



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber

Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩កញ្ញា២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

Composée comme suit:

- M. le Juge NIL Nonn (Président)
- Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
- M. le Juge YA Sokhan
- M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
- M. le Juge YOU Ottara

Greffiers:

LIM Suy-Hong, Matteo CRIPPA, SE Kolvuthy, EM Hoy,  
Roger PHILLIPS, Sophie MAURICE, Robynne CROFT

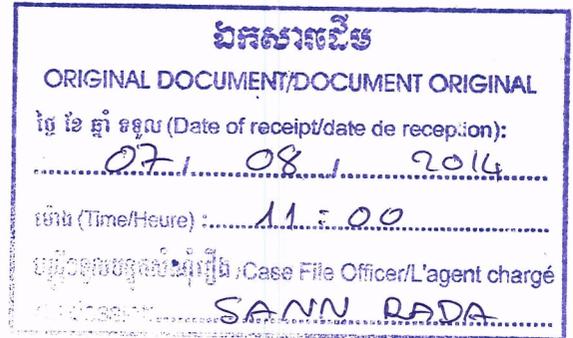
Déroulement des audiences : Du 21 novembre 2011 au 31 octobre 2013

Date:

Original language(s): 7 août 2014

Classification:

Khmer/English/French  
PUBLIC



**JUGEMENT DU PREMIER PROCÈS DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002**

**Co-Procureurs**

Mme CHEA Leang  
M. Nicolas KOUMJIAN

**Accusés**

M. NUON Chea  
M. KHIEU Samphan

**Avocats des parties civiles**

Me PICH Ang  
Me Marie GUIRAUD  
Me Elisabeth  
SIMONNEAU-FORT (jusqu'au 31/5/14)

**Avocats de la Défense**

Me SON Arun  
Me Victor KOPPE  
Me KONG Sam Onn  
Me Arthur VERCKEN  
Me Anta GUISSÉ

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	1
1.1. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE EN L'ESPECE .....	1
1.2. RESUME DES ACCUSATIONS RETENUES CONTRE LES ACCUSES .....	7
<b>2. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES</b> .....	9
2.1. COMPETENCE DE LA CHAMBRE A L'EGARD DES ACCUSES .....	9
2.2. LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ .....	10
2.3. PRINCIPES APPLICABLES EN MATIERE DE PREUVE ET DE PROCEDURE .....	14
2.3.1. <i>Introduction</i> .....	14
2.3.2. <i>Charge de la preuve et niveau de preuve requis</i> .....	14
2.3.3. <i>Le dossier</i> .....	15
2.3.4. <i>Recevabilité des éléments de preuve</i> .....	16
2.3.5. <i>Évaluation au fond des éléments de preuve</i> .....	22
2.4. DROIT A UN PROCES EQUITABLE .....	27
2.4.1. <i>Introduction</i> .....	27
2.4.2. <i>Vices allégués dans la conduite de l'instruction</i> .....	28
2.4.3. <i>Impartialité de La Chambre de première instance</i> .....	30
2.4.4. <i>Temps accordé et moyens mis à la disposition des Accusés pour la préparation de leur défense</i> .....	31
2.4.5. <i>Information sur le contenu des accusations effectivement retenues contre les Accusés et conduite des débats dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002</i> .....	32
2.4.6. <i>Droit de proposer l'audition de témoins, experts et parties civiles</i> .....	36
2.4.7. <i>Possibilité pour la Défense de placer les crimes reprochés dans leur contexte</i> .....	39
2.4.8. <i>Droit d'interroger des témoins, des parties civiles et des experts</i> .....	41
2.4.9. <i>Droit à un débat contradictoire</i> .....	44
2.4.10. <i>Droit des Accusés de faire des déclarations et de répondre aux questions qui leur sont posées</i> .....	53
<b>3. CONTEXTE HISTORIQUE</b> .....	57
3.1. APERÇU GENERAL DES EVENEMENTS PERTINENTS ET CREATION DU PCK .....	58
3.2. LE RENVERSEMENT DE NORODOM SIHANOUK ET LA CREATION DU FUNK ET DU GRUNK .....	69
3.3. ÉLABORATION DES POLITIQUES DU PCK .....	73
3.3.1. <i>Les déplacements de population avant 1975</i> .....	74
3.3.2. <i>La création de coopératives et de sites de travail avant avril 1975</i> .....	80
3.3.3. <i>La rééducation des mauvais éléments et l'élimination des ennemis</i> .....	82
3.3.4. <i>La mise en œuvre de mesures dirigées contre certains groupes spécifiques : les Chams, les Vietnamiens, les Bouddhistes et les soldats et fonctionnaires de la République khmère</i> .....	86
3.3.5. <i>La réglementation des mariages</i> .....	93
3.4. LA DECISION DE « LIBERER » ET DE TRANSFERER DE FORCE LES HABITANTS DE PHNOM PENH ET DES AUTRES VILLES .....	96
3.4.1. <i>Juin 1974</i> .....	96
3.4.2. <i>Février 1975</i> .....	103
3.4.3. <i>Début avril 1975</i> .....	104
3.4.4. <i>Les ordres transmis aux cadres inférieurs</i> .....	106
3.4.5. <i>Conclusion</i> .....	109
3.5. LA JUSTIFICATION DU TRANSFERT DE LA POPULATION DE PHNOM PENH : LES BOMBARDEMENTS AMERICAINS .....	110
3.6. LA SITUATION DES REFUGIES ET LES PENURIES ALIMENTAIRES A PHNOM PENH .....	114
3.7. L'ASSAUT FINAL SUR PHNOM PENH .....	117

<b>4.</b>	<b>APERÇU GÉNÉRAL : PÉRIODE ALLANT DU 17 AVRIL 1975 AU 6 JANVIER 1979</b>	<b>122</b>
4.1.	CONDITIONS GENERALES A REMPLIR POUR QUE LES ACTES QUALIFIES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE TELS QU'ENONCES A L'ARTICLE 5 DE LA LOI SUR LES CETC PUISSENT BIEN RECEVOIR CETTE QUALIFICATION .....	128
4.1.1.	<i>Droit applicable</i> .....	128
4.1.2.	<i>Conclusions juridiques</i> .....	137
<b>5.</b>	<b>STRUCTURES ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>140</b>
5.1.	LA STRUCTURE DU PCK.....	140
5.1.1.	<i>Le congrès du Parti</i> .....	141
5.1.2.	<i>Le Comité central et le Comité permanent</i> .....	142
5.1.3.	<i>Le Comité militaire</i> .....	144
5.1.4.	<i>Le Centre du Parti</i> .....	145
5.1.5.	<i>Le Bureau 870</i> .....	146
5.1.6.	<i>Le Bureau d'administration (S-71) et les bureaux et entités qui lui étaient subordonnés</i> 149	
5.1.7.	<i>Les zones, les secteurs, les districts et les échelons inférieurs aux districts</i> .....	152
5.1.8.	<i>L'Angkar</i> .....	157
5.1.9.	<i>Le centralisme démocratique</i> .....	159
5.2.	LA STRUCTURE DU REGIME DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE .....	161
5.3.	LA STRUCTURE DES FORCES MILITAIRES DU PCK .....	167
5.3.1.	<i>La création de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa</i> .....	167
5.3.2.	<i>La structure de l'ARK</i> .....	169
5.3.3.	<i>Les forces régionales et les forces de guérilla</i> .....	170
<b>6.</b>	<b>LES SYSTEMES DE COMMUNICATION</b> .....	<b>172</b>
6.1.	LES MOYENS DE COMMUNICATION.....	172
6.1.1.	<i>Les télégrammes</i> .....	172
6.1.2.	<i>Le courrier</i> .....	174
6.1.3.	<i>Le téléphone</i> .....	174
6.1.4.	<i>La radio</i> .....	175
6.1.5.	<i>Les revues</i> .....	179
6.1.6.	<i>Le suivi des informations diffusées dans la presse étrangère</i> .....	183
6.2.	LES LIGNES DE COMMUNICATION.....	184
6.2.1.	<i>La communication au sein du Centre du Parti</i> .....	185
6.2.2.	<i>La communication entre le Centre du Parti et les zones ou les secteurs autonomes</i> ....	186
6.2.3.	<i>La communication entre les zones et les secteurs</i> .....	189
6.2.4.	<i>La communication entre les secteurs et les districts</i> .....	190
6.2.5.	<i>La communication entre les districts et les échelons inférieurs aux districts</i> .....	191
6.2.6.	<i>La communication avec les pays étrangers</i> .....	192
6.3.	LES COMMUNICATIONS MILITAIRES .....	194
6.3.1.	<i>La communication avec le Centre du Parti</i> .....	195
6.3.2.	<i>La communication entre l'état-major et les divisions</i> .....	195
6.3.3.	<i>La communication à l'échelon de la division</i> .....	197
6.3.4.	<i>La communication entre les divisions</i> .....	198
<b>7.</b>	<b>RÔLES ET FONCTIONS DE NUON CHEA</b> .....	<b>199</b>
7.1.	INFORMATIONS GENERALES PERSONNELLES ET PERIODE ANTERIEURE AU REGIME DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE.....	200
7.2.	STATUT ET ROLE AU SEIN DU PARTI .....	206
7.3.	LIEUX DE RESIDENCE ET DE TRAVAIL ET DEPLACEMENTS EFFECTUES DURANT LA PERIODE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE .....	208
7.4.	ROLES EXERCES DURANT LA PERIODE DU KD.....	209
7.4.1.	<i>Président de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa</i> .....	209
7.4.2.	<i>Premier Ministre par intérim</i> .....	210
7.5.	ROLES DANS LE DOMAINE DE LA PROPAGANDE ET DANS D'AUTRES DOMAINES CONNEXES	212
7.6.	ROLE AU SEIN DE L'APPAREIL MILITAIRE ET DE SECURITE.....	216

7.6.1.	<i>Appartenance au Comité militaire du PCK</i> .....	217
7.6.2.	<i>Participation à la gestion des questions relevant du domaine militaire et de la sécurité ainsi que des questions connexes</i> .....	218
7.6.3.	<i>Supervision du Bureau de sécurité S-21</i> .....	222
7.7.	CONCLUSIONS.....	225
<b>8.</b>	<b>RÔLES ET FONCTIONS DE KHIEU SAMPHAN</b> .....	<b>227</b>
8.1.	INFORMATIONS GENERALES PERSONNELLES ET PERIODE ANTERIEURE AU REGIME DU KD	227
8.1.1.	<i>Enfance, jeunesse et carrière</i> .....	227
8.1.2.	<i>Membre du Parti</i> .....	233
8.1.3.	<i>1970-1975</i> .....	234
8.2.	LIEUX DE RESIDENCE ET DE TRAVAIL ET DEPLACEMENTS EFFECTUES DURANT LA PERIODE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE.....	239
8.3.	ROLES EXERCES DURANT LA PERIODE DU KD.....	240
8.3.1.	<i>Vice-Premier Ministre, Ministre de la défense nationale et commandant en chef</i> .....	241
8.3.2.	<i>Président du Présidium de l'État</i> .....	243
8.3.3.	<i>Membre des Comités central et permanent</i> .....	245
8.3.4.	<i>Membre du Bureau 870</i> .....	249
8.3.5.	<i>Supervision du Comité du commerce (Ministère du commerce)</i> .....	253
8.4.	CONCLUSIONS.....	259
<b>9.</b>	<b>DROIT APPLICABLE : CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ</b> .....	<b>261</b>
9.1.	MEURTRE.....	261
9.2.	EXTERMINATION.....	263
9.3.	PERSÉCUTION POUR MOTIFS POLITIQUES.....	269
9.4.	AUTRES ACTES INHUMAINS.....	274
9.4.1.	<i>Disparitions forcées</i> .....	277
9.4.2.	<i>Transferts forcés</i> .....	281
9.4.3.	<i>Atteintes à la dignité humaine</i> .....	286
<b>10.</b>	<b>PHASE 1 DES DÉPLACEMENTS DE POPULATION</b> .....	<b>288</b>
10.1.	DÉCISION DE RENVOI.....	288
10.2.	FAITS SURVENUS LE 17 AVRIL 1975 ET DANS LES JOURS QUI ONT SUIVI.....	288
10.2.1.	<i>Déroulement</i> .....	289
10.2.2.	<i>Émissions radiophoniques</i> .....	291
10.2.3.	<i>Atmosphère régnant dans Phnom Penh et annonce de l'évacuation</i> .....	293
10.2.4.	<i>Caractère temporaire de l'évacuation et retour « dans les trois jours »</i> .....	294
10.2.5.	<i>La nécessité alléguée d'assurer la sécurité de la population</i> .....	297
10.2.6.	<i>Une évacuation « utilisant tous les moyens »</i> .....	301
10.2.7.	<i>Aucune exception</i> .....	308
10.2.8.	<i>Marche hors de Phnom Penh</i> .....	315
10.2.9.	<i>Destination</i> .....	319
10.2.10.	<i>Au bout de trois jours</i> .....	322
10.2.11.	<i>Conditions d'existence</i> .....	328
10.2.12.	<i>Assistance offerte</i> .....	331
10.2.13.	<i>Décès</i> .....	334
10.2.14.	<i>Cadavres</i> .....	337
10.2.15.	<i>Traitement des fonctionnaires et soldats de la République khmère</i> .....	340
10.2.16.	<i>Postes de contrôle</i> .....	355
10.2.17.	<i>Traitement des évacués à leur arrivée</i> .....	360
10.2.18.	<i>L'achèvement des opérations de déplacement de population</i> .....	363
10.2.19.	<i>Nombre total de personnes déplacées</i> .....	365
10.2.20.	<i>Nombre total de décès</i> .....	366
10.2.21.	<i>Effet sur les évacués</i> .....	367
10.3.	LA POLITIQUE DE DEPLACEMENT ET LES JUSTIFICATIONS DE L'EVACUATION.....	368
10.3.1.	<i>Garantir la sécurité face aux ennemis et les affaiblir</i> .....	368
10.3.2.	<i>Les pénuries alimentaires à Phnom Penh et la situation qui y régnait au 17 avril 1975</i>	
	375	

10.3.3.	<i>Existence d'un plan préétabli et d'une politique généralisée</i> .....	379
10.3.4.	<i>Les valeurs idéologiques et la révolution agraire</i> .....	381
10.4.	QUALIFICATIONS DES FAITS.....	382
10.4.1.	<i>Transfert forcé</i> .....	383
10.4.2.	<i>Meurtre</i> .....	386
10.4.3.	<i>Extermination</i> .....	389
10.4.4.	<i>Autres actes inhumains (sous la forme d'atteintes à la dignité humaine)</i> .....	391
10.4.5.	<i>Persécution pour motifs politiques</i> .....	393
11.	<b>PHASE 2 DES DEPLACEMENTS DE POPULATION</b> .....	399
11.1.	CONTEXTE HISTORIQUE.....	400
11.2.	DÉPLACEMENTS DU SUD AU NORD.....	408
11.2.1.	<i>Première étape : transfert vers les points de rassemblement</i> .....	417
11.2.2.	<i>Deuxième étape : déplacement vers les zones Nord-Ouest et Centrale (ancienne zone Nord) et vers le Secteur 103</i> .....	422
11.2.3.	<i>Troisième étape : affectation aux sites de travail et aux coopératives</i> .....	427
11.3.	LES OBJECTIFS DE PRODUCTION : LES TRANSFERTS À L'INTÉRIEUR DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES, MÉRIDIONALES ET CENTRALES.....	431
11.3.1.	<i>L'objectif de 1976 : trois tonnes à l'hectare</i> .....	433
11.3.2.	<i>L'objectif de l'année 1977 : trois ou six tonnes à l'hectare</i> .....	439
11.4.	LA LUTTE DES CLASSES DIRIGÉE CONTRE LE « PEUPLE NOUVEAU » : LES TRANSFERTS À L'INTÉRIEUR DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES, MÉRIDIONALES ET CENTRALES.....	442
11.4.1.	<i>La rééducation dans les coopératives (de septembre 1975 à décembre 1976)</i> .....	445
11.4.2.	<i>« Distinguer et classer les éléments » (1977)</i> .....	450
11.5.	LES TRANSFERTS AUX FINS D'ÉLOIGNER LA POPULATION DE LA FRONTIÈRE VIETNAMIENNE.....	452
11.6.	QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS.....	454
11.6.1.	<i>Transfert forcé</i> .....	456
11.6.2.	<i>Disparitions forcées</i> .....	461
11.6.3.	<i>Atteintes à la dignité humaine</i> .....	463
11.6.4.	<i>Extermination</i> .....	464
11.6.5.	<i>Persécution pour motifs politiques</i> .....	466
12.	<b>TUOL PO CHREY</b> .....	472
12.1.	PRISE DE LA PROVINCE DE PURSAT ET RÉUNION DU COMITÉ DE ZONE.....	473
12.2.	RÉUNION(S) AVEC LES ANCIENS SOLDATS ET FONCTIONNAIRES DU RÉGIME DE L'ON NOL A LA PRÉFECTURE PROVINCIALE DE PURSAT.....	477
12.3.	LE TRANSFERT VERS TUOL PO CHREY.....	482
12.4.	LES ÉVÉNEMENTS DE TUOL PO CHREY.....	485
12.5.	QUALIFICATION DES FAITS.....	488
13.	<b>DROIT APPLICABLE : RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE</b> .....	491
13.1.	INTRODUCTION.....	491
13.2.	LA COMMISSION DU FAIT D'UNE PARTICIPATION À UNE ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE.....	492
13.3.	LA PLANIFICATION.....	496
13.4.	LA RESPONSABILITÉ DE L'INSTIGATEUR (OU L'INCITATION À COMMETTRE).....	497
13.5.	LE FAIT D'ORDONNER.....	499
13.6.	L'AIDE ET L'ENCOURAGEMENT.....	500
13.6.1.	<i>L'aide et l'encouragement peuvent-ils résulter d'une omission ?</i> .....	502
13.6.2.	<i>L'assistance apportée doit-elle viser précisément à faciliter le crime commis par l'auteur principal ?</i> .....	503
13.6.3.	<i>L'aide et l'encouragement peuvent-ils résulter d'actes postérieurs à la commission du crime ?</i> .....	506
13.7.	LA RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE.....	508
13.7.1.	<i>La responsabilité du supérieur hiérarchique en droit international coutumier</i> .....	510
13.7.2.	<i>L'obligation d'agir</i> .....	512
13.7.3.	<i>Lien de subordination</i> .....	513

<b>14. ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE</b> .....	514
14.1. LE PROJET COMMUN.....	515
14.1.1. <i>Première étape : Construction du Parti</i> .....	515
14.1.2. <i>Deuxième étape : Déclenchement de la révolution armée</i> .....	518
14.1.3. <i>Troisième étape : La révolution démocratique</i> .....	520
14.1.4. <i>Quatrième étape : La révolution socialiste</i> .....	525
14.1.5. <i>Conclusions juridiques</i> .....	559
14.2. LA POLITIQUE DE DÉPLACEMENTS DE POPULATION.....	561
14.2.1. <i>Aperçu</i> .....	563
14.2.2. <i>Évacuation des villes</i> .....	570
14.2.3. <i>Déplacements de population entre les zones rurales</i> .....	578
14.2.4. <i>Conclusions juridiques</i> .....	582
14.3. LES MESURES DIRIGÉES CONTRE CERTAINS GROUPES SPÉCIFIQUES .....	586
14.3.1. <i>Application de la politique</i> .....	588
14.3.2. <i>Justifications invoquées et dénégations</i> .....	594
14.3.3. <i>Mode opératoire récurrent</i> .....	604
14.3.4. <i>Conclusions juridiques</i> .....	610
<b>15. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE NUON CHEA</b> .....	613
15.1. ANALYSE DES ÉLÉMENTS DONT LA CONNAISSANCE PAR L'ACCUSÉ EST REQUISE SELON LES DIFFÉRENTS MODES DE PARTICIPATION REPROCHÉS.....	614
15.1.1. <i>Conscience que l'Accusé a eu de ce que des crimes seraient très probablement commis</i> 616	
15.1.2. <i>Conscience que l'Accusé a eu de ce que des crimes étaient en train d'être commis</i> ....	619
15.1.3. <i>Connaissance par l'Accusé de ce que des crimes avaient été commis</i> .....	624
15.2. LA RESPONSABILITÉ DES ZONES DANS LES CRIMES PÉPÉTRÉS .....	625
15.3. COMMISSION PAR LE BIAIS D'UNE PARTICIPATION À UNE ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE .....	626
15.3.1. <i>Contribution</i> .....	626
15.3.2. <i>Intention</i> .....	633
15.3.3. <i>Conclusion</i> .....	634
15.4. AUTRES MODES DE PARTICIPATION .....	635
15.4.1. <i>Crimes commis durant la Phase 1 des déplacements de population</i> .....	635
15.4.2. <i>Crimes commis durant la Phase 2 des déplacements de population</i> .....	644
15.4.3. <i>Crimes commis sur le site de Tuol Po Chrey</i> .....	653
15.5. CONCLUSION.....	664
<b>16. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE KHIEU SAMPHAN</b> .....	666
16.1. ANALYSE DES ÉLÉMENTS DONT LA CONNAISSANCE PAR L'ACCUSÉ EST REQUISE SELON LES DIFFÉRENTS MODES DE PARTICIPATION REPROCHÉS.....	667
16.1.1. <i>Conscience que l'Accusé a eu de ce que des crimes seraient très probablement commis</i> 669	
16.1.2. <i>Conscience que l'Accusé a eu de ce que des crimes étaient en train d'être commis</i> ....	672
16.1.3. <i>Connaissance par l'Accusé de ce que des crimes avaient été commis</i> .....	675
16.2. COMMISSION PAR LE BIAIS D'UNE PARTICIPATION A UNE ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE .....	676
16.2.1. <i>Contribution</i> .....	676
16.2.2. <i>Intention</i> .....	691
16.2.3. <i>Conclusion</i> .....	693
16.3. AUTRES MODES DE PARTICIPATION .....	694
16.3.1. <i>Crimes commis durant la Phase 1 des déplacements de population</i> .....	694
16.3.2. <i>Crimes commis durant la Phase 2 des déplacements de population</i> .....	706
16.3.3. <i>Crimes commis sur le site de Tuol Po Chrey</i> .....	713
16.4. CONCLUSION.....	720
<b>17. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ</b> .....	722

<b>18. DÉTERMINATION DE LA PEINE</b> .....	725
18.1. ARGUMENTS DES PARTIES .....	725
18.2. DROIT APPLICABLE .....	727
18.2.1. <i>Cadre juridique et règles applicables devant les CETC concernant la détermination de la peine</i> .....	727
18.2.2. <i>Principes et facteurs pertinents pour la détermination de la peine</i> .....	728
18.2.3. <i>Conséquences de l'existence d'une pluralité de déclarations de culpabilité sur la détermination de la peine</i> .....	730
18.3. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE .....	731
18.3.1. <i>Gravité des crimes</i> .....	731
18.3.2. <i>Circonstances aggravantes</i> .....	734
18.3.3. <i>Circonstances atténuantes</i> .....	736
18.3.4. <i>Témoins de personnalité</i> .....	740
18.3.5. <i>Peine</i> .....	742
<b>19. DEMANDES DE RÉPARATIONS PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES CIVILES</b> .....	744
19.1. INTRODUCTION .....	744
19.2. DROIT APPLICABLE .....	747
19.3. DEMANDES DE RÉPARATIONS .....	751
19.3.1. <i>Premier Projet : Journée de commémoration nationale</i> .....	753
19.3.2. <i>Deuxième projet : Initiative pour des mémoriaux publics</i> .....	754
19.3.3. <i>Troisième projet : Édification à Phnom Penh d'un monument commémoratif en hommage aux victimes des évacuations forcées</i> .....	755
19.3.4. <i>Quatrième projet : Édification d'un monument à la mémoire des victimes du régime khmer rouge pour les Cambodgiens de France</i> .....	756
19.3.5. <i>Cinquième projet : Témoignage à visée thérapeutique</i> .....	757
19.3.6. <i>Sixième projet : Groupes d'entraide</i> .....	758
19.3.7. <i>Septième projet : Exposition permanente</i> .....	759
19.3.8. <i>Huitième projet : Exposition itinérante et projet éducatif : explorer l'histoire et la justice transitionnelle</i> .....	759
19.3.9. <i>Neuvième projet : Rédaction d'un chapitre complémentaire à insérer dans un manuel scolaire cambodgien sur les déplacements forcés de population et les exécutions de Tuol Po Chrey</i> .....	760
19.3.10. <i>Dixième projet : Édification d'un centre d'apprentissage de la paix</i> .....	761
19.3.11. <i>Onzième projet : Édition d'un livret portant sur les faits visés par le premier procès dans le dossier n° 002 et sur la participation des parties civiles</i> .....	762
19.3.12. <i>Douzième projet : Édition et diffusion du Jugement rendu au terme du premier procès dans le dossier n° 002, dans sa version complète et sa version résumée</i> .....	762
19.3.13. <i>Treizième projet : Publication du nom des parties civiles sur le site internet des CETC</i> .....	763
19.4. DOMMAGE SUBI PAR LES PARTIES CIVILES .....	763
19.5. EXAMEN DE L'ENSEMBLE DES MESURES DE REPARATION SOLLICITEES PAR LES CO-AVOCATS PRINCIPAUX .....	769
19.5.1. <i>Projets concernant la commémoration : premier et troisième projets</i> .....	769
19.5.2. <i>Projets concernant un soutien thérapeutique et psychologique aux victimes : cinquième et sixième projets</i> .....	770
19.5.3. <i>Documentation et éducation : septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième projets</i> .....	771
19.5.4. <i>Projets auxquels la Chambre ne donne pas son accord : deuxième et quatrième projets</i> .....	773
<b>20. DISPOSITIF</b> .....	775

## 1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (respectivement la « Chambre de première instance » ou la « Chambre » et les « CETC »), saisie du dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC (le « dossier n° 002 »), rend son jugement concernant NUON Chea et KHIEU Samphan dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002.

### 1.1. Bref rappel de la procédure en l'espèce

2. Par un réquisitoire introductif déposé le 18 juillet 2007, en application de la règle 53 du Règlement intérieur, les co-procureurs ont saisi les co-juges d'instruction d'une demande d'ouverture d'information judiciaire à l'encontre de NUON Chea, IENG Sary, KHIEU Samphan, IENG Thirith et KAING Guek Eav, *alias* Duch du chef de différents crimes relevant de la compétence des CETC (le « Réquisitoire introductif »)<sup>1</sup>. En date du 19 septembre 2007, les co-juges d'instruction ont ordonné la disjonction de l'examen des faits en cours d'instruction en deux dossiers distincts : le dossier n° 001, étant limité aux faits ayant été commis à S-21 tels que reprochés au seul KAING Guek Eav, et le dossier n° 002, portant sur tous les autres faits et chefs d'accusation visés dans le Réquisitoire introductif<sup>2</sup>. Le 26 juillet 2010, KAING Guek Eav a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de violations graves des Conventions de Genève de 1949<sup>3</sup>. Le 14 septembre 2010, les co-juges

---

<sup>1</sup> Réquisitoire introductif, 18 juillet 2007, Doc. n° D3 (le « Réquisitoire introductif »). En délivrant un réquisitoire introductif (règles 49 1) et 53 du Règlement intérieur), les co-procureurs sont seuls compétents pour initier un processus judiciaire permettant d'engager des poursuites concernant des crimes relevant de la compétence des CETC. Le réquisitoire introductif saisit les co-juges d'instruction et entraîne l'ouverture d'une instruction judiciaire sur les faits visés dans celui-ci (règle 53 1) du Règlement intérieur). Dès que ce processus judiciaire a été lancé, la conduite d'une instruction devient obligatoire pour les crimes relevant de la compétence des CETC (règle 55 1) du Règlement intérieur). Les co-procureurs ne peuvent alors plus retirer tout ou partie des faits et allégations visés dans le réquisitoire introductif transmis aux co-juges d'instruction, lesquels sont tenus, au terme de leurs investigations, de rendre une décision statuant sur les accusations reprochées.

<sup>2</sup> Ordonnance de disjonction, 19 septembre 2007, Doc. n° D18.

<sup>3</sup> Dossier *KAING Guek Eav, alias* Duch, Jugement, 26 juillet 2010, Doc. n° E188 (le « Jugement *KAING Guek Eav* ») ; voir également Dossier *KAING Guek Eav*, Arrêt de la Chambre de la Cour suprême, 3 février 2012, Doc. n° F28 (l'« Arrêt *KAING Guek Eav* »).

d'instruction ont prononcé un non-lieu concernant les accusations subsistant à l'encontre de KAING Guek Eav dans le cadre du dossier n° 002<sup>4</sup>.

3. Entre le 19 septembre et le 19 novembre 2007, NUON Chea, IENG Sary, KHIEU Samphan et IENG Thirith ont été arrêtés et transférés au centre de détention des CETC en exécution de mandats d'amener décernés à leur encontre par les co-juges d'instruction, qui les ont mis en examen en leur notifiant les accusations formées à leur encontre<sup>5</sup>. Le 15 septembre 2010, au terme d'une instruction judiciaire ayant duré trois ans et à l'issue de laquelle 3 866 personnes ont été reçues en leur constitution de partie civile, les co-juges d'instruction ont rendu une Ordonnance de clôture par laquelle ils ont renvoyé en jugement les quatre Accusés des chefs de crimes contre l'humanité, génocide, violations graves des Conventions de Genève de 1949 et violations du Code pénal de 1956 du Royaume du Cambodge (le « Code pénal de 1956 »)<sup>6</sup>. Après avoir statué sur les appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture, la Chambre préliminaire a confirmé celle-ci dans son ensemble, tout en y apportant quelques modifications, renvoyant ainsi formellement les quatre Accusés en jugement par décisions en date du 13 janvier 2011 (la « Décision de renvoi »)<sup>7</sup>.

4. Après s'être prononcée sur des demandes de mise en liberté sous contrôle judiciaire et après que les parties lui eurent adressé leurs demandes tendant à ce qu'il

---

<sup>4</sup> Ordonnance de non-lieu, 14 septembre 2010, Doc. n° D420.

<sup>5</sup> *Written Record of Arrest of NUON Chea*, 19 septembre 2007, Doc. n° C7 ; Ordonnance de placement en détention provisoire (NUON Chea), 19 septembre 2007, Doc. n° C9 ; Mandat de dépôt (IENG Sary), 14 novembre 2007, Doc. n° C23 ; Décision de placement en garde à vue (IENG Sary), 12 novembre 2007, Doc. n° C14 ; Procès-verbal [d'exécution du mandat] d'amener [décerné à l'encontre] du suspect [KHIEU Samphan], 19 novembre 2007, Doc. n° C24/I ; Ordonnance de placement en détention provisoire (KHIEU Samphan), 19 novembre 2007, Doc. n° C26 ; Décision de placement en garde à vue (IENG Thirith), 12 novembre 2007, Doc. n° C15 ; *Written Record of IENG Thirith Arrest*, 12 novembre 2007, Doc. n° C13/I (seulement disponible en khmer) ; Mandat d'amener (IENG Thirith), 8 novembre 2007, Doc. n° C13.

<sup>6</sup> Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, Doc. n° D427 (la « Décision de renvoi »), par. 1613.

<sup>7</sup> Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/2/12, p. 6 et 7 ; Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/4/14, p. 3 et 4 ; Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/1/26, p. 4 et 5. La Chambre préliminaire a réformé l'Ordonnance de clôture en exigeant que soit établie l'existence d'un lien entre un crime contre l'humanité et un conflit armé, et en affirmant que le viol pouvait être poursuivi sous la qualification d'autres actes inhumains prenant la forme de viol. Ultérieurement, la Chambre de première instance a quant à elle considéré que les crimes contre l'humanité ne comportaient pas l'exigence d'un lien avec un conflit armé (Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à ce que la Chambre supprime le critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité, 26 octobre 2011, Doc. n° E95/8, par. 33).

soit procédé à l'audition au cours du procès d'un nombre total de 1 054 témoins, parties civiles et experts ainsi qu'au versement aux débats d'environ 7 600 documents, La Chambre de première instance a tenu une réunion de mise en état le 5 avril 2011 en vue de permettre l'ouverture rapide des débats au fond. À l'audience initiale qui s'est tenue entre les 27 et 30 juin 2011, la Chambre a fourni aux parties des premières précisions concernant les témoins, experts et parties civiles qui seraient appelés à comparaître en priorité durant les premières phases du procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>8</sup>. La Chambre a également entendu les parties en leurs observations concernant les nombreuses objections préliminaires relatives à la compétence des CETC. La Chambre a statué dans les mois qui ont suivi sur les exceptions susceptibles d'avoir pour effet d'empêcher l'ouverture du procès<sup>9</sup>. La Chambre a notamment considéré qu'elle n'avait pas été régulièrement saisie des accusations fondées sur les infractions prévues par le Code pénal de 1956, telles qu'énoncées dans le dispositif de la Décision de renvoi, et que le procès ne saurait donc porter sur des crimes relevant du droit cambodgien, faisant ainsi droit à la demande de IENG Sary tendant à la suppression des parties de la Décision de renvoi concernant ces chefs de poursuites<sup>10</sup>.

5. Le 22 septembre 2011, en vue de permettre qu'un verdict soit rendu en temps utile dans le cadre du dossier n° 002, La Chambre de première instance, prenant en compte la longueur et la complexité de la Décision de renvoi ainsi que la fragilité physique et l'âge avancé de tous les Accusés, a ordonné une disjonction des

---

<sup>8</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé: « Consignes à l'intention des parties (en vue de la discussion lors de l'audience initiale de la liste provisoire des témoins, des experts et des parties civiles) », 29 juin 2011, Doc. n° E108.

<sup>9</sup> Décision relative à l'exception préliminaire soulevée par NUON Chea et contestant la constitutionnalité du Règlement intérieur, 8 août 2011, Doc. n° E51/14 ; Décision relative aux requêtes de NUON Chea concernant l'équité de l'instruction (E51/3, E82, E88 et E92), 9 septembre 2011, Doc. n° E116 ; Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, 12 septembre 2011, Doc. n° E100/6 ; Décision relative aux exceptions préliminaires soulevées par IENG Sary sur le fondement de la règle 89 du Règlement intérieur (question de la grâce et de l'amnistie et principe *ne bis in idem*), 3 novembre 2011, Doc. n° E51/15. S'agissant d'autres questions soulevées par les parties en tant qu'exceptions préliminaires, la Chambre a considéré qu'il était plus approprié de les joindre au fond et de les trancher en même temps que le jugement ou de reporter aux procès ultérieurs dans le cadre du dossier n° 002 les décisions le concernant dès lors que les questions soulevées ne s'inscrivent pas dans la portée du premier procès (Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011 », 17 novembre 2011, Doc. n° E141).

<sup>10</sup> Décision relative aux exceptions préliminaires de la Défense (prescription pour les crimes relevant du droit cambodgien), 22 septembre 2011, Doc. n° E122.

poursuites en application de la règle 89<sup>ter</sup> du Règlement intérieur (l'« Ordonnance de disjonction »). Par cette Ordonnance de disjonction, la Chambre a limité la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 aux faits visés dans la Décision de renvoi relatifs aux déplacements de population, (Phase 1 et Phase 2), et aux chefs d'accusation de crimes contre l'humanité y afférents<sup>11</sup>. Par la suite, la Chambre a accepté d'élargir la portée du premier procès pour y inclure les exécutions commises contre d'anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère sur le site de Tuol Po Chrey<sup>12</sup>.

6. En février 2011, les équipes de Défense de NUON Chea et IENG Thirith ont sollicité la désignation d'experts chargés d'évaluer l'aptitude à être jugé de ces Accusés<sup>13</sup>. En avril 2011, La Chambre de première instance a procédé à la désignation d'experts médicaux à cette fin<sup>14</sup>. Le 17 novembre 2011, elle a déclaré l'Accusée IENG Thirith inapte à être jugée, après avoir conclu que celle-ci souffrait d'une maladie neuro-dégénérative d'évolution progressive (probablement la maladie d'Alzheimer). En conséquence, elle a ordonné la disjonction des poursuites à l'encontre de IENG Thirith dans le cadre du dossier n° 002, une suspension de ces poursuites, ainsi que la remise en liberté de l'intéressée<sup>15</sup>. Le 15 novembre 2011, la

---

<sup>11</sup> Ordonnance de disjonction en application de la règle 89<sup>ter</sup> du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, Doc. n° E124 (l'« Ordonnance de disjonction ») ; Annexe - Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de IENG Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3.

<sup>12</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable », 8 octobre 2012, Doc. n° E163/5.

<sup>13</sup> Requête urgente demandant la désignation d'un expert [chargé d'évaluer l'aptitude de NUON Chea à être jugé], 2 février 2011, Doc. n° E30 ; *Defence Request for Appointment of a Neuropsychiatrist to Assess Madame IENG Thirith's Fitness to Stand Trial*, 21 février 2011, Doc. n° E52 ; voir également Requête de IENG Sary visant à ce que le procès se tienne à raison de demi-journées d'audiences, 19 janvier 2011, Doc. n° E20.

<sup>14</sup> Ordonnance portant désignation d'un expert, 4 avril 2011, Doc. n° E62/3.

<sup>15</sup> Décision relative à l'aptitude de IENG Thirith à être jugée, 17 novembre 2011, Doc. n° E138. Statuant sur un appel interjeté par les co-procureurs contre cette décision, la Chambre de la Cour suprême a ordonné qu'il soit procédé, en consultation avec les experts médicaux, à un traitement médical supplémentaire de l'Accusée (Décision relative à l'appel immédiat interjeté contre la Décision par laquelle la Chambre de première instance a ordonné la mise en liberté de IENG Thirith (Chambre de la Cour suprême (« CCS »)), 13 décembre 2011, Doc. n° E138/1/7). Après avoir consulté les experts médicaux, la Chambre de première instance a supervisé la poursuite du traitement médical de l'Accusée pendant le premier semestre 2012 puis, en août 2012, elle a demandé aux experts qu'elle

Chambre a rendu une décision par laquelle elle a conclu que NUON Chea était apte à être jugé<sup>16</sup>, ce qu'elle a reconfirmé le 29 mars 2013<sup>17</sup>. IENG Sary et KHIEU Samphan n'ont pas contesté les premiers rapports d'experts concluant à leur aptitude à être jugé<sup>18</sup>. Toutefois, compte-tenu des hospitalisations ultérieures subies par IENG Sary et des périodes pendant lesquelles il a dû assister à distance aux audiences du procès depuis la cellule de détention provisoire, la Chambre a désigné à nouveau des experts en vue de réévaluer son aptitude à être jugé, en août et en novembre 2012<sup>19</sup>. Sur la base des rapports de ces experts, la Chambre a conclu, le 26 novembre 2012, que IENG Sary demeurerait apte à être jugé<sup>20</sup>. Le 14 mars 2013, La Chambre de première instance, prenant acte du décès de IENG Sary, a constaté l'extinction de l'action publique et de l'action civile exercées à son encontre devant les CETC<sup>21</sup>.

---

avait précédemment désignés de réexaminer IENG Thirith afin d'évaluer à nouveau son aptitude à être jugée. Sur la base des conclusions de ces experts, la Chambre de première instance a, le 13 septembre 2012, confirmé sa décision déclarant l'intéressée inapte à être jugée et a ordonné une nouvelle fois sa mise en liberté (Décision faisant suite au réexamen de l'aptitude de l'Accusée IENG Thirith à être jugée, réalisé en conformité avec la décision de la Chambre de la Cour suprême en date du 13 décembre 2011, 13 septembre 2012, Doc. n° E138/1/10). Statuant sur un nouvel appel interjeté par les co-procureurs, la Chambre de la Cour suprême a assorti la mise en liberté de IENG Thirith d'une série de conditions ayant un effet contraignant et a ordonné à la Chambre de première instance de veiller à leur mise en œuvre (*Decision on Immediate Appeal against the Trial Chamber's Order to Unconditionally Release the Accused IENG Thirith (CCS)*, 14 décembre 2012, Doc. n° E138/1/10/1/5/7). Après que la Chambre de la Cour suprême eut apporté des précisions concernant les conditions imposées, la Chambre de première instance les a mises en œuvre le 27 juin 2013 (Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Demande de la Défense de IENG Thirith visant à obtenir des précisions concernant l'exécution de la décision de la Chambre de la Cour suprême relative à l'appel immédiat interjeté contre la décision de la Chambre de première instance ayant ordonné la mise en liberté immédiate et sans conditions de l'Accusée IENG Thirith (Doc. n° E138/1/10/1/5/8) », 27 juin 2013, Doc. n° E138/1/10/1/5/8/3 ; *Order on Measures to be Imposed on IENG Thirith*, 19 juillet 2013, Doc. n° E138/1/10/1/5/8/4).

<sup>16</sup> Décision relative à l'aptitude de NUON Chea à être jugé et à la demande de nouvelle expertise médicale présentée par la Défense, 15 novembre 2011, Doc. n° E115/3.

<sup>17</sup> Transcription des débats du procès (« T. »), 29 mars 2013, p. 2 ; Deuxième décision relative à l'aptitude de NUON Chea à être jugé, 2 avril 2013, Doc. n° E256/5.

<sup>18</sup> Ordonnance concernant la tenue d'une audience préalable au procès consacrée à l'examen de l'aptitude à être jugé des accusés, 11 août 2011, Doc. n° E110.

<sup>19</sup> *Medical Examination of Accused IENG Sary*, 24 août 2012, Doc. n° E222 ; *Medical Report on Mr IENG Sary*, 10 septembre 2012, Doc. n° E222/1 ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Nouvelle désignation en tant qu'expert du professeur A. John CAMPBELL (s'agissant de IENG Sary) », 8 octobre 2012, Doc. n° E238.

<sup>20</sup> Décision relative à l'aptitude de IENG Sary à être jugé, 26 novembre 2012, Doc. n° E238/9.

<sup>21</sup> Extinction des poursuites engagées contre l'Accusé IENG Sary, 14 mars 2013, Doc. n° E270/1. La Chambre de première instance a toutefois considéré qu'il était dans l'intérêt de la justice de continuer de prendre en compte les arguments présentés par la Défense de IENG Sary avant le décès de ce dernier et qui restaient pertinents au regard des questions examinées lors du premier procès dans le dossier n°002 (voir, par exemple, Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, Doc. n° E284, par. 53 ; Troisième décision relative aux objections soulevées à l'encontre de

7. Les déclarations liminaires dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 ont commencé le 21 novembre 2011. Le 8 février 2013, statuant sur l'appel interjeté par les co-procureurs contre la décision de La Chambre de première instance par laquelle elle avait refusé d'étendre la portée du premier procès aux allégations relatives à S-21 et au district 12, la Chambre de la Cour suprême a annulé l'Ordonnance de disjonction ainsi que toutes les décisions y afférentes<sup>22</sup>. À la suite de l'annulation de l'Ordonnance de disjonction, La Chambre de première instance a invité les parties à faire part de leurs observations concernant l'étendue des poursuites susceptibles de constituer la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>23</sup>. Le 29 mars 2013, La Chambre de première instance a ordonné une nouvelle disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, en limitant la portée du premier procès aux faits relatifs aux déplacements de population, Phase 1 et Phase 2, et aux exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey, tels que visés dans la Décision de renvoi sous la qualification de crimes contre l'humanité<sup>24</sup>. Elle a une nouvelle fois spécifiquement recensé les paragraphes de la Décision de renvoi qui feraient l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>25</sup>. Les

---

la recevabilité des documents présentés devant la Chambre de première instance, 12 août 2013, Doc. n° E185/2, note de bas de page 2).

<sup>22</sup> Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 février 2013, Doc. n° E163/5/1/13.

<sup>23</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Instructions données aux parties en conséquence de la décision de la Chambre de la Cour suprême statuant sur l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163/5/1/13) », 12 février 2013, Doc. n° E163/5/1/13/1.

<sup>24</sup> T., 29 mars 2013, p. 2 à 5 ; voir également Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, Doc. n° E284. Le 23 juillet 2013, la Chambre de la Cour suprême a rejeté les appels interjetés par les co-procureurs et la Défense de NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance de disjoindre à nouveau les poursuites et de limiter la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 – Résumé des motifs, 23 juillet 2013, Doc. n° E284/4/7 ; voir également Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, Doc. n° E284/4/8).

<sup>25</sup> Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de IENG Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la Décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3.

débats au fond dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 ont repris le 8 avril 2013.

8. Les débats consacrés à l'examen de la preuve dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 ont pris fin le 23 juillet 2013, au terme de 214 journées d'audience. Les parties ont déposé leurs conclusions finales les 26 et 27 septembre 2013, et elles ont été entendues en leurs réquisitoires et plaidoiries entre les 16 et 31 octobre 2013.

### **1.2. Résumé des accusations retenues contre les Accusés**

9. Dans la Décision de renvoi, il est allégué que NUON Chea, *alias* « Frère n° 2 », a, entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, été le secrétaire adjoint du Comité central et du Comité permanent du Parti communiste du Kampuchéa (PCK), et a également, en certaines circonstances, exercé diverses autres fonctions au sein du Gouvernement du Kampuchéa démocratique (« KD »), dont celles de Ministre de la propagande et de l'information, de Premier Ministre par intérim, de Président de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa (« ARPK ») et de Président du Comité permanent de l'ARPK<sup>26</sup>.

10. Selon la Décision de renvoi, KHIEU Samphan, *alias* « Haem », « Hem », « Khang » et « Nan », a, entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, exercé plusieurs fonctions et rôles au sein du PCK et du régime du KD, dont les fonctions de Président du Présidium de l'État, de Président du Bureau politique 870 et de membre du Comité central du PCK<sup>27</sup>.

11. Aux termes de la Décision de renvoi, il est reproché à ces Accusés d'avoir, dans le cadre de l'exercice de ces différents rôles et fonctions, commis (par le biais d'une participation à une entreprise criminelle commune), les crimes contre l'humanité de meurtre, persécution pour motifs politiques et les crimes d'autres actes inhumains sous la forme d'atteintes à la dignité humaine, de transferts forcés durant la première phase des déplacements de population (Phase 1) ; les crimes de persécution

---

<sup>26</sup> Décision de renvoi, par. 869 à 894.

<sup>27</sup> Décision de renvoi, par. 1131 à 1150.

pour motifs politiques et autres actes inhumains sous la forme d'atteintes à la dignité humaine, de transferts forcés durant la deuxième phase des déplacements de population (Phase 2) ; ainsi que les crimes de meurtre et d'extermination de soldats et fonctionnaires de la République khmère à Tuol Po Chrey.<sup>28</sup> Aux termes de la Décision de renvoi, il est en outre reproché aux Accusés d'avoir, dans le cadre de l'exercice de leurs différents rôles et fonctions, planifié, incité à commettre, ordonné les infractions suivantes qualifiées de crimes contre l'humanité qui font l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 : meurtre, extermination, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains sous la forme d'atteintes à la dignité humaine, de transferts forcés et de disparitions forcées, ou d'être responsables desdits crimes pour avoir porté aide et assistance à leurs auteurs ou encore d'en être responsables en qualité de supérieurs hiérarchiques<sup>29</sup>.

---

<sup>28</sup> Décision de renvoi, par. 1525(i) et 1525(iv) ; Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de IENG Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la Décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3. Voir également section 14, Entreprise criminelle commune, par. 780, 781, 812 et 813 ; Dans la version anglaise de ce Jugement la Chambre de première instance utilise indistinctement les termes "*Khmer Republic Soldiers and Officials*" et "*Khmer Republic Officials.*" ; Dans la version anglaise de ce Jugement la Chambre de première instance fait uniformément référence aux termes « les soldats et fonctionnaires de la République khmère ».

<sup>29</sup> Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de IENG Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la Décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3.

## 2. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

### 2.1. Compétence de la Chambre à l'égard des Accusés

12. À la suite de la signature le 6 juin 2003 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge, le Parlement cambodgien a adopté la « Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique » (la « Loi relative aux CETC »), laquelle a été promulguée dans sa version définitive le 22 octobre 2004<sup>30</sup>. En application de l'article 2 1) de l'Accord relatif aux CETC et des articles 1 et 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, la compétence personnelle (*ratione personae*) des CETC est limitée aux « hauts dirigeants » du KD et aux « principaux responsables » des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire et des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, commis durant la période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979<sup>31</sup>.

13. Les co-juges d'instruction ont conclu que NUON Chea et KHIEU Samphan relevaient bien de la compétence personnelle des CETC en considérant qu'ils entraient dans la catégorie des hauts dirigeants du régime du KD et/ou des principaux responsables des crimes commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979<sup>32</sup>. Aucun appel n'a été interjeté devant la Chambre préliminaire pour contester cette décision.

---

<sup>30</sup> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du KD, signé à Phnom Penh le 6 juin 2003 (l'« Accord relatif aux CETC »), articles 1 et 2 ; Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du KD, 10 août 2001, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006), article 2.

<sup>31</sup> La Chambre de la Cour suprême a considéré que le fait de savoir si un accusé entre dans la catégorie des hauts dirigeants ou des principaux responsables était une question relevant de la détermination de la politique pénale applicable aux poursuites et à l'instruction, laquelle est appréciée souverainement par les co-procureurs et les co-juges d'instruction. Par conséquent, cette question ne relève pas de la compétence de la Chambre de première instance, sauf en cas d'allégation d'abus commis par les co-procureurs ou les co-juges d'instruction dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation en la matière. En revanche, la Chambre de la Cour suprême a confirmé que le fait de savoir si un accusé est un cadre khmer rouge était bien une question qui relève de la compétence de la Chambre de première instance (Arrêt *KAING Guek Eav*, par. 79 et 80).

<sup>32</sup> Décision de renvoi, par. 1327 et 1328.

14. KHIEU Samphan maintient cependant qu'il ne relève pas de la compétence personnelle des CETC. Il fait valoir que, pendant le régime du KD, il n'a jamais occupé de fonctions l'ayant amené à prendre des décisions politiques, pas plus qu'il n'a eu un quelconque pouvoir effectif lui permettant d'influencer le fonctionnement des institutions lorsqu'il a été nommé au poste symbolique de chef de l'État en sa qualité de Président du Présidium de l'État<sup>33</sup>. Le pouvoir et le contrôle que pouvait effectivement exercer l'Accusé en sa qualité de membre du Comité central du PCK ou de chef de l'État est une question de fait qui est pertinente pour apprécier sa responsabilité pénale et qui ne saurait dès lors être considérée comme étant un obstacle à la compétence des CETC à son égard au stade du procès. En outre, tant la grande majorité des preuves produites que les propres déclarations des intéressés sur cette question renforcent la Chambre dans sa conviction que les deux Accusés étaient bien des hauts dirigeants khmers rouges entre 1975 et 1979<sup>34</sup>. En conséquence, la Chambre confirme que NUON Chea et KHIEU Samphan relèvent bien de la compétence personnelle des CETC.

15. Les crimes contre l'humanité dont les Accusés doivent répondre dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, qui auraient été commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, relèvent de la compétence d'attribution (*ratione materiae*) et de la compétence dans le temps (*ratione temporis*) des CETC, telles que définies aux articles 1 et 9 de l'Accord relatif aux CETC et aux articles 1 et 5 de la Loi relative aux CETC.

## **2.2. Le principe de légalité**

16. Tant en droit cambodgien qu'en droit international, le principe de légalité – considéré en lien avec les principes généraux *nulla poena sine lege* (pas de peine sans loi) et *nullum crimen sine lege* (pas de crime sans loi) – exige que le contenu des

---

<sup>33</sup> Exceptions préliminaires portant sur la compétence, 14 février 2011, Doc. n° E46, par. 11 à 15 ; voir également Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Directives à l'attention des parties relatives aux exceptions préliminaires et autres questions », 5 avril 2011, Doc. n° E51/7, p. 3 (où la Chambre a considéré que toute décision statuant sur les exceptions de KHIEU Samphan concernant la compétence personnelle des CETC à son égard impliquait une appréciation à la fois juridique et factuelle, et qu'une telle discussion devait de ce fait intervenir en même temps que les débats au fond).

<sup>34</sup> Voir section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 347 et 348 ; section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 408 et 409.

règles relatives aux crimes et aux formes de responsabilité soit clairement établi, et que l'on puisse en vérifier l'existence à l'époque des faits incriminés et s'assurer qu'elles ne sont pas appliquées rétroactivement<sup>35</sup>. Par conséquent, dans le contexte spécifique des CETC, le principe de légalité commande de s'assurer que les crimes et les formes particulières de responsabilité visés dans la Décision de renvoi étaient bien reconnus par le droit cambodgien ou par le droit international entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, en vérifiant qu'à l'époque des faits, le caractère criminel des actes reprochés aux Accusés était suffisamment prévisible et que la législation permettant d'engager leur responsabilité pour ces crimes leur était suffisamment accessible<sup>36</sup>. Le principe de légalité ne saurait nullement empêcher une chambre d'interpréter ou de clarifier le droit applicable, ni de se fonder sur certaines décisions rendues dans d'autres affaires et dans lesquelles il a été procédé à une interprétation ou à une clarification pertinente de ces règles de droit, et ce alors même que ces affaires porteraient sur des faits survenus postérieurement à ceux qui font l'objet du dossier dont elle est saisie. Le principe de légalité s'oppose, en revanche, à ce qu'une chambre « crée de nouvelles règles de droit ou interprète les règles existantes au-delà des limites raisonnables d'une clarification acceptable »<sup>37</sup>.

17. KHIEU Samphan et de NUON Chea font valoir que les CETC ne sont pas compétentes pour connaître de crimes relevant du droit international étant donné qu'elles ne sont pas une juridiction internationale devant laquelle le droit international est directement applicable, et encore moins pour poursuivre des crimes contre l'humanité dès lors que ces crimes ne constituaient pas des infractions prévues par le droit cambodgien à l'époque des faits de l'espèce. Ils soutiennent également qu'en

---

<sup>35</sup> Arrêt *KAINING Guek Eav*, par. 91 ; Code pénal de 2009 du Royaume du Cambodge (le « Code pénal de 2009 »), article 1 (« La loi pénale définit les infractions, désigne les personnes qui peuvent être déclarées responsables et fixe les peines ainsi que les modalités de leur application. »), article 3 (« Seuls les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis peuvent donner lieu à une condamnation pénale. Seules les peines légalement applicables à la même date peuvent être prononcées. »), article 5 (« En matière pénale, la loi est d'interprétation stricte. Les juges ne peuvent ni élargir son champ d'application, ni procéder par analogie. »), article 8 (« Les dispositions du présent code ne peuvent avoir pour effet de créer une situation de déni de justice au préjudice de victimes d'infractions graves qualifiées par une loi particulière de violations du droit international humanitaire, de la coutume internationale ou de conventions internationales reconnues par le Royaume du Cambodge. »).

<sup>36</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 26 à 34 ; Arrêt *KAINING Guek Eav*, par. 89 à 97 ; Code pénal de 2009, article 3.

<sup>37</sup> Arrêt *KAINING Guek Eav*, par. 95, citant l'affaire *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, n° IT-95-14/1-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 24 mars 2000 (l'« Arrêt *Aleksovski* du TPIY »), par. 126 et 127.

tout état de cause, à l'époque des faits, il n'existait en droit international coutumier aucune définition détaillée de ces crimes qui leur sont reprochés, ni de la peine applicable à ceux-ci, comme l'exige le principe de légalité<sup>38</sup>. La Chambre de première instance considère que ces arguments sont sans fondement.

18. Par principe, un accusé n'est pas déchargé de sa responsabilité pénale au regard du droit international par le simple fait qu'un crime de droit international ne constitue pas une infraction en droit interne<sup>39</sup>. Lorsque le droit interne ne définit pas les éléments constitutifs d'un crime de droit international, un tribunal peut néanmoins se fonder sur le droit international pour étayer son raisonnement sans porter atteinte au principe de légalité<sup>40</sup>. Il ne fait aucun doute que, conformément à l'Accord relatif aux CETC, les législateurs cambodgiens ont voulu conférer aux CETC la compétence pour connaître des crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis en droit international, et qu'ils considéraient dès lors qu'une telle définition était directement applicable devant La Chambre de première instance<sup>41</sup>. Le Conseil constitutionnel cambodgien a confirmé la conformité de la Loi relative aux CETC avec la Constitution, y compris de ses dispositions conférant compétence aux CETC à l'égard du droit international<sup>42</sup>.

<sup>38</sup> Exceptions préliminaires, version consolidée, 25 février 2011, Doc. n° E51/3, par. 43 à 48, 53 ; Exceptions préliminaires portant sur la compétence, 14 février 2011, Doc. n° E46, par. 4, 5, 19 et 24 ; voir également *Summary of IENG Sary's Rule 89 Preliminary Objections & Notice of Intent of Non compliance with Future Informal Memoranda Issued in Lieu of Reasoned Judicial Decisions subject to Appellate Review*, 25 février 2011, Doc. n° E51/4, par. 24 e), renvoyant à *IENG Sary's Appeal against the Closing Order*, 25 octobre 2010, Doc. n° D427/1/6, par. 106, 108 et 125.

<sup>39</sup> Principes de droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, 1950 (les « Principes de Nuremberg »), Principe 2 (« Le fait que le droit interne ne punit pas un acte qui constitue un crime de droit international ne dégage pas la responsabilité en droit international de celui qui l'a commis ») ; *Trial of Josef Altstötter and others*, American Military Tribunal, Nuremberg, 17 février – 4 décembre 1947, dans *Law Reports of Trials of War Criminals (1948)*, Vol. VI. (le « Jugement dans le cadre du Procès des juges à Nuremberg »), p. 975 (appliquer le principe *ex post facto* dans le cadre de décisions judiciaires en droit international commun reviendrait à éteindre ce droit avant même sa création [traduction non officielle]).

<sup>40</sup> *Affaire Kononov c/ Lettonie*, Arrêt de la Grande Chambre de la CEDH (Requête n° 36376/04), Jugement, 17 mai 2010, par. 208 ; voir également Arrêt *KAINING Guek Eav*, note de bas de page 188.

<sup>41</sup> En adoptant le Code pénal de 2009, qui inscrit dans le droit interne les définitions du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, les législateurs cambodgiens ont en outre expressément mentionné en son article 8 que : « Les dispositions du présent code ne peuvent avoir pour effet de créer une situation de déni de justice au préjudice de victimes d'infractions graves qualifiées par une loi particulière de violations du droit international humanitaire, de la coutume internationale ou de conventions internationales reconnues par le Royaume du Cambodge. ».

<sup>42</sup> Décision du Conseil constitutionnel, n° 040/002/2001 (dossier n° 038/001/2001), 12 février 2001, Doc. n° E9/7.2 (texte original en khmer et traduction non officielle en anglais), p. 1 et 2. De même, la

19. La Chambre de première instance relève que l'article 9 de l'Accord relatif aux CETC définit les crimes contre l'humanité en faisant référence au Statut de Rome, tandis que l'article 5 de la Loi relative aux CETC ne contient pas une telle référence dans sa définition de ces mêmes crimes. La Chambre de la Cour suprême a déjà confirmé que les crimes contre l'humanité relevaient de la compétence des CETC, mais que l'exercice de leur compétence était limité par la définition de ces crimes telle qu'elle était établie en droit international à l'époque des faits incriminés<sup>43</sup>. Par conséquent, ni les dispositions de l'article 5 de la Loi relative aux CETC, ni celles de l'article 9 de l'Accord relatif aux CETC ne sauraient être interprétées comme des modifications rétroactives de cette définition<sup>44</sup>. La Chambre de première instance confirme donc qu'elle est compétente pour connaître des crimes de droit international visés dans la Loi relative aux CETC qui satisfont au principe de légalité.

20. Dans la mesure où ni La Chambre de première instance ni la Chambre de la Cour suprême n'ont encore examiné la question de savoir si les crimes et les formes particulières de responsabilité reprochés aux Accusés dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 étaient reconnus par le droit cambodgien ou par le droit international en 1975, la Chambre va procéder à cette analyse dans le présent Jugement<sup>45</sup>. Dans le cadre de cette analyse, elle déterminera également si, à l'époque des faits, le caractère criminel des actes reprochés aux Accusés était suffisamment prévisible et si la législation permettant d'engager leur responsabilité leur était suffisamment accessible<sup>46</sup>.

---

Chambre préliminaire a confirmé que dans la formulation du principe de légalité en droit interne, le Cambodge avait inclus l'exception des crimes relevant du droit international (Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (Chambre préliminaire), 15 février 2011, Doc. n° D427/3/15, par. 96 et 97).

<sup>43</sup> Arrêt *KAINING Guek Eav*, par. 99 et 100.

<sup>44</sup> Arrêt *KAINING Guek Eav*, par. 99 et 100.

<sup>45</sup> Voir section 9, Droit applicable, Crimes contre l'Humanité, par. 411, 415, 426, 435 et 436.

<sup>46</sup> Voir section 13, Responsabilité pénale individuelle, par. 689, 691, 697, 699, 701, 703 et 714 ; La Chambre préliminaire, la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême ont considéré que les éléments suivants tendaient à montrer ou confirmer que les conditions de prévisibilité et d'accessibilité sont réunies s'agissant d'un crime ou d'une forme de responsabilité : le fait que le crime en question était reconnu par le droit international coutumier à l'époque où il a été perpétré, le fait qu'il était codifié en droit international conventionnel, le caractère grave reconnu à ce crime, l'existence d'accusations et de déclarations de culpabilité déjà retenues du chef de ce crime devant des tribunaux internationaux et d'autres juridictions chargées de poursuivre des crimes de droit international, le fait que ce crime constituait également une infraction prévue par le droit pénal interne, et les fonctions occupées par l'accusé au sein du régime mis en cause (voir Décision relative à l'appel

**2.3. Principes applicables en matière de preuve et de procédure****2.3.1. Introduction**

21. Le Code de procédure pénale de 2007 du Royaume du Cambodge régit la procédure en vigueur devant les CETC. Lorsque la procédure est muette sur un point particulier, ou en cas d'incertitude quant à l'interprétation ou à l'application d'une règle de droit cambodgien, ou encore si se pose la question de la compatibilité de celle-ci avec les normes internationales, les règles de procédure établies au niveau international pourront aussi servir de référence<sup>47</sup>. Le Règlement intérieur a pour objet de consolider la procédure cambodgienne applicable aux poursuites intentées devant les CETC et adopte les règles de procédure établies au niveau international afin de garantir le respect des principes de justice, d'équité et du droit à une procédure régulière<sup>48</sup>. C'est dans ce cadre que La Chambre de première instance doit « veill[e] à ce que les procès soient équitables et [conduits] dans un délai raisonnable [...] en respectant pleinement les droits des accusés et en assurant la protection des victimes et des témoins »<sup>49</sup>.

**2.3.2. Charge de la preuve et niveau de preuve requis**

22. Les Accusés sont présumés innocents tant que leur culpabilité n'a pas été établie<sup>50</sup>. La charge de la preuve de la culpabilité d'un accusé incombe aux co-procureurs<sup>51</sup>. Pour condamner un accusé, La Chambre de première instance doit avoir « l'intime conviction » de sa culpabilité<sup>52</sup>. Pour résoudre tout conflit susceptible de découler de la manière différente dont est exprimé le critère sur la base duquel une déclaration de

---

interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (Chambre préliminaire), 11 avril 2011, Doc. n° D427/1/30, par. 253, 257, 263, 331, 332, 355 et 460 ; Arrêt *KAING Guek Eav*, par. 96, 160 à 162, 211, 212 et 280 ; Jugement *KAING Guek Eav*, par. 31 et 32).

<sup>47</sup> Articles 20 (nouveau), 23 (nouveau) et 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ; article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC ; règle 2 du Règlement intérieur.

<sup>48</sup> Article 12 2) de l'Accord relatif aux CETC ; Préambule du Règlement intérieur ; Jugement *KAING Guek Eav*, par. 35.

<sup>49</sup> Article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC. Certains droits fondamentaux sont garantis à un accusé au stade du procès (voir article 13 1) de l'Accord relatif aux CETC, qui renvoie aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 999 R.T.N.U. 171, entré en vigueur le 23 mars 1976 (le « Pacte international ») ; articles 34 (nouveau) et 35 (nouveau) de la Loi relative aux CETC).

<sup>50</sup> Règle 21 1) d) du Règlement intérieur.

<sup>51</sup> Règle 87 1) du Règlement intérieur.

<sup>52</sup> Règle 87 1) du Règlement intérieur.

culpabilité peut être prononcée dans les trois versions linguistiques de la règle 87 1) du Règlement intérieur – à savoir celui de « l'intime conviction » issu du système de tradition romano-germanique et celui de la conviction « au-delà de tout doute raisonnable » tiré du système de *common law* – la Chambre a adopté une approche commune qui l'a conduite à déterminer, dans tous les cas, s'il existait des preuves suffisantes pour emporter une conviction de culpabilité, et elle a interprété tout doute quant à la culpabilité des Accusés en faveur de ces derniers<sup>53</sup>.

### 2.3.3. *Le dossier*

23. Le 13 janvier 2011, à la suite des décisions de la Chambre préliminaire relatives aux appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture rendue par les co-juges d'instruction, La Chambre de première instance a été régulièrement saisie du dossier n° 002<sup>54</sup>. Pour se prononcer sur la culpabilité des Accusés, la Chambre n'a pas pris en compte les éléments figurant au dossier et qui, en définitive, n'ont pas été produits devant elle au cours du procès conformément aux critères énoncés à la règle 87 du Règlement intérieur<sup>55</sup>. Après avoir été mis en examen, tout suspect peut immédiatement consulter le dossier, à tout moment, et cet accès au dossier est automatiquement prolongé durant toute la procédure si, à l'issue de l'instruction, il est mis en accusation et renvoyé en jugement devant La Chambre de première instance<sup>56</sup>.

<sup>53</sup> La version française de la règle 87 1) du Règlement intérieur mentionne que pour condamner l'accusé, la Chambre doit avoir « l'intime conviction » de sa culpabilité, alors que les versions anglaise et khmère de cette même règle indiquent que la Chambre doit être convaincue « *beyond reasonable doubt* / បែរយក្នុងនិមិត្តសង្ស័យ » (Jugement *KAING Guek Eav*, par. 45).

<sup>54</sup> Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, 17 janvier 2011, Doc. n° E9, p.1 ; voir également Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/2/12, p. 6 et 7 ; Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/4/14, p. 3 et 4 ; Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/1/26, p. 4 et 5.

<sup>55</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 38.

<sup>56</sup> Règles 9 5), 9 6), 10 4), 55 6), 55 11) et 86 du Règlement intérieur ; voir également Décision relative aux demandes présentées par les équipes de Défense concernant des actes qui auraient été accomplis de façon irrégulière au cours de l'instruction (Doc. n° E221, E223, E224, E224/2, E234, E234/2, E241 et E241/1), 7 décembre 2012, Doc. n° E251, par. 18.

En conséquence, en l'espèce, NUON Chea a eu accès au dossier depuis le 19 septembre 2007 et KHIEU Samphan, depuis le 19 novembre 2007<sup>57</sup>.

#### 2.3.4. *Recevabilité des éléments de preuve*

##### 2.3.4.1. *Cadre juridique*

24. Sauf dispositions contraires, la preuve en matière pénale est libre<sup>58</sup> et, sous réserve du respect des critères énoncés aux alinéas 3) et 4) de la règle 87 du Règlement intérieur, les parties peuvent solliciter le versement aux débats de tout élément de preuve à tout stade du procès<sup>59</sup>. La Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour établir la liste des personnes devant être entendues au cours du procès et pour décider de la recevabilité des éléments de preuve que les parties souhaitent verser aux débats<sup>60</sup>.

25. Tout élément de preuve tiré du dossier n'est considéré comme versé aux débats que si son contenu a été résumé, lu ou identifié de façon appropriée<sup>61</sup>. Avant l'ouverture des débats, La Chambre de première instance peut ordonner à toutes les parties de déposer des listes initiales recensant et décrivant brièvement toutes les preuves qu'elles entendent produire au cours du procès en précisant leur pertinence<sup>62</sup>. Toute preuve faisant l'objet d'une demande de versement aux débats au cours du procès et qui n'était pas disponible au moment où la Chambre a été saisie du dossier est considérée comme « nouvelle » et ne peut être déclarée recevable que si elle

---

<sup>57</sup> Procès-verbal de première comparution (NUON Chea ; devant les co-juges d'instruction), 19 septembre 2007, Doc. n° D20 ; Procès-verbal de première comparution (KHIEU Samphan ; devant les co-juges d'instruction), 19 novembre 2007, Doc. n° D42.

<sup>58</sup> Règle 87 1) du Règlement intérieur.

<sup>59</sup> Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, Doc. n° E190, par. 21 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Avis adressé par le Défenseur de NUON Chea à la Chambre de première instance concernant des recherches auprès du DC-Cam (E211) », 13 août 2012, Doc. n° E211/2, par. 4 ; Dossier n° 001, Décision relative aux demandes des parties en vue de produire certaines pièces en application de la règle 87 2) du Règlement intérieur, 28 octobre 2009, Doc. n° E176, par. 13.

<sup>60</sup> Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, Doc. n° E190, par. 20 ; Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, Doc. n° E96/7, par. 18 à 20 ; Décision relative aux demandes présentées par les équipes de Défense concernant des actes qui auraient été accomplis de façon irrégulière au cours de l'instruction (Doc. n° E221, E223, E224, E224/2, E234, E234/2, E241 et E241/1), 7 décembre 2012, Doc. n° E251, par. 25.

<sup>61</sup> Règle 87 3) du Règlement intérieur.

<sup>62</sup> Règle 80 du Règlement intérieur, alinéas 1) à 3).

satisfait aux critères énoncés à la règle 87 4) du Règlement intérieur. La partie requérante doit établir que ce nouvel élément de preuve proposé n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou qu'il n'aurait pas pu être découvert plus tôt malgré l'exercice d'une diligence raisonnable<sup>63</sup>. Avant de verser un nouvel élément de preuve au dossier, la Chambre doit déterminer s'il est utile à la manifestation de la vérité<sup>64</sup>.

26. La Chambre de première instance peut déclarer irrecevable tout élément de preuve si celui-ci s'avère dénué de pertinence ou présente un caractère répétitif, est impossible à obtenir dans un délai raisonnable, est insusceptible de prouver ce qu'il entend établir, est interdit par la loi, ou est destiné à prolonger la procédure<sup>65</sup>. En conséquence, les éléments de preuve versés aux débats doivent remplir à première vue les critères de pertinence et de fiabilité énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. Les parties doivent avoir la possibilité de débattre contradictoirement des éléments de preuve proposés et de s'opposer à leur versement aux débats, même si elles ne font finalement pas usage de cette possibilité<sup>66</sup>.

#### 2.3.4.2. Sources des preuves produites devant La Chambre de première instance

##### 2.3.4.2.1. *Preuves produites par les Accusés*

27. À la suite des déclarations liminaires effectuées par les parties, les débats au fond ont commencé avec les dépositions et l'interrogatoire des Accusés, selon l'ordre dans lequel ces derniers sont mentionnés dans la Décision de renvoi<sup>67</sup>. Comme le prévoient les règles 21 1) d) et 90 1) du Règlement intérieur, le Président a informé

---

<sup>63</sup> Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, Doc. n° E190, par. 17, 23, 28 et 38.

<sup>64</sup> Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, Doc. n° E190, par. 27, note de bas de page 38. Ce critère est inspiré de celui applicable au stade de l'instruction et régissant la manière dont les actes d'instruction accomplis peuvent donner lieu au versement d'éléments de preuve au dossier (voir règle 55 5) du Règlement intérieur).

<sup>65</sup> Règle 87 3) du Règlement intérieur.

<sup>66</sup> Voir, par exemple, Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier n° 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, 15 août 2013, Doc. n° E299, par. 40 à 43.

<sup>67</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse de la Chambre de première instance aux demandes des co-procureurs relatives à la déposition des Accusés (Doc. n° E101 et E101/1) », 27 octobre 2011, Doc. n° E101/5, p. 1 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011 », 17 novembre 2011, Doc. n° E141, p. 3 et 4.

chacun des Accusés, avant qu'il n'entame sa déclaration liminaire, de son droit fondamental de garder le silence<sup>68</sup>. La Chambre de première instance a entendu les déclarations des Accusés dans les conditions prévues par le Règlement intérieur, et elle leur a également posé, lorsque ceux-ci ont été disposés à répondre, toutes les questions qu'elle considérait pertinentes, qu'elles soient à charge ou à décharge. Les parties ont également eu la possibilité d'interroger les Accusés<sup>69</sup>. Les déclarations faites à l'audience par les Accusés constituent des éléments de preuve devant la Chambre<sup>70</sup>.

28. KHIEU Samphan a effectué une déclaration liminaire et a déposé au cours des débats le 13 décembre 2011 et le 12 janvier 2012, mais il a ensuite refusé de répondre aux questions, précisant qu'il souhaitait attendre que les procureurs présentent d'abord les preuves à charge<sup>71</sup>. En mai 2013, KHIEU Samphan a répondu à des questions que lui ont posées certaines parties civiles<sup>72</sup>. Le 9 juillet 2013, KHIEU Samphan a une nouvelle fois invoqué son droit de garder le silence<sup>73</sup>. Le 31 octobre 2013, KHIEU Samphan a effectué une déclaration finale<sup>74</sup>.

29. Entre décembre 2011 et avril 2012, NUON Chea a fait plusieurs déclarations et a répondu aux questions de la Chambre et des parties<sup>75</sup>. Le 18 avril 2012, NUON

---

<sup>68</sup> T., 5 décembre 2011, p. 41 à 43 (NUON Chea) ; T., 13 décembre 2011, p. 64 et 65 (IENG Sary) ; T., 13 décembre 2011, p. 68 à 73 (KHIEU Samphan). Les Accusés ont été dispensés de l'obligation de prêter serment (règle 90 du Règlement intérieur).

<sup>69</sup> Règle 90 2) du Règlement intérieur ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse de la Chambre de première instance aux demandes des co-procureurs relatives à la déposition des Accusés (Doc. n° E101 et E101/1) », 27 octobre 2011, Doc. n° E101/5, p. 1 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011 », 17 novembre 2011, Doc. n° E141, p. 4.

<sup>70</sup> T., 18 avril 2012, p. 40 et 41 ; voir également règle 87 5) du Règlement intérieur.

<sup>71</sup> T., 13 décembre 2011, p. 67 à 105 ; T., 12 janvier 2012, p. 58 à 84 ; voir également T., 16 janvier 2012, p. 79 à 82.

<sup>72</sup> T., 29 mai 2013, p. 23 à 35, 62, 63 et 94 à 98 ; T., 30 mai 2013, p. 16 à 18 et 81 à 83 ; T., 4 juin 2013, p. 24 et 25, 67 à 69, 108 et 109.

<sup>73</sup> T., 9 juillet 2013, p. 40 à 42.

<sup>74</sup> T., 31 octobre 2013, p. 67 à 80.

<sup>75</sup> T., 5 décembre 2011 ; T., 6 décembre 2011, p. 4 à 26 ; T., 13 décembre 2011, p. 3 à 59 ; T., 14 décembre 2011, p. 2 à 55 ; T., 15 décembre 2011, p. 30 à 106 ; T., 10 janvier 2012, p. 8 à 51 ; T., 11 janvier 2012, p. 9 à 50 ; T., 12 janvier 2012, p. 8 à 50 ; T., 30 janvier 2012, p. 2 à 51 ; T., 31 janvier 2012, p. 6 à 54 ; T., 8 février 2012, p. 8 à 53 ; T., 9 février 2012, p. 42 à 58 ; T., 16 février 2012, p. 4 à 9 ; T., 19 mars 2012, p. 24 et 25 ; T., 20 mars 2012, p. 55 ; T., 18 avril 2012, p. 3 et 4.

Chea a invoqué son droit de garder le silence<sup>76</sup>. NUON Chea a fait des déclarations supplémentaires et répondu à des questions à plusieurs occasions entre juin 2012 et juillet 2013<sup>77</sup>. NUON Chea a une nouvelle fois invoqué son droit de garder le silence le 17 juillet 2013<sup>78</sup>. Il a fait sa déclaration finale le 31 octobre 2013<sup>79</sup>.

2.3.4.2.2. *Dépositions effectuées par les parties civiles, les témoins et les experts*

30. En raison de leur statut particulier, les parties civiles ont déposé au procès sans être tenues de prêter serment<sup>80</sup>. Les témoins ont été informés de leur droit de refuser d'effectuer une déposition qui risquerait de les incriminer et, lorsqu'ils en ont fait la demande, ils ont reçu l'assistance d'avocats à leurs côtés<sup>81</sup>. La Chambre de première instance a également entendu des experts sur des questions techniques précises afin de mieux comprendre les preuves produites à l'audience<sup>82</sup>.

31. La Chambre de première instance a également déclaré recevables en tant qu'éléments de preuve des déclarations écrites de témoins, d'experts et de parties civiles ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées durant les audiences du procès dans le cadre du dossier n° 001 en complément de dépositions orales ou en lieu et place de celles-ci. Elle a ainsi considéré comme étant recevables toutes les précédentes déclarations effectuées par les témoins, experts et parties civiles ayant été retenus pour être entendus au cours du procès<sup>83</sup>. À partir de juin 2012, dans le souci de respecter l'exigence de célérité de la procédure, la Chambre a adopté une pratique consistant à ce que le Président commence systématiquement l'interrogatoire de chaque témoin ou partie civile cité à comparaître en lui demandant s'il avait eu

<sup>76</sup> T., 18 avril 2012, p. 6 et 7.

<sup>77</sup> T., 20 juin 2012, p. 77 et 78 ; T., 10 octobre 2012, p. 6 ; T., 6 juin 2013, p. 38 à 42 ; T., 9 juillet 2013, p. 16 à 27 ; T., 29 mai 2013, p. 31 à 33, 63 et 64 ; T., 30 mai 2013, p. 18, 19, 84 et 85 ; T., 4 juin 2013, p. 26, 69 et 70.

<sup>78</sup> T., 17 juillet 2013, p. 77 et 78.

<sup>79</sup> T., 31 octobre 2013, p. 1 à 37.

<sup>80</sup> Règle 23 4) du Règlement intérieur ; Jugement *KAING Guek Eav*, par. 52 ; T., 5 avril 2011, p. 113 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse de la Chambre de première instance aux requêtes E67, E57, E56, E58, E23, E59, E20, E33, E71 et E73 suite à la réunion de mise en état du 5 avril 2011 », 8 avril 2011, Doc. n° E74, p. 1.

<sup>81</sup> Tous les témoins ont quant à eux déposé sous serment, à l'exception de ceux s'étant vu accorder une exception en raison de leur âge ou de leur lien de proximité avec un Accusé ou une partie civile.

<sup>82</sup> Règles 31 et 80bis 2) du Règlement intérieur.

<sup>83</sup> Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, Doc. n° E96/7, par. 2 et 26.

l'occasion de relire les procès-verbaux de déclarations qu'il avait préalablement effectuées durant l'instruction et s'il confirmait que ceux-ci reflétaient exactement la teneur de ses propos. En cas de réponse affirmative, les parties étaient alors invitées à ne poser des questions supplémentaires concernant le contenu de telles déclarations que si ces questions se justifiaient pour permettre d'apporter des éclaircissements par rapport à des points pertinents insuffisamment couverts ou non traités lors de l'audition menée par les co-juges d'instruction. La Chambre a toutefois souligné que cette pratique s'entendait sans préjudice du droit des parties d'éprouver la crédibilité des témoins ou parties civiles par rapport à des points de leurs déclarations antérieures ou sur des questions qui n'y avaient pas été abordées<sup>84</sup>. La Chambre a refusé que soient versées aux débats des déclarations écrites tendant à prouver les actes ou le comportement des Accusés tels que visés dans la Décision de renvoi lorsque la Défense n'avait pas eu la possibilité d'être confrontée avec les témoins ou parties civiles concernés. Elle a fait une exception à ce principe en admettant le versement aux débats des déclarations écrites qui, bien que portant sur les actes ou le comportement reprochés aux Accusés, émanaient de témoins décédés entre-temps, ce qui excluait toute possibilité de confrontation. Par exemple, le témoin TCW-699 est décédé avant la fin des débats, empêchant donc la Chambre de le faire comparaître. En lieu et place de sa déposition orale, la Chambre a déclaré recevable en tant qu'élément de preuve au procès sa déclaration antérieure faite devant les co-juges d'instruction, en précisant toutefois qu'une reconnaissance de culpabilité ne saurait être fondée de façon décisive sur une telle déclaration, protégeant ainsi les droits des Accusés<sup>85</sup>.

---

<sup>84</sup> Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, Doc. n° E96/7, par. 31 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Communication aux parties concernant les modalités révisées de l'interrogatoire des témoins et Réponse à la demande d'éclaircissements présentée par les co-procureurs concernant l'utilisation des documents lors de la déposition des témoins (Doc. n° E201) », 13 juin 2012, Doc. n° E201/2, par. 1 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats », 3 août 2012, Doc. n° E218, par. 7 (Lorsque les impératifs de transparence et d'information du public l'exigeaient, la Chambre de première instance a résumé brièvement le contenu de certaines de ces déclarations à l'audience).

<sup>85</sup> Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents

32. Dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, La Chambre de première instance a entendu, au total, 92 personnes sur des questions concernant le fond du dossier, à savoir 58 témoins (dont 5 témoins de personnalité qui ont été cités à la demande de KHIEU Samphan), 3 experts et 31 parties civiles. Cinq personnes ont déposé par voie de liaison vidéo<sup>86</sup>. La Chambre a admis le versement aux débats de 1 124 déclarations écrites et transcriptions de dépositions de témoins et de parties civiles qui n'ont pas comparu devant elle, en lieu et place de leur déposition orale<sup>87</sup>.

#### 2.3.4.2.3. *Preuves documentaires*

33. Après avoir offert aux parties la possibilité d'un débat public et contradictoire, La Chambre de première instance a admis le versement aux débats d'un total de 5 824 éléments de preuve documentaires, y compris des documents datant de l'époque des faits et des documents d'analyse, des enregistrements audio et vidéo et des déclarations écrites et transcriptions de dépositions de témoins, experts et parties civiles<sup>88</sup>.

---

puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, Doc. n° E96/7, par. 21, 22, 32 et 33 ; Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier n° 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, 15 août 2013, Doc. n° E299, par. 29 et 30.

<sup>86</sup> Il s'agit de LONG Norin, Denise AFFONÇO, Sydney SCHANBERG, Phillipe JULLIAN-GAUFRES et CHAU Sockon. En application de la règle 26 1) du Règlement intérieur, la Chambre peut autoriser un témoin à déposer en direct par liaison audio ou vidéo, cette règle précisant toutefois que « [c]es moyens techniques ne peuvent être utilisés s'ils portent gravement atteinte aux droits de la Défense ou sont incompatibles avec l'exercice de ces droits ».

<sup>87</sup> Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier n° 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, 15 août 2013, Doc. n° E299.

<sup>88</sup> Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, 9 avril 2012, Doc. n° E185 ; Décision statuant sur les objections soulevées par rapport aux documents recensés dans les annexes A6 à A11 et A14 à A20 déposées par les co-procureurs ainsi que sur les objections portant sur les documents que les autres parties ont demandé à verser aux débats, 3 décembre 2012, Doc. n° E185/1 ; Troisième décision relative aux objections soulevées à l'encontre de la recevabilité des documents présentés devant la Chambre de première instance, 12 août 2013, Doc. n° E185/2 ; Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier n° 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, 15 août 2013, Doc. n° E299. Outre ces éléments de preuve déclarés recevables par ces décisions écrites, les parties ont également été autorisées à en présenter d'autres dans le cadre de leur interrogatoire à l'audience d'une personne comparissant devant la Chambre (voir Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Communication

### 2.3.5. *Évaluation au fond des éléments de preuve*

#### 2.3.5.1. *Valeur probante*

34. La Chambre de première instance fonde sa décision sur les seules preuves qui ont été produites devant elle au cours du procès et débattues contradictoirement<sup>89</sup>. En plus des arguments développés dans les conclusions finales des parties, la Chambre a examiné toutes les contestations de fond soulevées par ces dernières concernant la valeur probante des éléments de preuve versés aux débats, en particulier celles allant au-delà d'une simple discussion des critères de pertinence et de fiabilité que doit remplir à première vue toute preuve proposée<sup>90</sup>. La valeur probante d'un élément de preuve peut s'apprécier au regard de plusieurs facteurs pertinents, parmi lesquels les critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur<sup>91</sup>, ainsi que les circonstances dans lesquelles l'élément de preuve en question a été recueilli, transcrit ou rapporté dans un procès-verbal, le fait de savoir s'il s'agit d'un original ou d'une copie qui a été versé aux débats, sa lisibilité, l'existence de divergences entre la version versée aux débats et d'autres versions du même élément de preuve, l'existence alléguée de contradictions ou de défauts identifiés à partir d'une analyse paraissant crédible, le fait de savoir si les parties ont eu la possibilité de le contester, ainsi que la présence d'autres indices de fiabilité comme des informations quant à sa chaîne de transmission

---

aux parties concernant les modalités révisées de l'interrogatoire des témoins et Réponse à la demande d'éclaircissements présentée par les co-procureurs concernant l'utilisation des documents lors de la déposition des témoins (Doc. n° E201) », 13 juin 2012, Doc. n° E201/2, par. 2).

<sup>89</sup> Règle 87 2) du Règlement intérieur. La Chambre relève que la version anglaise impose que ces preuves soient « *subjected to examination* » tandis que la version française impose qu'elles soient « débattues contradictoirement ».

<sup>90</sup> Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, 9 avril 2012, Doc. n° E185, par. 21 et 30 ; Décision statuant sur les objections soulevées par rapport aux documents recensés dans les annexes A6 à A11 et A14 à A20 déposées par les co-procureurs ainsi que sur les objections portant sur les documents que les autres parties ont demandé à verser aux débats, 3 décembre 2012, Doc. n° E185/1, par. 13 et 19 ; Troisième décision relative aux objections soulevées à l'encontre de la recevabilité des documents présentés devant la Chambre de première instance, 12 août 2013, Doc. n° E185/2, par. 20, 24 et 26 ; Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier n° 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, 15 août 2013, Doc. n° E299, par. 21, 23, 26, 30 et 32.

<sup>91</sup> En application de ces critères, la Chambre doit déterminer si l'élément de preuve proposé ne s'avère pas être dénué de pertinence ou avoir un caractère répétitif, être impossible à obtenir dans un délai raisonnable, insusceptible de prouver ce qu'il entend établir, interdit par la loi ou destiné à prolonger abusivement la procédure (règle 87 3) du Règlement intérieur).

et de conservation<sup>92</sup>. Dans le cadre de son appréciation, la Chambre tient également compte du fait de savoir s'il est possible de déterminer l'origine de l'élément de preuve, si son auteur ou sa source a été identifié(e), ou s'il existe des griefs quant à la partialité éventuelle de cet auteur ou de cette source ou des informations ou interrogations quant à ses motivations<sup>93</sup>. L'absence de possibilité de confrontation avec l'auteur d'un élément de preuve ou d'examen de sa source est de nature à justifier qu'il soit accordé une valeur probante et un poids limités à celui-ci<sup>94</sup>.

35. Pour qu'un accusé soit reconnu coupable, il faut qu'une telle conclusion soit la seule qui puisse être raisonnablement tirée des éléments de preuve produits au procès<sup>95</sup>. La Chambre de première instance précise en outre, s'agissant des quelques éléments de preuve dont le versement aux débats a été admis à des fins limitées, qu'elle ne s'y fonde que pour en tirer des conclusions à ces seules fins. C'est le cas, par exemple, des éléments de preuve tirés d'informations obtenues sous la torture, que la Chambre ne considère comme pertinents que pour déterminer s'ils attestent

---

<sup>92</sup> Voir, par exemple, Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, 9 avril 2012, Doc. n° E185, par. 30 et 34 et note de bas de page 49 ; Décision relative aux demandes présentées par les équipes de Défense concernant des actes qui auraient été accomplis de façon irrégulière au cours de l'instruction (Doc. n° E221, E223, E224, E224/2, E234, E234/2, E241 et E241/1), 7 décembre 2012, Doc. n° E251, par. 26, 28 et 36 ; Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, Doc. n° E96/7, par. 17 et 25 à 29.

<sup>93</sup> Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, Doc. n° E96/7, par. 24 ; Décision concernant le statut de certains experts, 5 juillet 2012, Doc. n° E215, par. 15 ; Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, 9 avril 2012, Doc. n° E185, par. 14.

<sup>94</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 43 ; Arrêt *KAINING Guek Eav*, par. 547 et 557 ; Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, Doc. n° E96/7, par. 21, 22, 32 et 33 ; Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier n° 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, 15 août 2013, Doc. n° E299, par. 19, 23, 29 et 30.

<sup>95</sup> Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, 12 septembre 2011, Doc. n° E100/6, par. 16 ; voir également Affaire *Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza c/ Le Procureur*, n° ICTR-99-50-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 4 février 2013 (l'« Arrêt *Mugenzi et Mugiraneza* du TPIR »), par. 88 ; Affaire *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, n° IT-96-21-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 20 février 2001 (l'« Arrêt *Delalić* du TPIY »), par. 458.

effectivement l'existence d'actes de torture, et non pour apprécier la véracité de leur contenu<sup>96</sup>.

36. La Chambre de première instance avait ordonné aux parties de s'assurer que tous les éléments de preuve ayant été déclarés recevables et qu'elles souhaitent voir considérer comme étant régulièrement produits aux débats soient bien disponibles dans les trois langues officielles des CETC à la date de dépôt de leurs mémoires contenant les conclusions finales. La seule exception accordée à cette règle concernait certaines catégories de preuves dont le contenu pouvait de toute évidence être compris sans qu'il soit nécessaire de les traduire<sup>97</sup>. Force est de constater qu'à la date où les parties ont déposé leurs mémoires contenant leurs conclusions finales, le 26 septembre 2013, plusieurs documents mentionnés dans ces mémoires et ayant été produits devant la Chambre au cours du procès n'étaient disponibles que dans une ou deux langues officielles des CETC. Dans l'intérêt de la justice, la Chambre a néanmoins pris en considération ces éléments de preuve pour rendre son jugement en l'espèce, mais en ne retenant que ceux dont le contenu était corroboré par d'autres preuves de sources fiables produites aux débats. La Chambre a également pris en compte le fait que les Accusés ont démontré qu'ils comprenaient le contenu de ces éléments preuves ou qu'ils ont eux-mêmes fondé leurs arguments et conclusions sur ceux-ci<sup>98</sup>.

---

<sup>96</sup> T., 5 avril 2011, p. 108 et 109 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse de la Chambre de première instance aux requêtes E67, E57, E56, E58, E23, E59, E20, E33, E71 et E73 suite à la réunion de mise en état du 5 avril 2011 », 8 avril 2011, Doc. n° E74, p. 4 ; Dossier n° 001, Décision relative aux demandes des parties en vue de produire certaines pièces en application de la règle 87 2) du Règlement intérieur, 28 octobre 2009, Doc. n° E176, par. 8.

<sup>97</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à mettre en place une procédure concernant le versement aux débats de documents non disponibles dans les trois langues officielles des CETC (Doc. n° E223/2/6) et à la réponse des co-avocats principaux aux instructions données par la Chambre de première instance concernant la production aux débats de déclarations écrites de parties civiles et d'autres documents en tant qu'éléments de preuve (Doc. n° E223/2/7 et E223/2/7/1) », 17 juin 2013, Doc. n° E223/2/6/1, p. 3 (La Chambre a accordé une prorogation de délai pour la présentation dans les trois langues des CETC des éléments de preuve documentaires en reculant la date butoir, initialement fixée au 4 mars 2013, à celle arrêtée pour le dépôt des mémoires contenant les conclusions finales des parties dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002. La Chambre a également considéré que les registres de prisonniers de S-21 entraient dans la catégorie des preuves qui ne nécessitaient pas de traduction dans les trois langues officielles des CETC, tout comme les photographies, schémas, dessins et cartes).

<sup>98</sup> Voir, par exemple, Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 12, ERN 00595373 (où KHIEU Samphan explique s'être remémoré plusieurs des événements du passé qu'il évoque en s'appuyant sur plusieurs ouvrages, dont, souvent, le Livre de W. Shawcross intitulé « *Side Show: Kissinger, Nixon and the Destruction of Cambodia* »

2.3.5.2. Transcription des noms de personnes et de lieux

37. La transcription de noms de personnes dans certains documents du dossier a pu varier en fonction de diverses circonstances comme la provenance des personnes concernées, la manière dont ces noms ont été prononcés ou dont ils ont été interprétés ultérieurement. De même, les noms de certains lieux ont pu être retranscrits différemment selon divers documents de référence d'où ils ont été tirés. La Chambre de première instance admet que les noms de personnes et de lieux recevant des transcriptions voisines mais non identiques peuvent néanmoins désigner les mêmes personnes ou les mêmes lieux. Compte tenu de la pratique répandue au Cambodge consistant à adopter plusieurs noms, ainsi que du recours à l'utilisation de surnoms ou de noms révolutionnaires à l'époque du PCK, la Chambre note également que certaines personnes ont parfois été appelées par des noms différents<sup>99</sup>.

2.3.5.3. Divergences entre des versions linguistiques de mêmes documents résultant d'erreurs d'interprétation, de traduction ou de transcription

38. Malgré toutes les précautions et les différents niveaux de contrôle existant au sein des CETC, il se peut que des erreurs d'interprétation, de traduction et de transcription surviennent. L'Unité d'interprétation et de traduction ainsi que plusieurs juges et chambres ont pris des mesures tout au long de la procédure pour réduire le nombre d'erreurs et faire en sorte que celles qui subsistaient soient corrigées

---

(Doc. n° E3/88), et reconnaît qu'il a « de même tiré grand profit, en particulier pour les événements des années 70 et 80 de [s]es lectures de D.P. Chandler, Ben Kiernan et M. Vickery », p. 24 et 25, ERN 00595385-86 (où il cite des extraits du Livre de W. Shawcross intitulé : « *Side Show: Kissinger, Nixon and the Destruction of Cambodia* » (Doc. n° E3/88)), p. 25 et 26, ERN 00595386-87 (où il cite des extraits du Livre de M. Vickery intitulé : « *Cambodia 1975-1982* » (Doc. n° E3/1757)), p. 34 et 35, ERN 00595394-95 (où il cite des extraits du Livre de D. Chandler intitulé : « *Brother Number One: A Political Biography of Pol Pot* » (Doc. n° E3/2816)), p. 87, ERN 00595446 (où il se réfère au Livre de N. Chanda intitulé : « Les frères ennemis – La péninsule indochinoise après Saigon » (Doc. n° E3/2376)) ; Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique [par KHIEU Samphan], Doc. n° E3/16 (original en khmer traduit partiellement en français et en anglais) (les « Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan », ERN 00643878-83 (où il fait référence, en citant des extraits, au Livre de P. Short intitulé : « *Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar* » (Doc. n° E3/9) et au Livre de B. Kiernan intitulé : « *Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir* » (Doc. n° E3/1593)) ; Conclusions finales de NUON Chea dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, 26 septembre 2013, Doc. n° E295/6/3 (« Conclusions finales de NUON Chea »), note de bas de page 581 (où est mentionné le Livre de W. Shawcross intitulé : « *Side Show: Kissinger, Nixon and the Destruction of Cambodia* » (Doc. n° E3/88)).

<sup>99</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 58.

immédiatement après leur identification<sup>100</sup>. Pendant toute la durée de l'instruction et du procès, la Défense a pu bénéficier des services d'interprètes et de traducteurs. En outre, toutes les parties disposaient au sein de leurs équipes de ressources leur conférant une certaine maîtrise des trois langues officielles des CETC<sup>101</sup> et étaient par conséquent en mesure de repérer des erreurs de traduction, d'interprétation et de transcription et d'en demander la correction<sup>102</sup>. Lorsqu'il y avait lieu de le faire, La Chambre de première instance a tenu compte de ces erreurs lors de son examen de la valeur probante des éléments de preuve présentés.

#### 2.3.5.4. Informations confidentielles

39. À l'issue des audiences consacrées aux réquisitions et plaidoiries finales, 5102 documents et autres pièces produits devant la Chambre en application de la règle 87 3) du Règlement intérieur demeuraient « confidentiels ». Pour la grande majorité de ces documents, il s'agissait du classement qui leur avait automatiquement été attribué au cours de l'instruction. À ce stade, la modification du classement de documents produits ou recueillis lors de l'instruction ne comporte plus, d'une façon générale, de risque d'atteinte aux droits des parties ou au bon déroulement de l'instruction<sup>103</sup>. Il

---

<sup>100</sup> Mémoire du Chef de la Section d'administration judiciaire au Président de la Chambre de première instance intitulé : « Observations de l'Unité d'interprétation et de traduction sur la requête de la Défense de KHIEU Samphan (Doc. n° E195) et les procédures envisagées à l'avenir pour la correction des transcriptions des débats tenus en audience », 15 août 2012, Doc. n° E195/2, par. 2 et 3 ; Décision relative à la notification par la Défense d'erreurs de traduction (Chambre préliminaire), n° 2, 17 décembre 2010, par. 10.

<sup>101</sup> Décision relative à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce que les décisions de la Chambre de la Cour suprême soient notifiées dans les trois langues officielles des CETC, 30 avril 2013, Doc. n° E163/5/1/15, par. 4.

<sup>102</sup> Voir, par exemple, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la requête de KHIEU Samphan aux fins de révision des traductions des pièces versées au dossier relatives à '870' (Doc n° E296) », 15 août 2013, Doc. n° E296/1 ; Décision relative à l'appel interjeté par KHIEU Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, (Chambre préliminaire), 20 février 2009, Doc. n° A190/I/20, par. 46 à 49 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Demande de la Défense de KHIEU Samphan (Doc. n° E195) et procédures futures envisagées pour la correction des transcriptions des débats en audience », 24 juillet 2012, Doc. n° E195/1 ; Mémoire du Chef de la Section d'administration judiciaire au Président de la Chambre de première instance intitulé : « Observations de l'Unité d'interprétation et de traduction sur la requête de la Défense de KHIEU Samphan (Doc. n° E195) et les procédures envisagées à l'avenir pour la correction des transcriptions des débats tenus en audience », 15 août 2012, Doc. n° E195/2, par. 4 ; *Review of Translation of Written Records of Witness Interview in Case File 002* (Unité d'interprétation et de traduction), No. 3, 26 janvier 2011, p. 3 ; Décision relative à la notification par la Défense d'erreurs de traduction (Chambre préliminaire), n° 2, 17 décembre 2010, par. 11.

<sup>103</sup> Dossier n° 001, *Decision on Guidelines for Reclassification of Documents on the Case File* (CCS), 26 juillet 2012, par. 6.

n'en reste pas moins que certains impératifs continuent de justifier la non-divulgence de certaines informations<sup>104</sup>. Dès lors que dans le présent Jugement, elle doit se prononcer publiquement sur les accusations portées contre les Accusés, tout en se fondant sur ou en faisant référence à des informations ayant reçu un classement confidentiel, La Chambre de première instance a cherché à déterminer si, en dehors des impératifs dictés par le secret de l'instruction, il continuait d'exister la moindre raison justifiant de maintenir un tel classement<sup>105</sup>. De sa propre initiative, la Chambre a déterminé que les informations divulguées dans le présent Jugement n'avaient plus à revêtir un caractère confidentiel<sup>106</sup>.

## **2.4. Droit à un procès équitable**

### ***2.4.1. Introduction***

40. Tout au long des débats dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, NUON Chea et KHIEU Samphan ont soutenu qu'il avait été porté atteinte à leur droit à ce que leur cause soit entendue de manière équitable et impartiale, tant au stade de l'instruction que du procès. La Chambre de première instance a statué sur ces allégations au cas par cas, en ordonnant qu'il y soit porté réparation lorsqu'elle a considéré que c'était dans l'intérêt de la justice. Bien que les deux Accusés aient initialement fait part de leur intention de répondre aux questions des parties et de la Chambre à l'issue des audiences consacrées à l'examen de la preuve, ils se sont finalement rétractés, en invoquant des atteintes portées à leurs droits tout au long des débats<sup>107</sup>. Les Accusés ont continué à invoquer cette même argumentation dans leurs plaidoiries et conclusions finales, demandant à la Chambre de rejeter tout ou partie

---

<sup>104</sup> Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier, ECCC/004/2009/Rev.1, 7 mars 2012, articles 5 à 7.

<sup>105</sup> À cet égard, la Chambre est soucieuse de son obligation de prononcer son jugement en audience publique, en exposant notamment ses principales constatations, les éléments de preuve déterminants et le raisonnement juridique adopté (voir règles 102 1) et 79 6) d) du Règlement intérieur ; article 14 1) du Pacte international ; Observation générale n° 32 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, Comité des droits de l'homme, document de l'ONU n° CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, par. 29).

<sup>106</sup> Dans la mesure où, dans le présent Jugement, la Chambre a modifié le classement de certaines parties d'un document, la Chambre précise que cette divulgation partielle ne change en rien le classement des parties non divulguées de ce document ou d'autres informations considérées globalement.

<sup>107</sup> T., 9 juillet 2013, p. 44 à 46 ; T., 17 juillet 2013, p. 72 et 73 ; *Withdrawal of Notice of Intent pursuant to Internal Rule 90*, 30 juillet, Doc. n° E287/2, par. 3, 4 et 18.

des accusations portées à leur encontre, de suspendre les poursuites et/ou de tenir compte des atteintes prétendument portées à leurs droits lors de son appréciation au fond des éléments de preuve produits devant elle<sup>108</sup>.

41. La Chambre de première instance examine ci-dessous ces demandes, en complétant le cas échéant les décisions qu'elle a déjà rendues en la matière au cours des débats. La Chambre va également vérifier si les vices de procédure dénoncés, pour autant qu'ils soient avérés, ont eu un effet cumulatif de nature à rendre inéquitable le procès en tant que tel<sup>109</sup>.

#### 2.4.2. *Vices allégués dans la conduite de l'instruction*

42. Reprenant les arguments et les observations qu'ils avaient déjà présentés au cours des débats dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, les Accusés ont soutenu, dans leurs mémoires contenant leurs conclusions finales, que l'instruction judiciaire avait à ce point été entachée par des vices de procédure et par des actes d'ingérence politique que La Chambre de première instance ne saurait se fonder sur l'instruction ainsi conduite sans porter atteinte à leur droit à un procès équitable<sup>110</sup>. La Chambre a déjà jugé que pendant la phase préalable au procès, les

<sup>108</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 16 à 115 ; T., 22 octobre 2013 (plaidoirie finale de la Défense de NUON Chea), p. 3, 5 à 9, 22 à 27, 30 à 48, 53 à 57 et 61 ; T., 31 octobre 2013 (NUON Chea), p. 3, 31 à 34 ; T., 31 octobre 2013 (réplique de la Défense de NUON Chea), p. 38 à 41 et 44 à 48 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, 26 septembre 2013, Doc. n° E295/6/4 (« Conclusions finales de KHIEU Samphan »), par. 4 à 8, 94 à 101 et 109 ; T., 25 octobre 2013 (plaidoirie finale de la Défense de KHIEU Samphan), p. 1 à 26, 28 à 30, 34 à 43, 57 et 58 ; T., 31 octobre 2013 (réplique de la Défense de KHIEU Samphan), p. 67 à 72. Des allégations mettant en cause l'équité de la procédure ont également donné lieu à un appel immédiat interjeté par la Défense de KHIEU Samphan (Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphan d'arrêt immédiat de la procédure, 1<sup>er</sup> août 2013, Doc. n° E275/2/1/1). La Chambre de la Cour suprême a déclaré cet appel irrecevable, après avoir considéré que KHIEU Samphan n'avait pas démontré en quoi une décision en appel se justifiait à ce stade de la procédure, en précisant qu'il conservait la possibilité de soulever les questions en litige devant la Chambre de première instance ou, dans le cas où le préjudice allégué subsisterait, à nouveau devant elle dans le cadre d'un appel interjeté contre le jugement au fond (Décision relative à la demande d'arrêt immédiat de la procédure présentée par la Défense de KHIEU Samphan, 18 octobre 2013, Doc. n° E275/2/1/4, par. 7 et 8).

<sup>109</sup> Même lorsqu'aucun vice, pris individuellement, n'a causé un préjudice aux Accusés, la Chambre est tenue d'évaluer l'effet global sur la procédure de tous les vices considérés cumulativement pour déterminer « si l'ampleur des vices identifiés n'aurait pas rendu le procès inéquitable en soi » (voir Affaire *Le Procureur c/ André Ntagerura et consorts*, n° ICTR-99-46-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 7 juillet 2006 (l'« Arrêt Ntagerura du TPIR »), par. 114).

<sup>110</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 16 à 26 (où NUON Chea dénonce le manque d'équité de la procédure devant les CETC en raison du caractère sélectif des poursuites pénales et du fait que les CETC représentent « la justice des vainqueurs sous sa forme la plus détestable »), par. 27 à 37 (où il fait état d'erreurs systématiques dans la conduite de l'instruction), par. 45 et 46 (où il reproche aux co-

Accusés avaient largement eu recours aux moyens prévus dans le cadre juridique des CETC pour contester tous les vices susceptibles d'affecter l'instruction, que ce soit par la voie de demandes adressées aux co-juges d'instruction ou d'appels interjetés devant la Chambre préliminaire. En outre, les Accusés n'ont pas convaincu La Chambre de première instance que les vices de procédure ou les actes d'ingérence du Gouvernement cambodgien qu'ils dénonçaient avaient eu des effets tangibles sur le premier procès dans le dossier n° 002<sup>111</sup>. La Chambre de la Cour suprême a rejeté les appels interjetés contre les décisions rendues par La Chambre de première instance en la matière<sup>112</sup>. Depuis le prononcé de ces décisions, les Accusés n'ont fait état d'aucun

---

juges d'instruction de ne pas avoir convoqué de témoins clés), par. 51 (où il souligne que les co-juges d'instruction n'ont pas examiné le contexte historique des crimes reprochés), par. 71 (où il soutient que les co-juges d'instruction n'ont pas examiné la chaîne de provenance et de conservation des éléments de preuve), par. 73 à 77 (où il soutient que les pratiques auxquelles les enquêteurs ont eu recours durant l'instruction étaient entachées d'erreurs), par. 80 et 81 (où il affirme que les co-juges d'instruction avaient un parti pris et ont été influencés par les pressions exercées par le Gouvernement); T., 22 octobre 2013 (plaidoirie finale de la Défense de NUON Chea), p. 6, 7, 35 à 45, 49 à 56 et 61 à 63; T., 31 octobre 2013 (réplique de la Défense de NUON Chea), p. 47 et 48; T., 31 octobre 2013 (réplique de la Défense de KHIEU Samphan), p. 69 à 71.

<sup>111</sup> Voir, par exemple, Décision relative à la requête de IENG Sary demandant la tenue d'une audience consacrée à la façon dont l'instruction judiciaire a été conduite, 8 avril 2011, Doc. n° E71/1 (La Chambre a rejeté cette requête de la Défense au motif qu'elle n'était fondée sur aucun point précis ni sur aucune allégation de vice de procédure spécifique et qu'aucune mesure de réparation particulière n'y était sollicitée. La Chambre s'est fondée sur la règle 76 7) du Règlement intérieur, qui dispose que : « L'ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure. Aucune nullité de cette procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême. »); Décision relative aux requêtes de NUON Chea concernant l'équité de l'instruction (Doc. n° E51/3, E82, E88 et E92), 9 septembre 2011, Doc. n° E116; Décision relative à la requête de NUON Chea demandant de mener une enquête, en application de la règle 35, concernant les disparités existant entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition de témoins rédigés par le Bureau des co-juges d'instruction, 13 mars 2012, Doc. n° E142/3 (dans laquelle la Chambre a souligné que l'existence de disparités entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'auditions de témoins était une question à examiner dans le cadre de l'appréciation au fond des éléments de preuve présentés); Décision relative aux demandes présentées par les équipes de Défense concernant des actes qui auraient été accomplis de façon irrégulière au cours de l'instruction (Doc. n° E221, E223, E224, E224/2, E234, E234/2, E241 et E241/1), 7 décembre 2012, Doc. n° E251; Décision sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 11 mai 2012, Doc. n° E176/2; Décision statuant sur la demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 22 novembre 2012, Doc. n° E189/3. La Défense de NUON Chea considère que la Chambre de première instance s'est montrée systématiquement 'faible et évasive' dans ses décisions statuant sur les questions d'ingérence politique (Conclusions finales de NUON Chea, par. 89). La Chambre relève qu'en dehors de cette affirmation générale, la Défense de NUON Chea ne précise nullement quelles sont les décisions qu'elle considère comme entachées d'insuffisance, pas plus qu'elle ne présente d'argument concret à l'appui d'une telle affirmation. Par conséquent, la Chambre n'est pas en mesure d'apprécier le bien-fondé d'une telle allégation et elle la rejette d'emblée.

<sup>112</sup> *Decision on Immediate Appeal by NUON Chea against the Trial Chamber's Decision on Fairness of the Investigation*, 27 avril 2012, Doc. n° E116/1/7; Décision relative à l'appel immédiat interjeté par NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35

fait nouveau ni d'aucune circonstance nouvelle susceptible de justifier ce qui constitue de fait une demande de réexamen de celles-ci. Néanmoins, dans le cadre de son appréciation au fond des éléments de preuve qui lui ont été présentés, La Chambre de première instance tiendra compte des vices allégués à l'encontre de l'instruction qui lui ont été exposés avec suffisamment de précision et dont la pertinence au regard des faits et questions concernant le premier procès est avérée<sup>113</sup>.

#### 2.4.3. *Impartialité de La Chambre de première instance*

43. NUON Chea a également mis en doute l'impartialité de La Chambre de première instance et dénoncé l'insuffisance des mesures prises pour contrer ce qu'il considérait comme des pressions et ingérences politiques inacceptables<sup>114</sup>. La Chambre relève que ces objections se fondent sur des arguments qui ont déjà été présentés au cours du présent procès et qu'elle avait alors considérés comme infondés et rejetés<sup>115</sup>. En février et août 2012, les Accusés avaient rapporté à la Chambre des propos tenus en public par de hauts responsables du Gouvernement cambodgien concernant la culpabilité des Accusés, en soutenant qu'il s'agissait d'une violation faite aux droits de la Défense<sup>116</sup>. Dans leurs décisions respectives rendues en la matière, tant la Chambre de la Cour suprême que La Chambre de première instance ont mis en garde contre toute prise de position déplacée de la part de hauts responsables politiques, en confirmant l'impartialité de La Chambre de première instance et en soulignant que cette dernière était à la fois tenue et à même de ne tenir aucun compte de tels propos

---

du Règlement intérieur, 25 mars 2013, Doc. n° E189/3/1/8 ; Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 14 septembre 2012, Doc. n° E176/2/1/4.

<sup>113</sup> Décision relative à la requête de NUON Chea demandant de mener une enquête, en application de la règle 35, concernant les disparités existant entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition de témoins rédigés par le Bureau des co-juges d'instruction, 13 mars 2012, Doc. n° E142/3, par. 6 à 15.

<sup>114</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 23 à 26, 58 et 80 à 86 ; T., 22 octobre 2013 (plaidoirie finale de la Défense de NUON Chea), p. 6 à 9, 41 à 45 et 54 à 58.

<sup>115</sup> Décision relative à la requête en récusation du Juge NIL Nonn et aux demandes connexes formées par IENG Sary, 28 janvier 2011, Doc. n° E5/3 ; Décision relative aux requêtes en récusation visant les Juges NIL Nonn, Silvia CARTWRIGHT, YA Sokhan, Jean-Marc LAVERGNE et THOU Mony, déposées par IENG Thirith, NUON Chea et IENG Sary, 23 mars 2011, Doc. n° E55/4.

<sup>116</sup> *Application for Summary Action against HUN Sen pursuant to Rule 35*, 22 février 2012, Doc. n° E176, par. 17 à 23 ; *Rule 35 Request Calling for Summary Action against Minister of Foreign Affairs HOR Namhong*, 13 août 2012, Doc. n° E219, par. 12 à 22.

dans son appréciation de la culpabilité ou de l'innocence des Accusés<sup>117</sup>. Force est de constater que depuis le prononcé de ces décisions, NUON Chea n'a fait état d'aucun fait nouveau ni d'aucune circonstance nouvelle susceptible de justifier ce qui constitue de fait une demande de réexamen de celles-ci. La Chambre de première instance réaffirme néanmoins son impartialité, et précise que pour se prononcer sur les accusations portées contre les Accusés et rendre son verdict en l'espèce, elle ne tiendra aucunement compte de toute information non pertinente n'ayant pas été produite à l'audience conformément à la règle 87 du Règlement intérieur.

#### 2.4.4. *Temps accordé et moyens mis à la disposition des Accusés pour la préparation de leur défense*

44. Les Accusés ont formulé plusieurs griefs concernant le manque de moyens et de temps nécessaires pour préparer leur défense, en invoquant notamment des retards dans la traduction des documents dans leurs langues de travail respectives, le non-respect du principe de l'égalité des armes entre les co-procureurs et la Défense, et les délais trop courts imposés par La Chambre de première instance pour proposer, en lien avec les accusations retenues contre eux à la suite de leur mise en examen, des éléments de preuve devant être versés aux débats<sup>118</sup>. La Chambre a déjà examiné chacune de ces questions et pris toutes les mesures qu'elle estimait appropriées dans l'intérêt de la justice (par exemple, en mettant des interprètes à la disposition des équipes de Défense et en apportant les aménagements nécessaires aux procédures visées). Au vu, en particulier, de la longueur de l'instruction judiciaire, la Chambre réaffirme que le temps et les moyens dont ont disposé les Accusés pour préparer leur

---

<sup>117</sup> Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance statuant sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 14 septembre 2012, Doc. n° E176/2/1/4 ; Décision sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 11 mai 2012, Doc. n° E176/2.

<sup>118</sup> Les équipes de Défense sont revenues sur certaines de ces questions à la fin des débats au fond (Conclusions finales de NUON Chea, par. 63 à 67, 87 et 88 (où l'Accusé soutient qu'en instituant la procédure prévue par son ordonnance relative au dépôt des listes initiales des éléments de preuve, la Chambre a excédé ses pouvoirs) ; T., 31 octobre 2013 (NUON Chea), p. 3, 33 et 34 (où il se plaint du non-respect du principe de l'égalité des armes) ; Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphan d'arrêt immédiat de la procédure, 1<sup>er</sup> août 2013, Doc. n° E275/2/1/1, par. 76, 93 et 94 (où l'Accusé soulève la question de la traduction des éléments de preuve et des écritures).

défense ont été proportionnels et appropriés, et ce tout au long de la procédure<sup>119</sup>. La Chambre a par ailleurs déjà jugé que les parties avaient bénéficié des mêmes droits et garanties procédurales pour présenter leur cause, et que les Accusés n'avaient aucunement démontré une quelconque atteinte au principe de l'égalité des armes<sup>120</sup>. Force est de constater que depuis le prononcé des décisions antérieures de la Chambre concernant le temps et les moyens accordés à la Défense, les Accusés n'ont fait état d'aucun fait nouveau ni d'aucune circonstance nouvelle susceptible de justifier ce qui constitue de fait des demandes de réexamen de celles-ci.

**2.4.5. *Information sur le contenu des accusations effectivement retenues contre les Accusés et conduite des débats dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002***

45. Les Accusés ont soutenu que la décision de disjoindre les poursuites visées dans la Décision de renvoi a eu pour effet de rendre ingérable la conduite des débats, et que les éléments suivants avaient compromis leur capacité de présenter une défense utile dans le cadre du premier procès : le caractère imprécis des contours de ce procès,

<sup>119</sup> Voir, par exemple, Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, 17 janvier 2011, Doc. n° E9 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Notification des mesures prises par la Chambre de première instance en réponse à la demande de prorogation de délais (Doc. n° E9/6) », 14 février 2011, Doc. n° E9/6/1 ; Décision relative aux demandes de prolongation de délai pour déposer les listes de documents et pièces à conviction, 29 mars 2011, Doc. n° E9/16/4 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse à la requête de IENG Sary aux fins de consultation des documents strictement confidentiels figurant au dossier (Doc. n° E118) », 28 novembre 2011, Doc. n° E118/4 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « *Reclassification of Additional Documents on the Case File* », 12 janvier 2012, Doc. n° E118/5 ; Mémoire de la juriste hors-classe de la Chambre de première instance intitulé : « *Notification of Strictly Confidential Documents related to the Health of the Accused* », 19 janvier 2012, Doc. n° E118/6 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Reclassement d'autres documents figurant au dossier », 30 août 2013, Doc. n° E118/7 ; Décision relative à l'exception préliminaire soulevée par NUON Chea et contestant la constitutionnalité du Règlement intérieur, 8 août 2011, Doc. n° E51/14 ; Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, Doc. n° E190 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la Requête de KHIEU Samphan tendant à faire déclarer irrecevable le mémoire contenant les réquisitions finales (Doc. n° E295/7) », 14 octobre 2013, Doc. n° E295/7/2, par. 6.

<sup>120</sup> Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier n° 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, 15 août 2013, Doc. n° E299, par. 21 (« [...] [L]e rôle que les co-procureurs ont joué au cours de l'enquête préliminaire et continuent de jouer dans le cadre d'autres dossiers n'a pas pour effet de porter atteinte à l'égalité des armes lors du procès du moment que les parties bénéficient des mêmes droits et des mêmes garanties procédurales pour discuter et présenter les éléments de preuve au soutien de leurs thèses. »).

la segmentation de celui-ci en phases distinctes successives limitées à l'examen de seulement une ou certaines catégories principales de faits ou de questions, l'incertitude quant à la recevabilité des éléments de preuve présentés et qui ne relevaient pas de la portée de ce procès, et l'incertitude concernant la tenue de futurs procès dans le dossier n° 002<sup>121</sup>.

46. Le 5 avril 2011, La Chambre de première instance a informé les parties qu'elle commencerait les audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 par l'examen des éléments de preuve se rapportant à la structure du KD, aux rôles joués par chacun des Accusés pendant la période ayant précédé l'avènement du régime du KD, au rôle exercé par chacun des Accusés au sein du Gouvernement du KD et aux politiques adoptées et mises en œuvre par le régime du KD<sup>122</sup>. Par la suite, le 3 juin 2011, elle a précisé que des éléments de preuve relatifs à des points afférents au contexte général ainsi qu'à des événements ne relevant pas du cadre du dossier n° 002 pourraient être déclarés recevables pour autant qu'ils s'avèrent revêtir une pertinence manifeste<sup>123</sup>. Ainsi, tout au long de la procédure, la Chambre a admis le versement aux débats d'éléments de preuve se rapportant à des faits ne relevant pas de la portée du premier procès dans le dossier n° 002 lorsqu'elle a considéré que ces éléments étaient manifestement pertinents notamment au regard des politiques du régime du KD visées dans la Décision de renvoi, des conditions générales à remplir pour que les

---

<sup>121</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 93 à 101 ; T., 31 octobre 2013 (réplique de la Défense de NUON Chea), p. 38 à 41 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 4 à 8, 94 à 101 et 109 ; T., 25 octobre 2013 (plaidoirie finale de la Défense de KHIEU Samphan), p. 2 à 24, 26,27 et 32 à 42 ; T., 31 octobre 2013 (réplique de la Défense de KHIEU Samphan), p. 68 à 72 ; Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphan relatives à l'interrogatoire de l'Accusé, 5 juillet 2013, Doc. n° E288/4, par. 8 et 30 ; Demande urgente de clarification relative à la Décision de la Chambre de première instance concernant les exceptions d'irrecevabilité de déclarations écrites du 15 août 2013 et de report du point de départ du délai de dépôt des conclusions finales, 2 septembre 2013, Doc. n° E299/1, par. 33 à 36 ; Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphan d'arrêt immédiat de la procédure, 1<sup>er</sup> août 2013, Doc. n° E275/2/1/1, par. 20 à 68 ; Appel immédiat contre la deuxième décision de la Chambre de première instance relative à la disjonction des poursuites et réponse à l'appel interjeté par les co-procureurs contre cette deuxième décision, 27 mai 2013, Doc. n° E284/4/1, par. 12 et 33 ; Indications relatives aux témoins et documents des premières phases du premier procès, 2 novembre 2011, Doc. n° E131/1/6, par. 16 ; *Request for Additional Witnesses & Continuation of Initial Hearing*, 5 juillet 2011, Doc. n° E93/9, par. 2 à 11.

<sup>122</sup> T., 5 avril 2011 (réunion de mise en état), p. 56 et 57 ; voir également Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Instructions données en vue de préparer l'audience initiale et concernant les listes de témoins proposés », 3 juin 2011, Doc. n° E93, p. 1 ; T., 27 juin 2011 (audience initiale), p. 7 et 8.

<sup>123</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Instructions données en vue de préparer l'audience initiale et concernant les listes de témoins proposés », 3 juin 2011, Doc. n° E93, p. 3.

actes qualifiés de crimes contre l'humanité dans cette même décision puissent bien recevoir cette qualification et de l'incidence des crimes allégués sur les victimes<sup>124</sup>.

47. Le 22 septembre 2011, La Chambre de première instance a disjoint les poursuites dans le cadre du dossier n° 002, et notifié aux parties la portée du premier procès, en précisant qu'elle conservait la faculté d'y inclure ultérieurement l'examen d'autres chefs d'accusation et allégations factuelles<sup>125</sup>. Le 18 octobre 2011, la Chambre a précisé qu'une présentation en termes généraux des cinq politiques du régime du KD, afin d'apprécier comment elles ont été progressivement établies, serait permise dans le cadre du premier procès, mais qu'il n'était pas prévu que l'examen des preuves porte sur des questions touchant à la mise en œuvre concrète des politiques autres que celles relatives aux faits objet de ce procès<sup>126</sup>. Le même jour, la Chambre a également informé les parties que les personnes appelées à déposer dans le cadre du premier procès seraient interrogées selon l'ordre dans lequel seraient examinées les catégories (principales) de faits et autres questions objet de ce procès<sup>127</sup>. Le 2 octobre 2012, à l'issue des deux premières phases du procès consacrées au contexte historique, aux politiques, aux structures administratives et au système de communication du régime du KD, la Chambre a entamé l'examen des

---

<sup>124</sup> Voir, par exemple, Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, 9 avril 2012, Doc. n° E185, par. 29 ; Troisième décision relative aux objections soulevées à l'encontre de la recevabilité des documents présentés devant la Chambre de première instance, 12 août 2013, Doc. n° E185/2, par. 23 et 24 ; Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier n° 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, 15 août 2013, Doc. n° E299, par. 20 ; Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, Doc. n° E284, par. 117.

<sup>125</sup> Ordonnance de disjonction, par. 5 et 6.

<sup>126</sup> Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (Doc. n° E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, 18 octobre 2011, Doc. n° E124/7, par. 11 ; voir également Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011 », 17 novembre 2011, Doc. n° E141, p. 3.

<sup>127</sup> Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (Doc. n° E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, 18 octobre 2011, Doc. n° E124/7 ; voir également Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011 », 17 novembre 2011, Doc. n° E141, p. 2.

preuves relatives aux faits reprochés aux Accusés dans le cadre du premier procès ainsi qu'à leur responsabilité.

48. Le 8 octobre 2012, la Chambre a élargi la portée du premier procès dans le dossier n° 002 pour y inclure les exécutions d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère sur le site de Tuol Po Chrey<sup>128</sup>. Après l'annulation par la Chambre de la Cour suprême de l'Ordonnance de disjonction et de toutes les décisions y afférentes<sup>129</sup>, La Chambre de première instance, après avoir consulté les parties comme le lui avait imposé la Chambre de la Cour suprême, a décidé de disjointre à nouveau les poursuites dans le cadre du dossier n° 002, en conférant au premier procès la même portée que celle précédemment fixée<sup>130</sup>. Les audiences consacrées à l'examen des preuves relatives aux exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey ont commencé la semaine du 29 avril 2013.

49. La Chambre de première instance en conclut que les Accusés ont été informés en temps voulu, et de façon adéquate et précise, des accusations dont ils auraient à répondre dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 ainsi que de la manière dont ce procès serait conduit. Elle tient également à rappeler que des observations de nature générale touchant à la question du déroulement et de la portée de futurs procès dans le dossier n° 002 ne sauraient suffire pour démontrer l'existence d'une quelconque atteinte effective à l'équité des débats dans le cadre du premier procès<sup>131</sup>.

---

<sup>128</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable », 8 octobre 2012, Doc. n° E163/5.

<sup>129</sup> Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Chambre de la Cour suprême, 8 février 2013, Doc. n° E163/5/1/13.

<sup>130</sup> Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, Doc. n° E284, par. 88.

<sup>131</sup> Voir, par exemple, T., 13 juin 2013, p. 51, 52, 59 et 60.

#### 2.4.6. *Droit de proposer l'audition de témoins, experts et parties civiles*

50. NUON Chea soutient qu'au cours du procès, La Chambre de première instance a préféré que soient entendues des personnes ayant effectué des dépositions à charge, et qu'elle n'a pas voulu entendre des témoins clés pour sa défense<sup>132</sup>. Les deux Accusés font en outre valoir que la Chambre n'a aucunement motivé ses décisions de ne pas citer certains témoins à comparaître, ce qui les a placés dans une situation où ils en étaient réduits à émettre des hypothèses quant aux dépositions qui seraient finalement acceptées et à se défendre en tâtonnant<sup>133</sup>.

51. En réponse à l'ordonnance du 17 janvier 2011 de La Chambre de première instance concernant la préparation du procès, les parties ont demandé la comparution à l'audience d'un nombre total cumulé de 1 054 personnes<sup>134</sup>. Pour fixer, parmi toutes ces personnes, la liste de celles devant être entendues à l'audience, la Chambre s'est employée à concilier les impératifs suivants : le droit de toutes les parties de proposer des éléments de preuve, la nécessité de tenir des audiences publiques au terme d'une procédure d'instruction confidentielle, le droit des Accusés de pouvoir être confrontés avec les témoins à charge ainsi que le droit de ces mêmes Accusés à un procès équitable mené à son terme dans un délai raisonnable<sup>135</sup>. Lors de l'audience initiale qui a eu lieu en juin 2011 puis durant des réunions de mise en état tenues en avril 2011, août 2012 et juin 2013, la Chambre a fourni des précisions aux parties concernant les critères sur la base desquels les personnes appelées à déposer dans le cadre des phases à venir du procès seraient choisies, en leur laissant la

<sup>132</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 41 à 59 et 91 ; T., 22 octobre 2013 (plaidoirie finale de la Défense de NUON Chea), p. 42 à 46 et 48 à 50 ; T., 31 octobre 2013 (NUON Chea), p. 33 et 34 ; T., 31 octobre 2013 (réplique de la Défense de NUON Chea), p. 41 et 42.

<sup>133</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 89 ; T., 13 juin 2013, p. 84 à 86 ; *Request for a Public Oral Hearing regarding the Calling of Defence Witnesses*, 22 juin 2012, Doc. n° E212, par. 13 et 18 à 24 ; Indications relatives aux témoins et documents des premières phases du premier procès, 2 novembre 2011, Doc. n° E131/1/6, par. 4 à 8 et 11 à 14.

<sup>134</sup> Ordonnance aux fins de dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, 17 janvier 2011, Doc. n° E9.

<sup>135</sup> Voir, par exemple, article 13 1) de l'Accord relatif aux CETC ; *Final Decision on Witnesses and Civil Parties to be Heard in Case 002/01*, 7 août 2014 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats », 3 août 2012, Doc. n° E218, par. 12 ; Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, Doc. n° E96/7, par. 1.

possibilité de lui faire part de leurs observations en la matière, à la fois oralement et par écrit, et en les encourageant à plusieurs reprises à mettre en exergue les témoins dont elles considéraient la déposition comme fondamentale à la présentation de leur cause<sup>136</sup>. En outre, la Chambre a conservé, pendant toute la durée du procès, la possibilité de procéder à un nouvel examen de l'opportunité d'entendre l'une ou l'autre des personnes parmi toutes celles que les parties souhaitaient voir déposer dans le cadre de celui-ci.

52. En définitive, la Chambre a entendu 92 personnes au total, dont 20 ont été proposées par NUON Chea et 23, par KHIEU Samphan (dont 5 témoins de personnalité pour ce dernier). La majorité des autres personnes proposées par NUON Chea et KHIEU Samphan, y compris certaines qu'ils avaient désignées comme étant essentielles, n'ont pas été retenues aux motifs i) que leur déposition ne concernait pas des faits ou questions qui font l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (leur audition ayant donc été reportée à un procès ultérieur), ii) que leur déposition n'était pas pertinente au regard de l'ensemble des poursuites visées dans le dossier n° 002 (il s'agit notamment des nombreuses personnes proposées en vue d'être entendues à propos des allégations d'irrégularités commises au cours de l'instruction ou d'allégations génériques de manque d'indépendance des juges et d'ingérence politique), iii) que leur déposition présentait un caractère répétitif ou iv) que ces personnes n'avaient pas été identifiées de manière suffisamment précise<sup>137</sup>. La Chambre relève également que certains témoins proposés par les Accusés sont décédés avant la fin des audiences au fond dans le cadre du premier procès (comme, par exemple, TCW-482 et TCW-699) ou n'ont pas pu être retrouvés malgré l'exercice d'une diligence raisonnable<sup>138</sup>. Les parties ont toutefois disposé d'autres mécanismes procéduraux pour leur permettre de produire des éléments de preuve au procès, celles-ci ayant en effet pu verser aux débats des déclarations écrites ou des transcriptions de dépositions de témoins n'ayant pas été cités à comparaître ainsi que d'autres éléments de preuve contenant des informations pertinentes concernant tant les témoins non

---

<sup>136</sup> *Final Decision on Witnesses and Civil Parties to be Heard in Case 002/01*, 7 août 2014.

<sup>137</sup> Annexes II et III de la décision intitulée *Final Decision on Witnesses and Civil Parties to be Heard in Case 002/01*, 7 août 2014.

<sup>138</sup> Mémoire de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts intitulé : « *Potential Witnesses - Unable to Locate* », 4 juillet 2013, Doc. n° E292/1/2.

convoqués que des questions spécifiques sur lesquelles il était prévu que ces derniers déposent<sup>139</sup>.

53. La Chambre de première instance rappelle que pour qu'il soit établi que la non-comparution d'une personne au procès a porté atteinte à son droit à un procès équitable, un accusé doit démontrer qu'il a épuisé toutes les voies de recours à sa disposition pour obtenir la citation à comparaître de cette personne ou pour pouvoir présenter le contenu de sa déposition sous une autre forme, par exemple une déclaration écrite<sup>140</sup>.

54. La Chambre de première instance considère par conséquent que toutes les parties ont été en mesure de proposer la comparution au procès des personnes dont elles estimaient la déposition importante pour la présentation de leur cause et, lorsque certaines de ces personnes n'ont pas été citées à comparaître, de proposer le versement aux débats de tous autres éléments de preuve – dont des déclarations écrites – qu'elles considéraient comme constituant des preuves à décharge ou comme étant nécessaires pour contribuer à la manifestation de la vérité. Il convient également de rappeler qu'en application de la règle 84 4) du Règlement intérieur, les décisions de La Chambre de première instance concernant la convocation des témoins au procès ne sont susceptibles d'appel qu'en même temps que le jugement au fond.<sup>141</sup>

---

<sup>139</sup> Voir, par exemple, Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, Doc. n° E96/7, par. 20 à 26 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats », 3 août 2012, Doc. n° E218 ; Troisième décision relative aux objections soulevées à l'encontre de la recevabilité des documents présentés devant la Chambre de première instance, 12 août 2013, Doc. n° E185/2, par. 24.

<sup>140</sup> Affaire *Tharcisse Renzaho c/ Le Procureur*, n° ICTR-97-31-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 1<sup>er</sup> avril 2011 (l'« Arrêt *Renzaho* du TPIR »), par. 169 (« La Chambre d'appel considère que le fait pour Renzaho de n'avoir pas usé de telles voies de recours au procès met en cause l'affirmation qu'il a subi un préjudice. »), par. 191, 196, 216, 217 (« Une partie, bien entendu, est libre de s'abstenir de solliciter de telles mesures, mais elle ne peut se soustraire à son obligation d'épuiser toutes les mesures dont elle dispose pour présenter sa cause en décidant unilatéralement que certaines mesures sont déraisonnables ou futiles. ») et par. 218 ; Affaire *The Prosecutor v/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, n° IT-98-32/1-T, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 20 juillet 2009 (l'« Arrêt *Milan et Sredoje Lukić* du TPIY »), par. 44, 45 et 58 ; Affaire *Le Procureur c/ Duško Tadić*, n° IT-94-1-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 15 juillet 1999 (l'« Arrêt *Tadić* du TPIY »), par. 55.

<sup>141</sup> Voir Décision finale concernant les témoins, experts et parties civiles appelés à déposer dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, E312, 7 août 2014, section 3.2.8, opinion séparée des

2.4.7. *Possibilité pour la Défense de placer les crimes reprochés dans leur contexte*

55. NUON Chea soutient que les restrictions imposées à la portée des débats consacrés à la présentation des preuves relatives au contexte historique ayant entouré la commission des crimes reprochés ont compromis sa capacité de faire valoir ses moyens de défense de façon utile et complète. Il fait tout particulièrement valoir que cet examen aurait dû inclure des faits historiques comme les bombardements américains sur le Cambodge entre 1969 et 1973, les conditions de vie qui prévalaient dans le pays avant 1975 et sa situation politique après 1979 (dans la mesure où c'est à cette époque que remonte le recueil des preuves, dans un pays alors occupé par le Vietnam, puissance ayant œuvré à établir un compte-rendu de l'histoire du PCK qui soit conforme à sa ligne politique) afin que La Chambre de première instance soit en mesure d'apprécier les circonstances exactes dans lesquelles les actes qui lui sont reprochés ont été commis. Il dénonce également une atteinte au principe de l'égalité des armes résultant du fait que les co-procureurs ont été autorisés à produire des preuves se rapportant au contexte historique, alors que lui ne l'a pas été.<sup>142</sup>

56. La Chambre de première instance rappelle que si l'Accusé entend invoquer une violation de son droit à un procès équitable du fait de limitations imposées à sa faculté de verser aux débats des preuves portant sur le contexte historique ayant entouré la commission des crimes reprochés, il a l'obligation de démontrer la réalité du préjudice qu'il prétend avoir subi en faisant apparaître en quoi les éléments de preuve qu'il n'a pas pu présenter étaient des éléments pertinents susceptibles d'avoir

---

Juges NIL Nonn, YA Sokhan et YOU Ottara ; opinion séparée des Juges Silvia CARTWRIGHT et Jean-Marc LAVERGNE.

<sup>142</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 51 à 55, 57 à 59 et 91 ; T., 22 octobre 2013 (plaidoirie finale de la Défense de NUON Chea), p. 24 à 26 et 45 à 47 ; voir également Appel immédiat contre la deuxième décision de la Chambre de première instance relative à la disjonction des poursuites et réponse à l'appel interjeté par les co-procureurs contre cette deuxième décision, 27 mai 2013, Doc. n° E284/4/1, par. 13 à 19 ; *Motion in Support of IENG Sary's Motion to Add New Trial Topics to the Trial Schedule' and Request to Add Additional Topics*, 25 mai 2011, Doc. n° E89/1, par. 2, 8 et 9 ; *Request to Hear Defence Witnesses and to Take Other Procedural Measures in Order to Properly Assess Historical Context*, 16 mars 2011, Doc. n° E182, par. 14 à 29.

une véritable incidence sur l'appréciation au fond de sa culpabilité ou de son innocence<sup>143</sup>.

57. La première phase du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 a porté principalement sur le contexte historique ayant entouré la commission des crimes reprochés. Au cours de cette phase, et également pendant la suite du procès, La Chambre de première instance a entendu les dépositions de plusieurs témoins et experts – dont sept proposés par NUON Chea – relativement aux bombardements américains sur le Cambodge entre 1969 et 1973, aux conditions de vie qui prévalaient dans le pays avant le 17 avril 1975 et à sa situation politique après 1979. Différents éléments de preuve documentaires proposés par toutes les parties et se rapportant au contexte historique (aux bombardements américains sur le Cambodge entre 1969 et 1973, aux conditions de vie dans le pays avant le 17 avril 1975 et à sa situation politique après 1979) ont également été versés aux débats<sup>144</sup>.

58. La Chambre de première instance relève qu'en application de la règle 98 2) du Règlement intérieur, elle ne peut statuer que sur les faits visés dans la Décision de renvoi et, dans le cadre du premier procès, que sur ceux faisant l'objet de celui-ci. Elle a en outre l'obligation de garantir que le procès soit équitable et mené à son terme dans un délai raisonnable. C'est en vertu de cette double obligation qu'elle a exclu de l'examen des preuves plusieurs éléments qui ne relevaient pas de la portée du premier procès ou n'étaient pas visés dans la Décision de renvoi, y compris certains relatifs au contexte historique ayant entouré la commission des crimes reprochés<sup>145</sup>. Force est toutefois de constater que NUON Chea n'a nullement démontré en quoi les

---

<sup>143</sup> Affaire *Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, n° ICTR-99-52-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 28 novembre 2007 (l'« Arrêt *Nahimana* du TPIR »), par. 249 et 250.

<sup>144</sup> David CHANDLER, SAO Sarun, AI ROCKOFF, Sydney SCHANBERG, KAING Guek Eav, Stephen HEDER et Philip SHORT. Initialement, NUON Chea avait proposé 132 témoins relativement au contexte historique de l'avènement du régime du KD (Résumé des déclarations des témoins, experts et parties civiles proposés, 23 février 2011, Doc. n° E9/10) ; Voir, par exemple, Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, 9 avril 2012, Doc. n° E185.

<sup>145</sup> Voir, par exemple, Troisième décision relative aux objections soulevées à l'encontre de la recevabilité des documents présentés devant la Chambre de première instance, 12 août 2013, Doc. n° E185/2, par. 27 ; Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier n° 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, 15 août 2013, Doc. n° E299, par. 34.

preuves versées aux débats concernant le contexte historique étaient insuffisantes ni en quoi d'autres éléments de preuve non produits étaient des éléments pertinents susceptibles d'avoir une véritable incidence sur l'appréciation au fond de sa culpabilité ou de son innocence. De surcroît, la Défense de NUON Chea a elle-même déclaré avoir renoncé à procéder à un examen détaillé de toutes les preuves se rapportant au contexte historique ou à d'autres points sortant de la portée du premier procès dans le dossier n° 002, pour des raisons de stratégie dans l'utilisation de son temps et non parce que cela lui avait été imposé<sup>146</sup>. La Chambre en conclut qu'il n'a pas été porté atteinte au droit de l'Accusé de faire valoir utilement ses moyens de défense.

#### 2.4.8. *Droit d'interroger des témoins, des parties civiles et des experts*

59. Les Accusés font valoir que tant la portée de leurs interrogatoires que leur capacité à se fonder sur des éléments de preuve propres à leur permettre d'éprouver la crédibilité des personnes ayant déposé à l'audience ont été arbitrairement et injustement limitées et qu'il en a résulté une violation de leur droit d'interroger utilement les témoins, parties civiles et experts ainsi que du principe de l'égalité des armes<sup>147</sup>. NUON Chea et KHIEU Samphan font en outre valoir que La Chambre de première instance a aussi violé leurs droits en admettant le versement aux débats de déclarations écrites ou transcriptions de dépositions antérieures de témoins, parties

---

<sup>146</sup> Appel immédiat contre la deuxième décision de la Chambre de première instance relative à la disjonction des poursuites et réponse à l'appel interjeté par les co-procureurs contre cette deuxième décision, 27 mai 2013, Doc. n° E284/4/1, par. 18 et 19.

<sup>147</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 58, 60, 79 et 91 ; T., 22 octobre 2013 (plaidoirie finale de la Défense de NUON Chea), p. 45 à 51 ; T., 31 octobre 2013 (NUON Chea), p. 34 et 35 ; Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphan d'arrêt immédiat de la procédure, 1<sup>er</sup> août 2013, Doc. n° E275/2/1/1, par. 95 et 96 ; *Withdrawal of Notice of Intent pursuant to Internal Rule 90*, 30 juillet 2013, Doc. n° E287/2, par. 2, 10, 11, 13 et 14 ; Appel immédiat contre la deuxième décision de la Chambre de première instance relative à la disjonction des poursuites et réponse à l'appel interjeté par les co-procureurs contre cette deuxième décision, 27 mai 2013, Doc. n° E284/4/1, par. 77. NUON Chea soutient que les décisions de la Chambre relatives à la portée des interrogatoires des personnes ayant comparu à l'audience et à la manière dont ils devaient être conduits étaient « dépourvues de toute motivation ou presque », ce qui constitue donc une violation du droit de tout accusé d'obtenir une décision motivée (voir Conclusions finales de NUON Chea, par. 89). La Chambre relève qu'en dehors de cette affirmation générale, NUON Chea ne précise nullement quelles sont les décisions qu'il considère comme entachées d'insuffisance, pas plus qu'il ne présente d'argument concret à l'appui d'une telle affirmation. Par conséquent, la Chambre n'est pas en mesure d'apprécier cette allégation et elle la rejette sommairement.

civiles et experts sans leur donner la possibilité de les contre-interroger à l'audience<sup>148</sup>.

60. En application des règles 85 et 87 du Règlement intérieur, le Président et La Chambre de première instance ont exclu des débats les questions afférentes à certaines lignes d'interrogatoire ainsi que tout ce qui tendait à les prolonger inutilement sans contribuer à la manifestation de la vérité. La Chambre a également encouragé toutes les parties à limiter leurs interrogatoires des personnes citées à comparaître aux seules catégories de faits et questions relevant de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>149</sup>. La qualité en vertu de laquelle certaines personnes ont été citées à comparaître et ont déposé à l'audience a été également prise en compte, ce qui a pu amener la Chambre à limiter la portée de leur interrogatoire afin de s'assurer que les questions posées ne dépassent pas le cadre spécifique prévu pour leur déposition<sup>150</sup>.

61. Toutes les parties ont été autorisées à utiliser n'importe lequel des documents figurant sur leurs listes déposées en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur dans le cadre de leurs interrogatoires des personnes ayant déposé au procès, pour raviver les souvenirs du déposant, corroborer la teneur d'un document ou en tirer des déductions, en se fondant sur la connaissance directe qu'il en avait, ou mettre à

---

<sup>148</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 102 à 115 (où l'Accusé demande à la Chambre de tenir compte de ce fait dans son appréciation finale des éléments de preuve présentés en ne considérant pas comme pertinente la moindre déclaration écrite produite en vue d'étayer des questions essentielles qui font l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 lorsque la Défense n'a pas eu la possibilité de contre-interroger son auteur) ; T., 22 octobre 2013 (plaidoirie finale de la Défense de NUON Chea), p. 48 à 50 ; T., 31 octobre 2013 (réplique de la Défense de NUON Chea), p. 39 ; T., 25 octobre 2013 (plaidoirie finale de la Défense de KHIEU Samphan), p. 93 et 94.

<sup>149</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011 », 17 novembre 2011, Doc. n° E141, p. 3 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Programmation des auditions de témoins et experts pour le début de l'année 2013 », 8 janvier 2013, Doc. n° E236/4, par. 2.

<sup>150</sup> Il s'agit de Stephen HEDER, par exemple, qui a refusé d'être désigné comme expert et qui a été entendu comme témoin seulement à propos du grand nombre de documents versés au dossier n° 002 dont il est l'auteur (voir Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Communication concernant les dernières audiences avant la fin des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et programmation pour le 13 juin 2013 de la dernière réunion de mise en état », 31 mai 2013, Doc. n° E288, par. 4). La Chambre n'a donc pas autorisé que lui soient posées des questions portant sur des points sans rapport avec les thèmes traités dans les documents versés au dossier dont il est l'auteur.

l'épreuve sa crédibilité<sup>151</sup>. Par ailleurs, toutes les parties ont également eu la possibilité de proposer le versement aux débats de nouveaux éléments de preuve afin de pouvoir les utiliser dans le cadre de leur interrogatoire d'une personne entendue à l'audience, pour autant que ces éléments présentés tardivement remplissent les critères énoncés à la règle 87 4) du Règlement intérieur ou qu'il ait été démontré que leur production était justifiée dans l'intérêt de la justice. Par exemple, les parties ont pu utiliser des documents contenant des éléments à décharge ou des informations présentant un lien étroit avec le contenu de la déposition de la personne entendue<sup>152</sup>. Enfin, soucieuse de garantir un procès équitable et mené à son terme dans un délai raisonnable, La Chambre de première instance a admis le versement aux débats de certains éléments de preuve présentés sous la forme de déclarations écrites en lieu et place de la déposition à l'audience de leurs auteurs, en soulignant toutefois qu'une reconnaissance de culpabilité ne saurait reposer exclusivement ou de manière déterminante sur de telles preuves<sup>153</sup>. Par exemple, la Chambre a admis le versement aux débats de déclarations écrites de témoins et de parties civiles en lieu et place de leur déposition orale lorsque ces déclarations se rapportaient à des questions autres que les actes ou le comportement des Accusés tels que visés dans la Décision de renvoi, comme par exemple le contexte historique ayant entouré la commission des crimes reprochés, les structures administratives et le système de communication du

---

<sup>151</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Communication aux parties concernant les modalités révisées de l'interrogatoire des témoins et Réponse à la demande d'éclaircissements présentée par les co-procureurs concernant l'utilisation des documents lors de la déposition des témoins (Doc. n° E201) », 13 juin 2012, Doc. n° E201/2.

<sup>152</sup> Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, Doc. n° E190, par. 36 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse aux demandes déposées en application de la règle 87 4) de verser au dossier de nouveaux documents relatifs aux dépositions des témoins François PONCHAUD et Sydney SCHANBERG (doc n° E243) et des témoins experts Philip SHORT (doc. n° 226, 226/1 et 230) et Elizabeth BECKER (doc. n° 232 et 232/1) », 18 janvier 2013, Doc. n° E260, par. 5 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse à votre lettre du 21 juin 2012 (Doc. n° E172/24/4/1) concernant la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande présentée par votre équipe sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur », 16 juillet 2012, Doc. n° E172/24/4/4, par. 4.

<sup>153</sup> Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier n° 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, 15 août 2013, Doc. n° E299, par. 28 (où la Chambre souligne que pour apprécier les actes ou le comportement des Accusés, tels que visés dans la Décision de renvoi, elle ne se fondera sur aucune preuve produite aux débats sous la forme d'une déclaration écrite en lieu et place d'une déposition orale) et par. 29 ; voir également Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, Doc. n° E96/7, par. 21.

régime du KD, les politiques mises en œuvre par ce dernier, l'existence matérielle des faits incriminés, l'incidence des crimes allégués sur les victimes et/ou les conditions générales à remplir pour que les actes qualifiés de crimes contre l'humanité puissent bien recevoir cette qualification<sup>154</sup>.

62. Bien que les Accusés affirment avoir subi des contraintes ayant eu pour effet de limiter leur faculté de contester des éléments de preuve et d'interroger des témoins, force est de constater qu'ils n'ont pas démontré qu'ils avaient effectivement subi un préjudice ni qu'ils avaient utilisé tous les recours à leur disposition pour y remédier, par exemple en présentant des observations en réplique ou en proposant eux-mêmes des éléments de preuve documentaires. La Chambre de première instance considère, en conséquence, qu'il n'a pas été porté atteinte au droit des Accusés de contester les preuves et d'interroger des témoins.

#### 2.4.9. *Droit à un débat contradictoire*

63. KHIEU Samphan soutient que les audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve documentaires considérés comme les plus importants se sont limitées à une simple présentation de ces documents clés, ce qui a exclu tout véritable débat contradictoire, et ce d'autant que la possibilité de contester l'intégralité des preuves versées aux débats ne peut intervenir qu'à l'issue des audiences au fond<sup>155</sup>. En outre, KHIEU Samphan et NUON Chea font tous deux valoir que le temps et les moyens alloués pour les conclusions finales ont été insuffisants au vu des milliers de

<sup>154</sup> Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier n° 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, 15 août 2013, Doc. n° E299.

<sup>155</sup> Demande urgente de clarification relative à la Décision de la Chambre de première instance concernant les exceptions d'irrecevabilité de déclarations écrites du 15 août 2013 et de report du point de départ du délai de dépôt des conclusions finales, 2 septembre 2013, Doc. n° E299/1, par. 37 à 43 ; Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphan d'arrêt immédiat de la procédure, 1<sup>er</sup> août 2013, Doc. n° E275/2/1/1, par. 67, 78 à 91, 97 et 98 ; T., 9 juillet 2013, p. 44 à 47 et 70 à 87 (où la Défense de KHIEU Samphan fait valoir que dès lors qu'on ne peut encore savoir précisément quelles seront, au final, l'ensemble des preuves dont le versement aux débats aura été admis, elle ne sera pas en mesure de présenter des observations sur la valeur probante de ces preuves) ; Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphan relatives à l'interrogatoire de l'Accusé, 5 juillet 2013, Doc. n° E288/4, par. 31 et 32 ; T., 13 juin 2013, p. 9 à 18 ; Requête de la Défense de M. KHIEU Samphan réaffirmant son droit à un procès pénal contradictoire et équitable, 6 février 2013, Doc. n° E263, par. 4, 35, 36, 39, 40, 46 et 55 ; T., 19 octobre 2012, p. 21, 62 à 64, 69 et 70 ; Requête en réaction aux multiples difficultés soulevées par le courriel de Mme Lamb en date du 2 février 2012, 3 février 2012, Doc. n° E167, par. 10, 13, 14 et 22.

documents ayant été versés aux débats dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (et tout particulièrement ceux ayant été déclarés recevables lors des dernières phases des audiences au fond ), des 92 personnes entendues au cours du procès, de la complexité du dossier et des divergences existant entre les différentes versions linguistiques des documents produits<sup>156</sup>.

64. Un tribunal peut remplir de diverses manières les conditions nécessaires pour répondre aux exigences d'un procès respectant le principe du contradictoire, « mais la méthode adoptée par [lui] doit garantir que la défense jouisse d'une possibilité véritable de commenter les accusations »<sup>157</sup>. Pour les raisons exposées ci-dessous, La Chambre de première instance considère que les parties se sont bien vu offrir la possibilité d'un débat contradictoire en l'espèce.

2.4.9.1. Listes initiales de documents ainsi que de témoins, parties civiles et experts (règle 80 3) du Règlement intérieur

65. Au terme d'une instruction judiciaire ayant duré plus de trois années – pendant lesquelles les Accusés ont eu accès au dossier et ont eu la faculté d'y consulter tous les éléments à charge et à décharge qui y ont été versés – La Chambre de première instance a ordonné aux parties de présenter, pour le 13 avril 2011 au plus tard, une liste de documents ainsi qu'une liste de témoins, parties civiles et experts qu'elles souhaitaient présenter et voir déposer au procès, en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur<sup>158</sup>. À la suite de sa décision de disjoindre les poursuites dans le

<sup>156</sup> Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphan relatives à l'interrogatoire de l'Accusé, 5 juillet 2013, Doc. n° E288/4, par. 33 et 34 ; Requête de la Défense de M. KHIEU Samphan réaffirmant son droit à un procès pénal contradictoire et équitable, 6 février 2013, Doc. n° E263, par. 41, 48 et 51 à 53 ; T., 13 juin 2013, p. 9 à 11 et 40 à 46 (où KHIEU Samphan demande notamment de pouvoir déposer un mémoire de 300 pages pour ses conclusions finales) ; T., 9 juillet 2013, p. 45 à 49, 73 et 74 ; Observations relatives à la demande de la Chambre de première instance aux fins de recevoir les conclusions finales relatives au droit le 21 décembre 2012 au plus tard, 26 novembre 2012, Doc. n° E163/5/5, par. 3 à 9, 13, 23, 24 et 26 (NUON Chea a demandé de pouvoir présenter ses conclusions finales dans un mémoire de 180 pages) ; Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphan d'arrêt immédiat de la procédure, 1<sup>er</sup> août 2013, Doc. n° E275/2/1/1, par. 73, 74 et 77 ; voir également T., 25 octobre 2013 (plaidoirie finale de la Défense de KHIEU Samphan), p. 34 à 37.

<sup>157</sup> Affaire *Öcalan c/ Turquie*, Arrêt de la Grande Chambre de la CEDH (Requête n° 46221/99), 12 mai 2005, par. 146, citant l'Affaire *Brandstetter c/ Autriche*, Arrêt, CEDH (Requêtes n° 11170/84, 12876/87 et 13468/87), 28 août 1991, par. 67 ; voir également Affaire *Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 1<sup>er</sup> juin 2001 (l'« Arrêt *Kayishema et Ruzindana* du TPIR »), par. 80.

<sup>158</sup> Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, 17 janvier 2011, Doc. n° E9.

cadre du dossier n° 002, et une nouvelle fois après sa décision acceptant d'élargir la portée du premier procès pour y inclure les exécutions commises contre d'anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère sur le site de Tuol Po Chrey, la Chambre a ordonné aux parties de déposer des listes révisées recensant, parmi toutes les personnes qu'elles avaient proposées en vue d'être entendues dans le cadre du dossier n° 002, celles dont elles estimaient que la déposition était la plus pertinente au regard des catégories principales de faits et autres questions qui font l'objet du premier procès du dossier n° 002<sup>159</sup>. D'une façon constante, la Chambre a admis le versement aux débats d'éléments de preuve supplémentaires proposés par les parties lorsque ceux-ci présentaient une pertinence au regard des catégories de faits abordées ou des points examinés lors de la déposition d'une personne citée à comparaître. Elle a toutefois écarté tout nouvel élément de preuve proposé par les co-procureurs ou les co-avocats principaux pour les parties civiles lorsqu'elle a considéré que ces derniers n'avaient pas fait preuve de toute la diligence raisonnable voulue pour le produire aux débats en temps utile, privant ainsi la Défense de la possibilité d'en débattre contradictoirement<sup>160</sup>. À défaut de pouvoir démontrer qu'il a effectivement subi un préjudice, un accusé est censé se fonder sur les listes initiales des éléments de preuve déposées par l'ensemble des autres parties pour préparer et présenter ses moyens de défense<sup>161</sup>.

---

<sup>159</sup> Ordonnance de disjonction ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable », 8 octobre 2012, Doc. n° E163/5.

<sup>160</sup> Voir, par exemple, Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier n° 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, 15 août 2013, Doc. n° E299, par. 40 à 42 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse aux demandes présentées par les co-procureurs, NUON Chea et KHIEU Samphan sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur (Doc. n° E236/4/1, E265, E271, E276 et E276/1) », 10 avril 2013, Doc. n° E276/2, par. 4 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à produire aux débats le document n° D366/7.1.366 sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur », 14 août 2013, Doc. n° E298.

<sup>161</sup> Affaire *Gaspard Kanyarukiga v/ Prosecutor*, n° ICTR-02-78-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 8 mai 2012 (l'« Arrêt *Kanyarukiga* du TPIR »), par. 52 et 53 (« Un grief de nature générale formulé par l'accusé et faisant valoir qu'il a dû se fonder sur des informations dépourvues de pertinence [du fait que les décisions de la Chambre de première instance statuant sur la recevabilité des éléments de preuve n'ont été rendues qu'à la fin des débats au fond] ne saurait suffire pour démontrer qu'il a effectivement subi un préjudice de nature à porter atteinte à l'équité de la procédure. » [Traduction non officielle]).

2.4.9.2. Audiences consacrées à l'examen de la recevabilité des éléments de preuve

66. Tout au long des débats, La Chambre de première instance a donné aux parties la possibilité de contester la recevabilité des éléments de preuve proposés soit en déposant des écritures, soit en présentant des observations orales<sup>162</sup>, en les invitant à lui indiquer le temps et les moyens qu'elles jugeaient nécessaires et suffisants pour pouvoir formuler leurs objections de façon appropriée, et en prenant en compte ces indications<sup>163</sup>. Bien que les objections allant au-delà d'une discussion sur la pertinence et la fiabilité à première vue d'un élément de preuve proposé n'entrent pas en compte lors de l'appréciation des critères applicables pour juger de sa recevabilité, toutes les parties ont saisi toutes les opportunités qu'elles ont eues de contester la recevabilité des éléments de preuve proposés pour faire valoir des arguments détaillés qui, en réalité, concernaient leur valeur probante, et donc le poids qu'il convient de leur accorder. La Chambre tiendra compte de ces arguments dans le cadre de son appréciation au fond de l'ensemble des preuves produites devant elle.<sup>164</sup>

---

<sup>162</sup> En plus d'avoir pu déposer des objections écrites, les parties ont en effet également eu la possibilité de présenter oralement leurs arguments sur la recevabilité des éléments de preuve proposés, au cours de plusieurs audiences consacrées à l'examen de cette question et dont la durée totale a été de 14 jours (du 16 au 19 janvier 2012, le 16 février 2012, du 12 au 15 mars 2012 et du 21 au 24 janvier 2013).

<sup>163</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Calendrier des audiences consacrées aux documents (du 16 au 19 janvier 2012) », 11 janvier 2012, Doc. n° E159 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Calendrier des audiences consacrées à la présentation d'arguments oraux par rapport aux documents (du 13 au 16 février 2012) », 9 février 2012, Doc. n° E170, par. 6 et 7 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Audiences supplémentaires consacrées à la présentation d'arguments oraux par rapport aux documents (s'ouvrant le 12 mars 2012) », 24 février 2012, Doc. n° E172/1 ; Mémoire actualisé concernant les prochaines audiences consacrées aux documents (12-19 mars 2012), 2 mars 2012, Doc. n° E172/5, par. 2 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n° E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience (Doc. n° E223) », 19 octobre 2012, Doc. n° E223/2 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Calendrier révisé des prochaines audiences consacrées à l'examen de documents (commençant le lundi 21 janvier 2013) », 17 janvier 2013, Doc. n° E223/3 ; Troisième décision relative aux objections soulevées à l'encontre de la recevabilité des documents présentés devant la Chambre de première instance, 12 août 2013, Doc. n° E185/2, par. 4 à 12 (où la Chambre retrace l'historique des audiences consacrées à l'examen de la recevabilité des éléments de preuve qu'elle a tenues).

<sup>164</sup> Voir sections 2, Questions préliminaires, 2.3.3 et 2.3.4 (concernant l'impartialité de la Chambre de première instance ainsi que les ressources et le temps disponible pour la préparation de la défense).

2.4.9.3. Audiences consacrées à la présentation des éléments de preuve documentaires considérés comme les plus importants (les documents clés)

67. Après avoir invité les parties à lui indiquer le temps qu'elles jugeaient nécessaire pour la présentation des documents clés et après avoir pris en compte leurs observations en la matière, La Chambre de première instance a tenu quatre audiences différentes, d'une durée totale de 16 jours répartis de manière proportionnelle entre elles, au cours desquelles elles ont eu la possibilité de mettre en exergue un nombre limité de documents qu'elles considéraient comme particulièrement pertinents par rapport à certaines catégories principales de faits qui font l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>165</sup>. Dès lors que le cadre juridique des CETC n'exige pas que les éléments de preuve documentaires soient produits aux débats uniquement au cours de l'audition des personnes venant déposer au procès, les différentes audiences consacrées aux documents clés qui se sont tenues à l'issue de chaque phase du premier procès ont eu pour objet de garantir que l'aspect documentaire du procès soit le plus accessible possible au public et de permettre aux parties qui le souhaitaient d'attirer l'attention de la Chambre sur des documents qu'elles considéraient comme

---

<sup>165</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Calendrier des audiences consacrées à la présentation d'arguments oraux par rapport aux documents (du 13 au 16 février 2012) », 9 février 2012, Doc. n° E170 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Instructions aux parties à la suite de l'audience du 21 septembre 2012 », 24 septembre 2012, Doc. n° E233 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n° E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience (Doc. n° E223) », 19 octobre 2012, Doc. n° E223/2 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Calendrier révisé des prochaines audiences consacrées à l'examen de documents (commençant le lundi 21 janvier 2013) », 17 janvier 2013, Doc. n° E223/3 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Communication concernant les dernières audiences avant la fin des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et programmation pour le 13 juin 2013 de la dernière réunion de mise en état », 31 mai 2013, Doc. n° E288 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Calendrier relatif aux dernières audiences consacrées aux documents ainsi qu'à d'autres audiences dans le premier procès du dossier n° 002, à l'interrogatoire des Accusés et réponse aux requêtes n° E263 et E288/1 », 17 juin 2013, Doc. n° E288/1/1.

essentiels pour étayer certains faits ou questions ayant été abordés au cours de cette phase<sup>166</sup>.

68. Lors des deux premières audiences consacrées à la présentation des documents clés, les avocats des autres parties n'ont pas été autorisés à formuler des observations en réponse aux documents présentés<sup>167</sup>, mais le temps alloué aux équipes de Défense pour présenter leurs documents respectifs incluait la possibilité pour les Accusés de faire valoir leur position par rapport à tout document produit devant la Chambre au cours de la phase concernée du procès<sup>168</sup>. Au cours des deux audiences suivantes consacrées à la présentation de documents clés, la Chambre a autorisé toutes les parties et tous les avocats à faire part de leurs observations sur les documents présentés<sup>169</sup>. En outre, lors de la dernière de ces audiences, après les avoir invités à lui faire savoir le temps qui leur serait nécessaire à cette fin, la Chambre a offert aux Accusés et à leurs avocats la possibilité de faire part de leurs observations sur tous les documents présentés au cours de n'importe laquelle des audiences consacrées à la

---

<sup>166</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Calendrier des audiences consacrées à la présentation d'arguments oraux par rapport aux documents (du 13 au 16 février 2012) », 9 février 2012, Doc. n° E170, par. 2 ; T., 13 juin 2013, p. 7 à 9.

<sup>167</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Calendrier des audiences consacrées à la présentation d'arguments oraux par rapport aux documents (du 13 au 16 février 2012) », 9 février 2012, Doc. n° E170 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Instructions aux parties à la suite de l'audience du 21 septembre 2012 », 24 septembre 2012, Doc. n° E233, par. 3 et 4.

<sup>168</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Calendrier des audiences consacrées à la présentation d'arguments oraux par rapport aux documents (du 13 au 16 février 2012) », 9 février 2012, Doc. n° E170 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Instructions aux parties à la suite de l'audience du 21 septembre 2012 », 24 septembre 2012, Doc. n° E233, par. 2 et 3.

<sup>169</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n° E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience (Doc. n° E223) », 19 octobre 2012, Doc. n° E223/2 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Calendrier révisé des prochaines audiences consacrées à l'examen de documents (commençant le lundi 21 janvier 2013) », 17 janvier 2013, Doc. n° E223/3 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Communication concernant les dernières audiences avant la fin des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et programmation pour le 13 juin 2013 de la dernière réunion de mise en état », 31 mai 2013, Doc. n° E288 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Calendrier relatif aux dernières audiences consacrées aux documents ainsi qu'à d'autres audiences dans le premier procès du dossier n° 002, à l'interrogatoire des Accusés et réponse aux requêtes n° E263 et E288/1 », 17 juin 2013, Doc. n° E288/1/1.

présentation des documents clés<sup>170</sup>. KHIEU Samphan et ses avocats ont refusé de recourir à cette possibilité<sup>171</sup>.

#### 2.4.9.4. Conclusions finales des parties

69. Le 3 août 2012, La Chambre de première instance a informé les parties qu'elle comptait adopter un calendrier de procédure accéléré pour les conclusions finales et leur a ordonné, à cette fin, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour rédiger ces conclusions parallèlement aux audiences en cours consacrées à l'examen des preuves<sup>172</sup>. À la réunion de mise en état qui s'est tenue le 27 août 2012, la Chambre a donné aux parties la possibilité de faire part de leurs observations quant à la procédure la plus appropriée à suivre pour le dépôt de leurs conclusions finales.

70. En octobre et novembre 2012, La Chambre de première instance a communiqué aux parties sa décision concernant la procédure et le calendrier retenus pour le dépôt et la présentation des conclusions finales<sup>173</sup>. Le nombre maximum de pages autorisé pour les mémoires contenant les conclusions finales a été fixé à 200 pages pour les co-procureurs, à 80 pages pour les co-avocats principaux pour les parties civiles et à 100 pages pour chaque Accusé, tous les mémoires devant être déposés au plus tard dans les 30 jours après la dernière journée d'audience consacrée à l'examen des preuves dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002<sup>174</sup>. La Chambre a en

---

<sup>170</sup> Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Communication concernant les dernières audiences avant la fin des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et programmation pour le 13 juin 2013 de la dernière réunion de mise en état », 31 mai 2013, Doc. n° E288 ; T., 13 juin 2013, p. 7 à 9 ; T., 9 juillet 2013, p. 72, 93 et 94 ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Calendrier relatif aux dernières audiences consacrées aux documents ainsi qu'à d'autres audiences dans le premier procès du dossier n° 002, à l'interrogatoire des Accusés et réponse aux requêtes n° E263 et E288/1 », 17 juin 2013, Doc. n° E288/1/1.

<sup>171</sup> T., 13 juin 2013, p. 9 à 11 ; T., 9 juillet 2013, p. 75 à 86.

<sup>172</sup> Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats », 3 août 2012, Doc. n° E218, par. 20.

<sup>173</sup> Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable », 8 octobre 2012, Doc. n° E163/5 ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Instructions supplémentaires relatives aux conclusions finales », 26 novembre 2012, Doc. n° E163/5/4.

<sup>174</sup> Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Instructions supplémentaires relatives aux conclusions finales », 26 novembre 2012, Doc. n° E163/5/4.

outre laissé la possibilité aux parties de déposer séparément, avant le 21 décembre 2012, la section de leurs conclusions finales relative au droit applicable, laquelle ne devait pas dépasser 20 pages<sup>175</sup>. Elle a également précisé que toute partie qui aurait choisi de ne pas user de cette possibilité conservait la faculté d'aborder toute question relative au droit applicable tant dans son mémoire contenant l'ensemble de ses conclusions finales, sous réserve de rester dans la limite du nombre de pages autorisé pour celui-ci, que pendant la période de temps qui lui serait allouée pour présenter ses réquisitions ou plaidoiries finales à l'audience<sup>176</sup>. Par la suite, la Chambre a accepté à deux reprises de reporter la date limite prévue pour le dépôt des mémoires contenant les conclusions finales, en la fixant finalement au 26 septembre 2013. Elle a en outre accordé à toutes les parties un supplément de 25 pages pour leurs mémoires, en précisant que les notes en fin de texte n'entraient pas dans le calcul du nombre de pages<sup>177</sup>.

71. Le 17 juin 2013, La Chambre de première instance a communiqué aux parties le calendrier des audiences consacrées à la présentation des réquisitions et plaidoiries finales, accordant trois jours aux co-procureurs, un jour aux co-avocats principaux pour les parties civiles et deux jours à chacun des Accusés<sup>178</sup>. Les co-avocats

---

<sup>175</sup> Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable », 8 octobre 2012, Doc. n° E163/5, par. 4.

<sup>176</sup> Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Instructions supplémentaires relatives aux conclusions finales », 26 novembre 2012, Doc. n° E163/5/4 ; T., 13 juin 2013, p. 30 et 31.

<sup>177</sup> Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Révision du calendrier fixant les dates des audiences au cours desquelles la Chambre de première instance entendra les réquisitions et plaidoiries finales (réponse aux écritures E295/1, E295/1/2, E295/1/3, E295/2 et E295/3) », 22 août 2013, Doc. n° E295/4, par. 2 (par lequel la Chambre a prolongé jusqu'au 19 septembre 2013 la date d'échéance du délai imparti) ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse aux demandes de prorogation de délai adressées par courriels », 12 septembre 2013, Doc. n° E295/6, par. 5 ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Calendrier relatif aux dernières audiences consacrées aux documents ainsi qu'à d'autres audiences dans le premier procès du dossier n° 002, à l'interrogatoire des Accusés et réponse aux requêtes n° E263 et E288/1 », 17 juin 2013, Doc. n° E288/1/1 ; T., 23 juillet 2013, p. 77 (la Chambre a ainsi porté le nombre total de pages autorisé à 225 pour les co-procureurs, 125 pour chaque Accusé et 105 pour les co-avocats principaux pour les parties civiles).

<sup>178</sup> Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Calendrier relatif aux dernières audiences consacrées aux documents ainsi qu'à d'autres audiences dans le premier procès du dossier n° 002, à l'interrogatoire des Accusés et réponse aux requêtes n° E263 et E288/1 », 17 juin 2013, Doc. n° E288/1/1 ; voir également règle 94 du Règlement intérieur ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Révision du calendrier fixant les dates des audiences au cours desquelles la Chambre de première instance entendra les réquisitions et plaidoiries finales (réponse aux écritures E295/1, E295/1/2, E295/1/3, E295/2 et E295/3) », 22 août 2013, Doc. n° E295/4, par. 6.

principaux pour les parties civiles et les co-procureurs se sont vu octroyer, ensemble, un jour pour leurs répliques respectives et les Accusés deux heures chacun pour leurs déclarations finales<sup>179</sup>. Il était initialement prévu que la présentation des réquisitions et plaidoiries finales débute dans un délai de 30 jours après le dépôt des mémoires contenant les conclusions finales dans l'une des trois langues officielles des CETC, mais cette présentation a été repoussée et s'est finalement déroulée entre le 16 et le 31 octobre 2013<sup>180</sup>. Par ailleurs, afin d'aider les parties à se préparer au mieux en vue des réquisitions et plaidoiries finales, la Chambre et la Section d'appui à la Défense ont mis à la disposition des Accusés des interprètes prêts à leur fournir toute assistance linguistique jugée nécessaire<sup>181</sup>.

72. Entre le premier jour des déclarations liminaires le 21 novembre 2011 et le premier jour des réquisitions et plaidoiries finales le 16 octobre 2013, il y a eu un total de 480 jours pendant lesquels La Chambre de première instance n'a pas siégé (week-ends, jours fériés, vacations judiciaires et autres ajournements, par exemple en raison des problèmes de santé des Accusés). Dès le 3 août 2012, les Accusés savaient qu'ils auraient à rédiger leurs conclusions finales en parallèle avec les audiences au fond et qu'il leur faudrait donc affecter des ressources et des moyens à cette fin, y compris en utilisant les jours sans audience. En raison des circonstances et dans l'intérêt de la justice, la Chambre a de surcroît repoussé la date butoir fixée pour le dépôt des conclusions finales, revu à la hausse le nombre maximum de pages autorisé pour celles-ci et pris d'autres mesures en vue d'aménager la procédure en la matière. Elle considère en conséquence que la procédure suivie pour le dépôt et la

---

<sup>179</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Révision du calendrier fixant les dates des audiences au cours desquelles la Chambre de première instance entendra les réquisitions et plaidoiries finales (réponse aux écritures E295/1, E295/1/2, E295/1/3, E295/2 et E295/3), 22 août 2013, Doc. n° E295/4, par. 4 et 6 ; voir également règle 94 du Règlement intérieur.

<sup>180</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Révision du calendrier fixant les dates des audiences au cours desquelles la Chambre de première instance entendra les réquisitions et plaidoiries finales (réponse aux écritures E295/1, E295/1/2, E295/1/3, E295/2 et E295/3), 22 août 2013, Doc. n° E295/4, par. 5 et 6.

<sup>181</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Révision du calendrier fixant les dates des audiences au cours desquelles la Chambre de première instance entendra les réquisitions et plaidoiries finales (réponse aux écritures E295/1, E295/1/2, E295/1/3, E295/2 et E295/3), 22 août 2013, Doc. n° E295/4, par. 5 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse aux demandes de prorogation de délai adressées par courriels », 12 septembre 2013, Doc. n° E295/6, par. 4 ; voir également Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la Requête de KHIEU Samphan tendant à faire déclarer irrecevable le mémoire contenant les réquisitions finales (Doc. n° E295/7) », 14 octobre 2013, Doc. n° E295/7/2, par. 5 (où la Chambre souligne que l'équipe de Défense de KHIEU Samphan a bien eu recours à ces services de traduction).

présentation des conclusions finales n'a nullement porté atteinte au droit des Accusés à un débat contradictoire ou à une présentation utile de leurs moyens de défense<sup>182</sup>.

#### 2.4.9.5. *Conclusion*

73. Les Accusés ne montrent pas en quoi les différentes décisions rendues par La Chambre de première instance sur des questions de procédure les ont, chacune séparément ou prises dans leur ensemble, privés d'une véritable possibilité de débat contradictoire. La Chambre ne saurait être tenue pour responsable du fait que les Accusés et leurs conseils ont choisi de se passer des possibilités qui leur ont été données pour faciliter leur travail de préparation, et ce d'autant moins qu'elle s'est employée à plusieurs reprises à répondre à leurs préoccupations en leur accordant des prorogations de délais et en prenant certaines mesures pour leur permettre d'être en meilleure position pour s'acquitter de leurs obligations. En conséquence, la Chambre considère qu'il n'a nullement été porté atteinte au droit des Accusés à un débat contradictoire.

#### 2.4.10. *Droit des Accusés de faire des déclarations et de répondre aux questions qui leur sont posées*

74. KHIEU Samphan soutient qu'en rejetant ses demandes visant à : obtenir une liste des questions qui seraient posées et des documents qui seraient utilisés dans le cadre de son interrogatoire ; limiter la durée de son interrogatoire à une demi-journée d'audience par jour ; bénéficier, avant son interrogatoire, d'un temps de préparation de trois semaines pendant lequel il pourrait consulter ses conseils, La Chambre de première instance l'a empêché d'exercer utilement son droit de présenter ses moyens de défense en ce qu'elle ne lui a pas permis d'être effectivement en mesure de débattre de l'ensemble des éléments de preuve produits à son encontre. Il invoque également un préjudice découlant du fait que la Chambre ne soit pas parvenue à

---

<sup>182</sup> La Chambre d'appel du TPIY a considéré qu'un délai de 11 jours après la fin des débats au fond pour le dépôt du mémoire en clôture ne portait pas atteinte aux droits d'un accusé dès lors que ce dernier avait disposé d'un grand nombre de jours sans audience tout au long du procès et que les parties avaient été informées suffisamment à l'avance (un an) qu'elles étaient censées affecter les ressources nécessaires à la rédaction de leur mémoire en clôture pendant le déroulement du procès (Affaire *Prosecutor v/ Momčilo Krajišnik*, n° IT-00-39-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 17 mars 2009 (l'« Arrêt Krajišnik du TPIY »), par. 94).

obtenir que ses conseils puissent accéder au centre de détention pendant les week-ends<sup>183</sup>. Estimant que la Chambre lui avait refusé la possibilité d'un « interrogatoire digne, équitable et serein », l'Accusé soutient qu'il s'est ainsi vu « contraint de faire valoir les derniers droits qui semblaient lui être reconnus : celui de se taire jusqu'à la clôture des 'débat' et de prononcer une déclaration finale après les plaidoiries. »<sup>184</sup> En outre, aussi bien KHIEU Samphan que NUON Chea ont déclaré qu'ils refusaient de se soumettre à un interrogatoire à l'issue des audiences consacrées à l'examen des preuves, en faisant valoir qu'il avait été porté atteinte à leur droit à un procès équitable pendant toute la durée des débats<sup>185</sup>.

75. En application des règles 85 et 90 du Règlement intérieur, le Président, en consultation avec les juges de La Chambre de première instance, peut fixer des conditions raisonnables pour procéder à l'audition des déclarations ou à la conduite de l'interrogatoire d'un accusé, pour autant que les droits de la Défense soient respectés<sup>186</sup>.

76. La Chambre de première instance a fait droit aux demandes de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit informé à l'avance des documents sur lesquels les parties entendaient se fonder pour procéder à son interrogatoire et visant à ce que cet interrogatoire se déroule à raison de demi-journées d'audiences. La Chambre a toutefois clairement précisé qu'elle ne savait pas précisément pendant combien de temps l'Accusé serait en mesure de répondre aux questions ou disposé à le faire, et c'est ce qui a motivé sa décision de ne pas fixer d'autre limite de temps concernant la durée totale de son interrogatoire. La Chambre a en outre considéré que, compte tenu de la longueur de l'instruction et des débats en première instance dans le cadre du dossier n° 002, l'Accusé avait eu suffisamment de temps pour connaître

---

<sup>183</sup> T., 9 juillet 2013, p. 39 à 42 ; T., 13 juin 2013, p. 40 à 43 ; Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphan relatives à l'interrogatoire de l'Accusé, 5 juillet 2013, Doc. n° E288/4, par. 11 à 22, 26, 27 et 38 ; Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphan d'arrêt immédiat de la procédure, 1<sup>er</sup> août 2013, Doc. n° E275/2/1/1, par. 71, 72, 75 et 99.

<sup>184</sup> Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphan relatives à l'interrogatoire de l'Accusé, 5 juillet 2013, Doc. n° E288/4, par. 5, 23, 24 et 40 ; T., 9 juillet 2013, p. 39 à 42.

<sup>185</sup> T., 9 juillet 2013, p. 39 à 42 ; T., 17 juillet 2013, p. 77 et 78 ; *Withdrawal of Notice of Intent pursuant to Internal Rule 90*, 30 juillet 2013, Doc. n° E287/2, par. 3, 4 et 18.

<sup>186</sup> Voir également Affaire *Prosecutor v/ Athanase Seromba*, n° ICTR-01-66-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 12 mars 2008 (l'« Arrêt Seromba du TPIR »), par. 19 et 20 ; Affaire *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, n° IT-02-60-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 9 mai 2007 (l'« Arrêt Blagojević et Jokić du TPIY »), par. 27 à 29.

exactement la nature des accusations portées contre lui, et elle a par conséquent rejeté ses demandes tendant à ajourner les audiences pendant trois semaines pour lui permettre de se préparer à son interrogatoire et visant à ce que lui soit notifiées à l'avance les catégories principales de faits et les questions dont les autres parties entendaient se servir pour constituer la trame principale de leur interrogatoire<sup>187</sup>.

77. S'agissant de cette dernière demande de KHIEU Samphan visant à obtenir une liste des catégories principales de faits ou des questions qui seraient abordées dans le cadre de son interrogatoire, La Chambre de première instance réaffirme ce qu'elle a déjà déclaré précédemment, à savoir qu'au stade de la conclusion des audiences consacrées à l'examen des preuves, tout accusé est censé connaître les accusations portées contre lui ainsi que le cadre dans lequel se déroulera son interrogatoire<sup>188</sup>. En tout état de cause, il convient de noter que les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles étaient disposés à communiquer des listes de questions à KHIEU Samphan<sup>189</sup>. La Chambre considère en outre que sa décision de ne pas fixer de limite de temps pour la durée totale de l'interrogatoire de KHIEU Samphan constituait une mesure raisonnable qui visait à permettre d'aménager au mieux la procédure en fonction de la volonté de ce dernier de répondre aux questions et de sa faculté à continuer à le faire. La Chambre relève finalement la position catégorique adoptée tant par KHIEU Samphan que par ses avocats, qui ont affirmé que quand bien même il serait fait droit à leurs demandes concernant les modalités et la procédure souhaitées pour l'interrogatoire de l'Accusé, ce dernier ne répondrait de toute façon pas aux questions étant donné que ses droits avaient été violés tout au long de la procédure<sup>190</sup>. À cet égard, et à l'instar de ce qu'elle a déjà

---

<sup>187</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Calendrier relatif aux dernières audiences consacrées aux documents ainsi qu'à d'autres audiences dans le premier procès du dossier n° 002, à l'interrogatoire des Accusés et réponse aux requêtes n° E263 et E288/1 », 17 juin 2013, Doc. n° E288/1/1, par. 8 et 9 ; T., 13 juin 2013, p. 28 à 30.

<sup>188</sup> Arrêt *Krajišnik* du TPIY, par. 370 (où la Chambre d'appel du TPIY considère que dès lors qu'il a pu prendre connaissance de l'acte d'accusation, du mémoire préalable au procès, des listes de témoins et d'éléments de preuve, et qu'il a été présent aux débats, l'accusé avait pleinement conscience du cadre de l'interrogatoire que conduirait le Procureur ainsi que de la nature des accusations portées contre lui au moment de déposer pour sa propre défense).

<sup>189</sup> T., 9 juillet 2013, p. 31 à 39 ; Réponse des co-procureurs aux conclusions par lesquelles KHIEU Samphan informe qu'il ne répondra pas aux questions des juges et des parties et Requête visant à ce que la Chambre puisse en tirer des conclusions défavorables, 16 juillet 2013, Doc. n° E288/4/1, par. 10.

<sup>190</sup> T., 9 juillet 2013, p. 42 à 49.

conclu plus haut dans le présent Jugement, ainsi que dans toutes ses décisions rendues en cours de procédure sur la question des atteintes alléguées aux droits des Accusés, la Chambre considère que le droit de chacun d'entre eux à un procès équitable a été pleinement respecté tout au long du procès.

78. À certains moments du procès, tant NUON Chea que KHIEU Samphan ont décidé d'user de leur droit de garder le silence pour refuser de répondre aux questions qui leur étaient posées ou de s'exprimer lorsque l'occasion leur en était donnée<sup>191</sup>. Tout au long des débats au fond, les Accusés se sont vu offrir à plusieurs reprises la possibilité de faire des déclarations et de répondre à des questions. Ils ont d'ailleurs saisi cette possibilité à plusieurs reprises<sup>192</sup>. Ainsi, le 31 octobre 2013, en application de la règle 94 3) du Règlement intérieur, les Accusés ont eu la possibilité de prendre la parole en dernier en effectuant une déclaration finale. Ils ont saisi cette occasion<sup>193</sup>. Par conséquent, la Chambre considère qu'aucune atteinte n'a été portée au droit des Accusés de faire des déclarations ou de répondre à des questions, tel qu'il est prévu par les règles 81 6), 89bis, 90, 91bis et 94 du Règlement intérieur<sup>194</sup>.

---

<sup>191</sup> Arrêt *Blagojević et Jokić* du TPIY, par. 28 (où la Chambre d'appel du TPIY considère que lorsque ce sont les propres choix de l'accusé qui contrarient son droit de témoigner au procès, celui-ci ne saurait invoquer une atteinte à son droit à un procès équitable).

<sup>192</sup> Voir section 2, Questions préliminaire, 2.3.4.2 (concernant les sources des preuves produites devant la Chambre de première instance).

<sup>193</sup> T., 31 octobre 2013, p. 1 à 37 et 74 à 80.

<sup>194</sup> La Chambre de première instance fait observer que dans la mesure où ces règles confèrent aux autres parties le droit de poser des questions à un accusé, elles confèrent à cet accusé un droit correspondant de répondre à ces questions s'il le désire, ce dernier droit découlant de celui de garder le silence ainsi que de celui à un débat contradictoire et de faire valoir ses moyens de défense.

### 3. CONTEXTE HISTORIQUE<sup>195</sup>

79. Les faits survenus pendant la période du KD doivent être compris en les replaçant dans le contexte des événements ayant précédé cette période et, en particulier, la création et l'essor du PCK. Au fur et à mesure de son développement, le PCK a élaboré et mis en œuvre plusieurs politiques en vue de réaliser les objectifs qu'il s'était fixés. L'existence de chacune de ces politiques est examinée dans la présente section afin de dresser le tableau complet de la situation qui prévalait avant le 17 avril 1975. La présente section fournit une analyse de l'évolution historique de ces politiques du PCK, tandis que leur mise en œuvre globale sera examinée dans les sections suivantes, lesquelles offrent un aperçu général des événements survenus pendant la période au cours de laquelle les crimes objet des poursuites visées dans le cadre du premier procès ont été commis<sup>196</sup>. Deux de ces politiques, à savoir celle afférente au déplacement forcé de la population des villes et celle ayant consisté à mettre en œuvre de mesures spécifiques dirigées contre les soldats et les fonctionnaires de la République khmère, font partie des catégories principales de faits objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, et elles sont donc examinées de manière plus détaillée. Outre un examen de l'existence et, lorsque cela s'avère pertinent, de la mise en œuvre des politiques du PCK, la Chambre procédera également, ci-après, à l'analyse de la situation générale qui prévalait à Phnom Penh durant la période qui a précédé l'assaut final sur la ville par les forces khmères rouges, lequel a été lancé en janvier 1975 et s'est conclu par la prise et l'évacuation de la capitale cambodgienne le 17 avril 1975.

---

<sup>195</sup> Les éléments de preuve examinés dans la présente section visent à replacer les événements relevant de la compétence dans le temps des CETC dans leur contexte historique et factuel. Ces éléments de preuve ont notamment pour objet d'éclairer un contexte donné, d'établir par inférence les éléments d'un comportement criminel qui a eu lieu pendant la période relevant de la compétence dans le temps des CETC ou de démontrer une ligne de conduite délibérée. Voir Arrêt *Nahimana* du TPIR, par. 315.

<sup>196</sup> Section 4, Aperçu général ; section 10, Phase 1 des déplacements de population ; section 11, Phase 2 des déplacements de population ; section 12, Tuol Po Chrey.

### 3.1. Aperçu général des événements pertinents et création du PCK

80. Pour retracer l'historique de la création et de l'essor du PCK, tel qu'exposé ci-dessous, La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de NUON Chea ainsi que sur plusieurs documents clés, notamment des numéros de l'*Étendard révolutionnaire* et la transcription d'une interview de 1998<sup>197</sup> accordée par l'intéressé à KHEM Ngun, un ancien assistant de Ta Mok<sup>198</sup>. Interrogé à l'audience à propos de cette interview, NUON Chea a tenté de discréditer KHEM en déclarant devant la Chambre qu'au moment de l'enregistrement de l'interview, celui-ci était un espion à la solde de HUN Sen, lequel occupait alors les fonctions de co-Premier Ministre dans le Gouvernement cambodgien. Au début de cette interview, NUON Chea a souligné que ses souvenirs étaient vagues et qu'il lui était difficile de se rappeler d'événements particuliers remontant à de nombreuses années. La Chambre estime néanmoins que les réponses qu'il a données lors de cet entretien correspondent à d'autres déclarations qu'il a faites, y compris dans le cadre de ses dépositions à l'audience. Rien ne permet de penser qu'il n'aurait pas été honnête pendant l'interview ou que ses propos n'auraient pas été fidèlement retranscrits. Devant la Chambre, NUON Chea a confirmé qu'il avait « le plus souvent » dit la vérité à KHEM Ngun lors de cette interview, concédant seulement qu'il avait pu lui cacher certaines informations<sup>199</sup>. Dès lors que c'est la véracité du contenu de l'interview qui est en cause, et non la fiabilité de son compte-rendu par KHEM Ngun, la Chambre est convaincue que cette interview constitue une base fiable sur laquelle elle peut se fonder pour en tirer des conclusions factuelles.

81. Les premiers développements de l'histoire du communisme au Cambodge sont étroitement liés à la lutte contre les autorités coloniales françaises, et en particulier à la lutte armée après la Seconde Guerre mondiale menée par les Khmers

---

<sup>197</sup> T., 14 décembre 2011 (NUON Chea), p. 43 à 47 ; Enregistrement vidéo de l'interview de NUON Chea, 15 décembre 2011 (session 2), Doc. n° E1/23R, à 50:00-50:15 (où le conseil répète que 1998 est la date à laquelle l'interview a eu lieu).

<sup>198</sup> Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, non datée, Doc. n° E3/3, note de bas de page 1 ; T., 15 décembre 2011 (NUON Chea), p. 47 à 49.

<sup>199</sup> T., 15 décembre 2011 (NUON Chea), p. 48 (où l'Accusé précise : « Pour le point de savoir si j'ai dit la vérité ou non, c'était en fonction de la situation à l'époque. Ça dépendait de la façon dont je percevais KHEM Ngun en tant que personne. Parfois je lui ai dit la vérité, mais parfois il y a des choses que je me suis abstenu de dire [...] »).

Issarak et le Parti communiste indochinois<sup>200</sup>. En 1951, le Parti communiste indochinois, dirigé par HO Chi Minh et comptant des sections au Vietnam, au Laos et au Cambodge<sup>201</sup>, tint un congrès auquel participa NUON Chea. Lors de ce congrès, ce parti dirigé par les Vietnamiens rebaptisa ses sections, la section cambodgienne devenant le Parti révolutionnaire du peuple khmer (PRPK)<sup>202</sup>.

82. À la fin de l'année 1953, après que NORODOM Sihanouk eut lancé avec succès sa « Croisade royale pour l'indépendance », le Cambodge recouvra sa pleine souveraineté. Après la signature des Accords de Genève en 1954 qui mirent essentiellement fin à la Première Guerre indochinoise<sup>203</sup>, le Cambodge, le Laos et le Vietnam obtinrent leur indépendance totale, et les troupes étrangères en Indochine, y compris les soldats du Viêt Minh stationnés au Cambodge, furent contraints de quitter leurs positions<sup>204</sup>. Cependant, les représentants communistes cambodgiens ne furent pas autorisés à participer aux négociations, pas plus qu'ils ne purent obtenir des concessions en échange de l'appui qu'ils avaient prêté aux forces Viêt Minh pendant la lutte commune contre l'armée française<sup>205</sup>. Après le retrait des forces Viêt Minh du Cambodge, toutes les organisations communistes cambodgiennes furent dissoutes<sup>206</sup>, exposant les anciens membres du PRPK à la répression par les autorités de l'État

<sup>200</sup> Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 60 à 62, ERN 00638329-31 (où l'auteur explique qu'à cette époque, en plus des communistes et des Issarak, les nationalistes du Parti démocrate réclamaient l'indépendance du Cambodge, mais tout en étant opposés à la lutte armée et en prônant des changements sociaux modérés par des moyens légaux).

<sup>201</sup> T., 5 décembre 2011 (NUON Chea), p. 53 (« [...] tout était contrôlé par le Vietnam depuis Hanoi... et Ho Chi Minh [...] ») et p. 64 à 66.

<sup>202</sup> Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, non datée, Doc. n° E3/3, p. 5, ERN 00596179 ; T., 5 décembre 2011 (NUON Chea), p. 65 et 66 ; T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 40 à 42 ; Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, p. 4, ERN 00720999.

<sup>203</sup> Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 87 à 89, ERN 00638353-55.

<sup>204</sup> Publication du Comité des patriotes du Kampuchéa démocratique en France intitulée : « Pour la survie de la Nation du Kampuchéa », septembre 1979, Doc. n° E3/617, p. 7, ERN S 00017879 (où il est mentionné : « En vertu des accords de Genève (20 juillet 1954) les Vietnamiens ont été obligés de se retirer du Kampuchéa. Mais ils ont ramené avec eux près de 2000 Khmers, en majorité des jeunes. Après 15 années d'endoctrinement, ils ont réussi à former parmi une partie de ces derniers, des agents serviles. »). Voir également Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, non datée, Doc. n° E3/3, p. 6, ERN 00596180 (« [...] Ces accords qui concernaient le Cambodge stipulaient que toutes les forces armées étrangères devaient se retirer du Cambodge [...] »).

<sup>205</sup> Les communistes laotiens, en revanche, se virent accorder, comme leur propre territoire, deux provinces proches de la frontière vietnamienne ainsi que tous les droits refusés aux communistes cambodgiens : voir Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 87, ERN 00638353.

<sup>206</sup> Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, p. 4 et 5, ERN 00643825-26.

dirigé par NORODOM Sihanouk<sup>207</sup>. Plus tard, cette situation fut décrite par SALOTH Sar, *alias* POL Pot, NUON Chea et KHIEU Samphan comme le signe avant-coureur qu'il ne fallait aucunement s'en remettre aux dirigeants Viêt Minh pour qu'ils protègent les intérêts cambodgiens car leur seul objectif était de créer et de contrôler une Fédération indochinoise<sup>208</sup>.

83. En 1955, NORODOM Sihanouk renonça au trône pour devenir le chef du gouvernement cambodgien. Il remporta les élections et créa le parti du Sangkum qui instaura une politique étrangère neutre excluant notamment toute adhésion à l'Organisation du Traité de l'Asie du Sud-Es<sup>209</sup>. À cette époque, SON Ngoc Minh se rendit à Hanoi, tandis que SIEU Heng était à la tête du mouvement communiste khmer (PRPK), en particulier dans les zones rurales, et que TOU Samuth était secrétaire adjoint du Parti en charge de Phnom Penh. Plus tard, lorsque la défection de SIEU Heng en faveur de NORODOM Sihanouk et de LON Nol fut rendue publique, TOU Samuth remplaça SIEU Heng à la tête du mouvement<sup>210</sup>. NUON Chea travailla en secret pour le PRPK et, à la fin de 1955, fut nommé secrétaire du comité du Parti à Phnom Penh<sup>211</sup> où, avec POL Pot, il travailla comme assistant de TOU Samuth<sup>212</sup>.

<sup>207</sup> T., 31 janvier 2012 (NUON Chea), p. 11 (où NUON Chea confirme qu'après les Accords de Genève en 1954, il ne restait qu'une poignée de combattants d'obédience communiste) ; Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, non datée, Doc. n° E3/3, p. 6 et 7, ERN 00596180-81 (où NUON Chea explique qu'en application des Accords de Genève de 1954 « [...] tous nos camarades qui étaient appelés les Khmers Viet Minh ont intégré la société khmère. Ils furent opprimés, arrêtés, emprisonnés, enchaînés et assassinés par le pouvoir de Sihanouk, surtout dans le milieu rural [...] En un mot, le Parti du peuple révolutionnaire khmer [sic] avait presque disparu. ») ; voir également T., 15 décembre 2011 (NUON Chea), p. 51 et 52 (où il est précisé que la situation s'est empirée avec la défection de SIEU Heng, l'oncle par alliance de NUON Chea, qui était alors à la tête du PRPK et qui est passé du côté de NORODOM Sihanouk et LON Nol en 1959).

<sup>208</sup> Publication du Comité des patriotes du Kampuchéa démocratique en France intitulée : « Pour la survie de la Nation du Kampuchéa », septembre 1979, Doc. n° E3/617, p. 7, ERN S 00017879 (où il est mentionné qu'entre 1945 et 1954, « [l]e Vietminh, sous le prétexte de lutter contre le colonialisme français, est venu s'installer au Kampuchéa ainsi qu'au Laos et a profité de ces circonstances pour recruter les agents à leur dévotion, sur la base d'un faux 'internationalisme prolétarien' et du culte de la 'Fédération indochinoise'. ») ; voir également Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4027, p. 1, ERN 00827965 (où l'intéressé précise que la création des Forces armées révolutionnaires du Kampuchéa était « fondé[e] sur une ligne d'indépendance et de souveraineté, qui est d'ailleurs issue des leçons et des expériences des Accords de Genève de 1954. [...] à savoir qu'il n'était pas possible de dépendre des Vietnamiens, de dépendre des étrangers [...] »).

<sup>209</sup> Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 90 à 93, ERN 00638356-59.

<sup>210</sup> Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, non datée, Doc. n° E3/3, p. 9 et 10, ERN 00596183-84.

<sup>211</sup> Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, non datée, Doc. n° E3/3, p. 7, ERN 00596181 ; Voir section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 308.

Entre 1955 et 1960, le Parti demeura désorganisé et fut presque entièrement dissout<sup>213</sup>.

84. En 1959, TOU Samuth, POL Pot et NUON Chea entamèrent la création d'un nouveau parti cambodgien qui se voulait, à la différence du Parti communiste indochinois, dépourvu de toute influence vietnamienne<sup>214</sup>. Selon KHIEU Samphan, ces trois hommes formèrent le comité du Parti de la ville de Phnom Penh en attendant l'élection de nouveaux dirigeants<sup>215</sup>. Selon l'expert Philip SHORT, KHIEU Samphan eut la tâche de rallier les intellectuels à la cause de ce nouveau parti et de séduire des sympathisants communistes potentiels parmi les adhérents au courant dominant de la vie politique dans le pays à l'époque<sup>216</sup>. IENG Sary devint également membre du comité du Parti de la ville de Phnom Penh<sup>217</sup>.

<sup>212</sup> Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, non datée, Doc. n° E3/3, p. 7 et 8, ERN 00596181-82 ; Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, p. 6 à 8, ERN 00721001-03.

<sup>213</sup> Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, non datée, Doc. n° E3/3, p. 7, ERN 00596181 ; Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, p. 8, ERN 00721003.

<sup>214</sup> T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 27 et 28 ; Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, p. 7 à 11, ERN 00643828-32. Deux autres membres fondateurs, MEI Man et CHAN Saman, mirent très tôt fin à leurs travaux : voir également Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, p. 7, ERN 00643828 ; Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 101, ERN 00638367 (« [...] depuis que les communistes cambodgiens s'étaient réunis pour élire les dirigeants du Parti révolutionnaire du peuple cambodgien, le mouvement avait cessé d'être une copie conforme du vieux P.C.I. vietnamien. »).

<sup>215</sup> Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, p. 7 et 11, ERN 00643828 et 00643832.

<sup>216</sup> Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 172, ERN 00639611 ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), p. 26 à 28 ; Voir également Livre de In S. intitulé : « Khieu Samphan agrandi et réel », Doc. n° E3/4602, ERN 00906858-59 (où l'auteur fait mention des propos suivants tenus par NUON Chea à l'égard de KHIEU Samphan : « Certes, tout ce que faisait Khieu Samphan n'était pas de son initiative : il le faisait sur instructions du parti et avec l'assistance du parti, envers lequel il a toujours été honnête, droit et loyal [...] Le Parti lui indiquait les grandes lignes. Il les développait et les propageait dans son journal et dans l'assemblée et les faisait parvenir aux masses populaires. [...] Khieu Samphan était très peu au courant des activités réelles du parti. Son rôle consistait à travailler parmi les intellectuels car il était un érudit. Il menait très bien son travail de Ranaksé Sratoap Leu (front uni avec les couches sociales supérieures). »), ERN 00906757 (où sont rapportés les propos suivants de KHIEU Samphan : « Tous [les étudiants] propageaient les activités de lutte de leurs organisations préférées. Je les écoutais, ne demandant qu'à les croire, mais sans m'engager. Tout cela était trop 'politique' pour moi. [...] J'étais bien étranger à ce qui se passait à l'époque. ») et ERN 00906760 (où IN Sopheap relève : « Khieu Samphan n'était pas connu pour être un militant démocrate. Il était resté un bon fils de bourgeois et un élève plutôt sage, (et très moyen, précisa-t-il). En comparaison des autres camarades lycéens que nous venons de voir, Sau Ngoy, Vorn Vet, Hu Nim, Tiv Ol (qui avaient à peu près son âge), il semblait présenter peu de dispos[itions] pour la révolution. »).

<sup>217</sup> Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, non datée, Doc. n° E3/3, p. 9, ERN 00596183.

85. C'est à cette époque que NORODOM Sihanouk inventa le terme « Khmer rouge » pour désigner le Pracheachon, une branche semi-légale du parti communiste au Cambodge<sup>218</sup>. Le terme « Khmer rouge » ne fut cependant jamais utilisé par les membres du mouvement communiste pour se désigner eux-mêmes<sup>219</sup>.

86. POL Pot et NUON Chea rédigèrent les statuts du Parti ainsi que ses orientations stratégiques et tactiques, soit sur les ordres de TOU Samuth, soit de leur propre initiative<sup>220</sup>. Selon NUON Chea, la ligne stratégique a été élaborée sur la base d'une analyse de la société cambodgienne, dont il ressortait qu'il s'agissait d'une société à moitié colonisée et à moitié féodale. La première tâche consistait à mener une révolution nationale fondée sur l'alliance entre les travailleurs et les paysans en rassemblant les forces du peuple – y compris les capitalistes (dont l'esprit patriotique les amenait à s'opposer aux États-Unis), les impérialistes et les féodaux – en vue de 'libérer' la nation. Le marxisme-léninisme et le « centralisme démocratique » furent également intégrés dans les statuts du Parti, et érigés en principes fondateurs. Ainsi que l'a décrit NUON Chea, le Parti devait avoir des racines à la fois dans les campagnes et les villes, les premières étant le plot et le culot de l'ampoule et les deuxièmes, le filament<sup>221</sup>.

87. Le premier congrès du Parti se tint secrètement, du 28 au 30 septembre 1960<sup>222</sup>, dans un bâtiment désaffecté situé à la gare de Phnom Penh où résidait UK Sokun. Il avait pour objet d'adopter les statuts du parti et de nommer les membres de ses

<sup>218</sup> Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 149 et 150, ERN 00639588-89 ; Livre de D. Chandler intitulé : « *Brother Number One: A Political Biography of Pol Pot* », Doc. n° E3/17, p. 66 et 214, ERN (EN) 00392980 et 00393128 ; Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 108, ERN 00638374.

<sup>219</sup> Livre de D. Chandler intitulé : « *Brother Number One: A Political Biography of Pol Pot* », Doc. n° E3/17, p. 66 et 214, ERN (EN) 00392980 et 00393128.

<sup>220</sup> T., 6 décembre 2011 (NUON Chea), p. 13 à 15 ; Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, p. 9, ERN 00721004 (selon NUON Chea, « [...]Tou Samouth, ne pouvait plus rien faire. En effet, il avait vieilli. En plus, il ne comprenait plus grand-chose. En fin de compte, il n'y avait plus que moi-même et Saloth Sar. Quant à Ieng Sary, c'était ce qu'on appelait un homme de gauche, un obstiné. ») ; Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, p. 10 et 11, ERN 00643832-33.

<sup>221</sup> Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, non datée, Doc. n° E3/3, p. 15, ERN 00596189 ; Voir section 5, Structures administratives, par. 223 à 228 (sur le centralisme démocratique).

<sup>222</sup> Deux semaines avant la tenue du premier Congrès, les Vietnamiens de Hanoi rendirent officielle leur décision de combattre « pour libérer le Sud de la domination des impérialistes américains et de leurs laquais » et, trois mois plus tard, le Front national de libération fut établi dans ce but. Voir Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 102, ERN 00638368.

comités dirigeants<sup>223</sup>. Ce nouveau parti fut tout d'abord appelé « Parti des travailleurs du Kampuchéa » et fut ultérieurement renommé « Parti communiste du Kampuchéa »<sup>224</sup>. Selon KHIEU Samphan, les membres du comité du Parti de la ville de Phnom Penh devinrent plus tard les dirigeants du Comité central du PCK<sup>225</sup>. TOU Samuth fut nommé secrétaire et NUON Chea secrétaire adjoint du Parti, tandis que POL Pot, SAO Phim et MA Mang furent désignés comme membres de son Comité permanent, venant ainsi compléter cette formation<sup>226</sup>. Les membres du Comité central du Parti furent également nommés, parmi lesquels TOU Samuth, NUON Chea, POL Pot, MA Mang, IENG Sary, KEO Meas, Chong et VORN Vet<sup>227</sup>. Selon NUON Chea, c'est à cette époque que fut prise la décision de nommer à titre de candidat ou de membre suppléant SON Sen au sein du Comité permanent, mais pas Chong<sup>228</sup>. Outre les représentants des zones urbaines, le Parti invita entre dix et quinze représentants des zones rurales pour étudier ses lignes directrices et ses statuts<sup>229</sup>. Il ne reste aucun document afférent à cette réunion, probablement parce que rien n'avait été préparé à part les statuts du Parti eux-mêmes<sup>230</sup>.

88. Selon NUON Chea, il fut décidé au premier congrès que le recours à la lutte armée se ferait seulement si cela s'avérait nécessaire pour protéger les forces du

<sup>223</sup> T., 22 novembre 2011 (NUON Chea), p. 98 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre 1977, Doc. n° E3/11, p. 17, ERN 00492811 ; Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/89, p. 31 et 32, ERN 00332711-12 (UK Sokun) ; Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, p. 10 à 12, ERN 00643831-33 ; Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, non datée, Doc. n° E3/3, p. 11, ERN 00596185.

<sup>224</sup> T., 5 décembre 2011 (NUON Chea), p. 67 à 72 ; Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 101, ERN 00638367.

<sup>225</sup> Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, p. 11, ERN 00643832.

<sup>226</sup> T., 22 novembre 2011 (NUON Chea), p. 98 ; Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/89, p. 31, ERN 00332711 ; Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, non datée, Doc. n° E3/3, p. 11, ERN 00596185.

<sup>227</sup> Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, p. 9 et 10, ERN 00721004-05 ; T., 10 janvier 2012 (NUON Chea), p. 18 à 24 et 34 ; Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/89, p. 31, ERN 00332711 ; Voir section 5, Structures administratives, par. 202.

<sup>228</sup> T., 10 janvier 2012 (NUON Chea), p. 23 à 25 et 31 à 34 ; Voir section 5, Structures administratives, par. 202 et 203 pour la différence entre le Comité central et le Comité permanent.

<sup>229</sup> Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, p. 9 et 10, ERN 00721004-05 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre 1977, Doc. n° E3/11, p. 17, ERN 00492811 ; « Conférence de presse de Pol Pot à Pékin » (Dossier SWB/FE/5631/A3), 3 octobre 1977, Doc. n° E3/2072, ERN S 00648889.

<sup>230</sup> Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, p. 13, ERN 00643834.

Parti<sup>231</sup>. Force est toutefois de constater que durant toute la période du KD<sup>232</sup>, les dirigeants du PCK – dont NUON Chea, IENG Sary et POL Pot – déclarèrent à plusieurs reprises que la décision d'intégrer le recours à la « violence révolutionnaire » dans la ligne politique du Parti et de recourir à la « lutte armée » pour réaliser ses objectifs avait été prise dès le premier congrès de 1960<sup>233</sup>. Le recours à la « violence révolutionnaire » a constitué un point de désaccord entre les dirigeants khmers rouges et les communistes vietnamiens à compter de la signature des Accords de Genève jusqu'à la fin des années 1960. En janvier et en mai 1959, par exemple, le Parti des travailleurs du Vietnam prit la décision de passer de la lutte politique à la lutte armée contre la République du Sud-Vietnam, mais il se déclara hostile à l'idée que les communistes cambodgiens puissent adopter la même stratégie<sup>234</sup>.

<sup>231</sup> T., 22 novembre 2011 (NUON Chea), p. 99 et 100 ; T., 11 janvier 2012 (NUON Chea), p. 32, 33 et 37 à 39.

<sup>232</sup> Voir Accord relatif aux CETC (qui définit la période du KD comme allant de 1975 à 1979 et la compétence dans le temps des CETC comme portant sur la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979) ; voir également Loi relative aux CETC, articles 1 à 8.

<sup>233</sup> « Intervention de Nuon Chea à l'occasion de l'anniversaire de l'Armée cambodgienne » (Dossier FBIS), 17 janvier 1977, Doc. n° E3/147, ERN 00698446 (« [...] Depuis 1960, notre Organisation révolutionnaire cambodgienne a dressé des lignes stratégiques et tactiques de la révolution au sein d'une nation démocratique [...] Dès lors, après 1960, notre Organisation révolutionnaire a décidé de recourir à l'action politique et à la violence armée afin de combattre et de vaincre l'ennemi. ») ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de décembre 1976-janvier 1977, Doc. n° E3/25, p. 20, ERN 00504033 (« Cette lutte fut menée avec le recours à la violence révolutionnaire politique et la violence armée. ») et p. 27, ERN 00504040 (« [...] dès 1960, le Parti avait constitué sa ligne stratégique et tactique selon laquelle il fallait avoir recours à la violence révolutionnaire et à la mise en place d'une armée révolutionnaire. ») ; Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, p. 13, ERN 00643834 (« Cette [nouvelle] ligne [politique du Parti] stipulait que la 'classe opprimante' était l'ennemi le plus important de la révolution du Kampuchéa, et qu'elle était également l'instrument des impérialistes américains'. De ce fait, la population khmère devait anéantir 'le régime féodal' par des moyens pacifiques, ou par d'autres moyens encore [...] ») ; D. Burstein, « Le Kampuchéa aujourd'hui : Le récit d'un témoin oculaire au Cambodge », Point 8 : 'Entretien avec le vice-premier ministre Ieng Sary', décembre 1978, Doc. n° E3/707, ERN S 00742549 (où l'auteur cite des propos de IENG Sary confirmant l'option de la « lutte armée ») ; « Conférence de presse de Pol Pot à Pékin » (Dossier SWB/FE/5631/A3), 3 octobre 1977, Doc. n° E3/2072, ERN S 00648890 (« Nous avons attaché une importance toute particulière à la lutte violente et déployé tout à la fois un combat politique violent et une lutte armée, en privilégiant la lutte armée. »).

<sup>234</sup> Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 98, ERN 00638364 ; voir également Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, p. 12, ERN 00643833 (Selon KHIEU Samphan, dans une lettre adressée à leurs homologues khmers vers la fin de l'année 1959, les dirigeants du Parti des travailleurs du Vietnam ont souligné qu'ils réitéraient leur politique de soutien au régime de NORODOM Sihanouk et encouragé les communistes du Cambodge à obtenir le pouvoir par la voie des élections, en évitant donc le recours à la lutte des classes et à la force révolutionnaire. Les communistes vietnamiens s'en justifiaient en préconisant l'application du concept de Khrouchtchev d'un « chemin parlementaire vers le socialisme », qui fut proclamé par le vingtième congrès du Parti communiste soviétique tenu à Moscou.).

89. Vers février 1962, le secrétaire du Parti, TOU Samuth, disparut, probablement après avoir été arrêté, ce qui nécessita la nomination d'un nouveau secrétaire lors du deuxième congrès du Parti qui se tint en février 1963 à la rue Charles de Gaulle, à Phnom Penh<sup>235</sup>. À l'époque, les membres du Comité permanent étaient POL Pot, SAO Phim, IENG Sary et NUON Chea<sup>236</sup>. Parmi les autres cadres participant au congrès figuraient Keu (*alias* Sophal), Chong, VORN Vet, RUOS Nhim (*alias* MUOL Sambath), Ta Mok et MA Mang<sup>237</sup>. Il est possible que SON Sen y ait également participé bien que les déclarations de NUON Chea à ce sujet ne sont pas totalement claires<sup>238</sup>. Lors de ce deuxième congrès, POL Pot fut nommé secrétaire du Parti et NUON Chea, secrétaire adjoint. Le recours à la violence politique et à la violence révolutionnaire armée fut réaffirmé<sup>239</sup>. En 1963, IENG Sary et POL Pot, tous deux considérés comme « progressistes », furent convoqués avec d'autres personnes par NORODOM Sihanouk sous le prétexte de vouloir créer un nouveau gouvernement. Craignant d'être arrêtés, ils rentrèrent dans la clandestinité dans une base à proximité de la frontière vietnamienne<sup>240</sup>.

90. En 1965, POL Pot se rendit au Vietnam et en Chine pour faire connaître les lignes stratégiques du Parti qui venaient d'être formulées<sup>241</sup>. Si les communistes vietnamiens furent mécontents parce que leurs homologues cambodgiens ne les

<sup>235</sup> T., 12 janvier 2012 (NUON Chea), p. 10 ; T., 5 décembre 2011 (NUON Chea), p. 77 et 78 ; Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, non datée, Doc. n° E3/3, p. 13 et 14, ERN 00596187-88 ; Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/89, p. 32, ERN 00332712 ; Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, p. 12 et 13, ERN 00721007-08.

<sup>236</sup> Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, non datée, Doc. n° E3/3, p. 14, ERN 00596188 ; T., 12 janvier 2012 (NUON Chea), p. 14.

<sup>237</sup> Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, p. 12 et 13, ERN 00721007-08.

<sup>238</sup> T., 12 janvier 2012 (NUON Chea), p. 14 et 15 ; Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, non datée, Doc. n° E3/3, p. 15, ERN 00596189 ; Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, p. 13 et 14, ERN 00721008-09.

<sup>239</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro de décembre 1975-janvier 1976, Doc. n° E169/4/1.1.2, p. 7, ERN 00883116 ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), p. 27 à 31 (où l'expert confirme que pour les Khmers rouges, la violence « était la seule option disponible » dès lors que NORODOM Sihanouk « refusait toute place à l'opposition »).

<sup>240</sup> T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 62 à 65 ; Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, p. 19 à 21, ERN 00643840-42.

<sup>241</sup> T., 13 décembre 2011, (NUON Chea), p. 28 ; T., 31 janvier 2012 (NUON Chea), p. 16 ; Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, p. 14, ERN 00721009 (où NUON Chea confirme que POL Pot s'est rendu au Nord-Vietnam « pour établir des relations par la voie du Parti, et qu'il est également allé en Chine pour « présenter la situation de notre mouvement de résistance »).

avaient pas consultés pour rédiger leurs statuts, le Parti communiste chinois considéra quant à lui que les lignes adoptées étaient conformes à la doctrine, ce qui permit aux dirigeants communistes cambodgiens d'entrer en liaison avec d'autres partis communistes de l'époque<sup>242</sup>. Ce fut à cette période que le siège du Parti, le Bureau 100, fut réinstallé dans le Ratanakiri<sup>243</sup>.

91. En 1967, le village de Samlaut, dans la province de Battambang, fut le théâtre d'une révolte spontanée de la part des paysans qui y vivaient en raison de litiges fonciers causés par des membres de l'armée et fonctionnaires du régime en place présents sur les lieux et qui s'approprièrent les terres des villageois de Samlaut<sup>244</sup>. A l'époque, le Parti a d'abord estimé qu'il était prématuré de lancer une révolution armée.<sup>245</sup> Néanmoins c'est bien cette révolte de Samlaut en 1967 qui marqua le début de la lutte armée du mouvement khmer rouge et de la guerre civile au Cambodge<sup>246</sup>.

92. Parce qu'il n'avait jamais pensé que les paysans se soulèveraient contre lui, NORODOM Sihanouk fut très indigné par la révolte de Samlaut et la réprima avec une grande sévérité<sup>247</sup>. Il mit en cause l'influence de la Révolution culturelle chinoise et ordonna la dissolution de l'Association de l'amitié khméro-chinoise, dont HU Nim était le président<sup>248</sup>. KHIEU Samphan, qui avait rejoint le Parti avec HU Nim, fut menacé d'être arrêté et d'avoir à comparaître devant le tribunal militaire sous le prétexte qu'il était un meneur de la rébellion<sup>249</sup>. NUON Chea fit alors passer KHIEU

<sup>242</sup> T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 28 ; T., 31 janvier 2012, (NUON Chea), p. 16 ; Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, p. 14, ERN 00721009.

<sup>243</sup> T., 12 janvier 2012 (NUON Chea), p. 20 à 22 (où, concernant le déplacement du Bureau 100, l'Accusé déclare : « D'après mes souvenirs, ce transfert vers [le] Ratanakiri a eu lieu avant 1966. »).

<sup>244</sup> T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 11 à 17 ; T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 35 et 36 ; T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 68 et 69 ; Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, p. 14, ERN 00721009.

<sup>245</sup> Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, p. 14, ERN 00721009.

<sup>246</sup> T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 35 et 36.

<sup>247</sup> Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 46, ERN 00595405 ; T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 94 ; T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 11 à 13 ; T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 35 et 36.

<sup>248</sup> Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 46, ERN 00595405.

<sup>249</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 94 à 98.

Samphan, HU Nim et les autres intellectuels, parmi lesquels HOU Youn dans le maquis, car ils étaient désormais en danger s'ils restaient à Phnom Penh<sup>250</sup>.

93. D'autres révoltes eurent lieu à la suite des événements de Samlaut et, le 17 janvier 1968, une attaque armée fut lancée à Bay Damram, dans la province de Battambang, au cours de laquelle les forces du PCK parvinrent à saisir des armes dans des postes de police<sup>251</sup>. Par la suite, le Parti fit de cette date la date d'anniversaire de la naissance de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa (« ARK »)<sup>252</sup>.

94. À l'époque, les Nord-Vietnamiens avaient besoin du soutien du gouvernement de NORODOM Sihanouk, ou au moins du maintien de sa neutralité, pour poursuivre leurs efforts de guerre contre les Américains au Vietnam<sup>253</sup>. C'est pourquoi ils continuèrent à s'opposer à une lutte armée au Cambodge et à demander que les forces du PCK cessent leurs attaques ou, du moins, qu'elles gardent les ponts intacts pour permettre le transport d'armes et de riz de Kampong Thom vers la frontière entre le Cambodge et le Vietnam<sup>254</sup>. C'est en raison de cette opposition que les communistes

---

<sup>250</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 94 ; T., 25 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 41 à 43 ; T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), p. 57 ; T., 9 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 43 et 48 ; Interview de KHIEU Samphan accordée à Radio Asie Libre, 6 décembre 2007, Doc. n° E3/581, p. 4, ERN 00656196 ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 34, 35, 39 et 40, ERN 00595394-95 et 00595399-400 ; Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, p. 15 et 16, ERN 00721010-11.

<sup>251</sup> Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, p. 14 et 15, ERN 00721009-10.

<sup>252</sup> Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, p. 15, ERN 00721010 ; T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 10 à 18 (où NUON Chea déclare ne pas se souvenir précisément de la date ou de l'événement ayant marqué la naissance de l'ARK : « Si je me souviens bien, la date de création de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa, c'était le 12 janvier 1968. ») ; Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, 30 mars 1976, Doc. n° E3/12, p. 2, ERN 00224364 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de décembre 1976-janvier 1977, Doc. n° E3/25, p. 19 et 20, ERN 00504032-33 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro de février 1978, Doc. n° E3/744, ERN 00538931-50.

<sup>253</sup> Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, p. 15 ERN 00721010 (où l'intéressé confirme : « [...] les autres partis n'étaient pas d'accord avec nous, en particulier le Parti vietnamien. Ils ont dit que nous étions en train de frapper notre père. En effet, à l'époque, Samdech Sihanouk était en train de mettre en œuvre une ligne politique de neutralité. Même les Chinois, ils n'étaient pas d'accord avec nous. ») ; Voir section 3, Contexte historique, par. 153 à 156.

<sup>254</sup> T., 31 janvier 2012 (NUON Chea), p. 42 à 44 ; Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, p. 15, ERN 00721010.

vietnamiens refusèrent de fournir des armes ou tout autre appui aux forces khmères rouges<sup>255</sup>.

95. Le troisième congrès du Parti se tint en 1971, dans ses bureaux alors situés dans la jungle, près du village de Trapeang Prei<sup>256</sup>. Il fut présidé par POL Pot et NUON Chea. S'y rendirent tous les membres de la direction du PCK ainsi que les représentants de chaque zone, dont beaucoup apparurent dans les photographies prises lors de ce congrès<sup>257</sup>. Bien qu'à l'audience, ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon ait déclaré ne pas se rappeler si KHIEU Samphan y était présent, l'intéressé a lui-même confirmé qu'il avait assisté au congrès du Parti de 1971 et qu'il s'y était porté candidat pour devenir membre du Comité central cette même année<sup>258</sup>. C'est lors de ce troisième congrès que fut ratifié le changement du nom du Parti, jusque-là 'Parti des travailleurs du Kampuchéa', qui devint le PCK, et que fut créée la zone Spéciale englobant Phnom Penh, laquelle fut placée sous le contrôle de VORN Vet<sup>259</sup>. Les lignes stratégiques du Parti qui avaient été adoptées lors du premier et du deuxième congrès y furent également réaffirmées<sup>260</sup>.

<sup>255</sup> T., 31 janvier 2012 (NUON Chea), p. 42 et 44 ; Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, p. 15, ERN 00721010 (où NUON Chea indique qu'à l'époque : « On leur a demandé de nous donner des armes, mais ils ont refusé. Dans ces conditions, on était obligé d'en voler. »).

<sup>256</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 9 à 11 et 35.

<sup>257</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 35 à 37. Le témoin a indiqué que les personnes suivantes ont assisté au troisième congrès du Parti : KOY Thuon, KE Pauk et Doeun pour la zone 304 ; SO Phim, Phuong et Ta Tum [ou Chou Chet, *alias* Si ] pour la zone 203 ; VORN Vet pour la zone Spéciale ; TA Mok, TA Chong, TA Si pour la zone Sud-Ouest ; ROS Nhim, TA Keu et TA Ktal pour la zone Nord-Ouest ; un représentant (le témoin ne cite pas le nom) du secteur 103 ; Ya et Vong pour la Zone Nord-Est ; Laing pour le Mondulkiri. Voir également Photographie, Doc. n° E3/136, ERN P 00416593 ; Photographie, Doc. n° E3/137, ERN P 00416592 ; Photographie, Doc. n° E3/1595, ERN P 00416590. À l'audience, NUON Chea n'a pas été en mesure de reconnaître les personnes figurant sur la photo comportant l'ERN P00416593, à l'exception de KOY Thuon : voir T., 10 janvier 2012, p. 24 à 27. NUON Chea a reçu une copie de chacune de ces photographies, et son conseil a indiqué que l'équipe de Défense lui fournirait une réponse en temps opportun : voir T., 14 février 2012, p. 111.

<sup>258</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 36 ; Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, p. 82, ERN 00643903 ; T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 98 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 9, ERN 00156672.

<sup>259</sup> Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, p. 82 et 83, ERN 00643903-04 ; T., 5 décembre 2011 (NUON Chea), p. 16, 17, 70 et 71.

<sup>260</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de décembre 1975-janvier 1976, Doc. n° E169/4/1.1.2, p. 13, ERN 00883122.

### **3.2. Le renversement de NORODOM Sihanouk et la création du FUNK et du GRUNK**

96. En 1969, l'économie cambodgienne était chancelante, et une grande incertitude régnait quant au fait de savoir si le pays allait être entraîné dans la guerre du Vietnam en dépit de la politique officielle de NORODOM Sihanouk en faveur de la neutralité<sup>261</sup>. À partir de 1969, les bombardements américains eurent pour conséquence de faire pénétrer les troupes nord-vietnamiennes encore plus à l'intérieur du territoire cambodgien, ce qui aggrava la crise<sup>262</sup>. Le 12 mars 1970, alors que NORODOM Sihanouk était en visite à Paris, le Vice-Président du Sud-Vietnam, NGUYEN Cao Ky, se rendit secrètement à Phnom Penh et forma une alliance avec le Premier Ministre LON Nol<sup>263</sup>.

97. Le 18 mars 1970, encouragé par son associé SIRIK Matak, LON Nol signa un décret approuvant la destitution de NORODOM Sihanouk, qui était alors à Moscou et s'appêtait à se rendre à Pékin<sup>264</sup>. Le même jour, l'Assemblée nationale du Cambodge vota une motion de censure contre NORODOM Sihanouk et ordonna qu'il quitte ses fonctions à la tête de l'État<sup>265</sup>. Le 23 mars 1970, en réaction à ces événements, NORODOM Sihanouk annonça à la radio, depuis Pékin, la création d'un mouvement politique, le Front uni national du Kampuchéa (« FUNK », aussi appelé Front uni national du Cambodge), et il appela ses compatriotes à rejoindre la résistance et à combattre les instigateurs de sa destitution, en leur promettant de leur fournir une formation militaire et des armes<sup>266</sup>. Selon POL Pot, NORODOM

<sup>261</sup> Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 240 à 242, ERN 00639695-97.

<sup>262</sup> Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 240, ERN 00639695 ; Livre de W. Shawcross intitulé : « *Sideshow : Kissinger, Nixon and the Destruction of Cambodia* », Doc. n° E3/88, p. 67 et 68, ERN (EN) 00429754-55 ; Voir section 3, Contexte historique, par. 153 à 156.

<sup>263</sup> Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 253 et 254, ERN 00639708-09.

<sup>264</sup> Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 255, ERN 00639710 (« Sihanouk en fut averti à Moscou par le Premier ministre, Alexeï Kossyguine, alors qu'ils se rendaient à l'aéroport d'où il devait rejoindre Pékin. ») ; Message et déclaration solennelle de Samdech NORODOM Sihanouk, Chef de l'État du Cambodge, 23 mars 1970, Doc. n° E3/1756, ERN 00535852-53 ; Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 122 et 123, ERN 00638388-89.

<sup>265</sup> Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 255, ERN 00639710.

<sup>266</sup> Voir Message et déclaration solennelle de Samdech NORODOM Sihanouk, Chef de l'État

Sihanouk présenta d'abord le projet de ce message au Premier Ministre chinois ZHOU Enlai. Ce dernier le transmet ensuite à POL Pot, qui se trouvait alors également à Pékin, pour commentaires. POL Pot y supprima toute référence au socialisme<sup>267</sup>, et rédigea ensuite un message de soutien à NORODOM Sihanouk au nom de KHIEU Samphan, de HOU Youn et de HU Nim. Il fit transmettre ce message à NORODOM Sihanouk le 26 mars 1970, sans même le rencontrer ni l'informer de sa présence à Pékin<sup>268</sup>. Cette version des faits a été corroborée par KHIEU Samphan<sup>269</sup>.

98. En mai 1970, NORODOM Sihanouk forma un nouveau gouvernement en exil, le Gouvernement royal d'union nationale du Kampuchéa (« GRUNK », aussi appelé Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge). NORODOM Sihanouk prit la tête du GRUNK et présida le FUNK<sup>270</sup>. Officiellement, KHIEU Samphan occupa les fonctions de Vice-Premier Ministre et de Ministre de la Défense nationale du GRUNK<sup>271</sup>. KHIEU Samphan a souligné devant les CETC que POL Pot l'avait nommé à ces fonctions à son insu et que ces titres étaient vides de contenu<sup>272</sup>. Il a cependant admis qu'il avait servi de lien entre NORODOM Sihanouk et POL Pot, en précisant ce qui suit : « [J]e devais me présenter comme étant un des importants

---

du Cambodge, 23 mars 1970, Doc. n° E3/1756 ; T., 9 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 54, 59 et 60 ; T., 22 novembre 2011 (NUON Chea) p. 106 ; T., 2 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 78 et 79.

<sup>267</sup> Publication du Ministère des affaires étrangères du KD intitulée : « Livre noir », septembre 1978, Doc. n° E3/23, p. 36 et 45, ERN 00284604 et 00284614 (« Lorsque le coup d'État éclata au Kampuchéa, la délégation du Parti Communiste du Kampuchéa se trouvait donc à ce moment-là à Pékin. Quant au prince Norodom Sihanouk, il a quitté Paris, effectué une visite officielle à Moscou et le 19 mars 1970, il arriva à Pékin. [...] La délégation du Parti Communiste du Kampuchéa a examiné et modifié le programme politique du Front Uni National rédigé par le Prince Sihanouk. [...] C'est pourquoi la déclaration en cinq points du 23 mars 1970 dénonçait et condamnait le coup d'État de trahison nationale [...] Il n'était pas question de socialisme ou de communisme dans ce document. ») ; Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 258, ERN 00639713.

<sup>268</sup> Publication du Ministère des Affaires étrangères du KD intitulée : « Livre noir », septembre 1978, Doc. n° E3/23, p. 36 et 45, ERN 00284604 et 00284614 ; Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 258, ERN 00639713.

<sup>269</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 95 et 96 ; Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, p. 42 et 43, ERN 00643863-64.

<sup>270</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 96 ; T., 8 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 9, 11 et 12 ; T., 14 août 2012 (ONG Thong Hoeung), p. 13 à 15 ; Rapport du GRUNK intitulé : « Le Siège du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies », 1973, Doc. n° E3/28, p. 10 à 13, ERN 00068109-10.

<sup>271</sup> Rapport du GRUNK intitulé : « Le Siège du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies », 1973, Doc. n° E3/28, p. 28, ERN 00068118.

<sup>272</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 96 et 97 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 5, ERN 00156668.

dirigeants de la résistance à l'intérieur du pays. Pour l'avouer franchement, ce jeu m'embarrassait énormément. Mais c'était un 'sacrifice' que je ne pouvais refuser si je voulais apporter ma contribution, en conformité avec mes possibilités et ma situation, à la lutte pour le salut de notre patrie. »<sup>273</sup> KHIEU Samphan a également confirmé que dès lors que NORODOM Sihanouk ne connaissait pas POL Pot à l'époque, c'était à lui qu'il était revenu de nouer des liens entre le PCK et le GRUNK<sup>274</sup>.

99. La politique officielle du FUNK consistait à unir et à mobiliser les classes sociales et à agir « contre le complot et l'agression des impérialistes américains et pour le renversement de la dictature fasciste et raciste de leurs valets ayant à leur tête LON Nol - Sirik Matak »<sup>275</sup>. Le FUNK s'engageait également à garantir à tous les Cambodgiens des libertés fondamentales y compris la liberté de religion ou de conviction<sup>276</sup>. Le GRUNK, et KHIEU Samphan en particulier, soutinrent officiellement cette vision<sup>277</sup>.

100. En réalité, le GRUNK, censé gouverner au Cambodge, n'était qu'une façade, son action s'arrêtant, tout comme celle du FUNK, à l'exercice de quelques fonctions de propagande en dehors du pays<sup>278</sup>. Comme l'a déclaré le témoin SUONG Sikoeun à l'audience, dans les faits, c'est NORODOM Sihanouk qui continua d'exercer une influence à l'étranger et dans le domaine diplomatique, et c'est le PCK qui

<sup>273</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 96 et 97 ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 56, ERN 00595415.

<sup>274</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 5, ERN 00156668.

<sup>275</sup> Programme politique du Front national uni du Kampuchéa (FUNK), Doc. n° E3/1391, ERN 00291389.

<sup>276</sup> Programme politique du front national uni du Kampuchéa (FUNK), Doc. n° E3/1391, ERN 00291391 (L'objectif du FUNK était d'« édifier un Cambodge démocratique et prospère [...] [d]e garantir, sauf aux traîtres connus de la patrie, la liberté de vote, la liberté de se présenter aux élections, la liberté d'expression, de presse, d'opinion, d'association, de manifestation, de résidence, de circulation dans le pays, de déplacement à l'étranger, etc. Protéger l'invulnérabilité de la personne, de la propriété, des biens, le secret de la correspondance, de tous les Cambodgiens. Garantir l'égalité effective des deux sexes [...] Le bouddhisme est et restera religion d'État. Mais le FUNK reconnaît et garantit la liberté d'exercice de toutes les autres religions et croyances [...] »).

<sup>277</sup> Rapport du GRUNK intitulé : « Le Siège du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies », 1973, Doc. n° E3/28, ERN 00068109-10 ; T., 8 février 2012, p. 39 ; « Khieu Samphan fait une déclaration sur la situation actuelle » (Dossier FBIS), 1<sup>er</sup> avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00700256-57 (« [...] [À] l'heure actuelle, les sept traîtres vous ont déjà abandonnés et vous devez suivre la voie de l'honneur et de la solidarité nationale en rejoignant les rangs du FUNK [...] construire une nation prospère dans le respect de la politique d'indépendance, de paix, de neutralité, de souveraineté, de démocratie, d'intégrité territoriale et de non-alignement. »).

<sup>278</sup> Voir section 5, Structures administratives, par. 230-239.

organisa la lutte armée au Cambodge<sup>279</sup>. C'est ainsi qu'en 1973, par exemple, NORODOM Sihanouk se rendit dans les territoires libérés par les Khmers rouges au Cambodge et offrit son soutien au PCK dans sa lutte contre le régime de LON Nol<sup>280</sup>. Toutefois, selon NORODOM Sihanouk lui-même, il aurait alors renoncé à tous ses pouvoirs au profit des Khmers rouges, pour ne rester qu'un symbole d'unité nationale<sup>281</sup>. Il déclara d'ailleurs à l'époque : « Je donne tout aux Khmers rouges [...] C'est M. KHIEU Samphan, vice-premier ministre et ministre de la Défense nationale, qui dirige sur place la résistance cambodgienne, en coordination avec les Nord-Vietnamiens et les Vietcongs [...] »<sup>282</sup>. Pour sa part, le FUNK créa une station de radio, dirigée par IENG Thirith, qui servit à recruter des cadres pour le Parti et à diffuser des programmes de propagande tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Cambodge<sup>283</sup>. Bien que les commentaires prononcés sur cette radio aient été souvent diffusés sans en mentionner leurs auteurs, des déclarations de KHIEU Samphan y furent diffusées au moins à plusieurs reprises<sup>284</sup>. La création du FUNK visa donc à

<sup>279</sup> T., 8 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 46 ; T., 15 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 69 et 70.

<sup>280</sup> Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 313 à 315, ERN 00639768-70 ; Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, p. 44, ERN 00643865 ; Vidéo de KHIEU Samphan intitulée : « *Justice Delayed, Justice Denied* », Doc. n° E3/3902R (montrant KHIEU Samphan et NORODOM Sihanouk dans la jungle lors de la visite du Prince dans les zones libérées en 1973) ; Vidéo de KHIEU Samphan intitulée : « *Justice Delayed, Justice Denied* », Doc. n° E3/3904R (montrant KHIEU Samphan, HU Nim, *alias* Phoas, HOU Yuon et POL Pot avec NORODOM Sihanouk, lors de la visite de ce dernier dans les zones libérées en 1973) ; Vidéo de NORODOM Sihanouk intitulée : « Pol Pot et les Khmers Rouges », Doc. n° E3/3942R (montrant NORODOM Sihanouk en train de rendre visite aux dirigeants du PCK en 1973 et de déclarer : « Là, c'est moi qui parle de mon pays avec mes collaborateurs, dont M. IENG Sary, *alias* Van » [traduction non officielle]).

<sup>281</sup> Monographie de L. Trivière intitulée : « La Chine et le Cambodge », novembre 1975, Doc. n° E3/482, p. 8, ERN 00385704 (rapportant les propos tenus par NORODOM Sihanouk le 13 avril 1973 devant des journalistes chinois et étrangers : « Après la fin de la guerre, le prince Sihanouk ne sera plus qu'un symbole de l'unité nationale, un chef de l'État qui ne sera plus doté des pouvoirs dont il disposait avant les événements du 18 mars 1970. La réalité du pouvoir appartiendra aux Khmers rouges, pour l'essentiel [...] ») et p. 10 et 11, ERN 00385706-07 (où l'auteur rapporte les propos tenus par NORODOM Sihanouk à l'occasion d'une interview accordée à un journaliste à Pékin plus tard la même année : « [...] Je me bats pour qu'ils me laissent vivre au Cambodge avec eux... Quelle place me réservent-ils ? Je veux savoir quel est mon statut à leurs yeux. Suis-je un simple employé ou le chef de l'État ?... Je n'ai presque plus de relations avec les Khmers rouges... »).

<sup>282</sup> Monographie de L. Trivière intitulée : « La Chine et le Cambodge », novembre 1975, Doc. n° E3/482, p. 5, ERN 00385701.

<sup>283</sup> T., 7 décembre 2011 (LONG Norin), p. 65 à 67 et 69 à 71 (où le témoin déclare que c'était IENG Thirith qui était responsable de la station de radio du FUNK à Hanoi) ; T., 2 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 105 à 107 (où le témoin explique que c'était IENG Thirith qui était directrice de la station de radio, et que la diffusion des émissions de cette radio ne relevait pas de la compétence de KHIEU Samphan ni de IENG Sary).

<sup>284</sup> T., 25 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 96 et 97 (où le témoin déclare que le contenu de ce qu'écrivait KHIEU Samphan et qui était diffusé à la radio consistait en des encouragements exhortant les gens à rassembler toutes les forces à l'intérieur et à l'extérieur du pays) ; T., 30 juillet

unir les communistes et NORODOM Sihanouk, mais elle servit également à attirer de nombreux paysans afin qu'ils rejoignent le PCK et adhèrent à sa cause<sup>285</sup>.

101. Après avoir présenté cet aperçu concernant la naissance et l'essor du PCK ainsi que les événements qui conduisirent à la guerre civile entre 1970 et 1975, La Chambre de première instance va maintenant examiner les politiques qui furent élaborées par les dirigeants khmers rouges dans les zones libérées avant 1975.

### **3.3. Élaboration des politiques du PCK**

102. Selon la Décision de renvoi, c'est avant le 17 avril 1975 que les dirigeants du PCK ont commencé à définir et mettre en œuvre une série de réformes, y compris en élaborant les cinq politiques qui constituent l'objet du dossier n° 002, à savoir :

1. le déplacement, à plusieurs reprises, de la population des agglomérations vers la campagne et entre les zones rurales ;
2. la création et l'exploitation de coopératives et de camps de travail ;
3. la rééducation des « mauvais éléments » et l'élimination des « ennemis » qui se trouvaient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des rangs du Parti ;
4. la mise en œuvre de mesures dirigées contre certains groupes spécifiques, notamment les Chams, les Vietnamiens, les Bouddhistes et les responsables (fonctionnaires, soldats et leurs familles) de la République khmère ; et
5. la réglementation des mariages<sup>286</sup>.

---

2012 (ROCHOEM Ton), p. 69 (où le témoin parle d'un appel lancé à la radio par KHIEU Samphan appelant les soldats de LON Nol à rejoindre la révolution) ; T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), p. 4 et 5 (où l'expert explique que le message diffusé à la radio et affirmant que les sept traîtres seraient tués était à double tranchant, dans le sens où il laissait entendre que tous ceux qui ne rejoindraient pas la révolution connaîtraient le même sort) ; « Les Cambodgiens plaident pour une union dans le cadre de l'offensive du Nouvel An » (Dossier FBIS), 31 décembre 1974, Doc. n° E3/30, ERN 00795466-67 ; Télégramme de l'Ambassade des États-Unis au Cambodge ayant pour objet : « RAPSIT cambodgien », 1<sup>er</sup> octobre 1970, Doc. n° E3/3292, ERN 00775896 ; Télégramme de l'Ambassade des États-Unis au Cambodge ayant pour objet : « Rapport khmer », 8 novembre 1971, Doc. n° E3/3294, ERN 00771335.

<sup>285</sup> T., 23 novembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 13 et 14 ; T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 96 à 99 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 5, ERN 00156668 ; Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, p. 43, ERN 00643864 ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 56 et 57, ERN 00595414-15 ; Documentaire de D. Aronowitsch et S. Lindberg intitulé : « Facing Genocide - Khieu Samphan and Pol Pot », Doc. n° E3/4201R (également E109/2.3R) ; T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Sè), p. 38 ; Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, Doc. n° E3/405, p. 2 et 3, ERN 00422248-49.

103. Deux de ces politiques, à savoir celle relative aux déplacements forcés de population et celle concernant la mise en œuvre de mesures dirigées contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère font plus précisément l'objet des poursuites examinées dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, même si l'existence des autres politiques revêt également une certaine pertinence<sup>287</sup>.

### 3.3.1. *Les déplacements de population avant 1975*

104. Avant 1975, déjà, les forces du PCK déplacèrent des habitants vers les zones libérées passées sous leur contrôle. Cette politique fut décrite en ces termes dans le numéro de juillet 1973 de l'*Étendard révolutionnaire* :

En ce qui concerne l'évacuation de la population des zones sous contrôle de l'ennemi vers nos zones libérées, elle n'aurait pu se faire avec succès si nous n'avions pas eu une conception solide des masses populaires, ce qui nous a permis de ne pas s'inquiéter que les personnes déplacées soient confrontées à des difficultés en raison des privations de toutes sortes. D'autre part, nous n'avons pas craint que

---

<sup>286</sup> Décision de renvoi, par. 156, 157, 1524 et 1525.

<sup>287</sup> Dès l'ouverture du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance a informé les parties qu'elles seraient autorisées à produire des éléments de preuve portant sur les cinq politiques du régime du KD afin de permettre une présentation de celles-ci en termes généraux, mais qu'il n'était pas prévu que l'examen des preuves porte sur des questions touchant à la mise en œuvre concrète des politiques autres que celles relatives aux faits objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (c'est-à-dire, le déplacement forcé de la population et l'élimination des personnes perçues comme étant des ennemis du régime). Voir Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, Doc. n° E284, par. 118 (« La Chambre de première instance relève [...] que la portée du premier procès, telle qu'elle l'a fixée, comprend les déplacements de population et les exécutions commises sur le site de Tuol Pô Chrey, vus sous l'angle des infractions constitutives de crimes contre l'humanité, ce qui permet d'examiner deux des cinq thèmes centraux de la Décision de renvoi, à savoir l'évacuation forcée de la population et l'élimination des personnes perçues comme les ennemis du régime. [...] ») ; Voir également Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011 », 17 novembre 2011, Doc. n° E141, p. 3 (« [...] L'examen des preuves dans le cadre du premier procès portera sur la politique des déplacements forcés de population (Phase 1 et Phase 2). Il sera néanmoins possible, lors des audiences de ce procès, d'aborder les autres politiques visées dans la Décision de renvoi, mais uniquement afin d'apprécier la manière dont celles-ci ont été progressivement établies. Aussi, il est seulement envisagé de permettre une présentation en termes généraux de ces cinq politiques, étant observé que la question essentielle qui sera examinée par la Chambre au cours du premier procès sera limitée aux déplacements forcés de population, Phase 1 et Phase 2. En conséquence, il n'est pas prévu que les interrogatoires portent sur des questions touchant à la mise en œuvre concrète des politiques autres que celle relative aux déplacements forcés de population (Phase 1 et Phase 2). »). L'existence d'autres politiques n'est examinée qu'aux seules fins de définir un contexte général. Leur mise en œuvre fera l'objet de futurs procès. Voir également *Decision on KHIEU Samphan's Immediate Appeal against the Trial Chamber's Decision on Additional Severance of Case 002 and Scope of Case 002/02*, 29 juillet 2014, Doc. n° E301/9/1/1/3, par. 84 et 85.

les habitants des zones libérées ne puissent apporter aide et assistance aux personnes déplacées. Notre solide conception des masses, et notre confiance en elles, nous ont permis de croire que la population pouvait tout faire. Bien que nous nous trouvions dans une situation où nous manquions de riz, comme c'est le cas aujourd'hui encore, nous avons évacué encore plus de personnes. Notre expérience du passé nous a montré que le peuple peut toujours s'en sortir.<sup>288</sup>  
[Traduction non officielle]

105. C'est ainsi que les forces khmères rouges déplacèrent les personnes qui vivaient dans les zones contrôlées par l'ennemi vers des zones rurales, malgré le manque de riz auquel ces dernières étaient confrontées. L'expert Philip SHORT a expliqué qu'à partir de 1970, les habitants de villages contrôlés par les khmers rouges furent déplacés et envoyés vers des zones reculées dans la montagne et la jungle. « S'ils n'étaient pas détruits, leurs foyers furent brûlés pour empêcher tout retour. [...] [I]ls furent contraints de se regrouper en coopératives de 30 à 40 familles, qui cultivaient la terre en commun. »<sup>289</sup>

106. C'est ainsi également que, par exemple, environ deux mois après la destitution de NORODOM Sihanouk en tant que chef d'État, la ville de Kratie fut prise par les Khmers rouges et par la suite évacuée, en 1973<sup>290</sup>. Le témoin YUN Kim a précisé à l'audience se souvenir que dans un premier temps après la prise de la ville, le marché a continué de fonctionner et que les commerçants ont pu poursuivre leurs activités quotidiennes<sup>291</sup>. Toutefois, comme mentionné dans le numéro d'août 1975 de *l'Étendard révolutionnaire*, les autorités khmères rouges ne purent continuer de tolérer que le marché de Kratie poursuive ses activités dès lors que « ce commerce ne servait pas la vie des habitants et ne servait pas la guerre de libération nationale ». Ce système faisait que les « commerçants étaient les maîtres du pays » et, par conséquent,

<sup>288</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro de juillet 1973, Doc. n° E3/785, ERN 00741964 (retraduction en français à partir de l'original en khmer). La Chambre de première instance relève que le terme "évacuer" correspond à une terminologie utilisée par les Khmers rouges eux-mêmes pour décrire leur propre politique. Bien que ce mot suggère l'idée d'un déplacement de personnes depuis un endroit dangereux vers des lieux plus sûrs, la Chambre emploie ce terme simplement pour décrire le déplacement des populations des villes et de Phnom-Penh en particulier. La qualification exacte de ces déplacements est une question sur laquelle la Chambre se prononce dans le présent jugement, mais l'emploi du mot "évacuer" par la Chambre ne saurait être considéré comme signifiant une approbation de son usage par les Khmers rouges.

<sup>289</sup> Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 318, ERN 00639773 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 97 et 98 (où l'expert confirme l'exactitude du contenu de ce passage de son livre, qui lui a été relu à l'audience).

<sup>290</sup> T., 19 juin 2012 (YUN Kim), p. 32 et 33 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 96.

<sup>291</sup> T., 19 juin 2012 (YUN Kim), p. 32 et 33.

« au milieu de l'année 1973, on ne pouvait pas se sortir de cette situation. On n'arrivait pas à rassembler les habitants, c'était impossible »<sup>292</sup>. L'issue fut trouvée en imposant la collectivisation. Ainsi, une fois la politique de collectivisation et de prise des repas en commun mise en œuvre, l'argent cessa de circuler, le marché de Kratie ferma, et la ville fut évacuée<sup>293</sup>.

107. Également à l'audience, François PONCHAUD a témoigné sur le déplacement de population survenu en 1973 à Kampong Cham, ville où il vivait avant 1970<sup>294</sup>. Se fondant sur le récit des villageois qui furent expulsés de leurs maisons, il a déclaré que lorsque les Khmers rouges s'emparaient d'un village, ils incendiaient les maisons, exécutaient le chef de commune et déplaçaient les habitants vers la forêt<sup>295</sup>. Le témoin PHY Phoun, en revanche, a affirmé devant La Chambre de première instance que les Khmers rouges n'avaient pas contrôlé Kampong Cham suffisamment longtemps pour pouvoir évacuer la population et que les habitants revinrent rapidement dans la ville après le départ des forces khmères rouges. La Chambre de première instance considère toutefois que ce témoignage n'est pas fiable sur ce point précis<sup>296</sup>. Force est en effet de constater que l'avis de ce témoin est fondé sur des conjectures et qu'il diffère sensiblement d'autres récits plus détaillés faisant état d'un déplacement de la population de cette ville<sup>297</sup>.

<sup>292</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1975, Doc. n° E3/5, ERN 00538956.

<sup>293</sup> T., 19 juin 2012 (YUN Kim), p. 35 à 37 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 97 et 98.

<sup>294</sup> T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 14, 62, 68 et 69 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 7, 8 et 9 ; Procès-verbal d'audition du témoin François PONCHAUD, 13 février 2009, Doc. n° E3/370, p. 4, ERN 00282827 ; À la différence de tous les autres témoins étrangers, François Ponchaud a témoigné en khmer, et ce durant la plus grande partie de sa déposition. Préoccupée par la qualité de l'interprétation de son témoignage (voir, par exemple, T. 10 Avril 2013, p. 101), l'Unité de traduction et d'interprétation des CETC a procédé à sa révision et a récemment modifié certains extraits pertinents des transcriptions. La Chambre considère que les modifications apportées aux extraits de la transcription qui sont cités dans le jugement n'ont pas d'incidence sur le fond de ces éléments de preuve. En tout état de cause, en cas de doute, la Chambre s'est référée à la version originale dans la langue utilisée par le témoin.

<sup>295</sup> T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 68 et 69 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 3 et 4.

<sup>296</sup> T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phon), p. 44.

<sup>297</sup> T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 96 et 97 ; Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 331, ERN 00639786 (où l'auteur parle de l'évacuation de 15 000 habitants de Kampong Cham dans la seconde moitié de 1973, en précisant : « Certains moururent en cours de route, de faim ou sous les bombardements, mais la plupart furent installés dans des villages où, comme l'affirma un paysan, 'ils menaient une vie normale'. ») ; « *Ke Pauk Had Defended Himself Before He Died - Ke Pauk Autobiography from 1949-1985* », Doc. n° E3/2782, ERN (EN) 00089710 (où il est expliqué qu'il y a eu une attaque sur deux fronts à Kampong Cham, mais que les forces de

108. La ligne politique consistant à évacuer systématiquement la population des territoires libérés fut également expliquée plus en détail dans le numéro spécial de décembre 1976 et janvier 1977 de l'*Étendard révolutionnaire* :

Où que ce soit dans le monde entier, on n'a jamais conquis la population. Nous, notre ligne politique visait précisément à parvenir à cette fin, à conquérir la population. Notre lutte a consisté à se battre afin de récupérer chaque personne, d'abord une, puis deux, peu importe, puis cent, mille ; et ainsi de suite jusqu'à tous les habitants de Phnom Penh. Cette ligne du Parti consistant à s'emparer des habitants du camp des ennemis était parfaitement judicieuse. [...] Privé d'habitants, l'ennemi se retrouve sans armée et sans force économique. Notre raisonnement est juste et, de ce fait, notre ligne politique l'est tout autant. Partout, où que ce soit, l'objectif était de conquérir tous les habitants, sans aucune exception.<sup>298</sup> [Non souligné dans l'original ; traduction non officielle].

109. Dans ce même numéro de l'*Étendard révolutionnaire*, l'exemple du village de Banam est cité pour illustrer cette ligne politique : « [N]ous avons lancé l'attaque à Banam [...] Nous avons [évacué] absolument tout le monde, y compris

---

KOY Thoun n'ont pas attaqué, ce qui fait que la ville ne put être libérée entièrement mais fut seulement encerclée) ; Voir également Livre de W. Shawcross intitulé : « *Sideshow: Kissinger, Nixon and the Destruction of Cambodia* », 1991, Doc. n° E3/88, p. 312 (« Le lendemain de l'arrêt des bombardements [américains], les communistes lancèrent une offensive contre la capitale provinciale de Kampong Cham, carrefour routier et fluvial d'une importance vitale, au nord-est de Phnom Penh. Pendant l'été, il leur avait été facile de mettre en déroute les garnisons qui défendaient les abords de la ville, le long des routes 6 et 7. Cette fois-ci, ils prirent possession d'une grande partie de la ville, en expulsèrent 15 000 personnes, et parvinrent à cent mètres de la maison du gouverneur [...] Après un long et sanglant combat de rues, les communistes finirent par se retirer. Par la suite, Sihanouk déclara amèrement que, n'eût été la perfidie de Hanoi qui avait négligé de fournir des munitions, la ville aurait été conquise. » [Traduction française tirée de la version française publiée de ce livre, mais non versée au dossier] ; Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 318, ERN 00639773 (où l'auteur cite les propos d'une personne qui, pendant la période considérée, était fonctionnaire consulaire américain en poste au Vietnam, et qui reconstitua les événements survenus sur la base d'interviews de réfugiés qui avaient fui les relocalisations opérées en 1973 par les forces khmères rouges, en déclarant notamment que « [d]es récits de précédentes relocalisations transmis par les rescapés faisaient état de gens mourant en route, et de travail forcé à l'arrivée... »).

<sup>298</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de décembre 1976-janvier 1977, Doc. n° E3/25, p. 36, ERN 00504049 ; Le 28 juillet 2014, l'Unité de Traduction et d'Interprétation des CETC a amendé la traduction de ce document. Dans la version anglaise, l'expression « seize the people » a été remplacée par « capture the people », tandis que la version française est demeurée inchangée et emploie toujours l'expression « conquérir le peuple ». Par ailleurs, la traduction en anglais de l'expression décrivant la ligne politique du parti qui se lisait initialement « drying up the people » (anglais) a été changée et se lit désormais « taking away the people » et dans la traduction en français, cette même expression qui se lisait initialement « conquérir les habitants » a été changée par « s'emparer des habitants ». La Chambre s'est fondée sur le document original en khmer qui demeure inchangé mais dans les versions anglaise et française de ce jugement elle se réfère à la version révisée des traductions française et anglaise de ce document qui sont les plus fidèles.

les ressortissants vietnamiens, les ressortissants chinois, les soldats et les policiers. Nous nous étions renforcés démographiquement au détriment des ennemis.»<sup>299</sup>

110. Les termes « conquérir la population » ont donné lieu à différentes interprétations. Pour l'expert Philip SHORT, cela veut dire prendre et exercer le contrôle sur les personnes, plutôt que sur un territoire, ce qui correspond à la tactique auparavant utilisée par les communistes en Chine<sup>300</sup>. Le témoin Stephen HEDER a quant à lui utilisé l'expression « *seize the people* [saisir le peuple] », en expliquant que cela pouvait avoir la signification littérale de 's'emparer d'un groupe de personnes' mais que cela pouvait également être compris dans le sens de prendre le contrôle administratif d'une population, présente sur un territoire donné<sup>301</sup>. NUON Chea a confirmé cette dernière interprétation, précisant que cette ligne politique du PCK était dictée par son souci de réorganiser et d'intégrer la population dans le nouvel ordre économique qu'il venait de créer<sup>302</sup>. Cette interprétation est d'ailleurs corroborée à la lecture de l'explication que POL Pot avait donnée à KHIEU Samphan concernant la décision d'évacuer les villes, à savoir qu'il s'agissait d'une mesure qui s'inscrivait dans le cadre d'une politique de collectivisation mise en œuvre avant la guerre et qui avait assuré au PCK le contrôle du riz<sup>303</sup>. Selon POL Pot, c'est cette capacité du PCK de contrôler l'approvisionnement en riz qui lui avait donné « une arme de premier ordre » pour faire face au Vietnam et l'amener à respecter la souveraineté du Cambodge alors que les troupes vietnamiennes opéraient en territoire cambodgien<sup>304</sup>. Par conséquent, La Chambre de première instance est convaincue que la politique d'évacuation des villes répondait à un objectif économique qui était

---

<sup>299</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de décembre 1976-janvier 1977, Doc. n° E3/25, p. 36, ERN 00504049.

<sup>300</sup> T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), p. 81 ; Lettre de l'Ambassadeur de France en Chine ayant pour objet : « Conférence de presse de Pol Pot », 6 octobre 1977, Doc. n° E3/1762, p. 2, ERN 00390935 ([...] « S'inspirant de la stratégie arrêtée par Mao, le PCK décida d'encercler les villes par les campagnes. [...] »).

<sup>301</sup> T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 21 et 22.

<sup>302</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 255 et 256. Cela s'inscrit également dans la logique de la décision de fermer le marché de Kratie, telle qu'évoquée plus haut.

<sup>303</sup> Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 71, ERN 00595430.

<sup>304</sup> Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 71, ERN 00595430.

d'assurer le contrôle du PCK sur l'approvisionnement en nourriture et d'affecter la population au travail de la terre<sup>305</sup>.

111. Néanmoins, ces évacuations constituaient également une attaque contre l'ennemi. Sur ce point, elle estime que l'analyse de l'expert David CHANDLER est convaincante, ce dernier ayant relevé que ces déplacements successifs de personnes avaient suivi un mode opératoire récurrent, pour atteindre leur paroxysme à la suite de la victoire du 17 avril 1975 avec l'évacuation de Phnom Penh et des autres villes. Les habitants des villes étaient considérés comme étant intrinsèquement déloyaux et donc comme des personnes à écarter<sup>306</sup>. Il ressort de plusieurs éléments de preuve que pour les dirigeants du PCK, les citoyens seraient restés politiquement et idéologiquement corrompus s'ils avaient été autorisés à rester dans les villes, et il aurait donc été difficile de les contrôler<sup>307</sup>. NUON Chea, en particulier, a expliqué qu'il est resté pendant longtemps convaincu que les citoyens avaient toujours vécu dans une société où sévissaient les femmes, le jeu et l'alcool, à la différence de la population rurale, qui vivait dans la forêt et qui était « pure »<sup>308</sup>. Comme il ressort de plusieurs déclarations et dépositions, la population fut « conquise » et on « s'empara des habitants » chez l'ennemi en les déplaçant des zones urbaines, telles qu'Oudong, Kratie, Banam et Kampong Cham vers les zones rurales<sup>309</sup>.

112. Avant la période du Kampuchéa démocratique, les Khmers rouges avaient attisé la haine des citoyens chez leurs partisans<sup>310</sup>. L'évacuation des villes avait donc un double objectif : empêcher les ennemis de déstabiliser les forces du PCK et empêcher les cadres d'être corrompus par la population urbaine<sup>311</sup>. À la lumière de ce

<sup>305</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 113 à 116.

<sup>306</sup> T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 60 à 64.

<sup>307</sup> Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 330 et 331, ERN 00639785-86 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 10 ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 15.

<sup>308</sup> T., 15 décembre 2011 (NUON Chea), p. 75 et 76.

<sup>309</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de décembre 1976-janvier 1977, Doc. n° E3/25, p. 36, ERN 00504049 ; T., 19 juin 2012 (YUN Kim) p. 33 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 97 ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 68 et 69 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 3 à 5 ; T., 19 juin 2013 (NOU Mao), p. 47.

<sup>310</sup> T., 23 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 46.

<sup>311</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 34 et 35 (où le témoin confirme que c'était ce qu'on lui avait dit lors de sessions d'étude présidées par POL Pot, NUON Chea ou KHIEU Samphan et où ils venaient parler des expériences positives du PCK avec les évacuations forcées) ; T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 27 et 28 (On leur expliquait que pour

qui précède, La Chambre de première instance est convaincue qu'une politique de déplacements répétés de la population des agglomérations vers les zones rurales a été mise en œuvre avant la période du KD. Ces déplacements répondaient à des objectifs à la fois politiques et économiques.

### 3.3.2. *La création de coopératives et de sites de travail avant avril 1975*

113. Mettant en œuvre une mesure décidée en mai 1972 qui allait marquer le point de départ d'un processus et qui fût officiellement confirmée une année plus tard, le Comité central ordonna la fermeture des marchés dans les zones libérées et la création de coopératives en lieu et place, et ce pour « frapper la domination économique des propriétaires terriens et des capitalistes et pour rompre le système privé du commerce »<sup>312</sup>. La mise en place des coopératives dans le pays s'est faite progressivement et selon des modalités ayant varié en fonction des zones où elles étaient installées et du degré de collectivisation voulu pour chacune d'entre elles, mais elles répondaient toutes à un objectif central qui était de supprimer la propriété foncière et les moyens de production privés pour les remplacer par un système de propriété coopérative où l'État avait le contrôle total du commerce et mettait en œuvre une « révolution démocratique absolue »<sup>313</sup>. Les dirigeants du PCK diffusèrent des circulaires contenant des instructions interdisant aux habitants de vendre de la nourriture et du matériel à l'ennemi et leur ordonnant d'effectuer des travaux agricoles collectivement<sup>314</sup>. En 1972 et 1973, des coopératives furent créées dans plusieurs régions sous le contrôle du PCK, parfois à la suite d'ordres donnés par les autorités au niveau du secteur<sup>315</sup>. Ce processus fut davantage développé et par exemple en mars

---

combattre les impérialistes américains et le régime, « tout le monde devait être ferme et déterminé afin de ne pas être racheté par les impérialistes américains » et qu'il fallait « être propr[e] pour vaincre » ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 66 ; T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 121 (où l'intéressé confirme avoir également appris à la lecture de revues *Étendard révolutionnaire* que les évacuations avaient pour objectif de priver l'ennemi de personnes pour le soutenir et de l'avoir ainsi isolé et rendu impuissant au moment de l'attaquer).

<sup>312</sup> Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, 20 mai 1976, Doc. n° E3/50, p. 2, ERN 00623783 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de décembre 1975-janvier 1976, Doc. n° E169/4/1.1.2, p. 17 et 18, ERN 00883126-27 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre-octobre 1976, Doc. n° E3/10, p. 11 et 12, ERN 00491878-79.

<sup>313</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1975, Doc. n° E3/5, p. 3 à 9, ERN 00538953-59.

<sup>314</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre-octobre 1972, Doc. n° E3/783, p. 9, ERN 00721046.

<sup>315</sup> T., 12 novembre 2012 (PECHUY Chipse), p. 88 à 90 ; T., 26 janvier 2012 (PRAK Yut), p. 112 à 114 ; T., 21 mai 2013 (PROM Sou), p. 7 et 8 ; T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), p. 8 et 9.

1974, comme exposé plus en détail ci-dessous, après avoir pris la ville d'Oudong, les Khmers rouges déplacèrent de force quelque 15 000 à 20 000 personnes et les réinstallèrent dans des zones rurales en les regroupant au sein de coopératives<sup>316</sup>.

114. Parallèlement à cette mesure visant à contrôler l'économie, un système généralisé de troc fut mis en place, et l'utilisation de la monnaie (riels) du régime de LON Nol fut soit limitée, soit totalement interdite<sup>317</sup>. Le PCK durcit également les conditions de travail des membres des coopératives<sup>318</sup>. Selon KAING Guek Eav, *alias* Duch, qui créa une coopérative à M-13B destinée à recevoir les suspects et les personnes qui avaient commis des infractions mineures<sup>319</sup>, ceux qui étaient placés

<sup>316</sup> T., 10 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 85 et 86 ; T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 5 ; Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 331 et 332, ERN 00639786-87.

<sup>317</sup> T., 6 mai 2013 (Phillip SHORT), p. 106 et 107 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1975, Doc. n° E3/5, p. 9 et 10, ERN 00538959-60.

<sup>318</sup> T., 12 décembre 2012 (KHAM Phan, *alias* PHAN Van), p. 44 et 45 (où le témoin déclare se rappeler que des coopératives furent créées bien avant la libération de Phnom Penh, où les gens prenaient leurs repas en commun et travaillaient collectivement) ; Extraits (traduits en français) du livre de S. Heder intitulé : « *Cambodian Communism and the Vietnamese Model* », Doc. n° E3/22, p. 1, ERN 00944140 (où l'auteur explique : « Le PCK est devenu encore plus violent et répressif après la mi-1973 [...] en insistant sur la formation de coopératives agricoles dans les zones qu'il contrôlait, en limitant la pratique de la religion, en imposant des interdictions plus strictes aux mouvements des villageois [...] ») ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 20 et 21 (où l'expert explique qu'à l'époque, surtout après 1973, les Américains avaient des informateurs qui les informaient sur ce qui se passait dans les zones occupées par les Khmers rouges, et qui rapportaient la difficulté des conditions qui étaient alors imposées à la population et qui poussaient les gens à essayer de fuir) ; Livre de D. Chandler intitulé : « *A History of Cambodia* », Doc. n° E3/1686, p. 208, ERN (EN) 00422836 (où l'auteur mentionne qu'au début de l'année 1973, le régime de Phnom Penh était au courant que le PCK créa des coopératives dans certaines zones où il était fait écho de l'intransigeance dont faisaient preuve les insurgés khmers rouges, qui, à chaque fois qu'ils prenaient une ville ou un village rassemblaient tous les habitants et les envoyaient dans la forêt) ; Interview de BUN Loeng Chauy par HUY Vannak, 19 août 2001, Doc. n° E3/5636, p. 8, ERN 00727123 (où l'intéressé déclare qu'à partir de 1973, les Khmers rouges ont commencé à rassembler tous les biens privés et à les « transformer en biens collectifs. ») ; Livre de N. Chanda intitulé : « Les Frères ennemis – La péninsule indochinoise après Saïgon », Doc. n° E3/2376, p. 75, ERN 00236969 (où l'auteur explique qu'« [a]u début de l'été 1973, [...] la propriété privée de la terre et l'usage de l'argent furent abolis. Des coopératives agricoles furent constituées. Quant aux commerçants et aux pêcheurs vietnamiens, on les chassa tout simplement du Cambodge. Les Vietnamiens qui choisirent de rester dans le pays furent regroupés dans des coopératives qui, aux dires de Sihanouk, se transformèrent en véritables camps de concentration. ») ; Livre de B. Kiernan intitulé : « *How Pol Pot Came to Power* », Doc. n° E3/1815, p. 4, ERN (EN) 00487492 (où l'auteur rapporte les propos d'un paysan se souvenant qu'à l'époque, on les forçait à travailler très dur, sans rien leur donner en échange, et que le port de vêtements noirs devint obligatoire et la peine de mort communément appliquée, en particulier à ceux qui tentaient de se soustraire à l'emprise du PCK).

<sup>319</sup> T., 19 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 43 et 51 ; T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 15 et 16.

dans ces coopératives durent sur ordre du PCK, travailler dix heures par jour, sept jours par semaine<sup>320</sup>.

115. À l'audience, La Chambre de première instance a entendu des dépositions divergentes concernant les raisons à l'origine de la décision de créer des coopératives. NUON Chea a reconnu que, vers 1972, l'idée du Comité permanent derrière cette décision était de rassembler les ressources en main-d'œuvre en vue de la production de riz<sup>321</sup>. Il a également admis que la population d'Oudong avait été évacuée afin de la regrouper au sein de coopératives chargées de la production alimentaire pour pouvoir faire face à la pénurie en aliments qui sévissait à l'époque<sup>322</sup>. L'expert Philip SHORT a quant à lui également estimé que la raison pratique justifiant la collectivisation était d'organiser la production rizicole et d'empêcher que les Vietnamiens ne perturbent l'approvisionnement en riz<sup>323</sup>. Il a toutefois souligné que, selon lui, cette politique de collectivisation était avant tout dictée par des raisons idéologiques : il s'agissait de choisir le communisme et de rejeter le capitalisme, et d'imposer l'égalité entre tous les citoyens en termes de niveau de richesse<sup>324</sup>.

116. Au vu de ce qui précède, La Chambre de première instance est convaincue qu'avant 1975, les dirigeants du PCK avaient établi une politique visant à créer des coopératives et qu'une fois ces coopératives mises en place, ils ont imposé des conditions de travail difficiles à leurs membres, y compris ceux qui y avaient été amenés de force. Comme également exposé ci-dessus, cette politique de collectivisation était motivée par des raisons tant économiques qu'idéologiques<sup>325</sup>.

### 3.3.3. *La rééducation des mauvais éléments et l'élimination des ennemis*

117. Selon les éléments de preuve produits devant la Chambre, les dirigeants du PCK ont élaboré et mis en œuvre une autre politique, consistant à rééduquer les « mauvais éléments » et à « écraser » les personnes qui avaient été définies comme des

---

<sup>320</sup> T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 14.

<sup>321</sup> T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 3 à 6.

<sup>322</sup> T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 14.

<sup>323</sup> T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 101 et 102.

<sup>324</sup> T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 31 à 33 ; voir également T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 15 à 17 ; T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 47 et 48.

<sup>325</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 534.

ennemis<sup>326</sup>. De 1971 à juin 1975, KAING Guek Eav dirigea le Bureau M-13, un camp de rassemblement où étaient envoyées les personnes arrêtées sur les champs de bataille<sup>327</sup>. D'autres bureaux de sécurité virent le jour à cette époque, comme celui de Krang Ta Chan, qui fut créé en 1972<sup>328</sup>. Les personnes qui se retrouvaient dans ces centres de sécurité avaient été accusées d'être des espions, ou étaient perçues comme des ennemis, et elles y étaient interrogées et éliminées [« écrasées »]<sup>329</sup>. « Écraser » signifiait davantage que tuer : il s'agissait d'arrêter secrètement, d'interroger et d'exécuter, toujours secrètement, une personne sans que la famille soit mise au courant<sup>330</sup>. Selon cette politique, quiconque ayant été accusé d'être un espion était considéré comme un ennemi, et devait dès lors être envoyé dans un centre de sécurité pour y être interrogé et écrasé<sup>331</sup>. La définition d'une personne « ennemie » avait à dessein été laissée suffisamment vague, de manière à permettre plusieurs

<sup>326</sup> T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 18 ; T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 26 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 17 ; T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 71 ; T., 9 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 4 et 5 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre 1977, Doc. n° E3/11, p. 28, ERN 00492822 ; Jugement *KAING Guek Eav*, par. 99 ; T. (dossier n° 001), 18 mai 2009 (KAING Guek Eav), p. 16 et 17.

<sup>327</sup> T., 19 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 41 à 43 ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 15.

<sup>328</sup> Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Chhen, 2 mars 2010, Doc. n° E3/72, ERN 00503182.

<sup>329</sup> T., 19 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 43 et 51 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1975, Doc. n° E3/5, p. 8, ERN 00538958 (où il est mentionné que l'élimination des agents de renseignement, des espions et des pacifistes était également une conséquence de la « généralisation du système de la coopérative »).

<sup>330</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 100 ; T. (dossier n° 001), 18 mai 2009 (KAING Guek Eav), p. 15 et 16 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 43 et 44 (où cette personne, une ancienne détenue au centre de Trach Kraol, explique qu'en application de la politique du parti, tout prisonnier qui tentait de s'enfuir du centre devait être écrasé, soit par décapitation soit par exécution) ; T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), p. 112 et 113 (où l'intéressé, un ancien directeur d'un centre de sécurité, confirme avoir reçu des instructions lui enjoignant d'exécuter certains prisonniers) ; voir également T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), p. 8 et 9 (où l'expert explique que cette politique d'élimination « consistait à écraser ceux qui ne soutenaient pas entièrement la révolution », en précisant, par exemple, qu'à l'époque, « le fait de poser des questions concernant le régime représentait une forme de propriété privée psychique » car cela était perçu comme si « vous aviez vos propres idées personnelles [qui] différaient de [celles de] l'Organisation [*Angkar*] » et, partant, comme si vous étiez « en dehors de la révolution », ce qui fait que « tous ceux qui dévoilaient des différences d'opinion ou des opinions personnelles risquaient finalement d'être écrasés. »).

<sup>331</sup> T., 19 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 43 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro de juillet 1973, Doc. n° E3/785, ERN 00741967-69 (où il est mentionné que les espions doivent être éliminés, avec la précision que « d'un point de vue théorique la politique d'écrasement des espions est bonne mais que sur le plan de la méthode, il faut corriger des erreurs commises » [retraduction en français à partir de l'original en khmer]) ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), p. 71 (où l'expert explique qu'en ce qui concerne la politique d'exécution, on peut tirer le principe directeur suivant : les exécutions se justifiaient quand il s'agissait de contre-révolutionnaires, de comportements contre la Révolution, mais celles-ci devaient se faire sans porter atteinte aux objectifs révolutionnaires. Par exemple, la consigne était de ne pas exécuter les gens devant autrui. C'est ainsi que, sous les Khmers rouges, des gens disparaissaient : ils étaient emmenés et ne revenaient pas.)

interprétations et à instaurer une atmosphère de doute<sup>332</sup>. Et ce terme fut d'ailleurs interprété avec une grande liberté, si bien que même des cadres khmers rouges considérèrent à l'époque que des innocents avaient été désignés à tort comme des ennemis<sup>333</sup>.

118. La politique consistant à 'écraser' les ennemis a continué à être mise en œuvre pendant toute la durée du régime KD, tout en connaissant certaines évolutions<sup>334</sup>. Dès 1970, les espions, et notamment les agents de la CIA, du KGB et les Vietnamiens (« *Yuon* ») furent considérés comme les principaux ennemis<sup>335</sup>. Avant même 1975, les soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol furent aussi identifiés comme faisant

<sup>332</sup> T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 11 et 12 (où l'expert confirme que c'est intentionnellement que la définition de l'« ennemi » avait été laissée vague pour entretenir la menace et créer une atmosphère de doute) ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre 1977, Doc. n° E3/11, p. 28, ERN 00492822 (où il est mentionné que pendant la première phase de la Révolution, le PCK avait suivi une approche stratégique et tactique pour définir ses ennemis, car il était alors important de parvenir à « rassembler toutes les forces possibles et imaginables », ce qui avait conduit à adopter une ligne politique consistant à répartir les ennemis en trois catégories : les ennemis à séduire car pouvant être ralliés à la cause de la Révolution, les ennemis à neutraliser et les ennemis à isoler en vue de les combattre).

<sup>333</sup> T., 19 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 51 (où l'intéressé confirme que parmi toutes les personnes envoyées au centre de sécurité M-13, toutes ne s'étaient pas avérées être des espions, et qu'il avait même réussi à en faire libérer quelques-unes) ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 19 et 20 (où l'intéressé déclare que d'autres groupes de personnes ont été arrêtées sans raison véritable et envoyées à S-21, dont Kong Sochea, *alias* Soeun, fils de Kong Sophal, *alias* Keu, chef de régiment en 1975) ; T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 39 et 40 (où l'intéressé confirme que des membres de la famille royale furent également éliminés entre 1972 et 1973, y compris le Prince Sirivudsara et sa femme, et Sisowath Pach).

<sup>334</sup> T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 26 et 27 ; T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 23 à 25 ; T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 17 à 19, 126 et 127 ; T., 24 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 57 ; voir également T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), p. 125 (où l'expert explique que pour le Parti, la catégorie des ennemis « incluait tous les déportés des villes ») ; Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 329, ERN 00639784.

<sup>335</sup> T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 26 et 27 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 17 ; T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 39 ; T., 9 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 4 ; T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), p. 35 (où le témoin déclare se souvenir avoir assisté à une séance d'étude présentée par POL Pot et NUON Chea et durant laquelle il a notamment été question de l'élimination des ennemis infiltrés à l'intérieur des rangs, parmi lesquels des agents du KGB et de la CIA) ; T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 24 à 30 (où le témoin déclare se souvenir avoir assisté à un congrès tenu au Ministère des affaires étrangères, au cours duquel IENG Sary a désigné comme ennemis les impérialistes américains ainsi que les agents de la CIA et du KGB) ; T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 52 à 54 ; Article rédigé par S. Heder intitulé : « Réévaluation du rôle joué par les hauts dirigeants et les responsables locaux dans les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique : la responsabilité cambodgienne située dans une perspective comparative », Doc. n° E3/4527, p. 11 et 12, ERN 00792923-24, notes de bas de page 57 et 59 ; « Intervention de Nuon Chea à l'occasion de l'anniversaire de l'Armée cambodgienne » (Dossier FBIS), 17 janvier 1977, Doc. n° E3/147, ERN 00698446 (où NUON Chea parle de l'organisation de services secrets par le mouvement, après 1961, services qui « avaient pour devoir de défendre les cadres militaires et le peuple et d'écraser les agents des services de renseignement ennemis [...] »).

partie des principaux ennemis<sup>336</sup>. Le Parti chercha alors également à l'intérieur de ses propres rangs des ennemis qui s'y terraient, à savoir ceux qui, de l'intérieur, faisaient obstacle à la transition vers le « grand bond en avant », cette catégorie de personnes regroupant des soldats, des gens des zones Nord et Nord-Ouest, et même des dirigeants du mouvement<sup>337</sup>. Par exemple, en 1974, Prasith, un membre du Comité central originaire de la région Sud-Ouest du pays et thaïlandais de souche, fut accusé par Mok de travailler pour le gouvernement de Bangkok et la CIA<sup>338</sup>. Il fut arrêté, emmené dans la forêt et exécuté. La politique de rééducation et d'élimination des ennemis est également à mettre en corrélation avec la politique de collectivisation, dès lors que le déplacement de la population vers les zones rurales et la réorganisation des habitants selon un système de vie et de production en coopératives permirent aux cadres khmers rouges de débusquer plus facilement et d'éliminer tous ceux qu'ils considéraient comme étant opposés à la révolution, ceci incluant des agents de renseignement, des espions et des pacifistes<sup>339</sup>. Ce fut le cas, par exemple, des

<sup>336</sup> T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 26 ; T., 2 mai 2012 (PEAN Khean), p. 68 et 69 (où le témoin, présent à Phnom Penh le 17 avril 1975, déclare avoir vu un grand groupe de personnes quitter la ville et avoir entendu dire que ces personnes étaient évacuées pour faciliter le nettoyage des ennemis, à savoir les soldats de LON Nol).

<sup>337</sup> T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 27, 41 et 42 ; T., 23 août 2012 (EM Oeum), p. 87 à 89 (où la partie civile explique avoir à l'époque participé à des formations politiques où les orateurs, dont POL Pot, NUON Chea et KHIEU Samphan, expliquaient le sens du « grand bond en avant », à savoir une transition directe vers le communisme sans passer par le socialisme, en insistant sur le fait que ceux qui ne pouvaient faire cette transition seraient considérés comme des « ennemis ») ; T., 27 août 2012 (EM Oeum), p. 32 et 33 (où la partie civile précise que par « ennemi incapable de réaliser le grand bond en avant », il fallait comprendre tous ceux qui travaillaient mal ou qui faisaient obstruction au travail du Parti, et ajoute que le Parti attendait de tout « bon élément » qu'il sache distinguer un ennemi d'un ami, sans tenir compte du fait qu'il puisse s'agir d'un enfant, d'un conjoint ou autre proche) ; T., 22 avril 2013 (CHHOUK Rin), p. 59 à 62 (où le témoin, un ancien soldat khmer rouge, confirme que bon nombre de hauts gradés de l'armée khmère rouge furent arrêtés à l'époque, dans un climat où ceux-ci s'accusaient les uns les autres d'être des ennemis, alors que lui-même ne comprenait pas comment ces personnes auraient pu être des agents de la CIA ou du KGB) ; cf. T., 20 septembre 2012 (CHEA Say), p. 58 (où le témoin précise que ceux qui ne travaillaient pas assez dur seraient rééduqués, mais pas torturés) ; « *Ke Pauk Had Defended Himself Before He Died - Ke Pauk Autobiography from 1949-1985* », Doc. n° E3/2782, ERN (EN) 00089713 (où l'intéressé revient sur l'arrestation de plusieurs soldats khmers rouges, dont certains qui avaient servi sous ses ordres depuis 1968, mais qui furent malgré tout accusés d'être des agents de la CIA).

<sup>338</sup> T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 21 et 22 ; voir également T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), p. 78 et 79 ; Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 335, ERN 00639790 (où l'auteur explique : « Prasith ne fut pas le premier cadre du PCK à être liquidé. Mok avait déjà éliminé un certain nombre de fonctionnaires de rang plus modeste. [...] C'était néanmoins la première fois que le conflit interne du Parti touchait les rangs du comité central. C'était la première fois aussi que la direction du Parti autorisait l'exécution d'un de ses propres membres. [...] ») ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 47 à 51 (où le témoin déclare se rappeler que Prasith n'était pas présent lors de la réunion du Comité central en juin 1974, ce qui ne lui avait pas semblé normal).

<sup>339</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1975, Doc. n° E3/5, p. 8, ERN 00538958.

Khmers qui étaient partis au Vietnam pour y faire des études et qui, quelque temps après être rentrés au Cambodge pour participer à la révolution, furent soupçonnés d'être des ennemis, rassemblés puis éliminés<sup>340</sup>. Les éléments de preuve concernant la nature et la mise en œuvre de la politique de rééducation des « mauvais éléments » et d'élimination des ennemis, ainsi que sa portée, seront examinés lors du deuxième procès dans le cadre du dossier 002.

**3.3.4. *La mise en œuvre de mesures dirigées contre certains groupes spécifiques : les Chams, les Vietnamiens, les Bouddhistes et les soldats et fonctionnaires de la République khmère***

119. La Chambre de première instance relève que la Décision de renvoi retient l'existence d'une politique ayant consisté à prendre des mesures spécifiques à l'encontre des Chams, des Bouddhistes et des Vietnamiens<sup>341</sup>, mais que seul un nombre limité d'éléments de preuve y afférents ont été examinés dans le cadre du premier procès. Cette politique sera examinée en détail dans le cadre du deuxième procès et de tout procès ultérieur dans le dossier n° 002<sup>342</sup>.

<sup>340</sup> T., 22 avril 2013 (CHHOUK Rin), p. 84 et 85 (où le témoin déclare que dans la province de Kampot, des Khmers partis vivre et étudier à Hanoi pendant le régime Issarak et qui étaient ensuite rentrés au Cambodge en 1973 furent pris pour cible et arrêtés, en précisant que si certains de ces Khmers revenus de Hanoi pour participer à la révolution intégrèrent le mouvement khmer rouge, tous les autres disparurent) ; T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 53 (où l'expert estime que le nombre de « Khmers Hanoi » qui sont retournés au Cambodge pour rejoindre la révolution en 1970, se situe entre 700 et 800, dont beaucoup ont fait l'objet de purges par la suite) ; T., 19 juin 2013 (NOU Mao), p. 32 à 36, 83 et 84 (où le témoin déclare avoir appris par Ta Mok que 2 000 ou 3 000 « Khmers Vietminh » qui étaient rentrés au Cambodge pour participer à la lutte contre les forces de LON Nol furent par la suite rassemblés et emmenés sur ordres émanant des échelons supérieurs du Parti, et moururent selon toute vraisemblance puisqu'on ne les revit jamais) ; T., 10 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 103 à 107 ; S. Heder et M. Matsushita : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », février-mars 1980, Doc. n° E3/1714, p. 33 et 31, ERN 00648989-90 (« [...] Nous avons appelé les Khmers de Hanoi pour venir étudier et quelqu'un les emmenait [...] Et nous avons pu nous débarrasser de presque tous. Très peu se sont rendus compte de ce qui se passait en temps utile et ont fui au Vietnam. ») ; Livre de B. Kiernan intitulé : « *How Pol Pot Came to Power* », Doc. n° E3/1815, p. 372 et 373, ERN (EN) 00487492-93 (« Les Vietnamiens qui travaillaient avec les Khmers dans la zone [de Kampong Thom] leur demandèrent s'ils souhaitaient intégrer les unités du PCK. La plupart des Khmers acceptèrent et se portèrent volontaires, mais, peu de temps après, deux d'entre eux revinrent et annoncèrent que les autres avaient été exécutés au motif qu'ils avaient l'esprit vietnamien. » [Traduction non officielle]).

<sup>341</sup> Décision de renvoi, par. 205.

<sup>342</sup> Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, Doc. n° E301/9/1, p. 26 ; Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi pertinents au regard du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E301/9/1/1, point 2) iv) a), b) et c).

3.3.4.1. Mesures spécifiques dirigées contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère

120. Durant les mois qui précéderent l'assaut final sur Phnom Penh, le FUNK fit diffuser des messages au ton conciliant à l'intention des soldats et fonctionnaires de la République khmère, les informant qu'ils pourraient rejoindre le mouvement khmer rouge s'ils faisaient défection<sup>343</sup>. Ces messages participaient en réalité d'une tentative délibérée de limiter la résistance à l'avancée des forces khmères rouges et d'amoinrir la vigilance des responsables de la République khmère en leur donnant une fausse impression de sécurité<sup>344</sup>. Parce qu'il était perçu comme un modéré capable d'unifier les cambodgiens de différents bords dans un large front, les dirigeants khmers rouges mirent KHIEU Samphan à contribution afin qu'il donne des garanties trompeuses en

<sup>343</sup> « Khieu Samphan fait une déclaration sur la situation actuelle » (Dossier FBIS), 1<sup>er</sup> avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00700256-57 (« [...] Le FUNK, le GRUNK et les FAPLNK souhaiteraient appeler l'ensemble des officiers, des hommes et des membres des organisations armées de tous types du camp des traîtres, sur tous les champs de bataille y compris dans les alentours de Phnom Penh et certaines provinces passées sous le contrôle temporaire de l'ennemi, à déposer immédiatement les armes et à rallier sans délai le FUNK. Les fonctionnaires de tous grades sont appelés à arrêter immédiatement de travailler pour les sept traîtres et à rallier le FUNK. À tous les frères soldats et civils qui ont été contraints par les traîtres antinationaux, fascistes et pourris jusqu'à la moelle de se mettre à leur service et au service de la guerre d'agression des impérialistes américains, nous disons ceci : à l'heure actuelle, les sept traîtres vous ont déjà abandonnés et vous devez suivre la voie de l'honneur et de la solidarité nationale en rejoignant les rangs du FUNK. Le FUNK, le GRUNK, les FAPLNK et le peuple cambodgien dans la zone libérée tout entière aimeraient vous appeler [mot inaudible] et vous féliciter pour avoir enduré et surmonté une épreuve innommable au cours des cinq dernières années. Le FUNK et le GRUNK ont ordonné à toutes les organisations du front et à toutes les unités des FAPLNK de vous réserver un accueil chaleureux. [...] ») ; « Khieu Samphan appelle les habitants de Phnom Penh à rallier le FUNK » (Dossier FBIS), 14 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00700261 (« [...] C'est pourquoi au nom du FUNK, dirigé par le chef d'État Norodom Sihanouk, et au nom du GRUNK, ayant pour Premier Ministre Samdech Penn Nouth, je lance cet appel à tous nos frères compatriotes, y compris les moines bouddhistes, les laïcs, les soldats et les civils résidant à Phnom Penh et dans les quelques chefs-lieux de province encore sous le contrôle temporaire de l'ennemi : 1. Tous nos frères officiers et soldats membres de l'armée déloyale sont invités à déposer immédiatement les armes et à rallier le FUNK. Le FUNK est fier de vous accueillir et prêt à vous reconnaître en tant que frères et compatriotes. [...] ») ; « Khieu Samphan félicite les FAPLNK pour les victoires de Neak Luong » (Dossier FBIS), 3 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00700257 (où l'intéressé désigne clairement les sept membres du régime de LON Nol considérés comme étant des traîtres, à savoir : LON Nol, SIRIK Matak, SON Ngoc Thanh, CHENG Heng, IM Tam, LONG Boret et SOSTHENE Fernandez) ; « Sihanouk Addresses 22 mars NUFC-CPNLA Reception in Peking » (Dossier FBIS), 31 mars 1975, Doc. n° E3/118, ERN (EN) 00166907 (où l'intéressé déclare que les soldats de la République khmère qui se rendent seront pardonnés et amnistiés par le FUNK, le GRUNK et les forces du PCK, mais que les sept super traîtres seront pendus).

<sup>344</sup> T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 67 à 69 ; Livre de S. Heder intitulé : « Pol Pot et Khieu Samphan », Doc. n° E3/3169, ERN 00722071 (« [...] Abusant apparemment de manière calculée de la confiance dont il jouissait, Khieu Samphan a activement aidé, juste avant la fin de la guerre, à faire des militaires et des fonctionnaires de Lon Nol des cibles faciles à abattre. L'estime dans laquelle il était tenu explique que certains d'entre eux se soient laissé massacrer sans broncher. Ainsi, au cours des quatre premiers mois de 1975, tandis que le Parti communiste du Kampuchéa semblait promis à une victoire militaire totale, Khieu Samphan a indiqué par deux fois aux partisans du camp adverse que seuls sept de leurs hauts dirigeants seraient exécutés en cas de défaite. [...] »).

assurant qu'une fois que le PCK aurait pris le contrôle du pays, seuls les « sept super traîtres » – comprenant LON Nol et ses plus proches collaborateurs – seraient exécutés<sup>345</sup>. Les messages diffusés invitaient les soldats et fonctionnaires de la République khmère à rejoindre la révolution, mais tout en laissant entendre que s'ils tardaient à le faire, ils se retrouveraient alors dans la même catégorie que celle des « super traîtres »<sup>346</sup>. Dans le même temps, alors que l'attaque de Phnom Penh se préparait, des séances d'études étaient organisées par les dirigeants khmers rouges, au cours desquelles on inculquait aux cadres que les ennemis du mouvement étaient ceux qui travaillaient pour le régime de LON Nol ainsi que ses soldats<sup>347</sup>.

121. Des éléments de preuve concordants attestent de la radicalisation, entre 1970 et 1975, de la politique ciblant les soldats et fonctionnaires de la République khmère. Au départ, une distinction fut opérée entre les soldats du régime de LON Nol et les « agents » à sa solde : les soldats étaient souvent rééduqués et pardonnés<sup>348</sup>, tandis que les agents étaient généralement exécutés<sup>349</sup>. On peut toutefois douter qu'il ait été si facile d'observer une telle distinction dans la pratique, ainsi que le confirme le témoignage d'un réfugié cambodgien dont il y a lieu de penser qu'il était membre du PCK à l'époque : « Nous ne savions pas qui était officier de LON NOL ou agent de la

<sup>345</sup> « Khieu Samphan préside la séance du Congrès du FUNK : communiqué » (Dossier FBIS), 26 février 1975, Doc. n° E3/117, ERN 00281432-33 (« En ce qui concerne les sept traîtres de Phnom Penh [...] Au nom du FUNK, du GRUNK et des FAPLNK, le congrès national déclare qu'il est indispensable de mettre à mort ces sept traîtres pour leur trahison contre la nation. [...] La nation et le peuple cambodgiens, le FUNK et le GRUNK accueilleront et récompenseront dûment les officiers de l'armée, les troupes, les hommes des milices, les policiers, fonctionnaires, politiciens et hauts dignitaires des régions temporairement sous contrôle ennemi qui osent s'opposer aux traîtres, les combattre et retourner leurs armes contre eux. [...] ») ; T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), p. 34 ; « *AKI Reports Sihanouk's 26 Mar War Criminals Statement* » (Dossier FBIS), 1<sup>er</sup> avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN (EN) 00166896 (« [...] Bien qu'ils n'aient pas été condamnés à mort [...], les autres super traîtres tels que [liste de fonctionnaires de la République khmère] n'en sont pas moins de véritables criminels de guerre qui, après la libération de Phnom Penh, devront répondre devant la justice de l'État de leurs innombrables méfaits et terribles et odieux crimes. [...] ») [Traduction non officielle].

<sup>346</sup> T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), p. 3 à 5.

<sup>347</sup> T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), p. 54 à 56, 62 et 63.

<sup>348</sup> S. Heder et M. Matsushita : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », février-mars 1980, Doc. n° E3/1714, ERN 00648981 (« [...] La plupart des soldats de Lon NOL suivaient une rééducation de courte durée et recevaient l'ordre de ne pas retourner dans l'armée de Lon NOL, puis ils étaient libérés. [...] »), ERN 00648996 (« [...] la plupart des prisonniers de guerre étaient amnistiés tandis que la plupart des agents étaient exécutés. [...] »), ERN 00649004 (« [...] Il y a eu aussi des cas de capture de soldats de Lon NOL ; certains étaient amnistiés, d'autres non. Mais dans le cas des agents, aucun n'a jamais été amnistié, ils étaient envoyés aux niveaux supérieurs pour exécution. [...] »).

<sup>349</sup> S. Heder et M. Matsushita : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », février-mars 1980, Doc. n° E3/1714, ERN 00648982.

CIA. Nous craignons donc que notre ennemi puisse se relever. »<sup>350</sup> En tout état cause, vers 1972 ou 1973, les soldats de la République khmère n'avaient plus autant de garanties de pardon, et, dans la grande majorité des cas, leur capture par les forces du PCK signifiait leur exécution<sup>351</sup>. En effet, les bombardements américains, qui durèrent jusqu'au milieu de 1973, avaient plongé la population dans un état de grande colère et de méfiance envers les personnes qui ne faisaient pas partie de leur bord, dont certaines furent accusées d'être des agents du camp de LON Nol et exécutées<sup>352</sup>. Comme il ressort du témoignage d'un autre réfugié cambodgien qui fut soldat du régime de LON Nol : « En 1972, beaucoup de soldats de LON Nol ont été capturés, environ 500. Tous ont été exécutés, aucun n'a été amnistié. »<sup>353</sup>

122. Certains autres éléments de preuve tendent à attester que cette politique a été appliquée de façon hétérogène. Ce constat peut s'expliquer par deux facteurs. Premièrement, il n'existait aucune directive écrite enjoignant de prendre pour cible les soldats et les fonctionnaires de la République khmère<sup>354</sup>. À ce sujet, l'expert

<sup>350</sup> S. Heder et M. Matsushita : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », février-mars 1980, Doc. n° E3/1714, ERN 00648992.

<sup>351</sup> Voir, par exemple, Déclaration de KHIEU Samphan, Vice-Premier Ministre et Ministre de la défense, de HOU Youn, Ministre de l'intérieur et de la réforme paysanne et des coopératives, et de HOU Nim, Ministre de la propagande et de l'information, du Gouvernement d'union nationale du Kampuchéa, 17 avril 1975, Doc. n° E3/637, ERN 00752170 (« [...] Selon les premières statistiques, les soldats ennemis étaient de l'ordre de 1 550 en tout et dans le nombre, il y avait des dizaines de colonels, de capitaines, de lieutenants et de sous-lieutenants, qui ont été anéantis, alors que des dizaines de milliers de personnes ont été libérées. [...] ») et ERN 00752174 (« [...] En résumé, mi-janvier 1973, les FAPLNG et les habitants ont remporté une victoire vraiment extraordinaire. Nous avons anéanti 10 245 soldats ennemis. Nous avons libéré des dizaines de positions. Nous avons libéré le Mékong et des dizaines de milliers d'habitants. De plus, nous avons saisi des milliers de fusils. Par conséquent, l'ennemi est en train d'agoniser et de se crispier. Il est de plus en plus affaibli. Il se retrouve dépourvu de position, de territoire, d'habitants, de vivres, et d'essence. En particulier, l'ennemi n'a plus de voie de communication, que ce soit des voies fluviales ou des voies terrestres. [...] »).

<sup>352</sup> S. Heder et M. Matsushita : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », février-mars 1980, Doc. n° E3/1714, ERN 00649004 ; Livre de B. Kiernan intitulé : « *How Pol Pot came to Power* », Doc. n° E3/1815, ERN (EN) 00487493 (« [...] après un changement dans la direction et en raison de l'intensification des bombardements américains en 1973, il y eut des exécutions à grande échelle de tous les soldats et miliciens de Lon Nol qui avaient été capturés, mais également de marchands. [...] ») [Traduction non officielle].

<sup>353</sup> S. Heder et M. Matsushita : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », février-mars 1980, Doc. n° E3/1714, ERN 00649020 (déclaration faite par un réfugié et ancien soldat de LON Nol qui a fait défection en 1974 et s'est rendu dans les zones libérées où ses parents se sont portés garants de sa loyauté).

<sup>354</sup> T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), p. 101 à 103 (où l'expert relève que dès lors qu'il n'existait pas de directive écrite arrêtant la politique d'élimination, cette politique ne fut pas appliquée de manière totalement homogène, ce qui explique pourquoi tous les soldats et fonctionnaires de LON Nol ne furent pas exécutés) ; cf. Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 814 à 818 (soulignant les directives ultérieures visant à tuer les soldats et fonctionnaires de la République Khmère).

Philip SHORT a considéré que même en l'absence de trace écrite de cette politique, les faits laissent apparaître une constante dans le traitement qui a été réservé aux soldats et fonctionnaires de la République khmère permettant de conclure qu'une telle politique avait bien existé<sup>355</sup>. Deuxièmement, les témoignages relatifs au traitement réservé par le PCK aux responsables de la République khmère dans les zones libérées avant 1975 ont essentiellement été recueillis après 1979 auprès de réfugiés qui se trouvaient alors en dehors du territoire du Cambodge, et dont beaucoup étaient d'anciens cadres khmers rouges, qui avaient vraisemblablement intérêt à minimiser les preuves de mauvais traitements. Il n'empêche que mêmes ces témoignages étayaient la conclusion selon laquelle il y a eu un recours croissant à la violence révolutionnaire<sup>356</sup>.

123. Force est également de constater que cette radicalisation de la politique du PCK consistant à prendre pour cible des groupes de personnes désignées comme ennemis, tels que les soldats ou fonctionnaires de la République khmère, s'inscrivait dans la suite logique du recours de plus en plus fréquent par le Parti à la violence révolutionnaire à l'encontre des ennemis en général, tant ceux de l'intérieur que de l'extérieur, y compris, comme déjà relevé plus haut, à l'égard de Prasith un ancien membre du Comité central et des « Khmers Hanoi » qui étaient rentrés au Cambodge après avoir fait des études au Vietnam<sup>357</sup>. Si le recours à la violence étant devenu la façon appropriée de traiter les ennemis de l'intérieur, le même mode de traitement devenait également applicable aux ennemis de l'extérieur.

---

<sup>355</sup> T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), p. 101 à 103.

<sup>356</sup> Voir, par exemple, S. Heder et M. Matsushita : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », février-mars 1980, Doc. n° E3/1714, ERN 00648996 (où il est question de PHAK Lim, décrit comme l'un des hauts dirigeants des réfugiés khmers rouges présents sur place, et très probablement un membre du PCK, qui déclare : « [...] À cette époque [vers 1974], si nous avons capturé quelqu'un dans la région où je combattais, il aurait été envoyé dans la région spéciale et non dans la région Sud-Ouest. C'était le cas par exemple des prisonniers de guerre et des agents. À l'époque, les agents étaient considérés plus vicieux que les prisonniers de guerre, la plupart des prisonniers de guerre étaient amnistiés tandis que la plupart des agents étaient exécutés. [...] ») ; Livre de B. Kiernan intitulé : « *How Pol Pot came to Power* », Doc. n° E3/1815, ERN (EN) 00487493 (« [...] Selon le chef de district, l'intensification des bombardements donna toutefois lieu, en 1973, à des exécutions à grande échelle de 'tous' les soldats et miliciens de Lon Nol, mais également de marchands. [...] » [Traduction non officielle]).

<sup>357</sup> Voir, Section 3, Contexte historique, par. 117 et 118.

3.3.4.2. Le « cas » d'Oudong

124. L'exécution de soldats et fonctionnaires de la République khmère à la suite de l'évacuation de la ville d'Oudong illustre de manière convaincante cette politique impitoyable du PCK. Le 18 mars 1974, les forces du PCK placées sous le commandement général de Ta Mok et de celui qui allait devenir le chef de la future zone Spéciale, SON Sen<sup>358</sup>, s'emparèrent de la ville d'Oudong<sup>359</sup>. Se fondant sur les témoignages de plusieurs habitants et sur d'autres sources, l'expert Philip SHORT a reconstitué ces événements en rapportant que plusieurs milliers de « fonctionnaires et [de] soldats en uniforme furent séparés des autres [habitants], conduits à l'écart et tués »<sup>360</sup>. Deux témoins ont également confirmé qu'après la chute d'Oudong, de nombreuses personnes, y compris des enfants, furent dans un premier temps transférées et détenues à M-13, où certaines furent interrogées, avant d'être ensuite envoyées dans la province de Battambang<sup>361</sup>. Le témoin Stephen HEDER, qui s'est rendu à Oudong vers le 19 mars 1974, a pu y rencontrer et interroger quelques-uns des rares habitants qui étaient demeurés sur place, et qui lui ont fait état d'exécutions de masse commises contre certaines catégories de personnes y compris des nonnes bouddhistes par les troupes khmères rouges lorsqu'elles sont entrées dans la ville<sup>362</sup>. Bien que lui-même ne se rappelle pas avoir vu des cadavres de membres du personnel militaire de la République khmère ou avoir entendu de témoignages ayant spécifiquement mentionné des membres du régime de LON Nol parmi les exécutés, il

<sup>358</sup> T., 3 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 125 ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), p. 41.

<sup>359</sup> T., 10 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 85 et 86 ; T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 5 ; T., 19 juin 2013 (NOU Mao), p. 6, 43 à 45 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de décembre 1976-janvier 1977, Doc. n° E3/25, p. 36, ERN 00504049 ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, alias PHY Phuon), p. 27 et 28 ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 14. La déposition de NY Khan (frère de SON Sen) manque de cohérence sur ce point. Il a en effet d'abord déclaré qu'Oudong n'avait jamais été évacuée, puis, répondant à une question sur cet événement, il a ensuite répondu que la population avait été évacuée pour des raisons de sécurité, par crainte de bombardements aériens : voir T., 28 mai 2012 (NY Khan), p. 23 et 24. Compte tenu des contradictions relevées dans la déposition de ce témoin, la Chambre de première instance ne la considère pas comme un élément de preuve fiable pour apprécier les faits relatifs à l'évacuation d'Oudong en 1974.

<sup>360</sup> Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 329, ERN 00639784 ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), p. 76 ; T., 19 juin 2013 (NOU Mao), p. 6 et 45 à 47.

<sup>361</sup> T. (dossier n° 001), 7 avril 2009 (KAING Guek Eav, alias Duch), p. 33 ; T. (dossier n° 001), 9 avril 2009 (UCH Sorn), p. 111 et 112 (où le témoin déclare que de nombreux enfants furent envoyés à M-13 après la prise d'Oudong).

<sup>362</sup> T., 10 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 85 à 87 ; T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 5.

a personnellement vu les cadavres d'environ six nonnes bouddhistes gisant sur le flanc d'une colline près de la pagode<sup>363</sup>.

125. Le témoin NOU Mao a déclaré à l'audience qu'après l'évacuation, il avait assisté à une réunion du comité de commune au cours de laquelle il avait entendu que les soldats de la République khmère avaient été vaincus à Oudong et que la population avait été évacuée vers le village de Trapeang Treunh<sup>364</sup>. Lors de cette même réunion, on lui a également dit que les évacués étaient morts de faim ou de maladies, et personne n'admit que des soldats avaient été exécutés<sup>365</sup>. Or, un mois plus tard, lors d'un discours prononcé en Corée du Nord, KHIEU Samphan décrivit précisément comme suit ce qui s'était passé à Oudong ainsi que les personnes qui avaient été prises pour cible : « Le 18 mars dernier, nos Forces armées populaires de libération nationale ont libéré une autre ville, Oudong, en anéantissant tous les soldats fantoches qui s'y trouvaient ainsi que leurs renforts, soit plus de 5 000 ennemis éliminés dont 1 500 capturés. »<sup>366</sup> Il ne précisa toutefois pas si les ennemis qui avaient été anéantis avaient été tués pendant les combats ou après avoir été capturés et désarmés.

126. Dans le numéro d'avril 1974 de « Nouvelles du Cambodge », la publication officielle du FUNK, la prise d'Oudong est relatée quelque peu différemment : « Le 18 mars 1974, elles [les FAPLANK] ont libéré totalement [O]udong. Une division ennemie a été anéantie et 30 000 habitants de cette ville et de ses environs ont gagné avec succès la zone libérée. C'est seulement après la destruction par les FAPLANK de l'ensemble du système de positions militaires, du pouvoir administratif, des camps de détention, des centres de pacification à [O]udong que les traîtres se sont empressés

---

<sup>363</sup> T., 10 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 85 à 87.

<sup>364</sup> T., 19 juin 2013 (NOU Mao), p. 44.

<sup>365</sup> T., 19 juin 2013 (NOU Mao), p. 43 à 46.

<sup>366</sup> « Nouvelles du Cambodge » (Publication du FUNK), 11 avril 1974, Doc. n° E3/167, ERN S 00000122 ; Voir également « *Ke Pauk Had Defended Himself Before He Died - Ke Pauk Autobiography from 1949-1985* », Doc. n° E3/2782, ERN (EN) 0089711 (où il est précisé qu'après avoir repris Oudong à la Division 80 de la République khmère, les forces du PCK « ont anéanti les ennemis et confisqué des chars, des pièces d'artillerie et des milliers de tonnes de munitions » [traduction non officielle]) ; T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER) p. 19 et 20 (où l'intéressé précise l'origine du document E3/2782).

d'envoyer des troupes de renfort pour reprendre la ville d'[O]udong. Mais les renforts ont été rudement étrillés et décimés en grand nombre. »<sup>367</sup>

127. Sur la base de ce qui précède, La Chambre de première instance est convaincue que la politique du PCK consistant à prendre des mesures spécifiques dirigées contre les soldats et les fonctionnaires de la République khmère était en place avant 1975. Cette politique fut mise en œuvre avec certaines variantes, en fonction des circonstances et selon les endroits<sup>368</sup>. Cependant, avec l'intensification de la guerre au Cambodge et à mesure que les dirigeants du PCK asseyaient leur pouvoir sur les cadres sous leur contrôle, cette politique, au départ relativement clémente, se radicalisa, et, dans plusieurs cas, donna lieu à des exécutions en masse de soldats et fonctionnaires de la République khmère après leur capture. Telle qu'elle fut exécutée sur le terrain, cette politique se révéla être en nette contradiction avec celle diffusée officiellement par le FUNK, et la garantie donnée qu'une fois le pays sous le contrôle du PCK, seuls les « sept super traîtres » seraient exécutés. De surcroît, la Chambre est également convaincue que des soldats et autres représentants de la République khmère – vraisemblablement au nombre de plusieurs milliers – furent exécutés en masse immédiatement après la prise d'Oudong, que les dirigeants du PCK avaient à l'époque connaissance de ces faits, et, comme exposés ci-dessous, qu'ils en discutèrent lors de la réunion du Comité central tenue en juin 1974<sup>369</sup>.

### 3.3.5. *La réglementation des mariages*

128. Dans la Décision de renvoi, il est allégué qu'avant 1975<sup>370</sup>, et après cette date, le PCK arrangea des mariages et encouragea la procréation dans le but d'accroître la population du KD<sup>371</sup>. Au cours du procès, La Chambre de première instance s'est

<sup>367</sup> « Nouvelles du Cambodge » (Publication du FUNK), 7-8 avril 1974, Doc. n° E3/114, ERN S 00000094 ; Voir également « Appel de Khieu Samphan du 15 mars à l'intensification des combats » (Dossier FBIS), 15 mars 1975, Doc. n° E3/120, ERN 00700226 (« [...] Nous avons libéré Oudong et plusieurs localités importantes [...]. En résumé, l'ennemi vit partout ses dernières heures. Les troupes ennemies sont démoralisées, désespérées et mises en déroute tous azimuts. [...] Les soldats ennemis constatent sans équivoque que s'ils obéissent aux ordres de poursuivre les combats contre nous, ils mourront. [...] »).

<sup>368</sup> T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), p. 101 à 103.

<sup>369</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 132 à 152.

<sup>370</sup> Décision de renvoi, par. 1447.

<sup>371</sup> T., 24 avril 2013 (CHUON Thi), p. 22 et 23 (Le Cambodge avait un vaste territoire, et il nous fallait de 20 à 30 millions d'habitants pour pouvoir défendre notre territoire) ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT),

vu présenter certains éléments de preuve faisant état de mariages arrangés et non consentis à l'époque, dont des dépositions de parties civiles affirmant que les personnes qui refusaient une telle union étaient parfois battues, violées ou tuées<sup>372</sup>, ou rapportant des cas où des couples mariés par l' « *Angkar* » (signifiant littéralement « organisation ») furent mis sous surveillance pour vérifier s'ils consummaient bien leur union<sup>373</sup>.

---

p. 11 et 12 (Il s'agissait souvent des mariages entre des soldats et de jeunes filles dans le but pratique de faire des enfants) ; T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), p. 134 (Cette politique consistait à accroître la population autant que possible. Les mariages forcés et l'insistance sur le fait que les couples mariés devaient produire des enfants correspondaient à cette politique) ; Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », 2004, Doc. n° E3/9, p. 420, ERN 00639883 (« Le 'libre choix du conjoint' fut explicitement condamné. Pour en souligner l'aspect social, les mariages étaient célébrés collectivement pour dix couples au minimum. Une fois le mariage consommé, les époux vivaient souvent séparément ») ; Trente-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (déclaration de IENG Sary), 11 octobre 1977, Doc. n° E3/1586, ERN 00617797 (Le KD a besoin d'une population de 15 à 20 millions d'habitants d'ici 10 ans) ; Conversation du Comité central du PCK avec la délégation de l'Association Belgique-Cambodge, 5 août 1978, Doc. n° E3/5715, ERN 00548794 (Le Parti communiste du Kampuchéa et le Gouvernement du KD ont le projet d'accroître la population de 15 à 20 millions en l'espace de 10 à 15 ans) ; Article rédigé par Reuters, 2 novembre 1979, Doc. n° E3/1591, ERN S 00811500 (IENG Thirith déclare que la population s'est accrue entre 1975 et 1979 avec de nombreux nouveaux-nés nourris abondamment) ; Publication du PCK pour la jeunesse : « Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation des familles », 2 septembre 1975, Doc. n° E3/775, ERN 00593926-35 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro d'octobre-novembre 1975, Doc. n° E3/748, ERN 00499691 (Pour accroître la production agricole, il faut rapidement accroître la population) ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de décembre 1976-janvier 1977, Doc. n° E3/25, ERN 00504063 (« Nous avons besoin d'une démographie qui soit de l'ordre de quinze à vingt millions de personnes, par rapport à la superficie de notre territoire ») ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre 1977, Doc. n° E3/11, ERN 00492853 (Nous souhaitons que la population du Kampuchéa s'accroisse de quinze millions de personnes à vingt millions de personnes, d'ici dix ans) ; Demande de constitution de partie civile de NOB Kan, Doc. n° E3/4884, ERN 00938375 (Il fallait mettre au monde des enfants pour l'*Angkar*).

<sup>372</sup> T., 30 mai 2013 (PO Dina), p. 104 et 105 (où la partie civile déclare qu'après la mort de son mari, elle fut forcée de se marier avec un autre homme, ce qu'elle refusa et ce qui lui valut d'être battue et emprisonnée) ; Demande de constitution de partie civile de KES Khan, Doc. n° E3/5008, ERN 00894114 (où l'intéressée explique que de peur d'être envoyée en rééducation ou tuée, elle a dû se résoudre à se marier avec un homme choisi par l'*Angkar*, pour faire des enfants, en précisant que des miliciens sont venus les épier la nuit de leur union) ; Demande de constitution de partie civile de PEN Sokchan, Doc. n° E3/4779, ERN 00900951-52 (où l'intéressée déclare avoir été forcée de se marier alors qu'elle avait 16 ans, et avoir été battue et violée pour avoir refusé d'avoir des rapports sexuels avec son mari, en précisant également que des miliciens les surveillaient, elle et son mari).

<sup>373</sup> Demande de constitution de partie civile de PEOM Nen, Doc. n° E3/5044, ERN 00890592 (« [...] Le lendemain matin, on a rapporté mon cas au chef de l'unité des jeunes, So Van [...], qui m'a par la suite convoquée à une séance d'éducation au cours de laquelle il m'a avertie que si je persistais à refuser de vivre avec mon époux, je risquerais la peine de mort. [...] ») ; Demande de constitution de partie civile de MANN You Suh, Doc. n° E3/4745, ERN 00950295 (où l'intéressé déclare avoir vu un homme et une femme mariés de force se faire emmener, en vue d'être exécutés, par des miliciens khmers rouges qui les avaient épiés et constaté qu'ils ne s'entendaient pas) ; Demande de constitution de partie civile de SMAN Chhavy, Doc. n° E3/5066, ERN 00891059 (où l'intéressée explique que la femme d'un couple marié de force fut envoyée en rééducation après que des miliciens du village l'eurent épiée, elle et son mari, et constaté que le couple ne s'entendait pas).

129. La Chambre de première instance a également entendu d'autres dépositions à l'audience faisant état de mariages arrangés par l'*Angkar* mais pas forcés, l'*Angkar* prenant le rôle des parents dans la tradition cambodgienne, qui arrangent le mariage de leurs enfants<sup>374</sup>. KHIEU Samphan a affirmé qu'il ignorait tout des mariages forcés à l'époque puisque rien de tel ne s'était produit à Phnom Penh<sup>375</sup>.

130. En tout état de cause, il existe des éléments de preuve établissant l'existence de mariages arrangés et non consentis pour que la Chambre de première instance puisse en conclure que la réglementation des mariages relevait bien d'une politique du PCK. Les éléments de preuve concernant la nature et la mise en œuvre de cette politique de réglementation des mariages, ainsi que sa portée, feront l'objet de l'examen des poursuites dans le cadre du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

131. Après avoir examiné l'existence des politiques du PCK, et notamment de celles faisant l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, La Chambre de première instance se penche à présent sur les événements ayant immédiatement précédé l'évacuation de Phnom Penh le 17 avril 1975.

---

<sup>374</sup> T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 77 ; T., 24 avril 2013 (CHUON Thi), p. 22, 23 et 83 (où le témoin déclare que les mariages à l'époque n'étaient pas forcés mais arrangés dans les unités respectives « moyennant le consentement de l'époux et de l'épouse », et qu'ils devaient être approuvés par l'*Angkar*) ; T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 69 et 70 (où le témoin explique que les mariages étaient arrangés et réglementés, mais que les futurs époux et épouses devaient d'abord se rencontrer et donner leur consentement) ; T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), p. 30, 31, 34, 35, 85 et 86 (où l'intéressée précise que son mariage avec un cadre khmer rouge avait été arrangé par les supérieurs, mais qu'elle avait donné son consentement) ; T., 4 juin 2012 (SAKIM Lamut), p. 75 (où le témoin indique que les mariages étaient arrangés mais pas forcés) ; T., 19 juin 2012 (YUN Kim), p. 69 (où le témoin déclare que les mariages étaient arrangés mais que les femmes étaient d'abord consultées pour savoir si elles étaient d'accord) ; cf. T. 7 décembre 2011 (ROMAM Yun), p. 47 (À l'époque « sous » Pol Pot, les gens ne se mariaient pas, ils vivaient simplement ensemble) ; cf. T. 21 juin 2012 (KHIEV Nou), p. 73 (les supérieurs de la commune devaient consentir au mariage mais au final ils étaient simplement informés qu'ils devaient se marier).

<sup>375</sup> T., 27 mai 2013 (KHIEU Samphan), p. 88.

### **3.4. La décision de « libérer » et de transférer de force les habitants de Phnom Penh et des autres villes**

132. La Chambre de première instance est convaincue que le Comité central du PCK a pris collectivement la décision de transférer de force les habitants de Phnom Penh lors d'une série de réunions dont la première se tint en 1973<sup>376</sup>.

#### **3.4.1. Juin 1974**

133. En juin 1974, les dirigeants du PCK se réunirent pendant plus de 14 jours dans le village de Meak, dans la commune de Prek Kok, près de la rive du Mékong, en vue de discuter des plans pour l'assaut final et la libération de Phnom Penh et des autres villes<sup>377</sup>. De son propre aveu, NUON Chea assista à cette réunion et prit part à la décision d'évacuer les villes<sup>378</sup>. D'autres dirigeants, dont POL Pot, SAO Phim, KOY Thuon, Ta Mok, VORN Vet, ROS Nhim et SON Sen, assistèrent également à cette réunion<sup>379</sup>. Les participants à la réunion de juin 1974 se déclarèrent en faveur de l'évacuation de Phnom Penh<sup>380</sup>.

134. Bien que IENG Sary ait affirmé ne pas avoir assisté à la réunion de juin 1974, – une affirmation corroborée par NUON Chea<sup>381</sup>, il a reconnu dans un entretien avec Stephen HEDER avoir discuté de l'évacuation de Phnom Penh avec POL Pot après être rentré de Chine. Eu égard à la date à laquelle cette discussion est censée avoir eu lieu, et compte tenu aussi de la déposition de PHY Phuon selon laquelle IENG Sary

<sup>376</sup> T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 29 à 32 ; T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 14 à 17. Bien que NUON Chea ait déclaré que les réunions consacrées à cette question commencèrent dès 1973, les preuves détaillées ayant été produites devant la Chambre en la matière portent seulement sur des réunions dont la première remonte à juin 1974.

<sup>377</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre 1977, Doc. n° E3/11, p. 42, ERN 00492836 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1978, Doc. n° E3/747, p. 23, ERN 00499812 ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 42 ; T., 22 novembre 2011 (NUON Chea), p. 121, 122 et 126 ; T., 14 décembre 2011 (NUON Chea), p. 2. Se fondant sur les informations recueillies lors de ses entretiens avec PHY Phuon, Philip SHORT avait initialement situé cette réunion en septembre 1974, avant de revenir sur cette estimation et de finalement déclarer que, selon lui, elle avait eu lieu en juin 1974. Voir Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 330, ERN 00639785 ; T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), p. 79 à 81 et 145 à 147.

<sup>378</sup> T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 29 à 32 ; T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 14 à 17 ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 10, 11, 42, 46 et 47 ; Voir section 3, Contexte historique, par. 133.

<sup>379</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 10, 11, 42, 46 et 47.

<sup>380</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 17 et 25 à 27.

<sup>381</sup> T., 14 décembre 2011 (NUON Chea), p. 2 à 4.

était présent à la réunion de juin 1974, La Chambre de première instance est convaincue qu'une telle discussion est effectivement intervenue à peu après au même moment que la réunion en question, voire au cours de cette dernière. Relayant les questions que lui avaient posées les dirigeants chinois à ce sujet, IENG Sary a demandé à POL Pot quels plans avaient été mis en place pour les trois millions d'habitants de Phnom Penh, une fois la capitale libérée. POL Pot lui a répondu : « On a toutes les expériences nécessaires, camarade, ne vous inquiétez pas. [...] Ce problème est facile, c'est facile à résoudre. [...] Les Khmers [...] ont des initiatives précises. On a déjà résolu ce problème dans la province de Stung Treng [...]. Même dans la province de Kratie [...], on a réussi à le faire. [...] [I]l faut évacuer la population de Phnom Penh. [...] »<sup>382</sup>. Ils débattirent aussi abondamment des événements survenus à Oudong et, comme l'a déclaré l'expert Philip SHORT, ce fut le succès rencontré à Oudong qui convainquit la direction du Parti de la nécessité de « procéder de la même façon à Phnom Penh »<sup>383</sup>. En dépit de la version des faits présentée par POL Pot à la communauté internationale et tendant à affirmer que le projet d'évacuer Phnom Penh n'était pas 'préétabli', il ne fait aucun doute que cette question avait été examinée lors des réunions du Comité central qui se sont tenues à partir de juin 1974 et qu'un plan a bien été élaboré en vue de libérer et d'évacuer Phnom Penh<sup>384</sup>.

135. Il existe des témoignages contradictoires quant à la question de savoir si KHIEU Samphan assista à la réunion au cours de laquelle fut prise la décision d'évacuer Phnom Penh. KHIEU Samphan a affirmé qu'il n'y avait pas participé,

---

<sup>382</sup> Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/89, p. 5 et 6, ERN 00332685-86 (même si la question de savoir s'il devait s'agir d'une évacuation complète ou d'une évacuation partielle concernant uniquement les paysans ne fut pas élucidée totalement).

<sup>383</sup> T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), p. 82 à 84.

<sup>384</sup> Article du *News from Kampuchea* intitulé : « *Interview with Comrade Pol Pot* », 1<sup>er</sup> mai 1978, Doc. n° E3/1583, ERN (EN) 00011316-17 ; Lettre de l'Ambassadeur de France en Chine ayant pour objet : « Conférence de presse de Pol Pot », 6 octobre 1977, Doc. n° E3/1762, ERN 00390934-36 ; « Pol Pot s'exprimant sur l'évacuation des habitants des villes cambodgiennes » (Dossier SWB FE/5631/A3), 4 octobre 1977, Doc. n° E3/2728, ERN 00602506 ; Article du *New York Times* intitulé : « *Cambodian Offers Evacuation Motive* », 5 octobre 1977, Doc. n° E3/2316. La Chambre de première instance relève que le terme « libérer » correspond à une terminologie utilisée par les Khmers rouges eux-mêmes pour décrire leur victoire sur les forces armées de la République khmère, la conquête de territoires détenus par ces derniers, et le fait de placer des populations sous leur contrôle. La qualification exacte de ces événements est une question sur laquelle la Chambre se prononce dans le présent jugement, mais l'emploi du mot « libérer » par la Chambre ne saurait être considéré comme signifiant une approbation de son usage par les Khmers rouges.

soulignant qu'il n'était d'ailleurs pas au Cambodge lorsque cette réunion a eu lieu<sup>385</sup>. NUON Chea a confirmé cette version des faits, puisqu'il a déclaré que KHIEU Samphan n'était pas présent à cette réunion et que ce dernier ignorait donc les décisions qui y avaient été prises<sup>386</sup>. Selon PHY Phuon, en revanche, KHIEU Samphan était présent à la réunion de juin 1974 à Meak, et il y a marqué son accord avec le projet d'évacuer la ville<sup>387</sup>.

136. Bien que KHIEU Samphan se soit rendu, en compagnie de IENG Sary, dans un grand nombre de pays entre mars et mai 1974 au cours d'une tournée effectuée en Afrique, en Europe et en Asie alors qu'il était vice-Premier Ministre du FUNK<sup>388</sup>, il était de retour au Cambodge en juin 1974 lorsque la réunion a eu lieu<sup>389</sup>. Plusieurs articles de presse relatent les visites de KHIEU Samphan dans des pays étrangers en avril et en mai 1974, y compris en Chine et au Vietnam. Deux de ces articles, dont l'un cite un discours de KHIEU Samphan, font état de sa présence au Laos en juin 1974<sup>390</sup>. Ces articles ne précisent ni la date précise, ni la durée de la visite de KHIEU Samphan. Un câble de l'Ambassade australienne datant de la période des faits indique cependant qu'une visite au Laos d'une délégation australienne a été retardée en raison du séjour effectué par KHIEU Samphan à Sam Neua (Laos) du 2 au 8 juin<sup>391</sup>.

<sup>385</sup> T., 31 octobre 2013 (KHIEU Samphan), p. 75 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 32.

<sup>386</sup> T., 14 décembre 2011 (NUON Chea), p. 2 à 4.

<sup>387</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 17 et 48.

<sup>388</sup> Télégramme du Département d'État américain ayant pour objet : « Visite de Khieu Samphan en RPC », 27 mai 1974, Doc. n° E3/2939, par. 1, ERN 00766874 (où il est fait référence au communiqué conjoint des deux délégations diffusé à l'issue de la visite de KHIEU Samphan, le 27 mai) ; Télégramme du Département d'État américain ayant pour objet : « Visite de Khieu Samphan », 2 mai 1974, Doc. n° E3/3315, par. 4, ERN 00802338 (KHIEU Samphan quitterait la Roumanie pour Alger le 2 mai) ; « Khieu Samphan salue le Ministre des Forces armées de la République populaire démocratique de Corée » (Dossier FBIS), 12 février 1975, Doc. n° E3/488, ERN 00795416 (KHIEU Samphan fait état de sa visite en RPDC en avril 1974) ; Monographie de L. Trivière intitulée : « La Chine et le Cambodge », novembre 1975, Doc. n° E3/482, p. 12, ERN 00385708 ; Notes manuscrites de Suong Sikooun, Doc. n° E3/40, ERN 0078987.

<sup>389</sup> T., 10 juin 2013 (SO Socheat), p. 72 et 73 ; T., 2 août 2012 (SUONG Sikooun), p. 99 et 101 (où le témoin précise que KHIEU Samphan et IENG Sary étaient au Vietnam en mai 1974 et qu'ils y sont restés pendant au moins une semaine avant de retourner au Cambodge).

<sup>390</sup> Résumé d'émissions diffusées dans le monde, 5-7 octobre 1977, Doc. n° E3/1379, ERN 00726207 (où figure un compte-rendu sommaire de notes de rédaction concernant une visite de KHIEU Samphan dans la zone libérée du Laos en juin 1974) ; « KHIEU Samphan Greets LPLA on 26<sup>th</sup> Anniversary » (Dossier FBIS), 20 janvier 1975, Doc. n° E3/30 (partiellement traduit en français), ERN (EN) 00166713 (faisant référence à une visite amicale effectuée dans la zone libérée du Laos en juin 1974).

<sup>391</sup> Télégramme de l'Ambassade australienne ayant pour objet : « More Information from Australian Ambassador's Visit to Pathet Lao Headquarters in Sam Neua », 19 juin 1974, Doc. n° E282.1.14 (partiellement traduit en français), ERN 00975287. La requête des co-procureurs tendant à verser

137. Ceci concorde avec les informations détaillées fournies par SUONG Sikoeun tant dans sa déposition à l'audience que dans ses notes manuscrites. Ce témoin indique s'être rendu de Pékin à Hanoi en compagnie de IENG Sary et KHIEU Samphan le 25 mai 1974, le jour d'anniversaire de sa femme<sup>392</sup>. Après un séjour d'une semaine à Hanoi<sup>393</sup>, ils se sont rendus au Laos où ils sont restés deux jours, après quoi KHIEU Samphan et IENG Sary sont retournés dans la zone libérée du Cambodge en empruntant la piste Ho Chi Minh<sup>394</sup>. SUONG Sikoeun a déclaré que KHIEU Samphan et IENG Sary avaient dû rentrer au Cambodge dès lors que la guerre opposant le FUNK/GRUNK au Maréchal LON Nol s'intensifiait et que tous deux, en tant que dirigeants du mouvement de résistance, avaient l'obligation de rentrer pour rejoindre la résistance à l'intérieur du pays<sup>395</sup>. Par conséquent La Chambre de première instance considère qu'il est établi que KHIEU Samphan se trouvait au Laos durant la première semaine de juin 1974 avant de regagner avec IENG Sary la zone libérée du Cambodge.

138. La visite officielle susmentionnée effectuée en Chine revêtait une importance particulière. C'est en effet à cette occasion que KHIEU Samphan est parvenu à conclure avec la Chine le premier accord à être rendu public depuis les Accords de paix de Paris signés entre la République du Nord Vietnam et les États-Unis en janvier 1973, prévoyant la livraison par la Chine d'équipements et de fournitures militaires aux forces du PCK<sup>396</sup>. Cette visite a également été importante de par le soutien et les

---

ce document aux débats, à laquelle s'est opposée la Défense de KHIEU Samphan, a été rejetée par la Chambre au motif que les co-procureurs n'avaient pas exercé toute la diligence raisonnable requise pour obtenir ce câble avant le procès (voir Doc. n° E282/2/1/2, par. 4). La Chambre considère toutefois à présent que l'intérêt de la justice commande que ce document soit produit devant elle dès lors qu'il étaye partiellement l'alibi invoqué par la Défense de KHIEU Samphan (voir Doc. n° E190, par. 19 à 21).

<sup>392</sup> Notes manuscrites de Suong Sikoeun., Doc. n° E3/40, ERN 00078987 ; T., 2 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 100 et 101.

<sup>393</sup> T., 2 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 100 et 101.

<sup>394</sup> T., 2 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 99 à 102 ; Notes manuscrites de Suong Sikoeun, Doc. n° E3/40, ERN 00078987, 00078989 et 00078992. Voir également Procès-verbal d'audition de Laurence PICQ, 29 octobre 2008, Doc. n° E3/353, ERN 00238494-95 (où le témoin indique que SUONG Sikoeun a effectué de nombreux déplacements officiels en compagnie de IENG Sary et de NORODOM Sihanouk, et qu'il a quitté Pékin pour le Cambodge en mai 1974) ; Article du *Phnom Penh Post* intitulé : « Ma vie sous IENG Sary : des larmes de honte et d'horreur », 4-17 octobre 1996, Doc. n° E3/2381, ERN 00344754 (où Laurence PICQ écrit que SUONG Sikoeun est parti rejoindre la résistance en 1974).

<sup>395</sup> T., 2 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 101 et 102.

<sup>396</sup> Télégramme du Département d'État américain ayant pour objet : « Visite de Khieu Samphan en RPC », 27 mai 1974, Doc. n° E3/2939, p.1, ERN 00766874 (où il est question du premier accord

encouragements qui ont été publiquement offerts à cette occasion par les hauts dirigeants chinois aux dirigeants du PCK engagés dans une lutte contre la République khmère et ses soutiens américains<sup>397</sup>. Les visites effectuées par KHIEU Samphan et IENG Sary vers la même époque dans la zone libérée du Laos ainsi qu'au Vietnam ont été tout aussi importantes de par le niveau de reconnaissance officielle dont elles ont bénéficié et de par les questions en matière de coopération militaire et politique qui ont été discutées avec les plus hautes autorités représentant ces États<sup>398</sup>. Compte tenu de sa situation géographique entre la Chine et le Cambodge, le Vietnam était en mesure de faciliter le transfert d'armes en provenance de la Chine et à destination du PCK ou, dans le cas contraire, d'y faire obstacle<sup>399</sup>. La visite au Vietnam revêtait donc une importance capitale de par l'influence qu'elle pouvait avoir sur l'issue des hostilités en cours au Cambodge. La Chambre de première instance juge très probable que la date de la réunion de juin 1974 ait été fixée de manière à permettre à KHIEU Samphan et IENG Sary d'y assister et de présenter au Comité central du PCK les résultats très fructueux de leurs réunions avec de hauts dirigeants chinois, vietnamiens et laotiens.

---

militaire rendu public depuis les Accords de Paix de Paris prévoyant que la Chine livrerait gratuitement des équipements et des fournitures militaires) ; « Nouvelles du Cambodge » (Publication du FUNK), Doc. n° E3/113 (où il est indiqué que la solidarité militaire entre la Chine et le Cambodge a été renforcée) ; « Nouvelles du Cambodge » (Publication du FUNK), Doc. n° E3/1254 (où sont décrites les discussions de KHIEU Samphan avec des représentants chinois, après lesquelles KHIEU Samphan a proclamé la solidarité unissant dans la lutte les deux peuples et les deux armées) ; section 3, Contexte historique, voir note de bas de page 451.

<sup>397</sup> Télégramme du Département d'État américain ayant pour objet : « Visite de Khieu Samphan en RPC », 27 mai 1974, Doc. n° E3/2939, p.1, ERN 00766874 (« Les Chinois ont accordé à Khieu Samphan et à sa délégation les honneurs normalement réservés aux chefs d'État. Outre des entretiens avec Mao, le Premier Ministre Chou et le Vice-Premier Ministre Teng, l'invitation personnelle de Chiang Ching [...] a également marqué l'approbation des éléments gauchistes. À cette occasion, Sihanouk s'est retrouvé relégué à un rôle accessoire. En effet, cette visite semble indiquer que Pékin ne voit plus dans le prince sa carte maîtresse dans les affaires cambodgiennes. »).

<sup>398</sup> « *Khieu Samphan Greets LPLA on 26<sup>th</sup> Anniversary* » (Dossier FBIS), 20 janvier 1975, Doc. n° E3/30 (partiellement traduit en français), ERN (EN) 00166713 (où KHIEU Samphan fait référence à la solidarité militante et à l'amitié fraternelle exprimées au cours d'une visite effectuée dans la zone libérée du Laos en juin 1974) ; « Nouvelles du Cambodge » (Publication du FUNK), 2 avril 1974, Doc. n° E3/1238, ERN S 00000022 (où est décrite une visite effectuée le 31 mars 1974 à Hanoi par une délégation du FUNK/GRUNK comprenant KHIEU Samphan, Vice-Premier Ministre et Ministre de la défense nationale du GRUNK et commandant en chef des FAPLNK, IENG Sary, conseiller spécial à la vice-présidence du Conseil du GRUNK, IENG Thirith, TIV Ol et SIEN An).

<sup>399</sup> T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 20 (où NUON Chea déclare que la Chine a fourni des armes entre 1968 et 1975, mais que le Vietnam était responsable de leur transport et conservait le tiers des livraisons) ; T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 30 et 31 (Après la réunion de juin 1974, la Chine livra, par l'intermédiaire du Vietnam, 13 camions d'armes aux forces du PCK. Cependant, les armes furent détruites par un bombardement américain avant même que les forces du PCK puissent les utiliser).

139. SO Socheat, l'épouse de KHIEU Samphan, a situé le retour de ce dernier au Cambodge entre juin et juillet 1974. Toutefois, compte tenu des contradictions relevées dans sa déposition, du fait qu'elle était motivée par la volonté d'aider son mari, et au vu de la clarté de la déposition de PHY Phuon et des informations tout aussi précises fournies par SUONG Sikoeun, La Chambre de première instance considère que le témoignage de SO Socheat n'est pas fiable. En effet, elle a tout d'abord affirmé que son mari n'était pas avec elle lorsqu'elle donna naissance à son enfant le 6 juin 1974 et qu'il ne revint de Chine qu'un mois plus tard. Puis elle a poursuivi en déclarant que KHIEU Samphan était avec elle au Cambodge en juin 1974, qu'il était resté à ses côtés à K-17 et à B-20, et qu'il ne se rendit au village de Meak que lorsque Phnom Penh fut sur le point d'être libérée<sup>400</sup>. Elle a ajouté qu'après la naissance de son premier enfant, KHIEU Samphan était resté auprès d'elle pendant environ un mois pour l'aider<sup>401</sup>, alors qu'elle avait précédemment déclaré s'être rendue au bureau de Meak dans les premiers jours qui suivirent la naissance de cet enfant<sup>402</sup>. Elle s'est ensuite une nouvelle fois contredite en commençant par affirmer que KHIEU Samphan était resté avec elle pendant quatre ou cinq mois, avant de se reprendre et de préciser qu'il ne s'agissait que de trois mois<sup>403</sup>. Outre ces contradictions et le caractère peu plausible de certains aspects de sa déposition<sup>404</sup>, La Chambre de première instance prend en compte le fait qu'en effectuant celle-ci, SO Socheat était animée du désir d'aider son mari et de le disculper des accusations dont il fait l'objet.

140. En dépit des propos contradictoires tenus par SO Socheat quant à la date à laquelle son mari s'est rendu au village de Meak, force est de constater que celle-ci a confirmé que KHIEU Samphan s'y était bien rendu. La Chambre de première instance relève également que le village de Meak se trouve dans la province de Kampong Cham et qu'il était donc tout près de l'emplacement du Bureau B-20 à cette

<sup>400</sup> T., 10 juin 2013 (SO Socheat), p. 72 et 73.

<sup>401</sup> T., 10 juin 2013 (SO Socheat), p. 63 et 64.

<sup>402</sup> T., 10 juin 2013 (SO Socheat), p. 66, 72 et 73.

<sup>403</sup> T., 10 juin 2013 (SO Socheat), p. 72 et 73 ; T., 11 juin 2013 (SO Socheat), p. 88.

<sup>404</sup> La déposition de SO Socheat est également peu plausible à de nombreux autres égards. Par exemple, elle a déclaré que ce n'est qu'une fois arrivée à Phnom Penh (soit plus d'une semaine après le 17 avril) qu'elle s'est rendu compte que la ville avait été évacuée (cf. T., 11 juin 2013, p. 21). Elle a également déclaré que, lors de la visite de NORODOM Sihanouk dans la zone libérée en 1973, il ne lui semblait pas que c'était son mari qui avait été officiellement chargé d'accueillir le prince (cf. T., 11 juin 2013, p. 16 et 17). Force est de constater qu'aucune de ces affirmations n'est crédible.

époque<sup>405</sup>, ce qui rendait tout à fait possible des déplacements d'un endroit à l'autre. Par conséquent, la Chambre considère que la déposition de l'intéressée n'est pas de nature à susciter un doute raisonnable quant à la présence de KHIEU Samphan au village de Meak en juin 1974.

141. Au terme de la réunion de juin 1974, l'instruction fut donnée à tous les participants de diffuser dans leurs zones respectives des informations concernant les conclusions qui avaient été adoptées<sup>406</sup>. Un comité présidé par SON Sen, et composé notamment de KOY Thuon et d'autres représentants des zones, fut créé pour préparer les modalités de l'évacuation de Phnom Penh<sup>407</sup>. POL Pot et NUON Chea emmenèrent une délégation au Vietnam pour informer les dirigeants vietnamiens du projet du PCK de libérer Phnom Penh et demander de nouvelles livraisons d'armes à cette fin<sup>408</sup>.

142. Au vu de tous ces éléments susmentionnés, La Chambre de première instance est convaincue que tant KHIEU Samphan que IENG Sary ont assisté à la réunion de juin 1974 au cours de laquelle a été prise la décision d'évacuer Phnom Penh. En outre, dès lors qu'une telle décision du Comité central a été prise en application du principe du centralisme démocratique, il ne fait aucun doute qu'ils ont tous deux

<sup>405</sup> Notes manuscrites de Suong Sikoeun, Doc. n°E3/40, ERN 00078996 (où l'intéressé explique que B-20 était un camp de rééducation pour les intellectuels venus de l'étranger, situé à une dizaine de kilomètres de Stung Trâng, et qu'il existait plusieurs camps de ce genre dans les environs) ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 29 et 30 (où le témoin déclare que S-24 se trouvait à proximité du village de Meak, près de Dei Kraom et de la ville de Stung Trâng) ; T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), p. 29 et 30 (où le témoin, un ancien garde de sécurité khmer rouge ayant rejoint le mouvement en 1968 alors qu'il était dans le Ratanakiri, explique qu'en 1970, il a quitté le Ratanakiri en compagnie de Pang et POL Pot pour se rendre dans la province de Kampong Cham et que sur place, dans le village de Trapeang Thum, entre 1970 et 1975, il a monté la garde lors de réunions présidées par POL Pot et auxquelles ont assisté IENG Sary, NUON Chea et KHIEU Samphan) ; Procès-verbal d'audition du témoin KHAM Phan, *alias* PHAN Van, 21 novembre 2008, Doc. n° E3/58, ERN 00283913 (où le témoin précise que le bureau B-20 se trouvait « près de la borne kilométrique n° 10, à proximité de Boeung Két [...] dans le district de Stung Trâng, province de Kampong Cham ».) ; Voir également Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, ERN 00639449 (carte).

<sup>406</sup> T., 14 décembre 2011 (NUON Chea), p. 2 à 4.

<sup>407</sup> T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 18 ; T., 31 janvier 2012 (NUON Chea), p. 42 et 43 ; Déclaration de IENG Thirith – Interview publiée par *Klassekampen* et intitulée : « Vietnam hadden agenten I Pol Pot regieren » [Le Vietnam avait des agents dans le gouvernement de POL Pot], 16 novembre 1979, Doc. n° E3/656, p. 1, ERN 00819785 ; T., 31 octobre 2013 (NUON Chea), p. 24 et 25.

<sup>408</sup> T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 30 et 31.

adhéré à la décision<sup>409</sup>. KHIEU Samphan avait la possibilité de s'opposer à l'évacuation de Phnom Penh, mais a choisi de ne pas le faire<sup>410</sup>.

### 3.4.2. *Février 1975*

143. Il ressort de certains éléments de preuve que l'évacuation de Phnom Penh fit l'objet de nouvelles discussions au sein du PCK en février 1975. Bien que l'expert David CHANDLER ait admis que les avis divergent sur cette date<sup>411</sup>, il estime, pour sa part, que la décision d'évacuer les villes a été prise en février 1975<sup>412</sup>, période à laquelle cette politique avait déjà été expérimentée avec le transfert forcé des habitants de plusieurs agglomérations de plus petite taille comme Oudong et Kratie<sup>413</sup>. Dans un entretien accordé lors d'une conférence de presse à Pékin en présence de IENG Sary, POL Pot a également déclaré que la décision d'évacuer les habitants des villes vers les campagnes fut l'un des principaux facteurs de la réussite de la révolution et que cette décision fut prise en février 1975<sup>414</sup>. Bien qu'à l'audience, NUON Chea ait déclaré ne se souvenir d'aucune autre réunion consacrée à la question de l'évacuation de Phnom Penh qui se serait tenue après celle du milieu de l'année

<sup>409</sup> Voir section 5, Structures administratives, par. 223 à 228 ; Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, Doc. n° E3/3, p. 22, ERN 00596196 (« [...] À partir de ce moment-là, c'était la libération de 1975, n'est-ce pas, il y avait ce qu'on appelait une entente, à mon avis. L'histoire de la déportation des gens de la ville, tout ça, mais l'histoire des exterminations, ça, on n'en sait rien. Les gens de l'échelon inférieur étaient maléfiques. [...] »).

<sup>410</sup> Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4051, p.1 et 2, ERN 00822986-87 ; Vidéo de l'entretien avec KHIEU Samphan, Doc. n° E152.1.52R. Interview de NUON Chea par un journaliste japonais, document non daté, Doc n° E3/26, p. 9, ERN : 00636872 (« Il [KHIEU Samphan] avait du pouvoir, quand même. Ce n'est [pas] vrai qu'il n'avait aucun pouvoir. Cela dit, pour les autres affaires, c'était à part. [...] ce n'était pas un pouvoir dictatorial. Son entourage l'aidait et lui donnait des opinions. »).

<sup>411</sup> T., 25 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 56 et 57.

<sup>412</sup> T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 71, 72, 75 et 76.

<sup>413</sup> T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 47 et 48 ; T., 19 juin 2012 (YUN Kim) p. 36 et 37 (Kratie) ; T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), p. 50 à 53.

<sup>414</sup> « Pol Pot s'exprimant sur l'évacuation des habitants des villes cambodgiennes » (Dossier SWB FE/5631/A3), 4 octobre 1977, Doc. n° E3/2728, ERN 00602498 et 00602506 ; « Conférence de presse de Pol Pot à Pékin » (Dossier SWB FE/S631/A3), 4 octobre 1977, Doc. n° E3/2072, ERN S 00648891 (« [...] L'un de ces facteurs et non des moindres est le déplacement des habitants des villes vers les campagnes. Cela a été décidé avant la victoire, à savoir en février 1975, parce que nous savions qu'avant l'élimination de toutes sortes d'organisations espionnes ennemies, notre force n'était pas suffisante pour défendre le régime révolutionnaire. [...] »).

1974, il a toutefois confirmé que cette question avait fait l'objet de plus d'une réunion<sup>415</sup>.

### 3.4.3. *Début avril 1975*

144. La Chambre de première instance est convaincue qu'au début du mois d'avril 1975, des hauts dirigeants du PCK se réunirent à B-5 – bureau situé dans le village de Tang Poun, district de Kampong Tralach, province de Kampong Chhnang – afin de discuter du transfert des habitants de Phnom Penh<sup>416</sup>. Le témoin PHY Phuon, qui se trouvait à proximité du lieu où s'est déroulée la réunion, a donné au sujet de celle-ci des informations relativement détaillées. La Chambre de première instance prend en considération sa déposition en ce qu'elle donne une description générale de la réunion et de ses participants, au nombre desquels se trouvaient NUON Chea et KHIEU Samphan. Des points importants de sa déposition à ce sujet ont d'ailleurs été confirmés par les Accusés.

145. La Chambre de première instance retient de cette déposition que POL Pot et d'autres dirigeants, qui se trouvaient à B-5 avant l'évacuation, ont assisté à cette réunion aux côtés de NUON Chea, KHIEU Samphan et d'autres hauts dirigeants<sup>417</sup>. NUON Chea a précisé à l'audience que POL Pot s'était installé au bureau B-5 à partir de début avril 1975 et en avait fait son centre de commandement pour préparer

<sup>415</sup> T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 17 à 21 ; T., 31 janvier 2012 (NUON Chea), p. 39 et 40 ; T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 28 à 30.

<sup>416</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 13, 14 et 18 ; Procès-verbal d'audition du témoin ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, 5 décembre 2007, Doc. n° E3/24, p. 5, ERN 00503921 ; Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Vocun, 16 décembre 2009, Doc. n° E3/424, p. 3 et 4, ERN 00455268-69 ; *Stephen HEDER notes of Interview with HENG Samrin*, 3 décembre 1991, Doc. n° E3/5593, ERN (EN) 00419396-97 ; Retranscription dactylographiée de l'entretien de Stephen HEDER avec HENG Samrin, 3 décembre 1991, Doc. n° E3/1568, ERN 00743350 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, ERN 00156666.

<sup>417</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 18 et 19 ; T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 12 ; Procès-verbal d'audition du témoin ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, 5 décembre 2007, Doc. n° E3/24, p. 5, ERN 00503921 ; Procès-verbal d'audition du témoin ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, 21 septembre 2008, Doc. n° E3/63, ERN 00376054-55 ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 68, ERN 00595427 (« [...] Vers la fin du mois de mars 1975, je fus invité au quartier général du P.C.K. installé à Phoum Dong, à l'ouest de Oudong, pour y suivre de plus près les dernières offensives contre la capitale. Ni Hu Nim [...], ni Hou Youn [...] n'étaient avec moi à ce moment-là. [...] »). NUON Chea a déclaré à l'audience que POL Pot est retourné au bureau B5 après la libération de Phnom Penh : T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 38 et 39.

l'attaque et la libération de Phnom Penh<sup>418</sup>. KHIEU Samphan a reconnu être allé s'installer au bureau B-5 « pour y suivre de plus près les dernières offensives contre la capitale », mais tout en contestant avoir participé aux travaux du quartier général<sup>419</sup>. La Chambre relève par ailleurs que IENG Sary a quant à lui confirmé qu'à l'époque, il a eu connaissance de cette réunion (qu'il a située à la fin de mars ou au début d'avril 1975) au cours de laquelle l'évacuation de Phnom Penh fut discutée, mais tout en précisant qu'il n'y avait pas assisté en personne<sup>420</sup>.

146. Lors de cette réunion, les dirigeants firent rapport de la situation sur le champ de bataille dans leurs différentes régions<sup>421</sup>. POL Pot souleva une nouvelle fois la question de l'évacuation de Phnom Penh<sup>422</sup>. Les responsables militaires firent observer qu'il serait difficile pour les cadres de contrôler la population si la ville n'était pas évacuée<sup>423</sup>. POL Pot, ainsi que NUON Chea, parlèrent de l'expérience positive des autres villes libérées précédemment<sup>424</sup>. Selon PHY Phuon, tant NUON Chea que KHIEU Samphan soutinrent le projet et tous les participants applaudirent, marquant ainsi leur accord avec la proposition d'évacuer Phnom Penh en application de la politique visant à évacuer les centres urbains lorsqu'ils étaient libérés du contrôle de l'ennemi<sup>425</sup>.

<sup>418</sup> T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 38(KH) , p. 28 (La Chambre de première instance s'est basée sur la version originale en khmer considérant les divergences dans les diverses versions linguistiques). Voir également Notes utilisées par NUON Chea lors de l'audience du 5 décembre 2011, Doc n° E148, ERN (EN) 00950527.

<sup>419</sup> Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 68, ERN 00595427 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 3, ERN 00156666 ; T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 59 à 61 ; Voir également section 3, Contexte historique, par. 144 à 147.

<sup>420</sup> Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/89, ERN 00332685.

<sup>421</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 15 et 24.

<sup>422</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 13.

<sup>423</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 15.

<sup>424</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 26.

<sup>425</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 15, 26 et 27 ; T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 50 et 51. La Défense de KHIEU Samphan a contesté la crédibilité de ce témoin, en faisant valoir qu'il s'était contredit dans la description qu'il avait successivement donnée du lieu de la réunion, celui-ci ayant affirmé aux co-juges d'instruction que tout en assurant la surveillance à l'extérieur, il avait pu entendre tout ce qui s'y disait « à travers [les] mur[s] de feuilles entourant la cabane où se tenait la réunion », alors qu'à l'audience, il a parlé d'une « cabane sans mur », en expliquant « avoir pu suivre la réunion en se cachant derrière une termitière » : voir Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 19 à 33. La Chambre de première instance ne souscrit pas à cette allégation et considère au contraire, au vu de l'ensemble des dépositions recueillies sur la question, que la déposition de ce témoin à l'audience est en très grande partie cohérente avec ce qu'il a déclaré aux co-juges d'instruction ; Voir T., 2 août 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon),

147. La Chambre de première instance relève en outre que tant KHIEU Samphan que IENG Sary ont déclaré avoir eu une compréhension globale du processus de prise de décisions qui a abouti à l'évacuation de Phnom Penh. Dans un entretien enregistré sur support vidéo, on peut d'ailleurs voir KHIEU Samphan affirmer que si une seule voix s'était élevée contre les évacuations, celles-ci n'auraient pas pu avoir lieu, et qu'elles furent motivées par le souci d'empêcher que la population meure de faim<sup>426</sup>. En outre, c'est KHIEU Samphan lui-même qui a annoncé l'assaut final contre Phnom Penh sur les ondes de la Voix du FUNK, même s'il est vrai qu'il n'y eut aucune annonce de l'évacuation de la ville<sup>427</sup>. Pour sa part, IENG Sary a discuté de l'évacuation de Phnom Penh avec POL Pot, au moins en juin 1974, et probablement en avril 1975. Il s'ensuit que tant KHIEU Samphan que IENG Sary connaissaient à l'avance les détails de cette évacuation, ce qui donne tout lieu de conclure qu'ils ont pris part au processus de prise de décisions en la matière.

#### 3.4.4. *Les ordres transmis aux cadres inférieurs*

148. À la suite de la réunion tenue au bureau B-5 début avril 1975, d'autres réunions eurent lieu avec des représentants des forces khmères rouges en vue de transmettre l'ordre de déplacer la population de Phnom Penh et d'autres villes aux commandants de divisions de l'ARK<sup>428</sup>. C'est ainsi, par exemple, que SEM Hoeun, qui était alors membre des forces armées khmères rouges, avait été informé du plan d'évacuation de Phnom Penh par son commandant, à la suite de la réunion organisée avant le 17 avril

---

p. 19 ; T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 60 à 62 ; Procès-verbal d'audition du témoin ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, 21 septembre 2008, Doc. n° E3/63, ERN 00376055 ; En particulier, il apparaît à la lecture des versions khmère et française tant des procès-verbaux d'audition (E3/63) que de leurs transcriptions (E3/63.1) (le khmer étant la langue d'origine) que le témoin a décrit l'endroit où s'est tenue la réunion comme étant un simple hangar, déclarant en outre de façon constante qu'il avait été en mesure d'entendre et de voir tout ce qui se passait à l'intérieur ; Voir également section 3.4.1, Juin 1974 (Où le Comité central a pris une décision concernant la stratégie de l'offensive finale sur la libération du pays, qui incluait aussi l'évacuation) ; section 3, Contexte historique, par. 148 à 151 (Des ordres ont été émis à la suite de la réunion s'étant déroulé en début avril 1975 et relativement au plan de l'offensive finale concernant Phnom Penh ainsi que l'ensemble du territoire qui était toujours sous l'emprise de l'ennemi).

<sup>426</sup> Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4051, p.1 et 2, ERN 00822986-87 ; Vidéo de l'entretien avec KHIEU Samphan, Doc. n° E152.1.52R.

<sup>427</sup> « Les Cambodgiens plaident pour une union dans le cadre de l'offensive du Nouvel An » (Dossier FBIS), 31 décembre 1974, Doc. n° E3/30, ERN 00795466-69.

<sup>428</sup> T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 59 ; T., 14 décembre 2011 (NUON Chea), p. 2 à 4 ; Procès-verbal d'audition du témoin ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, 21 septembre 2008, Doc. n° E3/63, ERN 00376055.

1975 avec tous les commandants au cours de laquelle ces derniers avaient officiellement reçu l'ordre d'évacuer la capitale et de répercuter cette instruction auprès de leurs subordonnés<sup>429</sup>. CHHOUK Rin, un ancien commandant khmer rouge, a quant à lui déclaré à l'audience qu'une réunion s'était tenue, environ un mois avant la chute de Phnom Penh, au quartier général de l'armée de la province de Kampot à Phnom Sar, en présence de Ta Mok lequel avait fait part de la décision prise de fermer les marchés, d'abolir la monnaie et d'évacuer la ville de Kampot<sup>430</sup>. Ta Mok avait également expliqué les modalités selon lesquelles il serait procédé à l'évacuation de Kampot, modalités qui s'avéraient en beaucoup de points similaires à celles retenues pour la ville de Phnom Penh et d'autres endroits du pays<sup>431</sup>. C'est d'ailleurs ce qui a fait dire à CHHOUK Rin que tous les déplacements de population avaient été menés en exécution d'un accord entre tous les dirigeants khmers rouges<sup>432</sup>.

149. Plusieurs témoins ont confirmé que des ordres émanant des échelons supérieurs furent transmis en aval à tous les niveaux de l'ARK. Le témoin KHORN Brak a déclaré devant les co-juges d'instruction qu'une réunion fut convoquée trois jours avant l'assaut contre Phnom Penh au cours de laquelle les troupes reçurent pour instruction d'évacuer la ville après sa libération et de sommer les soldats de LON Nol de déposer les armes<sup>433</sup>. CHHAOM Se a déclaré à l'audience que l'ordre d'évacuer Phnom Penh s'inscrivait en réalité dans le cadre d'un ordre général transmis sur tous les champs de bataille dès lors que toutes les villes devaient être vidées de leurs habitants et que toutes les évacuations ont de fait été menées selon un plan préalablement établi<sup>434</sup>. Les témoins CHEA Say et SUM Chea, tous deux soldats khmers rouges au moment de la libération de Phnom Penh, ont confirmé avoir reçu l'ordre d'aider à l'évacuation de la population, mais seulement après que la ville fut libérée<sup>435</sup>. Le témoin KUNG Kim a également affirmé n'avoir eu connaissance du

---

<sup>429</sup> Procès-verbal d'audition du témoin SEM Hoeun, 10 mars 2009, Doc. n° E3/5280, ERN 00339926.

<sup>430</sup> T., 22 avril 2013 (CHHOUK Rin), p. 91 à 95.

<sup>431</sup> T., 22 avril 2013 (CHHOUK Rin), p. 91 à 95.

<sup>432</sup> T., 22 avril 2013 (CHHOUK Rin), p. 91 à 95.

<sup>433</sup> Procès-verbal d'audition du témoin KHORN Brak, 8 janvier 2009, Doc. n° E3/509, p. 2 et 3, ERN 00285595-96 ; Procès-verbal d'audition du témoin THA Sot, 19 janvier 2008, Doc. n° E3/464, p. 3, ERN 00503946 (où le témoin déclare que c'est son chef qui lui a donné l'ordre d'évacuer la population, sans toutefois pouvoir donner la date exacte à laquelle il a reçu cet ordre).

<sup>434</sup> T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), p. 60 ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), p. 35 et 69.

<sup>435</sup> T., 20 septembre 2012 (CHEA Say), p. 52 et 53 (où le témoin confirme qu'il a reçu l'ordre de son commandant d'aider à évacuer la population de la ville après la libération de Phnom Penh) ;

projet d'évacuer Phnom Penh qu'une fois entré dans la ville avec sa section, lorsqu'il vit les habitants sur les routes. Il a en tout état de cause confirmé qu'une fois dans Phnom Penh, l'ordre fut donné à sa section de couper l'eau courante pour obliger les habitants à quitter leur maison, d'entrer dans les maisons pour en expulser les personnes qui y seraient restées, de s'assurer que les habitants de tous les secteurs visés avaient bien été évacués, et de 'nettoyer' toutes les maisons et les rues<sup>436</sup>. On peut déduire du caractère uniforme de toutes ces instructions que l'évacuation a été conduite selon un plan coordonné préétabli<sup>437</sup>.

150. D'autres cadres et soldats khmers rouges ont affirmé qu'ils n'avaient pas été informés du projet d'évacuer Phnom Penh. À l'audience, tant MEAS Voeun, un commandant du régiment 16 basé dans la zone Sud-Ouest et appartenant à la division 1, qui fut chargée d'attaquer Phnom Penh depuis le sud-ouest<sup>438</sup>, que CHUON Thi, qui appartenait à la même division, et UNG Ren, un officier au sein de la Brigade 14, qui attaqua également la capitale depuis le sud-ouest, ont déclaré que leurs unités respectives n'avaient pas reçu l'ordre d'évacuer les civils de Phnom Penh<sup>439</sup>. SAUT Toeing, garde du corps et/ou messenger de NUON Chea,

---

T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 7, 10 et 11 (où le témoin déclare que l'ordre d'évacuer la population de Phnom Penh avait été transmis à sa division par Hak, un chef de bataillon, sans qu'il sache de qui Hak avait reçu cet ordre). Voir également Interview de SAU Rên par le DC-CAM, 24 janvier 2003, Doc. n° E3/2073, ERN 00892861-62 (où l'intéressé déclare qu'il a reçu cet ordre de son chef adjoint de régiment); Rapport d'exécution de commission rogatoire, 20 mars 2008, Doc. n° E3/3885, p. 3, ERN 00205128 (où il est mentionné que sept jours *après* la prise de Phnom Penh, le chef de l'unité de HIM Han « a convoqué une réunion pour annoncer qu'on avait reçu un plan consistant à purger la ville de Phnom Penh. »). Voir également Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yoeun, 4 mars 2008, Doc. n° E3/471, p. 3, ERN 00205017.

<sup>436</sup> T., 24 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 95, 96 et 106 ; T., 25 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 20 à 23, 62, 68 et 69.

<sup>437</sup> Voir Procès-verbal d'audition du témoin SRENG Thi, 6 janvier 2009, Doc. n° E3/5263, p. 3, ERN 00283349 (« Environ quinze jours avant le 17 avril 1975, lorsque mon unité approchait Phnom Penh, Soeun, [...] a dit à nous, moi et les combattants, qu'il a fallu évacuer entièrement la population de la ville de Phnom Penh (il n'a pas beaucoup parlé d'autre que ça) et qu'elle ne pourrait y revenir qu'une fois que l'ordre général soit rétabli. ») ; Procès-verbal d'audition du témoin SEM Hoeun, 10 mars 2009, Doc. n° E3/5280, p. 3, ERN 00339926 (« qu'avant le 17 avril 1975, tous les commandants avaient été convoqués à une réunion pendant laquelle ils avaient reçus l'ordre d'évacuer la population de la ville de Phnom Penh, [...] ces commandants l'avaient rapporté [l'ordre] [à] leurs subordonnés. ») ; Audition de LONH, *alias* LORN, réalisée par M. Matsushita et S. Heder, 12 mars 1980, Doc. n° E3/1714, ERN 00649013 (« [...] Environ 10 jours avant la libération, le plan d'évacuer Phnom Penh a été communiqué aux échelons inférieurs. C'était après la chute de Neak Loung. Il n'y avait pas de date fixée pour faire sortir la population des villes, mais chaque unité [et] région devait prendre sa propre décision. [...] »).

<sup>438</sup> T., 3 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 102, 103, 106 et 107.

<sup>439</sup> T., 3 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 108 ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), p. 44 et 45 ; T., 24 avril 2013 (CHUON Thi), p. 48.

PEAN Khean, messenger pour le PCK, et SUON Kanil, télégraphiste en code morse qui travaillait étroitement avec des cadres supérieurs de la zone Centrale, ont eux aussi déclaré qu'ils ignoraient tout du projet d'évacuer Phnom Penh, même s'ils ont reconnu avoir vu, le 17 avril 1975, un grand nombre de personnes quitter la ville à pied ainsi que des soldats khmers rouges en train de monter la garde devant différents bureaux et édifices<sup>440</sup>.

151. Bien que certains cadres khmers rouges n'aient pas été informés avant l'assaut final sur la ville de la décision de vider Phnom Penh de ses habitants, La Chambre de première instance est convaincue – au vu des éléments de preuve produits devant elle et attestant non seulement du caractère planifié de ce projet de déplacement de population, mais aussi du fait que d'autres cadres en avaient été informés à l'avance, et de la manière uniforme dont les troupes ont procédé à cette évacuation partout dans la ville – qu'il y a bel et bien eu une décision prise au préalable en ce sens par les hauts dirigeants du PCK et que cette décision fut communiquée en aval de la chaîne hiérarchique militaire, même si cela a pu se faire de manière lacunaire.

#### 3.4.5. *Conclusion*

152. Au vu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que NUON Chea a pris une part décisive à la décision de libérer et de déplacer la population de Phnom Penh et des autres centres urbains. KHIEU Samphan a quant à lui affirmé aux co-juges

---

<sup>440</sup> T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), p. 84 à 87 ; T., 2 mai 2012 (PEAN Khean), p. 58 ; T., 24 avril 2013 (CHUON Thi), p. 30, 46 à 49 et 74 ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), p. 58 ; T., 17 décembre 2012 (SUON Kanil), p. 23 et 24 ; Voir également Procès-verbal d'audition du témoin UM Keo, 8 mai 2008, Doc. n° E3/5173, p. 3, ERN 00272665 (« [...] À notre arrivée, j'ai vu les soldats de Lon Nol porter des drapeaux blancs. Selon les ordres que nous avons reçus trois jours auparavant, notre régiment n'avait pas le projet d'évacuer la population de Phnom Penh [...] Nous avons alors entendu l'annonce relative à l'évacuation de la ville. Notre commandant était étonné car nous n'avions pas reçu l'ordre d'évacuation. [...] ») ; Procès-verbal d'audition du témoin HIM Han, 18 décembre 2009, Doc. n° E3/5532, p. 3, ERN 00441613 (où le témoin déclare qu'il n'avait pas connaissance du projet d'évacuation, mais seulement de celui de s'emparer de Phnom Penh) ; voir également S. Heder et M. Matsushita : « Audition d'un réfugié kampuchéen à la frontière thaïlandaise », 8 mars 1980, Doc. n° E3/1714, ERN 00648992 (Il s'agit d'un homme du tambon 13 (Takeo, dans le Sud-Ouest), qui déclare : « [...] Mais pour autant que je sache, le plan d'évacuer la population de Phnom Penh n'a pas été annoncé au préalable. [...] J'ai l'impression que le plan d'évacuation de Phnom Penh faisait partie d'une politique générale de longue date, parce que c'est ce que nous avons toujours fait quand nous libérons une zone ennemie. Dans le passé, nous avons évacué les gens des zones que nous avons libérées parce que nous avons peur de ne pas pouvoir tenir ces zones en cas de contre-attaque et donc d'être incapables de garantir la sécurité de la population. Et aussi parce que la population était soumise de main-d'œuvre. Et si nous rassemblions les gens, nous aurions des forces pour défaire l'ennemi. »).

d'instruction qu'il n'avait pas pris part à une telle décision et qu'il en fut seulement informé par des soldats alors qu'il était à Oudong et qu'il s'apprêtait à partir pour Phnom Penh. Il a précisé que ce n'est qu'après coup qu'il avait discuté de cette politique d'évacuation de Phnom Penh avec POL Pot, en lui confiant qu'il considérait que c'était une grave erreur<sup>441</sup>. Par ailleurs bien que selon l'expert Philip SHORT, KHIEU Samphan ne faisait pas partie de l'appareil décisionnel<sup>442</sup>, La Chambre de première instance ne considère pas comme crédibles les allégations de KHIEU Samphan selon lesquelles il ignorait totalement le projet d'évacuer Phnom Penh<sup>443</sup>. Au vu des éléments de preuve résumés ci-dessus, et compte tenu des rapports étroits qu'il entretenait avec NUON Chea, POL Pot et IENG Sary, la Chambre est convaincue que NUON Chea, KHIEU Samphan et IENG Sary ont pris part à la décision d'évacuer Phnom Penh et les autres centres urbains.

### **3.5. La justification du transfert de la population de Phnom Penh : les bombardements américains**

153. Les dirigeants du PCK ont invoqué le risque de bombardements américains sur Phnom Penh pour justifier le transfert de la population de la ville<sup>444</sup>.

154. À partir de mars 1969, avec l'assentiment manifeste de NORODOM Sihanouk<sup>445</sup>, les militaires américains bombardèrent secrètement des sites dans les

<sup>441</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 6 à 8, ERN 00156669-71 ; Interview de KHIEU Samphan par *Voice of America*, 15 octobre 2007, Doc. n° E3/586, p. 1 et 2 ; Deuxième lettre ouverte de KHIEU Samphan, 29 décembre 2003, Doc. n° E3/592, ERN 00623777 ; Article du *Newsweek International* rédigé par S. Giry intitulé : « Je ne savais rien », 18 septembre 2006, Doc. n° E3/629.

<sup>442</sup> T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 57 et 58 ; Voir section 7, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 385 à 387.

<sup>443</sup> Voir, par exemple, Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 69, ERN 00595428 (« [...] À ma demande, ils avaient répondu qu'ordre avait été donné d'évacuer toute la population de la capitale. Du coup, mon cœur se serra. [...] ») ; T., 31 octobre 2013 (KHIEU Samphan), p. 75 (« Je tiens à préciser clairement que je n'ai jamais souhaité ni décidé d'évacuer la population. Je n'ai jamais non plus planifié [cette évacuation]. ») et p. 77 (« Je répète que je n'ai pas vu ce qui s'est produit après la victoire. Et je n'avais pas non plus le pouvoir me permettant d'intervenir, de sanctionner ou de corriger quoi que ce soit. Certains diront que je suis un lâche. En réalité, je n'avais aucun pouvoir et je ne tenais pas à en avoir. »).

<sup>444</sup> Télégramme reçu par le Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Situation à Phnom Penh », 17 avril 1975, Doc. n° E3/2688, p. 1, ERN 00391431 ; T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 33 (où l'intéressé déclare qu'après la libération de Phnom Penh, ils ne savaient pas si les Américains allaient rester impliqués) ; T., 6 juin 2013 (NUON Chea), p. 38 (« [S]i nos soldats prennent le contrôle de la ville, les Américains bombarderont-ils Phnom Penh ? ») ; T., 2 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 110 et 111 ; T., 25 octobre 2013, p. 68 à 70.

provinces orientales du Cambodge, et même avant cette date, des avions américains avaient déjà fait des incursions en territoire cambodgien depuis le Vietnam<sup>446</sup>. Leur objectif initial était la Piste Ho Chi Minh, une voie de communication reliant le Nord-Vietnam au Sud-Vietnam en passant par le Cambodge, et grâce à laquelle les communistes vietnamiens fournissaient troupes, vivres et équipements à leurs alliés dans le conflit<sup>447</sup>. Après le renversement de NORODOM Sihanouk, entre avril et juin 1970, les États-Unis envoyèrent également des milliers de soldats de l'armée de terre au Cambodge<sup>448</sup>. En décembre 1970, en réaction à l'hostilité du peuple américain contre l'intervention militaire américaine au Cambodge, les Congrès des États-Unis semble avoir interdit l'octroi de fonds à destination « du personnel des États-Unis au Cambodge fournissant une formation militaire aux forces cambodgiennes ou engagé dans toute activité de combat » [traduction non officielle]<sup>449</sup>. Cela n'empêcha pas les bombardements de l'armée américaine de se poursuivre jusqu'en août 1973, comme exposé ci-dessous<sup>450</sup>.

<sup>445</sup> Livre de W. Shawcross intitulé : « *Sideshow : Kissinger, Nixon and the Destruction of Cambodia* », Doc. n° E3/88, p. 70 et 92 à 95, ERN (EN) 00429757 et 00429779-82 ; La Défense de NUON Chea se fonde également sur ce livre de William Shawcross : voir Conclusions finales de NUON Chea, note de bas de page 581.

<sup>446</sup> Livre de W. Shawcross intitulé : « *Sideshow : Kissinger, Nixon and the Destruction of Cambodia* », Doc. n° E3/88, p. 19 à 24, ERN (EN) 00429706-11 ; T., 23 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 38 à 41 et 121 ; Livre de P. Short intitulé : « *Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar* », Doc. n° E3/9, p. 237 et 238, ERN 00639692-93 ; cf. T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 35 (où le témoin précise que les bombardements ont commencé en 1962 sur la commune de Nhang, qui fait aujourd'hui partie du Vietnam, et se sont intensifiés en 1969).

<sup>447</sup> T., 23 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 122 et 123 ; T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 27 à 30 ; T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 37 et 38 (où le témoin précise que les Américains visaient les troupes du Viêt-Cong sur le territoire cambodgien) ; T., 6 décembre 2011, (NUON Chea), p. 11 (où l'intéressé explique qu'en raison des bombardements intensifs des Américains sur le Vietnam, les Vietnamiens firent des incursions en territoire cambodgien, dans des villages proches de la frontière, pour y faire stationner certains de leurs hommes).

<sup>448</sup> Livre de P. Short intitulé : « *Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar* », Doc. n° E3/9, p. 263 et 278, ERN 00639718 et 00639733 ; Livre de W. Shawcross intitulé : « *Sideshow : Kissinger, Nixon and the Destruction of Cambodia* », Doc. n° E3/88, p. 396, ERN (EN) 00430099 ; Livre de W. Deac intitulé : « *Road to the Killing Fields: The Cambodian War of 1970-1975* », Doc. n° E3/3328, p. 77, 78 et 250, ERN (EN) 00430657-58 et 00430830 ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 13 ; T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 36 à 38.

<sup>449</sup> Livre de W. Deac intitulé : « *Road to the Killing Fields: The Cambodian War of 1970-1975* », Doc. n° E3/3328, p. 79, ERN (EN) 00430659 ; Livre de W. Shawcross intitulé : « *Sideshow : Kissinger, Nixon and the Destruction of Cambodia* », Doc. n° E3/88, p. 399, ERN (EN) 00430102.

<sup>450</sup> Livre de W. Shawcross intitulé : « *Sideshow : Kissinger, Nixon and the Destruction of Cambodia* », Doc. n° E3/88, p. 213 à 218, ERN (EN) 00429900-05.

155. Le 27 janvier 1973, les États-Unis signèrent un accord de cessez-le-feu avec le Vietnam<sup>451</sup>. De leur côté, les Khmers rouges refusèrent de conclure un cessez-le-feu avec le gouvernement de LON Nol, ce qui conduisit à une forte intensification des bombardements américains sur des sites contrôlés par les Khmers rouges partout dans le Cambodge<sup>452</sup>. Au total, les États-Unis déversèrent des centaines de milliers de tonnes de bombes sur le Cambodge<sup>453</sup>. Bien que de nombreuses bombes aient été larguées dans des secteurs peu peuplés, on estime que des dizaines de milliers de personnes furent tuées<sup>454</sup>. François PONCHAUD, qui était à Phnom Penh à l'époque, a déclaré que la population était terrifiée et traumatisée par les tapis de bombes déversés<sup>455</sup>, dont la principale conséquence fut d'amener la population des zones rurales à trouver refuge à Phnom Penh, ce qui contribua à un important accroissement

<sup>451</sup> Notes manuscrites de Suong Sikoeun, Doc. n° E3/40, ERN 0078993 ; Livre de F. Ponchaud intitulé : « Cambodge année zéro », Doc. n° E243.1, ERN 00862230 (Après les accords passés avec le Nord-Vietnam, le 27 janvier 1973, l'Amérique voulait rétablir la paix au Cambodge en s'efforçant de dissocier les Khmers Rouges de NORODOM Sihanouk, et en lançant l'idée d'un gouvernement de coalition qui serait formé après négociations entre les différentes parties) ; Publication du Ministère des affaires étrangères du KD intitulée : « Livre noir », septembre 1978, Doc. n° E3/23, p. 68 et 69, ERN 00284637-38 (le KD refusa de négocier et de cesser le feu malgré les pressions, menaces et provocations du Vietnam).

<sup>452</sup> T., 23 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 39 à 41 et 121 ; Livre de W. Shawcross intitulé : « *Sideshow : Kissinger, Nixon and the Destruction of Cambodia* », Doc. n° E3/88, p. 260 à 265 et 272, ERN (EN) 00429947-52 et 00429959.

<sup>453</sup> T., 24 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 142 à 144 ; Livre de W. Shawcross intitulé : « *Sideshow : Kissinger, Nixon and the Destruction of Cambodia* », Doc. n° E3/88, p. 272, ERN (EN) 00429959 (« Pendant toute l'année 1972, les B-52 avaient lâché à peine moins de 37 000 tonnes de bombes sur le Cambodge. En mars 1973, ils en lâchèrent 24 000, en avril environ 35 000 et presque 36 000 en mai. Il en fut de même pour les chasseurs bombardiers : en 1972, ils avaient largué 16 513 tonnes de bombes sur leurs objectifs ; pour le seul mois d'avril 1973, ils en lâchèrent presque 15 000, chiffre qui augmenta mois après mois, pour atteindre 19 000 en juillet » [traduction non officielle]).

<sup>454</sup> T., 23 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 38 à 41, 130 et 131 ; T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 27, 29 et 30 (où le témoin estime à 40 000 le nombre de victimes de ces bombardements) ; Livre de W. Shawcross intitulé : « *Sideshow : Kissinger, Nixon and the Destruction of Cambodia* », Doc. n° E3/88, p. 35, ERN (EN) 00429722 (où l'auteur écrit que des paysans furent tués sans que personne ne sache combien) ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 66, ERN 00595425 (où KHIEU Samphan écrit que « ces bombardements aveugles faisaient des milliers et des milliers de victimes ») ; T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 35, 36 (où le témoin explique qu'en 1968 et 1969, même les rizières furent intensément bombardées et que dès 1964, des habitants quittèrent leurs villages pour se réfugier dans la jungle en raison des bombardements intensifs) et p. 41 (où le témoin déclare qu'en 1969, les villageois s'étaient habitués aux bombardements et avaient appris à les éviter en fuyant dans la jungle pour ne pas être blessés, mais le bétail fut détruit, et ajoute que 31 membres de sa famille furent tués par les bombardements en 1973).

<sup>455</sup> T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 15 et 16 ; Voir également Documentaire intitulé : « *Cambodia Year Zero 5 – the Bloodiest Domino* », Doc. n° E3/3137R (où l'on peut voir un témoin des faits à l'époque déclarer que les gens ordinaires étaient terrifiés et que certains étaient même en état de choc, comme si leurs cerveaux avaient été complètement brisés, et expliquer que les villageois étaient devenus traumatisés et à moitié fous et qu'en raison de l'intensité des bombardements, ils avaient fini par croire tout ce qu'on leur disait, et tout ce que les Khmers rouges leur disaient).

démographique dans la ville<sup>456</sup>. Les bombardements eurent également des conséquences pour les forces khmères rouges, notamment en retardant de plusieurs années leur prise de Phnom Penh<sup>457</sup>. Plusieurs témoins ayant déposé à l'audience ont déclaré avoir souffert des bombardements américains, qui les forcèrent à tenter de se réfugier dans des abris à l'époque<sup>458</sup>.

156. Les bombardements américains cessèrent le 15 août 1973 après l'adoption par le Congrès des États-Unis, le 10 mai 1973, d'une loi interdisant l'octroi de fonds pour la poursuite des bombardements sur le Cambodge<sup>459</sup>. Selon certains témoignages, des bombardements eurent lieu après le 15 août 1973 dans les zones contrôlées par le PCK avant l'évacuation de Phnom Penh. Certaines de ces attaques furent imputées

<sup>456</sup> T., 23 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 43 à 45 ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 16 et 18 ; T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 29 et 43 ; T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), p. 54 et 55 (où le témoin explique qu'après la prise du Mondulkiri par les Khmers rouges en 1970, son village fut bombardé pratiquement chaque jour, ce qui obligea ses habitants à fuir, y compris les moines dont la pagode avait été détruite à Chi Miet).

<sup>457</sup> Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 126, ERN 00595483 (« [...] tout en décimant l'armée des Khmers rouges, ces bombardements avaient accéléré l'effondrement de la société rurale khmère [...] ») ; T., 25 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 85 et 86 (où le témoin explique que les bombardements américains sur le Cambodge contraignirent les membres du mouvement révolutionnaire à se réfugier dans la jungle du Ratanakiri et à déplacer fréquemment leurs bureaux) ; T., 23 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 39 ; T., 21 août 2012 (KIM Vun), p. 59 et 68 (où le témoin déclare que la crainte de raids aériens empêchait les cadres de se déplacer librement).

<sup>458</sup> T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 83 et 84 (où l'intéressé déclare qu'à l'époque où il travaillait à M-13 entre 1971 et 1975, il devait aller se cacher dans des tranchées lorsque les B-52 survolaient le site, en expliquant que les bombes faisaient trembler le sol et laissaient d'immenses cratères) ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), p. 57 et 58 (où le témoin confirme qu'il a vécu les bombardements américains alors qu'il se trouvait sur la route n° 26) ; T., 3 juillet 2013 (EK Hen), p. 17, 20 et 68 (où le témoin EK Hen déclare que son père a trouvé la mort en 1971 à Svay Teab lors d'un bombardement, bombardement qu'elle impute aux avions de LON Nol, même si à cette date, le pays était bombardé par les Américains).

<sup>459</sup> T., 6 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 45 et 47 ; T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 75 ; T., 28 janvier 2013 (Al ROCKOFF), p. 11 (« Je m'en souviens très bien car j'étais sur la route nationale 3 cette matinée-là, et, vers midi, [c'] était censé être la fin de la campagne de bombardements, il y avait quelques bombardements qui se produisaient, puis, tout d'un coup, ça a cessé. Je me souviens donc très bien du 15 août. ») ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 13 et 14 ; Publication du Ministère des affaires étrangères du KD intitulée : « Livre noir », septembre 1978, Doc. n° E3/23, p.58, ERN 00284627 (« [...] Après les Accords de Paris, de février au 15 août 1973, les impérialistes américains menaient contre la révolution du Kampuchéa une guerre aérienne sauvage, bombardant intensément le Kampuchéa nuit et jour. [...] ») ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 66, ERN 00595425 (« [...] Le sénat américain suspendit enfin le budget de guerre et exigea leur cessation pour le milieu d'août 1973. [...] ») ; Livre de W. Shawcross intitulé : « *Sideshow : Kissinger, Nixon and the Destruction of Cambodia* », Doc. n° E3/88, p. 284, 299 et 400, ERN (EN) 004299987, 00430002 et 04430103.

aux Américains, mais elles ont vraisemblablement été menées par des forces de la République khmère restées opérationnelles<sup>460</sup>.

### **3.6. La situation des réfugiés et les pénuries alimentaires à Phnom Penh**

157. Entre 1970 et 1975, on assista à un afflux de réfugiés<sup>461</sup> des campagnes vers Phnom Penh, ce qui provoqua un accroissement de la population de la ville qui, selon les estimations, passa de 0,5 million en 1970-71 à entre 2 à 2,5 millions en avril 1975<sup>462</sup>. Pour François PONCHAUD, qui, à l'époque, travaillait à Phnom

<sup>460</sup> T., 25 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 42 (où le témoin déclare que plusieurs mois avant l'assaut final sur Phnom Penh, il y eut des bombardements, au plus fort de l'attaque des soldats, et qu'il y eut des victimes : « Et, à chaque fois qu'il y avait des combats, il y avait entre 20 et 30 blessés et morts. ») ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), p. 57 à 59 (où le témoin précise qu'il y a eu des bombardements avant l'offensive sur Phnom Penh et qu'ils ont seulement cessé lorsque les forces khmères rouges étaient à la périphérie de la ville) ; T., 29 janvier 2013 (Al ROCKOFF), p. 44 et 45 (où le témoin explique qu'après l'arrêt des bombardements américains, l'armée de la République khmère a été beaucoup plus modérée dans ses déploiements de troupes et ses plans d'attaque) ; T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 74 (où le témoin déclare qu'après le 15 août 1973, les bombardements des avions américains ont totalement cessé, mais que les bombardements aériens ainsi que les tirs d'obus par les forces armées de la République khmère ont continué).

<sup>461</sup> Aux fins de la présente section, le terme « réfugié » désigne les personnes qui ont été chassées de leur maison. Il est toutefois probable que ces personnes entreraient dans la catégorie des « personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays » telle que définie par le droit international relatif aux droits de l'homme et en droit international humanitaire. Voir Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Document de l'ONU n° E/CN.4/1998/53/Add.2, 17 avril 1998 (qui définit les « personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays » comme « des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État ») ; cf. Convention relative au statut des réfugiés, 1951, 189 RTNU 150, article 1 A) 2) (qui, dans la définition de « réfugié », inclut comme condition que la personne se trouve hors du pays dont elle a la nationalité).

<sup>462</sup> T., 23 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 43 à 45 ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 16 et 18 ; T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 31 et 39 ; Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 - Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 5, 8, 16 et 38, ERN 00955356-59 ; T., 29 janvier 2013 (Al ROCKOFF), p. 6, 7 et 50 ; T., 13 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 80 ; Télégramme de l'ambassade des États-Unis ayant pour objet : « Mouvement récent de réfugiés khmers vers Neak Loeng », 10 juillet 1974, Doc. n° E3/4185 (faisant état du déplacement de 14 300 réfugiés depuis les zones contrôlées par les insurgés vers des positions gouvernementales à Neak Loeng) ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 77 et 78 (où la partie civile déclare que chaque jour, elle vit des hordes de gens évacués des villages limitrophes entrer dans la ville. Elle explique que ces personnes lui racontaient ce qu'il se passait dans leur village et que, pour elles, la capitale était le seul endroit où trouver un certain degré de sécurité.) ; T., 13 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 80 et 81 (où la partie civile précise qu'à l'époque, tous les jours, des hordes de réfugiés arrivaient à Phnom Penh, qui comptait alors environ deux millions d'habitants, et qu'avec tous ces réfugiés qui étaient arrivés dans la ville, la population avait fini par compter plus de trois millions d'habitants avant l'évacuation) ; T., 22 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 56 à 59 et 75 (où la partie civile déclare qu'il y eut un afflux massif de personnes à Phnom Penh alors que les forces khmères rouges se rapprochaient de la ville dans les jours qui précéderent son évacuation, et que ces nouveaux arrivés avaient fait tripler la population de Phnom Penh et qu'en raison de cette surpopulation, la vie dans la ville n'était pas

Penh pour une organisation qui s'occupait de réfugiés, les habitants des campagnes fuyaient tant les Khmers rouges que les bombardements américains<sup>463</sup>. Sydney SCHANBERG, en revanche, a souligné que les réfugiés qu'il avait interrogés avaient mis en avant l'avancée des Khmers rouges, la prise de leurs localités ainsi que la crainte de ne pas pouvoir nourrir leurs enfants pour expliquer leur fuite vers Phnom Penh<sup>464</sup>. Denise AFFONÇO, quant à elle, a déclaré que des réfugiés lui avaient dit qu'ils avaient quitté leurs villages parce que tout le pays était en guerre et que la capitale était le seul endroit offrant un certain degré de sécurité<sup>465</sup>.

158. En 1975, des camps de réfugiés furent établis autour de Phnom Penh, et il y en avait plusieurs à l'intérieur de la ville, notamment un au Stade olympique et un sur le site actuel de l'hôtel Cambodiana qui était encore en construction à l'époque. La situation alimentaire et sanitaire dans ces camps, et à Phnom Penh en général, était désastreuse<sup>466</sup>.

159. Le Gouvernement des États-Unis apporta une aide dans les zones contrôlées par les forces de LON Nol en assurant le transport de riz du Sud-Vietnam jusqu'à

---

facile) ; Lettre de *World Vision International*, 3 mai 1971, Doc. n° E3/4188 (où, le 3 mai 1971, le Président de cette organisation écrit que la population de Phnom Penh a doublé, cette ville, déjà surpeuplée, étant passée de 750 000 habitants à plus d'un million et demi de personnes) ; T., 6 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 60 (où le témoin déclare qu'à l'époque, la population de la ville était passée de un million à deux millions et que le million supplémentaire, c'était des gens qui s'étaient enfuis et réfugiés à Phnom Penh, avec pour conséquence qu'il n'y avait pas assez de nourriture pour les nourrir) ; T., 7 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 54 (citant le Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 281, ERN 00639736 : « La population de Phnom Penh, qui comptait six cent cinquante mille habitants [en 1970] dépassait le million à la fin de l'année et atteindrait les deux millions et demi en 1975. ») ; T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 18 et 44 (« On peut dire 2 à 3 millions, mais c'est des estimations à vue de nez [...] [C]'étaient des estimations. [...] Il n'y avait pas de statistiques. ») ; « *Cambodia Can Hold Out With Essential Aid* » (Dossier FBIS), 5 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN (EN) 00166915 (relevant qu'il y a au moins deux millions de réfugiés dans la région de Phnom Penh et qu'il faut les nourrir) ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 18 (où le témoin précise qu'il y avait peut-être, à l'époque, entre deux et trois millions d'habitants à Phnom Penh) ; voir également *Étendard révolutionnaire*, numéro de février-mars 1976, Doc. n° E3/166, p. 13, ERN 00492769 (où l'auteur parle des « gens qui viennent d'être déportés des villes [et dont le nombre est] de l'ordre de plus de deux millions de personnes. »).

<sup>463</sup> T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 28 et 29 ; voir également T., 29 janvier 2013 (Al ROCKOFF), p. 13.

<sup>464</sup> T., 6 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 61 et 62.

<sup>465</sup> T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 77.

<sup>466</sup> T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 95 et 96 (où la partie civile déclare qu'à l'époque, les prix de la nourriture s'envolèrent et qu'il devint pratiquement impossible d'acheter du riz) ; T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 33 et 34 ; Livre de W. Shawcross intitulé : « *Sideshow : Kissinger, Nixon and the Destruction of Cambodia* », Doc. n° E3/88, p. 220 à 227, ERN (EN) 00429907-14 ; T., 28 janvier 2013 (Al ROCKOFF), p. 84, 119 et 120 ; T., 29 janvier 2013 (Al ROCKOFF), p. 8 à 12.

Phnom Penh par le Mékong, et plus tard par voie aérienne<sup>467</sup>. Toutefois, les Khmers rouges prirent pour cible ces cargaisons à destination de Phnom Penh par des tirs de mortier et de roquettes et bloquèrent l'accès au Mékong au moyen de mines<sup>468</sup>. Phnom Penh, qui avait déjà été touchée par des pénuries alimentaires de 1970 à 1975<sup>469</sup>, connut sa pire situation alimentaire en 1975, après que les Khmers rouges eurent bloqué l'accès au Mékong<sup>470</sup>. À l'audience, NUON Chea a expliqué que c'était cette situation préoccupante à Phnom Penh qui avait convaincu les dirigeants khmers rouges de la nécessité d'évacuer sa population, ceux-ci ayant estimé que même si la nourriture n'était pas abondante dans les coopératives, les personnes évacuées y auraient au moins de quoi se nourrir<sup>471</sup>. Il a rappelé qu'à la date où fut prise la

<sup>467</sup> T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 50 à 53 ; T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 32 et 33 ; T., 29 janvier 2013 (Al ROCKOFF), p. 10 et 11.

<sup>468</sup> T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 30 ; Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 - Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 9 à 12, ERN 00955356-59 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre 1977, Doc. n° E3/11, p. 40, ERN 00492834-35 ; « Les Cambodgiens plaident pour une union dans le cadre de l'offensive du Nouvel An » (Dossier FBIS), 31 décembre 1974, Doc. n° E3/30, ERN 00795467 (où KHIEU Samphan déclare : « [...] Tous les itinéraires routiers stratégiques de l'ennemi ont été barrés [...] [L'ennemi] rencontre des difficultés de plus en plus grandes et des obstacles plus importants sur le Mékong [...] Le riz et d'autres denrées alimentaires sont devenus plus rares. [...] ») ; « Message du 14 janvier de Khieu Samphan aux combattants des FAPLNC » (Dossier FBIS), 15 janvier 1975, Doc. n° E3/30, ERN (EN) 00166709 (« Le Mékong – la seule voie de transport pour le riz et d'autres denrées, le carburant et les munitions en provenance du Sud-Vietnam et destinés à alimenter la clique du traître Lon Nol et ses associés – est désormais complètement bloqué. » [Traduction non officielle ; passage omis dans la version française versée au dossier]) ; « AKI remarque le contrôle accru des FAPLNC sur le Mékong » (Dossier FBIS), 20 février 1975, Doc. n° E3/488, ERN 00943754 (« [...] Depuis le 11 février, [...] aucun bateau n'est arrivé au port de Phnom Penh ni n'en est parti. [...] »).

<sup>469</sup> Rapport de conclusion sur le Cambodge, Volume I (passage traduit en français tiré de *US Agency for International Development Draft Termination Report on Economic Assistance to Cambodia Fiscal Years 1971-1975*), septembre 1975, Doc. n° E3/4178 ; T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 32 et 33.

<sup>470</sup> T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 32 et 33 ; T., 6 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 60 et 61 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 51 à 55 (où la partie civile déclare qu'avant sa libération, Phnom Penh était dans une situation de chaos, que la ville était surpeuplée et que l'approvisionnement en denrées alimentaires était un problème) ; T., 22 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 45 à 48, 55 et 56 (où la partie civile explique que pendant la période qui a précédé l'évacuation, il n'y avait pas de pénurie alimentaire à proprement parler, mais il était devenu plus difficile d'avoir accès à la nourriture car les prix augmentaient tous les jours, et que durant ses derniers jours à Phnom Penh, la nourriture était devenue très chère car les gens continuaient à s'amasser dans la ville) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 12 à 15 (où la partie civile confirme que le coût de la vie avait augmenté à l'époque, y compris le prix des médicaments et de la nourriture : « il y avait pénurie de nourriture et les gens avaient de la difficulté à se procurer ce dont ils avaient besoin. ») ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 88 et 89 (où la partie civile précise que la situation que connaissait Phnom Penh n'était pas une situation de famine à proprement parler car on y trouvait encore à manger, en ajoutant que les ravitaillements avaient certes du mal à venir, mais que la population pouvait encore se nourrir) ; T., 13 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 77 et 78 (où la partie civile reconnaît que les prix de la nourriture, y compris celui du lait concentré sucré qu'elle fabriquait à l'usine Sokilait, avaient considérablement augmenté).

<sup>471</sup> T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 32 et 31.

décision d'évacuer Phnom Penh, lors de la réunion de mi-1974, les États-Unis avaient suspendu leur assistance au Cambodge, ce qui eut pour conséquence immédiate d'entraîner la pénurie alimentaire à Phnom Penh<sup>472</sup>. L'idée était donc de réinstaller la population dans d'autres régions du Cambodge où il y avait de quoi se nourrir, comme dans la zone Nord-Ouest, afin d'atténuer les effets de la pénurie alimentaire à Phnom Penh<sup>473</sup>.

160. En 1975, un projet de rapport de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) désignait la « diminution de la sécurité » comme le facteur déterminant de la crise alimentaire<sup>474</sup>. Ce rapport pointait également l'insuffisance des stocks de riz au Cambodge : alors qu'ils suffisaient déjà à peine pour nourrir la population pendant au mieux quelque semaines, en novembre 1974, ils passèrent à un stade où ils permettaient seulement de tenir pendant trois jours. Ce rapport se terminait par la conclusion suivante : « sans aide externe massive en vivres et en équipement, il y aura une famine généralisée entre aujourd'hui [septembre 1975] et février prochain [1976] »<sup>475</sup>.

### **3.7. L'assaut final sur Phnom Penh**

161. À partir de 1973, et de plus en plus souvent entre 1974 et 1975 jusqu'à la prise de Phnom Penh, les Khmers rouges bombardèrent la ville avec des roquettes et d'autres projectiles<sup>476</sup>. Ils ne disposaient pas de systèmes de lancement adéquats, et les roquettes tombaient principalement dans les zones résidentielles<sup>477</sup>. Stephen HEDER

<sup>472</sup> T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 29 ; T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 14 à 17 ; T., 31 janvier 2012 (NUON Chea), p. 15. Voir également Télégramme reçu par le Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Conversation avec l'ambassadeur de Chine », 13 mai 1975, Doc. n° E3/2708, p. 2, ERN 00385674 (où il est écrit que l'Ambassadeur de Chine « pense que c'est pour essayer de résoudre le problème du ravitaillement que les forces de libération ont fait évacuer la ville de Phnom Penh. »).

<sup>473</sup> T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 33.

<sup>474</sup> Rapport de conclusion sur le Cambodge, Volume I (passage traduit en français tiré de *US Agency for International Development Draft Termination Report on Economic Assistance to Cambodia Fiscal Years 1971-1975*), septembre 1975, Doc. n° E3/4178, ERN 00768035.

<sup>475</sup> Rapport de conclusion sur le Cambodge, Volume I (passage traduit en français tiré de *US Agency for International Development Draft Termination Report on Economic Assistance to Cambodia Fiscal Years 1971-1975*), septembre 1975, Doc. n° E3/4178, ERN 00768036.

<sup>476</sup> T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 76, 79 et 81 ; T., 14 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 95 et 96.

<sup>477</sup> T., 5 juin 2013 (Sidney SCHANBERG), p. 22 et 23 (où le témoin explique que les Khmers rouges disposaient de roquettes de fabrication chinoise, mais pas d'équipement pour les lancer, ce qui fait

a déclaré à l'audience que les informations concernant la provenance et les auteurs de ces tirs lui avaient été données par un attaché militaire japonais présent sur le terrain à l'époque, qui devait avoir des sources au sein des services de renseignement militaire de la République khmère<sup>478</sup>. Il a précisé que ces tirs d'artillerie venaient de deux directions et qu'il s'agissait, premièrement, d'obus de calibre 105 mm tirés depuis la zone Spéciale par les troupes commandées par IN Lorn, *alias* Nat et, deuxièmement, d'obus de calibre 107 mm tirés depuis l'est par les troupes de la division 1 ou 2 de la zone Est, toutes ces forces agissant sur instructions générales de l'état-major, qui était alors présidé par SON Sen<sup>479</sup>.

162. À la fin de l'année 1974, alors que les attaques contre les territoires encore sous le contrôle des forces de LON Nol se poursuivaient, KOY Thuon et d'autres hauts dirigeants du PCK se rencontrèrent à Damnach Smach (près d'Oudong) en vue de planifier la libération de Phnom Penh<sup>480</sup>. Puis, le 1<sup>er</sup> janvier 1975, le PCK lança l'assaut final sur Phnom Penh<sup>481</sup>. L'offensive fut annoncée dans une déclaration radiodiffusée de KHIEU Samphan le 31 décembre 1974<sup>482</sup>.

163. Entre février et avril 1975, les tirs d'obus se poursuivirent sans discontinuer, tuant et blessant des centaines de civils<sup>483</sup>. Vers le 14 ou le 15 avril 1975, des milliers

---

qu'ils utilisaient « des morceaux de bois montés de façon improvisée »; T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 79 et 80 ; T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 93.

<sup>478</sup> T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 80 à 82.

<sup>479</sup> T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 78 à 80; voir également section 5, Structures administratives, par. 240.

<sup>480</sup> T., 2 mai 2012 (PEAN Khean), p. 65 et 66.

<sup>481</sup> T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 75 ; « Les Khmers rouges lancent l'offensive du jour de l'an » (Dossier FBIS), 1<sup>er</sup> janvier 1975, Doc. n° E3/30, ERN 00943686 ; Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, 30 mars 1976, Doc. n° E3/12, p. 2, ERN 00224364 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1978, Doc. n° E3/747, p. 23, ERN 00499812 (« [...] Le 1<sup>er</sup> janvier, à une heure du matin de 1975, dans toutes les unités de l'armée, aussi bien les unités des agents secrets, du district, de la région, de la zone, ainsi que les unités de l'armée du Comité central, dans tous les secteurs, tout le monde devait intensifier le mouvement pour donner l'assaut final, en conformité avec le plan prévu par le Parti. [...] »).

<sup>482</sup> « Les Cambodgiens plaident pour une union dans le cadre de l'offensive du Nouvel An » (Dossier FBIS), 31 décembre 1974, Doc. n° E3/30, ERN 00795466.

<sup>483</sup> T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), p. 60 ; T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 22 ; Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 - Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 22, ERN 00955369 (« [...] Les neuf premières semaines de l'offensive ont vu un millier de roquettes tomber sur la capitale, ces tirs faisant plus de 150 tués et près de 600 blessés parmi la population civile. [...] ») ; « De violents combats se poursuivent autour de Phnom Penh, nouvelles attaques à la roquette » (Dossier FBIS), 2 janvier 1975, Doc. n° E3/30, ERN 00943687 (15 roquettes tirées la veille sur la capitale hier ont fait 7 victimes et 13 blessés, selon les chiffres officiels) ; « Des roquettes tirées par les Khmers rouges frappent Phnom Penh le 10 janvier » (Dossier FBIS), 10 janvier 1975, Doc. n° E3/30 ,

de personnes ayant quitté les camps de réfugiés à Takhmau pour fuir une attaque aux tirs de roquettes, lancée par les Khmers rouges, arrivèrent dans le centre de Phnom Penh<sup>484</sup>. La partie civile MEAS Saran, qui était à l'époque infirmier dans un hôpital à Borei Keila, lequel avait été choisi pour accueillir les victimes de ces tirs de roquettes, a déclaré à l'audience se souvenir que les gens étaient terrifiés par les tirs d'obus khmers rouges et que de nombreuses personnes arrivant de la campagne affluaient<sup>485</sup>.

164. Le 1<sup>er</sup> avril 1975, après avoir subi des pertes militaires stratégiques, le Président LON Nol se laissa convaincre de se retirer et partit en exil<sup>486</sup>. Deux jours plus tard,

---

ERN (EN) 00943692 (trois tirs de roquettes ont frappé Phnom Penh plus tôt dans la journée, faisant une victime et blessant trois autres personnes, toutes des civils cambodgiens) ; « Des roquettes sont tombées à proximité du palais royal de Phnom Penh le 13 janvier » (Dossier FBIS), 13 janvier 1975, Doc. n° E3/30, ERN 00943703 (faisant état de ce que neuf personnes ont été blessées par des roquettes qui ont touché un monastère bouddhiste et de ce que dans les trois jours précédents, 14 roquettes ont frappé la capitale, faisant 7 victimes et 24 blessés) ; « Lancement d'une attaque majeure afin de faire cesser les tirs de roquettes des Khmers rouges » (Dossier FBIS), 16 janvier 1975, Doc. n° E3/30, ERN 00943707 (des attaques de roquette sur l'aéroport de Pochentong ont fait 22 blessés) ; « L'AFP rend compte de la situation des combats pour les 19 et 20 janvier 30 victimes dans la capitale » (Dossier FBIS), 20 janvier 1975, Doc. n° E3/30, ERN 00943707 (30 personnes ont été tuées et 75 ont été blessées dans le cadre de lourdes attaques, 40 roquettes se sont abattues sur Phnom Penh et sur son aéroport, une autre roquette a frappé la place du marché central et les alentours de la centrale électrique) ; « Des roquettes ont frappé Phnom Penh et l'aéroport de Pochentong, selon l'AFP » (Dossier FBIS), 21 janvier 1975, Doc. n° E3/30, ERN 00943710 (Quatre personnes ont été tuées et onze autres ont été blessées aujourd'hui par des roquettes qui ont frappé Phnom Penh et l'aéroport de Pochentong au cours de combats) ; « *Kampot Port Under Siege, Phnom Penh Airport Shelled* » (Dossier FBIS), 29 janvier 1975, Doc. n° E3/30, ERN (EN) 00166731 (Quatre personnes ont été tuées et dix autres blessées lorsque des roquettes se sont abattues sur une douzaine de maisons situées au nord de la ville) ; « Des documents de Phnom Penh sur l'aide américaine - collusion entre superpuissances » (Dossier FBIS), 16 février 1975, Doc. n° E3/488, ERN 00795414 (Trois personnes ont perdu la vie et dix autres ont été blessées à la suite d'attaques à la roquette lancées sur l'aéroport de Pochentong) ; « L'AFP interviewe le Général Sosthène Fernandez » (Dossier FBIS), 25 février 1975, Doc. n° E3/488, ERN 00943758 (30 roquettes sont tombées sur PhnomPenh et sur Pochentong, blessant près de 25 personnes) ; « L'AFP relate que d'autres ambassades évacuent leur personnel » (Dossier FBIS), 9 mars 1975, Doc. n° E3/120, ERN 00960710 (15 personnes ont été tuées et vingt-trois autres blessées par les tirs de roquettes lancés par les insurgés khmers rouges sur PhnomPenh et l'aéroport de Pochentong) ; « *Government Troops Retake Tuol Leap* » (Dossier FBIS), 15 mars 1975, Doc. n° E3/120, ERN (EN) 00166828 (Des attaques à la roquette lancées par les Khmers rouges contre l'aéroport de Pochentong et le sud de PhnomPenh font 2 morts et 15 blessés) ; « Des roquettes atteignent le domicile de Long Boret et ratent de peu l'ambassade américaine » (Dossier FBIS), 20 mars 1975, Doc. n° E3/120, ERN 00960714 (20 roquettes des insurgés se sont écrasées sur Phnom Penh tuant 4 personnes et en blessant 15 autres) ; « Takhmau abandonné 15 avril » (Dossier FBIS), 15 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00937008 (Le bombardement depuis l'autre rive du Bassac a tué et blessé un grand nombre de personnes).

<sup>484</sup> T., 28 janvier 2013 (Al ROCKOFF), p. 95 ; T., 29 janvier 2013 (Al ROCKOFF), p. 8, 9, 48 et 49.

<sup>485</sup> T., 22 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 21 ; T., 14 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 97 à 101.

<sup>486</sup> « *Lon Nol, Delegation Leave Phnom Penh for Indonesia, U.S.* » (Dossier FBIS), 1<sup>er</sup> avril 1975, Doc. n° E3/118, p. ERN (EN) 00166888 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre 1977, Doc. n° E3/11, ERN 00492837 ; Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 339, ERN 00639794 ; Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 - Carnet

KHIEU Samphan fit une déclaration annonçant que « les sept traîtres du régime de LON Nol » avaient fui le pays, tout en précisant que les « impérialistes américains » tentaient de prolonger la guerre en ayant recours aux négociations<sup>487</sup>.

165. Le 12 avril 1975, les Marines américains évacuèrent l'ambassadeur et le reste du personnel de l'ambassade américaine à Phnom Penh, ainsi que le Président par intérim de la République khmère, SAUKAM Khoy<sup>488</sup>. Le 16 avril 1975, les dirigeants de la République khmère envoyèrent un message à NORODOM Sihanouk à Pékin lui proposant de transférer le pouvoir immédiatement au GRUNK, mais demandant la garantie qu'il n'y aurait pas d'actes de représailles pour les actes commis pendant les hostilités<sup>489</sup>. NORODOM Sihanouk rejeta cette proposition, précisant que seule une reddition inconditionnelle était acceptable et priant instamment les « traîtres de premier rang » [traduction non officielle] de fuir le pays parce que, comme criminels de guerre, ils ne « méritaient rien de moins que la potence » [traduction non officielle]<sup>490</sup>.

---

de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, ERN 00955383 et 00955402.

<sup>487</sup> « Khieu Samphan félicite les FAPLNC pour les victoires de Naek Luong » (Dossier FBIS), 3 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00700257-58 (où l'intéressé désigne clairement les sept membres du régime de LON Nol considérés comme traîtres, à savoir : LON Nol, SIRIK Matak, SON Ngoc Thanh, CHENG Heng, IM Tam, LONG Boret et SOSTHÈNE Fernandez) ; « Khieu Samphan fait une déclaration sur la situation actuelle » (Dossier FBIS), 1<sup>er</sup> avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00700256 (« [...] Les sept chefs félons ont fait ou font en ce moment leurs valises pour s'enfuir à l'étranger dans l'espoir d'échapper à la sanction de notre peuple. Le méprisable Son Ngoc Thanh a fui à Saigon, le méprisable In Tam a disparu et les méprisables Sosthène Fernandez et Cheng Reng ont eux aussi fui récemment à l'étranger [...] les méprisables Lon Nol et Long Boret ont aujourd'hui à leur tour empaqueté leurs effets personnels pour aller chercher refuge à l'étranger [...] ») ; « Les FAPLNC poursuivent l'offensive 'sans compromis' » (Dossier FBIS), 10 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00937006 (où il est relevé que les traîtres LON Nol, CHENG Heng, SOSTHÈNE Fernandez, SON Ngoc Thanh et IN Tam ont fui Phnom Penh) ; « Long Boret s'adresse à la nation après la fuite de Saukam Khoy » (Dossier FBIS), 12 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00937007 (où l'intéressé annonce que le général SAUKAM Koy, le Président par intérim de la République khmère, a quitté Phnom Penh sans en informer la nation) ; « *Long Boret Briefs Journalists of New Government's Policies* » (Dossier FBIS), 13 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN (EN) 00166942 (où l'intéressé annonce que le maréchal LON Nol a fui le 1<sup>er</sup> avril 1975).

<sup>488</sup> Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 - Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 44 à 46, ERN 00955391-92 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre 1977, Doc. n° E3/11, ERN 00492837 ; « Long Boret s'adresse à la nation après la fuite de Saukam Khoy » (Dossier FBIS), 12 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00937007 ; Télégramme de l'ambassadeur des États-Unis à Phnom Penh au secrétaire d'État américain ayant pour objet : « Poursuite des contacts avec le Gouvernement de la République khmère », 12 avril 1975, Doc. n° E3/2938, ERN 00763730.

<sup>489</sup> « À Phnom Penh, les dirigeants demandent un cessez-le-feu et une passation de pouvoir » (Dossier FBIS), 16 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00937012 ; Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 - Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 62, ERN 00955409.

<sup>490</sup> « Sihanouk rejette l'offre » (Dossier FBIS), 16 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00937012 ; Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 - Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 63,

166. Dans la soirée du 16 avril 1975, les divisions armées du PCK étaient sur le point de prendre Phnom Penh<sup>491</sup>. Des milliers de réfugiés entrèrent dans le centre-ville. Dans son carnet, Sydney SCHANBERG considère cette journée comme la plus meurtrière des cinq années de guerre et décrit l'hôpital de Preah Keath Mealea comme un « abattoir » où il y avait des blessés « partout »<sup>492</sup>.

167. Les Khmers rouges entrèrent dans Phnom Penh le 17 avril 1975.

---

ERN 00955410.

<sup>491</sup> Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 - Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 58 à 62, ERN 00955405-09 ; Voir Dossier FBIS, Doc. n° E3/118, et notamment les articles : « La radio du FUNC annonce que l'aéroport de Pochentong est 'complètement libéré' » (Dossier FBIS), 15 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00937008 ; « Les Khmers rouges lancent des attaques sur la banlieue sud de Phnom Penh » (Dossier FBIS), 15 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00937008 ; « Takhmau abandonné » (Dossier FBIS), 15 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00937009 ; « Combats autour de Phnom Penh » (Dossier FBIS), 15 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00937009 ; « Les Khmers rouges occupent l'aéroport de Pochentong » (Dossier FBIS), 16 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00937009 ; « KYODO: Liberation Forces Enter Southern Phnom Penh » (Dossier FBIS), 16 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN (EN) 00166961 ; « NUFC Radio on Attacks Around Capital, Rebel Pilot's Landing » (Dossier FBIS), 16 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN (EN) 00166963 ; « La radio du FUNC parle d'attaques en direction du centre de la capitale » (Dossier FBIS), 17 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00937012.

<sup>492</sup> Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 - Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 59 et 60, ERN 00955406-07.

#### 4. APERÇU GÉNÉRAL : PÉRIODE ALLANT DU 17 AVRIL 1975 AU 6 JANVIER 1979

168. La Chambre de première instance a limité la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 aux faits relatifs aux déplacements de population (Phase 1), aux exécutions commises contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère sur le site Tuol Po Chrey et aux déplacements de population (Phase 2), tels que visés dans la Décision de renvoi sous la qualification de crimes contre l'humanité<sup>493</sup>. Or, selon la Décision de renvoi, ces déplacements de population et exécutions se sont inscrits dans le cadre d'une attaque généralisée lancée contre la population civile pendant toute la période du KD et dans toutes les régions du Cambodge<sup>494</sup>. Par conséquent, la Chambre estime qu'il est nécessaire d'examiner succinctement tant les faits qui font l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 visés sous la qualification de crimes contre l'humanité que les allégations relatives au contexte plus large de l'attaque dans lequel ces crimes ont été commis.

169. Entre le 17 avril 1975 et décembre 1977, c'est-à-dire pendant la période considérée dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, les Khmers rouges ont procédé au déplacement des populations des villes à travers le Cambodge et ainsi qu'à des déplacements de population entre les zones rurales dans le but de neutraliser les ennemis, tant de l'intérieur que de l'extérieur, et d'écarter la menace d'une rébellion, d'éliminer et de rééduquer les classes capitaliste et féodale, et de créer et de développer des coopératives<sup>495</sup>. Le Parti qualifia d'ennemi principal de la révolution et de la collectivisation le « peuple nouveau », lequel comprenait des anciens fonctionnaires publics, des intellectuels, des propriétaires terriens, des capitalistes, des

---

<sup>493</sup> Annexe - Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de IENG Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3.

<sup>494</sup> Décision de renvoi, par. 1350 à 1372.

<sup>495</sup> Voir sections 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 547 à 574 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 627 à 657 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 777, 778, 804 à 810 et 835 à 837.

féodaux et des petits bourgeois<sup>496</sup>. Pour neutraliser ces ennemis, les Khmers rouges rééduquèrent, déplacèrent et éliminèrent les membres du « peuple nouveau » ainsi que d'autres groupes jugés incompatibles avec l'édification du socialisme, y compris des soldats et fonctionnaires de la République khmère et, comme allégué dans la Décision de renvoi, des Bouddhistes, des Chams et des Vietnamiens<sup>497</sup>.

170. Le 17 avril 1975, les Khmers rouges déplacèrent au moins deux millions de personnes de Phnom Penh<sup>498</sup>. Pendant ce déplacement, tant l'assistance que les conditions d'hébergement offertes aux évacués furent insuffisantes, voire inexistantes, ce qui provoqua de nombreux décès et de grandes souffrances<sup>499</sup>. Tant le 17 avril 1975 qu'après cette date, les habitants de plusieurs villes provinciales à travers le Cambodge furent déplacés, notamment à Kampong Speu<sup>500</sup>, Takeo<sup>501</sup>, Kampot<sup>502</sup>, Sihanoukville (anciennement Kampong Som)<sup>503</sup>, Kampong Thom<sup>504</sup>,

<sup>496</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1975, Doc. n° E3/5, p. 10, 11, 25, 26 et 30, ERN 00538960-61, 00538975-76 et 00538980 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre-octobre 1976, Doc. n° E3/10, p.29, ERN 00491896 (« [...] Parmi les nouveaux agriculteurs, il y a les petits bourgeois, les capitalistes, les féodaux, les ouvriers et les autres travailleurs. [...] il s'agit alors de conflits inconciliables, des conflits de vie ou de mort. [...] ») ; *Étendard révolutionnaire*, numéro de juillet 1977, Doc. n° E3/743, p. 9, ERN 00487687 (« [...] Les ennemis sont des impérialistes envahisseurs et des valets de tout genre. [...] Les ennemis appartiennent à la classe féodale. Ils sont des propriétaires terriens. [...] Et les ennemis sont des classes d'oppression de tout genre. » [...]).

<sup>497</sup> Voir sections 3, Contexte historique, par. 119 à 127 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 501 à 511, 517 et 567 à 574 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 613 à 623 et 649 à 657 ; section 12, Tuol Po Chrey, par. 683 à 687 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 731, 783 à 785, 787, 789, 790, 795, 805 et 811 à 837 ; Voir également Décision de renvoi, par. 740 et 841 (concernant le traitement réservé aux Chams, Bouddhistes et Vietnamiens).

<sup>498</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 520 et 547.

<sup>499</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 521 à 524 et 547 à 552.

<sup>500</sup> T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), p. 49 à 53.

<sup>501</sup> T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), p. 49 à 53 ; Procès-verbal d'audition du témoin BUN Thien, 17 août 2009, Doc. n° E3/5498, p. 5 et 6, ERN 00416523-24 (où le témoin déclare que les habitants de la ville de Takeo ont tous été évacués le 18 ou le 19 avril 1975).

<sup>502</sup> Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Chhien, 19 août 2009, Doc. n° E3/428, p. 5, ERN 00485475-76 ; Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Kim, 30 avril 2008, Doc. n° E3/360, p. 3 et 4, ERN 00273814-15.

<sup>503</sup> Procès-verbal d'audition du témoin DANH Nhor, 15 juillet 2008, Doc. n° E3/5197, p. 2 à 4, ERN 00485211-13 (où le témoin déclare que vers le 17 avril 1975, la population de Sihanoukville (alors appelée Kampong Som) a été évacuée vers Kampot) ; Procès-verbal d'audition du témoin KHIM Khen, 2 juillet 2008, Doc. n° E3/5190, p. 3 et 4, ERN 00323650-51 (où le témoin indique qu'à la suite du 17 avril 1975, les habitants de Kampong Som ont été évacués vers Prey Nob) ; Procès-verbal d'audition du témoin LOEUNG Bunny, 11 septembre 2009, Doc. n° E3/5543, p. 3, ERN 00424084 (où le témoin déclare que le 17 avril 1975, des soldats khmers rouges sont arrivés à Sihanoukville et ont ordonné aux habitants de partir et d'aller vers l'ouest).

<sup>504</sup> Demande de constitution de partie civile de KROEM Samy Hors, 3 août 2009, Doc. n° E3/4933, p. 5 et 6, ERN 00894042-43 (où l'intéressé décrit l'évacuation de Kampong Thom en avril 1975) ;

Pailin<sup>505</sup>, Kampong Cham<sup>506</sup>, Kampong Chhnang<sup>507</sup>, Siem Reap<sup>508</sup>, Poipet<sup>509</sup>, Battambang<sup>510</sup> et Pursat<sup>511</sup>. La réinstallation de nombreuses personnes évacuées de Phnom Penh et d'autres villes étaient toujours en cours en août 1975<sup>512</sup>.

---

Procès-verbal d'audition du témoin VANN Theng, 8 octobre 2008, Doc. n° E3/5249, p. 2 et 3, ERN 00276971-72.

<sup>505</sup> Procès-verbal d'audition du témoin THACH Sokh, 15 décembre 2008, Doc. n° E3/5230, p. 3, ERN 00483979 (où le témoin explique que le 17 avril 1975, il a été évacué de Pailin vers Battambang) ; *Témoignages de Réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 193 et 194, ERN 00410528-29 (où l'intéressé décrit comment, le 26 avril 1975, les Khmers rouges ont parcouru la ville de Pailin en voiture en diffusant des appels par haut-parleurs ordonnant aux habitants de quitter la ville et de n'emmener avec eux que quelques affaires) ; Procès-verbal d'audition du témoin PRUM Sarun, 18 juin 2008, Doc. n° E3/5187, p. 2, ERN 00274184 (Le témoin est un ancien soldat du régime de LON Nol qui, à l'époque, habitait le village de Krâpeu Cheung où il était paysan. Après le 17 avril 1975 les Khmers rouges ont divisé les habitants en groupes et unités afin d'effectuer les travaux d'édification de barrages, de creusement des canaux tels que le barrage de Kamping Puy, il y avait 90 personnes dans son groupe dont certaines qui avaient été évacuées de Pailin, Phnom Penh et Kampong Cham).

<sup>506</sup> Procès-verbal d'audition du témoin TAY Kimhuon, 24 novembre 2008, Doc. n° E3/5257, p. 3, ERN 00342663 (où le témoin confirme qu'après avoir pris la ville de Kampong Cham, les Khmers rouges ont évacué la population).

<sup>507</sup> T., 6 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 22 à 26 (où le témoin déclare qu'au soir du 23 avril 1975, Kampong Chhnang avait « été vidée de sa population ») ; Procès-verbal d'audition du témoin CHAN Loeu, 23 décembre 2008, Doc. n° E3/5233, p. 2 à 4, ERN 00342650-52 (où le témoin, qui vivait au village de Taing Kruos Kaet à l'époque des faits, déclare avoir vu y arriver, le 17 avril 1975, des personnes qui avaient été évacuées de Kampong Chhnang, notamment) ; Procès-verbal d'audition du témoin LOEUNG Kimchhong, 11 février 2009, Doc. n° E3/5272, p. 2 et 3, ERN 00339906-07 (où le témoin explique que tous les habitants de Kampong Chhnang ont reçu l'ordre, par appels diffusés par haut-parleurs, de quitter la ville).

<sup>508</sup> T., 12 novembre 2012 (PE CHUY Chip Se), p. 113 à 115 (où le témoin déclare qu'au lendemain du 17 avril 1975, les Khmers rouges ont forcé les habitants de Siem Reap à quitter la ville, en les menaçant à coups de fusils tirés en l'air) ; Procès-verbal d'audition du témoin CHEA Thy, 17 juin 2008, Doc. n° E3/5184, p. 5, ERN 00337421 (où le témoin précise que toute la population de Siem Reap a été évacuée) ; Procès-verbal d'audition du témoin MUY Moeun, 3 juin 2008, Doc. n° E3/5175, p. 2 et 3, ERN 00272756-57 (où le témoin précise que dans son cas, il a été évacué de Siem Reap le 5 mai 1975, avec d'autres personnes, mais que la majorité de la population avait alors déjà été évacuée) ; Procès-verbal d'audition du témoin TEM Kimseng, 7 octobre 2008, Doc. n° E3/5248, p. 2 à 5, ERN 00277187-90 (où le témoin confirme que la population de Siem Reap a été évacuée à partir du lendemain du 17 avril 1975).

<sup>509</sup> *Témoignages de Réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 17, ERN 00410352 (où il est mentionné que les Khmers rouges ont fait évacuer Poipet le 24 avril, en diffusant leurs ordres par haut-parleurs).

<sup>510</sup> T., 6 décembre 2012 (HUN Chhunly), p. 80 à 82 (où le témoin déclare qu'une semaine après la prise de pouvoir par les Khmers rouges, Battambang fut évacuée) ; Procès-verbal d'audition du témoin MA Saem, 28 mars 2009, Doc. n° E3/5282, p. 2 à 4, ERN 00343043-45 (où le témoin confirme que des soldats khmers rouges firent évacuer la ville de Battambang à la fin d'avril 1975) ; Procès-verbal d'audition du témoin PEN Loeut, 18 novembre 2008, Doc. n° E3/5226, p. 2 et 3, ERN 00276966-67 (où le témoin déclare que vers le 25 ou le 26 avril 1975, des soldats khmers rouges en armes évacuèrent les habitants de Phnom Sampeou vers des rizières situées en dehors du village, dans la province de Battambang) ; Procès-verbal d'audition du témoin TES Heanh, 27 août 2008, Doc. n° E3/505, p. 2 à 4, ERN 00332894-96 (où le témoin confirme que des Khmers rouges armés ont fait évacuer toute la population de la ville de Battambang).

<sup>511</sup> T., 29 avril 2013 (UNG Chhat), p. 69 à 79 (où le témoin déclare que Pursat a été évacuée le 20 avril 1975) ; T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 13 à 16 (où le témoin précise qu'après la prise de

171. À partir de septembre 1975 et jusqu'à la fin de 1977, entre 300 000 et 400 000 civils au moins furent transférés de force vers les provinces de Battambang et de Pursat, tandis que plus de 30 000 personnes furent réinstallées de force à l'intérieur de certaines autres provinces en fonction des besoins en main-d'œuvre saisonnière et dans le but de faire avancer la lutte des classes<sup>513</sup>. Ces déplacements furent effectués dans des conditions inhumaines, qui entraînèrent de nombreux décès. Certains moururent de faim, de maladie ou d'épuisement et d'autres disparurent<sup>514</sup>. Durant la période couverte par le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, il y eut, au total, des millions de personnes déplacées de force. La Chambre de première instance relève également que dans la Décision de renvoi, il est allégué que cette politique de déplacement de population s'est poursuivie tout au long de l'année 1978<sup>515</sup>.

172. Entre le 17 et le 24 avril 1975, les soldats et fonctionnaires de la République khmère furent visés par des mesures spécifiques qui aboutirent à leur arrestation, emprisonnement et exécution, pendant que les villes, de toutes les régions du Cambodge qui venaient de tomber sous le contrôle des forces khmères rouges, y compris Phnom Penh étaient vidées de leurs habitants<sup>516</sup>. Le 25 ou le 26 avril 1975, ou vers cette date, au moins 250 soldats et fonctionnaires de la République khmère furent exécutés sur le site de Tuol Po Chrey<sup>517</sup>. La Chambre de première instance relève que dans la Décision de renvoi, il est également allégué que cette politique consistant à prendre des mesures dirigées contre des responsables de la République khmère s'est poursuivie au-delà de cette période, continuant de donner lieu à des arrestations, des disparitions et des exécutions sur tout le territoire du Cambodge<sup>518</sup>.

---

pouvoir par les Khmers rouges en 1975, toute la population de la ville provinciale de Pursat fut évacuée en l'espace d'environ trois semaines).

<sup>512</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population et section 11, Phase 2 des déplacements de population ; *Étendard révolutionnaire*, numéro de février-mars 1976, Doc. n° E3/166, p. 27, ERN 00492783.

<sup>513</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population.

<sup>514</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population.

<sup>515</sup> Décision de renvoi, par. 283 à 300 (concernant les transferts forcés effectués dans le cadre de la Phase 3 des déplacements de population, telle que visée dans cette décision).

<sup>516</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population.

<sup>517</sup> Section 12, Tuol Po Chrey, par. 681.

<sup>518</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population ; section 14, Entreprise criminelle commune.

173. Les allégations contenues dans la Décision de renvoi comprennent également des faits visés sous la qualification de meurtre, de torture, de viol, d'atteintes à l'intégrité physique, de mariages forcés, de travail forcé, de disparitions, et/ou d'autres actes inhumains, lesquels ont été commis à grande échelle durant toute la période du KD (du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979), certains pour des motifs discriminatoires<sup>519</sup>. Pendant le régime du KD, des centaines de milliers de Cambodgiens s'étant retrouvés victimes du régime des Khmers rouges fuirent en Thaïlande, au Vietnam et au Laos pour y trouver refuge<sup>520</sup>.

174. En 2008, le Centre de documentation du Cambodge (« DC-Cam ») publia un document dans lequel il avait recensé 390 fosses communes à travers le Cambodge et contenant, selon les estimations, des restes humains correspondant à ceux d'environ 1,3 million personnes<sup>521</sup>. Les experts estiment qu'il est hautement probable que les restes humains contenus dans ces fosses communes ne soient que ceux d'une partie

---

<sup>519</sup> Décision de renvoi, par. 302 à 860 (concernant les mauvais traitements et les actes de violence infligés dans les centres de sécurité, sur les sites d'exécution, dans les coopératives et sur les sites de travail, ainsi que les mesures dirigées contre des groupes spécifiques sur l'ensemble du territoire du Cambodge).

<sup>520</sup> Rapport d'expertise démographique intitulé : « Victimes des Khmers Rouges au Cambodge, avril 1975 - janvier 1979 : Évaluation critique des principales estimations », 30 septembre 2009, Doc. n° E3/2413, p. 21 et 22, ERN 00405289-90 ; T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 61 à 66 ; Article rédigé par P. Heuveline intitulé : « Entre un et trois millions : vers la reconstitution démographique d'une décennie de l'histoire cambodgienne (1970-79) », 1998, Doc. n° E3/1799, ERN 00290082-83 ; Document du Ministère français des Affaires étrangères intitulé : « Bordereau collectif », 1<sup>er</sup> décembre 1978, Doc. n° E3/2675, p. 13 et 14, ERN 00389342-43.

<sup>521</sup> Document du Centre de documentation du Cambodge intitulé : « Sites de sépulture », 18 février 2008, Doc. n° E3/2763 (où sont recensés 16 sites à Banteay Meanchey contenant chacun les restes humains d'entre 50 et 25 000 personnes ; 19 sites à Battambang contenant les restes humains d'entre 30 et 20 000 personnes ; 75 sites à Kampong Cham contenant les restes humains d'entre 10 et 32 690 personnes ; 40 sites à Kampong Chhnang contenant les restes humains d'entre 10 et 150 000 personnes ; 24 sites à Kampong Speu contenant les restes humains d'entre 10 et plus de 30 000 personnes ; 17 sites à Kampong Thom contenant les restes humains d'entre 1 et 150 000 personnes ; 14 sites à Kampot contenant les restes humains d'entre 40 et 32 047 personnes ; 29 sites à Kandal contenant les restes humains d'entre 10 et 35 027 personnes ; 10 sites à Kratie contenant les restes humains d'entre 50 et 7 000 personnes ; un site dans le Monduliri contenant les restes humains d'environ 200 personnes ; 4 sites à Phnom Penh contenant les restes humains d'entre 10 et 15 000 personnes ; 36 sites à Prey Veng contenant les restes humains d'entre 30 et plus de 17 200 personnes ; 17 sites à Pursat contenant les restes humains d'entre 100 et 15 000 personnes ; 3 sites dans le Ratanakiri contenant les restes humains d'entre 40 et plus de 1 000 personnes ; 24 sites à Siem Reap contenant les restes humains d'entre 12 et 36 000 personnes ; 8 sites à Kampong Som (Sihanoukville) contenant les restes humains d'entre 100 et 1 500 personnes ; 4 sites à Stung Treng, un site contenant les restes humains de 1 000 personnes ; 18 sites à Svay Rieng contenant les restes humains d'entre 40 et 30 000 personnes ; 31 sites à Takeo contenant les restes humains d'entre 1 et 40 000 personnes) ; Rapport d'expertise démographique intitulé : « Victimes des Khmers Rouges au Cambodge, avril 1975 - janvier 1979 : Évaluation critique des principales estimations », 30 septembre 2009, Doc. n° E3/2413, p. 8 et 9, ERN 00405276-77 ; voir également Cartographie des champs de la mort au Cambodge, 1997 : khet Kampong Thom, Centre de documentation du Cambodge, 1997, Doc. n° E3/2648.

limitée seulement des personnes qui périrent en conséquence des politiques et des actes des Khmers rouges pendant le régime du KD. Selon eux, il est probable que de nombreuses fosses soient restées introuvables et que beaucoup de personnes qui ont péri n'aient jamais été enterrées<sup>522</sup>. Globalement, on estime qu'il y a eu entre 600 000 et trois millions de morts en conséquence des politiques et des actes des Khmers rouges. Les experts considèrent quant à eux qu'une fourchette comprise entre 1,5 et plus de 2 millions de morts correspond davantage à la réalité<sup>523</sup>.

---

<sup>522</sup> Rapport d'expertise démographique intitulé : « Victimes des Khmers Rouges au Cambodge, avril 1975 - janvier 1979 : Évaluation critique des principales estimations », 30 septembre 2009, Doc. n° E3/2413, p. 14 et 15, ERN 00405282-83.

<sup>523</sup> T., 25 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 9 à 13 (où l'expert déclare que l'on s'entend généralement pour dire que le régime khmer rouge a fait entre 1,5 et 3 millions de morts) ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 79 (où le témoin explique qu'en 1986, il avait lui-même estimé à 800 000 le nombre de morts sous le régime du KD, alors que la CIA l'avait estimé à 1,4 million et un ambassadeur, à 1 million) ; Article rédigé par P. Heuveline intitulé : « L'insoutenable incertitude du nombre : Estimations des décès de la période Khmer rouge », novembre-décembre 1998, Doc. n° E3/1798, ERN 00105059 (où, après avoir examiné plusieurs estimations, l'auteur considère que les chiffres fournis « à l'intérieur de cet intervalle central de 1,5 à 2,5 millions » de morts semblent les plus probables) ; Article rédigé par P. Heuveline intitulé : « Entre un et trois millions : vers la reconstitution démographique d'une décennie de l'histoire cambodgienne (1970-79) », 1998, Doc. n° E3/1799, ERN 00290082-83 (où l'auteur situe dans la fourchette de 1,5 million à 2 millions le taux de mortalité violente au Cambodge pour la période allant de 1975 à 1978, en précisant que « [d]ans sa reconstitution, au moins 600 000 décès, voire jusqu'à 2 millions, ne peuvent s'expliquer par un déclin général de l'espérance de vie ou par la mortalité liée à la guerre avant 1975. ») ; Article rédigé par B. Sharp intitulé : « *Counting Hell* » [traduit en français], Doc. n° E3/1801, p. 27 et 28, ERN 00290831-32 (où, après avoir examiné les chiffres avancés par d'autres experts, l'auteur retient une fourchette allant de 1,747 million à 2,459 millions de décès dus aux politiques et aux actes des Khmers rouges, tout en considérant que le milieu de la fourchette, soit 2,12 millions, « est relativement proche du chiffre le plus probable. ») ; Extraits (traduits en français) du livre de M. Vickery intitulé : « *Cambodia 1975-1982* », Doc. n° E3/1757, ERN 00763590-01 (où l'auteur estime à 740 800 le nombre de personnes mortes en raison des conditions particulières imposées pendant le régime du KD, en précisant que « plus de la moitié de ces décès seraient dus à la faim, à l'épuisement et à la maladie, ce qui laisse environ 300 000 [décès] à attribuer aux exécutions », et en soulignant qu'en raison du « manque de précision inhérente à toutes les données et estimations » disponibles en 1984, « il est impossible d'arriver à des taux définitifs plus précis », tout comme il est impossible « de projeter un nombre d'exterminations de 1-2 millions. ») ; Rapport d'expertise démographique intitulé : « Victimes des Khmers Rouges au Cambodge, avril 1975 - janvier 1979 : Évaluation critique des principales estimations », 30 septembre 2009, Doc. n° E3/2413, p. 17 à 23 et 104 à 111, ERN 00405285-91 et 00405372-79 (où les auteurs relèvent que les premières estimations des « décès surnuméraires », publiées entre 1980 et 1993, sont toutes proches du nombre de un million, sauf pour M. Vickery, qui avance le chiffre de 740 000, alors que les estimations ultérieures, effectuées entre 1995 et 2009, sont supérieures à un million et vont de 1,4 million à 2,2 millions, avant de conclure, après examen de toutes les estimations disponibles, que celles réalisées antérieurement ont largement sous-estimé l'ampleur des crimes effectivement commis par les Khmers rouges et que l'intervalle de 1,747 million et 2,2 millions de morts sous les Khmers rouges est le plus plausible).

**4.1. Conditions générales à remplir pour que les actes qualifiés de crimes contre l'humanité tels qu'énoncés à l'article 5 de la loi sur les CETC puissent bien recevoir cette qualification**

175. Dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, les Accusés doivent répondre, en application de l'article 5 de la Loi relative aux CETC, des actes suivants visés dans la Décision de renvoi sous la qualification de crimes contre l'humanité et ayant été « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux » : i) meurtre, ii) extermination, iii) persécution pour motifs politiques, et iv) autres actes inhumains sous la forme a) d'atteintes à la dignité humaine, b) de transferts forcés et c) de disparitions forcées<sup>524</sup>.

**4.1.1. Droit applicable**

176. Comme l'a déjà dit La Chambre de première instance et comme l'a confirmé la Chambre de la Cour suprême, depuis le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg (le « Statut de Nuremberg ») les crimes contre l'humanité constituent des infractions relevant du droit international et, durant la période relevant de la compétence dans le temps des CETC, ils faisaient partie du droit international coutumier<sup>525</sup>. Par conséquent, les poursuites dont les Accusés doivent répondre du chef des actes visés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC sous la qualification de crimes contre l'humanité respectent le principe de légalité<sup>526</sup>, sous réserve qu'il soit démontré que le caractère criminel de ces actes était suffisamment prévisible et qu'à l'époque des faits, la législation pertinente permettant d'engager leur responsabilité

---

<sup>524</sup> Décision de renvoi, par 1373, 1375, 1377, 1379 et 1380 (meurtre), par. 1381, 1387 à 1389 (extermination), par. 1415 à 1418, 1423 à 1425 (persécution pour motifs politiques), par. 1434 à 1436, 1439, 1440 (autres actes inhumains, sous la forme d'atteintes à la dignité humaine), par. 1448 à 1469 (autres actes inhumains, sous la forme de transferts forcés) et par. 1470 à 1478 (autres actes inhumains, sous la forme de disparitions forcées). S'agissant du meurtre, voir Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de IENG Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3, p. 3.

<sup>525</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 283 à 289 ; Arrêt *KAING Guek Eav*, par. 100 à 104.

<sup>526</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 283 à 296 ; Arrêt *KAING Guek Eav*, par. 100 à 104.

pour ces crimes leur était suffisamment accessible<sup>527</sup>. Une telle analyse doit s'effectuer au regard tant de chacun des actes sous-jacents visés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC que de la forme particulière de responsabilité afférente à cet acte, et non au regard de la catégorie des crimes contre l'humanité considérée dans son ensemble.

177. Les actes énumérés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC ne sont constitutifs de crimes contre l'humanité que s'il est satisfait aux conditions générales suivantes : i) il doit y avoir eu une attaque ii) l'attaque doit présenter un caractère généralisé ou systématique iii) l'attaque doit avoir été dirigée contre toute population civile ; iii) l'attaque doit avoir été dictée par des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux ; iv) il doit exister un lien entre les actes de l'auteur principal et l'attaque, et v) l'accusé, ou l'auteur principal, doit avoir eu connaissance du fait que la population civile faisait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci<sup>528</sup>. La Chambre de première instance a déjà confirmé que la définition des crimes contre l'humanité qui existait en droit international coutumier en 1975 ne comportait plus l'exigence d'un lien avec un conflit armé<sup>529</sup>. En conséquence, la Chambre dit que l'argumentation par laquelle les Accusés font valoir le contraire doit être rejetée<sup>530</sup>.

178. *Existence d'une attaque* – Une attaque consiste en un type de comportement impliquant la commission d'une série d'actes de violence<sup>531</sup>. Elle ne se limite pas au recours à la force armée mais comprend tous mauvais traitements infligés à la population civile, y compris ceux prenant la forme d'un des actes sous-jacents visés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC<sup>532</sup>. Les notions d'« attaque contre une population civile » et de « conflit armé » sont distinctes l'une de l'autre<sup>533</sup>. Une

<sup>527</sup> Arrêt *KAINING Guek Eav*, par. 96 (citant l'Arrêt *Ojdanić* du TPIY relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence – entreprise criminelle commune) et par. 21 et 37.

<sup>528</sup> Arrêt *KAINING Guek Eav*, par. 106 ; Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 297.

<sup>529</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 291 et 292 ; Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à ce que la Chambre supprime le critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité, 26 octobre 2011, Doc. n° E95/8, par. 33.

<sup>530</sup> Conclusions [de KHIEU Samphan] relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/9, par. 8 ; Conclusions finales de NUON Chea, par. 214 (où les co-avocats de l'Accusé reprennent à leur compte les arguments avancés par la Défense de IENG Sary).

<sup>531</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 298 ; Arrêt *Nahimana* du TPIR, par. 918.

<sup>532</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 298 ; Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 86.

<sup>533</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 299 ; Arrêt *Tadić* du TPIY, par. 251.

attaque peut précéder un conflit armé, continuer pendant celui-ci ou se poursuivre après sa cessation, sans nécessairement en faire partie<sup>534</sup>.

179. *Caractère généralisé ou systématique* – Le terme « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que le terme « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit<sup>535</sup>. Le caractère systématique d'une attaque transparaît généralement lorsque des crimes sont commis selon un même mode opératoire, c'est-à-dire en cas de répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires<sup>536</sup>. Une attaque peut présenter un caractère généralisé du fait de « l'effet cumulé d'une série d'actes inhumains ou [de] l'effet singulier d'un seul acte de grande ampleur »<sup>537</sup>. Ces deux critères ne doivent pas nécessairement être remplis cumulativement et la Chambre doit donc seulement être convaincue que l'attaque revêtait un caractère soit « généralisé » soit « systématique »<sup>538</sup>. C'est uniquement l'attaque, et non les actes dont l'accusé est susceptible d'être responsable, qui doit revêtir un caractère généralisé ou systématique<sup>539</sup>. Un seul acte ou un nombre limité d'actes s'inscrivant dans le cadre de cette attaque peut ou peuvent recevoir la qualification de crime(s) contre l'humanité, pour autant qu'il(s) ne soi(en)t pas isolé(s) ou fortuit(s) et que toutes les autres conditions soient remplies<sup>540</sup>.

180. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que l'existence d'une politique ou d'un plan d'un État ou d'une organisation élaboré en vue de lancer l'attaque généralisée ou systématique fait partie des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité<sup>541</sup>. De même, la Défense de NUON Chea soutient qu'une telle exigence était prévue par le droit international coutumier pendant la période pertinente au regard de la Décision de renvoi<sup>542</sup>. La Défense de NUON Chea soutient également que la jurisprudence internationale statuant en sens contraire, et ayant émergé à partir

<sup>534</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 299 ; Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 86.

<sup>535</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 300 ; Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 94.

<sup>536</sup> Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 101.

<sup>537</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 300 ; Jugement *Blaškić* du TPIY, par. 206.

<sup>538</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 300 ; Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 93.

<sup>539</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 301 ; Arrêt *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 94.

<sup>540</sup> Arrêt *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 94.

<sup>541</sup> Conclusions relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/9, par. 10, 12 et 68.

<sup>542</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 210 à 213.

des années 2000, n'est pas pertinente pour déterminer quel était l'état du droit pendant la période couverte par la Décision de renvoi<sup>543</sup>.

181. Dans le Jugement *KAING Guek Eav*, La Chambre de première instance a considéré que l'existence d'une politique ou d'un plan peut être pertinente, dans le cadre de l'administration de la preuve, pour établir le caractère généralisé ou systématique de l'attaque, mais qu'elle ne saurait être considérée comme étant, en tant que telle, un élément constitutif du crime contre l'humanité<sup>544</sup>. Cette conclusion de la Chambre s'inscrivait en conformité avec la jurisprudence postérieure à 1975 et tirée de décisions d'autres tribunaux internationaux<sup>545</sup>, mais elle se fondait également sur une analyse des sources du droit international coutumier tel qu'il prévalait pendant la période considérée. Or, force est de constater que ces dernières sources donnent des orientations divergentes sur la question. Si certaines sources recensées par la Défense viennent bien étayer leurs arguments juridiques<sup>546</sup>, il en existe d'autres qui corroborent la position adoptée par la Chambre dans le Jugement *KAING Guek Eav*<sup>547</sup>. Il y a donc lieu d'en conclure que ni la pratique des États ni la doctrine en

<sup>543</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 213.

<sup>544</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 301.

<sup>545</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 120 ; Arrêt *Kunarac* du TPIY, par 98, note de bas de page 114 ; Arrêt *Gacumbitsi* du TPIR, par. 84 ; Jugement *Sesay* du TSSL, par. 79.

<sup>546</sup> Les sources suivantes recensées par les équipes de Défense confirment que l'existence d'une politique ou d'un plan d'un État ou d'une organisation fait partie des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité : Jugement dans le cadre du procès des juges à Nuremberg, p. 973 et 984 ; Jugement *Eichmann*, par. 56 à 88 ; Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa sixième session, 3 juin – 28 juillet 1954, document de l'ONU n° A/2693, article 2. Le Jugement *Menten* ne dit aucunement qu'il faut qu'il y ait implication de l'État, mais exige en revanche que les crimes contre l'humanité participent d'un système basé sur la terreur et s'inscrivent dans le cadre d'une politique mise en œuvre délibérément (voir Affaire *The Netherlands vs. Pieter Menten*, Jugement, 9 juillet 1980, 75 ILR 368 (le « Jugement *Menten* »), p. 362 et 363). La Chambre n'est pas convaincue que les autres sources mentionnées par la Défense de NUON Chea confèrent un quelconque fondement à l'exigence de l'existence d'une politique ou d'un plan d'un État ou d'une organisation. Dans le Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, lorsqu'il fait référence à une politique de terreur et une politique de persécution en Allemagne (p. 297), le TMI tire une conclusion au regard des faits, conclusion qu'il n'y a pas lieu d'interpréter comme la reconnaissance d'un critère juridique. Dans le Jugement dans le cadre du procès des *Einsatzgruppen* à Nuremberg, il est seulement suggéré qu'il est question de crimes contre l'humanité lorsqu'un État n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à la perpétration de crimes ou en punir les auteurs, quelle que soit la raison (voir p. 498).

<sup>547</sup> Les sources suivantes ne retiennent pas l'existence d'une politique ou d'un plan d'un État ou d'une organisation comme faisant partie des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité : Statut du Tribunal militaire de Tokyo, article 5 ; Loi n° 10 du Conseil de contrôle, article II c) ; Jugement dans le cadre du procès *Flick* à Nuremberg, p. 1191, 1212 à 1216 ; Jugement dans le cadre du procès des médecins à Nuremberg, p. 172 et 173 ; Jugement dans le cadre du procès *Milch* à Nuremberg, *Musmanno Concurrence* [opinion concordante du Juge Musmanno], p. 790 et 791 et *Phillips Concurrence* [opinion concordante du Juge Philips], p. 863 et 864 ; Jugement dans le cadre du procès du RuSHA à Nuremberg, p. 151 ; Jugement dans le cadre du procès du Haut Commandement à

vigueur à l'époque des faits incriminés ne confirmaient de manière univoque l'exigence de l'existence d'une politique ou d'un plan d'un État ou d'une organisation. La preuve d'une possible erreur n'ayant pas été établie, la Chambre rejette les deux prétentions soulevées de ce chef.

182. *Dirigée contre toute population civile* – L'attaque doit être « dirigée contre » une population civile quelle qu'elle soit. Celle-ci doit être la cible principale, plutôt qu'accessoire de l'attaque<sup>548</sup>. L'emploi du terme population ne signifie pas que toutes les personnes constituant la population de l'entité géographique dans laquelle s'est déroulée l'attaque doivent l'avoir subie<sup>549</sup>. Il suffit de démontrer qu'un nombre suffisant d'individus ont été pris pour cible ou cours de l'attaque, ou qu'ils l'ont été d'une manière telle que La Chambre de première instance soit convaincue que l'attaque était effectivement dirigée contre une « population » civile plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard<sup>550</sup>.

183. Pour être considérée comme « population civile » au sens de l'article 5 de la Loi relative aux CETC, la population visée doit être constituée majoritairement de civils<sup>551</sup>. La présence, au sein de la population civile, d'individus isolés ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne lui retire pas nécessairement son caractère civil<sup>552</sup>. Le fait que les victimes appartiennent à la catégorie des civils, le nombre de personnes entrant dans cette catégorie, ainsi que leur proportion au sein d'une population, sont des facteurs pertinents pour déterminer s'il est bien satisfait à la condition voulant que l'attaque soit dirigée contre une « population civile »<sup>553</sup>.

184. Lorsqu'une attaque est lancée dans une zone géographique où se trouvent à la fois des civils et des militaires, il y a lieu de tenir compte, entre autres indices, des

---

Nuremberg, p. 469 ; Jugement dans le cadre du procès des otages à Nuremberg, p. 1232 ; Jugement dans le cadre du procès des Ministères à Nuremberg, p. 653, 654, 797 et 877 ; Jugement dans le cadre du procès IG Farben à Nuremberg, p. 1129 et 1130.

<sup>548</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 305 et 308 ; Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 91 et 92.

<sup>549</sup> Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 90.

<sup>550</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 302, 303 et 305 ; Arrêt *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 95.

<sup>551</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 305 ; Affaire *Prosecutor v/ Dragomir Milošević*, n° IT-98-29/1-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 12 novembre 2009 (uniquement disponible en anglais) (l' « Arrêt *Dragomir Milošević* du TPIY »), par. 50 et 51.

<sup>552</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 305 et 306, se fondant sur l'article 50 3) du Protocole additionnel I ; Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* du TPIY, par. 31. Voir aussi Arrêt *Galić* du TPIY, par. 136 à 138.

<sup>553</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 305 ; Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* du TPIY, par. 32, 33 et 36.

facteurs suivants pour déterminer si cette attaque a bien été dirigée contre une population civile : les moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, le statut des victimes, leur nombre, le caractère discriminatoire de l'attaque, la nature des crimes commis pendant celle-ci, la résistance opposée aux assaillants à l'époque, ainsi que la mesure dans laquelle les forces attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions édictées par le droit de la guerre<sup>554</sup>.

185. Pour déterminer si la population visée en l'espèce peut être considérée comme « civile », La Chambre de première instance n'a pu se référer au droit international coutumier tel qu'il existait en avril 1975 puisqu'à l'époque, il ne contenait aucune définition établie du terme « *civilian* » (en anglais). Elle s'est donc référée au sens ordinaire du terme « *civilian* » (en anglais) et « civil » (en français), qui comprend toute personne n'appartenant pas aux forces armées. Par conséquent, La Chambre de première instance considère qu'à l'époque des faits incriminés en l'espèce, la population civile comprenait l'ensemble des personnes qui n'étaient pas membres des forces armées ou reconnues comme des combattants. La Chambre de première instance n'a pas davantage pu se fonder sur la définition du terme « civil » énoncée à l'article 50 du Protocole additionnel I des Conventions de Genève, telle qu'adoptée par les tribunaux *ad hoc* qui ont considéré que cet article reflétait l'état du droit international coutumier s'agissant des crimes contre l'humanité commis après 1977<sup>555</sup>, mais elle considère que les termes de cette définition sont en accord avec le sens ordinaire du terme civil<sup>556</sup>.

186. La situation concrète de la victime au moment des faits ne suffit pas toujours à déterminer s'il s'agit ou non d'un civil. Si la victime est effectivement membre d'un groupe armé, le fait qu'elle ne soit pas armée ou au combat lorsque les crimes sont perpétrés ne lui confère pas pour autant le statut de civil<sup>557</sup>. Dès lors, les soldats qui sont *hors de combat* n'ont pas le statut de civil aux fins de l'article 5 de la Loi relative aux CETC<sup>558</sup>. Quant aux agents de la force publique d'un État, habilités à

---

<sup>554</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 309 ; Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* du TPIY, par. 30.

<sup>555</sup> Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 110 à 113. L'article 50 du Protocole additionnel I renvoie aussi à l'article 43 du même protocole et à l'article 4 A de la Troisième Convention de Genève.

<sup>556</sup> Arrêt *Martić* du TPIY, par. 297.

<sup>557</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 304 ; Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 114.

<sup>558</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 304 ; Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* du TPIY, par. 35.

porter les armes, ils sont généralement présumés avoir le statut de civil aux fins du droit international humanitaire<sup>559</sup>. En tout état de cause, tant qu'il demeure un doute sur le statut exact d'une personne, celle-ci doit être considérée comme appartenant à la catégorie des civils<sup>560</sup>.

187. Lorsque la population civile est la cible d'une attaque, « il n'est pas nécessaire – et cela ne fait d'ailleurs pas partie des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité – que les *victimes* des actes sous-jacents commis dans le cadre de cette attaque soient des civils »<sup>561</sup>. Par conséquent, un soldat qui est *hors de combat* peut très bien être la victime d'un acte correspondant à un crime contre l'humanité, pour autant que toutes les autres conditions requises pour constituer ce crime soient remplies<sup>562</sup>. En outre, les termes « quelle qu'elle soit » dans l'expression « population civile quelle qu'elle soit » font qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que les victimes prises pour cible dans le cadre d'une attaque dirigée contre une population civile étaient liées à un groupe particulier<sup>563</sup>. Des crimes contre l'humanité peuvent dès lors être commis dans le cadre d'une attaque dirigée par un État contre ses propres nationaux<sup>564</sup>.

188. *Pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux* – L'article 5 de la Loi relative aux CETC exige en outre que les actes constitutifs de crimes contre l'humanité soient commis dans le cadre d'une attaque lancée contre toute population civile, avec une intention discriminatoire, à savoir pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux. Cette clause relative à l'exigence d'une intention discriminatoire est une condition qui vient limiter l'étendue de la compétence des CETC à l'égard des crimes contre l'humanité par rapport à celle que leur auraient conférée les seules règles du droit international coutumier en vigueur au cours de la période allant de 1975 à 1979<sup>565</sup>. Cette condition supplémentaire de

<sup>559</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 304 ; Jugement *Sesay* du TSSL, par. 87.

<sup>560</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 304 ; Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 111.

<sup>561</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 311, renvoyant à l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* du TPIY, par. 32.

<sup>562</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 311 ; Arrêt *Martić* du TPIY, par. 309 à 313.

<sup>563</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 312 ; Jugement *Kunarac* du TPIY, par. 423.

<sup>564</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 312 ; Jugement *Kunarac* du TPIY, par. 423

<sup>565</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 313 et 314. L'article 3 du Statut du TPIR contient une clause similaire relative à l'exigence d'une intention discriminatoire, que ce tribunal a également interprétée comme une condition de compétence, en considérant que le droit international coutumier n'exigeait

compétence porte sur le caractère de l'attaque et non pas sur les actes constitutifs de crimes contre l'humanité, dès lors que toute interprétation contraire conduirait à étendre cette condition relative à une intention discriminatoire à l'ensemble des infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité et reviendrait à rendre redondante la référence expresse à la notion de discrimination concernant l'infraction de persécution visée à l'article 5 de la Loi relative aux CETC<sup>566</sup>.

189. Il ressort de la jurisprudence relative à l'infraction de persécution qu'un acte est considéré comme étant discriminatoire lorsque la victime est prise pour cible en raison de son appartenance, réelle ou supposée, à un groupe défini par l'auteur des crimes sur la base de certains critères soit politiques, soit raciaux ou soit encore religieux<sup>567</sup>. Cette définition donnée par l'auteur des crimes au groupe pris pour cible peut être large, si bien que des groupes de personnes définis sur la base de critères négatifs peuvent également être victimes de discrimination, tout comme des personnes définies par l'auteur des crimes comme appartenant au groupe visé en raison de leurs liens étroits avec ou de leur sympathie pour celui-ci<sup>568</sup>. Cette même approche est suivie pour définir un groupe de personnes pris pour cible dans le cadre d'une attaque lancée contre une population civile.

190. *Lien entre les actes de l'auteur principal et l'attaque* – Les actes commis par l'auteur principal doivent, par leur nature ou par leurs conséquences, faire partie de l'attaque, en ce sens que les actes en question ne doivent pas être complètement éloignés du contexte de celle-ci<sup>569</sup>. Un crime commis avant ou après l'attaque principale contre la population civile ou à distance de celle-ci peut encore être considéré comme en faisant partie, pour peu qu'il y ait un lien suffisant avec cette attaque. Il ne saurait cependant s'agir d'un acte isolé. Un crime est considéré comme un acte isolé si, compte tenu du contexte et des circonstances de sa commission, il est

---

nullement que soit établie l'existence d'une intention discriminatoire comme élément constitutif de tous les crimes contre l'humanité : voir Arrêt *Akayesu* du TPIR, par 465.

<sup>566</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 313, 314 et 379 ; Arrêt *KAING Guek Eav*, par. 238 ; Arrêt *Akayesu* du TPIR, par. 461 et 464.

<sup>567</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 317 ; Arrêt *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 674.

<sup>568</sup> Arrêt *KAING Guek Eav*, par. 272.

<sup>569</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 318 ; Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 85 ; Arrêt *Šainović* du TPIY, par. 264.

si éloigné de l'attaque en question que nul ne peut raisonnablement soutenir qu'il en faisait partie<sup>570</sup>.

191. *Éléments dont l'accusé, ou l'auteur principal, devait avoir connaissance* – Pour être déclaré coupable d'un crime contre l'humanité, l'accusé, ou l'auteur principal, doit avoir su que la population civile faisait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci<sup>571</sup>. Il doit avoir compris le contexte global dans lequel s'inscrivaient ses actes, mais il n'est pas nécessaire qu'il ait connu les détails de l'attaque ou partagé le but ou l'objectif assigné à celle-ci<sup>572</sup>. Par ailleurs, la preuve de la connaissance par l'accusé ou par l'auteur principal dépend des faits de l'espèce. En conséquence, la manière dont cette connaissance peut être prouvée pourra varier en fonction des circonstances propres à une affaire donnée<sup>573</sup>.

192. La Défense de NUON Chea soutient qu'une autre condition générale requise pour constituer les crimes contre l'humanité vient s'ajouter à celles énoncées ci-dessus, à savoir qu'un accusé doit avoir connaissance du caractère discriminatoire de l'attaque généralisée ou systématique sur laquelle se fondent les accusations portées à son encontre<sup>574</sup>. Force est de constater qu'elle ne mentionne aucune source à l'appui de cette allégation. Étant donné qu'hormis la Loi relative aux CETC, le Statut du TPIR est le seul instrument exigeant qu'il soit démontré que l'attaque a été lancée avec une intention discriminatoire, la jurisprudence de ce tribunal offre des indications utiles sur cette question. Il ressort de l'analyse effectuée par La Chambre de première instance de la jurisprudence du TPIR qu'à de très rares expressions près<sup>575</sup>, les chambres de ce tribunal n'ont jamais exigé qu'il soit démontré que l'accusé avait connaissance du caractère discriminatoire de l'attaque généralisée ou systématique<sup>576</sup>. De même, dans le Jugement *KAINING Guek Eav*, La Chambre de

---

<sup>570</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 318 ; Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 100.

<sup>571</sup> Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 85 ; Arrêt *Munyakazi* du TPIR, par. 141.

<sup>572</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 319 ; Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 102 et 103.

<sup>573</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 319 ; Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 126.

<sup>574</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 208.

<sup>575</sup> Dans l'affaire *Ntakirutimana*, la Chambre de première instance du TPIR a bien exigé que soit établie la connaissance du caractère discriminatoire de l'attaque généralisée ou systématique : voir Jugement *Ntakirutimana* du TPIR, par. 693.

<sup>576</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Bagosora* du TPIR, par. 389 ; Arrêt *Gacumbitsi* du TPIR, par. 86 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana* du TPIR, par. 133 et 134 ; Jugement *Seromba* du TPIR, par. 360 ; Jugement *Kamuhanda* du TPIR, par. 656 et 657 ; Jugement *Semanza* du TPIR, par. 327 à 332.

première instance n'a pas exigé que soit rapportée la preuve de la connaissance de la nature discriminatoire de l'attaque<sup>577</sup>. Par conséquent, la Chambre considère qu'une telle connaissance ne fait pas partie des conditions générales requises pour que les actes énumérés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC puissent bien recevoir la qualification de crimes contre l'humanité, et elle rejette donc cet argument.

#### 4.1.2. *Conclusions juridiques*

193. La Chambre de première instance est convaincue qu'à partir du 17 avril 1975 jusqu'au moins en décembre 1977, à savoir pendant la période couverte par le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, une attaque généralisée et systématique a été lancée contre la population civile au Cambodge. Cette attaque a revêtu de nombreuses formes, dont des transferts forcés, des meurtres, des actes d'extermination, des disparitions forcées et des actes de persécution<sup>578</sup>. Cette attaque a fait des millions de victimes civiles sur tout le territoire cambodgien et a entraîné la fuite d'un grand nombre de réfugiés dans les pays voisins<sup>579</sup>. Elle a été lancée en vue de contribuer à la mise en œuvre des politiques élaborées par le PCK pour défendre le pays et réaliser une révolution socialiste, un objectif qui constituait aussi le projet commun de ses dirigeants<sup>580</sup>. La Chambre considère en outre que cette attaque a revêtu un caractère généralisé tant au vu de sa portée géographique que par le nombre de victimes qu'elle a faites. Elle considère également que cette attaque a revêtu un caractère systématique dès lors que tant le nombre que l'ampleur des crimes commis démontrent qu'ils ne sauraient être considérés comme des actes isolés mais qu'ils ont bien été perpétrés de façon répétée et délibérée pour exécuter les politiques du PCK.

194. La Chambre de première instance considère que cette attaque a bien été dirigée contre la population civile du Cambodge. Le conflit armé entre la République khmère et le mouvement khmer rouge a pris fin le 17 avril 1975 avec la prise de Phnom Penh par les Khmers rouges et la reddition des forces de la République khmère<sup>581</sup>. Après

---

<sup>577</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par.319.

<sup>578</sup> Voir section 4, Aperçu général, 17 avril 1975 – 6 janvier 1979, par. 169 à 173.

<sup>579</sup> Voir section 4, Aperçu général, 17 avril 1975 – 6 janvier 1979, par. 169 à 173.

<sup>580</sup> Voir section 4, Aperçu général, 17 avril 1975 – 6 janvier 1979, par. 169 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 724 à 738, 742, 743, 777, 804, 805 et 835.

<sup>581</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 460, 501 et 502.

cette date, tous les soldats de la République khmère qui ne participaient pas directement aux hostilités devaient être considérés comme des civils ou, à tout le moins, comme des personnes mises hors de combat et, par conséquent, devaient bénéficier des mêmes garanties que les personnes civiles. En tout état de cause, les soldats de la République khmère ne constituaient qu'une partie des millions de civils ayant été visés par cette attaque<sup>582</sup>.

195. La Chambre de première instance considère également que cette attaque lancée contre la population civile était dictée par des motifs politiques, en ce qu'elle était destinée à mettre en œuvre les politiques établies par le PCK en vue de défendre le pays et de réaliser le projet commun d'édification du socialisme. Pour les dirigeants du Parti, la réalisation de ces objectifs passait impérativement par l'élimination des classes féodale et capitaliste<sup>583</sup>. Ce « peuple nouveau » était considéré comme l'ennemi politique et social de la révolution et du système collectiviste<sup>584</sup>. En outre, tous les Cambodgiens étaient tenus de participer à la révolution et au processus de collectivisation<sup>585</sup>. Dès lors, toute personne qui était hostile à la révolution et à la collectivisation, ou qui était perçue comme tel, était soumise à de mauvais traitements et à des actes de violence<sup>586</sup>. Par conséquent, la Chambre est convaincue que cette attaque a été lancée pour des motifs politiques.

196. Dans la Décision de renvoi, il est allégué que l'attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile a également pris la forme de mesures spécifiques dirigées contre les Bouddhistes, les Chams et les Vietnamiens en raison de leur nationalité, appartenance ethnique, race et/ou religion<sup>587</sup>. Cette catégorie principale de faits ne relève toutefois pas de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Par conséquent, ayant déjà conclu que l'attaque générale lancée contre la population civile était dictée par des motifs politiques, la Chambre s'abstient

---

<sup>582</sup> Voir section 4, Aperçu général, 17 avril 1975 – 6 janvier 1979, par. 170 à 172.

<sup>583</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 113 ; section 4, Aperçu général, 17 avril 1975 – 6 janvier 1979, par. 169 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 726, 731, 788 et 815.

<sup>584</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 117 et 118 ; section 4, Aperçu général, 17 avril 1975 – 6 janvier 1979, par. 169, section 14, Entreprise criminelle commune, par. 726.

<sup>585</sup> Voir section 3, Contexte historique, note de bas de page 318 ; section 4, Aperçu général, 17 avril 1975 – 6 janvier 1979, par. 169 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 724.

<sup>586</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 117, 118, 120 et 123 ; section 4, Aperçu général, 17 avril 1975 – 6 janvier 1979, par. 169 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 814 à 818.

<sup>587</sup> Décision de renvoi, par. 1369.

donc de tirer des conclusions quant à la question de savoir si cette attaque fut également menée en partie pour des motifs nationaux, ethniques, raciaux et/ou religieux, question qui sera examinée dans le cadre des procès futurs.

197. La Chambre de première instance est également convaincue qu'il existe un lien entre les actes des Accusés et l'attaque. En effet, les actes commis par les auteurs principaux des crimes reprochés ainsi que par les Accusés pendant la Phase 1 et la Phase 2 des déplacements de population et lors de l'exécution de soldats et fonctionnaires de la République khmère sur le site Tuol Po Chrey ont été perpétrés entre le 17 avril 1975 et décembre 1977, et en vue de mettre en œuvre les politiques élaborées par le PCK pour défendre le pays et de parvenir à la réalisation du projet commun d'édification du socialisme<sup>588</sup>. Enfin, compte tenu de l'échelle et de l'ampleur de l'attaque<sup>589</sup> et du fait qu'elle a servi à la mise en œuvre des politiques du Parti et à la réalisation de ses objectifs<sup>590</sup>, la Chambre est convaincue que tant les auteurs principaux des crimes reprochés que les Accusés savaient que la population civile faisait l'objet d'une attaque et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

198. La Chambre de première instance considère par conséquent que toutes les conditions générales d'application de l'article 5 de la Loi relative aux CETC sont réunies.

---

<sup>588</sup> Voir section 4, Aperçu général, 17 avril 1975 – 6 janvier 1979, par. 169 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 547 à 574 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 630 à 657 ; section 12, Tuol Po Chrey, par. 682 à 687 ; section 13, Responsabilité pénale individuelle, par. 690 à 702.

<sup>589</sup> Voir section 4, Aperçu général, 17 avril 1975 – 6 janvier 1979, par. 169 à 173.

<sup>590</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 104, 111, 112 et 116 à 118 ; section 4, Aperçu général, 17 avril 1975 – 6 janvier 1979, par. 169 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 777, 778, 804 à 810 et 835 à 837.

## 5. STRUCTURES ADMINISTRATIVES

### 5.1. La structure du PCK

199. Le plus grand secret entourait la structure opérationnelle exacte du PCK<sup>591</sup>. Dans les premières années d'existence du Parti, le secret était essentiel pour assurer sa survie en tant que mouvement politique révolutionnaire clandestin<sup>592</sup>. Toutefois, même après son accession au pouvoir en 1975, le Parti persista à rendre inintelligible et à dissimuler son mode de fonctionnement interne, principalement afin de se protéger contre ceux qu'il percevait comme étant des « ennemis externes »<sup>593</sup>. Les gens ordinaires n'avaient que très peu accès aux informations sur la structure officielle de la direction du Parti, si tant est qu'ils en aient eu un. Très souvent, il leur était simplement demandé d'obéir, sans poser de questions, aux décisions de l'« *Angkar* » (ou « organisation »), une entité sans visage et perçue comme étant détentrice d'un pouvoir absolu de contrôle sur toute la société<sup>594</sup>. Les cadres de rang inférieur du PCK n'avaient parfois qu'une connaissance superficielle de l'organisation du pouvoir au sein du Parti<sup>595</sup>. Cette politique du secret explique certainement, pour partie, la confusion et les contradictions relevées dans les dépositions effectuées par des témoins ayant comparu devant La Chambre de première instance dans le cadre du premier procès<sup>596</sup>. Toutefois, considérées dans leur ensemble, les preuves versées aux débats ont permis à la Chambre de reconstituer la structure organisationnelle du PCK telle qu'elle était en vigueur à l'époque des faits incriminés.

<sup>591</sup> Déclaration du Parti communiste du Kampuchéa au Parti communiste des travailleurs du Danemark, par NUON Chea, juillet 1978, Doc. n° E3/196, ERN 00280673-74 ; T., 30 mai 2012 (NY Kan), p. 62 et 63 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 6, ERN 00156669 ; T., 14 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 104 et 105 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 38 et 39.

<sup>592</sup> T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 89 à 91.

<sup>593</sup> T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 92 et 93 ; T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 91 et 92.

<sup>594</sup> T., 6 décembre 2011 (KLAN Fit), p. 82 ; T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 93 à 95 ; Procès-verbal d'audition du témoin DUCH Phleu, 28 août 2008, Doc. n° E3/5213, p. 3, ERN 00333941 (« Si l'*Angkar* ordonnait de faire telle ou telle chose, il fallait la respecter. ») ; Procès-verbal d'audition du témoin TAN Wardeny, 11 juin 2009, Doc. n° E3/102, p. 3, ERN 00342196 (« [T]out le monde disait que c'était '*Angkar*' qui décide mais on ne savait pas qui était ce '*Angkar*'. »). Voir également section 5, Structures administratives, par. 221.

<sup>595</sup> Voir, par exemple, T., 17 mai 2012 (PEAN Khean), p. 109 et 110 ; T., 28 mai 2012 (NY Kan), p. 18 ; T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 75 et 76.

<sup>596</sup> Voir, par exemple, section 5, Structures administratives, par. 207.

200. La structure administrative retenue pour le PCK fut officialisée pour la première fois dans les dispositions statutaires adoptées lors du premier congrès de celui-ci, alors nommé Parti des travailleurs du Kampuchéa, qui se déroula en septembre et octobre 1960<sup>597</sup>. Il est probable que d'autres dispositions statutaires aient été adoptées lors du troisième congrès du Parti qui se tint en août 1971 ou vers cette date<sup>598</sup>. En tout état de cause, de nouveaux statuts furent adoptés lors du quatrième congrès qui se tint en janvier 1976<sup>599</sup>. Seule cette dernière version des Statuts du PCK a été produite comme moyen de preuve devant La Chambre de première instance au cours du procès<sup>600</sup>. Toutefois, selon le témoin KAING Guek Eav, le contenu des différents statuts était similaire, à tout le moins en ce qui concerne les structures internes et la hiérarchie au sein du PCK<sup>601</sup>.

#### 5.1.1. *Le congrès du Parti*

201. Les statuts du Parti communiste du Kampuchéa de janvier 1976, (les « Statuts du PCK ») énoncent les principes officiels d'organisation et de gouvernance du Parti. Le Statut du PCK conféraient « le pouvoir suprême sur tout le pays » à l'« Assemblée générale », également appelée « Congrès du Parti »<sup>602</sup>. L'Assemblée générale réunie en congrès avait notamment pour fonctions de « définir la Voie politique et les statuts du Parti » et d'élire les membres du Comité central<sup>603</sup>. En plus des quatre congrès du Parti précédemment mentionnés, un cinquième congrès se tint à la fin de l'année

<sup>597</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro de septembre-octobre 1976, Doc. n° E3/10, p. 6, ERN 00491873 ; T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 68 et 69 ; T., 6 décembre 2011 (NUON Chea), p. 26 ; *Jeunesse révolutionnaire*, numéro de mars 1977, Doc. n° E3/768, p. 11 et 12, ERN 00594003-04 ; Voir section 3, Contexte historique, par. 87.

<sup>598</sup> T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 69 ; section 3, Contexte historique, par. 95.

<sup>599</sup> T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 18 et 19 ; T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 69 à 72 ; Procès-verbal d'analyse rédigé par Craig Etcheson, 18 juillet 2007, Doc. n° E3/494, p. 3, ERN 00314641.

<sup>600</sup> Statut du Parti communiste du Kampuchéa (le « Statut du PCK »), Doc. n° E3/130.

<sup>601</sup> T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 11 ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 93 à 95. Voir également Article anonyme intitulé : « Brève histoire du Parti communiste Khmer », document non daté, Doc. n° E3/2, p. 4, ERN 00657350 (où il est précisé que les Statuts de 1960 instituèrent un Comité central du Parti, composé de huit membres) ; T., 10 janvier 2012 (NUON Chea), p. 23 et 24 (où l'Accusé reconnaît que l'existence des Comités central et permanent du Parti remonte à 1960).

<sup>602</sup> Statut du PCK, Doc. n° E3/130, Article 7, p. 13, ERN 00292926 ; T, 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 64 et 65 (où l'expert précise que les termes « assemblée générale » et « congrès du Parti » sont synonymes).

<sup>603</sup> Statut du PCK, Doc. n° E3/130, Article 21, p. 19, ERN 00292932.

1978<sup>604</sup>. Des centaines de personnes – parmi lesquelles figuraient des représentants de tous les secteurs et divisions militaires, de même que les membres du Comité central du PCK – assistèrent aux congrès organisés en 1976 et 1978<sup>605</sup>.

### 5.1.2. *Le Comité central et le Comité permanent*

202. Aux termes des Statuts du PCK, c'était le Comité central qui, entre deux Assemblées générales, était l'organe « exécutif suprême pour tout le pays »<sup>606</sup>. À ce titre, il incombait au Comité central i) d'appliquer la ligne politique du Parti dans tout le pays et de donner à cette fin des instructions aux comités de zones, de secteurs ainsi qu'aux autres organes du Parti responsables des différentes entités à l'échelle du pays afin qu'ils mènent « des actions conformément à la Voie politique, à la vision mentale [idéologique] et à la Voie du commandement » du Parti, ii) de « [c]ontrôler et de gérer les cadres et les membres du Parti », et iii) d'entretenir des liens avec les partis « marxistes-léninistes » frères<sup>607</sup>. Conformément aux Statuts du PCK, le Comité central se réunissait au minimum à tous les six mois<sup>608</sup>. La composition du Comité central, tant en ce qui concerne l'identité des membres que leur nombre, n'eut de cesse de changer entre 1960 et 1979 mais, au maximum de sa composition en 1970, ce Comité comptait entre 20 et 30 membres<sup>609</sup>. Parmi les personnalités ayant été membres de ce comité figuraient TOU Samuth – qui, de 1960 à sa disparition en 1962, fut le secrétaire du PCK<sup>610</sup>, POL Pot – qui en devint membre dès sa mise en place en 1960 et qui, en 1963, prit les fonctions de secrétaire du PCK<sup>611</sup>, NUON Chea – qui fut nommé au Comité central en 1960 en tant que secrétaire adjoint du Parti<sup>612</sup> et

<sup>604</sup> T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), p. 18 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 65 ; Audition de LONH, *alias* LORN, réalisée par Masato MATSUSHITA et Stephen HEDER, 12 mars 1980, Doc. n° E3/1714, ERN 00649012.

<sup>605</sup> T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), p. 21 à 26 ; T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), p. 58, 71 et 72.

<sup>606</sup> Statut du PCK, Doc. n° E3/130, Article 7, p. 13, ERN 00292926.

<sup>607</sup> Statut du PCK, Doc. n° E3/130, Article 23, p. 19, ERN 00292932.

<sup>608</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 9, ERN 00156672 ; Statut du PCK, Doc. n° E3/130, Article 25, p. 19, ERN 00292932.

<sup>609</sup> T., 24 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 139 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 9, ERN 00156672 ; Audition de LONH, *alias* LORN, réalisée par M. Matsushita et S. Heder, 12 mars 1980, Doc. n° E3/1714, ERN 00649012 ; T., 26 avril 2012 (SALOTH Ban), p. 2.

<sup>610</sup> T., 5 décembre 2011 (NUON Chea), p. 75 et 76 ; T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 58.

<sup>611</sup> T., 10 janvier 2012 (NUON Chea), p. 21 et 22 ; T., 5 décembre 2011 (NUON Chea), p. 76 et 77.

<sup>612</sup> T., 5 décembre 2011 (NUON Chea), p. 76 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 82 et 83 ; Voir section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 313 et 315.

KHIEU Samphan – qui y entra en tant que membre candidat en 1971, avant d'en devenir un membre de plein droit en 1976<sup>613</sup>. Selon les Statuts du PCK, les membres candidats étaient autorisés à participer aux réunions du Comité Central, mais « sans pouvoir décisionnel »<sup>614</sup>.

203. Si, selon les Statuts du PCK, le Comité central était en théorie l'organe du Parti investi du pouvoir de décision suprême, dans les faits, ce pouvoir était exercé par un organe extrastatutaire connu sous le nom de « Comité permanent »<sup>615</sup>. Le Comité permanent fut créé en même temps que le Comité central en 1960<sup>616</sup>, et ses membres se réunissaient environ tous les sept à dix jours, ou plus fréquemment en cas de nécessité<sup>617</sup>. Il comptait sept membres, qui étaient tous issus du Comité central<sup>618</sup>. À l'instar de ce qui prévalait pour le Comité central, la composition du Comité permanent changeait de temps à autre<sup>619</sup>. POL Pot, IENG Sary, SAO Phim et NUON Chea en furent membres dès sa création<sup>620</sup>. Ta Mok y entra en 1963<sup>621</sup>. SON Sen, *alias* Khieu, en fut un membre candidat ou suppléant (par opposition à un membre de

<sup>613</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 99 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 9, ERN 00156672 ; T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 41 ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 83 ; T., 26 avril 2012 (SALOTH Ban), p. 3 ; Voir section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 363.

<sup>614</sup> Statut du PCK, Doc. n° E3/130, Article 24, p. 19, ERN 00292932.

<sup>615</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 8 et 9, ERN 00156671-72 ; T., 24 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 128 et 129 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 66 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 22 ; Voir également Communiqué de presse de la première session plénière de la première législature de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, 14 avril 1976, Doc. n° E3/262, ERN (En) 00528391.

<sup>616</sup> T., 22 novembre 2011 (NUON Chea), p. 98 ; T., 5 décembre 2011 (NUON Chea), p. 76 et 77 ; T., 10 janvier 2012 (NUON Chea), p. 23 et 24 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 68.

<sup>617</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 9, ERN 00156672. Voir également Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 14 mai 1976, Doc. n° E3/221 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 15 mai 1976, Doc. n° E3/222 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 17 mai 1976, Doc. n° E3/223 (ce qui montre que les réunions de ce Comité pouvaient parfois se succéder).

<sup>618</sup> T., 24 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 122 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 9, ERN 00156672 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 74 ; Audition de LONH, *alias* LORN, réalisée par M. Matsushita et S. Heder, 12 mars 1980, Doc. n° E3/1714, ERN 00649012.

<sup>619</sup> T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 39.

<sup>620</sup> T., 5 décembre 2011 (NUON Chea), p. 75 à 77 ; T., 10 janvier 2012 (NUON Chea), p. 21 à 23 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 9, ERN 00156672 ; T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 33 et 34.

<sup>621</sup> T., 10 janvier 2012 (NUON Chea), p. 23.

plein droit)<sup>622</sup>, alors que SOK Thuok, *alias* VORN Vet en fut soit un membre de plein droit soit un membre candidat<sup>623</sup>. Officiellement, SUA Vasi, *alias* Doeun, et KHIEU Samphan ne furent jamais membres du Comité permanent, mais l'un comme l'autre assistèrent à de nombreuses de ses réunions<sup>624</sup>. Le Comité permanent pouvait se réunir en l'absence d'un ou de plusieurs membres, et il le fit à de nombreuses reprises<sup>625</sup>.

### 5.1.3. *Le Comité militaire*

204. Le Comité militaire est un autre organe extrastatutaire dérivé du Comité central. Le Comité militaire était présidé par POL Pot et était chargé des affaires militaires

<sup>622</sup> T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 73 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 74 ; Audition de LONH, *alias* LORN, réalisée par M. Matsushita et S. Heder, 12 mars 1980, Doc. n° E3/1714, ERN 00649012.

<sup>623</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 9, ERN 00156672 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 74 ; Audition de LONH, *alias* LORN, réalisée par M. Matsushita et S. Heder, 12 mars 1980, Doc. n° E3/1714, ERN 00649012 ; Livre de D. Chandler intitulé : « S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges », Doc. n° E3/1684, p. 39, ERN 00357285 (où l'auteur précise que le vrai nom de VORN Vet est SOK Thuok).

<sup>624</sup> Sur la série de 23 procès-verbaux de réunions du Comité permanent ayant été produits devant la Chambre de première instance, 19 contiennent une liste des participants ; 16 font état de la présence de KHIEU Samphan, *alias* Hem, et 12 de celle de SUA Vasi, *alias* Doeun : voir Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976, Doc. n° E3/197 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 24 août 1975, Doc. n° E3/216 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976, Doc. n° E3/217 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 26 mars 1976, Doc. n° E3/218 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 3 mai 1976, Doc. n° E3/219 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 7 mai 1976, Doc. n° E3/220 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 14 mai 1976, Doc. n° E3/221 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 15 mai 1976, Doc. n° E3/222 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 17 mai 1976, Doc. n° E3/223 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 30 mai 1976, Doc. n° E3/224 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 1<sup>er</sup> juin 1976, Doc. n° E3/225 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 10 juin 1976, Doc. n° E3/226 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 2 novembre 1975, Doc. n° E3/227 ;

Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 janvier 1976, Doc. n° E3/228 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976, Doc. n° E3/229 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976, Doc. n° E3/230 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, Doc. n° E3/231 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, Doc. n° E3/232 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 13 mars 1976, Doc. n° E3/233 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 21 avril 1976, Doc. n° E3/235 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 10 mars 1976, Doc. n° E3/237 et Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 28 février 1976, Doc. n° E3/238. Voir également section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 351, note de bas de page 1051 confirmant que KHIEU Samphan y assistait sous le pseudonyme « Hem » ; Voir également T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 74 et 75 ; T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), p. 2 ; Audition de LONH, *alias* LORN, réalisée par M. Matsushita et S. Heder, 12 mars 1980, Doc. n° E3/1714, ERN 00649012.

<sup>625</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 9, ERN 00156672. Voir également section 5, Structures administratives, note de bas de page 624.

et de sécurité<sup>626</sup>. SON Sen fut un des membres de ce Comité militaire<sup>627</sup>. Dans la Décision de renvoi, il est allégué que NUON Chea a été membre de ce Comité militaire. Toutefois La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve produits devant elle n'ont pas permis de démontrer qu'il en fût effectivement ainsi<sup>628</sup>.

#### 5.1.4. *Le Centre du Parti*

205. Plusieurs témoins et experts ayant déposé devant La Chambre de première instance au cours du procès ont employé les termes « Centre du Parti » pour faire référence à la direction suprême du PCK. Toutefois, comme l'a souligné le témoin Stephen HEDER, le « Centre du Parti » était une expression nébuleuse qui, parfois, était employée pour faire référence, de manière collective, à un échelon entier au sein de la hiérarchie du Parti, et, en d'autres occasions, était utilisée pour désigner une entité ou un organe déterminé appartenant à un échelon supérieur du PCK (comme le Comité central, le Comité permanent ou l'un des bureaux qui lui étaient liés, voire POL Pot lui-même<sup>629</sup>). L'expression « Centre du Parti » figure également dans un certain nombre d'éléments de preuve documentaires produits devant la Chambre au cours du procès, parmi lesquels on recense à la fois des documents datant de l'époque

<sup>626</sup> T., 11 janvier 2012 (NUON Chea), p. 33 ; Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/89, p. 9, ERN 00332689 ; T. Carney, « L'organisation du pouvoir », extraits (traduits en français) tirés du livre de l'auteur intitulé : « *Cambodia 1975-1978 : Rendez-vous With Death* », Doc. n° E3/49, ERN 00724069-70.

<sup>627</sup> Entretien avec IENG Sary par la chaîne de télévision australienne ABC, 28 août 1996, Doc. n° E3/93, ERN 00347376 ; Interview de IENG Sary par Elizabeth BECKER, 22 juillet 1981, Doc. n° E3/94, ERN 00602000 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 20 octobre 2009, Doc. n° E3/83, p. 6, ERN 00398173 ; Procès-verbal de première comparution de NUON Chea, 19 septembre 2007, Doc. n° E3/54, p. 3, ERN 00148920.

<sup>628</sup> Voir section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 333.

<sup>629</sup> T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 14. Voir, par exemple, T., 20 juin 2012 (YUN Kim), p. 6 (où le témoin fait référence au Centre du Parti en parlant de « rang de direction suprême [d]u PCK ») ; T., 21 août 2012 (SA Siek), p. 25 et 26 (où le témoin définit le Centre du Parti comme l'échelon supérieur aux zones et aux secteurs). Voir également T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 114 (où l'expert suggère que par Centre du Parti, il fallait en particulier entendre « Comité central ») ; T., 7 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 14 (où le témoin décrit le « Bureau 870 » comme le « Bureau du Centre du Parti ») ; Procès-verbal d'audition du témoin NORNG Sophang, 18 février 2009, Doc. n° E3/64, p. 5, ERN 00411696 (où le témoin considère comme similaires le Centre du Parti et le « Comité 870 ») ; Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak, 4 juin 2009, Doc. n° E3/35, p. 16, ERN 00367732 (où le témoin parle d'un « comité central permanent du Parti ») ; Procès-verbal d'audition du témoin SONG Meng, 12 décembre 2007, Doc. n° E3/5142, 12 décembre 2007, p. 4, ERN 00529329 (où le témoin laisse entendre que POL Pot était le Centre du Parti) ; Interview de SA Sarin par le DC-Cam, 5 mai 2009, Doc. n° E3/4596, p. 9, ERN 00746451 (où l'intéressé qualifie le Centre du Parti de « supérieur »).

du KD et des commentaires rédigés postérieurement par des universitaires. Si, en général, ces documents ne mentionnent aucune définition de cette expression, le contexte dans lequel elle est utilisée indique clairement qu'il est fait référence aux échelons supérieurs au sein de la hiérarchie du PCK (ou à certaines de leurs composantes)<sup>630</sup>.

206. Dans le présent jugement, La Chambre de première instance emploie l'expression « Centre du Parti » pour désigner collectivement les instances dirigeantes supérieures du PCK établies à Phnom Penh, à savoir le Comité permanent, le Comité central, le Comité militaire, le Bureau 870, le Bureau d'administration (S-71) ainsi que les bureaux et unités qui lui étaient subordonnés.

#### 5.1.5. *Le Bureau 870*

207. À l'époque du KD, le numéro de code « 870 » était employé de manière ambiguë pour désigner un ensemble de personnes et d'entités liées au Centre du Parti. Si La Chambre de première instance a pu constater, entre les différents témoins entendus à l'audience, des divergences de perception quant à ce que pouvait exactement recouvrir l'appellation « 870 », elle a toutefois relevé qu'en général, tous s'étaient accordés pour dire que ce code servait à désigner certaines composantes des instances dirigeantes du PCK. Selon le témoin Stephen HEDER, le code « 870 » fut utilisé dès 1971 pour désigner « l'échelon central du Parti »<sup>631</sup>. Quant à l'expert David CHANDLER, il a expliqué à la Chambre qu'en règle générale, le code « 870 » était utilisé « [p]our faire référence à POL Pot et, parfois, à POL Pot plus un groupe restreint de personnes dans son entourage »<sup>632</sup>. Le témoin NORNG Sophang a déclaré

---

<sup>630</sup> Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, numéro de décembre 1976-janvier 1977, Doc. n° E3/25, p. 15, 16, 19 et 20, ERN 00504028-29 et 00504032-33 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro de juin 1977, Doc. n° E3/135, p. 14, 15, 40 et 41, ERN 00487720-21 et 00487746-47 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro d'octobre-novembre 1977, Doc. n° E3/170, p. 7, 8, 12, 13, 22 et 23, ERN 00665403-04, 00665408-09 et 00665418-19 ; Lettres de KAING Guek Eav, 14 septembre 1976, Doc. n° E3/1152, p. 1, ERN 00532741 ; Livre de D. Chandler intitulé : « S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges », Doc. n° E3/1684, p. 32, ERN 00357278 ; Article rédigé par S. Heder intitulé : « Réévaluation du rôle joué par les hauts dirigeants et les responsables locaux dans les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique : la responsabilité cambodgienne située dans une perspective comparative », document non daté, Doc. n° E3/4527, p. 12 à 14, ERN 00792924-26.

<sup>631</sup> T., 18 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 16.

<sup>632</sup> T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 101.

que « '870' [...] faisait référence au Centre »<sup>633</sup>. L'expert Philip SHORT a quant à lui précisé que « 870 » était « le nom d[e] code du Comité permanent »<sup>634</sup>. Ce flou qui existait autour de l'appellation « 870 » est non seulement conforme à l'inclination pour le secret que l'on a pu observer de manière générale chez les dirigeants du PCK, mais, comme l'a souligné l'expert David CHANDLER, était le résultat d'une politique intentionnelle à l'époque. En effet, l'utilisation du numéro de code participait d'une politique délibérée de dissimuler ou de rendre inintelligible la véritable nature de la direction du PCK<sup>635</sup>.

208. Dans un certain nombre de documents datant de l'époque du KD, il est fait référence à un certain « Comité 870 »<sup>636</sup>. Selon les co-procureurs, le « Comité 870 » était le Comité central du PCK, mais il est tout aussi plausible qu'il s'agît en fait du Comité permanent. Par conséquent, La Chambre de première instance n'est pas en mesure de se prononcer avec certitude sur le sens précis de cette dénomination<sup>637</sup>.

209. Il existait également un autre organe, distinct du Comité 870, connu sous les noms de 'Bureau 870', 'Bureau politique de 870', 'M-870' (la lettre « M » étant l'abréviation de « *munti* », le terme khmer signifiant « bureau ») ou encore 'Bureau du Comité permanent' ('Bureau 870')<sup>638</sup>. À partir du mois d'octobre 1975, le Bureau 870

<sup>633</sup> T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 21.

<sup>634</sup> T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 69.

<sup>635</sup> T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 102 ; T., 24 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 129 et 130. Voir également T., 18 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 18.

<sup>636</sup> Voir, par exemple, Télégramme du Kampuchéa Démocratique (« Télégramme du KD »), 12 avril 1978, Doc. n° E3/932, p. 1, ERN 00392536 ; Télégramme du KD, 29 avril 1978, Doc. n° E3/245, p. 1, ERN 00291039 ; L'Instruction du 870, 27 février 1976, Doc. n° E3/1173, p. 2, ERN 00807141.

<sup>637</sup> Conclusions finales des co-procureurs dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, 27 septembre 2013, Doc. n° E295/6/1 (« Conclusions finales des co-procureurs »), par 372. Il ressort de certains éléments de preuve que le Comité 870 pourrait être le Comité central, par exemple : T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), p. 70 et 71 ; Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 21 août 2009, Doc. n° E3/74, p. 3, ERN 00426163 ; Procès-verbal d'audition du témoin SENG Mon, 14 février 2009, Doc. n° E3/71, p. 23, ERN 00353157. Dans une directive transmise par le Comité 870, on peut lire que « le Comité central du Parti émet [la] directive suivante [...] » : voir Directive du Comité 870 sur l'usage des termes « *Angkar* » et « Parti », 24 juillet 1977, Doc. n° E3/740. Toutefois, à la lecture d'autres éléments de preuve, ce Comité 870 serait plutôt le Comité permanent : voir T., 6 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 101 et 102 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 69 ; Réponses écrites de KAING Guék Eav, 20 novembre 2009, Doc. n° E3/359, ERN 00408242. Voir également T., 17 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 99 et 100 (où le témoin confirme l'ambiguïté autour de l'usage de l'expression « Comité 870 » et déclare qu'il ne saurait donc se prononcer de manière définitive sur sa signification exacte).

<sup>638</sup> T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 123 ; T., 17 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 100 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182, p. 2,

fut dirigé par SUA Vasi, *alias* Doeun<sup>639</sup>. KHIEU Samphan intégra le Bureau 870 vers le mois d'octobre 1975<sup>640</sup>. Selon les termes de l'expert Philip SHORT, le Bureau 870 était le « bras exécutif » du Comité permanent<sup>641</sup>. Il avait pour fonctions de mettre en œuvre les décisions du Comité permanent, de veiller à leur bonne exécution ainsi que de faire la liaison, pour le compte du Comité permanent, avec chacun des différents bureaux et unités relevant des échelons supérieurs du PCK<sup>642</sup>. Aussi bien l'expert Philip SHORT que son collègue David CHANDLER ont employé l'expression « centre névralgique » pour dépeindre le rôle crucial que jouait le Bureau 870 dans la transmission des informations émanant du Comité permanent et de celles qui lui étaient destinées<sup>643</sup>.

210. Dans un ensemble de procès-verbaux de réunions du Comité permanent, il est également fait mention d'un autre organe, distinct, appelé 'Bureau de 870' (en khmer, « *karilayai* 870 », par opposition à « *munti* 870 »<sup>644</sup>). À compter du mois d'octobre 1975, ce Bureau fut dirigé par SIM Son, *alias* YEM<sup>645</sup>. Il est impossible de déterminer quelle était sa fonction exacte, mais le terme khmer qui le qualifie tend à indiquer qu'il jouait un rôle plus administratif que politique<sup>646</sup>.

---

ERN 00292869 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 14 décembre 2007, Doc. n° E3/37, p. 3, ERN 00156681.

<sup>639</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182, p. 2, ERN 00282969 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 25 (où le témoin précise que « Doeun » désignait SUA Vasi).

<sup>640</sup> Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 80 et 81, ERN 00595439-40 ; Voir section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 390.

<sup>641</sup> T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 77.

<sup>642</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182, p. 5, ERN 00292872 ; T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), p. 26 ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 80, ERN 00595439.

<sup>643</sup> T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 21 ; T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), p. 104.

<sup>644</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182, p. 2, ERN 00292869. Voir T., 17 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 103 et 104.

<sup>645</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182, p. 2, ERN 00292869 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 26 (où le témoin précise que « Yem » désignait SIM Son).

<sup>646</sup> Si les termes khmers « *munti* » et « *karilayai* » peuvent tous deux être traduits par « bureau », « *munti* » renvoie davantage à une structure administrative plus large alors que « *karilayai* » décrit habituellement une unité plus petite ou une sous-division. Plus concrètement, un « *munti* » peut être composé de plusieurs « *karilayai* ». Voir également T., 17 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 103 et 104.

5.1.6. *Le Bureau d'administration (S-71) et les bureaux et entités qui lui étaient subordonnés*

211. En plus du Bureau 870, le Centre du Parti disposait d'un bureau administratif. Dans des procès-verbaux de réunions du Comité permanent, il est fait mention de ce bureau par les termes « Bureau d'administration<sup>647</sup> ». À partir du mois d'octobre 1975, le Bureau d'administration fut dirigé par CHIMM Sam Aok, *alias* Pang<sup>648</sup>. Dans leurs déclarations, plusieurs témoins ont fait référence à ce bureau que dirigeait Pang en utilisant les termes « S-71 ». La mention d'une section ou d'un ministère désigné par les termes « S-71 » figure également sur bon nombre de listes de personnes arrêtées et transférées au centre de sécurité S-21, ce qui tend à confirmer que « S-71 » était le nom de code du Bureau d'administration<sup>649</sup>.

212. Il est possible que S-71 ait été une entité émanant du Bureau 870, mais il se pourrait également qu'il ait été un organe distinct. Bien que les procès-verbaux des réunions du Comité permanent tendent à indiquer que S-71 et le Bureau 870 aient été deux organes distincts<sup>650</sup>, le témoin Stephen HEDER a rappelé que bon nombre des personnes avec lesquelles il s'était entretenu avaient fait l'amalgame entre les deux bureaux. De fait, force est de constater que plusieurs témoins ayant déposé devant La Chambre de première instance à ce sujet ont fait référence au bureau que dirigeait

<sup>647</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182, p. 2, ERN 00292869 ; T., 18 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 14.

<sup>648</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182, p. 2, ERN 00292869 ; T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 18 et 19 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 67 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 26 (où le témoin précise que « Pang » était CHIMM Sam Aok).

<sup>649</sup> T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 18 et 19 ; T., 18 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 14 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 105 ; Procès-verbal d'audition du témoin NOEM Sem, 18 juillet 2009, Doc. n° E3/43, p. 4, ERN 00402992 ; Interview de KONG Yeuan par l'École des études orientales et africaines (« SOAS »), 27 juillet 2005, Doc. n° E3/5315. Voir également Liste des prisonniers ayant été arrêtés par le ministère S-71, document non daté, Doc. n° E3/1737 ; Liste des prisonniers ayant été arrêtés par le ministère S-71, 20 juin 1978, Doc. n° E3/1738 ; Liste des prisonniers arrivés le 24 mai 1978, 24 mai 1978, Doc. n° E3/1955 (qui recense des personnes détenues à S-21 ayant toutes été transférées par le « ministère S-71 » et dont la plupart sont censées avoir travaillé pour l'un des bureaux « K » : voir section 5, Structures administratives, par. 213 ; À une date antérieure, « S-71 » avait aussi été le nom de code de la base située à proximité de la rivière Chinit, où les dirigeants du Parti s'étaient établis en 1970 : T., 25 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 95 et 96 ; Procès-verbal d'audition du témoin THA Sot, 19 janvier 2008, Doc. n° E3/464, p. 8, ENR 00503951. Voir également T., 23 avril 2012 (SALOTH Ban), p. 23 (où le témoin revient sur le transfert du bureau des dirigeants du mouvement khmer rouge vers la base située à proximité de la rivière Chinit en 1970).

<sup>650</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182, p. 2, ERN 00292869 (où il est fait la distinction entre le « Bureau politique de 870 » et le « Bureau d'administration »).

CHIMM Sam Aok, *alias* Pang, en le désignant par le nom de code « 870 »<sup>651</sup>. Selon d'autres témoins, cependant, les fonctions des deux bureaux – à savoir S-71 que dirigeait Pang et 870 dirigé par SUA Vasi, *alias* Doeun – étaient différentes : le Bureau 870 de Doeun s'occupait des questions liées à la mise en œuvre des politiques du Parti, tandis que le Bureau S-71 de Pang était pour l'essentiel chargé de tâches logistiques, pratiques et administratives<sup>652</sup>.

213. Le Bureau S-71 supervisait notamment un réseau de bureaux et unités auxiliaires, qui eux-mêmes s'acquittaient de diverses fonctions administratives ou de logistique destinées à répondre aux besoins du Centre du Parti et qui, pour la plupart, étaient désignés par un nom de code commençant par la lettre « K<sup>653</sup> ». K-1 était l'enceinte située à Phnom Penh où POL Pot avait, à la fois, son lieu de résidence et son lieu de travail<sup>654</sup>. K-3, un autre complexe également situé à Phnom Penh, servait aussi de lieu de résidence et de travail aux principaux dirigeants du PCK, en ce compris à NUON Chea et à KHIEU Samphan<sup>655</sup>. K-6, qui était situé à Phnom Penh,

<sup>651</sup> T., 3 mai 2012 (PEAN Khean), p. 23 ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 99 ; T., 20 septembre 2012 (CHEA Say), p. 85 et 86 ; T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), p. 18 ; T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), p. 46 ; T., 23 avril 2012 (SALOTH Ban), p. 92.

<sup>652</sup> T., 18 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 14, 15, 17 et 18 (où le témoin décrit S-71 comme un bureau administratif, distinct du Bureau 870) ; T., 3 mai 2012 (PEAN Khean), p. 23 (où le témoin précise que Pang assurait « la gestion quotidienne des activités du bureau. Ce bureau comprenait K-1, K-3 et K-7 ») ; T., 13 juin 2012 (OUEN Tan), p. 41 (où le témoin déclare que « Pang avait la responsabilité générale des messagers et aussi du service de production » et qu'il affectait les tâches au personnel de K-1) ; Procès-verbal d'audition du témoin ROCHOEM Ton, 5 décembre 2007, Doc. n° E3/24, p. 8, ERN 00503924 (« Pang était responsable de l'administration du Bureau 870. Doeun était, lui, chargé du secteur politique. ») ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 4 décembre 2007, Doc. n° E3/448, p. 5 et 6, ERN 00154918-19 (où l'intéressé mentionne un « Comité du groupe de travail en charge du Bureau 870 » dirigé par Pang et qui était responsable de la sécurité, de l'accueil des invités, des télécommunications (y compris les messagers et les télégrammes), de la logistique, de la nourriture et des transports) ; Diagramme dessiné par NORNG Sophang, 28 mars 2009, Doc. n° E3/1736 (montrant que les bureaux « K » relevaient de « S-71 », le bureau dirigé par Pang) ; T. (dossier n° 001), 21 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 30, ERN 00330427 (où l'intéressé explique que S-71 était le « secrétariat » du Bureau 870 et qu'il comprenait un réseau de bureaux offrant un appui logistique et administratif destiné à répondre aux besoins du Centre du Parti) ; Voir également section 5, Structures administratives, par. 209 ; Voir, en outre, section 5, Structures administratives, note de bas de page 624 ci-dessus (où il est relevé que Doeun a été présent à plusieurs réunions du Comité permanent dont les procès-verbaux ont été conservés, alors que Pang n'a assisté à aucune de ces réunions).

<sup>653</sup> T., 3 mai 2012 (PEAN Khean), p. 23 ; T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 18 et 19 ; T., 18 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 14, 17 et 24 ; Procès-verbal d'audition du témoin THA Sot, 19 janvier 2008, Doc. n° E3/464, p. 5, ERN 00503948 ; Diagramme dessiné par NORNG Sophang, 28 mars 2009, Doc. n° E3/1736.

<sup>654</sup> T., 3 mai 2012 (PEAN Khean), p. 19 ; T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), p. 40 ; T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), p. 70 et 71 ; T., 8 janvier 2013 (SA Vi), p. 12 ; T., 10 juin 2013 (SO Socheat), p. 70 ; T., 7 juin 2013 (SOK Roeu), p. 83.

<sup>655</sup> T., 2 mai 2012 (PEAN Khean), p. 49 ; T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), p. 49 ; T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), p. 70 ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 95 ; T., 8 janvier 2013 (SA Vi), p.

plus précisément à Borei Keila, était l'école politique du PCK<sup>656</sup> ; K-7, le bureau des messagers<sup>657</sup> ; K-8, le groupe de chargé de la culture des légumes,<sup>658</sup> ; K-9, une usine textile<sup>659</sup> et K-11, un centre médical<sup>660</sup>. K-12 s'occupait du parc automobile et des chauffeurs pour le Centre du Parti<sup>661</sup>. K-15 était une école de formation politique principalement (mais non exclusivement) destinée aux Cambodgiens revenus de l'étranger<sup>662</sup> et K-18, un centre télégraphique<sup>663</sup>.

214. Le Bureau S-71 était aussi habilité à procéder à des arrestations et à transférer des détenus au centre de sécurité S-21<sup>664</sup>. En 1978, CHIMM Sam Aok, *alias* Pang, fut lui-même arrêté et transféré à S-21, son adjoint KHAN Lin, *alias* Ken, lui succédant alors à la tête de S-71<sup>665</sup>.

---

22 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 82 ; T., 10 juin 2013 (SO Socheat), p. 73 et 74 ; T., 7 juin 2013 (SOK Roeu), p. 87 ; T., 17 juin 2013 (LENG Chhoeung), p. 10 à 15.

<sup>656</sup> Procès-verbal d'audition du témoin THA Sot, 19 janvier 2008, Doc. n° E3/464, p. 6, ERN 00503949 ; Interview de SA Sarin par le DC-Cam, 5 mai 2009, Doc. n° E3/4596, p. 32, 54 et 55, ERN 00746474 et 00746496-97 ; Procès-verbal d'audition du témoin UM Keo, 8 mai 2008, Doc. n° E3/5173, p. 3 et 4, ERN 00272665-66 ; Procès-verbal d'audition du témoin SENG Lytheng, 4 décembre 2007, Doc. n° E3/462, p. 4, ERN 00491961.

<sup>657</sup> T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 15 à 17 ; T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 28.

<sup>658</sup> T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), p. 36 ; T., 7 juin 2013 (SOK Roeu), p. 82 ; Audition de NORNG Sophang par CHAY Chandaravann et Thomas KUEHNEL, 18 février 2009, Doc. n° E3/1739, p. 2, ERN 00843062.

<sup>659</sup> T., 3 juillet 2013 (EK Hen), p. 25 et 26.

<sup>660</sup> T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), p. 40 et 41 ; Procès-verbal d'audition du témoin CHEA Say, 11 décembre 2007, Doc. n° E3/69, p. 3, ERN 00524342.

<sup>661</sup> Procès-verbal d'audition du témoin THA Sot, 19 janvier 2008, Doc. n° E3/464, p. 3 et 6, ERN 00503946 et 00503949 ; Procès-verbal d'audition du témoin CHEA Say, 11 décembre 2007, Doc. n° E3/69, p. 3, ERN 00524342 ; Procès-verbal d'audition du témoin YIM Laing, 18 janvier 2008, Doc. n° E3/463, p. 5, ERN 00529379.

<sup>662</sup> T., 7 août 2012 (ONG Thong Hoeung), p. 112 à 115 ; Interview de SA Sarin par le DC-Cam, 5 mai 2009, Doc. n° E3/4596, p. 31, ERN 00746473.

<sup>663</sup> T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), p. 76 ; Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Van, 28 février 2010, Doc. n° E3/447, ERN 00490557.

<sup>664</sup> T., 24 avril 2012 (SALOTH Ban), p. 21 à 23, 28, 29, 52 et 53 ; T., 25 avril 2012 (SALOTH Ban), p. 76 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 25 juin 2008, Doc. n° E3/456, p. 5, ERN 00198891 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 24 juin 2008, Doc. n° E3/107, p. 4, ERN 00197981.

<sup>665</sup> Aveu de CHIMM Sam Aok à S-21, 28 mai 1978, Doc. n° E3/1596 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 91 ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 11 et 12 ; T., 13 juin 2012 (OUEN Tan), p. 112 ; T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), p. 6, 49, 52 ; T., 8 janvier 2013 (SA Vi), p. 50 ; T., 25 avril 2013 (RUOS Suy), p. 59 ; T., 18 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 14 et 15 ; Procès-verbal d'audition du témoin THA Sot, Doc. n° E3/464, p. 4 et 5, ERN 00503947-48 ; Procès-verbal d'audition du témoin OEUN Tan, 19 janvier 2008, Doc. n° E3/33, 9 octobre 2008, p. 8 et 9, ERN 00235335-36 ; Procès-verbal d'audition du témoin LENG Chhoeung, 17 juillet 2009, Doc. n° E3/385, p. 7, ERN 00702547.

5.1.7. *Les zones, les secteurs, les districts et les échelons inférieurs aux districts*

215. En-dessous de l'échelon constitué par le Centre du Parti, le KD était divisé en une série d'entités administratives liées hiérarchiquement les unes aux autres avec, au sommet de cette hiérarchie, les zones. Les zones ont été dessinées par les dirigeants du Parti pendant la période de lutte armée antérieure à 1975<sup>666</sup>. À l'origine, il y avait six zones: la zone Nord (qui reçut le code 304<sup>667</sup>), la zone Nord-Ouest (le code 560<sup>668</sup>), la zone Nord-Est (le code 108, ultérieurement modifié en code 109<sup>669</sup>), la zone Sud-Ouest (le code 405<sup>670</sup>), la zone Est (le code 203<sup>671</sup>), auxquelles s'ajoutait une « zone spéciale » qui regroupait Phnom Penh et ses alentours<sup>672</sup>.

216. Les frontières des zones furent redessinées après la prise de Phnom Penh en 1975 : une nouvelle zone Ouest (code 401) vint s'ajouter aux zones existantes tandis que la zone spéciale autour de Phnom Penh fut dissoute et intégrée dans les zones limitrophes<sup>673</sup>. Les frontières des zones ne correspondaient pas exactement aux

<sup>666</sup> Ministère de l'éducation du Kampuchéa démocratique – Géographie politique du Kampuchéa démocratique, 1977, Doc. n° E3/1398, p. 10 et 11, ERN 00823075-76.

<sup>667</sup> T., 21 août 2012 (KIM Vun), p. 105 ; T., 3 juillet 2013 (EK Hen), p. 18.

<sup>668</sup> Carte du Kampuchéa démocratique, document non daté, Doc. n° E3/475, ERN P 00000002 ; Carte du Kampuchéa démocratique, document non daté, Doc. n° E3/476, ERN 00295144. Voir également Rapport du Kampuchéa Démocratique (« Rapport du KD »), 29 mai 1977, Doc. n° E3/179 (Rapport d'activités établi par une zone à l'intention du « Centre 560 »).

<sup>669</sup> Interview de SA Sarin par le DC-Cam, 5 mai 2009, Doc. n° E3/4596, p. 50, ERN 00746492 ; Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4005, ERN 008047878 ; Carte du Kampuchéa démocratique, document non daté, Doc. n° E3/475, ERN P 00000002 ; Carte du Kampuchéa démocratique, document non daté, Doc. n° E3/476, ERN 00295144.

<sup>670</sup> Carte du Kampuchéa démocratique, document non daté, Doc. n° E3/475, ERN P 00000002 ; Carte du Kampuchéa démocratique, document non daté, Doc. n° E3/476, ERN 00295144.

<sup>671</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 36 ; T., 3 juillet 2013 (EK Hen), p. 22.

<sup>672</sup> T. 29 août 2012 (NORNG Sophang), p. 82 et 83 ; Audition de LONH, *alias* LORN, réalisée par M. Matsushita et S. Heder, 11 mars 1980, Doc. n° E3/1714, ERN 00649005-06 ; Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/89, p. 3, ERN 00332683 ; Livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 106, ERN 00638821 ; Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 177, ERN 00638442.

<sup>673</sup> T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 39 ; Ministère de l'éducation du Kampuchéa démocratique – Géographie politique du Kampuchéa démocratique, 1977, Doc. n° E3/1398, p. 11, ERN 00823076 ; Carte du Kampuchéa démocratique, document non daté, Doc. n° E3/475, ERN P 00000002 ; Carte du Kampuchéa démocratique, document non daté, Doc. n° E3/476, ERN 00295144 ; Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 179, ERN 00638444 ; Livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 114, ERN 00638829. Voir également Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Voeun, 4 mars 2010, Doc. n° E3/73, p. 3, ERN 00509792 (où le témoin déclare que « M-401 » désignait le bureau du secrétaire de la zone Ouest, TA Si : voir section 5, Structures administratives, par. 220.

frontières des provinces qui existaient à l'époque. À titre d'exemple, la zone Est englobait Prey Veng et Svay Rieng ainsi que des parties des provinces de Kratie, de Kandal et de Kampong Cham<sup>674</sup>. En 1975, il existait également un certain nombre de secteurs autonomes, lesquels étaient dotés d'un « statut particulier » en ce qu'ils ne relevaient d'aucune zone et rendaient directement compte au Centre du Parti<sup>675</sup>. Il s'agissait des secteurs de Preah Vihear (code 103), Mondulkiri (105), Siem Reap-Oddar Meanchey (106), Kratie (505) et de la ville de Kampong Som. Ces zones furent une nouvelle fois réorganisées en ou vers 1977 : les secteurs de Preah Vihear et de Siem Reap-Oddar Meanchey, jusque-là autonomes, furent fusionnés, donnant naissance à la nouvelle zone Nord (code 801) tandis que l'ancienne zone Nord fut rebaptisée « zone Centrale »<sup>676</sup>.

217. Les zones étaient elles-mêmes divisées en secteurs (que l'on appelait également « régions ») qui, en général, étaient désignés par leur numéro de code<sup>677</sup>. À leur tour, les secteurs étaient divisés en districts, qui eux-mêmes étaient composés de plusieurs entités d'échelons inférieurs comprenant des communes, lesquelles étaient traditionnellement divisées en villages<sup>678</sup>. Les villages furent progressivement regroupés en entités plus grandes appelées « coopératives », au sein desquelles étaient

<sup>674</sup> Ministère de l'éducation du Kampuchéa démocratique – Géographie politique du Kampuchéa démocratique, 1977, Doc. n° E3/1398, p. 10, ERN 00823075 ; Carte du Kampuchéa démocratique, document non daté, Doc. n° E3/476, ERN 00295144.

<sup>675</sup> T., 19 juin 2012 (YUN Kim), p. 32 ; T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), p. 63 et 64 ; T., 5 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 14 et 15 ; Ministère de l'éducation du Kampuchéa démocratique – Géographie politique du Kampuchéa démocratique, 1977, Doc. n° E3/1398, p. 10, ERN 00823075 ; Carte du Kampuchéa démocratique, document non daté, Doc. n° E3/475, ERN P 00000002 ; Carte du Kampuchéa démocratique, document non daté, Doc. n° E3/476, ERN 00295144 ; Voir section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 312 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 385.

<sup>676</sup> T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 7 ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), p. 58 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 12 et 13 ; T., 21 mai 2013 (PROM Sou), p. 34 ; Procès-verbal d'audition du témoin PROM Sou, 24 novembre 2009, Doc. n° E3/420, p. 5 et 8, ERN 00434795 et 00434798 ; Procès-verbal d'audition du témoin SENG Kimoeun, 17 décembre 2009, Doc. n° E3/425, p. 2, ERN 00455274 ; Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 179, ERN 00638444.

<sup>677</sup> Statut du PCK, Doc. n° E3/130, Article 7, p. 13 et 14, ERN 00292926-27 ; Ministère de l'éducation du Kampuchéa démocratique – Géographie politique du Kampuchéa démocratique, 1977, Doc. n° E3/1398, p. 11, ERN 00823076 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 15 ; Livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 109, ERN 00638824.

<sup>678</sup> Statuts du PCK, Doc. n° E3/130, Article 7, p. 13 et 14, ERN 00292926-27 ; Ministère de l'éducation du Kampuchéa démocratique – Géographie politique du Kampuchéa démocratique, 1977, Doc. n° E3/1398, p. 11, ERN 00823076 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 16 ; M. Matsushita et S. Heder : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », février-mars 1980, Doc. n° E3/1714, ERN 00648961.

organisés la vie, le travail, l'éducation et les repas en commun<sup>679</sup>. En certains endroits, les coopératives étaient assimilées à des entités situées en-dessous des communes, en quel cas elles étaient soumises à l'autorité du chef de commune<sup>680</sup>. En d'autres endroits, en revanche, des coopératives plus grandes finirent par remplacer les communes en tant qu'entités administratives de base dans la structure hiérarchique instaurée par le PCK<sup>681</sup>.

218. Dans la structure hiérarchique mise en place par le PCK, chaque échelon – à savoir la zone, le secteur, le district, la commune et la coopérative – était dirigé par un comité<sup>682</sup>. Ce comité était habituellement composé d'un secrétaire (ou président), d'un secrétaire adjoint (ou vice-président) et d'au moins un autre membre<sup>683</sup>. Au sein de chacun de ces comités, il n'était pas rare qu'un membre déterminé ou un sous-comité se vît attribuer un domaine de responsabilité particulier<sup>684</sup>. À quelque échelon que ce

<sup>679</sup> T., 6 décembre 2011 (KLAN Fit), p. 94 et 95 ; T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), p. 25 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 99 ; T., 21 mai 2013 (PROM Sou), p. 7 et 8 ; Ministère de l'éducation du Kampuchéa démocratique – Géographie politique du Kampuchéa démocratique, 1977, Doc. n° E3/1398, p. 11 et 12, ERN 00823076-77.

<sup>680</sup> T., 29 mai 2012 (NY Kan), p. 85 ; T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 20 à 22 ; Procès-verbal d'audition du témoin KHIM Pang, 27 octobre 2009, Doc. n° E3/5510, p. 3, ERN 00434503 ; Procès-verbal d'audition du témoin PHNEOU Yav, 12 novembre 2009, Doc. n° E3/5515, p. 3 et 4, ERN 00422306-07. Voir également T., 3 mai 2013 (LIM Sat), p. 50 et 51 ; Procès-verbal d'audition du témoin SAU Khon, 25 octobre 2009, Doc. n° E3/5506, p. 3, ERN 00434432 ; Procès-verbal d'audition du témoin NUT Nouv, 1<sup>er</sup> décembre 2009, Doc. n° E3/5521, p. 11, ERN 00434620 (où le témoin confirme que le chef de la coopérative et celui de la commune étaient deux personnes distinctes).

<sup>681</sup> T., 20 juin 2012 (YUN Kim), p. 6 et 7 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 16 ; Procès-verbal d'audition du témoin YUN Kim, 12 juin 2009, Doc. n° E3/368, p. 3 et 4, ERN 00404177-78. Voir également T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), p. 64 (où le témoin déclare que les coopératives recevaient leurs instructions directement de l'échelon du district) ; T., 24 janvier 2013, p. 31 (où Me PICH Ang lit un passage de la demande de constitution de partie civile de TOEM Rithy [Doc. n° E3/4828], dans laquelle cette personne précise que les communes et les coopératives étaient « équivalentes ») ; T. Carney, « L'organisation du pouvoir », extraits (traduits en français) tirés du livre de l'auteur intitulé : « *Cambodia 1975-1978 : Rendez-vous With Death* », Doc. n° E3/49, ERN 00724066.

<sup>682</sup> Statuts du PCK, Doc. n° E3/130, Article 7, p. 13 et 14, ERN 00292926-27 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 88 et 89 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 14 à 16 ; T., 29 mai 2012 (NY Kan), p. 85 ; T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), p. 48 et 64 ; T., 1<sup>er</sup> juillet 2013 (PECH Chim), p. 40 ; Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 19 août 2009, Doc. n° E3/411, p. 4 et 5, ERN 00424035-36.

<sup>683</sup> T., 6 décembre 2011 (KLAN Fit), p. 64 et 65 ; T., 7 décembre 2012 (HUN Chhunly), p. 109 ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), p. 59 et 60, 68 ; T., 22 mai 2013 (PROM Sou), p. 20 et 21 ; T., 18 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 23 ; Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Voeun, 3 mars 2010, Doc. n° E3/80, p. 4 et 5, ERN 00509786-87 ; Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 26 août 2009, Doc. n° E3/4628, p. 2 et 3, ERN 00426193-94 ; Livre de B. Kiernan intitulé : « *Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir* », Doc. n° E3/1593, p. 106 à 111, ERN 00638821-26.

<sup>684</sup> Interview de UK Bunchhoeun par le DC-Cam, document non daté, Doc. n° E3/387, p. 3 et 4, ERN 00441414-15 ; Procès-verbal d'audition du témoin BUN Loeng Chauy, 10 juin 2008,

fût, le secrétaire du comité était habituellement nommé par le comité de l'échelon hiérarchique directement supérieur<sup>685</sup>. À titre d'exemple, les secrétaires de communes étaient nommés par les comités de districts<sup>686</sup> et les secrétaires de districts, par les comités de secteurs<sup>687</sup>. Conformément aux Statuts du PCK, les comités étaient en principe tenus de convoquer un congrès, à intervalle régulier, afin de choisir et d'élire les nouveaux membres. Dans la pratique, toutefois, les membres de chacun de ces comités (à l'instar de leurs secrétaires) étaient généralement nommés par le comité de l'échelon hiérarchique directement supérieur<sup>688</sup>.

219. En général, le secrétaire du comité de chaque échelon était également membre (ou, à tout le moins, assistait aux réunions) du comité de l'échelon hiérarchique directement supérieur. C'est ainsi qu'un secrétaire de commune assistait aux réunions du comité de district<sup>689</sup>, qu'un secrétaire de district assistait aux réunions du comité de secteur<sup>690</sup>, et qu'un secrétaire de secteur assistait aux réunions du comité de zone<sup>691</sup>. Les secrétaires des comités de zones – comme MUOL Sambath, *alias* ROS Nhim (le secrétaire de la zone Nord-Ouest) – étaient, pour la plupart, également membres du Comité central<sup>692</sup>. Certains d'entre eux, comme SAO Phim (le

---

Doc. n° E3/5178, p. 11, ERN 00485189 ; Procès-verbal d'analyse rédigé par Craig ETCHESON, 18 juillet 2007, Doc. n° E3/494, p. 17, ERN 00314655.

<sup>685</sup> T. (dossier n° 001), 18 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 81 à 83, ERN 00328621-23.

<sup>686</sup> T., 6 décembre 2011 (KLAN Fit), p. 58 (où l'intéressé déclare qu'il a été désigné chef de commune par le chef de district et le comité de zone) et p. 58 ; T., 7 décembre 2011 (ROMAM Yun), p. 37 ; T., 20 juin 2012 (YUN Kim), p. 3 ; T., 25 janvier 2012 (PRAK Yut), p. 92 ; T., 5 juin 2012 (SAO Sarun), p. 91 et 92 ; T., 20 mai 2013 (IENG Phan), p. 94 et 95 ; Livre de B. Kiernan intitulé : « *How Pol Pot Came to Power* », Doc. n° E3/1815, p. 377, ERN (EN) 00487497.

<sup>687</sup> T., 5 juin 2012 (SAO Sarun), p. 84 et 92.

<sup>688</sup> Statuts du PCK, Doc. n° E3/130, Articles 11, 12, 15 et 18, p. 15 à 18, ERN 00292928-31 ; Procès-verbal d'audition du témoin MEI Suon, 21 octobre 2009, Doc. n° E3/1675, p. 3, ERN 00424066 ; Procès-verbal d'audition du témoin TEP Poch, 4 juillet 2009, Doc. n° E3/5293, p. 3 et 4, ERN 00367747-48 ; Procès-verbal d'audition du témoin SOU Soeun, 5 juillet 2009, Doc. n° E3/5294, p. 3, ERN 00367803 ; Procès-verbal d'audition du témoin BUN Thien, 17 août 2009, Doc. n° E3/5498, p. 4, ERN 00416522 ; T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 22.

<sup>689</sup> T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), p. 13 ; Procès-verbal d'audition du témoin SARAY Hean, 10 mars 2010, Doc. n° E3/5608, p. 3, ERN 00509812.

<sup>690</sup> T., 28 mai 2012 (NY Kan), p. 45 et 46 ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van), p. 91 et 92.

<sup>691</sup> Procès-verbal d'audition du témoin CHUON Thi, 2 mars 2010, Doc. n° E3/4593, p. 3, ERN 00520456 ; Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 26 août 2009, Doc. n° E3/4628, p. 2 et 3, ERN 00426193-94.

<sup>692</sup> T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 36 et 37 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 13 à 15, 83 et 84 ; Audition de LONH, *alias* LORN, réalisée par M. Matsushita et S. Heder, 12 mars 1980, Doc. n° E3/1714, ERN 00649012. Voir également T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 97 (où le témoin confirme que ROS Nhim était le Secrétaire de la zone Nord-Ouest) ; T., 6 décembre 2012 (HUN Chhunly), p. 97 (où le témoin donne le vrai nom de ROS Nhim). ROS Nhim fut aussi le second Président adjoint du Présidium de l'État jusqu'à son arrestation et son transfert à S-21 en juin 1978 :

secrétaire de la zone Est) ou Ta Mok (le secrétaire de la zone Sud-Ouest), siégeaient également au Comité permanent<sup>693</sup>.

220. Parmi les autres secrétaires de zones sous le régime du KD, il y avait notamment : CHOU Chet, *alias* Si, qui, jusqu'à son arrestation en 1978, fut le secrétaire de la zone Ouest<sup>694</sup> ; KE Vin, *alias* KE Pauk, qui, en 1975, remplaça KOY Thuon à la tête de ce qui était à l'origine la zone Nord (qui, par la suite, devint la zone Centrale)<sup>695</sup> ; CHANN Sam, *alias* KANG Chap, *alias* Se, qui, jusqu'à son arrestation en 1978 fut le secrétaire de la nouvelle zone Nord<sup>696</sup> et MEN San, *alias* NEY Sarann, *alias* Ya, qui, jusqu'à son remplacement, probablement par son adjoint UM Neng, *alias* Vi, fut le secrétaire de la zone Nord-Est<sup>697</sup>.

---

voir Document portant sur le 1<sup>er</sup> congrès de la 1<sup>ère</sup> législature de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, 11-13 avril 1976, Doc. n° E3/165 (le « Document portant sur le 1er congrès de la 1ère législature de l'ARPK »), p. 21, ERN 00301354 ; Aveux de ROS Nhim à S-21, 14 juin 1978, Doc. n° E3/3989.

<sup>693</sup> T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 36 et 37 ; T., 20 juin 2012 (KHIEV Neou), p. 110 ; T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 57 ; T., 8 janvier 2013 (SA Vi), p. 75 et 76 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 8, ERN 00156671. Voir section 5, Structures administratives, notes de bas de page 620 et 621 ; SAO Phim a aussi été le premier vice-président du Présidium de l'État jusqu'à son décès survenu à la mi-1978, probablement à la suite d'un suicide : voir Document portant sur le 1<sup>er</sup> congrès de la 1<sup>ère</sup> législature de l'ARPK, 11-13 avril 1976, Doc. n° E3/165, p. 26 et 27, ERN 00301359-60 ; T. (dossier n° 001), 8 juin 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5797, p. 79 ; Livre de N. Chanda intitulé : « Les frères ennemis – La péninsule indochinoise après Saïgon », Doc. n° E3/2376, p. 354, ERN 00237241.

<sup>694</sup> T., 22 avril 2013 (CHHOUK Rin), p. 76 ; T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), p. 140 ; T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 12 (où le témoin confirme que le pseudonyme de CHOU Chet était « Si » ou « Ta Si ») ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 14 ; Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Kim, 30 novembre 2009, Doc. n° E3/422, p. 4, ERN 00434803 ; Procès-verbal d'audition du témoin KOL Sokun, 27 août 2008, Doc. n° E3/5202, p. 3, ERN 00290348 ; Livre de D. Chandler intitulé : « S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges », Doc. n° E3/1684, p. 95 et 96, ERN 00357341-42 ; Livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 109, ERN 00638824.

<sup>695</sup> Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 18 août 2009, Doc. n° E3/344, p. 5, ERN 00426144 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 54 ; T., 19 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 41 (où l'intéressé précise que KE Vin était également connu sous le nom de KE Pauk) ; Procès-verbal d'audition du témoin SARAY Hean, 10 mars 2010, Doc. n° E3/5608, p. 4, ERN 00509813 ; Procès-verbal d'analyse rédigé par Craig ETCHESON, 18 juillet 2007, Doc. n° E3/494, p. 12, ERN 00314650 ; Livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 110 et 111, ERN 00638825-26.

<sup>696</sup> T., 21 mai 2013 (PROM Sou), p. 32 ; Aveux de CHANN Sam, *alias* SE, à S-21, 25 octobre 1978 ; Doc. n° E3/2792 ; Audition de LONH, *alias* LORN, réalisée par M. Matsushita et S. Heder, 12 mars 1980, Doc. n° E3/1714, ERN 00649009 ; Interview de KHIEU Samphan par SOAS, 17 août 2005, Doc. n° E3/198, p. 1, ERN 00296212 ; Livre de M. Vickery intitulé : « Cambodia 1975-1982 », Doc. n° E3/1757, ERN 00700098 ; Livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 412, ERN 00639123.

<sup>697</sup> T., 23 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 26 (où l'intéressé déclare que NEY Sarann, *alias* Ya, était le secrétaire de la zone Nord-Est) ; T., 13 décembre 2012 (PHAN Van), p. 3 (où le témoin précise que « Ya » était le secrétaire de la zone Nord-Est) ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 86 (où l'expert

5.1.8. *L'Angkar*

221. Dès la création du mouvement communiste cambodgien, le vocable « *Angkar* » a été largement utilisé pour désigner l'organe qui allait devenir le PCK<sup>698</sup>. Toutefois, à l'instar de l'expression « Centre du Parti », le terme était vague et propice à entretenir le secret<sup>699</sup>. Pour illustrer la confusion qui régnait autour de ce terme, il est intéressant de relever que la partie civile ROMAN Yun a fait état à l'audience d'un comité de l'« *Angkar* » à l'échelon de la commune qui désignait des chefs de villages<sup>700</sup>, alors que d'autres personnes entendues ont affirmé que « *Angkar* » était un nom de code désignant les échelons supérieurs du PCK<sup>701</sup>. Le témoin KAING Guek Eav a quant à lui précisé que lorsqu'il employait le terme « *Angkar* » à l'époque, c'était pour faire référence au « Comité central du Parti ou alors à une personne qui représentait POL Pot ou le Comité central du Parti », mais il a toutefois ajouté que d'autres utilisaient ce terme dans un sens différent<sup>702</sup>. Il arrivait également que le terme « *Angkar* » mentionné dans un document fasse référence à un membre haut placé du PCK en particulier, comme SON Sen ou POL Pot<sup>703</sup>. Le témoin SAUT Toeung a lui-même déclaré que, d'après ce qu'il avait compris, le terme « *Angkar* » désignait POL Pot et

---

précise que « Ya » était le pseudonyme de NEY Sarann ; Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, 5 novembre 2009, Doc. n° E3/406, p. 2, ERN 00422273 (où le témoin déclare que « Ya » a dirigé la zone Nord-Est jusqu'à son arrestation) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav par le Tribunal militaire du Royaume du Cambodge, 4 juillet 2002, Doc. n° E3/530, p. 2, ERN 00327364 (où l'intéressé confirme que MEN San, *alias* Ya, fut le secrétaire de la zone Nord-Est jusqu'à son arrestation) ; Procès-verbal d'analyse rédigé par Craig ETCHESON, 18 juillet 2007, Doc. n° E3/494, p. 12, ERN 00314650 (où il est mentionné que MEN San fut exécuté en 1977 et remplacé par UM Neng) ; Livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 110, ERN 00638825 (où il est mentionné que UM Neng remplaça NEY Sarann au poste de secrétaire de la zone Nord-Est en 1975).

<sup>698</sup> T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 69.

<sup>699</sup> T., 24 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 40. Voir également T., 1<sup>er</sup> juillet 2013 (PECH Chim), p. 86 à 88 (où le témoin donne un aperçu des différentes manières dont pouvait être compris le vocable « *Angkar* » à l'époque).

<sup>700</sup> T., 7 décembre 2011 (ROMAN YUN), p. 14. Voir également Procès-verbal d'audition du témoin TITH Sokhom, 18 mai 2009, Doc. n° E3/382, p. 2, ERN 00411725 (où le témoin désigne par le terme « *Angkar* » un secrétaire de district).

<sup>701</sup> Procès-verbal d'audition du témoin SAO Hean, 21 novembre 2009, Doc. n° E3/5518, p. 4, ERN 00702553 (« Je n'ai fait qu'entendre que l'*Angkar*, c'était la hiérarchie, et qu'elle avait mis en place ce plan pour que nous l'appliquions. ») ; Procès-verbal d'audition du témoin SAO Phen, 5 avril 2010, Doc. n° E3/445, p. 4, ERN 00529498 (où le témoin déclare que le terme « *Angkar* » renvoyait à la « hiérarchie des Khmers rouges », laquelle partait de l'échelon du district et allait jusqu'à l'échelon le plus haut placé).

<sup>702</sup> T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 16.

<sup>703</sup> T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 35 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 72.

NUON Chea<sup>704</sup>. La fréquence avec laquelle des individus et des « mauvais éléments » se faisaient passer pour l'« *Angkar* » a d'ailleurs poussé le Comité 870, en 1977, à édicter une directive en la matière, libellée comme suit :

« [...] »

1. Le terme “Angkar” ou “Parti” ne doit être employé que pour désigner l'organisation suprême et non l'individu.

2. Pour toute référence à l'individu, il faut utiliser le terme Camarade (nom ou qualité) ou Camarade représentant l'organisation à tel ou tel niveau. [...] »<sup>705</sup>

222. L'on ignore toutefois dans quelle mesure exacte cette directive a été diffusée auprès des gens ordinaires. Le témoin PECH Chim, qui était secrétaire de district à l'époque des faits, a déclaré à l'audience qu'il avait alors bien inculqué aux gens que le terme « *Angkar* » n'était pas destiné à faire référence à un quelconque individu en particulier, mais il s'est avéré impossible de déterminer précisément si cette initiative avait ou non été liée à la diffusion de la directive du Comité 870. Par ailleurs, il est manifeste que bon nombre de personnes entendues par le Bureau des co-juges d'instruction n'ont jamais complètement saisi la signification du vocable « *Angkar* », que ce soit avant ou après 1977<sup>706</sup>.

<sup>704</sup> T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), p. 78.

<sup>705</sup> Directive du Comité 870 sur l'usage des termes « *Angkar* » et « Parti », 24 juillet 1977, Doc. n° E3/740.

<sup>706</sup> T., 1<sup>er</sup> juillet 2013 (PECH Chim), p. 87. Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Loeut, 18 novembre 2008, Doc. n° E3/5226, p. 3, ERN 00276967 (« Je ne savais pas qui était l'*Angkar*. ») ; Procès-verbal d'audition du témoin MIECH Ponn, 9 décembre 2009, Doc. n° E3/5523, p. 4, ERN 00434657 (« À l'époque, je ne savais pas ce que c'était que le 'Comité central' ou l'*Angkar*'. ») ; Procès-verbal d'audition du témoin DUCH Phleu, 28 août 2008, Doc. n° E3/5213, p. 3, ERN 00333941 (« Je ne savais pas qui était l'*Angkar*. ») ; Procès-verbal d'audition de CHUM Manh par les co-procureurs, 17 août 2006, Doc. n° E3/5690, p. 2, ERN 00147717 (« Au début, je ne savais pas ce qu'était l'*Angkar*. ») ; Procès-verbal d'audition du témoin SUONG Sim, 9 juillet 2009, Doc. n° E3/4657, p. 10, ERN 00372057 (« ...Je ne connaissais pas qui [étaient] ces gens de l'*Angkar* [...] ») ; Procès-verbal d'audition du témoin PECH Sokha, 12 octobre 2009, Doc. n° E3/403, p. 4, ERN 00422238 (où, s'exprimant à propos de la période postérieure à 1977, le témoin déclare : « Je ne savais pas qui était l'*Angkar*, j'ai seulement toujours entendu parler de l'*Angkar*. ») ; Procès-verbal d'audition du témoin KEANG Vannary, 7 juillet 2009, Doc. n° E3/5310, p. 11, ERN 00361742 (« Q. Que voulez-vous dire par le terme '*Angkar*' ? R. Je ne le sais pas. Comme j'ai entendu dire l'*Angkar*', je le dis comme ce que disent les autres. »).

### 5.1.9. *Le centralisme démocratique*

223. D'une manière générale, le PCK reposait sur le principe du « centralisme démocratique ». Comme énoncé dans les Statuts du Parti, ce principe s'articulait autour de deux axes. Premièrement, les décisions étaient prises démocratiquement, c'est-à-dire collectivement et non par un seul individu<sup>707</sup>. Sur le plan structurel, l'existence même de ce principe se reflétait dans l'omniprésence de comités mis en place à tous les niveaux au sein de la hiérarchie du Parti. Deuxièmement, l'adoption des décisions était centralisée, c'est-à-dire que les décisions étaient adoptées par les échelons supérieurs du Parti auxquels les échelons inférieurs faisaient rapport et desquels ils recevaient des instructions en retour<sup>708</sup>. Cette notion se reflétait dans la structure pyramidale de direction du Parti, en application de laquelle le pouvoir était concentré entre les mains d'un petit comité, en l'occurrence le Comité permanent, auquel tous les autres échelons étaient fonctionnellement subordonnés.

224. La Défense de NUON Chea a soutenu que c'était POL Pot, et non le Comité permanent dans sa totalité, qui en fin de compte prenait les décisions censées émaner du Comité permanent<sup>709</sup>. Cette affirmation a toutefois été contredite par NUON Chea dans ses propres déclarations, celui-ci ayant clairement déclaré que le principe de la prise de décisions de manière collective avait été appliqué « à tous les stades et en tous temps », et en particulier au cours des réunions des Comités central et permanent auxquelles il avait assisté<sup>710</sup>. NUON Chea s'est en effet exprimé en ces termes devant La Chambre de première instance :

Le principe de [la décision prise collectivement] était que chacun participe à la réunion et y exprime ses idées. À chaque réunion, ce principe était respecté, non pas seulement au Comité central ou au Comité permanent mais aussi aux autres niveaux. Ensuite, le secrétaire du Parti rassemblait toutes ces idées, toutes ces opinions, et en faisait la synthèse. Si les membres du Parti n'étaient pas satisfaits, il était possible d'objecter aux propositions qui étaient faites. Et cela se faisait jusqu'au moment où on parvenait à un accord unanime, à la suite duquel la position devenait officielle. S'il n'y avait pas accord complet, la discussion devait se poursuivre.

<sup>707</sup> Statuts du PCK, Doc. n° E3/130, Article 6, p. 13, ERN 00292926.

<sup>708</sup> Statuts du PCK, Doc. n° E3/130, Article 6, p. 13, ERN 00292926.

<sup>709</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par 189.

<sup>710</sup> T., 15 décembre 2011 (NUON Chea), p. 34 à 37.

De même, lors d'une interview qu'il avait accordée en 2006, répondant à une question qui lui avait été posée à propos du pouvoir absolu qu'aurait eu POL Pot sous le régime du Kampuchéa démocratique, NUON Chea avait rejeté une telle idée et avait affirmé que les décisions étaient prises collectivement.<sup>711</sup>

225. KHIEU Samphan a également déclaré que les décisions clés étaient prises collectivement. S'agissant de la décision du Comité permanent relative à l'évacuation de Phnom Penh, il a souligné que « [s'il y avait eu une seule voix pour] s'opposer aux évacuations, elles auraient été impossibles. »<sup>712</sup> IENG Sary a quant à lui déclaré que quand bien même il avait fait part de son opposition au projet de décision visant à supprimer la monnaie, sa désapprobation n'avait pas suffi à empêcher le Comité permanent de concrétiser son projet en 1975.<sup>713</sup>

226. Selon l'expert David CHANDLER, c'était bien POL Pot qui, théoriquement, en sa qualité de Secrétaire du PCK, avait « le dernier mot » dans la prise des décisions, même si rien ne permet de démontrer que sous le régime du KD il ait effectivement pris seul des décisions :

Nous n'avons aucune preuve que le Comité permanent ne se comportait pas avec cohésion dans la plupart des cas. Je dis dans la plupart des cas, car certains membres ont été mis à l'écart et exécutés. Il n'y a certainement aucune preuve d'un désaccord public que [POL Pot] aurait refusé de prendre en compte pour imposer une décision. L'atmosphère révélait une bonne collaboration. Selon moi, c'était le lieu où [POL Pot] était investi de cette autorité, mais je n'ai aucune preuve qu'il ait jamais utilisé un pouvoir personnel pour imposer son point de vue face à celui exprimé collectivement par l'ensemble du Comité. [Traduction non officielle à partir de la transcription originale en anglais.]<sup>714</sup>

227. L'expert Philip SHORT a toutefois donné un éclairage sensiblement différent des réunions du Comité permanent. Selon lui, même si POL Pot sollicitait l'avis des autres membres du Comité permanent et tenait compte de leurs remarques pour formuler ses propres conclusions, il n'empêche que « la politique [finalement

---

<sup>711</sup> Interview de NUON Chea par un journaliste japonais, document non daté, Doc. n° E3/26, p. 8, ERN 00636871.

<sup>712</sup> Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4051, p. 1, ERN 00822986.

<sup>713</sup> Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/89, p. 4, ERN 00332684.

<sup>714</sup> T., 24 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 24.

adoptée] était bel et bien la politique que lui-même avait décidée avant le début de la réunion.<sup>715</sup>».

228. Au vu des dépositions et déclarations effectuées par NUON Chea, KHIEU Samphan et IENG Sary – qui ont tous assisté ou participé aux réunions du Comité permanent – La Chambre de première instance est convaincue que les décisions clés de ce Comité n’ont pas simplement été prises unilatéralement par POL Pot mais plutôt collectivement, en l’occurrence avec la contribution de l’ensemble des membres et après le recueil d’un large consensus entre eux. La Chambre n’est toutefois pas en mesure d’affirmer que l’unanimité était nécessaire pour adopter une décision. Elle n’exclut donc pas que, de temps à autre, l’un ou l’autre membre ait pu désapprouver une décision.

## **5.2. La structure du régime du Kampuchéa démocratique**

229. En avril 1975, lorsque Phnom Penh tomba aux mains des forces militaires du PCK et que le régime de LON Nol s’effondra, les États étrangers reconnurent officiellement sur le plan diplomatique, les uns après les autres, le GRUNK comme le seul gouvernement légal du Cambodge<sup>716</sup>. L’invitation adressée par le Gouvernement des États-Unis à NORODOM Sihanouk le pressant de revenir immédiatement au Cambodge et de prendre le pouvoir resta lettre morte, si bien que le personnel de l’ambassade américaine fût évacué de Phnom Penh le 12 avril 1975 en même temps que le Premier Ministre cambodgien alors en exercice, SAUKHAM Khoy<sup>717</sup>. À la date du 17 avril 1975, la plupart des hauts dirigeants de la République khmère encore

---

<sup>715</sup> T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 80.

<sup>716</sup> Livre de F. Ponchaud intitulé : « Cambodge année zéro », Doc. n° E243.1, p. 21 et 22, ERN 00862145-46 ; Brève sans titre du *Washington Post* : « La Suède a officiellement reconnu le prince Norodom Sihanouk comme chef du gouvernement cambodgien. », 16 avril 1975, Doc. n° E3/3296.

<sup>717</sup> Article du *Guardian* intitulé : « Sihanouk garde le silence tandis que les insurgés attendent hors de Phnom Penh », 14 avril 1975, Doc. n° E3/4422, ERN S 00644208 ; Monographie de L. Trivière intitulée : « La Chine et le Cambodge », novembre 1975, Doc. n° E3/482, p. 14, ERN 00385710 ; Article de *Newsweek* intitulé : « Drapeaux blancs sur Phnom Penh », 28 avril 1975, Doc. n° E3/3721, ERN S 00685658-59 ; Article du *Washington Post* intitulé : « L’ampleur de la tragédie cambodgienne reste inconnue », 19 février 1978, Doc. n° E3/4479 ; Livre de N. Chanda intitulé : « Les frères ennemis – La péninsule indochinoise après Saïgon », Doc. n° E3/2376, p. 51, ERN 00236945.

en vie avaient fui le pays, et la prise de pouvoir par le PCK/FUNK fut ainsi complète<sup>718</sup>.

230. En réalité, le GRUNK, dont l'administration était censée s'être emparée du pouvoir au Cambodge – n'était qu'une façade, et c'était le PCK qui exerçait le contrôle effectif sur le pays<sup>719</sup>. NORODOM Sihanouk avait d'ailleurs prédit cette issue deux ans auparavant, au cours d'une conférence qu'il avait donnée en Chine :

À la fin de la guerre, le prince Sihanouk ne sera plus qu'un symbole de l'unité nationale [...] La réalité du pouvoir appartiendra aux Khmers rouges [...] <sup>720</sup>.

231. En 1975, un commentateur fit observer que le cabinet du GRUNK était dominé par les Khmers rouges et «[qu']il ne restait plus guère que deux "Sihanoukistes" » dans ses rangs<sup>721</sup>. Alors qu'il était officiellement chef de l'État, ce n'est qu'en septembre 1975 que NORODOM Sihanouk arriva à Phnom Penh, après avoir passé les mois précédents à Pékin et Pyongyang<sup>722</sup>.

232. En octobre 1975, le Comité permanent du PCK répartit les principaux postes au sein du nouveau gouvernement entre les 13 principaux dirigeants du Parti, en ce compris NUON Chea, (qui se vit confier « le travail du Parti, les affaires sociales, la culture, la propagande et l'éducation ») et KHIEU Samphan, (qui se vit attribuer la

<sup>718</sup> Article de *Newsweek* intitulé : « Drapeaux blancs sur Phnom Penh », 28 avril 1975, Doc. n° E3/3721, ERN S 00685660-62 ; Livre de N. Chanda intitulé : « Les frères ennemis – La péninsule indochinoise après Saïgon », Doc. n° E3/2376, p. 49, ERN 00236943.

<sup>719</sup> T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 104 et 105 ; T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), p. 74 et 75 ; Livre de G. Chon et T. Sambath intitulé : « Derrière les champs de la mort : un dirigeant khmer rouge et l'une de ses victimes », Doc. n° E3/4202, p. 2, ERN 00849350. Voir également Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182, (où le Comité attribue à chacun des principaux dirigeants du PCK des domaines de responsabilité propres). Voir également Monographie de L. Trivière intitulée : « La Chine et le Cambodge », novembre 1975, Doc. n° E3/482, p. 5, ERN 00385701 (où l'auteur cite certaines déclarations antérieures de NORODOM Sihanouk dans lesquelles ce dernier constatait notamment que : « La majorité du GRUNC est maintenant formée de Khmers rouges. [...] Le gouvernement est maintenant de tendance communiste. [...] Je donne tout aux Khmers rouges. »).

<sup>720</sup> Monographie de L. Trivière intitulée : « La Chine et le Cambodge », novembre 1975, Doc. n° E3/482, p. 8, ERN 00385704.

<sup>721</sup> Monographie de L. Trivière intitulée : « La Chine et le Cambodge », novembre 1975, Doc. n° E3/482, p. 13, ERN 00385709.

<sup>722</sup> « Réception en l'honneur de Sihanouk : Discours de Khieu Samphan et de Sihanouk » (Dossier SWB/FE/5006/B), 11 septembre 1975, Doc. n° E3/711, ERN S 00711158-66 ; Article du *New York Times* intitulé : « Sihanouk promet un régime démocratique », 16 avril 1975, Doc. n° E3/3296 ; Audition de ONG Thong Hoeung et de SAUV Kim Hong réalisée par M. Matsushita et S. Heder, 29 février 1980, Doc. n° E3/1714, p. 7 et 8, ERN 00648966-67 ; Livre de N. Chanda intitulé : « Les frères ennemis – La péninsule indochinoise après Saïgon », Doc. n° E3/2376, p. 49 à 53, ERN 00236943-47.

responsabilité du « front et du [G]ouvernement Royal, du commerce, des listes et des prix <sup>723</sup>»). IENG Sary fut quant à lui chargé des « affaires étrangères à la fois [pour le] Parti et l'État », tandis que POL Pot conserva la « responsabilité générale de l'armée et de l'économie »<sup>724</sup>. KOY Thuon, *alias* Thuch, se vit confier le « commerce national et international ». SON Sen fut nommé « responsable de l'état-major et de la sécurité ». VORN Vet se vit attribuer « l'industrie, [les chemins de fer] et la pêche », IENG Thirith, *alias* Phea, se vit confier la responsabilité de « la culture [ainsi que] des affaires sociales et étrangères » ; YUN Yat, *alias* At, fut chargé de « la propagande [et] de [la ré-] éducation, à l'intérieur et à l'extérieur » et NON Suon, *alias* Chey, se vit confier « l'agriculture »<sup>725</sup>.

233. Le 14 décembre 1975, KHIEU Samphan présenta un projet de nouvelle Constitution au Congrès national réuni à Phnom Penh<sup>726</sup>. Cette Constitution (la « Constitution du Kampuchéa démocratique ») entra en vigueur le 5 janvier 1976, ce qui consacra l'avènement de l'État du Kampuchéa démocratique<sup>727</sup>. La Constitution du Kampuchéa démocratique conférait le pouvoir législatif à l'ARPK, qui devait comprendre 250 membres élus<sup>728</sup>. La Constitution du KD prévoyait également l'établissement d'un organe exécutif composé de membres choisis par l'ARPK et responsables devant elle<sup>729</sup>, ainsi que d'un organe judiciaire composé de juges siégeant dans des « tribunaux populaires » choisis et nommés par l'ARPK<sup>730</sup>. La Constitution prévoyait, par ailleurs, de remplacer la monarchie par un Présidium de

<sup>723</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182, p. 1, ERN 00292868 ; Voir section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 328 et 329 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 400.

<sup>724</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182, p. 1, ERN 00292868 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 24 et 25.

<sup>725</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182, p. 1 et 2, ERN 00292868-69 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 25 et 26.

<sup>726</sup> « Compte rendu de Khieu Samphan » (Dossier du Service (de la CIA) de traitement des informations d'accès public à l'étranger (le « FBIS »)), 5 janvier 1976, Doc. n° E3/273, ERN 00725795-803.

<sup>727</sup> « Radio Editorial Hails Promulgation of New Constitution » (Dossier FBIS), 8 janvier 1976, Doc. n° E3/273, ERN (EN) 00167822 ; Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259.

<sup>728</sup> Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, chapitre 5, p. 6 et 7, ERN S 00012653.

<sup>729</sup> Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, chapitre 6, p. 8, ERN S 00012654.

<sup>730</sup> Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, chapitre 7, p. 9, ERN S 00012654.

l'État – devant lui aussi être choisi et nommé par l'ARPK – chargé de représenter l'État du Kampuchéa démocratique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays<sup>731</sup>.

234. Force est de constater que cette structure constitutionnelle était, elle aussi, une façade. Le procès-verbal d'une réunion du Comité permanent laisse clairement transparaître l'opinion que ses membres se faisaient de l'ARPK, à savoir qu'il s'agissait d'un organe n'ayant « aucune valeur ». Dans ce même document, le Comité permanent met d'ailleurs en garde ses membres en les priant de « ne pas se moquer de l'Assemblée en présence de la population pour [éviter] qu'on croie que c'est du toc. »<sup>732</sup> Bien que la Constitution du Kampuchéa démocratique ait prévu la tenue d'« élections générales, au scrutin direct et secret », qui devaient être organisées dans tout le pays pour désigner les membres de l'ARPK, force est de constater qu'aucune élection de ce type n'a eu lieu. Au mieux, des élections ont pu se tenir dans un nombre limité de localités, mais sans que l'on puisse avoir la moindre certitude quant au fait de savoir si les électeurs ont réellement eu la possibilité de choisir entre plusieurs candidats<sup>733</sup>. À titre d'exemple illustratif, il est intéressant de noter que dans le cadre de leur déposition à l'audience, les témoins PRAK Yut et UNG Ren ont indiqué qu'à l'époque, ils ignoraient qu'ils étaient candidats aux élections des membres de l'ARPK, jusqu'à ce que leurs supérieurs hiérarchiques respectifs les en informent, en ajoutant que même après leur désignation, ils ne surent pas précisément quelle était la nature du rôle et des responsabilités qui leur incombaient en tant que « Représentants du peuple du Kampuchéa »<sup>734</sup>. Ni l'un ni l'autre ne se souviennent avoir assisté ne fût-ce qu'à une seule réunion de l'ARPK ou avoir voté un quelconque texte de loi<sup>735</sup>.

---

<sup>731</sup> Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, chapitre 8, p. 10 et 11, ERN S 00012655.

<sup>732</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, Doc. n° E3/232, p. 2, ERN 00323933.

<sup>733</sup> Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, chapitre 5, p. 7, ERN S 00012653 ; T., 26 janvier 2012 (PRAK Yut), p. 76 et 77 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 64 et 65 ; T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 109 à 111 ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), p. 28 et 29.

<sup>734</sup> T., 26 janvier 2012 (PRAK Yut), p. 76 à 78 ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), p. 28, 29, 31 et 32.

<sup>735</sup> T., 26 janvier 2012 (PRAK Yut), p. 77 et 78 ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), p. 29.

235. Le 30 mars 1976 – après ce qui fut présenté comme l'élection des membres de l'ARPK mais avant la tenue de sa session inaugurale<sup>736</sup> – le Comité central du PCK nomma NUON Chea président du Comité permanent de l'ARPK et KHIEU Samphan, Président du Présidium de l'État (c'est-à-dire Président du Kampuchéa démocratique)<sup>737</sup>. Le Comité central attribua des postes à responsabilité à plusieurs autres membres du régime, dont POL Pot (qui fut nommé Premier Ministre), IENG Sary (qui fut nommé Vice-Premier ministre chargé des affaires étrangères), VORN Vet (qui fut nommé Vice-Premier ministre chargé de l'économie et des finances) et SON Sen (qui fut nommé Vice-Premier ministre chargé de la défense nationale)<sup>738</sup>.

236. En avril 1976, NORODOM Sihanouk annonça qu'il allait démissionner de ses fonctions de chef de l'État<sup>739</sup>. Quelques jours plus tard, tous les membres du GRUNK le suivirent dans son initiative et présentèrent collectivement leur démission afin de laisser la place au nouveau gouvernement<sup>740</sup>. L'ARPK se réunit pour sa session d'ouverture du 11 au 13 avril 1976, session au cours de laquelle elle était supposée choisir et désigner les membres de son Comité permanent ainsi que ceux du Présidium de l'État et du Gouvernement du KD<sup>741</sup>. En réalité, l'ARPK ne fit qu'entériner les choix opérés au préalable par le PCK<sup>742</sup>.

<sup>736</sup> Des élections auraient été organisées le 20 mars 1976 : voir « Annonce des résultats des élections de l'Assemblée nationale » (Dossier FBIS), 21 mars 1976, Doc. n° E3/274, ERN 00700110-12. L'ARPK s'est réunie pour la première fois le 11 avril 1976 : voir Document portant sur le 1<sup>er</sup> congrès de la 1<sup>ère</sup> législature de l'ARPK, 11-13 avril 1976, Doc. n° E3/165.

<sup>737</sup> Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, 30 mars 1976, Doc. n° E3/12, p. 4, ERN 00224366 ; Voir section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 319 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 381.

<sup>738</sup> Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, 30 mars 1976, Doc. n° E3/12, p. 4 et 5, ERN 00224366-67 ; T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 116 et 117.

<sup>739</sup> Déclaration du Gouvernement du Kampuchéa démocratique, 1<sup>er</sup> avril 1976, Doc. n° E3/1371 ; T., 6 décembre 2012 (HUN Chhunly), p. 63 et 64.

<sup>740</sup> Document portant sur le 1<sup>er</sup> congrès de la 1<sup>ère</sup> législature de l'ARPK, 11-13 avril 1976, Doc. n° E3/165, ERN 00301353-54.

<sup>741</sup> Document portant sur le 1<sup>er</sup> congrès de la 1<sup>ère</sup> législature de l'ARPK, 11-13 avril 1976, Doc. n° E3/165 ; Communiqué de presse de la première session plénière de la première législature de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, 14 avril 1976, Doc. n° E3/262 ; T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 35 et 36. Le Comité permanent de l'ARPK se serait réuni à l'occasion d'une session spéciale le 25 décembre 1977 : voir Déclaration du Gouvernement du Kampuchéa démocratique, 31 décembre 1977, Doc. n° E3/1393, p. 6, ERN 00749953. Cependant, les preuves produites devant la Chambre de première instance n'ont pas permis de confirmer la tenue de cette session.

<sup>742</sup> T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 119 ; Interview de MAT Ly par Stephen HEDER, document non daté, Doc. n° E3/390, p. 40 et 41, ERN 00479817-18.

237. Le Gouvernement du KD, lui aussi, n'était guère plus qu'un instrument du PCK<sup>743</sup>, Comme l'a décrit l'expert David CHANDLER, il s'agissait d'un « gouvernement par et pour le parti au pouvoir », lequel était un Parti omnipotent auquel aucune force ne venait faire contrepoids<sup>744</sup>. Les ministres, de même que le personnel ministériel, rendaient compte au Comité permanent du PCK et recevaient leurs instructions de celui-ci<sup>745</sup>. Une décision diffusée par le Comité central du PCK à la suite d'une de ses réunions précise très clairement que pour ce Comité, le Gouvernement du KD devait être exclusivement « un propre organe du Parti »<sup>746</sup>. Les ministres se réunissaient avec POL Pot – qui cumulait alors les fonctions de Premier Ministre et celles de Secrétaire du Parti – à l'occasion des réunions du Conseil des ministres<sup>747</sup>. Dès la première de ces réunions, POL Pot fit clairement comprendre que le Gouvernement du KD avait pour fonction première de mettre en œuvre la ligne politique du Parti :

La vraie nature de notre nouveau gouvernement est un gouvernement révolutionnaire, qui appartient purement aux ouvriers et aux agriculteurs du Parti communiste du Kampuchéa. [...] [L]es membres du gouvernement et ceux des comités de tous les domaines doivent bien maîtriser la vraie nature de notre gouvernement et de notre rôle. Puis, ils doivent s'efforcer d'accomplir les tâches, parfaitement, conformément à la ligne du Parti. Maîtriser la ligne politique du Parti veut dire maîtriser la position organisationnelle du Parti et maîtriser les aspirations politiques du Parti, dans tous les domaines, pour pouvoir appliquer la politique du parti, de façon admirable et correcte. [...] [I]l en va de même dans le cadre de chaque ministère. En d'autres termes, il faut s'efforcer de remplir les tâches, conformément à la ligne du Parti, correctement, minutieusement et entièrement [...] <sup>748</sup>

<sup>743</sup> Voir, par exemple, T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 73 (où l'expert déclare que le Gouvernement du KD « n'avai[t] pas d'autorité et ne servai[t] qu'à transmettre des décisions »).

<sup>744</sup> T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 34.

<sup>745</sup> Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 17 mai 1976, Doc. n° E3/223, p. 1 à 3, ERN 00323894-96 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 1<sup>er</sup> juin 1976, Doc. n° E3/225, ERN 00323903-06 et 00323911-12 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 10 juin 1976, Doc. n° E3/226.

<sup>746</sup> Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, 30 mars 1976, Doc. n° E3/12, p. 4 et 5, ERN 00224366-67.

<sup>747</sup> Intervention du Secrétaire du Parti durant la première réunion du Conseil des ministres, 22 avril 1976, Doc. n° E3/818 ; Procès-verbal de la réunion du Conseil des ministres du 31 mai 1976, Doc. n° E3/794. Interview de IENG Thirith par Elizabeth BECKER, 1980, Doc n° E3/659, p. 34, ERN 00743053.

<sup>748</sup> Intervention du Secrétaire du Parti durant la première réunion du Conseil des ministres, 22 avril 1976, Doc. n° E3/818, p. 1, ERN 00548894.

238. S'agissant du troisième pouvoir prévu par la Constitution du Kampuchéa démocratique, le pouvoir judiciaire, il est à relever que l'ARPK a bien annoncé, lors de sa session d'avril 1976, avoir adopté le projet de création d'un « Comité judiciaire » (et nommé son président)<sup>749</sup>. Mais, en réalité, il n'y a jamais eu de système judiciaire en état de fonctionner sous le régime du Kampuchéa démocratique<sup>750</sup>.

239. Selon la Défense de NUON Chea, la Décision de renvoi contient une inexactitude dans la mesure où elle donne à entendre que le Gouvernement du KD se confondait avec le Parti<sup>751</sup>. Force est toutefois de constater à cet égard que les plus hautes fonctions de l'État du KD – celles de Premier Ministre, de Président et de Président de l'ARPK – étaient exercées par des membres de haut rang du PCK. D'autres responsables publics et ministres étaient également nommés par le PCK, auquel ils rendaient d'ailleurs compte. Pendant le régime du Kampuchéa démocratique, il n'y a jamais eu ni de pouvoir législatif ni de pouvoir judiciaire en état de fonctionner. On peut donc conclure en reprenant les termes de KHIEU Samphan, qui a décrit le Kampuchéa démocratique comme un pays où « le parti [...] dirigeait l'État »<sup>752</sup>.

### **5.3. La structure des forces militaires du PCK**

#### ***5.3.1. La création de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa***

240. Le 17 avril 1975, date à laquelle le PCK/FUNK prit le pouvoir à Phnom Penh, les forces militaires du PCK – qui avaient combattu sous la bannière des Forces armées de libération nationale du peuple du Kampuchéa (les « FALNPK »)<sup>753</sup> –

<sup>749</sup> Document portant sur le 1<sup>er</sup> congrès de la 1<sup>ère</sup> législature de l'ARPK, 11-13 avril 1976, Doc. n° E3/165, p. 22, ERN 00301355.

<sup>750</sup> T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 72 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 74.

<sup>751</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par 189.

<sup>752</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 8, ERN 00156671. Voir également T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 22 et 23 (où le témoin déclare : « Le Parti était l'organe suprême, l'autorité supérieure », en précisant que : « Même le présidium de l'État et l'Assemblée des représentants du Peuple [...] étaient [...] sous la supervision du Comité 870 »).

<sup>753</sup> Voir, par exemple, « Les Cambodgiens plaident pour une union dans le cadre de l'offensive du Nouvel An » (Dossier FBIS), 31 décembre 1974, Doc. n° E3/30, ERN 00795466-67.

étaient sous le contrôle direct des zones et non du Centre du Parti<sup>754</sup>. Le 22 juillet 1975, POL Pot annonça la création de la nouvelle ARK, ce qui eut pour effet de placer un certain nombre d'unités militaires des zones sous l'autorité du Comité central, et en particulier sous le commandement de l'état-major dirigé par SON Sen<sup>755</sup>. Ces unités nouvellement créées et placées sous le contrôle direct de l'état-major (les « Divisions du Centre ») étaient notamment les suivantes : la division 164, la marine ; la division 170 ; la division 290 ; la division 310 ; la division 450 ; la division 502, l'armée de l'air ; la division 703 ; la division 801 et la division 920<sup>756</sup>. Un certain nombre de « régiments et de bureaux indépendants » furent également créés et vinrent compléter la liste des unités répondant directement de l'état-major, chacun d'entre eux étant investi d'une fonction propre. Ce fut le cas, notamment, d'une unité de blindés, d'une unité d'artillerie ou encore du bureau de sécurité S-21<sup>757</sup>. Après 1975, les divisions furent réorganisées et maintes fois renommées<sup>758</sup>.

241. Le rôle de l'ARK était défini à l'article 19 de la Constitution du Kampuchéa démocratique. Elle avait pour fonction de « défend[re] le pouvoir du peuple du Kampuchéa [et] le Kampuchéa » et de « participer à l'édification d'un pays chaque

<sup>754</sup> Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4045, p. 1, ERN 00821105 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 31 et 32.

<sup>755</sup> T., 24 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 118 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 31 et 32 ; Procès-verbal d'audition du témoin LOHN Dos, 23 juillet 2009, Doc. n° E3/426, p. 2 et 3, ERN 00403067-68 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1975, Doc. n° E3/5, p. 13, ERN 00538963 ; T. Carney, « L'organisation du pouvoir », extraits (traduits en français) tirés du livre de l'auteur intitulé : « *Cambodia 1975-1978 : Rendez-vous With Death* », Doc. n° E3/49, ERN 00724069-70 ; Livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 114 et 115, ERN 00638829-30.

<sup>756</sup> État-major – Statistiques des forces armées communes, mars 1977, 7 avril 1977, Doc. n° E3/849 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 32 ; T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 63 ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), p. 55 à 57 ; T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), p. 44 ; Procès-verbal d'audition du témoin KOY Mon, 29 mai 2008, Doc. n° E3/369, p. 3, ERN 00272722 ; Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 20 novembre 2009, Doc. n° E3/70, p. 5 à 7, ERN 00434773-75 ; Procès-verbal d'audition du témoin SRENG Thi, 6 janvier 2009, Doc. n° E3/5263, p. 3, ERN 00283349 ; Rapport du Ministère de la défense américain, juin 2000, Doc. n° E3/5700, p. 0026, ERN 00614128 ; Procès-verbal de la réunion avec le camarade TAL, 16 septembre 1976, Doc. n° E3/822 ; Extraits (traduits en français) tirés du Livre de H. Vannak intitulé : « *The Khmer Rouge Division 703: From Victory to Self-Destruction* », Doc. n° E3/2117, p. 1, ERN 00762103 ; Extraits (traduits en français) tirés du Livre de S. Colm et S. Sim intitulé : « *Khmer Rouge Purges in the Mondul Kiri Highlands* », Doc. n° E3/1664, ERN 00707390.

<sup>757</sup> T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 27, 45 et 46 ; Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Chhay, 27 octobre 2009, Doc. n° E3/5537, p. 4, ERN 004347454 ; Livre de D. Chandler intitulé : « S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges », Doc. n° E3/1684, p. 31, ERN 00357277.

<sup>758</sup> Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition du témoin POL Nhan, 31 août 2009, Doc. n° E3/5554, p. 4, ERN 00422421 ; Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, 9 avril 2008, Doc. n° E3/361, p. 6 et 7, ERN 00268883-84 ; Procès-verbal d'audition du témoin IENG Phan, 23 novembre 2009, Doc. n° E3/419, p. 4, ERN 00434787.

jour plus glorieux, à l'élévation constante du niveau de vie du peuple chaque jour plus prospère »<sup>759</sup>. L'ARK était toutefois davantage l'armée du PCK qu'une institution de l'État. Les Statuts du PCK précisait d'ailleurs que l'Armée devait être « placé[e] sous l'autorité, exclusive, absolue, exhaustive, du Parti Communiste du Kampuchéa »<sup>760</sup>. De même, dans un numéro de la revue du PCK, *Étendard révolutionnaire*, l'ARK était qualifiée d'« instrument résolument dévoué à notre Parti, qui est le plus pur qui soit »<sup>761</sup>.

### 5.3.2. *La structure de l'ARK*

242. À l'instar des structures administratives civiles du PCK, l'organisation hiérarchique de l'ARK était de type pyramidal, avec à son sommet l'état-major (étant précisé que ce dernier était soumis au contrôle du Comité central et du Comité militaire)<sup>762</sup>. Les divisions du Centre étaient placées sous le commandement général de l'état-major, qui s'occupait de questions militaires. Il exerçait notamment des fonctions de renseignement et de communication, et il assurait la logistique, y compris l'approvisionnement en armes et en personnel<sup>763</sup>.

243. Directement en-dessous de l'état-major, il y avait les divisions du Centre et les régiments indépendants, qui tous étaient dirigés par un commandant de division<sup>764</sup>. Les divisions du Centre étaient subdivisées en unités plus petites. En général, une division se composait de trois régiments, un régiment de trois bataillons, un bataillon de trois compagnies, une compagnie de trois sections, une section de trois

<sup>759</sup> Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, p. 15 et 16, ERN S 00012657-58.

<sup>760</sup> Statuts du PCK, Doc. n° E3/130, Article 27, p. 20, ERN 00292933.

<sup>761</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de décembre 1976 - janvier 1977, Doc. n° E3/25, p. 15, ERN 00504028 (passage retraduit à partir de l'original en khmer, version à laquelle la Chambre a donné la préférence). Voir également Télégramme du KD, 31 décembre 1977, Doc. n° E3/915, ERN 00280680, dans lequel on peut lire : « Nous [à savoir la division 164, la marine], qui avons le devoir de défendre le secteur maritime [...] [s]ommes déterminés à construire les forces pour servir comme instrument de protection du Parti, de l'État [...] ».

<sup>762</sup> T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 80 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 27.

<sup>763</sup> T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 11 et 12 ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), p. 90 et 91 ; Procès-verbal d'audition du témoin LOHN Dos, 23 juillet 2009, Doc. n° E3/426, p. 2 à 5, ERN 00403067-70 ; Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak, 4 juin 2009, Doc. n° E3/35, p. 8, ERN 00367724 ; Procès-verbal d'audition du témoin KOY Mon, 29 mai 2008, Doc. n° E3/369, p. 3, ERN 00272722 ; Rapport de l'unité de logistique de l'État-major, 29 mars 1977, Doc. n° E3/1167 ; Statistiques de l'État-major, 7 avril 1977, Doc. n° E3/1048.

<sup>764</sup> T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 11 et 12.

escouades et une escouade d'une douzaine de soldats<sup>765</sup>. Toutes les unités militaires à partir de l'échelon des compagnies avaient à leur tête un commandant en chef (qui pouvait également être appelé « président » ou « commissaire »), qui était généralement assisté de deux subordonnés<sup>766</sup>.

244. Un certain nombre de témoins ont fait état d'un niveau de commandement supplémentaire entre les régiments et les divisions, précisant que trois régiments formaient une « brigade » et que chaque division comprenait environ trois de ces brigades<sup>767</sup>. Il n'est donc pas à exclure que la structure organisationnelle ait été quelque peu différente d'une division à l'autre.

### 5.3.3. *Les forces régionales et les forces de guérilla*

245. Aussi bien la Constitution du Kampuchéa démocratique que les Statuts du PCK établissent une distinction entre trois piliers constitutifs de l'ARK : les forces « régulières » (ou l'« armée régulière »), les forces « régionales » (ou l'« armée de région ») et les forces « de guérilla » (également appelées « milices »)<sup>768</sup>. Les preuves produites devant La Chambre de première instance n'ont pas mis en évidence de différence très nette entre l'organisation, respectivement, des forces régulières et des forces régionales. En revanche, ces preuves ont montré que les secteurs et les districts avaient conservé des forces militaires propres, distinctes de celles des divisions du Centre, dans le but principal de défendre leur propre territoire<sup>769</sup>.

<sup>765</sup> T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), p. 60 et 61 ; T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), p. 79 et 82 ; Procès-verbal d'audition du témoin POL Nhan, 31 août 2009, Doc. n° E3/5554, p. 5, ERN 00422422 ; Procès-verbal d'audition du témoin CHUM Cheat, 8 octobre 2009, Doc. n° E3/5504, p. 3, ERN 00422228 ; Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kimthong, 3 novembre 2009, Doc. n° E3/5512, p. 3, ERN 00422228.

<sup>766</sup> T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), p. 43 et 57 ; T., 24 avril 2013 (CHUON Thi), p. 93 ; T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 67 ; T. Carney, « L'organisation du pouvoir », extraits (traduits en français) tirés du livre de l'auteur intitulé : « *Cambodia 1975-1978 : Rendez-vous With Death* », Doc. n° E3/49, ERN 00724071.

<sup>767</sup> T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 93 et 94 ; T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), p. 43 et 44 ; T., 20 mai 2013 (IENG Phan), p. 10 et 11 ; Procès-verbal d'audition du témoin SUOS Siyat, 17 janvier 2008, Doc. n° E3/5145, p. 4 et 5, ERN 00503941-42. Voir également T., 3 mai 2013 (LIM Sat), p. 43 (où le témoin explique que les brigades étaient des unités situées en-dessous des divisions, mais sans faire le moindre lien avec les régiments, dont il ne parle pas).

<sup>768</sup> Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, Article 19, p. 15, ERN S 00012657 ; Statuts du PCK, Doc. n° E3/130, Article 27, p. 20, ERN 00292933.

<sup>769</sup> T., 20 juin 2012 (YUN Kim), p. 20 ; T., 1<sup>er</sup> octobre 2012 (KHIEV En), p. 8 et 9 ; T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 109 et 110 ; T., 8 janvier 2013 (SA Vi), p. 8 et 29 ; Procès-verbal d'audition du témoin CHEA Chinit, 30 décembre 2009, Doc. n° E3/5534, p. 2, ERN 00434710.

De surcroît, même après la réorganisation de l'armée entreprise par POL Pot en 1975, un certain nombre de divisions demeurèrent sous le contrôle direct des responsables de zones<sup>770</sup>.

246. En plus des forces armées des zones, secteurs et districts, il y avait les milices locales, qui étaient placées sous l'autorité des responsables de communes et qui étaient chargées de veiller à la sécurité et à la discipline dans les communes, les coopératives et les villages<sup>771</sup>.

---

<sup>770</sup> Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 183, ERN 00638448 ; Procès-verbal d'analyse rédigé par Craig ETCHESON, 18 juillet 2007, Doc. n° E3/494, p. 31 et 32, ERN 00314669-70. Voir également Statuts du PCK, Doc. n° E3/130, Article 1, p. 6, ERN 00292919 (où il est fait la distinction entre l'« Armée de pointe [ou régulière] du Centre » et l'« Armée de pointe [ou régulière] de la Zone »).

<sup>771</sup> T., 10 janvier 2012 (KLAN Fit), p. 106 ; T., 5 juin 2012 (SAO Sarun), p. 90 ; T., 19 juin 2012 (YUN Kim), p. 25 ; Procès-verbal d'audition du témoin SAO Phen, 21 mai 2009, Doc. n° E3/374, p. 4, ERN 00411604 ; Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Kim, 30 novembre 2009, Doc. n° E3/422, p. 5, ERN 00434804 ; Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 11 août 2008, Doc. n° E3/1692, p. 3 à 5, ERN 00337424-26.

## 6. LES SYSTEMES DE COMMUNICATION

### 6.1. Les moyens de communication

#### 6.1.1. *Les télégrammes*

247. Avant 1975, les dirigeants et membres du PCK utilisaient les télégrammes pour communiquer aussi bien entre eux à l'intérieur du pays qu'avec leurs contacts à l'étranger. À titre d'exemple, les télégrammes étaient utilisés pour l'envoi de messages entre les cadres présents dans les zones et les dirigeants du Parti basés dans leurs quartiers généraux ainsi que pour les contacts avec les représentants du FUNK et du GRUNK au Vietnam et en Chine<sup>772</sup>.

248. À la suite de la prise de Phnom Penh en 1975, le PCK établit des centres télégraphiques dans la capitale<sup>773</sup>. Les télégrammes étaient transmis et reçus au Bureau K-18. C'est au Bureau K-1, ou dans un autre bureau situé dans les bâtiments de l'école Sothearos, que l'on procédait au codage ou décodage des messages, selon le cas<sup>774</sup>. Les zones, les secteurs autonomes, les secteurs et les divisions partout dans le pays ont continué à disposer de leur propre centre télégraphique<sup>775</sup>, et ce système fut maintenu jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens à

<sup>772</sup> T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 8 ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van), p. 111 ; T., 7 décembre 2011 (LONG Norin), p. 69 et 70 ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), p. 55 et 56 ; T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), p. 47 et 48. De 1971 à 1975, IENG Sary fut l'« envoyé spécial » du FUNK/GRUNK en Chine. Il était chargé d'assurer la liaison entre le PCK et la Chine, de surveiller NORODOM Sihanouk pour le compte du PCK et de recruter des intellectuels du FUNK/GRUNK pour qu'ils adhèrent au PCK : T., 25 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 100 et 101 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 111 et 112 ; Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/89, p. 11, ERN 00332691 ; Article de *Far Eastern Economic Review* intitulé : « Cambodge – Chute d'un personnage important », 22 août 1996, Doc. n° E3/3443, p. 1 et 2, ERN 00729663-64 ; Article de *Peking Review* intitulé : « Samdech et Madame Sihanouk arrivent à Pékin », 9 juin 1972, Doc. n° E3/3710 ; Livre de N. Chanda intitulé : « Les frères ennemis – La péninsule indochinoise après Saïgon », Doc. n° E3/2376, p. 74, ERN 00236968 ; Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 200 et 201, ERN 00638465-66.

<sup>773</sup> T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), p. 74 et 75.

<sup>774</sup> T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), p. 60 et 75 à 77 ; Procès-verbal d'audition du témoin KUNG Sokha, 21 janvier 2008, Doc. n° E3/465, p. 7 et 8, ERN 00503959-60.

<sup>775</sup> T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), p. 59 (où le témoin précise que « chacune des bases, d[e]s zones et d[e]s secteurs et d[e]s divisions » avait un service chargé de l'émission et de la réception des communications et des télégrammes) ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), p. 48 et 98 à 99 (où le témoin confirme que les responsables des zones, des secteurs ainsi que les commandants sur les différents champs de bataille communiquaient par télégrammes) ; T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), p. 17 (où le témoin précise le lieu où se trouvait le centre télégraphique dans le secteur autonome 105) ; Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Sovannhan, 11 mars 2009, Doc. n° E3/44, p. 3 et 4,

Phnom Penh en 1979<sup>776</sup>. Les télégrammes servaient principalement pour les communications échangées sur de longues distances, les différents bureaux du Centre du Parti n'utilisant généralement pas ce moyen de communication pour échanger des informations entre eux à Phnom Penh<sup>777</sup>.

249. La grande majorité des télégrammes du PCK étaient encodés avant leur transmission<sup>778</sup>. Les messages non codés étaient envoyés en morse<sup>779</sup>. Les messages secrets étaient encodés au moyen d'un code de substitution<sup>780</sup>. Les messages strictement confidentiels, tels que ceux concernant la planification des déplacements des cadres, faisaient l'objet de plusieurs cryptages<sup>781</sup>. Des codes spéciaux étaient aussi utilisés pour se référer à certains lieux, bureaux ou personnes<sup>782</sup>.

250. En général, les personnes qui codaient (ou décodaient) les télégrammes n'étaient pas les mêmes que celles qui les transmettaient (ou recevaient)<sup>783</sup>. Les télégrammes sortants étaient par conséquent généralement préparés sous forme écrite puis remis à un « encodeur », et les messages encodés étaient ensuite envoyés à un autre télégraphiste aux fins de leur transmission<sup>784</sup>. À l'autre bout de la chaîne de transmission, un autre télégraphiste réceptionnait les messages codés et les

---

ERN 00353126-27 (où le témoin confirme l'existence d'un centre télégraphique dans le secteur autonome 105) ; T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 24 (où le témoin décrit la communication par télégrammes d'une division militaire avec l'état-major).

<sup>776</sup> T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), p. 83.

<sup>777</sup> T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 41 ; T., 30 mai 2012 (NY Kan), p. 83 ; Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 20 novembre 2009, Doc. n° E3/70, p. 4, ERN 00434772.

<sup>778</sup> T., 14 décembre 2012 (PHAN Van), p. 12 ; T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), p. 69 ; T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 26.

<sup>779</sup> T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), p. 69 ; T., 17 décembre 2012 (SUON Kanil), p. 57 et 58.

<sup>780</sup> T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 21 à 23 (où le témoin décrit l'utilisation d'un « tableau de 100 carrés » pour encoder le texte) ; Annexe au Procès-verbal d'audition du témoin NORNG Sophang, document non daté, Doc. n° E3/1732 ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van), p. 113 (où le témoin fait mention d'un « système de codage à 10 chiffres ») ; Procès-verbal d'audition du témoin KUNG Sokha, 21 janvier 2008, Doc. n° E3/465, p. 5 et 6, ERN 00503957-58.

<sup>781</sup> T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 25 et 26 ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van), p. 113.

<sup>782</sup> Procès-verbal d'audition du témoin KHAM Phăn, 10 mars 2009, Doc. n° E3/57, p. 4, ERN 00353101. Voir, par exemple, T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 86 (où le témoin déclare que les chiffres « 47 » étaient un code pour désigner SON Sen) ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 85 et 86 (où le témoin précise que les chiffres « 89 » et « 62 » étaient des codes pour désigner SON Sen) ; Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 18 août 2009, Doc. n° E3/344, p. 10, ERN 00426149 (où le témoin déclare que les chiffres « 18 », « 25 » et « 35 » étaient des codes pour désigner KE Pauk). Voir également section 5, Structures administratives.

<sup>783</sup> T., 11 décembre 2012 (PHAN Van), p. 112 et 113 ; T., 17 décembre 2012 (SUON Kanil), p. 57.

<sup>784</sup> T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), p. 17 ; T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), p. 43 ; Procès-verbal d'audition du témoin KUNG Sokha, 21 janvier 2008, Doc. n° E3/465, p. 7 et 8, ERN 00503959-60.

transcrivait, et ceux-ci étaient alors remis à un « décodeur »<sup>785</sup>. Un messenger portait ensuite les messages décodés à leurs destinataires finaux<sup>786</sup>. Le témoin NORNG Sophang, qui, à partir de 1975, dirigea l'unité de codage et de décodage établie à l'école Sothearos<sup>787</sup>, a confirmé que ce partage des responsabilités visait à « maintenir le secret » à l'intérieur des rangs du PCK<sup>788</sup>.

### 6.1.2. *Le courrier*

251. Les responsables et cadres des différents organes du Centre du Parti et des zones, secteurs, districts et échelons inférieurs aux districts communiquaient également entre eux par courrier<sup>789</sup>. Même si les télégrammes étaient généralement privilégiés pour les communications échangées sur de longues distances, les messages plus longs, de même que les rapports, étaient transmis par courrier, que des messagers portaient à leur(s) destinataire(s)<sup>790</sup>. À Phnom Penh, le courrier entrant qui était destiné au Centre du Parti passait généralement par le Bureau des messagers K-7<sup>791</sup>. Les zones, les secteurs et les districts avaient leur propre réseau de messagers<sup>792</sup>.

### 6.1.3. *Le téléphone*

252. Il ressort des éléments de preuve produits devant La Chambre de première instance que certains dirigeants du PCK ainsi que des membres des bureaux et unités du Centre du Parti et du Gouvernement du Kampuchéa démocratique

<sup>785</sup> T., 11 décembre 2012 (PHAN Van), p. 113 ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), p. 84 ; T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), p. 43 ; Procès-verbal d'audition du témoin KUNG Sokha, 21 janvier 2008, Doc. n° E3/465, p. 7 et 8, ERN 00503959-60 ; Procès-verbal d'audition du témoin PON Ol, 7 mai 2009, Doc. n° E3/373, p. 4, ERN 00411594.

<sup>786</sup> T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), p. 68 à 69 ; T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), p. 43.

<sup>787</sup> T., 6 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 88 ; T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), p. 60.

<sup>788</sup> T., 6 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 67 et 68.

<sup>789</sup> T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), p. 66 (où le témoin déclare qu'il se souvient avoir porté des lettres aux bureaux K-7 et K-1) ; T., 6 décembre 2011 (KLAN Fit), p. 64 (où le témoin parle d'une lettre que le Centre du Parti avait fait parvenir aux responsables d'une entité inférieure au district en passant par les échelons de la zone et du secteur) ; T., 4 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 96 (où le témoin fait mention d'une lettre qu'il a adressée à SON Sen) ; Lettre de SON Sen à KAING Guek Eav, 5 octobre 1977, Doc. n° E3/1047.

<sup>790</sup> T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), p. 70.

<sup>791</sup> T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 16 et 17.

<sup>792</sup> Rapport du Ministère américain de la défense de janvier 2001, Doc. n° E3/391, p. 2, ERN 00663879.

communiquaient entre eux par téléphone<sup>793</sup>. Il n'existait toutefois pas de réseau téléphonique reliant entre eux tous les bureaux situés à Phnom Penh<sup>794</sup>.

253. Au vu des éléments de preuve produits devant La Chambre de première instance, il n'est pas possible de déterminer avec certitude si les responsables à l'échelon des zones et des secteurs avaient également accès à un réseau téléphonique<sup>795</sup>. Certaines unités militaires, en ce compris la division 164 (la marine), faisaient occasionnellement rapport au Centre par téléphone<sup>796</sup>. Cependant, au cours d'une réunion organisée en décembre 1976 avec des officiers supérieurs, SON Sen a mis en garde les forces armées et les a priées « de ne pas utiliser les téléphones, librement, » pour éviter que « les ennemis n'interceptent les communications »<sup>797</sup>.

#### 6.1.4. *La radio*

254. Avant 1975, le FUNK disposait d'une station de radio à Hanoï dont le personnel, parmi lequel figurait IENG Thirith, était majoritairement constitué de membres du PCK. Cette radio diffusait des programmes de propagande révolutionnaire en khmer

<sup>793</sup> T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 90 (où le témoin décrit les conversations téléphoniques qu'il avait avec SON Sen lorsqu'il était à S-21) ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 37 et 38 (où le témoin confirme que le bureau où il avait l'habitude de rencontrer SON Sen, qui était situé à proximité de Borei Keila, disposait d'un accès à un réseau téléphonique) ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 90 (où le témoin mentionne l'existence d'un téléphone à K-7) ; T., 24 avril 2012 (SALOTH Ban), p. 12 et 13 (où le témoin fait état de la réception d'appels téléphoniques au Ministère des affaires étrangères) ; T., 16 août 2012 (SA Siek), p. 115 et 116 (où le témoin décrit le contenu d'un appel téléphonique reçu au Ministère de la propagande et de l'information) ; T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 62 à 64 (où le témoin déclare que l'unité de codage et de décodage des télégrammes située à l'école Sothearos recevait des appels téléphoniques) ; T., 17 juin 2013 (LENG Chhoeung), p. 13 (où le témoin confirme que KHIEU Samphan disposait d'un téléphone dans son bureau à K-3). Voir également T., 5 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 83 ; T., 10 juin 2013 (SO Socheat), p. 79 et 80.

<sup>794</sup> Voir, par exemple, T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 63 (où le témoin précise que le téléphone de l'unité de codage et de décodage des télégrammes située à l'école Sothearos était seulement relié à trois bureaux du Centre du Parti, pas aux zones).

<sup>795</sup> Voir, par exemple, T., 28 mai 2012 (NY Kan), p. 43 (où le témoin déclare que le comité du secteur 32 n'avait pas accès à un réseau téléphonique).

<sup>796</sup> T., 5 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 55. Voir, par exemple, Communication du KD, 1<sup>er</sup> avril 1978, Doc. n° E3/928 (où est résumé le contenu d'une « communication téléphonique secrète » de la division 164) ; Communication du KD, 15 avril 1978, Doc. n° E3/859 (où il est fait mention d'une « conversation téléphonique secrète ») ; Rapport militaire du KD, 12 août 1977, Doc. n° E3/1082, (dans lequel figure le compte-rendu d'une « communication téléphonique secrète » de la division 164).

<sup>797</sup> Procès-verbal de réunion militaire du KD, 15 décembre 1976, Doc. n° E3/804, p. 10, ERN 00386210.

à l'intention des Cambodgiens au Cambodge et à l'étranger<sup>798</sup>. Le PCK disposait, en outre, d'une unité de radio mobile au Cambodge, dont la portée de transmission était moindre mais qui, à l'instar de la station basée à Hanoï, diffusait des informations ainsi que des messages de propagande et révolutionnaires<sup>799</sup>.

255. Après la prise de Phnom Penh en 1975, le PCK établit une station de radio dans la capitale, plus précisément dans le district de Steung Meanchey<sup>800</sup>. La station diffusait des programmes d'information et de propagande, de la musique ainsi que des enregistrements des discours des hauts dirigeants du PCK (en ce compris NUON Chea et KHIEU Samphan) et des interviews accordées par les dirigeants du Parti (dont KHIEU Samphan<sup>801</sup>).

256. Le Ministère de la propagande et de l'information était chargé de rédiger, sous la direction et l'étroite surveillance du Comité permanent, les informations qui étaient destinées à la diffusion<sup>802</sup>. Les émissions radiophoniques traitaient de sujets comme l'agriculture, les travaux sur les chantiers de construction, les arrestations ainsi que les personnes perçues comme étant des ennemis, et on y diffusait des messages exhortant les auditeurs à « travailler dur », à défendre le pays et à suivre la ligne

---

<sup>798</sup> T., 7 décembre 2011 (LONG Norin), p. 65 à 67 ; T., 2 août 2012 (SUONG Sikooun), p. 101 à 107 ; T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), p. 20 et 77 ; Procès-verbal d'audition du témoin SÂ Siek, 24 mars 2009, Doc. n° E3/379, p. 10, ERN 00385201.

<sup>799</sup> T., 15 août 2012 (SA Siek), p. 91, 92, 94, 95, 97 et 98 ; Rapport du Ministère américain de la défense de janvier 2001, Doc. n° E3/5702, p. 3, ERN 00939529 ; Interview de CHEA Sim, 3 décembre 1991, Doc. n° E3/1568, p. 14, ERN 00743341.

<sup>800</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 1<sup>er</sup> juin 1976, Doc. n° E3/225, ERN 00323904 ; Procès-verbal d'audition du témoin SÂ Siek, 24 mars 2009, Doc. n° E3/379, p. 10, ERN 00385201.

<sup>801</sup> T., 15 août 2012 (SA Siek), p. 120 (où le témoin mentionne l'existence, au sein du Ministère de la propagande et de l'information, d'une « section de lecture des informations ») ; T., 20 août 2012 (SA Siek), p. 78 et 79 (où le témoin confirme que la radio diffusait des enregistrements des discours des dirigeants) ; T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), p. 82 (où le témoin confirme se souvenir avoir écouté des discours de NUON Chea à la radio) ; T., 20 septembre 2012 (CHEA Say), p. 44 et 45 (où le témoin déclare se souvenir avoir écouté des discours de KHIEU Samphan à la radio) ; T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), p. 24 à 26 (où le témoin fait état de la diffusion d'informations, de chants et de messages de propagande à la radio) ; Procès-verbal d'audition du témoin CHÂK Muli, 13 janvier 2009, Doc. n° E3/5234, p. 11, ERN 00434360 (où le témoin mentionne une interview de KHIEU Samphan qui avait été diffusée à la radio) ; Voir section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 367.

<sup>802</sup> T., 22 août 2012 (KIM Vun), p. 39 à 41 ; Procès-verbal d'audition du témoin KIM Vun, 28 juillet 2009, Doc. n° E3/381, p. 2 et 3, ERN 00402997-98 ; T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), p. 24 et 25. Voir également Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 1<sup>er</sup> juin 1976, Doc. n° E3/225 (qui fait apparaître que le Comité permanent donnait des instructions détaillées s'agissant, par exemple, du contenu des émissions, du nombre de rédacteurs et de leurs antécédents) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 janvier 1976, Doc. n° E3/228.

du Parti<sup>803</sup>. Un programme était plus particulièrement destiné aux auditeurs khmers du Kampuchéa Krom<sup>804</sup> tandis qu'un autre, qui était au moins partiellement diffusé en vietnamien, retransmettait l'enregistrement d'aveux de soldats vietnamiens ayant été faits prisonniers au Cambodge<sup>805</sup>. En mars 1976, le Comité permanent ordonna de diffuser fréquemment des émissions concernant les « élections » qui allaient être organisées, en insistant sur la nécessité de diffuser cette information car, à défaut, les ennemis « diraient que nous sommes dictateurs, sans démocratie<sup>806</sup> ».

257. Le Ministère des affaires étrangères rédigeait également des textes de propagande destinés à l'étranger ; des émissions radiophoniques sur la situation au Kampuchéa démocratique étaient diffusées en vietnamien, en anglais, en français et en chinois<sup>807</sup>.

258. Des haut-parleurs avaient été installés sur certains sites de travail au Cambodge pour permettre à la population locale de suivre les émissions radiophoniques du PCK<sup>808</sup>. À l'audience, le témoin CHEA Say a confirmé se rappeler qu'au Bureau K-12, il écoutait la radio avec ses collègues au moyen d'un poste collectif, aucun d'entre eux ne disposant alors d'un poste personnel<sup>809</sup>. À l'époque du Kampuchéa

<sup>803</sup> Procès-verbal d'audition du témoin CHUM Cheat, 8 octobre 2009, Doc. n° E3/5504, p. 6, ERN 00422231 (« J'ai entendu à la radio [...] qu'on a[vait] arrêté Ta Thuch, HU Nim et HUO Yun. ») ; T., 15 août 2012 (SÁ Siek), p. 91 et 92 (où le témoin confirme que la radio diffusait des informations sur le conflit qui opposait le Cambodge et le Vietnam, et déclare que les émissions radiodiffusées « visaient à éduquer la population [...] pour qu'elle comprenne la nature agressive de nos voisins » et qu'elles « expliquaient à la population que celle-ci devait se consacrer à la défense, à la lutte pour protéger le pays et le territoire ») ; T., 16 août 2012 (SA Siek), p. 81 et 82 (où le témoin confirme que les émissions radio visaient à encourager la population et qu'elles traitaient de sujets tels que la ligne du Parti, la construction de canaux et la défense du pays) ; T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), p. 24 et 25 (où le témoin, qui travaillait à la radio, explique que sa fonction consistait à lire au micro des messages qui « encourageaient la population à construire des canaux [et] à ériger des digues », ainsi que des messages portant sur la défaite de LON Nol et des Américains) ; Procès-verbal d'audition du témoin PES Math, 18 mars 2008, Doc. n° E3/352, p. 5, ERN 00401891 (« J'ai [...] entendu à la radio [...] qu'il y avait une guerre et qu'il y avait des Vietnamiens arrêtés. »).

<sup>804</sup> T., 22 août 2012 (KIM Vun), p. 41 ; Procès-verbal d'audition du témoin KIM Vun, 28 juillet 2009, Doc. n° E3/381, p. 3, ERN 00402998.

<sup>805</sup> T., 22 août 2012 (KIM Vun), p. 39 et 40 ; T., 16 août 2012 (SÁ Siek), p. 88 et 89 ; Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, 9 avril 2008, Doc. n° E3/361, p. 10, ERN 00268887.

<sup>806</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, Doc. n° E3/231, p. 1, ERN 00323930.

<sup>807</sup> T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 42 et 43 ; T., 22 août 2012 (KIM Vun), p. 74 et 75.

<sup>808</sup> T., 24 avril 2013 (CHUON Thi), p. 82 et 83.

<sup>809</sup> T., 20 septembre 2012 (CHEA Say), p. 44 et 45. Voir également T., 7 décembre 2012 (HUN Chhunly), p. 125 à 127 (où le témoin déclare se souvenir de jour où ses collègues et lui-même ont été convoqués pour écouter des messages d'information diffusés à la radio).

démocratique, les gens ordinaires vivant au Cambodge n'étaient généralement pas autorisés à écouter librement la radio<sup>810</sup>.

259. Les émissions radiophoniques d'accès public en provenance du Cambodge (et d'autres pays dans la région) étaient suivies, enregistrées et traduites par des agents de l'administration américaine basés en Thaïlande. Des comptes-rendus des émissions radiophoniques étaient transmis par télétype aux ambassades américaines partout dans le monde par le *Foreign Broadcast Information Service* [Service de traitement des informations d'accès public à l'étranger] (le « FBIS »)<sup>811</sup>. Quarante-neuf dossiers FBIS ont été produits devant La Chambre de première instance au cours du procès<sup>812</sup>.

260. Les émissions radiophoniques du Kampuchéa démocratique faisaient également l'objet de résumés et de retranscriptions par le service *Summary of World Broadcasts* [Résumé des émissions mondiales] (le « SWB ») de la BBC, qui en assurait la compilation, la traduction en anglais et la publication<sup>813</sup>. Quarante-cinq dossiers SWB ont été produits devant La Chambre de première instance au cours du procès<sup>814</sup>.

<sup>810</sup> T., 7 décembre 2012 (HUN Chhunly), p. 30 (où le témoin confirme que sous le régime du KD, écouter la radio avec un poste personnel revenait à prendre un « risque »).

<sup>811</sup> T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 70. Voir également T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 132.

<sup>812</sup> Dossiers FBIS, janvier 1975-janvier 1979, Doc. n° E3/30, E3/75, E3/76, E3/77, E3/118, E3/119, E3/120, E3/143, E3/147, E3/271, E3/272, E3/273, E3/274, E3/275, E3/276, E3/277, E3/278, E3/279, E3/280, E3/281, E3/282, E3/283, E3/284, E3/285, E3/286, E3/287, E3/288, E3/289, E3/290, E3/291, E3/292, E3/293, E3/294, E3/295, E3/296, E3/488, E3/1339, E3/1355, E3/1356, E3/1357, E3/1358, E3/1359, E3/1360, E3/1361, E3/1362, E3/1363, E3/1364, E3/1365, E3/1366. La Chambre s'est uniquement fondée sur les parties des dossiers FBIS présentant une pertinence au regard des faits et questions qui font l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et étant disponibles dans les trois langues de travail officielles des CETC. À titre exceptionnel, toutefois, la Chambre, dans un souci d'exhaustivité dans sa présentation des éléments de preuve, a également pris en compte des rapports FBIS uniquement disponibles en anglais, lorsque de tels rapports corroboraient d'autres éléments de preuve.

<sup>813</sup> Livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, ERN 00639294 (où il est précisé que le « résumé des émissions mondiales (SWB) » était compilé par la BBC). Voir également Document présenté par Amnesty International, août 1978, Doc. n° E3/4198, p. 2, ERN 00923345.

<sup>814</sup> Dossiers SWB, E3/133, E3/298, E3/299, E3/301, E3/686, E3/1241, E3/1280, E3/1349, E3/1350, E3/1372, E3/1376, E3/1378, E3/1379, E3/1380, E3/1381, E3/1400, E3/1402, E3/1403, E3/1404, E3/1405, E3/1406, E3/1407, E3/1408, E3/1410, E3/1412, E3/1413, E3/1414, E3/1415, E3/1418, E3/1423, E3/1486, E3/1487, E3/1590, E3/1751, E3/2306, E3/2674, E3/2726, E3/2728, E3/2730, E3/3165, E3/3742, E3/3743, E3/3749, E3/5710.

6.1.5. *Les revues*

261. Dès avant 1975, le PCK commença à publier, tous les mois environ, des revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire*<sup>815</sup>. Avant 1975, l'*Étendard révolutionnaire* était élaboré et diffusé clandestinement : il était rédigé à la main, puis reproduit en un nombre restreint d'exemplaires aux fins de sa distribution<sup>816</sup>.

262. À partir de 1975, l'*Étendard révolutionnaire* fut dactylographié et reproduit en utilisant la technique d'impression offset<sup>817</sup>. Aussi bien l'*Étendard révolutionnaire* que la *Jeunesse révolutionnaire* étaient imprimés dans les locaux des Bureaux K-25 et K-26 qui, tous deux, relevaient du Ministère de la propagande et de l'information que dirigeait HOU Nim<sup>818</sup>. À l'audience, le témoin KIM Vun, qui travaillait au Ministère de la propagande et de l'information, n'a pas été en mesure de donner une estimation précise du nombre d'exemplaires qui étaient imprimés. Il a toutefois déclaré se souvenir avoir vu à l'occasion de la parution de chaque nouveau numéro, des « piles d'exemplaires » qui attendaient qu'on vienne les chercher pour être distribués<sup>819</sup>.

263. Seuls les membres du PCK avaient accès aux revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire*, tout en sachant que chaque membre ne recevait pas un exemplaire personnel<sup>820</sup>. En effet, les exemplaires avaient vocation à être partagés entre plusieurs membres<sup>821</sup>. Des exemplaires étaient distribués aux ministères, aux unités militaires et aux bureaux du Centre du Parti ainsi qu'aux responsables à

<sup>815</sup> T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 118 et 119 ; T., 21 août 2012 (KIM Vun), p. 90 ; T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), p. 65 ; T., 22 août 2012 (KIM Vun), p. 76.

<sup>816</sup> T., 10 janvier 2012 (NUON Chea), p. 8 ; T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 42 et 43 ; T., 15 décembre 2011 (NUON Chea), p. 78 et 79 ; T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 119 et 120.

<sup>817</sup> T., 23 août 2012 (KIM Vun), p. 21. Il est possible que seule la page de couverture ait été imprimée en utilisant la technique d'impression offset : voir T., 21 août 2012 (KIM Vun), p. 87 ; T., 23 août 2012 (KIM Vun), p. 22 et 23.

<sup>818</sup> T., 21 août 2012 (KIM Vun), p. 85 à 87 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 22 ; T., 15 août 2012 (SA Siek), p. 89 ; T., 1<sup>er</sup> octobre 2012 (KHIEV En), p. 16. Après l'arrestation de HOU Nim en 1977, le Ministère de la propagande et de l'information fusionna avec le Ministère de l'éducation, et YUN Yat fut placée à la tête de ce ministère jumelé : Aveux de HOU Nim à S-21, Doc. n° E3/1550, 18 mai 1977 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 22 ; T., 1<sup>er</sup> octobre 2012 (KHIEV En), p. 29 ; T., 15 août 2012 (SA Siek), p. 121.

<sup>819</sup> T., 21 août 2012 (KIM Vun), p. 104 et 106.

<sup>820</sup> T., 22 août 2012 (KIM Vun), p. 53 ; T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 50 ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), p. 52 ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), p. 57 et 58 ; T. Carney, « L'organisation du pouvoir », extraits (traduits en français) tirés du livre de l'auteur intitulé : « Cambodia 1975-1978 : Rendez-vous With Death », Doc. n° E3/49, ERN 00724068-69.

<sup>821</sup> T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), p. 35 et 36.

l'échelon des zones, des secteurs, des districts et des entités inférieures aux districts<sup>822</sup>.

264. NUON Chea a d'abord nié avoir joué un quelconque rôle dans la « création » de l'*Étendard révolutionnaire*<sup>823</sup>, avant de reconnaître que cette revue était rédigée par des membres du Comité permanent, et que POL Pot et lui-même en étaient les principaux rédacteurs<sup>824</sup>. Ce rôle concorde avec celui que l'intéressé a admis avoir joué dans les années 50<sup>825</sup>, époque où il était membre candidat « en charge de la propagande » et où, à ce titre, il « écrivait des articles dans les journaux » pour le compte du Parti communiste indochinois et du Parti révolutionnaire du Peuple khmer, les « prédécesseurs » du PCK<sup>826</sup>. Par la suite, changeant une nouvelle fois de position, NUON Chea a contesté être l'auteur du moindre article publié dans l'*Étendard révolutionnaire*, et il a soutenu que POL Pot avait un « assistant personnel » qui était

<sup>822</sup> T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 20 et 21 (où le témoin déclare qu'il recevait plusieurs exemplaires de l'*Étendard révolutionnaire* à S-21) ; T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 34 (où le témoin confirme que des exemplaires de l'*Étendard révolutionnaire* et de la *Jeunesse révolutionnaire* « ont été remis à tous les ministères ») ; Procès-verbal d'audition du témoin CHUON Thi, 2 mars 2010, Doc. n° E3/4593, p. 5, ERN 00520458 (où le témoin déclare que, d'après ses souvenirs, des revues dont la page de couverture était illustrée par deux ou cinq drapeaux étaient distribuées aux membres de la Ligue de la jeunesse, et qu'il a pu lire ces revues parce qu'elles étaient distribuées dans « les unités ») ; T., 24 avril 2013 (CHUON Thi), p. 66 (« Les [revues] *Étendard révolutionnaire* étaient distribués aux soldats pour qu'ils puissent les lire. ») ; T., 21 août 2012 (KIM Vun), p. 104 à 106 (où le témoin indique que la revue *Étendard révolutionnaire* était distribuée à la population dans les zones et les secteurs) ; T., 26 janvier 2012 (PRAK Yut), p. 43 à 45 (où le témoin déclare se souvenir avoir vu des revues *Étendard révolutionnaire* dans le bureau du secteur) ; T., 19 juin 2012 (YUN Kim), p. 20 (où le témoin, qui était chef de commune à l'époque des faits, explique que des exemplaires de l'*Étendard révolutionnaire* lui étaient remis par le comité du district) ; T., 12 décembre 2012 (PHAN Van), p. 18 (où le témoin déclare que les revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire* étaient distribuées aux coopératives) ; Procès-verbal d'audition du témoin KIM Vun, 25 juillet 2009, Doc. n° E3/380, p. 6, ERN 00485433 (où le témoin précise que la revue *Étendard révolutionnaire* était distribuée aux zones, aux secteurs et aux districts) ; T., 1<sup>er</sup> octobre 2012 (KHIEV En), p. 46 (où le témoin confirme que la revue *Étendard révolutionnaire* était envoyée à l'unité où il travaillait au sein du Ministère de la propagande et de l'information) ; Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 20 novembre 2009, Doc. n° E3/70, p. 10, ERN 00434778 (où le témoin déclare que la revue *Étendard révolutionnaire* était distribuée « dans tous les bureaux et dans tous les ministères »).

<sup>823</sup> T., 6 décembre 2011 (NUON Chea), p. 5 ; Voir section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 311.

<sup>824</sup> T., 15 décembre 2011 (NUON Chea), p. 78 et 79.

<sup>825</sup> T., 31 janvier 2012 (NUON Chea), p. 9 ; Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, p. 7 et 8, ERN 00721002-03.

<sup>826</sup> T., 22 novembre 2011 (NUON Chea), p. 93 et 94 ; Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, p. 4 et 5, ERN 00720999-1000 ; Article rédigé par L. Summers intitulé : « Le PCK : l'avant-garde secrète de la révolution de Pol Pot – Commentaire sur la déclaration de Nuon Chea », mars 1987, Doc. n° E3/53, ERN 00702003-05.

exclusivement chargé de la rédaction des articles de cette revue<sup>827</sup>. Peu de temps après ce revirement, NUON Chea a refusé de se soumettre à tout nouveau contre-interrogatoire sur la question<sup>828</sup>. Au vu de ce qu'il avait précédemment reconnu en la matière et de l'exercice sporadique qu'il a fait de son droit de garder le silence, La Chambre de première instance juge peu plausibles les dénégations formulées en dernier lieu par NUON Chea. La Chambre est convaincue que NUON Chea était effectivement un des principaux auteurs de la revue *Étendard révolutionnaire*<sup>829</sup>.

265. Les dirigeants du PCK considéraient qu'il était important que les membres du Parti lisent la revue *Étendard révolutionnaire*<sup>830</sup>. Cette revue était souvent utilisée à des fins éducatives à l'occasion des sessions d'étude ou de formation politique du Parti<sup>831</sup>. La revue *Jeunesse révolutionnaire* s'adressait plus particulièrement aux membres de la Ligue de la jeunesse du PCK<sup>832</sup>. Ces revues contenaient les discours et les exposés des dirigeants du PCK<sup>833</sup> ; des articles retraçant l'histoire du Parti ainsi que d'autres annonçant les réalisations du régime du KD ou portant sur la ligne du Parti en général<sup>834</sup> ; des comptes-rendus détaillés des plans pour le futur<sup>835</sup> ; les instructions du Parti destinées à ses membres<sup>836</sup> et, du moins en ce qui concerne la *Jeunesse révolutionnaire*, des « poèmes » abordant des thèmes révolutionnaires, dont

<sup>827</sup> T., 9 juillet 2013 (NUON Chea), p. 20.

<sup>828</sup> T., 17 juillet 2013 (NUON Chea), p. 79 et 80.

<sup>829</sup> Voir section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 311.

<sup>830</sup> T., 21 août 2012 (KIM Vun), p. 103 ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 12.

<sup>831</sup> T., 28 mai 2012 (NY Kan), p. 17 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 20 et 21 ; T., 19 juin 2012 (YUN Kim), p. 19 et 29 ; T., 22 avril 2013 (CHHOUK Rin), p. 68 ; T., 23 avril 2012 (SALOTH Ban), p. 18 et 19.

<sup>832</sup> T., 22 août 2012 (KIM Vun), p. 77. Voir, par exemple, *Jeunesse révolutionnaire*, numéro de septembre-octobre 1975, Doc. n° E3/729, p. 2, ERN 00364223 (où il est plus particulièrement fait allusion à la « L.J.CK » [Ligue de la jeunesse du PCK]).

<sup>833</sup> Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de décembre 1976-janvier 1977, Doc. n° E3/25, p. 14 à 53, ERN 00504027-66 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre-octobre 1976, Doc. n° E3/10, p. 4 à 17, ERN 00491871-84 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro de septembre 1978, Doc. n° E3/215, p. 3 à 33, ERN 00524065-95.

<sup>834</sup> Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1978, Doc. n° E3/747, p. 18 à 26, ERN 00499807-15 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial d'octobre-novembre 1977, Doc. n° E3/736, p. 3 à 53, ERN 00665399-449 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro de juillet 1978, Doc. n° E3/746, p. 15 à 19, ERN 00611884-88 ; *Jeunesse révolutionnaire*, numéro de mars 1977, Doc. n° E3/768, p. 10 à 18, ERN 00594002-10.

<sup>835</sup> Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial d'octobre-novembre 1975, Doc. n° E3/748, p. 15 à 18, ERN 00499697-970 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro de juillet 1977, Doc. n° E3/743, p. 3 à 8, ERN 00487681-86.

<sup>836</sup> Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, numéro de juin 1977, Doc. n° E3/135, p. 33 à 41, ERN 00487740-47 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial d'avril 1977, Doc. n° E3/742, p. 15, ERN 00499764.

certains révélaiement clairement la volonté du régime d'influencer et d'endoctriner les jeunes<sup>837</sup>.

266. Vingt-quatre numéros différents de la revue *Étendard révolutionnaire* et vingt-huit numéros de la revue *Jeunesse révolutionnaire* ont été produits devant La Chambre de première instance dans le cadre du premier procès<sup>838</sup>. Au cours du procès, la Défense de NUON Chea a contesté ces éléments de preuve, en faisant valoir que les documents ainsi versés au dossier ne sauraient être considérés comme étant des copies de ces revues susceptibles de faire foi<sup>839</sup>. Le témoin Stephen HEDER a, par la suite, attesté de la provenance et de l'exactitude des copies réalisées de chacune de ces publications<sup>840</sup>. De même, le témoin KIM Vun a été en mesure de confirmer qu'une copie de l'*Étendard révolutionnaire* versée au dossier était bien fidèle à l'original<sup>841</sup>. La Chambre a également entendu les témoins VANTHAN Dara Peou et CHHANG Youk, directeur et directeur adjoint du DC-Cam, qui ont explicité les conditions dans lesquelles les revues avaient été obtenues, conservées, numérisées et comment leur authenticité avait été vérifiée avant qu'elles ne soient versées au dossier<sup>842</sup>. La Chambre relève aussi qu'en dépit de ses contestations concernant leur fiabilité, la Défense de NUON Chea s'est largement appuyée sur plusieurs de ces copies pour étayer les arguments avancés dans ses conclusions finales<sup>843</sup>. Par conséquent, La Chambre de première instance est convaincue que les 24 numéros de

<sup>837</sup> Voir, par exemple, *Jeunesse révolutionnaire*, numéro de septembre-octobre 1975, Doc. n° E3/729, p. 29 et 30, ERN 00364250-51 ; *Jeunesse révolutionnaire*, numéro de juillet 1976, Doc. n° E3/734, p. 26 à 28, ERN 00812967-69.

<sup>838</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéros couvrant la période allant d'août 1975 à septembre 1978, Doc. n° E3/4, E3/5, E3/10, E3/11, E3/25, E3/135, E3/139, E3/166, E3/170, E3/193, E3/215, E3/736 (également E3/737), E3/738 (également E3/739), E3/742, E3/743, E3/744, E3/745, E3/746, E3/747, E3/748, E3/759, E3/760 (également E3/761), E3/762 et E3/4604 ; *Jeunesse révolutionnaire*, numéros couvrant la période allant d'août 1974 à novembre 1978, Doc. n° E3/146, E3/726, E3/728, E3/729, E3/730, E3/732, E3/733, E3/734, E3/749, E3/750, E3/751, E3/752, E3/753, E3/754, E3/755, E3/756, E3/757, E3/758, E3/765, E3/766, E3/767, E3/768, E3/769, E3/770, E3/771, E3/772, E3/773 et E3/774.

<sup>839</sup> T., 15 décembre 2011 (NUON Chea), p. 81 à 84.

<sup>840</sup> T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 11 à 18 (où il est fait mention du numéro de la revue *Jeunesse révolutionnaire* paru en juillet 1975 (Doc. n° E3/724) et du numéro spécial de la revue *Étendard révolutionnaire* des mois de décembre 1975-janvier 1976 (Doc. n° E3/731)).

<sup>841</sup> T., 22 août 2012 (KIM Vun), p. 8 et 9 (où il est fait mention du numéro spécial de l'*Étendard révolutionnaire* des mois de septembre-octobre 1976 (Doc. n° E3/10)).

<sup>842</sup> Voir, par exemple, T., 23 janvier 2012 (VANTHAN Dara Peou), p. 21 à 23 et 95 à 97 ; T., 1<sup>er</sup> février 2012 (CHHANG Youk), p. 73 et 74.

<sup>843</sup> Voir Conclusions finales de NUON Chea, 26 septembre 2013, Doc. n° E295/6/3, par. 156 à 158, 163, 465 et 474.

l'*Étendard révolutionnaire* et les 28 numéros de la *Jeunesse révolutionnaire* versés au dossier sont bien des copies fidèles des originaux de ces revues du PCK.

#### 6.1.6. *Le suivi des informations diffusées dans la presse étrangère*

267. Le Comité permanent du PCK avait donné ordre au Ministère de la propagande et de l'information de « suivre les nouvelles [...] toutes les heures, tous les jours », et de les analyser minutieusement, avant de les lui envoyer, pour qu'il puisse prendre des mesures »<sup>844</sup>. Des procédures détaillées sur la manière de résumer les informations provenant de l'étranger et d'en rendre compte au Comité permanent avaient été définies et devaient être suivies par le Ministère de la propagande et de l'information<sup>845</sup>. Conformément aux instructions reçues du Comité permanent, les employés de ce Ministère suivaient les informations qui étaient diffusées, en anglais et en français, dans la presse étrangère<sup>846</sup>. Les bulletins d'informations des agences et services de presse étrangers étaient reçus par télécopieur, et ensuite copiés puis traduits en khmer aux fins de distribution<sup>847</sup>.

268. Les employés du Ministère des affaires étrangères effectuaient un travail analogue, écoutant les bulletins d'informations radiodiffusés à l'étranger concernant le Kampuchéa démocratique, afin d'en établir des résumés et une analyse à l'intention des dirigeants du KD/PCK<sup>848</sup>. Le témoin SUONG Sikoeun, qui entra au Ministère des affaires étrangères en 1975 avant d'en devenir le directeur de l'information et de la

<sup>844</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, Doc. n° E3/231, p. 2, ERN 00323931 (il s'agit d'une réunion consacrée au travail de la propagande à laquelle ont participé POL Pot ainsi que NUON Chea et KHIEU Samphan).

<sup>845</sup> Plus précisément, le Ministère de la propagande et de l'information avait reçu les deux directives suivantes : i) en temps normal, informer l'*Angkar* tous les jours, selon la procédure habituelle prévue, en prenant soin de résumer et d'analyser tous les faits importants concernant le régime, dès lors qu'il est capital que le Comité permanent dispose d'analyses fouillées pour se faire une idée précise de la situation et prendre les mesures appropriées ; un messenger personnel de l'*Angkar* venant chercher chaque jour, à 17h15 au Ministère, les rapports sur les informations analysées, et ii) en circonstances spéciales, lorsque survient tout fait particulier, appeler directement l'*Angkar* pour lui rendre compte afin qu'il puisse intervenir à temps. Voir Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, Doc. n° E3/231, p. 2, ERN 00323931.

<sup>846</sup> T., 1<sup>er</sup> octobre 2012 (KHIEV En), p. 20 à 22.

<sup>847</sup> T., 1<sup>er</sup> octobre 2012 (KHIEV En), p. 21 et 22 ; T., 16 août 2012 (SA Siek), p. 78 et 79 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 1<sup>er</sup> juin 1976, Doc. n° E3/225, p. 2, ERN 00323904.

<sup>848</sup> T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 45 ; Déposition de Laurence PICQ, 31 octobre 2008, Doc. n° E3/98, p. 1, ERN 00238505.

propagande en 1977<sup>849</sup>, a déclaré à l'audience que lui-même et ses collègues étaient chargés de suivre les émissions diffusées en français, en anglais, en chinois et en vietnamien<sup>850</sup>. Ils avaient reçu ordre de rendre compte à IENG Sary de tout ce qu'ils avaient entendu, sans ajouter ou retirer quoi que ce fût. D'après SUONG Sikoeun, IENG Sary « voulait que les choses soient rapportées exactement telles qu'elles étaient, et c'est donc de cette manière qu'[il] lui faisai[t] rapport »<sup>851</sup>.

## **6.2. Les lignes de communication**

269. Les Statuts du PCK énoncent le principe général suivant lequel « [...] les [échelons] inférieurs doivent rapporter aux [échelons] supérieurs sur la situation et la performance de [leur]s propres tâches » et « [...] les [échelons] supérieurs rapportent aux [échelons] inférieurs sur la situation globale et les instructions sur l'orientation des travaux. »<sup>852</sup>

270. Dans les faits, chaque échelon dans la hiérarchie instaurée par le PCK communiquait pour l'essentiel uniquement avec les échelons qui lui étaient directement supérieur et inférieur. Les communications latérales étaient rares, la seule exception étant celles au sein même du Centre du Parti<sup>853</sup>. En règle générale, les secteurs (à l'exception des secteurs autonomes) les districts et les échelons inférieurs aux districts ne communiquaient pas directement avec le Centre du Parti, la réception et l'envoi des informations se faisant uniquement par l'intermédiaire des échelons situés directement en amont et en aval dans la chaîne de commandement<sup>854</sup>.

---

<sup>849</sup> T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 37.

<sup>850</sup> T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 45. Voir également Procès-verbal d'audition du témoin CHAN Youran, 27 novembre 2009, Doc. n° E3/46, p. 4, ERN 00426339 (où le témoin déclare que son travail au Ministère des affaires étrangères consistait, pour partie, à « écouter les informations sur les ondes étrangères »).

<sup>851</sup> T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 47.

<sup>852</sup> Statuts du PCK, Article 6, p. 13, ERN 00292926.

<sup>853</sup> T., 30 mai 2012 (NY Kan), p. 13 et 14 ; T. (dossier n° 001), 21 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 54 et 55, ERN 00330451-52 ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), p. 109 et 110 ; T., 13 décembre 2012 (PHAN Van), p. 2 et 3.

<sup>854</sup> T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), p. 98 et 99 ; T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 17 ; T., 19 juin 2012 (YUN Kim), p. 32 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 17, 18 et 21.

### 6.2.1. *La communication au sein du Centre du Parti*

271. Les procès-verbaux de réunions conservés jusqu'à ce jour montrent que les Comités central et permanent se réunissaient régulièrement pour examiner et débattre de la politique du PCK<sup>855</sup>. Les hauts dirigeants du PCK, parmi lesquels figuraient POL Pot, NUON Chea et KHIEU Samphan, se rencontraient en outre, en tête-à-tête ou à plusieurs, aux Bureaux K-1 et K-3<sup>856</sup>.

272. Les dirigeants du PCK correspondaient également par lettre. À titre d'exemple, le témoin OUEN Tan, qui travailla au Bureau K-1 de 1975 à 1979<sup>857</sup>, a déclaré à l'audience se souvenir avoir porté des lettres adressées tant par POL Pot à NUON Chea et inversement, que par POL Pot à SON Sen et inversement<sup>858</sup>. Comme précisé plus haut, il arrivait également que les bureaux du Centre du Parti se transmettent des ordres, des demandes et des informations par téléphone<sup>859</sup>.

273. Les télégrammes que les échelons inférieurs adressaient au Centre du Parti étaient généralement envoyés au Bureau K-1, où ils étaient (le cas échéant) décodés, triés puis transmis à qui de droit<sup>860</sup>. Le témoin OUEN Tan a déclaré à l'audience que tous les télégrammes qu'il avait remis à POL Pot avaient ensuite été transmis à NUON Chea<sup>861</sup>. Au vu des télégrammes du KD pertinents figurant au dossier et des dépositions effectuées à l'audience ayant confirmé que NUON Chea et POL

<sup>855</sup> Voir section 5, Structures administratives, par. 202 et 203.

<sup>856</sup> T., 12 décembre 2012 (PHAN Van), p. 23 à 25 (où le témoin décrit des réunions tenues entre IENG Thirith et NUON Chea) ; T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), p. 74 (où le témoin déclare que POL Pot, NUON Chea et KHIEU Samphan prenaient leurs repas ensemble à K-3) ; T., 8 janvier 2013 (SA Vi), p. 87 et 88 (où le témoin déclare que KHIEU Samphan se rendait plus fréquemment au Bureau K-1 que les autres hauts dirigeants) ; T., 23 avril 2012 (SALOTH Ban), p. 73 et 74 (où le témoin confirme que IENG Sary, NUON Chea et KHIEU Samphan se réunissaient à K-1) ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 61 à 63 (où le témoin laisse entendre que les hauts dirigeants, en ce compris SON Sen, VORN Vet et NUON Chea, avaient l'habitude de se réunir et de manger ensemble) ; Voir section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 317 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 373, 386 et 408.

<sup>857</sup> T., 13 juin 2012 (OUEN Tan), p. 40 et 41.

<sup>858</sup> T., 13 juin 2012 (OUEN Tan), p. 107.

<sup>859</sup> Voir section 6, Les systèmes de communication, par. 252.

<sup>860</sup> Procès-verbal d'audition du témoin OUEN Tan, 9 octobre 2008, Doc. n° E3/33, p. 11, ERN 0023538 ; T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), p. 78 et 79 ; Procès-verbal d'audition du témoin KUNG Sokha, 21 janvier 2008, Doc. n° E3/465, p. 8, ERN 00503960. Voir également T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), p. 75 et 76 ; T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 32 et 33 (où le témoin indique que « Pon » et « Thé », qui travaillaient à K-1, étaient habilités à décider des personnes qui recevraient une copie des télégrammes entrants).

<sup>861</sup> T., 13 juin 2012 (OUEN Tan), p. 68 et 69.

Pot se rencontraient fréquemment pour se concerter et travaillaient en étroite collaboration, La Chambre de première instance est convaincue que la plupart des télégrammes envoyés à POL Pot pendant la période du régime du Kampuchéa démocratique ont également été vus par NUON Chea<sup>862</sup>.

**6.2.2. *La communication entre le Centre du Parti et les zones ou les secteurs autonomes***

274. Les zones et les secteurs autonomes rendaient directement compte au Centre du Parti<sup>863</sup>. À l'occasion d'une réunion organisée en mars 1976 avec des représentants des zones et des secteurs autonomes, le Comité permanent donna les instructions suivantes concernant la méthodologie à appliquer pour la rédaction des comptes-rendus :

Il est demandé qu'un rapport hebdomadaire soit fait au Comité permanent concernant l'état des diguettes, décrivant la situation de manière générale, ou, en certaines circonstances, en donnant un état des lieux propre à chaque domaine d'activité en particulier. Il est demandé de faire un rapport concis par télégramme, pour tenir le Comité permanent au courant de la situation et pour lui permettre de donner à temps les instructions qui s'imposent.<sup>864</sup>

275. Ces instructions faisaient suite à une recommandation énoncée dans un numéro de l'*Étendard révolutionnaire* paru en 1972, dans lequel le Centre du Parti, après avoir constaté des insuffisances dans la manière de formuler les rapports, a fixé des directives à suivre pour l'élaboration des comptes-rendus de situation, de manière à ce que « la hiérarchie soi[t] capabl[e] de maîtriser [la situation] de façon claire et de donner des consignes concrètes<sup>865</sup> ». En application de ces directives, le travail accompli devait faire l'objet de comptes-rendus précis et réguliers portant sur la situation concernant « les ennemis », « la population », « les activités du travail dans

<sup>862</sup> Voir également section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 317 et 328.

<sup>863</sup> T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), p. 14 ; T., 19 juin 2012 (YUN Kim), p. 32 ; T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 17 et 18.

<sup>864</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, Doc. n° E3/232, p. 5, ERN 00323936 [Traduction non officielle à partir de l'original en khmer].

<sup>865</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre-octobre 1972, Doc. n° E3/783, p. 24 et 26, ERN 00721061 et 00721063.

tous les domaines » ainsi que les « objectifs » à atteindre et les « mesures » mises en place pour y parvenir<sup>866</sup>.

276. Se conformant à ces instructions, les responsables des zones et des secteurs autonomes faisaient rapport au Centre du parti en lui adressant des comptes rendus faisant la synthèse des informations que leur avaient communiquées les échelons inférieurs<sup>867</sup>. Les rapports étaient envoyés à intervalles réguliers, parfois quotidiennement, au Centre du Parti, même si certains de ceux-ci relataient des faits s'étant déroulés sur une période plus longue<sup>868</sup>. Les rapports étaient envoyés par télégramme et par lettre<sup>869</sup>. Il arrivait également que des représentants de zones et de secteurs autonomes rendent compte en personne au Centre du Parti<sup>870</sup>.

277. Le Centre du Parti avait fixé les créneaux horaires auxquels chaque zone pouvait lui adresser ses télégrammes. Des messages pouvaient toutefois lui être envoyés en dehors des heures fixées si les circonstances l'exigeaient<sup>871</sup>.

278. Un certain nombre de rapports adressés au Centre du Parti ont été produits devant La Chambre de première instance au cours du procès. Ces rapports montrent que les zones et les secteurs autonomes tenaient le Centre informé de l'évolution du travail accompli dans les domaines de la production agricole et de la récolte de riz<sup>872</sup>, des questions relatives aux activités des personnes perçues comme étant des ennemis

---

<sup>866</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre-octobre 1972, Doc. n° E3/783, p. 26, ERN 00721063.

<sup>867</sup> Procès-verbal d'audition du témoin KHAM Phan, 21 novembre 2008, Doc. n° E3/58, p. 3, ERN 00283914 ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), p. 105 ; T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 17.

<sup>868</sup> T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), p. 20. Voir, par exemple, Rapport de la zone 560, 29 mai 1977, Doc. n° E3/179 (couvrant la période du 4 au 29 mai 1977) ; Rapport de la zone 560, 8 juin 1977, Doc. n° E3/1179 (couvrant la période du 24 mai 1977 au 7 juin 1977) ; Rapport de la zone 401, 4 août 1978, Doc. n° E3/1094 (qui est décrit comme un « compte-rendu mensuel »).

<sup>869</sup> T., 11 décembre 2012 (PHAN Van), p. 67 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 72 ; T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), p. 15, 18 à 20 ; Procès-verbal d'audition du témoin OUEN Tan, 9 octobre 2008, Doc. n° E3/33, p. 10 et 11, ERN 0023537-00235338 ; Procès-verbal d'audition du témoin YENG Lin, 17 janvier 2008, Doc. n° E3/59, p. 4, ERN 00529373.

<sup>870</sup> Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, Doc. n° E3/232.

<sup>871</sup> T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), p. 85 ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), p. 94 et 95.

<sup>872</sup> Voir, par exemple, Télégramme du KD, 10 avril 1978, Doc. n° E3/1077 ; Rapport de la zone Sud-Ouest, 3 juin 1977, Doc. n° E3/853 ; Rapport de la zone 560, 16-17 mai 1978, Doc. n° E3/863 ; Rapport de la zone 560, 29 mai 1977, Doc. n° E3/179 ; Télégramme du KD, 23 août 1977, Doc. n° E3/1091. Voir également Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 29 juin 2009, Doc. n° E3/383, p. 5, ERN 00361764.

internes et externes<sup>873</sup>, ainsi que des conditions de vie en général de la population, en ce compris les problèmes sanitaires et la pénurie alimentaire<sup>874</sup>. Il ressort de messages envoyés par des responsables de zones que ceux-ci sollicitaient également des instructions, des conseils ou encore une assistance concrète de la part du Centre du Parti concernant ces mêmes sujets<sup>875</sup>.

279. Les télégrammes que les responsables des zones et des secteurs autonomes envoyaient au Centre du Parti étaient généralement adressés au « Comité 870 » ou à l'« *Angkar* », parfois à l'« *Angkar 870* » ou à POL Pot lui-même<sup>876</sup>. Comme La Chambre de première instance l'a déjà relevé, les cadres du PCK ne connaissaient pas toujours la signification précise des termes « *Angkar* » ou « 870 »<sup>877</sup>. Il ressort de la liste des destinataires figurant sur un grand nombre de télégrammes que des copies étaient adressées à divers dirigeants du PCK, en ce compris NUON Chea<sup>878</sup>. Les télégrammes portant la mention « copie au bureau » parvenaient au Bureau 870<sup>879</sup>.

<sup>873</sup> Voir, par exemple, Rapport de la zone 401, document non daté, Doc. n° E3/1092 ; Rapport de la zone 401, 4 août 1978, Doc. n° E3/1094 ; Télégramme du KD, 5 septembre 1977, Doc. n° E3/1144 ; Rapport de la zone 560, 8 juin 1977, Doc. n° E3/1179.

<sup>874</sup> Voir, par exemple, Télégramme du KD, 10 mai 1978, Doc. n° E3/948 ; Télégramme du KD, 2 avril 1976, Doc. n° E3/511 ; Rapport de la zone 560, 29 mai 1977, Doc. n° E3/179 ; Rapport de la zone 401, document non daté, Doc. n° E3/1092 ; Télégramme du KD, 5 septembre 1977, Doc. n° E3/1144.

<sup>875</sup> Voir, par exemple, Télégramme du KD, 2 avril 1976, Doc. n° E3/511 ; Télégramme du KD, 29 mars 1978, Doc. n° E3/519 ; Télégramme du KD, document non daté, Doc. n° E3/1036 ; Télégramme du KD, 26 novembre 1976, Doc. n° E3/1196.

<sup>876</sup> T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), p. 52 et 53. Voir section 6, Les système de communications, notes de bas de page 872 à 875.

<sup>877</sup> Voir, par exemple, T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), p. 22 (« Les gens appelaient ça 'M-870', mais je ne connaissais pas la nature de ce bureau. ») ; Voir section 5, Structures administratives, par. 207, 208 et 221.

<sup>878</sup> Voir, par exemple, Télégramme du KD, 2 avril 1976, Doc. n° E3/511 (sur lequel SON Sen et NUON Chea figurent parmi les destinataires en copie) ; Télégramme du KD, 29 mars 1978, Doc. n° E3/519 (sur lequel NUON Chea figure parmi les destinataires en copie) ; Télégramme du KD, 10 mai 1978, Doc. n° E3/948 (sur lequel « *Om* », c'est-à-dire POL Pot [voir T., 5 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 68] NUON Chea, IENG Sary et VORN Vet figurent parmi les destinataires en copie) ; Télégramme du KD, 10 avril 1978, Doc. n° E3/1077 (sur lequel « *Om* », c'est-à-dire POL Pot [voir Procès-verbal d'audition du témoin SENG Mon, 14 février 2009, Doc. n° E3/71, p. 7, ERN 002353141], NUON Chea, IENG Sary et VORN Vet figurent parmi les destinataires en copie) ; Télégramme du KD, 5 septembre 1977, Doc. n° E3/1144 (sur lequel POL Pot, NUON Chea, IENG Sary, VORN Vet et SON Sen figurent parmi les destinataires en copie) ; Télégramme du KD, 26 novembre 1976, Doc. n° E3/1196 (sur lequel NUON Chea et SON Sen figurent parmi les destinataires en copie) ; Voir section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 325.

<sup>879</sup> T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 41 ; Courrier de Me Kar S. et Me F. Roux ayant pour objet : « Dépôt des réponses de M. KAING aux questions écrites des co-juges », 21 octobre 2008, Doc. n° E3/15, ERN 00234093.

280. Le Centre du Parti utilisait les télégrammes pour communiquer aux échelons inférieurs des directives concernant « la situation générale dans le pays dans tous ses aspects<sup>880</sup> ». KHIEU Samphan envoyait régulièrement des télégrammes pour communiquer des informations concernant la distribution des équipements ou autres produits destinés à la population ou aux entités locales<sup>881</sup>. Le témoin SAO Sarun a déclaré devant La Chambre de première instance qu'en sa qualité de secrétaire du secteur autonome 105, il avait reçu, par télégrammes, des instructions du Centre du Parti concernant des domaines d'activités comme le travail agricole<sup>882</sup>. Les responsables à l'échelon des zones et des secteurs autonomes recevaient aussi des lettres du Bureau 870 et de dirigeants particuliers du PCK, y compris de NUON Chea et de KHIEU Samphan<sup>883</sup>.

### 6.2.3. *La communication entre les zones et les secteurs*

281. Tout comme il existait des créneaux horaires précis prévus pour la transmission des télégrammes des zones au Centre du Parti, des grilles horaires distinctes avaient été établies pour les communications entre les zones et les secteurs<sup>884</sup>. Ce système avait été conçu pour garantir que les communications entre les différents échelons ne se chevauchent pas<sup>885</sup>.

282. Le témoin SUON Kanil, qui travaillait à l'unité de décodage des télégrammes de la zone Centrale, a déclaré à l'audience que les secteurs envoyaient à peu près une fois par jour, plus fréquemment après 1978, des télégrammes aux responsables de la zone Centrale<sup>886</sup>.

<sup>880</sup> T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), p. 53 et 54. Voir, par exemple, Télégramme du KD, 20 mars 1978, Doc. n° E3/254 (dans lequel l'auteur demande au destinataire de suivre les activités des ennemis à Mok Kampoul et « de prendre d'éventuelles mesures [en fonction de la situation sur le] terrain en communiquant avec Mok Kampoul»). Voir également T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), p. 91 ; Procès-verbal d'audition du témoin PON Ol, 7 mai 2009, Doc. n° E3/373, p. 4, ERN 00411594.

<sup>881</sup> T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), p. 55.

<sup>882</sup> T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), p. 21 et 22.

<sup>883</sup> T., 11 décembre 2012 (PHAN Van), p. 108 à 110 (où le témoin fait état de communications avec « 870 » et NUON Chea) ; Procès-verbal d'audition du témoin THA Sot, 19 janvier 2008, Doc. n° E3/464, p. 8 et 9, ERN 00503951-52 (où le témoin décrit l'acheminement aux zones de lettres émanant de POL Pot, IENG Sary ainsi que de NUON Chea et KHIEU Samphan).

<sup>884</sup> T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), p. 97 et 98.

<sup>885</sup> T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), p. 98.

<sup>886</sup> T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), p. 5 et 99.

#### 6.2.4. *La communication entre les secteurs et les districts*

283. Les rapports des districts étaient transmis au Centre du Parti par l'intermédiaire des secteurs ou, le cas échéant, des zones<sup>887</sup>.

284. Les districts faisaient rapport aux secteurs sur l'évolution des travaux de construction des barrages et des canaux, la production agricole, les questions sanitaires ou encore sur la situation concernant les « bons ou [les] mauvais éléments »<sup>888</sup>, notamment. Le témoin PRAK Yut, qui, à l'époque des faits, était secrétaire du district de Kampong Siem, a déclaré à l'audience qu'en cette qualité, elle établissait des rapports mensuels à l'intention du comité de secteur pour tenir les autorités informées des avancements dans la mise en œuvre des plans et projets fixés ainsi que de la situation dans le district<sup>889</sup>. De même, le témoin SAO Sarun, qui, pendant la période du régime du KD, était secrétaire du district de Pech Chenda, a confirmé qu'il envoyait environ une fois par semaine un rapport au comité de secteur faisant le bilan de la situation dans le domaine de la riziculture<sup>890</sup>. Étant donné que les bureaux de district ne disposaient généralement pas de service télégraphique, les rapports écrits étaient portés aux secteurs par des messagers<sup>891</sup>.

285. Les responsables des districts et des secteurs se rencontraient également en personne à intervalles réguliers. D'après le témoin SAO Sarun, les secrétaires de districts faisaient rapport sur la situation dans leur district lors des réunions du comité de secteur dont ils dépendaient<sup>892</sup>.

---

<sup>887</sup> Procès-verbal d'audition du témoin KHAM Phan, 21 novembre 2008, Doc. n° E3/58, p. 3, ERN 00283914.

<sup>888</sup> Procès-verbal d'audition du témoin KHAM Phan, 21 novembre 2008, Doc. n° E3/58, p. 3, ERN 00283914.

<sup>889</sup> T., 26 janvier 2012 (PRAK Yut), p. 74.

<sup>890</sup> T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), p. 10 et 11. Voir également T., 20 juin 2012 (YUN Kim), p. 18.

<sup>891</sup> T., 26 janvier 2012 (PRAK Yut), p. 56, 57 et 74 ; T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), p. 11 ; T., 20 juin 2012 (YUN Kim), p. 18.

<sup>892</sup> T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), p. 12 et 13. Voir également T., 25 janvier 2012 (PRAK Yut), p. 84 et 85.

286. De même que les responsables des zones transmettaient les directives reçues du Centre du Parti aux responsables des secteurs, ces derniers assuraient la transmission de ces directives à l'échelon des districts<sup>893</sup>.

**6.2.5. *La communication entre les districts et les échelons inférieurs aux districts***

287. Les responsables des districts et des communes ou des coopératives se rencontraient souvent en personne pour échanger des informations ou des ordres oralement<sup>894</sup>. Le témoin YUN Kim, qui, à l'époque du Kampuchéa démocratique, était chef de commune, a déclaré à l'audience que les responsables de communes rencontraient les responsables de districts toutes les semaines pour leur rendre compte de questions relatives à la production, la santé de la population, les cultures et la « situation des ennemis » dans les communes<sup>895</sup>. Lorsque, entre deux de ces réunions programmées, survenait une circonstance impérieuse nécessitant de communiquer, les responsables de districts envoyaient des messagers dans les communes à cette fin<sup>896</sup>.

288. Les éléments de preuve documentaires ayant été conservés jusqu'à ce jour montrent que, de temps à autre, les responsables des entités inférieures aux districts transmettaient également aux responsables des districts des demandes et des rapports écrits concernant les arrestations, les comportements suspects de certaines personnes ainsi que la situation dans les communes et les coopératives, par exemple<sup>897</sup>. Le témoin PRAK Yut a déclaré à l'audience que le comité de district dont elle était membre à l'époque des faits recevait des rapports écrits mensuels des communes qui traitaient de questions comme la production agricole, les travaux sur les chantiers de construction, la réalisation des objectifs fixés, les « fautes commises par certaines personnes », la pénurie alimentaire et le nombre de personnes malades<sup>898</sup>. Le témoin SAO Sarun a également confirmé se souvenir qu'en sa qualité de secrétaire du district

<sup>893</sup> T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), p. 98 ; T., 3 mai 2013 (LIM Sat), p. 50 et 51.

<sup>894</sup> T., 6 décembre 2011 (KLAN Fit), p. 77 ; T., 3 mai 2013 (LIM Sat), p. 51 ; Procès-verbal d'analyse rédigé par Craig ETCHESON, 18 juillet 2007, Doc. n° E3/494, p. 26, ERN 00314664.

<sup>895</sup> T., 19 juin 2012 (YUN Kim), p. 45, 46 et 83 ; T., 20 juin 2012 (YUN Kim), p. 9.

<sup>896</sup> T., 20 juin 2012 (YUN Kim), p. 9.

<sup>897</sup> Voir, par exemple, Rapport de commune, janvier-avril 1977, Doc. n° E3/2044 ; Rapport de la commune de Trapeang Thom Khang Cheung, 9 octobre 1977, Doc. n° E3/4087 ; Rapport de la commune de Ta Phem, mai 1977, Doc. n° E3/4084.

<sup>898</sup> T., 26 janvier 2012 (PRAK Yut), p. 58, 62, 64 et 65.

de Pech Chenda à l'époque, il recevait des rapports que lui adressaient mensuellement les responsables des communes et qui traitaient de la production de riz, de l'élevage du bétail et de la gestion de la localité concernée en général<sup>899</sup>.

#### 6.2.6. *La communication avec les pays étrangers*

289. Les représentants des institutions de l'État du Kampuchéa démocratique envoyaient des télégrammes aux autorités de pays étrangers pour leur adresser leurs vœux, leur exprimer leur solidarité ou encore les féliciter à l'occasion d'événements marquants<sup>900</sup>. Les représentants des pays socialistes amis faisaient de même en retour<sup>901</sup>.

290. Au cours de l'année 1976, Amnesty International envoya deux lettres – une première en février à PENN Nouth, alors encore officiellement Premier Ministre, puis, en mai, une seconde adressée à KHIEU Samphan, alors récemment nommé Président du Présidium de l'État du KD – dans lesquelles l'organisation leur faisait part de sa préoccupation concernant les nouvelles qui lui avaient été rapportées faisant état d'exécutions sommaires et de mauvais traitements infligés à la population civile, et leur demandait des éclaircissements à ce sujet<sup>902</sup>. N'ayant reçu aucune réponse des intéressés, Amnesty International – rejointe dans son initiative par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies – renouvela son appel en 1978<sup>903</sup>.

291. Le Gouvernement du Kampuchéa démocratique maintint des relations avec un certain nombre de pays, en particulier le Laos, la Chine, la Corée du Nord et le Japon, en y envoyant des délégations officielles et en recevant les leurs en retour

<sup>899</sup> T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), p. 13 et 14.

<sup>900</sup> Voir, par exemple, « Message de félicitations de Khieu Samphan à l'occasion de la fête nationale bulgare » (Dossier FBIS), 8 septembre 1976, Doc. n° E3/280, ERN 00698428 ; « Messages de Khieu Samphan au Mozambique suite à l'agression rhodésienne » (Dossier FBIS), 2 juin 1977, Doc. n° E3/288, ERN 00743221 ; « Félicitations de Khieu Samphan au Président Tito à l'occasion de la fête nationale yougoslave » (Dossier FBIS), 29 novembre 1978, Doc. n° E3/77, ERN 00701900.

<sup>901</sup> Voir, par exemple, Lettre de l'Ambassade de France au Laos, 20 avril 1977, Doc. n° E3/487 (qui rend compte de messages de félicitations que les autorités de la République démocratique populaire lao ont adressés aux dirigeants du Kampuchéa démocratique à l'occasion du deuxième anniversaire de la fondation du KD).

<sup>902</sup> Rapport d'Amnesty International 1975-1976 : Kampuchéa démocratique (Cambodge), document non daté, Doc. n° E3/4520.

<sup>903</sup> Article du *Los Angeles Times* intitulé : « Les Cambodgiens : une espèce menacée », 7 mai 1978, Doc. n° E3/4492 ; Communiqué de presse d'Amnesty International, 8 mai 1977, Doc. n° E3/3311 ; Communiqué de presse d'Amnesty International, 30 mars 1978, Doc. n° E3/3316.

au Cambodge<sup>904</sup>. Les autorités du Kampuchéa démocratique envoyèrent notamment des délégations au Vietnam et accueillirent des délégations vietnamiennes au Cambodge, et ce principalement afin de discuter du conflit frontalier<sup>905</sup>. Des journalistes yougoslaves, turcs, nord-coréens, vietnamiens et américains se rendirent également au Cambodge à l'époque du KD, où ils interviewèrent les dirigeants et visitèrent les campagnes sous escorte de cadres du Gouvernement ou du Parti<sup>906</sup>.

292. Le Ministère du commerce du Kampuchéa démocratique entretenait des contacts avec les autorités de pays étrangers pour les besoins du commerce extérieur<sup>907</sup>. Des délégations commerciales étrangères se rendirent également au Cambodge de temps à autre à l'époque du Kampuchéa démocratique<sup>908</sup>.

<sup>904</sup> Voir, par exemple, « Vice-Premier Ministre cambodgien au Japon » (Dossier SWB FE/5838/A3), 14 juin 1978, Doc. n° E3/666, p. 1, ERN S 00743146 ; « L'ambassadeur chinois au Cambodge donne une réception en l'honneur de Nuon Chea » (Dossier SWB FE/5923/A3), 22 septembre 1978, Doc. n° E3/1280, p. 7, ERN S 00780785 ; Film réalisé par le Gouvernement du Kampuchéa démocratique, non daté, Doc. n° E3/479R, ERN V 00422570 ; « Président du Laos au Cambodge » (Dossier SWB FE/5699/A3), 22 décembre 1977, Doc. n° E3/1406, p. 1 à 3, ERN S 00802373-75 ; « Au terme de sa mission au Kampuchéa démocratique, le camarade Kim Eun Hwan, ambassadeur de la République populaire démocratique de Corée est allé présenter ses salutations au camarade secrétaire Pol Pot et prendre congé de lui » (dans *Nouvelles du Kampuchéa* diffusées par « La Voix du Kampuchéa démocratique »), 16 septembre 1978, Doc. n° E3/1420, p. 2 et 3, ERN S 00011969-70.

<sup>905</sup> Voir, par exemple, « Conférence de presse du Ministère des affaires étrangères de la RSV » (Dossier SWB FE/5785/C), 7 avril 1978, Doc. n° E3/2300, p. 1 à 24, ERN S 00810062-85.

<sup>906</sup> Voir, par exemple, Télégramme du KD, 15 mars 1978, Doc. n° E3/1113 ; Télégramme du KD, mars 1978, Doc. n° E3/1112 ; « Le Camarade Secrétaire Pol Pot reçoit la délégation du journal turc Aydinlink » (dans *Nouvelles du Kampuchéa* diffusées par « La Voix du Kampuchéa démocratique »), 16 septembre 1978, Doc. n° E3/1420, p. 4, ERN S 00011970 ; « IENG Sary receives DRPK [sic] Press Delegation 30 Jan » (Dossier FBIS), 1<sup>er</sup> février 1977, Doc. n° E3/284, ERN (EN) 00168400 ; « Visite de la délégation du Parti communiste marxiste-léniniste venu[e] de France et des journalistes turcs à Siemreap - Angkor et dans la zone Centre » (dans *Nouvelles du Kampuchéa* diffusées par « La Voix du Kampuchéa démocratique »), 16 septembre 1978, Doc. n° E3/1420, p. 4 et 5, ERN S 00011971-72 ; « Visite d'amitié d'une délégation de journalistes de la République Socialiste du Vietnam au Kampuchéa démocratique » (dans *Nouvelles du Kampuchéa* diffusées par « La Voix du Kampuchéa démocratique »), 31 juillet 1976, Doc. n° E3/268, p. 11 à 13, ERN 00389070-72 ; « Activités de la délégation de journalistes de la République Socialiste du Vietnam en visite d'amitié au Kampuchéa démocratique » (dans *Nouvelles du Kampuchéa* diffusées par « La Voix du Kampuchéa démocratique »), 31 juillet 1976, Doc. n° E3/268, p. 14 et 15, ERN 00389073-74 ; Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 315, 316 et 391 à 419, ERN 00638578-79 et 00638651-79.

<sup>907</sup> Voir, par exemple, Lettre du Comité du commerce extérieur du KD, 15 juillet 1978, Doc. n° E3/3418 ; Compte rendu du Ministre du commerce du KD, 27 novembre 1978, Doc. n° E3/2516.

<sup>908</sup> Voir, par exemple, Compte rendu du Gouvernement du KD, 2 décembre 1978, Doc. n° E3/827 ; Procès-verbal d'audition du témoin SÁKIM Lmut, 18 décembre 2009, Doc. n° E3/439, p. 5 à 7, ERN 00455348-50 ; « Délégation commerciale roumaine au Cambodge » (Dossier SWB FE/5778/A2), 3 avril 1978, Doc. n° E3/1517 (où il est rendu compte de la visite d'une délégation roumaine au Cambodge en mars 1978).

293. Entre 1976 et 1979, IENG Sary participa à plusieurs sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, à l'occasion desquelles il exposa la position du régime du Kampuchéa démocratique sur la situation prévalant alors au Cambodge ainsi que sur un certain nombre de questions internationales<sup>909</sup>. En 1979, lorsque les troupes vietnamiennes arrivèrent à proximité de Phnom Penh, IENG Sary envoya un télégramme de protestation au Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>910</sup>.

### **6.3. Les communications militaires**

294. Les lignes de communication au sein de l'ARK reflétaient la même structure verticale d'échange d'informations que celle qui existait au sein de la composante civile du PCK. Les ordres étaient ainsi transmis du haut vers le bas, en l'occurrence de l'état-major aux unités inférieures, par l'intermédiaire des divisions. Les informations adressées en partant de la base vers le haut de la hiérarchie suivaient le cheminement inverse, à savoir qu'elles remontaient la chaîne de commandement jusqu'à l'échelon de l'état-major. En règle générale, les commandants au sein de chaque échelon ne communiquaient qu'avec leurs homologues des échelons situés directement en amont et en aval dans la chaîne de commandement<sup>911</sup>.

---

<sup>909</sup> Voir, par exemple, T. 8 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 26 et 27 ; « Discours de M. IENG Sary (Kampuchéa démocratique) », Assemblée générale des Nations unies, Documents officiels, Trente-deuxième session, 28<sup>e</sup> séance plénière, 11 octobre 1977, Doc. n° E3/1586 ; « Discours du Vice-Premier Ministre chargé des Affaires étrangères IENG Sary, Chef de la délégation du Kampuchéa démocratique à la Dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies consacrée au désarmement », 9 juin 1978, Doc. n° E3/547 ; « Discours du Vice-Premier Ministre chargé des Affaires étrangères IENG Sary, Chef de la délégation du Kampuchéa démocratique à la 34<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies », 9 octobre 1979, Doc. n° E3/618 ; « IENG rentre de voyage le 28 octobre après s'être rendu aux Nations Unies, aux Philippines et en Indonésie » (Dossier FBIS), 29 octobre 1978, Doc. n° E3/721, ERN 00727674-75 ; Intervention du Vice-Premier Ministre chargé des Affaires étrangères IENG Sary, Chef de la délégation du Kampuchéa démocratique à la 31<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, 5 octobre 1976, Doc. n° E3/607.

<sup>910</sup> « Télégramme daté du 31 décembre 1978, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des Affaires étrangères du Kampuchéa démocratique », Conseil de sécurité des Nations Unies, document n° S/13001\*, 3 janvier 1979, Doc. n° E3/556.

<sup>911</sup> T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 23 à 25 et 40 ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), p. 41 ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), p. 7, 26, 27 et 46 à 48 ; T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), p. 44 et 58 à 60 ; Procès-verbal d'audition du témoin CHUON Thi, 2 mars 2010, Doc. n° E3/4593, p. 8 et 9, ERN 00520461-62.

### 6.3.1. *La communication avec le Centre du Parti*

295. SON Sen, qui était le chef de l'état-major sous le régime du KD<sup>912</sup>, assistait aux réunions du Comité permanent et le tenait informé des questions militaires et de celles relatives à la défense nationale<sup>913</sup>. SON Sen transmettait également les messages et les rapports écrits reçus des commandants militaires aux autres dirigeants du PCK, en ce compris NUON Chea, après y avoir inscrits des annotations à la main, concernant notamment les instructions à suivre.<sup>914</sup>

### 6.3.2. *La communication entre l'état-major et les divisions*

296. Les divisions militaires, qui étaient placées sous le commandement du Centre du Parti, rendaient compte à l'état-major entre deux et trois fois par jour<sup>915</sup>. Les divisions et l'état-major communiquaient par radio ou, lorsque la confidentialité était requise, par télégramme ou téléphone<sup>916</sup>.

297. De temps à autre, les commandants et les commandants adjoints des divisions et des régiments indépendants rencontraient également SON Sen en personne<sup>917</sup>.

<sup>912</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/183, p. 1, ERN 00292868 ; T., 11 janvier 2012 (NUON Chea), p. 36 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 19 et 25 ; T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 80.

<sup>913</sup> Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976, Doc. n° E3/229 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976, Doc. n° E3/217 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 15 mai 1976, Doc. n° E3/222.

<sup>914</sup> Voir, par exemple, Rapport militaire du KD, 19 octobre 1976, Doc. n° E3/1135 et Rapport militaire du KD, 12 août 1977, Doc. n° E3/1082 (dans lesquels il est fait mention de la division 164 et d'un certain « Mut » en tant qu'expéditeur, c'est-à-dire MEAS Muth, le commandant de la division 164 : voir Procès-verbal d'audition du témoin SENG Soeun, 11 novembre 2009, Doc. n° E3/409, ERN 00434543 ; Interview de MEAS Muth par Christine CHAUMEAU et BOU Saroeun, document non daté, Doc. n° E3/346. Voir également Télégramme du KD, 6 avril 1977, Doc. n° E3/1199 (où il est fait mention de la division 920 et d'un certain « San » en tant qu'expéditeur, c'est-à-dire TA San, le commandant de la division 920 : voir T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), p. 87 et 88 ; Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, Doc. n° E3/405, ERN 00422251) ; Voir également section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 337.

<sup>915</sup> Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 20 novembre 2009, Doc. n° E3/70, p. 5, ERN 00434773 ; Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, Doc. n° E3/426, p. 3, ERN 00403068.

<sup>916</sup> T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 24 ; Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, Doc. n° E3/426, p. 3, ERN 00403068 ; Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 20 novembre 2009, Doc. n° E3/70, p. 5, ERN 00434773 ; Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, 26 novembre 2009, Doc. n° E3/421, p. 5, ERN 00426357 ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), p. 63, 64, 68, 69, 78 et 79. Voir également Rapport militaire du KD, 20 mars 1978, Doc. n° E3/997 (où il est fait référence à une « communication téléphonique secrète »).

<sup>917</sup> T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 24 ; Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, Doc. n° E3/426, p. 3, ERN 00403068 ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), p. 63, 64, 68 et 69.

À cette occasion, les officiers militaires informaient SON Sen sur les derniers développements de la situation dans leurs unités, tandis que SON Sen leur transmettait des instructions ainsi que des recommandations concernant l'application de la politique du PCK<sup>918</sup>. Au moins une grande session d'étude politique dirigée par l'état-major a réuni des soldats appartenant à un régiment, un bataillon, une compagnie ou une section<sup>919</sup>. Le personnel militaire participait également, de temps à autre, à de grandes réunions ou rassemblements à Phnom Penh. Des dirigeants du PCK et/ou du gouvernement du KD, dont NUON Chea et KHIEU Samphan, ont également participé à certains de ces rassemblements<sup>920</sup>.

298. Il ressort de rapports écrits produits devant La Chambre de première instance que les divisions tenaient l'état-major régulièrement informé de l'activité des ennemis, de questions relatives à la production agricole et à la production de riz, de la situation des ennemis à l'intérieur des rangs et des activités subversives menées au sein des unités, ainsi que de l'avancement des travaux sur les chantiers de construction<sup>921</sup>. Les divisions contactaient également l'état-major pour solliciter des ordres de sa part<sup>922</sup>.

<sup>918</sup> Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion militaire du KD du 2 août 1976, Doc. n° E3/795 ; Procès-verbal de la réunion militaire du KD du 12 août 1976, Doc. n° E3/796 ; Procès-verbal de la réunion militaire du KD du 9 octobre 1976, Doc. n° E3/13 ; Procès-verbal de la réunion militaire du KD du 1<sup>er</sup> mars 1977, Doc. n° E3/807.

<sup>919</sup> Deuxième session d'étude organisée par l'état-major, Liste nominale des participants, 25 novembre 1976, Doc. n° E3/847.

<sup>920</sup> T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), p. 58, 71 et 72 ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), p. 54, 55 et 89 à 91 (où le témoin déclare se souvenir d'une cérémonie organisée, en 1975, au stade olympique à Phnom Penh, à laquelle participèrent notamment POL Pot, SON Sen, IENG Sary ainsi que NUON Chea et KHIEU Samphan) ; Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yoeun, 4 mars 2008, Doc. n° E3/471, p. 5, ERN 00205019 (où le témoin évoque une cérémonie qui se tint au stade olympique en 1975 et à laquelle participèrent NUON Chea et KHIEU Samphan) ; Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, 29 juillet 2008, Doc. n° E3/362, p. 4, ERN 00268904 (où le témoin décrit un rassemblement organisé en 1977 à Phnom Penh auquel assista NUON Chea) ; Procès-verbal d'audition du témoin KOY Mon, 29 mai 2008, Doc. n° E3/369, p. 3, ERN 00272722 (où le témoin décrit un rassemblement organisé au stade olympique en 1975 auquel assistèrent notamment POL Pot, IENG Sary ainsi que NUON Chea et KHIEU Samphan).

<sup>921</sup> Voir, par exemple, Rapport militaire du KD, 4 novembre 1977, Doc. n° E3/1085 ; Rapport militaire du KD, document non daté, Doc. n° E3/1202 ; Rapport militaire du KD, 26 mai 1976, Doc. n° E3/1162 ; Rapport militaire du KD, 20 mars 1978, Doc. n° E3/997 ; Télégramme du KD, 13 août 1976, Doc. n° E3/1750 ; Rapport militaire du KD, 1<sup>er</sup> mai 1976, Doc. n° E3/1213 ; Rapport militaire du KD, 25 mars 1977, Doc. n° E3/1060 ; Rapport militaire du KD, 11 mars 1976, Doc. n° E3/1160.

<sup>922</sup> Voir, par exemple, Télégramme du KD, 11 juin 1976, Doc. n° E3/1190 ; Rapport militaire du KD, 30 mars 1977, Doc. n° E3/1168.

### 6.3.3. *La communication à l'échelon de la division*

299. Après avoir reçu les ordres de l'état-major, les commandants de chaque division les relayaient auprès des unités inférieures, souvent en rencontrant en personne les officiers ou chefs de régiments et de bataillons<sup>923</sup> qui, à leur tour, les transmettaient plus bas dans la hiérarchie<sup>924</sup>.

300. Les commandants et les commandants adjoints d'une division et des échelons qui lui étaient subordonnés communiquaient, les uns avec les autres, par radio, télégrammes, messagers ou en se rencontrant personnellement<sup>925</sup>.

301. Les commandants de compagnies faisaient rapport à leurs supérieurs par écrit et par radio<sup>926</sup>. Les commandants de bataillons transmettaient, par l'intermédiaire de messagers, des rapports écrits aux commandants de régiments<sup>927</sup>. À leur tour, les commandants de régiments envoyaient, au moins une fois par mois, des rapports écrits aux commandants de la division, soit par télégrammes soit par l'intermédiaire de messagers<sup>928</sup>.

---

<sup>923</sup> T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 12 ; T., 24 avril 2013 (CHUON Thi), p. 36.

<sup>924</sup> T., 24 avril 2013 (CHUON Thi), p. 36 et 37 ; T., 20 mai 2013 (IENG Phan), p. 12 et 13 ; T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 12, 13, 24 à 26 et 29 ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), p. 4.

<sup>925</sup> T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 12, 24, 26, 27 et 29 ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), p. 4 ; T., 24 avril 2013 (CHUON Thi), p. 35 et 57 ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), p. 41 à 43 ; T., 20 mai 2013 (IENG Phan), p. 12 à 14, 32 et 33 ; Procès-verbal d'audition du témoin LOEK Sao, 12 novembre 2009, Doc. n° E3/418, p. 2, ERN 00434758. Voir, par exemple, Télégramme du KD, 24 septembre 1976, Doc. n° E3/1222 ; Télégramme du KD, 27 septembre 1976, Doc. n° E3/1223 ; Télégramme du KD, 6 octobre 1976, Doc. n° E3/1225 (où il est fait mention d'un certain « Dim » en tant qu'expéditeur, c'est-à-dire KUN Dim, le commandant adjoint d'un bataillon qui était rattaché à la division 164 [voir Deuxième session d'étude organisée par l'état-major, Liste nominale des participants, 25 novembre 76, Doc. n° E3/847, p. 13, ERN 00623211 ; 2<sup>ème</sup> session d'étude organisée par l'état-major, conception révolutionnaire, Division 164, Groupe 2, 23 novembre 1976, Doc. n° E3/1143, ERN 00504001] et d'un certain « Mut » en tant que destinataire, c'est-à-dire MEAS Muth, le commandant de la division 164 ; Voir section 6, Les systèmes de communication, note de bas de page 914.

<sup>926</sup> Procès-verbal d'audition du témoin SUOS Siyat, 17 janvier 2008, Doc. n° E3/5145, p. 5, ERN 00503942.

<sup>927</sup> T., 24 avril 2013 (CHUON Thi), p. 34 et 57.

<sup>928</sup> T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), p. 62 et 63 ; Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Kim, 30 novembre 2009, Doc. n° E3/422, p. 5, ERN 00434804.

#### 6.3.4. *La communication entre les divisions*

302. Il existait une certaine communication latérale entre les divisions, à tout le moins à l'échelon des régiments, dans le but de coordonner les tâches<sup>929</sup>.

---

<sup>929</sup> T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 25 et 26 ; T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 45, 53 et 54.

## 7. RÔLES ET FONCTIONS DE NUON CHEA

303. Dans la Décision de renvoi, il est allégué que NUON Chea, avant et pendant la période du Kampuchéa démocratique, a été un membre éminent du Centre du Parti et qu'il était notamment en charge de la propagande, de la formation et de la discipline à l'égard des cadres, ainsi que des questions de sécurité intérieure et extérieure<sup>930</sup>.

304. À l'ouverture des débats au fond, NUON Chea a effectué une déclaration liminaire<sup>931</sup>. Il a d'abord, dans un premier temps, accepté de répondre aux questions des juges et des parties et s'est exprimé à plusieurs reprises au sujet des rôles et fonctions qui étaient les siens au sein du PCK et durant la période du Kampuchéa démocratique<sup>932</sup>. Comme précisé ci-après, il a confirmé sa longue et étroite association avec le Parti, notamment pour y avoir exercé les fonctions de Secrétaire adjoint et avoir été membre de ses Comités central et permanent. Il a nié avoir joué un quelconque rôle officiel en matière de politique militaire, mais a confirmé avoir eu d'autres attributions et exercé d'autres fonctions au sein du régime du Kampuchéa démocratique, dont celles de Président de l'ARPK et de responsable de la formation et de la propagande destinées aux cadres du Parti. Invoquant ensuite son droit de garder le silence, il a refusé de répondre aux questions des juges et des parties<sup>933</sup>. En clôture des débats au fond, il a effectué une déclaration finale<sup>934</sup>.

---

<sup>930</sup> Les rôles et fonctions de NUON Chea sont examinés aux paragraphes 869 à 894 de la Décision de renvoi, tandis que sa participation au projet commun est analysée aux paragraphes 895 à 992 de cette même décision.

<sup>931</sup> T., 22 novembre 2011 (NUON Chea), p. 92 à 132.

<sup>932</sup> T., 5, 6 et 13 au 15 décembre 2011 ; T., 10 au 12, 30 et 31 janvier 2012 ; T., 8 et 9 février 2012 ; T., 19 mars 2012. Voir également T., 18 avril 2012 ; T., 6 juin 2013 ; T., 9 juillet 2013. Voir également Notes utilisées par l'Accusé NUON Chea à l'audience du 5 décembre 2011, Doc. n° E148.

<sup>933</sup> T., 19 mars 2012 (NUON Chea), p. 24 à 26 ; T., 18 avril 2012 (NUON Chea), p. 5 à 8 ; T., 17 juillet 2013 (NUON Chea), p. 77 et 78. NUON Chea a répondu à certaines questions posées par les parties civiles citées à la barre. Voir *Notice of Intent Pursuant to Internal Rule 90*, 27 mai 2013, Doc. n° E287 ; T., 29 mai 2013 ; T., 30 mai 2013 ; T., 4 juin 2013 ; section 2, Questions préliminaires, par. 27 et 29.

<sup>934</sup> T., 31 octobre 2013, p. 1 à 37.

**7.1. Informations générales personnelles et période antérieure au régime  
du Kampuchéa démocratique**

305. NUON Chea, dont le nom de naissance est LAO Kim Lorn, est né le 7 juillet 1926 dans le village de Voat Kor, district de Sangkae, en province de Battambang<sup>935</sup>. Il est d'abord allé à l'école à Battambang puis, en 1941, est parti en Thaïlande poursuivre sa scolarité secondaire et commencer des études de droit à l'Université Thammasat de Bangkok, sous le nom de Runglert Laodi. Durant une partie de cette période, il a également travaillé au sein du Ministère thaïlandais des finances et de celui des affaires étrangères<sup>936</sup>. En Thaïlande, il a adhéré au mouvement local des Jeunes pour la démocratie et y a participé à des discussions sur la situation au Cambodge. En 1950, il a adhéré au Parti communiste thaïlandais, pour ensuite rentrer au Cambodge rejoindre le mouvement de résistance<sup>937</sup>.

306. NUON Chea a adhéré à ce qui était à l'époque le Parti communiste indochinois<sup>938</sup>, expliquant que les raisons de son engagement étaient liées à sa volonté de réagir face au traitement infligé aux paysans cambodgiens par les fonctionnaires coloniaux français et par les riches propriétaires fonciers cambodgiens<sup>939</sup>. À compter de l'année 1950 environ, son activisme s'est intensifié : il s'est alors consacré à des activités de propagande et d'éducation, y compris en publiant des journaux et en dirigeant dans les campagnes des sessions de formation à l'intention des paysans<sup>940</sup>.

---

<sup>935</sup> T., 5 décembre 2011 (NUON Chea), p. 38 ; T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 42. Voir également Procès-verbal de première comparution (NUON Chea), 19 septembre 2007, Doc. n° E3/54, ERN 00148918-19.

<sup>936</sup> T., 5 décembre 2011 (NUON Chea), p. 21, 39, 40 et 44 à 46 ; T. 31 janvier 2012 (NUON Chea), p. 6 et 48 ; T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 42. Voir également Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, ERN 00643829.

<sup>937</sup> T., 5 décembre 2011 (NUON Chea), p. 45 à 47 ; T., 31 janvier 2012 (NUON Chea), p. 8. Voir également Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, ERN 00721006-07 ; Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, ERN 00643829.

<sup>938</sup> T., 5 décembre 2011 (NUON Chea), p. 45 à 48 et 63 à 65 ; T., 31 janvier 2012 (NUON Chea), p. 10 et 11 ; T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 39 à 41. Voir également Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, ERN 00643829 ; Voir section 3, Contexte historique, par. 81 à 84.

<sup>939</sup> T., 5 décembre 2011 (NUON Chea), p. 44 ; T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 41 à 43 ; T., 31 janvier 2012 (NUON Chea), p. 8. Voir également Procès-verbal de première comparution (NUON Chea), 19 septembre 2007, Doc. n° E3/54, ERN 00148920-21.

<sup>940</sup> T., 6 décembre 2011 (NUON Chea), p. 4 ; T., 31 janvier 2012 (NUON Chea), p. 9 et 10. Voir également Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, ERN 00721002-04.

307. De 1951 à 1954, approximativement, NUON Chea a été envoyé au Vietnam par le Parti pour étudier et suivre une formation politique. Après la signature des Accords de Genève, il est rentré au Cambodge. Il affirme qu'à l'époque, certains membres du Parti se faisaient arrêter et emprisonner tandis que d'autres avaient quitté le mouvement, et que le travail des paysans était rendu difficile par la dureté des politiques menées par les autorités dirigeantes<sup>941</sup>. Avant de s'installer à Phnom Penh en 1955, il a voyagé d'une région rurale à l'autre, séjournant ainsi à Boeng Lvea (le long de la rivière Chinit) et à Samlaut, et ce afin de dissimuler son implication active dans le mouvement révolutionnaire ainsi que pour préserver sa sécurité personnelle<sup>942</sup>.

308. À Phnom Penh, NUON Chea a poursuivi ses activités clandestines au service du mouvement révolutionnaire en tant que membre du Comité de la ville du Parti<sup>943</sup>, tout en exerçant diverses professions en parallèle, comme celle d'enseignant, de vendeur ou encore d'employé d'une société d'import-export. C'est au retour de France de POL Pot en 1955 ou 1956 que NUON Chea a été présenté à ce dernier. Tous deux étaient membres de ce qui était alors le Parti révolutionnaire du peuple khmer, et ils ont dans un premier temps travaillé ensemble comme assistants de TOU Samuth<sup>944</sup>. Plus tard, en 1960, NUON Chea a rencontré IENG Sary au premier Congrès du Parti, à l'occasion duquel TOU Samuth et lui-même ont été désignés respectivement Secrétaire et Secrétaire adjoint de celui-ci, qui fut renommé Parti des travailleurs du Kampuchéa<sup>945</sup>.

309. En 1963, IENG Sary et POL Pot, tous deux considérés comme « progressistes », ont été convoqués avec d'autres personnes par NORODOM Sihanouk,

---

<sup>941</sup> T., 5 décembre 2011 (NUON Chea), p. 48 à 50, 72, 73, 82 et 83 ; T., 6 décembre 2011 (NUON Chea), p. 6 et 7 ; T., 15 décembre 2011 (NUON Chea), p. 37 à 40 et 42 à 44. Voir également Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, Doc. n° E3/3, ERN 00596180-81.

<sup>942</sup> T., 6 décembre 2011 (NUON Chea), p. 5 à 8 ; T., 31 janvier 2012 (NUON Chea), p. 10 et 11.

<sup>943</sup> Même si NUON Chea a affirmé ne pas avoir été membre de ce comité, il est clair qu'il y jouait un rôle, même s'il n'en était pas un des membres fondateur. Voir Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, Doc. n° E3/3, ERN 00596180-81 (prétendant que POL Pot, MEI Mann, Khmao [sic] et CHAN Saman ont mis en place le comité avant que NUON Chea ne s'y joigne) ; T. 12 janvier 2012 (NUON Chea), p. 28 (rappelant que VORN Vet siégeait au comité de la ville de Phnom Penh mais ne mentionnant aucun autre membre).

<sup>944</sup> T., 15 décembre 2011 (NUON Chea), p. 43 à 45.

<sup>945</sup> T., 22 novembre 2011 (NUON Chea), p. 98 et 99 ; T., 15 décembre 2011 (NUON Chea), p. 46 ; Voir section 3, Contexte historique, par. 87.

sous le prétexte de vouloir créer un nouveau gouvernement. Craignant d'être arrêtés, ils sont entrés dans la clandestinité dans une base à proximité de la frontière vietnamienne<sup>946</sup>. C'est près du Mont Aural, à une date dont il ne se souvient pas, que NUON Chea a rencontré pour la première fois KHIEU Samphan, après que ce dernier eut pris le maquis<sup>947</sup>. À compter du début des années 1960, l'affiliation politique de NUON Chea est demeurée secrète<sup>948</sup>. À partir de 1963, il s'est rendu dans les campagnes pour y rencontrer d'autres dirigeants du mouvement, dont POL Pot, IENG Sary et SON Sen. Il a également rencontré VORN Vet, KE Pauk, SAO Phim, KOY Thuon et RHOS Nhim, à mesure que le mouvement révolutionnaire progressait<sup>949</sup>. Il quittait parfois clandestinement Phnom Penh pour visiter les principaux bureaux du Parti, y compris le Bureau 100, initialement installé près de la frontière vietnamienne. À partir de 1966 ou 1967, il s'est rendu au Bureau 100 nouvellement installé dans le Ratanakiri et, à compter de 1970, il a visité le Bureau S-71 qui était basé à proximité de la rivière Chinit. Plus tard, alors que les Khmers

---

<sup>946</sup> T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 62 à 65 ; Voir également Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, ERN 00643841-42 ; Voir section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 358.

<sup>947</sup> T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 46 et 47. Voir également T., 12 janvier 2012 (NUON Chea), p. 34 et 35. KHIEU Samphan a confirmé avoir adhéré au Parti au Mont Aural dans la période ayant précédé le coup d'État de 1970. Voir T., 8 février 2012 (KHIEU Samphan), p. 23 ; Voir section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 364.

<sup>948</sup> T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 64 à 66.

<sup>949</sup> T., 6 décembre 2012 (NUON Chea), p. 7 à 11 ; T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 17 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 90 à 92. Voir également Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, ERN 00721008-11 (où il est également fait référence à une réunion tenue en 1968 par NUON Chea avec les chefs de zones, dont Ta Mok, RHOS Nhim et SAO Phim, au cours de laquelle les participants ont été informés de la décision de lancer la lutte armée et politique dans tout le pays, dans les zones Est, Nord-Ouest et Sud-Est) ; Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, p. 10 à 12, ERN 00643831-33 ; Transcription de l'interview de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4017, ERN 00823006 (où il est mentionné qu'en 1967, au moment de la révolte de Samlaut, NUON Chea s'est rendu sur place et a remis à RHOS Nhim et à KONG Sophal une lettre contenant les instructions du Comité central en vue de suspendre la lutte armée).

rouges s'approchaient de Phnom Penh, il a également visité le Bureau B-5<sup>950</sup> ainsi que diverses provinces et zones contrôlées par les Khmers rouges<sup>951</sup>.

310. Lorsque NORODOM Sihanouk a été renversé en 1970, NUON Chea était en visite dans la zone Est et ce n'est que quelques mois plus tard qu'il a réussi à regagner Phnom Penh. Une fois à Phnom Penh, il a continué à se déplacer, afin de rencontrer POL Pot et IENG Sary et de les tenir informés de la situation qui régnait dans la capitale, ainsi que pour recueillir les instructions de POL Pot<sup>952</sup>. Compte tenu des progrès grandissants du mouvement révolutionnaire, il a en définitive quitté Phnom Penh pour rejoindre les autres hauts dirigeants du Parti au Bureau S-71<sup>953</sup>.

311. Durant ses premières années d'activisme politique au Cambodge, les principaux domaines de responsabilité de NUON Chea incluaient l'élaboration de la politique et des lignes stratégiques et tactiques du Parti, de concert avec POL Pot<sup>954</sup>. NUON Chea a aussi continué à se consacrer à la propagande, se rendant dans les campagnes

<sup>950</sup> T., 6 décembre 2011 (NUON Chea), p. 9 à 13 (au sujet de ses visites au Bureau 100) ; T., 12 janvier 2012 (NUON Chea), p. 18 à 21 (au sujet de ses visites au Bureau 100), p. 35 et 36 (au sujet de ses visites dans la région de la rivière Chinit) ; T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 26 et 27 (au sujet de ses visites au Bureau B-5) ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 4, 5, 42 (au sujet de la présence de NUON Chea au Bureau S-71) ; T., 23 avril 2012 (SALOTH Ban), p. 23 (où le témoin confirme la présence de NUON Chea au bureau du Parti à proximité de la rivière Chinit) ; T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 13 à 17, 23 à 29 et 37 à 39 (au sujet de la présence de NUON Chea au Bureau B-5, y compris à une réunion tenue en 1975 pour planifier l'assaut final et l'évacuation de Phnom Penh).

<sup>951</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 5, 6 et 19 (au sujet de la visite de NUON Chea à Samlaut pour y rencontrer plusieurs chefs de zones) ; T., 20 juin 2012 (YUN Kim), p. 4 à 6 et 85 à 87 (au sujet d'une réunion dirigée par NUON Chea en 1973 dans la province de Kratié). Voir également T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 39 et 40. En 1973, NUON Chea a accompagné NORODOM Sihanouk en visite dans les zones libérées. Voir T., 22 novembre 2011 (NUON Chea), p. 108 à 111 ; T., 14 décembre 2011 (NUON Chea), p. 24 à 28 ; T., 31 janvier 2012 (NUON Chea), p. 37 à 40. Voir également Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, ERN 00721003-04.

<sup>952</sup> T., 22 novembre 2011 (NUON Chea), p. 105 (« En février [1970], je suis allé à la conférence pour l'inauguration des séances de formation dans la zone Est afin de [me rendre compte] en personne [...] si bel et bien LON Nol allait mener un coup d'État et comment empêcher cela. ») ; T., 6 décembre 2011 (NUON Chea), p. 9 à 12 (« Je ne me suis pas réfugié dans les forêts avec POL Pot et IENG Sary. À l'occasion, j'allais les rencontrer, peut-être une fois par mois ou [tous les] deux mois, pour leur faire rapport de la situation dans la ville et aussi pour recevoir des ordres et des instructions de POL Pot, des instructions sur la façon d'organiser le Parti et la marche à suivre. Parfois, j'y allais une fois par mois, à l'occasion, une fois [tous les] deux mois. Cela dépendait des circonstances. »).

<sup>953</sup> T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 7 et 8. Voir également T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 4 ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van), p. 54 à 56 (où le témoin confirme la présence de NUON Chea au Bureau B-20, une composante du Bureau S-71).

<sup>954</sup> T., 22 novembre 2011 (NUON Chea), p. 97 à 100 ; T., 6 décembre 2011 (NUON Chea), p. 12 à 23 ; T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 53. Voir également Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, ERN 00721003 ; Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, p. 10 à 12, ERN 00643831-33.

pour réunir les cadres et diriger des sessions de formation à l'intention des paysans et des responsables locaux du mouvement<sup>955</sup>. Il a également joué un rôle de premier plan dans l'élaboration et la publication de la revue *Étendard révolutionnaire*<sup>956</sup>. Si, au cours du procès, NUON Chea a effectué des déclarations contradictoires concernant sa participation à cette revue, allant jusqu'à nier toute implication dans la genèse de celle-ci<sup>957</sup>, ses dénégations ne sont toutefois pas convaincantes dès lors qu'il avait précédemment participé à l'élaboration et à la publication de plusieurs journaux associés au Parti et au vu de la description qu'il a donnée par la suite de la présentation éditoriale de l'*Étendard révolutionnaire*<sup>958</sup>. Finalement, tout en travaillant à l'élaboration d'une politique d'indépendance totale du mouvement envers le Parti communiste vietnamien, il a progressivement assumé un rôle de liaison avec ce dernier, se rendant au Vietnam à plusieurs occasions pour en rencontrer les dirigeants<sup>959</sup>.

<sup>955</sup> T., 15 décembre 2011 (NUON Chea), p. 54 à 57 ; T., 10 janvier 2012 (NUON Chea), p. 47 et 48 ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Tom), p. 9, 10 et 34 à 48 (où le témoin fait référence à une session d'étude organisée en 1971 au bureau de la zone Nord en présence de cadres du secteur et du district, présidée par POL Pot et NUON Chea, session qui s'est suivie par une réunion tenue à l'intention des dirigeants du Centre et de la zone, à laquelle a aussi participé NUON Chea) ; T., 19 juin 2012 (YUN Kim), p. 10 à 12, 37 à 39, 41 et 42 (où le témoin déclare qu'en 1973, NUON Chea a convoqué une réunion à Phum Dar à l'intention des chefs de communes de la province de Kratié, qu'il y a donné des instructions sur la mise en place des coopératives, et qu'il y a aussi brièvement évoqué la guerre contre le régime de LON Nol).

<sup>956</sup> Section 6, Les systèmes de communication, par. 261 à 266.

<sup>957</sup> T., 6 décembre 2011 (NUON Chea), p. 5.

<sup>958</sup> T., 10 janvier 2012 (NUON Chea), p. 11 et 12 (« Comme je l'ai dit, à l'époque, nous ne disposions que de papier et pour publier ces documents il fallait les distribuer à tous pour qu'ils puissent être lus. L'idée était d'accroître la confiance parmi les nationalistes et parmi les révolutionnaires. Nous n'avions donc pas d'autre choix que de créer cette publication de l'*Étendard révolutionnaire*. Voilà la raison pour laquelle cette publication a vu le jour. ») ; Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, ERN 00721005-06 ; T., 15 décembre 2011 (NUON Chea), p. 78 et 79 (« C'était le Comité permanent qui s'occupait de la publication de l'*Étendard révolutionnaire* et, en particulier, le secrétaire du Parti et moi-même. C'est nous qui rédigeons le contenu de la revue. »). Voir également T., 6 décembre 2011 (NUON Chea), p. 4 ; T., 31 janvier 2012 (NUON Chea), p. 8 à 10 ; Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, ERN 00721002-03.

<sup>959</sup> T., 5 décembre 2011 (NUON Chea), p. 66 à 73 ; T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 29 à 31 ; T., 14 décembre 2011 (NUON Chea), p. 19 à 21 et 37 à 39 ; T., 31 janvier 2012 (NUON Chea), p. 22 à 25 et 32 à 35 ; T., 9 février 2012 (NUON Chea), p. 47 à 54 ; T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 52 à 54 ; T., 10 janvier 2012 (NUON Chea), p. 22 ; Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, ERN 00721004-05 et 00721009-10 ; Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, p. 10 à 12, ERN 00643831-33. NUON Chea a également conservé ce rôle durant la période du KD. Voir T., 9 juillet 2013 (NUON Chea), p. 26 ; T., 31 octobre 2013 (NUON Chea), p. 6 à 8.

312. Pendant toute la durée d'existence du PCK, NUON Chea a été désigné par différents surnoms tels que « frère [bong] Nuon », « oncle [om] Nuon » ou « grand-oncle [om] Nuon », ou encore « camarade secrétaire adjoint », ou bien plus généralement « frère [bong] », « respecté frère » ou « frère bien-aimé »<sup>960</sup>. Bien qu'il ait nié avoir utilisé le surnom de « frère numéro 2 » ou avoir été communément appelé ainsi<sup>961</sup>, plusieurs témoins ont confirmé que ce pseudonyme était également utilisé pour le désigner<sup>962</sup>. Ces pseudonymes se retrouvent dans plusieurs télégrammes et rapports ayant trait aux activités du Centre du Parti<sup>963</sup> ainsi que dans des annotations apposées par des cadres, y compris par KAING Guek Eav lui-même, dans des documents contenant la transcription d'aveux de détenus de S-21 directement adressés à NUON Chea ou envoyés en copie à celui-ci<sup>964</sup>. Le témoin SUON Kanil en particulier, qui était à l'époque des faits un opérateur radio de la zone centrale et

<sup>960</sup> T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 38 (« frère Nuon ») ; T., 4 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 73 à 76 (« frère Nuon », « cher frère »), p. 84 et 85 (« frère bien-aimé ») ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van), p. 116 et 117 (« frère » et « Bong ») ; T., 24 janvier 2012 (VANTHAN Dara Peu), p. 35 et 36 (« frère Nuon ») ; T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 34 (« grand-oncle »), p. 37 et 49 (« oncle Nuon ») ; T., 1<sup>er</sup> juillet 2013 (PECH Chim), p. 75 à 77 (« oncle Nuon ») ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), p. 130 (« camarade secrétaire adjoint »). Voir également Procès-verbal d'audition de NORNG Sophang, 18 février 2009, Doc. n° E3/64, ERN 00411707 (« frère Nuon ») et ERN 00411708-09 (« Om Nuon ») ; Procès-verbal d'audition de SENG Mon, 14 septembre 2009, Doc. n° E3/71, ERN 00353141, 00533150 et 00353153 (« Om Nuon »).

<sup>961</sup> T., 14 décembre 2011 (NUON Chea), p. 14 et 15.

<sup>962</sup> T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 22 ; T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 123 (qui a déclaré que KOY Tuon appelait NUON Chea « frère numéro 2 ») ; T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Tom), p. 42 et 43 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 105 ; T., 1<sup>er</sup> juillet 2013 (PECH Chim), p. 75 à 77. Voir également T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 37 et 38.

<sup>963</sup> *The Khmer Rouge Communication Document 1975-1978*, Doc. n° E3/160, ERN (EN) 00143087, 00143095, 00143112 et 00143118 (« oncle Nuon ») ; Télégramme du KD, 26 janvier 1976, Doc. n° E3/893, ERN 00386272-74 (« Bong Nuon ») ; Télégramme du KD, 25 décembre 1977, Doc. n° E3/908, ERN 00386278-79 (« Om Nuon ») ; Télégramme du KD, 25 avril 1978, Doc. n° E3/943, ERN 00332726 (« oncle Nuon ») ; Rapport du KD, 15 avril 1978, Doc. n° E3/860, ERN 00332557 (« Om Nuon ») ; « Réception à l'occasion du 51<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de l'Armée populaire de libération de Chine » (dans *Kampuchéa démocratique*, Nouvelles diffusées de Phnom Penh par la voix du Kampuchéa démocratique), 24 août 1978, Doc. n° E3/1417, ERN 00009736 et 00009738-39 (« camarade Secrétaire-adjoint ») ; « Allocution prononcée par la camarade Teng Ying-Tchao, membre du Comité central du Parti communiste chinois » (dans *Nouvelles du Kampuchéa démocratique*, Nouvelles diffusées de Phnom Penh par la voix du Kampuchéa démocratique), 6 février 1978, Doc. n° E3/78, ERN 00009313 (« camarade Secrétaire-Adjoint »).

<sup>964</sup> Aveux de KUNG Kien, *alias* Eung Vet, à S-21, Doc. n° E3/1565, ERN 00825431 (« Bang Nuon ») ; [Aveux] de CHOUT Nhe à S-21, Doc. n° E3/1687, ERN 00343411 (« Bang Nuon ») ; Aveux de CHAP Mit à S-21, Doc. n° E3/1688, ERN 00294523 (« frère [numéro] 2 »). Voir également T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 7 à 9 ; T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 33 à 37. NUON Chea était aussi désigné par « frère [bong] Nuon » dans des annotations figurant dans plusieurs autres documents contenant la transcription d'aveux de détenus de S-21. Voir, par exemple, Déclaration de TAING An, *alias* En, à S-21, Doc. n° E3/1826, ERN 00795360 ; Aveux de DI Leng, *alias* Pheap, à S-21, Doc. n° E3/1839, ERN 00766985 ; Aveux de HEM Soth, *alias* Sien, à S-21, Doc. n° E3/1842, ERN 00766911 ; Aveux de LUN En à S-21, Doc. n° E3/3689, ERN 00324627. Voir également section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, note de bas de page 1035.

s'occupait des télégrammes intéressant le Centre du Parti, a affirmé que la mention « oncle Nuon » figurant dans les télégrammes adressés au Bureau 870 désignait « bien évidemment » NUON Chea<sup>965</sup>. Durant une réunion du Comité permanent tenue le 1<sup>er</sup> juin 1976, POL Pot (présenté comme le Président du Comité) a simplement désigné NUON Chea comme « camarade Nuon »<sup>966</sup>.

## **7.2. Statut et rôle au sein du Parti**

313. NUON Chea a déclaré à l'audience avoir été secrétaire adjoint du Parti à compter du premier Congrès tenu en 1960<sup>967</sup>. Il a été confirmé dans cette fonction lors des congrès ultérieurs et l'a conservée durant toute la période du Kampuchéa démocratique<sup>968</sup>. En 1963, après la disparition de TOU Samuth, POL Pot a été nommé secrétaire du Parti. NUON Chea a déclaré qu'à l'époque, il avait été la cible de soupçons parce que son oncle par alliance, SIEU Heng, un dirigeant du Parti révolutionnaire du peuple khmer en charge des zones rurales, avait fait défection en passant du côté de LON Nol. C'est pourquoi, selon ses propres explications, il a soutenu la candidature de POL Pot au poste de secrétaire du Parti, tandis que lui-même restait secrétaire adjoint<sup>969</sup>. Il a toutefois convenu avec POL Pot qu'ils travailleraient de concert<sup>970</sup>.

<sup>965</sup> T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), p. 104 et 105. Voir également Télégramme du KD, 29 mars 1978, Doc. n° E3/519, ERN 00532680.

<sup>966</sup> Procès-verba[al] de la réunion [consacrée aux travaux] de propagande du 1<sup>er</sup> juin 1976, Doc. n° E3/225, ERN 00323908. Dans les procès-verbaux de réunions du Comité permanent, NUON Chea est généralement appelé « camarade secrétaire adjoint » ou « camarade Nuon ». Voir également section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, note de bas de page 975.

<sup>967</sup> T., 22 novembre 2011 (NUON Chea), p. 98, 99 et 101 à 103 ; T., 5 décembre 2011 (NUON Chea), p. 73 à 78 ; T., 14 décembre 2011 (NUON Chea), p. 14 et 15. Voir également T., 5 décembre 2011 (NUON Chea), p. 70 à 72 ; T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 26 à 28. Voir également Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, ERN 00721004-05 ; Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, ERN 00643835-36.

<sup>968</sup> T., 22 novembre 2011 (NUON Chea), p. 102 et 103 ; T., 5 décembre 2011 (NUON Chea), p. 77 ; T., 12 janvier 2012 (NUON Chea), p. 14 et 15 ; T., 9 juillet 2013 (NUON Chea), p. 25. Voir également Procès-verbal de première comparution (NUON Chea), 19 septembre 2007, Doc. n° E3/54, ERN 00148920-21 ; Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, ERN 00721007.

<sup>969</sup> T., 5 décembre 2011 (NUON Chea), p. 75 à 78 ; T., 15 décembre 2011 (NUON Chea), p. 51 à 53 ; T., 12 janvier 2012 (NUON Chea), p. 10 à 12. Voir également Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, ERN 00721006-07 ; T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 61 et 62.

<sup>970</sup> *Enemies of the People*, Doc. n° E3/4001R, Images supplémentaires – Interview de NUON Chea recueillie par THET Sambath, 09'40-10'14 (« J'ai donc dit à POL Pot que dans la situation du moment je n'étais pas la bonne personne pour diriger le Parti [...] j'ai donc demandé à POL Pot d'être

314. L'expert David CHANDLER, les témoins SUONG Sikoeun et KAING Guek Eav, entre autres<sup>971</sup>, ainsi que KHIEU Samphan<sup>972</sup>, ont confirmé que NUON Chea avait occupé cette fonction.

315. NUON Chea a aussi confirmé avoir été membre de plein droit tant du Comité central que du Comité permanent du PCK<sup>973</sup>. Son appartenance à ces organes a été confirmée par des témoins et des experts venus déposer à l'audience<sup>974</sup>.

316. Des documents datant de l'époque du Kampuchéa démocratique attestent que NUON Chea occupait effectivement ces fonctions pendant cette période. C'est ainsi que de nombreux procès-verbaux de réunions du Comité permanent attestent de sa présence en qualité de secrétaire adjoint du Parti<sup>975</sup>. À compter de fin 1977, il était aussi officiellement présenté comme secrétaire adjoint du Comité central du PCK à l'occasion des discours qu'il prononçait devant des personnalités et des délégations étrangères ainsi que dans des articles de presse du Kampuchéa démocratique couvrant différentes visites et réunions internationales<sup>976</sup>.

---

secrétaire-général. Nous sommes convenus à ce moment-là que nous résoudrions ensemble tous les problèmes qui se poseraient. »).

<sup>971</sup> T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 62 ; T., 16 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 39 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 24. Voir également T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 68.

<sup>972</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 8 et 9 (où KHIEU Samphan déclare que NUON Chea était le secrétaire adjoint du Comité permanent du PCK, en précisant que lui et POL Pot étaient les personnes les plus importantes au sein du Parti) ; Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, ERN 00643839-40.

<sup>973</sup> T., 10 janvier 2012 (NUON Chea), p. 22 ; T., 15 décembre 2011 (NUON Chea), p. 35 à 37 ; T., 12 janvier 2012 (NUON Chea), p. 35 à 39. Voir également Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, ERN 00721004-05 et 00721008.

<sup>974</sup> T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 33, 34 et 40 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 74 et 75 ; T., 8 décembre 2011 (LONG Norin), p. 66 ; T., 26 avril 2012 (SALOTH Ban), p. 2. Voir également T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Tom), p. 6 à 8 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 68 et 69 ; T., 1<sup>er</sup> octobre 2012 (KHIEU En), p. 98 et 99 ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), p. 71.

<sup>975</sup> Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 2 novembre 75, Doc. n° E3/227, ERN 00290861 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 janvier 1976, Doc. n° E3/228, ERN00301321 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976, Doc. n° E3/229, ERN 00334958 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent (sur le FUNK) du 11 mars 1976, Doc. n° E3/197, ERN 00334961 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976, Doc. n° E3/217, ERN 00334964 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 26 mars 1976, Doc. n° E3/218, ERN 00334967 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 7 mai 1976, Doc. n° E3/220, ERN 00323891 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 14 mai 1976, Doc. n° E3/221, ERN 00386175 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 15 mai 1976, Doc. n° E3/222, ERN 00323892 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 30 mai 1976, Doc. n° E3/224, ERN 00323899 ; Procès-verba[l] de la réunion [consacrée aux travaux] de propagande du 1<sup>er</sup> juin 1976, Doc. n° E3/225, ERN 00323903.

<sup>976</sup> « L'existence du PC cambodgien est officiellement divulguée à l'occasion de l'anniversaire de sa création » (Dossier FBIS), 6 octobre 1977, Doc. n° E3/2678, ERN 00772322 (où NUON Chea

### **7.3. Lieux de résidence et de travail et déplacements effectués durant la période du Kampuchéa démocratique**

317. Une fois rentré à Phnom Penh après le 17 avril 1975, NUON Chea a, par la suite, établi sa résidence permanente au Bureau K-3. Il y vivait et travaillait aux côtés d'autres dirigeants du PCK, dont POL Pot, IENG Sary, SON Sen, VORN Vet et KHIEU Samphan. Il quittait souvent K-3 pour se rendre au Bureau K-1, le lieu de résidence de POL Pot situé au bord de la rivière, où se tenaient également d'importantes réunions du Parti<sup>977</sup>. Durant la période du KD, NUON Chea a continué à se rendre à la campagne pour visiter des chantiers et des sites de projets agricoles, rencontrer les chefs de zones et diriger des réunions d'éducation et de propagande<sup>978</sup>. Il s'est rendu au moins une fois en Chine et en Corée du Nord en visite officielle<sup>979</sup>.

---

est officiellement reconnu comme étant le secrétaire adjoint du Comité central) ; « Allocution du camarade Nuon Chea, Secrétaire-adjoint du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa, à l'occasion du banquet donné à Pékin en l'honneur de la délégation de l'Assemblée des représentants du peuple », 3 septembre 1978, Doc. n° E3/199, ERN 00612293 (dans laquelle NUON Chea exprime sa gratitude envers le Parti communiste chinois, le peuple et le gouvernement de la République populaire de Chine, pour l'aide, les encouragements et le soutien qui ont permis de renforcer l'indépendance et la souveraineté du KD) ; « Déclaration du Parti communiste du Kampuchéa au Parti communiste des travailleurs du Danemark », 30-31 juillet 1978, Doc. n° E3/196, ERN 00280665 (discours prononcé devant des représentants du Parti communiste des travailleurs du Danemark en visite au Kampuchéa, dans lequel NUON Chea évoque l'histoire, l'idéologie, l'organisation et les activités concrètes du Parti communiste du Kampuchéa après la libération) ; « Allocution du camarade Nuon Chea » (dans *Nouvelles du Kampuchéa démocratique*, Nouvelles diffusées de Phnom Penh par la voix du Kampuchéa Démocratique), 6 février 1978, Doc. n° E3/78, ERN 00009308 (allocution prononcée à l'occasion d'un banquet donné en l'honneur d'une membre du Comité central du Parti communiste chinois et Vice-Présidente du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine, dans laquelle NUON Chea évoque la solidarité militante et la grande amitié révolutionnaire unissant la Chine et le Kampuchéa) ; « Annonce de l'arrivée de Souphanouvong : Pol Pot rencontre la délégation et Khieu Samphan accueille Souphanouvong » (dans *Nouvelles du Kampuchéa démocratique*), 19 décembre 1977, Doc. n° E3/1499, ERN 00743641-47 (rapportant l'arrivée au Kampuchéa d'une délégation du Parti et du gouvernement laotien, accueillie entre autres par NUON Chea, et couvrant les réunions s'étant ensuite tenues entre cette délégation et des représentants du Parti communiste du Kampuchéa, dont NUON Chea) ; « Une délégation dirigée par Nuon Chea part pour la République populaire de Chine le 2 septembre » (dans *Nouvelles du Kampuchéa démocratique*), 5 septembre 1978, Doc. n° E3/1526, ERN 00811135 (rapportant une visite effectuée en République populaire de Chine et en République populaire démocratique de Corée par une délégation de l'ARPK Kampuchéa emmenée par NUON Chea).

<sup>977</sup> T., 17 juin 2013 (LENG Chhoeung), p. 14, 15 et 79 à 81 ; T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), p. 69 à 71, 73 et 74 ; T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), p. 40, 41 et 67 à 69 ; T., 3 mai 2012 (PEAN Khean), p. 28 et 29 ; T., 12 décembre 2012 (PHAM Van), p. 23 à 26 ; T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), p. 52 à 54. Voir également T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 82 ; T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), p. 27 à 29 ; Voir section 3, Contexte historique, par. 87 ; section 5, Structures administratives, par. 213.

<sup>978</sup> T., 31 octobre 2013 (NUON Chea), p. 29 et 30 ; T., 29 mai 2012 (NY Khan), p. 3 à 6 (où le témoin déclare avoir assisté en 1975, dans la zone Ouest, à une assemblée de zone à laquelle était présent NUON Chea) ; T., 21 mai 2013 (PRUM Som) p. 32 à 37 (où le témoin décrit une réunion tenue dans la nouvelle zone Nord, au cours de laquelle NUON Chea a présenté KANG Chap comme étant le

**7.4. Rôles exercés durant la période du KD**

318. En plus de ses rôles au sein du Parti, NUON Chea a exercé d'autres fonctions officielles durant la période du KD. Il est ainsi allégué dans la Décision de renvoi qu'il a été Président du Comité permanent de l'ARPK et qu'en septembre 1976, il a officiellement été nommé Premier Ministre par intérim lorsque POL Pot a pris un congé temporaire pour raisons médicales<sup>980</sup>.

***7.4.1. Président de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa***

319. NUON Chea a confirmé avoir été Président de l'ARPK durant la période du DK<sup>981</sup>. Il a été nommé Président du Comité permanent de l'ARPK, titre qu'il a conservé après la chute du KD<sup>982</sup> de par une décision du Comité central du PCK en date du 30 mars 1976<sup>983</sup>. D'autres documents de l'époque du KD, dont divers discours qu'il a prononcés devant des personnalités et des délégations étrangères, attestent

---

nouveau président de cette zone) ; T., 8 janvier 2013 (SA Vi), p. 34 à 36 (où le témoin confirme que NUON Chea se rendait à la campagne).

<sup>979</sup> T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 51 (où le témoin parle de la visite de NUON Chea en Chine) ; T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), p. 91 à 95 (où le témoin confirme que NUON Chea s'est rendu en Chine et en Corée du Nord en 1978). Voir également Photographie de NUON Chea à Beijing, document non daté, Doc. n° E3/3261 ; « Allocution du Camarade Nuon Chea, Secrétaire-adjoint du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa, à l'occasion du banquet donné à Pékin en l'honneur de la délégation de l'Assemblée des représentants du peuple », 3 septembre 1978, Doc. n° E3/199.

<sup>980</sup> Décision de renvoi, par. 889 à 890 et par. 888, respectivement.

<sup>981</sup> T., 11 janvier 2012 (NUON Chea), p. 36 ; T., 31 janvier 2012 (NUON Chea), p. 14 et 15 ; T., 9 juillet 2013 (NUON Chea), p. 26. Voir également Procès-verbal de première comparution (NUON Chea), 19 septembre 2007, Doc. n° E3/54, ERN 00148920-21 ; T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 34 et 35 ; T., 27 août 2012 (EM Oeun), p. 26 et 27 ; T., 23 août 2012 (KIM Vun), p. 23 et 24 ; T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), p. 51 et 52.

<sup>982</sup> Déclaration du Congrès du Comité permanent de l'Assemblée des représentants du peuple kampuchéen, du Gouvernement du Kampuchéa démocratique, des représentants de l'Armée nationale du Kampuchéa démocratique et des représentants des différents départements ministériels, 18 décembre 1979, Doc. n° E3/1435, ERN 00597820 (« Le Congrès a décidé à l'unanimité de maintenir M. Nuon Chea dans sa fonction de président du Comité permanent de l'Assemblée des représentants du peuple kampuchéen. ») ; Mission permanente du Kampuchéa démocratique auprès des Nations Unies, Communiqué de presse, 20 novembre 1981, Doc. n° E3/1449, ERN 00644689.

<sup>983</sup> Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, 30 mars 1976, Doc. n° E3/12, ERN 00224366. Voir également Document portant sur le 1<sup>er</sup> congrès de la 1<sup>e</sup> législature de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, 11-13 avril 1976, Doc. n° E3/165 ; Communiqué de presse de la première session plénière de la première législature de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, 14 avril 1976, Doc. n° E3/262, ERN 00004707.

qu'il était effectivement présenté en qualité de Président du Comité permanent de l'ARPK<sup>984</sup>.

320. NUON Chea a reconnu que la présidence de l'ARPK avait été l'une de ses principales fonctions durant la période du KD, et que de ce chef, il avait la responsabilité de veiller à ce que des lois soient adoptées, bien que ce processus législatif eût été rendu difficile par le conflit avec le Vietnam<sup>985</sup>. Il n'est toutefois pas allé jusqu'à affirmer que cet organe législatif mis en place pour débattre des projets de loi, avait été davantage qu'une façade créée pour montrer que ce qui avait été prévu dans les Statuts du PCK était respecté, ainsi que cela ressort des discussions tenues au cours de la réunion du Comité permanent de mars 1976, à laquelle il a assisté<sup>986</sup>. L'Assemblée ne s'est réunie que rarement – peut-être une seule fois durant toute la période du KD – et elle n'a adopté aucune loi<sup>987</sup>.

#### 7.4.2. *Premier Ministre par intérim*

321. NUON Chea a affirmé qu'il n'a jamais été nommé Premier Ministre par intérim du KD. Il a bien reconnu que POL Pot s'était mis en congé pendant une certaine

<sup>984</sup> Voir, par exemple, « Annonce de l'arrivée de Souphanouvong : Pol Pot rencontre la délégation et Khieu Samphan accueille Souphanouvong » (dans *Nouvelles du Kampuchéa démocratique*), 19 décembre 1977, Doc. n° E3/1499, ERN 00743641-47 ; « Allocution du Camarade Nuon Chea, Secrétaire-adjoint du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa, à l'occasion du banquet donné à Pékin en l'honneur de la délégation de l'Assemblée des représentants du peuple », 3 septembre 1978, Doc. n° E3/199, ERN 00612293 ; « L'existence du PC cambodgien est officiellement divulguée à l'occasion de l'anniversaire de sa création » (Dossier FBIS), 6 octobre 1977, Doc. n° E3/2678, ERN 00772322 ; Titre illisible (Dossier FBIS), 3 janvier 1978, Doc. n° E3/1359, ERN (EN) 00169522 (où il est mentionné qu'une session spéciale du Comité permanent de l'Assemblée des représentants du peuple s'est tenue le 25 décembre 1977 et a été présidée par NUON Chea). Voir également section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, note de bas de page 976.

<sup>985</sup> T., 9 juillet 2013 (NUON Chea), p. 26 ; T., 31 octobre 2013 (NUON Chea), p. 10 et 11. Voir également T., 15 décembre 2011 (NUON Chea), p. 30 ; T., 12 janvier 2012 (NUON Chea), p. 9.

<sup>986</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, Doc. n° E3/232, ERN 00323933 (Réunion tenue notamment en présence de NUON Chea, de POL Pot et de KHIEU Samphan, au cours de laquelle il a été recommandé de « [...] ne pas se moquer de l'Assemblée en présence de la population pour [éviter] qu'on croie que c'est du toc et que notre Assemblée n'a aucune valeur. »).

<sup>987</sup> T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 113 à 115 ; T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), p. 75 ; T., 26 janvier 2012 (PRAK Yut), p. 75 à 85 (où le témoin déclare qu'elle-même et son mari ont été informés qu'ils avaient été élus, sans même qu'ils aient eu connaissance que des élections avaient été organisées, et qu'ils ne sont jamais allés assister à une quelconque réunion de l'Assemblée) ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), p. 28 et 29 (où le témoin déclare qu'il a été informé de son élection, alors qu'il n'avait pas eu connaissance que des élections avaient été organisées, et qu'il n'a jamais été convoqué à une réunion de l'Assemblée) ; T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 40 (où le témoin affirme n'avoir reçu de NUON Chea qu'un seul message de convocation des membres de l'Assemblée) ; Voir section 5, Structures administratives, par. 233 à 238.

période en 1976, mais tout en précisant que c'était SON Sen qui avait été désigné pour le remplacer<sup>988</sup>.

322. Force est de constater que d'autres éléments de preuve produits devant La Chambre de première instance viennent contredire une telle affirmation de NUON Chea. En effet, plusieurs documents rapportent la nomination officielle, en septembre 1976, de NUON Chea en tant que Premier Ministre par intérim du KD pendant la période d'empêchement de POL Pot<sup>989</sup>. D'autres documents de l'époque des faits incriminés, dont le plus récent date de fin 1977, y compris des articles de la presse nationale et internationale rendant compte de réunions diplomatiques, confirment cette nomination<sup>990</sup>. Celle-ci a d'ailleurs été également confirmée à l'audience par le témoin KAING Guek Eav, qui a déclaré avoir à l'époque entendu un message radiophonique annonçant que POL Pot se retirait temporairement et que NUON Chea était nommé Premier Ministre par intérim<sup>991</sup>. De surcroît, dans le cadre de son

<sup>988</sup> T., 11 janvier 2012 (NUON Chea), p. 32 à 36 ; T., 9 février 2012 (NUON Chea), p. 30 et 56 à 58 ; T., 9 juillet 2013 (NUON Chea), p. 26 et 27 ; T., 31 octobre 2013 (NUON Chea), p. 12 à 15.

<sup>989</sup> Télégramme de l'Ambassade de France ayant pour objet : « Invitation de M. Pol Pot à Pékin », 29 septembre 1977, Doc. n° E3/486, ERN 00391082-83 (où il est mentionné que Radio Phnom Penh a annoncé l'existence du PCK et évoqué le voyage de POL Pot en Chine, et également relevé que depuis le 26 septembre 1976, c'est NUON Chea qui, en qualité de « Premier ministre ad interim », avait remplacé POL Pot durant l'absence prolongée de celui-ci) ; « Retrait temporaire du poste de premier ministre de Pol Pot pour maladie » (Dossier SWB/FE/5323/B/2), 28 septembre 1976, Doc. n° E3/192, ERN 00632833 (communication signée par KHIEU Samphan, Président du Présidium de l'État, annonçant la désignation de NUON Chea pour « remplacer temporairement le camarade Pol Pot et assumer les fonctions de premier ministre faisant fonction »). Voir également « Pol Pot quitte 'temporairement' ses fonctions » (Dossier FBIS), 26 septembre 1976, Doc. n° E3/280, ERN 00698432 ; « Le Président Nuon Chea reçoit l'Ambassadeur d'Albanie » (dans *Nouvelles du Kampuchéa démocratique*), 11 novembre 1976, Doc. n° E3/269, ERN 00389125.

<sup>990</sup> Note du Ministère français des affaires étrangères : « Chronique cambodgienne (septembre 1976) », 15 octobre 1976, Doc. n° E3/491, ERN 00389117 (où il est fait référence à l'empêchement temporaire du Premier Ministre cambodgien POL Pot) ; « *Nuon Chea Receives Albanian Ambassador* » (Dossier FBIS), 17 octobre 1976, Doc. n° E3/281, ERN (EN) 00168071 ; Télégramme de l'Ambassade de France ayant pour objet : « Informations et témoignages sur le Cambodge », 24 janvier 1977, Doc. n° E3/485, ERN 00391069 ; « Message de félicitations de Khieu Samphan et de Nuon Chea à l'occasion de la Fête nationale du Pakistan », « Nuon Chea félicite Desai (Inde) » et « Nuon Chea félicite Bhutto (Pakistan) pour sa réélection » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/285, ERN 00741948 et 00937002-03 ; « Le Premier Ministre par intérim félicite son homologue birman pour sa nomination », « Message des dirigeants bulgares », « Djuranovic de la Yougoslavie » et « Message de Bhutto » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/286, ERN 00896374-76 ; « Les dirigeants félicitent les Vietnamiens à l'occasion de l'anniversaire de leur victoire et Message de félicitations adressé par Khieu Samphan et Nuon Chea aux dirigeants du Sri Lanka » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/287, ERN 00698451-52 et 00698466 ; « Nuon Chea salue le dirigeant malaisien le jour de la Fête nationale », « Les dirigeants cambodgiens saluent les dirigeants de la République socialiste du Vietnam le jour de la Fête nationale » et « Le Ministre des affaires étrangères birman achève sa visite et Message de Khieu Samphan et de Nuon Chea » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/143, ERN 00940363-65 et 00687146.

<sup>991</sup> T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 11 et 12.

entretien avec Stephen HEDER en 1996, IENG Sary a lui aussi déclaré que NUON Chea avait remplacé POL Pot en tant que Premier Ministre en 1976<sup>992</sup>. Il existe finalement d'autres preuves attestant que NUON Chea a prononcé un discours officiel en cette qualité ; c'était à l'occasion du 9<sup>e</sup> anniversaire de l'ARK en janvier 1977<sup>993</sup>.

323. La Chambre de première instance est par conséquent convaincue qu'entre septembre 1976 et le moment où POL Pot a repris l'exercice de ses fonctions en 1977, NUON Chea a, à plusieurs occasions, dirigé officiellement le régime en tant que Premier Ministre par intérim<sup>994</sup>.

#### **7.5. Rôles dans le domaine de la propagande et dans d'autres domaines connexes**

324. Devant La Chambre de première instance, NUON Chea a répété à plusieurs reprises qu'au sein du Centre du Parti et durant toute l'existence de ce dernier, il avait été principalement responsable des questions de propagande ainsi que de l'éducation des paysans, cadres et autres membres du PCK, et que dans ce rôle, il s'était avant tout focalisé sur les principes directeurs du Parti et ses politiques économiques<sup>995</sup>.

325. Plusieurs témoins ont déclaré à l'audience avoir assisté à des réunions ou des sessions de formation ou d'étude auxquelles NUON Chea était présent en tant que président, formateur ou orateur. Ces activités se sont déroulées avant et pendant

<sup>992</sup> Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/89, ERN 00332707 (où IENG Sary déclare que NUON Chea a remplacé POL Pot en tant que Premier Ministre, alors que c'est lui-même qui aurait dû assurer l'intérim puisqu'à l'époque, il occupait la fonction de Premier Vice-Premier Ministre et était donc le mieux placé). Voir également Les vérités sur le régime dictatorial de POL Pot, 8 septembre 1996, Doc. n° E3/86, ERN 00614094 (« C'est au contraire Nuon Chea, numéro 2 du Parti et président de l'Assemblée nationale, qui a remplacé Pol Pot [en tant que Premier Ministre par intérim] »).

<sup>993</sup> « Intervention de Nuon Chea à l'occasion de l'anniversaire de l'armée cambodgienne » (Dossier FBIS), 17 janvier 1977, Doc. n° E3/147, ERN 00698444 ; « Le 9<sup>e</sup> anniversaire de la création de l'Armée révolutionnaire », 28 janvier 1977, Doc. n° E3/544, ERN 00802372 ; « Discours de Nuon Chea à la réunion d'anniversaire de l'armée » (Dossier SWB/FE/5417/C1/1), 20 janvier 1977, Doc. n° E3/191, ERN 00623110.

<sup>994</sup> Les derniers rapports où il est fait référence à NUON Chea en tant que Premier Ministre par intérim datent de septembre 1977 et donnent le compte-rendu de la visite d'une délégation birmane et de la cérémonie à l'occasion de l'anniversaire de la République populaire démocratique de Corée. Voir Dossier FBIS, septembre 1977, Doc. n° E3/143. Voir également section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, note de bas de page 990.

<sup>995</sup> T., 22 novembre 2011 (NUON Chea), p. 111 à 113 ; T., 15 décembre 2011 (NUON Chea), p. 73 à 77 ; T., 6 décembre 2011 (NUON Chea), p. 4 à 6 ; T., 14 décembre 2011 (NUON Chea), p. 28 et 29 ; T., 8 février 2012 (NUON Chea), p. 42 et 43. Voir également Procès-verbal de première comparution (NUON Chea), 19 septembre 2007, Doc. n° E3/54, ERN 00148920- 21.

la période du KD aux niveaux du secteur, du district, de la zone ou du centre, partout dans le pays y compris à Phnom Penh, en particulier au Stade olympique et à Borei Keila<sup>996</sup>. Il y était question des politiques révolutionnaires, y compris dans leurs aspects touchant à l'économie et aux coopératives, de la mobilisation des forces dans les zones libérées, de l'indépendance-souveraineté et de la vigilance envers les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur. Des séances d'autocritique étaient également organisées.<sup>997</sup> Par ailleurs, NUON Chea faisait aussi partie des destinataires de plusieurs télégrammes envoyés par des cadres du Parti se trouvant dans différentes

<sup>996</sup> T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 1 à 3 (où le témoin affirme que, durant la période du KD, NUON Chea a assisté à des rassemblements commémoratifs en avril de chaque année au Stade olympique ou à Borei Keila) ; T., 20 septembre 2012 (CHEA Say), p. 33 à 39, 42 et 43 (où le témoin déclare avoir assisté à plusieurs sessions d'étude politique animées par NUON Chea à l'Institut de technologie et à Borei Keila) ; T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), p. 28 à 33 (où le témoin confirme avoir régulièrement escorté NUON Chea qui allait animer des sessions de formation à Borei Keila) ; T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), p. 37 à 42 (où le témoin décrit le déroulement de formations politiques dirigées par NUON Chea et POL Pot à Phnom Penh).

<sup>997</sup> T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), p. 21 et 22 (où le témoin confirme que NUON Chea était présent au Congrès du Parti tenu en septembre 1978, et qu'il y a fait des exposés sur la manière de bien administrer le peuple en lui fournissant de quoi se loger et de quoi manger) ; T., 25 juillet 2012 (ROCHOEM Tom), p. 76 à 82 (où le témoin déclare qu'après la libération de Phnom Penh, NUON Chea a participé à des réunions en tant que formateur et a également dirigé des sessions d'étude à Vihear Preah Keo, en précisant que le principal thème abordé lors de ces réunions et sessions d'étude était la situation générale dans le pays, y compris la politique et le déplacement des masses, la révolution démocratique nationale et la situation internationale et qu'au cours de celles-ci, il était également demandé aux participants de faire leur autocritique) ; T., 30 juillet 2012 (ROCHEOM Tom), p. 22 à 24 (où le témoin confirme la présence de NUON Chea à un cours de formation organisé par le Parti en décembre 1976 et ayant duré un mois, qui a également comporté des séances d'autocritique et durant lequel les principaux thèmes abordés ont été la situation générale dans le pays et à l'extérieur, la construction du Parti et les points faibles dans la mise en œuvre du mouvement) ; T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 86 et 87 (où le témoin déclare que NUON Chea a pris la parole lors d'une session d'éducation politique destinée aux membres du Parti et organisée à Borei Keila en juin 1976, au cours de laquelle il a été question de l'évolution de la révolution démocratique) ; T., 27 août 2012 (EM Oeun), p. 25 à 27 (où la partie civile confirme que NUON Chea a pris la parole lors d'une session d'éducation politique, en précisant que tous les formateurs participant à cette session, y compris NUON Chea, avaient été présentés avant le début de celle-ci) ; T., 23 août 2012 (EM Oeun), p. 86 à 90 (où la partie civile évoque une session de formation politique ayant rassemblé, à Borei Keila, des participants en provenance des districts, au cours de laquelle NUON Chea a parlé de la politique ayant pour objet de renforcer le Parti et insisté sur la nécessité de repérer les ennemis qui s'infiltraient en son sein, en faisant référence aux soldats des régimes précédents, y compris ceux de NORODOM Sihanouk et de LON Nol, ainsi qu'aux intellectuels et aux étudiants, en particulier ceux qui avaient obtenu un diplôme à l'étranger) ; T., 6 décembre 2011 (KLAN Fit), p. 60 à 62 (où la partie civile indique avoir participé, à Phnom Penh, à des sessions d'éducation politique destinées au comité de zone, auxquelles NUON Chea a assisté en tant qu'orateur ou formateur et qui ont porté sur la restructuration du pays en vue de garantir son indépendance) ; T., 29 mai 2012 (NY Khan), p. 3 à 6 (où le témoin déclare avoir assisté, en 1975 dans la zone Ouest, à une assemblée de zone à laquelle était présent NUON Chea, et où il a été question de la fin de la guerre, du redressement de l'économie et de l'indépendance-souveraineté) ; T., 21 mai 2013 (PRUM Som), p. 32 à 37 (où le témoin parle d'une réunion tenue dans la nouvelle zone Nord, au cours de laquelle NUON Chea a présenté KANG Chap comme étant le nouveau président de cette zone et a évoqué la production de riz et la nécessité d'être vigilant envers les ennemis) ; T., 25 avril 2013 (RUOS Suy), p. 56 à 62 (où le témoin indique avoir participé à des sessions d'étude durant lesquelles NUON Chea a affirmé que SAO Phim et KOY Thuon étaient des traîtres).

régions du Cambodge. Ces télégrammes contenaient des comptes-rendus de situation concernant différents domaines, entre autres les progrès réalisés dans la mise en œuvre des politiques agricoles et la formation des cadres ainsi qu'en matière de discipline, y compris en ce qui concerne des sanctions infligées à différentes personnes<sup>998</sup>.

326. Le 9 octobre 1975 le Comité permanent a confié à NUON Chea la responsabilité des questions relatives aux activités du Parti, aux affaires sociales, à la culture, à la propagande et à l'éducation<sup>999</sup>. NUON Chea a assisté à des réunions du Comité

<sup>998</sup> Télégramme du KD, 18 juillet 1976, Doc. n° E3/874, ERN 006263911-13 (rapport concernant dix soldats du secteur ayant déserté vers la Thaïlande et qui étaient liés à l'ennemi et avaient critiqué le PCK, et dans lequel l'auteur sollicite du Parti des instructions s'agissant des mesures à prendre contre un cadre du comité du commerce venant d'être arrêté) ; Télégramme du KD, date incomplète, Doc. n° E3/1209, ERN 00597809 (où l'auteur rend compte de la situation concernant les « ennemis extérieurs » et les « ennemis internes », de la construction de barrages et de canaux dans la zone Nord ainsi que de la pénurie de médicaments) ; Télégramme du KD, 12 octobre 1976, Doc. n° E3/1192, ERN 00499961 (où l'auteur accuse réception d'un télégramme de NUON Chea, et l'informe avoir désigné une équipe chargée des affaires commerciales pour Phnom Penh) ; Télégramme du KD, 24 septembre 1976, Doc. n° E3/1222, ERN 00654897 (décrivant la situation à Kampong Som, y compris l'arrestation de gens qui avaient fui dans la forêt et la riziculture) ; Télégramme du KD, 25 juin 1977, Doc. n° E3/1221, ERN 00623007-08 (présentant un rapport sur l'arrestation de traîtres dans la province de Kampong Cham) ; Télégramme du KD, 8 mai 1977, Doc. n° E3/1200, ERN 00506642 (télégramme du groupe agricole du secrétaire de la zone Nord-Ouest, adressé à l'Ambassade de Chine et demandant des outils agricoles) ; Télégramme du KD, 7 novembre 1976, Doc. n° E3/1103, ERN 00499816 (où l'auteur demande l'autorisation d'envoyer un camarade à Phnom Penh afin qu'il y apprenne le cryptage des radiocommunications) ; Télégramme du KD, 2 avril 1976, Doc. n° E3/953, ERN 00350762-63 (décrivant la situation concernant l'ennemi, les conditions sanitaires, la production agricole et le moral du peuple dans la zone Nord, et faisant état de la traque des « agents secrets à l'intérieur [des] rangs » et de cas de fièvre et de maladies affectant ceux qui « travaillent dans la chaleur ») ; Télégramme du KD, 25 novembre 1976, Doc. n° E3/1195, ERN 00531088 (où l'auteur fait rapport sur l'éducation politique et la formation technique dispensées, et demande la permission d'envoyer certaines personnes suivre une formation) ; Télégramme du KD, 29 mars 1978, Doc. n° E3/1097, ERN 00532680 (où l'auteur rapporte l'arrestation de deux combattants qui se déplaçaient sans autorisation, et demande des instructions s'agissant des mesures à prendre) ; Télégramme du KD, 25 juin 1977, Doc. n° E3/956, ERN 00623007-08 (où l'auteur rapporte l'arrestation de 24 personnes du district de Prey Chhor, et demande des instructions concernant les mesures à prendre) ; Télégramme du KD, date incomplète, Doc. n° E3/1189, ERN 00532776 (où l'auteur se renseigne à propos de la tenue du séminaire du Parti) ; Télégramme du KD, 18 octobre 1976, Doc. n° E3/1663, ERN 00532707 (où l'auteur accuse réception d'un télégramme contenant des instructions concernant le plan quadriennal, et précise que les autorités du Parti à l'échelon du secteur en ont été informées) ; Télégramme du KD, 6 novembre 1976, Doc. n° E3/1118, ERN 00796733 (où l'auteur demande à NUON Chea des pompes à eau et des véhicules servant à transporter de la terre et du gravier pour la construction de routes) ; Télégramme du KD, 5 septembre 1977, Doc. n° E3/1144, (abordant différentes questions telles que la situation de l'ennemi à la frontière thaïlandaise, la découverte de plusieurs ennemis internes dont des membres du régime de LON Nol, l'agriculture, les conditions de vie et la rééducation) ; Télégramme du KD, 23 avril 1978, Doc. n° E3/156, (où l'auteur rapporte l'arrestation et le placement en détention d'un camarade pour « délit d'inconduite morale »).

<sup>999</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/183, ERN 00292868.

permanent consacrées à l'examen de questions de propagande et d'éducation<sup>1000</sup>. C'est ainsi que, le 1<sup>er</sup> juin 1976, lors d'une réunion dont l'objet était d'évaluer les progrès réalisés dans le domaine de la propagande, il a, en qualité officielle de secrétaire adjoint du Comité permanent, formulé différentes observations sur les accomplissements du Ministère de la propagande et de l'information, en dressant le bilan des avancées réalisées mais tout en mettant également en exergue certains domaines nécessitant des améliorations. Au cours de cette réunion, NUON Chea a notamment relevé le problème que posait le fait d'avoir des « intellectuels » travaillant comme rédacteurs au sein du Ministère, et souligné la nécessité de recruter d'autres rédacteurs parmi le peuple de base<sup>1001</sup>.

327. Le témoin KHIEV En, un technicien qui travaillait au Ministère de la propagande et de l'information, a confirmé que NUON Chea s'était rendu au Ministère et avait remplacé YUN Yat à la tête de celui-ci à la mi-1978<sup>1002</sup>.

328. Il est allégué dans la Décision de renvoi qu'en sa qualité de responsable des questions relatives aux activités du Parti, à la propagande et à l'éducation, NUON Chea était en charge du Comité d'organisation du Centre, dont la mission consistait notamment à surveiller les membres du Parti et à superviser leur nomination et affectation au sein des différents bureaux et ministères<sup>1003</sup>. Bien qu'il n'existe aucune preuve directe que NUON Chea ait été officiellement nommé à ce poste, le témoin SALOTH Ban, neveu de POL Pot qui travaillait au Ministère des affaires étrangères et qui était bien au fait des fonctions de POL Pot et de NUON Chea ainsi que de la nature de leurs relations, a déclaré à l'audience que NUON Chea était

---

<sup>1000</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 janvier 1976, Doc. n° E3/228, ERN 00301321 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, Doc. n° E3/231, ERN 00323930 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 1<sup>er</sup> juin 1976, Doc. n° E3/225, ERN 00323903.

<sup>1001</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 1<sup>er</sup> juin 1976, Doc. n° E3/225, ERN 00323906-08.

<sup>1002</sup> T., 1<sup>er</sup> octobre 2012 (KHIEV En), p. 35 à 39, 51 à 53, 63 à 65 et 93 à 95 ; T., 2 octobre 2012 (KHIEV En), p. 8, 9, 37 à 39 et 56 à 58. Voir également T., 22 août 2012 (KIM Vun), p. 38, 39, 73 et 74 ; T., 23 août 2012 (KIM Vun), p. 31 et 38 à 40 (où le témoin déclare que le rôle de NUON Chea au Ministère était en rapport avec l'éducation dans le domaine agricole). Le témoin PHAN Van a déclaré que IENG Thirith se rendait fréquemment à K-3 pour faire rapport à NUON Chea concernant les questions intéressant le Ministère de la santé et des affaires sociales. Voir T., 12 décembre 2012 (PHAN Van), p. 23 à 25.

<sup>1003</sup> Décision de renvoi, par. 880, où il est notamment fait référence à l'Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/89, ERN 00332693.

effectivement responsable de la nomination des membres du Parti et de la discipline dans leurs rangs<sup>1004</sup>. Le témoin NORNG Sophan, un télégraphiste du PCK ayant travaillé dans différents bureaux, a confirmé que NUON Chea avait bien exercé ce rôle, en déclarant à l'audience que les télégrammes ayant trait à la sécurité intérieure et aux violations du code moral du Parti commises par les cadres étaient adressés à NUON Chea<sup>1005</sup>. En ce qui concerne la nomination de NUON Chea en tant que responsable des questions relatives aux activités du Parti, aux affaires sociales, à la culture, à la propagande et à l'éducation (en application de la décision du 9 octobre 1975 du Comité permanent du PCK mentionnée ci-dessus), KAING Guek Eav a précisé que les termes 'activités du Parti' étaient utilisés pour faire référence au recrutement des membres, à leur surveillance et aux mesures disciplinaires à prendre à leur rencontre<sup>1006</sup>.

329. La Chambre de première instance en conclut donc que les responsabilités officielles de NUON Chea en matière de propagande et d'éducation incluaient également le contrôle du respect des règles du Parti par les cadres ainsi que d'autres questions en rapport avec la sécurité intérieure.

#### **7.6. Rôle au sein de l'appareil militaire et de sécurité**

330. NUON Chea a affirmé que jamais, ni sous le régime du Kampuchéa démocratique ni même pendant toute la durée d'existence du PCK, il n'a exercé le moindre rôle ou la moindre responsabilité dans le domaine de la sécurité, incluant les affaires militaires et la sécurité intérieure<sup>1007</sup>. Force est pourtant de constater que bon nombre d'éléments de preuve produits devant La Chambre de première instance viennent démontrer qu'il a bien été impliqué dans la gestion des questions militaires et de sécurité à la fois avant et pendant la période du KD.

<sup>1004</sup> T., 23 avril 2012 (SALOTH Ban), p. 67 à 69 ; T., 30 avril 2012 (SALOTH Ban), p. 79 et 80.

<sup>1005</sup> T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophan), p. 27 à 30 (où le témoin déclare que les questions relatives à la sécurité intérieure ainsi que les cas de violation des principes moraux étaient renvoyés à NUON Chea au motif qu'il était « responsable du peuple ») ; T., 29 août 2012 (NORNG Sophan), p. 54 (« Après, pour les affaires culturelles, s'il y avait des questions de moralité, dans la société par exemple, je pense que c'est NUON Chea qui était responsable de cela »). Voir également Télégramme du KD, 23 avril 1978, Doc. n° E3/513.

<sup>1006</sup> T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 104 et 105. Voir également T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 72 et 73.

<sup>1007</sup> T., 14 décembre 2011 (NUON Chea), p. 28 et 29 ; T., 12 janvier 2012 (NUON Chea), p. 32 et 33 ; T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 12 ; T., 31 janvier 2012 (NUON Chea) p. 37.

7.6.1. *Appartenance au Comité militaire du PCK*

331. Il est allégué dans la Décision de renvoi que, durant la période du KD, NUON Chea a été membre du Comité militaire rattaché au Comité central du PCK et qu'il avait la responsabilité des questions militaires et de sécurité<sup>1008</sup>. NUON Chea a confirmé l'existence de ce Comité militaire mais a systématiquement nié en avoir été membre<sup>1009</sup>.

332. Bien que dans le Jugement *KAING Guek Eav*, La Chambre de première instance ait considéré que NUON Chea comptait parmi les membres du Comité militaire<sup>1010</sup>, les éléments de preuve produits à ce sujet durant le présent premier procès dans le cadre du dossier n° 002 présentent certaines contradictions. En effet, dans le cadre de son interview par Stephen HEDER, IENG Sary a confirmé que ce Comité militaire avait bel et bien existé et que NUON Chea en avait fait partie, aux côtés de POL Pot et de SON Sen entre autres<sup>1011</sup>. Dans le cadre de sa déposition à l'audience, lorsqu'on lui a demandé de préciser le sens de ce qu'il avait déclaré précédemment aux co-juges d'instruction, le témoin SUONG Sikoeun a en revanche affirmé n'avoir appris qu'après 1979, par la lecture d'articles de presse et de livres, l'appartenance de NUON Chea au Comité militaire, et ne pas avoir su personnellement s'il en avait été membre durant la période du KD<sup>1012</sup>. L'expert Philip SHORT, quant à lui, a

<sup>1008</sup> Décision de renvoi, par. 873 à 879 ; Voir section 5, Structures administratives, par. 204.

<sup>1009</sup> T., 6 décembre 2011 (NUON Chea), p. 4 ; T., 14 décembre 2011 (NUON Chea), p. 27 à 29 ; T., 12 janvier 2012 (NUON Chea), p. 39 et 40 ; T., 8 février 2012 (NUON Chea), p. 45 ; T., 9 février 2012 (NUON Chea), p. 25 à 27 ; T., 9 juillet 2013 (NUON Chea), p. 26 et 27. Voir également Procès-verbal de première comparution (NUON Chea), 19 septembre 2007, Doc. n° E3/54, ERN 00148920-21.

<sup>1010</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 95. La Chambre de première instance s'était alors principalement appuyée sur la déposition effectuée à l'audience par l'expert Craig ETCHESON. Voir T. (dossier n° 001), 18 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 89 et 90 ; T. (dossier n° 001), 28 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 64 et 65.

<sup>1011</sup> Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/89, ERN 00332688-89. Voir également Interview de IENG Sary par Elizabeth BECKER, 22 juillet 1981, Doc. n° E3/94, ERN 00601999-2001. Il existe d'autres documents, contenant également des déclarations attribuées à IENG Sary, selon lesquelles NUON Chea était membre du Comité militaire du Comité central, au sein duquel il était en charge des affaires politiques. Voir Document sur le 5<sup>e</sup> Congrès de POL Pot-IENG Sary vers novembre 1978, 2 novembre 1978, Doc. n° E3/816, ERN 00142900 ; Livre de S. Heder intitulé : « *Seven Candidates for Prosecution : Accountability for the Crimes of the Khmer Rouge* », Doc. n° E3/48, p. 50, ERN (EN) 00393536.

<sup>1012</sup> T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 81 et 82. Dans le cadre de ses dépositions précédentes devant le Bureau des co-juges d'instruction, le témoin SUONG Sikoeun avait déclaré que NUON Chea avait été membre du Comité militaire. Voir Procès-verbal d'audition de SUONG Sikoeun, 6 mai 2009, Doc. n° E3/42 ERN 00327228 ; Procès-verbal d'audition de SUONG Sikoeun, 19 décembre 2007, Doc. n° E3/1699, ERN 00343364-65.

déclaré ne pas croire que NUON Chea ait été membre de ce Comité, tout en précisant que l'intéressé avait néanmoins exercé un contrôle sur l'armée en sa qualité de haut dirigeant du Parti<sup>1013</sup>. De même, interrogé à l'audience à propos du lien qui aurait existé entre NUON Chea et ce Comité militaire, l'expert David CHANDLER a estimé que compte tenu de sa position au sein du PCK, l'intéressé jouait en tout état de cause un rôle de premier plan dans l'élaboration de la politique du Parti et dans la prise de décisions en son sein, y compris celles concernant les questions militaires<sup>1014</sup>.

333. Dès lors que l'Accusé nie son appartenance au Comité militaire du PCK et que les éléments de preuve recueillis à l'audience à ce sujet présentent des contradictions, La Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'intéressé ait été membre du Comité militaire du PCK durant la période du KD.

#### ***7.6.2. Participation à la gestion des questions relevant du domaine militaire et de la sécurité ainsi que des questions connexes***

334. NUON Chea a pris une part considérable à la décision d'intégrer le recours à la violence révolutionnaire dans la ligne politique du Parti, et de déclencher en définitive la lutte armée en 1968<sup>1015</sup>. Il existe également des éléments de preuve attestant que durant la période du GRUNK, il a été nommé Vice-Président du Haut commandement militaire des Forces armées populaires de libération nationale du Kampuchéa ainsi que chef de la Direction politique de l'armée, même s'il est vrai que dans le contexte de cette période, le fait d'être affecté à ces postes ne se traduisait pas toujours par l'exercice d'une autorité effective<sup>1016</sup>.

---

<sup>1013</sup> T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 86 à 89 ; T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), p. 37 à 39.

<sup>1014</sup> T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 37 à 39.

<sup>1015</sup> T., 22 novembre 2011 (NUON Chea), p. 102 à 104 ; T., 6 décembre 2011 (NUON Chea), p. 20 et 21 ; T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 5, 6 et 52 à 55 ; T., 11 janvier 2012 (NUON Chea), p. 31 et 32 ; Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, ERN 00721009-11. Voir également T., 20 juin 2012 (YUN Kim), p. 84 à 88 (où le témoin déclare qu'en 1973, au cours d'une réunion organisée à Phum Dar à l'intention des chefs de communes de la province de Kratié, NUON Chea a évoqué la situation de l'ennemi, établissant une distinction entre les ennemis américains, les ennemis vietnamiens et les ennemis de l'intérieur).

<sup>1016</sup> Article du *Courrier du Vietnam* intitulé : « Le FUNK et le GRUNK renforcés », 3 avril 1972, Doc. n° E3/3709. Voir également Article de *Far Easter Economic Review* intitulé : « Les pièces commencent à s'assembler », 21 octobre 1977, Doc. n° E3/1782, ERN 00772792-93 ; Monographie de

335. NUON Chea a aussi pris une part active aux démarches en vue de l'acquisition, en particulier auprès de la Chine et par l'intermédiaire du Vietnam, d'armes et de munitions destinées au mouvement<sup>1017</sup>. En 1973, il a aussi été chargé par POL Pot d'assurer la sécurité à l'occasion de la visite de NORODOM Sihanouk dans les zones libérées du Cambodge<sup>1018</sup>. Enfin, NUON Chea a confirmé avoir pris part à la décision de lancer l'assaut final contre Phnom Penh et ce dès sa planification, en participant à plusieurs réunions au cours desquelles ont été élaborés les plans de lancement de l'offensive militaire des FALNPK pour la libération de la capitale en 1975, et en se rendant à la base de commandement avancée de B-5 en vue de l'assaut final<sup>1019</sup>.

336. Durant la période du KD, l'implication de NUON Chea dans les questions de sécurité extérieure a essentiellement concerné les hostilités qui devenaient de plus en plus intenses entre le Cambodge et le Vietnam. En mars 1976, au cours d'une réunion du Comité permanent à laquelle POL Pot ne participait pas, NUON Chea a formulé différents commentaires et donné des instructions concernant la situation le long de la frontière vietnamienne, affirmant que des mesures tant politiques que diplomatiques s'imposaient, de même que le recours à la force militaire<sup>1020</sup>. Il a également été

---

L. Trivière intitulée : « La Chine et le Cambodge », novembre 1975, Doc. n° E3/482, p. 6, ERN 00385702.

<sup>1017</sup> T., 22 novembre 2011 (NUON Chea), p. 110 à 113 ; T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 19 à 21, 30 et 31 (où il déclare avoir reçu pour instruction du Comité central d'assurer la liaison avec le Vietnam pour obtenir des armes et des munitions fournies par la Chine et devant servir à l'assaut final contre Phnom Penh) ; T., 8 février 2012 (NUON Chea), p. 9, 10 et 13 à 17. Voir également Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot, Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 239, ERN 00639694.

<sup>1018</sup> T., 22 novembre 2011 (NUON Chea), p. 109 à 111 ; T., 5 décembre 2011 (NUON Chea), p. 53 à 55 ; T., 14 décembre 2011 (NUON Chea), p. 24 à 28 ; T., 31 janvier 2012 (NUON Chea), p. 37 à 40.

<sup>1019</sup> T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 28 à 33 ; T., 14 décembre 2011 (NUON Chea), p. 2 et 3 ; T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 14 à 18 ; T., 6 juin 2013 (NUON Chea), p. 38 à 42 ; Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 [par NUON Chea], Doc. n° E3/131, ERN 00721011-12. Voir également T., 3 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 106 et 107 ; T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 8 à 10 ; T., 31 juillet 2012 (ROCHEOM Tom), p. 49 à 51 ; T., 26 juillet 2012 (ROCHEOM Tom), p. 13 à 17 et 25 à 27 (où le témoin confirme la présence de NUON Chea à une réunion du Comité central aux côtés des chefs de zones, tenue en juin 1974 près du village de Phum Meak et consacrée à la préparation de la libération de Phnom Penh).

<sup>1020</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 26 mars 1976, Doc. n° E3/218, ERN 00334970-71.

présent et a pris la parole à d'autres réunions du Comité permanent au cours desquelles a été examinée la situation à la frontière vietnamienne<sup>1021</sup>.

337. NUON Chea figure parmi les destinataires en copie sur de nombreux télégrammes conservés jusqu'à ce jour et portant sur la situation qui prévalait sur les théâtres d'opération militaire et le long de la frontière vietnamienne<sup>1022</sup>. Il existe aussi des éléments de preuve attestant qu'en plusieurs circonstances, il a formulé des observations et donné des instructions sur ces questions<sup>1023</sup>.

<sup>1021</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976, Doc. n° E3/217 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 14 mai 1976, Doc. n° E3/221, ERN 00386178, 00386180, 00386182 et 00386190.

<sup>1022</sup> Télégramme du KD, 26 janvier 1976, Doc. n° E3/893 (où l'auteur rend compte d'une réunion tenue avec une délégation vietnamienne au sujet de différentes questions territoriales et frontalières) ; Télégramme du KD, 21 mars 1976, Doc. n° E3/871 (où l'auteur fait rapport à POL Pot concernant la situation à la frontière avec le Vietnam et la capture de Vietnamiens) ; Télégramme du KD, 15 juin 1977, Doc. n° E3/240 (où l'auteur informe l'*Angkar* de l'arrestation de 209 soldats vietnamiens et sollicite ses recommandations et/ou sa décision quant à la manière de procéder) ; Télégramme du KD, 12 août 1977, Doc. n° E3/882 (où l'auteur informe l'*Angkar* que « [l']armée cambodgienne a massacré la population au nombre de 'mille personnes' à Hatien, province de Kien Giang. ») ; Télégramme du KD, 24 septembre 1977, Doc. n° E3/885 (où l'auteur fait rapport sur la situation sur le champ de bataille) ; Télégramme du KD, 12 novembre 1977, Doc. n° E3/895 (où l'auteur fait rapport sur la situation le long de la route 22, où des troupes ennemies ont été attaquées) ; Télégramme du KD, 25 décembre 1977, Doc. n° E3/908 (où l'auteur sollicite les instructions et la décision de l'*Angkar* concernant la suite à donner aux événements survenus à la suite de l'occupation par les Vietnamiens de la plantation d'hévéa de Memot et de ses environs) ; Télégramme du KD, 19 janvier 1978, Doc. n° E3/243 (où l'auteur informe Frère POL de la situation dans les secteurs 23 et 24 ainsi que sur le champ de bataille sur la route 22) ; Télégramme du KD, 3 mars 1976, Doc. n° E3/1021 (où l'auteur rend compte de la situation dans la zone frontalière sur la route 19) ; Télégramme du KD, 6 novembre 1977, Doc. n° E3/976 (où l'auteur annonce à l'*Angkar* la « grande victoire prodigieuse » obtenue après avoir suivi les instructions données pour bouter les ennemis agresseurs qui avaient pénétré le territoire national aux environs de Trapeang Phlong) ; Télégramme du KD, 23 mars 1978, Doc. n° E3/998 (où l'auteur rend compte du bilan des opérations d'anéantissement des ennemis envahisseurs vietnamiens menées dans les villages de Paung et de Trapeang Phlong) ; Télégramme du KD, 23 avril 1978, Doc. n° E3/155 (où l'auteur fait rapport sur la situation des ennemis de l'extérieur et des ennemis se terrant au sein du Parti) ; Télégramme du KD, 29 octobre 1977, Doc. n° E3/892 (où l'auteur annonce l'arrestation de Vietnamiens et demande s'il faut les envoyer au Bureau 870) ; Télégramme du KD, 20 mars 1978, Doc. n° E3/867. D'autres télégrammes rendent compte de la situation concernant les ennemis dans la zone frontalière avec la Thaïlande : Télégramme du KD, 12 avril 1978, Doc. n° E3/1008 ; Télégramme du KD, 5 septembre 1977, Doc. n° E3/1144. Voir également Télégramme du KD, date incomplète, Doc. n° E3/974 ; Télégramme du KD, 27 août 1977, Doc. n° E3/883.

<sup>1023</sup> Procès-verbal d'audition du témoin KHAM Phan, 21 novembre 2008, Doc. n° E3/58, ERN 00283915 (où le témoin déclare que les documents dactylographiés portant sur des questions de sécurité étaient envoyés à NUON Chea et que celui-ci donnait continuellement des instructions en la matière, en insistant notamment sur la nécessité d'être vigilant par rapport à la possibilité qu'il y ait des ennemis vietnamiens ou des ennemis internes, sur la manière d'appréhender l'ambition des Vietnamiens et sur la dimension idéologique des séances d'éducation à l'échelon du district) ; Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, ERN 00643872 (où KHIEU Samphan cite une déclaration de YA, lequel ayant affirmé qu'en juin ou juillet 1976, NUON Chea lui avait recommandé d'adresser un télégramme à un agent de liaison vietnamien, lui proposant de

338. NUON Chea s'est également occupé de questions militaires autres que celles liées au conflit avec le Vietnam. C'est ainsi qu'il était présent, en mai 1976, à une réunion du Comité permanent où il a été question de la construction d'une usine clandestine d'armements et d'un aérodrome, ainsi qu'à une autre réunion tenue en février de la même année et au cours de laquelle ont été débattues différentes questions relatives à la défense nationale<sup>1024</sup>. Il était également présent à une autre réunion du Comité permanent tenue en mai 1976 où il a été question du rôle de l'armée dans la défense et la construction du pays et de sa participation à la production agricole<sup>1025</sup>. NUON Chea figure également parmi les destinataires d'autres télégrammes que ceux portant sur la situation qui prévalait sur les théâtres d'opération et le long de la frontière vietnamienne (tels que mentionnés ci-dessus), qui avaient trait aux activités de l'ARK, et en particulier de sa 164<sup>e</sup> Division<sup>1026</sup>.

339. Le numéro spécial de l'*Étendard révolutionnaire* de décembre 1976 - janvier 1977 reproduit un discours de commémoration prononcé au Cambodge à l'occasion du 9<sup>ème</sup> anniversaire de l'ARK<sup>1027</sup>. À l'audience, NUON Chea a déclaré que c'était SON Sen, et non pas lui-même, qui avait prononcé ce discours<sup>1028</sup>. Force est pourtant de constater que les articles de presse de l'époque ayant reproduit des extraits du

---

suspendre les combats et d'organiser une rencontre en vue d'entamer des négociations pour résoudre les problèmes frontaliers).

<sup>1024</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 15 mai 1976, Doc. n° E3/222 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976, Doc. n° E3/229.

<sup>1025</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 30 mai 1976, Doc. n° E3/224.

<sup>1026</sup> Télégramme du KD, 29 mars 1978, Doc. n° E3/519 (où l'auteur rend compte de l'arrestation de deux soldats parce qu'ils s'étaient déplacés sans laissez-passer ni carte d'identité, et demande que leur commandant soit informé et confirme leur identité) ; Télégramme du KD, date incomplète, Doc. n° E3/1135 (où il est question de la disparition de la femme d'un cadre de la 164<sup>e</sup> Division et sur lequel figure une annotation de SON Sen à l'attention de NUON Chea, par laquelle le premier demande au second d'agir à l'encontre des personnes soupçonnées d'être impliquées dans cette disparition) ; Télégramme du KD, 31 décembre 1977, Doc. n° E3/915 (où l'auteur accuse réception des instructions du Centre du Parti au sujet des envahisseurs vietnamiens, et affirme la détermination absolue de la 164<sup>e</sup> Division à servir d'instrument de protection du Parti, des paysans et de la patrie contre tous les ennemis) ; Rapport de la Division 164, Section politique, 1<sup>er</sup> avril 1978, Doc. n° E3/928 (où l'auteur rend compte d'essais de tirs d'obus effectués et demande à obtenir la fourniture de mitrailleuses). Voir également Télégramme du KD, 24 septembre 1976, Doc. n° E3/1222 ; Télégramme du KD, 27 septembre 1976, Doc. n° E3/1223 ; Télégramme du KD, 6 octobre 1976, Doc. n° E3/1224 ; Télégramme du KD, 6 octobre 1976, Doc. n° E3/1225 ; Télégramme du KD, 8 octobre 1976, Doc. n° E3/1226. NUON Chea et SON Sen figurent parmi les destinataires en copie de ces cinq derniers télégrammes.

<sup>1027</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de décembre 1976-janvier 1977, Doc. n° E3/25, ERN 00504027-66.

<sup>1028</sup> T., 11 janvier 2012 (NUON Chea), p. 32 et 33; T., 9 février 2012 (NUON Chea), p. 26 à 30.

même discours indiquent tous que c'est NUON Chea qui l'a prononcé, le 16 janvier 1977, en qualité de Premier Ministre par intérim du KD<sup>1029</sup>.

340. NUON Chea a également été impliqué dans les purges opérées parmi les cadres et les soldats du régime, en particulier ceux de la zone Est. En 1978, il a participé à une réunion où étaient également présents d'autres dirigeants du Parti dont POL Pot, SON Sen et Ta Mok, ainsi que plusieurs responsables militaires, et au cours de laquelle les membres de la zone Est, et en particulier SAO Phim, ont été désignés comme des ennemis internes du Parti qu'il convenait de liquider. Au cours de cette réunion, NUON Chea a parlé de l'arrestation de plusieurs membres de la zone Est<sup>1030</sup>.

341. Au vu des fonctions attribuées à NUON Chea et l'ayant amené à exercer de très hautes responsabilités au sein du Parti, la question de savoir s'il a effectivement été membre de son Comité militaire ne revêt qu'une importance secondaire. La Chambre de première instance considère que sous le régime du KD, NUON Chea était tenu informé de manière détaillée des questions de politique militaire et qu'il exerçait à cet égard une influence considérable.

### 7.6.3. *Supervision du Bureau de sécurité S-21*

342. NUON Chea a nié avoir été d'une quelconque manière impliqué dans le fonctionnement de S-21, puis il a ensuite invoqué son droit de garder le silence lorsqu'il était interrogé à ce sujet<sup>1031</sup>.

343. Dans le cadre de sa déposition à l'audience, le témoin KAING Guek Eav, qui a dirigé le Bureau de sécurité S-21 de 1976 à 1979, s'est longuement exprimé sur le rôle qu'exerçait NUON Chea dans le domaine de la sécurité intérieure, en particulier

---

<sup>1029</sup> « Intervention de Nuon Chea à l'occasion de l'anniversaire de l'armée cambodgienne » (Dossier FBIS), 17 janvier 1977, Doc. n° E3/147, ERN 00698444 ; Article de *Peking Review* intitulé : « Le 9<sup>e</sup> anniversaire de la création de l'Armée révolutionnaire », 28 janvier 1977, Doc. n° E3/544, ERN 00802372 ; « Discours de Nuon Chea à la réunion d'anniversaire de l'armée » (Dossier SWB/FE/5417/C1/1), 20 janvier 1977, Doc. n° E3/191, ERN 00623110.

<sup>1030</sup> T., 22 avril 2013 (CHHOUK Rin), p. 27 et 28 ; T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), p. 49 à 51, 98 et 99. Voir également T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), p. 25 ; T., 25 avril 2013 (RUOS Suy) p. 56 à 62 (où le témoin confirme avoir participé à des sessions d'étude durant lesquelles NUON Chea a qualifié SAO Phim et KOY Thuon de traîtres).

<sup>1031</sup> T., 18 avril 2012 (NUON Chea), p. 3 à 8 ; T., 7 juillet 2013 (NUON Chea), p. 27. Voir également T., 31 octobre 2013 (NUON Chea), p. 14 (où il affirme qu'il n'a jamais rencontré KAING Guek Eav, qu'il n'était pas son superviseur et qu'il ne lui a jamais donné d'ordre).

concernant le fonctionnement de S-21. KAING Guek Eav rendait régulièrement compte de son travail à S-21 à NUON Chea, et ce dernier lui communiquait souvent des instructions concernant le traitement des prisonniers et quant à la manière de procéder avec leurs aveux<sup>1032</sup>. KAING Guek Eav a souligné que NUON Chea lui avait en particulier demandé de supprimer le nom de certains membres du Parti figurant dans des transcriptions d'aveux où ils étaient accusés de trahison, et notamment les références à KHIEU Samphan<sup>1033</sup>. KAING Guek Eav a précisé que l'implication de NUON Chea dans les activités de S-21 a atteint un degré tout particulièrement élevé à partir d'août 1977, date à laquelle SON Sen a été transféré vers la frontière vietnamienne par suite de l'intensification du conflit entre les deux pays<sup>1034</sup>. Un certain nombre de documents versés au dossier et contenant la transcription d'aveux de détenus de S-21 comportent des annotations indiquant que ceux-ci ont été transmis à NUON Chea<sup>1035</sup>. Le témoin SAUT Toeung (ancien garde

<sup>1032</sup> T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 22 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 91 et 92 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 11 (où le témoin rappelle l'instruction qui lui avait été donnée par NUON Chea de ne plus procéder à un enregistrement audio des aveux livrés par les détenus mais de les confiner par écrit) et p. 48 à 54 (où le témoin décrit la manière dont se passaient ses rencontres avec NUON Chea pendant lesquelles il lui rendait compte des activités accomplies à S-21) ; T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 11 (où le témoin déclare que NUON Chea avait demandé à ce que certains prisonniers de S-21 soient pris en photos après leur décès afin d'avoir la preuve qu'ils étaient bien morts) ; T., 9 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 9 ; Procès-verbal d'audition du témoin MAM Nai, 7 novembre 2007, Doc. n° E3/351, p. 17 et 18, ERN 00165029-30 (où le témoin précise que KAING Guek Eav transmettait les documents d'aveux au Comité central, en sachant que NUON Chea étaient membre de celui-ci) ; T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 114 à 116. Voir également T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 47 à 50 (où le témoin déclare que les aveux faisant état de manquements graves impliquant des cadres du Ministère des affaires étrangères étaient rapportés à IENG Sary par NUON Chea).

<sup>1033</sup> T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 59 à 62 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 90. Voir également Aveux de CHAP Mit à S-21, Doc. n° E3/1688 (au regard desquels figure une annotation de KAING Guek Eav [traduite en français sur une feuille séparée portant le numéro ERN 00294523] mentionnant l'instruction de NUON Chea d'effacer le nom de certaines personnes citées dans ce document) ; T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 36 à 39 (où l'expert, après s'être vu présenter un extrait d'un document contenant la transcription d'aveux de CHAP Mit et portant une annotation manuscrite, confirme qu'il s'agit de l'écriture de KAING Guek Eav et en conclut que ce dernier avait par ce biais transmis une recommandation faite par NUON Chea après avoir examiné ces aveux, ce qui prouve donc qu'il était au courant des activités accomplies à S-21).

<sup>1034</sup> T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 14, 39, 40, 48 et 49 ; T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 117 et 118 ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 96 à 98.

<sup>1035</sup> Aveux de KUNG Kien, *alias* EUNG Vet, à S-21, Doc. n° E3/1565 ; Aveux de TIV Mei, *alias* Santepheap, à S-21, Doc. n° E3/1537 ; Aveux de CHAP Mit à S-21, Doc. n° E3/1688 ; Aveux de KHEK Bin, *alias* Sou, à S-21, Doc. n° E3/1706 ; Aveux de TEUT San à S-21, Doc. n° E3/1828 ; Aveux de PHON Phal à S-21, Doc. n° E3/1879 ; Aveux de UM Tauy à S-21, Doc. n° E3/3697 ; Aveux de HEM Soth, *alias* Sien, à S-21, Doc. n° E3/1842 ; Aveux de PHENG Sun, *alias* Chey, à S-21, Doc. n° E3/3665 ; Aveux de CHUM Penh à S-21, Doc. n° E3/2129 ; Aveux de SAO Tong Ly à S-21, Doc. n° E3/1889 ; Aveux de PECH Chay à S-21, Doc. n° E3/1875 ; Aveux de SIENG Pauy, *alias* Sean, à S-21, Doc. n° E3/1894 ; Aveux de CHAP Veuan à S-21, Doc. n° E3/1882 ; Aveux de CHEA Sreng, *alias*

du corps et chauffeur de NUON Chea) a également confirmé avoir joué le rôle de messenger entre NUON Chea et KAING Guek Eav en leur remettant des documents que ceux-ci s'adressaient l'un l'autre<sup>1036</sup>. Lors d'un entretien filmé accordé à un journaliste après la période du Kampuchéa démocratique, NUON Chea a confirmé avoir reçu des transcriptions d'aveux et en avoir utilisé certaines pour en tirer des enseignements devant servir à inculquer aux cadres la vigilance envers l'ennemi, tout en confiant que ces aveux étaient « tellement nombreux » qu'il n'avait pas le temps de les lire tous<sup>1037</sup>.

344. Les co-procureurs ont soutenu à l'audience que KAING Guek Eav avait identifié des annotations figurant dans des documents contenant la transcription d'aveux de détenus de S-21 et dans d'autres documents apparentés comme étant de la main de NUON Chea<sup>1038</sup>. Toutefois, dès lors que KAING Guek Eav n'avait qu'une connaissance limitée de l'écriture de NUON Chea, il n'apparaît pas possible de conclure de manière catégorique que ces annotations sont effectivement les siennes<sup>1039</sup>.

345. Plusieurs étrangers ont été incarcérés à S-21, y compris des soldats vietnamiens dont l'arrestation et le placement en détention ont été annoncés au Centre du Parti,

---

Thal, à S-21, Doc. n° E3/1831 ; Aveux de LUN In à S-21, Doc. n° E3/3689 ; Aveux de DI Leng, *alias* Pheap, à S-21, Doc. n° E/1839 ; Aveux de EUM Chhea à S-21, Doc. n° E3/1841 ; Aveux de MAO Choeun, *alias* Ly, à S-21, Doc. n° E3/3645 ; Aveux de SIENG Phon, *alias* Pha, à S-21, Doc. n° E3/3648 ; Aveux de SAK Man, *alias* Veuan, à S-21, Doc. n° E3/1886 ; Aveux de CHOUT Nhe à S-21, Doc. n° E3/1687 ; Aveux de HANG Bau à S-21, Doc. n° E3/1843 ; Aveux de TAING An, *alias* En, à S-21, Doc. n° E3/1826.

<sup>1036</sup> T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), p. 45 et 46 ; T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), p. 15 à 25 ; Voir également T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 40 (où le témoin confirme que SAUT Toeung venait chercher des documents d'aveux de détenus de S-21 pour les remettre à NUON Chea).

<sup>1037</sup> *Interview by THET Sambath entitled Nuon Chea on Confessions*, Doc. n° E93/7.3R, ERN (EN) V00717048 (enregistrement vidéo en khmer avec sous-titrage en anglais).

<sup>1038</sup> T., 27 juin 2013 (Audience consacrée aux documents), p. 60 à 64, où le représentant des co-procureurs renvoie aux documents d'aveux suivants sur lesquels figurent les annotations suivantes : Aveux de KUNG Kien, *alias* EUNG Vet, à S-21, Doc. n° E3/1565 (« Extrait envoyé au camarade Pok »), Aveux de SAN Eap, *alias* Khon, à S-21, Doc. n° E3/175 (« [Sujet] à suivre ») ; Aveux de MOK Sam-Ol, *alias* Hong, à S-21, Doc. n° E3/1546 (« [Le cas a déjà été] résolu ») ; Aveux de SAN Pau à S-21, Doc. n° E3/1548 (« Camarade [Van] ») ; Lettre de Pal intitulée : « À l'attention de l'*Angkar* respectée et bien aimée », Doc. n° E3/1098 (« S-21. Signature »). Voir également T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 44 à 47.

<sup>1039</sup> T., 4 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 77, 78 et 83 à 88 (où le témoin indique que c'est en 1999 qu'il a vu pour la première fois des annotations supposément apposées par NUON Chea sur des documents d'aveux de S-21) ; T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 3 à 17 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 58 à 60.

y compris à NUON Chea<sup>1040</sup>. KAING Guek Eav a déclaré qu'avant la chute du régime du Kampuchéa démocratique, NUON Chea lui avait ordonné d'« écraser » (c'est-à-dire d'exécuter)<sup>1041</sup> tous les détenus encore à S-21, soit environ 500 personnes<sup>1042</sup>.

346. Les poursuites portant sur la responsabilité alléguée de NUON Chea par rapport au fonctionnement du Bureau de sécurité S-21 n'entrent pas dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002, mais seront examinées dans le cadre d'un procès futur. Par conséquent, la Chambre ne se prononcera pas sur ces questions dans le cadre du présent Jugement.

### 7.7. Conclusions

347. Bien que l'on ne puisse affirmer de manière catégorique que NUON Chea a été membre du Comité militaire du PCK, il ne fait aucun doute que sa participation dans les questions militaires et de sécurité a été intrinsèquement liée à l'autorité dont il jouissait de longue date au sein du Parti. Il a participé activement aux prises de décisions relatives aux opérations de l'ARK, en particulier dans le contexte de la guerre contre le Vietnam, en recevant régulièrement des rapports et en donnant des instructions sur des questions de sécurité, que ce soit directement ou à travers le Parti dans son ensemble. NUON Chea a également joué un rôle dans le domaine de la propagande et de l'éducation, en s'occupant notamment des questions touchant à la discipline du Parti, à la sécurité intérieure, et de manière plus générale à la situation des ennemis qu'il fallait traquer et éliminer.

348. Le rang élevé de NUON Chea dans la direction du PCK lui conférait le pouvoir de superviser toutes les activités du Parti, y compris celles allant au-delà des fonctions

<sup>1040</sup> T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 63 à 68 (où le témoin déclare que NUON Chea a ordonné l'exécution de quatre ressortissants étrangers) ; T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 1 à 4 et 19 à 21 ; Télégramme du KD, 20 mars 1978, Doc. n° E3/867, ERN 00847034 (où l'auteur annonce qu'un soldat vietnamien ayant été arrêté va être envoyé à S-21) ; Télégramme du KD, 14 février 1978, Doc. n° E3/181 (où l'auteur informe de l'arrestation de deux soldats vietnamiens et demande de les envoyer à S-21). Voir également, par exemple, Liste des prisonniers étrangers à S-21, Doc. n° E3/2195.

<sup>1041</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 5 septembre 2007, Doc. n° E3/453, p. 2 et 3, ERN 00147942-43 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 21 janvier 2008, Doc. n° E3/449, p. 7 et 8, ERN 00158848-49. Voir également T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 17 à 19 ; T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 31.

<sup>1042</sup> T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 11 à 13 ; T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 19 et 20 ; T., 9 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 4 ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 102 à 104.

et responsabilités dont il a été officiellement investi durant la période du KD. La Chambre de première instance souscrit à l'avis des experts David CHANDLER et Philip SHORT selon lesquels, au sein du Comité permanent, NUON Chea exerçait, avec POL Pot, le pouvoir de décision suprême. En tant que secrétaire adjoint du Parti, son pouvoir de contrôle ne s'étendait pas seulement à l'élaboration des décisions politiques, mais également à leur mise en œuvre à l'échelon du gouvernement, de l'administration et de l'armée du régime<sup>1043</sup>. Pour ces raisons la Chambre considère que NUON Chea a détenu et exercé un pouvoir lui ayant permis de prendre et de mettre en œuvre les décisions et les politiques du PCK .

---

<sup>1043</sup> T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 37 à 39 (où l'expert confirme que NUON Chea participait aux prises de décisions dans de nombreux domaines d'activité du régime, y compris les affaires militaires) ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 65, 66, 71, 72 (où l'expert explique que POL Pot et NUON Chea se répartissaient entre eux les responsabilités dans tous les principaux domaines d'activité du Parti), et p. 83 à 89 (où ce même expert affirme que même si NUON Chea n'était pas membre du Comité militaire, il n'en reste pas moins que le Parti exerçait le contrôle sur l'armée) ; T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), p. 36 à 39 ; Voir section 5, Structures administratives, par. 202.

## 8. RÔLES ET FONCTIONS DE KHIEU SAMPHAN

349. Selon la Décision de renvoi, KHIEU Samphan a été un membre éminent du Centre du Parti dont les responsabilités comprenaient des attributions au sein du GRUNK, du Bureau 870, du Ministère du commerce et en tant que Président du Présidium de l'État du KD<sup>1044</sup>.

350. À l'ouverture des débats au fond, KHIEU Samphan a effectué une déclaration liminaire<sup>1045</sup>. Il a ensuite répondu à des questions portant sur son identité ainsi que sur son parcours personnel, et il a émis des observations sur certains paragraphes de la Décision de renvoi, en lisant un texte établi à l'avance<sup>1046</sup>. Il a aussi répondu brièvement aux questions de la Chambre relatives à des documents spécifiques versés au dossier<sup>1047</sup>. Invoquant ensuite son droit de garder le silence, KHIEU Samphan a refusé de répondre aux questions, indiquant qu'il répondrait à celles-ci après la présentation par les co-procureurs de l'ensemble de leurs éléments de preuve<sup>1048</sup>. En mai et juin 2013, il a répondu à un certain nombre de questions posées par les parties civiles<sup>1049</sup>. Il a ensuite indiqué à la Chambre qu'il entendait de nouveau se prévaloir de son droit de garder le silence<sup>1050</sup>. Le 31 octobre 2013, KHIEU Samphan a effectué une déclaration finale<sup>1051</sup>.

### **8.1. Informations générales personnelles et période antérieure au régime du KD**

#### *8.1.1. Enfance, jeunesse et carrière*

351. KHIEU Samphan, *alias* « Haem », « Hem » ou « Nan », est né le 27 juillet 1931 dans la commune de Chek ou Rumchek, district de Rumduol, province de Svay

<sup>1044</sup> Les rôles et fonctions de KHIEU Samphan sont examinés aux paragraphes 1131 à 1152 de la Décision de renvoi, tandis que sa participation au projet commun est analysée aux paragraphes 1536 à 1537 de cette même décision.

<sup>1045</sup> T., 23 novembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 9 à 19.

<sup>1046</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 68 à 102.

<sup>1047</sup> T., 12 janvier 2012 (KHIEU Samphan), p. 55, 56, 61, 67, 71, 72 et 83.

<sup>1048</sup> T., 12 janvier 2012 (KHIEU Samphan), p. 83 ; T., 16 janvier 2012 (KHIEU Samphan), p. 79 à 82.

<sup>1049</sup> T., 29 mai 2013 (KHIEU Samphan), p. 23 à 29, 62, 63 et 94 à 98 ; T., 30 mai 2013 (KHIEU Samphan), p. 16 à 18 et 81 à 83 ; T., 4 juin 2013 (KHIEU Samphan), p. 24, 25, 67 à 69, 108 et 109.

<sup>1050</sup> T., 9 juillet 2013 (KHIEU Samphan), p. 40 à 44.

<sup>1051</sup> T., 31 octobre 2013 (KHIEU Samphan), p. 74 à 80.

Rieng<sup>1052</sup>. Il est allé à l'école primaire dans la province de Kampong Cham, puis à l'école secondaire ou collège Preah Sihanouk, également dans la province de Kampong Cham. C'est là qu'il a rencontré pour la première fois POL Pot (alors connu sous le nom de SALOTH Sar)<sup>1053</sup>. Après l'obtention de son certificat au collège Preah Sihanouk, KHIEU Samphan est allé poursuivre ses études à Phnom Penh, au lycée Sisowath<sup>1054</sup>. Il y a obtenu son diplôme de fin d'études secondaires en 1951 et a ensuite entamé des études de droit à Phnom Penh<sup>1055</sup>. En 1953, il s'est rendu en France en tant que boursier du Gouvernement cambodgien pour y suivre des études de droit et d'économie<sup>1056</sup>.

352. Quelques mois après son arrivée à Paris, KHIEU Samphan a adhéré au « Cercle marxiste », créé et régulièrement fréquenté par des étudiants khmers en France, dont IENG Sary, SALOTH Sar, IENG Thirith et SON Sen<sup>1057</sup>. Peu après, KHIEU

<sup>1052</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 69 et 70 (où il reconnaît avoir pour surnoms « Haem » et « Nan », et où il indique que le nom officiel du village où il né est « Chek » ou « Rumchek ») ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 2, ERN 00156664 (mentionnant le nom de Rom Chek comme étant le lieu de naissance de KHIEU Samphan) ; Interview de KHIEU Samphan accordée à Radio Free Asia, 12 décembre 2007, Doc. n° E3/579, p. 1, ERN 00685598 (où il est indiqué que KHIEU Samphan est né le 27 juillet 1931 et où la province de Svay Rieng est mentionnée comme étant celle de son lieu de naissance) ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 51 et 52 (où le témoin confirme que « Hem » était le nom révolutionnaire de KHIEU Samphan) ; T., 9 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 104 (où le témoin confirme que KHIEU Samphan était aussi connu sous le nom de « Hem ») ; T., 18 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 50 et 51 (où l'expert confirme l'emploi du surnom « Hem ») ; Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Van, 21 novembre 2008, Doc. n° E3/58, p. 4, ERN 00283915 (où le témoin indique que KHIEU Samphan signait des documents de son nom « Hem »).

<sup>1053</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 71 et 72 ; Interview de KHIEU Samphan accordée à Radio Free Asia, Décembre 2007, Doc. n° E3/713, p. 18, ERN 00812131. Voir également Livre de F. Ponchaud intitulé : « Cambodge année zéro », Doc. n° E243.1, p. 168, ERN 00862220-21 ; Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot, Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 48, 50 et 51, ERN 00639487 et 00639489-90.

<sup>1054</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 71 et 72. Voir également Livre de D. Chandler intitulé : « *Brother Number One: A Political Biography of Pol Pot* », Doc. n° E3/17, p. 21, ERN (EN) 00392935 ; Livre de F. Ponchaud intitulé : « Cambodge année zéro », Doc. n° E243.1, p. 168, ERN 00862220-21.

<sup>1055</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 77 ; Voir également Notices biographiques établies par S. Sher pour son ouvrage intitulé : « Le Kampuchéa des Khmers rouges », document non daté, Doc. n° E3/110, p. 1, ERN 00087511.

<sup>1056</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 72 et 77 à 79 ; Interview de KHIEU Samphan accordée à Radio Free Asia, 12 décembre 2007, Doc. n° E3/579, p. 1, ERN 00685598. Voir également Livre de F. Ponchaud intitulé : « Cambodge année zéro », Doc. n° E243.1, p. 169 à 172, ERN 00862221-22.

<sup>1057</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 77 à 80 ; T., 2 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 75 et 76 ; Interview de IENG Thirith par Elisabeth BECKER, octobre-novembre 1980, Doc. n° E3/659, p. 5, 6 et 10, ERN 00743024-25 et 00743029 ; Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 66 à 69 et 72, ERN 00638333-36 et 00638339 ; T., 14 février 2012, p. 4 à 6 (où ont été diffusés des extraits d'interviews de KHIEU Samphan tirés d'un passage du film documentaire de

Samphan a quitté Paris pour Montpellier, où il a obtenu une licence en droit en 1954 et a suivi des cours d'économie<sup>1058</sup>. Il a continué à prendre part aux activités du Cercle marxiste, en participant avec d'autres membres du Cercle à des excursions pendant les vacances d'été<sup>1059</sup>.

353. En 1956, KHIEU Samphan est retourné à Paris pour préparer une thèse de doctorat en sciences économiques<sup>1060</sup>. Il a commencé à assister régulièrement à des réunions du Cercle marxiste, dont il est devenu le responsable, après le départ de IENG Sary<sup>1061</sup>. Comme les autres membres du Cercle, KHIEU Samphan a adhéré au Parti communiste français<sup>1062</sup>. Il a aussi été président de l'Union des Étudiants khmers (l'« UEK »)<sup>1063</sup> formée par des « étudiants progressistes » (ainsi que les a décrits le témoin SUONG Sikoeun, ancien membre de l'UEK) sous l'influence du Parti communiste français<sup>1064</sup>.

---

D. Aronowitsch et S. Lindberg intitulé : « *Facing Genocide - Khieu Samphan and Pol Pot* », 2010, Doc. n° E109/2.3R). SALOTH Sar a quitté la France en 1952, avant l'arrivée de KHIEU Samphan : T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 77 ; Interview de KHIEU Samphan accordée à Radio Free Asia, décembre 2007, Doc. n° E3/713, p. 18, ERN 00812131 ; Livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. xv du texte original anglais [cette préface ne figure pas dans la traduction française].

<sup>1058</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 78 et 79. Voir également Notices biographiques établies par S. Sher pour son ouvrage intitulé : « Le Kampuchéa des Khmers rouges », document non daté, Doc. n° E3/110, p. 1, ERN 00087511.

<sup>1059</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 78 et 79. Voir également Notices biographiques établies par S. Sher pour son ouvrage intitulé : « Le Kampuchéa des Khmers rouges », document non daté, Doc. n° E3/110, p. 1, ERN 00087511.

<sup>1060</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 78 et 79. Voir également Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot, Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 157 et 158, ERN 00639596-97.

<sup>1061</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 79 ; T., 14 août 2012 (ONG Thong Hoeung), p. 87 à 90 (citant le Livre de Ong T. H. intitulé : « J'ai Cru aux Khmers Rouges », Doc. n° E3/1713) ; T., 2 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 75 ; Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot, Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 157, ERN 00639596.

<sup>1062</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 81 et 98 ; T., 25 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 48 et 51 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 50 ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 48, ERN 00595407 (où il reconnaît s'être inscrit au Parti communiste français, mais où il affirme avoir cessé de renouveler sa carte à partir de 1957) ; Livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. xv du texte original anglais [cette préface ne figure pas dans la traduction française].

<sup>1063</sup> T., 21 mai 2013 (Philippe JULLIAN-GAUFRES), p. 64 ; T., 2 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 85.

<sup>1064</sup> T., 2 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 79. Voir également Procès-verbal d'audition du témoin ONG Thong Hoeung, 22 novembre 2008, Doc. n° E3/97, p. 4, ERN 00241884 ; Livre de F. Ponchaud intitulé : « Cambodge année zéro », Doc. n° E243.1, p. 170 à 172, ERN 00862222-23 (où les fondateurs de l'UEK sont décrits comme des « étudiants progressistes » par l'auteur, qui précise que l'UEK avait un « [r]éprésentant auprès du PCF »). L'UEK a remplacé l'organisation originelle (l'« Association des Étudiants khmers » ou « AEK »), qui avait été interdite ou dissoute vers 1952/1953 : Procès-verbal d'audition du témoin THIOUNN Mumm, 4 juin 2009, Doc. n° E3/5304, p.

354. En 1959, KHIEU Samphan a soutenu sa thèse de doctorat intitulée « L'Économie du Cambodge et ses problèmes d'industrialisation » à l'Université de Paris<sup>1065</sup>. Dans sa thèse, il décrit l'économie cambodgienne comme « arriérée » et sous-développée, en partie du fait d'un phénomène d'« intégration internationale » favorisant notamment les importations au détriment de la croissance de l'économie nationale. KHIEU Samphan proposait des réformes structurelles de fond (telles que l'imposition d'un monopole de l'État sur le commerce extérieur, la lutte pour la réduction de la rente foncière et l'instauration d'un nouveau système de crédit agricole) en vue d'un développement plus autonome de l'économie nationale<sup>1066</sup>. Il précisait qu'il était nécessaire de détourner « [l]es propriétaires fonciers, [l]es commerçants intermédiaires, [l]es usuriers » de leurs « activités improductives », de les « amener à participer à la production » et d'« opérer un mouvement de reconversion des capitaux du secteur commercial [alors] hypertrophié vers des secteurs plus directement productifs. »<sup>1067</sup> Il estimait aussi que « [l]'organisation méthodique de [la paysannerie], d'abord en équipe d'entraide et progressivement en coopérative ser[ait] de nature à décupler son efficacité et permettre de défricher de nouvelles terres, de les irriguer, d[e les drainer pour éviter] l'inondation. »<sup>1068</sup>

355. Dans la thèse, l'accent était toutefois mis sur l'importance que l'industrialisation et la technologie revêtaient pour le développement économique du Cambodge et il n'y était question ni de l'abolition de la monnaie ni de celle de la propriété privée<sup>1069</sup>. La Chambre souscrit à l'avis de l'expert Philip SHORT selon lequel, si par certains aspects les idées exprimées par KHIEU Samphan dans sa thèse préfiguraient des

---

2, ERN 00342211 ; Livre de F. Ponchaud intitulé : « Cambodge année zéro », Doc. n° E243.1, p. 171 et 172, ERN 00862222-23.

<sup>1065</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 80 ; Thèse de doctorat écrite par KHIEU Samphan intitulée : « L'Économie du Cambodge et ses problèmes d'industrialisation », mars 1979, Doc. n° E3/123, ERN 00236470.

<sup>1066</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 80 et 81 ; Thèse de doctorat écrite par KHIEU Samphan intitulée : « L'Économie du Cambodge et ses problèmes d'industrialisation », mars 1979, Doc. n° E3/123, p. 56 à 59, 65, 83, 115 à 127 et 167 à 172, ERN 00236525-27, 00236534, 00236552, 00236584-96, 00236636-41.

<sup>1067</sup> Thèse de doctorat écrite par KHIEU Samphan intitulée : « L'Économie du Cambodge et ses problèmes d'industrialisation », mars 1979, Doc. n° E3/123, p. 113 et 114, ERN 00236582-83.

<sup>1068</sup> Thèse de doctorat écrite par KHIEU Samphan intitulée : « L'Économie du Cambodge et ses problèmes d'industrialisation », mars 1979, Doc. n° E3/123, p. 176, ERN 00236645.

<sup>1069</sup> T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 58 ; T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 81 ; Thèse de doctorat écrite par KHIEU Samphan intitulée : « L'Économie du Cambodge et ses problèmes d'industrialisation », mars 1979, Doc. n° E3/123.

aspects de l'idéologie du PCK, ces idées n'offraient pas un « modèle » qui aurait servi de base d'inspiration des politiques imposées par la suite durant la période du KD<sup>1070</sup>.

356. Peu après son retour au Cambodge, KHIEU Samphan a fondé un journal de langue française, *L'Observateur*<sup>1071</sup>. Il a nié que le journal fût d'obédience communiste, mais à certains moments une critique subtile y était exprimée à l'encontre du gouvernement d'alors dirigé par NORODOM Sihanouk, et certains des principaux soutiens financiers du journal (notamment IENG Thirith) étaient certainement alignés avec le mouvement communiste qui commençait à se développer au Cambodge<sup>1072</sup>. De ce fait, KHIEU Samphan a été l'objet d'une surveillance et d'un harcèlement constants de la part des autorités, subissant en une occasion une agression perpétrée dans la rue à l'extérieur de son bureau par un groupe d'individus qui étaient probablement des agents de la police secrète<sup>1073</sup>. En 1960, KHIEU Samphan a été arrêté et mis en détention sans inculpation pendant plus d'un mois et *L'Observateur* a été fermé<sup>1074</sup>.

357. Après la fermeture de « L'Observateur », KHIEU Samphan a adhéré au « Sangkum Reastr Niyum », le parti politique fondé par NORODOM Sihanouk<sup>1075</sup>. En 1962, il a été élu député à l'Assemblée nationale, après avoir bénéficié du soutien personnel de NORODOM Sihanouk, puis nommé Secrétaire d'État au commerce<sup>1076</sup>.

<sup>1070</sup> T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 55 ; T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), p. 52 à 55.

<sup>1071</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 82 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 56 ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 20, ERN 00595381 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 50.

<sup>1072</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 82 à 87 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 56 ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 20, ERN 00595381 ; Interview de IENG Thirith par Elisabeth BECKER, octobre-novembre 1980, Doc. n° E3/659, p. 22, ERN 00743041 ; Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 96 et 97, ERN 00638362-63 ; T., 7 décembre 2012 (HUN Chunnly), p. 119 et 120.

<sup>1073</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 82, 83, 85 et 86 ; Interview de KHIEU Samphan accordée à Radio Free Asia, 6 décembre 2007, Doc. n° E3/581, p. 2 et 3, ERN 00656194-95 ; Interview de KHIEU Samphan accordée à Radio Free Asia, 7 décembre 2007, Doc. n° E3/582, p. 1, ERN 00656197 ; Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 99, ERN 00638365.

<sup>1074</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 87 ; Interview de IENG Sary, 1972, Doc. n° E3/603, p. 10, ERN 0042908-09 ; Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 99, ERN 00638365.

<sup>1075</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 90 ; Interview de KHIEU Samphan accordée à Radio Free Asia, 6 décembre 2007, Doc. n° E3/581, p. 3, ERN 00656195.

<sup>1076</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 90 et 91 ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 21, ERN 00595382 ; Interview de

KHIEU Samphan a suggéré que par cet appui et cette nomination, NORODOM Sihanouk avait cherché à l'attirer du côté du gouvernement et, de manière plus générale, à s'attirer les bonnes grâces des pays communistes<sup>1077</sup>. Il se peut aussi que NORODOM Sihanouk ait dans une certaine mesure voulu tirer profit de la formation universitaire en économie de KHIEU Samphan<sup>1078</sup>. Dans son nouveau rôle, celui-ci a commencé à mettre en œuvre des réformes économiques<sup>1079</sup>.

358. À la suite de manifestations d'étudiants à Siem Reap en mars 1963, NORODOM Sihanouk après avoir imputé la responsabilité des émeutes aux communistes – a donné lecture au cours d'un discours diffusé à la radio d'une liste de 34 « gauchistes » connus ou supposés tels (dont KHIEU Samphan, SALOTH Sar and IENG Sary), en précisant que ceux-ci étaient condamnés comme « traîtres à la nation »<sup>1080</sup>. KHIEU Samphan est néanmoins resté à son poste au sein du gouvernement jusqu'à ce qu'il ait été contraint à la démission au milieu de l'année 1963<sup>1081</sup>.

359. KHIEU Samphan a conservé son siège à l'Assemblée nationale après sa démission du gouvernement et a été réélu en 1966 pour un second mandat<sup>1082</sup>.

---

KHIEU Samphan accordée à Radio Free Asia, 6 décembre 2007, Doc. n° E3/579, p. 1, ERN 00685598 ; Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 104, ERN 00638370.

<sup>1077</sup> Interview de KHIEU Samphan accordée à Radio Free Asia, 6 décembre 2007, Doc. n° E3/581, p. 3, ERN 00656195. Voir également Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 104 et 105, ERN 00638370-71 ; Livre de N. Chanda intitulé : « Les frères ennemis : La péninsule indochinoise après Saïgon », Doc. n° E3/2376, p. 52, ERN 00236945-46.

<sup>1078</sup> Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 105, ERN 00638370.

<sup>1079</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 90 à 94 ; Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 105, ERN 00638371.

<sup>1080</sup> T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 63 et 64 ; Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, p. 19, ERN 00643840-41 ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 27, ERN 00595388-89 ; Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 107, ERN 00638373.

<sup>1081</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 93 et 94 ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 27, ERN 00595388 ; Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 109, ERN 00638375 ; Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot, Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 197, ERN 00639652 ; Livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. xv du texte original anglais [cette préface ne figure pas dans la traduction française].

<sup>1082</sup> Interview de KHIEU Samphan accordée à Radio Free Asia, 12 décembre 2007, Doc. n° E3/579, p. 1 00685598 ; Interview de IENG Sary, 1972, Doc. n° E3/603, p. 11, ERN 0042909 ; Article du *Time Magazine* intitulé : « Khieu Samphan sort de la jungle », 28 avril 1975, Doc. n° E3/4424, ERN S 00777556 ; Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot, Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 197, ERN 00639652 ; Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 109 et 110, ERN 00638375-76 ; Article du *Monde* intitulé : « Khieu Samphan plaide le génocide par ignorance », 24 janvier 2004, Doc. n° E3/4603, p. 2 et 3, ERN 00710200-01.

360. En tant que rédacteur en chef d'un journal et en tant que parlementaire, KHIEU Samphan était particulièrement réputé pour son intégrité et pour son sens de l'honneur: il était généralement perçu comme une personne consciencieuse, incorruptible, ayant des principes et menant une vie relativement simple<sup>1083</sup>.

### 8.1.2. *Membre du Parti*

361. En avril 1967, NORODOM Sihanouk a publiquement accusé KHIEU Samphan et deux de ses collègues de gauche de l'Assemblée nationale, HU Nim et HOU Youn, d'avoir fomenté une révolte de paysans dans le village de Samlaut, province de Battambang, et a menacé de les traduire devant un tribunal militaire<sup>1084</sup>. Craignant pour leur sécurité, les trois hommes se sont enfuis de Phnom Penh et, à l'invitation du PCK, se sont réfugiés à la campagne près de Ang Tasom, en province de Takeo, où ils se sont placés sous la protection de Ta Mok<sup>1085</sup>.

362. Entre 1967 et 1970, KHIEU Samphan se déplaçait d'un village à l'autre grâce à l'aide du réseau clandestin du PCK<sup>1086</sup>. En 1969, il est resté un certain temps avec Ta Mok, au quartier général de celui-ci près du Mont Aural, à Kampong Speu<sup>1087</sup>. Bien que IENG Sary et NUON Chea aient pu laisser entendre que KHIEU Samphan était

<sup>1083</sup> T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 56 ; T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 113 et 114 ; T., 7 décembre 2012 (HUN Chunnly), p. 120 et 121 ; T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), p. 89 et 90 ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 10 et 11 ; T., 21 mai 2013 (Philippe JULLIAN-GAUFRES), p. 72 et 73 ; T., 22 mai 2013 (CHAU Soc Kon), p. 70 ; T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), p. 33 ; Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 105, ERN 00638371.

<sup>1084</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 94 et 95 ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 35, ERN 00595395 ; Article du *Time Magazine* intitulé : « Khieu Samphan sort de la jungle », 28 avril 1975, Doc. n° E3/4424, ERN S 00777556 ; Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 113, ERN 00638378-79 ; Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, p. 31 et 34, ERN 00643852 et 00643855 ; Interview de IENG Sary, 1972, Doc. n° E3/603, p. 10, ERN 0042908-09.

<sup>1085</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 94 ; T., 25 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 41 à 43 ; T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), p. 56 à 59 ; T., 9 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 43, 44 et 46 à 48 ; Interview de KHIEU Samphan accordée à Radio Free Asia, 6 décembre 2007, Doc. n° E3/581, p. 3 et 4, ERN 00656195-96 ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 35 à 37 et 40, ERN 00595395-97 et 00595400.

<sup>1086</sup> Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 37 et 41, ERN 00595397 et 00595401.

<sup>1087</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 96 et 98 ; T., 3 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 119 et 120 ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 50, ERN 00595409 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 3 et 4, ERN 00156666-67.

déjà à l'époque membre du PCK<sup>1088</sup>, les déclarations qu'ils ont effectuées en ce sens n'étant pas concordantes et la Chambre considère qu'elles ne sauraient constituer des motifs suffisants pouvant l'amener à douter de l'affirmation de KHIEU Samphan selon laquelle il n'avait adhéré au PCK qu'en 1969<sup>1089</sup>. La Chambre est toutefois convaincue que KHIEU Samphan était en contact officieux avec de hauts responsables du PCK depuis une date bien antérieure à cette année-là : il était en particulier « en relation étroite » avec le Comité de la ville de Phnom Penh – une organisation qui allait progressivement se transformer en Comité central du PCK – dès le début des années 1960<sup>1090</sup>.

363. Ainsi qu'il l'a lui-même reconnu, KHIEU Samphan est devenu membre candidat du Comité central du PCK en 1971 et membre de plein droit de celui-ci en 1976<sup>1091</sup>. Sa qualité de membre du Comité central a été confirmée à l'audience par des témoins et des experts lors de leurs dépositions<sup>1092</sup>.

### 8.1.3. 1970-1975

364. En mars 1970, après le renversement de son gouvernement par LON Nol, NORODOM Sihanouk a annoncé la formation du FUNK<sup>1093</sup>. POL Pot lui a adressé un message de soutien au nom de KHIEU Samphan, HU Nim et HOU Youn<sup>1094</sup>. À une date indéterminée entre mars et septembre 1970, KHIEU Samphan, HU Nim et HOU Youn ont quitté la base de Ta Mok dans le Mont Aural pour se rendre au quartier

<sup>1088</sup> Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/89, p. 30, ERN 00332710 (où IENG Sary affirme que KHIEU Samphan a adhéré au parti en 1955) ; Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, document non daté, Doc. n° E3/3, p. 16, ERN 00596190 (où il est donné à entendre que KHIEU Samphan a adhéré au PCK en 1963).

<sup>1089</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 98 ; T., 8 février 2012 (KHIEU Samphan), p. 23.

<sup>1090</sup> T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), p. 26 à 28, 34, 35 et 48 ; Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, p. 7 à 11, ERN 00643828-32 ; Voir section 3, Contexte historique, par. 84.

<sup>1091</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 99 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 9, ERN 00156672-73 ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 156, ERN 00595512 ; Voir section 3, Contexte historique, par. 95, 127, 133, 134 et 142 ; section 5, Structures administratives, par. 202.

<sup>1092</sup> Voir, par exemple, T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 51 et 52 ; T., 10 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 75 ; T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 4 et 41 ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 83 ; T., 26 avril 2012 (SALOTH Ban), p. 3. Voir également T., 24 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 114, 115, 124 et 125.

<sup>1093</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 97.

<sup>1094</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 97.

général des hauts dirigeants du PCK au Bureau S-71 établi à proximité de la rivière de Stoeung Chinit<sup>1095</sup>. KHIEU Samphan a affirmé avoir rencontré NUON Chea et POL Pot pour la première fois à S-71<sup>1096</sup>. NUON Chea a toutefois dit à la barre avoir rencontré KHIEU Samphan quand celui-ci se trouvait encore au Mont Aural et (bien qu'il ait pu ne pas connaître la véritable identité de POL Pot avant 1970) KHIEU Samphan connaissait SALOTH Sar depuis l'époque où ils fréquentaient la même école à Kampong Cham<sup>1097</sup>.

365. En 1970, KHIEU Samphan a été nommé Vice-Président du FUNK et commandant en chef des FALNPK<sup>1098</sup>. En réalité, il ne détenait aucun pouvoir à titre personnel dans le domaine militaire et c'était SON Sen et le comité Permanent avec à sa tête POL Pot qui était en charge des FALNPK<sup>1099</sup>. KHIEU Samphan a aussi occupé les postes de Vice-Premier Ministre et de Ministre de la défense nationale au sein du GRUNK<sup>1100</sup>. Bien qu'ayant dit à la Chambre que ces titres ne signifiaient rien, KHIEU Samphan a reconnu avoir joué un rôle important de « trait d'union indispensable » entre le PCK et NORODOM Sihanouk<sup>1101</sup>. HU Nim et HOU Youn aussi ont été nommés comme ministres du GRUNK<sup>1102</sup>; ils sont devenus, avec KHIEU Samphan, les figures publiques du mouvement d'opposition au début des

<sup>1095</sup> Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 53, ERN 00595412 (où KHIEU Samphan indique qu'ils sont descendus du mont Aural « immédiatement après le coup d'État de mars 1970 »); Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 4, ERN 00156667 (où KHIEU Samphan indique qu'ils sont allés dans la région de la rivière Chinit « [a]ux environs du mois de septembre 1970 »). Voir également section 5, Structures administratives, par. 211, note de bas de page 649.

<sup>1096</sup> Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 53 et 54, ERN 00595413.

<sup>1097</sup> T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 46 et 47; Interview de KHIEU Samphan accordée à Radio Free Asia, Décembre 2007, Doc. n° E3/713, p. 18 et 19, ERN 00812131-32; section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 309; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 351.

<sup>1098</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 5, ERN 00156668; T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 96 et 97; T., 1<sup>er</sup> août 2012 (ROCHOEM Ton, alias PHY Phuon), p. 103.

<sup>1099</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 97; T., 25 avril 2012 (SALOTH Ban), p. 51 et 52; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 53 et 57; T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), p. 90 et 91; Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 144, ERN 00638410. Voir également Procès-verbal d'audition du témoin THIOUNN Prasith, 8 juin 2009, Doc. n° E3/96, p. 7, ERN 00342220 (où le témoin affirme que POL Pot était avant 1975 le véritable commandant des forces armées).

<sup>1100</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 98.

<sup>1101</sup> Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 56, ERN 00595415; T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 99; Voir, en outre, section 3, Contexte historique, par. 98.

<sup>1102</sup> Rapport du Gouvernement royal d'union nationale du Kampuchéa (le « GRUNK »), 19 juin 1973, Doc. n° E3/28, ERN 00068118; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 731 à 734.

années 1970<sup>1103</sup>. Ils étaient connus ensemble comme les « trois fantômes », par référence aux rumeurs concernant leur mort ayant circulé durant la période où ils se cachaient<sup>1104</sup>.

366. De 1970 à 1975, KHIEU Samphan a côtoyé de près POL Pot et NUON Chea, tous trois se rencontrant fréquemment, travaillant et mangeant ensemble<sup>1105</sup>.

367. Au début des années 1970, KHIEU Samphan a aidé à l'élaboration des documents de propagande du FUNK et à l'organisation de sessions de formation politique<sup>1106</sup>. De 1970 à 1975, la station de radio du FUNK a diffusé des appels de KHIEU Samphan (parfois lancés conjointement avec HU Nim et HOU Youn) exhortant la population à rejoindre et à soutenir le mouvement de résistance contre le régime de LON Nol<sup>1107</sup>. Dans l'un de ces appels lancé en janvier 1975, il appelait la population à « renverser et anéantir » la clique de LON Nol et à « retourner [ses] armes contre » ces « traîtres »<sup>1108</sup>. D'autres discours prononcés par KHIEU Samphan

<sup>1103</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 5, ERN 00156668 ; T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 78 ; Discours de NUON Chea, juillet 1978, Doc. n° E3/196, p. 2 et 3, ERN 00280666-67 ; Document de travail établi par S. Heder intitulé : « Pol Pot et Khieu Samphan », 1991, Doc. n° E3/3169, p.7, ERN 00722069 ; Procès-verbal d'audition du Témoin ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, 5 décembre 2007, Doc. n° E3/24, p. 2 et 3, ERN 00503918-19 ; Interview de IENG Sary, 1972, Doc. n° E3/603, p. 10, ERN 0042908-09.

<sup>1104</sup> T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 9 et 10 ; T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 22 ; T., 17 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 18 et 19.

<sup>1105</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 5, ERN 00156668 ; T., 11 juin 2013 (SO Socheat), p. 80 et 81 ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 4 et 5 ; T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 67 et 68 ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van), p. 60 ; T., 10 juin 2013 (SO Socheat), p. 56 et 57 ; T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), p. 30 et 31 ; T., 23 avril 2012 (SALOTH Ban), p. 54 ; T., 7 décembre 2011 (LONG Norin), p. 76 et 77 ; Procès-verbal d'audition du témoin THA Sot, 19 janvier 2008, Doc. n° E3/464, p. 8 et 9, ERN 00503951-52.

<sup>1106</sup> T., 25 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 96 à 100 ; T., 21 août 2012 (KIM Vun), p. 75 à 77 ; T., 22 août 2012 (KIM Vun), p. 89 à 91.

<sup>1107</sup> Voir, par exemple, Télégramme de l'ambassade des États-Unis ayant pour objet : « RAPSIT cambodgien – 1<sup>er</sup> octobre », octobre 1970, Doc. n° E3/3292, p. 2 et 3, ERN 00775896-97 ; Télégramme de l'ambassade des États-Unis ayant pour objet : « Rapport khmer – 8 novembre 1971 », novembre 1971, Doc. n° E3/3294, p. 2, ERN 00771335 ; « Khieu Samphan lance un appel aux compatriotes et aux moines » (Dossier FBIS), 27 janvier 1975, Doc. n° E3/30, ERN 00795470-72 ; « Appel de Khieu Samphan du 15 mars à l'intensification des combats » (Dossier FBIS), 15 mars 1975, Doc. n° E3/120, p. 1 à 4, ERN 00700224-27 ; « Khieu Samphan fait une déclaration sur la situation actuelle » (Dossier FBIS), 2 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00700256-57.

<sup>1108</sup> « Le Président du Comité du FUNC lance un appel aux citoyens de Phnom Penh » (Dossier FBIS), 31 janvier 1975, Doc. n° E3/488, ERN 00943741-00943743.

démontrent que celui-ci avait connaissance des opérations militaires que menaient les FALNPK<sup>1109</sup>.

368. En 1971 et 1972, KHIEU Samphan a accompagné POL Pot et NUON Chea à l'occasion de déplacements dans les campagnes et les zones libérées par le PCK<sup>1110</sup>. En 1973, il a reçu NORODOM Sihanouk à l'occasion de la visite de celui-ci au Cambodge<sup>1111</sup>. L'année suivante, il a reçu une délégation du Gouvernement révolutionnaire populaire de la République du Sud Viêt Nam qui effectuait une visite au Cambodge<sup>1112</sup>. KHIEU Samphan a aussi conduit, en compagnie de IENG Sary, des délégations à l'étranger, pour y chercher des soutiens en faveur du FUNK et une reconnaissance du GRUNK<sup>1113</sup>.

369. À la fin de l'année 1972 ou au début de l'année 1973, KHIEU Samphan a épousé SO Socheat, une cuisinière du Bureau S-71<sup>1114</sup>. Leur premier enfant est né en 1974<sup>1115</sup>.

370. En février 1975, un communiqué de presse du FUNK annonçait qu'au cours d'un « Congrès national » du FUNK, censé s'être tenu les 24 et 25 février sous la

<sup>1109</sup> Voir, par exemple, « Khieu Samphan lance un appel aux compatriotes et aux moines » (Dossier FBIS), 27 janvier 1975, Doc. n° E3/30, ERN 00795470-72 ; « Appel de Khieu Samphan du 15 mars à l'intensification des combats » (Dossier FBIS), 15 mars 1975, Doc. n° E3/120, p. 1 à 4, ERN 00700224-27.

<sup>1110</sup> Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 63, ERN 00595422 ; Reportage spécial, document non daté, Doc. n° E3/637, p. 7, ERN 00752175.

<sup>1111</sup> T., 10 juin 2013 (SO Socheat), p. 63 ; Film documentaire de D. Aronowitsch et S. Lindberg intitulé : « Facing Genocide - Khieu Samphan and Pol Pot », 2010, Doc. n° E109/2.3R, 00.20.25-00.21.07 (où est décrite la rencontre entre KHIEU Samphan avec NORODOM Sihanouk) ; Rapport rédigé par H. Locard intitulé : « Nord-Est : région Eisan », 14 juin 2007, Doc. n° E3/3255, p. 15, ERN 00632528 (où la date indiquée pour la visite de NORODOM Sihanouk est mars 1993, mais il ressort clairement du contexte qu'il s'agit là d'une erreur typographique et que la date exacte est mars 1973) ; Article du *Monde* intitulé : « Khieu Samphan plaide le génocide par ignorance », 24 janvier 2004, Doc. n° E3/4603, p. 3, ERN 00710201. Voir également T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), p. 83.

<sup>1112</sup> « Visite d'une délégation du FNLSV et du GRPRSV du 25 au 29 décembre » (Dossier FBIS), 6 janvier 1975, Doc. n° E3/30, p. 1 et 2, ERN 00725102-03 .

<sup>1113</sup> T., 2 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 97 à 101 ; T., 22 mai 2013 (CHAU Soc Kon), p. 63 et 64 ; Procès-verbal d'audition du témoin NOEM Sèm, 18 juillet 2009, Doc. n° E3/43, p. 6, ERN 00402994 ; « L'AKI salue les relations et les associations amicales entre la RDV et le GRUNK » (Dossier FBIS), 13 février 1975, Doc. n° E3/488, ERN 00700195-96 ; Bulletin d'information du FUNK, avril 1974, Doc. n° E3/1242, ERN S 00000041- 59 ; Bulletin d'information du FUNK, avril 1974, Doc. n° E3/113 ; Télégramme de l'ambassade des États-Unis ayant pour objet : « Visite de Khieu Samphan », mai 1974, Doc. n° E3/3315.

<sup>1114</sup> T., 10 juin 2013 (SO Socheat), p. 57 à 65.

<sup>1115</sup> T., 10 juin 2013 (SO Socheat), p. 64 ; T., 11 juin 2013 (SO Socheat), p. 4 et 6 ; section 3, Contexte historique, par. 139.

présidence de KHIEU Samphan, il avait été décidé que les « sept traîtres » du régime de LON Nol devaient être mis à mort<sup>1116</sup>. Certes, les éléments de preuve produits devant la Chambre n'ont pas établi qu'une telle réunion s'était effectivement tenue, mais, dans un discours prononcé l'année suivante, KHIEU Samphan a évoqué le Congrès de 1975 et les décisions qui y auraient été prises<sup>1117</sup>.

371. Peu de temps avant la chute de Phnom Penh, KHIEU Samphan est allé s'installer au Bureau B-5 pour « y suivre de plus près les dernières offensives contre la capitale »<sup>1118</sup>. À mesure que les forces combattant au nom du PCK, du FUNK ou des FALNPK s'approchaient de Phnom Penh, KHIEU Samphan continuait à appeler au soulèvement de la population contre le régime de LON Nol<sup>1119</sup>.

372. La Chambre est convaincue que KHIEU Samphan qui était extrêmement respecté par la population, a joué un rôle important en permettant le ralliement de soutiens en faveur du mouvement d'opposition entre 1970 et 1975. En acceptant sa nomination à des postes clés au sein du FUNK, en assumant un rôle destiné à rassurer le public quant aux projets du PCK, en accomplissant des activités diplomatiques en sa qualité de Vice-Premier Ministre du GRUNK, en assurant un rôle de liaison avec NORODOM Sihanouk, en élaborant et en diffusant des documents destinés à alimenter la propagande, et en lançant des appels pour une lutte violente contre le régime de LON Nol dans des discours largement diffusés, il a contribué à renforcer le mouvement de résistance principalement animé par le PCK et à lui conférer une légitimité<sup>1120</sup>.

---

<sup>1116</sup> « Khieu Samphan préside la session du Congrès du FUNK : Publication d'un communiqué » (Dossier FBIS), 26 février 1975, Doc. n° E3/488, ERN 00700196-99. Sur les « sept traîtres », voir section 3, Contexte historique, par. 120, note de bas de page 343.

<sup>1117</sup> T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), p. 105 à 107 (où l'expert émet un doute quant à la tenue de ce congrès) ; « Compte rendu de Khieu Samphan » (Dossier FBIS), 5 janvier 1976, Doc. n° E3/273, ERN 00725796.

<sup>1118</sup> Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 68, ERN 00595427 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 3, ERN 00156666 ; T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 59 à 61. Voir, en outre, section 3, Contexte historique, par. 144 à 147.

<sup>1119</sup> T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 69 ; « Khieu Samphan appelle les habitants de Phnom Penh à rallier le FUNK » (Dossier FBIS), 14 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00700260-62.

<sup>1120</sup> Voir T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), p. 34.

## **8.2. Lieux de résidence et de travail et déplacements effectués durant la période du Kampuchéa démocratique**

373. En 1975, à son retour à Phnom Penh, KHIEU Samphan a séjourné peu de temps avec les autres dirigeants du PCK dans les locaux de la gare avant d'emménager dans l'ancien bâtiment du ministère des finances pendant environ deux semaines, puis brièvement à la Pagode d'argent au Palais royal<sup>1121</sup>. Il a ensuite passé plusieurs mois à K-1, où il vivait et travaillait<sup>1122</sup>, avant de se rendre à K-3 où il s'est de nouveau retrouvé en compagnie de certains des hauts dirigeants du PCK<sup>1123</sup>. Durant son séjour à K-3, il se rendait fréquemment à K-1, où POL Pot continuait à résider<sup>1124</sup>. Selon le témoin SO Socheat, POL Pot, NUON Chea, IENG Sary, SON Sen et VORN Vet vivaient eux aussi à K-3, mais, après y avoir séjourné quatre mois, ces derniers seraient tous repartis pour s'installer ailleurs<sup>1125</sup>. D'autres témoins qui se sont rappelés avoir vu KHIEU Samphan vivre à K3 avec d'autres hauts dirigeants n'ont fait aucune mention d'un prétendu départ de ces derniers, et la Chambre n'a pas trouvé que la déposition faite à ce sujet par le témoin SO Socheat, l'épouse de KHIEU Samphan, ait été convaincante<sup>1126</sup>. Qui plus est, dans une interview de 2007, KHIEU Samphan lui-

<sup>1121</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 5, ERN00156668 ; T., 10 juin 2013 (SO Socheat), p. 66 à 69 (où le témoin précise que, à son retour à Phnom Penh, elle a séjourné d'abord à la gare, puis à la Pagode d'argent, mais n'est pas restée avec KHIEU Samphan) ; Procès-verbal d'audition du témoin ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, 5 décembre 2007, Doc. n° E3/24, p. 6, ERN 00503922.

<sup>1122</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 14 décembre 2007, Doc. n° E3/37, p. 4, ERN 00156682 ; T., 10 juin 2013 (SO Socheat), p. 69 à 71.

<sup>1123</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 95 ; T., 17 juin 2013 (LENG Chhoeung), p. 10 et 13 à 15 ; T., 7 juin 2013 (SOK Roeu), p. 87 ; T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), p. 43 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 14 décembre 2007, Doc. n° E3/37, p. 4, ERN 00156682 ; Procès-verbal d'audition du témoin THA Sot, 19 janvier 2008, Doc. n° E3/464, p. 6 et 7, ERN 00503949-50 ; Procès-verbal d'audition du témoin KHAM Phăn, 10 mars 2009, Doc. n° E3/57, p. 4 et 5, ERN 00353101-02 ; Procès-verbal d'audition du témoin NORNG Sophang, 28 mars 2009, Doc. n° E3/67, p. 5, ERN 00374935.

<sup>1124</sup> T., 8 janvier 2013 (SA Vi), p. 12, 87 et 88 ; T., 17 juin 2013 (LENG Chhoeung), p. 20 et 106 ; T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), p. 42, 43 et 47. Voir, en outre, section 5, Structures administratives, par. 213.

<sup>1125</sup> T., 10 juin 2013 (SO Socheat), p. 77 à 79.

<sup>1126</sup> Voir, par exemple, T., 2 mai 2012 (PEAN Khean), p. 49 (où le témoin affirme que K-3 était un bureau commun où POL Pot, KHIEU Samphan, IENG Sary et SON Sen travaillaient) ; T., 17 juin 2013 (LENG Chhoeung), p. 13 à 15 (où le témoin indique que KHIEU Samphan, NUON Chea et IENG Sary avaient des maisons à K-3) ; T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), p. 43 (où le témoin déclare que KHIEU Samphan et NUON Chea vivaient à K-3, tandis que POL Pot vivait à K-1) ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 82 (où l'expert laisse entendre que KHIEU Samphan, VORN Vet et NUON Chea vivaient ensemble dans le « pâté de maisons » situé près du fleuve) ; Procès-verbal d'audition du témoin KHAM Phăn, 10 mars 2009, Doc. n° E3/57, p. 4, ERN 00353101 (où le témoin indique que K-3 était le nom du bureau de KHIEU Samphan et de NUON Chea). La déposition du témoin SO Socheat

même a déclaré qu'il « vivai[t] toujours dans l'enceinte des dirigeants cambodgiens. »<sup>1127</sup>

374. En 1975, KHIEU Samphan s'est rendu en Chine et en Corée en visite officielle, le but de celle-ci étant (du moins en partie) de discuter avec NORODOM Sihanouk des modalités de son retour à Phnom Penh<sup>1128</sup>. En 1976, KHIEU Samphan a représenté le KD au Sommet des pays non alignés tenu au Sri Lanka<sup>1129</sup>. Il s'est aussi déplacé à l'intérieur du Cambodge pour y visiter des sites de travail durant la période du KD<sup>1130</sup>.

### **8.3. Rôles exercés durant la période du KD**

375. KHIEU Samphan a occupé un certain nombre de postes officiels durant la période du KD. Selon la Décision de renvoi, il a occupé les fonctions de Président du Présidium de l'État, il a été un membre important du Bureau 870, il a été en charge du commerce et (pendant la période du GRUNK), il avait été nommé Vice-Premier Ministre, Ministre de la défense nationale et commandant en chef des FALNPK<sup>1131</sup>. Toujours selon la Décision de renvoi, KHIEU Samphan était membre du Comité central du PCK et a pris part à de nombreuses réunions du Comité permanent de celui-ci<sup>1132</sup>.

---

comporte un certain nombre d'incohérences et de réponses évasives à des questions, ce qui, de l'avis de la Chambre, porte atteinte à la crédibilité générale de son témoignage. Section 3, Contexte historique, par. 139.

<sup>1127</sup> Interview de KHIEU Samphan sur France Culture, août 2007, Doc. n° E289.1.1, p. 3, ERN 00916668-69.

<sup>1128</sup> Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Khieu Samphan se rend en Corée du Nord », août 1975, Doc. n° E3/3350, p. 1 et 2, ERN 00741220-21 ; Article du *Times* intitulé : « Le soutien symbolique de la Chine au Prince Sihanouk », 28 août 1975, Doc. n° E3/3727 ; Livre de N. Chanda intitulé : « Les frères ennemis : La péninsule indochinoise après Saïgon », Doc. n° E3/2376, p. 52 et 53, ERN 00236946-47 ; Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot, Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 425 et 426, ERN 00639888-89. Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 756 à 762.

<sup>1129</sup> Voir section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, note de bas de page 1154.

<sup>1130</sup> Voir section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, note de bas de page 1144.

<sup>1131</sup> Décision de renvoi, par. 1135 à 1146.

<sup>1132</sup> Décision de renvoi, par. 1131 à 1134.

8.3.1. *Vice-Premier Ministre, Ministre de la défense nationale et commandant en chef*

376. Après la chute de Phnom Penh en avril 1975 et bien que NORODOM Sihanouk ne soit retourné au pays qu'en septembre 1975, c'est officiellement le GRUNK dirigé par ce dernier qui a alors pris le pouvoir au Cambodge<sup>1133</sup>. KHIEU Samphan a conservé ses postes de Vice-Premier Ministre, de Ministre de la défense nationale et son titre de commandant en chef des FALNPK<sup>1134</sup>, et, de ce fait, il a continué à avoir certaines activités diplomatiques, notamment en accueillant des délégations étrangères en visite au Cambodge et en conduisant des délégations cambodgiennes se rendant à l'étranger<sup>1135</sup>. Il a continué à effectuer des déclarations publiques de soutien aux FALNPK et au nouveau régime, à dénoncer le gouvernement précédent de LON Nol et à exhorter tous les Cambodgiens à redoubler d'efforts pour reconstruire le pays<sup>1136</sup>.

377. Selon des informations diffusées à la radio, KHIEU Samphan a aussi présidé un « Congrès national spécial » tenu du 25 au 27 avril 1975 ; comme pour le congrès du FUNK censé avoir eu lieu en février 1975, la Chambre ne dispose pas d'indication claire lui permettant de dire si ce congrès d'avril 1975 s'est véritablement tenu ou non, mais il en a été abondamment question dans la presse internationale<sup>1137</sup>. Un troisième congrès national se serait tenu en décembre 1975. Les médias ont rapporté

<sup>1133</sup> Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 169, ERN 00638434. Voir, en outre, section 5, Structures administratives, par. 231.

<sup>1134</sup> « Un 'Congrès national spécial' confirme Sihanouk, Penn Nouth » (Dossier FBIS), 27 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00700264-66 ; Télégramme de NORODOM Sihanouk, 17 mai 1975, Doc. n° E3/1106.

<sup>1135</sup> Voir, par exemple, « Rencontre avec Sihanouk » (Dossier FBIS), 8 mars 1976, Doc. n° E3/274, ERN 00700109-10 ; « La délégation de Khieu Samphan part pour la République Populaire de Chine » (Dossier FBIS), 14 août 1975, Doc. n° E3/119, ERN 00685589-90 ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Visite de Khieu Samphan en RPC », août 1975, Doc. n° E3/619 ; « Description de la rencontre entre Sihanouk, Samphan et Kim Il Song » (Dossier FBIS), 20 août 1975, Doc. n° E3/119, ERN 00685592-93.

<sup>1136</sup> Voir, par exemple, « Message de victoire de Khieu Samphan, 21 avril, diffusé sur Radio Phnom Penh » (Dossier FBIS), 21 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00845854-57 ; Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yoeun, 4 mars 2008, Doc. n° E3/471, p. 5, ERN 00205019 ; Procès-verbal d'audition du témoin KOAM Kek, 14 août 2009, Doc. n° E3/433, p. 3, ERN 00437000 ; « Compte rendu de Khieu Samphan » (Dossier FBIS), 6 janvier 1976, Doc. n° E3/273, ERN 00725795-96. Voir également T., 20 septembre 2012 (CHEA Say), p. 45.

<sup>1137</sup> « Un 'Congrès national spécial' confirme Sihanouk, Penn Nouth » (Dossier FBIS), 28 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00700264-66. Voir, par exemple, Article du *Guardian* intitulé : « Le Cambodge organise un 'congrès spécial' », 21 mai 1975, Doc. n° E3/3722 ; Article du *Time Magazine* intitulé : « La longue marche de Phnom Penh », 19 mai 1975, Doc. n° E3/4430, p. 3, ERN 00596704.

qu'à l'issue de celui-ci KHIEU Samphan avait annoncé l'adoption d'un nouveau projet de constitution pour le Cambodge<sup>1138</sup>.

378. La Chambre n'est pas en mesure de dire si KHIEU Samphan a conservé ou non son titre de commandant en chef après la transformation des FALNPK en ARK en juillet 1975<sup>1139</sup>. Quoi qu'il en soit, la Chambre est convaincue que KHIEU Samphan n'a jamais détenu de pouvoir à titre personnel dans le domaine militaire, s'il a jamais eu de responsabilités en la matière<sup>1140</sup>. Il a toutefois assisté, avec d'autres hauts dirigeants et commandants militaires du PCK ou du KD ou encore avec des responsables de zone ou de secteur, à des réunions lors desquelles des questions militaires étaient examinées<sup>1141</sup>.

379. Outre le fait de prononcer des discours, KHIEU Samphan a joué un rôle dans la rééducation des Cambodgiens qui revenaient de l'étranger, en dirigeant au moins une session de formation politique destinée à ces derniers en 1975<sup>1142</sup>. Un certain nombre de témoins qui ont déposé devant la Chambre ont indiqué avoir participé durant la période du KD à de grandes sessions de formation politique lors desquelles KHIEU Samphan prodiguait son enseignement sous forme de conférences ou de cours<sup>1143</sup>.

<sup>1138</sup> « Tenue du Congrès national ; adoption de la nouvelle constitution » (Dossier FBIS), 15 décembre 1975, Doc. n° E3/1356, p. 1 et 2, ERN 00700104-05.

<sup>1139</sup> Voir section 5, Structures administratives, par. 240 à 244.

<sup>1140</sup> T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 76 ; T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), p. 90 et 91 ; T., 5 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 33 à 36 ; T., 4 juin 2013 (KHIEU Samphan), p. 24 et 25 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 23 août 2007, Doc. n° E3/452, p. 2 et 3, ERN 00147927-28 (où KAING Guek Eav indique que KHIEU Samphan n'exerçait pas d'autorité sur S-21) ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), p. 45, 90 et 91 (où le témoin affirme que SON Sen et POL Pot étaient en charge des questions militaires) ; Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Van, 21 novembre 2008, Doc. n° E3/58, p. 4, ERN 00283915 (où le témoin déclare que les questions « en dehors de la question de sécurité » étaient envoyées à KHIEU Samphan). Voir, en outre, section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 365.

<sup>1141</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 68, 69, 71 et 72 ; T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), p. 60 à 63 ; T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), p. 6 à 8.

<sup>1142</sup> T., 7 août 2012 (ONG Thong Hoeung), p. 114 ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), p. 19 à 21 (où l'expert lit des passages du Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot, Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9) ; Livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 173 et 174, ERN 00638888-89.

<sup>1143</sup> T., 23 août 2012 (EM Oeun), p. 84 à 93 ; T., 27 août 2012 (EM Oeun), p. 26 à 28 (Précision : Doc. n° E1/115.1) ; T., 3 juillet 2013 (EK Hcn), p. 40 à 49, 63, 64 et 79 à 102 ; T., 20 septembre 2012 (CHEA Say), p. 36 à 43 ; T., 25 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 77 à 80 ; T., 1<sup>er</sup> août 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 100 et 101 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 79 et 80.

380. Au début de l'année 1976, KHIEU Samphan a accompagné NORODOM Sihanouk à l'occasion d'une série de déplacements à l'intérieur du Cambodge, durant laquelle ils ont visité des sites de travail et vu des milliers de personnes employées à la réalisation de projets agricoles<sup>1144</sup>.

### 8.3.2. *Président du Présidium de l'État*

381. En avril 1976, NORODOM Sihanouk et l'ensemble des membres du GRUNK ont démissionné pour permettre la constitution du nouveau gouvernement prévu dans la Constitution du KD<sup>1145</sup>. À la place de la monarchie, la Constitution du KD prévoyait l'instauration d'un Présidium de l'État chargé de représenter l'État du KD à l'intérieur et à l'extérieur du pays<sup>1146</sup>. Le Présidium de l'État était composé d'un Président, d'un Premier Vice-Président et d'un Deuxième Vice-Président ; bien que, en principe, ces postes soient à pourvoir par l'ARPK à l'issue d'une élection, dans la réalité, KHIEU Samphan a été désigné en qualité de Président du Présidium d'État par le Comité central du PCK avant même que l'ARPK ne soit convoquée<sup>1147</sup>. Sa nomination a été formellement confirmée lors de la séance inaugurale de l'ARPK<sup>1148</sup>. Sur le plan constitutionnel, le Président n'avait aucun pouvoir exécutif ; en tant que chef de l'État, KHIEU Samphan avait un rôle qui était largement symbolique<sup>1149</sup>.

<sup>1144</sup> « Sihanouk effectue un voyage de trois jours dans le Nord » (Dossier FBIS), 21 janvier 1976, Doc. n° E3/273, p. 14, ERN 00725804 ; Interview de KHIEU Samphan sur France Culture, août 2007, Doc. n° E289.1.1, p. 3 et 4, ERN 00916669-70 (où KHIEU Samphan déclare avoir effectué des visites dans les campagnes avec le Prince, et qu'il « voyai[t] les gens pas aussi réduits à la squelette », mais des « gens assez normaux quoi, les paysans qui travaillaient dans les chantiers ») ; Procès-verbal d'audition du témoin THA Sot, 19 janvier 2008, Doc. n° E3/464, p. 5 et 6, ERN 00503948-49 ; Livre de N. Chanda intitulé : « Les frères ennemis : La péninsule indochinoise après Saigon », Doc. n° E3/2376, p. 197 et 198, ERN 00237089-90.

<sup>1145</sup> Voir section 5, Structures administratives, par. 236.

<sup>1146</sup> Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, chapitre VIII, p. 10 et 11, ERN S 00012655.

<sup>1147</sup> Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, chapitre VIII, p. 10 et 11, ERN S 00012655 ; Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, 30 mars 1976, Doc. n° E3/12, p. 5, ERN 00224366. Voir, en outre, section 5, Structures administratives. Les autres membres du Présidium étaient SAO Phim (Premier Vice-Président) et ROS Nhim (Second Vice-Président) : voir, en outre, section 5, Structures administratives, par. 219, 235, notes de bas de page 692 et 693.

<sup>1148</sup> Document portant sur le 1<sup>er</sup> Congrès de la 1<sup>ère</sup> législature de l'Assemblée des Représentants du Peuple du Kampuchéa, 11-13 avril 1976, Doc. n° E3/165. Voir, en outre, section 5, Structures administratives, par. 235 et 236. SAO Phim a été nommé Premier Vice-Président et ROS Nhim Second Vice-Président : Document portant sur le 1<sup>er</sup> Congrès de la 1<sup>ère</sup> législature de l'Assemblée des Représentants du Peuple du Kampuchéa, 11-13 avril 1976, Doc. n° E3/165, p. 21, ERN 00301354.

<sup>1149</sup> T., 24 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 135 et 136 ; T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), p. 150 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 67 ; T., 8 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 48 et 49 ; Procès-

382. En tant que Président du Présidium de l'État, KHIEU Samphan a continué à assumer des fonctions diplomatiques et protocolaires : par exemple, en recevant les lettres de créance des diplomates<sup>1150</sup>, en recevant des délégations étrangères<sup>1151</sup>, en offrant des réceptions officielles et y assistant<sup>1152</sup>, en envoyant et recevant des messages diplomatiques au nom du régime du KD<sup>1153</sup> et en conduisant des délégations du KD à l'occasion de visites à l'étranger<sup>1154</sup>.

383. En tant que Président, KHIEU Samphan a continué en outre à prononcer des discours pour féliciter le peuple cambodgien et l'armée révolutionnaire cambodgienne de leur rôle dans la libération de Phnom Penh<sup>1155</sup>, pour apporter son soutien à la mise en place du nouvel État du KD et de ses institutions<sup>1156</sup>, pour approuver les politiques adoptées par le PCK, telles que celles relatives à la création de coopératives, au

---

verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 8 et 9, ERN 00156671-72 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 14 décembre 2007, Doc. n° E3/37, p. 5, ERN 00156683 ; Procès-verbal d'audition du témoin SALOTH Ban, 7 avril 2010, Doc. n° E3/446, p. 5 et 6, ERN 00529510-11.

<sup>1150</sup> T., 17 juin 2013 (LENG Chhoeung), p. 24, 25 et 98 à 101 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 14 décembre 2007, Doc. n° E3/37, p. 5 et 6, ERN 00156683-84 ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 85 et 86, ERN 00595444-45 ; Article du *Monde* intitulé : « Khieu Samphan plaide le génocide par ignorance », 24 janvier 2004, Doc. n° E3/4603, p. 3, ERN 00710201 ; « L'Ambassadeur de la République populaire de Chine présente ses lettres de créance » (Dossier FBIS), 10 mai 1976, Doc. n° E3/276, ERN 00700147 ; « Khieu Samphan reçoit des ambassadeurs étrangers » (Dossier FBIS), 11 juin 1976, Doc. n° E3/277, p. 3 et 4, ERN 00700153-54 ; Télégramme ayant pour objet : « [L]a visite de l'ambassadeur danois au Kampuchéa », 26 janvier 1978, Doc. n° E3/480, p. 1 à 3, ERN 00631363-65.

<sup>1151</sup> Procès-verbal d'audition du témoin KIM Vun, 25 juillet 2009, Doc. n° E3/380, p. 6 et 7, ERN 00485433-34 ; « Khieu Samphan reçoit la délégation de femmes lao » (Dossier FBIS), 27 avril 1977, Doc. n° E3/286, ERN 00701453 ; « La délégation birmane rencontre Khieu Samphan » (Dossier FBIS), 1<sup>er</sup> septembre 1977, Doc. n° E3/143, p. 4, ERN 00687142.

<sup>1152</sup> Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 86, ERN 00595445 ; « Khieu Samphan donne un banquet » (Dossier FBIS, ), 26 novembre 1977, Doc. n° E3/291, p. 8, ERN 00742899 ; « Visite de Ne Win au Cambodge » (Dossier SWB/FE/5678/A3), 25 novembre 1977, Doc. n° E3/298, ERN S 00747907-13 ; « Le Président du Laos au Cambodge » (Dossier SWB/FE/5700/A3), 23 décembre 1977, Doc. n° E3/301, p. 1 à 3, ERN S 00630577-79.

<sup>1153</sup> « Responsables du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud-Vietnam salués à l'occasion de la victoire du 30 avril » (Dossier FBIS), 2 mai 1976, Doc. n° E3/276, ERN 00700146-47 ; « Les dirigeants étrangers continuent d'envoyer des messages de félicitations à l'occasion de la fête nationale » (Dossier FBIS), 22 avril 1977, Doc. n° E3/286, ERN 00701446-47 ; « Khieu Samphan Greets Libya's Al-Qadhdhafi on National Day » (Dossier FBIS), 31 août 1977, Doc. n° E3/143, ERN (EN) 00168724 (Document non disponible en français).

<sup>1154</sup> T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 86 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 14 décembre 2007, Doc. n° E3/37, p. 6, ERN 00156684.

<sup>1155</sup> « Célébration de l'anniversaire de la Victoire du 17 avril » (Dossier FBIS), 15 avril 1976, Doc. n° E3/275, p. 1 à 3, ERN 00943963-65.

<sup>1156</sup> Document portant sur le 1<sup>er</sup> Congrès de la 1<sup>ère</sup> législature de l'Assemblée des Représentants du Peuple du Kampuchéa, 11-13 avril 1976, Doc. n° E3/165, p. 6 à 8, ERN 00301339-41.

rationnement alimentaire, au travail des enfants et aux sites de construction<sup>1157</sup>, pour célébrer de prétendues réalisations dans l'édification de la nation et l'amélioration des conditions de vie<sup>1158</sup>, et pour dénoncer l'« agression » vietnamienne<sup>1159</sup>. KHIEU Samphan a dit aux co-juges d'instruction que le contenu de ces discours était « dicté » par POL Pot et que, bien que souscrivant en général à ce qu'il disait, il n'était pas personnellement d'accord avec certains points particuliers, comme celui concernant la suppression de la monnaie<sup>1160</sup>.

### 8.3.3. *Membre des Comités central et permanent*

384. KHIEU Samphan est devenu membre de plein droit du Comité central du PCK en 1976, après en avoir été membre candidat à partir de 1971<sup>1161</sup>. Bien qu'il ait soutenu que le Comité central n'était pas un « organisme de direction », mais simplement de discussion quant à la mise en œuvre de la politique élaborée par le Comité permanent, il a aussi affirmé que le Comité central avait donné des directives visant à redresser certains « abus » et à améliorer les conditions de vie qui prévalaient dans les campagnes<sup>1162</sup>.

385. KHIEU Samphan n'a jamais été officiellement membre du Comité permanent du PCK<sup>1163</sup>. Il a reconnu avoir assisté à ce qu'il a présenté comme étant des réunions « ouvertes aux non-membres » ou des réunions « élargies », mais a constamment affirmé n'avoir ni exprimé d'opinion ni participé à la prise d'une quelconque décision

<sup>1157</sup> « Discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif » (Dossier SWB/FE/5490/C), 15 avril 1977, Doc. n° E3/201, p. 1 à 9, ERN 00612165-73.

<sup>1158</sup> « Célébration de l'anniversaire de la Victoire du 17 avril » (Dossier FBIS), 15 avril 1976, Doc. n° E3/275, p. 5, ERN 00943967 ; « Discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif » (Dossier SWB/FE/5490/C), 15 avril 1977, Doc. n° E3/201, p. 2 à 8, ERN 00612166-72.

<sup>1159</sup> « *Khieu Samphan Statement* » (Dossier FBIS), 30 décembre 1977, Doc. n° E3/1359, p. 1 à 9, ERN (EN) 00169517-25 (Document partiellement traduit en français : voir Doc. n° E3/1359, p. 1 à 3, ERN 00726650-52). Voir également Procès-verbal d'audition du témoin LENG Chhoeung, 17 juillet 2009, Doc. n° E3/385, p. 6, ERN 00702546.

<sup>1160</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 14 décembre 2007, Doc. n° E3/37, p. 5 et 6, ERN 00156683-84.

<sup>1161</sup> Voir section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 363.

<sup>1162</sup> Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 72 et 73, ERN 00595431-32.

<sup>1163</sup> T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), p. 2 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 74 et 75 ; T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 7 et 8 ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 58 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 9, ERN 00156672 ; Procès-verbal d'audition du témoin SALOTH Ban, 7 avril 2010, Doc. n° E3/446, p. 5 et 6, ERN 00529510-11.

pendant ces réunions<sup>1164</sup>. Selon les co-procureurs, KHIEU Samphan était, de fait, membre du Comité permanent et sa participation aux réunions de celui-ci le plaçait parmi un petit groupe de membres puissants et pleinement informés du Centre du Parti<sup>1165</sup>.

386. Un ensemble de 23 procès-verbaux de réunion du Comité permanent a été produit devant la Chambre. Parmi ceux-ci, 19 contiennent des listes des participants aux réunions et 16 mentionnent que le « camarade Hem » (KHIEU Samphan) était présent<sup>1166</sup>. Ces procès-verbaux portent sur la période d'août 1975 à juin 1976, mais ils ne donnent pas nécessairement une représentation complète de l'ensemble des réunions du Comité permanent tenues pendant ladite période, ou durant l'ensemble de la période du KD<sup>1167</sup>. La Chambre déduit toutefois de la participation régulière de KHIEU Samphan aux réunions du Comité permanent en 1975-1976 que l'intéressé a continué à assister avec la même régularité aux réunions ultérieures du Comité permanent. Une telle déduction concorde avec les éléments de preuve afférents à ses visites répétées au K-1<sup>1168</sup> – puisqu'il est établi qu'au moins certaines des réunions du

<sup>1164</sup> T., 29 mai 2013 (KHIEU Samphan), p. 97 ; Procès-verbal de débat contradictoire, 19 novembre 2007, Doc. n° E3/557, p. 5, ERN 00153300 ; Lettre de KHIEU Samphan aux co-juges d'instruction, 8 janvier 2008, Doc. n° E3/112, p. 4, ERN 00157644 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 8 janvier 2008, Doc. n° E3/27, p. 9, ERN 00156672 ; Article du *Monde* intitulé : « Khieu Samphan plaide le génocide par ignorance », 24 janvier 2004, Doc. n° E3/4603, ERN 00710202 ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 77, ERN 00595436.

<sup>1165</sup> Conclusions finales des co-procureurs, par. 361, 527 et 537 à 541.

<sup>1166</sup> Voir section 5, Structures administratives, par. 203, note de bas de page 624.

<sup>1167</sup> T., 24 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 24 et 25. Voir, en outre, section 5, Structures administratives, par. 203, note de bas de page 624 ; section 6, Les systèmes de communication, par. 271.

<sup>1168</sup> T., 8 janvier 2013 (SA Vi), p. 12 et 21 (où le témoin indique que KHIEU Samphan, IENG Sary et NUON Chea venaient « fréquemment » à K-1 entre 1976 et 1979) ; T., 17 juin 2013 (LENG Chhoeung), p. 20 (où le témoin déclare qu'il conduisait KHIEU Samphan à K-1 « de temps en temps ») ; Procès-verbal d'audition du témoin LENG Chhoeung, 17 juillet 2009, Doc. n° E3/385, p. 5, ERN 00702545 (où le témoin déclare qu'il conduisait KHIEU Samphan à K-1 deux ou trois fois par semaine) ; T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), p. 43, 44 et 56 (où le témoin affirme que KHIEU Samphan assistait « régulièrement » à des réunions à K-1, à peu près une fois par mois ou une fois par quinzaine) ; T., 10 juin 2013 (SO Socheat), p. 80 (où le témoin indique qu'« il [...] arrivait » à KHIEU Samphan de se rendre à K-1).

Comité permanent se sont tenues en ce lieu<sup>1169</sup> –ainsi qu’avec le fait que, comme KHIEU Samphan l’a lui-même reconnu, POL Pot « avait confiance » en lui<sup>1170</sup>.

387. Les procès-verbaux conservés jusqu’à ce jour démontrent qu’en dépit de ses dénégations répétées à ce propos, KHIEU Samphan participait activement à certaines réunions du Comité permanent. Certes, les procès-verbaux n’indiquent pas toujours les auteurs des paroles rapportées, mais ils prouvent que KHIEU Samphan est intervenu au moins en deux occasions, pour rendre compte au Comité de l’état des relations avec NORODOM Sihanouk et des modalités des « élections » devant alors se tenir le 20 mars 1976<sup>1171</sup>.

388. De plus, bien qu’il n’ait cessé de répéter qu’il n’était pas régulièrement tenu informé de ce qui se passait à l’époque du Kampuchéa démocratique<sup>1172</sup>, et bien qu’il ait plus précisément nié avoir eu connaissance des arrestations<sup>1173</sup>, KHIEU Samphan a été présent à des réunions du Comité permanent au cours desquelles des arrestations<sup>1174</sup>, ainsi que des questions concernant en particulier la propagande<sup>1175</sup>, les conditions de vie dans les campagnes (notamment les maladies, les morts et les pénuries alimentaires)<sup>1176</sup>, le travail des enfants<sup>1177</sup>, les affaires étrangères<sup>1178</sup>, la

<sup>1169</sup> Procès-verbal d’interrogatoire de KHIEU Samphan, 14 décembre 2007, Doc. n° E3/37, p. 5, ERN 00156683.

<sup>1170</sup> Interview de KHIEU Samphan sur France Culture, août 2007, Doc. n° E289.1.1, p. 3, ERN 00916669.

<sup>1171</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 au 13 mars 1976, Doc. n° E3/197, p. 1 et 3, ERN 00334961 et 00334963 (où sont examinés le souhait exprimé par NORODOM Sihanouk de démissionner et les réponses possibles) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, Doc. n° E3/232, p. 1, ERN 00323932 (où sont examinés les principes et objectifs des « élections » qui allaient se tenir, le mode électoral, et la méthode de l’éducation et de la propagande).

<sup>1172</sup> T., 29 mai 2013 (KHIEU Samphan), p. 97 ; Interview de KHIEU Samphan sur France Culture, août 2007, Doc. n° E289.1.1, p. 3 et 4, ERN 00916669-70 ; Article du *Monde* intitulé : « Khieu Samphan plaide le génocide par ignorance », 24 janvier 2004, Doc. n° E3/4603, p. 3, ERN 00710201.

<sup>1173</sup> T., 29 mai 2013 (KHIEU Samphan), p. 97 ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L’histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 144 et 157, ERN 00595501 et 00595513.

<sup>1174</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, Doc. n° E3/232, p. 2 et 3, ERN 00323933-34.

<sup>1175</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, Doc. n° E3/231.

<sup>1176</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, Doc. n° E3/232, p. 2 à 5, ERN 00323933-36.

<sup>1177</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 10 juin 1976, Doc. n° E3/226, p. 2 et 5, ERN 00296159 (« des gamins qui sont trop petits ») et ERN 00296162 (« des adolescents, âgés de 12-13 ans ») ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976, Doc. n° E3/230, p. 1, ERN 00301330.

<sup>1178</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 3 mai 1976, Doc. n° E3/219 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 17 mai 1976, Doc. n° E3/223.

défense nationale<sup>1179</sup>, le conflit armé avec le Vietnam<sup>1180</sup> et le commerce ont été débattues<sup>1181</sup>.

389. Ce qui démontre plus avant la connaissance que KHIEU Samphan avait de ce qui se passait, c'est le fait que bien qu'il eût su, ainsi qu'il l'a lui-même admis, que la disparition d'amis et de collègues durant l'époque du KD était imputable à POL Pot, il « continu[ait] toujours dans l'espoir qu'un jour, POL Pot reviendrait en arrière. »<sup>1182</sup> Il a aussi reconnu que, vers le milieu de l'année 1978, il avait été informé « d'un cas d'arrestation et d'actes de violence » qui avaient eu lieu dans la province de Preah Vihear, et plus précisément du mauvais traitement infligé aux frères et sœurs de sa femme<sup>1183</sup>. Ce qui concorde avec la déposition du témoin MEAS Voeun – un responsable militaire qui s'était rendu dans la nouvelle zone Nord en 1978<sup>1184</sup> –, qui a dit à la barre que KHIEU Samphan lui avait adressé en 1978 un télégramme pour lui demander des nouvelles de membres de sa belle-famille et lui donner l'ordre d'envoyer ceux-ci à Phnom Penh s'ils rencontraient des difficultés<sup>1185</sup>. En exécution de l'ordre reçu, le témoin MEAS Voeun a mené une enquête et a aidé à obtenir la libération de la belle-sœur de KHIEU Samphan alors emprisonnée dans un centre de sécurité à Siem Reap<sup>1186</sup>. Alors que le témoin KAING Guek Eav a laissé entendre que KANG Chap, le secrétaire de la zone Nord, a été puni par POL Pot pour le rôle qu'il avait joué dans cet incident<sup>1187</sup>, KHIEU Samphan semble avoir reconnu, dans une lettre adressée à des journaux paraissant au Cambodge, que la détention des membres

---

<sup>1179</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976, Doc. n° E3/229 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 30 mai 1976, Doc. n° E3/224, p. 1, ERN 00323899.

<sup>1180</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 26 mars 1976, Doc. n° E3/218, p. 1, 2 et 5, ERN 00334967-68 et 00334971.

<sup>1181</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 13 mars 1976, Doc. n° E3/233 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 7 mai 1976, Doc. n° E3/220.

<sup>1182</sup> Interview de KHIEU Samphan sur France Culture, août 2007, Doc. n° E289.1.1, p. 3, ERN 00916669.

<sup>1183</sup> Lettre de KHIEU Samphan intitulée : « Lettre ouverte à tous les compatriotes », 16 août 2001, Doc. n° E3/205, p. 4, ERN 00623772.

<sup>1184</sup> T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 75 et 76.

<sup>1185</sup> T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 78 à 83.

<sup>1186</sup> T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 81 à 83.

<sup>1187</sup> T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 113 et 114. Voir également section 5, Structures administratives, par. 220.

de sa belle-famille avait conduit à l'arrestation de certains secrétaires régionaux du parti<sup>1188</sup>.

#### 8.3.4. *Membre du Bureau 870*

390. Le Bureau 870, qui supervisait la mise en œuvre des décisions du Comité permanent, comptait deux membres : SUA Vasi, *alias* Doeun, nommé président du Bureau en octobre 1975, et KHIEU Samphan, devenu membre du Bureau à peu près au même moment<sup>1189</sup>. Le Bureau S-71, dirigé par CHIMM Sam Aok, *alias* Pang, peut avoir été un bureau subordonné au Bureau 870 ; la relation précise entre les deux bureaux n'était pas claire<sup>1190</sup>.

391. Les co-procureurs allèguent que KHIEU Samphan a succédé à Doeun en tant que chef du Bureau 870 en 1976 ou 1977<sup>1191</sup>. KHIEU Samphan a constamment nié avoir jamais été président du Bureau 870, et a affirmé n'avoir été responsable que d'assurer la continuité des relations avec NORODOM Sihanouk, de l'établissement de l'échelle de prix des produits en provenance des coopératives et d'autres unités économiques, de l'application des décisions du Comité permanent concernant la distribution des produits aux différentes zones et de la coopération avec la société khmère chargée du commerce extérieur ( la société « FORTRA ») pour l'importation de produits<sup>1192</sup>. En réalité, comme KHIEU Samphan l'a reconnu, il n'y avait pas d'échange de marchandises entre les coopératives, de sorte que la responsabilité qui

<sup>1188</sup> Lettre de KHIEU Samphan intitulée : « Lettre ouverte à tous les compatriotes », 16 août 2001, Doc. n° E3/205, p. 4, ERN 00623772.

<sup>1189</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182, p. 1, ERN 00292868 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 14 décembre 2007, Doc. n° E3/37, p. 3, ERN 00156681 ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 80, ERN 00595439. Voir, en outre, section 5, Structures administratives, par. 207 à 210.

<sup>1190</sup> Voir section 5, Structures administratives, par. 211 et 212.

<sup>1191</sup> Conclusions finales des co-procureurs, par. 557 et 558.

<sup>1192</sup> Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 80, ERN 00595439 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 14 décembre 2007, Doc. n° E3/37, p. 3 et 5, ERN 00156681 et 00156683 ; Procès-verbal de débat contradictoire, 19 novembre 2007, Doc. n° E3/557, p. 4, ERN 00153299 ; Interview de KHIEU Samphan réalisée par la radio VOA, 14 novembre 2007, Doc. n° E3/204, p. 1 et 2, ERN 00656178-79 ; Lettre de KHIEU Samphan, 8 janvier 2008, Doc. n° E3/112, ERN 00157640-47. Voir également Facture de la société FORTRA, 2 janvier 1978, Doc. n° E3/2056 (sur laquelle figure le nom complet de la société FORTRA, compaigny for Foreign Trade).

lui incombait en matière de fixation de prix n'a jamais revêtu de caractère autre que théorique<sup>1193</sup>.

392. KHIEU Samphan a prétendu qu'il ignorait le rôle précis qu'assumait Doeun en tant que président du Bureau 870, bien qu'il ait reconnu que l'intéressé recevait des rapports émanant des zones et était « en charge de la partie politique »<sup>1194</sup>. Doeun a été arrêté et envoyé à S-21 en février 1977<sup>1195</sup>. Le Bureau 870 a néanmoins continué de fonctionner jusqu'en 1978 au moins : KHIEU Samphan a dit y avoir travaillé jusqu'en 1978 et des télégrammes ont été adressés à « M-870 » ou ont été envoyés en copie au « Bureau » tout au long des années 1977 et 1978<sup>1196</sup>.

393. KHIEU Samphan a émis l'hypothèse selon laquelle Pang pouvait avoir succédé à Doeun en tant que président du Bureau 870 ; il a cependant dit qu'il ne s'agissait là que de simples « suppositions »<sup>1197</sup>. Les témoins SALOTH Ban et PHY Phuon (tous deux ayant travaillé au Ministère des affaires étrangères durant la période du KD) ont dit à l'audience que Pang était le chef du Bureau 870, mais les dates indiquées par eux comme étant celles auxquelles l'intéressé aurait présidé le Bureau sont contredites par les procès-verbaux des réunions du Comité permanent, qui montrent que Doeun était en charge du Bureau 870 en 1975<sup>1198</sup>. D'autres témoins ont présenté Pang comme

<sup>1193</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 14 décembre 2007, Doc. n° E3/37, p. 5, ERN 00156683 ; Lettre de KHIEU Samphan, 8 janvier 2008, Doc. n° E3/112, ERN 00157640-47.

<sup>1194</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 14 décembre 2007, Doc. n° E3/37, p. 3, ERN 00156681 ; Notes établies à l'occasion d'une interview avec KHIEU Samphan, 17 août 2005, Doc. n° E3/198, p. 1, ERN 00296212 ; Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, p. 64 et 65, ERN 00643885-86.

<sup>1195</sup> Liste révisée des prisonniers de S-21, 19 mai 2009, Doc. n° E3/342, p. 416, ERN (EN) 00330011 ; Aveux de SOEU Vasi, *alias* Doeun, à S-21, 4 avril 1977, Doc. n° E3/1625.

<sup>1196</sup> Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 80, ERN 00595439. Voir, par exemple, Télégramme du KD, 8 mai 1977, Doc. n° E3/1200 ; Télégramme du KD, 28 octobre 1977, Doc. n° E3/890 ; Télégramme du KD, 14 décembre 1977, Doc. n° E3/902 ; Télégramme du KD, 24 décembre 1977, Doc. n° E3/908 ; Télégramme du KD, 1<sup>er</sup> janvier 1978, Doc. n° E3/916 ; Télégramme du KD, 16 janvier 1978, Doc. n° E3/913 ; Télégramme du KD, 13 avril 1978, Doc. n° E3/932 ; Télégramme du KD, 30 avril 1978, Doc. n° E3/247.

<sup>1197</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 14 décembre 2007, Doc. n° E3/37, p. 3, ERN 00156681 ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 170, ERN 00595525.

<sup>1198</sup> Le témoin SALOTH Ban a déclaré que Pang avait été en charge du Bureau 870 à partir de 1975 voire avant : T., 26 avril 2012 (SALOTH Ban), p. 6, 7, 10 et 11. Le témoin ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, a affirmé que Pang avait été en charge du Bureau 870 jusqu'à sa disparition, après laquelle il avait été remplacé par Doeun : T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 99 et 100. Toutefois, les procès-verbaux des réunions du Comité permanent montrent que Doeun était en charge du Bureau 870 en 1975 : Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre

étant le chef du Bureau 870, sans toutefois mentionner le nom de Doeun, ce qui amène la Chambre à conclure que ces témoins ont pu confondre le Bureau 870 avec le Bureau S-71<sup>1199</sup>. La Chambre n'est pas convaincue que Pang ait été à un quelconque moment président du Bureau 870.

394. Un certain nombre de témoins et d'experts qui ont déposé devant La Chambre de première instance ont affirmé que c'était KHIEU Samphan qui avait remplacé Doeun à la tête du Bureau 870.

395. PHY Phuon a dit que KHIEU Samphan avait pris la tête du Bureau 870 après l'arrestation de Doeun, bien que, comme expliqué ci-dessus, la chronologie des événements par ce témoin est contredite par les éléments de preuve documentaires soumis à la Chambre<sup>1200</sup>. Les relations entre PHY Phuon et KHIEU Samphan se sont principalement limitées à des questions touchant à la réception d'invités, et la compréhension de ce que le témoin pouvait savoir de la position de KHIEU Samphan au sein du Bureau 870 relevait du oui-dire<sup>1201</sup>.

396. Dans sa déposition devant la Chambre, le témoin KAING Guek Eav a évoqué le bureau présidé par Doeun comme étant le « Bureau central »<sup>1202</sup>. Cependant, dans des interrogatoires antérieurs menés par les co-juges d'instruction, il avait appelé la même entité « Bureau 870 »<sup>1203</sup>. Il a affirmé que KHIEU Samphan exerçait un rôle plus important que Doeun dans le Bureau 870, rôle que l'intéressé aurait conservé après le départ de Doeun<sup>1204</sup>. Le témoin KAING Guek Eav a reconnu savoir peu de choses sur

---

1975, Doc. n° E3/182, p. 1, ERN 00292868. Qui plus est, au moment de la disparition de Pang à la mi-1978, Doeun avait déjà été arrêté et envoyé à S-21 : voir section 5, Structures administratives, par. 214.

<sup>1199</sup> Voir, par exemple, T., 3 mai 2012 (PEAN Khean), p. 23 et 24 ; T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), p. 45 et 46. Voir, en outre, section 5, Structures administratives, par. 212.

<sup>1200</sup> Voir, par exemple, section 3, Contexte historique, par. 107.

<sup>1201</sup> T., 2 août 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 61 et 62 ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 101 et 102 (où le témoin dit avoir appris de IENG Sary que KHIEU Samphan avait remplacé Doeun) ; T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 83 et 84 (« Le grand public [...] connaissait [KHIEU Samphan] et, lorsque Doeun a disparu, [les gens] disai[en]t qu'il] était en charge du bureau 870. »).

<sup>1202</sup> T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 96 ; T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 10 et 11.

<sup>1203</sup> Voir, par exemple, Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 24 juin 2008, Doc. n° E3/107, p. 8, ERN 00197985 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 25 juin 2008, Doc. n° E3/456, p. 4 et 5, ERN 00198890-91 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 19 novembre 2008, Doc. n° E3/355, p. 3, ERN 00239822.

<sup>1204</sup> T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 97 ; T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 11, 12 et 14 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 25 juin 2008, Doc. n° E3/456, p. 4 et 5, ERN 00198890-91.

l'activité du Bureau 870<sup>1205</sup>, et ses déclarations relatives à la position de KHIEU Samphan au sein du Bureau ont semblé résulter de déductions tirées du fait que l'intéressé occupait un rang en général élevé durant la période du KD<sup>1206</sup>, de la lecture de publications universitaires<sup>1207</sup>, et de déductions relevant du ouï-dire<sup>1208</sup>.

397. Des informations recueillies à l'occasion de deux interviews réalisées par le témoin Stephen HEDER tendaient à indiquer que KHIEU Samphan a assumé la présidence du Bureau 870 après Doeun. La première était une interview de VAN Rith, Ministre du commerce pendant la période du KD et aujourd'hui décédé<sup>1209</sup>. Bien que le témoin Stephen HEDER – dont la déposition a été considérée comme généralement crédible par la Chambre – ait rappelé à la barre les circonstances dans lesquelles l'interview s'est déroulée, ceci n'a pas été suffisant pour permettre à la Chambre d'accorder aux notes qu'il avait établies à cette occasion une grande valeur probante<sup>1210</sup>. La seconde est une interview de IENG Sary<sup>1211</sup>. Toutefois, compte tenu qu'aucun enregistrement intégral ou officiel de l'interview n'avait été effectué et que IENG Sary a par la suite nié avoir dit que KHIEU Samphan avait été nommé chef du

<sup>1205</sup> Réponses de M. KAING Guek Eav aux questions écrites des co-juges d'instruction, 21 octobre 2008, Doc. n° E3/15, p. 6, ERN 00234093.

<sup>1206</sup> T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 11 et 12 (où le témoin laisse entendre que Doeun ne pouvait pas avoir été à la tête du Bureau 870, du fait qu'il avait un rang inférieur à celui de KHIEU Samphan et qu'il était « plus jeune » que celui-ci) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 25 juin 2008, Doc. n° E3/456, p. 4 et 5, ERN 00198890-91 (où, en parlant du Bureau 870, le témoin évoque le rôle de KHIEU Samphan au sein du Présidium de l'État).

<sup>1207</sup> Voir, par exemple, Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 25 juin 2008, Doc. n° E3/456, p. 4 et 5, ERN 00198890-91 (où le témoin fait référence aux travaux de l'auteur David Chandler) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 19 novembre 2008, Doc. n° E3/355, p. 3, ERN 00239822 (où le témoin fait référence à un livre de David Chandler).

<sup>1208</sup> Voir, par exemple, Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 24 juin 2008, Doc. n° E3/107, p. 8, ERN 00197985 (« On a dit [que KHIEU Samphan] a[vait] été nommé Chef du Bureau 870 ») ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 4 décembre 2007, Doc. n° E3/448, p. 7, ERN 00154920 (où KAING Guek Eav indique que c'est Pang qui l'a informé du rôle de KHIEU Samphan).

<sup>1209</sup> Interview de VAN Reut (VAN Rith), *alias* Meuan, réalisée par Steve HEDER, 21 mars 2004, Doc. n° E3/5699, p. 1, ERN 00744418.

<sup>1210</sup> T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 6 et 7. La Chambre a auparavant exposé sa position sur la recevabilité et la valeur probante des déclarations écrites de personnes décédées : voir Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité de déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles et de transcriptions de dépositions dans le dossier n° 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, 15 août 2013, Doc. n° E299. S'agissant du Doc. n° E3/5699, la Chambre a pris en considération le fait qu'aucune transcription intégrale de l'interview n'était disponible, que le résumé de l'interview n'était pas signé par VAN Rith et que l'interview a été recueillie de façon officieuse.

<sup>1211</sup> Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 4 janvier 1999, Doc. n° E3/190, p. 1, ERN 00607965 ; Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 4 janvier 1999, Doc. n° E3/573, p. 1, ERN 00632508. Voir également T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 4 à 6.

Bureau 870, il ne saurait être accordé aux résumés de l'interview versés au dossier une valeur probante importante<sup>1212</sup>.

398. Dans le cadre de leurs travaux de recherche historique, ni l'expert Philip SHORT ni l'expert David CHANDLER n'ont découvert un quelconque document confirmant que KHIEU Samphan avait remplacé Doeun à la tête du Bureau 870<sup>1213</sup>. Aucun document de cette nature n'a été produit devant la Chambre. L'expert Philip SHORT a toutefois dit à la Chambre que, sur la base des documents qu'il avait vus, il était « raisonnable de croire » que KHIEU Samphan « avait [eu] un rôle important » dans le Bureau après le départ de Doeun<sup>1214</sup>. L'expert David CHANDLER aussi a considéré que l'hypothèse suivant laquelle KHIEU Samphan avait remplacé Doeun après l'arrestation de ce dernier était crédible<sup>1215</sup>.

399. Après un examen de l'ensemble de ces éléments de preuve, la Chambre considère qu'il n'est pas établi que KHIEU Samphan ait été à un quelconque moment président du Bureau 870. La Chambre ne saurait donc dire si KHIEU Samphan a vu tous les télégrammes et documents passant par le Bureau 870 ou envoyés en copie à celui-ci, en particulier tous ceux qui ne concernaient pas les domaines relevant de la responsabilité propre de l'intéressé.

### 8.3.5. *Supervision du Comité du commerce (Ministère du commerce)*

400. En octobre 1975, le Comité permanent du PCK a confié à KHIEU Samphan la responsabilité du « front et du gouvernement royal, du commerce, des listes et des prix »<sup>1216</sup>. KOY Thuon, *alias* Thuch a été chargé du « commerce national et international » et VORN Vet de « l'industrie, [du] train et [de] la pêche »<sup>1217</sup>. En mars 1976, le Comité permanent a nommé KHIEU Samphan au comité créé pour

<sup>1212</sup> Déclaration de IENG Sary, 1<sup>er</sup> septembre 2009, Doc. n° E3/515.

<sup>1213</sup> T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), p. 26 et 27 ; T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 101 et 102.

<sup>1214</sup> T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), p. 26 et 27 ; T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), p. 107.

<sup>1215</sup> T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 110 à 112, 122 et 123. Il est possible que l'expert David CHANDLER ait fondé son hypothèse sur les travaux de recherche du témoin Stephen HEDER : voir Livre de D. Chandler intitulé : « S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges », Doc. n° E3/1684, p. 86, ERN 00357332.

<sup>1216</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182, p. 1, ERN 00292868.

<sup>1217</sup> Voir, en outre, section 5, Structures administratives, par. 232.

« examiner et préparer les marchandises qu'on doit acheter » ; les autres membres du comité étaient KOY Thuon (président), IENG Sary, VORN Vet et SUA Vasi, *alias* Doeun<sup>1218</sup>. Lors de la même réunion du comité permanent, KHIEU Samphan a été nommé président du comité créé pour examiner les « problèmes de la banque » ; les autres membres de ce comité étaient KOY Thuon, IENG Sary et Doeun<sup>1219</sup>.

401. La détermination de l'organisation hiérarchique en fonction de laquelle les responsabilités concernant les questions économiques et commerciales ont été réparties, a été rendue difficile en raison des arrestations fréquentes qui sont intervenues au sein de l'échelon supérieur du PCK. Au vu des éléments de preuve versés aux débats, la Chambre est cependant parvenue à se faire une idée approximative du déroulement des événements.

402. Après la prise du pouvoir par les Khmers rouges, la première personne à avoir pris en charge l'économie a été KOY Thuon. Il a été arrêté en avril 1976 et envoyé à S-21 en 1977<sup>1220</sup>.

403. Vers l'époque de l'arrestation de KOY Thuon, l'Assemblée des Représentants du Peuple du KD a confirmé VORN Vet dans ses fonctions de Vice-Premier Ministre en charge de l'économie, avec six comités placés sous son autorité, dont le Comité du commerce<sup>1221</sup>. Le Comité du commerce (connu aussi en tant que « Ministère du commerce »<sup>1222</sup>) était chargé du stockage, des marchandises qui avaient été importées ou qui étaient destinées à l'exportation durant toute la période du KD. Ses domaines d'activités comprenaient notamment la gestion des entrepôts d'État, où étaient stockés

<sup>1218</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 13 mars 1976, Doc. n° E3/233, p. 1, ERN 00301332.

<sup>1219</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 13 mars 1976, Doc. n° E3/233, p. 2, ERN 00301333.

<sup>1220</sup> T., 2 mai 2012 (PEAN Khean), p. 70 ; T., 12 juin 2013 (SIM Hao), p. 71 et 72 ; Aveux de KOY Thuon, *alias* Thuch, à S-21, 2 mars 1977, Doc. n° E3/1604 ; Procès-verbal d'audition du témoin YÏN Êng, 5 mars 2008, Doc. n° E3/473, p. 4, ERN 00529391 ; Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 184, 218 et 263, ERN 00638449, 00638480 et 00638525 ; Livre de D. Chandler intitulé : « S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges », Doc. n° E3/1684, p. 67 et 83, ERN 00357313 et 00357329.

<sup>1221</sup> Document portant sur le 1<sup>er</sup> Congrès de la 1<sup>ère</sup> législature de l'Assemblée des Représentants du Peuple du Kampuchéa, 11-13 avril 1976, Doc. n° E3/165, p. 22, ERN 00301355 ; T., 31 mai 2012 (SAR Kimlomouth), p. 18 à 20.

<sup>1222</sup> T., 31 mai 2012 (SAR Kimlomouth), p. 17 et 18.

les produits venant des zones et prêts à être exportés<sup>1223</sup>, du port de Kampong Som<sup>1224</sup> et de la société Ren Fung, une société ayant son siège à Hong Kong et créée par le comité, qui, avec la société FORTRA<sup>1225</sup>, permettait au KD d'opérer sur les marchés internationaux<sup>1226</sup>. VORN Vet a conservé un rôle de supervision jusqu'à son arrestation en novembre 1978, mais il ne s'occupait pas de près de la gestion quotidienne du Comité du commerce<sup>1227</sup>.

404. Peu après la nomination de VORN Vet comme Vice-Premier Ministre, le Comité permanent du PCK a nommé VAN Rith, PRUM Nhem, *alias* TIT Sun, *alias* Nhem, et le « Camarade Chhoeun » membres du Comité du commerce<sup>1228</sup>. Quelques semaines

<sup>1223</sup> T., 12 juin 2013 (SIM Hao), p. 91 et 104 ; Procès-verbal d'audition du témoin SIM Hao, 5 mars 2008, Doc. n° E3/472, p. 3, ERN 00205035 ; Procès-verbal d'audition du témoin YEN Kuch, 2 septembre 2009, Doc. n° E3/437, p. 2, ERN 00426423 ; Interview de SUON Ri par le DC-Cam, 2 février 2003, Doc. n° E3/4624, p. 24, ERN 00618524 ; Interview de PET Na par le DC-Cam, 7 décembre 2002, Doc. n° E3/5647, p. 30, ERN 00332588. Même si, officiellement, les entrepôts d'État de Phnom Penh étaient gérés par le comité présidé par le « Camarade Roeung », ils paraissaient davantage relever du Comité du commerce : T., 25 avril 2013 (RUOS Suy), p. 25, 70 et 71 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 19 au 21 avril 1976, Doc. n° E3/235, p. 1 et 2, ERN 00322968-69 ; Interview de RUOS Suy par le DC-Cam, 19 août 2003, Doc. n° E3/4594, p. 87, ERN 00899510 (où RUOS Suy déclare que Doeun « venait souvent voir [un] entrepôt »). Voir, en outre, section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 406.

<sup>1224</sup> T., 12 juin 2013 (SIM Hao), p. 91 ; Interview de SUON Ri par le DC-Cam, 2 février 2003, Doc. n° E3/4624, p. 21, ERN 00618522 (où SUON Ri affirme que le port de Kampong Som a été sous le contrôle du Comité du commerce jusqu'en 1976).

<sup>1225</sup> T., 31 mai 2012 (SAR Kimlomouth), p. 81 ; Facture pour la vente de haricots verts à la Chine, 3 janvier 1978, Doc. n° E3/2056, p. 1, ERN 00614071 ; Lettre adressée par la société FORTRA à la Reng Fung Company de Hong Kong, 7 juillet 1978, Doc. n° E3/1619, p. 1 et 2, ERN 00711509 ; voir également Doc n° E3/1620, E3/1735 et E3/2517.

<sup>1226</sup> T., 31 mai 2012 (SAR Kimlomouth), p. 81.

<sup>1227</sup> T., 31 mai 2012 (SAR Kimlomouth), p. 40 et 41 (où le témoin déclare que VORN Vet « supervisait » le commerce et l'industrie, mais n'était pas le président du Comité du commerce) ; T., 4 juin 2012 (SAR Kimlomouth), p. 27 et 28 (où le témoin indique qu'il ne voyait pas VORN Vet au bureau du Comité du commerce) ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 30 et 31 (où le témoin affirme que VORN Vet a été arrêté en novembre 1978). Voir également Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 319, ERN 00638580 (où l'auteur confirme que VORN Vet a été arrêté en novembre 1978) ; Livre de D. Chandler intitulé : « S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges », Doc. n° E3/1684, p. 39, ERN 00357285 (où l'auteur mentionne l'exécution de VORN Vet à S-21 en 1978). Voir, en outre, section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 406.

<sup>1228</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 19 au 21 avril 1976, Doc. n° E3/235, p. 1, ERN 00322968. Voir également Procès-verbal d'audition du témoin THING Leap, 28 octobre 2008, Doc. n° E3/5224, p. 3, ERN 00269905 ; Procès-verbal d'audition du témoin UONG Thea, 28 octobre 2008, Doc. n° E3/5223, p. 3, ERN 00268436 ; Procès-verbal d'audition du témoin SIM Hao, 29 octobre 2008, Doc. n° E3/363, p. 3, ERN 00269896 ; T. Carney, « L'organisation du pouvoir », extraits (traduits en français) tirés du livre de l'auteur intitulé : « *Cambodia 1975-1978 : Rendez-vous With Death* », Doc. n° E3/49, p.25, ERN 00724085 (tous indiquent que le « Nhem » qui siégeait dans le Comité du commerce était PRUM Nhem, *alias* TIT Sun, qui a été en charge du port de Kampong Som). Nhem a été en fin de compte arrêté et envoyé à S-21 : Liste révisée des prisonniers de S-21, 19 mai 2009, Doc. n°E3/342, p. 470, ERN (EN) 00330065.

après, le 7 mai 1976, le Comité permanent a décidé de « [m]uter » NON Suon, *alias* Chey, qui était chargé de l'agriculture<sup>1229</sup>, « pour diriger le commerce ». SUA Vasi, *alias* Doeun, a reçu l'ordre d'« aller travailler au commerce » jusqu'en juillet 1976, en partageant sa journée entre cette tâche et le Bureau 870<sup>1230</sup>. La Chambre n'a pas d'indication claire en ce qui concerne les fonctions qu'exerçaient NON Suon pour le compte du Comité du commerce, s'il en exerçait ; le témoin KAING Guek Eav a dit aux co-juges d'instruction que c'était Doeun qui avait été en charge du comité après l'arrestation de KOY Thuon<sup>1231</sup>. Quoi qu'il en soit, le Comité du commerce a commencé à faire rapport à Doeun à partir d'août 1976<sup>1232</sup> et, dès novembre 1976, NON Suon a été arrêté et envoyé à S-21<sup>1233</sup>.

405. En octobre 1976, le Comité du commerce a cessé de faire rapport à Doeun<sup>1234</sup>. À une date ultérieure indéterminée, VAN Rith est devenu président du Comité du commerce (Ministre du commerce), poste qu'il a occupé jusqu'à la fin de la période du KD<sup>1235</sup>. Doeun a été arrêté en février 1977<sup>1236</sup>.

<sup>1229</sup> T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 25 et 26 (où le témoin précise que « Camarade Chey » était NON Suon). Voir également T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 33 et 34 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182, p. 2, ERN 00292869.

<sup>1230</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 7 mai 1976, Doc. n° E3/220, p. 1, ERN 00323891.

<sup>1231</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 19 novembre 2008, Doc. n° E3/355, p. 3, ERN 00239822.

<sup>1232</sup> Rapport du Comité du commerce adressé à « Bang Doeun très respecté », 21 août 1976, Doc. n° E3/2036 ; Rapport du Comité du commerce adressé à « Bang Doeun très respecté », 28 août 1976, Doc. n° E3/2037 ; Rapport du Comité du commerce adressé au « frère Doeun très respecté », 7 septembre 1976, Doc. n° E3/3568 ; Rapport du Comité du commerce adressé au « [frère] Doeun très respecté et bien aimé », 30 septembre 1976, Doc. n° E3/2038. Voir également T., 31 mai 2012 (SAR Kimlomouth), p. 10 à 12.

<sup>1233</sup> Aveux de CHEY Suon, à S-21, 17 au 20 novembre 1976, Doc. n° E190.1.14.

<sup>1234</sup> Voir section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, note de bas de page 1238.

<sup>1235</sup> T., 12 juin 2013 (SIM Hao), p. 71 et 72 ; T., 31 mai 2012 (SAR Kimlomouth), p. 17 ; T., 14 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 116 ; Procès-verbal d'audition du témoin YÏN Ëng, 5 mars 2008, Doc. n° E3/473, p. 4, ERN 00529391 ; Interview de SUON Ri par le DC-Cam, 2 février 2003, Doc. n° E3/4624 p. 25, ERN 00618526 ; Interview de PET Na par le DC-Cam, 20 octobre 2004, Doc. n° E3/5647, p. 8 et 9, ERN 00332566-67. Un certain nombre de Rapports du Comité du commerce portent la signature de VAN Rith. Voir, par exemple, Rapport du Comité du commerce concernant l'utilisation d'un crédit de 140 millions de Yuans, 31 octobre 1977, Doc. n° E3/2507 ; Rapport du Comité du commerce concernant l'utilisation d'un crédit de 140 millions de Yuans, 22 janvier 1978, Doc. n° E3/2527 ; Rapport du Comité du commerce concernant l'utilisation d'un crédit de 140 millions de Yuans, 21 mai 1978, Doc. n° E3/2510 ; Lettre du Comité du commerce à l'Ambassade de Yougoslavie, 15 juillet 1978, Doc. n° E3/1640 ; Rapport du Comité du commerce concernant l'utilisation d'un crédit de 140 millions de Yuans, 4 novembre 1978, Doc. n° E3/319.

<sup>1236</sup> Voir section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 392, note de bas de page 1195.

406. Bien que KHIEU Samphan n'ait jamais occupé le poste de Ministre du commerce, les documents datant de l'époque du KD conservés jusqu'à ce jour démontrent qu'il a joué un rôle important dans le domaine de l'économie du KD, probablement du fait des fonctions qu'il a reconnu avoir exercées en sa qualité de membre du Bureau 870 en charge du commerce<sup>1237</sup>. En octobre 1976, le Comité du commerce a commencé à faire rapport à KHIEU Samphan et non plus à Doeun<sup>1238</sup>. Parmi les documents adressés à KHIEU Samphan ou dont il recevait des copies, figuraient des rapports sur les discussions avec des délégations commerciales étrangères et autres communications relatives au commerce international<sup>1239</sup>, des rapports sur les quantités de riz envoyées dans les entrepôts d'État par les diverses zones, sur les exportations de riz et d'autres marchandises<sup>1240</sup>, sur les demandes émanant de divers ministères et les listes de marchandises importées de Chine<sup>1241</sup>, sur l'utilisation d'une ligne de crédit consentie par la Chine au KD<sup>1242</sup> et des messages émanant des sociétés FORTRA et de Ren Fung, adressés à ces deux entités ou échangés entre elles<sup>1243</sup>. Le Comité du commerce demandait fréquemment des

<sup>1237</sup> Voir section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 391.

<sup>1238</sup> Voir Rapport du Comité du commerce adressé au «frère Doeun très respecté et bien-aimé», 30 septembre 1976, Doc. n° E3/2038 (dernier rapport « À l'attention de Monsieur [frère] Doeun très respecté et bien-aimé »); Rapport du Comité du commerce adressé à « Bang Hem, très respecté et bien-aimé », 29 octobre 1976, Doc. n° E3/2040 (il s'agit du premier rapport adressé à Hem).

<sup>1239</sup> Voir, par exemple, Rapport du Comité du commerce adressé à « Bang Hem, très respecté et bien-aimé », 29 octobre 1976, Doc. n° E3/2040; Rapport du Comité du commerce adressé à « Bang Hem, très respecté et bien-aimé », 9 novembre 1976, Doc. n° E3/304; Rapport du Comité du commerce adressé à « Bang Hem, bien respecté et bien-aimé », 18 octobre 1977, Doc. n° E3/1616; Rapport du Comité du commerce adressé au « respecté et bien aimé frère Hem », 22 février 1977, Doc. n° E3/3510; Lettre du Comité du commerce à l'Ambassade de Yougoslavie, 15 juillet 1978, Doc. n° E3/1640.

<sup>1240</sup> Voir, par exemple, Rapport du Comité du commerce sur le riz, 8 mars 1977, Doc. n° E3/3511; Statistiques concernant les importations et les exportations, 1978, Doc. n° E3/2059; Statistiques concernant les exportations vers la Chine, 1978, Doc. n° E3/3533.

<sup>1241</sup> Voir, par exemple, Liste de marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'une commande pour l'année 1978, février 1978, Doc. n° E3/3516; Liste de marchandises importées de Chine, 20 mai 1977, Doc. n° E3/3413; Liste de marchandises importées de Chine, 11 mai 1978, Doc. n° E3/3518; Liste de marchandises importées de Chine, 26 août 1978, Doc. n° E3/3528; Liste de marchandises importées de Chine, Doc. n° E3/3534.

<sup>1242</sup> Voir, par exemple, Rapport du Comité du commerce concernant l'utilisation d'un crédit de 140 millions de Yuans, 15 août 1977, Doc. n° E3/325; Rapport du Comité du commerce concernant l'utilisation d'un crédit de 140 millions de Yuans, 4 janvier 1978, Doc. n° E3/329; Rapport du Comité du commerce concernant l'utilisation d'un crédit de 140 millions de Yuans, 21 mai 1978, Doc. n° E3/311; Rapport du Comité du commerce concernant l'utilisation d'un crédit de 140 millions de Yuans, 2 septembre 1978, Doc. n° E3/317; Rapport du Comité du commerce concernant l'utilisation d'un crédit de 140 millions de Yuans, 4 novembre 1978, Doc. n° E3/319.

<sup>1243</sup> Voir, par exemple, Lettre du Comité du commerce adressée « au camarade Sokh bien aimé », 31 juillet 1977, Doc. n° E3/324; Lettre de la société FORTRA, 9 juin 1978, Doc. n° E3/2525; Lettre de la

instructions et l'avis de KHIEU Samphan<sup>1244</sup>. Généralement le nom de KHIEU Samphan figurait avant celui de VORN Vet dans la liste des destinataires des rapports adressés au Comité du commerce et, le plus souvent, ces rapports étaient adressés à VORN Vet à titre de copie et non pas en tant que destinataire principal<sup>1245</sup>. En outre ils étaient rarement adressés directement ou envoyés en copie à VORN Vet seul<sup>1246</sup>. KHIEU Samphan a continué à recevoir les rapports et lettres portant sur les questions commerciales après l'arrestation de VORN Vet<sup>1247</sup>.

407. KHIEU Samphan visitait en compagnie de VAN Rith les entrepôts d'État, où il procédait à l'inspection des marchandises destinées à l'exportation et demandait aux travailleurs de faire preuve de précaution et d'être attentifs<sup>1248</sup>. De son propre aveu, il avait la responsabilité de la distribution des marchandises entre les zones<sup>1249</sup>. Les témoins KHIEU Neou et SAO Sarun se sont rappelés des demandes qu'ils avaient faites à KHIEU Samphan pour l'envoi de marchandises particulières dans leurs

---

société FORTRA, 23 novembre 1978, Doc. n° E3/2521 ; Lettre de la société FORTRA, 7 décembre 1978, Doc. n° E3/2520.

<sup>1244</sup> Voir, par exemple, Rapport du Comité du commerce adressé au « Bang Hem bien respecté et bien aimé », 27 septembre 1977, Doc. n° E3/1615, p. 2, ERN 00769566 ; Rapport du Comité du commerce adressé au « Bang Hem très respecté et bien aimé », 1<sup>er</sup> décembre 1977, Doc. n° E3/3514, p. 2 et 3, ERN 00636909-10 ; Rapport du Comité du commerce, 24 janvier 1978, Doc. n° E3/3455 ; Lettre du Comité du commerce adressée au « Bang Hem très respecté et bien aimé », 3 février 1978, Doc. n° E3/334, p. 1, ERN 00655772 ; Rapport du Comité du commerce adressé au « Bang Hem bien respecté et bien aimé », 28 avril 1978, Doc. n° E3/3461, p. 2, ERN 00709565 ; Rapport du Comité du commerce concernant la commande de pièces de rechange provenant de Yougoslavie, 12 novembre 1978, Doc. n° E3/1637, p. 2, ERN 00711513. Voir également T., 4 juin 2012 (SAR Kimlouth), p. 9 à 12 (où le témoin confirme que VAN Rith ne pouvait pas prendre certaines décisions et devait s'en remettre à VORN Vet et KHIEU Samphan).

<sup>1245</sup> Voir, par exemple, Rapport du Comité du commerce adressé au « respecté et aimé Bang Hem », 1<sup>er</sup> mars 1977, Doc. n° E3/2054 ; Liste de marchandises importées de Chine, 20 mai 1977, Doc. n° E3/3413 ; Rapport du Comité du commerce, 12 août 1977, Doc. n° E3/1613 ; Rapport du Comité du commerce adressé au « respecté et aimé Bang Hem », 31 octobre 1977, Doc. n° E3/327 ; Liste des marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'une commande pour l'année 1978, février 1978, Doc. n° E3/3516 ; Rapport du Comité d'importation adressé au « Comité du commerce très respecté et bien aimé », 25 février 1978, Doc. n° E3/3460 ; Rapport du Comité du commerce sur l'état des règlements commerciaux entre le Kampuchéa et la Chine, 3 juillet 1978, Doc. n° E3/3566 ; Liste de marchandises importées de Chine, 26 novembre 1978, Doc. n° E3/4548.

<sup>1246</sup> Voir, par exemple, Rapport du Comité du commerce à l'attention du Comité 51, 6 décembre 1976, Doc. n° E3/3453.

<sup>1247</sup> Voir, par exemple, Rapport du Comité du commerce sur l'état des négociations commerciales entre le Kampuchéa et la Chine, 3 décembre 1978, Doc. n° E3/829 ; Lettre de la société FORTRA, 7 décembre 1978, Doc. n° E3/2520.

<sup>1248</sup> T., 12 juin 2013 (SIM Hao), p. 86 et 87 ; T., 25 avril 2013 (RUOS Suy), p. 35 ; Procès-verbal d'audition du témoin RUOS Suy, 14 mars 2008, Doc. n° E3/469, p. 6 et 7, ERN 00524389-90 ; Procès-verbal d'audition du témoin YEN Kuch, 2 septembre 2009, Doc. n° E3/437, p. 2, ERN 00426423.

<sup>1249</sup> T., 27 mai 2013 (KHIEU Samphan), p. 86 et 87 ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 157, 158 et 170, ERN 00595513-14 et 00595525.

zones<sup>1250</sup>. Les témoins NORNG Sophang et PHAN Van, tous deux chargés d'encoder et de décoder des télégrammes, ont vu des demandes de marchandises adressées à KHIEU Samphan et des ordres de distribution émanant de celui-ci<sup>1251</sup>.

#### **8.4. Conclusions**

408. KHIEU Samphan a prétendu que son statut d'intellectuel l'avait empêché de faire partie du groupe restreint de dirigeants du PCK<sup>1252</sup>. La vérité est toutefois que, durant l'époque du KD, les rôles qu'il a assumés démontrent qu'il jouissait de la confiance des autres membres du Centre du Parti<sup>1253</sup>. Il jouissait suffisamment de leur confiance pour assister et prendre part à des réunions des Comités central et permanent où des informations étaient partagées et des décisions d'importance cruciale étaient prises. De même, la confiance dont il a bénéficié lui a permis de vivre et de travailler en étroite collaboration avec les hauts dirigeants du PCK, tant avant 1975 que par la suite à K-3 et à K-1. Cette même confiance lui a permis de représenter publiquement le FUNK, le GRUNK et le régime du KD, non seulement à l'intérieur du Cambodge, mais aussi lors de visites à l'étranger.

409. En dépit de la longue liste de titres qu'il portait, les éléments de preuve versés au dossier donnent à penser que le pouvoir que détenait KHIEU Samphan dans le domaine de la prise des décisions était principalement limité aux questions liées à l'économie et au commerce extérieur. Toutefois en raison du rang élevé qui était le sien, il jouissait, dans une certaine mesure, d'une autorité pouvant dépasser ces seules questions, comme en témoigne la capacité qu'il a eu d'assurer la sécurité de certains membres de sa belle famille vivant dans les zones rurales. Sa participation aux

<sup>1250</sup> T., 21 juin 2012 (KHIEU Neou), p. 52 à 54 ; T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), p. 64 ; Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 17 décembre 2008, Doc. n° E3/367, p. 5, ERN 00486012.

<sup>1251</sup> T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), p. 54 et 55 ; T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 61 à 63 ; T., 5 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 59 ; T., 6 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 22 ; T., 14 décembre 2012 (PHAN Van), p. 9 à 11. Voir également T., 10 juin 2013 (SO Socheat), p. 80 (où le témoin affirme que les gens s'adressaient à KHIEU Samphan par téléphone afin « que des biens soient envoyés dans des bases »).

<sup>1252</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 98 et 101 ; T., 12 janvier 2012 (KHIEU Samphan), p. 67 ; T., 22 avril 2013 (CHHOUK Rin), p. 56 à 63 ; T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), p. 82 à 88 (où le témoin explique que le PCK établissait secrètement une distinction entre les membres du parti et ceux du « FRONT » dont les membres étaient employés comme diplomates pour les communications avec les pays étrangers) ; Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, 29 juillet 2008, Doc. n° E3/362.

<sup>1253</sup> T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 51 à 53 ; T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), p. 32.

réunions des Comités central et permanent, son travail au sein du Bureau 870, la supervision par ses soins de l'action du Comité du commerce, la teneur même des discours qu'il prononçait, tout cela atteste qu'il avait connaissance des politiques arrêtées par le PCK et avait accès aux informations relatives à la situation générale qui prévalait au Cambodge, y compris une connaissance des arrestations de cadres importants du PCK tels que KOY Thuon, Doeun et VORN Vet.

## 9. DROIT APPLICABLE : CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

### 9.1. Meurtre

410. Dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, les Accusés doivent répondre de meurtres commis lors de la première phase des déplacements de population (« Phase 1 ») et sur le site de Tuol Po Chrey, tels que visés dans la Décision de renvoi sous la qualification de crimes contre l'humanité<sup>1254</sup>.

411. Il est incontestable qu'en 1975, le meurtre était un crime contre l'humanité bien établi en droit international coutumier<sup>1255</sup>. Compte tenu de l'évolution de la définition juridique de ce crime après la Seconde Guerre mondiale, il ne fait aucun doute que, dès 1975, les Accusés, alors membres des instances dirigeantes du Cambodge,

<sup>1254</sup> Décision de renvoi, par. 1373, 1375, 1377, 1379 et 1380. (Selon la décision de renvoi, la « Phase 1 » des déplacements de population concerne l'évacuation de la ville de Phnom Penh le 17 avril 1975 et dans les jours qui ont suivi) ; voir également Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de IENG Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3, p. 3.

<sup>1255</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 331. Voir également article 6 c) du Statut de Nuremberg (annexé à l'Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe (8 août 1945, 82 R.T.N.U. 281-301)) qui recense le meurtre [sous le terme 'assassinat' dans la version française de ce document] parmi les infractions constitutives de crimes contre l'humanité. Le meurtre est également inclus parmi les actes constitutifs de crimes contre l'humanité visés à l'article II c) de la Loi n° 10 du Conseil de Contrôle allié pour l'Allemagne (1945, reproduite en anglais dans *Trials of War Criminal Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, Vol. I, p. XVI à XIX (la « Loi n° 10 du Conseil de contrôle »)) ainsi qu'à l'article 5 c) de la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (Statut constitutif du Tribunal de Tokyo), annexée à la Proclamation spéciale du 19 janvier 1946 du Commandement suprême des Forces alliées en Extrême-Orient (le « Statut du Tribunal militaire de Tokyo »), et repris dans la définition des crimes contre l'humanité figurant dans la Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg, Résolution 95 (I) du 11 décembre 1946 (dans Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session du 23 octobre au 15 décembre 1946, New-York, Nations Unies, 1947, p. 188 (la « Résolution 95 I) de l'Assemblée générale des Nations Unies »)) ; voir également Principes de Nuremberg, Principe 6 c) (confirmant que le meurtre [sous le terme 'assassinat' dans la version française de ce document] est une infraction constitutive de crime contre l'humanité punie en tant que crime de droit international) et Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international : Nuremberg, 14 novembre 1945-1<sup>er</sup> octobre 1946, Texte officiel, XLII volumes, Tome I, Jugement, p. 181 à 397 (le « Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg »), p. 312, 321 et 395 (où le Tribunal déclare les Accusés Kaltenbrunner et Frick coupables du chef de crimes contre l'humanité, notamment pour meurtres) ; voir également Jugement dans le cadre du Procès des médecins à Nuremberg, Vols I-II, p. 198, 207, 240, 241, 248, 263, 271 et 290 (où, en application de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, le Tribunal déclare les Accusés Karl Brandt, Handloser, Rudolf Brandt, Mrugowsky, Sievers, Rose et Hoven coupables de meurtres constitutifs de crimes contre l'humanité pour le rôle qu'ils ont joué dans les expérimentations médicales et le programme d'euthanasie nazis).

pouvaient prévoir que des actes de meurtre étaient susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité pouvant, le cas échéant, donner lieu à des poursuites à leur rencontre. En outre, la définition des éléments constitutifs du meurtre, telle qu'elle ressort de la jurisprudence développée après la Seconde Guerre mondiale, leur était suffisamment accessible à l'époque des faits incriminés.

412. Si les documents pertinents de l'époque des faits incriminés présentent une divergence entre leur version anglaise et française, la première parlant de « *murder* » (meurtre) et l'autre d'« *assassinat* », la jurisprudence ultérieure est venue clarifier cette divergence en établissant que c'est le meurtre (*murder*), et non l'assassinat (*premeditated murder*), qui est l'infraction sous-jacente de crime contre l'humanité<sup>1256</sup>. Les éléments constitutifs de l'infraction de meurtre sont les suivants :

- i) L'élément matériel : Tout acte ou omission imputable à l'accusé ou à une ou plusieurs personne(s) dont l'accusé répond pénalement, ayant pour conséquence d'entraîner le décès de la victime ; et
- ii) L'élément moral : L'accusé, ou la ou les personne(s) dont il répond pénalement, doit avoir été animé de l'intention de donner la mort ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique de la victime, atteintes dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort.<sup>1257</sup>

413. Pour qu'un meurtre soit établi, il n'est pas nécessaire de prouver que le corps de la victime a été retrouvé. Il est possible de déduire indirectement de l'ensemble des éléments de preuve présentés qu'une victime est décédée. Il faut pour cela que la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée de l'analyse des éléments de preuve présentés soit que la victime est décédée des suites d'un acte ou d'une omission de l'accusé ou d'une ou de plusieurs personnes dont il répond pénalement<sup>1258</sup>.

---

<sup>1256</sup> Jugement *Akayesu* du TPIR, par. 588 ; Jugement *Blaškić* du TPIY, par. 216.

<sup>1257</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 331 et 333 ; Affaire *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, n° IT-95-14/2-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 17 décembre 2004 (l'« Arrêt *Kordić et Čerkez* du TPIY »), par. 37.

<sup>1258</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 332 ; Arrêt *Kvočka* du TPIY, par. 260.

## 9.2. Extermination

414. Dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, les Accusés doivent répondre d'actes d'extermination commis lors de la Phase 1 et lors de la deuxième phase (« Phase 2 ») des déplacements de population et sur le site de Tuol Po Chrey, tels que visés dans la Décision de renvoi sous la qualification de crimes contre l'humanité<sup>1259</sup>. Dans la Décision de renvoi, il est allégué que « beaucoup de personnes » sont décédées des suites des conditions qui leur ont été imposées pendant les phases 1 et 2 des déplacements de population, et plus précisément en raison de la privation de nourriture et de l'absence d'hébergement, d'assistance médicale ainsi que par manque de mesures d'hygiène<sup>1260</sup>.

415. Il est incontestable qu'en 1975, l'extermination était un crime contre l'humanité bien établi en droit international coutumier<sup>1261</sup>. Par conséquent, il ne fait aucun doute que dès 1975, les Accusés, alors membres des instances dirigeantes du Cambodge, pouvaient prévoir que des actes d'extermination étaient susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité pouvant, le cas échéant, donner lieu à des poursuites à leur encontre, et que la définition des éléments constitutifs de cette infraction leur était suffisamment accessible à l'époque des faits incriminés.

416. L'élément matériel de l'extermination consiste en tout acte ou omission, ou en une conjonction des deux, qui entraîne la mort d'un très grand nombre de

---

<sup>1259</sup> Décision de renvoi, par. 1381 et 1387 à 1389 ; voir également Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de IENG Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3, p. 3. (Selon la décision de renvoi, durant la « Phase 2 » des déplacements de population, approximativement de septembre 1975 jusqu'en 1977, des milliers de personnes ont été déplacées dans des régions qui, selon le système d'identification des frontières administratives du KD, correspondaient aux zones Centrale, Sud-Ouest, Ouest et Est).

<sup>1260</sup> Décision de renvoi, par. 1387 (où les co-juges d'instruction précisent que ces mêmes conditions ont prévalu dans les centres de sécurité).

<sup>1261</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 334. Voir également article 6 c) du Statut de Nuremberg ; article 5 c) du Statut du Tribunal militaire de Tokyo ; article II c) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle ; Résolution 95 I) de l'Assemblée générale des Nations Unies ; voir également Principes de Nuremberg, Principe 6 c) (confirmant que l'extermination est une infraction constitutive de crime contre l'humanité punie en tant que crime de droit international) ; Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, p. 304, 305, 310 à 312 et 314 à 321 (où le TMI déclare les Accusés Von Ribbentrop, Kaltenbrunner, Rosenberg, Frank et Frick entre autres coupables du chef de crimes contre l'humanité, notamment pour extermination).

personnes<sup>1262</sup>. Aucun seuil minimal n'est fixé quant au nombre de victimes nécessaires pour pouvoir retenir la qualification d'extermination<sup>1263</sup>. Il convient plutôt d'apprécier au cas par cas si l'acte visé atteint l'ampleur requise pour pouvoir être qualifié d'acte d'extermination, en tenant compte d'éléments tels que la date et le lieu des meurtres perpétrés, le mode de sélection des victimes et la manière dont celles-ci ont été prises pour cible, ainsi que la question de savoir si les meurtres visaient le groupe des victimes prises dans leur ensemble plutôt que chacune d'elles à titre individuel<sup>1264</sup>. Le rôle joué par l'auteur dans le décès d'un très grand nombre de personnes peut être médiat ou indirect<sup>1265</sup>, et il peut inclure l'instauration de conditions de vie calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population, comme par exemple celles résultant de la privation de nourriture et de médicaments<sup>1266</sup>.

417. S'agissant de l'élément moral requis pour constituer l'infraction d'extermination, il faut établir que l'auteur des actes ou omissions incriminés était animé de l'intention :

- soit de tuer un très grand nombre de personnes,
- soit de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou de créer des conditions de vie conduisant à leur mort, alors même qu'il pouvait raisonnablement prévoir que

---

<sup>1262</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 334 ; Arrêt *Seromba* du TPIR, par. 189.

<sup>1263</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 336 ; Affaire *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, n° IT-97-24-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 22 mars 2006 (l'« Arrêt *Stakić* du TPIY »), par. 260. La Chambre ne saurait donc donner raison à la Défense de NUON Chea lorsqu'elle affirme que les victimes doivent constituer un « groupe important sur le plan numérique », puisque cela laisserait alors entendre, à tort, qu'un seuil minimal quant au nombre de victimes serait exigé. Voir Conclusions finales de NUON Chea, par. 215. La Chambre considère par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'argument avancé par la Défense de IENG Sary et faisant valoir que « la commission d'un seul meurtre ou d'un nombre restreint de meurtres ne saurait être constitutive d'extermination » dès lors que ce cas de figure ne correspond pas aux faits de l'espèce. Voir Annexe A : Conclusions de IENG Sary concernant le droit applicable lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/10.2, par. 16.

<sup>1264</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 336 ; Arrêt *Milan et Sredoje Lukić* du TPIY, par. 538.

<sup>1265</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 335 ; Arrêt *Seromba* du TPIR, par. 189.

<sup>1266</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 335 ; Affaire *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, n° IT-99-36-T, Jugement Chambre de première instance du TPIY, 1<sup>er</sup> septembre 2004 (le « Jugement *Brđanin* du TPIY »), par. 389 ; Affaire *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, n° IT-98-33-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 2 août 2001 (le « Jugement *Krstić* du TPIY »), par. 498.

de tels actes ou omissions étaient susceptibles d'entraîner la mort de très nombreux individus (dol éventuel)<sup>1267</sup>.

L'élément moral requis pour constituer l'extermination n'a pas toujours été défini de manière constante dans la jurisprudence du TPIY et du TPIR, mais il convient de relever qu'au fil de ses décisions, la Chambre d'appel de ces tribunaux a apparemment fini par exclure qu'un dol éventuel puisse suffire pour établir cette infraction<sup>1268</sup>. La Chambre considère toutefois qu'aucun véritable motif n'a été donné qui permettrait de comprendre les raisons d'un abandon de l'approche initialement retenue dans le Jugement *Krstić*, la Chambre de première instance du TPIY s'est fondée sur une analyse de la jurisprudence antérieure à 1975 pour retenir le dol éventuel dans la définition de l'élément moral de l'extermination. Aussi la Chambre ne voit en l'espèce aucune raison de se départir de cette approche initialement suivie.

418. La Défense de NUON Chea avance deux arguments concernant l'élément moral requis pour constituer l'infraction d'extermination. Tout d'abord, se fondant sur le Jugement *Vasiljević* du TPIY, elle soutient qu'en 1975, le droit international coutumier imposait d'établir que l'auteur d'actes d'extermination avait connaissance du fait que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une « vaste entreprise meurtrière » dans laquelle un grand nombre de personnes étaient vouées à la mort. À titre subsidiaire, se fondant sur le Jugement *Bagosora* du TPIR, elle fait valoir que l'élément moral requis pour l'extermination exige d'établir que l'auteur a été animé de l'intention de participer à une tuerie à grande échelle ou de contribuer à soumettre un grand nombre de personnes à des conditions d'existence qui soient de nature à entraîner des pertes en vies humaines *généralisées ou systématiques* (non souligné dans l'original)<sup>1269</sup>.

419. La Chambre de première instance relève que dans l'Arrêt *Stakić*, la Chambre d'appel du TPIY a considéré que la connaissance d'un « vaste projet de meurtres collectifs » n'entrait pas dans la définition de l'élément moral de l'extermination en

---

<sup>1267</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 338 ; Jugement *Krstić* du TPIY, par. 495.

<sup>1268</sup> Arrêt *Milan et Sredoje Lukić* du TPIY, par. 536 (« entraînerait ») ; Arrêt *Ntakirutimana* du TPIR, par. 522 (« entraînerait inévitablement »).

<sup>1269</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 216 à 219.

tant que crime contre l'humanité, jugeant que rien dans la jurisprudence de ce tribunal ne venait au soutien d'une telle thèse<sup>1270</sup>. Quant à la question de savoir si une telle connaissance faisait partie des éléments constitutifs de l'extermination selon la définition qu'en donnait le droit international coutumier en vigueur en 1975, il ressort du Jugement *Vasiljević* du TPIY que la Chambre de première instance de ce tribunal a conclu à l'existence d'une telle exigence sur la base de son analyse du Jugement *Eichmann* et des décisions du Tribunal militaire international de Nuremberg ayant déclaré coupables les Accusés Saukel et Fritzsche<sup>1271</sup>. Dans la mesure où les tribunaux de Nuremberg n'ont fait qu'exposer la connaissance qu'avait chaque accusé du projet auquel il a pris part, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'on puisse voir dans ces décisions autre chose qu'une description des faits propres à chaque espèce jugée, et elle ne saurait en conclure qu'elles consacrent une exigence supplémentaire entrant dans la définition de l'élément moral de l'extermination en tant que crime contre l'humanité<sup>1272</sup>. Par conséquent, la Chambre de première instance rejette le moyen soulevé de ce chef.

---

<sup>1270</sup> Arrêt *Stakić* du TPIY, par. 258.

<sup>1271</sup> Jugement *Vasiljević* du TPIY, par. 224 et 228 (note de bas de page n° 588).

<sup>1272</sup> Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, p. 305 (où le TMI a conclu, à propos de Von Ribbentrop, que « tous ses efforts de diplomate étaient en liaison si étroite avec la guerre qu'il ne pouvait ignorer le caractère agressif des actes de Hitler. »), p. 308 à 311 (où le TMI a conclu que Kaltenbrunner, qui avait été chef du Bureau central de sûreté du Reich (RSHA), était informé des activités criminelles du RSHA dont les membres « parcour[ai]ent les territoires occupés et les pays satellites de l'Axe, afin d'y rechercher des Juifs et de les déporter vers les lieux où ils étaient exterminés. »), p. 314 (où le TMI a conclu que « Rosenberg était parfaitement au courant des traitements brutaux et de la terreur auxquels étaient soumis les habitants des régions de l'Est. », qu'il « était au courant de l'enlèvement de matières premières et de produits alimentaires des régions conquises à l'Est et de leur expédition vers l'Allemagne » et qu'il « prit une part active à ce pillage. »), p. 317 et 318 (où le TMI a conclu que « Frank participa volontairement et consciemment » aux programmes plus vastes, c'est-à-dire au recours « aux mesures de terreur en Pologne, à l'exploitation économique de ce pays qui entraîna la famine et la mort d'un grand nombre de personnes, à la déportation, pour le travail forcé en Allemagne, de plus d'un million de Polonais. »), p. 320 (où le TMI a conclu qu'en « sa qualité d'autorité suprême du Reich en Bohême et en Moravie », Frick « savait parfaitement en quoi consistait, à cette époque, la politique nazie d'occupation, en particulier à l'égard des Juifs. »), p. 342 et 343 (où le TMI a conclu que Von Schirach a participé à la déportation de Juifs de Vienne « après être devenu le *Gauleiter* de cette ville », qu'il « savait que ce que les Juifs pouvaient espérer de plus favorable, c'était de vivre une existence misérable dans les ghettos de l'Est et que « Son service recevait des rapports sur l'extermination des Juifs. »), p. 343 et 345 (où le TMI a conclu qu'en qualité de « plénipotentiaire général pour l'utilisation de la main-d'œuvre », Sauckel a eu « une responsabilité générale dans l'ensemble du programme de travail obligatoire » et « avait connaissance des méthodes impitoyables employées pour sa mise en œuvre »), p. 365 et 366 (où le TMI a conclu que Bormann « joua un rôle actif dans la persécution des Juifs », « prit part aux discussions qui conduisirent à transférer en Pologne soixante mille Juifs de Vienne » et signa un ordre par lequel « il déclara que l'élimination permanente des Juifs des territoires de la plus Grande Allemagne ne pouvait

420. L'argument avancé à titre subsidiaire par la Défense de NUON Chea se fonde sur le Jugement *Bagosora* du TPIR, où la Chambre de première instance de ce tribunal déclare que « pour que l'élément moral de l'extermination soit établi, il faut que l'accusé ait été animé de l'intention de participer à une tuerie de grande échelle ou qu'il ait contribué à soumettre un grand nombre de personnes à des conditions d'existence qui soient de nature à entraîner des pertes en vies humaines *généralisées ou systématiques* »<sup>1273</sup>. Par cet argument, la Défense de NUON Chea cherche en fait à intégrer dans la définition de l'infraction d'extermination les conditions générales communes à remplir pour constituer chacun des crimes contre l'humanité (à savoir celles liées à l'existence d'une attaque généralisée ou systématique). Force est de constater qu'au vu de la jurisprudence internationale, l'élément moral requis pour constituer l'extermination ne comporte nullement cette exigence supplémentaire. Par conséquent, la Chambre de première instance rejette également les prétentions formulées de ce chef.

421. La Défense de IENG Sary soutient quant à elle que l'élément matériel de l'extermination en tant que crime contre l'humanité comporte une exigence supplémentaire, à savoir celle d'établir que les victimes ont « été soumises à des conditions d'existence *devant inévitablement entraîner la mort* »<sup>1274</sup>. Dans la partie pertinente de l'Arrêt *Ntakirutimana*, sur lequel s'est fondée la Défense de IENG Sary, la Chambre d'appel du TPIR a déclaré que :

pour établir le crime d'extermination, il faut prouver que l'accusé a participé à des tueries généralisées ou systématiques ou a contribué à soumettre d'une manière généralisée ou systématique un grand nombre de personnes à des conditions de vie de nature à les *conduire inévitablement* à la mort et que par ses actes ou ses omissions, l'accusé recherchait ce résultat.<sup>1275</sup>

422. Bien que cet arrêt énonce clairement qu'il est nécessaire d'établir que les conditions de vie imposées étaient « de nature à [...] conduire inévitablement à la

---

plus être effectuée par l'émigration, mais seulement par l'emploi d'une 'force impitoyable' », ainsi qu'« une ordonnance qui privait les Juifs de la protection des tribunaux ordinaires et les plaçait sous la juridiction exclusive de la Gestapo de Himmler. »).

<sup>1273</sup> Jugement *Bagosora* du TPIR, par. 2191 (non souligné dans l'original).

<sup>1274</sup> Annexe A : Conclusions de IENG Sary concernant le droit applicable lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/10.2, par. 16 (souligné dans l'original).

<sup>1275</sup> Arrêt *Ntakirutimana* du TPIR, par. 522 (non souligné dans l'original).

mort », la Chambre de première instance relève que la question d'un tel lien de causalité n'avait pas été soulevée dans le cadre de cette affaire et que dans son raisonnement, la Chambre d'appel du TPIR n'a pas directement examiné cette exigence retenue dans la définition de l'infraction d'extermination, pas plus qu'elle n'a énoncé une quelconque source qui justifierait une telle exigence<sup>1276</sup>. De même, s'il est vrai que des décisions rendues postérieurement à l'Arrêt *Ntakirutimana* du TPIR ont adopté la définition qu'il contient de l'élément matériel de l'extermination, force est de constater qu'aucune des chambres concernées n'a examiné, ni même abordé, cette exigence du « caractère inévitable » de la mort des victimes<sup>1277</sup>.

423. Par la suite, dans plusieurs de leurs arrêts, les chambres d'appel des tribunaux *ad hoc*, tout en se fondant sur l'Arrêt *Stakić* du TPIY et l'Arrêt *Ntakirutimana* du TPIR, ont simplement défini l'élément matériel requis pour constituer l'infraction d'extermination comme étant l'acte de tuer commis à grande échelle<sup>1278</sup>.

424. La Chambre de première instance considère donc que l'exigence du « caractère inévitable » de la mort des victimes, telle que requise dans l'Arrêt *Ntakirutimana* du TPIR pour constituer l'élément matériel de l'extermination en tant que crime contre l'humanité, ne repose sur aucun fondement. Par conséquent, elle rejette le moyen soulevé de ce chef par la Défense de IENG Sary.

---

<sup>1276</sup> Arrêt *Ntakirutimana* du TPIR, par. 512 à 521.

<sup>1277</sup> Arrêt *Stakić* du TPIY, par. 259 (où la Chambre d'appel statue sur la question de savoir si la connaissance d'un « vaste projet de meurtres collectifs » est nécessaire pour établir l'extermination en tant que crime contre l'humanité) ; Arrêt *Gacumbitsi* du TPIR, par. 86 (où la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a appliqué correctement le critère approprié pour déterminer si l'élément moral du crime d'extermination était constitué « en concluant que les actes de l'appelant témoignaient de son « intention [...] de participer à une tuerie de masse à Nyarubuye ») ; Affaire *Le Procureur c/ Milan Martić*, n° IT-95-11-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 12 juin 2007 (le « Jugement *Martić* du TPIY »), par. 62 (où la Chambre de première instance énonce le droit applicable concernant le crime d'extermination) ; Jugement *Kanyarukiga* du TPIR, par. 658 (où la Chambre de première instance énonce le droit applicable concernant le crime d'extermination) ; Jugement *Rukundo* du TPIR, para. 586 (où la Chambre de première instance énonce le droit applicable concernant le crime d'extermination) ; Affaire *Le Procureur c/ Jean-Baptiste Gatete*, n° ICTR-2000-61-T, Jugement portant condamnation, Chambre de première instance du TPIR, 31 mars 2011 (le « Jugement *Gatete* du TPIR »), par. 636 (où la Chambre de première instance énonce le droit applicable concernant le crime d'extermination).

<sup>1278</sup> Arrêt *Milan et Sredoje Lukić* du TPIY, par. 536 ; Arrêt *Bagosora* du TPIR, par. 394 ; Affaire *Le Procureur c/ Emmanuel Rukundo*, n° ICTR-2011-70-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 20 octobre 2010 (l'« Arrêt *Rukundo* du TPIR ») par. 185.

### **9.3. Persécution pour motifs politiques**

425. Dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, les Accusés doivent répondre d'actes de persécution pour motifs politiques commis lors de la Phase 1 et de la Phase 2 des déplacements de population et sur le site de Tuol Po Chrey, tels que visés sous la qualification de crimes contre l'humanité dans la Décision de renvoi. La Décision de renvoi mentionne que les autorités du PCK, dont les Accusés faisaient partie, ont pris pour cible plusieurs groupes désignés comme « ennemis » en raison de leurs opinions politiques réelles ou supposées, ou de leur opposition aux détenteurs du pouvoir au sein du PCK, et les ont soumis à diverses politiques discriminatoires<sup>1279</sup>.

426. La Chambre de la Cour suprême a confirmé l'analyse retenue par la Chambre de première instance dans son jugement dans le cadre du dossier n° 001, à savoir que la persécution constituait bien un crime contre l'humanité prohibé par le droit international coutumier en 1975<sup>1280</sup>. Au vu de la jurisprudence développée après la Seconde guerre mondiale en la matière, il ne fait aucun doute que dès 1975, les Accusés, alors membres des instances dirigeantes du Cambodge, pouvaient prévoir que des actes de persécution étaient susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité pouvant, le cas échéant, donner lieu à des poursuites à leur rencontre, et que la définition des éléments constitutifs de cette infraction leur était suffisamment accessible à l'époque des faits incriminés.

427. La Chambre de la Cour suprême a également souscrit à la définition retenue par la Chambre de première instance s'agissant des éléments matériel et moral requis pour constituer le crime de persécution :

- i) l'élément matériel de la persécution consiste en un acte ou une omission qui introduisent une discrimination de fait

---

<sup>1279</sup> Décision de renvoi, par. 1415 à 1418 et 1423 à 1425 ; Voir également Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de IENG Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3, p. 3.

<sup>1280</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 374 ; Arrêt *KAING Guek Eav*, par. 225 et 280 (où la Chambre de la Cour suprême relève en outre qu'en 1975, le caractère criminel de la persécution était suffisamment prévisible et la définition de ce crime suffisamment accessible à l'Accusé KAING Guek Eav, qui était alors l'un des membres des instances dirigeantes du Cambodge).

et qui dénie ou bafouent un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel<sup>1281</sup>, et

- ii) l'élément moral requis pour constituer le crime de persécution exige d'établir que l'auteur de l'acte ou de l'omission incriminés a agi délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour des motifs politiques, raciaux ou religieux<sup>1282</sup>.

428. En ce qui concerne la discrimination de fait requise pour constituer l'élément matériel de l'infraction de persécution, la Chambre de la Cour suprême a considéré qu'un acte ou une omission étaient effectivement discriminatoires lorsque la victime a été prise pour cible en raison de son appartenance à un groupe défini par l'auteur du crime sur la base de certains critères spécifiques, à savoir des critères politiques, raciaux ou religieux<sup>1283</sup>, et que ce groupe auquel elle appartient était suffisamment identifiable<sup>1284</sup>, de telle sorte que les conséquences de l'acte ou de l'omission dirigés contre la victime affectent le groupe tout entier<sup>1285</sup>.

429. S'agissant de l'intention spécifique requise pour établir l'élément moral de l'infraction de persécution, si elle ne saurait être directement présumée du caractère discriminatoire général d'une attaque, elle peut en revanche être déduite d'un tel contexte, à condition qu'il existe, au regard des faits de l'espèce, des circonstances entourant la commission des actes reprochés qui confirment l'existence d'une telle intention. Parmi ces circonstances, peuvent être pris en compte le caractère systématique des crimes commis à l'encontre d'un groupe et l'attitude générale de l'auteur présumé de l'infraction au travers de son comportement<sup>1286</sup>.

430. La Défense de NUON Chea fait valoir que, contrairement à ce que considère la Chambre de la Cour suprême dans l'Arrêt *KAING Guek Eav*, un groupe défini sur la base de critères politiques ne peut être qu'un groupe de personnes exprimant

<sup>1281</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 376 ; Arrêt *KAING Guek Eav*, par. 257, 261, 262 et 271 à 278.

<sup>1282</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 379 ; Arrêt *KAING Guek Eav*, par. 236 à 240.

<sup>1283</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 377 ; Arrêt *KAING Guek Eav*, par. 272.

<sup>1284</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 274 et 277.

<sup>1285</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 377 ; Arrêt *KAING Guek Eav*, par. 276.

<sup>1286</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 380 ; Arrêt *Krnjelac* du TPIY, par. 184.

des opinions politiques ou formant un groupement ou un parti politique<sup>1287</sup>. La Chambre de première instance reconnaît que les personnes appartenant à un groupe qui exprime des opinions politiques ou adhérant à un groupement ou un parti politique sont manifestement les plus susceptibles d'être la cible d'actes de persécution pour motifs politiques<sup>1288</sup>. Cependant, si une partie des décisions tirées de la jurisprudence internationale consacrent cette interprétation stricte de la notion de « groupe défini sur la base de critères politiques »<sup>1289</sup>, il en existe d'autres dans lesquelles les juges ont adopté une interprétation plus large et considéré que des personnes appartenant à un groupe n'ayant jamais, en tant que tel, exprimé la moindre opinion politique avaient été la cible d'actes de persécution pour motifs politiques parce que ces actes traduisaient une intention de discriminer ce groupe pour servir la réalisation d'objectifs politiques<sup>1290</sup>. Par conséquent, la Chambre rejette l'interprétation stricte de

<sup>1287</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 223 à 225. Bien que la Défense de NUON Chea renvoie aux paragraphes 215 à 225 de l'Arrêt *KAING Guek Eav*, la Chambre de première instance considère qu'elle entendait en fait se référer au paragraphe 272 de cet arrêt.

<sup>1288</sup> Voir Affaire *Le Procureur c/ Simić et consorts*, n° IT-95-9-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 17 octobre 2003 (le « Jugement *Simić* du TPIY »), par. 685 ; Affaire *Le Procureur c/ Mladen Naletilić alias « Tuta » et Vinko Martinović alias « Štela »*, n° IT-98-34-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 31 mars 2003 (le « Jugement *Naletilić et Martinović* du TPIY »), par. 681 ; Jugement *Bagosora* du TPIR, par. 2178 et 2212 ; Affaire *Le Procureur c/ Ildephonse Hategekimana*, n° ICTR-00-55B-T, Jugement portant condamnation, Chambre de première instance du TPIR, 6 décembre 2010 (le « Jugement *Hategekimana* du TPIR »), par. 711 ; Affaire *Le Procureur c/ Ildephonse Hategekimana*, n° ICTR-00-55B-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 8 mai 2012 (l'« Arrêt *Hategekimana* du TPIR »), par. 63. Voir également Jugement *Blaškić* du TPIY, par. 235.

<sup>1289</sup> Affaire *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, n° IT-97-25-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 15 mars 2002 (le « Jugement *Krnojelac* du TPIY »), par. 454 ; Affaire *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, Chambre de première instance du TPIR, 15 mai 2003 (le « Jugement *Semanza* du TPIR »), par. 471. Il y a toutefois lieu de relever que contrairement à ce que soutient la Défense de NUON Chea, dans son Jugement dans l'affaire *Nahimana et consort*, la Chambre de première instance du TPIR n'a pas dit expressément que des Hutus modérés ne sauraient être considérés comme un « groupe politique » (voir Conclusions finales de NUON Chea, par. 224).

<sup>1290</sup> Voir Arrêt *Kvočka* du TPIY, par. 456 (où la Chambre d'appel a considéré que quand bien même les actes dirigés à l'encontre de victimes non serbes, poursuivis en l'espèce sous la qualification de persécution, auraient été motivés par le fait que ces victimes étaient en faveur d'une sécession, cela démontrerait la motivation politique derrière ces actes et suffirait pour les qualifier de persécution) ; Jugement *Tadić* du TPIY, par. 714 (où la Chambre de première instance a considéré que l'accusé avait commis toute une série d'actes contre des non-Serbes avec l'intention de contribuer à la création d'une Grande Serbie et qu'il partageait l'idée que les non-Serbes devaient être expulsés de force du territoire, traduisant de ce fait son intention de discriminer ce groupe pour des raisons religieuses et politiques), par. 717 et 718 ; Affaire *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, n° IT-95-14/2-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 26 février 2001 (le « Jugement *Kordić et Čerkez* du TPIY »), par. 520 et 827 (où la Chambre de première instance a conclu à l'existence, en Bosnie centrale, d'une campagne de persécution perpétrée à l'encontre des Musulmans de Bosnie pendant toute la période couverte par l'acte d'accusation (et au-delà), alors que les motifs précis sur lesquels reposait le caractère discriminatoire des actes qualifiés de persécution ne ressortaient pas clairement), par. 829

la notion de « groupe défini sur la base de critères politiques » préconisée par la Défense de NUON Chea.

431. Les actes particuliers constitutifs de persécution doivent être expressément visés dans les poursuites telles qu'énoncées dans la décision de renvoi<sup>1291</sup>. À cet égard, la Défense de KHIEU Samphan soutient qu'un acte de persécution ne peut recevoir la qualification de crime contre l'humanité que s'il a été commis en corrélation avec un autre crime relevant de la compétence des CETC, conformément à ce que prévoit le Statut de Rome de 1998 de la Cour pénale internationale (« Statut de Rome »), dès lors qu'en application de l'article 9 de l'Accord relatif aux CETC, la Chambre est tenue par la définition des crimes contre l'humanité énoncée dans ce statut<sup>1292</sup>.

432. Contrairement à ce qu'avance la Défense de KHIEU Samphan, et en application du principe de légalité, la Chambre de première instance est tenue de retenir la définition de la persécution en tant que crime contre l'humanité telle qu'elle existait

---

(où la Chambre de première instance a conclu que Dario Kordić avait été le chef politique des Croates de Bosnie en Bosnie centrale et qu'à ce titre, il avait souscrit avec zèle au dessein commun de persécution), ainsi que p. 337 (Dispositif ; où la Chambre de première instance déclare Dario Kordić coupable de persécutions pour raisons politiques, raciales ou religieuses) ; Arrêt *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 679, 718 et 721 à 723 (où la Chambre d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité de Dario Kordić pour persécutions en confirmant qu'il était animé de l'intention discriminatoire spécifique requise au vu des activités qu'il a menées, des inclinations politiques qui étaient les siennes et du fait qu'il était un nationaliste intransigeant et ethnocentrique désireux, *a priori*, de créer à tout prix un État croate souverain sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine) ; Affaire *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, n° IT-02-60-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 17 janvier 2005 (le « Jugement *Blagojević et Jokić* du TPIY »), par. 619 et 621 (où la Chambre de première instance a conclu à l'existence « d'une campagne de persécutions contre la population musulmane de Bosnie » dont les auteurs des actes incriminés avaient « agi avec une intention discriminatoire fondée sur des motifs raciaux, religieux ou politiques », après s'être appuyée sur les éléments suivants : « [...] de nombreux soldats de la VRS insultaient les Musulmans de Bosnie. Ces soldats conseillaient aux réfugiés de quitter la région en leur disant que celle-ci 'était serbe' et faisait partie de 'la Grande Serbie'. Lorsque les prisonniers musulmans arrivaient dans les centres de détention, ils étaient contraints de réciter des textes pro-Serbes, du genre '[cette région] est la Serbie' ») ; Jugement *Stakić* du TPIY, par. 819 (où la Chambre de première instance s'est déclarée « convaincue qu'une campagne de persécutions a été menée avec une intention d'exercer une discrimination à l'encontre de tous les non-Serbes ou de tous ceux qui n'adhéraient pas au plan [...] conçu pour renforcer le contrôle et l'emprise serbes sur la municipalité de Prijedor. ») ; Arrêt *Stakić* du TPIY, p. 172 (Dispositif ; où la Chambre d'appel confirme la déclaration de culpabilité de Milomir Stakić pour persécutions).

<sup>1291</sup> Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 139 ; Arrêt *Kupreškić et consorts* du TPIY, par. 98.

<sup>1292</sup> Conclusions de KHIEU Samphan relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/9, par. 24 à 26 et 68.

en droit international coutumier en 1975<sup>1293</sup>. Dans l'Arrêt *KAING Guek Eav*, la Chambre de la Cour suprême a relevé que la jurisprudence du TMI et des autres tribunaux militaires de l'après-Seconde Guerre mondiale recense un large éventail d'actes sous-jacents ayant été sanctionnés sous la qualification de persécution en tant que crime contre l'humanité, lorsqu'ils présentaient le même degré de gravité que d'autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité énumérées dans le statut de ces tribunaux. Les comportements criminels sanctionnés consistaient en des actes commis en lien avec d'autres crimes contre l'humanité ou crimes de guerre, mais également en des actes qui n'étaient pas expressément mentionnés dans leurs statuts et qui n'étaient pas des crimes contre l'humanité en tant que tels<sup>1294</sup>. La Chambre de la Cour suprême en a donc conclu que :

« [I]l ne faisait pas de doute en 1975, par suite de la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale, que la persécution pouvait être constituée par d'« autres actes » que les autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité ou que les crimes de guerre prévus par les textes fondamentaux des tribunaux concernés, pour autant que, conformément à la règle *ejusdem generis*, le fait reproché atteigne le degré de gravité de ces autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité et occasionne la violation d'un droit fondamental. »<sup>1295</sup>

433. Par conséquent, la Chambre de première instance rejette les arguments de la Défense de KHIEU Samphan sur ce point. Elle considère que la persécution peut englober les autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité (par exemple le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, l'emprisonnement et la torture), ainsi que d'autres actes particuliers qui présentent le même degré de gravité, dont des actes qui, en tant que tels, ne sont pas nécessairement des crimes<sup>1296</sup>. Pour déterminer si ces actes particuliers atteignent le degré de gravité requis, il ne faut

---

<sup>1293</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 26 à 28 et 30 à 34 ; Arrêt *KAING Guek Eav*, par. 89 à 97. La Chambre relève en outre que la Loi relative aux CETC, qui reproduit les termes de l'Accord relatif aux CETC, ne contient aucune disposition qui imposerait que le crime de persécution en tant que crime contre l'humanité soit liée à un autre crime relevant de la compétence des CETC. Voir section 2, Questions préliminaires, par. 19.

<sup>1294</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 378 ; Arrêt *KAING Guek Eav*, par. 253 et 254, ainsi que par. 244, 245 et 252.

<sup>1295</sup> Arrêt *KAING Guek Eav*, par. 261.

<sup>1296</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 378 ; Arrêt *Brđanin* du TPIY, par. 296.

donc pas les considérer isolément mais, au contraire, les évaluer dans leur contexte, en tenant compte, le cas échéant, de leur effet cumulatif<sup>1297</sup>.

#### **9.4. Autres actes inhumains**

434. Dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, les Accusés doivent répondre d'autres actes inhumains ayant pris la forme de disparitions forcées, de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine, tels que visés dans la Décision de renvoi sous la qualification de crimes contre l'humanité<sup>1298</sup>.

435. Les « autres actes inhumains » constituaient, déjà avant 1975, une catégorie de crimes contre l'humanité reconnue en droit international coutumier et, par conséquent, il n'est pas contestable que leur caractère criminel était suffisamment prévisible et que la définition des éléments constitutifs de cette infraction était suffisamment accessible aux Accusés à l'époque des faits incriminés<sup>1299</sup>.

436. La Défense de NUON Chea soutient que le principe de légalité s'oppose à ce que la responsabilité pénale de quiconque puisse être engagée à raison d'un comportement visé dans la Décision de renvoi sous la qualification d'« autres actes inhumains » lorsque ce comportement reproché ne constituait pas lui-même un crime contre l'humanité à l'époque des faits incriminés<sup>1300</sup>. Contrairement à ce qu'avance la Défense de NUON Chea, la Chambre de première instance considère qu'il n'est pas nécessaire qu'un comportement visé sous la qualification d'« autres actes inhumains »

<sup>1297</sup> Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 135 ; Arrêt *Krnjelac* du TPIY, par. 199 et 221.

<sup>1298</sup> Décision de renvoi, par. 1470 à 1478 (disparitions forcées), par. 1448 à 1469 (transferts forcés), par. 1434 à 1436, 1439 et 1440 (atteintes à la dignité humaine) ; voir également Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de IENG Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3, p. 3. Ces trois catégories d'actes sont regroupées sous le chef d'accusation « autres actes inhumains » et elles ne sont pas poursuivies séparément en tant qu'infractions sous-jacentes distinctes des crimes contre l'humanité ; voir également Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, Doc. n° D427/1/30, par. 376 et 377.

<sup>1299</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 367 ; Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, Doc. n° D427/1/30, par. 385, 395, 396 et 398 ; Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture, 15 février 2011, Doc. n° D427/2/15, par. 130, 131, 157 et 165 ; voir également Arrêt *Stakić* du TPIY, par. 315.

<sup>1300</sup> Conclusions préliminaires relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/11, par. 8 et 9.

en tant que crime contre l'humanité ait lui-même constitué un crime contre l'humanité à l'époque des faits incriminés. Comme la Chambre préliminaire l'a déjà relevé, l'infraction d'« autres actes inhumains » constitue en tant que telle un crime au regard du droit international, et il n'y a donc pas lieu d'exiger que chacun des comportements pouvant constituer un autre acte inhumain ait lui-même existé en tant qu'infraction distincte reconnue par le droit international à l'époque des faits incriminés<sup>1301</sup>. La Chambre préliminaire a ainsi souligné que la question du principe de légalité devait se poser par rapport à la catégorie à part entière de crimes contre l'humanité que constituent les « autres actes inhumains », et non par rapport à chacun des comportements pouvant entrer dans cette catégorie<sup>1302</sup>. La Chambre de première instance fait sien le raisonnement de la Chambre préliminaire et, par conséquent, rejette les arguments de la Défense de NUON Chea sur ce point.

437. Les « autres actes inhumains » constituent une catégorie supplétive de crimes contre l'humanité<sup>1303</sup>, destinée à ériger en infraction tout comportement remplissant les conditions pour recevoir cette qualification mais ne correspondant à aucune des autres infractions sous-jacentes énumérées à l'article 5 de Loi relative aux CETC<sup>1304</sup>. L'élément matériel et l'élément moral requis pour constituer l'infraction d'« autres actes inhumains » sont les suivants :

- i) L'élément matériel : l'acte ou l'omission imputables à l'Accusé ou à son subordonné doivent avoir causé de grandes souffrances physiques ou morales à la victime ou porté gravement atteinte à sa dignité humaine<sup>1305</sup>, et
- ii) L'élément moral : l'auteur de l'acte ou de l'omission incriminés, ou son subordonné, doit, au moment où il agit ou s'abstient d'agir, avoir

---

<sup>1301</sup> Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, Doc. n° D427/1/30, par. 371 et 378 ; Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture, 15 février 2011, Doc. n° D427/3/15, par. 156.

<sup>1302</sup> Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, Doc. n° D427/1/30, par. 378.

<sup>1303</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 367 ; Arrêt *Stakić* du TPIY, par. 315 et 316, renvoyant au Jugement *Kupreškić et consorts* du TPIY, par. 563.

<sup>1304</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 367 ; Arrêt *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 117.

<sup>1305</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 368 ; Affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, n° IT-98-29/1-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 12 novembre 2009 (l'« Arrêt *Dragomir Milošević* du TPIY »), par. 108.

été animé de l'intention d'infliger de grandes souffrances physiques ou morales à la victime ou de porter gravement atteinte à sa dignité<sup>1306</sup>.

438. Les actes ou omissions incriminés doivent présenter la même nature et le même degré de gravité que les autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité<sup>1307</sup>. Leur gravité doit être appréciée au cas par cas, eu égard aux circonstances de l'espèce<sup>1308</sup>, lesquelles peuvent comprendre la nature de l'acte ou de l'omission, le contexte dans lequel ils s'inscrivent, la situation personnelle de la victime, ainsi que les effets de cet acte ou omission sur la victime<sup>1309</sup>. L'argumentation de la Défense de NUON Chea – qui soutient que le fait qu'un comportement particulier n'ait pas été qualifié ou poursuivi comme crime contre l'humanité pendant la période des faits incriminés tend à montrer qu'un tel comportement n'était pas considéré comme revêtant une gravité suffisante pour constituer un « autre acte inhumain »<sup>1310</sup> contredit l'obligation d'apprécier au cas par cas et eu égard aux circonstances de l'espèce la gravité de tout acte ou omission poursuivi en tant qu'acte inhumain. De la même manière, le fait qu'un comportement particulier ait été qualifié ou poursuivi précédemment en tant que crime contre l'humanité peut certes donner une indication générale de sa gravité, mais n'est pas nécessairement déterminant pour apprécier s'il s'agit d'un degré de gravité suffisant dans l'espèce concernée pour constituer un acte inhumain. Par conséquent, la Chambre rejette les prétentions formulées de ce chef.

439. S'il n'est pas nécessaire que les souffrances infligées aient des effets durables sur la victime, ce fait peut être à prendre en compte pour juger de la gravité de l'acte ou de l'omission incriminés<sup>1311</sup>.

---

<sup>1306</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 371 ; Arrêt *Dragomir Milošević* du TPIY, par. 108.

<sup>1307</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 367 ; Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, Doc. n° D427/1/30, par. 395 et 396 ; voir Arrêt *Krajišnik* du TPIY, par. 331.

<sup>1308</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 369 ; Arrêt *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 117.

<sup>1309</sup> Arrêt *Vasiljević* du TPIY, par. 165 ; Affaire *Prosecutor v. Brima et al.*, n° SCSL-2004-16-A, Arrêt, Chambre d'appel du TSSL, 22 février 2008 (l'« Arrêt *Brima* du TSSL »), par. 184 ; voir également Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 369.

<sup>1310</sup> Conclusions préliminaires relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/11, par. 9, note de bas de page n° 19.

<sup>1311</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 369 ; Arrêt *Vasiljević* du TPIY, par. 165.

440. Par conséquent, pour déterminer si les disparitions forcées, les transferts forcés et les atteintes à la dignité humaine constituent d'« autres actes inhumains » en tant que crimes contre l'humanité, la Chambre de première instance doit seulement vérifier si ces actes présentent bien la même nature et le même degré de gravité que les autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité énumérées dans la Loi relative aux CETC.

#### 9.4.1. *Disparitions forcées*

441. Dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, les Accusés doivent répondre d'actes de disparitions forcées commis lors de la Phase 2 des déplacements de population, tels que visés dans la Décision de renvoi<sup>1312</sup>.

442. La Chambre préliminaire n'a pas statué sur la question de savoir si les disparitions forcées pouvaient recevoir la qualification d'« autres actes inhumains », considérant qu'il s'agissait là d'une double question de droit et de fait qu'il revenait à la Chambre de première instance de trancher au stade du jugement<sup>1313</sup>.

443. Tant KHIEU Samphan que NUON Chea font valoir que les actes de disparitions forcées ne remplissent pas les conditions pour recevoir, en l'espèce, la qualification d'autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité étant donné que les disparitions forcées n'étaient pas une infraction reconnue en droit international coutumier pendant la période allant de 1975 à 1979<sup>1314</sup>. La Chambre de première instance rejette ce moyen car, ainsi qu'elle l'a déjà déclaré plus haut, il n'y a pas lieu d'exiger que chacun des actes constitutifs de l'infraction d'« autres actes inhumains » ait lui-même existé en tant qu'infraction distincte reconnue par le droit international à

---

<sup>1312</sup> Décision de renvoi, par. 1470 à 1478 ; voir également Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de IENG Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3, p. 3.

<sup>1313</sup> Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, Doc. n° D427/1/30, par. 397 ; Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture, 15 février 2011, Doc. n° D427/2/15, par. 61, 62 et 166.

<sup>1314</sup> Conclusions relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/9, par. 29 à 32 et 68 ; Conclusions finales de NUON Chea, Doc. n° E295/6/3, par. 228 et 229.

l'époque des faits incriminés<sup>1315</sup>. En conséquence, la Chambre rejette également le moyen connexe soulevé par la Défense de NUON Chea, qui soutient qu'il doit être rapporté la preuve de ce qu'à l'époque des faits incriminés, les comportements actuellement visés sous la catégorie « autres actes inhumains », et plus particulièrement ceux qualifiés de disparitions forcées, constituaient bien des crimes. En effet, ce dont la Chambre doit simplement s'assurer, c'est que les actes de disparitions forcées visés en l'espèce présentent bien un degré de gravité suffisant pour pouvoir recevoir la qualification d'« autres actes inhumains ».

444. Il existe des précédents attestant de la reconnaissance des actes de disparitions forcées en tant que comportement criminel. Devant les tribunaux militaires de Nuremberg, les juges avaient en effet déjà considéré que l'administration des territoires allemands conformément aux dispositions du décret *Nacht und Nebel* (Nuit et Brouillard) de l'Allemagne nazie – un programme ayant mis en œuvre une politique d'État ayant ouvertement prôné le recours aux disparitions forcées pour répandre la terreur au sein de la population et réprimer les opposants<sup>1316</sup> – constituait une violation de l'article 46 de la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, et pouvait dès lors être qualifiée de crime de guerre<sup>1317</sup>. Le maréchal Keitel a été déclaré coupable, notamment, pour le rôle qu'il avait joué dans l'exécution de ce programme<sup>1318</sup>. Bien que le jugement rendu à son égard par le Tribunal militaire international de Nuremberg n'indique pas clairement si son comportement concernant le recours aux disparitions forcées était également considéré comme constituant un crime contre l'humanité, il est en revanche incontestable que ce comportement a été jugé comme présentant une extrême gravité.

445. Dans le cadre du jugement rendu dans le Procès des juges à Nuremberg, en revanche, il a bien été considéré que la mise en œuvre du programme *Nacht und Nebel* constituait également un crime de guerre et un crime contre l'humanité<sup>1319</sup>.

---

<sup>1315</sup> Voir section 9, Droit applicable : Crimes contre l'humanité, par. 434 à 440.

<sup>1316</sup> Voir Jugement dans le cadre du Procès des juges à Nuremberg, p. 75 ; Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, p. 244 et 245.

<sup>1317</sup> Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, p. 244.

<sup>1318</sup> Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, p. 309.

<sup>1319</sup> Voir Jugement dans le cadre du Procès des juges à Nuremberg, p. 1057, 1058 (crimes contre l'humanité) et p. 1061 (crimes de guerre).

Mais le plus important, c'est que dans le cadre de ce procès, les juges ont considéré que le programme *Nacht und Nebel* équivalait à un traitement inhumain au vu de ses effets, non seulement sur les personnes disparues, mais également sur les membres de leurs familles, qui se retrouvaient privés de toute nouvelle concernant le sort réservé à leurs proches<sup>1320</sup>.

446. D'autres instruments juridiques et éléments de jurisprudence postérieurs à 1975 confirment également qu'un tel comportement peut être considéré comme présentant un degré de gravité extrême. En 1978, l'Assemblée générale des Nations Unies et les juridictions des droits de l'homme reconnaissent que les disparitions forcées avaient généralement pour effet de porter atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sûreté, à la protection contre la torture, contre l'arrestation et contre la détention arbitraire ainsi qu'au droit à un procès équitable et public et à la reconnaissance de la personnalité juridique de toute personne<sup>1321</sup>. De même, le Comité des droits de l'homme de l'ONU (« CDH ») a considéré que les disparitions forcées constituaient un traitement inhumain ou dégradant<sup>1322</sup>. Dans des instruments juridiques internationaux plus récents, il est clairement précisé que les actes de disparitions forcées présentent un degré de gravité extrême, semblable à celui des autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité. Dans certains de ces

---

<sup>1320</sup> Voir, par exemple, Jugement dans le cadre du Procès des juges à Nuremberg, p. 75, 1042, 1057 et 1058 (où l'accusé Von Ammon, l'expert du ministère de la Justice chargé de superviser la mise en œuvre du programme *Nacht und Nebel*, a expliqué que ce programme consistait essentiellement à faire disparaître des prisonniers dans les territoires occupés et à priver leurs proches, amis et la population de toute information quant à leur sort, dans le but d'instaurer un climat de peur et d'angoisse permanentes).

<sup>1321</sup> Résolution 33/173 sur les personnes disparues de l'Assemblée générale, 90<sup>ème</sup> séance plénière, 20 décembre 1978, Préambule ; Article 1 2) de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992 (la « Déclaration de 1992 sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées »). Voir également Affaire *Velasquez-Rodriguez v. Honduras*, Judgment, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 29 juillet 1988, (Ser. C), n° 4 (1988), par. 155 à 157 ; Affaire *Aslakhanova c. Russie*, Arrêt, CEDH (Requêtes n° 2944/06 et 8300/07, 50184/07, 332/08, 42509/10), 18 décembre 2012, par. 131 à 133 ; Affaire *Kurt c. Turquie*, Arrêt, CEDH (Requête n° 15/1997/799/1002), 25 mai 1998, par. 124.

<sup>1322</sup> *Mojica c. République dominicaine*, CDH, Communication n° 449/1991, 15 juillet 1994, par. 5.7 ; *Laureano c Peru*, CDH, Communication n° 540/1993, 25 mars 1996, par. 8.5.

derniers instruments, les disparitions forcées sont mêmes définies en tant qu'infraction distincte constitutive de crime contre l'humanité<sup>1323</sup>.

447. Il ressort de la jurisprudence des tribunaux internationaux *ad hoc* que ceux-ci ont également reconnu que les disparitions forcées pouvaient présenter un degré de gravité suffisant pour recevoir la qualification d'« autres actes inhumains » ou de persécution en tant que crime contre l'humanité, pour autant que toutes les autres conditions requises soient remplies<sup>1324</sup>. Dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« Statut de Rome »), les disparitions forcées sont même définies comme une infraction distincte constitutive de crime contre l'humanité<sup>1325</sup>.

448. Par conséquent, la Chambre de première instance considère que les disparitions forcées peuvent revêtir un degré de gravité semblable à celui des autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité énumérées à l'article 5 de Loi relative aux CETC et qu'elles peuvent donc bien recevoir la qualification d'« autres actes inhumains ». Des cas de disparitions forcées surviennent lorsque i) une personne est privée de sa liberté ; ii) la privation de liberté s'accompagne d'un refus de donner toute information concernant le sort réservé à cette personne ou l'endroit où elle se trouve, ou d'un refus d'admettre que cette personne est privée de liberté, soustrayant ainsi celle-ci à la protection de la loi et des garanties procédurales normalement applicables, et iii) l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de cette personne sont dus à l'action d'agents d'un État ou d'une organisation politique, ou à des tiers

---

<sup>1323</sup> Voir, par exemple, Résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains (OEA), AG/RES. 666 XIII-0/83 : Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans OEA/Ser. P/XIII.02, 14 décembre 1983, Volume 1, p. 71 à 74 ; Déclaration de 1992 sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, Commission interaméricaine des droits de l'homme, 9 juin 1994 (entrée en vigueur le 28 mars 1996) ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006 (entrée en vigueur le 23 décembre 2010). La Chambre fait observer que le Cambodge a ratifié cette convention le 27 juin 2013.

<sup>1324</sup> Arrêt *Brima* du TSSL, par. 184 (autres actes inhumains) ; Jugement *Kupreškić et consorts* du TPIY, par. 566 (autres actes inhumains) ; Jugement *Kvočka* du TPIY, par. 208 (autres actes inhumains) ; Affaire *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, n° IT-06-90-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 15 avril 2011 (le « Jugement *Gotovina* du TPIY »), par. 1839 (persécutions).

<sup>1325</sup> Article 7 1) i) du Statut de Rome.

agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation<sup>1326</sup>.

#### 9.4.2. *Transferts forcés*

449. Dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, les Accusés doivent répondre de transferts forcés effectués sur le territoire du Cambodge lors de la Phase 1 et de la Phase 2 des déplacements de population, tels que visés dans la Décision de renvoi sous la qualification d'« autres actes inhumains »<sup>1327</sup>.

450. Le transfert forcé se définit comme le fait de déplacer i) intentionnellement<sup>1328</sup> et ii) de force<sup>1329</sup> des personnes iii) en les contraignant à quitter la région où elles

<sup>1326</sup> Jugement dans le cadre du Procès des juges à Nuremberg, p. 75 et 1075. Voir également Jugement *Gotovina* du TPIY, par. 1837 ; Affaire *Prosecutor's office of Bosnia and Herzegovina v. Mitar Rašević and Savo Todović*, n° X-KR/06/275, Chambre de première instance de la Cour de Bosnie-Herzégovine, Verdict en première instance, 28 février 2008, p. 98 (les éléments de l'infraction de disparition forcée tels qu'énoncés à l'article 172 1) i) du code pénal de Bosnie-Herzégovine) ; article 7) 2) i) du Statut de Rome ; article 7) 1) i) des Éléments des crimes de la CPI.

<sup>1327</sup> Décision de renvoi, par. 1448 à 1469 ; voir également Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de IENG Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3, p. 3.

<sup>1328</sup> L'accusé doit avoir eu l'intention d'exécuter le crime en tous ses éléments : *Trial of Ernst von Weizsäcker et al.*, American Military Tribunal, Nuremberg, Jugement du 11 avril 1949, *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1950)*, Vol. XIII (le « Jugement dans le cadre du procès des Ministères à Nuremberg »), p. 473, 497, 645, 660 et 860 ; *Trial of Wilhelm von Leeb et al.*, American Military Tribunal, Nuremberg, Jugement du 27 octobre 1948, *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1950)*, Vol. XI (le « Jugement dans le cadre du procès du Haut Commandement à Nuremberg »), p. 607, 609 et 679 ; *Trial of Wilhelm List et al.*, American Military Tribunal, Nuremberg, Jugement du 19 février 1948, *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1950)*, Vol. XI (le « Jugement dans le cadre du procès des otages à Nuremberg »), p. 1281 ; *Trial of Erhard Milch*, American Military Tribunal, Nuremberg, Jugement du 17 avril 1947, *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1950)*, Vol. II (le « Jugement dans le cadre du procès Milch à Nuremberg »), *Phillips Concurrence* [opinion concordante du Juge Philips], p. 871 ; *Trial of Oswald Pohl et al.*, American Military Tribunal, Nuremberg, Jugement du 3 novembre 1947, *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1950)*, Vol. V (le « Jugement dans le cadre du procès Pohl à Nuremberg »), p. 984 et 1059 (acquiescement partiel au motif que l'accusé n'avait pas eu connaissance de l'objet illicite du « déplacement de population ») ; *Trial of Carl Krauch et al.*, American Military Tribunal, Nuremberg, Jugement du 30 juillet 1948, *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1950)*, Vol. VIII (le « Jugement dans le cadre du procès IG Farben à Nuremberg »), p. 1189 ; voir également l'Arrêt *Krajišnik* du TPIY, par. 332 ; Arrêt *Krnjelac* du TPIY, par. 245 et 246.

<sup>1329</sup> La « force » inclut la coercition, la fraude, l'exploitation d'une panique et la pression de la terreur : voir, par exemple, Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, p. 257, 258 et 260 ;

étaient légalement présentes<sup>1330</sup>, iv) alors que ni l'intérêt de la sécurité de la population civile ni des raisons militaires impérieuses ne le justifient<sup>1331</sup>. Les transferts forcés effectués dans l'intérêt de la sécurité de la population civile ou pour des raisons militaires impérieuses, à l'instar de toutes les mesures limitant la liberté de circulation, « doivent être conformes au principe de la proportionnalité [et] doivent être appropri[é]s pour remplir leurs fonctions de protection, [ils] doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et [ils] doivent être proportionn[é]s à l'intérêt à protéger »<sup>1332</sup>. Pour qu'un transfert soit considéré comme conforme au principe de la proportionnalité, la population évacuée doit être « ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin »<sup>1333</sup>. En outre, les personnes responsables du transfert doivent « faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et

---

Jugement dans le cadre du procès *Milch* à Nuremberg, *Musmanno Concurrence* [opinion concordante du Juge Musmanno], p. 800 ; *Trial of Ulrich Greifelt et al.*, American Military Tribunal, Nuremberg, Jugement du 10 mars 1948, *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1950)*, Vol. V (le « Jugement dans le cadre du procès du RuSHA à Nuremberg »), p. 127 ; Jugement dans le cadre du procès des Ministères à Nuremberg, p. 491 (où il est souligné que les victimes n'étaient prévenues qu'une ou deux heures à l'avance pour se préparer) ; Jugement dans le cadre du procès du Haut Commandement à Nuremberg, p. 603 ; Jugement *Eichmann*, par. 64 à 66, 96 a) et 237 (où il est relevé que les victimes se voyaient affirmer, à tort, que leur déplacement n'était que provisoire) ; voir également Arrêt *Stakić* du TPIY par. 281 ; Arrêt *Blagojević et Jokić* du TPIY, par. 109 (où la Chambre d'appel considère que la « force » utilisée pour contraindre les victimes à s'en aller peut être démontrée par « le climat coercitif qui [...] régnait [pour les victimes] et par la crise humanitaire causée par [les actes de l'auteur] ») ; Arrêt *Krnjelac* du TPIY, par. 229 (où la Chambre d'appel conclut que « c'est l'absence de choix véritable qui conditionne le caractère illicite du déplacement »).

<sup>1330</sup> Parmi les résidents « légaux » figurent les réfugiés et les apatrides : voir, par exemple, Jugement dans le cadre du procès des Ministères à Nuremberg, p. 480, 496, 500, 633, 634 et 654 ; Jugement dans le cadre du procès du Haut Commandement à Nuremberg, p. 572 ; Jugement dans le cadre du Procès des juges à Nuremberg, p. 971 à 974 ; Jugement *Eichmann*, par. 100 et 111.

<sup>1331</sup> Un déplacement de population ne peut se justifier que pour protéger la sécurité des civils ou parce que des raisons militaires impérieuses l'imposent : voir, par exemple, *Trial of Alfred Krupp et al.*, American Military Tribunal, Nuremberg, Jugement du 31 juillet 1948, *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1950)*, Vol. IX (le « Jugement dans le cadre du procès *Krupp* à Nuremberg ») p. 1432 et 1433 ; Jugement dans le cadre du procès *Milch* à Nuremberg, *Phillips Concurrence* [opinion concordante du Juge Philips], p. 866 ; articles 2, 27, 42 et 49 de la Quatrième Convention de Genève ; Jugement dans le cadre du procès IG Farben à Nuremberg, p. 1182 et 1187 ; voir également Arrêt *Krajišnik* du TPIY, par. 331 et 333 ; Arrêt *Krnjelac* du TPIY, par. 222.

<sup>1332</sup> Observation générale n° 27 du Comité des droits de l'homme, Liberté de circulation (article 12), document de l'ONU n° CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, 2 novembre 1999, par. 14 ; article 12 du Pacte international.

<sup>1333</sup> Article 49 de la Quatrième Convention de Genève.

d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres »<sup>1334</sup>. Enfin, la Chambre de première instance relève qu'un déplacement de population ne saurait être justifié lorsque la situation humanitaire ou militaire qui est à l'origine de ce déplacement est elle-même due à l'activité illicite de l'accusé<sup>1335</sup>.

451. Il incombe aux co-procureurs de démontrer que l'infraction de transfert forcé est constituée en tous ses éléments et d'établir l'absence de toute cause justificative reconnue par le droit international comme étant susceptible de le légitimer<sup>1336</sup>. Pour déterminer si un acte pouvait être justifié au regard du droit international, il convient d'apprécier, au cas par cas, dans quel contexte celui-ci est intervenu<sup>1337</sup>. En l'occurrence, ce contexte doit être apprécié en prenant en compte les circonstances ayant prévalu au moment où a été prise la décision du transfert<sup>1338</sup>. C'est ainsi, par exemple, que la preuve que la décision de procéder à l'évacuation de personnes « correspondait à la mise en œuvre d'une politique planifiée de longue date » peut être de nature à établir que ce transfert ne se justifiait par aucun impératif militaire<sup>1339</sup>.

452. La Défense de NUON Chea fait valoir que les transferts forcés n'étaient pas une infraction reconnue en droit international coutumier pendant la période allant de 1975 à 1979<sup>1340</sup>. La Chambre de première instance rejette cet argument puisque, comme elle l'a déjà déclaré plus haut dans le présent Jugement, il n'y a pas lieu d'exiger que chacun des actes constitutifs de l'infraction d'« autres actes inhumains »

<sup>1334</sup> Article 49 de la Quatrième Convention de Genève.

<sup>1335</sup> Arrêt *Stakić* du TPIY, par. 287.

<sup>1336</sup> D'une manière générale, la charge de la preuve pèse sur les co-procureurs s'agissant des éléments constitutifs de tous les crimes visés dans l'acte d'accusation, comme le prévoit la règle 87 1) du Règlement intérieur ; voir également Affaire *Dominique Ntawukulilyayo c/ Le Procureur*, n° ICTR-05-82-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 14 décembre 2011 (l'« Arrêt *Ntawukulilyayo* du TPIR »), par. 103 et 104. En outre, comme l'a souligné la Chambre d'appel du TPIY, lorsqu'un élément d'un crime requiert de démontrer que celui-ci a été perpétré sans que l'on se trouve dans le cas d'une raison exceptionnelle impérieuse prévue en droit international et permettant de le justifier, c'est également à l'Accusation de le démontrer : voir Arrêt *Brđanin* du TPIY, par. 337 (s'agissant de l'absence de justification du crime de destructions délibérées).

<sup>1337</sup> Arrêt *Brđanin* du TPIY, par. 337.

<sup>1338</sup> Jugement dans le cadre du procès des otages à Nuremberg, p. 401 ; Jugement *Krstić* du TPIY, par. 526.

<sup>1339</sup> *Trial of Field Marshal von Manstein, British Military Court, Hambourg*, Jugement, 19 décembre 1949, reproduit dans *Annual Digest and Reports of Public International Law Cases*, Vol. 16 (1949) (le « Jugement dans le cadre du procès von Manstein à Nuremberg »), p. 522 et 523 ; Jugement *Krstić* du TPIY, par. 526 et 527.

<sup>1340</sup> Conclusions préliminaires relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/11, par. 10 à 27.

ait lui-même existé en tant qu'infraction distincte reconnue par le droit applicable à l'époque des faits incriminés<sup>1341</sup>. Ce dont la Chambre doit être convaincue, en revanche, c'est que les actes de transfert forcé visés en l'espèce présentent bien un degré de gravité suffisant pour pouvoir recevoir la qualification d'« autres actes inhumains ».

453. La Défense de NUON Chea tend également à faire valoir que les actes de transfert forcé ne présentent pas le même degré de gravité que les autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité, et qu'ils ne sauraient donc recevoir la qualification d'« autres actes inhumains ». À l'appui de cet argument, elle avance que le déplacement de population pour des raisons économiques était une pratique répandue tant avant que pendant et immédiatement après la période relevant de la compétence dans le temps des CETC<sup>1342</sup>, et qu'avant 1975, le déplacement de population à l'intérieur des frontières d'un État ne pouvait atteindre un degré de gravité semblable à celui d'autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité énumérées dans les instruments juridiques en vigueur que s'il était effectué dans le contexte d'une occupation belligérante et à des fins criminelles ou selon un mode opératoire criminel<sup>1343</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue par cet argument. En effet, il ressort de plusieurs instruments juridiques et éléments de jurisprudence antérieurs à 1975 que les transferts forcés effectués à l'intérieur des frontières d'un État pour d'autres motifs que l'intérêt de la sécurité de la population civile ou des raisons militaires impérieuses sont considérés comme revêtant un degré de gravité extrême.

454. Tant dans le Statut du Tribunal militaire de Tokyo que le Statut de Nuremberg et la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, les déplacements illicites de population civile

---

<sup>1341</sup> Voir section 9, Droit applicable : Crimes contre l'humanité, par. 434 à 440.

<sup>1342</sup> Conclusions préliminaires relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/11, par. 13 à 23.

<sup>1343</sup> Conclusions préliminaires relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/11, par. 10 à 12 et 24 à 27 ; voir également Annexe A : Conclusions de IENG Sary concernant le droit applicable lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/10.2, par. 19 et 20.

sont codifiés en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité<sup>1344</sup>. En outre, les tribunaux militaires de Nuremberg et les juridictions nationales ayant connu d'affaires de droit international avant 1975 ont prononcé de nombreuses déclarations de culpabilité du chef de transferts forcés de population, y compris à l'intérieur des frontières d'un État, lorsque ces transferts avaient été effectués pour des motifs non reconnus comme constituant des causes justificatives en droit international, lesquelles sont limitées à l'intérêt de la sécurité de la population civile ou à des raisons militaires impérieuses<sup>1345</sup>. Entre 1949 et 1975, les instruments juridiques internationaux qualifiaient eux aussi certaines formes de déplacements de population, qu'ils soient ou non effectués à l'intérieur des frontières d'un État, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité<sup>1346</sup>.

<sup>1344</sup> Article 5 du Statut du Tribunal militaire de Tokyo ; article 6 b) et c) du Statut de Nuremberg ; article II 1) b) et c) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle ; voir également Jugement dans le cadre du Procès des juges à Nuremberg, p. 966, 967 et 971 à 984.

<sup>1345</sup> Les affaires suivantes ont donné lieu à des déclarations de culpabilité du chef de transferts forcés alors que ceux-ci avaient été effectués à l'intérieur de frontières nationales : Jugement dans le cadre du procès *Pohl* à Nuremberg, p. 985 (voir également le jugement supplémentaire dans le cadre de ce jugement (« *Pohl Supplemental Judgement* »), p. 1174 et 1175 ainsi que l'opinion concordante du Juge Musmanno (« *Musmanno Concurrence* »), p. 1122 et 1123) ; Jugement dans le cadre du procès des Ministères à Nuremberg, p. 474, 579, 598 et 599 ; Jugement dans le cadre du procès du Haut Commandement à Nuremberg, p. 573, 574, 576 et 606 ; Jugement dans le cadre du procès des otages à Nuremberg, p. 1303 à 1305 ; Jugement dans le cadre du procès IG Farben à Nuremberg, p. 1185, 1186 et 1191 ; Jugement dans le cadre du procès du RuSHA à Nuremberg, p. 94, 126, 127, 130 et 158 ; Jugement *Eichmann*, par. 73, 75 et 207 à 209 ; *Trial of Gauletier Artur Greiser*, Supreme National Tribunal of Poland, 1946, *Law Reports of Trials of War Criminals* (1949), Vol XIII (le « Jugement dans le cadre du procès *Greiser* devant la Cour nationale suprême de Pologne »), p. 86 à 88 et 91 ; *Trial of Gustav Becker et al.*, Tribunal militaire permanent de Lyon, 1947, *Law Reports of Trials of War Criminals* (1948), Vol. VII (le « Jugement dans le cadre du procès *Becker* devant le Tribunal militaire permanent de Lyon »), p. 71. Relevons, en particulier, que ces tribunaux ont considéré que des citoyens polonais avaient été « déportés » vers des camps d'extermination en Pologne, sans tenir compte du fait qu'il s'agit de territoires annexés ou occupés en Pologne : Jugement dans le cadre du procès *Pohl* à Nuremberg, p. 985 (voir également *Pohl Supplemental Judgement*, p. 1174 et 1175 ainsi que *Musmanno Concurrence*, p. 1146) ; Jugement *Eichmann*, par. 122 à 127, 137, 141, 198 et 217 ; Jugement dans le cadre du procès *Greiser* devant la Cour nationale suprême de Pologne, p. 91, 92 et 95 ; *Trial of Amon Leopold Goeth*, Supreme National Tribunal of Poland, 1946, *Law Reports of Trials of War Criminals* (1948), Vol. VII (le « Jugement dans le cadre du procès *Goeth* devant la Cour nationale suprême de Pologne »), p. 3.

<sup>1346</sup> Voir, par exemple, articles 2, 27, 42, 49 de la Quatrième Convention de Genève ; Principes de Nuremberg, Principe 6 b) et c) ; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, 78 RTNU 277, article II ; Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 7 septembre 1956, 226 RTNU 3, articles 3 3), 6 et 7 c) ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 21 décembre 1965, 660 RTNU 195 (la « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale »), article 5 d) i) ; Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, A/RES/2675 (XXV), 9 décembre 1970 ; Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

455. Il ressort également de la jurisprudence plus récente des tribunaux pénaux internationaux<sup>1347</sup>, tout comme de l'article 7 1) d) du Statut de Rome, que les transferts forcés peuvent être considérés comme présentant un degré de gravité semblable à celui des autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité. Par conséquent, la Chambre de première instance considère que les actes de transfert forcé peuvent, en fonction des circonstances de l'espèce, constituer des « autres actes inhumains ».

#### 9.4.3. *Atteintes à la dignité humaine*

456. Dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, les Accusés doivent, aux termes de la Décision de renvoi, répondre d'atteintes à la dignité humaine résultant de l'imposition de conditions de vie lors des phases 1 et 2 des déplacements de population ayant consisté à priver la population civile de nourriture, de conditions d'hébergement, d'assistance médicale et de conditions sanitaires suffisantes<sup>1348</sup>.

457. Il ressort de la jurisprudence internationale que le fait de priver des personnes détenues de nourriture, d'eau, d'hébergement convenable, ou d'assistance médicale ou de conditions sanitaires suffisantes, constitue clairement une atteinte à la dignité de la personne humaine. Devant le TPIY, de tels faits sont également susceptibles de

---

(la « Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid »), 30 novembre 1973, 1015 RTNU 243, article II ; Déclaration des Nations Unies sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, A/RES/3318(XXIX), 14 décembre 1974, par. 5 ; voir également Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, entré en vigueur le 7 décembre 1978, 1125 RTNU. 3 (« Protocole additionnel I »), article 85 4) a) ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, entré en vigueur le 8 juin 1977, 1125 RTNU (« Protocole additionnel II »), article 17 ; CICR, Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949, Volume IV, Jean S. Pictet dir. pub., 1958, p. 279 (de la version en anglais).

<sup>1347</sup> Arrêt *Stakić* du TPIY, par. 317 ; Arrêt *Krajišnik* du TPIY, par. 330 et 331. La Chambre d'appel du TPIY est arrivée à la même conclusion en considérant que des actes de transfert forcé pouvaient revêtir un degré de gravité semblable à celui des autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité énumérées dans le statut de ce tribunal lorsqu'elle s'est prononcée sur la question de savoir si un transfert forcé pouvait constituer un crime contre l'humanité sous la qualification de persécution (Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 153 ; Arrêt *Krnjelac* du TPIY, par. 222).

<sup>1348</sup> Décision de renvoi, par. 1434 à 1436, 1439 et 1440 ; Voir également Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de IENG Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3, p. 3.

constituer l'infraction de traitement cruel entrant sous la qualification de violations des lois ou coutumes de la guerre telle que prévue dans le Statut de ce tribunal<sup>1349</sup>. Les chambres du TPIY ont également considéré que l'imposition de conditions semblables pouvait constituer un traitement cruel et inhumain présentant le même degré de gravité que les autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité énumérées à l'article 5 de Loi relative aux CETC et, de ce fait, recevoir la qualification de persécution en tant que crime contre l'humanité<sup>1350</sup>. Dans des affaires où l'accusé devait répondre du chef de génocide, de telles privations ont été considérées comme constituant la preuve de l'imposition de conditions d'existence de nature à entraîner la destruction physique du groupe pris pour cible<sup>1351</sup>.

458. Par conséquent, la Chambre de première instance considère que l'imposition de telles conditions d'existence peut présenter le même degré de gravité que les autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité énumérées à l'article 5 de Loi relative aux CETC et qu'elle peut donc recevoir la qualification d'« autres actes inhumains ».

---

<sup>1349</sup> Affaire *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, n° IT-04-74, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 29 mai 2013 (le « Jugement *Prlić* du TPIY »), Tome 3, par. 1159, 1161, 1164, 1167, 1168, 1170 à 1172, 1176 à 1178, 1181, 1182, 1184, 1192 à 1194, 1197 à 1199, 1201, 1202, 1204 et 1205 ; Affaire *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, n° IT-03-66-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 30 novembre 2005 (le « Jugement *Limaj* du TPIY »), par. 288, 289, 333 et 652 ; Jugement *Delalić* du TPIY, par. 1119. Voir également Jugement *Prlić* du TPIY, Tome 3, par. 1102 à 1111, 1114 à 1116, 1118 à 1120, 1124 à 1126, 1129, 1130, 1132, 1135 à 1137, 1140 à 1142, 1145 à 1147, 1149, 1150, 1152 et 1153 (où la Chambre de première instance souligne que l'imposition de telles conditions est également susceptible de constituer le crime de traitement inhumain telle que visé à l'article 2 b) du Statut de ce tribunal).

<sup>1350</sup> Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 155 ; Affaire *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, n° IT-08-91-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 27 mars 2013 (le « Jugement *Stanišić et Župljanin* du TPIY »), par. 203, 224, 226, 678, 679, 681, 683, 701, 928, 930, 936, 937, 969, 984, 985, 1120, 1121, 1191, 1192, 1249, 1250, 1286 à 1288, 1341, 1256 à 1358, 1484, 1498 à 1500 et 1553 à 1555 ; Jugement *Blagojević et Jokić* du TPIY, par. 606, 610, 620 et 621 ; Affaire *Le Procureur c/ Duško Sikirica et consorts*, n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, Chambre de première instance du TPIY, 13 novembre 2001 (le « Jugement portant condamnation du TPIY dans l'affaire *Sikirica* »), par. 127, 161 et 203.

<sup>1351</sup> Affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, n° IT-95-5/18-AR98bis.1, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 11 juillet 2013 (l'« Arrêt 98 bis du TPIY dans l'affaire *Karadžić* »), par. 48 et 49 ; Jugement *Brđanin* du TPIY, par. 691 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana* du TPIY, par. 115 et 116.

## 10. PHASE 1 DES DÉPLACEMENTS DE POPULATION

### 10.1. Décision de renvoi

459. Selon la Décision de renvoi, à la suite de la prise de Phnom Penh par les troupes khmères rouges le 17 avril 1975, celles-ci ont procédé, en ayant recours à des menaces et à la violence, à l'évacuation forcée vers des zones rurales de toute la population de la ville, qui était constituée dans sa grande majorité de civils<sup>1352</sup>. Cette évacuation n'était pas justifiée par des motifs admis en droit international<sup>1353</sup>. Selon la Décision de renvoi, lors des opérations d'évacuation, de nombreux civils et fonctionnaires de la République khmère, notamment ceux qui étaient de haut rang, ont été tués ou ont disparu<sup>1354</sup>. En outre, pendant l'évacuation, les personnes forcées de quitter la ville ont subi des conditions de vie particulièrement éprouvantes et ont été privées de nourriture, d'eau, de médicaments et d'hébergement, causant des maladies voire des décès pour un grand nombre d'entre elles<sup>1355</sup>. Selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent répondre des crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains sous forme i) d'atteintes à la dignité humaine et ii) de transfert forcé, pour les crimes qui auraient été commis au cours de la Phase 1 des déplacements de population<sup>1356</sup>.

### 10.2. Faits survenus le 17 avril 1975 et dans les jours qui ont suivi

<sup>1352</sup> Décision de renvoi, par. 164, 224 à 233 et 1448 à 1450.

<sup>1353</sup> Décision de renvoi, par. 242 à 249, 1449 et 1452 à 1469.

<sup>1354</sup> Décision de renvoi, par. 206, 209, 232, 234 et 235.

<sup>1355</sup> Décision de renvoi, par. 236 à 240, 1435 et 1436.

<sup>1356</sup> Décision de renvoi, par. 1373, 1377 (meurtre), par. 1381, 1387 (extermination), par. 1416 (persécution pour motifs politiques), par. 1434 à 1436 (autres actes inhumains (sous forme d'atteintes à la dignité humaine)), par. 1448 à 1453, 1455, 1458, 1459, 1461, 1468 et 1469 (autres actes inhumains (sous forme de transferts forcés)). Le 18 octobre 2011, conformément à l'Ordonnance de disjonction, la Chambre a précisé que les paragraphes 221 à 260 de la Décision de renvoi concernant la Phase 1 des déplacements de population et les crimes reprochés relevaient du champ d'examen du premier procès dans le dossier n° 002. Voir Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 octobre 2011, Doc. n° E124/7.3, p. 1 à 3.

10.2.1. *Déroulement*

460. Le matin du 17 avril 1975, les forces khmère rouges qui provenaient de différentes zones du Cambodge<sup>1357</sup> ont attaqué Phnom Penh et sont entrées dans la ville, en arrivant de toutes les directions<sup>1358</sup>. Les troupes de soldats khmers rouges, qui comprenaient aussi des enfants et des adolescents, étaient généralement reconnaissables au fait qu'ils portaient des pantalons et des chemises noirs, des sandalettes tongs ayant une semelle en caoutchouc, des *kramas* ou casquettes et qu'ils

<sup>1357</sup> T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 14 à 16 (Des divisions des zones Sud-Ouest, Est et Nord ont été envoyées pour attaquer Phnom Penh); Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 25 novembre 2008, Doc. n° E3/356, p. 10 et 11, ERN 00242915-16 (Les forces armées de la zone Sud-Ouest, de la zone spéciale, de la zone Est et de la zone Nord sont entrées dans la ville pendant l'évacuation de 1975; chaque zone avait son propre commandant). **Zone Nord**: Procès-verbal d'audition du témoin LAY Ean, 17 janvier 2009, Doc. n° E3/376, p. 2, ERN 00486092 (Le témoin était un soldat dans le régiment de la zone Nord qui attaqua Phnom Penh le 17 avril); Procès-verbal d'audition du témoin THA Sot, 19 janvier 2008, Doc. n° E3/464, p. 2 à 4, ERN 00503945-47 (le témoin a conduit des soldats de la zone 304 à Phnom Penh); Procès-verbal d'audition du témoin PRĀK Yoeun, 4 mars 2008, Doc. n° E3/471, p. 2 et 3, ERN 00205016-17 (Le témoin faisait partie des « troupes du Nord » qui sont entrées dans Phnom Penh); Procès-verbal d'audition du témoin KONG Kim, 9 janvier 2009, Doc. n° E3/3959, p. 2, ERN 00486096 (Le témoin a participé à l'attaque lancée contre Phnom Penh en qualité de chef de groupe d'une division de la zone Nord). **Zone Sud-Ouest**: Procès-verbal d'audition du témoin IENG Phan, 23 novembre 2009, Doc. n° E3/419, p. 3, ERN 00434786 (Le témoin, qui faisait partie d'un bataillon de la zone Sud-Ouest, a pris part à l'attaque contre Phnom Penh le 17 avril). **Zone Spéciale**: Procès-verbal d'audition du témoin UM Keo, 8 mai 2008, Doc. n° E3/5173, p. 2 et 3, ERN 00272664-65 (Le témoin était membre d'un régiment de la zone Spéciale qui est entré dans Phnom Penh le 17 avril 1975).

<sup>1358</sup> T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), p. 45 (a participé à l'attaque venant du sud-ouest, de Pochentong, alors que les forces du Sud-Ouest ont mené l'offensive le long de la route nationale n° 4); T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), p. 51, 52 et 92 (a fait partie de l'offensive depuis Pochentong); T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), p. 59 (Des combattants hommes et femmes ont progressé ensemble à partir de Pochentong et sont arrivés au Ministère de la Propagande); T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 8, 9, 22 et 23 (a fait partie de l'attaque lancée depuis Baset, au nord de Phnom Penh); T., 25 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 71 et 84 (a entendu dire que d'autres zones militaires attaqueraient depuis d'autres directions); T., 3 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 106 et 107 (La division à laquelle appartenait le témoin était chargée de l'offensive depuis le sud-ouest, à savoir Pochentong, Stung Mean Chey et Boeng Prayap ainsi que depuis le Tonlé Sap); T., 24 avril 2013 (CHUON Thi), p. 47 (Son bataillon a attaqué depuis le secteur de Ra Samraong, la gare ferroviaire de Samraong, située au nord de Pochentong et au sud de Tuol Leab); T., 5 décembre 2012 (KIM Vandy), p. 96 (Le 17 avril, vers six heures, KIM Vandy a vu beaucoup de soldats khmers rouges entrer dans Phnom Penh); T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 105 (Les Khmers rouges sont venus par Preaek Pnov); T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 20 (a vu des camions venant du nord, de la direction de l'Ambassade de France à 8 heures, d'autres groupes de soldats venaient d'ailleurs); T., 29 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 27 à 29 (Ils sont tous apparus ce matin-là, venant de toutes les directions); T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 36; T., 14 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 100 et 101 (a vu des soldats khmers rouges qui marchaient dans la rue, venant de l'ouest, et aussi beaucoup d'autres qui arrivaient de plus loin); « *NUFC Radio : CPNLAF in Central Phnom Penh* » et « *Radio du FUNK au sujet de la libération de Phnom Penh et de l'occupation de l'Ambassade des États-Unis* » (Dossier FBIS), 17 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00845853-54 (Les deux articles indiquant une avancée dans Phnom Penh depuis le nord, le sud, l'est et l'ouest).

étaient lourdement armés<sup>1359</sup>. Bien que les soldats khmers rouges aient reçu l'ordre de s'emparer de Phnom Penh le 18 avril 1975, ils sont parvenus à investir la ville plus tôt en raison de l'absence de résistance opposée par les forces de la République khmère à Phnom Penh<sup>1360</sup>. En effet malgré certains échanges de tirs entre les soldats de la

<sup>1359</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 16 (Les soldats étaient en noir ou en kaki et certains portaient des fusils et des lance-roquettes) ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 37 (Les soldats khmers rouges ont pénétré dans la ville, portant des fusils et des lance-grenades, et plus tard CHUM a vu des blindés et des camions militaires) ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 88, 89 et 99 (Ils portaient des uniformes noirs et des écharpes rouges et étaient armés) ; T., 5 décembre 2012 (KIM Vanndy), p. 99, 101 et 102 ; T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 105 à 107 ; T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 23 (faisant état d'une photo d'un jeune soldat khmer rouge armé, prise par Al Rockoff le matin du 17 avril 1975 (Doc. n° E3/3986)), p. 22, 23 (se souvenant que les soldats étaient des adolescents, âgés de 16 ans environ), p. 24 à 27, 115 (C'étaient de jeunes enfants recrutés par les soldats khmers rouges), p. 29, 30 et 103 à 105 ; T., 29 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 16 ; T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 100 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 23 et 27 ; T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 47 (selon qui les soldats étaient armés) ; T., 14 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 100 et 101 ; T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 53 (selon qui les soldats étaient vêtus de noir et portaient des bouts de ruban rouge ou de tissu ; il a aussi vu des bouts de tissu bleu accrochés à des véhicules de Khmers rouges entrant dans la ville) ; T., 4 juin 2013 (BAY Sophany), p. 7 et 44 (Des soldats khmers rouges armés et vêtus de noir, garçons et filles, marchaient dans la rue et l'expression de leur visage était fermée ; ils tiraient en l'air) ; T., 30 mai 2013 (PO Dina), p. 113 (Les soldats khmers rouges portaient des vêtements noirs et un krama autour du cou et étaient tous armés d'un fusil) ; T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), p. 30 (Des gens vêtus en noir portant des sandales Ho Chi Minh, un béret et armés de fusils AK-47) ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 77 à 79 et 81 (a aussi vu des soldats vêtus en vert) et 82 ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 25, 27 et 32 (décrivant de jeunes gens, certains portant des vêtements noirs et d'autres des vêtements vert olive et différents types de fusils) et p. 78 (décrivant deux groupes de soldats, le premier composé de jeunes soldats âgés de 14 à 15 ans et le second composé de soldats d'une trentaine d'années) ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 12 (Il décrit de jeunes soldats khmers rouges portant des casquettes « Maoïste »), p. 55, 122 et 123 (De jeunes soldats khmers rouges de 13 ou 14 ans les surveillaient à l'Ambassade de France) ; T., 25 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 31, 53 et 66 (un soldat Khmer rouge, se décrivant lui-même comme étant très jeune, peut-être 16 ou 17 ans, au moment de l'entrée dans Phnom Penh. La Chambre relève toutefois que, selon sa date de naissance, il devait avoir 18 ans à l'époque.) ; T., 6 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 68 (décrivant des soldats jeunes et d'autres plus âgés) ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 7 et 8 (de jeunes soldats l'ont fait évacuer) ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 46 (décrit de très jeunes soldats portant des armes près de la Faculté de droit) ; Demande de constitution de partie civile de PHUONG Phâlla, 29 janvier 2008, Doc. n° E3/4757, p. 2, ERN 00897604 (décrit cinq soldats khmers rouges vêtus d'uniformes noirs et de sandales confectionnées à partir de pneus de voiture, armés de AK-47) ; Article du *London Times* rédigé par J. Swain, 11 mai 1975, Doc. n° E3/51, p. 4 et 5, ERN 00597831-32 (décrivant des soldats Khmers rouges à peine plus âgés que des adolescents, tournant en rond avec des véhicules, un soldat portant une casquette « Maoïste », des jeunes soldats vêtus de noir dont certains étaient à peine plus grands que leurs fusils).

<sup>1360</sup> T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 7 à 10 et 102 à 104 ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 101 (n'a vu aucun des soldats du régime de LON Nol résister à l'entrée des Khmers rouges ; au lieu de cela, il a vu de nombreux soldats du régime de LON Nol déposer leurs armes) ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 78 et 79 (Ils pensaient que des combats violents allaient survenir à Phnom Penh mais cela n'a pas été le cas ; les Khmers rouges ont pu conquérir Phnom Penh sans combat et les gens étaient soulagés) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile LONG Mary, 31 août 2009, Doc. n° E3/5540, ERN 00426373 (Ancien soldat Khmer rouge qui a déclaré qu'ils avaient rencontré une certaine résistance à l'approche de la ville mais aucune lorsqu'ils sont entrés dans Phnom Penh, les soldats du régime de LON Nol ayant déjà capitulé).

République khmère et les forces khmères rouges<sup>1361</sup>, les combats ont en général cessé après l'entrée de ces dernières dans la capitale<sup>1362</sup> et les différentes divisions qui les composaient se sont emparées des différents secteurs de la ville de Phnom Penh<sup>1363</sup>.

#### 10.2.2. *Émissions radiophoniques*

461. Durant la matinée, la radio a diffusé une série de déclarations effectuées par plusieurs personnes, dont HEM Keth Dara (représentant du MoNatio ou *Mouvement national*<sup>1364</sup>) et les patriarches suprêmes des deux ordres religieux bouddhistes<sup>1365</sup>.

<sup>1361</sup> « *Cambodian Embassy in Bangkok Loses Contact with Phnom Penh* » (Dossier FBIS), 17 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN (EN) 00166971 (La source a dit que les combats avaient continué autour de poches de résistance des forces républicaines dans la ville) ; Télégramme de l'Ambassade des États-Unis à Bangkok ayant pour objet : « récits d'Américains portant sur Phnom Penh après la chute de la ville », 4 mai 1975, Doc. n° E3/4148, par. 2, ERN 00698471-72 (Un américain évacué a déclaré que les combats se sont poursuivis pendant sept à dix jours après la chute de la ville, d'après lui bien après que toutes les poches de soldats de l'Armée de la République khmère (« FANK ») ont été nettoyées) ; T., 30 mai 2013 (YIM Roumdoul), p. 67, 68 et 86 (La partie civile a déclaré que les soldats khmers rouges ont tiré sur la maison de son voisin ce jour-là et que le résident de cette maison, qui était armé, a riposté ; c'était un colonel dans l'armée). Voir également section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 509.

<sup>1362</sup> T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 16 et 17 ; T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 9 (Nous avons utilisé l'artillerie lorsque nous avons attaqué et atteint Pochentong mais une fois à Phnom Penh nous n'avons plus utilisé d'artillerie) ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 38 (n'a pas vu de civils tués lors de la prise de Phnom Penh), 101 (n'a pas vu de soldats du régime de LON Nol lutter contre l'entrée des Khmers rouges ; les armes que les premiers avaient déposées étaient empilées le long de la route) ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 87 (Après l'arrivée des soldats khmers rouges dans Phnom Penh, les soldats du régime de LON Nol et les soldats khmers rouges ne se sont pas battus car les soldats du régime de LON Nol étaient vaincus et s'étaient rendus ; toutefois les soldats khmers rouges n'ont pas respecté les soldats du régime de LON Nol et le peuple).

<sup>1363</sup> T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 7 à 9 ; T., 25 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 10, 27 à 29 et 84 à 87 (Le témoin était chargé du secteur au nord de Wat Phnom jusqu'au pont de Chrouy Changva) ; T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 36 et 37 (Tout Phnom Penh était divisé en différents quartiers ou secteurs, en fonction de la division qui avait libéré le secteur et était censée en assurer la sécurité) ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), p. 36 (sa division était chargée de surveiller la zone entourant le Nouveau marché) et p. 39 (Des divisions de la zone Spéciale étaient également chargées de surveiller la ville) ; T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 90, 91 (La ville était divisée selon les zones. Les forces de la zone Est couvraient la portion allant du Nouveau marché vers le sud ; celles de la zone Sud-Ouest couvraient le périmètre allant du Nouveau marché vers la partie ouest de la ville, près de l'aéroport de Pochentong ; le secteur du Nouveau marché jusqu'au bord du fleuve était occupé par des forces de la zone Nord) et p. 106 (Hak, le chef du bataillon, leur a expliqué la subdivision de la ville en périmètres et que différents groupes de soldats seraient chargés de la protection d'un périmètre respectif) ; Procès-verbal d'audition du témoin SEM Hoeun, 10 mars 2009, Doc. n° E3/5280, p. 2 et 3, ERN 00339925-26 (Il avait reçu l'ordre de défendre la station de la radio à Wat Phnom).

<sup>1364</sup> « *'Nationalist Movement' Leaders Asks Surrender Over Phnom Penh Radio* » (Dossier FBIS), 17 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN (EN) 00166972-73 (un représentant du « Mouvement National » demandant au Haut Commandement des forces armées nationales d'ordonner à leurs troupes de déposer les armes et invitant les représentants d'autres groupes à se rendre au Ministère de l'Information), Livre de F. Ponchaud intitulé : « Cambodge année zéro », Doc. n° E243.1, ERN 00862142 (identifiant le MoNatio au groupe « Mouvement National »).

Ensuite, le général MEY Sichan, porte-parole des forces armées gouvernementales, a invité à Phnom Penh les représentants des Khmers rouges et a demandé à tous les soldats de la République khmère dans le pays de déposer les armes<sup>1366</sup>. Dans les minutes qui ont suivi cette annonce, les Khmers rouges ont pris le contrôle de la radio, rejeté toute offre de négociation avec n'importe quel membre de la « méprisable clique de traîtres de LON Nol », proclamé qu'ils étaient « [entrés] dans la capitale par la force des armes », invité tous les commandants des troupes victorieuses des FAPLNC à se rendre au Ministère de l'Information et enjoint « au reste des membres de la clique de LON Nol [...] de déposer les armes et [de] se rendre au comité des forces du FUNK des régions du Nord et de l'Est »<sup>1367</sup>.

462. Peu de temps après, un dirigeant khmer rouge non identifié a annoncé qu'après avoir rencontré CHHIM Chuon, LON Non et les patriarches suprêmes des deux principaux ordres religieux, l'armée de la République khmère avait accepté de déposer les armes et de se rendre. En conséquence, la personne qui parlait a exigé que tous les ministres et commandants (du régime de la République Khmère) qui ne s'étaient pas enfuis, se rendent immédiatement au Ministère national de l'Information afin d'aider à prendre les mesures pour rétablir l'ordre et a déclaré qu'un comité

---

<sup>1365</sup> « Les patriarches appellent à un cessez-le-feu ; les Khmers rouges doivent assister à la réunion » (Dossier FBIS), 17 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00937013 (demandant aux parties de cesser le feu).

<sup>1366</sup> « Le Gouvernement général invite l'envoyé de l'autre bord à Phnom Penh » (Dossier FBIS), 17 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00937013 ; T., 7 décembre 2012 (HUN Chhunly), p. 44 (Annonce faite par le général MEY Sichan) ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 25 (Les représentants des soldats du régime de LON Nol ont expliqué clairement que l'armée de LON Nol était vaincue) ; Demande de constitution de partie civile de BENG Boeun, 30 janvier 2009, Doc. n° E3/4719, p. 1, ERN 00898350 (a vu le général MEY Sichan avec trois soldats khmers rouges qui l'accompagnaient à la station de radio nationale où une déclaration a été diffusée) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile MOEUNG Sonn, 19 mars 2009, Doc. n° E3/1745, p. 4, ERN 00485411 (Vivant à Kampong Som, il a entendu à la radio que tous les soldats devaient déposer leurs armes) ; voir également Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 – Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 69, ERN 00955416 (Un porte-parole du commandement militaire vaincu de Phnom Penh, le général MEY Sichan, est également passé à l'antenne pour inciter tous les soldats à se rendre et à coopérer avec les vainqueurs). Selon HUN Chhunly, LON Non (le frère de LON Nol) a également fait une telle annonce : T., 6 décembre 2012 (HUN Chhunly), p. 40.

<sup>1367</sup> « Le représentant des FAPLNC demande aux troupes gouvernementales de se rendre » (Dossier FBIS), 17 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00937014 ; voir également Demande de constitution de partie civile de BENG Boeun, 30 janvier 2009, Doc. n° E3/4719, p. 1, ERN 00898350 (Après l'appel du général MEY Sichan à tous les soldats du régime de LON Nol de se rendre, les Khmers rouges ont déclaré à la radio : « Nous ne sommes pas venus ici pour négocier. Nous sommes arrivés par la force des armes, au prix de notre sueur et de notre sang »).

composé de camarades du front uni et du front de libération venant de tout le pays pour assister à la réunion serait bientôt constitué<sup>1368</sup>.

463. Dans le milieu de la matinée, les troupes khmères rouges avaient pris le contrôle de toute la ville de Phnom Penh<sup>1369</sup>.

### 10.2.3. *Atmosphère régnant dans Phnom Penh et annonce de l'évacuation*

464. Pendant plusieurs heures, peu après que les forces khmères rouges aient commencé à effectuer leurs premières entrées dans la ville, des soldats vêtus en noir<sup>1370</sup> proclamaient « la guerre est finie » et la population était heureuse que les hostilités aient pris fin<sup>1371</sup>. Les gens descendaient dans la rue pour célébrer

<sup>1368</sup> « Reddition du gouvernement et des forces armées 17 avril » (Dossier FBIS), 17 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00937014-15.

<sup>1369</sup> « *Cambodian Embassy in Bangkok Loses Contact with Phnom Penh* » (Dossier FBIS), 17 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN (EN) 00166971 (Une source, faisant état d'informations obtenues d'une ambassade occidentale à Phnom Penh, a dit que les forces khmères rouges occupaient quasiment toute la ville à 10 heures) ; « Radio du FUNK au sujet de la libération de Phnom Penh et de l'occupation de l'Ambassade des États-Unis » (Dossier FBIS), 17 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00845853 (La voix du FUNK a annoncé ce qui suit : « Le matin du 17 avril 1975, à 9h30, nous avons complètement libéré Phnom Penh » et indiqué que les « forces armées populaires contrôlent et occupent toutes les principales positions ennemies dans la capitale », dont Wat Phnom, Tuol Kork, la gare de Phnom Penh et tout le quartier ministériel situé au sud de la gare, la station de radio de Stung Mean Chey, le secteur de Kbal Thnal, le palais de Chamcar Mon, l'Ambassade des États-Unis, Boeung Keng Kang, le quartier général de l'état-major, tout le secteur de Chroy Changvar et la rive ouest du fleuve) ; « La radio du FUNK annonce le 19 avril les villes libérées » (Dossier FBIS), 17 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00937016-17 (déclarant Phnom Penh libérée à 9 h 30 le 17 avril 1975).

<sup>1370</sup> La Chambre relève que les soldats du mouvement nationaliste Hem Dara (MoNatio) étaient aussi présents le matin du 17 avril 1975 et ont revendiqué la prise de Phnom Penh. Voir Article du *London Times* rédigé par J. Swain, 11 mai 1975, Doc. n° E3/51, p. 4, ERN 00597831-32 (décrivant Hem Keth Dara, fils d'un ancien ministre, qui se disait général commandant du mouvement nationaliste qui avait libéré la ville et se vantait d'avoir pris Phnom Penh « accompagné de 300 hommes à peine ») ; Article du *Newsweek* intitulé : « La 'purification' du Cambodge » (), 19 mai 1975, Doc. n° T8683, ERN 00596665-66 (Phnom Penh s'est trouvée « sous le contrôle » de « 200 mercenaires » sous la direction de Hem Keth Dara) ; T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 96 (a entendu dire que Hem Dara et le Mouvement nationaliste étaient considérés comme de faux Khmers rouges).

<sup>1371</sup> T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 97 ; T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 20 et 96 ; T., 29 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 21 ; T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 11 (Les soldats khmers rouges ont dit aux civils d'être calmes et de ne pas s'inquiéter puisque les combats étaient terminés) ; T., 20 juin 2012 (YUN Kim), p. 90 ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 17 ; T., 24 avril 2013 (CHUON Thi), p. 48 ; T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), p. 4 (Tous les gens étaient très contents alors, ils pensaient que la guerre était finie) ; T., 29 mai 2013 (HUO Chanthar), p. 79 (Ils criaient que la guerre était terminée et que la paix était revenue) ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 26 (selon qui Samdech HUOT Tat a dit aux gens qu'il était temps de s'unir pour reconstruire le pays tous ensemble et qu'ils avaient demandé aux vainqueurs de cesser toutes hostilités. « [V]ers dix heures », il n'y a plus eu d'échange de tirs) ; Voir également Demande de constitution de

l'événement et féliciter les soldats khmers rouges, croyant que la paix allait revenir au Cambodge<sup>1372</sup>. Cependant, dans les heures suivantes, l'atmosphère a changé, les Khmers rouges commençant à ordonner aux habitants de quitter Phnom Penh immédiatement<sup>1373</sup>.

#### 10.2.4. *Caractère temporaire de l'évacuation et retour « dans les trois jours »*

partie civile de MORM Phai Buon, 20 octobre 2003, Doc. n° E3/4901, p. 2, ERN 00909854 (Devant l'hôpital de Preah Ang Duong, la foule criait « Vive la paix, la guerre est finie! »); Demande de constitution de partie civile de SAM Pha, 26 juillet 2009, Doc. n° E3/5005, p. 2, ERN 00898361 (Les soldats khmers rouges vêtus de noir criaient avec enthousiasme pour célébrer leur victoire); Télégramme reçu par le ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet : « Message pour le journal 'Le Monde', 18 avril 1975, Doc. n° E3/2696, ERN 00391443-44 ; « Un écrivain de Kyodo décrit Phnom Penh après la reddition » (Dossier FBIS), 17 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00937015 (décrivant les soldats et le peuple qui se serraient la main et « s'embrassaient »).

<sup>1372</sup> T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 46 et 47 (Les gens venaient les accueillir et les féliciter); T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 97; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 23; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 78 et 79; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 38 et 39 (Il se tenait le long de la route et agitait un drapeau blanc pour accueillir les soldats khmers rouges à Phnom Penh); T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 15 (Les gens étaient alignés des deux côtés des routes pour acclamer les soldats qui arrivaient); T., 27 mai 2013 (YOS Phal), p. 108 (La population de Phnom Penh applaudissait la victoire du 17 avril 1975); T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 66; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 78.

<sup>1373</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 19 et 20 (Ils étaient si heureux vers 9 heures du matin mais à 15 heures, la situation avait complètement changé; ils étaient en état de choc car le changement était brutal); T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 37, 95 et 96 (Vers midi, l'atmosphère a changé); T., 29 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 21; T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), p. 4 (Dans l'après-midi, les soldats khmers rouges leur ont dit qu'ils devaient partir de Phnom Penh); T., 29 mai 2013 (HUO Chanthar), p. 79 et 80 (La joie des gens n'a pas duré longtemps car les soldats qui étaient armés lui ont crié ainsi qu'à ses voisins de quitter la ville); T., 5 décembre 2012 (KIM Vannady), p. 98 à 100; T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 105 à 107; T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 10 et 50; T., 25 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 25 à 27; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 123 et 124; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 39 et 106 (Vers 15 heures, des soldats ont annoncé aux gens qu'ils devaient quitter la ville immédiatement) et p. 40 (Ils sont partis vers 18h30); T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 88 à 90 (Les soldats khmers rouges ont enjoint son père de préparer leurs affaires en 15 minutes); T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 44, 45 et 62; T., 31 mai 2012 (SAR Kimlomouth), p. 5; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 7, 8 (Pendant la matinée, elle a entendu des chars qui pénétraient dans la ville et ils ont dû quitter leur maison vers 9 heures), p. 25, 26 (Un soldat est entré dans sa maison vers 7 heures) et p. 50 (Ils ont quitté leur maison à 9 heures); T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 47 et 81 (a entendu cela dans les jours ayant suivi le 17 avril); T., 14 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 104 et 105 (Vers 10 heures, des membres du personnel soignant sont arrivés pour dire que des soldats les contraignaient à quitter rapidement l'hôpital); T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 97 à 101; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 23 et 24; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 27 (À midi, il a entendu dire que les Khmers rouges avaient autorisé les Chams à quitter la ville et qu'ainsi ils pouvaient retourner dans leur terre natale); T., 6 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 13 et 14 (citant le Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 – Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 65, ERN 00955412 (notant qu'en quelques heures, l'ambiance a complètement changé); p. 67, ERN 00955414 (notant la même chose et qu'un peu partout, sous l'effet de la peur, les soldats de la République khmère, ceux-là mêmes qui avaient accueilli les vainqueurs à bras ouverts quelques heures avant, se débarrassaient au plus vite de leurs uniformes).

465. Les Khmers rouges ont annoncé à la population que la ville devait être évacuée à titre de mesure temporaire, la plupart des témoins ayant été informés qu'ils ne devaient partir que pour trois jours ou un peu plus, à la suite de quoi ils pourraient rentrer chez eux<sup>1374</sup>.

466. Puisqu'ils avaient été informés de n'emporter que peu d'affaires et qu'ils pensaient revenir au bout de trois jours, la plupart des gens sont partis avec seulement quelques affaires en leur possession<sup>1375</sup>. Ils ont rassemblé à la hâte les membres de

<sup>1374</sup> T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 46 ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 39 et 40 ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 89 ; T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 98 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 25 ; T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 49 et 50 ; T., 14 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 112, 113 et 116 à 118 ; T., 22 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 10, 43 et 81 à 83 ; T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 102, 103 et 107 ; T., 5 décembre 2012 (KIM Vandy), p. 99, 100 et 109 ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 80 et 137 ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 26 et 27 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 12 ; T., 29 mai 2013 (CHAN Socheat), p. 49 ; T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), p. 4 et 5 ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 19 ; T., 27 mai 2013 (YOS Phal), p. 75, 91 et 92 ; T., 4 juin 2013 (BAY Sophany), p. 7, 41 et 44 ; T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 47 ; T., 4 octobre 2012 (MEAS Vocun), p. 17 et 18 (un commandant khmer rouge ; on lui a dit que les habitants allaient quitter la ville pendant environ une semaine et que lorsque la ville serait sûre, ils pourraient revenir) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile KHIEV Horn, 9 septembre 2009, Doc. n° E3/5559, p. 3 et 4, ERN 00426410-11 ; Procès-verbal d'audition de la partie civile LONG Mary, 31 août 2009, Doc. n° E3/5540, ERN 00426374 (ancien soldat Khmer rouge qui a indiqué que Sary leur avait donné « l'instruction » de dire aux citoyens qu'ils allaient évacuer qu'ils pourraient rentrer chez eux au bout d'une semaine) ; Demande de constitution de partie civile de MAT Ly, 3 janvier 2008, Doc. n° E3/4720, p. 1, ERN 00903108 (Les soldats de l'*Angkar* leur ont dit qu'ils reviendraient dans trois jours et ne devaient donc pas prendre beaucoup de choses) ; Demande de constitution de partie civile de PAL Rattanak, non datée, Doc. n° E3/4839, p. 1, ERN 00918036 (les soldats ont dit que nous pourrions revenir deux ou trois jours plus tard) ; Demande de constitution de partie civile de LOENG Lenh, 11 janvier 2010, Doc. n° E3/4956, p. 6, ERN 00576279 ; Demande de constitution de partie civile de SAM Pha, 26 juillet 2009, Doc. n° E3/5005, p. 2, ERN 00898361 ; Demande de constitution de partie civile de SÂM Sak, non datée, Doc. n° E3/5033, p. 3, ERN 00922766 (Après le nettoyage de la ville, ils pourraient rentrer chez eux) ; Demande de constitution de partie civile de SAIDNATTAR Roshane, 11 décembre 2009, Doc. n° E3/5076, p. 5, ERN 00568253. Voir également Interview de TING Leap par le DC-Cam, 13 février 2003, Doc. n° E3/5683, p. 1, ERN (EN) 00184210 (ancien soldat khmer rouge, a déclaré que les soldats avaient dit aux évacués qu'ils partaient provisoirement, bien qu'il n'ait jamais entendu dire qu'ils allaient être autorisés à revenir au bout de trois jours) ; Interview de IENG Sary par Steve HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/89, p. 5 et 6, ERN 00332685-86 (IENG Sary a dit qu'à l'époque on pensait que des gens seraient évacués de façon provisoire et d'autres de façon définitive ; ils attendaient de voir la réaction de la population et ce que les États-Unis feraient) ; Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yoeun, 4 mars 2008, Doc. n° E3/471, p. 2 et 3, ERN 00205016-17 (Ancien soldat khmer rouge, il a déclaré que Chea, chef du 11<sup>e</sup> bataillon, leur avait dit d'ordonner aux habitants de partir pour seulement trois jours) ; Article du *Los Angeles Times* intitulé : « Les États-Unis et le Vietnam ont contribué à trois tentatives de coup d'État, dit le Cambodge », 14 juin 1978, Doc. n° E3/622 (IENG Sary y était cité, disant que l'évacuation était une mesure temporaire au départ) ; Article du *Bangkok Post* intitulé : « Sary : Les villes vides, une situation temporaire », Doc. n° E3/3322, 31 juillet 1978.

<sup>1375</sup> T., 5 décembre 2012 (KIM Vandy), p. 110 et 111 ; T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 108 (Les soldats lui ont dit qu'il n'était pas nécessaire de prendre des ustensiles de cuisine, qu'ils pourraient acheter des choses en route et que ce serait trop lourd à emmener puisqu'ils n'avaient à partir que pour

leur famille et empoigné le peu de choses qu'ils pouvaient, comme de l'argent<sup>1376</sup>. Cependant certains ont été contraints de partir séparément sans pouvoir réunir tout ou partie des membres de leur famille<sup>1377</sup>.

467. Selon deux sources, des Khmers rouges ont dit aux personnes qui étaient en train de quitter la ville ou qui étaient en route qu'ils ne reviendraient jamais<sup>1378</sup>.

---

trois jours) ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 80 et 137 (Ils disaient de ne pas prendre beaucoup de choses ; elle n'a donc pris que la moitié des vivres qu'elle aurait estimé nécessaires mais pratiquement tous ses biens personnels les plus précieux (sa carte d'identité, des livres de ses enfants)) ; T., 14 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 113 et 116 (pensait qu'ils ne partaient que quelques jours) ; T., 29 mai 2013 (CHHENG Eng Ly), p. 102 (Ils n'avaient rien avec eux à part les vêtements qu'ils portaient) ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 19 (On lui a dit qu'ils n'avaient à partir que trois jours et ne devaient donc pas emporter beaucoup d'affaires car ils allaient revenir à Phnom Penh) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 20 et 21 (Ils n'ont pris de la nourriture et des vêtements que pour subsister pendant trois jours) ; Demande de constitution de partie civile de PAL Rattanak, non datée, Doc. n° E3/4839, p. 2, ERN 00918037 (Certains sont partis sans prendre de vivres, d'autres à moitié habillés et d'autres même sans chaussure, effrayés et en pleurs).

<sup>1376</sup> T., 29 mai, 2013 (HUO Chanthar), p. 80 (Certaines personnes transportaient des effets sur les épaules ou sur la tête) ; T., 4 juin 2013 (BAY Sophany), p. 7 (n'a pas pu emporter beaucoup de choses car elle avait trois enfants avec elle, mais a pris des vêtements et du lait pour les enfants) ; T., 5 décembre 2012 (KIM Vandy), p. 99, 100 et 110 ; T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 98 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 26 (n'a pas emporté de riz car c'était lourd, seulement de l'argent, des riels, pensant pouvoir l'utiliser en cours de route) ; T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 108 (Ils sont partis sans rien emporter excepté de l'argent) ; T., 25 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 60 et 61 ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 43 et 44 ; T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), p. 5 ( Craignant de perdre ses deux enfants et deux neveux dans la foule, elle les a encordés et a pris des vêtements, de l'eau et des médicaments) ; T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), p. 7 (Les enfants étaient obligés de laisser les parents) ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 109 (On leur a dit de ne prendre que le minimum car ils pourraient revenir au bout de trois jours) ; T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 48, 49 et 50 (est partie avec ses deux neveux et très peu d'affaires) ; Procès-verbal d'audition du témoin CHEA Phan, 12 décembre 2007, Doc. n° E3/5143, p. 3, ERN 00529332 (Les gens qui quittaient Phnom Penh portaient péniblement leurs affaires et pleuraient parce que parents et enfants avaient été séparés).

<sup>1377</sup> T., 5 décembre 2012 (KIM Vandy), p. 100 (La famille du témoin et celle de son oncle sont parties séparément) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 17 à 19 (Elle est partie avec quelques membres de sa famille seulement et les Khmers rouges ne lui auraient pas permis d'attendre que tous les membres de sa famille se retrouvent et partent ensemble) ; Plainte de la victime NOP Phany, 24 octobre 2008, Doc. n° E3/5401, p. 8 et 9, ERN 00883906-07 (Dans la famille de son oncle, il y avait dix enfants et ils n'ont pu emmener que les plus jeunes à Pursat, les autres ont été séparés de leurs parents) ; Demande de constitution de partie civile de IM Nan, 25 août 2008, Doc. n° E3/4735, p. 2 et 3, ERN 00898085-86 (Elle et son mari ont été obligés de partir sans trois de leurs enfants qui étaient absents au moment où les soldats sont venus) ; Demande de constitution de partie civile de PAL Rattanak, non datée, Doc. n° E3/4839, p. 2, ERN 00918037 (a dû partir sans ses parents) ; Demande de constitution de partie civile de SAM Pha, 26 juillet 2009, Doc. n° E3/5005, p. 2, ERN 00898361 (Les membres d'une même famille étaient séparés alors) ; Plainte de la victime TOP Ny, 25 octobre 2009, Doc. n° E3/5452, p. 10, ERN 00874713 (Les Khmers rouges ne lui ont pas permis de rejoindre ses parents) ; Plainte de la victime HIEK Naren, 25 août 2008, Doc. n° E3/5376, p. 8, ERN 00891564 (Ses parents et la famille de son oncle ont été évacués séparément) ; et T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 51 (a entendu les réfugiés dire que de façon générale l'*Angkar* autorisait les familles à rester ensemble pendant l'évacuation).

10.2.5. *La nécessité alléguée d'assurer la sécurité de la population*

468. Les soldats khmers rouges ont dit aux habitants de Phnom Penh qu'ils procédaient à leur évacuation afin de les mettre à l'abri en anticipation de nouveaux bombardements aériens auxquels les États-Unis d'Amérique allaient se livrer<sup>1379</sup>.

<sup>1378</sup> Télégramme de l'Ambassade des États-Unis à Bangkok ayant pour objet : « Un réfugié khmer quitte Phnom Penh à pied », juin 1975, Doc. n° E3/3004, par. 2, ERN 00698736 (Un évacué a indiqué que les communistes khmers « insistaient sur le fait que les marcheurs devaient abandonner tout 'espoir' de retourner un jour à Phnom Penh », bien que l'on ne sache pas précisément quand il a dit cela) ; Demande de constitution de partie civile de CHHOR Dana, 26 octobre 2007, Doc. n° E3/4664, p. 6, ERN 00845824 (Au pont Monivong, pendant l'évacuation, les soldats ont dit que tous les frères et sœurs étaient évacués vers des rizières pour y travailler et ajouté : « N'espérez pas revenir. L'Angkar va se charger de votre rééducation »).

<sup>1379</sup> T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 88, 89 et 100 ; T., 28 mai 2012 (NY Kan), p. 25 ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 39 et 40 ; T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 97 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 27, 54 et 55 ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 8, 10 et 42 à 45 ; T., 14 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 103, 104, 109, 110 à 112, 117 et 118 ; T., 22 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 10, 43, 81 et 82 ; T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 47 ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 16 à 19 ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 80 et 124 ; T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), p. 4 ; T., 29 mai 2013 (CHAN Socheat), p. 49 ; T., 29 mai 2013 (CHHENG Eng Ly), p. 115 ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 19 ; T., 27 mai 2013 (YOS Phal), p. 110 ; T., 4 juin 2013 (BAY Sophany), p. 7, 41 et 44 ; T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 37 (Les cadres annonçaient par haut-parleur que les Américains allaient bombarder la ville) ; T., 29 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 13 et 14 ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 16, 27 et 31 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 13 et 14 ; T., 5 décembre 2012 (KIM Vanddy), p. 98 et 99 ; T., 30 avril 2012 (SALOTH Ban, neveu de POL Pot), p. 74 (a entendu dire que les États-Unis avaient un « plan de défaite », ce qu'il a ensuite compris comme signifiant que les États-Unis allaient bombarder Phnom Penh) ; T., 2 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 110 (a entendu dire que l'un des buts de l'évacuation était notamment de protéger Phnom Penh de bombardements américains). Voir également Télégramme reçu par le Ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet : « Situation à Phnom Penh – 21 heures », 17 avril 1975, Doc. n° E3/2688 (Rapportant que des soldats du FUNK avaient parcouru les principales artères de la capitale et déclaré que la ville risquait d'être rasée par des bombardements) ; Procès-verbal d'audition du témoin François BIZOT, 22 janvier 2008, Doc. n° E3/5137, ERN 00158867 ; Procès-verbal d'audition du témoin UM Keo, 8 mai 2008, Doc. n° E3/5173, p. 2 et 3, ERN 00272664-65 ; Procès-verbal d'audition du témoin CHÈM Sem, 3 juillet 2008, Doc. n° E3/5191, p. 2, ERN 00283894 ; Procès-verbal d'audition du témoin MIECH Ponn, 9 décembre 2009, Doc. n° E3/5523, p. 2, ERN 00434655 ; Demande de constitution de partie civile de KEV Chhem, 22 octobre 2008, Doc. n° E3/5407, p. 10, ERN 00874137 ; Demande de constitution de partie civile de SUN Dara, 20 avril 2009, Doc. n° E3/5428, p. 8, ERN 00875514 ; Demande de constitution de partie civile de LAY Sintho, 3 octobre 2008, Doc. n° E3/4774, p. 3, ERN 00951207 ; Informations supplémentaires concernant la Demande de constitution de partie civile de CHHUM Mao, 5 avril 2010, Doc. n° E3/4955 ; Procès-verbal d'audition du témoin SENG Mardi, 26 mars 2010, Doc. n° E3/5613, p. 5, ERN 00522538 ; Demande de constitution de partie civile de PAL Rattanak, non datée, Doc. n° E3/4839, p. 1, ERN 00918036 ; Demande de constitution de partie civile de NEANG Soeun, non datée, Doc. n° E3/4841, p. 1, ERN 00923406 ; Demande de constitution de partie civile de MAO Kim Sophie, 26 novembre 2009, Doc. n° E3/5077, p. 5, ERN 00568264 ; Demande de constitution de partie civile de KEO Nicholas Vesna, non datée, Doc. n° E3/5088, p. 13, ERN 00865640 ; Demande de constitution de partie civile de SO Kelvin Leng, non datée, Doc. n° E3/5092, p. 13, ERN 00863191 ; Plainte de la victime KHOEM Tin, 22 octobre 2008, Doc. n° E3/5404, p. 8, ERN 00891638 ; Demande de constitution de partie civile de TOCH Monin, 20 janvier 2008, Doc. n° E3/4668, p. 3, ERN 00250915 ; Demande de constitution de partie civile de NEANG Muong Sokhon, 30 mai 2008, Doc. n° E3/4681, p. 5, ERN 00279884 ; Demande de

Même les habitants qui ne croyaient pas à cette explication ont dû partir en raison de menaces proférées par les soldats khmers rouges<sup>1380</sup>.

469. Il a encore été dit à d'autres habitants que l'évacuation était une mesure destinée à garantir la sécurité publique puisque l'*Angkar* devait « balayer » ou « nettoyer » les ennemis qui restaient dans la ville, organiser celle-ci, ou encore disperser le réseau d'espionnage ennemi supposé inclure les espions impérialistes américains se trouvant à Phnom Penh<sup>1381</sup>.

---

constitution de partie civile de KHOEM Naret, 12 mai 2008, Doc. n°E3/4687, p. 2, ERN 00911406 ; Demande de constitution de partie civile de SOT Sem, 19 décembre 2007, Doc. n° E3/4689, p. 1, ERN 00898031 ; Demande de constitution de partie civile de SAY Kanal, 7 juillet 2008, Doc. n° E3/4699, p. 1, ERN 00905151 ; Demande de constitution de partie civile de MEAS Mut, 22 avril 2008, Doc. n° E3/4703, p. 2, ERN 00898043 ; Demande de constitution de partie civile de BENG Boeun, 30 janvier 2009, Doc. n° E3/4719 p. 1, ERN 00898350 ; Plainte de la victime SUN Henri, 20 septembre 2009, Doc. n° E3/5457 p. 6, ERN 00772932 ; Plainte de la victime KEO Sarun, 25 octobre 2009, Doc. n° E3/5458, p. 21, ERN 00763726.

<sup>1380</sup> T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 20 (Il n'était pas convaincu que les Américains allaient bombarder la ville étant donné qu'ils avaient quitté la ville et le pays début avril) ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 44 et 45 (Elle n'a pas cru à cette histoire de bombardements imminents car elle pensait que la guerre était finie) ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 110 (Lui et sa famille ne pensaient pas que la menace était crédible puisque les États-Unis avaient récemment largué de la nourriture pour les gens qui étaient encerclés par les Khmers rouges dans la banlieue de Phnom Penh et il ne pouvait pas croire que les États-Unis allaient alors bombarder la ville) ; Procès-verbal d'audition du témoin François BIZOT, 22 janvier 2008, Doc. n° E3/5137, ERN 00158867 (Ils ont entendu que les Américains allaient bombarder la ville, mais personne n'y croyait). Voir également section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 471 à 475.

<sup>1381</sup> T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 106 ; T., 23 novembre 2012 (OR Ry), p. 5 (Les soldats leur ont dit de partir car ils devaient nettoyer la ville) ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 62 et 63 (Ils ont dit qu'ils devaient vider la ville pour vérifier s'il restait des ennemis et que la population ne devait pas être mêlée aux ennemis) ; T., 5 décembre 2012 (KIM Vannady), p. 109 (La ville était nettoyée ou vidée des ennemis ; à l'époque, il ne comprenait pas ce que signifiait le terme « ennemis ») ; T., 29 mai 2013 (CHAN Socheat), p. 49 (Les soldats khmers rouges leur ont dit de quitter leur maison afin qu'ils puissent se débarrasser des ennemis) ; T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), p. 4 (Les soldats khmers rouges leur ont dit qu'ils devaient partir de Phnom Penh le temps nécessaire pour que le gouvernement nettoie la ville) ; T., 29 mai 2013 (HUO Chanthar), p. 79 et 80 (Les soldats lui ont crié ainsi qu'à ses voisins qu'ils devaient partir car ils devaient nettoyer la ville pendant trois jours) ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 19 (L'*Angkar* devait nettoyer la ville) ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 40 (un ancien soldat du régime de LON Nol qui a déclaré que les Khmers rouges avaient dit qu'ils devaient nettoyer la ville des ennemis qui y restaient) ; Demande de constitution de partie civile de CHEA Sowatha, non datée, Doc. n° E3/5084, p. 10, ERN 00865587 (De sorte qu'ils puissent nettoyer la ville) ; Demande de constitution de partie civile de CHEY Yeun, non datée, Doc. n° E3/4824, p. 1, ERN 00906224 (Ils évacuaient la population pour éliminer les ennemis qui étaient dans la ville) ; Demande de constitution de partie civile de NORNG Sarân, 25 février 2009, Doc. n° E3/4653, p. 1, ERN 00898083 (De jeunes enfants vêtus de noir sont venus leur dire que l'*Angkar* devait purger la ville) ; Demande de constitution de partie civile de SAM Pha, 26 juillet 2009, Doc. n° E3/5005, p. 2, ERN 00898361 (Les Khmers rouges ont annoncé aux habitants qu'ils devaient quitter leurs maisons afin de contrôler et détruire l'ennemi) ; Demande de constitution de partie civile de MAT Ly, 3 janvier 2008, Doc. n° E3/4720, p. 1, ERN 00903108 (les soldats de l'*Angkar* leur ont dit qu'ils devaient partir car l'*Angkar* devait balayer l'ennemi) ; Demande de constitution de partie civile

de CHHOR Dana, 26 octobre 2007, Doc. n° E3/4664, p. 6, ERN 00845824 (Ils ont dit que l'*Angkar* ordonnait aux gens de partir de manière à pouvoir purger tous les ennemis intérieurs) ; Demande de constitution de partie civile de CHAN Sinang, 13 août 2008, Doc. n° E3/4697, p. 1, ERN 00898346 (Les gens devaient partir pour que l'*Angkar* puisse balayer l'ennemi) ; Demande de constitution de partie civile de SENG Sokhom, 20 mai 2008, Doc. n° E3/4702, p. 2, ERN 00899186 (L'*Angkar* disait qu'ils voulaient éradiquer l'ennemi) ; Demande de constitution de partie civile de PUT Pum, 27 juillet 2008, Doc. n° E3/4714, p. 2, ERN 00898049 (On leur a dit que l'*Angkar* devait nettoyer la capitale et éradiquer complètement l'ennemi venant de l'intérieur) ; Plainte de la victime KHUT Chea, 2 octobre 2008, Doc. n° E3/5438, p. 8, ERN 00874163 (L'*Angkar* voulait faire place nette et éliminer les ennemis). Voir également « L'existence du PC cambodgien est officiellement divulguée à l'occasion de l'anniversaire de sa création » (Dossier FBIS), 6 octobre 1977, Doc. n° E3/2678, ERN 00772321 (citant le discours de POL Pot du 2 octobre 1977, selon lequel l'évacuation de la ville visait à écraser les « organisations espionnes ») ; T., 7 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 10 et 11 (citant le Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 – Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 77, ERN 00955424 (notant que certaines personnes, regardant depuis l'Ambassade le flot des évacués, disaient que l'évacuation était une façon de nettoyer toutes les poches de résistance armée et de dénicher tous les officiels qui se cachaient)). Il a été dit à certaines personnes que les Khmers rouges « réorganisaient » la ville : T., 27 mai 2013 (YOS Phal), p. 75 et 110 ; T., 30 mai 2013 (PO Dina), p. 95 ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 16 et 17 ; Demande de constitution de partie civile de SOURN Sopha, non datée, Doc. n° E3/4837, p. 1, ERN 00923399 ; Demande de constitution de partie civile de YANN Nhâr, 24 juillet 2009, Doc. n° E3/4987, p. 1, ERN 00899639 ; Demande de constitution de partie civile de SÂM Sak, non datée, Doc. n° E3/5033, p. 3, ERN 00922766 (L'*Angkar* devait procéder à un nettoyage complet de la ville) ; Demande de constitution de partie civile de HUL Peou, 25 juin 2008, Doc. n° E3/4696, p. 2, ERN 00899527 ; Plainte de la victime SUM Sokh, 2 octobre 2008, Doc. n° E3/5470, p. 24, ERN 00877182.

Cela a été confirmé par de nombreux anciens soldats khmers rouges : T., 2 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 110 ; T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 7, 9 et 10 (Ancien soldat Khmer rouge, il a déclaré que Phnom Penh était aussi vidée de sa population afin de disperser les réseaux d'espions) ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), p. 53, 54 et 57 (Soldat à l'époque, il a su que les commandants avaient donné l'ordre d'évacuation car ils craignaient que des ennemis se cachent parmi la population et que les gens cachent des ennemis) ; T., 2 mai 2012 (PEAN Khean), p. 68 et 69 (Messager khmer rouge, il a compris que les gens devaient quitter la ville car il était plus facile de « nettoyer les ennemis » dont il pensait qu'ils étaient des personnes affiliées au régime de LON Nol ainsi qu'à la CIA) ; T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), p. 66 (Ancien soldat khmer rouge, il a déclaré qu'il avait été dit aux soldats que même si les ennemis avaient été vaincus, il y avait encore des poches d'ennemis dans Phnom Penh) ; Interview de TING Leap par le DC-Cam, 13 février 2003, Doc. n° E3/5683, p. 1, ERN (EN) 00184210 (un ancien soldat khmer rouge à qui la hiérarchie de son bataillon a dit que le plan était d'évacuer la population, de façon à réorganiser la ville, la débarrasser des ennemis pour instaurer la sécurité et la nettoyer, après quoi la population reviendrait) ; Plainte de la victime PHUY Pok, non datée, Doc. n° E3/5167, p. 10, ERN 00217473 (Ancien soldat khmer rouge, il a déclaré que d'après les ordres donnés par trois chefs, les raisons de l'évacuation étaient de détecter des ennemis qui s'étaient infiltrés au sein de la population et se cachaient et de permettre aux Khmers rouges de réaménager la ville toute entière).

S'agissant de l'allégation selon laquelle les ennemis auraient inclus des espions impérialistes américains : T., 23 avril 2012 (SALOTH Ban, neveu de POL Pot), p. 46 ; T., 30 avril 2012 (SALOTH Ban, neveu de POL Pot), p. 74 ; T., 10 janvier 2012 (KLAN Fit), p. 108 et 109 (On a dit à KLAN Fit que les gens de Phnom Penh étaient évacués car ils risquaient d'être attaqués par les Vietnamiens). Voir également T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 54 et 55 (citant le Livre de Pin Yathay intitulé : « Tu vivras, mon fils », Doc. n° E3/3988, ERN 00587879-80 (MITH Pech, un cadre khmer rouge haut placé dans la hiérarchie provinciale, lui a dit que les villes devaient être évacuées pour détruire tous les germes de la résistance anti-Khmers Rouges et pour détruire les berceaux du capitalisme réactionnaire et mercantile. MITH Pech lui a aussi précisé qu'aux yeux du PCK il est dangereux de laisser des villes habitées, parce qu'alors il est tout à fait impossible de les contrôler et de localiser les noyaux de la contre-révolution).

470. De nombreuses divisions ont participé à l'évacuation de Phnom Penh<sup>1382</sup>. Certaines unités khmères rouges étaient chargées d'expulser les gens de leurs maisons tandis que d'autres devaient surveiller l'opération d'évacuation ou de collecte du butin de guerre dans la ville<sup>1383</sup>. Selon le témoin ROCHEOM Ton, qui a assuré la garde lors de la réunion d'avril 1975, lors de laquelle le plan d'évacuation de Phnom Penh a été évoqué<sup>1384</sup>, l'évacuation devait être réalisée en une semaine<sup>1385</sup>.

<sup>1382</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 22 octobre 2009, Doc. n° E3/394, p. 6, ERN 00398241 (Les troupes de la zone Est, de l'ancienne zone Nord, de la zone Spéciale et de la zone Sud-Ouest ont évacué la ville dès le 17 avril) ; Procès-verbal d'audition du témoin SUM Chea, 6 mars 2008, Doc. n° E3/3961, p. 2 et 3, ERN 00705376-77 (Sa troupe faisant partie de l'armée de la zone Nord, il a participé à l'évacuation du 17 avril) ; Procès-verbal d'audition du témoin PHACH Siek, 1<sup>er</sup> avril 2008, Doc. n° E3/5165, p. 6, ERN 00401914 (Soldat dans la 1<sup>re</sup> Division, elle a reçu du commandant Oeurn l'ordre d'évacuer les gens) ; Procès-verbal d'audition du témoin KOY Mon, 29 mai 2008, Doc. n° E3/369, p. 7, ERN 00272726 (Les soldats de la zone Sud-Ouest ont commencé à évacuer les habitants de Phnom Penh) ; Procès-verbal d'audition du témoin SRĒNG Thi, 6 janvier 2009, Doc. n° E3/5263, p. 2 et 3, ERN 00283348-49 (Combattant rattaché à la zone militaire spéciale, il a reçu l'ordre d'évacuer la population de Phnom Penh).

<sup>1383</sup> T., 24 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 90 à 93, 113 et 114 ; T., 25 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 67 et 68 (Son unité n'était pas chargée de l'évacuation de la population les trois premiers jours, cela revenait à une unité spéciale) ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), p. 39 (Les forces postées à la périphérie de la ville étaient chargées de l'évacuation et d'autres divisions devaient surveiller) ; T., 20 septembre 2012 (CHEA Say), p. 51 à 57 (Ancien soldat khmer rouge, il avait reçu l'ordre d'aider à évacuer les gens ; il n'était pas chargé d'aller dans les maisons et d'en faire sortir les habitants mais il devait accompagner des civils en bateau jusqu'à Kampong Cham) ; Procès-verbal d'audition du témoin UM Keo, 8 mai 2008, Doc. n° E3/5173, p. 3 et 4, ERN 00272665-66 (Son unité n'a pas pris part à l'évacuation des gens ; elle s'est déployée dans les habitations et il a aidé à soigner des soldats blessés) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile LONG Mary, 31 août 2009, Doc. n° E3/5540, ERN 00426371-72 (Ancien soldat Khmer rouge, elle a été chargée de procéder à la collecte du butin de la guerre dans les maisons abandonnées à la suite de l'évacuation) ; Interview de AU Leang par le DC-Cam, 17 septembre 2004, Doc. n° E3/5685, p. 9, ERN 00892613 (Ancien soldat khmer rouge impliqué dans l'évacuation, elle a été chargée de nettoyer chaque pâté de maisons et de rassembler les objets pour les déposer à un endroit précis ; les objets importants ont été mis dans des entrepôts) ; Demande de constitution de partie civile de CHIN Mat, 15 décembre 2008, Doc. n° E3/4717, p. 1, ERN 00898053 (Ancien soldat khmer rouge, elle a déclaré que les unités de femmes ont été envoyées dans les maisons pour recueillir le butin de la guerre ; les biens ont été stockés dans des entrepôts ou les maisons des dirigeants) ; Interview de VUNG Vei par le DC-Cam, 18 janvier 2005, Doc. n° E3/5686, p. 11, ERN 00904116 (Ancien soldat khmer rouge impliqué dans l'évacuation, il a déclaré que différents groupes étaient chargés d'évacuer la population).

<sup>1384</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 14 (Il a pu écouter ce qui se disait à la réunion car il était garde pendant cette réunion). Voir section 3, Contexte historique, par. 144 à 147.

<sup>1385</sup> T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 22. Voir également Procès-verbal d'audition de la partie civile LONG Mary, 31 août 2009, Doc. n° E3/5540, ERN 00426374 (Un ancien soldat khmer rouge qui a déclaré que Sary, son supérieur, (il ne s'agit pas de IENG Sary), leur avait ordonné d'évacuer les civils en une semaine).

10.2.6. *Une évacuation « utilisant tous les moyens »*

471. Le témoin SUM Chea, un soldat khmer rouge ayant pris part à l'évacuation de la population, a reçu des ordres de Bong Hak, le chef de son bataillon<sup>1386</sup>, concernant la manière d'évacuer la population<sup>1387</sup>. Selon SUM Chea, Bong Hak a dit qu'ils ne parviendraient pas à vider la ville de sa population s'ils ne maltrahaient pas certaines personnes<sup>1388</sup>. Les groupes désignés pour forcer les civils à sortir de chez eux devaient recourir à tous les moyens possibles pour s'assurer de leur départ<sup>1389</sup>. Bien que le témoin ait affirmé que sa division n'avait maltrahé personne<sup>1390</sup>, il tenait de Hak que d'autres soldats avaient eu recours à des mesures consistant à forcer les personnes à sortir sous la menace de leur fusil, à tirer des coups de feu, à frapper et à maltraher les civils qui refusaient de s'en aller et, dans les cas extrêmes, à les fusiller<sup>1391</sup>. Un autre ancien soldat khmer rouge, une femme, a déclaré que son chef lui a ordonné de prendre les habitants et leurs affaires et de les jeter hors de chez eux s'ils ne voulaient pas partir<sup>1392</sup>. De nombreux témoins ont déclaré qu'à la suite de ces instructions, des soldats khmers rouges armés avaient, au cours de la journée du 17 avril et dans les jours suivants<sup>1393</sup>, pénétré dans les maisons et même dans les pagodes en obligeant les

<sup>1386</sup> T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 12 (ne savait pas de qui Hak avait reçu l'ordre de faire évacuer la population), p. 15 et 16 (mentionnant le frère Hak).

<sup>1387</sup> T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 12, 13, 15, 16 et 25.

<sup>1388</sup> T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 25.

<sup>1389</sup> T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 14 (Il y avait des groupes désignés pour forcer les gens à partir et ils devaient employer tous les moyens possibles, recourir à des mesures strictes, pour s'assurer que tous les gens quittent rapidement la ville).

<sup>1390</sup> T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 13, 15, 16, 24 et 25 (Bien que chargée d'évacuer le secteur autour du Nouveau marché et de Chrouy Changva, sa division n'a pas maltrahé les gens et ils ont été évacués facilement).

<sup>1391</sup> T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 13 (citant le Procès-verbal d'audition du témoin SUM Chea, Doc. n° E3/3961, ERN 00705377), et p. 24 à 26 (Bong Hak lui a dit que d'autres unités avaient maltrahé les habitants).

<sup>1392</sup> Procès-verbal d'audition de la partie civile LONG Mary, 31 août 2009, Doc. n° E3/5540, ERN 00426373-75.

<sup>1393</sup> T., 30 mai 2013 (PO Dina), p. 95, 115 et 116 (Les soldats khmers rouges sont revenus dans sa maison vers 20 heures ce soir-là et les ont menacés en leur disant de partir immédiatement); T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 79 et 80 (a dit qu'il n'y avait pas eu d'évacuation le 17 avril 1975, ce n'est que le lendemain qu'ils ont reçu l'ordre de quitter leurs maisons); T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 19 à 23 et 88 à 90 (Le 17 avril, ils sont partis pour la pagode Ounalom; ils ont été de nouveau obligés de se déplacer le lendemain, le 18 avril, lorsque les soldats khmers rouges sont arrivés à la pagode. PIN et sa famille sont partis le matin du 18 avril et se sont arrêtés à la faculté de droit pendant trois jours; le quatrième jour, les soldats khmers rouges leur ont dit de poursuivre leur route); T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 48 (Deux ou trois jours après le 17 avril, les soldats khmers rouges ont annoncé aux gens qu'ils devaient quitter Phnom Penh); Demande de constitution de

gens à en sortir sous la menace de leurs armes<sup>1394</sup>. La partie civile MOM Sam Ouern était dans sa maison lorsqu'un Khmer rouge lui a ordonné que partir en la menaçant de son fusil<sup>1395</sup>. De même la mère de la partie civile CHHENG Eng Ly et d'autres personnes âgées de la ville ont été contraintes de partir sous la menace des armes<sup>1396</sup>.

---

partie civile de YANN Nhâr, 24 juillet 2009, Doc. n° E3/4987, p. 1, ERN 00899639 (Trois jours après le 17 avril, ils ont commencé à évacuer la population).

<sup>1394</sup> T., 29 mai 2013 (CHAN Socheat), p. 49 (Vers 9 heures le 17 avril 1975, des soldats khmers rouges armés sont entrés dans sa maison et lui ont dit ainsi qu'à sa famille qu'ils devaient en partir); T., 27 mai 2013 (SOU Sotheavy), p. 11, 12 et 15 (a été forcée de quitter Phnom Penh sous la menace des armes des soldats khmers rouges); T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 51 et 52 (a vu des membres de sa famille forcés de partir du troisième étage de l'immeuble sous la menace des armes); T., 30 mai 2013 (PO Dina), p. 94, 95 et 113 (Des soldats khmers rouges armés de fusils sont entrés dans leur maison et se sont mis à briser des objets); T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 89 (Les soldats khmers rouges qui sont venus chez elle, hommes et femmes, étaient tous lourdement armés); Demande de constitution de partie civile de CHAU Ny, 20 septembre 2008, Doc. n° E3/3969, p. 8, ERN 00858937 (Deux des soldats qui étaient armés ont braqué leur fusil sur les membres de la famille pour qu'ils quittent leur maison); Plainte de la victime SUN Dara, 20 avril 2009, Doc. n° E3/5428, p. 8, ERN 00875514 (Trois soldats équipés de fusils AK-47 ont tiré des coups de feu pour menacer son père; ils ont pointé leur arme sur lui et leur ont dit qu'ils devaient partir); Procès-verbal d'audition de la partie civile HONG Savat, 18 décembre 2009, Doc. n° E3/5591, p. 3, ERN 00455424 (Lorsque les soldats des Khmers rouges sont arrivés dans sa maison, ils ont braqué leur fusil sur eux et menotté son père); Demande de constitution de partie civile de VA Buntha, non datée, Doc. n° E3/4827, p. 1, ERN 00923395 (Les soldats khmers rouges, qui portaient chacun un fusil, ont menacé sa famille et leur ont ordonné de partir); Demande de constitution de partie civile de SAM Pha, 26 juillet 2009, Doc. n° E3/5005, p. 2, ERN 00898361 (Les Khmers rouges utilisaient des armes pour les forcer à quitter leurs maisons); Demande de constitution de partie civile de CHEA Sowatha, non datée, Doc. n° E3/5084, p. 10, ERN 00865587 (Quand ils ont ouvert leur porte, les Khmers rouges ont pointé leur fusil sur eux en leur disant de partir); Plainte de la victime SEN Phap, 19 novembre 2008, Doc. n° E3/5391, p. 8, ERN 00888119 (Plus d'une dizaine de soldats khmers rouges armés de fusils AK ont forcé sa famille à quitter la pagode sous la menace de leur arme); Plainte de la victime PREAP Khen, 22 octobre 2008, Doc. n° E3/5406, p. 8, ERN 00853211 (Ils ont été menacés de fusils); Demande de constitution de partie civile de TAUCH Monin, 20 janvier 2008, Doc. n° E3/4668, p. 3, ERN 00250915 (Tous ont été évacués de leur maison à Tuol Kork et forcés de marcher sous la menace des armes des soldats khmers rouges); Demande de constitution de partie civile de NEANG Muong Sokhon, 30 mai 2008, Doc. n° E3/4681, p. 5, ERN 00279884 (Ils ont été chassés de Phnom Penh sous la menace des armes); Demande de constitution de partie civile de CHUON Sam, 23 décembre 2008, Doc. n° E3/4707, p. 6, ERN 00816822 (Les soldats khmers rouges ont pointé leur fusil sur les membres de sa famille); Demande de constitution de partie civile de SVAY Neth, 10 septembre 2008, Doc. n° E3/4722, p. 2, ERN 00898058 (Tirant des coups de feu ou pointant leurs fusils, ils ont forcé toute la population dont sa famille à partir); Plainte de la victime SUN Henri, 20 septembre 2009, Doc. n° E3/5457, p. 6, ERN 00772932 (Les soldats khmers rouges les ont forcés à partir sous la menace des armes); Demande de constitution de partie civile de CHHOR Dana, 26 octobre 2007, Doc. n° E3/4664, p. 6, ERN 00845824 (Elle est partie de la ville sous la menace de soldats khmers rouges armés); Procès-verbal d'audition du témoin EM Phoeung, 19 novembre 2007, Doc. n° E3/5133, p. 2 à 3, ERN 00702333-34 (Les soldats khmers rouges sont entrés dans la pagode braquant leurs armes à feu sur eux).

<sup>1395</sup> T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Ouern), p. 7 à 9 (Des soldats ont pointé une arme à feu sur elle et elle a été forcée de partir; ils employaient des mots durs), p. 25, 26, 29 (Quand nous arrivions à une maison, les soldats pointaient leurs armes sur les occupants de la maison pour qu'ils sortent et se joignent à la multitude de personnes marchant, faute de quoi ils les fusilleraient), p. 41, 42 et 45

472. De nombreux témoins, parties civiles et victimes ont décrit l'agressivité des soldats qui s'adressaient aux gens en criant ou qui tiraient des coups de feu en l'air pour les pousser à quitter leur maison et à avancer<sup>1397</sup>. Deux anciens soldats khmers rouges ayant participé à l'opération d'évacuation ont confirmé que les soldats expulsaient de force les habitants avec leurs biens hors de leur maison<sup>1398</sup>. En outre,

---

(est allée à son coffre pour prendre ses objets de valeur et avant qu'elle réalise ce qui se passait, un soldat khmer rouge l'a menacée avec son arme).

<sup>1396</sup> T., 29 mai 2013 (CHHENG Eng Ly), p. 116.

<sup>1397</sup> Ils criaient et étaient agressifs : T., 5 décembre 2012 (KIM Vandy), p. 101 et 102 (Ils s'adressaient à eux en criant) ; T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), p. 4 et 5 (D'autres soldats sont revenus et étaient très agressifs, exigeant qu'ils partent) ; Demande de constitution de partie civile de CHHENG Eng Ly, 7 janvier 2010, Doc. n° E3/5736, p. 6, ERN 00490015 (Les Khmers rouges les couvraient d'injures et d'invectives blessantes qu'elle n'ose pas répéter) ; Demande de constitution de partie civile de SENG Sokhom, 20 mai 2008, Doc. n° E3/4702, p. 2, ERN 00899186 (Les soldats khmers rouges armés hurlaient sur les membres de sa famille et d'autres personnes qui quittaient Phnom Penh).

Ils menaçaient les gens en tirant des coups de feu : T., 5 décembre 2012 (KIM Vandy), p. 100 (Des coups de feu ont été tirés en l'air pour disperser un groupe de personnes s'étant rassemblées et elles ont été sommées d'avancer) ; T., 27 mai 2013 (SOU Sotheavy), p. 29 à 33 (a entendu les soldats khmers rouges tirer des coups de feu à l'intérieur de sa maison) ; T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 35 et 36 (a vu les soldats khmers rouges tirer en l'air pour forcer les gens à descendre au rez-de-chaussée ; toute personne qui protestait était contrainte à descendre sous la menace des armes) ; T., 27 mai 2013 (YOS Phal), p. 91 et 92 (À la pagode Chen Dam Dek, vers 14 h 30, ils ont été encerclés par des soldats khmers rouges armés qui ont tiré des coups de feu en l'air et leur ont dit de partir de ce lieu pendant trois jours) ; T., 29 mai 2013 (HUO Chanthar), p. 80 (Les Khmers rouges ont tiré des coups de feu en l'air pour les menacer) ; T., 4 juin 2013 (BAY Sophany), p. 7, 8 et 41 à 44 (Ils ont tiré en l'air afin de chasser les gens de chez eux et de leur faire quitter Phnom Penh) ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 28 ; Demande de constitution de partie civile de PHUONG Phalla, 29 janvier 2008, Doc. n° E3/4757, p. 2, ERN 00897604 (a décrit qu'un groupe de soldats en uniformes noirs, avec un pan de leur pantalon relevé, tirait dans le voisinage avec des B-40 et qu'un autre groupe de Khmers rouges menaçait les gens et leur ordonnait de marcher uniquement sur le boulevard, tirant juste au-dessus de la tête des gens) ; Procès-verbal d'audition de MIECH Ponn, 9 décembre 2009, Doc. n° E3/5523, p. 2, ERN 00434655 (Ils tiraient en l'air pour menacer les gens) ; Plainte de la victime THACH Yuong, 19 avril 2009, Doc. n° E3/5427, p. 8, ERN 00875504 (Ils tiraient des coups de feu en l'air tout en criant d'avancer) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile SOU Sotheavy, 13 octobre 2009, Doc. n° E3/4608, p. 3, ERN 00437003 (Le 17 avril 1975, les Khmers rouges sont arrivés au Stade olympique et ils ont ordonné aux habitants de quitter leurs chambres ; les soldats khmers rouges ont tiré dans une chambre où quatre personnes n'avaient pas obéi à leur ordre) ; Demande de constitution de partie civile de YANN Nhâr, 24 juillet 2009, Doc. n° E3/4987, p. 1, ERN 00899639 (Ils ont ouvert le feu presque partout pour menacer les gens) ; Plainte de la victime SEN Phap, 19 novembre 2008, Doc. n° E3/5391, p. 8, ERN 00888119 (Ils ont tiré en l'air pour leur faire peur) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 28, ERN 00410363 (Les Khmers rouges tiraient des coups de feu vers le haut, il était interdit de revenir ; beaucoup de gens se mettaient à nager mais les Khmers rouges leur tiraient dessus ; la rangée de maisons le long du fleuve et le marché de Kbal Thâl ont été brûlés) ; Plainte de la victime THACH Yuong, 19 avril 2009, Doc. n° E3/5427, p. 8, ERN 00875504 (Les soldats khmers rouges leur ont ordonné de partir rapidement tout en tirant en l'air, ce qui semait une panique générale).

<sup>1398</sup> Procès-verbal d'audition de la partie civile LONG Mary, 31 août 2009, Doc. n° E3/5540, ERN 00426374-75 (Ancien soldat khmer rouge, il a déclaré que son chef lui avait donné l'ordre de sortir de force les civils de leurs maisons et de jeter leurs affaires à l'extérieur s'ils ne voulaient pas partir) ; T., 24 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 114 à 116 (Un ancien Khmer rouge, il devait aller dans les maisons pour en faire sortir les réfractaires).

Sydney SCHANBERG a raconté comment des groupes de soldats Khmers rouges hurlaient et tiraient des coups de feu en l'air pour montrer qu'ils entendaient agir fermement lorsque certaines familles se déplaçaient trop lentement à leurs yeux<sup>1399</sup>.

473. Des personnes évacuées ont également subi des violences physiques : la partie civile PO Dina a raconté que les soldats khmers rouges armés ont ligoté son mari, l'ont battu et lui ont donné des coups de pied, et la partie civile PECH Srey Phal, quant à elle, a vu les personnes qui protestaient contre l'ordre de partir être battues à coups de crosse de fusil<sup>1400</sup>.

474. Les soldats khmers rouges ont aussi menacé de tuer ceux qui refusaient de se plier aux ordres et de partir<sup>1401</sup>. De nombreuses parties civiles et victimes ont raconté

---

<sup>1399</sup> T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 6 à 8 (citant le Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 – Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 72 et 73, ERN 00955419-20).

<sup>1400</sup> T., 30 mai 2013 (PO Dina), p. 94, 95, 113 et 114 (Des soldats khmers rouges armés de fusils sont entrés dans leur maison et ont ligoté et frappé son mari, lui donnant notamment des coups de pied) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 19, 20 et 80 (A vu près du marché de Khleang Rumsev que les personnes qui refusaient de partir étaient battues à coups de crosse de fusil). Voir également Procès-verbal d'audition de la partie civile HONG Savat, 18 décembre 2009, Doc. n° E3/5591, p. 3, ERN 00455424 (Les Khmers rouges ont menacé sa famille et frappé son père qui tentait de riposter).

<sup>1401</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 17 et 18 (Les soldats khmers rouges ont dit que s'ils revenaient et trouvaient la partie civile et ses proches encore dans leur maison, ils allaient avoir des problèmes ; lorsqu'ils sont revenus, ils ont dit aux personnes présentes qu'elles risquaient de se faire tirer dessus) ; T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 106 (Ils menaçaient de tuer toute personne qui ne voulait pas partir) ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 100 (Les soldats khmers rouges ont dit à son père qu'il serait exécuté s'il refusait de partir) ; T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 46 (Les soldats khmers rouges ont dit qu'ils tireraient sur les gens qui refuseraient de se plier aux ordres) ; T., 27 mai 2013 (SOU Sotheavy), p. 15 (Les Khmers rouges étaient armés et menaçaient les gens de leurs armes ; quiconque résistait risquait de se faire tirer dessus ; nous étions effrayés) ; T., 30 mai 2013 (PO Dina), p. 95 et 96 (Après avoir imploré les soldats khmers rouges de les laisser partir le lendemain matin, ceux-ci les ont prévenus que s'ils ne partaient pas immédiatement, ils saccageraient tout, et ils ont proféré des menaces de mort) ; Demande de constitution de partie civile de CHHENG Eng Ly, 7 janvier 2010, Doc. n° E3/5736, p. 6, ERN 00490015 (Les Khmers rouges ont menacé de les tuer s'ils n'obéissaient pas aux ordres) ; Demande de constitution de partie civile de PHUONG Phalla, 29 janvier 2008, Doc. n° E3/4757, p. 2, ERN 00897604 (Elle et son mari ont été menacés par les Khmers rouges lorsqu'ils se sont retournés pour regarder leur maison et ils leur ont dit de continuer à marcher sinon ils les tueraient) ; Demande de constitution de partie civile de KUNG Narin, non datée, Doc. n° E3/4773, p. 5, ERN 00897128 (Pendant l'évacuation, les soldats khmers rouges ont menacé de mort toute personne qui refuserait de partir, ajoutant que c'était l'ordre de l'*Angkar*) ; Procès-verbal d'audition du témoin SONG Meng, 12 décembre 2007, Doc. n° E3/5142, p. 2, ERN 00529327 (Il a entendu des soldats dire qu'il fallait partir de Phnom Penh pendant trois jours et que toute personne refusant de partir serait tuée) ; Procès-verbal d'audition du témoin CHEM Sem, 3 juillet 2008, Doc. n° E3/5191, p. 2, ERN 00283894 (Les Khmers rouges ont menacé d'écraser les personnes qui n'obéiraient pas) ; Procès-verbal d'audition du témoin KEV Kin, 12 février 2009, Doc. n° E3/5273, p. 3, ERN 00355855 (Ancien soldat khmer rouge, il a entendu les soldats khmers rouges dire à la population qu'ils écraseraient ceux qui ne les écouteraient pas) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile KHIEV Horn, 9 septembre 2009, Doc. n° E3/5559, p. 3, ERN 00426410 (Les soldats ont dit que ceux qui n'obéiraient pas à leurs ordres seraient tués par balles) ; Procès-verbal d'audition du témoin SEANG

comment ceux qui n'obtempéraient pas sur-le-champ étaient immédiatement tués par balle<sup>1402</sup>. En particulier, la partie civile Denise AFFONÇO a expliqué qu'une amie

---

Chan, 23 octobre 2009, Doc. n° E3/5505, p. 3, ERN 00434412 (Certains soldats allaient inspecter les maisons, menaçant les habitants pour qu'ils partent) ; Demande de constitution de partie civile de SOTH Navy, 23 juin 2009, Doc. n° E3/4921, p. 5, ERN 00545460 (Ils menaçaient les familles récalcitrantes et les obligeaient à partir rapidement) ; Demande de constitution de partie civile de SOURN Sopha, non datée, Doc. n° E3/4837, p. 1, ERN 00923399 (Les soldats khmers rouges, armés, ont menacé de les tuer s'ils ne partaient pas) ; Demande de constitution de partie civile de YANN Nhâr, 24 juillet 2009, Doc. n° E3/4987, p. 1, ERN 00899639 (Ils ont menacé d'abattre toute personne osant défier leur ordre d'évacuation) ; Demande de constitution de partie civile de NGOUN Tin, 19 juillet 2009, Doc. n° E3/5004, p. 2, ERN 00898356 (Les soldats ont menacé de tuer ses parents) ; Plainte de la victime SEN Phap, 19 novembre 2008, Doc. n° E3/5391, p. 8, ERN 00888119 (Ils ont dit que les citoyens qui n'obéissaient pas à l'*Angkar* étaient considérés comme ennemis ou agents de la CIA et devaient être fusillés) ; Plainte de la victime KHOEM Tin, 22 octobre 2008, Doc. n° E3/5404, p. 8, ERN 00891638 (Les gens devaient évacuer la ville et seraient abattus par balle s'ils défiaient cet ordre) ; Plainte de la victime TOP Ny, 25 octobre 2009, Doc. n° E3/5452, p. 11, ERN 00874714 (a été forcée de quitter sa maison à Phnom Penh sous menace de mort) ; Demande de constitution de partie civile de CHAN Sinang, 13 août 2008, Doc. n° E3/4697, p. 1, ERN 00898346 (Ceux qui refuseraient de partir seraient abattus par les soldats khmers rouges et accusés d'être des ennemis de l'*Angkar*) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile SENG Chon, 16 octobre 2009, Doc. n° E3/5562, p. 3, ERN 00422428 (Si des personnes refusaient de partir ou retournaient dans leur maison, les Khmers rouges les auraient tuées par balle, bien qu'il n'ait pas été témoin de fusillade).

<sup>1402</sup> Communication du Gouvernement norvégien au Conseil économique et social des Nations Unies, 18 août 1978, Doc. n° E3/1805, p. 21, ERN 00238782 (PAM Moeun, lieutenant sous le régime de LON Nol, a déclaré que les gens qui ne voulaient pas quitter leur maison ou y revenaient étaient tués) ; Demande de constitution de partie civile de SOT Sem, 19 décembre 2007, Doc. n° E3/4689, p. 1, ERN 00898031 (On leur a donné l'ordre de prendre la route nationale n° 1 et ceux qui refusaient étaient abattus) ; Demande de constitution de partie civile de POK Sa Em, 8 décembre 2008, Doc. n° E3/4724, p. 2, ERN 00938386 (Ceux qui contestaient l'ordre de partir étaient fusillés) ; Demande de constitution de partie civile de SUONG Khit, 15 juin 2009, Doc. n° E3/4734, p. 3, ERN 00903140 (Quiconque osait se rebeller contre cet ordre était tué) ; Demande de constitution de partie civile de MEA Chhin, 21 mai 2008, Doc. n° E3/4680, p. 5, ERN 00279874 (Les Khmers rouges tiraient sur les gens qui refusaient de partir) ; Demande de constitution de partie civile de SEN Sophon, non datée, Doc. n° E3/4821, p. 2, ERN 00909832 (Les gens qui avaient essayé de lutter contre les Khmers rouges étaient abattus comme des animaux) ; Demande de constitution de partie civile de CHEY Yeun, non datée, Doc. n° E3/4824, p. 2, ERN 00906225 (Des gens ayant refusé de suivre les ordres et de quitter leur maison ont été tués sur place) ; Demande de constitution de partie civile de PAL Rattanak, non datée, Doc. n° E3/4839, p. 1 et 2, ERN 00918036-37 (Les personnes qui ne voulaient pas partir ou étaient indécises ont été exécutées aussitôt) ; Demande de constitution de partie civile de YANN Nhâr, 24 juillet 2009, Doc. n° E3/4987, p. 1, ERN 00899639 (Les Khmers rouges ont tué certains membres de familles de voisins) ; Plainte de la victime EAM Teang, 3 février 2010, Doc. n° E3/5482, p. 9, ERN 00851599 (Les soldats khmers rouges fusillaient les gens qui demandaient d'attendre les membres de leur famille pour pouvoir partir ensemble) ; Demande de constitution de partie civile de MEAS Mut, 22 avril 2008, Doc. n° E3/4703, p. 2, ERN 00898043 (Les soldats khmers rouges ont tué une famille qui refusait de partir et d'abandonner ses biens) ; Demande de constitution de partie civile de BENG Boeun, 30 janvier 2009, Doc. n° E3/4719, p. 1, ERN 00898350 (Les gens qui n'étaient pas partis à temps ou qui transportaient leurs biens dans des voitures ou des remorques étaient tués par les Khmers rouges) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 97, ERN 00410432 (Un étudiant en droit a déclaré que tous ceux qui ne se pliaient pas aux ordres étaient immédiatement tués et que les ordres n'étaient pas dits deux fois) et p. 160, ERN 00410495 (Certains donnaient leurs biens d'eux-mêmes, ceux qui hésitaient étaient fusillés sur-le-champ) ; Demande de constitution de partie civile de KHOEM Naret, 12 mai 2008, Doc. n° E3/4687, p. 2, ERN 00911406 (Sa famille a décidé de partir après avoir appris qu'une famille qui avait refusé de s'en aller avait été fusillée) ; Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Nareth, 16 juillet 2008, Doc. n° E3/1747, p. 3,

d'enfance, ancienne camarade de lycée, qui était restée pour attendre son mari avait été tuée sur place et la partie civile PIN Yathay a raconté qu'un soldat avait abattu un garçon ayant demandé à retourner chez lui prendre quelque chose, disant « [v]oilà ce qui attend les récalcitrants<sup>1403</sup> ». De telles exécutions sont également rapportées dans des déclarations écrites émanant de personnes qui en ont été les témoins directs<sup>1404</sup>. Le fait que les personnes qui s'opposaient à l'évacuation aient été abattues a également été confirmé par SUM Chea, un soldat khmer rouge<sup>1405</sup>.

475. Certaines personnes ont déclaré qu'elles n'avaient vu aucune résistance aux ordres donnés ni par conséquent de violence qui s'en serait suivie<sup>1406</sup>. De fait,

---

ERN 00243023 (Il a su que les gens qui refusaient de partir étaient fusillés) ; Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Voenu, 16 décembre 2009, Doc. n° E3/424, p. 3, ERN 00455268 (Ancien soldat khmer rouge, il a déclaré que la hiérarchie des Khmers rouges n'avait pas donné pour instruction de fusiller les gens qui refusaient de partir).

<sup>1403</sup> T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 82 et 83 ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 53 (citant le Livre de Pin Yathay intitulé : « Tu vivras, mon fils », Doc. n° E3/3988, ERN 00587832).

<sup>1404</sup> Lettre de l'Ambassade de France en Thaïlande ayant pour objet : « Témoignage du Brigadier-général SOR-BUON, ancien général des Forces armées nationales khmères (FANK) », 23 juin 1975, Doc. n° E3/2666, p. 3, ERN 00386858 (Le Brigadier-général SOR Buon a indiqué que ceux qui résistaient ou même s'opposaient par inertie à l'ordre d'évacuation étaient abattus après deux avertissements et il a été personnellement témoin de l'exécution d'un homme qui avait refusé à trois reprises de quitter son domicile) et p. 6, ERN 00386861 (Il a décrit des exécutions ponctuelles aussitôt après la prise de Phnom Penh) ; Demande de constitution de partie civile de HUM Ponak, 10 janvier 2010, Doc. n° E3/4759, p. 1, ERN 00932707 (Elle a vu des gens qui avaient refusé d'obtempérer être tués devant elle) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile SOT Sem, 15 octobre 2009, Doc. n° E3/4654, p. 3 et 4, ERN 00434834-35 (a vu des soldats khmers rouges tuer par balles deux ou trois personnes qui étaient sans doute des propriétaires ayant refusé de quitter leur maison) ; Procès-verbal d'audition du témoin SEANG Chan, 23 octobre 2009, Doc. n° E3/5505, p. 3, ERN 00434412 (Il a vu des gens fusillés parce qu'ils hésitaient et ne savaient pas quelle route prendre) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile KHIEV Horn, 9 septembre 2009, Doc. n° E3/5559, p. 3, ERN 00426410 (a vu que toute personne qui s'opposait à l'évacuation forcée était immédiatement tuée par balles) ; Plainte de la victime PHUONG Mom, Doc. n° E3/5416, p. 8, ERN 00891678 (Elle a vu que ceux qui refusaient de quitter leur maison ou voulaient attendre des membres de leur famille étaient tués sur-le-champ par les Khmers rouges et que parfois, ils fusillaient des familles entières) ; Plainte de la victime SUN Henri, 20 septembre 2009, Doc. n° E3/5457, p. 6, ERN 00772932 (L'ancien directeur général du service du Trésor a dit que si quelqu'un se retournait ou discutait, il était tué ; il a vu les Khmers rouges utiliser des lance-roquettes pour faire sauter les portes et tuer toutes les personnes qui se trouvaient encore dans les maisons).

<sup>1405</sup> T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 24 et 25 (Selon qui les habitants qui refusaient d'évacuer ont été fusillés ; et en effet, d'autres groupes de soldats Khmers rouges que le sien ont tiré sur les gens pour leur faire peur).

<sup>1406</sup> T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), p. 36 et 37 (Son unité n'a pas été confrontée à des gens s'opposant à l'évacuation) ; T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 46 et 47 (n'a pas vu qu'il ait été fait usage de la force contre les gens qui quittaient la ville, bien qu'il ait entendu plusieurs récits en ce sens à l'Ambassade de France) ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 34 (Dans son secteur, les Khmers rouges n'ont pas eu recours à des menaces physiques pour que les gens partent) ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 16 et 17 (n'a pas vu les Khmers rouges maltraiter les gens) ; Procès-verbal d'audition du témoin CHEA Leng, 18 décembre 2008, Doc. n° E3/5231, p. 3, ERN 00323661

beaucoup d'évacués, ayant constaté que les soldats étaient armés et se comportaient avec dureté, ont estimé qu'ils n'avaient pas le choix et n'ont pas osé s'opposer aux ordres d'évacuation<sup>1407</sup>. Selon François PONCHAUD, les Khmers rouges exerçaient une pression psychologique et prenaient des airs menaçants ; il suffisait que les

---

(Certains Khmers rouges avaient des fusils et d'autres non ; il n'y avait pas de tirs et d'exécutions car personne ne protestait) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile CHHUM Sokha, 2 septembre 2009, Doc. n° E3/5788, p. 4, ERN 00485495 (Il n'a pas vu de soldats khmers rouges maltraiter les habitants) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile KHEN Sok, 1<sup>er</sup> septembre 2009, Doc. n° E3/5556, p. 4, ERN 00452780 (n'a pas vu de mauvais traitements) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile LONG Mary, 31 août 2009, Doc. n° E3/5540, ERN 00426375 (Ancien soldat khmer rouge, elle a déclaré que dans sa zone d'intervention, les habitants obéissaient aux ordres ; elle n'a pas vu d'actes de violence) ; Compte rendu de l'entretien avec OM Tit, *Social Science Research Council*, 9 janvier 1986, Doc. n° E3/5548, p. 2, 3 et 4, ERN 00763741-43 (Bien que des soldats armés aient contraint plus de 700 moines de sa pagode à partir et qu'il y ait des cadavres le long des routes, il n'a vu aucun incident pendant l'évacuation) ; Interview de TEUNG Leap par le DC-Cam, 13 février 2003, Doc. n° E3/5683, p. 1, ERN (EN) 00184210 (Ancien soldat khmer rouge, il a déclaré que la plupart des gens étaient partis sans causer de problèmes car ils avaient été tellement traumatisés par la violence des derniers combats qu'ils ont simplement obtempéré à ce qu'on leur disait, ayant trop peur de faire quoi que ce soit d'autre) ; Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yoeun, 4 mars 2008, Doc. n° E3/471, p. 2 et 3, ERN 00205016-17 (Ancien soldat khmer rouge, il a déclaré que dans sa zone d'opération, personne ne désobéissait à l'ordre de partir) ; Procès-verbal d'audition du témoin PHACH Siek, 1<sup>er</sup> avril 2008, Doc. n° E3/5165, p. 6, ERN 00401914 (Ancien soldat khmer rouge, elle n'a vu personne être tué parce que tous les gens acceptaient de partir).

<sup>1407</sup> T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 100 et 101 (Tous les Khmers rouges qui sont venus chez elle étaient armés ; ils n'ont pas osé protester parce qu'ils voyaient qu'ils étaient armés et que leur attitude était très ferme) ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 24 (Ils craignaient de se faire tirer dessus s'ils ne partaient pas) et p. 27 (Bien qu'ils n'aient pas été menacés ils avaient déjà peur en voyant que les Khmers rouges étaient armés) ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 82, 83 (Bien qu'armés, ils n'ont pas pointé leurs fusils contre le témoin ; personne n'a résisté à leur ordre. S'ils n'étaient pas partis, ils les auraient pris pour des traîtres, des impérialistes, des gens au service de l'ancien régime et les auraient tous massacrés) et p. 125 (Ils n'avaient clairement pas le choix de partir ou de rester) ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), p. 48 (a reconnu que sans y être obligés et poussés, les gens ne seraient pas partis de chez eux) ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 106 (Concernant l'ordre des Khmers rouges d'évacuer la ville, « quand ils disaient quelque chose, ils étaient sérieux ») ; T., 29 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 11 à 14 (n'a pas vu beaucoup de résistance à l'ordre d'évacuation mais il pensait que les 2 millions de réfugiés ne souhaitaient pas rester à Phnom Penh et voulaient retourner là d'où ils étaient venus ; quoi qu'il en soit, les Khmers rouges avaient des AK et détenaient le pouvoir ; s'ils vous disaient de partir, que pouviez-vous faire?) ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 52 (Personne n'osait protester par crainte d'être fusillé) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile KHIEV Horn, 9 septembre 2009, Doc. n° E3/5559, p. 3, ERN 00426410 (Ils ne voulaient pas partir mais les soldats semblaient très méchants et avaient des armes) ; Demande de constitution de partie civile de PHUONG Phalla, 29 janvier 2008, Doc. n° E3/4757, p. 2, ERN 00897604 (Cinq soldats khmers rouges étaient prêts à tirer lorsqu'ils sont arrivés devant leur maison et les ont contraints à partir, après quoi elle a vu les soldats « fouiller » leur maison) ; Demande de constitution de partie civile de PAL Rattanak, non datée, Doc. n° E3/4839, p. 2, ERN 00918037 (Les gens, en général, étaient contraints à partir) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile CHHUM Sokha, 2 septembre 2009, Doc. n° E3/5788, p. 4, ERN 00485495 (Les gens partaient car ils avaient peur des bombes et aussi de ce que les Khmers rouges leur auraient fait s'ils étaient restés) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile KHEN Sok, 1<sup>er</sup> septembre 2009, Doc. n° E3/5556, p. 3, ERN 00452779 (Si nous n'étions pas partis, ils nous auraient fusillés) ; Procès-verbal d'audition du témoin CHEA Leng, 18 décembre 2008, Doc. n° E3/5231, p. 3, ERN 00323661 (Personne ne voulait partir car les gens regrettaient de perdre leurs biens).

soldats regardent fixement les gens pour que ceux-ci soient effrayés et obéissent à leurs ordres<sup>1408</sup>.

#### 10.2.7. *Aucune exception*

476. Tout le monde a été évacué<sup>1409</sup>, y compris les moines<sup>1410</sup>, les personnes âgées, les enfants, les malades et les blessés des hôpitaux de la ville<sup>1411</sup>, les femmes

<sup>1408</sup> T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 28, 33, 34, 73, 78 et 79 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 23 et 24.

<sup>1409</sup> T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 28 (Ancien soldat Khmer rouge, il a déclaré que toute la population de Phnom Penh devait être évacuée, même les personnes hospitalisées, handicapées ou infirmes, les enfants et les personnes âgées) ; Demande de constitution de partie civile de CHIN Met, 15 décembre 2008, Doc. n° E3/4717, p. 1, ERN 00898053 (Ancien soldat Khmer rouge, elle a déclaré que les unités masculines ont été envoyées évacuer tout le peuple du 17 avril de Phnom Penh, il ne devait pas rester une seule personne).

<sup>1410</sup> Compte rendu de l'entretien avec OM Tit, *Social Science Research Council Statement*, 9 janvier 1986, Doc. n° E3/5548, p. 3, ERN 00763742 (Il était un moine de la pagode Moha Mundrei et a déclaré qu'il avait été évacué avec plus de 700 moines de sa pagode ; deux moines qui étaient malades et avaient refusé de partir ont ensuite été emmenés) ; Compte rendu de l'entretien avec HOUL Sovann, *Social Science Research Council Statement*, 8 janvier 1986, Doc. n° E3/5550, p. 4, ERN 00777755 (Il était un moine de la pagode Sompeou Meas et a déclaré que 150 à 175 moines avaient été évacués de sa pagode) ; Procès-verbal d'audition du témoin KHUT Un, 13 novembre 2007, Doc. n° E3/5130, p. 2, ERN 00195762 (Les 400 bonzes de Watt Koh ont tous été évacués) ; Procès-verbal d'audition du témoin NORNG Ponna, 14 novembre 2007, Doc. n° E3/5131, p. 2, ERN 00195766 (Environ 400 bonzes de sa pagode ont été évacués) ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 19, 20 et 22 (Les soldats khmers rouges sont arrivés à la pagode Ounalom pour évacuer les personnes s'y étant réfugiées ainsi que les moines ; à la pagode Ounalom, il leur a été demandé de partir. En raison de son grand âge, Samdech Huot Tat a dit qu'il ne partirait pas et quelques autres moines ont fait de même mais PIN ne sait pas ce qui leur est arrivé ensuite).

<sup>1411</sup> T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 28 (Ancien soldat khmer rouge, il a déclaré que toute la population de Phnom Penh devait être évacuée, même les malades dans les hôpitaux, les personnes handicapées ou infirmes, les enfants, les personnes âgées ; ils devaient tous être évacués dans différentes directions) ; T., 29 mai 2013 (HUO Chanthar), p. 80 (des infirmes, des vieillards et des jeunes enfants) ; T., 24 avril 2013 (CHUON Thi), p. 73 (Parmi les personnes évacuées, il y avait des jeunes, des enfants et des personnes âgées) ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 48 et 49 (Les personnes âgées et les blessés ont éprouvé de grandes difficultés) ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 86 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 52 (À l'exception des étrangers qui sont allés à l'Ambassade de France, tous les citoyens ont été évacués, sans distinction) et p. 68 (Des gens de tous âges, des enfants, des femmes, des malades, tous ont été évacués ; ils allaient probablement mourir) ; T., 25 avril 2013 (RUOS Suy), p. 96 (toutes sortes de gens, des malades, des gens dont les parents étaient aussi malades et n'arrivaient pas à marcher) ; T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 29 (À l'hôpital Calmette, les enfants ou des proches poussaient des charrettes où se trouvaient leurs parents et les malades marchaient avec grande difficulté), p. 57 et 68 (En l'espace de deux jours, l'hôpital Calmette était vide) ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 84, 122 et 123 ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 21 à 23 ; T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), p. 67 (Ils avaient reçu l'ordre d'évacuer tout le monde sans exception et immédiatement ; donc les femmes enceintes, les malades dans les hôpitaux, les personnes âgées et handicapées devaient aussi partir) ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 79 (Les Khmers rouges ont évacué les patients des hôpitaux ; il a entendu dire que les Khmers rouges avaient évacué l'hôpital Preah Ket Mealea bien qu'il y avait de nombreux soldats blessés partout dans l'hôpital) ; T., 29 mai 2013 (CHAN Socheat), p. 50 (A vu des gens avec des perfusions) ; T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 12 (Même si les gens

enceintes et celles qui venaient d'accoucher<sup>1412</sup>. Des témoins et des parties civiles ont dit avoir vu les malades et les blessés être évacués alors qu'ils boitaient et s'appuyaient sur des béquilles, certains poussés sur leur lit d'hôpital, dans des brouettes ou sur des chaises roulantes, encore sous perfusion voire avec des masques et de bonbonnes à oxygène<sup>1413</sup>, et que des malades et des infirmes « se traînaient sur

---

étaient gravement malades, ils devaient quitter l'hôpital, les hôpitaux étaient vides) ; T., 6 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 8 (citant le Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 – Carnet de journaliste »), Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 78, ERN 00955425 ; Murray Carmichael, un médecin de l'équipe chirurgicale de la Croix-Rouge, a ainsi décrit l'évacuation d'un hôpital : « Ils ont jeté tout le monde dehors, même les paralytiques, les cas critiques, les gens sous perfusion. Beaucoup vont mourir. C'était tout bonnement horrible ») et p. 11 (citant le Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 – Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 85, ERN 00955432 (notant le 19 avril qu'une infirmière de l'hôpital Calmette a raconté que les soldats Khmers rouges ont passé les deux derniers jours à chasser presque tous les patients et que ceux qui ne pouvaient pas marcher ont été poussés dans la rue sur des lits)) ; Demande de constitution de partie civile de MORM Phai Buon, 20 octobre 2003, Doc. n° E3/4901, p. 2 et 3, ERN 00909854-55 (À l'hôpital Ang Duong avec son père, un médecin à l'époque, les soldats khmers rouges ont ordonné que tous ceux qui pouvaient marcher devaient partir avant de débrancher les perfusions des blessés) ; Demande de constitution de partie civile de SOU Sotheavy, 12 août 2008, Doc. n° E3/4607, p. 11, ERN 00845987 (Les femmes enceintes, les personnes malades qui ne pouvaient pas marcher, tous les habitants ont été évacués de la capitale, Phnom Penh, et traités comme du bétail, indépendamment de leur âge, de leur santé physique ou mentale, hommes et femmes confondus) ; Demande de constitution de partie civile de SUONG Khit, 15 juin 2009, Doc. n° E3/4734, p. 3, ERN 00903140 (Les rues étaient remplies de personnes jeunes ou plus âgées, dont des femmes venant d'accoucher, des personnes âgées et des malades) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 133, ERN 00410468 (Le 3 juin 1976, PECH Lim Kong a déclaré que les Khmers rouges avaient évacué les malades des hôpitaux, ceux qui pouvaient marcher partaient et pour ceux qui étaient sous perfusion, ils les débranchaient et les expédiaient dehors aussi) et p. 160, ERN 00410495 (a vu des malades, certains dans un état grave, être chassés de l'Hôpital russe ; même des personnes venant d'être opérées ou qui avaient été amputées d'un bras ou d'une jambe, se traînaient dehors par centaines. Les trottoirs devant l'hôpital grouillaient de malades et la plupart ne pouvaient marcher sans être aidés. Ils ont fait sortir les chirurgiens de la salle d'opération qui étaient en train d'opérer et en conséquence les patients sont morts sur la table d'opération).

<sup>1412</sup> T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 108 ; T., 23 novembre 2012 (OR Ry), p. 5 et 15 (Même sa mère qui venait d'accoucher et sa sœur qui était blessée ont dû partir immédiatement) ; T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 98 (Elle venait d'accoucher et devait marcher et porter ses deux enfants, en pleine journée, sous le soleil) ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 39 et 63 (Elle venait tout juste d'accoucher et n'était pas en bonne santé) ; T., 29 mai 2013 (HUO Chanthar), p. 80 (les femmes qui venaient d'accoucher étaient obligées de marcher sous le soleil, sous la pluie) ; T., 27 mai 2013 (SOU Sotheavy), p. 16 (Des femmes enceintes devaient pousser des charrettes pendant l'évacuation) ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 68 (Des femmes qui venaient d'accoucher avaient une très mince chance de survie) ; Procès-verbal d'audition du témoin SREY Khem, 5 décembre 2007, Doc. n° E3/546, p. 5, ERN 00503915 (a vu des mères venant d'accoucher) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 97, ERN 00410432 (Un étudiant en droit a dit qu'à Preah Ket Mealea, ils avaient fait sortir de leur lit les blessés graves et les femmes sur le point d'accoucher).

<sup>1413</sup> T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 103 (Certains malades avaient toujours une perfusion accrochée) ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 8 et 22 à 30 (Elle a vu des gens qui venaient de quitter l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique être poussés sur leur lit d'hôpital, ou transportés sur des brancards ou portés par d'autres personnes) ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 28 à 29 (a vu deux patients d'hôpital marchant avec une perfusion encore attachée) ; T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), p. 7 (Elle a vu des malades dans leur lit avec la perfusion suspendue, sur la route en plein soleil, et des gens qui ne pouvaient pas marcher) ; T., 29 mai 2013 (HUO Chanthar), p. 80 (Des gens avaient encore un goutte-à-goutte fixé à la main) ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 20 et 21 (a vu des

le sol comme des vermisseaux » devant la maison où se tenait François PONCHAUD<sup>1414</sup>.

477. Dans les hôpitaux, les patients gravement blessés (principalement des soldats blessés lors de précédents combats) et les personnes affaiblies qui ne pouvaient pas être évacuées étaient condamnées à mourir faute de soins<sup>1415</sup>. Deux récits exposent

---

gens poussés sur leur lit d'hôpital à la sortie de la ville sur le boulevard Monivong) ; T., 4 juin 2013 (BAY Sophany), p. 8 (Elle a vu des personnes handicapées et des gens encore sous oxygène) ; T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 64, 65, 88 et 89 (a vu un patient poussé sur une civière et des gens marchant avec des béquilles) ; T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 7 et 8 (citant le Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 – Carnet de journaliste »), Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 73, ERN 00955420 (Il y avait des milliers de blessés des hôpitaux, tantôt boitant, tantôt sur des béquilles, amputés parfois, ou poussés par des proches dans des brouettes, sur des chaises roulantes et même sur leurs lits d'hôpital, avec les bouteilles de plasma encore attachées au bras) ; T., 6 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 10 à 12 (citant le Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 – Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 85, ERN 00955432 (notant que le 19 avril, une infirmière de l'hôpital Calmette a raconté que les insurgés ont passé les deux derniers jours à chasser presque tous les patients et que ceux qui ne pouvaient pas marcher ont été poussés dans la rue sur des lits)). Voir également Télégramme reçu par le Ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet : « Situation à Phnom Penh le 18 avril à huit heures », 18 avril 1975, Doc. n° E3/2691 (indiquant ce qui suit : « Exode un million de personnes s'enfuit. Malades quittent Calmette dans leur lit ») ; Procès-verbal d'audition du témoin François BIZOT, 22 janvier 2008, Doc. n° E3/5137, ERN 00158867 (Il a vu des malades évacués partir à pied avec des pansements à la tête) ; Formulaire de renseignements supplémentaires pour la partie civile SAU Sary, 15 juin 2010, Doc. n° E3/4951, p. 1, ERN 00874079 (Son mari, un ancien soldat du régime de LON Nol, était malade et ne pouvait marcher ; elle poussait donc une charrette dans laquelle il se trouvait alors qu'elle était enceinte de huit mois).

<sup>1414</sup> T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 26. Voir également *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 160, ERN 00410495 (a vu des malades, certains dans un état grave, être chassés de l'Hôpital russe ; même des personnes venant d'être opérées ou qui avaient été amputées d'un bras ou d'une jambe, se traînaient dehors par centaines. Les trottoirs devant l'hôpital grouillaient de malades et la plupart ne pouvaient marcher sans être aidés).

<sup>1415</sup> T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 15 (a vu des patients qui n'étaient pas correctement soignés dans les hôpitaux), p. 51 (citant le Procès-verbal d'audition du témoin SUM Chea, Doc. n° E3/3961, ERN 00705377 (à l'hôpital Calmette, les malades qui n'avaient pas de famille devaient mourir dans l'hôpital) et p. 83 (Il n'y avait que des malades impuissants à l'intérieur) ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 86, 87 (À l'hôpital de Borei Keila, les patients étaient abandonnés pour y mourir) et p. 112 (Personne ne s'occupait des malades ; ils restaient là pour y mourir ou perdre leur sang jusqu'à la mort ; deux parents, son oncle et sa femme, blessés, ont été abandonnés ; on lui a dit qu'ils avaient été emmenés quelque part et que leurs corps avaient été jetés mais il n'a jamais su ce qui s'était passé et où) ; T., 22 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 31 (En tant que membre du personnel médical, abandonner les patients lui posait un problème, il se disait qu'ils allaient mourir) ; T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 39 et 87 (À l'hôpital Preah Ket Mealea qui se vidait, il a trouvé des cadavres gisant sur le sol et beaucoup de blessés) ; T., 6 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 10 à 12 (citant le Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 – Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 85, ERN 00955432 (notant que le 19 avril, une infirmière de l'hôpital Calmette a raconté qu'en évacuant l'hôpital, le personnel a dû laisser à l'hôpital des blessés graves ou des patients venant d'être opérés qui ne pouvaient pas être déplacés. Parmi ceux qui sont restés, il y avait cinq nourrissons gravement sous-alimentés)) ; Demande de constitution de partie civile de MORM Phai Buon, 20 octobre 2003, Doc. n° E3/4901, p. 2 et 3, ERN 00909854-55 (À l'hôpital Ang Duong, il était avec son père, médecin à l'époque, et les soldats khmers rouges ont sauvagement tué certains malades sur leur lit d'hôpital) ; Rapport d'analyse par le Président du Conseil économique et social des Nations Unies, 30 janvier 1979, Doc. n° E3/2060, p. 11, ERN 00292897 (Dans une déclaration de témoin, il est dit

comment des chirurgiens ont été chassés des blocs opératoires de la Croix-Rouge installés à l'hôtel Le Phnom et à l'Hôpital de l'amitié khméro-soviétique, en pleine intervention chirurgicale, condamnant les patients abandonnés sur la table d'opération à une mort certaine<sup>1416</sup>. Sydney SCHANBERG a indiqué qu'une infirmière de l'hôpital Calmette disait que le personnel espérait que des médecins khmers rouges viendraient s'occuper des personnes gravement blessées ou récemment opérées qui ne pouvaient être déplacées, mais aucune équipe médicale des Khmers rouges n'est jamais venue et ils n'ont vu que des soldats<sup>1417</sup>. MEAS Saran, à l'époque infirmier à l'hôpital Borei Keila, a également expliqué comment malgré la présence de nombreux blessés en attente de soins qui étaient arrivés à l'hôpital, les Khmers rouges n'ont ni assumé la gestion de l'hôpital ni aidé le personnel à évacuer l'hôpital<sup>1418</sup>. Selon NUON Chea, les dirigeants n'avaient pas le temps de déterminer combien d'hôpitaux ou de patients seraient concernés par la décision d'évacuation<sup>1419</sup>.

478. L'hôtel Le Phnom, déclaré zone de sécurité par le Comité International de la Croix Rouge (« CICR ») et qui, déjà une semaine avant le 17 avril, servait à abriter des soldats blessés et des réfugiés<sup>1420</sup>, a aussi été évacué par la force ; les soldats khmers rouges ont expulsé les Cambodgiens s'y étant réfugiés, ainsi que le personnel

---

qu'après l'évacuation des hôpitaux, les malades qui venaient d'être opérés sont morts faute de soins ; un service de pédiatrie s'est transformé en cimetière, personne n'étant autorisé à aller chercher les enfants malades) ; Rapport annuel du CICR, décembre 1975, Doc. n° E3/4090, p. 4, ERN 00686118 (Le CICR a envoyé une équipe chirurgicale britannique à l'hôpital Prea Keth Mealea, qui avait été déserté par le personnel médical, mais les membres de cette équipe ont été dans l'impossibilité de franchir les barrages routiers).

<sup>1416</sup> T., 6 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 8 (citant le Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 – Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 78, ERN 00955425 (Murray Carmichael, un médecin de l'équipe chirurgicale de la Croix-Rouge, lui a dit que les soldats Khmers rouges l'avaient forcé à abandonner un patient en pleine opération à la clinique de la Croix-Rouge de l'hôtel Le Phnom.)) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 160, ERN 00410495.

<sup>1417</sup> T., 6 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 11 (citant le Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 – Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 84 et 85, ERN 00955431-32).

<sup>1418</sup> T., 22 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 21 à 28.

<sup>1419</sup> T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 20 et 21.

<sup>1420</sup> T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 21 à 24 (À l'hôtel Le Phnom, le chef de la Croix-Rouge avait établi un camp de réfugiés pour des civils et des soldats qui avaient été désarmés) ; T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 17 et 18 (Environ une semaine avant la fin de la guerre, au moment de l'évacuation américaine du 12 avril, la Croix-Rouge internationale l'a déclaré zone de sécurité et a placé devant l'hôtel une grande bannière de la Croix-Rouge ; une salle d'opération avait été installée à l'arrière de l'hôtel et ils admettaient des gens nécessitant des soins médicaux d'urgence ; des milliers de personnes grouillaient autour de l'hôtel, essayant d'y entrer).

de la Croix-Rouge et les étrangers<sup>1421</sup>. Ces derniers, dont Alan ROCKOFF et Sydney SCHANBERG, ont été envoyés à l'Ambassade de France où de nombreux étrangers et Cambodgiens ont également demandé refuge<sup>1422</sup>.

479. Les Khmers rouges ont à plusieurs reprises essayé de pénétrer dans l'enceinte de l'Ambassade pour la perquisitionner<sup>1423</sup>. Ils ont très vite considéré que l'Ambassade

<sup>1421</sup> T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 18 (Malgré le fait que l'hôtel ait été déclaré zone de sécurité par le CICR, le 17 avril, tout le monde a été expulsé) et p. 66 et 67 (La Croix-Rouge a dû partir, comme tout le monde) ; T., 6 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 14 et 15 (citant le Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 – Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 69, ERN 00955416 (décrivant comment vers 15 heures, des soldats khmers rouges brandissant des lance-roquettes et d'autres armes, sont entrés de force dans la « zone neutre » de l'hôtel Le Phnom et que leur principale mission semblait être de rechercher des officiers des forces gouvernementales ; les étrangers quittant l'hôtel disaient qu'on leur avait donné une demi-heure pour partir et aller à l'Ambassade de France) ; Article du *London Times* rédigé par J. Swain, 11 mai 1975, Doc. n° E3/51, p. 10, ERN 00597837 (À 16 h 55, des soldats khmers rouges pénètrent de force dans l'hôtel Le Phnom, menaçant les personnes présentes avec leurs lance-roquettes B-40 ; ils convoquent le délégué principal de la Croix-Rouge et lui ordonnent de vider les lieux dans la demi-heure suivante).

<sup>1422</sup> T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 46, 47 (Des étrangers étaient déjà réfugiés à l'Ambassade le 17 avril), p. 49, 57, 59 à 61 (Lui et Sydney SCHANBERG sont ensuite allés à l'Ambassade de France, selon les instructions qu'ils avaient eues), p. 104, 105 (Les Allemands de l'Est ont été forcés de quitter leur propre Ambassade sous la menace des armes par les Khmers rouges et envoyés à l'Ambassade de France) et p. 116 (l'Ambassade n'empêchait pas les gens d'entrer dans l'enceinte) ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 98 et 99 (Des gens de l'Ambassade russe ont aussi été envoyés à l'Ambassade de France) ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 39 (Il y avait quelque 500 étrangers et 500 Cambodgiens qui s'étaient réfugiés à l'Ambassade) et p. 48 (Même des Allemands de l'Est qui étaient communistes ont été emmenés à l'Ambassade) ; T., 6 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 14 et 15 (citant le Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 – Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 73, ERN 00955420 (les étrangers sortant de l'hôtel Le Phnom disaient qu'on leur avait donné une demi-heure pour partir et aller à l'Ambassade de France)) ; Article du *London Times* rédigé par J. Swain, 11 mai 1975, Doc. n° E3/51, p. 10 et 11, ERN 00597837-38 (Après avoir été chassés de l'hôtel Le Phnom, tous étaient d'accord pour se diriger vers l'Ambassade française en bas de la rue ; le 18 avril au matin, quelque 1 500 personnes avaient trouvé refuge à l'Ambassade et d'autres réfugiés continuaient à sauter par-dessus le mur pour entrer) ; Télégramme reçu par le Ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet : « Situation à Phnom Penh – 21 heures », 17 avril 1975, Doc. n° E3/2688 (indiquant que près d'un millier de personnes se sont réfugiées dans l'enceinte de l'Ambassade en franchissant les grilles).

<sup>1423</sup> Télégramme reçu par le Ministère français des Affaires étrangères, 17 avril 1975, Doc. n° E3/2689, ERN 00391434 (indiquant que les troupes FUNK ont tenté, à trois reprises, d'entrer dans l'Ambassade pour perquisitionner) ; Télégramme reçu par le Ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet : « Situation à Phnom Penh - 10h30 », 18 avril 1975, Doc. n° E3/2692, ERN 00391439 (signalant que le groupe du FUNK s'est présenté de nouveau à l'entrée de l'Ambassade et a demandé à pénétrer dans la cour pour procéder à la fouille des véhicules et qu'un incident a été évité de justesse) ; Télégramme reçu par le Ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet : « Situation à notre Ambassade », 19 avril 1975, Doc. n° E3/2698, ERN 00391463 (signalant que depuis la veille, l'Ambassade est cernée par des soldats du FUNK et que désormais, aucune personne ne peut s'y introduire ou en sortir sans leur autorisation) ; T., 6 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 18 et 19 (citant le Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 – Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 90, ERN 00955437, et racontant comment trois officiers khmers rouges vêtus de noir, munis de revolvers et de carnets, et flanqués de deux hommes en arme, ont fait leur entrée dans l'enceinte ; le consul Dyrac leur servait de guide ; ils allaient ici et là, le visage impassible, regardaient les gens de près, posaient des questions, prenaient des notes et discutaient entre eux de leurs

était devenue une simple « zone de regroupement » pour étrangers et déclaré qu'elle avait perdu son caractère d'inviolabilité<sup>1424</sup>. En conséquence, les centaines de Cambodgiens y ayant trouvé refuge furent obligés de quitter les locaux de l'Ambassade, parmi eux se trouvaient des Cambodgiens mariés à des étrangères qui ont donc été séparés de leurs épouses et des Cambodgiennes qui n'étaient pas considérées comme ayant acquis une nationalité étrangère bien que mariées à des étrangers<sup>1425</sup>. Comme les femmes cambodgiennes ayant des passeports étrangers

---

observations). Alan ROCKOFF a également raconté comment les Khmers rouges sont par la suite venus à l'Ambassade pour trouver des transmetteurs radio, disant qu'il y avait des émissions clandestines radiodiffusées depuis l'Ambassade : T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 90 ; T., 29 janvier 2013, p. 58 et 59.

<sup>1424</sup> T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 64 et 65 (citant le Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 – Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 86, ERN 00955433 (notant que lors de leurs dernières réunions avec le consul Dyrac, les Khmers rouges lui ont dit qu'ils ne considéraient plus le périmètre situé à l'intérieur de l'enceinte comme celui d'une Ambassade jouissant de privilèges diplomatiques, mais seulement comme une zone de regroupement des étrangers, ce qui excluait toute possibilité d'asile et rendait critique la question du départ des Cambodgiens)) ; Article du *London Times* rédigé par J. Swain, 11 mai 1975, Doc. n° E3/51, p. 15 et 16, ERN 00597842-43 (indiquant que le 20 avril, l'Ambassade n'était plus considérée en tant que telle).

<sup>1425</sup> T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 64 (citant le Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 – Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 86, ERN 00955433 (notant que vers 7h30, les membres du personnel de l'Ambassade ont commencé à dire aux Cambodgiens ne disposant pas de papiers français qu'ils devaient partir et rejoindre ceux déjà en route vers la campagne car s'ils restaient, cela risquait de mal tourner)) ; T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 68 (Après le premier ou le deuxième jour, de nombreux Cambodgiens ont été contraints de sortir de l'Ambassade), p. 71 à 73 (Un groupe de minorités venant d'au-delà du Mékong, quelque 300 personnes, sont sorties de l'Ambassade sous la menace des armes), p. 74 à 76 (Nombre de Cambodgiens sont partis le 20 avril) et p. 102 à 104 et 105 (De nombreux Cambodgiens partaient d'eux-mêmes parce que les Khmers rouges avaient menacé de venir fouiller les locaux) ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 40, 41 (Les hommes cambodgiens qui avaient épousé des Françaises devaient quitter l'Ambassade pour aller travailler avec le peuple cambodgien ; donc le 20 avril, environ 25 hommes cambodgiens mariés à des Françaises ont été séparés de leurs êtres chers) et p. 49 (Après les départs, il restait à peu près 500 personnes) ; Article du *London Times* rédigé par J. Swain, 11 mai 1975, Doc. n° E3/51, p. 16 et 17, ERN 00597843-44 (rapportant que le 20 avril, il a été demandé à des centaines de Cambodgiens, de Vietnamiens, de Chinois de partir ; les femmes cambodgiennes mariées à des Français mais qui n'étaient pas considérées comme ayant acquis la citoyenneté française ou étaient seulement mariées au regard du droit cambodgien, étaient obligées de partir, ce qui ainsi séparait des familles entières ; le 21 avril, 150 Montagnards devaient eux aussi quitter l'Ambassade) ; Notes de J.-J. Cazaux intitulées : « Phnom Penh : une chute et un siège pas comme les autres », 17 avril 1975, Doc. n° E3/2684, p. 2, ERN 00391423 (Le 18 avril, après un contact avec les Khmers rouges, le consul a dû accepter que les personnes de nationalité khmère quittent l'enceinte de l'Ambassade ; le 19 avril, de nombreux Khmers avaient déjà décidé de partir), p. 5, ERN 00391426 (Le 20 avril, à 8 heures, Jean Dyrac suggère aux Khmers restés dans l'enceinte de l'Ambassade de partir pendant qu'il est encore temps d'éviter les contrôles à la sortie ; à 9 heures, SIRIK Matak et le président de l'Assemblée nationale se présentent aux autorités des FALNPK stationnant devant l'Ambassade et partent dans une Jeep. Les premiers réfugiés cambodgiens dans l'Ambassade se décident à partir ; le 21 avril, à 7 heures, de larges groupes de réfugiés cambodgiens partent, dans l'abattement. Certains ont des crises de nerfs et d'autres supplient le médecin chef de l'hôpital Calmette de pratiquer l'euthanasie sur eux-mêmes et leurs enfants) ; Télégramme reçu par le Ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet : « Départ de réfugiés », 20 avril 1975, Doc. n° E3/2702, ERN 00391490 (informant que, en plus du

étaient autorisées à rester dans les locaux de l'Ambassade si leur mari était étranger<sup>1426</sup>, des mariages arrangés furent rapidement enregistrés pour essayer de sauver certaines femmes cambodgiennes ; des bébés furent aussi laissés à, ou adoptés par, des étrangers qui avaient un espoir de quitter le Cambodge<sup>1427</sup>.

480. Conformément à une déclaration faite à ce sujet par le FUNK dès février 1975<sup>1428</sup>, les étrangers ont été définitivement évacués jusqu'à la frontière thaïlandaise quelques semaines plus tard<sup>1429</sup>.

---

départ du prince SIRIK Matak et des personnalités cités dans un télégramme précédent, une centaine d'autres ressortissants cambodgiens envisagent de se constituer prisonniers demain matin); Télégramme reçu par le Ministère français des Affaires étrangères, 21 avril 1975, Doc. n° E3/2707, ERN 00391515 (indique ce qui suit : plus d'un millier de Cambodgiens seraient dans le parc. Déjà, les premiers volontaires, sachant qu'il n'y a plus d'issue autre que celle de partir, se sont regroupés dans la cour, prêts à accepter leur nouvelle vie qui va commencer par une longue marche. Pour tous, la douleur est insoutenable ... certains se quittent après quinze ou vingt ans de vie commune); Télégramme reçu par le Ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet : « Réfugiés étrangers à l'Ambassade de France », 23 avril 1975, Doc. n° E3/2715, ERN 00391553 (indiquant que les femmes étrangères mariées à des Cambodgiens sont séparées de leurs maris par les Khmers rouges qui n'admettent pas qu'il y ait des Cambodgiens à l'Ambassade de France. Les Khmers rouges ont également fait sortir le personnel domestique de l'Ambassade (par exemple, les plantons et chauffeurs)); Procès-verbal d'audition du témoin François BIZOT, 22 janvier 2008, Doc. n° E3/5137, ERN 00158868 (décrivant comment un certain nombre de Cambodgiens ont quitté l'Ambassade, doutant de la protection qu'ils pourraient avoir et comment ceux qui ne sont pas partis volontairement ont finalement été obligés de partir car le message des Khmers rouges était très clair : « ou ils sortent ou on va les chercher ». « En fait, il n'y avait aucune solution. [...] Les Khmers rouges ne comprenaient pas la notion de droit d'asile ou d'extraterritorialité de l'Ambassade [...] Ce sont les Cambodgiens eux-mêmes qui nous ont sortis de cette impasse en acceptant de partir volontairement »).

<sup>1426</sup> T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 40 (les Cambodgiennes qui avaient épousé des Français pouvaient rester à l'Ambassade); Article du *London Times* rédigé par J. Swain, 11 mai 1975, Doc. n° E3/51, p. 16, ERN 00597843 (rapportant que les femmes cambodgiennes mariées à des Français et possédant un passeport français étaient autorisées à rester tandis que celles qui étaient mariées à des Français mais qui n'avaient pas acquis la citoyenneté française ou n'étaient mariées qu'au regard du droit cambodgien étaient obligées de partir, ce qui séparait ainsi des familles entières).

<sup>1427</sup> T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 80 (Certaines familles ont aussi adopté des orphelins); T., 6 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 16 à 18 (M. Dyrac, le plus haut fonctionnaire de l'Ambassade, utilisait les pouvoirs qui lui étaient conférés pour célébrer des mariages afin d'aider des gens qui sans cela n'auraient pas été autorisés à s'en aller; les Khmers rouges l'ont su et lui ont dit qu'il devait cesser cette pratique; un couple de Cambodgiens a donné leur bébé à une femme française qui a promis de lui trouver une famille); Télégramme reçu par le Ministère français des Affaires étrangères, 21 avril 1975, Doc. n° E3/2707, ERN 00391515 (envoyé par le chiffreur de l'Ambassade; il informe qu'un petit garçon est né à l'Ambassade la veille et que comme sa mère doit partir, l'enfant devient leur fils adoptif); Article du *London Times* rédigé par J. Swain, 11 mai 1975, Doc. n° E3/51, p. 16, ERN 00597843 (rapportant qu'un couple cambodgien a donné son bébé de sept mois qui ne survivrait pas à son transfert vers la campagne; et que Jean-Jacques Cazaux a épousé sa partenaire cambodgienne pour lui donner la nationalité française, le consul anticiplant le mariage au 12 avril afin de tromper les Khmers rouges).

<sup>1428</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Lettre datée du 20 mars 1975 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Chine auprès de l'ONU, 21 mars 1975, Doc. n° E3/189 (joignant en annexe une déclaration adoptée par le deuxième Congrès national du Kampuchea les 24

10.2.8. *Marche hors de Phnom Penh*

481. Des soldats khmers rouges armés bordaient les routes principales et surveillaient le déroulement des opérations d'évacuation tout en enjoignant à la population de continuer à sortir de la ville et d'avancer au-delà<sup>1430</sup>. Certains évacués ont été

---

et 25 février 1975 sous la présidence de M. KHIEU Samphan, transmise par la Chine aux fins de distribution à tous les États membres des Nations Unies. Cette déclaration énumère huit points définissant les lignes politiques du GRUNK, le point six se lisant comme suit : « Le Congrès national, au nom de la nation et du peuple du Kampuchea, du FUNK, du GRUNK et des FAPLNK, réitère son appel à tous les ambassades et organismes étrangers accrédités auprès du régime des traîtres pour qu'ils retirent sans délai leurs personnels et leurs familles de Phnom Penh et des régions sous contrôle provisoire ennemi afin d'éviter tout accident qui pourrait éventuellement leur arriver. Le FUNK et le GRUNK déclinent toute responsabilité pour de tels accidents ». Voir également Communiqué de presse du Ministère de la Propagande et de l'Information du GRUNK sur le départ des étrangers du Kampuchéa, 10 mai 1975, Doc. n° E3/4129, ERN 00391347 (expliquant que lorsque les FALNPK lançaient des offensives autour de Phnom Penh, le GRUNK a lancé des appels réitérés et quasi-quotidiens à tous les diplomates, journalistes et ressortissants étrangers travaillant avec le régime ou vivant dans le cadre de ce régime de quitter le Kampuchea en temps opportun ; et que si certains ont quitté le Kampuchea, d'autres ne l'ont pas fait) ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 74 à 76 (Pendant les années précédentes, lorsque la situation empirait et que les autorités françaises commençaient à demander à leurs compatriotes de quitter le Cambodge, elle n'a toutefois pas suivi cette recommandation et a préféré rester dans le pays avec le père de ses enfants qui était chinois) ; Livre de F. Ponchaud intitulé : « Cambodge année zéro », Doc. n° E243.1, ERN 00862158 (« Nous [les étrangers de l'Ambassade de France] étions des gêneurs qui n'avaient pas obtempéré à l'ordre de quitter le Cambodge, donné par l'Angkar aux étrangers en mars 1975 »).

<sup>1429</sup> T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 90 à 92 (En mai 1975, bien qu'aucune raison précise n'ait été donnée quant à savoir pourquoi tous les étrangers devaient être expulsés, les étrangers qui restaient sont partis par la route en Thaïlande car les Khmers rouges voulaient leur montrer ce qu'ils avaient fait) et p. 121 à 123 (Il était dans le premier camion du deuxième convoi qui a quitté l'Ambassade de France) ; T., 29 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 25 et 26 (Les derniers étrangers ont quitté le Cambodge le 9 mai) ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 42, 50, 51 et 81 (Le premier convoi d'étrangers a quitté l'Ambassade de France le 30 avril 1975, le second le 7 mai). Voir également Notes de J.-J. Cazaux intitulées : « Phnom Penh : une chute et un siège pas comme les autres », 17 avril 1975, Doc. n° E3/2684, p. 3 et 4, ERN 00391424-25 (Le 28 avril 1975, les nouvelles autorités à Phnom Penh ont décidé que toutes les représentations diplomatiques ou internationales doivent quitter Phnom Penh à partir du 30 avril et que le gouvernement cambodgien prendra à sa charge l'acheminement des étrangers jusqu'à la frontière avec la Thaïlande ; le 30 avril, ils montent à bord de camions pour partir) ; Communiqué de presse du Ministère de la Propagande et de l'Information du GRUNK sur le départ des étrangers du Kampuchéa, 10 mai 1975, Doc. n° E3/4129, ERN 00391347 (expliquant qu'après la libération de Phnom Penh, le GRUNK a invité tous les étrangers encore présents à quitter le Kampuchéa et leur a accordé toute l'assistance nécessaire pour les transporter jusqu'à un lieu où des autorités de leur pays ou des amis pouvaient venir les accueillir, ce qui leur a permis de quitter le Kampuchea dans de bonnes conditions).

<sup>1430</sup> T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 25 (Il était posté le long de la route menant à l'Ambassade de France et il a déclaré que dans la partie de la ville que son unité supervisait, les gens avaient été évacués facilement) ; T., 5 décembre 2012 (KIM Vanndy), p. 110 (Il y avait des soldats de chaque côté de la route qui indiquaient la direction que les gens devaient prendre) ; T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), p. 7 (Des soldats khmers rouges ont obligé sa famille à continuer d'avancer après le kilomètre 13) ; T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), p. 24 (Ils n'étaient pas escortés par des soldats khmers rouges mais il a vu des soldats le long de la route qu'ils suivaient) ; T., 22 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 41 et 42 (Les Khmers rouges se trouvaient sur la route, se déplaçant ou marchant, mais ne leur donnaient pas d'instructions) ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 10, 29, 51 et 52

empêchés de retrouver les membres de leur famille dans d'autres parties de la ville. Denise AFFONÇO et François PONCHAUD ont expliqué que les gens étaient évacués d'après le secteur où ils vivaient et que les barrages installés partout empêchaient ceux qui vivaient au sud de la ville de se diriger vers le nord. Denise AFFONÇO a été elle-même dans l'impossibilité de rejoindre sa mère qui se trouvait dans la partie ouest de la ville<sup>1431</sup>.

---

(Les soldats khmers rouges les menaçaient et leur disaient d'avancer plus vite, de ne pas regarder en arrière, et pointaient leurs fusils sur eux) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 21 et 22 (Les gens ne pouvaient pas se déplacer librement car des soldats armés escortaient la foule tout le long de la route) ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 17 (Il ne se souvient pas si des soldats khmers rouges surveillaient les gens alors qu'ils quittaient la ville, mais il y avait des soldats khmers rouges le long des routes) ; Communication du Gouvernement norvégien au Conseil économique et social des Nations Unies, 18 août 1978, Doc. n° E3/1805, p. 12, ERN 00238773 (KONG Samrach a constaté en sortant de sa maison qu'à chaque carrefour étaient postés deux ou trois soldats en uniforme noir) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile SOU Sotheavy, 13 octobre 2009, Doc. n° E3/4608, p. 3, ERN 00437003 (Pendant l'évacuation, nous étions encadrés par les Khmers rouges et devions obéir à leurs ordres) ; Procès-verbal d'audition du témoin CHEM Sem, 3 juillet 2008, Doc. n° E3/5191, p. 3, ERN 00283895 (Les soldats khmers rouges étaient présents partout, sur les routes et aux endroits où je m'arrêtais) ; Procès-verbal d'audition du témoin SEANG Chan, 23 octobre 2009, Doc. n° E3/5505, p. 4 et 5, ERN 00434413-14 (Les Khmers rouges se tenaient debout sur la route, pointaient la direction à prendre et disaient aux gens de continuer à avancer) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile LONG Mary, 31 août 2009, Doc. n° E3/5540, ERN 00426375 (Ancien soldat khmer rouge, elle a déclaré que les soldats khmers rouges ont encadré les évacués dans toutes les rues de Phnom Penh) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 121, ERN 00410456 (NI Bunly a déclaré que certains Khmers rouges poussaient les gens par derrière en proférant des menaces) ; Demande de constitution de partie civile de KEO Roy, non datée, Doc. n° E3/4838, p. 2, ERN 00923403 (Elle a voyagé à pied sous la surveillance de soldats khmers rouges qui étaient armés, des deux côtés de la route) ; Demande de constitution de partie civile de PAL Rattanak, non datée, Doc. n° E3/4839, p. 1, ERN 00918036 (Des milliers de soldats pointaient leurs armes sur les gens leur disant de quitter la ville) et p. 2, ERN 00918037 (Les soldats ont pointé leurs armes sur les gens et se sont adressés à eux en criant, les obligeant à avancer le plus vite possible) ; Demande de constitution de partie civile de NGOUN Tin, 19 juillet 2009, Doc. n° E3/5004, p. 2, ERN 00898356 (Il y avait des soldats khmers rouges le long de la route) ; Demande de constitution de partie civile de CHEA Sowatha, non datée, Doc. n° E3/5084, p. 10, ERN 00865587 (Ils étaient forcés de marcher dans une seule direction et à chaque carrefour ou bifurcation, les soldats bloquaient la route, les obligeant à aller tout droit avec tous les autres habitants) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile KHEN Sok, 1<sup>er</sup> septembre 2009, Doc. n° E3/5556, p. 4, ERN 00452780 (Des soldats khmers rouges armés se tenaient dans les rues et surveillaient les évacués qui partaient) ; voir T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 49 (Personne ne montait la garde le long de la route). Voir également T., 20 septembre 2012 (CHEA Say), p. 56 et 57 (Ancien soldat khmer rouge ayant reçu l'ordre de participer à l'évacuation, il était chargé d'accompagner des civils allant en bateau jusqu'à Preaek Pou dans la région de Kampong Cham ; les civils étaient accompagnés par des soldats pendant et après le voyage en bateau pour assurer leur protection) ; Procès-verbal d'audition du témoin EM Phoeung, 19 novembre 2007, Doc. n° E3/5133, p. 3, ERN 00702334 (Les soldats khmers rouges stationnaient des deux côtés de la rue et leur montraient la direction à prendre afin d'éviter qu'ils s'enfuient dans une autre direction). Voir également Annexe III, Phase 1 des déplacements de population, Doc. n° E313.3.

<sup>1431</sup> T., 13 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 90 à 92 ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 32 et 33 (Les gens ont dû emprunter différentes routes pour quitter la ville, tout dépendait de là où ils habitaient dans Phnom-Penh ; ceux qui étaient au nord de la ville devaient partir vers le nord). Voir également T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 79, 80, 83 et 137 (Elle-même et son

482. L'exode de milliers de personnes quittant Phnom Penh a été décrit comme une foule de personnes se déplaçant de façon chaotique, dans la confusion et avec difficulté, les évacués peinant à avancer avec des enfants en bas âge et des parents âgés<sup>1432</sup>. Denise AFFONÇO a parlé d'un chaos indescriptible, les gens portant leurs affaires et marchant sous le soleil avec des enfants en pleurs<sup>1433</sup>. Jon Swain a décrit avec justesse cet exode comme étant une grande caravane de misère humaine<sup>1434</sup>.

483. Il y avait tant de gens dans les rues qu'il était difficile d'avancer<sup>1435</sup>. Selon MOM Sam Ouern, il lui a fallu six heures pour aller avec sa famille de leur maison

---

mari chinois n'ont pas pu aller à l'Ambassade de France car les routes étaient barrées, ils ont été envoyés vers le sud); Demande de constitution de partie civile de HUM Ponak, 10 janvier 2010, Doc. n° E3/4759, p. 1, ERN 00932707 (Il a été séparé de sa famille car les soldats khmers rouges ne lui ont pas permis d'aller les retrouver à l'Ambassade de France).

<sup>1432</sup> T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 98 (Il y avait de gros embouteillages, des personnes affluaient dans les rues et sur la route, et ils se sont déplacés très lentement; il a fallu toute la matinée pour aller de Koh Pich à l'université royale de droit; venant d'avoir un bébé, elle a dû aussi porter ses deux enfants âgés de cinq et trois ans et se déplacer à pied); T., 5 décembre 2012 (KIM Vandy), p. 100 à 102 (La route nationale n° 6 était encombrée de personnes); T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 107 (Beaucoup de gens partaient ensemble, il y avait beaucoup de monde); T., 24 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 93 (Lorsque le plan d'évacuation de la population a été mis en œuvre, les rues étaient remplies de gens quittant la ville et c'était chaotique); T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), p. 24 (La confusion régnait sur la route; il y avait une foule immense); T., 15 août 2012 (SA Siek), p. 81, 118 et 119 (mentionnant des dizaines de milliers de personnes évacuant la ville); T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 40 (Il a vu des gens qui passaient alors qu'il était provisoirement détenu sous le pont japonais par les soldats khmers rouges et le flot des gens augmentait); T., 28 mai 2012 (NY Kan), p. 84 (a vu de longues files de personnes sur la route); T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), p. 87 (Il a vu beaucoup de gens qui sortaient de la ville; c'était le désordre dans Phnom Penh, les gens partaient); T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), p. 47; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 68 (Il a vu l'évacuation de 200 à 300 personnes sur le boulevard Monivong); T., 29 mai 2013 (CHAN Socheat), p. 49 et 50 (Elle avait plusieurs jeunes frères et sœurs et l'évacuation a été très difficile pour eux; elle était étonnée de voir une si grande foule sur le boulevard Monivong); T., 29 mai 2013 (HUO Chanthar), p. 80 (La situation était confuse pour sa famille et ils avaient peur; elle a vu des gens attroupés le long de la route); T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 17 (Il a vu des milliers de personnes qui empruntaient la route n° 5 en direction de Siem Reap); Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yoeun, 4 mars 2008, Doc. n° E3/471, p. 3 et 4, ERN 00205017-18 (Ancien soldat khmer rouge, il a déclaré que lorsqu'ils faisaient évacuer les gens, il a vu des personnes qui poussaient des charrettes, transportant des malades ou des personnes âgées et que c'était pitoyable); Plainte de la victime TOP Ny, 25 octobre 2009, Doc. n° E3/5452, p. 10, ERN 00874713 (Des centaines de milliers de personnes voyageaient très difficilement le long de la route nationale n° 5, de Phnom Penh au district d'Oudong, jour et nuit); Procès-verbal d'audition du témoin CHEM Sem, 3 juillet 2008, Doc. n° E3/5191, p. 2 et 3, ERN 00283894-95 (Des gens attachaient leurs enfants avec des fils pour ne pas les perdre); Demande de constitution de partie civile de CHHOR Dana, 26 octobre 2007, Doc. n° E3/4664, p. 6, ERN 00845824 (Des « millions » de personnes se trouvaient sur la route donc ils ne faisaient en voiture que 40 à 50 mètres par jour); Photographie aérienne, Doc. n° E3/3000, 18 avril 1975.

<sup>1433</sup> T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 84 et 85.

<sup>1434</sup> Article du *London Times* rédigé par J. Swain, 11 mai 1975, Doc. n° E3/51, p. 10, ERN 00597837.

<sup>1435</sup> T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 46 à 49 (Ils ont suivi la foule de personnes marchant vers le sud; c'était bondé et il était difficile de se déplacer; les personnes âgées et les malades éprouvaient

située au sud du Monument de l'Indépendance jusqu'au pont Monivong<sup>1436</sup>, en raison de la cohue<sup>1437</sup>. Dans le chaos de l'évacuation et compte tenu de la densité de la foule, beaucoup de gens, dont des enfants, ont été séparés de leur famille en cours de route<sup>1438</sup>. Denise AFFONÇO a perdu de vue son beau-frère, qui suivait la voiture de la famille, et ne l'a jamais revu<sup>1439</sup>.

484. Les habitants de la ville se sont mis en route par tous les moyens dont ils pouvaient disposer, la plupart à pied, mais aussi à bicyclette, en poussant des chariots ou avec leur voiture<sup>1440</sup>. Les personnes parties en voiture ont vite manqué d'essence

---

de grandes difficultés pour se déplacer) et p. 62 ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 20 à 21 et 89 à 90 (Le boulevard Monivong en direction du sud était bondé et l'on avançait très lentement) ; T., 4 juin 2013 (BAY Sophany), p. 8 (Les rues étaient bondées ; on avançait très lentement) ; T., 30 mai 2013 (PO Dina), p. 96 (Ils sont allés en motocyclette jusqu'au pont Monivong où ils ont vu que beaucoup de monde quittait la ville ; ils ne pouvaient avancer que de 5 mètres environ et ils se retrouvaient bloqués avec les gens mais il fallait poursuivre la marche et ils ont donc continué et continué à marcher) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 21 et 22 (Il y avait beaucoup de gens sur la route qui marchaient tous dans la même direction, ils ne pouvaient pas avancer vite).

<sup>1436</sup> La Chambre estime que la distance est d'environ trois kilomètres.

<sup>1437</sup> T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeur), p. 6 et 50.

<sup>1438</sup> T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), p. 24 (La confusion régnait sur la route nationale, il y avait une foule immense ; certaines personnes recherchaient des membres de leur famille) ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 101 (Son oncle et sa tante ont aussi été évacués vers l'endroit où elle était mais ils les ont perdus de vue ensuite et ont été séparés ; ils ne savaient pas où ils étaient) ; Demande de constitution de partie civile de KUNG Narin, non datée, Doc. n° E3/4773, p. 5, ERN 00897128 (Pendant l'évacuation, c'était le chaos ; des gens ont perdu leurs enfants, d'autres ont été séparés de leurs parents) ; Demande de constitution de partie civile de KEO Roy, non datée, Doc. n° E3/4838, p. 2, ERN 00923403 (Des enfants pleuraient parce qu'ils s'étaient égarés et ne trouvaient plus leur mère) ; Procès-verbal d'audition du témoin SEANG Chan, 23 octobre 2009, Doc. n° E3/5505, p. 3, ERN 00434412 (Près de Chamkar Daung, il y avait un poste de contrôle où les familles étaient séparées, les hommes étaient envoyés à l'usine de fabrication de verre et les femmes recevaient l'ordre de continuer à avancer) ; Rapport rédigé par H. Locard intitulé : « Zone de Bophea », non daté, Doc. n° E3/3209, p. 55, ERN 00806195 (VONG Sopheap a été séparé de sa famille, qui comptait quatre membres, au moment de l'évacuation de Phnom Penh) ; Procès-verbal d'audition du témoin CHEA Phan, 12 décembre 2007, Doc. n° E3/5143, p. 3, ERN 00529332 (Les gens quittant Phnom Penh pleuraient parce que parents et enfants avaient été séparés) ; Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Nareth, 16 juillet 2008, Doc. n° E3/1747, p. 3, ERN 00243023 (Comme il y avait une foule de gens, sa mère s'est trouvée séparée de lui et de la famille de sa sœur) ; Demande de constitution de partie civile de NORNG Sarân, 25 février 2009, Doc. n° E3/4653, p. 1, ERN 00898083 (Elle a vu de jeunes enfants qui pleuraient car ils avaient perdu leurs parents) ; Demande de constitution de partie civile de NEANG Muong Sokhon, 30 mai 2008, Doc. n° E3/4681, p. 5, ERN 00279884 (Elle a perdu son quatrième enfant dans la foule le 17 avril 1975) ; Formulaire de renseignements supplémentaires concernant la partie civile NHEAN Rin, 19 avril 2010, Doc. n° E3/4832, p. 2, ERN 00903098 (Après la libération de Phnom Penh par les Khmers rouges en 1975, lui et sa mère ont été séparés de son père et de ses sœurs aînées) ; Demande de constitution de partie civile de SOURN Sopha, non datée, Doc. n° E3/4837, p. 1, ERN 00923399 (Des gens ont perdu leurs enfants et d'autres ont été séparés de leurs parents ou de leur fratrie).

<sup>1439</sup> T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 125 à 126.

<sup>1440</sup> La plupart sont partis à pied : T., 5 décembre 2012 (KIM Vanndy), p. 118 et 119 (Il n'y avait pas de moyens de transport ; sa famille a marché pendant toute la durée du voyage) ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 44 à 46 (Décrivant des gens marchant) et p. 66 (sa famille marchait en poussant

ou ont eu leur véhicule confisqué par les soldats khmers rouges peu de temps après<sup>1441</sup>. La partie civile CHUM Sokha a raconté comment sa famille et lui-même avaient été obligés de continuer à pied lorsque l'*Angkar* s'était approprié la Jeep dans laquelle ils se trouvaient, disant qu'elle appartenait aux impérialistes et qu'elle était une prise de guerre<sup>1442</sup>.

#### 10.2.9. *Destination*

485. Au moment de l'évacuation, beaucoup de gens ne savaient où aller, sinon qu'ils devaient quitter la ville<sup>1443</sup>. Certains recevaient l'ordre de retourner à leur village natal

---

leurs mobylettes) ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), p. 47 (Ils marchaient et transportaient leurs bagages dans des charrettes ou sur des vélos) ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 27 et 28 (Il a vu des gens marcher, se diriger vers l'extérieur de la ville) ; T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 89 (La plupart des gens étaient à pied). Les gens utilisaient aussi des vélos, des charrettes ou des voitures : T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 92 (Les gens poussaient les voitures qui n'avaient plus d'essence pour transporter des marchandises et ils devaient se résoudre à porter des affaires sur leurs épaules ou sur la tête) ; T., 25 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 61 ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 81 et 84 (en voiture, à pied, en vélo, les malades sur des brancards) ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Ourn), p. 42 ; T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 65, 66, 89, 115 et 116 (Un patient était poussé sur un chariot ; il y avait peu de vélos ; des gens poussaient leur voiture, et le véhicule de la Croix-Rouge était aussi poussé, au lieu de conduire ; les Khmers rouges ne voulaient pas que les gens conduisent mais ils les laissaient pousser leur véhicule) ; T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 11 et 12 (Il a remarqué que des civils partaient de Phnom Penh, certains portant des bagages ou poussant des charrettes, d'autres poussant leur véhicule en panne d'essence) ; T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), p. 5 et 6 (Elle est partie avec deux voitures et a eu à les pousser à un moment) ; T., 29 mai 2013 (HUO Chanthar), p. 80 (Des gens étaient dans leur voiture et avançaient très lentement, d'autres étaient à moto et d'autres en vélo) ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 20, 21 et 90 (Lui-même et environ 30 membres de sa famille se déplaçaient avec trois voitures, deux motocyclettes et un vélo) ; T., 30 mai 2013 (PO Dina), p. 96 (en motocyclette) ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 66 ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 20 (Ils ont pris leur voiture mais elle a manqué d'essence et ils l'ont poussée) et 21 (des personnes étaient à bicyclette ou avaient des cyclo-pousse, d'autres marchaient) ; T., 25 avril 2013 (RUOS Suy), p. 96 (Les gens qui avaient pris leur voiture ont ensuite manqué d'essence et ont alors dû la pousser).

<sup>1441</sup> T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 42 et 43 ; T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 66 et 89 (Au nord de Phnom Penh de toute façon, vous perdiez le véhicule et toutes vos affaires) ; T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 12 (Les gens tombaient en panne d'essence) ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 41 et 42 ; T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), p. 6 (Ils ont confisqué les deux voitures) ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Ourn), p. 15, 26 et 27 (Sa voiture Volkswagen a été confisquée par un soldat khmer rouge).

<sup>1442</sup> T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 42 et 43.

<sup>1443</sup> T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 40 (C'était difficile, il n'y avait pas de destination clairement énoncée ; ils nous avaient simplement dit qu'il fallait quitter la ville) et p. 111 et 112 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 25 et 26 ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 46 (Elle ne savait pas où aller) et p. 47 (Le jour suivant, on leur a dit d'aller vers l'est) ; T., 5 décembre 2012 (KIM Vandy), p. 110 (Des soldats se tenaient de chaque côté de la route et indiquaient simplement la direction que les gens devaient prendre) ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 127 et 137 (Elle ne savait pas où ils devaient aller) ; T., 22 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 41 (Les Khmers rouges ne leur donnaient pas d'instructions) ; T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 7 et 8 (citant le Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 – Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1,

ou dans une zone rurale<sup>1444</sup>. NY Kan qui était le frère de SON Sen ainsi que membre du comité en charge de la propagande du PCK a déclaré toutefois qu'il avait reçu l'ordre de permettre aux gens d'aller à l'endroit de leur choix, personne n'était obligé d'aller à un lieu d'où il n'était pas originaire<sup>1445</sup>. Les évacués de Phnom Penh se sont installés dans les zones rurales réparties dans tout le Kampuchéa démocratique, dont Battambang, Kampong Cham, Kampong Chhnang, Kampong Speu, Kampong Thom, Kampot, Kandal, Prey Veng, Pursat, Svay Rieng et Takeo<sup>1446</sup>.

---

p. 73, ERN 00955420 (notant qu'on ordonnait aux gens de prendre le chemin de la campagne ; on leur disait qu'ils recevraient des instructions une fois sortis de la ville) ; Demande de constitution de partie civile de LY Ream, non datée, Doc. n° E3/4980, p. 1, ERN 00903113 (Ils ont dû marcher sans savoir où ils devaient aller) ; Demande de constitution de partie civile de NGOUN Tin, 19 juillet 2009, Doc. n° E3/5004, p. 2, ERN 00898356 (Ils ont reçu l'ordre de continuer à marcher mais ils n'avaient pas la moindre idée de l'endroit où ils allaient) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile KHIN Sokh, 1<sup>er</sup> septembre 2009, Doc. n° E3/5556, p. 4, ERN 00452780 (Les Khmers rouges ne leur ont pas dit où aller, ils ont simplement dit de quitter Phnom Penh pendant un certain temps). Voir également T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 97 et 98 (Les gens étaient évacués de la ville et ils ne savaient pas où ils allaient).

<sup>1444</sup> T., 5 décembre 2012 (KIM Vandy), p. 105 (« On [leur] a dit de partir pour la campagne »), p. 113 (On a dit à sa mère qu'elle devait regagner son village natal) et p. 117 et 118 (Il y a eu une annonce ordonnant aux personnes évacuées de retourner dans leur village natal) ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 89 (Des soldats ont dit à YIM Sovann et à sa famille de retourner dans leur village natal pour trois jours seulement) ; T., 15 août 2012 (SA Siek), p. 84 (Ils voulaient juste que les gens quittent la ville et aillent dans leurs villages natals respectifs) et p. 119 (La partie civile déclare qu'il ne comprenait pas la situation à l'époque : « Il ne comprenait pas [pourquoi] on leur avait donné pour instruction d'aller temporairement dans leur village d'origine ») ; T., 4 juin 2013 (BAY Sophany), p. 8 (Les Khmers rouges ont ordonné à la partie civile d'aller en direction de Kbal Thnal et de Chbar Ampov) ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 44 (« à la pagode de Angk Kduoch [...] l'Angkar [leur a dit] (...) qu'il n'y avait aucun besoin d'aller ailleurs que dans [leurs] villages d'origine ») ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 24 et 25 (Quelques kilomètres après Stung Mean Chey, elle a entendu par haut-parleurs « que l'on permettrait aux gens de rentrer dans leur village natal, s'ils le souhaitaient ») ; Procès-verbal d'audition de CHEA Leng, 18 décembre 2008, Doc. n° E3/5231, p. 3, ERN 00323661 (Les Khmers rouges ont dit aux gens de quitter Phnom Penh et de retourner dans leur village natal) ; Demande de constitution de partie civile de YANN Nhâr, 24 juillet 2009, Doc. n° E3/4987, p. 1, ERN 00899639 (À Phnom Penh, ils ont annoncé que tout le monde devait retourner dans son village ou sa province d'origine) ; Procès-verbal d'audition de SENG Chon, 16 octobre 2009, Doc. n° E3/5562, p. 4, ERN 00422429 (Au début, ils (les Khmers rouges) ne leur avaient pas dit où aller, mais à l'arrivée du témoin sur la rive est, ils leur ont enjoint de retourner dans leur village d'origine) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 169, ERN 00410495 (le lieutenant NON Thol a raconté qu'au moment de l'évacuation, les Khmers rouges avaient sillonné la ville en voiture enjoignant, par haut-parleur, à tous les habitants de Phnom Penh de retourner dans leurs villages d'origine, exception faite des « natifs de Phnom Penh qui d[evaien]t rester sous les ordres de l'Angkar »).

<sup>1445</sup> T., 28 mai 2012 (NY Kan), p. 80 et 81. Voir également T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), p. 23 (Un soldat a dit à la partie civile de « continuer à marcher ». Elle a donc continué d'avancer, en direction de son village natal dans la province Prey Veng).

<sup>1446</sup> **Battambang** : Procès-verbal d'audition de CHHOEUN Sem, 21 avril 2009, Doc. n° E3/5286, p. 3, ERN 00486130 (Le témoin a vu les personnes évacuées de Phnom Penh arriver à Phnom Srok, Battambang, où elles devaient être logées) ; Procès-verbal d'audition de CHHUY Huy, 31 mars 2009, Doc. n° E3/5283, p. 2, ERN 00702918 (Le témoin a vu des centaines de familles du peuple nouveau

arriver à Phnom Penh) ; Plainte de la victime HIEK Naren, 25 août 2008, Doc. n° E3/5376, p. 8, ERN 00891564 (Il leur a fallu entre trois et quatre mois pour arriver dans la province de Battambang) ; Procès-verbal d'audition de TAN Hoch, Doc. n° E3/5270, 29 janvier 2009, p. 5, ERN 00339867 (Trois ou quatre familles venues de Phnom Penh ont logé dans la maison du témoin) ; **Kampong Cham** : Procès-verbal d'audition de HOK Hoeun, 23 novembre 2008, Doc. n° E3/5256, p. 4, ERN 00282997 (Les personnes évacuées de Phnom Penh sont arrivées dans son village) ; Procès-verbal d'audition de TAY Kimhuon, 24 novembre 2008, Doc. n° E3/5257, p. 4, ERN 00342664 (Les personnes évacuées de Phnom Penh sont arrivées dans la province de Kampong Cham) ; Procès-verbal d'audition de YIM Kimsan, 10 décembre 2009, Doc. n° E3/5528, p. 2, ERN 00437021 (Les proches du témoin ont été évacués de Phnom Penh vers son village de Damnak Chrey dans la province de Kampong Cham) ; **Kampong Chhnang** : Demande de constitution de partie civile de CHEY Yeun, non datée, Doc. n° E3/4824, p. 2, ERN 00906225 (Ils ont marché pendant deux mois avant d'arriver dans le village de Thnâl, dans le district de Boribour, province de Kampong Chhnang) ; Procès-verbal d'audition de CHÂN Loeu, 23 décembre 2008, Doc. n° E3/5233, p. 2, ERN 00342650 (Le témoin a vu arriver des personnes évacuées de Phnom Penh « pour aller vivre » dans différents villages de la commune de Kraing Lvea, dans la province de Kampong Chhnang) ; Procès-verbal d'audition de DUK Phau, Doc. n° E3/4633, p. 2 et 3, ERN 00426272 (Un grand nombre de personnes évacuées de Phnom Penh ont vécu dans la commune de Tbêng Kpuos, province de Kampong Chhnang, après le 17 avril) ; **Kampong Speu** : T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 67 et 68 (où la partie civile déclare qu'elle est arrivée dans le village de Thnal Dach) ; Procès-verbal d'audition de SOT Sem, 15 octobre 2009, Doc. n° E3/4654, p. 5, ERN 00434836 (Ancien soldat du régime de LON Nol que les Khmers rouges ont obligé à aller à Neak Loeung ; pendant un mois, sa femme et lui ont vécu dans différents villages dans la commune de Kraing Ampil, province de Kampong Speu) ; **Kampong Thom** : Procès-verbal d'audition de AU Hau, 18 novembre 2008, Doc. n° E3/5255, p. 2 et 3, ERN 00277224-25 (Chef du village de Prey Srângê en 1975, qui a demandé aux villageois de Prey Srângê d'aider les personnes évacuées qui arrivaient de Phnom Penh, qui étaient appelées « le groupe du 17 avril » ou « le groupe nouveau ») ; Procès-verbal d'audition de UM Chi, 14 janvier 2009, Doc. n° E3/5265, p. 3, ERN 00482923 (Le témoin a vu le « peuple du 17 avril », déporté de Phnom Penh, arriver dans le village de Chey Mangkoul où il a habité) ; Procès-verbal d'audition de UT Sêng, 14 janvier 2009, Doc. n° E3/5267, p. 2, ERN 00482929 (Le témoin a été « déporté » de Phnom Penh vers le village de Kang Sau) ; **Kampot** : Demande de constitution de partie civile de KHEAV Run, Doc. n° E3/4750, 1<sup>er</sup> avril 2009, p. 3, ERN 00543371 (La partie civile est allée dans la commune de Kraing Snay, district de Chhouk, dans la province de Kampot) ; Procès-verbal d'audition de KHIEV Horn, 9 septembre 2009, Doc. n° E3/5559, p. 3, ERN 00426410 (Après avoir quitté Phnom Penh, le témoin a marché jusqu'à ce qu'il arrive à Kien Svay, son village natal) ; Procès-verbal d'audition de UK Phorn, 22 août 2009, Doc. n° E3/5499, p. 3, ERN 00426167 (Le « peuple du 17 avril » a été envoyé vivre dans la commune de Thnaot Chang, district d'Angkor Chey) ; **Kandal** : T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 24 (Sa famille et lui sont arrivés à Chheu Khmau, province de Kandal) ; T., 29 mai 2013 (HUO Chanthar), p. 81 et 82 (La partie civile et sa famille ont « voyagé » jusqu'à ce qu'ils arrivent dans le village de Puk Ruessei) ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 11, 12, 18 à 20, 28 et 29 (Ils sont arrivés dans la commune de Samraong) ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 128 et 129 (La partie civile est arrivée au village de Tukveal au bout d'un jour) ; T., 29 mai 2013 (CHAN Socheat), p. 50 (Sa famille est allée dans le district de Kien Svay) ; T., 30 mai 2013 (YIM Roumdoul), p. 68 et 69 (Sa famille et lui sont allés à Kaoch Okhna Tei, dans le district de Khsach Kandal, province de Kandal) ; T., 30 mai 2013 (PO Dina), p. 96, 97, 110 et 111 (Ils ont marché jusqu'à ce qu'ils atteignent le village natal de PO Dina, Kaoh Dach, dans le district de Mukh Kampul, province de Kandal) ; **Prey Veng** : T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 36, 40 et 42 (Sa famille et lui sont allés dans la commune de Preaek Pnov, dans le district de Preaek Pnov, province de Prey Veng) ; T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), p. 23 et 24 (La partie civile est retournée dans son village natal dans la province de Prey Veng) ; T., 23 août 2012 (EM Oeun), p. 79 (En 1975, la partie civile a vu des personnes évacuées de Phnom Penh arriver dans le secteur 20 [Prey Veng], où il habitait) ; Procès-verbal d'audition de MAUNG Ret, 29 décembre 2009, Doc. n° E3/5592, p. 3, ERN 00486916 (« Beaucoup d'habitants de Phnom Penh ont été évacués [vers] [s]on village [le village de Leok, district de Preah Sdach, province de Prey Veng] ») ; **Pursat** : Demande de constitution de partie civile de DUK Ty, 17 février 2009, Doc. n° E3/4751, p. 2, ERN 00897599 (La partie civile « a été envoyée vivre dans la commune de Prey Tor, district de Bakan, province de Pursat) ; Procès-verbal d'audition de CHÂK Muli, 13 janvier 2009, Doc. n° E3/5234, p. 3,

10.2.10. *Au bout de trois jours*

486. À l'issue de la période initiale de trois jours<sup>1447</sup>, il n'y a eu aucune annonce de retour à Phnom Penh ; au contraire, il a été dit aux évacués de poursuivre leur chemin<sup>1448</sup>. Les évacués qui tentaient de retourner à Phnom Penh étaient menacés et il leur était dit d'avancer<sup>1449</sup>. Ceux qui s'obstinaient étaient abattus<sup>1450</sup>.

---

ERN 00434352 (Ancien soldat du régime de LON Nol qui est parti à pied de Phnom Penh pour aboutir dans la province de Pursat) ; Procès-verbal d'audition de HONG Savat, 14 décembre 2009, Doc. n° E3/5591, p. 4, ERN 00455425 (Sa famille a été déportée vers la province de Pursat) ; **Svay Rieng** : T., 27 mai 2013 (SOU Sotheavy), p. 12, 25 et 26 (Elle s'est arrêtée dans la pagode de Champa, dans le district de Kraol Krau, avant de continuer) ; Procès-verbal d'audition de SEANG Chăn, Doc. n° E3/5505, 23 octobre 2009, p. 2, ERN 00434411 (Après le 17 avril 1975, il est retourné dans son village natal [le village de Ta Nor, commune de Svay Toeur, district de Kampong Rou, province de Svay Rieng]) ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Samon, Doc. n° E3/5260, 11 décembre 2008, p. 2, ERN 00290341 (où le témoin relate que les personnes évacuées de Svay Rieng et de Phnom Penh sont arrivées dans son village ; que « ceux qui avaient de grandes maisons devaient accueillir les gens du 17 avril ») ; **Takeo** : T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 48 et 49 (Ils sont arrivés dans le district de Bati, commune de Trapeang Sap, province de Takeo) ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 103 et 104 (Sa famille et elle sont arrivées dans le village de Pouthi Ban, le « village numéro 5 », où ils sont restés jusqu'au début de l'année 1976) ; T., 20 mai 2013 (IENG Phan), p. 36 (Sa famille et ses parents qui habitaient Phnom Penh ont été « renvoyés » dans leur village natal, dans le district de Tram Kak, province de Takeo) ; Plainte de la victime SEN Phap, 19 novembre 2008, Doc. n° E3/5391, p. 6, ERN 00888119 (Elle est allée dans la province de Takeo) ; Demande de constitution de partie civile de PHUONG Phalla, Doc. n° E3/4757, 29 janvier 2008, p. 2, ERN 00897604 (La partie A n'est pas présente dans le document E3/4757 en français) (Ils ont marché jusqu'à ce qu'ils arrivent en un « endroit qui ne [leur] était pas familier le long de la frontière avec le Sud-Vietnam [du nom de] Preah Bat Choan Chum, district de Kiri Vong, province de Takéo »).

<sup>1447</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 465.

<sup>1448</sup> T., 5 décembre 2012 (KIM Vanndy), p. 112 et 113 (Au bout des trois jours, sa mère a interrogé un soldat qui lui a dit de poursuivre son chemin jusqu'à ce qu'elle arrive dans son village natal) et p. 117 et 118 (Aucune annonce n'a été faite au bout des trois jours indiquant aux gens qu'ils pouvaient rentrer à Phnom Penh, la seule annonce qui ait été faite enjoignait aux personnes de retourner dans leur village d'origine respectif) ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 47, 91, 110 et 111 (Au bout de trois jours, un « camarade » khmer rouge, répondant à une question que lui avait posée les grands-parents de CHUM Sokha, leur a dit qu'ils devaient partir pendant sept jours, l'*Angkar* n'ayant pas encore nettoyé la ville. Ils ont reçu ordre d'aller dans leur village d'origine au lieu de retourner dans la capitale. Au bout de sept jours, les grands-parents de CHUM Sokha ont reposé la même question, à savoir quand est-ce qu'ils seraient autorisés à rentrer. Ils n'ont pas pu retourner dans la capitale. En lieu et place, on les a laissés retourner dans leur village) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 24 à 25 (Quelques kilomètres après Steung Mean Chey, avant d'arriver à Chamkar Doung, elle a entendu par haut-parleurs que l'on permettait aux gens de rentrer dans leur village natal mais qu'ils n'avaient pas le droit de revenir en arrière) ; voir également T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 19 (Les trois jours étaient déjà passés mais « personne ne nous a parlé du retour »).

<sup>1449</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 23 et 24 (où la partie civile déclare avoir vu les soldats khmers rouges enjoindre à trois personnes qui pendant l'évacuation avaient fait demi-tour afin de retourner à Phnom Penh, de s'arrêter et leur dire que si elles franchissaient la ligne, elles seraient tuées).

<sup>1450</sup> T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 102 (Il lui a été dit que les cadavres qu'ils avaient vus le long de la route étaient ceux de personnes qui avaient essayé de retourner à Phnom Penh et qui, de ce fait, avaient été abattues) ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 28 (Les soldats ont dit aux évacués de se

487. Par conséquent, les évacués ont poursuivi leur route et progressé vers leur destination pendant plusieurs jours ou plusieurs semaines<sup>1451</sup>. Du début à la fin du voyage, les conditions d'existence ont été déplorables et la plupart des gens n'avaient même pas les ustensiles les plus rudimentaires pour préparer à manger<sup>1452</sup>. Beaucoup de gens n'avaient que des vivres et de l'eau en quantité limitée ou ont continué leur chemin sans rien<sup>1453</sup>. Pour survivre en route, beaucoup ont dû échanger tous les biens

---

contenter d'avancer et que s'ils revenaient sur leur pas ils seraient tués ; elle a entendu des bruits de tirs).

<sup>1451</sup> T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 128 et 129 (Elle est arrivée sur l'île de Tuk Veal au bout de trois jours) ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 16, 17 et 20 (Au bout de trois jours, MOM et sa famille sont arrivées dans la commune de Samraong, située à 40 kilomètres de Phnom Penh où ils sont restés deux nuits avant de recevoir ordre d'aller à Preaek Koy, qui se trouve à une dizaine ou une vingtaine de kilomètres de Samraong) ; T., 29 mai 2012 (NY Kan), p. 108 (Il a fallu plusieurs jours aux personnes évacuées pour arriver à destination) ; T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 48 (Ils ont marché dix jours et sont arrivés dans le district de Bati, commune de Trapeang Sap, province de Takeo) ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 92 (Elle a continué avec sa famille le long de la route nationale n° 3 pendant cinq, six jours avant d'arriver à Steung Kampong Tuol) et p. 103 (Ils ont mis un mois avant d'arriver à Pouthi Ban, le village numéro 5, où ils sont restés jusqu'au début de l'année 1976) ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 24 (dix jours ; avec sa famille, ils sont arrivés à Chheu Khmau le 27 avril) ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 46 à 48 (où il ont poursuivi leur chemin vers le sud pour arriver à Khal Khmau, le lendemain, où on leur a dit d'aller vers l'est) et p. 66 et 67 (Pour arriver au village de Thnal Dach, il leur a fallu à peu près onze jours et onze nuits, en ce compris le temps consacré aux arrêts qu'ils ont effectués en divers endroits) ; T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 35 à 37 (La partie civile et sa famille ont mis 15 jours à pied pour arriver à leur destination dans la commune de Preaek Pnov, district de Preaek Pnov, dans la province de Prey Veng) ; T., 29 mai 2013 (HUO Chanthar), p. 81 et 82 (Il leur a fallu quinze jours pour arriver au village de Puk Ruessei) ; T., 27 mai 2013 (SOU Sotheavy), p. 12 et 26 (Elle a marché jusqu'à ce elle arrive à la pagode de Champa dans le district de Kraol Kou, le 30 avril 1975, où elle est restée quinze jours avant de poursuivre son chemin) ; T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), p. 23 (Il lui a fallu près d'un mois pour arriver dans son village natal dans la province de Prey Veng) ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 52 et 117 (Il leur a fallu à peu près un mois avant d'arriver dans le village natal de son père) ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 7 (Leur voyage a duré environ un mois).

<sup>1452</sup> T., 5 décembre 2012 (KIM Vanndy), p. 114 à 119 (En cours de route, de l'autre côté de la rivière, sur la rive est, la situation était misérable ; la famille de la partie civile manquait de tout, de nourriture et même de casseroles. Ils ont essayé de survivre au jour le jour en espérant que la situation ne durerait pas longtemps) ; T., 30 mai 2013 (PO Dina), p. 97 et 98 (Ils n'avaient rien à manger ; ils ne disposaient pas même de cuillère ou de casserole pendant le trajet. « Les conditions de vie étaient atroces ») ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 12 (Sa famille a échangé des « petites choses » contre une casserole pour faire cuire le riz).

<sup>1453</sup> T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 49 et 52 (Tout au long du « voyage » qui a duré près d'un mois, ils ont dû chercher de l'eau à boire ou pour cuire le riz) ; T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 108 et 109 (Ses jeunes frères et sœurs pleuraient parce qu'ils avaient faim, leur mère leur a dit d'être patients, d'attendre jusqu'à ce qu'ils arrivent au village natal) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 27 (Lorsqu'il ne resta presque plus rien de la nourriture qu'ils avaient emportée pour trois jours, ils ne firent plus que de la bouillie pour économiser autant que possible le riz) ; T., 31 mai 2012 (SAR Kimlomouth), p. 7 (Dans la première coopérative où il a « séjourné », chaque famille devait se débrouiller pour nourrir sa famille. Rien n'était organisé pour que les gens aient à manger) ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 13, 14, 16 et 17 (Le 19 avril, il ne leur restait plus rien des quelques vivres que la partie civile et sa famille avaient emportés. Le 20 avril, le propriétaire de la maison qui les avait hébergés dans la commune de Samroang leur a donné de la nourriture) ;

qu'ils avaient en leur possession, y compris des vêtements, contre des vivres, mendier de la nourriture<sup>1454</sup>, cueillir des herbes et des légumes ou manger des insectes et boire l'eau sale des étangs<sup>1455</sup>.

488. Au cours de leur transfert les évacués ont été obligés d'improviser des abris de fortune : selon les cas ils pouvaient tout aussi bien prendre leur repos sur le bas-côté de la route, sur une place de marché déserte, à l'entrée d'une pagode ou occuper une maison abandonnée et parfois s'abriter sous un arbre<sup>1456</sup>. Après que la partie civile

---

T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 93 (Il n'y avait ni argent, ni nourriture, ni eau le long de la route).

<sup>1454</sup> T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 106 (Elle a supplié le peuple de base de lui donner un peu de maïs en échange de ses biens) ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 50 et 51 (Ils ont dû échanger l'or et les bijoux contre de la nourriture et une ou deux choses dont ils avaient besoin pour essayer de survivre) ; T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 55 (Au cours des premiers mois, ils ont dû échanger leurs biens contre de la nourriture pour survivre) ; T., 25 avril 2013 (RUOS Suy), p. 96 (Les gens devaient s'arrêter en cours de route pour échanger des vêtements contre de la nourriture) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 129, ERN 00410464 (POK Sareth a déclaré qu'ils avaient survécu en échangeant leurs effets personnels contre du riz pendant six mois) ; Demande de constitution de partie civile de CHHEUM Kong, non datée, Doc. n° E3/4917, p. 6, ERN 00894010 (Ils ont échangé des vêtements ou ce qu'ils pouvaient avoir contre du riz pour survivre pendant le trajet) ; Demande de constitution de partie civile de CHEA Sowatha, non datée, Doc. n° E3/5084, p. 10, ERN 00865587 (Lorsqu'ils ont été à court de nourriture, ils ont échangé leurs vêtements contre du riz quand ils traversaient des villages) ; Demande de constitution de partie civile de SAM Pha, 26 juillet 2009, Doc. n° E3/5005, p. 2, ERN 00898361 (N'ayant rien à manger en cours de chemin, ils quémandaient de la nourriture).

<sup>1455</sup> T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 49 (Lorsqu'ils ne trouvaient pas d'eau pour boire ou cuire le riz, ils devaient essayer de trouver un étang ou un lac pour y puiser de l'eau) ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 13 et 14 (où la partie civile relate qu'ils s'étaient nourris avec les légumes sauvages qu'ils avaient cherchés et faits cuire) ; T., 29 mai 2013 (HUO Chanthar), p. 81 (où la partie civile déclare que le deuxième jour après l'évacuation elle était tellement désespérée qu'elle avait bu l'eau d'un étang qui sentait très mauvais et qui semblait contaminée) ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 101 (Faute d'eau, ils ont dû boire celle de l'étang) ; Lettre de l'Ambassade de France à Bangkok ayant pour objet : « Témoignage du brigadier-général SOR-BUON, ancien général dans l'Armée de la République khmère (FANK) », 23 juin 1975, Doc. n° E3/2666, p. 4, ERN 00386859 (Les évacués se nourrissaient de bouillons d'herbes, de troncs de bananiers râpés et réduits en bouillie et de racines pour survivre) ; Plainte de THACH Yuong, 19 avril 2009, Doc. n° E3/5427, p. 9, ERN 00875505 (Lorsqu'ils ont été à court de riz, leur mère a dû aller cueillir des plantes et des légumes pour faire de la soupe qu'ils mangeaient à la place du riz) ; Demande de constitution de partie civile de SOTH Navy, 23 juin 2009, Doc. n° E3/4921, p. 5, ERN 00545460 (Ses parents s'employaient à nourrir la famille de racines ou d'insectes et avec tout ce qu'ils pouvaient attraper lorsqu'ils allaient chasser) ; Procès-verbal d'audition de SENG Chon, 16 octobre 2009, Doc. n° E3/5562, p. 4, ERN 00422429 (Lorsqu'ils avaient soif, ils buvaient l'eau des mares en chemin).

<sup>1456</sup> T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 49, 111 et 112 (Ils se reposaient au bord des routes ou dans l'entrée des pagodes, parfois sous un arbre ; personne ne leur a donné d'instruction particulière concernant l'endroit où ils pourraient se regrouper ou se reposer) ; T., 4 juin 2013 (BAY Sophany), p. 9 (En chemin, ils se sont arrêtés pour se reposer dans des maisons vides ayant appartenu à des Chinois) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 23, 24 (Ils ont passé la première nuit au bord de la route, à Mean Chey ; certains dormaient sur les étals du marché, d'autres allaient jusqu'à dormir à même la route puisqu'il n'y avait pas de circulation) et p. 27 (Le soir, ils se sont reposés à l'endroit jusqu'où ils étaient parvenus, dormant à même le sol sur le lit qu'ils s'étaient fabriqué avec des feuilles) ; T., 30 mai

BAY Sophany et ses enfants eurent été expulsés à la périphérie du village de Traeuy Sla, ils ont construit un abri avec des feuilles de palmier et des branches<sup>1457</sup>. La partie civile TOENG Sokha a raconté comment elle a appris un matin qu'ils avaient dormi à côté d'un cadavre et ils ont dû aller ailleurs la nuit suivante<sup>1458</sup>.

#### 10.2.10.1. *Violence subie*

489. Le voyage de la plupart des évacués a été marqué par la terreur et les menaces ou des actes de violence de la part des soldats khmers rouges. Il a été attesté que certains évacués avaient marché pendant un certain temps sous la menace d'une arme<sup>1459</sup> et

---

2013 (PO Dina), p. 96 (Ils ont dormi en cours de route, ils ont simplement continué d'avancer sans savoir où ils allaient) ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 12 et 13 (où la partie civile raconte que sa famille et elle-même avaient dormi à même le sol dans une pagode) ; T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 109 (La nuit, pensant avoir pris un raccourci pour arriver dans leur village natal, ils ont dû dormir à même le sol au beau milieu de la forêt, dévorés par les moustiques) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile KHIEV Horn, Doc. n° E3/5559, 9 septembre 2009, p. 3, ERN 00426410 (Ils ont dormi dans une maison inhabitée. Il leur est également arrivé de dormir sous un arbre) ; Demande de constitution de partie civile de CHEA Sowatha, non datée, Doc. n° E3/5084, p. 10, ERN 00865587 (Ils dormaient sur la terre nue) ; Demande de constitution de partie civile de KEO Roy, non datée, Doc. n° E3/4838, p. 2, ERN 00923403 (Ils dormaient n'importe où, parfois sous les arbres, parfois sous la pluie. Elle entourait ses enfants de ses bras et elle était trempée par la pluie) ; Procès-verbal d'audition de SENG Chon, 16 octobre 2009, Doc. n° E3/5562, p. 4, ERN 00422429 (Ils dormaient sur des nattes par terre, sans moustiquaire. La nuit, les moustiques les piquaient) ; Demande de constitution de partie civile de NORNG Sarân, Doc. n° E3/4653, 25 février 2009, p. 1, ERN 00898083 (Ils dormaient dans les champs et les pagodes ; certaines personnes n'arrivaient pas à marcher et dormaient le long de la route) ; Demande de constitution de partie civile de NEANG Muong Sokhon, 30 mai 2008, Doc. n° E3/4681, p. 5, ERN 00279884 (Ils ont marché pendant un mois environ, dormant à la belle étoile, le long de la route) ; Demande de constitution de partie civile de PHUONG Phalla, 29 janvier 2008, Doc. n° E3/4757, p. 2, ERN 00897604 (Ils préparaient à manger et dormaient à même le sol ; ils n'avaient aucune destination précise) ; Plainte de THACH Yuong, 19 avril 2009, Doc. n° E3/5427, p. 9, ERN 00875505 (Leur père a construit une cabane avec un toit qu'il a recouvert de joncs).

<sup>1457</sup> T., 4 juin 2013 (BAY Sophany), p. 10.

<sup>1458</sup> T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 49 et 50. Voir également *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 37, ERN 00410372 (« S », la personne interrogée, a déclaré qu'il faisait seulement quelques kilomètres dans la journée, puis il dormait au bord de la route, sur les tombes de cadavres qui venaient tout juste d'être enterrés ; un jour alors qu'il se baignait dans la rivière, les gens se sont mis à crier et sont sortis de l'eau parce qu'ils avaient vu un cadavre qui flottait dans l'eau ; cela ne l'a pas dérangé et il est resté dans l'eau).

<sup>1459</sup> T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 35 et 36 (La partie civile, ses parents et ses quatre frères et sœurs ont été forcés, sous la menace d'une arme, à emprunter le boulevard Monivong jusqu'au pont Kbal Thnol pour ensuite passer sur la route nationale n° 1) ; Demande de constitution de partie civile de LY Ream, non datée, Doc. n° E3/4980, p. 1, ERN 00903113 (Ils voyageaient à pied suivis de soldats khmers rouges qui les « braquaient par derrière » pour les obliger à continuer à marcher).

que d'autres avaient été battus par les Khmers rouges<sup>1460</sup>. La partie civile SOU Sotheavy a témoigné au sujet du viol d'une amie<sup>1461</sup>.

490. Il y a eu aussi de très nombreux cas où les soldats khmers rouges ont fusillé et tué des civils au cours de l'évacuation. Parmi les victimes figurent une star du cinéma, plusieurs personnes qui conduisaient des véhicules et même des personnes qui étaient simplement devenues trop faibles pour poursuivre la route<sup>1462</sup>. CHHENG Eng Ly a

<sup>1460</sup> T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 88 (En face de la pagode de Preah Puth, elle a vu des soldats khmers rouges frapper les gens avec leurs fusils) ; T., 5 décembre 2012 (KIM Vandy), p. 102 à 104 (Il a vu un soldat khmer rouge frapper avec son fusil, dans le dos, un homme agenouillé qui le suppliait de le laisser rebrousser chemin pour partir à la recherche de ses enfants) ; Demande de constitution de partie civile de PAL Rattanak, non datée, Doc. n° E3/4839, p. 2, ERN 00918037 (où il raconte que trois ou quatre jeunes soldats en noir, armés de deux fusils AK 47 et de deux lance-roquettes B-40, l'avaient menacé en hurlant, avant de lui donner des coups de pied et de le frapper avec la crosse de leurs armes au point qu'il perde connaissance. Il a repris connaissance et a continué à marcher le lendemain) ; Demande de constitution de partie civile de SAM Pha, 26 juillet 2009, Doc. n° E3/5005, p. 2, ERN 00898361 (Ils frappaient avec leurs fusils ceux qui refusaient de partir).

<sup>1461</sup> T., 27 mai 2013 (SOU Sotheavy), p. 12 (À son arrivée à la pagode Niroth, elle est tombée sur une amie ensanglantée qui lui a raconté qu'elle avait été agressée et violée, qu'on lui avait inséré un objet dans l'anus) ; cf. T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 59 (Il n'a pas entendu parler d'agressions sexuelles dont auraient été victimes des femmes pendant l'évacuation).

<sup>1462</sup> Par exemple, T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 92 et 94 (où la partie civile déclare avoir vu, à l'époque des faits, des soldats khmers rouges exécuter le conducteur d'une voiture) ; T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), p. 6 (où la partie civile déclare avoir entendu un coup de feu et vu un homme qui venait juste d'être tué) ; T., 27 mai 2013 (YOS Phal), p. 79 (où la partie civile déclare avoir vu, à la pagode de Chem Dam Dek, des soldats khmers rouges exécuter le conducteur d'un camion GMC alors qu'il était encore assis derrière le volant) ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 16 (où la partie civile déclare avoir vu, à l'époque des faits, des soldats khmers rouges tirer sur les gens le long de la route) ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 102 et 103 (Les soldats khmers rouges ont tiré sur des civils qui avaient essayé de pénétrer dans un entrepôt pour y prendre du riz ; beaucoup ont été blessés et sont morts) ; Demande de constitution de partie civile de MEAS Saran, 17 septembre 2008, Doc. n° E3/3966, p. 3, ERN 00362204 (En chemin, il a vu un grand nombre de personnes qui avaient été tuées « gratuitement ») ; Demande de constitution de partie civile de MORM Phai Buon, 20 octobre 2003, Doc. n° E3/4901, p. 3, ERN 00909855 (Il a appris qu'à l'hôpital de Preah Angk Duong où son père était médecin, les soldats khmers rouges ont débranché les perfusions des blessés, et qu'ils en ont tués d'autres sauvagement sur leur lit d'hôpital) ; Demande de constitution de partie civile de KUNG Narin, non datée, Doc. n° E3/4773, p. 5, ERN 00897128 (Il a vu les Khmers rouges tirer sur six personnes mais il en ignorait la raison) ; Procès-verbal d'audition de NORNG Ponna, 14 novembre 2007, Doc. n° E3/5131, p. 2, ERN 00195766 (à l'extérieur de la pagode, ils tiraient sur les gens) ; Plainte de la victime KEV Chhem, 22 octobre 2008, Doc. n° E3/5407, p. 10, ERN 00874137 (Au cours de l'évacuation, il a vu les Khmers rouges menacer et tuer les gens comme bon leur semblait) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 22, ERN 00410357 (À une date inconnue, « M » qui était employé à la Sonexim a déclaré que les Khmers rouges avaient décapité M. Kong Savuon, un acteur célèbre, et laissé son cadavre au bord de la route ; personne n'a osé enlever le cadavre par peur des représailles) et p. 133, ERN 00410468 (Le 3 juin 1976, PECH Lim Kong a déclaré que les personnes gravement malades qui se trouvaient dans les hôpitaux y avaient été tuées et que les infirmes avaient été emmenés en camions, jetés et enterrés dans des cratères créés par des obus) ; Demande de constitution de partie civile de PHUONG Phalla, 29 janvier 2008, Doc. n° E3/4757, p. 2, ERN 00897604 (non intégralement traduit en français) (Les Khmers rouges qui montaient la garde sur le pont de Kbal Thnal à l'ouest, interdisaient aux gens de traverser et abattaient tous ceux qui essayaient de traverser la rivière à la nage) ; Demande de constitution de partie civile de

raconté avoir vu à côté du pont Monivong un soldat khmer rouge écarteler un nourrisson en pleurs qui se traînait sur le corps sans vie de sa mère<sup>1463</sup>. La partie civile YIM Sovann s'est souvenue avoir vu au marché Orussey des soldats khmers rouges faire feu sur le verrou d'une porte d'une maison, l'ouvrir puis abattre les gens qui en sortaient<sup>1464</sup>. Une autre victime a raconté qu'elle tirait une charrette où se trouvait son mari, un ancien soldat du régime de LON Nol qui était malade et ne pouvait pas marcher, lorsque les Khmers rouges lui ont pris la charrette des mains, ont frappé son mari et lui ont tranché le cou sous ses yeux<sup>1465</sup>.

---

PAL Rattanak, non datée, Doc. n° E3/4839, p. 2, ERN 00918037 (Certains ont été tirés ou poussés hors des maisons, mourant « misérablement ») ; Demande de constitution de partie civile de LY Ream, non datée, Doc. n° E3/4980, p. 1 et 2, ERN 00903113-14 (Au cours du périple vers son village natal, situé à la périphérie de Phnom Penh, à Kirirum, dans la province de Kampong Speu, elle a vu les soldats khmers rouges abattre un grand nombre de personnes ; ceux qui ne pouvaient plus avancer étaient exécutés, les uns après les autres, sur place) ; Plainte de la victime TIENG Sokhom, 23 octobre 2008, Doc. n° E3/5402, p. 8, ERN 00891629 (Elle a vu des miliciens abattre une femme qui avait cueilli une mangue pour calmer sa faim ; les Khmers rouges tuaient les gens au hasard sans aucune justification compréhensible) ; Plainte de la victime CHOU Kim Lan, 27 août 2008, Doc. n° E3/5469, p. 10, ERN 00822245 (Au cours de l'évacuation, elle a vu des soldats khmers rouges fusiller et écraser avec leurs véhicules, sans raison aucune, d'autres personnes évacuées) ; Plainte de la victime SUN Henri, 20 septembre 2009, Doc. n° E3/5457, p. 6, ERN 00772932 (Il relate qu'un soldat khmer rouge a abattu, sous ses yeux et ceux de sa famille, le pilote du bateau qui leur avait fait traverser la rivière) ; Demande de constitution de partie civile de SAM Pha, Doc. n° E3/5005, 26 juillet 2009, p. 2, ERN 00898361 (Les personnes qui n'obéissaient pas à leurs ordres et qui empruntaient d'autres chemins étaient abattues) ; Demande de constitution de partie civile de SEM Virak, 24 mars 2008, Doc. n° E3/4678, p. 4, ERN 00279483 (Les soldats khmers rouges, armés de fusils AK47, n'hésitaient pas à exécuter les personnes qui ne suivaient pas le chemin indiqué ou qui s'en éloignaient ; il a été témoin de ce genre d'exécutions) ; voir également T., 7 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 3 à 5 (Il cite le Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 - Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 74, ERN 00955421 (notant que les étrangers qui continuaient d'arriver au compte-gouttes à l'Ambassade parlaient d'exécutions, mais dans ce dernier cas, ce n'était jamais des témoignages oculaires)) ; Lettre de l'Ambassade de France à Bangkok ayant pour objet : « Témoignage du brigadier-général SOR-BUON, ancien général dans l'Armée de la République khmère (FANK) », Doc. n° E3/2666, 23 juin 1975, p. 3, ERN 00386858 (Le général a rapporté que ceux qui, en cours de route, ne voulaient pas ou ne pouvaient pas suivre étaient exécutés).

<sup>1463</sup> T., 29 mai 2013 (CHHENG Eng Ly), p. 102 et 108.

<sup>1464</sup> T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 89 à 90.

<sup>1465</sup> Formulaire de renseignements supplémentaires, SO Sary, 15 juin 2010, Doc. n° E3/4951, p. 1 et 2, ERN 00874079-80.

10.2.11. *Conditions d'existence*

491. Outre l'incertitude concernant leur avenir et le sort qui leur était réservé, outre la violence et la terreur endurées au cours de l'évacuation<sup>1466</sup>, les évacués ont subi tout au long de leur transfert de terribles épreuves dues notamment à une chaleur caniculaire et à un manque de nourriture, d'eau potable, de médicaments ainsi qu'à l'absence d'hébergements adéquats<sup>1467</sup>. Expulsés au moment où les températures étaient les plus élevées dans la saison la plus chaude de l'année<sup>1468</sup> et obligés à marcher pendant des jours, si ce n'est des semaines entières, les évacués, et les jeunes enfants en particulier, ont été rapidement épuisés et pouvaient à peine marcher<sup>1469</sup>.

<sup>1466</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 485, 489 et 490.

<sup>1467</sup> T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 71 à 73 (Il a entendu des gens de la base et des militaires que les personnes évacuées de Phnom Penh souffraient beaucoup); T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 117 et 118 (Ils n'avaient ni endroit pour dormir ni de quoi manger. Il leur fallait trouver des pierres pour faire un foyer et trouver de l'eau pour cuire les aliments. Il était très difficile de trouver des crabes dans les lacs ou les rivières en cette saison (sèche). Sa petite sœur avait les jambes et les pieds enflés. Faute de médicaments et de médecin, ils ont dû chercher des herbes médicinales pour la soigner); T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), p. 6 et 7 (Il faisait très chaud : on était en pleine saison sèche. Ayant emporté très peu d'affaires, certains n'avaient pas de chaussures et utilisaient donc des feuilles de bananiers pour se couvrir les pieds. Il y avait des mouches partout. Il n'y avait pas de toilettes. Les gens devaient donc faire leurs besoins dans la forêt. La principale difficulté, c'était le manque de nourriture et de soins médicaux ; ils ne savaient pas où trouver de quoi manger ou des médicaments ; le riz était très cher); Procès-verbal d'audition de YIM Sovann, 27 août 2009, Doc. n° E3/5787, p. 5, ERN 00485486 (Pendant tout le voyage, ils n'ont rien reçu, ni eau, ni nourriture, ni médicaments); Demande de constitution de partie civile de CHHENG Eng Ly, 7 janvier 2010, Doc. n° E3/5736, p. 6, ERN 00490015 (« Il faisait 40° [degrés Celsius] à l'ombre. Le mois d'avril est le mois le plus chaud au Cambodge. Nous avançons sans but précis, sans eau, ni nourriture, ni abri. La rue était noire de monde »); Plainte de la victime PREAB Ken, 22 octobre 2008, Doc. n° E3/5406, p. 8, ERN 00853211 (La nuit, ils dormaient dehors où ils étaient dévorés par les moustiques); Demande de constitution de partie civile de SAIDNATTAR Roshane, 11 décembre 2009, Doc. n° E3/5076, p. 5, ERN 00568253 (Sur la route, ils enjambaient des cadavres ; il faisait très chaud, c'était la saison sèche); Demande de constitution de partie civile de SUONG Khit, 15 juin 2009, Doc. n° E3/4734, p. 3, ERN 00903140 (Au cours du voyage, ils ont rencontré de nombreuses difficultés parce que leurs enfants étaient encore très petits et qu'ils devaient marcher pieds nus, sans aucun moyen de transport à leur disposition, sous un soleil de plomb et sans assez d'eau potable); Plainte de la victime PAK Son, 12 mai 2009, Doc. n° E3/5432, p. 7, ERN 00874947 (Quand la famille de la victime a quitté Phnom Penh, ils ont connu un « vrai calvaire » parce qu'il n'y avait rien à manger durant ce long trajet, alors que sa mère était atteinte d'une maladie chronique).

<sup>1468</sup> La Chambre observe que la température moyenne pendant la saison chaude est de 35 degrés Celsius mais qu'elle atteint souvent, voire dépasse 40 degrés.

<sup>1469</sup> T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 96 (La partie civile qui, à l'époque des faits, était un enfant, relate qu'ils avaient dû marcher toute la journée et qu'ils étaient épuisés); T., 5 décembre 2012 (KIM Vandy), p. 114 à 119 (La partie civile qui, à l'époque des faits, était un enfant, relate que sa famille et lui avaient passé trois à quatre jours sur la route, qu'ils avaient mal aux pieds au point de ne plus pouvoir avancer, qu'ils étaient épuisés et qu'ils étaient restés un ou deux jours à l'endroit où ils étaient arrivés pour reprendre des forces avant de poursuivre leur chemin); T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 46 (La partie civile déclare avoir vu que, pendant l'évacuation, la situation était difficile pour beaucoup, les jeunes comme les personnes âgées avaient du mal à marcher en raison de la fatigue et du

SOU Sotheavy a décrit comment ils devaient marcher jour et nuit et ne furent autorisés à faire halte qu'une fois arrivés à destination ; elle a marché plusieurs jours sans manger et ne pouvait pas se reposer assez longtemps<sup>1470</sup>. En conséquence, de nombreuses personnes ont eu les jambes enflées<sup>1471</sup>. Du fait de ces épreuves, beaucoup d'évacués se sont rapidement affaiblis ou sont tombés malades ; certains même en sont morts<sup>1472</sup>. La partie civile YOS Phal a raconté comment sa santé s'était détériorée. Il s'est décharné et a contracté une fièvre pendant le voyage jusqu'au district de Ph'av. Ne pouvant pas prendre de médicaments appropriés, il a dû se contenter de cueillir des feuilles amères le long du chemin, les piler, les cuire et boire la décoction<sup>1473</sup>. La partie civile LAY Bony a également éprouvé de grandes

---

manque de nourriture) ; T., 29 mai 2013 (HUO Chanthar), p. 80 (Les infirmes, les personnes âgées, les jeunes étaient épuisés ; les jeunes enfants pleuraient parce qu'ils avaient mal aux pieds) ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 126 et 127 (Beaucoup de personnes âgées peinaient pour marcher ; nombre de personnes avaient beaucoup de mal à marcher) ; Demande de constitution de partie civile de SVAY Neth, 10 septembre 2008, Doc. n° E3/4722, p. 2, ERN 00898058 (Comme elle venait d'accoucher deux semaines plus tôt, le voyage a été particulièrement éprouvant pour elle ; elle a dû marcher des centaines de kilomètres sans rien (ou presque) à boire et à manger et sous une chaleur d'été torride ; ses enfants qui étaient encore très jeunes pleuraient souvent parce qu'ils avaient faim et qu'ils étaient épuisés à force de marcher) ; Demande de constitution de partie civile de POK Sa Em, 8 décembre 2008, Doc. n° E3/4724, p. 2, ERN 00938386 (Elle a beaucoup souffert car elle venait tout juste d'accoucher et que ses autres enfants étaient encore petits ; pire encore, il n'y avait ni eau ni nourriture en quantité suffisante, ni abri provisoire approprié ; on entendait très souvent ses jeunes enfants et d'autres crier et pleurer parce qu'ils avaient faim et qu'ils étaient fatigués à force de marcher sous la chaleur écrasante ; son mari a fabriqué une charrette pour la transporter quand elle n'a plus pu avancer, ses jambes étant devenues trop faibles).

<sup>1470</sup> T., 27 mai 2013 (SOU Sotheavy), p. 16.

<sup>1471</sup> T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 45 et 118 (Sa petite sœur qui avait les pieds enflés ne pouvait pas marcher ; sa mère a dû échanger ses bijoux et ses vêtements pour que sa sœur puisse monter dans une charrette pour ne pas avoir à marcher) ; Demande de constitution de partie civile de NGOUN Tin, 19 juillet 2009, Doc. n° E3/5004, p. 2, ERN 00898356 (Après cinq jours de marche, certaines personnes avaient les pieds enflés et ne pouvaient plus marcher) ; Procès-verbal d'audition de SOU Soeun, 5 juillet 2009, Doc. n° E3/5294, p. 3 et 4, ERN 00367803-04 (ancien chef de village khmer rouge qui a relevé que ceux qui arrivaient avaient des œdèmes aux jambes parce qu'ils n'étaient pas habitués à marcher aussi longtemps).

<sup>1472</sup> T., 30 mai 2013 (PO Dina), p. 96 (Ils ont marché au point d'en perdre connaissance. Elle s'est évanouie tout comme son mari parce qu'ils étaient faibles. Ils étaient roués de coups ; les conditions de vie étaient affreuses) ; T., 4 juin 2013 (SENG Sivutha), p. 96 (Comme il faisait très chaud, il arrivait qu'elle soit très épuisée et qu'elle ait très soif) ; T., 27 mai 2013 (YOS Phal), p. 80 (Avant d'arriver à Preaek Kdam, la partie civile a vu beaucoup de personnes malades, des jeunes comme des personnes âgées) ; T., 4 juin 2013 (BAY Sophany), p. 8 et 9 (On était en pleine saison chaude et ils ont marché plusieurs jours pour quitter Phnom Penh. Une nuit où il a plu, faute d'abri, elle s'est réfugiée avec ses enfants sous un manguiier. Le lendemain, toute la famille avait de la fièvre) ; Lettre de l'Ambassade de France à Bangkok ayant pour objet : « Témoignage du brigadier-général SOR-BUON, ancien général dans l'Armée de la République khmère (FANK) », 23 juin 1975, Doc. n° E3/2666, p. 4 et 5, ERN 00386859-60. Voir également section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 497 et 498, où il est question des personnes évacuées qui sont mortes en raison des conditions d'existence qui leur avaient été imposées.

<sup>1473</sup> T., 27 mai 2013 (YOS Phal), p. 75, 80 et 81.

difficultés, ayant accouché juste avant l'évacuation, tandis que sa plus jeune fille a eu des problèmes intestinaux et une diarrhée aiguë et que tous les membres de sa famille ont été touchés par une forte fièvre<sup>1474</sup>.

492. Les parturientes accouchaient le long de la route sans assistance médicale et certaines ont fait une fausse couche<sup>1475</sup>. Toutefois, quoi qu'il arrive, les évacués étaient contraints d'avancer, quitte même à abandonner sur le bord de la route les membres de leur famille faibles ou âgés<sup>1476</sup>. La partie civile PECH Srey Phal a décrit

<sup>1474</sup> T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 107 (Sa fille cadette a souffert de problèmes intestinaux, son estomac ne supportant pas la nourriture qu'ils recevaient, et ils n'avaient pas de médicaments pour la soigner) et p. 105 (Ils se sont arrêtés quinze jours dans une pagode parce qu'elle venait d'accoucher et qu'elle ne se sentait pas bien) ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 11 (Sa fille avait une diarrhée aiguë ; tout le monde dans sa famille est tombé malade ; ils ont eu une forte fièvre).

<sup>1475</sup> T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 8 et 39 (La partie civile a entendu les cris des femmes qui étaient en train d'accoucher) ; T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), p. 7 (La partie civile a vu des femmes accoucher dans la rue) ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 10, 28 (La partie civile déclare avoir vu une femme qui n'en pouvait plus de marcher, pour laquelle « c'était [très] pénible », faire une fausse couche) et p. 52 (Une autre femme a fait une fausse couche après avoir marché sur quelque chose et être tombée. Personne n'est venue l'aider, parce que personne n'osait s'arrêter ou protester) ; Formulaire de renseignements sur la victime de KAN Sonthara, 29 avril 2008, Doc. n° E3/4671, p. 4, ERN 00250787 (Enceinte au moment de l'évacuation, elle a donné naissance à un garçon sans aide médicale dans le village de Setbo et sans rien avoir à manger au cours des trois jours qui ont suivi l'accouchement) ; Demande de constitution de partie civile de SAM Pha, 26 juillet 2009, Doc. n° E3/5005, p. 2, ERN 00898361 (des femmes enceintes ont dû accoucher en cours de route, après quoi les Khmers rouges les ont obligées à poursuivre le voyage) ; Demande de constitution de partie civile de TIENG Sokhom, 23 octobre 2008, Doc. n° E3/5402, p. 8, ERN 00891629 (Elle déclare avoir vu nombre de femmes enceintes accoucher sans assistance médicale).

<sup>1476</sup> T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), p. 6 (L'Angkar les a obligés à avancer encore et toujours. Certains ont dû laisser derrière eux des membres de leur famille qui étaient malades) ; T., 14 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 111 (Il a vu une famille avec qui a dû abandonner le long de la route une personne âgée alors que celle-ci était sur un lit) ; T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 48 (La partie civile se souvient avoir vu des personnes malades qui étaient assises au bord de la route et qu'il était impossible pour les gens de s'entraider) ; Demande de constitution de partie civile de NGOUN Tin, 19 juillet 2009, Doc. n° E3/5004, p. 2, ERN 00898356 (Les Khmers rouges ont ordonné aux gens d'avancer très vite, sans s'arrêter et sans attendre les membres âgés et malades de la famille qui ne pouvaient plus marcher. L'ordre a été donné d'abandonner les membres âgés de la famille) ; Déclaration de MOM Sam Oeurn (Annexe 4), non datée, Doc. n° E3/3963, p. 3, ERN 00333879 (Sa fille aînée s'est évanouie. Ils ont demandé aux soldats khmers rouges, qui avaient assisté à la scène, de les autoriser à s'arrêter et à se reposer le temps qu'elle s'en remette ; lorsque, au bout d'une demi-heure, elle a retrouvé connaissance un autre soldat khmer rouge leur a fait signe d'avancer) ; Demande de constitution de partie civile de CHEY Yeun, non datée, Doc. n° E3/4824, p. 2, ERN 00906225 (Les Khmers rouges les ont obligés à continuer leur route ; ils n'étaient pas autorisés à s'arrêter un peu pour se reposer alors même qu'il faisait très chaud) ; Demande de constitution de partie civile de SOTH Navy, 23 juin 2009, Doc. n° E3/4921, p. 5, ERN 00545460 (longues marches à pied sur les routes et les chemins et dans la jungle, sans possibilité de s'arrêter) ; Demande de constitution de partie civile de SAIDNATTAR Roshane, 11 décembre 2009, Doc. n° E3/5076, p. 5, ERN 00568253 (« Les Khmers rouges les poussaient sans cesse à marcher vite, toujours plus vite, très tard dans la nuit ») ; Plainte de la victime PREAB Ken, 22 octobre 2008, Doc. n° E3/5406, p. 8, ERN 00853211 (Ils étaient sans cesse obligés d'avancer) ; Plainte de la victime EAM Teang, 3 février 2010, Doc. n° E3/5482, p. 9, ERN 00851599 (Tout le long de la route, de l'hôpital Lok Sang (« hôpital des Bonzes ») jusqu'à la gare de Pochentong, la victime a

comment les soldats khmers rouges ne cessaient de pousser les évacués à avancer et ne permettaient à personne de s'attarder avec les parents âgés qui ne pouvaient pas marcher, sous prétexte de ne pas perturber la circulation en créant un chaos sur la route<sup>1477</sup>. La partie civile SENG Sivutha a vu un vieil homme ne bougeant pratiquement plus allongé sur la route, le corps et les yeux couverts de fourmis, et elle a indiqué que c'étaient les personnes âgées en particulier qui étaient abandonnées au bord de la route<sup>1478</sup>.

493. Même si les gens avaient de l'argent ils ne pouvaient s'en servir pour acheter de la nourriture ou des médicaments puisque les soldats khmers rouges avaient annoncé que l'argent ne valait plus rien sous le nouveau régime<sup>1479</sup>.

#### 10.2.12. *Assistance offerte*

494. Dans sa déposition, KHIEV Neou, un moine, a fait état d'un certain niveau de préparation matérielle à l'attention des personnes évacuées vers les campagnes. KHIEV Neou a vu des cadres khmers rouges se déplacer et organiser des

---

vu un grand nombre de personnes âgées et malades qui avaient été abandonnées par leur famille au bord de la route); Demande de constitution de partie civile de SAM Pha, 26 juillet 2009, Doc. n° E3/5005, p. 2, ERN 00898361 (Les Khmers rouges ont obligé les femmes qui venaient tout juste d'accoucher en cours de route à poursuivre le voyage).

<sup>1477</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 21 à 23, 28 et 29.

<sup>1478</sup> T., 4 juin 2013 (SENG Sivutha), p. 104 et 105.

<sup>1479</sup> T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 108 à 110 (Ils ont voulu acheter quelque chose à manger mais on leur a dit que, désormais, l'argent n'était plus accepté); T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 98 (Au moment de quitter la ville, les gens lui ont dit que l'argent n'était plus utilisé); T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 26 et 27 (L'argent n'était plus utilisé); T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 50 (Deux ou trois jours après l'invasion de Phnom Penh, il a entendu dire qu'il n'y aurait plus de monnaie en circulation); T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 72 et 73 (Le témoin a vu une famille évacuée qui transportaient deux sacs de billets de banque. Il leur a dit de ne pas s'embêter avec cela car, dans les zones libérées, les billets n'étaient plus utilisés); T., 29 mai 2013 (HUO Chanthar), p. 81 (La partie civile a entendu des rumeurs selon lesquelles la monnaie avait été abolie; elle a essayé de garder ses billets de banque mais elle n'a pas pu les utiliser); T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 26 (Au début, il avait été possible de se procurer de la nourriture avec des riels mais plus loin, au fur et à mesure que l'on s'éloignait de Phnom Pehn, l'argent n'était plus accepté); T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), p. 7 (Ils ne savaient pas où aller pour trouver de la nourriture ou des médicaments; leur argent ne leur servait plus à rien); T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 29 et 30 (Au poste de contrôle situé à un kilomètre environ après Chamkar Daung, les soldats ont dit à sa famille que l'argent n'avait plus cours, leur prenant celui qu'ils avaient pour le brûler. À ce moment-là, sa famille s'est dit qu'elle allait mourir puisqu'elle avait compté sur cet argent, qu'elle n'avait désormais plus rien pour acheter de la nourriture ou d'autres choses); T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 85 (Les rues étaient jonchées de billets de banque). Voir également Journal de S. Schanberg intitulé: « Cambodge 1975 - Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 104 et 105, ERN 00955451-52.

hébergements pour les évacués<sup>1480</sup>. Plusieurs autres témoins ont également donné dans leur déposition des exemples d'assistance, concernant essentiellement les transports<sup>1481</sup>, bien que ceux-ci semblent avoir été des cas isolés. De fait, une évacuée a reconnu qu'elle avait connu une situation privilégiée lorsque le groupe de familles faisant partie des classes élevées de la société avec lequel elle s'était retrouvée lors de l'évacuation avait reçu des vivres et de l'eau pendant toute la semaine où ils avaient

<sup>1480</sup> T., 20 juin 2012 (KHIEV Neou), p. 121 (La partie civile, qui à l'époque des faits était moine, a déclaré qu'il n'était pas allé voir partout et que, donc, il ne pouvait pas dire si des mesures particulières avaient été prises en faveur des enfants, des malades et des personnes âgées, mais qu'il n'en demeurerait pas moins que « des mesures [générales][avaie]nt été prises » puisqu'il avait vu les cadres khmers rouges accompagner la population et organiser l'hébergement pour les évacués) ; voir également Lettre de l'Ambassade de France à Bangkok ayant pour objet : « Témoignage du brigadier-général SOR-BUON, ancien général dans l'Armée de la République khmère (FANK) », 23 juin 1975, Doc. n° E3/2666, p. 4, ERN 00386859 (Le général fait mention de « centres de rassemblement » où les évacués recevaient du riz une ou deux fois par semaine seulement. L'on ignore toutefois à quelle partie du Cambodge il se réfère effectivement).

<sup>1481</sup> T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 111 (La partie civile, un ancien soldat du régime de LON Nol, a déclaré que, bien que pour l'essentiel l'évacuation se soit faite selon les moyens de chacun, dans la commune de Bat Boeng, ils avaient été transportés par un véhicule, dont les soldats khmers rouges s'étaient emparés, jusqu'au district de Samraong ; c'est la seule fois où ils ont été transportés à bord d'un véhicule) ; Procès-verbal d'audition de CHEM Sem, 3 juillet 2008, Doc. n° E3/5191, p. 3, ERN 00283895 (En un lieu situé non loin du pont de Kampong Sach, certains cadres khmers rouges et personnes du peuple de base les plaignant leur ont donné un peu de riz) ; Plainte de la victime MATT Sa, 25 juillet 2008, Doc. n° E3/5326, p. 8, ERN 00877141 (la victime a été évacuée de Phnom Penh par des camions conduits par des soldats khmers rouges) ; Plainte de la victime HENG Ngèt, 18 août 2008, Doc. n° E3/5364, p. 8, ERN 00883894 (Il a été évacué de Phnom Penh. Il a demandé aux soldats khmers rouges de l'emmener en voiture mais après Bek Chan les Khmers rouges leur ont ordonné de marcher) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 37, ERN 00410372 (À une date inconnue, « S » et tous les autres Cambodgiens qui avaient été expulsés de l'Ambassade ont été emmenés au stade Lambert ; ceux qui ont passé la nuit au stade ont demandé à manger à un fonctionnaire khmer rouge qui a tué un cochon pour eux ; « S » a refusé de partir à pied et demandé un camion, ce qui lui a été accordé) et p. 133, ERN 00410468 (Le 3 juin 1976, PECH Lim Kong a déclaré que les Khmers rouges avaient procédé au transport des habitants de la ville « avec tous leurs moyens, tant terrestres que fluviaux afin que le peuple sorte de Phnom Penh le plus rapidement possible ») ; Télégramme de l'Ambassade des États-Unis à Bangkok ayant pour objet : « un réfugié khmer quitte Phnom Penh à pied », juin 1975, Doc. n° E 3/3004, par. 2, ERN 00698736 (où il est relaté qu'une personne évacuée de Phnom Penh avait signalé qu'en certains endroits on pouvait trouver un peu de nourriture mais qu'en d'autres les Khmers rouges non seulement ne donnaient aucune nourriture mais qu'en outre ils confisquaient les vêtements de rechange de ceux qui marchaient) et par. 3, ERN 00698736 (où il est indiqué qu'à la suite de l'apparition du choléra, « les CK [communistes khmers] avaient inoculé deux types de vaccins aux marcheurs : [l'un contre le choléra de l'Institut Pasteur et un] autre[,] appell[é] 'médicament BGI', [...] qui était une panacée que les CK utilisaient contre toutes les maladies ou blessures [et qui] n'avait aucune efficacité contre le choléra »).

Les Khmers rouges ont aussi apporté une aide limitée à ceux qui s'étaient réfugiés à l'Ambassade de France : T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 65 et 66 (Les Khmers rouges donnaient aux personnes qui se trouvaient à l'Ambassade de France un porc par jour et des légumes) ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 81 (À l'Ambassade de France, les Khmers rouges ont distribué assez de riz et d'eau) ; Télégramme reçu par le Ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet : « Situation à Phnom Penh le 18 avril à 15 heures », 18 avril 1975, Doc. n° E3/2690, ERN 00391437 (rapportant que les responsables khmers rouges s'étaient engagés à assurer la sécurité et le ravitaillement de l'Ambassade selon leurs moyens).

séjourné à l'Université royale de Phnom Penh et qu'ils avaient été évacués à Pursat en camion<sup>1482</sup>.

495. En revanche, de nombreux témoins et parties civiles ont déclaré que les soldats khmers rouges qui se trouvaient le long de la route ne leur avaient fourni ni vivres, ni eau, ni médicament ni même moyen de transport, pas même pour aider les personnes évacuées qui étaient faibles, âgées ou blessées<sup>1483</sup>. D'après ROCHEOM Ton qui a

<sup>1482</sup> Procès-verbal d'audition de la partie civile HONG Savat, 18 décembre 2009, Doc. n° E3/5591, p. 3 et 4, ERN 00455424-25 (Les Khmers rouges ont arrêté la partie civile avec sa famille et les ont emmenées à l'Université royale de Phnom Penh qui se trouvait sur le boulevard de la confédération de Russie où ils sont restés pendant une semaine avec une centaine d'autres familles. Toutes étaient considérées comme des familles riches, de la haute société ou encore comme des familles renommées ; ils étaient assez bien traités [« ils ont eu un comportement normal avec nous »], ils recevaient de la nourriture et de l'eau. Puis, ils les ont emmenés en camion à Pursat ; sa famille a été autorisée à s'installer sur le siège avant du véhicule, ce qui, comme elle l'a reconnu, était « une place un peu particulière »).

<sup>1483</sup> T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), p. 47 (Il n'y avait pas de moyen de transport prévu pour les évacués) ; T., 5 décembre 2012 (KIM Vandy), p. 101, 102 (Il n'a pas vu les soldats s'occuper des blessés ; ils ne se préoccupaient pas des malades), p. 112, 113 (Les soldats khmers rouges qui se trouvaient le long de la route ne leur ont rien donné) et p. 118 et 119 (Aucun moyen de transport, aucune assistance ne leur ont été fournis par les soldats khmers rouges ou le peuple de base) ; T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 108 et 109 ; T., 23 novembre 2012 (OR Ry), p. 15 ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 86 et 126 ; T., 14 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 111 et 112 ; T., 22 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 48 ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 27 (Les soldats khmers rouges ne leur ont donné ni nourriture ni eau ni médicaments, pas plus qu'ils ne leur ont fourni d'hébergement) ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 49 et 68 (Les Khmers rouges ne leur « ont rien du tout donné ») ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 93, 94, 101 et 102 ; T., 31 mai 2012 (SAR Kimlomouth), p. 6 ; T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 40 (Personne ne leur a donné quoi que ce soit) ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 25, (« [L]'Angkar se moquait de notre bien-être. Ils n'ont pas cherché à nous aider en nous donnant des médicaments ») ; T., 27 mai 2013 (SOU Sotheavy), p. 16 (Ils n'avaient pas de médicaments pour se soigner) ; T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), p. 6 (« les malades n'ont reçu aucune aide ») ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 111 et 112 (Rien n'avait été prévu : chacun a dû se débrouiller pour quitter Phnom Penh par ses propres moyens. Personne ne s'est occupé des patients qui ont été abandonnés sur place, mourant ou se vidant de leur sang. N'ayant reçu aucun instruction particulière relative à l'endroit où ils pourraient se regrouper ou se reposer, ils ont pris le parti de se reposer le long de la route) ; T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 106 (Elle n'a pas vu de soldats khmers rouges prendre soin d'une autre personne, quelle qu'elle fût) ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeur), p. 14 (pas de distribution de nourriture) et p. 51 (ni moyen de transport ni distribution d'eau, de nourriture ou de médicaments) ; T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 65 et 66 (Le témoin n'a pas vu les Khmers rouges offrir une assistance quelconque, exception faite de la nourriture qu'ils donnaient aux gens se trouvant à l'Ambassade de France) ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 14 (Les Khmers rouges n'ont pas dit à la population qu'il ne lui serait fourni aucune aide en cours de route) ; T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 23 et 24 ; T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 12 (D'après ce que le témoin a vu les Khmers rouges n'ont fourni ni moyen de transport, ni nourriture ou eau ni assistance aux personnes évacuées). Voir également Procès-verbal d'audition de la partie civile SOU Sotheavy, 13 octobre 2009, Doc. n° E3/4608, p. 3, ERN 00437003 (Les Khmers rouges ne leur ont rien donné du tout) ; Procès-verbal d'audition de KHEN Sok, 1<sup>er</sup> septembre 2009, Doc. n° E3/5556, p. 4, ERN 00452780 (Ils n'ont reçu aucune aide) ; Demande de constitution de partie civile de CHEA Sowatha, non datée, Doc. n° E3/5084, p. 10, ERN 00865587 (Les Khmers rouges ne leur ont rien donné à manger) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 28, ERN 00410363 (« R », La personne interrogée, a déclaré

assuré la garde la réunion d'avril 1975 lors de laquelle le plan d'évacuation de Phnom Penh a été discuté, à aucun moment n'ont été abordés les questions pratiques décrites comme des détails concernant le ravitaillement ou les mesures particulières à prendre pour les personnes âgées, les enfants et les malades pendant l'évacuation<sup>1484</sup>.

496. D'anciens soldats khmers rouges ayant participé à l'évacuation ont confirmé que leurs unités respectives n'avaient ni aidé ni de quelque manière proposé d'aider les évacués quittant la ville et qu'ils n'avaient reçu aucune instructions en ce sens<sup>1485</sup>. SUM Chea a confirmé que les évacués devaient se débrouiller eux-mêmes car il n'y avait aucune politique d'assistance à leur égard. De fait, son bataillon n'a fourni aucune nourriture ni eau aux évacués puisque les soldats eux-mêmes n'avaient pas assez à manger<sup>1486</sup>. Par conséquent, la Chambre est convaincue que, dans l'ensemble, les soldats khmers rouges n'ont pas fourni de vivres, d'eau, de soins médicaux et d'hébergement en quantité suffisante aux personnes forcées de quitter Phnom Penh.

#### 10.2.13. *Décès*

497. En raison des épreuves terribles et incessantes auxquelles ils ont dû faire face pendant l'évacuation, certains évacués se sont suicidés ou sont rapidement décédés sous les effets conjugués de l'épuisement, de la malnutrition ou de la maladie<sup>1487</sup>.

---

qu'ils s'inquiétaient de savoir où ils pourraient trouver de la nourriture, les Khmers rouges ne leur donnant rien ; alors qu'à Neak Luong, il y avait trois camions chargés de médicaments, ils n'ont pas été distribués – ils auraient été emmenés au Vietnam).

<sup>1484</sup> T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 86 à 88 (Il n'a pas été question de menus détails à cette réunion) ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 14 et 15 (Il a pu assister à la réunion et entendre ce qui s'y disait parce qu'il était garde). Voir également section 3, Contexte historique, par. 144 à 147.

<sup>1485</sup> T., 24 avril 2013 (CHUON Thi), p. 49 (Son commandant de bataillon n'a pas donné l'instruction d'aider les personnes qui quittaient la ville) et p. 75 (On lui a dit que les autorités de la base étaient responsables de l'accueil de ces personnes) ; T., 28 mai 2012 (NY Kan), p. 80, 81 et 83 (ancien soldat khmer rouge ayant participé à l'évacuation qui a observé que les personnes âgées, les malades et les femmes enceintes avaient dû « se déplacer seuls » et qu'ils avaient dû marcher ; il a déclaré qu'on avait recommandé et dit au peuple de base d'accueillir les nouveaux venus qui devaient tous être traités de la même manière, de leur donner et de partager la nourriture avec eux mais que, concernant la nourriture, l'eau et l'hébergement, rien de particulier n'avait été prévu) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile LONG Mary, 31 août 2009, Doc. n° E3/5540, ERN 00426375 (ancien soldat khmer rouge qui a déclaré que les Khmers rouges n'avaient fourni aucune assistance à la population civile).

<sup>1486</sup> T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 30, 50 et 57 (Aucune assistance n'a été fournie aux évacués ; aucun ordre d'aider la population n'a été donné).

<sup>1487</sup> T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 26 (La partie civile a vu deux femmes qui s'étaient pendues en deux endroits distincts ainsi que des personnes qui étaient trop épuisées pour continuer à marcher et qui se sont arrêtées au bord de la route) ; T., 7 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 4 (Citant le Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 - Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 74,

De nombreux témoins ont raconté avoir vu des gens mourir dans les rues et le long des routes<sup>1488</sup>. La partie civile PIN Yathay a dit que plus les évacués s'éloignaient de

ERN 00955422 (notant que les étrangers qui continuent d'arriver au compte-gouttes à l'Ambassade parlent de cadavres le long des routes – des gens morts de maladie ou d'épuisement pendant la marche); Télégramme de l'Ambassade des États-Unis à Bangkok ayant pour objet : « Un réfugié khmer quitte Phnom Penh à pied », juin 1975, Doc. n° E3/3004, par. 3, ERN 00698736 (où il est rapporté qu'une personne évacuée avait signalé que les personnes âgées et les enfants très jeunes mouraient par manque d'eau ou d'eau potable, d'insolation, qu'ensuite le choléra avait fait son apparition ; lorsqu'ils sont arrivés à Kompong Cham, quatre à cinq personnes mouraient tous les jours du choléra); Télégramme de l'Ambassade des États-Unis à Bangkok ayant pour objet : « le Cambodge nouveau », mai 1975, Doc. n° E3/3006, par. 6, ERN 00687153-54 (Des Indiens et des Philippins évacués par erreur de Phnom Penh avec le reste de la population de la capitale indiquent que nombre de personnes âgées, de très jeunes enfants, de malades et d'infirmes sont morts pendant le court déplacement à pied, le choléra s'étant déclaré dans le convoi se dirigeant vers le nord, la nourriture était rare et l'eau potable inexistante); Demande de constitution de partie civile de PHAT Han, 25 mai 2009, Doc. n° E3/4756, p. 2, ERN 00912411 (Des personnes âgées qui ne pouvaient plus marcher sont mortes en cours de route); Centre de documentation du Cambodge, Informations complémentaires de la victime CHIM Morn, 23 mars 2010, Doc. n° E3/4910, p. 3, ERN 00923426 (Sur le chemin, elle a vu des cadavres de personnes âgées et d'enfants); *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 121, ERN 00410456 (NI Bunly a déclaré qu'étant forcés à marcher jour et nuit, beaucoup de personnes étaient mortes en cours de route : les malades qu'ils avaient sortis des hôpitaux sont morts parce qu'ils ne pouvaient pas marcher ; les femmes qui venaient tout juste d'accoucher sont mortes faute de médicaments ; les blessés de guerre ont été tués par les Khmers rouges); Demande de constitution de partie civile de LY Ream, non datée, Doc. n° E3/4980, p. 2, ERN 00903114 (La partie civile déclare que seuls deux cents d'entre eux étaient arrivés jusqu'au village, les autres étant morts des suites de la famine ou de maladies); Demande de constitution de partie civile de SAM Pha, 26 juillet 2009, Doc. n° E3/5005, p. 2, ERN 00898361 (Des femmes enceintes qui avaient accouché en cours de route et qui avaient été obligées de poursuivre le voyage n'ont plus été en mesure de supporter les conditions très dures qui leur étaient imposées ; d'autres ont dû abandonner leur bébé); Demande de constitution de partie civile de SOTH Navy, Doc. n° E3/4921, 23 juin 2009, p. 5, ERN 00545460 (En chemin, elle a été témoin de suicides et elle a vu des personnes mourir de faim. Son petit frère et sa petite sœur sont aussi morts de faim); Plainte de la victime LOAS Vannan, 25 octobre 2007, Doc. n° E3/5327, p. 8, ERN 00873782 (Les évacués sont morts en cours de route et leurs cadavres se sont décomposés tandis que d'autres sont tombés malades par manque de nourriture et en raison du long et épuisant trajet qu'ils avaient fait); Plainte de la victime PREAB Ken, 22 octobre 2008, Doc. n° E3/5406, p. 8, ERN 00853211 (Il a vu beaucoup de personnes mourir en cours de route en raison de la famine ou de leur grand âge); Plainte de la victime KEM Kuon, 21 octobre 2008, Doc. n° E3/5418, p. 10, ERN 00900984 (Son père est mort deux ou trois jours après son arrivée dans son district natal, parce qu'il avait marché trop longtemps et qu'il n'avait rien reçu à manger); Demande de constitution de partie civile de TOCH Monin, 20 janvier 2008, Doc. n° E3/4668, p. 3, ERN 00250915 (Les personnes âgées qui n'ont pas pu suivre le rythme sont mortes pendant la marche); Procès-verbal d'audition de la partie civile IM Sunty, 14 août 2009, Doc. n° E3/5555, p. 3 et 4, ERN 00427161-62 (Sa belle-mère qui était très âgée est morte pendant l'évacuation).

<sup>1488</sup> T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 91 à 94 (Il y avait des morts le long de la route, certains sont morts piétinés en quittant la ville); T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 15 (Le témoin déclare avoir vu des gens mourir dans la rue); T., 29 mai 2013 (CHAN Socheat), p. 50 (Certains sont morts en chemin); T., 29 mai 2013 (CHHENG Eng Ly), p. 102 (La partie civile a vu beaucoup de personnes mourir en chemin pendant l'évacuation); T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), p. 6 (Certains sont morts le long de la route où sont restés leurs cadavres); *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 25, ERN 00410360 (« M », la personne interrogée, a déclaré avoir vu des centaines de cadavres qui n'avaient pas été enterrés et qui pourrissaient au bord des routes, les décès étaient dus au manque de nourriture, de médicaments et aux maladies); Demande de constitution de partie civile de SAIDNATTAR Roshane, 11 décembre 2009, Doc. n° E3/5076, p. 5, ERN 00568253 (Sur la route, il a vu des bébés pleurer par terre à côté de leur mère qui venait de mourir).

la capitale, plus l'épuisement faisait de nouvelles victimes parmi les malades, les blessés, les faibles et les personnes âgées et plus ils voyaient de corps gisant sur le bas-côté de la route nationale, tant et si bien qu'au bout d'un moment ce spectacle ne les choquaient même plus<sup>1489</sup>. PECH Srey Phal a déclaré que lorsqu'ils avaient atteint Stung Meanchey dans la périphérie de Phnom-Penh, ils avaient vu des morts sur des lits d'hôpital abandonnés au bord de la route<sup>1490</sup>.

498. Les enfants notamment succombaient sous les coups de la faim ou des diverses maladies qu'ils contractaient pendant le voyage<sup>1491</sup>. Un médecin cambodgien, le docteur Hay, a déclaré que lors de la marche depuis Phnom Penh, ils avaient dû voir le cadavre d'un enfant tous les 200 mètres. La plupart avaient succombé à des troubles gastro-intestinaux ayant entraîné une déshydratation complète ; les enfants avaient besoin de repos et de médicaments mais ne pouvaient ni se reposer ni être soignés<sup>1492</sup>. PECH Srey Phal, n'ayant pas de lait maternel, de lait ou de médicament, ne pouvait donner que de l'eau à son bébé ; il a rapidement succombé et elle a reçu l'ordre de l'enterrer dans la forêt<sup>1493</sup>. D'autres sont morts en raison de soins médicaux inadaptés : ainsi BAY Sophany a-t-elle décrit comment sa plus jeune fille qui souffrait de dysenterie et de vomissements a eu instantanément une crise puis est décédée à la

<sup>1489</sup> T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 53 (La partie civile cite le Livre de Pin Yathay intitulé : « Tu vivras, mon fils », Doc. n° E3/3988, ERN 00587840-41).

<sup>1490</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 21 à 23 (Elle a pensé que les gens étaient sans doute très malades et qu'ils n'avaient donc « pas survécu à la situation » ; il n'était prêté aucune attention à leurs cadavres).

<sup>1491</sup> Par exemple, *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, divers, p. 37, ERN 00410372 (« S » a raconté qu'à Banteay, un enfant de sept ans qui avait marché avec ses parents aux heures les plus chaudes de la journée était mort après avoir bu l'eau d'un lac), p. 129, ERN 00410464 (Le 27 mai 1976, POK Sareth a relaté le décès de son bébé âgé d'un mois qui était malade et auquel « il ne restait que la peau et les os » ; à Prek Po, dans le district de Srey Santhor, province de Kompong Cham, les Khmers rouges les ont fouillés, lui prenant « les quelques médicaments qu'il avait gardés pour son enfant malade ». Deux jours après, leur enfant était mort faute de médicaments. Quinze jours plus tard, leur quatrième enfant qui avait quatre ans, était tombé malade. Il était mort faute de médicaments) et p. 160, ERN 00410495 (Le 29 juillet 1976, le lieutenant NON Thol a raconté que trois des sept enfants avec qui il avait quitté Phnom Penh, étaient morts en l'espace de trois mois faute de médicaments et de nourriture) ; Demande de constitution de partie civile de SOTH Navy, 23 juin 2009, Doc. n° E3/4921, p. 5, ERN 00545460 (Sa petite sœur et son petit frère sont morts de faim) ; Plainte de la victime KEM Kuon, 21 octobre 2008, Doc. n° E3/5418, p. 10, ERN 00900984 (Son troisième enfant est mort de faim pendant le voyage).

<sup>1492</sup> Rapport rédigé par le Gouvernement du Royaume-Uni intitulé : « Les violations des droits de l'Homme au Kampuchéa démocratique », 14 juillet 1978, Doc. n° E3/3319, par. 6, ERN 00606667 ; Conseil économique et social des Nations Unies, Analyse faite au nom de la sous-commission des droits de l'homme par son Président, 30 janvier 1979, Doc. n° E3/2060, p. 11, ERN 00292897.

<sup>1493</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 28 et 29.

suite d'une injection dans la tête faite par un aide-soignant qu'ils avaient consulté. BAY l'a également enterrée dans une forêt avoisinante<sup>1494</sup>.

#### 10.2.14. *Cadavres*

499. Bien que certaines personnes aient affirmé qu'elles n'avaient vu aucun cadavre le long du chemin<sup>1495</sup>, la présence de personnes blessées ou de cadavres gisant le long des routes menant hors de Phnom Penh a été rapportée dans de nombreux éléments de preuve<sup>1496</sup>. Selon le témoin KUNG Kim, un ancien soldat khmer rouge, il y avait

<sup>1494</sup> T., 4 juin 2013 (BAY Sophany), p. 11 et 12.

<sup>1495</sup> T., 23 novembre 2012 (OR Ry), p. 15 (Elle n'a vu personne mourir pendant l'évacuation) ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 36 à 39 (Le témoin n'a pas vu de cadavres sur le chemin vers Preaek Pnov cinq ou six jours après le 17 avril) et p. 37 ; T., 24 avril 2013 (CHUON Thi), p. 88 (soldat khmer rouge ayant déclaré n'avoir jamais vu de cadavres ou de personnes blessées).

<sup>1496</sup> T., 22 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 5, 38 et 39 (Il déclare avoir vu des cadavres sur le pont Monivong) ; T., 5 décembre 2012 (KIM Vandy), p. 101 à 103 (Il déclare avoir vu des blessés) et p. 115 à 118 (et avoir vu les cadavres de trois soldats du régime de LON Nol le long de la route) ; T., 25 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 12 (Le témoin déclare avoir vu des cadavres pendant les combats) ; T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 48 (Il déclare avoir vu des personnes malades et des morts au bord de la route nationale n° 2) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 21 à 23 (Le soir du 17 avril 1975, elle et les gens de sa famille ont vu des personnes mortes sur la route les conduisant à Stung Mean Chey) ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 40, 41, 44, 45 et 102 (Le 17 avril au soir, vers 18h30 ou 19 heures, en quittant Phnom Penh avec sa famille, il a vu des cadavres le long de la route nationale n° 4 ainsi que de la fumée et des corps calcinés près de l'aéroport de Pochentong et devant le Ministère des transports ; il a aussi vu des cadavres le long de la route nationale n° 3, près de Kampong Tuol) ; T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 52 (Il déclare avoir vu des cadavres le long de la route) ; T., 29 mai 2013 (CHHENG Eng Ly), p. 102, 116 et 117 (En marchant, elle a vu des cadavres le long de la route nationale n° 1 et d'autres qui flottaient dans la rivière mais elle ne sait pas s'il s'agissait de civils ou de militaires) ; T., 30 mai 2013 (PO Dina), p. 97 et 98 (Elle déclare avoir vu des cadavres le long de la route) ; T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 104 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 30 et 31 (Elle déclare avoir vu des cadavres de personnes civiles, parmi lesquels des enfants, dans la commune de Preaek Pra ; elle a également vu un ou deux cadavres sur la route en sortant de Phnom Penh) ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 27 (Elle a vu une vingtaine de cadavres le long de la route menant à Preaek Samraong) ; T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 48 (En partant de Phnom Penh, il a vu des morts au bord de la route nationale n° 2) ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 48 (Elle déclare avoir vu des cadavres de l'autre côté du pont Monivong, sur la rive est, deux jours après l'évacuation) et p. 49 et 50 (Elle a vu un soldat décapité le long de la route) ; Lettre de l'Ambassade de France à Bangkok ayant pour objet : « Témoignage du brigadier-général SOR-BUON, ancien général dans l'Armée de la République khmère (FANK) », 23 juin 1975, Doc. n° E3/2666, p. 3, ERN 00386858 ; Télégramme de l'Ambassade des États-Unis à Bangkok ayant pour objet : « Un réfugié khmer quitte Phnom Penh à pied », Doc. n° E3/3004, 1975, par. 3, ERN 00698736, par. 3 ; Communication du Gouvernement norvégien au Conseil économique et social des Nations Unies, 18 août 1978, Doc. n° E3/1805, p. 13, ERN 00238774 (KONG Samrach a vu des cadavres qui se décomposaient au bord de la route ainsi que quatre autres sur la berge du Mékong à hauteur de la pagode de Veal Sbau) ; Demande de constitution de partie civile de SEN Sophon, non datée, Doc. n° E3/4821, p. 2, ERN 00909832 (Sur les deux côtés des routes, en particulier aux alentours de l'« hôpital russe », « il n'y avait que des cadavres ») ; Procès-verbal d'audition de SEANG Chan, 23 octobre 2009, Doc. n° E3/5505, p. 4, ERN 00434413 (Sur la rive est du Mékong à Neak Loeng, il a vu « quantif[é] de cadavres asséchés et noirâtres qui étaient éparpillés partout, sur le sol ». Il a aussi vu des centaines de cadavres, qui étaient disposés en rang, le long de la route à Kampong Soeng) ; Demande de

tellement de cadavres qu'ils ont reçu l'ordre de dégager la route et à cette fin ils ont utilisé des tracteurs pour les pousser dans la rivière<sup>1497</sup>.

500. Les victimes ont été décrites comme étant soit des soldats de la République khmère,<sup>1498</sup> soit des civils, aussi bien jeunes qu'âgés<sup>1499</sup>. On ne connaît pas avec

---

constitution de partie civile de SENG Sokhom, 20 mai 2008, Doc. n° E3/4702, p. 2, ERN 00899186 (« il y avait des quantités de cadavres humains sur la route », mais elle n'a pas su dire s'il s'agissait de civils ou de soldats) ; Demande de constitution de partie civile de CHHOR Dana, 26 octobre 2007, Doc. n° E3/4664, p. 6, ERN 00845824 (En sortant de Phnom Penh, le long du boulevard Monivong, elle a vu un grand nombre de cadavres de soldats tués pendant la guerre ainsi que des corps sans vie de civils exécutés par les Khmers rouges pour avoir refusé d'obtempérer à leurs ordres et d'abandonner leur maison) et p. 6, ERN 00845824 (à Wat Champa, elle a vu des cadavres d'hommes aux yeux bandés qui flottaient sur l'eau) ; Plainte de la victime PHUY Pok, non datée, Doc. n° E3/5167, p. 10, ERN 00271473 (Cet ancien soldat khmer rouge a vu beaucoup de morts le long des routes, en particulier des personnes âgées et des enfants) ; Procès-verbal d'audition de CHAN Man, 4 mars 2009, Doc. n° E3/5278, p. 3, ERN 00355862 (Cet ancien soldat khmer rouge a vu beaucoup de morts le long des routes, en particulier au rond-point de Chaomchao près de l'aéroport de Pochentong) ; Procès-verbal d'audition de UT Seng, 14 janvier 2009, Doc. n° E3/5267, p. 3 et 4, ERN 00482930-31 (Sur la route, il a vu des cadavres desséchés et aplatis par le piétinement des gens. Certains cadavres ont été dévorés par les chiens).

<sup>1497</sup> T., 24 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 111.

<sup>1498</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 62 à 65 (Le 19 avril, il a accompagné Son Sen à Phnom Penh et a vu beaucoup de cadavres le long de la route nationale n° 4 et l'aéroport de Pochentong. À s'en fier aux casques qu'ils portaient, il devait s'agir de soldats. Certains de ces cadavres étaient déjà en décomposition) ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 91 et 92 (Elle déclare qu'après être parties du marché Phsar Depou, sa famille et elle-même avaient vu des cadavres de soldats du régime de LON Nol le long de la route menant à l'aéroport de Pochentong) ; T., 24 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 85 à 87, 108 et 109 ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 49 et 50 (Elle déclare avoir vu le cadavre d'un soldat de LON Nol qui avait été décapité) ; T., 5 décembre 2012 (KIM Vanndy), p. 115 à 117 (Il déclare avoir vu les cadavres de trois soldats de la République khmère le long de la route) ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 85, 127 et 128 (Elle déclare avoir vu énormément de cadavres de soldats du régime de LON Nol à hauteur de Chamkar Mon) ; T., 29 mai 2013 (HUO Chanthar), p. 80 (La route était jonchée de cadavres de soldats du régime de LON Nol) ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeur), p. 27 (des cadavres, parmi lesquels ceux de soldats du régime de LON Nol, le long de la route menant à Preaek Samrong) ; T., 27 mai 2013 (YOS Phal), p. 80 (Il a vu des cadavres de soldats entassés les uns sur les autres non loin du marché Preaek Knov) ; Communication du Gouvernement norvégien au Conseil économique et social des Nations Unies, 18 août 1978, Doc. n° E3/1805, p. 12, ERN 00238773 (KONG Samrach a vu cinq cadavres, tués par balles portant des treillis et des chemises imprimées) et p. 21, ERN 00238782 (PAM Moeun a déclaré que le sol était jonché de cadavres de soldats) ; Procès-verbal d'audition de CHEM Sem, 3 juillet 2008, Doc. n° E3/5191, p. 3, ERN 00283895 (Le long de la route nationale n° 3, il a vu des cadavres de soldats du régime de LON Nol en tenue de parachutiste).

<sup>1499</sup> T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 104 (À son arrivée dans le village de Prek Pra, principalement peuplé de Chams, elle a trouvé des cadavres de personnes récemment décédées, parmi lesquelles des femmes et des enfants ; d'autres personnes lui ont également dit qu'elles avaient vu des cadavres) ; T., 24 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 85 à 87, 108 et 109 ; T., 22 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 38 et 39 (Il déclare avoir vu deux cadavres à proximité du pont Monivong. C'étaient des hommes et ils portaient des vêtements civils) ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 127 et 128 (Elle déclare avoir vu, à l'époque des faits, les cadavres d'autres personnes [que ceux des soldats de la République khmère], en l'occurrence des civils, qui avaient été éliminées. Elle précise en outre que la route était jonchée de cadavres) ; T., 27 mai 2013 (YOS Phal), p. 80 (Après avoir quitté Prey Pnov, il a vu des corps de civils près de fils barbelés qui bordaient la route) ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeur),

certitude les circonstances exactes dans lesquelles sont décédées les personnes dont on pouvait voir les cadavres qui jonchaient les routes<sup>1500</sup>. Il est probable que certaines de ces personnes, et notamment les soldats, aient été tuées au cours de l'attaque précédant la prise de Phnom Penh. Toutefois, compte tenu des témoignages mentionnés à la section 10.2.13 (« Décès »), la Chambre considère que les cadavres qui ont été vus au moment de l'évacuation étaient aussi bien ceux de soldats, dont certains étaient morts lors des combats, que ceux de personnes évacuées.

---

p. 27 (des cadavres, parmi lesquels ceux des civils, le long de la route menant à Preaek Samrong) ; Demande de constitution de partie civile de NEANG Muong Sokhon, 30 mai 2008, Doc. n° E3/4681, p. 5, ERN 00279884 (Il y avait plein de cadavres au bord de la route, surtout d'enfants et de vieillards. Il y avait une odeur pestilentielle. Les cadavres étaient en décomposition et remplis de vers) ; Procès-verbal d'audition de SENG Chon, 16 octobre 2009, Doc. n° E3/5562, p. 3, ERN 00422428 (Sur la rive est du Bassac, après le pont Monivong, il a vu « quantité » de cadavres près du cinéma Chantrea. « Ils étaient tous des civils »).

Documents faisant état aussi bien de soldats que de civils : T., 27 mai 2013 (SOU Sotheavy), p. 13 et 16 (Lorsqu'il est arrivé à Preaek Phov, il a vu beaucoup de cadavres, y compris des cadavres de soldats du régime de LON Nol, de bonzes et de civils) ; T., 27 mai 2013 (YOS Phal), p. 75 (Au cours du trajet, il a vu des cadavres de policiers, de soldats et de civils. Certains étaient des jeunes, d'autres des personnes âgées) ; T., 4 juin 2013 (BAY Sophany), p. 8 (Elle déclare avoir vu des cadavres de soldats du régime de LON Nol, de personnes âgées, d'enfants et de femmes enceintes le long de la route) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 148, ERN 00410483 (Seng Yungthearith signale que le 18 avril 1975 il a vu quelque 200 cadavres, principalement des enfants qui avaient été tués par balles, d'autres attachés qui avaient été battus à mort, dispersés sur la chaussée devant l'usine de Pepsi Cola ; le 19 avril 1975, alors qu'il marchait avec d'autres le long de la route ils ont vu énormément de morts, aussi bien des civils que des militaires, et beaucoup de munitions qui étaient restées sur place).

<sup>1500</sup> Voir, par exemple, T., 5 décembre 2012 (KIM Vanndy), p. 115 à 117 (Il déclare avoir vu les cadavres de trois soldats du régime de LON Nol le long de la route qui avaient peut-être été tués au cours des combats puisque leurs corps étaient déjà enflés et qu'ils attiraient les mouches) ; T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 52 (Il pense que les cadavres qu'il a vus le long de la route étaient ceux des personnes qui n'avaient pas obtempéré aux ordres des Khmers rouges) ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 27 (Elle a pensé que ces personnes étaient tout simplement mortes d'épuisement ; sur la route nationale n° 2, au départ de Phnom Penh, elle a vu des personnes malades tomber) ; T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 12 et 13 (Deux semaines plus tard, lorsqu'ils ont été emmenés hors de Phnom Penh, il y avait des cadavres le long des routes par lesquelles les gens avaient été forcés à quitter la ville ; il a supposé que certains de ces corps étaient ceux de personnes qui étaient mortes en quittant la ville) ; T., 6 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 70 (Au début, ils ont vu des cadavres de soldats cambodgiens et de civils au bord de la route ; ils ont probablement été tués à l'occasion de l'attaque finale) ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 127 et 128 (La route était jonchée de cadavres mais elle ne les a pas retournés pour voir de quoi ces personnes étaient mortes) ; Demande de constitution de partie civile de KEO Savoeun, 14 mars 2008, Doc. n° E3/5338, p. 8, ERN 00873753 (Il a attribué le décès des deux soldats du régime de LON Nol qu'il a vus à l'attaque de Phnom Penh) ; Demande de constitution de partie civile de SAY Kanal, 7 juillet 2008, Doc. n° E3/4699, p. 1, ERN 00905151 (Sur la route vers la province de Kompong Cham, il a vu des cadavres de soldats, victimes de la guerre) ; Demande de constitution de partie civile de UY Soeung, non datée, Doc. n° E3/5375, p. 8, ERN 00891556 (Sur la route vers Takeo, elle a vu beaucoup de cadavres. Elle ignorait la cause de leur mort).

10.2.15. *Traitement des fonctionnaires et soldats de la République khmère*

501. Après l'entrée des Khmers rouges dans Phnom Penh et leur mainmise sur la ville, le général MEY Sichan a fait une annonce à la radio appelant tous les soldats de la République Khmère à déposer leurs armes<sup>1501</sup>. Les Khmers rouges ont informé la population de Phnom Penh par haut-parleur que les gens pouvaient vaquer à leurs occupations et que seuls les sept traîtres, dont LON Nol, SIRIK Matak et CHENG Heng, seraient exécutés<sup>1502</sup>. À ce moment-là déjà, plusieurs hauts responsables dont les noms avaient auparavant été mentionnés à la radio, y compris LON Nol, avaient fui le pays<sup>1503</sup>. LONG Boret, SIRIK Matak et certains autres hauts responsables sont restés au Cambodge<sup>1504</sup>.

502. Après les annonces radiophoniques, de nombreux soldats de la République khmère ont agité des drapeaux blancs en signe de reddition, déposé leurs armes et retiré leur uniforme<sup>1505</sup>. Les unités khmères rouges avaient pour consigne de ne pas tirer sur les personnes agitant des drapeaux blancs<sup>1506</sup>.

<sup>1501</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 461.

<sup>1502</sup> T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 38, 104 et 105. Voir également section 3, Contexte historique, par. 120 ; T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 14 à 16 (En février, en mars et au début du mois d'avril 1975, il a déjà entendu parler des émissions à la radio où il était fait mention de « la clique de traîtres » qui avaient renversé Sihanouk. Il a déclaré avoir entendu dire que « les traîtres de LON Nol » devaient être mis à mort).

<sup>1503</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 164.

<sup>1504</sup> Télégramme reçu par le Ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet : « Asile politique », 18 avril 1975, Doc. n° E3/2694 (Selon la liste dressée par le consul de France Dyrac, étaient présents dans l'Ambassade : le Prince SIRIK Matak et deux de ses officiers, la princesse MOM Manivong (la troisième épouse de Sihanouk), sa fille, son gendre et ses petits-enfants, UNG Boun Hor (président de l'Assemblée nationale) et LOEUNG Nal (ministre de la Santé)) ; Télégramme reçu par le Ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet : « Départs de réfugiés », 20 avril 1975, Doc. n° E3/2700, ERN 00391486 (Dyrac fait observer que 155 membres du FULRO et Y Ben Syok, ancien gouverneur de la province de Ratanakiri, étaient également présents dans l'Ambassade) ; T. 28 janvier 2013 (Al ROCKOFF), p. 77 et 78 (FURLO signifiait « Front uni pour la libération des races opprimées ». Le groupe était constitué de montagnards, membres d'une minorité ethnique, ayant combattu aux côtés des américains durant la guerre du Vietnam et durant la guerre civile au Cambodge).

<sup>1505</sup> T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 9, 10, 50 et 59 (En arrivant à Phnom Penh, sa division a été accueillie par des civils et des soldats du régime de LON Nol qui agitaient des drapeaux blancs ; ils ont vu des armes qui avaient été abandonnées et qui gisaient le long des routes ; les soldats du régime de LON Nol n'étaient pas armés à leur entrée dans Phnom Penh) ; T., 8 octobre 2012 (MEAS Voenu), p. 10 (Le témoin, un ancien commandant khmer rouge, a vu des civils agiter des drapeaux blancs devant leurs maisons) ; T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 20, 21, 29, 31, 33 à 35, 110, 114 et 115 (Le témoin a passé une heure à photographier les armes, de plus en plus nombreuses au fil des heures, qui avaient été rassemblées à la suite du désarmement des soldats du régime de LON Nol, à l'intersection

503. Ayant pris possession du Ministère de l'Information, une personne non identifiée s'exprimant au nom des Khmers rouges a exigé que tous les ministres et commandants (du régime de la République Khmère) qui ne s'étaient pas enfuis, se rendent immédiatement au Ministère national de l'Information afin d'aider à prendre les mesures pour rétablir l'ordre<sup>1507</sup>. En réponse à cette annonce radiophonique, de

---

des boulevards Monivong et Sihanouk) ; T., 29 mai 2013 (HUO Chanthar), p. 79 (Des membres de la famille de HUO Chanthar et des voisins ont agité un drapeau blanc) ; T., 5 décembre 2012 (KIM Vanndy), p. 106 et 107 (Il déclare avoir vu des gens agiter des drapeaux blancs) ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 37 (Les soldats du régime de LON Nol qui prenaient la fuite se sont débarrassés de leur uniforme ; le long de la route, certains, parmi lesquels figurait la partie civile, tenaient des drapeaux blancs à la main), p. 99 et 100 (Au moment de l'évacuation, il a enlevé son uniforme, qu'il a caché, de même que son arme, et revêtu des vêtements civils pour éviter que les soldats khmers rouges ne découvrent qu'il avait appartenu à l'armée de l'air de LON Nol ; les soldats khmers rouges lui ont pris son uniforme mais ils ne lui ont rien fait), p. 101 (Il a vu beaucoup de soldats du régime de LON Nol déposer leurs armes) et p. 108 (Il y avait probablement beaucoup de soldats du régime de LON Nol en habits civils parmi les personnes évacuées, mais aucun en uniforme) ; T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 94 (Son mari, un soldat du régime de LON Nol, a enlevé son uniforme avant le Nouvel An khmer) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 19, 20 et 80 (Les Khmers rouges leur ont dit que ceux qui avaient des uniformes militaires ou des armes devaient les leur remettre. Elle vu les soldats du régime de LON Nol remettre leurs armes, lesquelles ont été jetées dans les rues. Elle a aussi vu les Khmers rouges demander à des hommes qui portaient des uniformes de se dévêtir et ces derniers poursuivre leur chemin sans vêtements) ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 26 (On a vu d'autres personnes qui ont dû se rendre ou qui ont été désarmées et des jeunes fouiller les gens pour trouver des armes) ; Demande de constitution de partie civile de LOENG Lenh, 11 janvier 2010, Doc. n° E3/4956, p. 6, ERN 00576279 (ancien de soldat de LON Nol au moment de l'évacuation de Phnom Penh par les Khmers rouges, qui avait troqué son uniforme militaire contre un uniforme scolaire par peur d'être tué et qui a été évacué avec les autres habitants). Voir également Livre de R. Neveu intitulé : « *The Fall of Phnom Penh* », non daté, Doc. n° E3/3208 (Document traduit partiellement en français), ERN (EN) 00432453, 00432469, 00432480-82, 00432484-85 (photographies représentant les armes collectées).

<sup>1506</sup> T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 97 et 98 (Il cite le Procès-verbal d'audition, Doc. n° E3/424, p. 3, ERN 00455268) ; T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 59 (« nous traitions les gens qui agitaient des drapeaux blancs comme des personnes qui avaient été vaincues et [qui] s'étaient rendues ») ; voir T., 24 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 86 et 87 (Selon cet ancien soldat khmer rouge, pendant qu'ils progressaient dans leur offensive il y avait des affrontements partout dans la ville et ils ne pouvaient pas être totalement sûrs que toutes les personnes qui avaient agité des drapeaux blancs se rendaient et battaient en retraite, car parmi elles il y en avait d'autres qui se dissimulaient sur lesquels ils devaient tirer).

<sup>1507</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 462 ; « Le représentant des FAPLNC demande aux troupes gouvernementales de se rendre - Reddition du Gouvernement et des Forces armées 17 avril » (Dossier FBIS), 17 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00937014-15 ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 54 et 55 (Il n'y a pas eu de pourparlers. MEY Sichan voulait que les soldats se rendent. Il voulait que les soldats de LON Nol déposent les armes. Il n'y a eu aucune négociation. Samdech Huot Tat a conseillé à tout le monde de s'unir, de collaborer pour reconstruire le pays) ; T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 46 à 48 (citant le Journal de S. Schanberg intitulé : « *Cambodge 1975 - Carnet de journaliste* », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 68 et 69, ERN 00955415-16 (Un communiqué diffusé par les Khmers rouges dit : « Nous avons complètement défait la clique du traître LON Nol. Nous appelons donc tous les commandants des unités traîtres à déposer les armes et à se rendre. Tout soldat qui refuse sera sévèrement puni ». Un autre message, diffusé à plusieurs reprises, invitait tous les ministres et généraux à venir rencontrer immédiatement les dirigeants khmers rouges au Ministère de l'information pour participer à l'élaboration de mesures de retour à l'ordre).

nombreux généraux et officiers de la République khmère se sont présentés au Ministère de l'Information, dont le général de brigade LON Non (le jeune frère du maréchal LON Nol), le général de brigade CHHIM Chuon et le premier ministre LONG Boret accompagné de son épouse<sup>1508</sup>. Les soldats khmers rouges se sont aussi employés à faire sortir les hauts responsables de la République khmère qui s'étaient réfugiés à l'Ambassade de France : Sydney SCHANBERG a raconté comment il avait lui-même vu le prince SIRIK Matak et UNG Boun Hor (le président de l'Assemblée nationale), qui tous deux s'étaient réfugiés à l'Ambassade de France, partir avec des soldats khmers rouges après que ceux-ci soient venus les chercher<sup>1509</sup>. Tous ces hauts

<sup>1508</sup> T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 48 (citant le Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 - Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 71, ERN 00955418 (notant qu'il avait vu une cinquantaine de prisonniers devant le bâtiment du Ministère. Parmi les prisonniers se trouvaient les généraux de brigade LON Non, frère cadet du maréchal LON Nol, et CHHIM Chhuon) et p. 49 à 53 (LONG Boret est également arrivé plus tard dans la journée ; ils étaient encerclés par 10 à 15 soldats khmers rouges armés jusqu'aux dents)) ; T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 47, 48, 52, 53 (Le témoin a vu deux douzaines d'anciens fonctionnaires du régime de LON Nol et quelques Khmers rouges au Ministère), p. 48, 49, 56, 57 (Le Premier Ministre LONG Boret et son épouse qui étaient manifestement sous le contrôle des Khmers rouges sont également arrivés et une vingtaine de minutes plus tard ils ont été emmenés ailleurs) et p. 51 (Hormis LONG Boret, il n'a pas reconnu d'autres responsables du régime de LON Nol qui avaient été rassemblés au Ministère de l'information n'ayant jamais eu de contact direct avec eux) ; T., 29 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 56 (Il y avait aussi bien des soldats que des civils mais, comme les deux douzaines de fonctionnaires du régime de LON Nol étaient tous en habits civils, il est difficile de dire s'ils occupaient un rang militaire ou civil) ; Maison blanche, Mémoire de conversation, 18 avril 1975, Doc. n° E3/3467, p. 2, ERN 00632570 (Il est dit que « LONG Boret, Matak et LON Nol [sic] [avaie]nt été capturés ». Bien qu'il soit fait référence à LON Nol, la Chambre estime qu'il fallait comprendre « LON Non ») ; Article du *London Times* rédigé par J. Swain, 11 mai 1975, Doc. n° E3/51, p. 8, ERN 00597835 (À 16 h : décrivant cinquante prisonniers alignés devant le ministère de l'Information. Parmi eux, LON Non, plusieurs généraux, de même que HOU Hang Sin, le directeur de cabinet de LONG Boret ; et à 16 h 50, l'arrivée de LONG Boret) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 148, ERN 00410483 (Un étudiant en droit a raconté que le 17 mai [sic] 1975, à 10 heures, il avait vu les Khmers rouges emmener le colonel MAT Safran au ministère de l'Information).

<sup>1509</sup> T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 56 à 58, 59, 60, 62 et 63 (citant le Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 - Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 87, ERN 00955434 (notant que le 20 avril, une escouade de soldats khmers rouges lourdement armés sont venus chercher les hauts responsables de l'ancien régime qui se cachaient à l'Ambassade ; à 14 h 30, après des pourparlers avec Dyrac, environ une douzaine de ceux que les Khmers rouges étaient venus chercher ont commencé à sortir. Il y avait des femmes et des enfants, SIRIK Matak et UNG Boun Hor, le président de l'Assemblée nationale)) ; Télégramme reçu par le Ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet : « Départs de réfugiés », 20 avril 1975, Doc. n° E3/2700, ERN 00391486 (Dyrac indique que le comité de la ville a autorisé les ressortissants cambodgiens qui s'étaient réfugiés dans l'Ambassade à en sortir librement, à l'exception des personnalités de l'ancien régime. Il précise que les premiers sont dirigés vers la sortie nord de la ville alors que ces derniers feront partie d'un autre groupe) ; Télégramme reçu par le Ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet : « Départ de réfugiés », 20 avril 1975, Doc. n° E3/2702, ERN 00391490 (Dyrac indique que des membres d'un comité non identifié (FUNK ou ANL) étaient venus chercher le Prince SIRIK Matak et les personnalités citées dans son précédent télégramme devant les grilles de l'Ambassade) ; voir également T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 73, 75 à 78, 106 et 107 (Un groupe d'au moins 300 soldats

responsables ont disparu. Ultérieurement les médias et les dépêches diplomatiques se sont fait l'écho de la rumeur de l'exécution du premier ministre LONG Boret, le général de brigade LON Non et le prince SIRIK Matak<sup>1510</sup>.

504. Partout ailleurs dans Phnom Penh, les soldats khmers rouges se sont activement mis en quête des autres membres de la République khmère déchue et leurs « complices<sup>1511</sup> ». Les soldats khmers rouges ont ainsi recherché les soldats et

---

du FULRO [Front uni de Lutte des races opprimées, une minorité montagnarde, qui a combattu au côté des Américains pendant la guerre du Vietnam et la guerre civile au Cambodge] ont été forcés, sous la menace de fusils, de sortir de l'Ambassade de France ; après qu'ils avaient quitté l'Ambassade et que la plupart d'entre-eux étaient hors de vue, le témoin a entendu une rafale de coups de feu en provenance du complexe sportif situé juste au nord de l'Ambassade ; des années plus tard, on lui a raconté que ces personnes auraient été exécutées dans le complexe sportif ; cf. *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 37, ERN 00410372 (« S », la personne interrogée, a relaté qu'il avait été emmené au stade Lambert avec tous les autres Cambodgiens qui avaient été expulsés de l'Ambassade de France ; au stade Lambert, ils avaient été divisés en trois groupes - les hauts fonctionnaires et les militaires (parmi lesquels figuraient Dibellon, Dibalene, Plek Phuon, Cadet, Paul Y Bun Suor et une centaine de membres du FULRO) ont été emmenés en camion, tandis que les autres se sont installés par terre, côte-à-côte, dans des cabanes pendant la nuit).

<sup>1510</sup> Article du *Bangkok Post* intitulé : « Relations confirmées au départ des Khmers et exécutions autorisées », 2 novembre 1975, Doc. n° E3/604, p. 3, ERN 00599741 (Il est indiqué que IENG Sary avait confirmé que LONG Boret et LON Non avaient été exécutés) ; T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 52 et 53 (C'est la dernière fois où il a parlé à LONG Boret ; ils ont annoncé par la suite qu'ils l'avaient exécuté) ; T., 6 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 14 (Le témoin a appris des responsables de l'Ambassade de France que LONG Boret et SIRIK Matak avaient été exécutés) ; T., 7 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 5 et 6 (Le témoin a vu des déclarations de dirigeants khmers rouges reconnaissant qu'ils avaient assassiné LONG Boret, SIRIK Matak et les autres) ; T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 57 à 59 (Le témoin a appris par la suite que les anciens fonctionnaires et militaires du régime de LON Nol avaient été emmenés au cercle sportif (l'actuelle Ambassade américaine) où ils ont été matraqués à mort ; il n'a plus jamais revu LONG Boret ou LON Non). Voir également T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), p. 36, 37, 43 et 44 (Sa cousine, YOUN, lui a raconté que le jour de l'entrée des Khmers rouges dans Phnom Penh, le général THACH avait été convoqué au ministère de l'Information ; YOUN a été témoin de l'exécution du général) ; Télégramme de l'Ambassade des États-Unis à Bangkok ayant pour objet : « Visite d[e] Ieng Sary en Thaïlande », 7 novembre 1975, Doc. n° E3/3358, par. 5, ERN 00612255-56 (Il est relaté que le ministre de la justice cambodgien avait un autre jour dit aux Thaïlandais qu'il avait entendu dire que ceux des sept traîtres qui avaient été désignés pour être exécutés et qui étaient dans le pays, en ce compris LONG Boret et SIRIK Matak, avaient été exécutés) ; Demande de constitution de partie civile de UNG Bonavan fils de UNG Boun Hor, 5 septembre 2008, Doc n° E3/4676, ERN 00279864 (Il déclare qu'il n'a reçu aucune nouvelle de son père depuis le 21 avril 1975). Documentaire de THET S. et R. LEMKIN, *Enemies of the People*, Doc. n° E3/4001R, 2007 (séquence supplémentaire : *One day at Po Chrey* [disponible en anglais uniquement]), 22.07 - 22.11 (NUON Chea a confirmé que les « ordres politiques » selon lesquels les super-traîtres « devaient être liquidés » ont été exécutés) ; Voir également section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 824 à 826 et note de bas de page 2602.

<sup>1511</sup> T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 27 (citant le Procès-verbal d'audition, Doc. n° E3/3961, ERN 00705377 (HAK, le commandant du bataillon, leur a dit qu'il fallait vider la ville de ses habitants pour « faire place nette et se débarrasser » des soldats du régime de LON Nol) et p. 48 (Cet ancien soldat khmer rouge a déclaré qu'il ne fait pas de doute que les soldats du régime de LON Nol et leurs complices étaient considérés comme des ennemis) ; Procès-verbal d'audition de KHEN Sok, 1<sup>er</sup> septembre 2009, Doc. n° E3/5556, p. 4, ERN 00452780 (Les Khmers rouges leur ont dit qu'il fallait « nettoyer » la capitale, qu'ils voulaient « éliminer les soldats de la République khmère ») ; Interview

fonctionnaires de la République khmère dans différents lieux, notamment les hôpitaux, l'hôtel Le Phnom et, lors des jours qui ont suivi, l'Ambassade de France<sup>1512</sup>.

de KHAT Khe par le DC-Cam, 15 janvier 2005, Doc. n° E3/5598, p. 14 à 16, ERN 00884036-38 (ancien membre de l'unité d'artillerie de la zone Nord, ayant déclaré qu'on leur avait dit que l'évacuation visait à « éliminer [balayer] les ennemis », étant précisé que par « ennemis », il fallait comprendre les soldats du régime de LON Nol qui étaient « cachés dans [l]es coins et [l]es recoins ») ; Procès-verbal d'audition de IENG Phan, 23 novembre 2009, Doc. n° E3/419, p. 3, ERN 00434786 (ancien soldat khmer rouge ayant déclaré avoir assisté à des réunions avec SAM Bit où ce dernier leur avait dit qu'ils devaient « évacuer la population civile de la ville dans le but de démasquer [...] les soldats de la République khmère ») ; Procès-verbal d'audition de PRAK Yoeun, 4 mars 2008, Doc. n° E3/471, p. 2 et 3, ERN 00205016-17 (ancien soldat khmer rouge ayant déclaré qu'avant d'entrer à Phnom Penh, on leur avait dit qu'ils « combatt[raient] contre des impérialistes américains et des marionnettes de Lon Nol ») ; voir également T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 100 (La partie civile, qui a été expulsée de la ville, a déclaré que les membres de sa famille avaient été accusés d'être des soldats du régime de LON Nol, des ennemis, et qu'il leur avait été enjoint de partir) ; Formulaire de renseignements supplémentaires de PAL Rattanak, 24 juin 2010, Doc. n° E3/4840, p. 1, ERN 00903099 (Il a été poussé et battu par les soldats khmers rouges qui ont prétendu qu'il était un soldat). S'agissant de leurs complices, voir T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 35 et 36 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 53 et 109 (Le témoin a raconté que les soldats khmers rouges qu'il avait accompagnés à Phnom Penh, le 18 avril 1975, ne craignaient pas les soldats du régime de LON Nol mais demandaient où étaient les Américains) ; Demande de constitution de partie civile de MAO Kim Sophie, 26 novembre 2009, Doc. n° E3/5077, p. 5, ERN 00568264 (Les Khmers rouges ont dit qu'ils allaient « nettoyer la capitale des ennemis pro américains [qui s'y] cach[aient]) ; Article du *London Times* rédigé par J. Swain, 11 mai 1975, Doc. n° E3/51, p. 7, ERN 00597834 (Swain relate que les Khmers rouges avaient fait savoir à Dith Pran qu'ils ne recherchaient que les riches et la bourgeoisie) ; Demande de constitution de partie civile de SEM Virak, 24 mars 2008, Doc. n° E3/4678, p. 4, ERN 00279483 (Dans un village où la famille s'est arrêtée au cours de l'évacuation, les Khmers rouges annonçaient fréquemment par haut-parleur (au moins deux fois par jour) que les personnes évacuées ne pouvaient pas encore retourner à Phnom Penh à cause des traîtres et des Américains qui s'y cachaient encore).

<sup>1512</sup> Demande de constitution de partie civile de MORM Phai Buon, 20 octobre 2003, Doc. n° E3/4901, p. 2 et 3, ERN 00909854-55 (Avec son père qui à l'époque des faits était médecin à l'hôpital de Preah Angk Duong, les soldats khmers rouges ont forcé des [portes] de pièces fermées à clé à la recherche des soldats du régime de LON Nol; son père a ouvert les portes pour leur prouver qu'il n'y en avait aucun) ; Télégramme reçu par le Ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet : « Situation à Phnom Penh - 14 heures », 18 avril 1975, Doc. n° E3/2693, par. 5, ERN 00391441 (Les Khmers rouges s'étaient inquiétés de savoir si Calmette abritait, parmi ses blessés, des militaires du régime de LON Nol) ; Communication du Gouvernement norvégien au Conseil économique et social des Nations Unies, 18 août 1978, Doc. n° E3/1805, p. 21, ERN 00238782 (PAM Moeun a déclaré que les Khmers rouges avaient entrepris des recherches à proximité de la station de radio de Stung Mean Chey pour trouver les généraux, les officiers, les sous-officiers et les soldats ainsi que les fonctionnaires, hommes et femmes ; T., 6 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 14 et 15 (citant le Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 - Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 69, ERN 00955416 (Le témoin déclare que vers 15 heures, alors qu'il était en état d'arrestation, des soldats khmers rouges brandissant des lance-roquettes et d'autres armes, sont entrés de force dans la zone neutre de l'hôtel Le Phnom. Leur principale mission semblait être de rechercher des officiers des forces gouvernementales) et p. 15 et 16 (Il l'avait appris d'autres personnes qui se trouvaient à l'hôtel Le Phnom)) ; T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 56 à 58, 62 et 63 (citant le Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 - Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 84, ERN 00955431 (notant que le 18 avril, vers 16 h 30, un camion équipé d'un haut-parleur était passé deux ou trois fois devant l'Ambassade beuglant le message que voici : « Il y a encore des traîtres et des super-traîtres dans la ville. Nous devons les trouver ») et p. 87, ERN 00955434 (notant que le 20 avril, une escouade de soldats khmers rouges lourdement armés sont venus chercher les hauts responsables de l'ancien régime qui se cachaient à l'Ambassade)).

SUM Chea, un ancien soldat khmer rouge, a déclaré qu'il y avait aussi des postes de contrôle installés dans la ville et autour d'elle, par exemple au pont de Chrouy Changva et au Phsar Thmei (nouveau marché), pour arrêter, entre autres personnes, les anciens soldats de la République khmère<sup>1513</sup>.

505. Différentes unités khmères rouges ont reçu des ordres selon lesquels les soldats de la République khmère qui avaient déposé les armes pouvaient être évacués avec la population ou bien rééduqués alors que ceux qui ne s'étaient pas rendus pouvaient être abattus<sup>1514</sup>.

<sup>1513</sup> T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 51 (entre autre s'assurer que les gens ne reviennent pas dans la ville). Voir également Télégramme de l'Ambassade des États-Unis à Bangkok ayant pour objet : « Un réfugié khmer quitte Phnom Penh à pied », juin 1975, Doc. n° E3/3004, par. 11, ERN 00698738 (SIN Mao a constaté que les soldats qui voyageaient étaient contrôlés de beaucoup plus près aux points de contrôle que les civils).

<sup>1514</sup> T., 24 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 116 et 117 (Le témoin, un ancien soldat khmer rouge, a déclaré qu'il leur avait été dit que les soldats du régime de LON Nol qui n'opposeraient pas de résistance, pouvaient être épargnés et évacués tandis que les autres devaient être tués) ; T., 25 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 59 et 60 (*Idem*) ; Procès-verbal d'audition de THA Sot, 19 janvier 2008, Doc. n° E3/464, p. 2 à 4, ERN 00503945-47 (ancien soldat khmer rouge ayant déclaré que son chef, KOY Thuon, lui avait dit de fusiller tous ceux qui refusaient de déposer les armes) ; Interview de KHOEM Samnang par le DC-Cam, non datée, Doc. n° E3/5660, p. 1, ERN (EN) 00183453 (KHOEM Samnang a indiqué que ordre avait été donné de continuer à se battre contre l'Armée de la République khmère (FANK) jusqu'à ce qu'ils se rendent et de capturer vivant, et non d'exécuter, ceux qui se rendraient afin de les rééduquer) ; Interview de KHAT Khe par le DC-Cam, 15 janvier 2005, Doc. n° E3/5598, p. 15, ERN 00884037 (ancien membre de l'unité spéciale d'artillerie de la zone Nord ayant déclaré que les soldats du régime de LON Nol « qui acceptaient d'abandonner leurs vêtements, [...] de déposer leurs armes et de se rendre, étaient épargnés ») ; Procès-verbal d'audition de KHORN Brak, 8 janvier 2009, Doc. n° E3/509, p. 2 et 3, ERN 00285595-96 (ancien soldat khmer rouge ayant pris part à une réunion trois jours avant l'attaque de Phnom Penh à laquelle Ta Yim a dit à tous les militaires qu'à leur arrivée à Phnom Penh, ils devaient dire aux soldats du régime de LON Nol, quel que soit leur grade, que s'ils déposaient les armes, ils les laisseraient réintégrer leurs anciennes fonctions dans les trois jours ; il est lui-même allé trouver le capitaine d'une garnison à Pochentong auquel il a ordonné de déposer ses armes et de dire à ses subordonnés de regrouper et de déposer leurs armes quelque part, de se mettre en civil et de partir) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile LONG Mary, 31 août 2009, Doc. n° E3/5540, p.5 et 6, ERN 00426373-74 (ancien soldat khmer rouge ayant déclaré que son supérieur, Sary, lui avait donné ordre de tuer sur le champ les soldats du régime de LON Nol qu'ils pourraient débusquer ; ceux qui se sont rendus ont été faits prisonniers et emmenés en camion vers une destination qu'elle ignorait) ; Interview de TEUNG Leap par le DC-Cam, 13 février 2003, Doc. n° E3/5683, p. 28, ERN 00402574 (ancien soldat khmer rouge ayant déclaré que la première division avait désarmé des soldats du régime de LON Nol dans une caserne à Tuol Kork, à la suite à quoi ils devaient être envoyés dans les campagnes avec les habitants du nord de Phnom Penh, qui ont été évacués par la route nationale n° 5) et p. 28, ERN 00402574 (Les soldats du régime de LON Nol sont sortis de la ville « comme les simples citoyens ») ; Procès-verbal d'audition de SEM Hoeun, 7 mars 2008, Doc. n° E3/5152, p. 3, ERN 00205085 (ancien soldat khmer rouge de la 310<sup>ème</sup> division ayant dit aux soldats du régime de LON Nol de quitter leur uniforme et de partir avec les autres) ; Procès-verbal d'audition de LAY Ien, 4 mars 2008, Doc. n° E3/470, p. 2, ERN 00205012 (ancien soldat khmer rouge ayant déclaré que les soldats khmers rouges avaient « demandé aux soldats de la République khmère d'enlever leur uniforme [...] d'abandonner leurs armes et finalement de s'en aller

506. Les fonctionnaires civils de la République khmère, les soldats qui s'étaient rendus et n'avaient été ni arrêtés ni envoyés « travailler » à Phnom Penh et qui ne portaient plus l'uniforme, ainsi que leurs familles respectives, ont en fait été évacués avec la population civile<sup>1515</sup>. Bien que de nombreux soldats et fonctionnaires civils de la République khmère aient été envoyés vers des villages pour travailler ou être rééduqués<sup>1516</sup>, il ressort d'éléments présentés devant la Chambre que beaucoup

---

où ils voulaient ») ; Procès-verbal d'audition de PRAK Yoeun, 4 mars 2008, Doc. n° E3/471, p. 2 et 3, ERN 00205016-17 (ancien soldat khmer rouge ayant déclaré que les soldats du régime de LON Nol, aussi bien en uniforme qu'en civil, avaient été contraints de quitter la ville à l'instar des civils).

<sup>1515</sup> T., 27 mai 2013 (YOS Phal), p. 74, 75 et 106 à 109 (policier sous le régime de LON Nol auquel un soldat khmer rouge a dit d'enlever « ses bottes et son [képi] » en signe de reconnaissance que les Khmers rouges avaient défait les soldats du régime de LON Nol; il a poursuivi son chemin toujours revêtu de son uniforme, mais sans son [képi] et ses chaussures, jusqu'au pont de Chrouy Changva où il est tombé sur des soldats khmers rouges qui l'ont fouillé à la recherche d'armes avant de le laisser partir) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile SOT Sem, 15 octobre 2009, Doc. n° E3/4654, p. 4, ERN 0043483564 (ancien soldat du régime de LON Nol ayant déclaré que ceux qui portaient des uniformes militaires et avaient des armes devaient les laisser dans la rue et quitter la ville) ; Demande de constitution de partie civile de LY Pros, non datée, Doc. n° E3/5412, p. 10, ERN 00874154 (ancien soldat du régime de LON Nol qui, à l'entrée des Khmers rouges dans Phnom Penh, se trouvait dans la caserne située près de Wat Phnom, et qui a déclaré que les autres soldats et lui-même avaient déposé les armes et s'étaient rendus, à la suite de quoi les soldats khmers rouges leur avaient ordonné de quitter la ville. Un autre groupe de soldats khmers rouges les avaient ensuite transportés, lui et ses camarades, à S'ang. Ils avaient été arrêtés après avoir essayé de s'enfuir pour retourner à Phnom Penh et forcés à marcher jusqu'à Roka Kaong où ils étaient restés un mois).

<sup>1516</sup> Télégramme de l'Ambassade des États-Unis à Bangkok ayant pour objet : « Un réfugié khmer quitte Phnom Penh à pied », juin 1975, Doc. n° E3/3004, par. 4, ERN 00698736 (Sin Mao a signalé que les Khmers rouges avaient commencé à « séparer » les personnes évacuées qui marchaient à environ 12 km à l'est du ferry de Prek Kdam : les soldats, les policiers et les agents de sécurité internes « formant un groupe qui, selon Sin Mao, était emmené pour creuser des canaux d'irrigation et construire des digues » ; les fonctionnaires de haut rang formaient une autre catégorie qui était affectée « à des tâches moins lourdes ». « Les Khmers rouges ont séparé ces deux groupes de leurs familles. Un lieutenant-colonel de l'armée de l'air [et] un mécanicien spécialisé [ont] été envoyé[s] dans un centre de rééducation. Des soldats de la marine, que les Khmers rouges détestaient plus particulièrement, avaient pour tâche de porter des déchets près de Srei Veal, à l'ouest de la ville de Kompong Cham. Plus tard, à Siem Reap, Sin Mao a appris que des officiers des FANK coupaient du bois dans les forêts du mont Kulen alors que leurs hommes de troupe préparaient les champs près des contreforts. Leurs familles ont été évacuées vers l'est, à Roluos. (...) [S]ur la route 6, à Kralanh, il a cru comprendre que les [Khmers rouges] [avaie] nt séparé 80 soldats, sans doute des officiers, de leurs familles et [qu'ils] les [avaie]nt envoyés en 'rééducation'. D'après des villageois, rééducation veut dire travail et études. Si un homme ne revient pas d'une session de rééducation au bout de six mois, c'est probablement que les [communistes khmers] l'ont tué ») ; Plainte de la victime PRUM Sokha, non datée, Doc. n° E3/5392, p. 8, ERN 00875484 (La fille du chef des finances au ministère de la défense nationale du gouvernement de LON Nol, a déclaré que les Khmers rouges avaient rassemblé les officiers supérieurs du régime de LON Nol dans la caserne des gardes du Palais royal avant de les séparer des simples soldats. La semaine suivante, leurs femmes et leurs enfants avaient été envoyés dans le village de Prasat Tayou, dans le district de Leuk Daek, province de Kandal, où ils ont travaillé dans les champs et les rizières deux mois durant. Plus tard, des camions les avaient conduits dans le village natal de ses parents, dans le district de Romeas Haek, province de Svay Rieng où elle-même a reçu l'ordre de rejoindre une unité d'enfants). Voir également S. Heder et M. Matsushita : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », février-mars 1980, Doc. n° E3/1714, p. 25, ERN 00648984 (L'ancien messager de CHEY Suon a déclaré que, dans le « tambon 25 », on leur disait que, parmi les

d'entre eux ont été tués une fois arrivés à destination<sup>1517</sup>. Consciente que les exécutions ayant eu lieu sur des sites de travail et dans les coopératives ne relèvent

---

évacués de Phnom Penh, il y avait beaucoup d'anciens soldats du régime de LON Nol mais que « seuls ceux qui avaient beaucoup de sang sur les mains » et les officiers devaient être considérés comme des « ennemis » ; tous les autres, à l'exception des ministres et des fonctionnaires, n'étaient pas supposés être des ennemis) et p. 59, ERN 00649018 (ancien soldat du régime de LON Nol fait prisonnier en 1970 et détenu à Amleang comme tous les autres soldats du régime de LON Nol capturés depuis cette date, ayant déclaré qu'« une nouvelle vague [...] de 3 000 » prisonniers, « principalement des soldats et des fonctionnaires », étaient arrivés en 1975. « Les officiers [avaie]nt été exécutés presque immédiatement. Les autres [avaie]nt été mis au travail à Ta Rang pour défricher la forêt, planter du coton ou cultiver du riz »). Voir également T., 20 mai 2013 (IENG Phan), p. 38 à 40, 69 à 71 et 72 (ancien soldat khmer rouge ayant déclaré que lors de l'assaut contre Phnom Penh, ils avaient reçu pour ordre de ne pas torturer les soldats du régime de LON Nol qu'ils avaient arrêtés mais de les « renvoyer vers l'arrière » ; en conséquence, lorsqu'il tombait sur des soldats du régime de LON Nol il les désarmait et les renvoyait vers l'arrière ; il n'a jamais reçu pour ordre de maltraiter ou d'exécuter les soldats du régime de LON Nol).

Il ressort des autres témoignages d'anciens soldats du régime de LON Nol qui ont été évacués de Phnom Penh et envoyés dans les campagnes que, soit ils avaient dissimulé leur identité pendant l'évacuation, soit ils n'avaient pas pu préciser si, oui ou non, il avait été possible de reconnaître qu'ils étaient d'anciens soldats ou fonctionnaires du régime de LON Nol au moment de quitter de Phnom Penh : T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 40, 41 et 100 (Avant l'entrée des Khmers rouges dans Phnom Penh, il a caché son uniforme ainsi que l'arme de son ami et s'est habillé en civil pour éviter qu'ils ne découvrent qu'il avait été un soldat du régime de LON Nol; il a quitté la ville avec les autres) ; Demande de constitution de partie civile de BOTH Soth, 4 décembre 2008, Doc. n° E3/4823, p. 5, ERN 00861757 (La partie civile qui était mariée avec un soldat de la marine du régime de LON Nol a déclaré que les soldats khmers rouges étaient entrés dans la caserne située près du pont de Chroy Changvar et avaient arrêté les soldats du régime de LON Nol; son mari qui avait pu retourner à la maison a été évacué, par bateau, avec la partie civile et leurs deux enfants vers la rive est, le long de la route nationale n° 6) ; Demande de constitution de partie civile de YANG Sokhan, 7 novembre 2009, Doc. n° E3/5096, p. 11, ERN 00846040 (ancien soldat du régime de LON Nol, stationné à la frontière entre les provinces de Kandal et de Kampong Speu, qui est retourné à Phnom Penh après leur défaite et qui a été évacué avec tous les autres habitants de la capitale avant de retourner avec sa famille dans son village d'origine où ils ont été mis au travail) ; Demande de constitution de partie civile de SOK Soth, non datée, Doc. n° E3/5075, p. 1 et 2, ERN 00923448 (ancien soldat du régime de LON Nol qui était stationné à Phnom Penh lorsque les Khmers rouges ont évacué la ville et qui a été envoyé dans les campagnes avec d'autres où ils ont été mis au travail).

<sup>1517</sup> Plainte de la victime MEY Nary, 30 mai 2008, Doc. n° E3/5397, p. 8, ERN 00877082 (Son frère, qui était policier sous le régime de LON Nol, et sa famille ont été évacués vers la commune de Charnkar Andoung, dans le district de Charnkar Leu, province de Kampong Cham, où ils ont été tués par les Khmers rouges qui les accusaient d'avoir été des fonctionnaires du régime de LON Nol) ; Plainte de la victime KEV Mey, 22 octobre 2008, Doc. n° E3/5403, p. 8, ERN 00874696 (Deux semaines après l'arrivée de sa famille, qui était partie de Phnom Penh, dans le village de Russei Dom, commune de Praphnum, district d'Angkor Chey, province de Kampot, son mari, un ancien soldat du régime de LON Nol qui appartenait au « peuple nouveau », a été arrêté et emmené au centre de sécurité de Ta Man par les Khmers rouges ; depuis son arrestation, elle n'a eu aucune nouvelle de lui) ; Procès-verbal d'audition de LEV Lam, 1<sup>er</sup> juillet 2008, Doc. n° E3/4630, p. 5, ERN 00338364 (ancien soldat khmer rouge ayant indiqué que, lorsqu'elles étaient arrivées dans le district 12 en provenance de Phnom Penh, les personnes du « peuple du 17 avril » avaient été interrogées sur leur « histoire » personnelle. Puis, en fonction des réponses recueillies, elles avaient été divisées en deux catégories : une première constituée par les « habitants normaux ou paysans » et une autre qui « correspondait aux anciens gardes, soldats ou fonctionnaires de Lon Nol ainsi qu'aux féodaux ». Toutes les personnes de cette dernière catégorie ont été tuées) ; Plainte de la victime PAK Son, 12 mai 2009, Doc. n° E3/5432, p. 7, ERN 00874947 (À leur arrivée dans le village de Ta Am, « la clique de Pol Pot » a découvert que son père était un ancien soldat du régime de LON Nol. Ils l'ont de suite, en l'occurrence le matin

pas du champ d'examen du premier procès dans le dossier n° 002, la Chambre ne tiendra pas compte de ces décès dans son appréciation du bien-fondé des poursuites afférentes aux faits reprochés dans le cadre du présent procès pour la Phase 1 des déplacements de population. La Chambre n'inclut pas moins ces éléments à ce point du présent jugement afin de présenter un récit complet des événements à l'époque des faits.

507. Il n'en reste pas moins que de nombreux autres fonctionnaires et soldats de la République khmère, dont certains s'étaient rendus, étaient blessés ou étaient détenus et étaient ainsi hors de combat, ont aussi été exécutés sur le champ à Phnom Penh<sup>1518</sup>.

---

même, emmené pour être exécuté); Procès-verbal d'audition de RIEL San, 29 octobre 2009, Doc. n° E3/5511, p. 4, ERN 00434510 (Son beau-frère, ancien policier de la République khmère qui avait été « déporté » de Phnom Penh vers la province de Takeo et qui vivait avec lui, a été arrêté le lendemain de son arrivée dans le village); Demande de constitution de partie civile de EK Orn, 27 octobre 2008, Doc. n° E3/5413, p. 8, ERN 00891662 (Son frère qui était « médecin militaire du grade de capitaine sous le régime de Lon Nol », avait été déporté de Phnom Penh vers son village natal. Elle a appris qu'il avait été exécuté en 1977); S. Heder et M. Matsushita : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », février-mars 1980, Doc. n° E3/1714, p. 59, ERN 00649018 (ancien soldat du régime de LON Nol fait prisonnier en 1970 et envoyé à Amleang où, d'après ses dires, étaient détenus tous les anciens soldats du régime de LON Nol faits prisonniers entre 1970 et 1972, ayant déclaré qu'« une nouvelle vague [...] de 3 000 » prisonniers, « principalement des soldats et des fonctionnaires », étaient arrivés en 1975. « Les officiers [avaie]nt été exécutés presque immédiatement »).

<sup>1518</sup> *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 97, ERN 00410432 (Un étudiant en droit a relaté que les Khmers rouges avaient tués les soldats qui se trouvaient à l'hôpital de Preak ket Mealea); Interview de KHAT Khe par le DC-Cam, 15 janvier 2005, Doc. n° E3/5598, p. 15 et 16, ERN 00884037-38 (ancien membre de l'unité spéciale d'artillerie de la zone Nord ayant déclaré que la majorité des soldats du régime de LON Nol qu'ils avaient retrouvés deux ou trois jours après le 17 avril avaient été exécutés, même si certains ont simplement été rééduqués); Procès-verbal d'audition de KHEN Sok, 1<sup>er</sup> septembre 2009, Doc. n° E3/5556, p. 4, ERN 00452780 (Elle a vu un soldat khmer rouge tirer sur un soldat du régime de LON Nol jusqu'à ce qu'il s'écroule et meure. L'homme était en uniforme et il n'avait pas d'arme); Demande de constitution de partie civile de EAM Tres, non datée, Doc. n° E3/4822, p. 3, ERN 00906221 (ancien soldat du régime de LON Nol qui, suite à sa reddition, a été arrêté par les Khmers rouges à proximité de sa caserne, lesquels Khmers rouges lui ont ligoté les mains dans le dos et l'ont attaché à douze autres personnes avant de les emmener, tous, au bord de la rivière. Là, il a vu les Khmers rouges abattre un premier soldat du régime de LON Nol, suivis de cinq autres après qu'un commandant khmer rouge, dont il ignorait le nom, avait donné des ordres au groupe de la partie civile en agitant un drapeau rouge. À ce moment-là il a eu la vie sauve, mais avec 500 autres personnes il a été envoyé en rééducation dans une prison); Demande de constitution de partie civile de BOTH Soth, 4 décembre 2008, Doc. n° E3/4823, p. 5, ERN 00861757 (La partie civile qui était mariée avec un soldat de la marine du régime de LON Nol a déclaré avoir vu les soldats khmers rouges « fusiller un soldat [des forces] gouvernemental[es] ligoté »); Demande de constitution de partie civile de PAL Rattanak, non datée, Doc. n° E3/4839, p. 2, ERN 00918037 (Pendant l'évacuation, il a vu des centaines de soldats du régime de LON Nol, les mains attachées avec des cordes, debout en rang, que l'on a faits monter dans des camions, les Khmers rouges menaçant de tuer sur le champ tous ceux qui essaieraient de rompre les cordes; les quelques soldats qui avaient essayé de s'enfuir en traversant la foule ont été abattus « sans la moindre hésitation »; plusieurs évacués, qui étaient dans la

508. D'autres soldats de la République khmère ont été arrêtés<sup>1519</sup> ou séparés de la population civile<sup>1520</sup>, leur sort exact reste flou parce que s'ils n'étaient pas tués sur le

foule, sont morts dans la fusillade) ; Plainte de la victime PRUM Sokha, non datée, Doc. n° E3/5392, p. 8, ERN 00875484 (La fille du chef des finances au ministère de la défense nationale du gouvernement du régime de LON Nol, a déclaré qu'après leur entrée dans la capitale les Khmers rouges avaient rassemblé les officiers supérieurs de l'Armée de LON Nol dans la caserne des gardes du Palais royal avant de les séparer des simples soldats) et p. 9, ERN 00875485 (Le 20 janvier 1978, les Khmers rouges avaient arrêté et placé en détention son père ainsi que nombre d'autres anciens commandants de l'Armée dans la caserne située près du Palais royal. Ils les avaient ligotés, puis ils les avaient emmenés avant de les exécuter « sauvagement ») ; Plainte de la victime MEY Nary, 30 mai 2008, Doc. n° E3/5397, p. 8, ERN 00877082 (L'oncle aîné, le cousin ainsi que les neveux et nièces de la victime qui appartenait à une famille de militaires ont été tués par les Khmers rouges derrière l'école militaire de Russei Keo, à proximité de la gare ferroviaire de Phnom Penh, au cours de l'évacuation de la capitale) ; Communication du Gouvernement norvégien au Conseil économique et social des Nations Unies, 18 août 1978, Doc. n° E3/1805, p. 21, ERN 00238782 (PAM Moeun a précisé que les généraux, les officiers, les sous-officiers, les soldats et les fonctionnaires que les Khmers rouges avaient débusqués avaient été rassemblés et emmenés la nuit à Kompong Kantuot où ils avaient été exécutés ; il a assisté à l'exécution de soldats en uniforme sur le boulevard Mao Zedong) ; Compte-rendu des enquêtes menées par de H. Locard intitulé : « Zone de Bophea », non daté, Doc. n° E3/3209, p. 13, ERN 00806153 (Le mari de Mme Chhiev Si Lang a été tué pendant l'évacuation parce qu'il était un soldat du régime de LON Nol) p. 27, ERN 00806167 (KET Chhean a été témoin de l'exécution d'un colonel) ; Procès-verbal d'audition de UT Seng, 14 janvier 2009, Doc. n° E3/5267, p. 3, ERN 00482930 (Au bac de Prek Kdam, il a vu de femmes soldats de POL Pot dévêtir et ligoter deux personnes, probablement des soldats, avant de les tuer avec leurs armes automatiques) ; T. 5 décembre 2012 (KIM Vanndy), p. 96, 97, 105 et 106 ; T. 6 décembre 2012 (KIM Vanndy), p. 22 et 23 (La partie civile KIM Vanndy a expliqué comment son oncle, un colonel vêtu de l'uniforme militaire, a été abattu en face de sa maison le 17 avril 1975 par un soldat khmer rouge).

<sup>1519</sup> T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 20, 21, 32 à 34 (Le témoin a vu des centaines d'anciens soldats du régime de LON Nol désarmés marcher vers l'ouest, après l'intersection des boulevards Monivong et Sihanouk, escortés par des gardes qui, probablement, les emmenaient vers le stade olympique ; un tiers d'entre-eux avaient les mains en l'air, les Khmers rouges qui les accompagnaient n'étaient pas nombreux) et p. 34 et 35 (citant le Livre de R. Neveu intitulé : « *The Fall of Phnom Penh* », Doc. n° E3/3208, non daté, ERN (EN) 00432470 (photographie représentant le même événement) ; Demande de constitution de partie civile de BOTH Soth, 4 décembre 2008, Doc. n° E3/4823, p. 5, ERN 00861757 (La partie civile qui était mariée avec un soldat de la marine du régime de LON Nol a déclaré que les soldats khmers rouges étaient entrés dans la caserne située près du pont de Chroy Changvar et avaient arrêté les soldats du régime de LON Nol) ; Demande de constitution de partie civile de EAM Tres, non datée, Doc. n° E3/4822, p. 3, ERN 00906221 (ancien soldat du régime de LON Nol qui, suite à sa reddition, a été arrêté par les Khmers rouges à proximité de sa caserne, lesquels Khmers rouges lui ont ligoté les mains dans le dos et l'ont attaché à douze autres personnes avant de les emmener, tous, au bord de la rivière) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 148, ERN 00410483 (Un étudiant en droit a raconté que le 17 mai [sic] 1975 il avait vu le Colonel HAK Matano et le Commandant 266 NGEUV Pech se faire abattre ; le 18 mai [sic] 1975 il a vu les Khmers rouges arrêter le colonel du 5<sup>ème</sup> bataillon, beaucoup d'officiers et de ministres et les emmener en jeep, 20 véhicules en tout, à Phnom Praseth ; on lui a dit qu'ils avaient été tués) ; Nouvelle communication présentée par le Gouvernement canadien au Conseil économique et social des Nations Unies, 8 septembre 1978, Doc. n° E3/1806, p. 8, ERN (EN) 00087579 (Dans l'une des déclarations de témoins annexées à la Communication, le témoin déclare que son oncle, qui était officier sous le régime de LON Nol, a été arrêté devant ses yeux).

<sup>1520</sup> Par exemple, *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 148, ERN 00410483 (Un étudiant en droit a raconté qu'après l'avoir capturé, lui et sa famille, les Khmers rouges les avaient envoyés construire des digues alors les soldats étaient emmenés ailleurs) ; Procès-verbal d'audition de SEANG Chan, 23 octobre 2009, Doc. n° E3/5505, p. 3, ERN 00434412 (Au point de contrôle installé à Chamcar Daung (Palais royal), cet ancien soldat du régime de LON Nol a vu les

champ ces personnes ont ensuite disparu sans que généralement leurs proches ne les revoient jamais. Des récits indiquent que les soldats étaient emmenés ailleurs pour être tués<sup>1521</sup>, cependant il a aussi été déclaré dans une déposition que les soldats étaient emprisonnés<sup>1522</sup>.

---

hommes séparés des femmes et envoyés à la verrerie dont il les a ensuite vus ressortir, les pouces attachés les uns aux autres à l'aide d'une corde, avant qu'ils ne soient emmenés en file indienne, par groupe de dix ou plus, à Phnom Ta Mao).

<sup>1521</sup> Procès-verbal d'audition de SEANG Chan, 23 octobre 2009, Doc. n° E3/5505, p. 4, ERN 00434413 (Cet ancien soldat du régime de LON Nol, qui a vu les hommes séparés des femmes au point de contrôle installé à Chamcar Daung (Palais royal) et qui ensuite les avait revus, les pouces attachés les uns aux autres à l'aide d'une corde, a relaté que l'un d'eux qui avait réussi à prendre la fuite lui avait dit que tous ceux qui avaient été ligotés avaient été tués) ; Demande de constitution de partie civile de SAU Sary, 27 août 2008, Doc. n° E3/5372, p. 8, ERN 00891548 (À Skun, son mari, « qui était soldat en charge de la radiocommunication sous le régime de Lon Nol », et sa fille de dix ans, ont été emmenés et exécutés par les soldats khmers rouges sans qu'elle sache pourquoi) ; Plainte de la victime KIM Sarou, 22 mai 2009, Doc. n° E3/5435, p. 7, ERN 00869952 (À leur entrée dans Phnom Penh, les Khmers rouges ont arrêté ses deux frères aînés, qui étaient des soldats du régime de LON Nol, les ont emmenés ailleurs et les ont exécutés sans la moindre raison de ce faire) ; Plainte de la victime SAO Chhoeun, 10 mai 2009, Doc. n° E3/5436, p. 8, ERN 00875522 (Les Khmers rouges ont arrêté son père, KIM Seth, un soldat, et l'ont emmené pour le tuer) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 133, ERN 00410468 (Le 3 juin 1976, PECH Lim Kong a déclaré que pendant la déportation, ils avaient insisté pour que les officiers se regroupent dans un endroit à part, prétendant qu'ils allaient les ramener à Phnom Penh pour travailler ; après les avoir rassemblés, ils les avaient emmenés en camions, les tuant tous) ; S. Heder et M. Matsushita, « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », février-mars 1980, Doc. n° E3/1714, p. 59, ERN 00649018 (ancien soldat du régime de LON Nol fait prisonnier en 1970 et envoyé à Amleang où, d'après ses dires, étaient détenus tous les anciens soldats du régime de LON Nol faits prisonniers entre 1970 et 1972, ayant déclaré qu'« une nouvelle vague [...] de 3 000 » prisonniers, « principalement des soldats et des fonctionnaires », étaient arrivés en 1975 et que « [I]es officiers [avaie]nt été exécutés presque immédiatement [tandis que] [I]es autres [avaie]nt été mis au travail à Ta Rang pour défricher la forêt, planter du coton ou cultiver du riz ») ; Plainte de la victime PHANN Yim, 17 février 2009, Doc. n° E3/5424, p. 8, ERN 00875031 (Alors qu'ils arrivaient au carrefour de Chaom Chao, son mari a été arrêté, forcé à monter dans un camion qui devait le ramener à Phnom Penh, car il était un soldat du régime de LON Nol ; les Khmers rouges ont prétendu qu'ils l'arrêtaient pour l'envoyer travailler ; son mari a disparu depuis lors) ; Demande de constitution de partie civile de ROU Ren, 14 octobre 2008, Doc. n° E3/4694, p. 4 et 5, ERN 00909840-41 (Le 17 avril 1975, ils ont arrêté son père et l'ont emprisonné au « centre 15, en l'accusant d'avoir été le commandant d'une compagnie de 50 hommes sous la République khmère » ; peu de temps après, il apprit que son père avait été « cruellement » torturé puis exécuté au « centre 15 »).

<sup>1522</sup> Demande de constitution de partie civile de SEANG Thann, non datée, Doc. n° E3/5020, p. 1, ERN 00894116 (Son mari, fonctionnaire de la Banque nationale du travail sous la République khmère, était à son travail, lorsqu'il a disparu le 17 avril. Elle ignore toujours où il est ; on lui a dit qu'il avait été emmené à la prison de Tuol Sleng) ; Demande de constitution de partie civile de EAM Tres, non datée, Doc. n° E3/4822, p. 4 et 5, ERN 00906221-22 (ancien soldat du régime de LON Nol qui, suite à sa reddition, a été arrêté par les Khmers rouges à proximité de sa caserne, lesquels Khmers rouges lui ont ligoté les mains dans le dos et l'ont attaché à 12 autres personnes avant de les emmener, tous, au bord de la rivière. Il a ensuite été obligé de monter, avec une centaine d'autres personnes, dans un bateau qui les a conduits sur la rive est du Mékong dans la province de Kandal. Là, un commandant khmer rouge (dont il ignorait le nom) leur a dit que « *l'Angkar* leur laiss[ait] la vie sauve et [allait] les envoyer suivre une formation ». Ils ont alors marché deux jours durant à travers la forêt jusqu'à ce qu'ils arrivent dans un village situé dans le district de Khnhung, province de Kampong Cham, où les

509. Alors que l'évacuation se poursuivait, d'anciens soldats khmers rouges ont indiqué qu'ils avaient reçu l'ordre de tuer toute personne qui serait reconnue comme étant un soldat de la République khmère<sup>1523</sup>. En réalité, d'après KUNG Kim, puisque les soldats de LON Nol ne portaient plus leur uniforme et étaient donc de plus en plus mêlés à la population civile, les soldats khmers rouges avaient l'ordre de tuer « quiconque était resté » à Phnom Penh<sup>1524</sup>.

510. Quelques jours après le 17 avril, conformément aux instructions selon lesquelles les soldats khmers rouges devaient s'assurer qu'il n'y avait plus qu'eux à Phnom Penh et que toute la population avait été évacuée, ils ont procédé à une autre fouille de la ville, et ont tenté de faire sortir les gens de leur cachette en coupant l'alimentation en eau<sup>1525</sup>. Les personnes retrouvées, qui avaient refusé de partir dès les premiers ordres

---

Khmers rouges ont, pendant cinq jours, mené une enquête sur le passé de 500 personnes qu'ils ont ensuite incarcérées dans la prison révolutionnaire de Tonle Bet Chang Hae).

<sup>1523</sup> Procès-verbal d'audition de la partie civile LONG Mary, 31 août 2009, Doc. n° 3/5540, p. 6 et 7, ERN 00426373-74 (ancien soldat khmer rouge ayant déclaré que les Khmers rouges voulaient empêcher les civils de se mélanger avec les soldats du régime de LON Nol parce ces derniers se cachaient parmi la population civile ; l'unité à laquelle elle appartenait avait reçu ordre de leur supérieur, Sary, de « tu[er] sur le champ » les soldats de LON Nol qu'ils découvriraient) ; Interview de KHAT Khe par le DC-Cam, 15 janvier 2005, Doc. n° E3/5598, p. 15 et 16, ERN 00884037-38 (ancien membre de l'unité spéciale d'artillerie de la zone Nord ayant déclaré que la majorité des soldats du régime de LON Nol qu'ils avaient retrouvés deux ou trois jours après le 17 avril avaient été exécutés, même si certains ont simplement été rééduqués) ; Procès-verbal d'audition de SEANG Chan, 23 octobre 2009, Doc. n° E3/5505, p. 4, ERN 00434413 (Lorsqu'il est arrivé sur la rive est de la rivière Neak Loeung en vue de se diriger vers son village natal, cet ancien soldat du régime de LON Nol a entendu les soldats khmers rouges dire qu'il fallait tuer tous ceux qu'ils avaient identifiés comme étant d'anciens militaires) ; T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 62 (citant le Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 - Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 99, (notant que le 23 avril 1975, un homme d'affaires français qui se trouvait à l'Ambassade de France avait rapporté que les Khmers rouges étaient encore en train de « nettoyer » les militaires de l'ancien régime qui se cachaient dans la ville)).

<sup>1524</sup> T., 24 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 108 et 109.

<sup>1525</sup> T., 24 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 91 et 92 (Il cite le Procès-verbal d'audition, Doc. n° E3/3959), p. 92 (Ils devaient s'assurer que la minorité qui était restée avait, elle aussi, quitté la ville) et p. 97 et 98 (citant le Procès-verbal d'audition, Doc. n° E3/3959, ERN 00486096-97 (où il est précisé qu'il leur avait été demandé de ratisser la ville et d'en chasser les occupants ; qu'ils avaient reçu ordre de couper l'eau et l'électricité pendant deux semaines ; qu'ils avaient fait prisonniers ceux qui étaient descendus (c'est-à-dire ceux qui se trouvaient aux étages supérieurs des bâtiments) et les avaient envoyés à leurs supérieurs)) ; T., 25 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 62, 63, 67 et 68 (Ce nouveau plan ne leur a été transmis qu'après que la majorité de la population avait déjà quitté la ville ; ils ont été chargés de faire sortir des maisons et des appartements les personnes qui s'y trouvaient encore, recevant, à cette fin, pour ordre de couper l'eau afin de les obliger à descendre et à partir) ; Procès-verbal d'audition de SEM Am, 5 mars 2008, Doc. n° E3/5149, p. 2 et 3, ERN 00524397-98 (ancien soldat khmer rouge ayant déclaré qu'« à certains [...] endroits, les militaires étaient restés cachés dans les maisons en [béton], dans le but de mener la lutte » ; qu'ils avaient fermé la ville et coupé l'eau pendant un mois, les obligeant ainsi à sortir) ; Procès-verbal d'audition de HIM Han, 6 mars 2008, Doc. n° E3/5150, p. 2 et 3, ERN 00205062-63 (ancien soldat khmer rouge en poste

d'évacuation, étaient considérées comme des ennemis et étaient arrêtées ou tuées, notamment par balle<sup>1526</sup>. Les soldats khmers rouges ont échangé des coups de feu avec les soldats de la République khmère trouvés lors de cette fouille ultérieure, tuant certains d'entre eux et faisant aussi des victimes civiles<sup>1527</sup>.

511. Dans les jours ayant suivi l'évacuation, les Khmers rouges ont annoncé par radio et par haut-parleur dans plusieurs secteurs autour de Phnom Penh que les fonctionnaires et soldats de la République khmère devaient se faire connaître en révélant leur ancien grade et soit retourner à Phnom Penh pour collaborer soit rejoindre l'armée khmère rouge<sup>1528</sup>. Selon SUM Chea, l'ancien commandant de

---

près d'Oudong, ayant déclaré qu'une semaine après le 17 avril il avait reçu pour ordre d'aller à Phnom Penh et de « purger la ville » alors même qu'elle était déjà vide) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 133, ERN 00410468 (Le 3 juin 1976, PECH Lim Kong a relaté qu'ils avaient coupé l'eau et l'électricité « pour déporter plus facilement » la population. Après que la population avait quitté la ville, ils avaient fouillé toutes les maisons sans exception, à la recherche de ceux qui s'y trouveraient encore) ; voir également Télégramme reçu par le Ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet : « situation à Phnom Penh », 20 avril 1975, Doc. n° E3/4135 (qui signale que plusieurs quartiers de la ville sont en flammes, que le ravitaillement en eau vient d'être coupé et que la station d'épuration aurait été détruite).

<sup>1526</sup> T., 24 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 91 et 92 (citant le Procès-verbal d'audition, Doc. n° E3/3959, ERN 00486097-98 (Ta Yim leur a donné ordre de tuer ceux qui refusaient de partir)), p. 97 et 98 (citant le Procès-verbal d'audition, Doc. n° E3/3959, ERN 00486096-97, où il est précisé qu'il n'y avait pas de règle interdisant aux soldats de tirer sur la population et dit qu'il n'avait jamais vu personne être sanctionné parce qu'il l'avait fait) et p. 108 à 110, 113 et 114 (Après que la majorité de la population avait été évacuée, des groupes spéciaux et les escouades restantes ont dû s'occuper de ceux qui se trouvaient encore à Phnom Penh ; l'ordre était de les considérer comme des adversaires, étant précisé qu'ils pouvaient être abattus si l'occasion se présentait) ; T., 25 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 54 à 56 (Le témoin relate la fouille effectuée dans un immeuble après qu'une grenade avait été jetée sur eux des étages supérieurs et la découverte de soldats du régime de LON Nol) ; Procès-verbal d'audition de SEM Am, 5 mars 2008, Doc. n° E3/5149, p. 3, ERN 00524398 (Ancien soldat khmer rouge, il a vu des soldats khmers rouges tuer, au pont de Chroy Changwar, les soldats débusqués lors des recherches entreprises qui « avaient rejoint leur camp » ; ces soldats, entre quatre et dix, qui avaient perdu des membres ont été jetés dans la rivière ; il a également de ses propres yeux vu le commandant de la compagnie rattachée à la 310<sup>ème</sup> division tirer sur trois militaires de LON Nol sur le quai en face du Palais royal) ; S. Heder et M. Matsushita, « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », février-mars 1980, Doc. n° E3/1714, p. 41, ERN 00649000 (UM Samang, du « *tambon 21* », dans la région Est, a déclaré qu'« [e]n mai 1975, il y avait encore quelques combats occasionnels à Phnom Penh ». Il s'agissait de l'élimination des soldats et des hommes de LON Nol qui restaient) ; Interview de VUNG Vei par le DC-Cam, 18 janvier 2005, Doc. n° E3/5686, p. 10 et 11, ERN 00904115-16 (Cet ancien soldat khmer rouge ayant participé à l'évacuation a déclaré que les soldats avaient ordonné à la population de partir et que ceux qui insistaient pour rester étaient considérés comme des ennemis ; ils étaient arrêtés et placés dans une station de bataillon).

<sup>1527</sup> T., 24 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 89, 90, 97, 98 et 108 à 110 ; T., 25 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 11 et 26. Voir également T., 25 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 58 (Au cours de l'évacuation, il n'y a pas eu de combats ou d'échanges de coups de feu mais celle-ci terminée, les combats ont repris).

<sup>1528</sup> T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 16, 17, 30 et 31 (citant le Procès-verbal d'audition (Doc. n° E3/3961, ERN 00705378), sept à huit jours après la libération, les soldats de la République khmère, quel que fût leur rang, ont été invités, par des annonces faites par haut-parleur, à retourner

régiment KOEUN a dit à la division de SUM Chea de faire une telle annonce afin d'attirer les anciens soldats de LON Nol, puis de les exécuter<sup>1529</sup>. Des éléments de preuve établissent que les soldats de la République khmère qui ont répondu à ces appels ont été exécutés à divers endroits à Phnom Penh, ou dans ses alentours,

---

dans leur base. Ils ont été invités à révéler leur identité, indiquer le rang qu'ils occupaient auparavant de sorte à pouvoir leur attribuer le même grade lorsqu'ils auraient rejoint les Khmers rouges ; les annonces s'adressaient à tous les soldats peu importe leur grade auparavant), p. 34 (Cela s'est passé quatre à cinq jours après la libération de Phnom Penh), p. 64 (Il a entendu des gens du groupe de KOEUN dire que des haut-parleurs avaient diffusé les annonces), p. 75, 76 (KOEUN, un ancien commandant de régiment, était « féroce ». Il a appliqué l'ordre reçu sans hésitation), p. 102 (KOEUN a invité par haut-parleur les gens à se présenter pour travailler à Phnom Penh) et p. 102 à 104 (Le témoin n'a jamais entendu les annonces faites par haut-parleur. C'est KOEUN qui lui en a parlé et c'est aussi par lui qu'il a appris qu'il arpentait les rues, un haut-parleur à la main, pour demander aux gens de venir se présenter) ; T., 14 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 116 à 118 (Quatre ou cinq jours après l'évacuation de Phnom Penh, une annonce a été faite par haut-parleur appelant tous les fonctionnaires, soldats et officiers militaires de haut-rang à retourner à Phnom Penh pour reprendre leur service afin de reconstruire le pays puisque la guerre était finie. Si un certain nombre de personnes sont retournées à Phnom Penh suite à cette annonce, tel n'a pas été le cas de MEAS, un ancien fonctionnaire. En effet, il soupçonnait que « quelque chose n'allait pas avec cette situation ») ; Communication du Gouvernement norvégien au Conseil économique et social des Nations Unies, 18 août 1978, Doc. n° E3/1805, p. 13, ERN 00238774 (KONG Samrach a relaté qu' à Chbar Ampou des centaines de personnes s'étaient présentées à la suite d'une annonce diffusée par haut-parleur qui invitait tous les officiers, les députés et les hauts fonctionnaires à se faire inscrire avant de retourner à Phnom Penh pour y reprendre leurs anciennes fonctions) ; Plainte de la victime TUON Sameth, 16 novembre 2009, Doc. n° E3/5453, p. 10, ERN 00883939 (Quatre ou cinq jours après 17 avril, des camions équipés de haut-parleurs ont circulé sur la route nationale n°1, entre Phnom Penh et Kien Svay, demandant notamment aux militaires du grade de sous-lieutenant à celui de colonel, de se rassembler à Chbar Ampov pour qu'ils puissent les emmener travailler à Phnom Penh ; tous ont été tués) ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Nareth, 16 juillet 2008, Doc. n° E3/1747, p. 3, ERN 00243023 (À Thal Tortoeng, les soldats khmers rouges ont annoncé par haut-parleur que l'on avait besoin des anciens soldats, gendarmes et policiers, quel que fût leur grade auparavant, et que l'*Angkar* les affecteraient dans les différents services du Parti ; il a vu des soldats se réunir mais il ne savait pas où ils avaient été emmenés car il avait poursuivi sa route) ; Demande de constitution de partie civile de CHHOR Dana, 26 octobre 2007, Doc. n° E3/4664, p. 6, ERN 00845824 (À Wat Champa, six ou sept khmers rouges ont, par haut-parleur, invité « tous les fonctionnaires de haut rang de venir se présenter à eux ») ; Procès-verbal d'audition de SAM Sithy, 7 août 2008, Doc. n° E3/5201, p. 3, ERN 00275145 (À Wat Chrak Sdek, les Khmers rouges ont, par haut-parleur, recherché les anciens fonctionnaires du régime de LON Nol, invitant les « frères et sœurs », quelles que fussent leurs fonctions auparavant, à « reprendre leur travail ») ; Procès-verbal d'audition de SENG Mardi – Annexe à l'audition de Mardi Seng (Extraits de l'ouvrage de SENG Theary C. intitulé : « *Daughter of the Killing Fields : Asrei's Story* »), non datée, Doc. n° E3/5614, p. 1, ERN 00776925 (Des annonces demandant à tous les anciens fonctionnaires et au personnel militaire de revenir dans le centre de Phnom Penh ont été diffusées par haut-parleurs ; on avait besoin de leur aide. L'*Angkar* a promis à ceux qui reviendraient de « prend[re] soin » de leur famille pendant leur absence) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 113, ERN 00410448 (La personne interrogée a raconté qu'ils avaient diffusé une annonce par la voiture-radio ordonnant à tous les officiers à partir du grade de lieutenant en second de retourner à Phnom Penh) et p. 161, ERN 00410496 (Le 29 juillet 1976, le lieutenant NON Thol a relaté qu'au mois de mai 1975, ils avaient dit que la guerre de libération était terminée et l'*Angkar* avait appelé les soldats de tous grades, les techniciens de l'armée et les ouvriers des usines à se tenir immédiatement à sa disposition afin de l'aider à remettre sur pied l'armée, les ministères et les usines).<sup>1529</sup> T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 16 à 18 (Il cite le Procès-verbal d'audition, Doc. n° E3/3961, ERN 00705378).

notamment dans un lieu situé à l'ouest de Preak Pnov et à Tuol Kork, ou qu'ils ont disparu<sup>1530</sup>.

<sup>1530</sup> T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 18 (Ceux qui se présentaient étaient immédiatement arrêtés pour en fin de compte être exécutés), p. 23 à 24 (Ce n'est qu'après les annonces faites par haut-parleur que les gens ont commencé à se présenter et qu'ils ont réussi à attraper des soldats du régime de LON Nol), p. 32, 33, 115, 116 (S'il affirme n'avoir jamais été témoin de l'exécution de soldats du régime de LON Nol, il reconnaît avoir entendu dire par d'autres que, quatre à cinq jours après le 17 avril, les soldats du régime de LON Nol avaient été emmenés dans un lieu situé à l'ouest de Preak Pnov où KOEUN a, à la fois, donné l'ordre de les exécuter et procédé à l'exécution lui-même. Ces exécutions ont pris environ un jour et une nuit), p. 43 (Seuls des soldats de la République khmère et non des fonctionnaires ont été exécutés à Tuol Kork, à la suite des annonces faites par haut-parleur par lesquelles on les avait trompés pour qu'ils se manifestent et révèlent leur identité), p. 60 (KOEUN lui a raconté que les anciens soldats du régime de LON Nol qui s'étaient présentés suite aux annonces et qui, à tort, avaient prétendu occuper un rang plus élevé avaient également été tués) et p. 64 et 65 (Ils ont été emmenés ailleurs avec leurs propres camions militaires et tués) ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 30 (Un membre de sa belle-famille, qui était colonel, était revenu à Phnom Penh à la suite d'une annonce faite par haut-parleur demandant à tous les officiers militaires de revenir à Phnom Penh pour y reprendre leur travail. Ne l'ayant plus jamais revu depuis le jour où il était parti, sa famille a supposé que les Khmers rouges l'avaient tué) ; Demande de constitution de partie civile de CHHOR Dana, 26 octobre 2007, Doc. n° E3/4664, p. 6, ERN 00845824 (Après les annonces diffusées par haut-parleurs à Wat Champa, son père qui était le gouverneur de la province de Kandal et le commandant de la division de la province de Kandal, et sept autres personnes se sont présentés aux Khmers rouges qui ont inscrit leurs noms et les ont poussés dans un camion ; sa famille a attendu des nouvelles de son père pendant trois mois, en vain) ; Procès-verbal d'audition de SAM Sithy, 7 août 2008, Doc. n° E3/5201, p. 3, ERN 00275145 (Après avoir consigné les noms des personnes qui s'étaient présentées à la suite des annonces diffusées par haut-parleurs à la pagode de Chrâk Sdach et leur avoir distribué du riz, le groupe de SAM a été emmené ailleurs et toutes les personnes qui en faisaient partie ont été fusillées. Le témoin qui, à l'époque des faits, était un enfant, a survécu). Voir également Procès-verbal d'audition de KHOEM Samhoun, 6 mars 2009, Doc. n° E3/3962, p. 4 et 5, ERN 00355873-74 (ancien commandant d'une compagnie rattachée à la 310<sup>ème</sup> division, ayant déclaré qu'en mai 1975 « la hiérarchie, c'est-à-dire de Son Sen, qui était le responsable » avait donné l'ordre d'arrêter tous les hauts-fonctionnaires du régime de LON Nol qui refusaient de quitter Phnom Penh, et les soldats qui étaient soignés à l'hôpital de Preah Ket Mealea ; ceux qui avaient participé aux arrestations lui ont dit en personne qu'ils avaient arrêté « énormément de fonctionnaires de Lon Nol, ainsi que leur personnel » à Phnom Penh d'où ils les avaient emmenés pour les exécuter et les jeter dans les puits, dans la région de Tuol Kork) ; Procès-verbal d'audition de SENG Mardi, 26 mars 2010, Doc. n° E3/5613, p. 2 et 5, ERN 00522535 et 00522538 (Deux ou trois jours après avoir été évacués de la ville, son père, répondant à un appel du gouvernement, avait accepté de retourner à Phnom Penh ; « c'est la dernière fois qu'il a[vait] vu [son] père ») ; Procès-verbal d'audition de SENG Mardi – Annexe à l'audition de Mardi Seng (Extraits de l'ouvrage de SENG Theory C. intitulé : « *Daughter of the Killing Fields : Asrei's Story* »), non datée, Doc. n° E3/5614, p. 1, ERN 00776925 (Son père avait répondu aux annonces, diffusées par haut-parleurs, demandant à tous les anciens fonctionnaires et au personnel militaire de revenir dans le centre de Phnom Penh et il avait cru en la promesse faite par l'*Angkar* de prendre soin de la famille de ceux qui répondraient à cet appel. Ce n'est que quelques mois plus tard qu'elle (Theory SENG) avait compris que les Khmers rouges avaient attiré par la ruse les anciens soldats et fonctionnaires de LON Nol - les ennemis du nouveau régime qui avaient trahi la nation - pour les tuer) ; Procès-verbal d'audition de KOY Mon, 29 mai 2008, Doc. n° E 3/369, p. 7, ERN 00272726 (ancien soldat khmer rouge de la 170<sup>ème</sup> division ayant déclaré que « sans leur faire de mal », il avait dit aux soldats du régime de LON Nol de lui « rendre leurs armes et d'enlever leur [uniforme] » ; dans la zone Sud-Ouest, les soldats khmers rouges avaient toutefois ordonné aux « soldats hauts gradés » de LON Nol de monter à bord de véhicules pour qu'ils les ramènent à leur ancien travail ; « ces soldats [étaient] probablement tous décédés »).

10.2.16. *Postes de contrôle*

512. Lors de leur passage aux postes de contrôle installés sur les routes quittant Phnom Penh ainsi que dans certaines autres villes, les évacués ont été fouillés et interrogés sur leur biographie, les membres de leur famille et le travail qu'ils faisaient à Phnom Penh<sup>1531</sup>.

<sup>1531</sup> T., 27 mai 2013 (YOS Phal), p. 74, 75, 106 à 109 (Cet ancien policier du régime de LON Nol qui portait encore son uniforme a été fouillé à Pet Chin par un groupe de soldats khmers rouges en civil armés de fusils de chasse qui cherchaient à savoir si lui-même était armé), p. 75, 76, 98 et 99 (Plus tard, dans le district de Ph'av, les soldats khmers rouges l'ont à nouveau interrogé sur sa biographie et son métier ; constatant que les soldats et policiers du régime de LON Nol se faisaient exécuter, YOS a dissimulé son identité et déclaré être fonctionnaire) et p. 80, 98 et 99 (Il a à nouveau été interrogé à la pagode de Cheung Prey) ; T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 108 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 31 et 32 (À un poste de contrôle militaire, on leur a dit qu'ils ne pouvaient plus avancer et qu'ils devaient entrer dans le village et ne pas s'en écarter) ; T., 5 décembre 2012 (KIM Vandy), p. 115 et 116 (décrivant des postes de contrôle mobiles où les soldats patrouillaient à pied ou à vélo) ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 43 et 45 (À proximité de Kampong Tuol, son père et son oncle sont tombés sur des soldats khmers rouges qui leur ont demandé de s'inscrire, ce que devaient faire tous les hommes de plus de 30 ans) ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 84, 85 et 138 (Après Takhmau, à un poste de contrôle, les Khmers rouges ont déchiré ses papiers d'identité français en disant « À partir d'aujourd'hui, il n'y a plus de Français ni de Vietnamiens ni de Chinois. Nous sommes tous Khmers. Allez de l'avant. *Angkar* vous attend ») ; T., 22 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 5 à 10 (En cours de route, les Khmers rouges stoppaient les évacués à de nombreux postes de contrôle et les interrogeaient sur leur village natal, leur famille et leur travail à Phnom Penh) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 29 et 30 (Vers le 28 avril 1975, à un poste de contrôle situé près de Chamkar Doung, des soldats ont fouillé tout le monde, disant aux évacués que l'*Angkar* leur demandait d'abandonner toutes leurs affaires faute de quoi ils seraient accusés d'être des ennemis de l'*Angkar* ; les soldats ont confisqué or, vêtements et médicaments) ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 23 (À Koh Thom, les Khmers rouges ont confisqué ses documents d'identité et ceux de sa famille, leur disant de poursuivre leur voyage ; un kilomètre plus loin, on leur a demandé leur nom, combien de membres de la famille étaient avec eux, leur âge et leur métier, et combien ils avaient d'argent en riels et en dollars ; les soldats khmers rouges ont confisqué environ 3 000 dollars et leur ont laissé leurs riels s'ils en avaient) ; T., 30 mai 2013 (PO Dina), p. 110 et 111 (Lorsque PO Dina et son mari sont arrivés à Pursat, les forces khmères rouges ont cherché à découvrir leurs antécédents, soupçonnant son mari d'être un colonel) ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 51 (Ils ont été stoppés et contrôlés à Kampong Tuol, et une nouvelle fois au village de Tboung Kdei) ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 15 et 16 (Les soldats khmers rouges les ont maintenus sous étroite surveillance et demandaient sans cesse quel métier son mari avait exercé ; ils les ont menacés et leur ont ordonné de dire la vérité au sujet de leur métier, affirmant que leur vie serait en danger si les soldats découvraient qu'on leur avait menti) ; Communication du Gouvernement norvégien au Conseil économique et social des Nations Unies, 18 août 1978, Doc. n° E3/1805, p. 21 et 22, ERN 00238782-83 (PAM Moeun a déclaré qu'à leur arrivée à Chambak le 22 avril, on leur avait demandé d'établir leur biographie et d'indiquer s'ils étaient des civils ou des militaires) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 27, ERN 00410362 (La personne interrogée a déclaré qu'à Chamcar Leu, un village situé près de Svay Teap, on leur avait fait écrire leur *curriculum vitae* quatre fois de suite, et qu'il y avait trois tables avec registres : fonctionnaires, civils, militaires) et p. 38, ERN 00410372 (« S » a déclaré qu'à Skuon, on leur avait demandé de s'inscrire dans des registres à quatre occasions différentes) ; Demande de constitution de partie civile de PHUONG Phalla, 29 janvier 2008, Doc. n° E3/4757, p. 2, ERN 00897604 (En mai 1975, elle-même et les membres de sa famille ont été placés en détention puis interrogés durant deux jours et deux nuits dans un bureau de détention à Wat

513. Bien qu'une personne ait rapporté que les personnes reconnues comme étant des soldats du régime de LON Nol étaient aussitôt exécutées par de jeunes soldats khmers rouges<sup>1532</sup>, le plus souvent elles étaient placées à l'écart, arrêtées ou ligotées, puis emmenées<sup>1533</sup>. Selon un autre récit recueilli auprès d'un réfugié, les soldats qui se

---

Phnum Den ; les Khmers rouges les ont accusés d'être des Khmers kroms ou d'avoir un esprit vietnamien dans un corps khmer, avant de les relâcher et de les envoyer dans le district de Kiri Vong, province de Takeo) ; Demande de constitution de partie civile de EAM Tres, document non daté, Doc. n° E3/4822, p. 4, ERN 00906222 (Ce soldat du régime de LON Nol, arrêté par un soldat khmer rouge et envoyé à l'est du Mékong dans la province de Kandal avec des centaines d'autres gens, a déclaré qu'après leur arrivée dans un village du district de Khnhung, dans la province de Kampong Cham, les Khmers rouges avaient enquêté durant cinq jours sur les antécédents de 500 personnes avant de les emprisonner à la prison révolutionnaire de Tonle Bet Chang Hae) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 121, ERN 00410456 (NI Bunly a déclaré avoir vu en cours de route des soldats khmers rouges en groupes de trois ou quatre, lesquels attendaient pour fouiller tout le monde et confisquer montres, radios, or et pierres précieuses).

<sup>1532</sup> Lettre de l'Ambassade de France à Bangkok ayant pour objet : « Témoignage du Brigadier-général SOR-BUON, ancien général des Forces Armées Nationales Khmères (FANK) », 23 juin 1975, Doc. n° E3/2666, p. 6, ERN 00386861 (Les militaires qui fuyaient avec leur famille étaient facilement identifiés aux postes de contrôle, on les obligeait à enlever leurs chaussures et leur veste et ils étaient fusillés aussitôt ; entre Phnom Penh et Prek Dam, il a assisté à l'exécution de plusieurs officiers : on leur a demandé d'avancer d'une vingtaine de mètres, après quoi ils ont été abattus dans le dos au fusil automatique par des jeunes filles communistes âgées d'entre 15 et 20 ans).

<sup>1533</sup> T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), p. 25 et 26 (Cette personne a observé que ceux qui étaient repérés comme étant des soldats du régime de LON Nol étaient emmenés à l'écart) ; T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 110 (Sa mère lui a dit qu'un membre de la famille, un colonel, avait été mis à l'écart avec d'autres et renvoyé à Phnom Penh, supposément pour y travailler) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 25 et 26 (Ceux qui inscrivaient leur nom ne poursuivaient pas la route avec les autres, les soldats khmers rouges les mettaient à l'écart et un autre groupe les prenait en charge) ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 42 à 44 (Son père, un ancien soldat du régime de LON Nol, ainsi que son oncle, ont été séparés du groupe à un poste de contrôle, même si par la suite ils ont réussi à prendre la fuite et à retrouver leur famille) et p. 48 (Lorsque les gens interrogés répondaient être des soldats du régime de LON Nol, ils se faisaient arrêter et ligoter) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile CHHUM Sokha, 2 septembre 2009, Doc. n° E3/5788, p. 3 et 4, ERN 00485494-95 (À différents endroits sur la route menant au village, des soldats khmers rouges distribuaient de la nourriture et interrogeaient les gens sur leur biographie ; si l'on découvrait quelque chose de suspect, la personne était emmenée ; par exemple, au village de Kampong Tuol, le père de la partie civile a été arrêté quand il a été découvert que c'était un soldat du régime de LON Nol ; les soldats du régime de LON Nol étaient ligotés ensemble et les personnes arrêtées étaient vouées à l'exécution) ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, 26 août 2009, Doc. n° E3/4628, p. 8, ERN 00426199 (Ce membre du comité de district, qui a accueilli les évacués dans son secteur, a appris par des femmes de soldats arrivées sur place que des soldats khmers rouges stationnés en bord de route arrêtaient les soldats du régime de LON Nol les uns après les autres en triant parmi la foule des évacués, mais laissaient leurs femmes poursuivre leur chemin) ; Plainte de la victime TIENG Sokhom, 23 octobre 2008, Doc. n° E3/5402, p. 8, ERN 00891629 (Cette personne a vu les quatre membres d'une famille se faire arrêter puis emmener par des miliciens vers un village du district de Kong Pisei, dans la province de Kampong Speu, après que l'un d'entre eux eut été identifié comme étant un ancien colonel du régime de LON Nol) ; Plainte de la victime NUON Mom, 16 février 2009, Doc. n° E3/5425, p. 10, ERN 00909921 (Cette personne a vu son mari, qui avait servi dans l'armée de LON Nol, se faire arrêter le long de la route à Wat Vihea Khpos, dans la commune de Leay Bour, après avoir été accusé d'être un soldat de LON Nol ; après que les deux soldats khmers rouges eurent arrêté son mari et d'autres gens, ils les ont placés en rang et emmenés vers un endroit inconnu) ; Plainte de la victime KOEM Raen, 2 juin 2009, Doc. n° E3/5431, p. 8, ERN 00872985 (À Kbal Thnal, les forces khmères

déplaçaient se faisaient contrôler bien plus minutieusement que les civils<sup>1534</sup>. Le témoin MEAS Saran a rapporté que les évacués disparaissaient progressivement au fur et à mesure qu'ils passaient aux postes de contrôles successifs où ils étaient interceptés et interrogés par les Khmers rouges<sup>1535</sup>. Si plusieurs évacués ont vu des soldats de la République khmère marcher en file indienne ligotés les uns aux autres de différentes manières<sup>1536</sup>, peu d'entre eux savent ce qu'il est advenu de ces gens. Si les uns ont appris plus tard que certains de ces soldats avaient été exécutés<sup>1537</sup>, les autres

---

rouges ont demandé au père de la victime quel était son métier sous la République khmère ; quand il a répondu honnêtement avoir servi dans l'armée du régime de LON Nol, les Khmers rouges lui ont dit de se mettre sur le côté ; quant à la mère de la victime et aux enfants, ils leur ont dit de poursuivre leur chemin jusqu'à leur village natal dans la province de Svay Rieng) ; Demande de constitution de partie civile de BENG Boeun, 30 janvier 2009, Doc. n° E3/4719, p. 1 et 2, ERN 00898350-51 (À la pagode de Bak Kâ, aux confins des provinces de Kandal et de Kampong Speu, ils ont été interrogés sur leurs antécédents ; on leur a promis qu'ils pourraient reprendre leurs occupations antérieures, quelles qu'elles aient pu être ; ceux qui ont dit avoir été enseignants, médecins, soldats ou avoir occupé un rang quelconque ont été séparés des autres, emmenés et exécutés) ; Procès-verbal d'audition de KONG Vach, 17 décembre 2009, Doc. n° E3/5590, p. 3 et 4, ERN 00434919-20 (Son mari, un ancien soldat du régime de LON Nol, a été séparé d'elle et emmené pendant l'évacuation ; l'*Angkar* a dit avoir besoin de lui pour débarrasser la ville des ennemis).

<sup>1534</sup> Télégramme de l'Ambassade des États-Unis à Bangkok ayant pour objet : « Un réfugié khmer quitte Phnom Penh à pied », juin 1975, Doc. n° E3/3004, par. 11, ERN 00698738.

<sup>1535</sup> T., 22 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 5 à 10 (Les Khmers rouges ont installé sur la route de nombreux postes de contrôle où ils interrogeaient les évacués, et les gens interrogés disparaissaient graduellement ; un haut officier militaire a dissimulé son identité et couvert son visage ; MEAS Saran a également menti sur son parcours personnel, déclarant être chauffeur de taxi, parce qu'il ne faisait pas confiance aux Khmers rouges).

<sup>1536</sup> T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 44, 46, 48 et 49 (Son père, un ancien soldat du régime de LON Nol qui avait été emmené à l'écart à un poste de contrôle mais avait pu ensuite s'échapper et retrouver sa famille, a dit avoir vu de nombreux soldats du régime de LON Nol qui avaient été arrêtés par les soldats khmers rouges et ligotés en file indienne ; entre environ dix jours et deux semaines après la libération, cette partie civile a elle aussi vu des soldats khmers rouges escorter plus de 20 personnes disposées en deux rangées et portant des vêtements militaires et civils, ligotées ensemble au moyen d'une corde rouge et blanche ; certains détenus étaient attachés par le pouce tandis que d'autres avaient les mains ligotées derrière le dos) ; T., 30 mai 2013 (PO Dina), p. 97 et 109 (À proximité de Boeung Snao, cette personne a vu des soldats du régime de LON Nol ligotés se faire emmener de force dans la direction opposée, soit vers Phnom Penh) ; T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 101 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 29 (Des gens ont dit à cette personne que les soldats du régime de LON Nol se faisaient ligoter les mains derrière le dos ; les Khmers rouges étaient capables d'identifier les anciens officiers militaires ou soldats par leurs chevilles). Voir également Demande de constitution de partie civile de KUNG Narin, document non daté, Doc. n° E3/4773, p. 6, ERN 00897129 (Cette personne a vu un Américain qui avait été attaché à une colonne de la pagode de Svay Chrum) ; Demande de constitution de partie civile de BOTH Soth, 4 décembre 2008, Doc. n° E3/4823, p. 5, ERN 00861757 (Cette personne qui était mariée à un marin sous le régime de LON Nol a vu des militaires ligotés et escortés durant l'évacuation de Phnom Penh).

<sup>1537</sup> Procès-verbal d'audition de la partie civile CHHUM Sokha, 2 septembre 2009, Doc. n° E3/5788, p. 3 et 4, ERN 00485494-95 (Des soldats du régime de LON Nol ont été ligotés et ceux qui avaient été arrêtés étaient voués à l'exécution) ; Plainte de la victime TIENG Sokhom, 23 octobre 2008, Doc. n° E3/5402, p. 8, ERN 00891629 (Elle a appris plus tard l'exécution de quatre membres d'une même famille qui avaient été arrêtés après que l'un d'entre eux eut été identifié comme un ancien colonel du régime de LON Nol) ; Demande de constitution de partie civile de BENG Boeun, 30 janvier

n'ont par contre plus jamais eu de nouvelles des membres de leur famille qui s'étaient ainsi fait emmener<sup>1538</sup>. Selon le témoin PECH Chim, qui à l'époque était membre du comité de district et a été chargé d'accueillir les évacués arrivés dans son secteur, la plupart des épouses d'anciens soldats du régime de LON Nol qu'il a vues après la prise de Phnom Penh lui ont rapporté que des militaires avaient emmené leur mari en cours de route, ce qui signifiait que ceux-ci avaient disparu et que ces femmes étaient veuves<sup>1539</sup>. Une autre personne a rapporté qu'à Chamcar Leu, près de Svay Teap, les gens reconnus comme étant des soldats de la République khmère avaient été envoyés à Steung pour défricher et remettre en valeur la forêt<sup>1540</sup>.

514. À certains endroits, les anciens officiers, les fonctionnaires et les représentants d'autres catégories de profession intellectuelle se trouvant parmi les évacués ont été exhortés à s'inscrire auprès des soldats khmers rouges avec la promesse de pouvoir rentrer à Phnom Penh ; nombre d'entre eux ont toutefois accueilli une telle promesse avec méfiance<sup>1541</sup>. Le témoin François PONCHAUD a entendu un homme de 50 ans,

---

2009, Doc. n° E3/4719, p. 1 et 2, ERN 00898350-51 (À la pagode de Bak Kâ, aux confins des provinces de Kandal et de Kampong Speu, ceux qui déclaraient avoir été enseignants, médecins ou soldats ou avoir occupé un certain rang étaient séparés des autres, emmenés et exécutés).

<sup>1538</sup> Plainte de la victime NUON Mom, 16 février 2009, Doc. n° E3/5425, p. 10, ERN 00909921 (Son mari, un ancien soldat du régime de LON Nol, a disparu après avoir été arrêté le long de la route à Wat Vihea Khpos, dans la commune de Leay Bour, puis emmené) ; Plainte de la victime KOEM Raen, 2 juin 2009, Doc. n° E3/5431, p. 8, ERN 00872985 (Elle n'a plus eu aucune nouvelle de son père, un ancien soldat du régime de LON Nol qui s'était identifié comme tel aux Khmers rouges à Kbal Thnal) ; Procès-verbal d'audition de KONG Vach, 17 décembre 2009, Doc. n° E3/5590, p. 3 et 4, ERN 00434919-20 (Elle n'a plus jamais revu son mari, un ancien soldat du régime de LON Nol, depuis qu'il a été séparé d'elle et emmené au cours de l'évacuation, et elle ignore ce qu'il est advenu de lui).

<sup>1539</sup> T., 1<sup>er</sup> juillet 2013 (PECH Chim), p. 34 (confirmant le Procès-verbal d'audition, Doc. n° E3/4626, ERN 00426205). Voir également T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 53 et 54 (Même si les soldats et policiers ont eux aussi été évacués de Phnom Penh, elle-même et sa famille ne les ont plus vus vivre avec le peuple de base) ; Procès-verbal d'audition de KONG Vach, 17 décembre 2009, Doc. n° E3/5590, p. 3 et 4, ERN 00434919-20 (Elle ignore ce qui est arrivé à son mari, un ancien soldat du régime de LON Nol, qui a été séparé d'elle et emmené durant l'évacuation).

<sup>1540</sup> *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 27, ERN 00410362.

<sup>1541</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 24 et 25 (Cette personne a entendu dire que l'on aurait besoin des anciens soldats, fonctionnaires, enseignants et médecins à Phnom Penh une fois que la ville aurait été réorganisée, et que ces gens seraient autorisés à y rentrer ; pour ce faire, ils devaient s'inscrire auprès des soldats khmers rouges) ; T., 30 mai 2013 (PO Dina), p. 96 et 110 (À Preaek Aeng, ils ont entendu des annonces diffusées par haut-parleur, selon lesquelles les gens qui avaient travaillé à Phnom Penh devaient aller s'inscrire ; méfiants, PO Dina et son mari ont décidé de ne pas s'inscrire et ils ont continué à marcher jusqu'à la province de Kandal, mais une fois arrivés là, tous ont été enregistrés) ; T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), p. 25 (Aux pagodes de Champa et de Chbar Ampov, il était écrit sur un tableau que les fonctionnaires, les officiers de police et les officiers militaires devaient s'inscrire pour être renvoyés à Phnom Penh réorganiser le pays ; si certains se sont inscrits, NOU Hoan n'a quant à lui pas cru qu'on le renverrait à Phnom Penh : il avait compris que seule la mort l'y attendrait) ;

originaire de Kien Svay, dire qu'un semblable appel avait été lancé à cet endroit-là ainsi qu'à Battambang vers les 22 et 23 avril 1975 et que ceux qui étaient allés s'inscrire avaient ensuite été arrêtés et exécutés<sup>1542</sup>. Certaines personnes ont rapporté que les gens identifiés comme étant des cadres militaires ou civils de la République khmère ont été emmenés et qu'on ne les a jamais revus<sup>1543</sup>.

515. Même si de nombreux anciens cadres de la République khmère ont été envoyés dans des villages pour y travailler ou être rééduqués<sup>1544</sup>, la Chambre est convaincue, compte tenu des fouilles ciblées auxquelles il était procédé, des annonces faites et des questions posées aux évacués aux postes de contrôle, le tout dans le but de débusquer les fonctionnaires et soldats en question, que ces derniers ont été spécifiquement visés par les soldats khmers rouges et que nombre d'entre eux ont été arrêtés pour ensuite

---

*Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 93, ERN 00410428 (ancien soldat du régime de LON Nol qui avait enfilé des vêtements civils après la chute de Phnom Penh et attendu durant plus d'un mois à Dey avec beaucoup d'autres, y compris des officiers et des fonctionnaires, dans l'espoir de retourner à Phnom Penh, a déclaré que les Khmers rouges avaient écrit sur un tableau que tous les officiers à partir du grade de second lieutenant devaient s'inscrire pour rentrer à Phnom Penh ; lui-même ne l'a pas fait car il avait un mauvais pressentiment), p. 99, ERN 00410434 (À Chrouy Ampel, sur la route nationale n° 1, il est tombé sur de nombreux soldats et députés, dont Ith Suong, Hung Hong Sak, Naradipo et Lay Sinh Nguon ; quand les Khmers rouges ont écrit sur un tableau que les officiers et les députés devaient aller s'inscrire, nombre d'entre eux l'ont fait ; à Prek Por, de même qu'à Koki, il a été annoncé par haut-parleur que les anciens soldats, fonctionnaires et médecins devaient aller s'inscrire mais personne n'y est allé, chacun prétendant être ouvrier), p. 121, ERN 00410456 (NI Bunly a déclaré avoir vu vers le 25 avril à Vat Kak un Khmer rouge écrire le nom des officiers, des hauts fonctionnaires et des personnalités ; on disait que ces gens allaient être conduits en ville pour y apporter leur aide ; le témoin a reconnu dans le groupe des gens emmenés Hang Tung Hak, Pan Sothi, Phi Thienlay, Uk Yon, Si Chae (avocat), Si Tek (commandant du génie), Sisowath Duong Chivin ainsi que plusieurs officiers qu'il ne connaissait pas) et p. 129, ERN 00410464 (Cet ancien soldat du régime de LON Nol déclare que derrière la pagode de Champa, les Khmers rouges ont écrit sur un tableau que les officiers à partir du grade de second lieutenant devaient aller se faire inscrire à Phnom Penh, tandis que les instituteurs, étudiants et professeurs se feraient inscrire plus tard ; chaque jour, il a vu de nombreux officiers se faire inscrire puis être emmenés en camion par les Khmers rouges, y compris le général Chhay Lay, le général Pen Rada, le colonel Neang San, le lieutenant-colonel Nhung Chan Sovat, le lieutenant-colonel Kauk Ol et beaucoup d'autres officiers ; ils laissaient leur famille à la pagode de Chruui Ampel).

<sup>1542</sup> T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 15, 30, 31 et 59. Voir également T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 30 et 31 (Les épouses de hauts gradés lui ont dit que l'*Angkar* avait chargé leurs maris de retourner à Phnom Penh reconstruire le pays, qu'ils y étaient allés mais qu'ils s'étaient fait tuer ; la même chose s'est produite à Battambang et à Kien Svay).

<sup>1543</sup> *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 93, ERN 00410428 (Beaucoup de gens sont tombés dans le piège : ils se sont inscrits, ont reçu du riz puis ont été emmenés en camion, et on ne les a jamais revus ; il y avait entre autres des colonels et des généraux ; lui-même ne s'est pas inscrit et a continué son chemin jusqu'à Mea Krasas) et p. 99, ERN 00410434 (À Chrouy Ampel, ceux qui s'étaient inscrits ont été emmenés et on est resté sans nouvelles d'eux ; les familles étaient inquiètes ; on a même emmené certaines familles qui demandaient avec trop d'insistance à rejoindre le mari).

<sup>1544</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 506 et 513.

disparaître ou se faire exécuter dans les jours qui ont suivi le 17 avril 1975.

#### 10.2.17. *Traitement des évacués à leur arrivée*

516. Quant aux évacués qui ont pu arriver à destination, l'accueil qui leur était alors réservé variait d'un endroit à l'autre. Instruction ayant parfois été donnée de se préparer à les recevoir<sup>1545</sup>, certains d'entre eux ont initialement été accueillis et aidés par les membres du « peuple de base » ou « peuple ancien » qui leur ont donné de la nourriture et un gîte et leur ont même parfois construit des maisons<sup>1546</sup>.

<sup>1545</sup> S. Heder et M. Matsushita, « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », février-mars 1980, Doc. n° E3/1714, p. 33, ERN 00648992 (Un homme originaire du *tambon* 13 (Takeo), dans le sud-ouest, a déclaré qu'en préparation de l'évacuation de Phnom Penh, l'*Angkar* avait entreposé du riz dans les villages) ; Télégramme de l'Ambassade des États-Unis à Bangkok ayant pour objet : « Un réfugié khmer quitte Phnom Penh à pied », juin 1975, Doc. n° E3/3004, par. 1 et 5, ERN 00698735 et 00698737 (À un poste de contrôle de la zone Nord, quelque part sur la route 6, à 12 kilomètres de l'embarcadère du bac de Prek Kdam, les chefs de famille qui avaient été évacués se sont vu remettre des formulaires ronéotypés par le « comité de réception de l'exode » de la région Nord).

<sup>1546</sup> T., 5 décembre 2012 (KIM Vandy), p. 113 et 114 (À Tuol, les gens du peuple de base ont donné du riz à sa famille en échange des vêtements qu'ils avaient avec eux) ; T., 4 juin 2013 (BAY Sophany), p. 9 et 10 (Arrivés à Traeuy Sla, elle et ses enfants ont trouvé refuge dans une maison appartenant à des gens du peuple de base, lesquels leur ont donné de la nourriture) ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 110 (On leur a donné de la nourriture et des pommes de terre) ; T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 110 (Au village de Tboung Damrei, leurs grands-parents les ont accueillis. Ils leur ont donné de la nourriture et les ont hébergés durant quelques jours) ; T., 1<sup>er</sup> juillet 2013 (PECH Chim), p. 31, 58 et 59 (Ce Khmer rouge du comité de district ayant accueilli des évacués dans son secteur a déclaré qu'une réunion avait eu lieu dans la commune de Popel en préparation de leur arrivée, et qu'ils avaient reçu de l'eau et de la nourriture et avaient été installés dans des maisons au toit en feuilles de palmier) ; Demande de constitution de partie civile de PAL Rattanak, document non daté, Doc. n° E3/4839, p. 3, ERN 00918038 (A son arrivée à Prey Veng, les Khmers rouges l'ont envoyé loger chez des anciens du village de Chamkar Kuoy) ; Procès-verbal d'audition de AU Hau, 18 novembre 2008, Doc. n° E3/5255, p. 2 et 3, ERN 00277224-25 (Il a dit aux villageois d'aider les évacués à se construire des maisons) ; Procès-verbal d'audition de KHIM Pang, 27 octobre 2009, Doc. n° E3/5510, p. 3 et 4, ERN 00434503-04 (En tant que chef de village, il a fait construire dix maisons pour les évacués ; Ta Khaov, le chef adjoint de la commune, lui a également dit de les nourrir) ; Demande de constitution de partie civile de NOB Kan, document non daté, Doc. n° E3/4884, p. 2, ERN 00938373 (Quand les gens du peuple nouveau sont arrivés de Phnom Penh dans le district de Chhuk de la province de Kampot, les chefs de commune et de village leur ont dit de se construire des maisons avec le peuple de base) ; Demande de constitution de partie civile de MORM Phai Buon, 20 octobre 2003, Doc. n° E3/4901, p. 4, ERN 00909856 (Dans le village de Sdok de la province de Kampong Speu, les gens du peuple de base étaient aimables et traitaient les évacués comme des frères et sœurs) ; Procès-verbal d'audition de YUNG Yem, 31 août 2009, Doc. n° E3/415, p. 3, ERN 00424076 (De nombreux évacués de Phnom Penh sont arrivés dans son village, et l'échelon supérieur avait donné des instructions concernant les dispositions à prendre pour les nouveaux-venus : il fallait leur procurer de l'eau et du riz et leur préparer un gîte) ; Procès-verbal d'audition de SOU Soeun, 5 juillet 2009, Doc. n° E3/5294, p. 3, ERN 00367803 (Cette chef de village khmère rouge a déclaré qu'une réunion avait eu lieu entre les membres du comité de district afin de préparer l'arrivée des évacués) ; Demande de constitution de partie civile de SEM Virak, 24 mars 2008, Doc. n° E3/4678, p. 5, ERN 00279484 (Dans les villages qu'ils traversaient, bien que ceux-ci fussent occupés par des soldats khmers rouges, on leur procurait de la nourriture et un gîte et on faisait preuve d'une grande

517. La Chambre note toutefois que bien avant le 17 avril 1975, les Khmers rouges avaient attisé le ressentiment envers les citoyens<sup>1547</sup>. C'est ainsi que de nombreux autres évacués ont rapporté qu'on les appelait « les 17 avril » ou « les nouveaux » pour les distinguer de la population locale (désignée comme « les 18 avril », « peuple ancien » ou « le peuple de base »), qu'on les considérait avec soupçon parce qu'ils étaient sensés appartenir à la classe des capitalistes ou féodaux, qu'on les fuyait et qu'on leur disait de passer leur chemin<sup>1548</sup>. BAY Sophany a raconté comment les

---

hospitalité); S. Heder et M. Matsushita, « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », février-mars 1980, Doc. n° E3/1714, p. 25, ERN 00648984 (L'ancien messenger de CHEY Suon, *alias* NON Suon, a déclaré que dans le *tambon* 25, ce n'est que le 18 avril 1975 qu'on les a informés qu'ils devaient se préparer à accueillir les évacués de Phnom Penh ; ils avaient reçu l'ordre de préparer de la nourriture, de l'eau et des logements, d'abattre des animaux, de nourrir les évacués et de leur donner du riz ; chaque district s'était vu fixer un quota d'évacués qu'il devait accepter, leur présence devant être temporaire ; si les évacués étaient une charge pour la coopérative, il fallait s'adresser au comité du district pour demander un surplus afin de résoudre le problème), p. 33, ERN 00648992 (un homme du *tambon* 13 (Takeo), dans le Sud-Ouest, a déclaré que la ligne générale de l'*Angkar* était que les évacués faisaient partie du peuple cambodgien et n'étaient pas tous des ennemis).

<sup>1547</sup> Voir également section 3, Contexte historique, par. 112. Voir également T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 73 (Il a entendu des gens de la base et des soldats dire que les évacués de Phnom Penh avaient vécu dans le luxe et qu'il était donc naturel qu'ils aient à endurer des difficultés comme tant d'autres avant eux) ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 11 (Les Khmers rouges considéraient que les citoyens étaient corrompus et ne se comportaient pas bien parce qu'ils avaient des cheveux longs et que leur tenue vestimentaire était déplacée).

<sup>1548</sup> T., 5 décembre 2012 (KIM Vandy), p. 113 à 116 (Il a été dit à sa famille qu'elle ne pouvait pas rester à Tuol au motif qu'elle appartenait au peuple du 17 avril ; ceux qui étaient dans le village qui avait été libéré plus tôt étaient appelés le peuple du 18 avril) et p. 119 et 120 (On lui a dit ainsi qu'à sa famille de s'installer dans le district de Palelai ; les gens du peuple de base et les 18 avril n'étaient pas aimables envers lui et sa famille ; ils avaient pour ordre de vivre en groupe et de ne pas se mêler au peuple du 18 avril) ; T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 110, 111 et 114 ; T., 30 mai 2013 (PO Dina), p. 96 et 97 (À leur arrivée dans son village natal de la province de Kandal, on leur a dit qu'ils étaient des 17 avril et qu'ils ne pouvaient pas s'arrêter là ; malgré ses supplications pour pouvoir rester là un peu de temps car elle et les siens étaient fatigués, on leur a opposé un refus au motif que le village manquait de nourriture, et ils ont donc dû continuer à marcher) ; T., 23 août 2012 (EM Oeun), p. 79 et 80 (Les gens de Phnom Penh arrivés dans le secteur 20, où il vivait, étaient appelés le peuple du 17 avril ou le peuple nouveau) ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 95 (Au village de Pouthi Ban, elle et les membres de sa famille étaient désignés comme appartenant au peuple du 17 avril et étaient maltraités par le peuple de base) et p. 96 (Ils sont arrivés à la pagode de Kay ROUNG, y sont restés trois jours avant d'être à nouveau expulsés) ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 92 à 94 (décrivant les différences de traitement entre le peuple du 17 avril et le peuple de base) et p. 114 (Lui et sa famille n'ont pas été accueillis chaleureusement à leur arrivée dans leur village natal car le « peuple du 17 avril » était considéré comme appartenant à la classe des oppresseurs qui n'était pas loyale envers la révolution) ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 18, 32 et 40 (Dans la commune de Samraong, un soldat khmer rouge l'a violemment critiquée parce qu'elle appartenait à une famille féodale, parce qu'elle ne donnait aucun travail à son fils et parce qu'elle le gâtait) ; T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 51 et 52 (Dans la commune de Trapeang Sab, on l'a prévenu qu'il devrait changer son nom pour dissimuler ses origines khmères krom ; il l'a fait de peur d'être tué) et p. 52 et 53 (À Trapeang Sab, où ils sont restés entre dix jours et un mois, les gens du peuple de base le considéraient comme un 17 avril et un capitaliste s'accaparant ce qui revenait aux paysans) ; T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 110 et 111 (Comme le village de Tbound Damrei était déjà contrôlé par les Khmers rouges, les gens de Phnom

soldats khmers rouges avaient réprimandé des gens du peuple de base pour leur avoir donné de la nourriture, à elle et aux membres de sa famille, considérés comme faisant partie du « peuple nouveau » ou du « peuple du 17 avril ». Elle a dit à l'audience que ce groupe était traité comme une classe sociale inférieure, et qu'elle-même et ses enfants avaient été chassés aux confins du village où ils s'étaient eux-mêmes construit

---

Penh étaient considérés comme des nouveaux-venus ne devant pas se mêler au peuple de base) ; T., 25 avril 2013 (RUOS Suy), p. 96 et 97 (Les cadres khmers rouges n'ont pris aucune disposition pour les nouveaux-venus, lesquels étaient clairement catégorisés comme le peuple du 17 avril ou peuple nouveau et étaient traités différemment ; beaucoup de ces gens essayaient de retourner dans leur village natal ou de gagner un endroit où ils avaient de la famille, mais même quand ils parvenaient à retrouver des parents, ceux-ci semblaient très prudents au moment de partager leur nourriture avec les nouveaux-venus) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile KHIEV Horn, 9 septembre 2009, Doc. n° E3/5559, p. 3 et 4, ERN 00426410-11 (À leur arrivée dans leur village natal, on leur a dit qu'ils étaient toujours considérés comme appartenant au peuple nouveau car ils avaient quitté le village en 1972 ; en tant que nouveaux, ils n'étaient pas considérés comme appartenant au peuple de l'*Angkar*, mais bien au peuple de la République khmère, et ils étaient traités différemment ; un mois plus tard, ils ont été envoyés vivre dans un camp d'évacués) ; Plainte de la victime SEN Phap, 19 novembre 2008, Doc. n° E3/5391, p. 8, ERN 00888119 (Arrivés dans la province de Takeo, ils ont été affectés au village de Slaeng, commune de Kouk Prech, district de Kiri Vong, où le peuple de base les appelait le peuple du 17 avril ou les soldats restants) ; Demande de constitution de partie civile de CHEY Yeun, document non daté, Doc. n° E3/4824, p. 2, ERN 00906225 (Les évacués étaient considérés comme appartenant au peuple du 17 avril ; ils étaient contrôlés et surveillés en permanence) ; Demande de constitution de partie civile de NEANG Soeun, document non daté, Doc. n° E3/4841, p. 2, ERN 00923407 (Quand les évacués sont arrivés à Preaek Touch, dans le district de S'ang District de la province de Kandal, les Khmers rouges leur ont interdit de loger chez des parents à eux ; ils les ont contraints à loger chez les villageois durant environ une semaine, après quoi ils ont ordonné aux nouveaux-venus de se tenir à l'écart des résidents anciens et même de leurs parents) ; Demande de constitution de partie civile de KHUY Buntha, document non daté, Doc. n° E3/4949, p. 1, ERN 00897593 (À leur arrivée dans leur village natal, les cadres khmers rouges ont rassemblé tous les nouveaux et les ont envoyés vivre dans un nouveau village créé uniquement pour le peuple nouveau et appelé Phum Thmei, commune de Kak, district de Kong Pisei, l'actuel district de Basedth, dans la province de Kampong Speu) ; Plainte de la victime KHOEM Tin, 22 octobre 2008, Doc. n° E3/5404, p. 8, ERN 00891638 (À leur arrivée dans leur village natal, ils n'ont pas été autorisés à parler avec leurs parents ni à vivre avec eux ; la personne qui était responsable du village leur a dit que tous les évacués de Phnom Penh étaient des ennemis et qu'il leur était interdit de parler aux gens du peuple de base) ; Demande de constitution de partie civile de MEA Chhin, 21 mai 2008, Doc. n° E3/4680, p. 8, ERN 00279877 (Les gens du peuple ancien avaient subi un lavage de cerveau durant de nombreuses années, on leur avait dit de ne pas faire confiance au peuple nouveau et de le traiter haineusement) ; Procès-verbal d'audition de SIM Tun, 4 août 2008, Doc. n° E3/5199, p. 4, ERN 00342628 (Cet ancien soldat khmer rouge a déclaré que les 17 avril qui venaient d'être évacués de Phnom Penh vers le district 12 étaient accusés d'être des ennemis) ; Plainte de la victime NUB Nan, 17 février 2009, Doc. n° E3/5423, p. 8, ERN 00875622 (Ils étaient considérés comme des 17 avril et étaient donc surveillés en permanence) ; Demande de constitution de partie civile de SUONG Khit, 15 juin 2009, Doc. n° E3/4734, p. 3, ERN 00903140 (Quand ils sont arrivés dans leur région d'origine, peu de leurs parents sont venus les accueillir du fait de leur statut différent). Voir également S. Heder et M. Matsushita, « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », février-mars 1980, Doc. n° E3/1714, p. 25, ERN 00648984 (Selon cet ancien messenger de CHEY Suon, on leur a dit dans le *tambon* 25 que parmi les évacués de Phnom Penh, il fallait considérer comme des ennemis les anciens soldats du régime de LON Nol, et surtout les officiers, responsables de beaucoup de tueries, mais pas les fonctionnaires hormis les ministres) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 99, ERN 00410434 (Les gens qui avaient été libérés longtemps auparavant sont restés sur place tandis que les nouveaux-venus ont dû partir).

un abri<sup>1549</sup>. D'autres ont par la suite reçu l'ordre de s'en aller purement et simplement et de partir ailleurs<sup>1550</sup>.

#### 10.2.18. *L'achèvement des opérations de déplacement de population*

518. Une semaine après la chute de Phnom Penh, la ville était dans une grande mesure vidée de ses habitants<sup>1551</sup>. Bien que IENG Sary ait dit lors d'une interview en septembre 1975 que 100 000 personnes étaient revenues en ville et que d'autres

<sup>1549</sup> T., 4 juin 2013 (BAY Sophany), p. 10.

<sup>1550</sup> T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 100 et 101 ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 20, 55 et 56 (Après avoir été évacuées de Phnom Penh vers la commune de Samraong, elle et sa famille ont reçu l'ordre de se rendre à Preaek Koy) ; T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), p. 27 (Une fois arrivé dans son village natal dans la province de Prey Veng, il y est resté une semaine avant d'être envoyé dans un autre village situé à environ trois kilomètres de là) ; T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 110 et 113 à 115 (Après quelques jours dans son village natal de Tboung Damrei, ils ont reçu ordre de partir car ils n'étaient pas autorisés à s'y installer).

<sup>1551</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 62 à 66 (À la date du 19 avril, Phnom Penh ne comptait plus qu'une poignée d'habitants) ; Télégramme reçu par le Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Situation à Phnom Penh », 19 avril 1975, Doc. n° E3/2703, p. 1, ERN 00391493 (faisant rapport sur l'évacuation totale qui semblait en passe de s'achever) ; Télégramme reçu par le Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Demande d'évacuation générale immédiate », 20 avril 1975, Doc. n° E3/2701, p. 1, ERN 00391488 (signalant que la capitale était désormais entièrement vide de ses habitants) ; T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 16, 29 et 57 (Cela leur a pris environ cinq à six jours, et la ville était vide) ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), p. 36 et 39 (Il a fallu sept jours pour vider la ville de toute sa population) ; T., 25 octobre 2012 (KUNG Kim), p. 11 et 12 (Après une semaine, le chaos a diminué et la plupart des gens avaient été évacués ; après un mois, il ne restait plus que quelques poches de soldats ou de civils dans les étages supérieurs des immeubles) ; Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/89, p. 6, ERN 0032686 (Phnom Penh était vide le 22 ou le 24 avril lorsque IENG Sary est arrivé) ; T., 12 décembre 2012 (KHAM Van, *alias* PHAN Van), p. 47 et 48 (Phnom Penh était vide et très calme en mai 1975, les gens n'osaient pas déambuler à pied, et il n'y avait ni voitures ni motocyclettes, seulement quelques soldats qui montaient la garde) ; T., 20 mai 2013 (IENG Phan), p. 49 (Ce soldat khmer rouge a été autorisé à entrer dans Phnom Penh environ deux ou trois semaines après l'évacuation, il a trouvé la ville calme et n'y a vu que des soldats khmers rouges) ; T., 28 janvier 2013 (Alan ROCKOFF), p. 80 (Ayant quitté Phnom Penh vers le 6 mai 1975, il a décrit l'absence de civils, disant qu'il n'y avait plus personne si ce n'est occasionnellement des soldats khmers rouges) et p. 88 (L'évacuation a pris environ deux jours) ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 28 ; T., 2 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 110 (L'évacuation était pratiquement terminée quand il est entré dans Phnom Penh le 20 mai 1975) ; T., 15 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 5 et 6 (Quand il est arrivé à Phnom Penh le 25 mai 1975, il n'y avait personne dans la ville) ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 66 à 69 (Il a eu connaissance de l'évacuation quand il est arrivé à Phnom Penh en juin 1975 et a trouvé une ville vide ; l'évacuation a pris fin le 31 mai 1975) ; T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), p. 59 (affirmant que l'évacuation a été achevée dans les trois mois) ; T., 3 juillet 2013 (EK Hen), p. 19 et 23 (Cette personne est arrivée à Phnom Penh environ quatre mois après le 17 avril 1975 et a trouvé la ville très calme) ; T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), p. 39, 40, 94, 95 et 97 (Cette personne est entrée dans Phnom Penh deux semaines après POL Pot et a trouvé la ville vide) ; T., 6 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 22 (citant le Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 - Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 112 et 113, ERN 00955459-60 (Il décrit, pendant leur évacuation, le 30 avril, le boulevard Monivong et les environs de Phnom Penh déserts et, à part quelques réfugiés marchant péniblement, il n'y a pas de civils, il n'y a que des soldats khmers rouges)) ; Photo aérienne du Marché central, 27 avril 1975, Doc. n° E3/3002.

pouvaient les suivre s'ils le souhaitaient<sup>1552</sup>, cette affirmation était manifestement fausse. Même si certains éléments tendent à prouver que certaines personnes ont regagné la périphérie de Phnom Penh peu de temps après l'évacuation<sup>1553</sup> et que jusqu'à 20 000 personnes ont vécu dans la ville sous le régime du Kampuchéa Démocratique<sup>1554</sup>, la plupart de ceux qui y sont retournés, voire tous, y ont été autorisés parce qu'ils répondaient aux besoins opérationnels du régime<sup>1555</sup>. En réalité, cette autorisation était nécessaire pour rentrer dans la ville<sup>1556</sup>.

<sup>1552</sup> Interview de IENG Sary par *Newsweek*, 8 septembre 1975, Doc. n° E3/550, ERN 00698733 (« Question : Phnom Penh est-elle toujours vidée de ses habitants? Réponse : Non, environ 100 000 sont revenus et d'autres reviennent petit à petit. Les écoles, hôpitaux et usines ont peu à peu repris leurs activités. Les gens peuvent retourner à Phnom Penh s'ils le souhaitent ou ils peuvent rester à la campagne »). En juin 1978, IENG Sary a également affirmé qu'environ 200 000 personnes vivaient dans la capitale, que les gens étaient contents de vivre à la campagne et qu'ils ne voulaient pas retourner en ville : voir Article du *Los Angeles Times* intitulé : « Les États-Unis et le Vietnam ont contribué à trois tentatives de coup d'État, dit le Cambodge », 14 juin 1978, Doc. n° E3/622.

<sup>1553</sup> Télégramme reçu par le Ministère des affaires étrangères ayant pour objet : « Situation à Phnom Penh », 25 avril 1975, Doc. n° E3/2716, p. 1, ERN 00391587 (signalant que le nombre des résidents revenus en ville était extrêmement faible et ne concernait que la périphérie, et que la ville restait une ville fantôme) ; Télégramme de l'Ambassade des États-Unis à Bangkok ayant pour objet : « Le Cambodge nouveau », 29 mai 1975, Doc. n° E3/3006, par. 7, ERN 00687154 (signalant des indications récentes selon lesquelles les gens rentraient lentement à Phnom Penh).

<sup>1554</sup> T., 8 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 33 (estimant que 20 000 personnes vivaient à Phnom Penh sous le régime du Kampuchéa démocratique, pour la plupart des fonctionnaires et des soldats) ; Article du *Times* intitulé : « Un pilote d'hélicoptère khmer rouge qui a fait défection décrit la vie à Phnom Penh », 4 mai 1976, Doc. n° E3/4063, ERN 00752467-68 (Le lieutenant PECH Lim Kuon a indiqué qu'à la date du mois de mai 1976, la ville comptait environ 20 000 habitants, dont 8 000 à 12 000 soldats khmers rouges) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 131, ERN 00410455 (Phnom Penh serait toujours déserte, comptant à peine 20 000 habitants) et p. 145, ERN 00410468 (Phnom Penh n'a pas de population, rien que des troupes, l'*Angkar*, des ambassades et quelques anciens ouvriers ; seules 20 000 personnes vivent actuellement à Phnom Penh, et toutes sont arrivées après la chute de la ville).

<sup>1555</sup> T., 15 août 2012 (SA Siek), p. 117 et 118 (Elle est arrivée avec le groupe artistique officiel au Stade olympique environ quatre jours après le 17 avril) ; T., 20 août 2012 (SA Siek), p. 75 à 78 (TIV Ol et HU Nim ont donné ordre à SA Siek et au groupe artistique de retarder de trois jours leur entrée dans Phnom Penh pour laisser les évacués s'en aller) ; T., 3 juillet 2013 (EK Hen), p. 19, 23, 24 et 74 (Elle a été renvoyée à Phnom Penh pour une semaine environ quatre mois après le 17 avril 1975, avant d'être transférée vers Kampong Som) ; T., 20 mai 2013 (IENG Phan), p. 49 (Ce soldat khmer rouge a demandé et obtenu la permission d'entrer dans Phnom Penh environ trois semaines après l'évacuation) ; T., 7 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 54 et 57 (Arrivé à Phnom Penh en mai 1975, il décrit la présence de certaines personnes que le Parti y maintenait pour accomplir différentes tâches) ; T., 25 avril 2013 (RUOS Suy), p. 19, 20 et 95 (Après la chute et l'évacuation de Phnom Penh, son unité a été démobilisée et envoyée dans la capitale où une nouvelle unité a été créée) ; Télégramme de l'Ambassade des États-Unis à Bangkok ayant pour objet : « Actualités relatives aux régions de Phnom Penh et de Kompong Cham », octobre 1975, Doc. n° E3/3003, par. 4, ERN 00663987 (rapportant que la ville et un rayon de plusieurs kilomètres s'étendant dans toutes les directions constituent une zone spéciale dans laquelle personne ne peut pénétrer sans autorisation) et par. 6, ERN 00663987 (signalant la présence de quelques soldats communistes khmers à Phnom Penh) ; Procès-verbal d'audition de SREY Khêm, 5 décembre 2007, Doc. n° E3/546, p. 2 et 3, ERN 00503912-13 (On lui a demandé de transporter des hôtes chinois et coréens vers Phnom Penh environ un mois après la libération) ; Procès-

519. La plupart des déplacés ne sont retournés à Phnom Penh qu'après le 6 janvier 1979<sup>1557</sup>.

#### 10.2.19. *Nombre total de personnes déplacées*

520. Il n'existe pas de chiffre précis quant au nombre total de personnes qui, sous le prétexte fallacieux d'une évacuation temporaire, ont été déplacées à partir du 17 avril 1975 de Phnom Penh vers la campagne. Bien que de telles déclarations ne permettent pas de se prononcer de manière concluante sur le nombre de personnes finalement déplacées, il convient de relever que NUON Chea a indiqué à l'audience qu'avant l'évacuation de Phnom Penh, le comité de zone avait estimé que la zone Nord-Ouest pouvait recevoir 1,4 million d'habitants de la capitale, la zone Sud-Ouest davantage, et les autres zones un nombre limité d'entre eux<sup>1558</sup>. En outre, selon le Département d'État des États-Unis, il ressort des communications khmères rouges échangées entre les 18 et 23 avril 1975 que la zone Est aurait accueilli de 500 000 à 600 000 personnes<sup>1559</sup>. Tout en se montrant prudente quant à la valeur probante à accorder à l'analyse du Département d'État, la Chambre, qui s'appuie en cela sur les estimations selon lesquelles Phnom Penh comptait de 2 à 2,5 millions d'habitants en avril

---

verbal d'audition de SONG Meng, 12 décembre 2007, Doc. n° E3/5142, p. 3, ERN 00529328 (Il a été envoyé à Phnom Penh en 1976 car il s'y connaissait en construction); Monographie de L. Trivière intitulée: « La Chine et le Cambodge », novembre 1975, Doc. n° E3/482, p. 17, ERN 00385713 (signalant que selon l'Agence d'information du Kampuchéa et l'agence de presse chinoise « Pékin Information », en juillet 1975 les activités industrielles et économiques reprenaient à Phnom Penh, et qu'au port de la ville plusieurs milliers de soldats et de dockers transportaient jour et nuit les marchandises destinées aux diverses régions du pays).

<sup>1556</sup> Télégramme de l'Ambassade des États-Unis à Bangkok ayant pour objet: « Actualités relatives aux régions de Phnom Penh et de Kompong Cham », octobre 1975, Doc. n° E3/3003, par. 4, ERN 00663987 (rapportant que la ville et un rayon de plusieurs kilomètres s'étendant dans toutes les directions constituent une zone spéciale dans laquelle personne ne peut pénétrer sans autorisation).

<sup>1557</sup> T., 17 décembre 2012 (SUON Kanil), p. 26 (Il a vu rentrer chez eux, dans les derniers instants juste avant la chute des Khmers rouges en 1979, beaucoup de gens qui avaient été déplacés en 1975); T., 3 juillet 2013 (EK Hen), p. 61 (Après avoir quitté sa maison en 1974, elle n'a pas pu y retourner avant 1979; elle ignorait pourquoi elle n'y était pas autorisée; elle savait juste qu'elle ne pouvait pas et elle n'avait pas le droit de se plaindre); T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 91 (Les trois jours sont devenus trois ans, huit mois et 20 jours, et ils n'ont jamais pu protester ou demander pourquoi; ils écoutaient seulement les ordres et se déplaçaient continuellement d'un endroit à l'autre); T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 57 (Elle est retournée à Phnom Penh en 1980); T., 7 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 50 et 51 (Il n'a jamais vu la population de Phnom Penh rentrer chez elle); Demande de constitution de partie civile de CHEA Marie, 31 mai 2009, Doc. n° E3/5085, p. 12, ERN 00865623 (Elle est retournée à Phnom Penh après la chute de POL Pot).

<sup>1558</sup> La Chambre accorde la priorité à la transcription en khmer car c'est la langue dans laquelle a déposé l'Accusé: T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 19 (khmer) et p. 33 et 34.

<sup>1559</sup> Mémoire au Secrétaire d'État Kissinger, 2 mai 1975, Doc. n° E3/3007, ERN 00663991.

1975<sup>1560</sup>, et qui prend également en compte les nombreux témoignages oraux décrivant de façon concordante Phnom Penh comme une ville devenue déserte<sup>1561</sup>, est convaincue que ce sont au moins 2 millions de personnes qui ont été déplacées depuis la capitale vers la campagne.

#### 10.2.20. *Nombre total de décès*

521. Il n'existe pas non plus de chiffre précis quant au nombre total de personnes qui ont trouvé la mort durant l'évacuation de Phnom Penh et au cours de la marche consécutive vers les campagnes. Les éléments dont la Chambre est saisie tendent à montrer que le nombre de décès se situe quelque part entre 2 000 et 20 000, ce qui traduit l'impossibilité de parvenir à un chiffre précis<sup>1562</sup>. La Chambre note qu'au moment de son expulsion, la population de Phnom Penh avait vécu un siège prolongé caractérisé par des pénuries alimentaires<sup>1563</sup>, de sorte qu'elle était gravement affaiblie. C'est dans un tel état que la population a été contrainte à marcher vers les zones rurales durant le mois le plus chaud de l'année, pratiquement sans nourriture, eau, soins médicaux, hébergement ou moyen de transport<sup>1564</sup>. Compte tenu de la totalité des éléments de preuve versés aux débats qui font état des décès survenus durant l'évacuation en raison des exécutions, de la faim et de l'épuisement<sup>1565</sup>, la Chambre est convaincue qu'au moins plusieurs milliers de personnes ont trouvé la mort durant le transfert de la population de Phnom Penh vers les campagnes. Parmi ces victimes

---

<sup>1560</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 157.

<sup>1561</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 518.

<sup>1562</sup> Interview de IENG Sary par *Der Spiegel*, 1977, Doc. n° E3/1589, ERN 00802226 (Dans cette interview datant de 1977, IENG Sary a déclaré que les premiers mois après la libération avaient été assez rudes et que de 2 000 à 3 000 personnes étaient mortes durant l'évacuation) ; Livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 61, ERN 00638776 (Il est ressorti d'une étude empirique qu'entre 10 600 et 2 millions de personnes étaient probablement décédées) ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 43 (relevant l'existence d'estimations diverses : Ben Kiernan a avancé le chiffre de 10 000 ; 35 000 est une autre estimation ; IENG Sary a à un moment parlé de 2 000 à 3 000 morts) ; voir également Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 355, ERN 00639810 (estimant à 20 000 le nombre total de morts durant l'évacuation de Phnom Penh).

<sup>1563</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 159 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 537.

<sup>1564</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 491, 492, 495 et 496.

<sup>1565</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 474, 486, 487, 490 à 492, 497, 498, 503, 507, 511, 513 et 515.

se trouvaient des nourrissons, de jeunes enfants, des malades et des personnes âgées<sup>1566</sup>.

#### 10.2.21. *Effet sur les évacués*

522. En plus du traumatisme physique subi durant l'exode, de nombreux Cambodgiens souffrent encore à ce jour d'anxiété liée aux lourdes pertes qu'ils ont subies<sup>1567</sup>. Pour ceux qui, outre leurs biens, leurs affaires personnelles et leurs maisons ont de surcroît perdu des êtres chers, le traumatisme n'a pu qu'en être aggravé d'autant ; ils sont marqués par une tendance à l'isolement et au repli sur soi, ainsi que par une perte de l'élan vital<sup>1568</sup>. Denise AFFONÇO a décrit comment sa vie avait « basculé dans l'enfer » du jour au lendemain, après qu'elle eût partagé avec tous les autres déplacés l'expérience d'être chassée de chez soi et de se retrouver totalement expropriée<sup>1569</sup>. NOU Hoan a quant à lui été bouleversé par la perte de tous ses biens, y compris ses photos de famille et le certificat de naissance de ses enfants, décrivant la perte qu'il ressent comme inimaginable pour qui ne l'a pas vécue<sup>1570</sup>.

523. Les victimes qui ont été transférées et ont ainsi perdu leur maison, le contact avec leur famille, leur cadre de vie et leurs lieux de culte ont ressenti « de l'insécurité tant au niveau spirituel que physique »<sup>1571</sup>. Les enfants déplacés et qui ont de ce fait été arrachés à leur environnement familial ont en particulier perdu la possibilité d'interagir avec autrui ainsi que la capacité de se projeter dans l'avenir ; ils ont également éprouvé des difficultés à s'habituer à un cadre nouveau et hostile<sup>1572</sup>.

524. Le fait d'avoir assisté à des événements traumatisants ou d'en avoir entendu parler a aussi provoqué des troubles mentaux et psychologiques<sup>1573</sup>. La partie civile MOM Sam Ouern, par exemple, souffre d'une dépression qu'elle attribue au traumatisme provoqué par la perte de ses enfants et de son mari ainsi que par le

---

<sup>1566</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 497 et 498.

<sup>1567</sup> T., 5 juin 2013 (CHHIM Sotheara), p. 75 et 76.

<sup>1568</sup> T., 5 juin 2013 (CHHIM Sotheara), p. 87.

<sup>1569</sup> T., 13 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 114 à 118.

<sup>1570</sup> T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), p. 10 à 13.

<sup>1571</sup> T., 5 juin 2013 (CHHIM Sotheara), p. 98 et 99.

<sup>1572</sup> T., 5 juin 2013 (CHHIM Sotheara), p. 84 et 85.

<sup>1573</sup> T., 5 juin 2013 (CHHIM Sotheara), p. 99 et 100.

spectacle de cadavres, durant son exil forcé de Phnom Penh<sup>1574</sup>. Elle reste à ce jour terrorisée et traumatisée par son expérience l'ayant notamment conduite à emprunter des routes jonchées de corps<sup>1575</sup>. Denise AFFONÇO a elle aussi raconté que 30 ans après la chute du régime, elle était toujours assaillie par des cauchemars et hantée par le souvenir des événements vécus, ne voulant ainsi pas remettre les pieds au Cambodge<sup>1576</sup>.

### **10.3. La politique de déplacement et les justifications de l'évacuation**

525. Les équipes de défense de NUON Chea et de KHIEU Sampan soutiennent que le « transfert forcé » allégué constituait en réalité une politique légitime de réinstallation visant à revitaliser l'économie cambodgienne et à remédier à la situation humanitaire et économique catastrophique qui prévalait à Phnom Penh et au Cambodge en 1975<sup>1577</sup>. La Défense de KHIEU Samphan avance en outre que des impératifs militaires justifiaient l'évacuation dès lors que l'incertitude régnait quant aux mesures que les États-Unis adopteraient, et qu'il existait par ailleurs des poches de résistance constituées de soldats du régime de LON Nol<sup>1578</sup>.

#### ***10.3.1. Garantir la sécurité face aux ennemis et les affaiblir***

526. Les dirigeants du PCK ont fait valoir que l'évacuation de Phnom Penh était nécessaire pour protéger le nouveau régime contre de possibles actions militaires des États-Unis et du Vietnam, deux pays qu'ils considéraient alors comme des ennemis dont les intérêts allaient à l'encontre des leurs<sup>1579</sup>. Dans des interviews rendues

<sup>1574</sup> T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 72 et 73 (ainsi qu'un événement violent dont elle a été témoin à l'île de Khsach Tonlea).

<sup>1575</sup> T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 73, ERN 00859797.

<sup>1576</sup> T., 13 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 118 et 119.

<sup>1577</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 240 et 258 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 34 à 36 et 44 à 53.

<sup>1578</sup> Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 34 à 43.

<sup>1579</sup> Le PCK considérait en particulier les États-Unis comme un ennemi impérialiste dans la mesure où ils soutenaient le régime de LON Nol et avaient aidé le Vietnam du Sud dans sa lutte contre les communistes nord-vietnamiens. Le PCK considérait en outre le Vietnam, bien que communiste, comme un rival et une menace dès lors qu'il était supposé vouloir défendre ses propres intérêts au Cambodge. Voir section 3, Contexte historique, par. 80 à 95. Voir également T., 5 décembre 2011 (NUON Chea), p. 46 à 51 (indiquant que dans les années cinquante, le parti communiste cambodgien était contrôlé par les Vietnamiens qui défendaient leurs propres intérêts), p. 51 à 54 (Si le Cambodge n'essayait pas de se défendre, le Vietnam en prendrait contrôle) et p. 66 à 70 (Le Parti des travailleurs

publiques, IENG Sary a déclaré que les dirigeants du PCK avaient découvert l'existence de projets américains visant à semer la confusion et à affaiblir le nouveau régime après la victoire des Khmers rouges, et que Phnom Penh avait été évacuée pour déjouer ce plan<sup>1580</sup>. En particulier, NUON Chea a affirmé qu'après la prise de Phnom Penh, le 17 avril, les instances dirigeantes du PCK craignaient une reprise de la campagne de bombardements américains<sup>1581</sup> et redoutaient que son voisin vietnamien ne cherche à satisfaire son inclination expansionniste et n'en profite pour s'immiscer dans les affaires cambodgiennes<sup>1582</sup>. Toujours selon NUON Chea, le

---

vietnamiens avait l'intention d'exercer un contrôle total sur le territoire cambodgien); Interview de POL Pot par des journalistes yougoslaves du *Journal of Contemporary Asia*, 17 mars 1978, Doc. n° E3/5713, p. 10, ERN 00419751 (évoquant le problème de la défense du pays face aux plans des impérialistes américains et de leurs valets); Interview de KHIEU Samphan et de NUON Chea, 9-11 juin 2006, Doc. n° E3/122, p. 4, 5, ERN 00613203-04 (POL Pot voulait échapper à la CIA et au Vietnam) et p. 12, ERN 00613211 (Les États-Unis et le Vietnam étaient les ennemis du régime).

<sup>1580</sup> Interview de IENG Sary par *Newsweek*, 8 septembre 1975, Doc. n° E3/550, ERN 00698733 (notant que l'une des raisons de l'évacuation était la découverte d'un document détaillant un plan militaire et politique secret de la CIA et du régime vaincu de LON Nol en vue de semer la confusion après la victoire des Khmers rouges); Article du *New York Times* intitulé : « Le Cambodge défend sa politique de fermeture de ses frontières décidée en 1975 pour empêcher la guerre civile », 28 juillet 1978, Doc. n° E3/616 (IENG Sary déclare que les révolutionnaires considéraient l'évacuation comme une mesure de défense nécessaire étant donné que la ville était pleine d'agents, de dépôts de munitions et de conspirateurs cherchant à déstabiliser le nouveau régime); Article de la *Far Eastern Economic Review* intitulé : « Le Mayaguez de plus près », 3 octobre 1975, Doc. n° E3/647 (IENG Sary défend l'évacuation comme faisant partie d'une stratégie des Khmers rouges pour contrer un plan en trois points des Américains visant à déstabiliser le nouveau gouvernement); Article du *Quotidien* intitulé : « Un entretien avec le Vice-Premier Ministre khmer Ieng Sary : Le Cambodge ne peut rester isolé », 19 septembre 1975, Doc. n° E3/572, p. 2, ERN 00391135 (L'objectif était entre autres de déjouer les plans de l'ennemi).

<sup>1581</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 153 à 156.

<sup>1582</sup> T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 33 (Après la libération de Phnom Penh, on ne savait pas si les Américains continueraient à intervenir); T., 6 juin 2013 (NUON Chea), p. 38 à 42 (Durant l'audition du témoin Sydney SCHANBERG, NUON Chea a demandé si les Américains allaient bombarder après que les soldats khmers rouges seraient venus prendre contrôle de la ville). Voir également Déclaration du Parti communiste du Kampuchéa au Parti communiste des travailleurs du Danemark, par NUON Chea, 30 juillet 1978, Doc. n° E3/196, ERN 00280675-77 (Déclarant qu'il était communément admis que les États-Unis, en collaboration avec le KGB et le Vietnam, prévoyaient de leur ravir le pouvoir dans les six mois suivant la libération, mais que les dirigeants du PCK avaient anéanti ce plan en évacuant les villes après la libération et en forçant la CIA, le KGB et les agents vietnamiens à partir pour les campagnes, les rendant ainsi incapables de mettre leur projet en œuvre); Article du *New York Times* intitulé : « Le Cambodge justifie la fermeture de son territoire en 1975 par la crainte d'une guerre civile », 29 juillet 1978, Doc. n° E3/624 (signalant que IENG Sary, le Ministre cambodgien des affaires étrangères, a déclaré que la fermeture du pays et l'évacuation de Phnom Penh après la prise de pouvoir des communistes en 1975 avaient été nécessaires pour éviter une guerre civile et les pertes humaines qui en auraient résulté, ainsi que pour prévenir la possibilité d'une intervention de la part des voisins); Article du *Bangkok Post* intitulé : « Sary : Les villes vides, une situation temporaire », 31 juillet 1978, Doc. n° E3/3322 (IENG Sary a défendu l'évacuation des villes en affirmant qu'il s'agissait d'une mesure prise en vue d'éviter une nouvelle guerre civile qui aurait pu conduire à l'instauration d'un gouvernement fantoche ou qui aurait pu entraîner l'intervention armée des Vietnamiens ou des Thaïlandais); S. Heder et M. Matsushita, « Auditions de réfugiés

Comité central craignait que des forces vietnamiennes se soient déjà infiltrées dans Phnom Penh et considérait que des combats y seraient catastrophiques compte tenu du nombre de victimes qu'ils causeraient<sup>1583</sup>. KHIEU Samphan a également invoqué le risque que les agents de la CIA s'allient avec les soldats du régime de LON Nol et les communistes vietnamiens contre les Khmers rouges, ainsi que la crainte d'une invasion vietnamienne<sup>1584</sup>.

527. Les bombardements américains au Cambodge ont pris fin le 15 août 1973, et les autres incidents de bombardements survenus durant la période immédiatement antérieure au mois d'avril 1975 étaient plus probablement imputables à des actions des forces armées aériennes que comptait encore la République khmère<sup>1585</sup>. Le contexte politique et militaire qui avait prévalu lors des campagnes de bombardements dévastateurs que le Cambodge avait connu, avait changé, tant à la suite du vote par le congrès américain de la loi du 10 mai 1973 ayant en définitive bloqué le financement des opérations de bombardements dans la région,<sup>1586</sup> qu'en raison de l'évolution du conflit au Vietnam où les forces armées américaines se désengageaient irrémédiablement depuis les Accords de Paris de janvier 1973<sup>1587</sup>.

---

kampuchéens à la frontière thaïlandaise », février-mars 1980, Doc. n° E3/1714, p. 11, ERN 00648970 (SAUV Kim Hong a déclaré que l'évacuation de Phnom Penh visait à empêcher que le Cambodge ne devienne un satellite du Vietnam).

<sup>1583</sup> T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 18 à 21 ; T., 31 janvier 2012 (NUON Chea) ; Interview de NUON Chea par un journaliste japonais, document non daté, Doc. n° E3/26, p. 10 et 11, ERN 00636873-74 ; Déclaration du Parti communiste du Kampuchéa au Parti communiste des travailleurs du Danemark, par NUON Chea, 30 juillet 1978, Doc. n° E3/196, p. 11, ERN 00280675. Voir également Article du *New York Times Abstracts* intitulé : « L'ancien Vice-Premier Ministre cambodgien Ieng Sary reconnaît, dans un entretien, que... », 29 février 1980, Doc. n° E3/675 (IENG Sary a soutenu que l'évacuation des villes avait été décidée de crainte que le Vietnam ne s'y infiltre et n'assassine les chefs du gouvernement).

<sup>1584</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 7, ERN 00156670 ; Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan ERN 00643907. Voir également Procès-verbal d'interrogatoire de SALOT Ban, 22 juillet 2009, Doc. n° E3/413, p. 2, ERN 00405452 (Il a entendu dire que les services de renseignement américains avaient l'intention d'infiltrer plusieurs milliers d'espions, et que si l'on ne pouvait résoudre ce problème ils pourraient attaquer et reprendre le pouvoir ; il fallait donc évacuer les gens vers les campagnes).

<sup>1585</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 153 à 156.

<sup>1586</sup> Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 66, ERN 00595425 (« Le sénat américain suspendit enfin le budget de guerre et exigea l[a] cessation [des bombardements] pour le milieu d'août 1973 »).

<sup>1587</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 153 à 156.

Ce nouveau contexte rendait peu vraisemblable des opérations de bombardements menées par les États-Unis à la suite de la chute de Phnom-Penh.<sup>1588</sup>

528. Un incident isolé s'est produit après la fin des bombardements américains de 1973. En mai 1975, sur ordre de leur Président, les États-Unis ont bombardé une raffinerie de pétrole ainsi que le port de Kampong Som à proximité de Sihanoukville, à titre de représailles suite à la capture du Mayaguez (un navire de la marine marchande américaine) par des forces khmères rouges<sup>1589</sup>. Cet incident n'aurait toutefois pas pu être prévu durant la période immédiatement antérieure au 17 avril 1975, il ne s'inscrivait pas dans le cadre des campagnes aériennes précédentes, et il ne vient donc nullement étayer l'argument de NUON Chea selon lequel on redoutait de nouveaux bombardements américains. De surcroît, dès lors que les dirigeants du PCK eux-mêmes sont venus à Phnom Penh durant les jours qui ont suivi le 17 avril 1975<sup>1590</sup> et qu'ils se sont installés à des endroits bien en vue sans prendre apparemment de mesures significatives pour se prémunir contre d'éventuels

---

<sup>1588</sup> « Khieu Samphan appelle les habitants de Phnom Penh à rallier le FUNK – 14 avril » (Dossier FBIS), avril 1975, Doc n° E3/118, p. 6, ERN 0027261 (qui dit que les impérialistes américains – têtes pensantes des traîtres de Phnom Penh – ont fait venir le 12 avril 50 hélicoptères de divers modèles pour évacuer leurs alliés de Phnom Penh).

<sup>1589</sup> La Maison Blanche, Washington, Procès-verbal de réunion du Conseil national de sécurité, Objet : « Capture d'un navire américain par les autorités cambodgiennes », 12 mai 1975, Doc. n° E3/3446, ERN 00762861-62 (notant qu'il s'agit d'un acte de piraterie) ; La Maison Blanche, Washington, Mémoire de conversation, 14 mai 1975, Doc. n° E3/3449, ERN 00793919 (mentionnant l'ordre donné aux forces aériennes d'attaquer certaines cibles militaires à Kampong Som, où se trouvait la marine cambodgienne, et à Ream, où il y avait un aérodrome) ; T., 13 juin 2013 (SIM Hao), p. 7 et 8 (Il a été témoin des attaques aériennes américaines lancées contre des entrepôts à Kampong Som fin mai 1975 et a déclaré qu'il n'y avait pas eu de victimes, bien que d'autres aient fait état de certains blessés) ; Article du *Washington Post* intitulé : « Le Cambodge dément avoir donné l'ordre de saisir un navire », 8 septembre 1975, Doc. n° E3/646.

<sup>1590</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 66 à 68 (NUON Chea et KHIEU Samphan sont arrivés à Phnom Penh plus tard, le premier vers le 21 avril 1975 ; IENG Sary est arrivé environ une semaine ou plus après la prise de la ville) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 3, ERN 00156666 (Il est arrivé environ sept à dix jours plus tard) et p. 5, ERN 00156668 (NUON Chea et POL Pot l'ont amené de Udong à Phnom Penh et ils ont logé dans les bâtiments de la gare, avant d'aller à la Pagode d'argent puis le long du Bassac) ; Article de *Newsweek* intitulé : « Les vainqueurs : Et maintenant ? », 28 avril 1975, Doc. n° E3/3721, ERN 00685661 (faisant état du retour de KHIEU Samphan à Phnom Penh la semaine précédente) ; Télégramme reçu par le Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Cambodge », 21 avril 1975, Doc. n° E3/2710, ERN 00391525 (Arnaud rapporte que Sihanouk l'a informé que le vice-président du GRUNK était déjà arrivé à Phnom Penh ou se trouvait à proximité) ; voir également « Radio du FUNK au sujet de la libération de Phnom Penh et de l'occupation de l'Ambassade des États-Unis » (Dossier FBIS), 17 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00845853 (Ils ont occupé le palais de Chamkar Mon et tout le secteur le 16 avril) et ERN 00845854 (le 17 avril).

bombardements aériens<sup>1591</sup>, la Chambre considère comme dénuée de crédibilité la thèse selon laquelle le PCK redoutait en avril 1975 la possibilité de bombardements imminents justifiant l'évacuation de Phnom Penh<sup>1592</sup>. Quand bien même la Chambre serait prête à admettre que les dirigeants pouvaient croire à l'imminence de tels bombardements, aucune explication n'a été donnée quant au fait que les ordres d'évacuation immédiate ne s'appliquaient pas aux étrangers<sup>1593</sup>, lesquels n'ont finalement été évacués que de deux à trois semaines plus tard<sup>1594</sup>.

529. Dans un discours prononcé en 1978 à l'intention du Parti communiste des travailleurs du Danemark, NUON Chea a reconnu soutenu qu'on pensait que le prétendu plan de bombardement américain allégué serait mis à exécution au plus tôt six mois après la prise de Phnom Penh<sup>1595</sup>. Une telle chronologie vient contredire l'idée que l'évacuation de la ville ait pu être considérée comme une nécessité urgente au moment de sa prise, le 17 avril 1975. Elle ne cadre pas non plus avec les annonces selon lesquelles l'évacuation serait provisoire et limitée à trois jours.

530. La déposition de SUM Chea, un soldat khmer rouge qui a participé au transfert de la population de Phnom Penh, vient encore davantage mettre à mal l'argument de la Défense selon lequel les dirigeants croyaient que cette évacuation correspondait à une nécessité urgente. La Chambre rappelle ici que l'on disait aux habitants que leur évacuation visait à les préserver des nouveaux bombardements américains attendus et

---

<sup>1591</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 463, note de bas de page 1369.

<sup>1592</sup> Voir également T., 23 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 46 (Les Khmers rouges savaient peut-être que les Américains étaient partis et ne reviendraient pas) ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 26 et 27 (Les explications selon lesquelles il s'agissait de fuir les bombardements américains étaient sciemment fausses ; les Khmers rouges savaient qu'il n'existait aucune possibilité de bombardement).

<sup>1593</sup> Télégramme reçu par le Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Situation à Phnom Penh – 14 heures – », 18 avril 1975, Doc. n° E3/2693, par. 1, ERN 00391440 (Dyrac a fait état d'une réunion avec une délégation anonyme de trois personnes du Comité de la ville, lesquelles ont fait savoir que l'évacuation générale de la ville jugée indispensable ne s'appliquait pas aux Ambassades ni surtout aux Français).

<sup>1594</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 480. Certains étrangers résidant à Phnom Penh ont toutefois été également déplacés immédiatement vers la campagne avec les autres habitants de Phnom-Penh, comme Denise AFFONÇO.

<sup>1595</sup> Déclaration du Parti communiste du Kampuchéa au Parti communiste des travailleurs du Danemark, par NUON Chea, 30 juillet 1978, Doc. n° E3/196, ERN 00280675-77 (déclarant qu'il était communément admis que les États-Unis, en collaboration avec le KGB et le Vietnam, prévoyaient de leur ravir le pouvoir dans les six mois suivant la libération, mais que les dirigeants du PCK avaient anéanti ce plan en évacuant les villes après la libération et en forçant la CIA, le KGB et les agents vietnamiens à partir pour les campagnes, les rendant ainsi incapables de mettre leur projet en œuvre).

répondait également à des raisons de sécurité publique, l'*Angkar* devant « balayer » ou « nettoyer » les ennemis se trouvant encore dans la ville<sup>1596</sup>. Il est significatif que SUM Chea ait dit à l'audience que sa division avait reçu instruction de tromper les habitants de Phnom Penh en leur disant qu'il fallait évacuer la ville au motif que des combats allaient éclater, qu'ils allaient être bombardés et que tout le monde allait mourir<sup>1597</sup>. Ceci montre clairement que les Khmers rouges ont agité l'idée des bombardements américains comme un prétexte fallacieux, à la seule fin de leur permettre d'agir comme ils l'ont fait. La Défense de NUON Chea reconnaît d'ailleurs qu'aucune bombe n'est tombée sur Phnom Penh après le 17 avril 1975<sup>1598</sup>.

531. PHY Phuon, qui, en avril 1975, a assuré la garde lors de la réunion au cours de laquelle les dirigeants du PCK ont discuté du projet d'évacuer Phnom Penh, a confirmé qu'aux yeux des participants il serait difficile de contrôler la population sans l'évacuer, précisant aussi que l'expérience montrait que le PCK avait évacué les villes de province nouvellement libérées pour que les cadres puissent les contrôler plus aisément<sup>1599</sup>. Comme ils l'ont reconnu plus tard, les Khmers rouges ont évacué Phnom Penh dans le but de réduire à néant les « ruses [...] et plans [...] criminels » des Américains ; après avoir pris le pouvoir le 17 avril 1975, ils se sont vantés que

---

<sup>1596</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 468 et 469.

<sup>1597</sup> T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 26, 27 et 50 (Ce soldat khmer rouge ayant participé à l'opération d'évacuation a déclaré que sa division avait reçu instruction de tromper les habitants de Phnom Penh en leur disant qu'il fallait évacuer la ville au motif que des combats allaient éclater, qu'ils allaient être bombardés et que tout le monde allait mourir). Voir également T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), p. 53, 54 et 57 (Ce soldat khmer rouge a appris que l'une des raisons pour lesquelles les commandants avaient donné l'ordre d'évacuer était leur crainte de possibles bombardements) ; Procès-verbal d'audition de LAY Ien, 4 mars 2008, Doc. n° E3/470, p. 2, ERN 00205012 (Ce soldat khmer rouge a déclaré que le commandant CHHEANG avait donné ordre à sa division d'évacuer la population au motif que l'on redoutait des bombardements américains).

<sup>1598</sup> T., 22 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 76 à 79 et 81 à 85 (Observations orales de la Défense).

<sup>1599</sup> T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 69 et 70 (Après avoir libéré une zone, ils évacuaient la population pour la réinstaller ailleurs ; cela était plus facile à gérer, et moins compliqué) ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 14 (Il a pu écouter ce qui se disait à la réunion car il y montait la garde) et p. 15. Voir également T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 62 à 64 ; T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 98 et 99 (D'un point de vue historique, la politique consistant à évacuer les villes conquises avait certains précédents en Asie, l'objectif pour l'envahisseur étant d'empêcher la présence de forces d'opposition susceptibles de former un mouvement d'opposition) ; Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 371, ERN 00639826 (L'évacuation était notamment destinée à priver Sihanouk de sa base de soutien).

« plus rien » ne pouvait venir les gêner et que « [l]es impérialistes ne dispos[ai]ent plus de forces pour venir [les] attaquer de l'intérieur »<sup>1600</sup>.

532. Trois mois après cette opération, les dirigeants du PCK ont d'ailleurs prétendu justifier leur décision en déclarant que si la population de Phnom Penh n'avait pas été évacuée :

[L]es ennemis nous auraient certainement attaqués par derrière et auraient éliminé nos forces révolutionnaires jusqu'à l'extinction. Ils auraient au moins rongé notre position révolutionnaire, en mettant la confusion dans le rang de la révolution, en faisant éclater la discipline de l'Angkar et la solidarité, et en dissolvant la position révolutionnaire<sup>1601</sup>.

533. De surcroît, POL Pot a confirmé en 1977 qu'il avait été « résolu dès février 1975 d'évacuer les villes, car il eût été impossible autrement d'écraser les espions, saboteurs et autres fauteurs de troubles »<sup>1602</sup>.

534. Compte tenu de ce que les dirigeants du PCK sont rapidement venus s'installer à Phnom Penh après que celle-ci ait été vidée de ses habitants, et compte tenu également de la teneur du discours prononcé en 1978 par NUON Chea à l'intention du Parti communiste des travailleurs du Danemark, ainsi que de la déposition de SUM Chea, la Chambre n'est pas convaincue qu'à l'époque les dirigeants aient cru à l'existence de la menace invoquée. Elle conclut donc que la décision de procéder à une évacuation n'était pas motivée par une volonté de protéger la population de Phnom-Penh de bombardements aériens. Bien au contraire la seule conclusion raisonnable que la Chambre puisse tirer est que les dirigeants ont décidé d'évacuer la population de Phnom Penh, s'appuyant en partie en cela sur l'expérience acquise dans d'autres régions<sup>1603</sup>, ainsi que sur des considérations militaires, économiques et

---

<sup>1600</sup> *Jeunesse révolutionnaire*, numéro d'août 1975, Doc. n° E3/749, p. 4, ERN 00593939 (Il fallait réduire à néant les « ruses de grande noirceur et [les] plans très criminels » des Américains) ; *Étendard révolutionnaire*, numéro d'avril 1976, Doc. n° E3/759, p. 4, ERN 00499716 (rappelant comment les impérialistes avaient été expulsés après la libération du 17 avril 1975 : « [i]l n'y a plus rien qui soit resté et qui puisse nous empoisonner » et « [l]es impérialistes ne disposent plus de forces pour venir nous attaquer de l'intérieur »).

<sup>1601</sup> *Jeunesse révolutionnaire*, numéro de juillet 1975, Doc. n° E169/4.1.1.1, ERN 00815912.

idéologiques, pour mieux pouvoir contrôler la population et empêcher les ennemis de déstabiliser les forces du PCK.

10.3.2. *Les pénuries alimentaires à Phnom Penh et la situation qui y régnait au 17 avril 1975*

535. La Défense de NUON Chea fait valoir qu'en entrant dans Phnom Penh, les Khmers rouges ont trouvé une ville qui avait presque épuisé ses réserves alimentaires et n'avait plus que six jours de riz<sup>1604</sup>. Elle en conclut que la crise alimentaire rendait nécessaire une évacuation urgente, tout en concédant que la population aurait été évacuée et envoyée dans des coopératives indépendamment de cette crise<sup>1605</sup>.

536. IENG Sary a également invoqué la pénurie alimentaire, les difficultés de l'approvisionnement en riz et la nécessité d'accroître la production agricole. L'Accusé KHIEU Samphan a quant à lui déclaré que le transfert vers des coopératives était l'unique mesure possible dès lors que Phnom Penh comptait trois millions de personnes privées de nourriture<sup>1606</sup>.

---

<sup>1602</sup> Télégramme reçu par le Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Conférence de presse de Pol Pot », 6 octobre 1977, Doc. n° E3/1762, ERN 00390935 (relayant les propos de POL Pot déclarant qu'il avait été décidé dès février 1975 d'évacuer les villes, car autrement il eût été impossible d'écraser les espions, saboteurs et autres fauteurs de troubles, et ajoutant que ces derniers avaient été dispersés dans des coopératives contrôlées par le régime) ; voir également « Conférence de presse de Pol Pot à Pékin » (dossier SWB FE/S631/A3/3), 4 octobre 1977, Doc. n° E3/2072, ERN 00648891 (Pour préserver les fruits de la révolution, l'un des facteurs importants est le déplacement des habitants des villes vers les campagnes ; cela a été décidé avant la victoire, à savoir en février 1975, car ils savaient qu'avant l'élimination de toutes sortes d'organisations espionnes ennemies, leur force n'était pas suffisante pour défendre le régime révolutionnaire) ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 54 et 55. Voir également section 3, Contexte historique, par. 118.

<sup>1603</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 104 à 112 ; section 4, Aperçu général : période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, par. 170 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 541 et 542.

<sup>1604</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 241 et 251.

<sup>1605</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 241 et 251 ; T., 24 octobre 2013, p. 87 à 89.

<sup>1606</sup> Télégramme reçu par le Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « la visite de l'Ambassadeur danois au Kampuchéa », 26 janvier 1978, Doc. n° E3/480, ERN 00631366-67 ; Interview de IENG Sary par *Newsweek*, 8 septembre 1975, Doc. n° E3/550, ERN 00698732 (indiquant que la pénurie alimentaire était l'une des raisons de l'évacuation : ils pensaient qu'il y avait 2 millions d'habitants à Phnom Penh, mais en arrivant ils ont découvert qu'il y en avait 3 millions ; si auparavant les États-Unis livraient tous les mois entre 30 000 et 40 000 tonnes de nourriture à Phnom Penh, la population devait à présent aller chercher la nourriture elle-même car les dirigeants ne disposaient pas de moyens de transport suffisants pour l'acheminer dans la capitale ; il fallait fournir de la nourriture de manière indépendante et en toute dignité sans demander l'aide d'un quelconque pays) ; Article du *Quotidien* intitulé : « Un entretien avec le Vice-Premier Ministre khmer Ieng Sary : Le Cambodge ne

537. La Chambre observe que, de 1970 à 1975, Phnom Penh a accueilli un flot de réfugiés venus de la campagne, que la plupart des habitants ont été affectés par de graves pénuries alimentaires et que, d'une manière générale, les conditions de vie régnant dans la ville étaient désastreuses<sup>1607</sup>. En outre, lorsqu'en février 1975 les Khmers rouges ont pris le contrôle du Mékong et bloqué ainsi le ravitaillement de la capitale<sup>1608</sup>, la situation alimentaire de cette dernière s'est encore détériorée<sup>1609</sup>.

---

peut rester isolé », 19 septembre 1975, Doc. n° E3/572, p. 1, ERN 00391134 (Après avoir découvert qu'il fallait nourrir environ trois millions de personnes, IENG Sary a déclaré : « Nous avons tout simplement informé les habitants de Phnom Penh que s'ils voulaient vivre et trouver de la nourriture certes non abondante mais suffisante, ils pourraient gagner la campagne ») ; Article du *New York Times* intitulé : « Le Cambodge défend sa politique de fermeture de ses frontières décidée en 1975 pour empêcher la guerre civile », 28 juillet 1978, Doc. n° E3/616, ERN 00742939 (difficulté de l'approvisionnement de la ville en riz) ; Interview de KHIEU Samphan par HENG Reaksmei, document non daté, Doc. n° E3/586, p. 2, ERN 00655793 (évoquant la faim qui régnait au Cambodge et le fait qu'en janvier 1975, 15 000 enfants avaient déjà trouvé la mort). Voir également Interview de KHIEU Samphan et de NUON Chea, 9-11 juin 2006, Doc. n° E3/122, p. 3 et 4, ERN 00613202-03 (À cause des bombardements les gens ont gagné Phnom Penh, et en 1975 la capitale comptait trois millions d'habitants, qui avaient faim ; POL Pot a décidé d'évacuer les gens à la campagne dans des coopératives pour qu'ils puissent mettre la nourriture en commun) ; Interview de POL Pot par des journalistes yougoslaves du *Journal of Contemporary Asia*, 17 mars 1978, Doc. n° E3/5713, p. 9, ERN 00419750 (Les dirigeants du PCK considéraient qu'il serait impossible d'assurer le ravitaillement de plusieurs millions de citoyens car cela dépassait leur capacité) ; T., 7 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 10 et 11 (citant le Journal de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 - Carnet de journaliste », Doc. n° E236/1/4/3.1, p. 77, ERN 00955424 (notant que d'aucuns pensaient que l'évacuation était un moyen d'éviter, en pleine pénurie de riz, l'impossible tâche de nourrir une population urbaine que l'afflux des réfugiés avait poussée au-delà des deux millions d'âmes).

<sup>1607</sup> Voir section 3, Contexte historique, 157.

<sup>1608</sup> T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 17 à 21 ; T., 6 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 57 à 61 ; T., 7 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 11 et 12. Voir également « Message du 14 janvier de Khieu Samphan aux combattants des FAPLNC » (Dossier FBIS), 15 janvier 1975, Doc. n° E3/30, ERN 00725114-15 (KHIEU Samphan a diffusé le 14 janvier 1975 un message selon lequel l'unique route pour le transport de riz et de tout autre aliment, carburant ou munition, du Sud-Vietnam à l'intention de la clique du traître LON Nol et ses complices avait été complètement bloquée) ; « Khieu Samphan lance un appel aux compatriotes et aux moines » (Dossier FBIS), 22 janvier 1975, Doc. n° E3/30, ERN 00795470 (La route du Mékong, qui est la seule voie de transport vitale dont dispose encore l'ennemi pour transporter ses marchandises vers Phnom Penh, est à présent totalement barrée ; par conséquent, à Phnom Penh et dans d'autres chefs-lieux provinciaux aux mains de l'ennemi, la pénurie de riz, une denrée qui a toujours été extrêmement rare, va encore s'aggraver à l'avenir) ; « Un commentaire salue les victoires du FAPLNC autour de Phnom Penh » (Dossier FBIS), 19 février 1975, Doc. n° E3/488, ERN 00943753 (Depuis début février, aucun convoi fluvial de l'ennemi n'a pu franchir notre barrage sur le Mékong ; ainsi le Mékong, bloqué en janvier et début février, sera coupé pour toujours ; la situation déjà dégradée à Phnom Penh devrait encore empirer ; il existe maintenant une pénurie de riz, de carburant, d'eau potable et d'électricité et bientôt ces produits seront épuisés ; il est devenu impossible de vivre à Phnom Penh) ; « KHIEU Samphan félicite les FAPLNC pour les victoires de Neak Luong » (Dossier FBIS), 5 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00700257-59 (Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, les FAPLNC ont lancé des attaques extrêmement vigoureuses contre l'ennemi sur les fronts du Mékong inférieur et de la Route n° 1, libérant plusieurs parties du Mékong et détruisant tous les convois de navires ennemis ; à partir de maintenant, nos FAPLNC exercent leur autorité sans partage sur un tronçon du Mékong de plus de 100 km entre Phnom Penh et Tan Chau, c'est l'une de nos victoires les plus appréciables).

538. Bien qu'il soit difficile de dire combien de temps la population de Phnom Penh aurait pu subvenir à ses besoins alimentaires avec les provisions qui étaient disponibles vers le 17 avril 1975<sup>1610</sup>, il est clair que les Khmers rouges disposaient alors du contrôle de l'ensemble des voies de communication y compris le Mékong ainsi que d'infrastructures comme celles du port de Kompong Som qui auraient pu servir à acheminer de l'approvisionnement<sup>1611</sup>. De même bien qu'endommagé, l'aéroport de Pochentong était également opérationnel puisqu'il a accueilli en mai 1975 plusieurs avions en provenance de Chine<sup>1612</sup>. Les dirigeants ont toutefois refusé toute assistance humanitaire de la part de ceux qu'il voyait comme des ennemis, appliquant en cela le principe d'indépendance souveraineté tel que décidé par le parti<sup>1613</sup>. Bien qu'après la chute de Phnom Penh les autorités kampuchéennes aient

<sup>1609</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 159.

<sup>1610</sup> T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 27 (s'appuyant sur sa propre expérience dans le ravitaillement de centaines de milliers de réfugiés avec Caritas, PONCHAUD considère qu'il aurait été possible de nourrir la population de Phnom Penh durant encore deux mois ; ils ont gardé du riz en réserve de crainte que les Khmers rouges ne bloquent le Mékong et qu'il n'y ait ainsi plus de riz) ; Agence pour le développement international, Projet de rapport de conclusion sur le Cambodge (assistance économique pour les exercices fiscaux 1971 à 1975), Vol. 1, septembre 1975, Doc. n° E3/4178, ERN 00768035 (À la mi-avril, les stocks de riz du Gouvernement de la République khmère pour nourrir les quelque deux à trois millions de personnes vivant à Phnom Penh et dans les enclaves ou qui étaient dans les FANK, en d'autres termes la « population déficitaire en riz », étaient d'environ 65 000 tonnes).

<sup>1611</sup> Sydney SCHANBERG et l'expert Philip SHORT avancent que si les Khmers rouges avaient eu l'intention de nourrir la population de Phnom Penh, il leur aurait suffi d'ouvrir le Mékong, principale voie d'approvisionnement, ou de demander l'envoi de riz : T., 7 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 11 à 13 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 33 et 34.

<sup>1612</sup> Télégramme reçu par le Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Avions chinois au Cambodge », 23 mai 1975, Doc. n° E3/4139, ERN 00385676 (signalant l'arrivée à Pochentong de Boeing chinois transportant, à la demande du GRUNK, des médicaments et des personnalités khmères) ; « Radio Reports Repair Work on Communication Lines » (Dossier FBIS), 7 mai 1975, ERN (EN) 00167046 ; « Restoration Work Underway at Pochentong Airport » (Dossier FBIS), 9 mai 1975, ERN (EN) 00167058.

<sup>1613</sup> T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 88 (Durant la même période, les Khmers rouges n'ont pas accueilli les avions de Bangkok transportant des médicaments, affirmant que le pays n'en avait pas besoin) ; Interview de IENG Sary par Elizabeth BECKER, 22 juillet 1981, Doc. n° E3/94, p. 1, ERN 00601999 (IENG Sary déclare qu'ils pensaient à l'époque que l'aide internationale s'assortissait toujours de conditions, mais que les Chinois les avaient approvisionnés sans mettre de conditions) ; Monographie de L. Trivière intitulée : « La Chine et le Cambodge », novembre 1975, Doc. n° E3/482, p. 15, ERN 00385711 (IENG Sary a déclaré qu'il fallait nourrir la population tout en préservant son indépendance et sa dignité sans demander l'aide d'un quelconque pays) ; voir également Télégramme reçu par le Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Situation des réfugiés de Phnom Penh », 28 avril 1975, Doc. n° E3/2720, p. 2, ERN 00391631 (Richer, rapportant une conversation avec M. SIEN An, l'Ambassadeur du GRUNK, en vue de faire atterrir un avion pour évacuer les personnes présentes à l'Ambassade de France : « L'aide extérieure ? [...] Accepter l'atterrissage du Transall serait en quelque sorte un privilège, et d'autres pays le reprocheraient au GRUNK. Bref, un certain engrenage : nous n'avons rien, nous ne pouvons rien demander à personne »).

déclaré être prêts à accepter une aide étrangère sous réserve cependant qu'elle soit offerte sans condition<sup>1614</sup>, une telle position n'a nullement contribué à remédier à la situation immédiatement après le 17 avril 1975.

539. Les dirigeants ont au contraire jugé préférable d'expulser en une seule fois toute la population de la ville, alors même qu'ils avaient pris peu de mesures, voire n'en avaient pris aucune, pour s'assurer qu'elle disposerait de la logistique matérielle nécessaire en cours de route, et ont rejeté, après l'avoir envisagée, l'option qui aurait consisté à procéder à une évacuation graduelle<sup>1615</sup>. La thèse consistant à dire que l'acheminement de riz en ville posait des difficultés ou qu'il était impossible d'identifier les habitants qui seraient les meilleurs candidats pour une première évacuation compte tenu de la prouesse logistique que cela aurait représenté<sup>1616</sup> est invraisemblable lorsqu'on la compare à l'autre option consistant à déplacer toute la population de Phnom Penh (assurément ce qui eût représenté une prouesse logistique colossale si cela avait été effectué dans des conditions satisfaisantes) par la force en ayant pris peu ou pas de dispositions pour assurer qu'elle dispose de la logistique matérielle nécessaire en cours de route. À cet égard, la Chambre souscrit aux observations de l'expert Phillip SHORT selon lesquelles si le PCK avait choisi une telle solution il eût été plus aisé de nourrir une population immobile qu'un flot humain

---

<sup>1614</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182, ERN 00292884 (indiquant que l'aide ne serait acceptée que si elle n'affectait pas la position d'indépendance et d'autonomie) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976, Doc. n° E3/230, ERN 00301330-31 (Le paragraphe 4 mentionne une aide de trois millions de dollars de la Yougoslavie : « proposer d'acheter des médicaments pour un million de dollars » ; le paragraphe 7 concerne la distribution du riz venant des aides de la Chine) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 28 février 1976, Doc. n° E3/238, ERN 00446630 (indiquant que le Kampuchéa peut recevoir une aide présentée comme inconditionnelle à hauteur de cinq millions et de quatre millions de dollars de la part de la Suède et de la Yougoslavie respectivement) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 17 mai 1976, Doc. n° E3/223, p. 2 et 4, ERN 00323895 et 00323897 (concernant une aide de trois pays du bloc de l'Est, à savoir l'Allemagne de l'Est, la Hongrie et la Tchécoslovaquie, la conclusion est qu'il ne faut ni accepter ni refuser, et qu'il est préférable de recevoir une telle assistance de certains pays à titre individuel).

<sup>1615</sup> Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/89, p. 6, ERN 00332686 (IENG Sary déclare que certains ont préconisé d'évacuer d'abord ceux qui venaient de l'extérieur de la ville car ils avaient leur maison à la campagne).

<sup>1616</sup> Voir Conclusions finales de NUON Chea, par. 258 (selon lequel le processus d'identification était impossible) ; Article du *New York Times* intitulé : « Le Cambodge défend sa politique de fermeture de ses frontières décidée en 1975 pour empêcher la guerre civile », 28 juillet 1978, Doc. n° E3/616 (IENG Sary évoque la difficulté d'approvisionner la ville en riz) ; Interview de NUON Chea par un journaliste japonais, document non daté, Doc. n° E3/26, p. 10, ERN 00636873 (pas les moyens de transporter le riz).

de plusieurs millions de personnes qui se déverse hors d'une ville dans toutes les directions<sup>1617</sup>.

540. Relevant que la Défense de NUON Chea a elle-même reconnu que Phnom Penh aurait de toute façon été évacuée, étant donné par ailleurs le caractère invraisemblable de la thèse selon laquelle il était plus aisé de déplacer toute la population vers la campagne que d'acheminer de la nourriture en ville ou que de procéder à une évacuation graduelle, et enfin pour les motifs énoncés ci-après, la Chambre ne considère pas que la situation alimentaire critique ait été la raison principale de l'évacuation immédiate et totale de la population de la capitale. En outre la Chambre rejette l'argument soulevé par NUON Chea et KHIEU Samphan selon lequel ils n'auraient pas été préparés à faire face à un aussi grand nombre de personnes vivant à Phnom-Penh le 17 avril 1975 et qu'ils étaient ainsi contraints d'accepter l'évacuation de la ville comme étant la seule solution pour nourrir la population.

### 10.3.3. *Existence d'un plan préétabli et d'une politique généralisée*

541. L'évacuation de Phnom-Penh doit cependant être replacée dans le cadre d'une politique décidée dès le mois de juin 1974 qui consistait à déplacer la population de l'ensemble des villes conquises vers les campagnes. S'il est vrai que la situation de Phnom-Penh est différente de celles des autres villes en raison de son statut de capitale du Cambodge et de sa population particulièrement nombreuse, force est de constater que dans les faits elle a connu exactement le même traitement que l'ensemble des autres centres urbains lorsqu'ils ont été pris par les Khmers rouges<sup>1618</sup>. Or à aucun moment le transfert de l'ensemble des habitants des autres villes vers la campagne n'a été justifié par le souci de devoir les protéger contre des bombardements. Si la crainte des bombardements américains avait été la raison pour laquelle la ville de Phnom Penh fût évacuée, on aurait pu s'attendre à ce que cette même justification soit avancée pour l'évacuation des autres villes, y compris celles ayant une importance stratégique, mais tel ne fût pas le cas.

---

<sup>1617</sup> T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 34.

<sup>1618</sup> Voir section 14, Entreprise criminelle commune, par. 787 à 790.

542. La Chambre a déjà admis que dès avant avril 1975, la pratique consistant à évacuer des villes nouvellement conquises correspondait à une politique établie des Khmers rouges<sup>1619</sup>. En outre, le 17 avril 1975 et plus tard, la population de diverses villes provinciales de tout le pays a elle aussi été déplacée<sup>1620</sup>. L'évacuation de Phnom Penh ne constituait nullement une exception dans la mesure où elle a été réalisée application d'une ligne politique militaire, économique et idéologique préétablie voulant que toutes les villes prises et libérées soient ensuite évacuées<sup>1621</sup>. La décision d'évacuer Phnom Penh a d'ailleurs été prise au fil d'une série de réunions dont la première remonte à juin 1974, soit bien avant que les Khmers rouges ne s'emparent de Phnom Penh<sup>1622</sup> ; il ressort également des éléments de preuve disponibles que les zones rurales avaient été averties de se préparer à l'arrivée des évacués<sup>1623</sup>.

543. L'existence d'une pratique préétablie consistant à évacuer les villes contredit par conséquent la thèse de la Défense selon laquelle l'évacuation de Phnom Penh

---

<sup>1619</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 104 à 112.

<sup>1620</sup> Voir également section 4, Aperçu général : période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, par. 170.

<sup>1621</sup> T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), p. 60, 65 et 66 (Le plan a toujours été d'évacuer la population après la prise d'un secteur afin d'éviter des incidents de combats dans les endroits nouvellement conquis) ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), p. 35 et 69 (Les ordres d'évacuer Phnom Penh étaient des ordres généraux conformes à ceux qui étaient habituellement exécutés sur chaque champ de bataille car chaque ville devait être évacuée ; les plans d'évacuation existaient avant que l'évacuation ne soit réalisée). Voir également Procès-verbal d'interrogatoire de Laurence PICQ, 31 octobre 2008, Doc. n° E3/87, ERN 00238510 (L'évacuation des villes se pratiquait et fut et à mesure de la libération ; chaque fois qu'une ville était prise, ses habitants étaient évacués à la campagne pour se purifier et se défaire des habitudes de la ville ; IENG Sary a toujours défendu l'évacuation de Phnom Penh et cela jusqu'à la fin) ; S. Heder et M. Matsushita, « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », février-mars 1980, Doc. n° E3/1714, p. 33, ERN 00648992 (Cette personne, originaire du *tambon* 13 (Takeo) dans le Sud-Ouest, et soutenant le Parti, a estimé que le plan d'évacuer Phnom Penh faisait partie d'une politique générale établie de longue date parce que c'était ce qu'ils avaient toujours fait après avoir libéré une zone ennemie ; la population avait été évacuée des zones libérées car ils avaient peur de ne pas pouvoir tenir ces zones en cas de contre-attaque et donc d'être incapables de garantir la sécurité de la population ; en outre la population était source de main-d'œuvre ; s'ils rassemblaient les gens, ils auraient des forces pour défaire l'ennemi ; le plan d'évacuer Phnom Penh avait deux objectifs : maintenir la sécurité du nouveau régime, et résoudre le problème du niveau de vie de la population) et p. 52, ERN 00649011 (LONH, *alias* LORN, membre du Comité permanent de la ville de Kompong Som, a déclaré que Phnom Penh aurait été évacuée même si elle avait été prise en 1974 car c'était un plan établi de longue date ; le mot d'ordre était de « drainer le peuple de l'ennemi ») ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 41 (faisant valoir que de 1970 à 1975, une pratique militaire consistant à évacuer les populations des zones conquises s'était développée pour prévenir toute possibilité d'une reprise du terrain par l'ennemi).

<sup>1622</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 132 à 152.

<sup>1623</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 516.

s'expliquait soit par la vive crainte de bombardements américains imminents, soit par la nécessité de remédier à la situation humanitaire critique qui régnait dans la capitale.

#### 10.3.4. *Les valeurs idéologiques et la révolution agraire*

544. NUON Chea et KHIEU Samphan ont également affirmé que la population avait été évacuée pour pouvoir développer et renforcer les fondements d'une agriculture cambodgienne susceptible de rendre le pays économiquement indépendant<sup>1624</sup>. Les numéros de l'*Étendard révolutionnaire* datant des mois qui ont suivi la prise de Phnom Penh révèlent par ailleurs que le transfert de ses habitants contribuait à atteindre les objectifs de la révolution en matière de lutte des classes, les « colonialistes et impérialistes » (à savoir les citadins, les intellectuels, les fonctionnaires et les petits-bourgeois) ayant ainsi pu être renversés, transformés en paysans et étant désormais « honteusement [...] dispersés »<sup>1625</sup>. En 1976, l'*Étendard révolutionnaire* proclamait : « [N]ous avons déporté la population des villes, ce faisant, nous avons fait la lutte des classes »<sup>1626</sup>. La Chambre souscrit à l'appréciation de François PONCHAUD selon laquelle l'évacuation de Phnom Penh traduisait un nouveau modèle de société où il n'y avait pas de place pour la notion de ville. Selon les Khmers rouges, l'histoire de Phnom Penh ayant été le produit du colonialisme

<sup>1624</sup> Interview de KHIEU Samphan, 9-11 juin 2006, Doc. n° E3/122, p. 5, ERN 00613204 (déclarant que l'évacuation était un plan communiste mais qu'elle correspondait à la situation du Cambodge de l'époque ; il fallait tout d'abord que le pays acquière son indépendance) ; Interview de NUON Chea par un journaliste japonais, document non daté, Doc. n° E3/26, p. 14, ERN 00636877. Voir également Procès-verbal d'interrogatoire de CHHOUK Rin, 29 juillet 2008, Doc. n° E3/362, p. 3 et 4, ERN 00268903-04 (Lors d'une réunion qui a eu lieu à Phnom Sar environ un mois avant la chute de Phnom Penh pour discuter de l'évacuation de la ville de Kampot, Ta Mok a dit que la population devait être évacuée à la campagne pour construire l'économie rurale).

<sup>1625</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1975, Doc. n° E3/5, p. 11, ERN 00538961 (affirmant que si la population avait été autorisée à rester à Phnom Penh elle aurait été très puissante ; quand les Khmers rouges sont entrés à Phnom Penh ils les ont vaincus et ne les ont pas autorisés à rester à Phnom Penh. Ainsi, en terme de propriété privée, ils n'ont plus aucun pouvoir) ; *Jeunesse révolutionnaire*, numéro d'août 1975, Doc. n° E3/749, p. 3, ERN 00593938 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro de septembre 1977, Doc. n° E3/11, p. 43, ERN 00492837 (affirmant que le 17 avril 1975, le PCK avait entièrement réalisé les deux tâches fixées par la ligne du Parti, à savoir éliminer l'impérialisme du Kampuchéa et abolir le régime réactionnaire des féodaux et des compradors). Voir également Déclaration du Parti communiste du Kampuchéa au Parti communiste des travailleurs du Danemark, par NUON Chea, 30 juillet 1978, Doc. n° E3/196, ERN 00280677 (relevant que les petits capitalistes évacués des villes ont eu des difficultés à vivre à la campagne mais sont progressivement devenus fiers de la révolution).

<sup>1626</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro de septembre-octobre 1976, Doc. n° E3/10, p. 30, ERN 00491897.

français, du commerce chinois et de la bureaucratie monarchique, avant d'avoir été le siège de la République khmère, la ville était, destinée à être balayée et remplacée par une société égalitaire et rurale pour que l'homme sache « qu'il naît du grain de riz ! »<sup>1627</sup>.

545. Révélant que le déplacement des habitants des villes était motivé par de multiples considérations, un article paru dans l'*Étendard révolutionnaire* en avril 1976 à l'occasion du premier anniversaire de l'évacuation de Phnom Penh contenait le passage suivant : « [c]ertes, le fait que nous ayons déporté nos habitants hors des villes pour les mettre à la campagne semblait quelque chose d'absurde [...] en réalité, par là, nous avons réussi à résoudre les problèmes de la nation toute entière, de la population toute entière, le problème des vivres [...], la question de l'économie [...], de la politique [...] et le problème de l'armée »<sup>1628</sup>.

#### **10.4. Qualifications des faits**

546. Selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent répondre de meurtre, d'actes d'extermination, de persécution pour motifs politiques ainsi que d'autres actes inhumains sous la forme i) d'atteintes à la dignité humaine et ii) de transfert forcé en tant que crimes contre l'humanité qui auraient été commis lors de la Phase 1 du déplacement de population<sup>1629</sup>. La Chambre a déjà établi que les conditions générales d'application de l'article 5 de la Loi relative aux CETC étaient remplies<sup>1630</sup>.

---

<sup>1627</sup> Livre de F. Ponchaud intitulé : « Cambodge année zéro », Doc. n° E243.1, ERN 00862151. Voir également section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 576.

<sup>1628</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro d'avril 1976, Doc. n° E3/759, p. 12, ERN 00499724. Voir également Télégramme reçu par le Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Message pour le Journal Le Monde », Doc. n° E3/2696, 18 avril 1975, ERN 00391443 (estimant que l'évacuation était sans doute une mesure visant à prendre contrôle de la capitale, à résoudre le problème alimentaire et à révolutionnariser la ville).

<sup>1629</sup> Décision de renvoi, par. 1373 et 1377 (meurtre), par. 1381 et 1387 (extermination), par. 1416 (persécution pour motifs politiques), par. 1434 à 1436 (autres actes inhumains (sous la forme d'atteintes à la dignité humaine)) et par. 1448 à 1453, 1455, 1458, 1459, 1461, 1468 et 1469 (autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés)). Le 19 octobre 2011, la Chambre a, en application de la disjonction des poursuites opérée dans le dossier n° 002, précisé que les paragraphes 221 à 260 de la Décision de renvoi relatifs à la Phase 1 du déplacement de population et les chefs d'accusation qui s'y rapportent relevaient du champ d'application du premier procès dans le dossier n° 002. Voir Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 octobre 2011, Doc. n° E124/7.3, p. 1 et 2.

<sup>1630</sup> Voir section 4, Aperçu général : période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, par. 198.

10.4.1. *Transfert forcé*

547. Il est établi qu'à compter du 17 avril 1975, les soldats khmers rouges ont, de force, transféré la population de Phnom Penh, soit deux millions de personnes au moins, vers les zones rurales<sup>1631</sup>. L'évacuation de Phnom Penh a été effectuée conformément à l'idéologie du Parti ainsi que de la politique militaire et économique arrêtée à l'occasion de réunions tenues en 1974 et 1975<sup>1632</sup>. Au vu de ces réunions, ainsi que de l'ampleur et du caractère coordonné de l'évacuation, la Chambre est convaincue que l'évacuation de Phnom Penh a été effectuée intentionnellement.

548. À l'époque, la population de Phnom Penh se composait aussi bien de personnes qui y résidaient de façon stable que de personnes du reste du pays qui étaient venues y chercher refuge<sup>1633</sup>. Rien n'indique qu'ils n'étaient pas légalement présents à Phnom Penh, ce que la Défense ne conteste pas. Les circonstances dans lesquelles ce déplacement a été réalisé font apparaître que les personnes transférées n'étaient pas consentantes, même si certains réfugiés se sont réjouis à l'idée de retourner dans leur village d'origine étant donné les mauvaises conditions de vie qui étaient les leurs à Phnom Penh. En procédant à l'évacuation, les soldats khmers rouges ont trompé les habitants de la capitale et exploité leurs peurs et la confiance qu'ils pouvaient avoir en eux, en tant que membres d'un même peuple, en prétextant que la ville risquait d'être bombardée<sup>1634</sup>. Armés, ils les ont menacés de mort et ont effectivement tué qui n'obtempérait pas tout de suite aux ordres reçus<sup>1635</sup>. Ces mêmes soldats ont formé des cordons le long des routes en enjoignant à la population de quitter Phnom Penh<sup>1636</sup>. Même ceux qui n'ont pas subi d'actes de violence pensaient n'avoir d'autre possibilité que celle d'obéir aux ordres<sup>1637</sup>. Dans ces conditions, la Chambre est convaincue que les soldats khmers rouges ont eu recours à la coercition, aux menaces et au mensonge et que, le 17 avril 1975, les personnes évacuées n'avaient pas vraiment le choix entre rester à Phnom Penh ou partir.

---

<sup>1631</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 520.

<sup>1632</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 132, 133, 143 et 144.

<sup>1633</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 157.

<sup>1634</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 530.

<sup>1635</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 474.

<sup>1636</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 481.

<sup>1637</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 475.

549. S'agissant du point de savoir si l'évacuation de Phnom Penh peut se justifier par l'un des motifs reconnus légitimes en droit international, la Chambre constate que la population n'a pas été évacuée pour des raisons militaires impérieuses. La justification avancée selon laquelle l'évacuation était destinée à protéger la population des bombardements américains était à l'évidence un prétexte mensonger<sup>1638</sup>. De surcroît, le conflit persistant avec le régime de la République khmère avait pris fin et, partout dans le pays, les soldats de la République khmère s'étaient rendus<sup>1639</sup>. En outre, la Défense de Nuon Chea rejette expressément l'idée que l'évacuation poursuivait un objectif humanitaire bien que de façon contradictoire elle soutienne, par ailleurs, que l'évacuation de la ville visait à protéger la population des bombardements américains<sup>1640</sup>. En revanche, tant la Défense de NUON Chea que celle de KHIEU Sampan font valoir que l'évacuation s'est faite en application d'une politique légitime de réinstallation de la population visant à donner une nouvelle impulsion à l'économie et, par là même, à atténuer la situation humanitaire prévalant à Phnom Penh<sup>1641</sup>. Les considérations économiques ne figurent pas parmi les motifs reconnus par le droit international comme pouvant justifier le transfert de force d'une population. De plus, et pour autant qu'il est affirmé que l'évacuation visait à améliorer la situation alimentaire de la population, la Chambre a déjà rejeté les raisons avancées à l'appui de cette explication<sup>1642</sup>. Par conséquent, la Chambre considère qu'aucune des exceptions prévues à l'interdiction générale de transférer de force une population ne trouve à s'appliquer aux actes auxquels se sont livrés les soldats khmers rouges en évacuant Phnom Penh et conclut que l'évacuation n'était justifiée ni par une quelconque nécessité militaire ni par celle d'assurer la sécurité de la population civile.

550. Même si la Chambre admettait que des motifs tirés de la situation humanitaire ou économique puissent justifier l'évacuation, force lui serait encore de constater que de tels motifs ne sauraient suffire à satisfaire les exigences du principe de

---

<sup>1638</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par 529, 530 et 534.

<sup>1639</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 460 à 463.

<sup>1640</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 254.

<sup>1641</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 240 à 258 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 34 à 36 et 44 à 53.

<sup>1642</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 538 à 540.

proportionnalité<sup>1643</sup>. Premièrement, en dépit des promesses faites à la population, voulant que l'évacuation ne soit que temporaire il a été dit à plusieurs témoins qu'ils ne reviendraient jamais<sup>1644</sup> et de fait, la plupart des personnes évacuées survivantes ne sont revenues à Phnom Penh qu'après la chute du régime en 1979<sup>1645</sup>. Dans les mois et les années qui ont suivi l'évacuation, les personnes évacuées ont, au lieu d'être autorisées à revenir à Phnom-Penh, été au contraire, sans cesse déplacées d'un endroit à un autre dans le but allégué de répondre aux besoins de la production nationale<sup>1646</sup>. Les dirigeants n'ont donc pas ramené les personnes évacuées dans leur foyer dès l'instant où il était manifeste qu'il n'existait ni menace militaire ni menace humanitaire justifiant le maintien de la mesure de déplacement. De plus, même s'il semble que certaines personnes évacuées aient reçu de la nourriture, des médicaments et qu'elles aient disposé d'un hébergement ainsi que d'un moyen de transport pour effectuer les trajets, il ne s'agit que de cas isolés et manifestement insuffisants vu le nombre de personnes évacuées de Phnom Penh<sup>1647</sup>. Enfin, nombre de personnes évacuées ont été forcées à partir en laissant derrière elles certains membres de leur famille, à en abandonner d'autres en cours de route ou encore ont été séparées les unes des autres aux postes de contrôle installés le long de la route<sup>1648</sup>.

551. Par conséquent, la Chambre considère que l'évacuation de Phnom Penh n'était pas justifiée par la nécessité d'assurer la sécurité de la population civile ou des raisons militaires impérieuses et, qu'en tout état de cause, elle n'était pas proportionnée à l'intérêt à protéger.

552. La Chambre considère que l'évacuation de Phnom Penh est une mesure qui, en tant que telle, a causé aux victimes des souffrances physiques et morales profondes et durables<sup>1649</sup> dont les effets ont encore été aggravés tant par le climat de coercition et de menace dans lequel elle s'est déroulée<sup>1650</sup> que par les conditions matérielles

---

<sup>1643</sup> Voir section 9, Droit applicable : Crimes contre l'humanité, par. 450.

<sup>1644</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 465 (note de bas de page 1378) et 486.

<sup>1645</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 519, (note de bas de page 1558).

<sup>1646</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 576, 580 et 581.

<sup>1647</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 494 à 496.

<sup>1648</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 466, 492 et 513.

<sup>1649</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 522 à 524.

<sup>1650</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 471 à 475, 489 et 490.

inhumaines auxquelles les personnes ont été soumises tout au long de leur déplacement<sup>1651</sup>. Ces actes ont été commis intentionnellement ; ils étaient inhumains et ils présentent le même degré de gravité que les autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité énumérées dans la Loi relative aux CETC. Par conséquent, la Chambre dit que les cadres et soldats khmers rouges se sont rendus coupables d'autres actes inhumains ayant pris la forme de transferts forcés de la population tels que visés dans la Décision de renvoi sous la qualification de crimes contre l'humanité.

#### 10.4.2. *Meurtre*

553. Les militaires les plus gradés et les hauts responsables civils qui, avant même la prise de Phnom Penh, étaient promis à une mort certaine, laquelle avait d'ailleurs été annoncée publiquement, et qui n'avaient pas fui, ont été tués<sup>1652</sup>. De surcroît, nombre de ceux dont il est apparu au cours de l'évacuation qu'ils étaient d'anciens soldats ou fonctionnaires de la République khmère ont été séparées des autres personnes déplacées et exécutées ailleurs<sup>1653</sup>. Enfin, nombre de ceux qui ont refusé de quitter leur domicile à Phnom Penh, ainsi que ceux qui n'ont pas obtempéré sur le champ aux ordres donnés par les soldats khmers rouges au moment de quitter la capitale ont été tués par balle sur le champ<sup>1654</sup>. De nombreux témoignages et preuves documentaires concourent à indiquer qu'aussi bien à Phnom Penh qu'au cours de l'évacuation certains ont été tués sans raison apparente<sup>1655</sup>. Étant donné que de telles exécutions ont souvent été faites à bout portant ou à la suite d'une série d'actions coordonnées visant à repérer les victimes avant de les transférer vers un autre endroit pour y être exécutées, la Chambre est convaincue que leurs auteurs avaient bien l'intention de les tuer.

554. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits devant elle concernant les circonstances particulières dans lesquelles ces décès sont survenus, la Chambre

---

<sup>1651</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 491 et 492 (chaleur et épuisement), 495 (absence d'assistance), 497, 498 (témoins ayant vu des personnes mourir) et 499 (témoins ayant vu des cadavres).

<sup>1652</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 503.

<sup>1653</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 508, 511 et 513 à 515.

<sup>1654</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 474 et 486.

<sup>1655</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 490, 507 et 513.

constate d'une part que les victimes comprennent aussi bien des civils, notamment d'anciens fonctionnaires, que d'anciens soldats de la République khmère qui, au moment où ils ont été exécutés, étaient soit en détention, soit avaient été mis hors de combat ou, pour toute autre raison, ne participaient plus directement aux hostilités, et d'autre part que les auteurs des faits connaissaient cette situation. En revanche, s'agissant de l'exécution des soldats de la République khmère survenue à l'occasion des deuxièmes recherches menées dans la capitale<sup>1656</sup>, force est de constater qu'ils ont été tués dans un contexte qui peut raisonnablement être considéré comme relevant d'une situation de combat. Il n'est en effet pas établi, au vu des éléments de preuve présentés, que ces soldats de la République khmère aient été alors été hors de combat ou que, pour toute autre raison, ils ne participaient pas directement aux hostilités au moment où ils ont été tués. Partant, la Chambre ne considère pas que ces faits fassent partie de ceux qu'elle qualifie de meurtre.

555. S'agissant de ces fonctionnaires ou militaires de la République khmère qui ont été repérés aux points de contrôle et qui, ensuite, ont disparu sans que l'on sache ce qu'ils sont devenus<sup>1657</sup>, la Chambre considère que les éléments de preuve présentés ne permettent raisonnablement pas de conclure de façon univoque que tous ces derniers ont été tués. En effet, il ressort d'un certain nombre de preuves documentaires corroborées par des dépositions de témoins que nombre de soldats et de fonctionnaires civils de la République khmère ont également été envoyés dans les villages pour y travailler ou y être rééduqués<sup>1658</sup>.

556. Un nombre incalculable de victimes sont aussi mortes en cours de route des suites de toute une série de maladies, les soldats khmers rouges ayant privé les personnes évacuées de nourriture, d'eau, d'assistance médicale et de conditions d'hébergement et d'hygiène suffisantes<sup>1659</sup>. S'agissant de l'intention qui animait les auteurs de ces actes, en particulier en ce qui concerne le fait que des victimes sont décédées, la Chambre est convaincue que, tout en sachant que leur conduite pouvait entraîner la mort d'autrui, les soldats khmers rouges ont néanmoins délibérément

---

<sup>1656</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 510.

<sup>1657</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 513 et 514.

<sup>1658</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 513.

<sup>1659</sup> Voir section 10, Phase 1 des mouvements de population, par. 491, 492 et 495 à 498.

persisté dans leur action en dépit du caractère prévisible de telles conséquences (dol éventuel)<sup>1660</sup>. Premièrement, la Chambre rappelle que les Khmers rouges avaient l'expérience des déplacements de population puisqu'ils avaient déjà transféré la population des zones dont ils s'étaient emparées vers les zones libérées avant avril 1975 et qu'il ressort de certains éléments de preuve présentés que les conditions dans lesquelles ces personnes avaient à l'époque été déplacées avaient déjà provoqué des situations de famine et des décès<sup>1661</sup>. Il est vrai que ces déplacements n'avaient concerné que tout au plus des dizaines de milliers de personnes, alors que l'évacuation de Phnom Penh qui a été imposée à deux millions de personnes au moins a constitué une opération de transfert de population à une échelle incomparablement plus grande en raison de son ampleur et de sa complexité. En outre, l'évacuation de Phnom Penh constitue le point culminant d'une progression ayant été marquée par des années de combats et un long siège<sup>1662</sup>. À la date du 17 avril 1975, sa population, qui depuis de nombreuses années avait connu en permanence des pénuries alimentaires, était déjà gravement affaiblie<sup>1663</sup>. Or, c'est dans ce contexte que la population de Phnom-Penh a, sans avertissement préalable et sans disposer d'une nourriture suffisante, été transférée de force. Une situation qui s'est trouvée exacerbée par le fait que ces habitants ont été intentionnellement trompés en leur faisant croire qu'ils reviendraient au bout de trois jours et qu'il était donc inutile qu'ils emportent grand-chose<sup>1664</sup>. Un autre élément qui à l'évidence est venu aggraver encore davantage cette situation est dû au fait que ce déplacement de population s'est produit au moment le plus chaud de l'année et que presque aucune assistance n'a été fournie.

557. Même si certains éléments de preuve tendent à indiquer que l'arrivée dans les campagnes des personnes évacuées de Phnom Penh avait été anticipée et donné lieu à des préparations préalables<sup>1665</sup>, les anciens soldats khmers rouges ayant participé à l'opération ont confirmé que leurs unités respectives n'avaient fourni ni aide ni assistance aux personnes évacuées au cours de l'évacuation, et qu'elles n'avaient pas

---

<sup>1660</sup> Voir section 9, Droit applicable : Crimes contre l'humanité, par. 417.

<sup>1661</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 125 (note de bas de page 365).

<sup>1662</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 161 à 167.

<sup>1663</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 157 à 160.

<sup>1664</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par 464 à 467.

<sup>1665</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 516, 541 et 542.

davantage reçu d'instructions en ce sens<sup>1666</sup>. S'agissant des personnes hospitalisées, les Khmers rouges ont évacué tout le monde sans exception, y compris les personnes âgées, les personnes affaiblies, les malades et les blessés<sup>1667</sup>, sans aucunement tenir compte des conséquences qui pourraient en résulter pour celles-ci. En particulier, rien n'avait été prévu pour prêter assistance aux personnes les plus vulnérables, les nourrissons, les enfants, les malades et les blessés, dont certains venaient tout juste d'être opérés, ou encore les femmes enceintes, les personnes âgées ou les infirmes. ROCHOEM Ton a déclaré que des questions pratiques comme celles de savoir comment nourrir les personnes évacuées ou prendre soin des personnes âgées, des enfants ou encore des malades au cours de l'évacuation, n'avaient pas été abordées à la réunion dont il avait assuré la garde en avril 1975<sup>1668</sup>. NUON Chea a reconnu que les dirigeants khmers rouges n'avaient pas eu le temps de déterminer combien d'hôpitaux ou de patients seraient concernés par la décision d'évacuer Phnom Penh<sup>1669</sup>.

558. Par conséquent, le Chambre est convaincue qu'en procédant ainsi au transfert forcé de la population de Phnom Penh, les soldats khmers rouges savaient presque certainement qu'une telle évacuation, à tout le moins, celle des groupes de personnes particulièrement vulnérables, dans les conditions difficiles que la Chambre a déjà évoquées plus haut dans le présent Jugement, conduirait à leur décès. La Chambre tient donc pour établi que les auteurs de ces faits étaient animés de l'intention requise pour que l'infraction de meurtre soit constituée.

559. En conséquence, la Chambre dit que les décès des victimes qui ont été tués par balle pendant l'évacuation de Phnom Penh, ou qui sont mortes en raison tant des conditions qui leur ont été imposées que de l'absence d'assistance en cette occasion, sont constitutifs de l'infraction de meurtre.

#### 10.4.3. *Extermination*

---

<sup>1666</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 494 à 496.

<sup>1667</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par 476.

<sup>1668</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 495.

<sup>1669</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 477.

560. La Chambre a jugé qu'il était établi que les décès des victimes qui ont été tuées par balle durant l'évacuation de Phnom Penh (à l'exception toutefois de celles mortes dans des situations de combats), ainsi que de celles qui sont mortes en raison tant des conditions qui leur avaient été imposées que de l'absence d'assistance au cours de leur déplacement vers leur village d'origine, sont constitutifs de l'infraction de meurtre<sup>1670</sup>. La Chambre de première instance estime, au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits devant elle, qui décrivent les décès survenus au cours de l'évacuation que les faits incriminés, considérés globalement, atteignent l'ampleur requise pour pouvoir être qualifiés d'actes d'extermination même s'il est impossible de déterminer le nombre exact de victimes qui sont mortes exécutées par opposition à celles qui sont mortes des suites des conditions difficiles qui leur ont été imposées pendant leur transfert.

561. Ayant établi que les meurtres susmentionnés atteignent l'ampleur requise pour pouvoir être qualifiés d'actes d'extermination, la Chambre va à présent rechercher si leurs auteurs étaient animés de l'intention criminelle requise. S'agissant de l'exécution des anciens responsables et fonctionnaires de la République khmère qui avaient été repérés aux différents postes de contrôle, à la suite des annonces faites à la radio et des recherches entreprises dans tout Phnom Penh, la seule conclusion raisonnable que la Chambre puisse tirer des éléments de preuve présentés est que ces derniers ont été l'objet d'une opération à grande échelle, délibérée et organisée, qui visait à les tuer, même si tous n'ont pas connu le même sort. La Chambre est convaincue, au vu de cette opération menée sur une grande échelle, que les soldats khmers rouges étaient animés de l'intention de tuer un très grand nombre de responsables et de fonctionnaires de l'ancienne République khmère. Par conséquent, elle conclut que, en commettant ces actes, ils se sont rendus coupables du crime d'extermination.

562. S'agissant des victimes qui sont mortes en raison des conditions difficiles qui leur ont été imposées pendant leur déplacement, la Chambre a déjà constaté que l'intention qui animait les soldats khmers rouges doit s'analyser comme constituant

---

<sup>1670</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 559.

un dol éventuel qui comprenait l'acceptation délibérée que de telles morts puissent résulter de leur conduite<sup>1671</sup>. Adoptant le même raisonnement que celui qu'elle a déjà adopté pour déterminer si les auteurs présumés des faits de meurtre étaient animés de l'intention criminelle requise, et tenant compte de l'ampleur de l'opération d'évacuation et du fait que les mesures étaient dirigées à l'encontre de toute la population de Phnom Penh de l'époque, soit deux millions de personnes au moins, la Chambre est également convaincue qu'en procédant à l'évacuation de Phnom Penh, les soldats khmers rouges étaient animés de l'intention d'instaurer des conditions de vie dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles entraîneraient la mort d'un très grand nombre de personnes. Par conséquent, elle conclut que, en commettant ces actes, ils se sont rendus coupables du crime d'extermination.

10.4.4. *Autres actes inhumains (sous la forme d'atteintes à la dignité humaine)*

563. À Phnom Penh, au moins deux millions de personnes ont été chassées de force de leur domicile, par les soldats khmers rouges qui les ont menacées avec leurs armes, de sorte que cette évacuation, dont elles n'avaient, sauf rares exceptions, pas été averties au préalable, s'est déroulée dans des circonstances terrifiantes et violentes<sup>1672</sup>. Elles ont été obligées d'abandonner leur maison et de laisser derrière elles leurs biens, les soldats ayant prétendu qu'elles reviendraient au bout de trois jours<sup>1673</sup>. La majorité d'entre-elles ont été témoin de scènes où des personnes ont été rouées de coups, tuées par balle ou autrement exécutées. Au moment de quitter Phnom Penh, la plupart ont aussi vu des routes jonchées d'innombrables cadavres<sup>1674</sup>. Certaines personnes ont même dormi à côté de cadavres<sup>1675</sup>.

564. Les trajets des personnes évacuées étaient caractérisés par l'absence presque totale de nourriture, d'eau, d'assistance médicale, d'hébergement et de sanitaires et

---

<sup>1671</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 556 à 558.

<sup>1672</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 464, 468 et 471 à 474.

<sup>1673</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 465 et 466.

<sup>1674</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 473, 474, 486, 489 à 491, 497 et 498.

<sup>1675</sup> Voir section 10, Phase 1 déplacements de population, par 488.

cette privation pouvait durer de plusieurs jours à plusieurs semaines<sup>1676</sup>. Les soldats khmers rouges les ayant trompées en leur faisant croire qu'elles ne s'absentaient que pour quelques jours, beaucoup sont parties sans rien n'avoir préparé. Elles ont donc été obligées d'improviser pour se nourrir et s'héberger et qui plus est dans des conditions difficiles et au plus fort de la saison chaude<sup>1677</sup>. Les personnes malades, blessées ou âgées, les femmes enceintes et les jeunes ont particulièrement souffert. D'innombrables victimes ont succombé des suites des conditions accablantes qui leur étaient imposées tout au long du trajet. Les personnes évacuées ont aussi été contraintes d'enterrer leurs enfants morts dans la forêt ou d'abandonner sur le bord de la route leurs parents âgés ou malades, dès lors promis à une mort certaine<sup>1678</sup>. En outre, nombreux sont ceux qui, de nos jours encore, ignorent ce qu'il est advenu des membres de leur famille qui ont été emmenés ailleurs<sup>1679</sup>.

565. La Chambre considère, au vu de la violence qui régnait lors de l'évacuation de la ville, de la rigueur des conditions qui ont été imposées aux personnes évacuées, aggravée par la longueur des déplacements jusqu'à leur destination, ainsi que des mauvais traitements que leur ont infligés les soldats khmers rouges tout au long du trajet, qu'il a été gravement porté atteinte à leur dignité humaine et à leur intégrité physique et mentale<sup>1680</sup>. La Chambre est également convaincue qu'au vu des caractères prémédité et systématique de l'opération, et au vu de son ampleur et de sa durée, ces actes ont été commis intentionnellement. La Chambre considère que les actes précédemment mentionnés atteignent le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 de la loi relative aux CETC. Par conséquent, la Chambre dit que les fonctionnaires et les soldats khmers rouges se sont rendus coupables d'autres actes inhumains sous la forme d'atteintes à la dignité humaine tels que visés dans la Décision de renvoi sous la qualification de crimes contre l'humanité.

---

<sup>1676</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 487, 488, 491, 495 et 496.

<sup>1677</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 466, 487 et 488.

<sup>1678</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 492, 497 et 498.

<sup>1679</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 511, 513 et 514.

<sup>1680</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 522 à 524.

#### 10.4.5. *Persécution pour motifs politiques*

566. Conformément aux exigences du droit applicable l'acte d'accusation doit énoncer l'ensemble des faits particuliers constitutifs de persécution en tant que crime contre l'humanité<sup>1681</sup>. Pour savoir s'il est satisfait à cette exigence, la Chambre prendra en considération toutes les conclusions sur des points de fait et de droit énoncées dans les passages pertinents de la Décision de renvoi relatifs à la phase un du transfert de population relevant du champ d'application du premier procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>1682</sup>.

567. Selon la Décision de renvoi, les Khmers rouges ont, de multiples façons, commis des actes de persécution dirigés contre les militaires les plus gradés et les hauts responsables de la République khmère qui ont d'office été écartés du projet commun d'édification du socialisme, contre les agents subalternes de l'ancien régime qui ont été arrêtés et souvent exécutés et contre le « peuple nouveau », ou « peuple du 17 avril », qui, aux fins de sa rééducation, a été soumis à un traitement plus dur que le peuple ancien. Lors des déplacements de population, les ennemis réels ou supposés du PCK étaient soumis à un traitement et des conditions de vie plus difficiles que le reste de la population en vue de les rééduquer ou d'identifier les « ennemis » parmi les groupes à l'encontre desquels les mesures étaient dirigées<sup>1683</sup>.

568. Au vu de l'ensemble de la Décision de renvoi, la Chambre estime que les différents actes tels que visés dans la Décision de renvoi sous la qualification de persécution pour motifs politiques se sont traduits par la commission de multiples infractions. L'exclusion des hauts responsables de la République khmère a pris la forme de meurtre<sup>1684</sup>. Outre leur arrestation<sup>1685</sup>, l'exécution des agents subalternes de

---

<sup>1681</sup> Voir section 9, Droit applicable : Crimes contre l'humanité, par. 431.

<sup>1682</sup> Pour déterminer si l'Accusation a exposé avec la précision requise les faits reprochés à l'accusé et la qualification juridique retenue à cet égard, la chambre doit prendre en considération l'acte d'accusation en son entier : Arrêt *Seromba* du TPIR, par. 27 ; Affaire *Le Procureur c/ Sylvestre Gacumbitsi*, n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 7 juillet 2006 (l'« Arrêt *Gacumbitsi* du TPIR »), par. 123.

<sup>1683</sup> Décision de renvoi, par. 1417 et 1418.

<sup>1684</sup> Décision de renvoi, par. 208 (déclarations d'intention faites publiquement, relatives à l'exécution de hautes personnalités de la République khmère après la victoire, suivies après le 17 avril 1975 d'une décision secrète de tuer un grand nombre d'autres membres de l'élite de la République khmère et de « faire en sorte que ceux-ci ne puissent pas se lever contre la révolution »), par. 209 (Lors de

la République khmère a donné lieu à des actes de meurtre et d'extermination ou de meurtre seulement<sup>1686</sup>. Enfin, le traitement plus dur auquel était soumis le « peuple nouveau », traitement qualifié de « rééducation », s'est traduit par des actes de transfert forcé<sup>1687</sup>, suivis d'actes de meurtre et d'extermination, ou de meurtre seulement<sup>1688</sup>, ou d'atteintes à la dignité humaine<sup>1689</sup>.

569. Les Khmers rouges ont pris des mesures à l'encontre de plusieurs groupes de la population qu'ils considéraient comme des ennemis ou des obstacles à la réalisation

---

l'évacuation de la population de Phnom Penh, les anciens responsables de la République khmère, en particulier les responsables de haut rang, ont été repérés pour être arrêtés et tués), par. 1108 (où il est question du deuxième Congrès national du FUNK, en février 1975, durant lequel le Congrès a appelé à l'assassinat des sept « traîtres à Phnom Penh »), par. 1110 (où il est question de l'exécution de LONG Boret et de SIRIK Matak), par. 1113 (En décembre 1996, IENG Sary a déclaré au cours d'une interview qu'il n'avait absolument rien su du plan consistant à exécuter les officiers militaires et les fonctionnaires du régime de LON Nol durant l'évacuation de Phnom Penh), par. 1150 (Dans ses discours, KHIEU Samphan parlait notamment du renversement de la « clique de traîtres de Lon Nol » et de l'élimination de certains membres de son régime), par. 1158 (où il est fait état d'un communiqué publié par KHIEU Samphan au nom du FUNK annonçant que « les sept traîtres de Phnom Penh [...] Lon Nol, Sirik Matak, Son Ngoc Thanh, Cheng Heng, In Tam, Long Boret et Sosthène Fernandez » devaient être exécutés) et par. 1193 (*idem*).

<sup>1685</sup> Décision de renvoi, par. 234 (où il est indiqué que « certains soldats de la République khmère auraient été identifiés au cours d'interrogatoires et emmenés séparément des personnes quittant la ville » et que « lors de l'évacuation, les soldats du PCK auraient demandé aux anciens soldats de la République khmère, aux responsables gouvernementaux et aux policiers de se présenter pour travailler pour le Parti [et que] ces personnes [auraient] ensuite [été] emmenées vers une destination inconnue avant de disparaître »).

<sup>1686</sup> Décision de renvoi, par. 208 (déclarations d'intention faites publiquement, relatives à l'exécution de hautes personnalités de la République khmère après la victoire, suivies après le 17 avril 1975 d'une décision secrète de tuer un grand nombre d'autres membres de l'élite de la République khmère et de « faire en sorte que ceux-ci ne puissent pas se lever contre la révolution »), par. 209 (Lors de l'évacuation de la population de Phnom Penh, les anciens responsables du régime de LON Nol, en particulier les responsables de haut rang, ont été repérés pour être arrêtés et tués) et par. 235 (Certains témoins racontent avoir assisté à l'exécution de soldats du régime de LON Nol).

<sup>1687</sup> Décision de renvoi, par. 161 (Un des objectifs de ces déplacements de population était de priver les citoyens et les anciens fonctionnaires de leur statut économique et politique pour les transformer en paysans), par. 227 (Ceux qui venaient de Phnom Penh étaient qualifiés de « peuple nouveau », de « peuple du 17 avril » ou encore de « peuple dépositaire ». À leur arrivée, ils étaient souvent pris pour cible en raison de leur identité) et par. 248 (IENG Sary a déclaré qu'« il était nécessaire d'entraîner[er], par un dur labeur] les gens des villes à endurer les souffrances morales et physiques »).

<sup>1688</sup> Décision de renvoi, par. 232 (Les soldats du PCK abattaient ceux qui refusaient de quitter leur maison) et par. 240 (Les gens étaient abattus pour des brouilles telles que de refuser d'abandonner leur bicyclette).

<sup>1689</sup> Décision de renvoi, par. 231 (Les soldats du PCK usaient de menaces et employaient la force pour s'assurer que les gens quittent leur domicile), par. 233 (Il est également fait état de mauvais traitements et d'actes de violence dirigés contre la population civile ayant, par exemple, consisté à administrer des coups aux personnes ou à tirer des coups de feu en l'air), par. 239 (où il est fait état de témoignages selon lesquels la population évacuée n'aurait reçu ni nourriture, ni eau, ni médicaments ; bénéficié d'aucune sécurité ou protection, pas plus qu'elle n'aurait disposé d'un hébergement pendant l'évacuation), par. 240 (Nombreux sont ceux qui indiquent avoir vu des cadavres de personnes qui avaient été abattus le long des routes).

de leur programme politique visant à la réalisation d'une socialiste. Peuvent notamment être cités à cet égard les militaires les plus gradés et les hauts responsables civils, au rang desquels figuraient les sept « super traîtres » dont les Khmers rouges avaient publiquement annoncé les noms à la radio en indiquant qu'il fallait les tuer ; ceux qui avaient exercé des fonctions sous l'ancienne République khmère, qu'il s'agisse de soldats ou de fonctionnaires ; les citoyens connus sous le nom de « peuple du 17 avril », ou « peuple nouveau ». La Chambre considère que, considérés respectivement, chacun de ces groupes constitue un groupe suffisamment identifiable. En effet, d'une part, chacun de ces groupes a été défini selon les critères arrêtés par les dirigeants du PCK, d'autre part il a été possible de procéder à l'identification des personnes ayant appartenu aux deux derniers groupes cités en procédant à des vérifications fondées sur l'analyse de leurs biographies, comme le prouvent les contrôles effectués et les interrogatoires menés par les soldats khmers rouges, tout le long du trajet.

570. La Chambre a déjà qualifié de meurtre l'exécution des militaires les plus gradés et des hauts responsables civils qui, avant même la prise de Phnom Penh, étaient promis à une mort certaine, laquelle avait d'ailleurs été annoncée publiquement<sup>1690</sup>. De même, la Chambre a déjà qualifié de meurtre et d'extermination l'exécution d'autres soldats de la République khmère tant le jour de la prise de Phnom Penh que lors des opérations d'évacuation et de transfert qui s'en sont suivies (à l'exception des décès de soldats morts en situation de combat)<sup>1691</sup>. En outre, la Chambre a déjà qualifié de crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination et d'autres actes inhumains ayant pris la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine, l'exécution de civils à Phnom Penh ou leur évacuation forcée ainsi que le traitement auquel ils ont été soumis lors de l'évacuation de la capitale (Phase 1 du déplacement de population). La Chambre rappelle, par ailleurs, qu'après leur entrée dans Phnom Penh, les soldats khmers rouges ont arrêté nombre de soldats de la République khmère, et ce, même après que ces derniers eurent annoncé leur reddition ; que les soldats de la République khmère ont, ensuite, soit été emprisonnés, soit ont

<sup>1690</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 533.

<sup>1691</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 553 et 561.

simplement disparu sans qu'aucune explication, parfois même jusqu'à ce jour, n'ait été donnée aux membres de leur famille<sup>1692</sup>. À présent, la Chambre va examiner si les actes sous-jacents susmentionnés sont constitutifs d'une discrimination de fait et s'ils ont été commis délibérément avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des groupes précités et s'ils peuvent donc être qualifiés de persécution pour motifs politiques.

571. Étant donné d'une part que les soldats khmers rouges ont activement recherché les membres de l'ancienne République khmère dans tout Phnom Penh ainsi qu'aux postes de contrôle mis en place lors des opérations de transfert, étant donné d'autre part que ces mêmes soldats khmers rouges ont procédé à des annonces à la radio invitant également les cadres de l'ancienne République khmère à se faire connaître afin de pouvoir les repérer et les arrêter et/ou les exécuter et étant donné enfin que ces derniers étaient considérés comme des ennemis<sup>1693</sup>, la Chambre est convaincue qu'en procédant à l'arrestation et au meurtre des anciens fonctionnaires de la République khmère, les soldats et les cadres khmers rouges avaient bien l'intention d'opérer une discrimination de fait pour des motifs politiques à leur encontre. Compte tenu, par ailleurs, de l'attitude adoptée par les dirigeants et les soldats khmers rouges envers les citoyens, du fait qu'il leur était reproché d'être des capitalistes, comme cela ressort des éléments de preuve présentés, ainsi que du fait que les personnes évacuées de Phnom Penh ont été qualifiées de « peuple du 17 avril », ou « peuple nouveau », et traitées avec méfiance dans les villages de base<sup>1694</sup>, la Chambre est, de même, convaincue que les soldats khmers rouges avaient l'intention d'opérer à leur encontre une discrimination de fait pour des motifs politiques. Au vu de ce qui précède, la Chambre dit qu'au moment de procéder à l'évacuation de la population de Phnom Penh, les soldats khmers rouges ont agi en étant animés de l'intention discriminatoire requise.

572. Les actes précités sont également constitutifs d'une discrimination de fait dans la mesure où les victimes ont été repérées lors de leur passage aux postes de contrôle pendant l'évacuation, arrêtées ou tuées parce qu'elles étaient d'anciens hauts

---

<sup>1692</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 508, 513 et 515.

<sup>1693</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 504 (note de bas de page 1511) et 511 à 515.

<sup>1694</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 517.

fonctionnaires ou des agents subalternes (civils ou militaires) de la République khmère ou des citoyens. Qui plus est, les Khmers rouges ont pris des mesures contre ces groupes suffisamment identifiables pour des motifs discriminatoires, à savoir que parmi eux pouvaient se trouver des opposants à l'idéologie du PCK. Par conséquent, la Chambre rejette les arguments avancés par la Défense de NUON Chea et de KHIEU Samphan selon qui le but ultime des Khmers rouges était que tout le monde soit traité sur un pied d'égalité et que par conséquent il n'y a eu aucune différence de traitement et donc aucune discrimination ni persécution<sup>1695</sup>. La Chambre rejette également, pour ces mêmes raisons, les arguments avancés par la Défense de NUON Chea et par celle de KHIEU Samphan qui soutiennent que dès lors que toute la population a, de façon indiscriminée, été évacuée de Phnom Penh, cette évacuation ne saurait être constitutive du crime de persécution<sup>1696</sup>.

573. Les actes commis à l'encontre de ces groupes ont, de différentes manières, porté atteinte aux libertés et droits fondamentaux que sont la liberté de circulation<sup>1697</sup>, le droit à la propriété<sup>1698</sup>, le droit au respect de sa vie familiale<sup>1699</sup>, le droit à la vie<sup>1700</sup>,

---

<sup>1695</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 276 à 288 ; T., 22 octobre 2013, p. 78 et 79 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 116 à 120 ; T., 25 octobre 2013 (Conclusions finales de KHIEU Samphan), p. 107 à 112.

<sup>1696</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 276 à 288 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 116 à 120.

<sup>1697</sup> Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir Quatrième Convention de Genève, article 49 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217, 10 décembre 1948 (la « Déclaration universelle des droits de l'homme »), article 13 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5 d) i) ; Pacte international, article 12 1) ; Protocole additionnel n° 4 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, article 2 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les droits de l'homme le 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978 (la « Convention américaine relative aux droits de l'homme »), article 22 5) ; voir également Arrêt *Stakić* du TPIY, par. 317.

<sup>1698</sup> Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir Quatrième Convention de Genève, articles 3, 53, 97, 98 et 114 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, article 17 2) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5 d) v) ; Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme, article premier ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 21 ; voir également Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 145.

<sup>1699</sup> Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir Quatrième Convention de Genève, articles 27, 49 et 82 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 12 et 16 ; Pacte international, articles 17 et 23 ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil de l'Europe, STE n° 005, 4 novembre 1950) (la « Convention européenne des droits de l'homme »), articles 8 et 12 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 17.

<sup>1700</sup> Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir Quatrième Convention de Genève, article 3 1) a) ; Déclaration universelle des droits de l'homme, article 3 1) a) ;

le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine<sup>1701</sup>, le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne<sup>1702</sup>, le droit à la protection contre les arrestations arbitraires ou illégales<sup>1703</sup>, le droit à un procès équitable et public et à l'égalité devant la loi<sup>1704</sup>, tels que consacrés par le droit international coutumier.

574. Les actes dont doivent répondre les Accusés sous la qualification de persécution comprennent à la fois des actes qui en tant que tels tombent sous la qualification de crimes contre l'humanité et d'autres qui, comme les arrestations, ne sont pas nécessairement des crimes. La Chambre estime que, considérés globalement et évalués dans leur contexte, ces faits atteignent, par leur effet cumulatif, le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécution. Par conséquent, la Chambre dit que les faits de meurtre, d'extermination, les arrestations et les autres actes inhumains ayant pris la forme de transfert forcé et d'atteintes à la dignité humaine qui ont, de différentes manières, été commis contre les fonctionnaires de la République khmère et les citoyens sont constitutifs du crime de persécution pour motifs politiques.

---

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5 b); Pacte international, article 6; Convention européenne des droits de l'homme, article 2; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 4; voir également Arrêt *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 106.

<sup>1701</sup> Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir Quatrième Convention de Genève, article 3 1) c); Déclaration universelle des droits de l'homme, articles premier, 22 et 23 3); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5; Pacte international, articles 7 et 10; Convention américaine relative aux droits de l'homme, articles 5 et 6; voir également Arrêt *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 106.

<sup>1702</sup> Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir Quatrième Convention de Genève, article 3 1) b) (qui interdit les prises d'otages); Déclaration universelle des droits de l'homme, article 3; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5 b); Pacte international, article 9 1); Convention européenne des droits de l'homme, article 5; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 7.

<sup>1703</sup> Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir Quatrième Convention de Genève, article 42 (qui prévoit que les « personnes protégées » puissent être privées de leur liberté uniquement à condition qu'elles représentent une menace pour la sécurité de la partie qui les interne ou les place en résidence surveillée); Déclaration universelle des droits de l'homme, article 9; Pacte international, article 9 1); Convention européenne des droits de l'homme, article 5; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 7 3).

<sup>1704</sup> Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir Quatrième Convention de Genève, article 3 1) d) (relatif au prononcé des condamnations et à l'exécution des peines ainsi qu'à l'octroi de garanties judiciaires); Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 6 et 10; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5 a); Pacte international, articles 9 2) à 4) et 14; Convention européenne des droits de l'homme, article 6; Convention américaine relative aux droits de l'homme, articles 7 6) et 8.

## 11. PHASE 2 DES DÉPLACEMENTS DE POPULATION

575. Selon la Décision de renvoi, approximativement de septembre 1975 jusqu'en 1977, des milliers de personnes ont été déplacées dans des régions qui selon, le système d'identification des frontières administratives du KD, correspondaient aux zones Centrale (ancienne zone Nord), Sud-Ouest, Ouest et Est (provinces de Kandal, de Kampong Thom, de Takeo, de Kampong Speu, de Kampong Chhnang et de Kampong Cham<sup>1705</sup>) vers le Secteur 103 (Preah Vihear), le Secteur 106 (Siem Reap) et la zone Nord-Ouest (provinces de Pursat et de Battambang, y compris les provinces actuelles de Pailin et de Banteay Meanchey<sup>1706</sup>) la zone Centrale (ancienne zone Nord) (y compris dans des secteurs appartenant aux provinces de Kampong Thom et de Kampong Cham)<sup>1707</sup>. Toujours selon la Décision de renvoi, des personnes ont également été déplacées à l'intérieur de la zone Est (Prey Veng et Svay Rieng) ou à partir de celle-ci vers Kratie (Secteur 505), à l'intérieur de la zone Centrale (ancienne zone Nord) et à l'intérieur de la province de Battambang<sup>1708</sup>. Aux termes de la Décision de renvoi, la principale raison qui sous-tendait la décision de déplacer des populations était la volonté d'affecter le plus gros de la main-d'œuvre à l'agriculture et à la construction d'infrastructures dans ces régions, en particulier dans les zones Nord et Nord-Ouest, qui étaient souvent décrites comme disposant de terres fertiles et où la nourriture était plus abondante<sup>1709</sup>. Il est également indiqué dans la Décision de renvoi qu'il fallait déplacer le « peuple nouveau » pour que les personnes qui en faisaient partie soient transformées en paysans<sup>1710</sup>. Il y est enfin indiqué que le

<sup>1705</sup> Toutes les références à la province de Kampong Cham dans la présente section désignent la province telle qu'elle existait avant le 17 avril 1975, comprenant les provinces actuelles de Kampong Cham et de Tbong Khmum. La province de Tbong Khmum a été séparée de celle de Kampong Cham par arrêté royal le 31 décembre 2013.

<sup>1706</sup> Banteay Meanchey n'a été séparé de Battambang qu'en 1988. En outre, la province de Pailin n'a été séparée de Battambang qu'en 1996. Toutes les références à la province de Battambang dans la présente section désignent la province telle qu'elle existait avant le 17 avril 1975 (comprenant les provinces actuelles de Battambang, de Pailin et de Banteay Meanchey).

<sup>1707</sup> Décision de renvoi, par. 163, 262 et 1448.

<sup>1708</sup> Décision de renvoi, par. 163, 263 et 1448.

<sup>1709</sup> Décision de renvoi, par. 161, 165, 276, 277 et 1460.

<sup>1710</sup> Décision de renvoi, par. 161, 165, 277 et 1460.

« peuple nouveau » a été déplacé de la frontière qui sépare la zone Est et le Vietnam après le début des hostilités en 1975 ou en 1976<sup>1711</sup>.

### 11.1. Contexte historique

576. Après le 17 avril 1975, la principale stratégie du Parti a été de défendre et d'édifier le pays<sup>1712</sup>. Le Parti s'est attaché à construire et à développer des coopératives tant dans le but de mener la lutte des classes – par la « dictature du prolétariat » – que dans celui d'accroître la production agricole, et ce pour donner un fondement durable à la révolution socialiste<sup>1713</sup>. Pour pouvoir construire et développer ces coopératives, les populations devaient être déplacées. Les dirigeants du Parti considéraient que les déplacements de population lui permettraient de surmonter les défis inhérents à l'édification et à la défense du pays, ainsi qu'à la réorganisation de la population, de l'économie, de la politique et de l'armée<sup>1714</sup>.

<sup>1711</sup> Décision de renvoi, par. 278.

<sup>1712</sup> T., 29 mai 2013 (KHIEU Samphan), p. 26 à 29 ERN 00917116-19 (La deuxième phase est celle de la révolution socialiste et la construction du communisme) ; T., 29 mai 2013 (NUON Chea), p. 31 et 32, ERN 00917121-22 (Les dirigeants souhaitaient créer une force nationale collective afin d'éviter que le Cambodge soit envahi et de libérer le pays des impérialistes) ; *Jeunesse révolutionnaire*, numéro d'octobre 1975, Doc. n° E3/729, p. 3, ERN 00364224 (Les deux nouveaux objectifs du Parti après le 17 avril 1975 étaient d'édifier et de défendre le pays) ; *Jeunesse révolutionnaire*, numéro de juillet 1976, Doc. n° E3/734, p. 3 et 4, ERN 00812944-45 (Depuis avril 1975, le Parti avait deux nouveaux objectifs : défendre et édifier le pays) ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 64, ERN 00793112.

<sup>1713</sup> Résolution de l'assemblée des comités de toutes les divisions du 10 au 14 juillet 1976, Doc. n° E3/790, p. 2 et 3, ERN 00752243-44 (s'agissant de l'exécution en cours des projets du Parti pour 1976, en juillet 1976, il a été souligné que la résistance à l'élimination des vestiges de l'ensemble de la propriété privée des féodaux, des capitalistes, de la petite bourgeoisie et d'autres classes non-prolétariennes s'intensifie et renforce la production agricole, l'édification et la défense de la nation) ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 40, ERN 00793088 (en mai 1975, le Parti a ordonné la création de coopératives en dehors des zones libérées) ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre 1977, Doc. n° E3/11, p. 54, ERN 00492848 (La dictature du prolétariat s'est exercée sur ceux qui étaient hostiles au Parti) ; voir également section 3, Contexte historique, par. 113 ; section 4, Aperçu général : période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, par. 169.

<sup>1714</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro d'avril 1976, Doc. n° E3/759, p. 11 et 12, ERN 00499723-24 ; T., 31 octobre 2013 (déclaration finale de NUON Chea), p. 32, ERN 00962621 (L'évacuation était nécessaire pour garantir la sécurité de la population et la libérer de l'esclavage et de l'injustice) ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, 9 octobre 1976, Doc. n° E3/13, p. 6, ERN 00334977 (Si le Parti n'avait pas procédé à l'évacuation des villes, il n'aurait pas pu leur donner la paix et la tranquillité dont elles ont bénéficié ensuite. S'il n'avait pas été ferme dans la création de coopératives et dans la réalisation du socialisme, il n'aurait pas été victorieux et le pays ne serait pas en paix) ; Note du Ministère français des Affaires étrangères, Direction d'Asie Océanie, ayant pour objet : « La situation du Cambodge : visite officielle de M. Pol Pot en Chine et en Corée du Nord », 26 octobre 1977, Doc. n° E3/484, p. 8, ERN 00390962 (POL Pot a déclaré que les évacuations des villes et celles menées à l'automne 1975 visaient à démanteler les organisations d'espions).

577. La politique du Parti relative aux déplacements de population était l'un des thèmes qui étaient souvent abordés dans les campagnes de propagande, les séances d'éducation et les publications du Parti, afin d'en assurer la mise en œuvre rigoureuse et efficace. Tous les trois à six mois, la direction du Parti publiait à l'attention de ses membres dans les revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire* des articles exposant ses politiques, projets et orientations<sup>1715</sup>. En outre, les dirigeants et des représentants du Parti, parmi lesquels POL Pot et NUON Chea, parcouraient l'ensemble du pays pour expliquer la ligne du Parti aux secrétaires, ainsi qu'aux membres des assemblées et des comités de zone et de secteur<sup>1716</sup>. Des réunions de secrétaires et de représentants des districts et des régions étaient également organisées à Phnom Penh sur le thème de la nécessité d'édifier et de défendre le pays<sup>1717</sup>. Au niveau local, des réunions et des séances de rééducation et d'autocritique étaient régulièrement organisées pour garantir que la ligne du Parti était bel et bien diffusée jusque dans les coopératives, tant aux cadres qu'à la population<sup>1718</sup>. C'est ainsi

<sup>1715</sup> Voir section 6, Les systèmes de communication, par. 261 à 266 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro de juillet 1977, Doc. n° E3/743, p. 24, ERN 00487702 (Il était impératif de prendre soin de diffuser les politiques afin de « dynamiser le mouvement » conformément à la ligne du Parti).

<sup>1716</sup> Voir section 6, Les systèmes de communication, par. 269 à 297 ; T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), p. 60 et 61, ERN 00818092-93 ; T., 14 juin 2013, p. 22 et 23, ERN 00817883-84 (Entre 1975 et 1979, OEUN Tan, le garde du corps de POL Pot, a accompagné ce dernier lorsqu'ils visitaient des canaux et des rizières à Battambang, à Kampong Cham et à Siem Reap. POL Pot a rencontré des comités de secteur lors de ces visites) ; T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), p. 42, 43, 53 à 62 et 73 à 83, ERN 00802725-26, 00802736-45 et 00802756-62 (SAUT Toeung, l'un des gardes du corps et messagers de NUON Chea de 1975 à 1978, a déclaré que NUON Chea se rendait dans les provinces pour présider des réunions et former des cadres. Ils visitaient souvent des barrages et d'autres sites de travail, comme par exemple le Barrage du 1<sup>er</sup> janvier, un barrage sur la rivière Chinit, des rizières à Kampong Chhnang et d'autres endroits. NUON Chea rencontrait souvent Ta Mok dans la province de Takéo, SAO Phim dans la zone Est et Ta Nhim (RUOS Nhim) près de la ville de Battambang, ainsi que d'autres responsables régionaux).

<sup>1717</sup> T., 16 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 104 à 109, ERN 00940105-10 (Entre mai et juin 1975, une série de réunions ont été organisées rassemblant des secrétaires et des représentants de district et de région de toutes les autres unités et forces, au cours desquelles NUON Chea parlait de la nécessité d'« écraser » et d'« éliminer » d'anciens soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol).

<sup>1718</sup> Voir section 6, Les systèmes de communication, par. 269 à 297 ; T., 28 mai 2012 (NY Kan), p. 37, 38 et 42 à 44, ERN 00811791-92 et 00811796-98 (Les gens suivaient des formations au niveau de la zone, puis dispensaient leurs connaissances aux secteurs. De la fin 1975 à la fin 1977, NY Kan formait tous les éléments du Secteur 32, dans la zone Ouest, y compris à l'intention de la population ordinaire. La propagande avait pour but d'accroître la production agricole. Le secrétaire de la zone Centrale donnait des instructions à NY Kan à propos du contenu des séances d'endoctrinement politique, qui touchaient entre autre à la construction de canaux et à la culture du riz) ; T., 26 janvier 2012 (PRAK Yut), p. 45, 58, 59, 101 et 102, ERN 00774658, 00774671-72 et 00774714-15 (PRAK Yut était à Kampot durant la période allant du 17 avril 1975 au début de 1977. Au moins tous les trois mois à Kampot, des réunions de comité de district étaient organisées pour discuter de l'orientation des travaux, y compris de la construction de barrages, de digues et de canaux).

qu'entre mi-1975 et 1977, même les soldats khmers rouges de rang ordinaire connaissaient les projets d'évacuation ou en avaient entendu parler<sup>1719</sup>.

578. En outre, le Parti avait la maîtrise des moyens et des modes de transport nécessaires pour effectuer les déplacements de population. Le Centre du Parti, les comités de zone, de secteur et de district devaient autoriser les transferts ou les déplacements dans leurs zones respectives<sup>1720</sup>. La ligne ferroviaire Phnom Penh - Monkolborei, qui a servi de façon déterminante pour effectuer les déplacements de population de septembre 1975 à 1977, dépendait de la direction de l'Unité des chemins de fer de Phnom Penh<sup>1721</sup>. Des soldats khmers rouges étaient chargés d'assurer les travaux destinés à permettre le fonctionnement des lignes ferroviaires et ne dépendaient hiérarchiquement que de Phnom Penh<sup>1722</sup>. En octobre 1975, VORN

<sup>1719</sup> Procès-verbal d'audition du témoin IENG Phan, 23 novembre 2009, Doc. n° E3/419, p. 3 et 7, ERN 00434786 et 00434790 (Ren, le gendre de Tq Mok, était commandant du Régiment 11, Brigade 2. IENG Phan, commandant du Bataillon spécial 203, Brigade 2, a lui-même entendu Ren discuter des projets d'évacuation entre le milieu de 1975 et 1978, et vu lui-même des gens être évacués. En règle générale, même les combattants khmers rouges ordinaires connaissaient les projets d'évacuation ou en avaient entendu parler).

<sup>1720</sup> Lettre de KHIEU Samphan aux Co-Juges d'instruction, 30 décembre 2007, Doc n° E3/112, p. 3, ERN 00157643 (la discipline générale interdisant tout déplacement sans motif) ; Permission accordée au camarade Hun, chargé du butin, par Rith du Comité du commerce d'Etat, 25 mai 1975, Doc n° E3/1905, p. 1, ERN 00771814 (lettre autorisant un cadre à accomplir sa mission dans les villes de Phnom Penh et de Kampong Cham) ; Lettre de KHIEU Samphan à tous les compatriotes, 16 août 2001, Doc n° E3/205, p. 4 (La discipline interdisait de se déplacer sans autorisation) ; T., 21 juin 2012 (KHIEU Neou), p. 78 et 79, ERN 00820752-53 (Chaque chauffeur de camion devait être muni d'un laissez-passer pour pouvoir se déplacer dans la zone Sud-Ouest. Un tel laissez-passer était délivré par Ta Mok ou par le comité de la zone) ; T., 20 juin 2012 (YUN Kim), p. 14 et 15, ERN 00820000-01 (Le district devait autoriser tout déplacement, et il était très rare après 1975 que les « gens ordinaires » soient autorisés à se déplacer) ; T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 53, ERN 00937868 (L'organisation du transport des évacués vers Pursat était assurée par les autorités du PCK) ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 57 et 58, ERN 00795735-36 (« tous les moyens de production [y] compris [...] les exploitations agricoles ainsi que les ressources naturelles [...]étai[en]t contrôlé[s] absolument par le Parti ») ; Télégramme du Département d'Etat américain ayant pour objet : « La vie au Cambodge », 31 mars 1976, Doc. n° E3/3559, p. 7, ERN 00751969 (Les déplacements, même entre villages voisins, étaient souvent impossibles et contrôlés par le Parti. Les Khmers rouges empêchaient les déplacements pour que les gens aient plus de mal à fuir ou que les résistants circulent plus difficilement. Les demandes d'autorisation de déplacements étaient habituellement rejetées, même si une personne était gravement malade. En cas d'autorisation, la personne était accompagnée par les Khmers rouges ou se voyait délivrer un laissez-passer).

<sup>1721</sup> T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin), p. 32, 33, 81 et 82, ERN 00857112-16 et 00857161-62 ; Procès-verbal d'audition du témoin UM Proeung, 8 décembre 2009, Doc. n° E3/3957, p. 10, ERN 00455235.

<sup>1722</sup> T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin), p. 31, ERN 00857111 (Les cadres de zone et de secteur ne participaient ni aux tâches liées aux transports par chemin de fer ni aux déplacements de population) ; Procès-verbal d'audition du témoin UM Proeung, 8 décembre 2009, Doc. n° E3/3957, p. 10, ERN 00455235 (Les cadres khmers rouges dont le travail concernait les chemins de fer rendaient compte uniquement / directement à Phnom Penh).

Vet s'est vu attribuer par le Comité permanent la responsabilité de « l'industrie, [des chemins de fer] et de la pêche »<sup>1723</sup>. À partir d'avril 1976, MEY Prang devint le Ministre des communications et des transports. En cette capacité, il était notamment responsable de l'Unité des trains<sup>1724</sup>. Le Comité des communications et des transports ainsi que le Comité du commerce qui dès septembre 1975 était aussi en charge de l'organisation des déplacements de population<sup>1725</sup>, furent placés sous la responsabilité du Ministère de l'Économie à la tête duquel se trouvait VORN Vet<sup>1726</sup>.

579. D'une façon générale, les preuves produites n'ont pas permis de déterminer le nombre exact des personnes déplacées de septembre 1975 à décembre 1977 et, compte tenu des circonstances de l'espèce, il apparaît que les données précises concernant ces événements sont appelées à rester inconnues. Bien que des documents officiels du Kampuchéa démocratique relatifs à ces déplacements précisent souvent le nombre de personnes dont le déplacement avait été planifié ainsi que le nombre de

<sup>1723</sup> Section 5, Structures administratives, par. 232 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 752. Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182, p. 1 et 2, ERN 00292868-69.

<sup>1724</sup> T. 29 avril 2013 (SAR Sarin), p. 25 (MEY Prang venait du Ministère des transports ferroviaires) ; T. 4 juin 2012 (SAR Kimlomouth), p. 105 (MEY Prang était responsable de « la gare ferroviaire ») ; Procès-verbal d'audition du témoin SÁKIM Lmut, 19 décembre 2009, Doc. n° E3/105, p. 4, ERN 00455359 (MEY Prang dirigeait « le comité de la voie ferrée ») ; Procès-verbal d'audition de SAR Sarin, 5-6 mai 2009, Doc. n° E3/4596, p. 43, 45 et 68, ERN 00746485-87 et 00746510 (MEY Prang était « le Ministre des communications et des affaires ferroviaires ») ; Note du Ministère français des affaires étrangères intitulée : « Chronique cambodgienne (septembre 1976) », 15 octobre 1976, Doc. n° E3/491, p. 3, ERN 00389118 (MEY Prang était « le président du Comité des transports et des communications » et mena une délégation économique à l'étranger en cette capacité) ; Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres, 31 mai 1976, Doc. n° E3/794, p. 19, ERN 00611630 (Camarade Prang faisant un rapport concernant des communications et le transport par train) ; Résumé de la décision du Comité Permanent, réunion du 19-21 avril 1976, Doc. n° E3/235, p. 2, ERN 00322969 (Camarade Prang nommé « Secrétaire du Comité des chemins de fer ») ; « La révolte au Cambodge menace le régime d'effondrement » (Dossier SWB FE/5935/A3/1), 3 Octobre 1978, Doc. n° E3/565, p. 3, ERN S 00623137 (MEY Prang présidait « le Comité des communications »).

<sup>1725</sup> Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, Doc. n° E3/781, septembre 1975, p. 15, ERN 00543759 (Le comité du commerce de l'État a pensé à l'organisation du transport « des centaines de milliers d'habitants ») ; Rapport du congrès du Ministère du commerce, les 25 et 26 juillet 1976, Doc. n° E3/1110, p. 8, ERN 00766084 (« Il faut promouvoir le mouvement des masses populaires de façon puissante pour qu'elles arrivent à toucher les cibles précisément, aussi bien sur le plan des forces humaines que sur le plan des forces matérielles pour pouvoir réaliser la production des trois tonnes de paddy par hectare et pour pouvoir réaliser la construction à 30% du nouveau système de diguettes dans tout le pays ») ; Compte rendu du congrès du Ministère du commerce du 25 au 26 juillet 1976, Doc. n° E3/1159, p. 3, ERN 00665462 (Le Ministère du commerce contribua à lancer « l'offensive des travaux de rizicultures de trois tonnes de paddy par hectare, ainsi que des travaux du nouveau système de diguettes de rizières »).

<sup>1726</sup> Section 5, Structures administratives, par. 235 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 766.

personnes travaillant à un endroit ou sur un site de travail donné, on dispose de peu de renseignements officiels sur le nombre de personnes réellement déplacées. La Chambre a toutefois tenté d'établir une estimation minimale du nombre de personnes déplacées au cours de la phase deux des déplacements de population en s'appuyant sur les éléments de preuve disponibles. Elle précise néanmoins qu'il est fort probable que le nombre réel de personnes déplacées dépasse très largement la seule estimation minimale qu'elle est en mesure d'avancer avec certitude.

580. S'agissant des déplacements des régions méridionales vers les régions septentrionales, la Chambre relève qu'en août 1975, le Comité permanent a prévu d'envoyer entre 400 000 et 500 000 personnes dans les provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest)<sup>1727</sup>. 20 000 personnes supplémentaires devaient être envoyées dans la province de Preah Vihear (Secteur 103)<sup>1728</sup>. D'après les récits de victimes, à différentes étapes de ces déplacements, de septembre 1975 jusqu'au début de 1977, des centaines, des milliers voire des dizaines de milliers de personnes ont été transférées de différents villages<sup>1729</sup>, des milliers de personnes ont attendu à divers points de rassemblement<sup>1730</sup> et des centaines et des milliers de personnes ont ensuite

<sup>1727</sup> Procès-verbal de la visite du Comité Permanent dans la Zone Nord-Ouest, 20-24 août 1975, Doc. n° E3/216, p. 6 et 7, ERN 00343379-80.

<sup>1728</sup> Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, septembre 1975, Doc. n° E3/781, p. 22, ERN 00543766.

<sup>1729</sup> Demande de constitution de partie civile de LI Him, 12 octobre 2009, Doc. n° E3/3978, p. 6, ERN 00895429 ; Demande de constitution de partie civile de SEM Virak, 24 mars 2008, Doc. n° E3/4678, p. 5, ERN 00279484 (SEM Virak, sa famille et près de 2 000 autres personnes ont été envoyés à la ville de Prey Veng (Après avoir été déplacés de force de Phnom-Penh en avril 1975, SEM Virak et sa famille ont été transférés au village de Chrèk Khmom - province de Prey Veng -, puis en mai 1976 ils ont été déplacés de cet endroit d'abord jusqu'à Phnom-Penh puis jusqu'à Battambang, où sa famille ainsi qu'environ 2 000 autres personnes ont ensuite été répartis dans différents districts) ; Communication reçue du Gouvernement norvégien en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme (Conseil économique et social, Commission des droits de l'Homme), 18 juillet 1978, Doc. n° E3/1805, p. 15 et 16, ERN 00238776-77 (Vers décembre 1975, 35 000 personnes qui avaient été évacuées de Phnom Penh ont été ré-évacuées de Srok Koh-Sotin, province de Kampong Cham vers la province de Kampong Thom).

<sup>1730</sup> T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 7 et 42, ERN 00888772 et 00888807 (Des milliers de personnes provenant de plusieurs endroits ont été rassemblées à Angk Roka) ; Procès-verbal d'audition de KIM Heng par les co-procureurs, 3 août 2008, Doc. n° E3/5639, p. 4 et 5, ERN 00848173-74 (Les personnes ont d'abord été rassemblées à Chrey Preah Phneou, Tram Knrar, province de Kampong Speu. Au bout de deux à trois jours, les Khmers rouges ont conduit près de 3 000 personnes dans 60 à 70 camions, 40 à 50 personnes par camion, vers la ville de Pursat) ; voir également Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 231, ERN 00638493 (Des milliers de personnes du « peuple nouveau » ont été rassemblées dans un campement devant un dépôt ferroviaire dans la province de Pursat en attendant d'être transportées vers un autre endroit).

été transportées en camion<sup>1731</sup>, bateau<sup>1732</sup> ou train<sup>1733</sup>. Ainsi, le 30 novembre 1975, la zone Est a transmis un rapport à POL Pot concernant le transfert de 50 000 personnes vers la zone Centrale (ancienne zone Nord)<sup>1734</sup>. En janvier 1976, la revue *Far Eastern Economic Review* rapportait qu'au cours des deux derniers mois de 1975, 300 000 personnes ont été transférées dans la province de Battambang<sup>1735</sup>. En juin 1977, le comité du Secteur 5 à Battambang (zone Nord-Ouest) a précisé que la majorité de la population dans ce secteur était le « peuple nouveau ». Dans deux des quatre districts du Secteur 5, on dénombrait près de 120 000 personnes provenant de Phnom Penh<sup>1736</sup>. Enfin, selon des estimations contemporaines au régime khmer rouge, entre 300 000 et

<sup>1731</sup> Procès-verbal d'audition du témoin SUONG Sim, 9 juillet 2009, Doc. n° E3/4657, p. 5, ERN 00353702 (Depuis le district de Ponhea Leu, des centaines de personnes ont été emmenées à la gare de Damnak Smach) ; Demande de constitution de partie civile de SEM Virak, 24 mars 2008, Doc. n° E3/4678, p. 5, ERN 00279484 (SEM Virak, sa famille et près de 2 000 autres personnes ont été envoyés à la ville de Prey Veng puis par camion à Phnom Penh (Après avoir été déplacés de force de Phnom-Penh en avril 1975, SEM Virak et sa famille ont été transférés au village de Chrèk Khmom - province de Prey Veng -, puis en mai 1976 ils ont été déplacés de cet endroit d'abord jusqu'à Phnom-Penh en bateau, puis de là en camion et en train jusqu'à Battambang, où sa famille ainsi qu'environ 2 000 autres personnes ont ensuite été répartis en une nuit dans différents districts)) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 56 et 57, ERN 00868044-45 (2 000 personnes environ ont été déplacées de Kampong Chhnang vers Pursat par camion au début de 1977) ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 7, ERN 00888773 (Au bout de deux ou trois semaines à Angk Roka, PIN Yathay, sa famille et environ 2 000 autres personnes sont montées dans 20 à 30 camions et ont été acheminées vers Battambang) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 56, 57 et 67, ERN 00868044-45 et 00868055 (Vers le début de 1977, environ 2 000 personnes ont été transportées dans des véhicules de Kampong Chhnang jusqu'à la province de Pursat) ; T., 21 mai 2013 (PRUM Son), p. 11, 12 et 48 à 50, ERN 00912515-16 et 00912552-54 (Environ 3 000 évacués ont été transférés en camion de Kampong Thom vers le Secteur 103).

<sup>1732</sup> T., 29 mai 2013 (CHAN Socheat), p. 51, 52, 69 et 70, ERN 00917141-42 et 00917159-60 (CHAN Socheat, sa famille et des milliers d'autres familles ont embarqué dans un bateau dans la province de Kandal en direction de Phnom Penh) ; Demande de constitution de partie civile de CHHIT Savun, 28 juillet 2009, Doc. n° E3/5006, p. 6, ERN 00900826 (Des centaines de personnes ont été embarquées sur une péniche).

<sup>1733</sup> T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin), p. 22, ERN 00857102 ; Procès-verbal d'audition du témoin KANG Sophat, 10 décembre 2009, Doc. n° E3/5525, p. 5 et 6, ERN 00434674-75 ; Procès-verbal d'audition du témoin UM Proeung, 8 décembre 2009, Doc. n° E3/3957, p. 5 à 8, ERN 00455230-33.

<sup>1734</sup> Télégramme du KD, 30 novembre 1975, Doc. n° E3/154, p. 1, ERN 00386260.

<sup>1735</sup> Article de la *Far Eastern Economic Review* intitulé : « Les Khmers rouges tiennent le Cambodge d'une main de fer », 2 janvier 1976, Doc. n° E3/4441, p. 2, ERN S 00780516 (Selon des réfugiés, pendant les deux derniers mois de 1975, 300 000 évacués de Phnom Penh ont une nouvelle fois été déplacés vers la province de Battambang, certains en bateau et en train).

<sup>1736</sup> Les aspects généraux de la région 5 - Zone Nord-Ouest, 27 juin 1977, Doc. n° E3/1181, p. 2 et 3, ERN 00612290-91 (Le comité du Secteur 5 dans la zone Nord-Ouest a indiqué que la majorité des gens du district de Thmar Pourk étaient « post 17 avril ». Dans le district de Sisophon, presque toutes les 500 000 personnes appartenaient au « peuple nouveau », ce chiffre amalgamant les personnes libérées avant et après le 17 avril. Sur les 70 000 personnes du district de Phnom Srok, environ 50 000 provenaient de Phnom Penh, tandis que le « peuple nouveau » local rassemblait plus de 20 000 personnes. Avant le 17 avril 1975, on comptait 150 familles dans le district de Preah Net Preah. Le 27 juin 1977, il y en avait plus de 70 000 originaires de Phnom Penh).

400 000 personnes ont été déplacées pendant la Phase 2 des déplacements de population<sup>1737</sup>. Sur la base de ces données incomplètes, la Chambre est convaincue que des déplacements de population des régions méridionales vers les régions septentrionales du Cambodge ont été menés à très grande échelle. Au strict minimum, de 300 000 à 400 000 personnes ont été déplacées.

581. S'agissant des déplacements à l'intérieur des régions septentrionales, méridionales et centrales, il convient de noter qu'on ne dispose pas de la moindre indication ou estimation quant au nombre total de personnes déplacées. Cependant, la Chambre relève que les dirigeants du Parti avaient prévu que chaque coopérative compterait environ 1 000 familles et ils ont annoncé que, tant que ce chiffre ne serait pas atteint, les déplacements de population se poursuivraient pour répondre aux besoins en main-d'œuvre<sup>1738</sup>. Des parties civiles ont indiqué qu'à l'occasion de leurs transferts vers et à partir des coopératives et des sites de travail, elles avaient été les témoins de déplacements de milliers voire de dizaines de milliers de personnes<sup>1739</sup>. En 1977, KHIEU Samphan a indiqué que des travaux d'irrigation étaient effectués dans tout le pays et que de 10 000 à 30 000 personnes travaillaient sur chaque site<sup>1740</sup>.

<sup>1737</sup> Extraits (traduits en français) tirés du livre de M. Vickery intitulé : « *Cambodia 1975-1982* », Doc. n° E3/1757, p. 25, ERN 00763574 (PONCHAUD a parlé de « centaines de milliers » : voir Livre de F. Ponchaud intitulé : « *Cambodge Année Zéro* », Doc. n° E243.1, p. 71, ERN 00862170 ; un article de 1976, basé sur les récits de réfugiés, avance un chiffre de 300 000 : voir Article de la *Far Eastern Economic Review* intitulé : « Les Khmers rouges tiennent le Cambodge d'une main de fer », 2 janvier 1976, Doc. n° E3/4441, p. 2, ERN 00780516 ; et VICKERY avance un maximum absolu de 400 000 personnes, ce qui semblait correspondre aux divers récits relativement flous des réfugiés). Voir également Annexe III, Phase 2 des déplacements de population, Doc. n° E313.3.

<sup>1738</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial d'octobre-novembre 1975, Doc. n° E3/748, p. 29, ERN 00499711 ; Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, 20 mai 1976, Doc. n° E3/50, p. 6, ERN 00623786 (Le Parti a fixé pour objectif que les coopératives soient renforcées et consolidées, rassemblant 1 000 familles).

<sup>1739</sup> T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 47, ERN 00888812 (En décembre 1975, environ 1 000 personnes ont d'abord été déplacées vers Phum Prampi, puis vers Doun Ei, province de Battambang, en janvier 1976) ; Procès-verbal d'audition du témoin PRUM Sarun, 18 juin 2008, Doc. n° E3/5187, p. 3 à 5, ERN 00274185-87 (PRUM Sarun a été envoyé sur le site de travail de Kamping Puoy, dans la province de Battambang, en même temps que des dizaines de milliers d'autres personnes provenant de toute la province de Battambang, pendant trois mois chaque année après la récolte) ; Demande de constitution de partie civile de MEAS Chanthan, 10 juillet 2009, Doc. n° E3/4730, p. 3 à 8, ERN 00899643-48 (Au début de décembre 1975, les Khmers rouges ont rassemblé plus de 200 familles dans le centre, y compris des fonctionnaires, des soldats et des officiers de police du régime de LON Nol. Le lendemain matin, 30 chariots les ont conduits à la coopérative de Chom Nom, commune de Chom Nom. Le lendemain, ils ont été acheminés à pied vers le village de Rohart Tek, à 15 kilomètres de là. Ils ont ensuite été emmenés au village de Chock).

<sup>1740</sup> « Discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif » (Dossier SWB FE/5490/C/1), 15 avril 1977, Doc. n° E3/200, p. 3, ERN 00612167.

Par exemple, durant toute l'année 1977, entre 8 000 et 20 000 personnes ont été affectées au site de travail du barrage du 1<sup>er</sup> janvier<sup>1741</sup> ; 20 000 personnes, y compris certaines au sein d'unités mobiles, ont construit le barrage du 17 janvier ; et 23 000 personnes ont construit les barrages du 5 janvier et du 6 janvier<sup>1742</sup>. Par conséquent, la Chambre est convaincue que les déplacements de population qui ont été effectués à l'intérieur des régions entre septembre 1975 et décembre 1977 l'ont également été à très grande échelle. Cependant, à défaut d'autres éléments de preuve quant à la proportion des personnes transférées dans les diverses coopératives et les divers sites de travail, elle se doit de rester très prudente et peut seulement estimer qu'au bas mot 30 000 personnes ont été déplacées à l'intérieur des régions au cours de la phase deux des déplacements de population. Elle souligne à nouveau que le nombre réel de personnes déplacées dépasse probablement de loin cette estimation, compte tenu des zones et de la période concernées par ces déplacements, du nombre de coopératives et de sites de travail qui existaient sous le régime khmer rouge et du nombre de personnes travaillant dans chaque coopérative et sur chaque site de travail.

582. Dans ses publications, le Parti a ultérieurement reconnu que la mobilisation de travailleurs avait suscité des « difficultés » pendant et après les déplacements<sup>1743</sup>. Après leur déplacement, les personnes devaient nouer de nouveaux liens sociaux, s'adapter à un environnement entièrement nouveau et se trouvaient dépourvus de repère<sup>1744</sup>. Les enfants, qui ont connu une rupture brutale avec leur mode vie antérieure, ont dû de surcroît assister à des événements traumatisants pendant les évacuations et ont été confrontés à la difficulté d'être sans cesse déplacés. Pour eux, il

---

<sup>1741</sup> Procès-verbal d'audition du témoin VANN Theng, 8 octobre 2008, Doc. n° E3/5249, p. 3, ERN 00276972 (8 000 personnes environ ont été rassemblées à Kampong Cham et dans la province de Kampong Thom pour travailler sur le site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier dont les travaux ont été entamés le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et terminés la même année) ; Procès-verbal d'audition du témoin AU Hau, 18 novembre 2008, Doc. n° E3/5255, p. 3 et 4, ERN 00277225-26 (Environ 20 000 personnes des Secteurs 41, 42 et 43 ont travaillé sur le site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier dans la province de Kampong Thom) ; voir également Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 239, ERN 00638501 (Les coopératives à proximité du barrage envoyaient des équipes de travail de milliers de personnes).

<sup>1742</sup> Article rédigé par F. Ponchaud intitulé : « Kampuchéa : une économie révolutionnaire », 25 janvier 1979, Doc. n° E3/2412, p. 4 et 5, ERN 00410768-69. Voir également Annexe III, Phase 2 des déplacements de population, Doc. n° E313.3.

<sup>1743</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial d'octobre-novembre 1975, Doc. n° E3/748, p. 22, ERN 00499704 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro de février-mars 1976, Doc. n° E3/166, p. 19 à 21, ERN 00492775-77.

<sup>1744</sup> T., 5 juin 2013 (CHHIM Sotheara), p. 98, ERN 00919807.

était plus difficile d'interagir avec leur environnement et développer une vision d'avenir. De même ceux qui perdirent leurs parents ont continué à en souffrir pendant très longtemps, ce qui a pu entraîner chez certains une tendance à faire preuve de comportements particulièrement durs vis-à-vis de leurs propres enfants<sup>1745</sup>. Les parents qui perdirent un enfant en ont conservé un traumatisme gravé à jamais dans leur mémoire. En outre, les personnes appartenant au « peuple nouveau » ont ressenti une perte d'identité et une stigmatisation<sup>1746</sup>.

583. La Chambre procède ci-après à l'analyse des déplacements de population désignés dans la Décision de renvoi comme constituant la Phase 2 des déplacements de population en fonction des motifs et des destinations géographiques allégués, à savoir : la nouvelle répartition de la main-d'œuvre depuis les provinces méridionales vers les provinces septentrionales (section 11.2) ; les déplacements des travailleurs saisonniers à l'intérieur des régions (section 11.3) ; les déplacements à l'intérieur des régions au nom de la lutte des classes (section 11.4) ; et les déplacements visant à éloigner la population de la frontière avec le Vietnam (Section 11.5). La Chambre fait observer que, dans ces sections, elle a tenu compte des déplacements à destination, en provenance et à l'intérieur de lieux qui ne figuraient pas dans la Décision de renvoi dès lors que ces déplacements révèlent l'existence d'un contexte général et fournissent la preuve d'un comportement systématique. En revanche, s'agissant de l'appréciation de la responsabilité pénale des Accusés par rapport aux crimes qui leur sont reprochés, elle se prononcera uniquement sur les faits et les lieux expressément visés dans la Décision de renvoi.

### **11.2. Déplacements du sud au nord**

584. À partir de la mi-avril 1975, au moins deux millions de personnes ont été déplacées des villes vers la campagne<sup>1747</sup>. Les déplacements se poursuivaient lorsque la campagne de repiquage du riz a commencé en juillet et août 1975<sup>1748</sup>. Il n'a donc

<sup>1745</sup> T., 5 juin 2013 (CHHIM Sotheara), p. 84 à 86, ERN 00919793-95.

<sup>1746</sup> T., 5 juin 2013 (CHHIM Sotheara), p. 86 à 88, ERN 00919795-97.

<sup>1747</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 520 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro de février-mars 1976, Doc. n° E3/166, p. 27, ERN 00492783.

<sup>1748</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro de février-mars 1976, Doc. n° E3/166, p. 27, ERN 00492783.

pas été possible d'accroître la production cette année-là<sup>1749</sup>. À la fin de 1975, les dirigeants du Parti ont toutefois reconnu que la nourriture et autres ressources étaient presque épuisées et ils ont donc estimé que la main-d'œuvre devait être réorganisée<sup>1750</sup>.

585. Avant le 17 avril 1975, la province de Battambang affichait les meilleures récoltes du pays, sa production étant régulièrement excédentaire<sup>1751</sup>. En août 1975, le Comité permanent s'est rendu dans les provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest) où il a constaté que le « peuple nouveau » qui y avait été transféré souffrait de pénuries alimentaires<sup>1752</sup>. Il a également constaté que les ressources en eau dans la province de Pursat étaient déficitaires et que celle de Battambang connaissait des inondations<sup>1753</sup>. Cela ne l'a pas empêché d'estimer que les provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest) disposaient des meilleures rizières, de terres fertiles ainsi que d'atouts en termes géographiques et qu'elles devaient par conséquent accueillir plus d'habitants<sup>1754</sup>.

<sup>1749</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro de février-mars 1976, Doc. n° E3/166, p. 28 et 29, ERN 00492784-85 ; Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, 20 mai 1976, Doc. n° E3/50, p. 17 et 18, ERN 00623798-99 (Ce n'est qu'en mai 1975, après la saison des plantations, que le parti a préparé la campagne rizicole dans l'urgence. Le pays venait d'être libéré, et le Parti devait régler plusieurs questions complexes, à savoir l'approvisionnement alimentaire, le sel, l'évacuation de la population, le logement et les transports) ; voir également Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 219, ERN 00638481 (La récolte de décembre 1975 avait déçu le Centre).

<sup>1750</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de décembre 1976-janvier 1977, Doc. n° E3/25, p. 10, ERN 00504023.

<sup>1751</sup> Agence internationale pour le développement, *Projet de rapport de conclusion sur l'assistance économique au Cambodge, exercices 1971-1975*, Vol. 1, septembre 1975, Doc. n° E3/4178, p. 3, ERN 00768033 ; voir également Extraits (traduits en français) tirés du livre de M. Vickery intitulé : « *Cambodia 1975-1982* », Doc. n° E3/1757, p. 26, ERN 00763575.

<sup>1752</sup> Procès-verbal de la visite du Comité Permanent dans la Zone Nord-Ouest, 20-24 août 1975, Doc. n° E3/216, p. 1, ERN 00343374.

<sup>1753</sup> Procès-verbal de la visite du Comité Permanent dans la Zone Nord-Ouest, 20-24 août 1975, Doc. n° E3/216, p. 2, ERN 00343375.

<sup>1754</sup> Procès-verbal de la visite du Comité Permanent dans la Zone Nord-Ouest, 20-24 août 1975, Doc. n° E3/216, p. 5 et 6, ERN 00343378-79 (Le Parti estimait qu'il serait peu productif d'envoyer des personnes vers d'autres zones dépourvues de terres fertiles) ; T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 33 et 34, ERN 00761901-02 (La zone Nord-Ouest disposait de plus de réserves et pouvait se permettre d'accueillir plus de gens) ; T., 31 octobre 2013 (déclaration finale de NUON Chea), p. 25 à 27, ERN 00962613-15 ; voir également Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 230, ERN 00638492 (Il y avait trop peu de bras dans le Nord-Ouest pour cultiver les champs ou défricher la jungle).

586. Les dirigeants du Parti ont estimé que la population des provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest) en août 1975, comprenant un million de travailleurs, celle-ci n'était pas suffisante pour atteindre les objectifs qu'ils avaient fixés, et ils ont par conséquent jugé qu'il était nécessaire d'accroître la main-d'œuvre de 400 000 à 500 000 personnes<sup>1755</sup>. Ce chiffre leur paraissait un bon compromis pour commencer, puisque la main-d'œuvre était également requise ailleurs<sup>1756</sup>. Par exemple, il y avait une pénurie de main d'œuvre à Kampong Thom (zone Centrale (ancienne zone Nord))<sup>1757</sup>. À Preah Vihear (Secteur 103), où Bou Phat, *alias* Hang était secrétaire au moins jusqu'en 1978<sup>1758</sup>, il fallait aussi de la main d'œuvre pour construire des digues et défricher la terre<sup>1759</sup>. Le Secteur 103 a sollicité 50 000 personnes supplémentaires, mais dans un premier temps n'en a reçu que 20 000<sup>1760</sup>.

<sup>1755</sup> Procès-verbal de la visite du Comité Permanent dans la Zone Nord-Ouest, 20-24 août 1975, Doc. n° E3/216, p. 6 et 7, ERN 00343379-80 ; Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, septembre 1975, Doc. n° E3/781, p. 22, ERN 00543766 ; Extraits des recommandations des camarades représentants de l'*Angkar* - Parti, lors d'une assemblée de zone, juin 1976, in *Pol Pot Plans the Future*, Doc. n° E3/213, p. 24 et 25, ERN 00487771-72 (Les meilleurs équipements, ressources et travailleurs devaient être affectés dans le Nord-Ouest).

<sup>1756</sup> Procès-verbal de la visite du Comité Permanent dans la Zone Nord-Ouest, 20-24 août 1975, Doc. n° E3/216, p. 6 et 7, ERN 00343379-380 ; Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, septembre 1975, Doc. n° E3/781, p. 22, ERN 00543766.

<sup>1757</sup> Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, septembre 1975, Doc. n° E3/781, p. 23, ERN 00543767.

<sup>1758</sup> T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 6 (Hang était le Secrétaire du Secteur 3) ; Procès-verbal d'audition de PRUM Son, 20 novembre 2009, Doc. n° E3/4606, p. 3, ERN 00434781 (Hang était le chef de la région 103 jusqu'à son arrestation en 1978) ; Procès-verbal d'audition de PRUM Sou, 24 novembre 2009, Doc. n° E3/420, p. 3, ERN 00434793 (Hang était le chef de la région 103 jusqu'à son arrestation en 1978) ; Procès-verbal d'audition de SENG Kimoeun, 17 décembre 2009, Doc. n° E3/425, p. 2 et 3, ERN 0045527475 (Hang était le chef de la région 103 après le 17 avril 1975 et jusqu'à son arrestation) ; voir également Procès-verbal de la réunion du travail des villages du 8 mars 1976, Doc. n° E3/232, p. 3, ERN 00393234 (Le camarade Hang a rendu compte au Comité permanent de la situation du Secteur 103, demandant et recevant des instructions).

<sup>1759</sup> Procès-verbal de la réunion du travail des villages du 8 mars 1976, Doc. n° E3/232, p. 4, ERN 00323935.

<sup>1760</sup> Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, septembre 1975, Doc. n° E3/781, p. 22, ERN 00543766 ; voir également Procès-verbal de la réunion du travail des villages du 8 mars 1976, Doc. n° E3/232, p. 5, ERN 00323936 (Le Comité permanent a demandé des rapports hebdomadaires sur les diguettes et la situation rizicole dans la zone Nord (y compris le Secteur 103)) ; Télégramme du KD, 30 novembre 1975, Doc. n° E3/154, p. 1, ERN 00386260 (Le 30 novembre 1975, la zone Est faisait rapport à POL Pot, avec copie à NUON Chea, sur le transfert de 50 000 personnes vers la zone Nord à Steung Trang et à Preah Prasap) ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 40, ERN 00793088 (En novembre 1975, SAO Phim faisait rapport à POL Pot et à NUON Chea à propos de l'évacuation de personnes rejetées par KE Pauk).

587. Les zones moins fertiles, en particulier les zones Sud-Ouest, Ouest et Est, ont été choisies pour fournir de la main-d'œuvre au Secteur 103 et aux zones Nord-Ouest et Centrale (ancienne zone Nord)<sup>1761</sup>. Sur ordre des dirigeants du Parti, seules devaient rester les personnes qui étaient nécessaires pour la production agricole dans ces régions, les autres devant être déplacées<sup>1762</sup>. Les dirigeants du Parti souhaitaient que les récoltes dans les zones disposant de capacités de production importantes permettent de satisfaire les besoins alimentaires et de dégager des moyens financiers au profit des autres régions moins favorisées car disposant de moins de terres fertiles<sup>1763</sup>.

588. À partir de septembre 1975 jusqu'au début de 1977, des centaines de milliers de personnes dans les zones Sud-Ouest, Ouest et Est (c'est-à-dire dans les provinces de Kampong Speu<sup>1764</sup>, de Kandal<sup>1765</sup>, de Takeo<sup>1766</sup>, de Prey Veng<sup>1767</sup>, de Svay Rieng<sup>1768</sup>

<sup>1761</sup> Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, septembre 1975, Doc. n° E3/781, p. 4, ERN 00543748 (À Svay Rieng, les terres n'étaient pas très fertiles) et p. 12, ERN 00543756 (La zone Ouest avait des rendements plus faibles que la zone Sud-Ouest); *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 55, ERN 00410389; voir également Livre d'E. Becker intitulé: « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 229, ERN 00638491 (Ta Mok, secrétaire de la zone Sud-Ouest, s'était plaint de ce que sa région fût surpeuplée, et c'est la zone Nord-Ouest qui avait accueilli le moins de personnes du « peuple nouveau » après l'évacuation de Phnom Penh); Extraits (traduits en français) tirés du livre de M. Vickery intitulé: « *Cambodia 1975-1982* », Doc. n° E3/1757, p. 25 et 26, ERN 00763574-75.

<sup>1762</sup> Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, septembre 1975, Doc. n° E3/781, p. 22, ERN 00543766; *Étendard révolutionnaire*, numéro de juin 1977, Doc. n° E3/135, p. 25, ERN 00487731 (Un slogan était: « Tout ce qui n'est pas nécessaire doit être retiré »); Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Soeun, 18 décembre 2009, Doc. n° E3/5531, p. 12, ERN 00441604 (Très peu de gens sont restés dans leur village natal après le 17 avril 1975. Le « peuple nouveau » était considéré comme incompetent dans le domaine de l'agriculture, si bien que le garder dans la zone Est était inutile).

<sup>1763</sup> Extraits des recommandations des camarades représentants de l'*Angkar* - Parti, lors d'une assemblée de zone, juin 1976, in *Pol Pot Plans the Future*, Doc. n° E3/213, p. 27 à 29, ERN 00487774-76.

<sup>1764</sup> T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), p. 4 à 9, ERN 00917094-99 (Le 17 avril 1975, THOUCH Phandarasar et sa famille ont été évacués de Phnom Penh vers le village d'Angk Romeas, province de Kampong Speu, avant d'être une nouvelle fois déplacés vers Pursat); Complément d'information de THOUCH Phandarasar, 10 janvier 2008, Doc. n° E3/5732, p. 1, ERN 00584551.

<sup>1765</sup> T., 29 mai 2013 (CHAN Socheat), p. 49 à 52, ERN 00917139-42 (CHAN Socheat et sa famille ont été évacués de Phnom Penh le 17 avril 1975, puis sont restés dans le district de Kien Svay pendant six mois avant d'être à nouveau déplacés); T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 102 à 104, ERN 00855841-43 (YIM Sovann et sa famille ont été évacués de Phnom Penh le 17 avril 1975, pour finalement aboutir au village n° 5 de la commune de Puthi Ban, province de Kandal, avant d'être à nouveau déplacés au début de 1976); T., 30 mai 2013 (SOPHAN Sovany), p. 44 à 50 et 52, ERN 00917547-53 et 00917555 (Le 17 avril 1975, SOPHAN Sovany et sa famille ont été évacués de Phnom Penh, pour aboutir au village de Roka Kaong, province de Kandal, avant d'être à nouveau déplacés); T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 108 à 110, ERN 00857188-90 (Le 17 avril 1975, LAY

et de Kampong Cham<sup>1769</sup>) ont été déplacées dans le cadre d'une « deuxième vague » d'évacuations<sup>1770</sup>. À certains endroits, seul le « peuple nouveau » était déplacé<sup>1771</sup>

Bony et sa famille ont été évacués de Phnom Penh, en s'arrêtant à plusieurs endroits, avant d'arriver dans le district de Ksach Kandal, province de Kandal. Plus tard, ils ont été évacués vers Battambang) ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 2, 3 et 56, ERN 00857360-61 et 00857414 (arrivé à Battambang en 1976) ; Demande de constitution de partie civile de OR Ry, 16 août 2009, Doc. n° E3/3967, p. 3, ERN 00861205 (OR Ry et sa famille ont été évacués de Phnom Penh en avril 1975 vers le district de Khsach Kandal, province de Kandal, avant d'être à nouveau déplacés) ; Demande de constitution de partie civile de SOURN Sophea, 26 mai 2008, Doc. n° E3/4837, p. 1 et 2, ERN 00923399-00 (SOURN Sophea et sa famille ont été évacués de Phnom Penh le 18 avril 1975 vers la province de Prey Veng, puis vers la province de Kandal en juillet 1975 avant d'être à nouveau déplacés).

<sup>1766</sup> T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 5 et 6, ERN 00888770-72 (Le 17 avril 1975, PIN Yathay et sa famille ont été évacués de Phnom Penh, avec des séjours prolongés à Chheu Khmau, province de Kandal (27 avril 1975-juillet 1975) et à Smar Leav, province de Takéo (juillet-septembre 1975), avant d'être à nouveau déplacés en septembre 1975) ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 43 et 54, ERN 00868271 et 00868282 (TOENG Sokha et sa famille ont été évacués de Phnom Penh le 17 avril 1975 vers le district de Bati, province de Takéo, où ils ont résidé pendant cinq mois avant d'être à nouveau déplacés à la fin de 1975) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile KONG Vach, 17 décembre 2009, Doc. n° E3/5590, p. 3 à 5, ERN 00434919-21 (Le 17 avril 1975, KONG Vach et sa famille ont été évacués de Phnom Penh (son mari avait été un soldat du régime de LON Nol et il a été emmené lors de l'évacuation de Phnom Penh) vers le village de Chek, province de Takéo, avant d'être à nouveau déplacés).

<sup>1767</sup> T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 35 à 38, ERN 00916409-12 (AUN Phally et sa famille ont été évacués de Phnom Penh le 17 avril 1975 et ont voyagé pendant quinze jours vers la province de Prey Veng avant d'être à nouveau déplacés à la fin 1976 ou en 1977 vers Battambang) ; Demande de constitution de partie civile de SEM Virak, 24 mars 2008, Doc. n° E3/4678, p. 4 et 5, ERN 00279483-84 (SEM Virak et sa famille ont été évacués de Phnom Penh le 17 avril 1975 vers Chrek Khmon, province de Prey Veng, avant d'être à nouveau déplacés) ; Demande de constitution de partie civile de CHHIT Savun, 28 juillet 2009, Doc. n° E3/5006, p. 5, ERN 00900825 (CHHIT Savun et sa famille ont été déplacés de Ba Krong, province de Svay Rieng, vers Krasang, province de Prey Veng, avant d'être à nouveau déplacés).

<sup>1768</sup> Procès-verbal d'audition du témoin SENG Mardi, 26 mars 2010, Doc. n° E3/5613, p. 2 et 3, ERN 00522535-36 (Après le 17 avril 1975, SENG Mardi et sa famille ont été évacués de Phnom Penh vers Kien Svay, province de Kandal. Juste avant la saison de la récolte en 1975, SENG Mardi et sa famille sont allés à Prey Veng afin de poursuivre jusqu'à leur village natal dans la province de Svay Rieng. À Svay Rieng, SENG Mardi et sa famille sont restés peu de temps avant d'être à nouveau déplacés) ; Demande de constitution de partie civile de PUT Pum, 27 juillet 2008, Doc. n° E3/4714, p. 2 et 3, ERN 00898049-50 (PUT Pum et sa famille ont été évacués de Phnom Penh le 17 avril 1975 vers Svay Rieng où il ont résidé en juin 1975 avant d'être envoyés à un centre de sécurité pendant trois mois. Elle a ensuite été affectée au village de Ta Chey, district de Svay Chrum, province de Svay Rieng, pendant trois mois avant d'être à nouveau déplacée).

<sup>1769</sup> Demande de constitution de partie civile de CHUON Sam At, 23 décembre 2008, Doc. n° E3/4707, p. 5, ERN 00816821 (CHUON Sam At et sa famille ont été évacués de Phnom Penh vers le district d'Ak Rey Ksat puis, deux mois plus tard (aux environs de juin/juillet 1975), vers le district d'O Raing Ov, province de Kampong Cham, avant d'être à nouveau déplacés) ; Demande de constitution de partie civile de SAY Kanal, 7 juillet 2008, Doc. n° E3/4699, p. 1 et 2, ERN 00905151-52 (Le 17 avril 1975, SAY Kanal et sa famille ont été évacués de Phnom Penh vers Prey Rumdeng, province de Kampong Cham, avant d'être à nouveau déplacés) ; Demande de constitution de partie civile de LI Him, 12 octobre 2009, Doc. n° E3/3978, p. 5 et 6, ERN 00895428-29 (LI Him et sa famille ont été évacués de Phnom Penh vers Svay Tanan, Kampong Cham, avant d'être à nouveau déplacés).

<sup>1770</sup> T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 110 et 111, ERN 00855849-50 (Les responsables de l'unité de travail de YIM Sovann lui ont dit qu'il s'agissait d'une deuxième vague d'évacuations) ; T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 57, ERN 00908634 ; Extraits des recommandations des camarades représentants de l'Angkar - Parti, lors d'une assemblée de zone, juin 1976, in *Pol Pot Plans the Future*, Doc. n° E3/213,

tandis que dans d'autres, aussi bien le « peuple nouveau » que le « peuple ancien » étaient soumis aux mêmes déplacements<sup>1772</sup>. Des responsables khmers rouges<sup>1773</sup>, y

p. 31, ERN 00487778 ; « Cambodge : nouvelles et meurtrières déportations, selon le 'New York Times' » (dépêche AFP), 21 janvier 1976, Doc. n° E3/4170, p. 1, ERN 00389829 (Depuis octobre ou le début de novembre 1976, de nombreux Cambodgiens ont été déplacés d'un endroit du pays à un autre, principalement dans la province de Battambang) ; Communication reçue de la Commission internationale de juristes en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme (Conseil économique et social, Commission des droits de l'Homme), 16 août 1978, Doc. n° E3/1804, p. 4, ERN 00233162 (À partir d'août-septembre 1975, la population phnom penhoise évacuée dans les régions situées au sud de la capitale fut à nouveau déplacée vers le nord-ouest du pays) ; Article de la *Far Eastern Economic Review* intitulé : « Les Khmers rouges tiennent le Cambodge d'une main de fer », 2 janvier 1976, Doc. n° E3/4441, p. 2, ERN 00780516 (Selon des réfugiés, à la fin 1975, 300 000 évacués de Phnom Penh ont une nouvelle fois été déplacés, certains en bateau ou en train, vers la province de Battambang).

<sup>1771</sup> T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 110 et 111, ERN 00855849-50 (Seuls les « 17 avril » ont été à nouveau déplacés durant la deuxième vague d'évacuation) ; T., 30 mai 2013 (SOPHAN Sovany), p. 52, ERN 00917555 (On a annoncé que le « peuple nouveau » du village de Roka Kaong serait déplacé) ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 100 et 101, ERN 00871379-80 (L'*Angkar* a fourni une liste exclusivement composée de personnes du « peuple nouveau » qu'il fallait déplacer) ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 53, ERN 00868281 (Les personnes instruites, y compris TOENG Sokha et sa famille, ont été évacuées) ; T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 48, 49, 54 et 55, ERN 00916422-23 et 00916428-29 (Tous les « 17 avril » ont été évacués, mais le peuple de base n'a pas été déplacé) ; T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 113, ERN 00857193 (Seuls les « 17 avril » ont été évacués du district de Ksach Kandal, province de Kandal) ; T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 114, ERN 00865960 (Seul le « peuple nouveau » a été déplacé ; le peuple de base est resté) ; Demande de constitution de partie civile de OR Ry, 16 août 2009, Doc. n° E3/3967, p. 3, ERN 00861205 (À la fin de 1975, tous les « nouveaux venus » ont été évacués vers Pursat et la province de Battambang) ; Procès-verbal d'audition du témoin THENG Huy, 17 septembre 2008, Doc. n° E3/5244, p. 4, ERN 00231950 (La plupart des personnes évacuées de Svay Antor, province de Prey Veng, étaient des « 17 avril » ou issus du « peuple nouveau ») ; Demande de constitution de partie civile de LI Him, 12 octobre 2009, Doc. n° E3/3978, p. 6, ERN 00895429 (Des centaines de nouvelles personnes ont été évacuées) ; Procès-verbal d'audition du témoin MAN Saroeun, 4 décembre 2008, Doc. n° E3/5258, p. 1 et 2, ERN 00285088-89 (À la fin de 1976, des cadres khmers rouges ont convoqué toutes les personnes du « peuple nouveau », y compris celles qui avaient été évacuées de Phnom Penh et de la ville de Svay Rieng, à une réunion à Svay Yea, province de Svay Rieng. Ils ont annoncé que, conformément au « grandissime et grand bond en avant », le « peuple nouveau » devait se rendre à Pursat. Ils avaient une liste des personnes qui devaient être déplacées. Trente familles, toutes issues du « peuple nouveau », ont ainsi été déplacées) ; Procès-verbal d'audition du témoin SUONG Sim, 9 juillet 2009, Doc. n° E3/4657, p. 5, ERN 00372053 (Seuls les « 17 avril » ont été transférés de Khnor Roka, district de Lvea Em, province de Kandal) ; Témoignages de réfugiés, Doc. n° E3/4590, p. 53, ERN 00410387 (En avril et mai 1975, la population d'un village du district de Sang s'est accrue de plusieurs milliers de personnes du « peuple nouveau ». En septembre/octobre 1975, il ne restait plus guère que sept ou huit familles après les évacuations vers le nord-ouest).

<sup>1772</sup> T., 27 mai 2013 (SANG Rath), p. 60, 66 et 67, ERN 00916434 et 00916440-41 ; Procès-verbal d'audition du témoin PREAB Proeun, 15 novembre 2007, Doc. n° E3/5132, p. 3, ERN 00223195 (Des membres du « peuple ancien » se sont portés volontaires pour être transférés) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 53, ERN 00410387 (Beaucoup de personnes issues du « peuple ancien » ont été transférées).

<sup>1773</sup> Interview de BUT Savan par SOAS, 29 août 2005, Doc. n° E3/4659, p. 1, ERN 00774009 (Les ordres d'évacuations provenaient du district) ; Demande de constitution de partie civile de SEM Virak, 24 mars 2008, Doc. n° E3/4678, p. 5, ERN 00279484 (Au début de 1976, le chef khmer rouge du village a reçu l'ordre de ses supérieurs d'expulser dans la province de Battambang toutes les personnes du « peuple nouveau » venues de Phnom Penh) ; Demande de constitution de partie civile de SAN Mom, 11 juillet 2009, Doc. n° E3/4992, p. 5, ERN 00900272 (Les « Khmers rouges » ont évacué

compris des chefs de village<sup>1774</sup> et l'*Angkar*<sup>1775</sup>, ont donné l'ordre aux gens de partir sous peine d'avoir à subir les conséquences de leur refus, comme la détention, la rééducation ou un transfert ultérieur<sup>1776</sup>. Certains chefs de village et responsables khmers rouges ont demandé s'il y avait des volontaires<sup>1777</sup>.

589. Plusieurs raisons ont été données aux gens pour justifier les déplacements. La majorité d'entre eux a entendu dire ou pensait que les zones Sud-Ouest, Ouest et Est

---

SAN Mom et sa famille du village de Kdar Village, province de Svay Rieng) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 55, ERN 00410389 (Les « KR » ordonnèrent aux gens de partir).

<sup>1774</sup> T., 27 mai 2013 (SANG Rath), p. 59, 60, 66 et 67, ERN 00916433-34 et 00916440-41 (À la fin de 1975, le chef du village a ordonné à SANG Rath, son mari, ses quatre fils, ainsi qu'à quatre ou cinq autres familles de quitter leur village du district de Samraong, province de Kampong Speu, pour le district de Moug Russei, Battambang. Ils ont demandé de pouvoir rester, mais il s'agissait d'un « ordre catégorique », et ils ont dû partir) ; T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 113, ERN 00857193 (Le chef du village a demandé au « peuple nouveau » du district de Ksach Kandal de se préparer à partir) ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 32 et 33, ERN 00857390-91 (Le chef du village leur a donné l'ordre de partir).

<sup>1775</sup> T., 30 mai 2013 (SOPHAN Sovany), p. 52, ERN 00917555 (Ils ont été déplacés sur ordre de l'*Angkar*) ; Plainte de NOB Nin, 17 février 2009, Doc. n° E3/5423, p. 9, ERN 00875622 (Au début de 1976, l'*Angkar* a évacué NOB Nin et sa famille, avec d'autres personnes, de la province de Kampong Speu. On leur a donné l'ordre de partir) ; Plainte de KHLORK Phat, 2 novembre 2007, Doc. n° E3/5467, p. 10 et 11, ERN 00852267-68 (L'*Angkar* a dit à sa mère et frères et sœurs de partir pour Pursat où le riz était abondant) ; Plainte de SAU Samit, 16 novembre 2008, Doc. n° E3/5393, p. 8 et 9, ERN 00875494-95 (Son frère et sa sœur ont été évacués de la province de Kandal par l'*Angkar*) ; Plainte de THACH Yuong, 19 avril 2009, Doc. n° E3/5427, p. 8 et 9, ERN 00875504-05 (La famille du frère aîné de THACH Young, ainsi que beaucoup d'autres personnes, ont été évacués de la province de Kandal par l'*Angkar*) ; Plainte de PHAN Yim, 17 février 2009, Doc. n° E3/5424, p. 8 et 9, ERN 00875031-32 (PHAN Yim et sa famille ont été évacués de la province de Takéo par l'*Angkar*).

<sup>1776</sup> T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 47 et 48, ERN 00916421-22 (Ils ont reçu l'ordre de quitter la province de Prey Veng, et ils devaient obéir ou subir les conséquences ; ce sont les Khmers rouges qui les ont forcés) ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 109, ERN 00855848 (On leur a dit que s'ils refusaient de partir, ils seraient placés en détention) ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 77 à 79, ERN 00868302-05 (TOENG Sokha et d'autres personnes qui s'étaient enfuies dans la forêt pour ne pas être déplacées ont été rassemblées et évacuées vers le nord-ouest environ un mois plus tard) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile YIM Sovann, 27 août 2009, Doc. n° E3/5787, p. 7, ERN 00485488 (Les « 17 avril » ont reçu l'ordre de partir. Si YIM Sovann avait voulu rester à Pothiban, elle aurait été emmenée au centre de sécurité) ; Procès-verbal d'audition du témoin SUONG Sim, 9 juillet 2009, Doc. n° E3/4657, p. 6, ERN 00372054 (On a dit aux gens que ceux qui refusaient de partir seraient tenus responsables de leur comportement et qu'ils pourraient être rééduqués par l'*Angkar*) ; Procès-verbal d'audition du témoin MAN Saroeun, 4 décembre 2008, Doc. n° E3/5258, p. 3, ERN 00285089 (Il n'y avait aucune exception, même pour les petits enfants).

<sup>1777</sup> T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 6, ERN 00888771 (En septembre 1975, le chef du village a demandé si des volontaires souhaitaient être évacués du district de Samar Leav, province de Takéo) ; Procès-verbal d'audition du témoin PREAB Proeun, 15 novembre 2007, Doc. n° E3/5132, p. 3, ERN 00223195 (Le « peuple ancien » s'est porté volontaire pour quitter Kampong Cham) ; Demande de constitution de partie civile de SENG Sokhom, 20 mai 2008, Doc. n° E3/4702, p. 3, ERN 00899187 (Au début de 1976, les soldats khmers rouges ont demandé des volontaires pour aller à Pursat ou à Battambang) ; Demande de constitution de partie civile de SOURN Sophea, 26 mai 2008, Doc. n° E3/4837, p. 2, ERN 00923400 (Les Khmers rouges ont demandé des volontaires pour aller à Battambang).

où ils se trouvaient ne disposaient pas de suffisamment de nourriture pour les nouveaux venus<sup>1778</sup>, mais que celle-ci était abondante dans les provinces de Battambang<sup>1779</sup> et de Pursat<sup>1780</sup>, et que les terres étaient plus fertiles à Battambang<sup>1781</sup> ou que la main-d'œuvre n'était pas suffisante à Battambang et à Pursat<sup>1782</sup>. À d'autres encore on a dit qu'ils étaient renvoyés chez eux<sup>1783</sup>. C'est ainsi que certaines

<sup>1778</sup> T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 113 et 114, ERN 00857193-94 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 32 et 33, ERN 00857390-91 (Le chef du village a expliqué qu'ils devaient partir parce qu'il n'y avait pas assez de nourriture dans la province de Kandal mais qu'il y en avait beaucoup à Battambang) ; Procès-verbal d'audition du témoin PREAB Proeun, 15 novembre 2007, Doc. n° E3/5132, p. 3, ERN 00223195 (Les Khmers rouges ont dit qu'il y avait beaucoup de riz à Pursat et à Battambang, alors qu'à Kampong Cham il n'y avait que du potage clair).

<sup>1779</sup> T., 27 mai 2013 (SANG Rath), p. 68, ERN 00916442 (Les soldats khmers rouges ont dit à SANG Rath qu'il y avait beaucoup de nourriture à Battambang où elle était envoyée) ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 33, ERN 00857391 (Tout le monde au Cambodge savait que la province de Battambang était riche) ; T., 30 mai 2013 (SOPHAN Sovany), p. 52, ERN 00917555 (Les Khmers rouges disaient qu'il y aurait plus de nourriture à Battambang et à Pursat) ; Procès-verbal d'audition du témoin PREAB Proeun, 15 novembre 2007, Doc. n° E3/5132, p. 3, ERN 00223195 (Les Khmers rouges disaient qu'il y avait beaucoup de riz à Pursat et à Battambang) ; Interview de BUT Savan par SOAS, 29 août 2005, Doc. n° E3/4659, p. 1, ERN 00774009 (Beaucoup pensaient que les choses seraient plus faciles à Battambang) ; Demande de constitution de partie civile de SOURN Sophea, 26 mai 2008, Doc. n° E3/4837, p. 2, ERN 00923400 (Ils pensaient qu'il y aurait plus de riz à manger à Battambang puisque l'on savait qu'il y avait beaucoup de riz là-bas) ; voir également Extraits (traduits en français) tirés du livre de M. Vickery intitulé : « *Cambodia 1975-1982* », Doc. n° E3/1757, p. 25, ERN 00763574.

<sup>1780</sup> T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 110, ERN 00855849 ; Procès-verbal d'audition de la partie civile YIM Sovann, 27 août 2009, Doc. n° E3/5787, p. 7, ERN 00485488 (Un soldat khmer rouge a dit à YIM Sovann qu'il y avait beaucoup de riz à Pursat) ; Procès-verbal d'audition du témoin THENG Huy, 17 septembre 2008, Doc. n° E3/5244, p. 4, ERN 00231950 (Avant l'évacuation, le comité de district a annoncé lors d'une réunion de personnes et des autorités locales qu'il y avait beaucoup de fruits et de riz dans la province de Pursat).

<sup>1781</sup> Procès-verbal d'audition de la partie civile KEANG Vannary, 7 juillet 2009, Doc. n° E3/5310, p. 7 et 8, ERN 00361738-39 (Les Khmers rouges leur ont dit qu'ils étaient déplacés parce que les terres étaient plus fertiles à Battambang).

<sup>1782</sup> Demande de constitution de partie civile de BOTH Sot, 4 novembre 2008, Doc. n° E3/4823, p. 6, ERN 00861758 (Les Khmers rouges leur ont dit qu'il y avait beaucoup de rizières à Battambang, mais pas assez de gens pour s'occuper de la récolte) ; Procès-verbal d'audition du témoin CHEA Leng, 18 décembre 2008, Doc. n° E3/5231, p. 3, ERN 00323661 (Les Khmers rouges ont expliqué qu'on manquait de main-d'œuvre à certains endroits de Pursat) ; Télégramme du Département d'État américain ayant pour objet : « La vie au Cambodge », 31 mars 1976, Doc. n° E3/3559, p. 4, ERN 00751966 (Un réfugié a observé que Pursat et la province de Battambang avaient beaucoup d'espace inoccupé que les Khmers rouges voulaient rendre plus productif) ; Télégramme du Département d'État américain ayant pour objet : « La vie au Cambodge », 31 mars 1976, Doc. n° E3/3559, p. 4, ERN 00751966 (Un réfugié a observé que Pursat et la province de Battambang avaient beaucoup d'espace inoccupé que les Khmers rouges voulaient rendre plus productif).

<sup>1783</sup> T., 29 mai 2013 (CHAN Socheat), p. 51, ERN 00917141 (CHAN Socheat et sa famille ont été informés par un « chef de l'Angkar » qu'ils seraient autorisés à quitter le district de Kien Svay et retourner à Phnom Penh) ; Procès-verbal d'audition du témoin CHEA Leng, 18 décembre 2008, Doc. n° E3/5231, p. 3, ERN 00323661 (On leur a dit qu'ils étaient déplacés vers leur lieu de naissance, mais ils ont en réalité été emmenés à Pursat) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 163, ERN 00410489 (On a dit aux gens qu'ils étaient renvoyés à Phnom Penh où des logements les attendaient, et c'est pour cela qu'ils n'ont rien emmené avec eux) et p. 167, ERN 00410493 (On leur a dit que le gouvernement avait autorisé les gens de Battambang, de Kampong

personnes étaient heureuses de partir et y étaient disposées<sup>1784</sup>. Pour d'autres personnes, aucune explication n'était fournie<sup>1785</sup>. Certains pensaient aussi qu'en raison de la proximité avec la frontière thaïlandaise, il serait plus facile pour eux de fuir les Khmers rouges<sup>1786</sup>. De nombreuses personnes restant sur place n'ont plus jamais entendu parler de celles qui furent évacuées<sup>1787</sup>.

590. Après que les personnes transférées eurent été évacuées de leur village, leur déplacement s'effectuait en trois étapes : tout d'abord, elles étaient regroupées à des points de rassemblement (section 11.2.1) ; elles étaient ensuite transportées en train ou en camion vers les provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest), Kampong Thom (zone Centrale (ancienne zone Nord)) et Preah Vihear (Secteur 103)

---

Thom et de Kampong Chhnang à retourner dans leur village d'origine. En réalité, il s'agissait de forcer les gens à aller dans la province de Battambang) ; voir également Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 230, ERN 00638492.

<sup>1784</sup> T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 114, ERN 00857194 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 33, ERN 00857391 (Ils étaient contents d'être transférés, même s'ils n'avaient pas eu le choix) ; T., 29 mai 2013 (CHAN Soheat), p. 51, ERN 00917141 (Ils étaient heureux à la perspective de rentrer chez eux ; leur père pensait que le nouveau gouvernement aurait besoin d'ingénieurs comme lui et que la vie serait plus facile à Phnom Penh) ; Procès-verbal d'audition du témoin THENG Huy, 17 septembre 2008, Doc. n° E3/5244, p. 4, ERN 00231950 (Avant l'évacuation, le comité de district a annoncé lors d'une réunion de personnes et des autorités locales qu'il y avait beaucoup de fruits et de riz dans la province de Pursat. Certaines personnes du « peuple nouveau » et du « peuple ancien » se sont portées volontaires, mais même celles qui ne s'étaient pas portées volontaires ont été forcées de partir) ; Plainte de SAU Samit, 2 novembre 2007, Doc. n° E3/5467, p. 10 et 11, ERN 00852267-68 (Dans la province de Kandal, il n'y avait pas assez de nourriture. En 1976, l'*Angkar* a dit à sa mère et à ses frères et sœurs de partir pour Pursat où le riz était abondant. Étant donné que les gens avaient faim à Kien Svay, ils n'ont pas refusé) ; voir également Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 230, ERN 00638492 (On a dit aux gens qu'ils seraient renvoyés chez eux à Phnom Penh, et le « peuple nouveau » a volontairement abandonné le fruit de son labeur dans le sud-ouest ainsi que sa part de la récolte, et il est allé dans le nord où il y avait peu de nourriture et de logement).

<sup>1785</sup> T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 114, ERN 00865960 ; T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 60, ERN 00866625 ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 100 et 132, ERN 00871379 et 00871411 (Ils n'avaient aucune information quant à la raison de leur déplacement ou à leur destination) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 155, ERN 00410481 (Sans en avoir été informés à l'avance et sans information quant à leur destination, ils ont été déplacés vers Battambang).

<sup>1786</sup> T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 6 et 7, ERN 00888771-72 (Compte tenu de la proximité de Battambang avec la frontière thaïlandaise, et donc de la possibilité de s'enfuir, PIN Yathay s'est porté volontaire).

<sup>1787</sup> T., 19 juin 2013 (NOU Mao), p. 52 et 53, ERN 00932466-67 (Des proches de NOU Mao ont été évacués de la zone Sud-Ouest vers Kampong Chhnang, et il n'a plus jamais entendu parler d'eux) ; Plainte de THACH Yuong, 19 avril 2009, Doc. n° E3/5427, p. 8 et 9, ERN 00875504-05 (La famille de son frère aîné, ainsi que de beaucoup de personnes, ont été évacués vers la province de Pursat par l'*Angkar*. Ils ont tous disparu) ; Plainte de KIM Bohanavuthy, 16 septembre 2009, Doc. n° E3/5478, p. 13 à 16, ERN 00848584-87 (Aux alentours d'octobre 1975, sa sœur aînée, son beau-frère et ses cousins ont été évacués par les Khmers rouges vers la province de Battambang. Ensuite, elle n'a plus eu d'information à leur sujet).

(section 11.2.2) ; enfin, elles étaient transportées vers les coopératives ou sites de travail auxquels elles avaient été affectées (section 11.2.3)<sup>1788</sup>.

#### 11.2.1. *Première étape : transfert vers les points de rassemblement*

591. Les personnes étaient transportées aux points de rassemblement en camion, en bateau, en char à bœufs ou se déplaçaient à pied. Les conditions dans lesquelles se déroulait le déplacement dépendaient du mode de transport. Les camions qui se rendaient aux points de rassemblement, notamment à Phnom Penh et à Kampong Chhnang (zone Ouest), étaient bondés<sup>1789</sup>. Les personnes déplacées étaient constamment sous surveillance, n'avaient pas d'eau et pas assez de nourriture, et elles n'étaient pas autorisées à emmener quoi que ce soit avec elles<sup>1790</sup>. Des gens étaient

<sup>1788</sup> Voir, par exemple, T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 64, ERN 00901642 (Les gens étaient transportés en train vers Phnom Penh, puis acheminés vers Battambang) ; Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Soeun, 18 décembre 2009, Doc. n° E3/5531, p. 12, ERN 00441604 (Le « peuple nouveau » a été envoyé à la rivière, puis embarqué sur des bateaux à moteur jusqu'à Phnom Penh, puis acheminé en train jusqu'à Pursat et d'autres provinces) ; T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 53, ERN 00937868 (Le « peuple nouveau » est arrivé de Phnom Penh en train et en camion, et il a été envoyé vers plusieurs villages) ; Article de la *Far Eastern Economic Review* intitulé : « Les Khmers rouges tiennent le Cambodge d'une main de fer », 2 janvier 1976, Doc. n° E3/4441, p. 2, ERN 00780516 (Selon des réfugiés, à la fin de 1975, 300 000 évacués de Phnom Penh ont une nouvelle fois été déplacés, certains en bateau et en train, vers la province de Battambang).

<sup>1789</sup> T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), p. 9, ERN 00917099 (Les Khmers rouges ont embarqué THOUCH Phandarasar et sa famille dans des camions qui sont d'abord allés à Kampong Chhnang) ; Complément d'information de THOUCH Phandarasar, 10 janvier 2008, Doc. n° E3/5732, p. 1, ERN 00584551 (Après trois mois, sa famille a été emmenée en camion) ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 110, ERN 00855849 ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 51, ERN 00868039 (On leur a donné l'ordre de monter dans un camion à destination de Phnom Penh) ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 101 à 103, ERN 00871381-83 (Des soldats khmers rouges armés les ont fait monter dans des camions vers un point de rassemblement à Pursat) ; T., 27 mai 2013 (SANG Rath), p. 60 et 61, ERN 00916434-35 (Vers 17 heures, quatre à cinq familles ont été amassées dans le camion de SANG Rath) ; Demande de constitution de partie civile de SEM Virak, 24 mars 2008, Doc. n° E3/4678, p. 5, ERN 00279484 (Après avoir été déplacés de force de Phnom-Penh en avril 1975, SEM Virak et sa famille ont été transférés au village de Chrèk Khmom (province de Prey Veng), puis en mai 1976 ils ont été déplacés de cet endroit d'abord jusqu'à Phnom-Penh en bateau, puis de là en camion et en train jusqu'à Battambang, où sa famille ainsi qu'environ 2 000 autres personnes ont ensuite été répartis en une nuit dans différents districts) ; Demande de constitution de partie civile de LI Him, 12 octobre 2009, Doc. n° E3/3978, p. 6, ERN 00895429 ; Demande de constitution de partie civile de SAN Mom, 11 juillet 2009, Doc. n° E3/4992, p. 5, ERN 00900272 (Depuis Neak Loeang, province de Kandal, SAN Mom et d'autres personnes ont reçu l'ordre de dix soldats khmers rouges de monter dans des camions qui les ont emmenés à la gare de Phnom Penh) ; Procès-verbal d'audition du témoin SUONG Sim, 9 juillet 2009, Doc. n° E3/4657, p. 6, ERN 00372053 (Depuis le district de Ponhea Leu, des centaines de personnes ont été emmenées à la gare de Damnak Smach).

<sup>1790</sup> T., 27 mai 2013 (SANG Rath), p. 61, 67 et 68, ERN 00916435 et 00916441-42 (Ses enfants pleuraient parce qu'ils n'avaient pas à manger et à boire, et on ne pouvait pas emporter des marmites ou quoi que ce soit d'autre. Ils étaient constamment surveillés par des soldats khmers rouges) ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 135, ERN 00871414 (Ils n'ont rien reçu à manger ou à

malades dans les camions mais ne recevaient aucune assistance<sup>1791</sup>. Une fois arrivés aux divers points de rassemblement, les camions s'arrêtaient, et les gens attendaient sans abri, sans avoir suffisamment à manger et à boire, parfois pendant plusieurs jours<sup>1792</sup>.

592. Certaines personnes, y compris les malades et les blessés, étaient chassées du village où elles se trouvaient et devaient se rendre à pied jusqu'à une gare ou un marché pour prendre un moyen de transport<sup>1793</sup>. La partie civile KONG Vach avait un bébé sur un bras, elle tenait ses autres enfants par la main et portait un sac de vêtements dans le dos<sup>1794</sup>. Ils n'avaient rien à manger. Son fils est décédé lors d'un arrêt momentané au marché de Samraong Yaong : il avait la diarrhée et ses membres étaient enflés. Les soldats khmers rouges lui ont donné l'ordre d'abandonner son cadavre auprès d'eux. Elle ignore ce qu'ils en ont fait<sup>1795</sup>. KONG Vach et d'autres

---

boire) ; Demande de constitution de partie civile de SAN Mom, 11 juillet 2009, Doc. n° E3/4992, p. 5, ERN 00900272 ; voir également Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 231, ERN 00638493 (Les soldats montaient la garde et confisquèrent leurs baluchons).

<sup>1791</sup> T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 87 et 110, ERN 00871382-83 et 00871414 (Ils ont demandé de l'aide mais il n'y a eu aucune réaction).

<sup>1792</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 52, ERN 00868040 (On les a déposés devant la gare où ils ont attendu pendant deux nuits) ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 111, ERN 00855850 (Après être arrivés en camion à la pagode de Sampan Leu, ils sont restés dehors à attendre le train, ils ont dû boire de l'eau d'un étang et ils n'ont reçu aucune nourriture) ; T., 27 mai 2013 (SANG Rath), p. 61 et 62, ERN 00916435-36 (Ils sont arrivés au point de rassemblement à Pursat sur la route nationale n° 5 tôt le matin après avoir voyagé toute la nuit depuis Kampong Speu. Ils ont reçu du riz les deux nuits pendant lesquelles ils ont attendu) ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 104 et 105, ERN 00871383-84 (Ils ont reçu une boîte de riz mais pas d'eau, et ils ont attendu pendant trois jours à côté de la gare) et p. 122, ERN 00871412 (Se trouvaient là de nombreuses personnes provenant de divers endroits et attendant d'être transportées ailleurs) ; Demande de constitution de partie civile de SAN Mom, 11 juillet 2009, Doc. n° E3/4992, p. 5, ERN 00900272 ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 170, ERN 00410496 (On leur a dit de monter dans 80 camions de fabrication chinoise, et ils ont été emmenés à la gare de Pratea Lang).

<sup>1793</sup> Procès-verbal d'audition de la partie civile KONG Vach, 17 décembre 2009, Doc. n° E3/5590, p. 3 et 4, ERN 00434919-20 ; Demande de constitution de partie civile de KONG Vach, 16 février 2009, Doc. n° E3/4695, p. 2, ERN 00899404 ; Demande de constitution de partie civile de SOWATHA Chea, 15 janvier 2010, Doc. n° E3/5084, p. 11, ERN 00865589 (Durant la saison de la récolte au début de 1976, elle et sa famille, y compris son mari et son grand-père qui étaient atteints de paludisme, ont reçu l'ordre des Khmers rouges d'emballer leurs affaires et de se préparer à partir. Ils ont porté leur grand-père parce qu'il ne pouvait plus marcher. Son mari pouvait à peine marcher et seulement à l'aide d'une canne) ; Plainte de SAO Thoeun, 10 mai 2009, Doc. n° E3/5436, p. 8, ERN 00875522.

<sup>1794</sup> Demande de constitution de partie civile de KONG Vach, 16 février 2009, Doc. n° E3/4695, p. 2, ERN 00899404.

<sup>1795</sup> Demande de constitution de partie civile de KONG Vach, 16 février 2009, Doc. n° E3/4695, p. 2, ERN 00899404 ; Procès-verbal d'audition de la partie civile KONG Vach, Doc. n° E3/5590, 17 décembre 2009, p. 5, ERN 00434921.

personnes ont ensuite été embarquées dans des camions qui allaient à Battambang (zone Nord-Ouest)<sup>1796</sup>.

593. D'autres personnes sont allées en char à bœufs à la pagode d'Angk Roka sur la nationale 3<sup>1797</sup>. Des milliers de voyageurs provenant de plusieurs endroits ont été rassemblés à Angk Roka<sup>1798</sup>. Une rumeur s'est répandue selon laquelle NORODOM Sihanouk était revenu et avait besoin de techniciens, de médecins, d'officiers de l'armée et d'intellectuels pour reconstruire le pays<sup>1799</sup>. À Angk Roka, 40 personnes environ se sont portées volontaires pour travailler pour le nouveau gouvernement et ont été envoyées à Phnom Penh<sup>1800</sup>. On n'a plus jamais entendu parler d'elles, et plus tard une rumeur a couru selon laquelle elles avaient été tuées<sup>1801</sup>. Les autres personnes qui sont restées à Angk Roka ont attendu environ deux semaines<sup>1802</sup>.

594. D'autres personnes encore ont fait le trajet jusqu'aux berges du Mékong en char à bœufs ou à pied, et sous surveillance<sup>1803</sup>. Une fois arrivées au fleuve, certaines d'entre elles ont attendu dans de mauvaises conditions matérielles, parfois pendant

<sup>1796</sup> Demande de constitution de partie civile de KONG Vach, 16 février 2009, Doc. n° E3/4695, p. 2, ERN 00899404 ; Procès-verbal d'audition de la partie civile KONG Vach, 17 décembre 2009, Doc. n° E3/5590, p. 5, ERN 00434921.

<sup>1797</sup> T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 7, ERN 00888772 (PIN Yathay et sa famille, qui se composait de 18 personnes, ont été embarqués sur des chars à bœufs).

<sup>1798</sup> T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 6 et 7, ERN 00888771-72.

<sup>1799</sup> T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 46, ERN 00888811.

<sup>1800</sup> T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 46 et 47, ERN, 00888811-12.

<sup>1801</sup> T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 47, ERN 00888812 (Leurs familles attendaient des nouvelles, mais elles n'ont jamais rien reçu).

<sup>1802</sup> T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 6 et 7, ERN 00888771-72.

<sup>1803</sup> T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 115, ERN 00857195 (LAY Bony et d'autres personnes se sont rendus jusqu'au bord du fleuve en char à bœufs) ; T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 113, ERN 00865959 (Ils ont dû marcher jusqu'à Preaek Ta Meak) ; Demande de constitution de partie civile de PUT Pum, 27 juillet 2008, Doc. n° E3/4714, p. 3, ERN 00898050 (Ils ont été obligés de marcher jusqu'au district de Kampong Trabek, province de Prey Veng, et le lendemain, ils ont été obligés de marcher jusqu'à Neak Leoung. Ils sont restés là-bas deux nuits avant de prendre un bateau jusqu'à Chbar Ampov où ils ont passé la nuit) ; Communication reçue du Gouvernement norvégien en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme (Conseil économique et social, Commission des droits de l'Homme), 18 juillet 1978, Doc. n° E3/1805, p. 15, ERN 00238777 (Un réfugié a indiqué que les personnes étaient transportées jusqu'au Mékong pour prendre une péniche) ; Demande de constitution de partie civile de CHHIT Savun, 28 juillet 2009, Doc. n° E3/5006, p. 5 et 6, ERN 00900825-26 (Après avoir abandonné leurs effets personnels, ils ont été transférés jusqu'à Neak Loeng où ils ont attendu) ; Procès-verbal d'audition du témoin MAN Saroeun, 4 décembre 2008, Doc. n° E3/5258, p. 3, ERN 00285089 (Ils ont été escortés par un cadre khmer rouge jusqu'à Neak Loeng où ils ont attendu le bateau jusqu'à 23 heures).

une semaine, sous la surveillance de gardes armés<sup>1804</sup>. Les malades étaient nombreux<sup>1805</sup>. Elles ont ensuite été transportées par bateau, sous la surveillance de gardes armés<sup>1806</sup>, en direction de Phnom Penh ou de l'autre côté du fleuve et ont continué vers Kampong Thom (zone Centrale (ancienne zone Nord))<sup>1807</sup>. Certains bateaux n'étaient pas bondés, et il y avait suffisamment de place pour s'allonger<sup>1808</sup>. D'autres étaient couverts, et les personnes étaient transportées dans l'obscurité la plus totale<sup>1809</sup>. Les Khmers rouges ne distribuaient pas de nourriture<sup>1810</sup>. Certains enfants pleuraient sur le bateau parce qu'ils avaient faim, et les Khmers rouges ont menacé de les jeter par-dessus bord<sup>1811</sup>. Beaucoup de personnes à bord étaient malades, mais les gardes khmers rouges ne s'en occupaient pas<sup>1812</sup>. De même, aucune assistance n'était

<sup>1804</sup> T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 115, ERN 00865961 ; Demande de constitution de partie civile de CHHIT Savun, 28 juillet 2009, Doc. n° E3/5006, p. 6, ERN 00900826 ; Demande de constitution de partie civile de SAN Mom, 11 juillet 2009, Doc. n° E3/4992, p. 5, ERN 00900272.

<sup>1805</sup> T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 13 et 14, ERN 00857371-72 ; Demande de constitution de partie civile de CHHIT Savun, 28 juillet 2009, Doc. n° E3/5006, p. 6, ERN 00900826.

<sup>1806</sup> T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 116, ERN 00865962 (Il y avait deux gardes armés à l'avant du bateau, et deux à l'arrière) ; T., 30 mai 2013 (SOPHAN Sovany), p. 52, ERN 0917555 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 3 et 4, ERN 00857361-62 ; Procès-verbal d'audition de la partie civile LAY Bony, 26 août 2009, Doc. n° E3/3958, p. 8, ERN 00422452 ; Procès-verbal d'audition du témoin SUONG Sim, 9 juillet 2009, Doc. n° E3/4657, p. 6, ERN 00372053 (Tous les villages du district de Lvea Em, province de Kandal, ont été évacués à l'aide de bateaux à moteur qui transportaient des centaines de personnes).

<sup>1807</sup> T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 37, ERN 00916411 (Un jour à la fin de 1976 ou en 1977, tôt le matin, AUN Phally, sa grand-mère et d'autres personnes ont été embarquées sur un bateau à moteur à destination de Phnom Penh) ; T., 29 mai 2013 (CHAN Socheat), p. 51 et 66, ERN 00917141 et 00917156 (CHAN Socheat, sa famille et des centaines d'autres familles ont été embarquées dans un bateau dans la province de Kandal en direction de Phnom Penh) ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 110, ERN 00855849 (On leur a fait traverser la rivière en bateau) ; T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 116, ERN 00865962 (Ils ont été emmenés en direction de Preaek Pnov) ; Procès-verbal d'audition du témoin SUONG Sim, 9 juillet 2009, Doc. n° E3/4657, p. 6, ERN 00372053 ; Demande de constitution de partie civile de CHHIT Savun, 28 juillet 2009, Doc. n° E3/5006, p. 6, ERN 00900826 (Des centaines de personnes sont montées sur une péniche) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 55, ERN 00410389 ; Demande de constitution de partie civile de SAY Kanal, 7 juillet 2008, Doc. n° E3/4699, p. 1, ERN 00905151 (Ils ont voyagé en bateau du village de Prey Rumdeng Village jusqu'à Peam Chi Kang, puis en voiture jusqu'au district de Stoung, Kampong Thom) ; voir également Communication reçue du Gouvernement norvégien en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme (Conseil économique et social, Commission des droits de l'Homme), 18 juillet 1978, Doc. n° E3/1805, p. 16, ERN 00238777.

<sup>1808</sup> T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 3, ERN 00857361 (Il y avait moins de 100 personnes sur le bateau, et toutes venaient du district de Ksach Kandal, province de Kandal).

<sup>1809</sup> T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 115, ERN 00865961.

<sup>1810</sup> Demande de constitution de partie civile de SOWATHA Chea, 15 janvier 2010, Doc. n° E3/5084, p. 12, ERN 00865589 (On les a embarqués sur un bateau où ils n'ont rien reçu à manger).

<sup>1811</sup> T., 30 mai 2013 (SOPHAN Sovany), p. 52, ERN 00917555.

<sup>1812</sup> T., 23 novembre 2012 (OR Ry), p. 15, ERN 00866580.

fournie si les bateaux chaviraient dans des forts courants et certaines personnes se sont noyées<sup>1813</sup>.

595. Certaines personnes ont été débarquées dans la province de Kandal (zone Sud-Ouest)<sup>1814</sup>. D'autres bateaux continuaient jusqu'à Phnom Penh où les occupants étaient débarqués en face du Palais royal, puis acheminés vers la gare où ils attendaient pendant plusieurs heures<sup>1815</sup>. D'autres bateaux encore ne s'arrêtaient pas à Phnom Penh<sup>1816</sup>. Lorsque la partie civile CHAN Socheat, sa famille et des centaines d'autres familles sont passées devant le Palais royal, un homme s'est écrié : « Bravo, nous sommes enfin à Phnom Penh ! »<sup>1817</sup>. Des soldats khmers rouges l'ont fait descendre et l'ont abattu<sup>1818</sup>. Les bateaux continuaient au-delà de Phnom Penh et arrivaient à Kampong Chhnang (zone Ouest) après une journée de voyage<sup>1819</sup>. À leur arrivée, certaines personnes recevaient de la nourriture et attendaient avec d'autres le moyen de transport suivant<sup>1820</sup>. D'autres, après avoir débarqué des bateaux, ont été transportées en camion vers des gares où elles ont attendu, parfois pendant toute une semaine, sous la surveillance de gardes armés et reçu des rations de riz non cuit<sup>1821</sup>.

---

<sup>1813</sup> Demande de constitution de partie civile de SAN Mom, 11 juillet 2009, Doc. n° E3/4992, p. 5, ERN 00900272 (Le courant était si fort que deux bateaux ont coulé, et des gens se sont noyés parce que les Khmers rouges ne sont pas intervenus).

<sup>1814</sup> T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 116, ERN 00865962 (Ils ont été débarqués à Preaek Pnov) ; T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 37 et 38, ERN 00916411-12 (Ils sont arrivés à Phnom Penh vers 18 heures, et ils ont été emmenés à la gare où ils ont attendu pendant environ une heure avant de monter dans un train pour Battambang) ; Demande de constitution de partie civile de SAN Mom, 11 juillet 2009, Doc. n° E3/4992, p. 5, ERN 00900272 ; Procès-verbal d'audition du témoin SUONG Sim, 9 juillet 2009, Doc. n° E3/4657, p. 6, ERN 00372053 (Ils ont été débarqués de bateaux à moteur dans le district de Ponhea Leu, province de Kandal, où ils ont ensuite été embarqués dans des camions).

<sup>1815</sup> Demande de constitution de partie civile de CHHIT Savun, 28 juillet 2009, Doc. n° E3/5006, p. 6, ERN 00900826.

<sup>1816</sup> T., 29 mai 2013 (CHAN Socheat), p. 51 et 52, ERN 00917141-42 ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 55, ERN 00410389.

<sup>1817</sup> T., 29 mai 2013 (CHAN Socheat), p. 51, 52, 59 et 60, ERN 00917141-42 et 00917159-60.

<sup>1818</sup> T., 29 mai 2013 (CHAN Socheat), p. 51 et 52, ERN 00917141-42.

<sup>1819</sup> T., 29 mai 2013 (CHAN Socheat), p. 51, 52 et 66, ERN 00917141-42 et 00917156 ; Procès-verbal d'audition de la partie civile LAY Bony, 26 août 2009, Doc. n° E3/3958, p. 7 et 8, ERN 00422451-52.

<sup>1820</sup> T., 29 mai 2013 (CHAN Socheat), p. 52 et 66, ERN 00917142 et 00917156 (Ils ont reçu trois boîtes de riz, une pour trois personnes, à Kampong Chhnang et ont attendu à Lieb).

<sup>1821</sup> Procès-verbal d'audition du témoin SUONG Sim, 9 juillet 2009, Doc. n° E3/4657, p. 6 et 7, ERN 00372053-54 (Les bateaux se sont arrêtés à Ponhea Leu où les gens ont été transférés vers des camions qui les ont emmenés vers la gare de Damrak Smach. Ils ont attendu à la gare pendant une semaine sous la surveillance de gardes armés. Ils ont reçu des rations de riz non cuit) ; Procès-verbal d'audition du témoin MAN Saroeun, 4 décembre 2008, Doc. n° E3/5258, p. 3, ERN 00285089 (Ils ont débarqué à Phsar Tauch un jour après avoir quitté Neak Loeung, et ils sont allés en camion jusqu'au Nouveau marché où ils ont attendu un train).

11.2.2. *Deuxième étape : déplacement vers les zones Nord-Ouest et Centrale (ancienne zone Nord) et vers le Secteur 103*

596. Des soldats et responsables khmers rouges ont ordonné<sup>1822</sup> à des milliers de personnes qui avaient été rassemblées dans des gares à divers endroits, y compris à Phnom Penh et à Kampong Chhnang (zone Ouest), de monter dans des trains à destination des provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest)<sup>1823</sup>. Il y avait un train par semaine, parfois deux par semaine<sup>1824</sup>. Il y avait deux soldats dans chaque wagon, et trois ou quatre soldats dans la locomotive avec le mécanicien<sup>1825</sup>. Les portes

<sup>1822</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 51 et 52, ERN 00868039-40 (Les Khmers rouges leur ont donné l'ordre d'embarquer); T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), p. 38, ERN 00917128 (Ils n'avaient pas d'autre choix que de monter dans le train, et des soldats les y ont poussés); T., 23 novembre 2012 (CHAU NY), p. 58 à 61, 69 et 70, ERN 00866623-26 et 00866634-35 (À la fin 1975 ou au début 1976, dix soldats khmers rouges en armes ont forcé CHAU Ny et sa famille à monter dans un train); T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 105, ERN 00871384 (On les a fait monter dans un train); T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 79, ERN 00868307 (On les a fait monter dans le wagon de marchandises d'un train qui les a emmenés à la gare de Kouk Trom); T., 29 mai 2013 (CHAN Soheat), p. 67, ERN 00917157 (Les personnes n'avaient pas le droit de choisir de prendre le train ou non : elles étaient contraintes par des militaires en armes); T., 30 mai 2013 (SOPHAN Sovany), p. 53, ERN 00917556 (Ils ont été poussés dans le train); Plainte de PHAN Yim, 17 février 2009, Doc. n° E3/5424, p. 9, ERN 00875032 (On leur a donné l'ordre de prendre un train jusqu'à la montagne Thipadei, district de Koas Krala, province de Battambang); Procès-verbal d'audition du témoin MAN Saroeun, 4 décembre 2008, Doc. n° E3/5258, p. 3, ERN 00285089 (Ils ont été embarqués dans un train au Nouveau marché à 21 heures, et ils sont arrivés à Pursat à 3 heures).

<sup>1823</sup> T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 86, ERN 00866652 (Il y avait plusieurs milliers de personnes dans le train que CHAU Ny a pris pour Battambang à la fin 1975 ou au début 1976); T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin), p. 15, 22, 23, 25 et 26, ERN 00857095, 00857102-03 et 00857105-06 (Parmi les gens transportés se trouvaient des jeunes, des personnes âgées et des malades); T., 19 juin 2013 (NOU Mao), p. 50 et 54, ERN 00932462 et 00932466 (Depuis la zone Sud-Ouest, les personnes étaient évacuées en train vers Kampong Chhnang, puis Battambang); Procès-verbal d'audition du témoin KANG Sophat, 10 décembre 2009, Doc. n° E3/5525, p. 6, ERN 00434675 (Des femmes adultes et des enfants et des personnes âgées des deux sexes étaient assis sur le sol de chaque wagon, qui était bondé); T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 32, 33, 53 et 54, ERN 00908609-10 et 00908630-31 (Les trains sont restés en service jusqu'en 1979); Demande de constitution de partie civile de CHHIT Savun, 28 juillet 2009, Doc. n° E3/5006, p. 6, ERN 00900826; Demande de constitution de partie civile de SAN Mom, 11 juillet 2009, Doc. n° E3/4992, p. 5, ERN 00900272; Procès-verbal d'audition du témoin SUONG Sim, 9 juillet 2009, Doc. n° E3/4657, p. 6, ERN 00372053.

<sup>1824</sup> T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin), p. 32, ERN 00857112; Procès-verbal d'audition du témoin KANG Sophat, 10 décembre 2009, Doc. n° E3/5525, p. 6, ERN 00434675; Procès-verbal d'audition du témoin UM Proeung, 8 décembre 2009, Doc. n° E3/3957, p. 5, ERN 00455230.

<sup>1825</sup> T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin), p. 15, 16 et 23, ERN 00857095-96 et 00857103; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 52, ERN 00868040 (Il y avait des soldats khmers rouges armés dans chaque wagon); T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 60 et 86, ERN 00866625 et 00866652 (Des soldats khmers rouges escortaient le train et surveillaient les passagers durant tout le voyage); T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 108, ERN 00871387 (Les Khmers rouges les encadraient); Procès-verbal d'audition du témoin KANG Sophat, 10 décembre 2009, Doc. n° E3/5525, p. 5 et 6, ERN 00434674-75; Procès-verbal d'audition du témoin UM Proeung, Doc. n° E3/3957, 8 décembre 2009, p. 5 à 8, ERN 00455230-33.

de chaque wagon étaient bloquées par des barres en bois<sup>1826</sup>. C'était à chaque fois les mêmes soldats qui faisaient le trajet au départ de Phnom Penh, puis le voyage du retour<sup>1827</sup>. Les trains qui retournaient à Phnom Penh étaient vides en dehors des cheminots et des soldats<sup>1828</sup>.

597. Chaque train comptait de 20 à 25 wagons<sup>1829</sup>. Chaque wagon pouvait accueillir jusqu'à 40 à 50 personnes, mais il n'y avait habituellement que 20 à 25 personnes<sup>1830</sup>. Certains n'étaient pas bondés : on pouvait s'asseoir sur le sol ou rester debout<sup>1831</sup>. D'autres étaient surchargés d'hommes et de femmes, notamment des personnes âgées, ainsi que d'enfants<sup>1832</sup>. Les personnes dans les trains n'avaient pas assez à manger et n'étaient pas autorisées à emmener quoi que ce soit avec elles<sup>1833</sup>. Les soldats khmers

<sup>1826</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 52, ERN 00868040 ; T., 30 mai 2013 (SOPHAN Sovany), p. 53, ERN 00917556 (Lorsque le wagon était rempli, ils fermaient la porte et la bloquaient).

<sup>1827</sup> T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin), p. 31, ERN 00857111.

<sup>1828</sup> T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin), p. 31, ERN 00857111.

<sup>1829</sup> T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin), p. 22, ERN 00857102 ; Procès-verbal d'audition du témoin KANG Sophat, 10 décembre 2009, Doc. n° E3/5525, p. 5 et 6, ERN 00434674-75 ; Procès-verbal d'audition du témoin UM Proeung, 8 décembre 2009, Doc. n° E3/3957, p. 5 à 8, ERN 00455230-33.

<sup>1830</sup> T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin), p. 22, ERN 00857102 ; Procès-verbal d'audition du témoin KANG Sophat, 10 décembre 2009, Doc. n° E3/5525, p. 5 et 6, ERN 00434674-75 ; Procès-verbal d'audition du témoin UM Proeung, 8 décembre 2009, Doc. n° E3/3957, p. 5 à 8, ERN 00455230-33.

<sup>1831</sup> T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin), p. 25, 26, 42 et 43, ERN 00857105-06 et 00857122-23.

<sup>1832</sup> T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 59, 85 et 86, ERN 00866624 et 00866650-51 (Le train était rempli d'hommes et de femmes, notamment des personnes âgées, ainsi que d'enfants, qui étaient assis les uns en face des autres) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 52, ERN 00868040 (Ils ont fait monter des gens dans le train jusqu'à ce que chaque wagon fût tout à fait rempli) ; T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), p. 38, ERN 00917128 (Le train était bondé) ; T., 29 mai 2013 (CHAN Socheat), p. 67, ERN 00917157 (Le train transportait aussi des animaux) ; T., 27 mai 2013 (SANG Rath), p. 62, ERN 00916436 (Le train était rempli de gens) ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 106, ERN 00871385 (Il était impossible de s'allonger parce que les wagons étaient remplis de marchandises) ; Procès-verbal d'audition du témoin UM Proeung, 8 décembre 2009, Doc. n° E3/3957, p. 5 à 8, ERN 00455230-33 ; Demande de constitution de partie civile de SOWATHA Chea, 15 janvier 2010, Doc. n° E3/5084, p. 12 et 13, ERN 0065589-90 (Les trains étaient remplis d'animaux et de gens) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 163, ERN 00410489 (Ils poussaient les gens dans le train comme du bétail, à plus de 150 par wagon).

<sup>1833</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 53 et 54, ERN 00868041-42 (Ils ne donnèrent ni nourriture, ni eau ni vêtement) ; T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin), p. 26, ERN 00857106 ; T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 60, ERN 00866625 (On ne leur donnait ni à manger ni à boire) ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 135, ERN 00871414 (Ils ne leur donnaient ni à manger, ni à boire) ; T., 29 mai 2013 (CHAN Socheat), p. 67, ERN 00917157 (Ils ne recevaient rien à boire, ils devaient eux-mêmes recueillir l'eau lors des arrêts, et ils n'ont reçu du riz qu'à un seul arrêt) ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 111, ERN 00855850 (Ils ont reçu une miche de pain lorsqu'ils sont montés dans le train, ce qui n'était pas suffisant, puis ils n'ont plus rien reçu) ; T., 30 mai 2013 (SOPHAN Sovany), p. 53, ERN 00917556 (Ils n'ont reçu ni à boire ni à manger, et pendant les arrêts ils buvaient l'eau qu'ils pouvaient trouver, qu'elle soit contaminée ou non) ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 62, ERN 00901642 (Les gens n'ont reçu ni nourriture ni eau) ; Procès-verbal d'audition du témoin SUONG Sim, 9 juillet 2009, Doc. n° E3/4657, p. 7, ERN 00372054 (Les gens buvaient l'eau des mares ou des étangs, et certains ont reçu du pain).

rouges n'offraient aucune assistance aux personnes malades ou vulnérables<sup>1834</sup>. Il fallait demander aux soldats d'arrêter le train pour se soulager<sup>1835</sup>. Des personnes sont mortes d'épuisement ou de faim pendant le voyage<sup>1836</sup>. La partie civile PECH Srey Phal a déclaré que les soldats khmers rouges jetaient les cadavres alors que le train roulait<sup>1837</sup>. Une partie civile, DY Roeun, a indiqué que dans le train, des enfants cherchant leurs parents pleuraient sans cesse, et qu'elle a vu des soldats khmers rouges en jeter certains par la fenêtre<sup>1838</sup>. Plus tard, des cadavres ont été vus le long de la voie ferrée<sup>1839</sup>. Le témoin SOKH Chhin, qui était chargé de réparer les voies, a enterré des cadavres en décomposition trouvés le long des voies. Le secteur était calme, et peu de gens y habitaient. C'est pour cela qu'il a conclu que les cadavres étaient ceux de personnes transportées dans les trains<sup>1840</sup>.

598. Des milliers de civils ont utilisé, outre le train, des camions militaires et civils, pour aller des points de rassemblement partout dans le sud du Cambodge aux provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest)<sup>1841</sup>, Kampong Thom (zone

<sup>1834</sup> T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 111 et 112, ERN 00855850-51.

<sup>1835</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 55 et 56, ERN 00868043-44 ; T., 30 mai 2013 (SOPHAN Sovany), p. 53, ERN 00917556 (À un certain moment, les Khmers rouges ont ordonné aux femmes de descendre du train et les ont autorisées à faire leurs besoins sous la surveillance de gardes armés. Elles n'y sont pas parvenues puisqu'elles étaient sous la menace d'armes et elles avaient peur).

<sup>1836</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 54, ERN 00868042 ; T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 42, ERN 00916416 (Certaines personnes sont mortes pendant le voyage en raison des conditions extrêmes) ; T., 19 juin 2013 (NOU Mao), p. 54, ERN 00932466 (Beaucoup de personnes sont mortes pendant l'évacuation), p. 57, ERN 00932469 (Il n'y avait pas assez à manger pendant l'évacuation) ; Plainte de TREH Eal, 15 décembre 2009, Doc. n° E3/5324, p. 8 et 9, ERN 00874897-98 (Sa grand-mère est morte de faim dans le train) ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 62, ERN 00901642 (Beaucoup de personnes ont trouvé la mort en raison des conditions inhumaines dans les trains) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 163, ERN 00410489 (Beaucoup d'enfants et de personnes âgées sont mortes en raison du manque de nourriture et des conditions difficiles).

<sup>1837</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 54, ERN 00868042.

<sup>1838</sup> Demande de constitution de partie civile de DY Roeun, 9 février 2008, Doc. n° E3/4656, p. 2, ERN 00852068. Stephen HEDER a confirmé que le récit de DY Roeun traduit les conditions de transport qui lui ont été rapportées par des réfugiés à la frontière thaïlandaise (T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 93 à 95, ERN 00940969-71).

<sup>1839</sup> T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin), p. 25, 28 et 29, ERN 00857105 et 00857108-09 ; T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 42, ERN 00916416 (AUN Phally a vu des corps recouverts d'un tissu blanc) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 52, ERN 00410386 (Il y avait des corps le long de la route).

<sup>1840</sup> T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin), p. 25, 28 et 29, ERN 00857105 et 00857108-09.

<sup>1841</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 56 et 57, ERN 00868044-45 (2 000 personnes environ ont été déplacées en camion de Kampong Chhnang vers Pursat au début de 1977) ; T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 116, ERN 00865962 (Ils ont été débarqués de bateaux à Preaek Pnov, puis ils ont reçu l'ordre par des gardes armés de prendre des camions jusqu'à Pursat et Battambang) ; T., 7 février

Centrale (ancienne zone Nord))<sup>1842</sup> et Preah Vihear (Secteur 103)<sup>1843</sup>. Ils étaient gardés et conduits par des soldats khmers rouges en armes<sup>1844</sup>. Les soldats khmers rouges tiraient sur les personnes qui tentaient de s'enfuir<sup>1845</sup>. Les camions étaient bondés, les conditions y étaient déplorables<sup>1846</sup>, et les personnes à bord devaient se

---

2013 (PIN Yathay), p. 7, ERN 00888772 (Après deux ou trois semaines à Angk Roka, PIN Yathay, sa famille et environ 2 000 autres personnes sont montés dans 20 à 30 camions à destination de Battambang) ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 110, ERN 00855849 ; Procès-verbal d'audition de la partie civile LAY Bony, 26 août 2009, Doc. n° E3/3958, p. 7 et 8, ERN 00422451-52 (Les camions se sont arrêtés à Koh Chum, province de Pursat) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 55, ERN 00410389 ; Procès-verbal d'audition de la partie civile KONG Vach, 17 décembre 2009, Doc. n° E3/5590, p. 3 à 6, ERN 00434921-22 ; Demande de constitution de partie civile de KONG Vach, 16 février 2009, Doc. n° E3/4695, p. 1 et 2, ERN 00899403-04 (Les Khmers rouges les ont forcés à monter dans le camion provenant de la province de Takéo) ; Procès-verbal d'audition de KIM Heng par les co-procureurs, 3 août 2008, Doc. n° E3/5639, p. 4 et 5, ERN 00848173-74 (Les gens ont d'abord été rassemblés à Chrey Preah Phneou, Tram Knrar, province de Kampong Speu. Au bout de deux ou trois jours, les Khmers rouges ont conduit environ 3 000 évacués dans 60 ou 70 camions, 40 à 50 personnes par camion, vers la ville de Pursat) ; Demande de constitution de partie civile de SUONG Khit, 15 juin 2009, Doc. n° E3/4734, p. 3, ERN 00903140 ; Procès-verbal d'audition de la partie civile KEANG Vannary, 7 juillet 2009, Doc. n° E3/5310, p. 7 et 8, ERN 00361738-39 ; Procès-verbal d'audition du témoin UM Proeung, 8 décembre 2009, Doc. n° E3/3957, p. 5 à 8, ERN 00455230-33 ; Procès-verbal d'audition du témoin LOEUM Savon, 18 juillet 2009, Doc. n° E3/5296, p. 2 et 3, ERN 00408421-22 (LOEUM Savon (qui avait été moine) a été évacué du district de Chantrea, province de Svay Rieng, vers la province de Pursat à la fin de 1976) ; voir également Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 231, ERN 00638493 (MAY Sisopha et sa famille ont dû monter dans l'un des environ vingt camions qui sont allés de la province de Takéo à Phnom Penh).

<sup>1842</sup> Demande de constitution de partie civile de SAY Kanal, 7 juillet 2008, Doc. n° E3/4699, p. 1, ERN 00905151 (Le 17 avril 1975, SAY Kanal et sa famille ont été évacués de Phnom Penh vers Prey Rumdeng, province de Kampong Cham. En décembre 1975, ils ont été évacués par les Khmers rouges vers la province de Kompong Thom) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 100, ERN 00410428 (En décembre 1975, toutes les personnes du « peuple nouveau » d'une région dans la province de Kampong Cham ont été transférées vers Kampong Thom) ; Communication reçue du Gouvernement norvégien en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme (Conseil économique et social, Commission des droits de l'Homme), 18 juillet 1978, Doc. n° E3/1805, p. 15 et 16, ERN 00238776-77 (Vers décembre 1975, 35 000 personnes qui avaient été évacuées de Phnom Penh ont été à nouveau déplacées de Srok Koh-Sotin, province de Kampong Cham, vers la province de Kampong Thom).

<sup>1843</sup> T., 21 mai 2013 (PRUM Son), p. 11, 12 et 48 à 50, ERN 00912515-16 et 00912552-54 (Environ 3 000 évacués ont été transférés en camion de Kampong Thom vers le Secteur 103) ; Plainte de CHHIM Sarom, 28 février 2008, Doc. n° E3/5333, p. 9, ERN 00852226 (CHHIM Sarom et sa famille ont été évacuées de Chak Angre vers le district de Kaoh Thum, province de Kandal. À la fin de 1975, ils ont été évacués vers la province de Preah Vihear).

<sup>1844</sup> T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 118 et 119, ERN 00865964-65 (Il y avait des soldats khmers rouges et des chefs d'unité : les premiers étaient armés et portaient des vêtements noirs et des sandales) ; T., 23 novembre 2012 (OR Ry), p. 5 et 6, ERN 00866570-71 (Il y avait quatre soldats khmers rouges dans chaque camion, à savoir un chauffeur, un conducteur et deux gardes armés à l'intérieur du camion) ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 56, ERN 00868284 (Le chauffeur et les autres soldats portaient des vêtements noirs) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile LAY Bony, 26 août 2009, Doc. n° E3/3958, p. 7 et 8, ERN 00422451-52.

<sup>1845</sup> T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 56 et 57, ERN 00868284-45.

<sup>1846</sup> T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 7, ERN 00888772 (80 à 100 personnes environ se trouvaient dans chaque camion. C'était la saison des pluies, donc ils étaient trempés) ; T., 4 décembre 2012

soulager dans le camion<sup>1847</sup>. Beaucoup de personnes étaient malades et avaient la diarrhée<sup>1848</sup>. Certaines personnes mourraient d'épuisement, de faim ou de maladie<sup>1849</sup>.

599. Au bout de quelques jours, parfois même une semaine, les trains et les camions arrivaient à Battambang et à Pursat (zone Nord-Ouest)<sup>1850</sup>, Kampong Thom (zone Centrale (ancienne zone Nord))<sup>1851</sup> et Preah Vihear (Secteur 103)<sup>1852</sup>. Souvent,

---

(TOENG Sokha), p. 57 et 79, ERN 00868285 et 00868307 (Les camions étaient remplis de monde, les routes étaient en mauvais état et les gens n'étaient pas autorisés à descendre) ; T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 117, ERN 00865963 (Sur le plateau des camions les gens étaient en cage et tout le monde devait rester debout) ; T., 23 novembre 2012 (OR Ry), p. 5, ERN 00866570 (Les camions étaient pleins) ; Procès-verbal d'audition de KIM Heng par les co-procureurs, 3 août 2008, Doc. n° E3/5639, p. 4, ERN 00848173-74 (Après avoir attendu deux ou trois jours, les Khmers rouges ont emmené 3 000 personnes vers la ville de Pursat dans 60 à 70 camions, à raison de 40 à 50 personnes par camion) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 163, ERN 00410489 (Les camions étaient bâchés) ; voir également Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 231, ERN 00638493 (Il y avait entre 200 et 300 personnes dans un camion, « serré[s] comme des porcs qu'on emmène au marché »).

<sup>1847</sup> T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 8, ERN 00888773 (Les gens devaient se soulager dans le camion) ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 79, ERN 00868307 (Les Khmers rouges s'arrêtaient pour se soulager, mais personne d'autre n'était autorisé à descendre du camion pendant le trajet d'une journée avant d'atteindre Pursat) ; Demande de constitution de partie civile de MORM Sokly, 26 octobre 2009, Doc. n° E3/5022, p. 12, ERN 00897075 ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 163, ERN 00410489 (Les camions s'arrêtaient toutes les cinq à six heures pour permettre aux gens d'aller faire leurs besoins. Les camions étaient bâchés).

<sup>1848</sup> T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 58, ERN 00868286.

<sup>1849</sup> T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 42, ERN 00888807 (PIN Yathay a vu deux personnes perdre connaissance avant de mourir) ; Demande de constitution de partie civile de KONG Vach, 16 février 2009, Doc. n° E3/4695, p. 1 et 2, ERN 00899403-04 (Peu de temps après que le camion eut quitté le marché de Samraong, province de Takéo, la fille cadette de KONG Vach est décédée parce qu'elle n'avait pas de lait) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile KONG Vach, 17 décembre 2009, Doc. n° E3/5590, p. 3 à 6, ERN 00434921-22 ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 100, ERN 00410428 (Pendant le trajet, des enfants mouraient d'épuisement ou des suites de maladies).

<sup>1850</sup> T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 8, ERN 00888773 (Ils se sont arrêtés à Kampong Chhnang pour une nuit, avant d'atteindre Battambang le lendemain) ; T., 23 novembre 2012 (OR Ry), p. 6, ERN 00866571 (Après une journée passée dans les camions, ils sont arrivés à Pursat) ; T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin), p. 15, 17 et 23, ERN 00857095-97 et 00857103 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 55 et 56, ERN 00857413-14 ; Procès-verbal d'audition de la partie civile LAY Bony, 26 août 2009, Doc. n° E3/3958, p. 7 et 8, ERN 00422451-52 ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 104 et 112, ERN 00855843 et 00855852 ; Demande de constitution de partie civile de SOWATHA Chea, 15 janvier 2010, Doc. n° E3/5084, p. 12 et 13, ERN 0065589-90 ; Demande de constitution de partie civile de LI Him, 12 octobre 2009, Doc. n° E3/3978, p. 1, ERN 00849874 ; Demande de constitution de partie civile de SAN Mom, 11 juillet 2009, Doc. n° E3/4992, p. 5, ERN 00900272 (Ils se sont mis en route la nuit, et sont arrivés le lendemain) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 105, ERN 00410436 (Les camions ont roulé sans s'arrêter pendant trois jours et demi de Phnom Penh à Battambang), p.163, ERN 00410489 (Après un trajet en train d'une journée, ils sont arrivés à Sisophon) ; Procès-verbal d'audition du témoin MAN Saroeun, 4 décembre 2008, Doc. n° E3/5258, p. 3, ERN 00285089 (On les a faits monter dans un train au Nouveau marché à 21 heures, et ils sont arrivés à Pursat à 3 heures).

<sup>1851</sup> Demande de constitution de partie civile de SAY Kanal, 7 juillet 2008, Doc. n° E3/4699, p. 1, ERN 00905151 (En décembre 1975, ils ont été évacués par les Khmers rouges vers la province de Kompong Thom) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 100,

l'endroit où les personnes étaient débarquées n'était pas celui où on leur avait dit qu'elles seraient transférées<sup>1853</sup>.

### 11.2.3. *Troisième étape : affectation aux sites de travail et aux coopératives*

600. Après avoir été forcées de descendre des camions et des trains, les personnes étaient interrogées à propos de leur passé et recevaient l'ordre d'attendre, parfois sous la surveillance de gardes en armes<sup>1854</sup>. De nombreuses personnes, qui étaient déjà sous-alimentées<sup>1855</sup>, ne recevaient rien à boire ou à manger et ne disposaient ni de

---

ERN 00410428 (En décembre 1975, toutes les personnes du « peuple nouveau » dans une région dans la province de Kampong Cham ont été transférées vers Kampong Thom) ; Communication reçue du Gouvernement norvégien en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme (Conseil économique et social, Commission des droits de l'Homme), 18 juillet 1978, Doc. n° E3/1805, p. 15 et 16, ERN 00238776-77 (En outre, vers décembre 1975, 35 000 personnes qui avaient été évacuées de Phnom Penh ont été à nouveau déplacées de Srok Koh-Sotin, province de Kampong Cham, vers la province de Kampong Thom).

<sup>1852</sup> T., 21 mai 2013 (PRUM Son), p. 11, 12 et 48 à 50, ERN 00912515-16 et 00912552-54 ; Plainte de CHHIM Sarom, 28 février 2008, Doc. n° E3/5333, p. 9, ERN 00852226 (À la fin de 1975, ils ont été évacués vers la province de Preah Vihear).

<sup>1853</sup> T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 8, ERN 00888773 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 4 et 5, ERN 00857363 ; Procès-verbal d'audition de la partie civile LAY Bony, 26 août 2009, Doc. n° E3/3958, p. 7 et 8, ERN 00422451-52 (Bien qu'on leur ait dit que leur destination était Battambang, ils se sont arrêtés à Koh Chum, province de Pursat) ; voir également Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 230, ERN00638492 (Les Khmers rouges cachèrent à la plupart des gens le véritable objectif (leur véritable destination)).

<sup>1854</sup> T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin), p. 16, 17, 24, 29, 30, 37 et 38, ERN 00857096-97, 00857104, 00857109-10 et 00857117-18 (À leur arrivée à Leach, leurs biographies étaient recueillies et on leur donnait l'ordre de rester près des voies ferrées sous la surveillance de gardes armés) ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 34, ERN 00857392 (On leur a demandé quelle avait été leur profession) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile LAY Bony, 26 août 2009, Doc. n° E3/3958, p. 7 et 8, ERN 00422451-52 ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 8, ERN 00888773 (2 000 personnes environ sont descendues des camions à Leach et ont été rassemblées dans un camp près de la rivière pour attendre le prochain transport le lendemain) ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 71 et 80, ERN 00868299 et 00868308 (Ils ont été traînés hors du train juste avant la tombée de la nuit, et on leur a dit d'attendre près des voies ferrées. Ils ont ensuite été envoyés vers différentes coopératives après que leur nom et leur profession ont été consignés) ; Demande de constitution de partie civile de SOWATHA Chea, 15 janvier 2010, Doc. n° E3/5084, p. 12 et 13, ERN 00865589-90 (Après leur descente du train, les Khmers rouges ont recueilli des informations les concernant, puis les ont affectés aux sites de travail) ; Demande de constitution de partie civile de CHHIT Savun, 28 juillet 2009, Doc. n° E3/5006, p. 6, ERN 00900826 (À leur arrivée à Leach, les chefs khmers rouges attendaient, et ils ont passé la nuit à la gare) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 134, ERN 00410457 (Après leur arrivée à Pursat, ils ont été transportés par train jusqu'à Phnom Thipadei, où les Khmers rouges leur ont donné l'ordre de descendre).

<sup>1855</sup> *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 54, ERN 00410388 (Le « peuple nouveau » qui arrivait à Preah Vihear était sous-alimenté).

toilettes, de hamac ni de moustiquaire<sup>1856</sup>. Certaines personnes ont patienté dans de telles conditions pendant quelques jours, parfois toute une semaine<sup>1857</sup>. À d'autres endroits, des chars à bœufs conduits par des cadres khmers rouges attendaient les gens à leur arrivée<sup>1858</sup>.

601. Des soldats et des responsables khmers rouges répartirent les personnes en groupes selon leur destination, séparant parfois les familles<sup>1859</sup>, tandis que d'autres

<sup>1856</sup> T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin), p. 49 à 50, ERN 00857129-30 (Les gens devaient boire et se baigner dans la même eau, celle des rizières) ; T., 27 mai 2013 (SANG Rath), p. 60 à 63 et 68, ERN 00916434-37 et 00916442 (À leur arrivée à Battambang, on ne leur pas donné de nourriture) ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 81 et 82, ERN 00868309-10 (Il pleuvait et il n'y avait ni abri ni nourriture) ; Demande de constitution de partie civile de DY Roeun, 9 février 2008, Doc. n° E3/4656, p. 2, ERN 00852068 (DY Roeun et d'autres évacués ont passé la nuit à la gare dans la province de Pursat, mais ils n'ont rien reçu à manger et ont été obligés de dormir à même le sol sans moustiquaire) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 163, ERN 00410489 (Ils ont reçu du riz et du sel, mais il n'y avait ni campement ni abri) ; voir également Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 231, ERN 00638493 (Des milliers de « nouveaux » ont été placés dans un campement dans un dépôt ferroviaire dans la province de Pursat qui était jonché d'excréments humains et grouillait de mouches. Il n'y avait pas assez à boire et à manger et rien pour s'étendre, ils devaient se coucher à même le sol).

<sup>1857</sup> T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin), p. 15 et 25, ERN 00857095 et 00857105 (de quelques jours à toute une semaine) ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 9, ERN 00888774 (un jour).

<sup>1858</sup> T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 61, ERN 00866626 (Lorsqu'ils sont descendus du train dans le district de Moug Ruessei, Battambang, des chars à bœufs attendaient) et p. 70, ERN 00866635 (Le char à bœufs était conduit par un homme en habits noirs et foulard, à la manière de l'uniforme des Khmers rouges) ; T., 23 novembre 2012 (OR Ry), p. 6, ERN 00866571 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 56, ERN 00857414 ; Procès-verbal d'audition de la partie civile LAY Bony, 26 août 2009, Doc. n° E3/3958, p. 8, ERN 00422452.

<sup>1859</sup> T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 113, ERN 00855852 (YIM Sovann, son frère et son père ont tous trois été affectés à des unités différentes) ; T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 86 et 87, ERN 00866651-52 (Ils n'ont pas pu pas choisir leur destination) ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 109, ERN 00871388 (Ses enfants ont été envoyés sur des sites de travail) ; Procès-verbal d'audition du témoin KANG Sophat, 10 décembre 2009, Doc. n° E3/5525, p. 6 et 7, ERN 00434675-76 (Les instructions relatives au lieu où les gens devaient être envoyés étaient transmises par le comité du district) ; T., 27 mai 2013 (SANG Rath), p. 62, ERN 00916436 (Les responsables khmers rouges ont réparti ceux qui arrivaient entre différents villages. Ses enfants et son mari ont été envoyés travailler dans d'autres unités) ; T., 23 novembre 2012 (OR Ry), p. 6 et 7, ERN 00866571-72 (À leur arrivée au village de Chamkar Ta Pour, OR Ry a été séparé de ses parents et frères et sœurs) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 57, ERN 00868045 (PECH Srey Phal et son époux ont été séparés à leur arrivée) ; Demande de constitution de partie civile de PUT Pum, 27 juillet 2008, Doc. n° E3/4714, p. 3, ERN 00898050 ; Demande de constitution de partie civile de CHHIT Savun, 28 juillet 2009, Doc. n° E3/5006, p. 6, ERN 00900826 (Après l'avoir séparée de sa famille, les Khmers rouges ont donné ordre à CHHIT Savun de récolter le riz à proximité d'un pont conduisant à Roleap) ; Demande de constitution de partie civile de SUM Soeun, 6 septembre 2009, Doc. n° E3/5055, p. 7, ERN 00900913 (À ce moment-là, ils ont été répartis entre différentes unités par le responsable des milices dont ils ignoraient l'identité. Les familles ont été séparées et les enfants ont été affectés à des unités mobiles) ; Procès-verbal d'audition du témoin MAN Saroeun, 4 décembre 2008, Doc. n° E3/5258, p. 3, ERN 00285089 (Ils ont été accueillis par des soldats armés qui les ont emmenés dans le village de Bak Mekh, commune de Boeng Khnar, dans la province de Pursat) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 155 et 156, ERN 00410481-82

étaient autorisées à choisir la commune où elles seraient emmenées<sup>1860</sup>. Les Khmers rouges dirent aux gens que telles ou telles personnes étaient conduites dans les coopératives nouvellement créées ; ces personnes disparurent<sup>1861</sup>. D'autres furent conduites sous l'escorte de gardes armés, tantôt à pied, tantôt en camion ou en char à bœufs, vers les coopératives et les sites de travail situés dans les provinces de Pursat (zone Nord-Ouest)<sup>1862</sup> et de Battambang (zone Nord-Ouest)<sup>1863</sup>, de Preah Vihear

---

(Suite au changement de lieu, les familles ont été séparées et les enfants furent placés dans des unités mobiles restant sans nouvelles de leur famille pendant plusieurs mois).

<sup>1860</sup> T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 56, ERN 00857414 ; Procès-verbal d'audition de la partie civile LAY Bony, Doc. n° E3/3958, 26 août 2009, p. 8, ERN 00422452 (Ils ont choisi de rester à Koh Chum).

<sup>1861</sup> Procès-verbal d'audition de la partie civile LAY Bony, 26 août 2009, Doc. n° E3/3958, p. 9 et 10, ERN 00422453-54.

<sup>1862</sup> T., 30 mai 2013 (SOPHAN Sovany), p. 53 et 54, ERN 00917556-57 (Coopérative de Pou Pir, district de Kantieng, province de Pursat) ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 8 et 9, ERN 00888773-74 (Ils ont été répartis en groupes et emmenés ailleurs, certains en camion, d'autres à pied. PIN Yathay et sa famille ont dû marcher jusqu'à Veal Vong, situé au nord de la montagne de Kravanh) ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 104 et 113, ERN 00855843 et 00855852 (Coopérative de Kbal Chheu Puk) ; T., 27 mai 2013 (SANG Rath), p. 62, ERN 00916436 (SANG Rath a été envoyée dans la coopérative de Voat Chas où elle a travaillé sur le chantier d'un barrage et à la rizière) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 56, 57 et 67, ERN 00868044-45 et 00868055 (Vers le début de l'année 1977, 2 000 personnes environ ont été transférées dans des véhicules de Kampong Chhnang vers la province de Pursat où elles ont été envoyées dans deux coopératives, situées dans le village de Stueng, pour repiquer du riz) ; T., 29 mai 2013 (THOUCH Phetarasar), p. 9, ERN 00917099 (Phnum Chonhcheang) ; Complément d'information de THOUCH Phandarasar, 10 janvier 2008, Doc. n° E3/5732, p. 1, ERN 00584551 (Transportés en char à bœufs à Phnom Choeung Thinh) ; T., 29 mai 2013 (CHAN Socheat), p. 52, ERN 00917142 (Ils ont dû marcher d'Au Lieb jusqu'au village de Prey Totueng) ; T., 23 novembre 2012 (OR Ry), p. 6, ERN 00866571 (Chamkar Ta Pour) ; Demande de constitution de partie civile de SAM Pha, 26 juillet 2009, Doc. n° E3/5005, p. 3, ERN 00898362 (Des chars à bœufs les attendaient. Sur chaque char à bœufs se trouvaient des soldats vêtus d'une chemise et d'un pantalon noirs qui les ont conduits au village d'Ou) ; Demande de constitution de partie civile de DY Roeun, 9 février 2008, Doc. n° E3/4656, p. 2, ERN 00952068 (Le lendemain matin, leurs corps couverts de piqûres de moustiques, ils ont été emmenés à pied par des hommes armés vers les coopératives disséminées à travers toute la province. DY Roeun a été envoyée dans la coopérative de Bak Pring, dans la commune de Khnar, district de Bakan, province de Pursat) ; Procès-verbal d'audition du témoin SUONG Sim, 9 juillet 2009, Doc. n° E3/4657, p. 7, ERN 00372054 (À leur arrivée, les gens ont été envoyés dans différents villages. SUONG Sim a été envoyé à Samraong dans la commune de Koh Khsach) ; Demande de constitution de partie civile de SAN Mom, 11 juillet 2009, Doc. n° E3/4992, p. 5, ERN 00900272 (À leur arrivée à la gare de Trapeang Chong, des soldats khmers rouges ont ordonné à tous les habitants de marcher vers le nord, les soldats marchant devant et derrière eux) ; Procès-verbal d'audition du témoin MAN Saroeun, 4 décembre 2008, Doc. n° E3/5258, p. 3, ERN 00285089 (village de Bak Mekh, commune de Boeng Khnar, province de Pursat) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 55, ERN 00410389 (Ils marchèrent vers les montagnes ou la plaine, à l'ouest de Pursat).

<sup>1863</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 57, ERN 00868045 (Vers le début de l'année 1977, la population a été évacuée du sud du Cambodge vers la province de Battambang) ; T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 61, 62 et 74, ERN 00866626-27 et 00866639 (coopérative de Ta Heuy, plus tard connue sous le nom de « coopérative de Chak Thum ») ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 107, ERN 00871386 (Des chefs de village khmers rouges les ont fait marcher jusqu'à Phnom Traloch) ; Procès-verbal d'audition du témoin KANG Sophat, 10 décembre 2009, Doc. n° E3/5525, p. 5 à 8, ERN 00434674-77 (Phnom Srok) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile KONG Vach,

(secteur 103)<sup>1864</sup> et Kampong Thom (zone Centrale (ancienne zone Nord))<sup>1865</sup>. Les coopératives, en particulier celles qui venaient d'être créées dans la jungle<sup>1866</sup>, n'étaient pas équipées pour permettre la prise en charge d'un nombre aussi important de personnes. À leur arrivée, les effets personnels qui avaient pu être conservés furent confisqués et certains furent obligés de construire eux-mêmes un abri<sup>1867</sup>.

---

17 décembre 2009, Doc. n° E3/5590, p. 5 et 6, ERN 00434921-22 ; Demande de constitution de partie civile de KONG Vach, 16 février 2009, Doc. n° E3/4695, p. 1 et 2, ERN 00899403-04 (Thipadei) ; Demande de constitution de partie civile de SEM Virak, 24 mars 2008, Doc. n° E3/4678, p. 5, ERN 00279484 (Avec 200 personnes environ, ils ont marché environ une journée jusqu'à arriver à Kdang Ngea) ; Demande de constitution de partie civile de SOWATHA Chea, 15 janvier 2010, Doc. n° E3/5084, p. 13, ERN 00865590 (Pras Neth Peas) ; Demande de constitution de partie civile de LI Him, 12 octobre 2009, Doc. n° E3/3978, p. 6, ERN 00895429 (Otaky) ; Demande de constitution de partie civile de SOURN Sophea, 26 mai 2008, Doc. n° E3/4837, p. 2, ERN 00923400 (O' Tapong) ; Demande de constitution de partie civile de LONG Sorn, Doc. n° E3/4872, 9 janvier 2008, p. 3, ERN 00576033 (En octobre 1976, les Khmers rouges ont envoyé LONG Sorn dans la commune de Thmey, dans la province de Kampot, puis, en décembre 1976, à Bak Chien, dans la province de Battambang) ; Demande de constitution de partie civile de SUM Soeun, 6 septembre 2009, Doc. n° E3/5055, p. 7, ERN 00900913 (SUM Soeun et sa famille ont été transférés en train vers Phnom Ta Pdé. Certains sont restés dans le train qui les a emmenés à Thmor Kol) ; Plainte de NOB Nin, 17 février 2009, Doc. n° E3/5423, p. 8, ERN 00875622 (Elle ignorait le lieu où on les avait emmenés dans la province de Battambang) ; Plainte de PHAN Yim, 17 février 2009, Doc. n° E3/5424, p. 8 et 9, ERN 00875031-32 (Elle a été envoyée au village de Thmey dans la province de Battambang) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 134, ERN 00410457 (Une vingtaine de Khmers rouges conduisirent la population dans des villages situés dans la province de Battambang), p. 163, ERN 00410489 (La population fut emmenée en tracteur à Phnom Srok et, de là, en chars à bœufs au milieu de nulle part) et p. 170 et 171, ERN 00410496-97 (La population fut conduite en chars à bœufs dans des villages situés dans la province de Battambang ; les Khmers rouges leur ont dit qu'ils les emmenaient pour aider à récolter le riz).

<sup>1864</sup> T., 21 mai 2013 (PRUM Son), p. 11, 12 et 48 à 50, ERN 00912515-16 et 00912552-54 (district de Rovieng) ; Plainte de CHHIM Sarom, 28 février 2008, Doc. n° E3/5333, p. 9, ERN 00852226.

<sup>1865</sup> Demande de constitution de partie civile de SAY Kanal, 7 juillet 2008, Doc. n° E3/4699, (Document traduit partiellement), p. 1, ERN 00905151 (Des chars à bœufs les ont emmenés à Chambak Panhna, dans le district de Banteay Stoung, province de Kampong Thom) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 100, ERN 00410428 ; Complément d'information de la partie civile CHIN Kim Leang, 15 juin 2010, Doc. n° E3/4941, p. 1, ERN 00943280 (En 1977, CHIN Kim Leang et la famille de sa tante ont été évacuées de la province de Kampot vers le district de Staung, dans la province de Kampong Thom).

<sup>1866</sup> T., 21 mai 2013 (PRUM Son), p. 14 à 16, ERN 00912518-20 ; T., 30 mai 2013 (SOPHAN Sovany), p. 54, ERN 00917557 (Il n'y avait rien d'autre que la forêt qu'ils ont dû défricher) ; Plainte de PHAN Yim, 17 février 2009, Doc. n° E3/5424, p. 8 et 9, ERN 00875031-32 (Ils ont reçu ordre de monter dans un train qui les a conduits dans les denses forêts de la montagne de Thipadei, dans le district de Koas Krala, province de Battambang. Elle a ensuite été envoyée dans le village de Thmey, dans la province de Battambang).

<sup>1867</sup> T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 14, ERN 00857372 (À la coopérative de Kaoh Chum, ils ont dû se construire eux-mêmes un abri de fortune avec des branches et des bouts de bois) ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 29, ERN 00888794 (Veal Vong était situé dans la jungle au pied de la montagne Kravanh ; ils ont dû se construire un abri eux-mêmes sans qu'on ne leur donne d'outils pour ce faire) ; T., 29 mai 2013 (CHAN Socheat), p. 52, ERN 00917142 (Dans le village de Prey Totueng qui était situé dans la jungle, ils ont dû se construire eux-mêmes leur abri) ; T., 29 mai 2013 (THOUCH Phetarasar), p. 9, ERN 00917099 (À Phnum Chonhcheang, ils ont dû se construire eux-mêmes une cabane) ; Complément d'information de THOUCH Phandarasar, 10 janvier 2008, Doc. n° E3/5732,

**11.3. Les objectifs de production : les transferts à l'intérieur des régions septentrionales, méridionales et centrales**

602. Outre la redistribution massive de la main d'œuvre des provinces méridionales surpeuplées vers celles de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest), de Kampong Thom (zone Centrale (ancienne zone Nord)) et de Preah Vihear (secteur 103), la population fut aussi affectée à différents travaux au sein de chaque région en fonction des saisons<sup>1868</sup>. Les dirigeants du Parti pensaient que cette réorganisation permettrait de faire face aux pénuries d'eau et de nourriture et, par là-même, d'améliorer les conditions d'existence de la population<sup>1869</sup>. Elle pensait que le développement agricole et l'augmentation de la production de riz lui permettrait de dégager des moyens financiers nécessaires pour acheter du bétail, des outils, des machines, des équipements ainsi que la technologie indispensables pour transformer, à échéance de 10 à 15 ans, le pays en un pays agricole moderne et ensuite en un pays industrialisé<sup>1870</sup>. Mais en attendant, la main d'œuvre et la terre étant les seuls facteurs

---

p. 1, ERN 00584551 ; T., 30 mai 2013 (SOPHAN Sovany), p. 54, ERN 00917557 (Dans la coopérative de Pou Pir, district de Kantieng, province de Pursat, ils ont dû se construire eux-mêmes un abri) ; Demande de constitution de partie civile de SUONG Khit, 15 juin 2009, Doc. n° E3/4734, p. 3, ERN 00903140 (Le village de Lâ Boeng Svay, dans la province de Battambang, était situé dans un endroit reculé ; leurs effets personnels furent confisqués et donnés à la collectivité et ils furent obligés de se construire eux-mêmes un abri) ; Demande de constitution de partie civile de PUT Pum, 27 juillet 2008, Doc. n° E3/4714, p. 3, ERN 00898050 (Ils ont dû se construire leur logement eux-mêmes) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 105, ERN 00410436 (Arrivés dans la jungle, ils ont dû construire une cabane de branchages en un jour et ont été affectés aux travaux agricoles dès le lendemain), p. 134, ERN 00410457 (Dans le village de Chhiv, les Khmers rouges leur ordonnèrent de construire une maison, leur laissant cinq jours pour ce faire) ; Télégramme du Département d'État américain ayant pour objet : « La vie au Cambodge », 31 mars 1976, Doc. n° E3/3559, p. 4, ERN 00751966 (Les Khmers rouges déposaient souvent les gens dans un champ ou une forêt au milieu de nulle part, en leur disant de construire un village. Un réfugié s'est souvenu qu'à leur arrivée dans la province de Battambang, en octobre 1975, ils avaient été divisés en groupes de 50 à 60 personnes, chaque groupe devenant un nouveau village) ; voir également Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 232, ERN 00638494.

<sup>1868</sup> *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 96, ERN 00410424 (Lorsqu'il n'y avait pas de déplacement forcé à grande échelle il y avait toujours de petits déplacements à l'intérieur d'une région – un mois ici, deux mois là. Les responsables prenaient ce genre de décision sur le champ. Les gens étaient considérés comme des prisonniers de guerre).

<sup>1869</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial d'octobre-novembre 1977, Doc. n° E3/170, p. 7 et 8, ERN 00665403-04.

<sup>1870</sup> Procès-verbal de la visite du Comité Permanent dans la Zone Nord-Ouest, 20-24 août 1975, Doc. n° E3/216, p. 5, ERN 00343378 ; Extraits des recommandations des camarades représentants de l'Angkar - Parti, lors d'une assemblée de zone, juin 1976, in *Pol Pot Plans the Future*, Doc. n° E3/213, p. 5 et 6, ERN 00301199-201 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1976, Doc. n° E3/762, p. 5 et 6, ERN 00538990-91 (Au fondement de sa politique, le Parti comptait développer suffisamment

économiques disponibles pour mettre en œuvre un tel projet de développement<sup>1871</sup>, ce qui impliquait de répartir stratégiquement les forces de travail<sup>1872</sup>.

603. Chaque coopérative disposait d'une unité mobile qui avait vocation à se déplacer et qui se tenait donc toujours prête à partir<sup>1873</sup>. La direction du Parti estimait que les déplacements de population ne pourraient cesser que le jour où les coopératives seraient passées de 10 ou 20 familles à 1 000 et qu'elles seraient donc en mesure de fournir la main d'œuvre nécessaire pour accomplir toutes les activités<sup>1874</sup>.

---

l'agriculture pour étoffer son industrie et lui donner de l'ampleur, passer à l'agriculture moderne en 10 ou 15 ans et acquérir des machines agricoles).

<sup>1871</sup> Procès-verbal de la visite du Comité Permanent dans la Zone Nord-Ouest, 20-24 août 1975, Doc. n° E3/216, p. 7, ERN 00343380 ; Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, septembre 1975, Doc. n° E3/781, p. 8, ERN 00543752 (Faute de main d'œuvre suffisante il fallait plus de machines. Il fallait séparer les membres du peuple nouveau, leur interdire de se regrouper, les former et les éduquer) ; Résolution de l'assemblée des comités de toutes les divisions du 10 au 14 juillet 1976, Doc. n° E3/790, p. 7, ERN 00752248 (La traction animale ne permettait de faire que 30 pour cent du labour, il fallait répartir la main d'œuvre pour qu'elle laboure le reste. Faute de bétail et de tracteurs, la main d'œuvre était essentielle) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 52, ERN 00410386 (Ils exploitaient au maximum le « bétail humain »).

<sup>1872</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1975, Doc. n° E3/5, p. 27, ERN 00538977 (Le Parti souligne qu'il existe beaucoup de terres fertiles dont certaines avaient déjà été exploitées et d'autres non. Il ne reste donc plus qu'à organiser les forces correctement pour pouvoir exploiter ces terres fertiles au maximum) ; Procès-verbal de la visite du Comité Permanent dans la Zone Nord-Ouest, 20-24 août 1975, Doc. n° E3/216, p. 5 et 6, ERN 00343378-79 (La main d'œuvre devait être envoyée exploiter les terres vierges ; il fallait l'envoyer aux endroits présentant le potentiel le plus élevé) ; Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, septembre 1975, Doc. n° E3/781, p. 5 et 6, ERN 00543749-50 (Il fallait concentrer la main d'œuvre là où la terre était fertile) ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre 1977, Doc. n° E3/11, p. 49, ERN 00492843 (En matière de production, le facteur déterminant c'est le facteur humain) ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires et secrétaires adjoints des divisions et régiments indépendants, 27 juin 1976, Doc. n° E3/819, p. 9 et 10, ERN 00520390-91 (Le Parti estimait que, pour atteindre les objectifs de production, il fallait que la main d'œuvre soit affectée à bon escient. Il ne fallait pas disperser les forces mais les rassembler dans les lieux stratégiques) ; Résolution de l'assemblée des comités de toutes les divisions du 10 au 14 juillet 1976, Doc. n° E3/790, p. 6 à 8 et 10, ERN 00752247-49 et 00752251 (Il faut rassembler la main d'œuvre pour lancer l'offensive sur les terres de bonne qualité tout en poursuivant la construction de barrages, de canaux et de digues).

<sup>1873</sup> T., 28 mars 2012 (KAINING Guek Eav), p. 16 et 17, ERN 00796446-47 (Les unités mobiles qui étaient le fer de lance des coopératives étaient sur l'offensive pour la construction de canaux, de barrages et la riziculture) ; Télégramme du Département d'État américain ayant pour objet : « La vie au Cambodge », 31 mars 1976, Doc. n° E3/3559, p. 8, ERN 00751970 (Les groupes mobiles étaient affectés à de lourds travaux, loin de leur village. Ils dormaient sur leur lieu de travail) ; Article rédigé par F. Ponchaud intitulé : « Kampuchéa : une économie révolutionnaire », 25 janvier 1979, Doc. n° E3/2412, p. 14, ERN 00410778 (Les groupes mobiles se déplaçaient selon les nécessités dans les régions et étaient affectés en priorité aux grands travaux).

<sup>1874</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial d'octobre-novembre 1975, Doc. n° E3/748, p. 29, ERN 00499711.

11.3.1. *L'objectif de 1976 : trois tonnes à l'hectare*

604. Le Comité permanent s'est réuni entre septembre et octobre 1975 pour débattre de la politique à mettre en œuvre pour défendre et édifier le pays<sup>1875</sup>. En novembre 1975, le Parti a tenu son premier congrès consacré aux questions économiques à l'échelle nationale, au cours de celui-ci un plan pour transformer, en 10 à 15 ans, le secteur agricole arriéré en secteur agricole moderne a été arrêté<sup>1876</sup>. La direction du Parti décida de développer encore les coopératives, de construire des digues, des canaux et des barrages et de privilégier les terres les plus fertiles afin d'obtenir un rendement de trois tonnes de riz à l'hectare en 1976<sup>1877</sup>. Selon le procès-verbal d'une réunion tenue le 8 mars 1976, à laquelle assistèrent KHIEU Samphan et NUON Chea<sup>1878</sup>, l'objectif fixé pour 1976 était déjà réalisé à 30 pour cent, grâce à une

<sup>1875</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182, p. 16, ERN 00292883 (Le 9 octobre 1975, le Comité permanent tint une réunion à laquelle assistèrent KHIEU Samphan et NUON Chea. Le Comité affirma que l'objectif général était d'édifier et de défendre le pays et que pour ce faire il fallait se fonder sur les forces populaires et gérer les ressources humaines); Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/89, p. 2 et 3, ERN 00332682-83 (En septembre 1975, le Comité permanent se réunit afin d'examiner les voies et moyens de défendre le pays. L'agriculture et les problèmes d'irrigation figuraient aussi à l'ordre du jour).

<sup>1876</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial d'octobre-novembre 1975, Doc. n° E3/748, p. 9 à 13, ERN 00499691-95; *Étendard révolutionnaire*, numéro de juin 1976, Doc. n° E3/760, p. 18, ERN 00487765; Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, septembre 1975, Doc. n° E3/781, p. 1, ERN 00543745 (Un tel effort était indispensable non seulement pour assurer la défense du pays mais aussi pour moderniser l'agriculture).

<sup>1877</sup> Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, septembre 1975, Doc. n° E3/781, p. 1, ERN 00543745 (Cet objectif exigeait l'« organisation des forces dans tous les domaines » pour éviter l'inactivité et être certain que les travaux s'enchaînent) et p. 6 et 7, ERN 00543750-51; *Étendard révolutionnaire*, numéro de novembre 1976, Doc. n° E3/139, p. 4, ERN 00491917 (En 1976, la principale tâche était d'accroître la production de riz, l'objectif étant trois tonnes à l'hectare); Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976, Doc. E3/230, p. 1, ERN 00301330 (Le 22 février 1976, le Comité permanent proposa d'intensifier les travaux sur le barrage de Kirirom); *Jeunesse révolutionnaire*, numéro de juillet 1976, Doc. n° E3/734, p. 3 et 4, ERN 00812944-45 (Depuis avril 1975, le Parti s'était fixé deux nouveaux objectifs : défendre et édifier le pays. Pour les atteindre et assurer la subsistance de la population, il fallait produire trois tonnes de riz à l'hectare); *Étendard révolutionnaire*, numéro de juin 1976, Doc. n° E3/760, p. 3 et 4, ERN 00487750-51 (Il faut répartir la main d'œuvre selon les besoins et la stratégie définie par le Parti); *Étendard révolutionnaire*, numéro de février-mars 1976, Doc. n° E3/166, p. 24, 25 et 30, ERN 00492780-81 et 00492786 (Il ne faut pas concentrer la main d'œuvre en un endroit mais la transférer vers les coopératives qui en ont besoin afin qu'elle leur prête main-forte); Télégramme du Département d'État américain ayant pour objet : « La vie au Cambodge », 31 mars 1976, Doc. n° E3/3559, p. 11, ERN 00751973 (La propagande cambodgienne montre que trois sortes de travaux bénéficiaient de la plus haute priorité aux yeux des dirigeants du Parti : la riziculture, la construction de diguettes et le creusement de canaux d'irrigation).

<sup>1878</sup> Procès-verbal de la réunion du travail des villages du 8 mars 1976, Doc. n° E3/232, p. 1, ERN 00323932.

planification « minutieuse »<sup>1879</sup>. En mai 1976, les rizières avaient été labourées, au moins une fois, et le semis et le repiquage avaient commencé<sup>1880</sup>.

605. La direction du Parti commença toutefois à réaliser qu'elle aurait du mal à atteindre l'objectif de trois tonnes de riz à l'hectare en 1976. Après avoir été promue aux fonctions de Ministre des affaires sociales au début de l'année 1976, IENG Thirith entreprit de se déplacer à travers le pays afin d'observer les conditions dans lesquelles vivait la population. À son retour, elle informa les dirigeants (y compris « le Premier Ministre ») que, dans les provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest), que la population était malade, devait travailler dans des lieux très éloignés de ses villages d'origine et n'avait pas de « toit » pour s'abriter<sup>1881</sup>. Des conditions de vie similaires furent signalées dans le secteur de Preah Vihear (secteur 103) où le taux de morbidité affectant la main d'œuvre était de 40 %<sup>1882</sup>. Selon les informations communiquées à la hiérarchie, plusieurs chantiers de construction avançaient lentement faute de machines et d'outils appropriés<sup>1883</sup>. Au début de l'année 1976, le Ministère du commerce signala qu'une partie de la main d'œuvre n'avait pas toujours pas été affectée de manière stratégique. Ainsi des personnes avaient été affectées à la création de retenues, à l'élevage de tortues ou à autre activité agricole sur des terres infertiles<sup>1884</sup>.

606. En juin 1976, lors d'une réunion relative aux affaires sociales et sanitaires à laquelle assista KHIEU Samphan<sup>1885</sup>, la direction du Parti réitéra que, si l'objectif de

<sup>1879</sup> Procès-verbal de la réunion du travail des villages du 8 mars 1976, Doc. n° E3/232, p. 3, ERN 00323934 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de décembre 1976-janvier 1977, Doc. n° E3/25, p. 10, ERN 00504023 (La réorganisation fut planifiée et devint systématique en 1976).

<sup>1880</sup> Compte rendu du troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, 20 mai 1976, Doc. n° E3/50, p. 18, ERN 00623799.

<sup>1881</sup> Interview de IENG Thirith par Elizabeth BECKER, 1980, Doc. n° E3/659, p. 28, ERN 00743047.

<sup>1882</sup> Procès-verbal de la réunion du travail des villages du 8 mars 1976, Doc. n° E3/232, p. 2, ERN 00323933.

<sup>1883</sup> Procès-verbal de la réunion de travail du Ministère des travaux publics du 10 mars 1976, Doc. n° E3/237, p. 1 à 2, ERN 00520393-94 (Le 10 mars 1976, le Ministère des travaux publics tint une réunion à laquelle il fut question du retard que prenait la construction du barrage de Kirirom (les ouvriers devaient extraire et casser les pierres eux-mêmes) et du pont de Chroy Changvar (le fait de ne pas avoir de grue capable de soulever les pièces du pont qui pesaient plus de 100 tonnes posait un problème)).

<sup>1884</sup> Compte rendu du Congrès du Ministère du commerce des 25 et 26 juillet 1976, Doc. n° E3/1159, p. 6, ERN 00665465.

<sup>1885</sup> Procès-verbal de la réunion du bilan des affaires sociales et sanitaires du 10 juin 1976, Doc. n° E3/226, p. 1, ERN 00296158.

trois tonnes à l'hectare n'était pas atteint, le Parti ne serait en mesure ni de nourrir la population ni de défendre le pays<sup>1886</sup>. Au cours de ce même mois, un représentant du Parti donna pour instruction aux participants d'une assemblée de la zone Ouest de répartir la main d'œuvre de manière stratégique à travers tout le pays en tenant compte des besoins<sup>1887</sup>. En juillet 1976, le Ministère du commerce fit savoir qu'il avait contribué à la protection et au développement du pays en affectant de la main d'œuvre à la production agricole<sup>1888</sup>.

607. À partir de la fin de l'année 1975 et tout au long de l'année 1976, une main d'œuvre saisonnière, constituée de dizaines de milliers de personnes, fut déplacée entre et à l'intérieur des provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest)<sup>1889</sup>; entre et à l'intérieur des provinces de Kampot<sup>1890</sup>, de Takeo<sup>1891</sup> et de Prey

<sup>1886</sup> Procès-verbal de la réunion du bilan des affaires sociales et sanitaires du 10 juin 1976, Doc. n° E3/226, p. 6, ERN 00296163; *Étendard révolutionnaire*, numéro d'avril 1976, Doc. n° E3/759, p. 19 à 22, ERN 00499731-34; *Jeunesse révolutionnaire*, numéro de mai 1976, Doc. n° E3/733, p. 3 à 5, ERN 00524478-80 (En mai 1976, le Parti expliqua que la production de trois tonnes de riz à l'hectare permettrait de relever le niveau de vie de la population, d'édifier et de construire le pays).

<sup>1887</sup> Extraits des recommandations des camarades représentants de l'Angkar - Parti, lors d'une assemblée de zone, juin 1976, in *Pol Pot Plans the Future*, Doc. n° E3/213, p. 11, 16, 17 et 21 à 25, ERN 00487758, 00487763-64 et 00487768-72 (Il faut organiser la main d'œuvre dans tout le pays afin que le front, tout comme l'arrière, disposent des forces adéquates); *Étendard révolutionnaire*, numéro de juillet 1976, Doc. n° E3/4, p. 6 à 9, ERN 00349975-78 (Il faut mener davantage d'actions en suivant les voies les plus justes et efficaces, en particulier renforcer et agrandir la taille des coopératives, se concentrer sur le problème d'irrigation et produire trois tonnes de riz à l'hectare grâce à une planification et une organisation méthodiques et constantes); *Étendard révolutionnaire*, numéro d'avril 1976, Doc. n° E3/759, p. 18 à 22, ERN 00499730-34 (Il est indispensable de construire des digues, des canaux et des barrages partout dans le pays); Procès-verbal de la réunion de travail du Ministère des travaux publics du 10 mars 1976, Doc. n° E3/237, p. 4, ERN 00520396 (Il est indispensable de rassembler pour agrandir les routes et les ponts); Rapport de la zone Est du 15 novembre 1976, Doc. n° E3/1218, p. 2, ERN 00529537 (Le 15 novembre 1976, la zone Est reçut un rapport portant notamment sur le déploiement des forces itinérantes pour intensifier le travail aux endroits où le paddy était bien mûr); *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1976, Doc. n° E3/762, p. 15, ERN 00539000 (L'eau est une priorité. Il faut rassembler les forces de plusieurs communes pour résoudre le problème de l'eau dans une autre commune ou dans un autre district).

<sup>1888</sup> Rapport du Congrès du Ministère du commerce des 25 et 26 juillet 1976, Doc. n° E3/1110, p. 1 à 4, ERN 00766077-80; Compte rendu du Congrès du Ministère du commerce des 25 et 26 juillet 1976, Doc. n° E3/1159, p. 3, ERN 00665462 (Au cours d'une réunion du Ministère du commerce organisée à la fin de l'année 1976, il fut signalé que celui-ci avait mené une « offensive » de choc pour réaliser l'objectif de trois tonnes de riz à l'hectare et construire de nouvelles diguettes, faisant preuve d'une grande détermination à cette occasion).

<sup>1889</sup> Les personnes réinstallées dans la zone Nord-Ouest étaient aussi bien des personnes qui y résidaient déjà avant avril 1975 que d'autres qui avaient été déplacées du sud du Cambodge au début du mois de septembre 1975; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 47, ERN 00888812 (En décembre 1975, un soldat khmer rouge arriva au village de Veal Vong, dans la province de Pursat, et demanda si des personnes étaient disposées à s'installer ailleurs. Mille personnes environ se portèrent volontaires pour partir. On les installa d'abord dans le village de Prum Prampi puis, en janvier 1976, dans celui de

Veng<sup>1892</sup>, entre et à l'intérieur des provinces de Kandal<sup>1893</sup>, de Svay Rieng<sup>1894</sup> et de Kampong Speu<sup>1895</sup> (zones Sud-Ouest, Ouest et Est) ainsi que vers la province de

---

Doun Ei, dans la province de Battambang) ; Demande de constitution de partie civile de AUN Phally, 11 janvier 2010, Doc. n° E3/5740, p. 13, ERN 00900260 (Les Khmers rouges ont regroupé les enfants à Battambang et les ont envoyés travailler sur le chantier situé dans la montagne de Tracheak Cheth) ; Demande de constitution de partie civile de SOK Moeun, Doc. n° E3/4918, 6 janvier 2008, p. 1 et 2, ERN 00932683-84 (SOK Moeun et sa famille furent transférés le 19 avril 1975 du village de Koh Ksach vers celui de Ta Youk, tous deux situés dans le district de Bakan, province de Pursat. À la fin de l'année 1975, ils furent transférés de la coopérative de Russei Kaun Khla vers celle de Samrong Yea, dans le village de Thmey, commune de Khnar, toutes situées dans le district de Bakan, province de Pursat) ; Procès-verbal d'audition du témoin MOUR Setha, 19 août 2009, Doc. n° E3/5311, p. 3 à 8, ERN 00486185-90 (En avril 1975, MOUR Setha (dont le père était juge sous le régime de LON Nol) et sa famille furent déplacés du village de Trâpaing Chornng, dans la commune Khnar, district de Bakan, province de Pursat, vers le village de Preah Châmbâk, province de Pursat. Cinq ou six mois plus tard (soit vers septembre ou octobre 1975), les Khmers rouges envoyèrent MOUR Setha, ses deux sœurs ainsi que ses deux frères dans une unité mobile sur le front dans le district de Maung Russey, dans la province de Battambang, où ils creusèrent des canaux sur le site de travail du Barrage du 17 janvier) ; Procès-verbal d'audition du témoin PRUM Sarun, 18 juin 2008, Doc. n° E3/5187, p. 3 à 5, ERN 00274185-87 (Tous les ans, la récolte terminée, PRUM Sarun était envoyé, avec des dizaines de milliers d'autres habitants de la province de Battambang, sur le site de travail de Kamping Pouy) ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 164 et 165, ERN 00410490-91 (Les Khmers rouges séparèrent les familles : les pères étaient envoyés travailler trois mois durant dans les forêts ; les jeunes et les enfants étaient envoyés construire des digues, des canaux et des barrages en divers endroits très éloignés de chez eux) ; Article du magazine du Centre de Documentation du Cambodge rédigé par UTARA Norng intitulé : « *Deprivation of Rights* », édition spéciale en anglais de juillet 2003, Doc. n° E3/1800, p. 56, ERN (EN) 00080450 (Après avoir été évacuée à Preah Net Preah dans la province de Battambang à la saison des pluies en 1975, la population fut déplacée de district en district. Au milieu de l'année 1976, certains furent envoyés à Kauk Tayou tandis que d'autres étaient incarcérés à Serey Sophon).

<sup>1890</sup> Procès-verbal d'audition du témoin YUOS Phal, 12 décembre 2009, Doc. n° E3/4611, p. 2 à 5, ERN 00455382-85 (Le 17 avril 1975, YUOS Phal (un policier) fut évacué de Phnom Penh, se retrouvant d'abord dans la province de Kampong Cham, puis dans celle de Takéo et, enfin, à Lâr Ach Sva, dans la province de Kampot. À la fin de l'année 1975, sa famille et lui-même furent transférés à Trapeang Thum, commune de Roneam où il travailla dans une unité mobile pendant trois ans) ; Demande de constitution de partie civile de LONG Sorn, 9 janvier 2008, Doc. n° E3/4872, p. 3, ERN 00576033 (Après le 17 avril 1975, les Khmers rouges envoyèrent LONG Sorn de la province de Takéo vers celle de Kampot, en l'occurrence à Svay Rieng, avant de la déplacer, en octobre 1976, vers la commune de Thmey toujours située dans la province de Kampot) ; Complément d'information de la partie civile CHIN Kim Leang, 15 juin 2010, Doc. n° E3/4941, p. 1, ERN 00943280.

<sup>1891</sup> Demande de constitution de partie civile de YANN Nhar, 24 juillet 2009, Doc. n° E3/4987, p. 1, ERN 00899639 (Après le 17 avril 1975, YANN Nhar et sa famille furent envoyées de Phnom Penh au village d'Au Ansa, dans le district de Kiri Vong, province de Takéo. En 1976, ils furent déplacés vers le village de Svay Sa dans le district de Kiri Vong, province de Takéo).

<sup>1892</sup> Demande de constitution de partie civile de LY Mat, 12 août 2009, Doc. n° E3/5053, p. 5, ERN 00861026 (En avril 1975, LY Mat et sa famille furent déplacés du district de Muk Kampoul vers celui de Ksach Ketal, tous deux situés dans province de Ketal. Trois mois plus tard, il fut transféré vers Mimol, commune de Tonlé Tauch, dans le district de Sar Preah Chan, province de Prey Veng).

<sup>1893</sup> T., 6 décembre 2012 (KIM Vandy), p. 12, ERN 00868782 (En 1976, tous les « 17 avril » d'un seul district de la province de Ketal ont été convoqués à une réunion organisée à leur intention à laquelle ils ont reçu ordre d'emballer leurs affaires afin de pouvoir les transférer sur le chantier du barrage de Prey Phdau. Sur le chantier, ils étaient chargés de transporter et de creuser la terre ainsi que de construire un barrage) ; Plainte de SAU Samit, 16 novembre 2008, Doc. n° E3/5393, p. 8 et 9, ERN 00875494-95 (En 1976, SAU Samit fut évacué de Chbar Ampov vers Svay Proteal, situé aux

Kratie (secteur 505)<sup>1896</sup>. YONG Yem était le secrétaire du secteur 505 de 1971 à 1976. Entre 1976 à 1978, BORN Nan, *alias* Yi en était le secrétaire.<sup>1897</sup>

608. À chaque saison, ces personnes, en particulier celles appartenant aux unités mobiles choisies par chaque coopérative, furent déplacées, souvent à pied, escortées par des gardes, sans nourriture ou abri adéquats<sup>1898</sup>, pour effectuer des travaux agricoles et la construction d'infrastructures, en ce compris des barrages et des systèmes d'irrigation<sup>1899</sup>. L'*Angkar* leur a dit qu'elles étaient déplacées parce que l'on manquait de main d'œuvre aux endroits où elles étaient envoyées<sup>1900</sup>.

---

confins du district de Sang, dans la province de Ketal, puis à la fin de l'année 1976, de Svay Proteal vers Prasat Tuyo, dans le district de Kaoh Thum, province de Ketal).

<sup>1894</sup> Demande de constitution de partie civile de REACH Yen, 16 octobre 2009, Doc. n° E3/5019, p. 4 et 5, ERN 00922993-94 (REACH Yen a été transféré deux fois à l'intérieur du district de Rumduol ainsi que vers le district de Samraong. Les deux districts étaient situés dans la province de Svay Rieng).

<sup>1895</sup> Demande de constitution de partie civile de SUM Socun, 6 septembre 2009, Doc. n° E3/5055, p. 6, ERN 00900912 (SUM Soeun et son frère ont été envoyés travailler sur un chantier de construction d'un barrage à Boeng Kak, dans la commune de Kampong Us, district de Ponhea Lueu).

<sup>1896</sup> Procès-verbal d'audition du témoin HENG Lai Heang, 23 novembre 2009, Doc. n° E3/436, p. 8, ERN 00424149 (Avant que HENG Lai ne quitte la province de Kratie, des personnes d'autres secteurs ont été transférées vers la province de Kratie pour y construire des routes et travailler dans les rizières).

<sup>1897</sup> T. 19 juin 2012 (YUN Kim), p. 28 (Yem était le secrétaire du secteur 505 de 1971 à 1976 et Ta Yi l'a remplacé de 1976 à 1978) ; Interview de SENG Soeun par le DC-Cam, 11 février 2006, Doc n° E3/5643, p. 19 et 20, ERN 00756576-77 (YONG Yem était le secrétaire de Kratie depuis avant 1975 puis il fut nommé ambassadeur de Corée et ensuite Yi l'a remplacé) ; voir également Télégramme du KD, 11 mai 1977, Doc n° E3/501, p. 1, ERN 00623149 (Télégramme de Yi à M-870 concernant des intrusions dans la région 505 sans autorisation préalable) ; « Visite de Chen Yung-Kuei au Cambodge » (Dossier SWB FE/5684/A3/1), 3 décembre 1977, Doc n° E3/1405, p. 1, ERN S 00630574 (YONG Yem est identifié comme étant un conseiller d'ambassade).

<sup>1898</sup> T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 49 ERN 00916423 ; *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 134, ERN 00410457 (Les gens étaient obligés de marcher ; la distance n'aurait pas posé problème si on leur avait donné de quoi manger) et p. 4, ERN 00410531 (Rapport de M. X... ex-greffier) (Les Khmers rouges ne se souciaient aucunement de fournir de la nourriture, des médicaments ou un logement aux unités mobiles) ; Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des Ministres du 31 mai 1976, Doc. n° E3/794, p. 10, ERN 00611621 (Il n'y avait pas assez de logements pour les unités mobiles. Qui plus est, ceux qui existaient n'étaient que provisoires) ; Télégramme du Département d'État américain ayant pour objet : « La vie au Cambodge », 31 mars 1976, Doc. n° E3/3559, p. 9, ERN 00751971 (Les unités mobiles, parmi lesquelles figuraient celles de Phnom Srok, devaient rester toute la journée dans les champs ou sur les sites de travail, y compris sur les chantiers de creusement de canaux pendant la saison des pluies, où des gardes armés les surveillaient. Comme elles avaient les pieds dans l'eau toute la journée, certains moururent. S'il fallait de la main d'œuvre ailleurs, les gens étaient envoyés à cet endroit).

<sup>1899</sup> Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des Ministres du 31 mai 1976, Doc. n° E3/794, p. 9, ERN 00611620 (Des dizaines de milliers de personnes avaient été rassemblées pour travailler sur les sites de travail répartis dans les zones Nord-Ouest, Est et Ouest où elles creusaient des canaux) et p. 14, ERN 00611625 (À la saison sèche, des unités mobiles qui travaillaient habituellement dans les rizières étaient envoyées réparer les lignes de chemin de fer) ; Demande de constitution de partie civile de BIEAN Sareth, 18 janvier 2009, Doc. n° E3/4755, p. 1 et 2, 00903152-53 (BIEAN Sareth qui appartenait à une unité mobile a été envoyée dans diverses coopératives situées dans la province de

609. Souvent, les personnes restées sur place ne recevaient plus aucune nouvelle des unités mobiles et des personnes déplacées en fonction des saisons<sup>1901</sup>. Certaines des personnes déplacées essayèrent plus tard de retourner dans les coopératives d'où elles étaient venues<sup>1902</sup>. La partie civile AUN Phally a expliqué que les soldats khmers rouges avaient poursuivi certaines personnes qui avaient essayé de s'enfuir. Il a

---

Battambang. Elle était envoyée dans les coopératives au gré des saisons pour repiquer et récolter le riz et participer à l'édification et à l'entretien des diguettes); Demande de constitution de partie civile de ENG Hong Sum, 13 novembre 2009, Doc. n° E3/5091, p 15, ERN 00866305 (En 1976, alors que le riz était mûr pour la récolte, ils ont à nouveau été transférés vers le village de Krang Svat dans la province de Battambang); Demande de constitution de partie civile de SOK Moeun, 6 janvier 2008, Doc. n° E3/4918, p. 2 et 3, ERN 00932684-85 (En juin 1976, SOK Moeun a été envoyé faire du repiquage dans les rizières à Svay Daun Keo, dans le district de Bakan, province de Pursat); Demande de constitution de partie civile de EL Yas, 6 février 2008, Doc. n° E3/4975, p. 2 à 4, ERN 00898069-71 (Après avoir été déplacées à l'intérieur même de la province de Pursat en 1975, EL Yas et sa famille ont été envoyées dans le village de Chonlong, commune de Kbal Trach, dans le district de Krâkor District, dans la province de Pursat. À peine la récolte du riz de la saison des pluies terminée, ils ont reçu ordre d'aller cultiver le riz de la saison sèche à Russey Muoy Roy Kum, dans le district de Bakan, province de Pursat); Procès-verbal d'audition du témoin PRUM Sarun, 18 juin 2008, Doc. n° E3/5187, p. 3 à 5, ERN 00274185-87 (Tous les ans, la récolte terminée, PRUM Sarun était envoyé, avec des dizaines de milliers d'autres habitants de la province de Battambang, sur le site de travail de Kamping Pouy); *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 64, ERN 00410396 (Une fois la récolte terminée, les gens étaient obligés d'aller à un autre endroit pour tout recommencer là-bas), p. 135, ERN 00410458 (En septembre/octobre 1975, tous les garçons et les filles qui appartenaient à la « force d'élite » ont été « retirés » du village où ils se trouvaient pour aller construire une digue à Damnak Siem) et p. 165, ERN 00410491 (Les jeunes étaient envoyés récolter ou construire des réseaux de diguettes, des canaux et des barrages en des endroits très éloignés de leur coopérative); Demande de constitution de partie civile de UON Yeun, 24 décembre 2008, Doc. n° E3/5394, p. 8 et 9, ERN 00874931-32 (Il a été intégré dans une unité mobile et transféré à Popeal Khè, dans le district de Kien Svay, province de Ketal, où il a été envoyé construire des barrages et des systèmes d'irrigation); voir également Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 240, ERN 00638502 (Dans le Nord-Ouest, la population était déplacée de chantier en chantier avant de retourner travailler dans les rizières); Article rédigé par F. Ponchaud intitulé : « Kampuchéa : une économie révolutionnaire », 25 janvier 1979, Doc. n° E3/2412, p. 6, ERN 00410770 (PONCHAUD note que, parallèlement aux travaux gigantesques pour la maîtrise de l'eau, une partie de la population a été envoyée défricher les forêts. En 1976, un grand nombre de ceux qui avaient été orientés vers des terres vierges ont été renvoyés travailler sur les terres traditionnellement cultivées), p. 16, ERN 00410780 (À la saison sèche, une grande partie des travailleurs des coopératives étaient envoyés sur les chantiers de construction).

<sup>1900</sup> Demande de constitution de partie civile de KEO Savoeun, 14 mars 2008, Doc. n° E3/5338, p. 9, ERN 00873754 (On l'a mis dans une unité mobile et envoyé construire des barrages et creuser des canaux à Prey Moin et à Doeum Kor Bei Doeum).

<sup>1901</sup> Demande de constitution de partie civile de DY Roeun, 9 février 2008, Doc. n° E3/4656, p. 2, ERN 00952068 (Au début de l'année 1976, les parents et les trois frères et sœurs de DY Roeun ont été transférés du district de Sang, dans la province de Ketal, vers celui de Bati, dans la province de Takéo. Elle est restée sans nouvelle de leur part); *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 155 et 156, ERN 00410481-82 (À leur arrivée dans un nouveau lieu, les membres d'une famille étaient séparés; les enfants étaient placés dans des unités mobiles où ils restaient sans avoir de nouvelles de leur famille des mois durant); Procès-verbal d'audition du témoin MAN Saroeun, 4 décembre 2008, Doc. n° E3/5258, p. 3, ERN 00285089 (Certains qui avaient été envoyés récolter le riz ont disparu à jamais).

<sup>1902</sup> T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 42 et 43, ERN 00916416-17; Demande de constitution de partie civile de AUN Phally, 11 janvier 2010, Doc. n° E3/5740, p. 13, ERN 00900260.

entendu des cris après leur capture mais n'a pas précisé le sort qui leur avait été réservé<sup>1903</sup>.

### 11.3.2. *L'objectif de l'année 1977 : trois ou six tonnes à l'hectare*

610. Dans un article paru dans la revue *Étendard Révolutionnaire* au mois de juin 1976, il semble que la direction du Parti ait pris conscience de ce qu'il ne serait pas possible d'atteindre les objectifs de productions fixés pour 1976 et il était noté que la répartition de la main d'œuvre n'avait pas été effectuée avec suffisamment de discernement, en particulier parce qu'à certains endroits toute la population avait été envoyée sur des sites de travail sans même que des personnes âgées et des enfants aient été laissés sur place dans les coopératives pour y faire pousser des légumes ou s'adonner à d'autres cultures. Dans ce même article il était demandé qu'à l'avenir les directives concernant la gestion de la main d'œuvre soient mieux comprises et que leur mise en œuvre change en 1977<sup>1904</sup>. Toutefois, les 17 et 18 novembre 1976, la direction du Parti tint son deuxième congrès économique national consacré aux questions économiques à l'échelle nationale, à l'occasion duquel le plan pour 1977 fut adopté<sup>1905</sup>. Ce dernier fixait, à nouveau, l'objectif de production à trois tonnes de riz à l'hectare, six là où il pouvait y avoir deux récoltes par an, une à la saison sèche et l'autre à la saison des pluies<sup>1906</sup>. La direction du Parti voulait que la main d'œuvre travaille en priorité les zones suffisamment fertiles et irriguées<sup>1907</sup>. Ensuite, à chaque

<sup>1903</sup> T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 42, ERN 00916416.

<sup>1904</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro de juin 1976, Doc. n° E3/760, p. 28 et 29, ERN 00487775-76.

<sup>1905</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro de novembre 1976, Doc. n° E3/139, p. 3, ERN 00491916.

<sup>1906</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial d'avril 1977, Doc. n° E3/742, p. 3, ERN 00499752.

<sup>1907</sup> Compte rendu du troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes du 20 mai 1976, Doc. n° E3/50, p. 18, ERN 00623799 (La main d'œuvre doit être transférée méthodiquement, en fonction des besoins) et p. 32 à 34, ERN 00623813-15 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial d'avril 1977, Doc. n° E3/742, p. 11, ERN 00499760 (Pour réaliser l'objectif de trois et six tonnes de riz à l'hectare en 1977, il faut rassembler la main d'œuvre) ; *Étendard révolutionnaire*, numéro de juin 1977, Doc. n° E3/135, p. 20, ERN 00487726 (En juin 1977, les unités mobiles pouvaient être envoyées n'importe où pour construire des réservoirs, planter des patates, des bananes et ainsi de suite. Le Parti observe toutefois que les forces ne sont pas toujours bien utilisées, certaines étant inutilisées), p. 25 et 39, ERN 00487731 et 00487745 (Il est impératif de répartir correctement la main d'œuvre suivant la ligne d'action, à savoir que les travaux qui, pour le moment, ne sont pas indispensables doivent être laissés de côté momentanément. Toutes les forces qui ne sont pas indispensables doivent être « retirées ») et p. 6, ERN 00487712 (La main d'œuvre qui ne sert à rien doit être réaffectée aux travaux agricoles) ; Transcription dactylographiée de l'entretien avec CHEA Sim, 3 décembre 1991, Doc. n° E3/1568, p. 3, ERN 00743330 (Le Centre a donné ordre de rassembler les jeunes hommes et

fois qu'elle serait disponible, il faudrait l'envoyer édifier des digues et des canaux<sup>1908</sup> pour remédier au problème de la sécheresse persistante<sup>1909</sup>. Dans un discours prononcé à l'occasion du deuxième anniversaire de la libération de Phnom Penh, KHIEU Samphan déclara que les systèmes d'irrigation étaient édifiés par des « corps progressistes » partout dans le pays. Il précisa que chaque chantier de construction réunissait entre 10 000 et 30 000 travailleurs<sup>1910</sup>.

611. De nouveaux déplacements de population furent signalés dans les provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest) en 1977<sup>1911</sup>. Dans la province de Pursat, certains furent déplacés de Thkaol vers Boeng Kol pour cultiver la terre<sup>1912</sup>, tandis que d'autres étaient affectés à des unités mobiles pour, ensuite, être transférés vers d'autres endroits en fonction des saisons<sup>1913</sup>. Une dernière catégorie, enfin, fut envoyée sur des sites de travail ou des usines situés dans la province de Battambang

---

les jeunes femmes pour créer des « camps » et cultiver le riz sur les terres qui pouvaient donner six tonnes à l'hectare).

<sup>1908</sup> Compte rendu du troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes du 20 mai 1976, Doc. n° E3/50, p. 18 et 32 à 34, ERN 00623799 et 00623813-15 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial d'avril 1977, Doc. n° E3/742, p. 11, ERN 00499760 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro de juin 1977, Doc. n° E3/135, p. 20, ERN 00487726 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre 1977, Doc. n° E3/11, p. 57, ERN 00492851 (Le Parti se félicita des travaux d'irrigation entrepris pour édifier des barrages sur les rivières de Chinit, de Pursat et de Battambang notamment).

<sup>1909</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro de juillet 1977, Doc. n° E3/743, p. 3, 5 et 6, ERN 00487681 et 00487683-84 (En avril 1977, le Parti fit savoir qu'il était impératif de rassembler la main d'œuvre et de l'utiliser de manière stratégique sur le « front avant [et] arrière », ainsi que de surmonter le problème de la sécheresse en construisant des systèmes d'irrigation qui permettront de cultiver la terre) ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial d'octobre-novembre 1977, Doc. n° E3/170, p. 29 et 30, ERN 00665425-26 (En 1977, « il y a eu une sécheresse. Et la sécheresse a perduré. La construction de barrages, de canaux, de réservoirs et de digues demeure une priorité »).

<sup>1910</sup> « Discours de Kieu Samphan lors d'un meeting commémoratif » (Dossier SWB FE/5490/C/1), 15 avril 1977, Doc. n° E3/200, p. 4, ERN 00612168 (Il releva, en outre, que sur ces sites de travail tout était fait à la main).

<sup>1911</sup> Communication reçue de la Commission internationale de juristes en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, (Conseil économique et social, Commission des droits de l'Homme), 16 août 1978, Doc. n° E3/1804, p. 5, ERN 00233162.

<sup>1912</sup> Procès-verbal d'audition de la partie civile LAY Bony, 26 août 2009, Doc. n° E3/3958, p. 11 à 12, ERN 00422455-56 (En 1977, après s'être « corrigés » à la prison de Thkaol située dans la province de Pursat, LAY Bony et d'autres ont été transférés vers Boeng Kul, commune de Boeng Khnar, district de Bakan, province de Pursat, pour effectuer des travaux agricoles).

<sup>1913</sup> Demande de constitution de partie civile de SAM Pha, 26 juillet 2009, Doc. n° E3/5005, p. 4 et 5, ERN 00898363-64 (En 1977, SAM Pha a été évacué par l'*Angkar* vers une rivière pour chercher du poisson et, lorsque le niveau de l'eau baissa, travailler à des cultures de saison sèche) ; Demande de constitution de partie civile de EL Yas, 6 février 2008, Doc. n° E3/4975, p. 1 à 3, ERN 00898068-70 ; Demande de constitution de partie civile de SAN Mom, 11 juillet 2009, Doc. n° E3/4992, p. 5, ERN 00900272.

(zone Nord-Ouest<sup>1914</sup>). Certains parmi ceux transférés à la fin de l'année 1977 disparurent en cours de route<sup>1915</sup>.

612. Entre décembre 1976 et décembre 1977, des unités mobiles furent également envoyées construire des barrages à Kampong Thom et Kampong Cham (zone Centrale (ancienne zone Nord)) et à Kampot (zone Sud-Ouest)<sup>1916</sup>. Faute de machine pour construire les barrages, les travaux étaient effectués à la seule force des bras<sup>1917</sup>. Des milliers de travailleurs<sup>1918</sup> en provenance de Kampong Cham et à Kampong Thom (zone Centrale (ancienne zone Nord)) furent rassemblés et envoyés sur le chantier de construction du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier, district de Baray, province de Kampong Thom, qui avait débuté en décembre 1976. Ces transferts qui démarrèrent avec le lancement du chantier en décembre 1976 perdurèrent tout au long de son

---

<sup>1914</sup> Demande de constitution de partie civile de SOK Moeun, 6 janvier 2008, Doc. n° E3/4918, p. 3, ERN 00932685 (En 1977, les Khmers rouges transfèrent SOK Moeun et d'autres à l'usine de Tuol Ta Ek, dans la province de Battambang); Demande de constitution de partie civile de LONG Sorn, Doc. n° E3/4872, 9 janvier 2008, p. 3, ERN 00576033 (En février 1977, les Khmers rouges envoyèrent LONG Sorn de Bak Chien, dans la province de Battambang, à Phnom Thmar Baing, dans la province de Pursat).

<sup>1915</sup> Procès-verbal d'audition de la partie civile LAY Bony, 26 août 2009, Doc. n° E3/3958, p. 9 et 10, ERN 00422453-54.

<sup>1916</sup> T., 25 janvier 2012 (PRAK Yut), p. 89, 90 et 93 à 95, ERN 00774221-22 et 00774225-27 (À l'époque où elle était secrétaire du district de Kampong Siem, province de Kampong Cham, PRAK Yut a envoyé des habitants à l'extérieur de Kampong Siem, en particulier dans le district de Prey Chhor, province de Kampong Cham, pour construire des barrages. Le secteur faisait venir ces personnes de différents districts. Une cinquantaine de personnes ont également été recrutées dans chaque district pour construire un barrage à Kaoh Sla qui était le plus grand barrage de Kampot); T., 26 janvier 2012 (PRAK Yut), p. 45 à 46, ERN 00774658-59 (Pendant deux mois à compter du mois de février ou d'avril 1977, PRAK Yut a été la secrétaire du district de Kampong Siem); Procès-verbal d'audition du témoin SNGUON Tai Ren, 24 novembre 2009, Doc. n° E3/5564, p. 4 à 5, ERN 00455338-39; Procès-verbal d'audition du témoin AU Hau, 18 novembre 2008, Doc. n° E3/5255, p. 2 et 3, ERN 00277224-25 (AU Hau fut le chef du village de Prey Srângé, commune de Balaing, district de Baray, province de Kampong Thom, du 17 avril 1975 jusqu'en juillet 1977. À partir de la fin de l'année 1976, des personnes du « peuple nouveau » furent transférées du Sud-Ouest vers son village); voir également Article rédigé par F. Ponchaud intitulé : « Kampuchéa : une économie révolutionnaire », 25 janvier 1979, Doc. n° E3/2412, p. 4, ERN 00410768 (Le Barrage du 17 janvier a été construit par 20 000 paysans et jeunes des unités mobiles. Les travaux ont commencé en mai 1977. Plus de 23 000 jeunes ont construit le réservoir du Barrage du 6 janvier).

<sup>1917</sup> T., 25 janvier 2012 (PRAK Yut), p. 94, ERN 00774226.

<sup>1918</sup> Procès-verbal d'audition du témoin VANN Theng, 8 octobre 2008, Doc. n° E3/5249, p. 3, ERN 00276972 (Le témoin évalue à 8 000 le nombre de personnes que l'on était allé chercher dans les provinces de Kampong Cham et de Kampong Thom pour travailler sur le site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier dont la construction a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 1977 pour se terminer la même année); Procès-verbal d'audition du témoin AU Hau, 18 novembre 2008, Doc. n° E3/5255, p. 3 et 4, ERN 00277225-26 (20 000 personnes environ, originaires des secteurs 41, 42 et 43, travaillaient sur le site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier, dans la province de Kampong Thom); voir également Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 239, ERN 00638501 (Les coopératives des environs du barrage envoyaient des équipes de travail constituées de milliers de personnes).

édification<sup>1919</sup>. Les unités mobiles allaient à pied d'un chantier de construction d'un barrage à un autre, quelle que soit la distance à parcourir, et ne recevaient alors ni nourriture, ni eau ni moustiquaire<sup>1920</sup>. Parfois, elles se déplaçaient sans garde<sup>1921</sup>. Parmi ceux désignés pour être transférés aucun n'osait refuser de se déplacer, seuls ceux qui avaient été reconnus comme étant réellement malades ou incapables de marcher étaient autorisés à rester<sup>1922</sup>.

#### **11.4. La lutte des classes dirigée contre le « peuple nouveau » : les transferts à l'intérieur des régions septentrionales, méridionales et centrales**

613. Outre les déplacements saisonniers répondant aux exigences de la production agricole, les gens étaient également déplacés à l'intérieur des régions septentrionales, méridionales et centrales pour permettre à la lutte des classes d'atteindre un stade encore plus avancé. Le concept de « lutte des classes » renvoyait à l'hostilité que nourrissait le Parti à l'égard du « peuple nouveau »<sup>1923</sup>. Le « peuple nouveau »

<sup>1919</sup> T., 17 décembre 2012 (SUON Kanil), p. 29 à 32, ERN 00873977-80 ; Procès-verbal d'audition du témoin VANN Theng, 8 octobre 2008, Doc. n° E3/5249, p. 3, ERN 00276972 ; Procès-verbal d'audition du témoin AU Hau, 18 novembre 2008, Doc. n° E3/5255, p. 3 et 4, ERN 00277225-26 (La construction a commencé en décembre 1976 bien que POL Pot ait choisi de l'inaugurer en janvier 1977) ; Procès-verbal d'audition du témoin POUK Pon, 7 octobre 2008, Doc. n° E3/5247, p. 2 et 3, ERN 00274447-48 (En 1976, POUK Pon a été transféré de Lbaeuk, commune de Kokir Thum, district de Baray, dans la province de Kampong Thom, pour aller travailler sur le site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier, commune de Boeng, district de Santuk, également situé dans la province de Kampong Thom. 10 000 personnes environ travaillaient sur le site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier. Elles venaient de trois provinces : Kampong Cham, Kampong Thom et Kratie).

<sup>1920</sup> Demande de constitution de partie civile de SAN Mom, 11 juillet 2009, Doc. n° E3/4992, p. 5, ERN 00900272 ; Procès-verbal d'audition du témoin SNGUON Tai Ren, 24 novembre 2009, Doc. n° E3/5564, p. 5 et 6, ERN 00455339-40.

<sup>1921</sup> Procès-verbal d'audition du témoin SNGUON Tai Ren, 24 novembre 2009, Doc. n° E3/5564, p. 5, ERN 00455339.

<sup>1922</sup> Procès-verbal d'audition du témoin SNGUON Tai Ren, 24 novembre 2009, Doc. n° E3/5564, p. 6, ERN 00455340 (Si les soldats khmers rouges confirmaient que la personne était réellement malade, elle pouvait rester à l'arrière) ; Télégramme du Département d'État américain ayant pour objet : « La vie au Cambodge », 31 mars 1976, Doc. n° E3/3559, p. 9, ERN 00751971 (Les personnes âgées, les jeunes et les malades travaillaient non loin du village).

<sup>1923</sup> *Jeunesse révolutionnaire*, numéro d'octobre 1975, Doc. n° E3/729, p. 11, ERN 00364232 (Elle s'inscrivait dans la lutte des classes qui, dans cette nouvelle « ère de la révolution », était dure et acharnée ; la lutte des classes était une lutte « à la vie, à la mort ») ; Compte rendu du troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes du 20 mai 1976, Doc. n° E3/50, p. 20, ERN 00623801 (La propriété privée est le produit d'une société divisée en classe opprimante et classe opprimée. La propriété privée a renforcé, protégé et développé la classe opprimante, composée notamment des féodaux, propriétaires terriens, capitalistes et autres oppresseurs) ; *Étendard révolutionnaire*, numéro de juillet 1976, Doc. n° E3/4, p. 3, ERN 00349972 (Un slogan du Parti de l'année 1976 proclamait : « Continuer absolument à mener des actions de lutte des classes dans le Parti, l'Armée, tous les rangs révolutionnaires, le peuple et toute la nation ! ») ; *Étendard révolutionnaire*,

comprenait les anciens responsables et fonctionnaires de la République khmère, les intellectuels, les propriétaires terriens, les capitalistes, les féodaux et les petits bourgeois<sup>1924</sup>. La direction du Parti estimait que, même s'ils avaient été vaincus et que leur classe avait été abattue, leur mentalité et leurs aspirations de classe étaient restées intactes<sup>1925</sup>. En particulier, les anciens fonctionnaires et responsables de la République khmère étaient désignés ennemis « numéro un<sup>1926</sup> ». Les « ennemis » jugés les plus dangereux furent l'objet de purges<sup>1927</sup>. D'autres personnes du « peuple nouveau » furent éloignées du lieu dont elles étaient originaires et, par là-même, séparées de leurs biens et de leurs anciennes conditions de vie de capitaliste et de féodal. Au cours du transfert et une fois sur leur lieu de destination, les membres du « peuple nouveau » pouvaient être rééduqués et transformés en paysans<sup>1928</sup>. En déplaçant les

---

numéro spécial de septembre-octobre 1976, Doc. n° E3/10, p. 37, ERN 00491904 (« Quant à la propriété privée de la classe capitaliste, des propriétaires terriens et des agriculteurs riches, elle est considérable. Il faut une lutte très puissante et déterminée. Il faut une dictature des classes »); T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 30 et 31, ERN 00794958-59.

<sup>1924</sup> Voir section 4, Aperçu général : période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, par. 169 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1975, Doc. n° E3/5, p. 11 et 12, ERN 00538961-62 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial d'octobre-novembre 1975, Doc. n° E3/748, p. 19 et 20, ERN 00499701-02 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre-octobre 1976, Doc. n° E3/10, p. 29, ERN 00491896 (Parmi les agriculteurs nouveaux, il y a les petits bourgeois, les capitalistes, les féodaux, les ouvriers et les autres travailleurs. D'où des « conflits de vie ou de mort ») ; *Étendard révolutionnaire*, numéro de juillet 1977, Doc. n° E3/743, p. 9, ERN 00487687 (Les « ennemis » comprenaient notamment les « impérialistes envahisseurs et [les] valets de tout genre », ceux appartenant à la classe féodale, en particulier, les propriétaires terriens, les bourgeois, et les classes d'oppression de tout genre).

<sup>1925</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1975, Doc. n° E3/5, p. 11, 12 et 25 à 27, ERN 00538961-62 et 00538975-77 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial d'octobre-novembre 1975, Doc. n° E3/748, p. 19 et 20, ERN 00499701-02.

<sup>1926</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 120 à 127 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 835 et 836 ; T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 48 à 55, ERN 00833107-14 (Ceux qui restaient de l'ancien régime étaient considérés comme les principaux ennemis du Parti) ; T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 26 et 27, ERN 00793569-70 (Les anciens soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol encore en vie étaient visés comme « ennemis jurés » du régime).

<sup>1927</sup> Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant du 9 octobre 1976, Doc. n° E3/13, p. 12, ERN 00334983 (Il y avait trois catégories d'ennemis : la « catégorie destructrice [qu']il fa[llait] purger absolument », la « catégorie libérale normale [qu']il fa[llait] rééduquer » et ceux qui avaient été « incité[s] par les ennemis [et qu']il fa[llait] rééduquer »).

<sup>1928</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1975, Doc. n° E3/5, p. 11 à 12 et 29 à 30, ERN 00538961-62 et 00538979-80 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial d'octobre-novembre 1975, Doc. n° E3/748, p. 19 et 20, ERN 00499701-02 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre-octobre 1976, Doc. n° E3/10, p. 8 à 15, ERN 00491875-82 (Les résidus des régimes féodal et capitaliste qui subsistaient devaient être éradiqués au fur et à mesure grâce à un travail d'endoctrinement, à l'instruction, à la critique et à l'autocritique) ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant du 18 août 1976, Doc. n° E3/797, p. 4, ERN 00386195 (Le 18 août 1976, le Parti donna pour instruction aux secrétaires et sous-secrétaires de veiller à « édifier le Parti, et en particulier à faire comprendre aux échelons subordonnés qu'il faut éduquer et rééduquer les masses pour assurer le fermeté de l'action ») ; *Jeunesse*

capitalistes et en les soumettant à des purges et en abolissant la propriété privée, on ôtait à ces « ennemis » toute possibilité de s'opposer au Parti<sup>1929</sup>.

614. Suite à leur déplacement, nombre de personnes du « peuple nouveau » disparurent<sup>1930</sup>; d'autres, une fois leur rééducation dans les coopératives achevée, devaient être intégrées dans la société telle que façonnée par le Parti<sup>1931</sup>. En attendant,

---

*révolutionnaire*, numéro d'octobre 1975, Doc. n° E3/729, p. 4, ERN 00364225 (Lorsqu'ils ont affaire au peuple nouveau, les coopératives ont dû apprendre à organiser les forces de travail, guider idéologiquement et rééduquer les citoyens évacués vers les coopératives); Compte rendu du troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes du 20 mai 1976, Doc. n° E3/50, p. 28, ERN 00623809 (La rééducation d'une personne peut se faire en l'envoyant travailler dans les coopératives, construire des diguettes de rizières ou creuser des canaux); « À propos de la maîtrise et de l'application de la ligne politique et du rassemblement des forces du Front national et démocratique pour le Parti » (Document 6) du 22 septembre 1975, Doc. n° E3/99, p. 2, ERN 00611567 (Les nouveaux agriculteurs étaient constitués des anciens fonctionnaires, des petits bourgeois, des commerçants, des capitalistes nationaux et des compradores, des aristocrates. Ils ne bénéficiaient plus des avantages de l'ancien régime, surtout suite à leur déplacement vers les zones rurales. Les fondements politique, économique et culturel de l'ancien régime avaient été déracinés et détruits).

<sup>1929</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro d'octobre 1975, Doc. n° E3/5, p. 11, 12, 25 à 27, 29 et 30, ERN 00538961-62, 00538975-77 et 00538979-80; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial d'octobre-novembre 1975, Doc. n° E3/748, p. 19 et 20, ERN 00499701-02; *Étendard révolutionnaire*, numéro de juillet 1976, Doc. n° E3/4, p. 4, ERN 00349973 (À l'avenir, il faut poursuivre la lutte des classes, anéantir les classes féodale et capitaliste ainsi que d'autres classes réactionnaires de telle sorte que les ennemis ne puissent pas s'infiltrer dans le Parti), p. 4, ERN 00349973 (Pour défendre le pays, le Parti doit diviser et anéantir toutes les forces d'opposition) et p. 5, ERN 00349974 (Le Parti ne peut avancer rapidement qu'à condition que les classes féodale et capitaliste n'existent plus, que les forces d'opposition soient affaiblies. Le Parti ne peut pas faire preuve de légèreté à cet égard pas plus qu'il ne peut se montrer négligent ou prendre la chose avec détachement); *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre-octobre 1976, Doc. n° E3/10, p. 24, ERN 00491891 (« Il est impératif de supprimer tout ce qui est en rapport avec la classe capitaliste, avec la classe oppressive, avec tout ce qui est privé, afin d'être à même de dynamiser le mouvement de la construction du socialisme »); *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de décembre 1976-janvier 1977, Doc. n° E3/25, p. 36 à 39, ERN 00504049-52 (Le Parti a donné pour instructions à ses membres de « combattre les soldats ennemis avec la plus grande vigueur, et il est tout à fait possible de les exhorter quand ils sont acculés dans l'impasse, il fallait les frapper, puis les inciter à sortir de leurs rangs pour venir rejoindre la population ordinaire et vivre à ses côtés »).

<sup>1930</sup> T., 19 juin 2013 (NOU Mao), p. 45, 46 et 54, ERN 00932457-58 et 00932466.

<sup>1931</sup> T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 8 et 9, ERN 00796772-73 (En 1978, au cours d'une session d'étude à laquelle participèrent POL Pot et NUON Chea, POL Pot déclara que les habitants de Phnom Penh avaient été envoyés dans les coopératives pour être rééduqués et que, d'ici deux à trois ans, ils pourraient y être intégrés); Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant du 9 octobre 1976, Doc. n° E3/13, p. 12, ERN 00334983 (Ceux qui ont été « incités par les ennemis doivent être rééduqués »); Extraits des recommandations des camarades représentants de l'*Angkar* - Parti, lors d'une assemblée de zone, juin 1976, in *Pol Pot Plans the Future*, Doc. n° E3/213, p. 31, ERN 00487778 (La riziculture est un apprentissage absolument grandiose. Avant les gens des villes ne savaient pas ce qu'était une rizière. Ils ne savaient pas ce qu'était un bœuf. Ils ne savaient pas ce qu'était une récolte. Maintenant qu'ils ont été transférés, ils ont bien compris. Ils n'ont plus peur des bœufs et des buffles comme autrefois. L'étude portait sur le travail concret. Le travail concret permet d'acquérir de l'expérience); T., 17 décembre 2012 (SUON Kanil), p. 6 et 7, ERN 00873954-55 (Il faut choisir avec grand soin le peuple nouveau puis le purifier avant de pouvoir l'utiliser); *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre-octobre 1976, Doc. n° E3/10, p. 29, ERN 00491896 (« Si le peuple nouveau changeait, il n'y aurait plus de conflit

les dirigeants du Parti donnèrent pour ordre de séparer les « mauvais éléments » des autres<sup>1932</sup>.

#### 11.4.1. *La rééducation dans les coopératives (de septembre 1975 à décembre 1976)*

615. En août 1975, le Comité permanent décida que le « peuple ancien » était l'élément pivot des coopératives, alors que les membres du « peuple nouveau », devaient être placés en marge de la société, d'où ils devaient apprendre au contact du « peuple ancien », comment être rééduqués et transformés en agriculteurs en effectuant des travaux pénibles<sup>1933</sup>. En octobre 1975, la direction du Parti mit en garde

---

mortel. Le problème est qu'ils ne changeront pas si facilement »); *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre-octobre 1976, Doc. n° E3/10, p. 32, ERN 00491899 (« Il faut endoctriner et éduquer ces nouveaux agriculteurs pour qu'ils deviennent des ouvriers et des agriculteurs. Le Parti pourra certainement [en] corriger un certain nombre. Quant aux autres, qui représentent un nombre négligeable, ceux-là ne se corrigeront jamais. Ceux-là ne feront que chercher l[a] [moindre]occasio[n] pour [s'opposer] à la révolution »); *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre 1977, Doc. n° E3/11, p. 54, ERN 00492848 (La dictature du prolétariat doit être appliquée à tous ceux qui s'opposent au Parti); *Jeunesse révolutionnaire*, numéro d'octobre 1975, Doc. n° E3/729, p. 4, ERN 00364225 (Lorsqu'ils ont affaire au peuple nouveau, les membres expérimentés du Parti et le peuple de base doivent promouvoir davantage l'organisation des « forces de travail », guider idéologiquement et rééduquer les citadins évacués vers les coopératives); *Jeunesse révolutionnaire*, numéro d'octobre 1975, Doc. n° E3/729, p. 3 à 5, ERN 00364224-26 (Les coopératives deviendront, grâce l'éducation et à la correction constantes des individus, « les plus grandes universités pour apprendre les connaissances révolutionnaires »); Compte rendu du troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes du 20 mai 1976, Doc. n° E3/50, p. 5, ERN 00623786 (Dans les coopératives, les forces des classes supérieures n'ont d'autre choix que de suivre les agriculteurs pauvres et ceux de la classe moyenne inférieure. Le Parti a donné ordre de renforcer et d'agrandir les coopératives de sorte à y regrouper 1 000 familles), p. 8, ERN 00623789 (Les coopératives sont un moyen d'anéantir, de supprimer et d'éliminer la classe des féodaux, des capitalistes, des intermédiaires et des agriculteurs riches) et p. 28, ERN 00623809 (La rééducation d'un individu peut se faire en l'envoyant travailler dans les coopératives, construire des diguettes de rizières ou creuser des canaux).

<sup>1932</sup> Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant du 30 août 1976, Doc. n° E3/798, p. 2 et 4, ERN 00386197 et 00386199 (Les « mauvais éléments » comprenaient, notamment, ceux dont la famille avait déjà été « éradiquée », ceux qui avaient été révoqués de leurs fonctions et le peuple nouveau qui n'avait pas encore compris).

<sup>1933</sup> Procès-verbal de la visite du Comité Permanent dans la Zone Nord-Ouest, 20-24 août 1975, Doc. n° E3/216, p. 3 à 5 et 7, ERN 00343376-78 et 00343380; voir également *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre-octobre 1976, Doc. n° E3/10, p. 15, ERN 00491882 (Le Parti doit continuer à renforcer et à développer la position collectiviste); *Étendard révolutionnaire*, numéro de novembre 1976, Doc. n° E3/139, p. 11, ERN 004919234 (La nécessité d'aller chercher les gens et de les envoyer dans les coopératives perdurait); *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de septembre 1977, Doc. n° E3/11, p. 52, ERN 00492846 (Il faut agrandir les coopératives); Compte rendu du troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes du 20 mai 1976, Doc. n° E3/50, p. 5, ERN 00623786 (Dans les coopératives, les « forces » des classes supérieures n'ont d'autre choix que de suivre les agriculteurs pauvres et ceux de la classe moyenne inférieure. Le Parti a donné ordre de renforcer et d'agrandir les coopératives de sorte à y regrouper 1 000 familles); « À propos de la maîtrise et de l'application de la ligne politique et du rassemblement des forces du

contre la présence persistante, parmi les plus de deux millions de personnes du « peuple nouveau » qui venaient juste d'arriver dans les campagnes, d'« agents des ennemis et [de] mauvais éléments<sup>1934</sup> ». Aussi, le Parti lança-t-il à la fin de l'année 1975 une attaque systématique et généralisée, qui devait se poursuivre tout au long de l'année suivante, pour « extraire » et « arracher » les mauvais éléments parmi le peuple nouveau « jusqu'à la racine », ces « racines » fussent-elles « grandes [...] ou petites<sup>1935</sup> ».

616. Au milieu de l'année 1976, le Parti déclara qu'il avait créé, organisé, renforcé et développé les coopératives, renversé le régime capitaliste et mis fin au régime des féodaux et des propriétaires terriens<sup>1936</sup>. C'est ainsi qu'au milieu de l'année 1976,

---

Front national et démocratique pour le Parti » (Document 6) du 22 septembre 1975, Doc. n° E3/99, p. 3 et 4, ERN 00611568-69 (Les nouveaux agriculteurs sont venus renforcer les coopératives et la main d'œuvre agricole dans les bases. Le peuple nouveau doit être éduqué et rassemblé pour défendre et édifier le pays); Télégramme du Département d'État américain ayant pour objet: « La vie au Cambodge », 31 mars 1976, Doc. n° E3/3559, p. 5, ERN 00751967 (Une pratique courante des Khmers rouges pour contrôler la population nouvellement libérée, en particulier les personnes évacuées des villes, consistait à les intégrer dans des villages qu'ils contrôlaient depuis longtemps).

<sup>1934</sup> *Jeunesse révolutionnaire*, numéro d'octobre 1975, Doc. n° E3/729, p.4, ERN 00364225.

<sup>1935</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de décembre 1976-janvier 1977, Doc. n° E3/25, p. 3, ERN 00504016 (Les féodaux, les propriétaires terriens, les capitalistes, ainsi que diverses autres classes qui n'appartenaient pas aux classes prolétariennes, telles que les petits bourgeois, les paysans privés, les ouvriers privés et les travailleurs manuels avaient également été extraits et déracinés); *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial d'octobre-novembre 1977, Doc. n° E3/170, p.14 et 15, ERN 00665410-11 (Entre 1975 et 1976, le Parti avait « nettoyé » les ennemis et commencé à porter son attention sur les cadres dans les coopératives); *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial d'octobre-novembre 1975, Doc. n° E3/748, p. 16, ERN 00499698 (Pour obtenir trois tonnes de riz à l'hectare, il était indispensable de renforcer le pouvoir du Parti et la dictature du prolétariat. Concrètement, cela voulait dire poursuivre plus activement la lutte des classes par la suppression continue, complète et définitive de la classe et du régime des féodaux, des propriétaires terriens et des capitalistes pour qu'ils ne puissent pas relever la tête et soutenir les impérialistes).

<sup>1936</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro d'avril 1976, Doc. n° E3/759, p.10 à 12, 16 et 17, ERN 00499722-24 et 00499728-29 (À l'occasion de la célébration de la libération de Phnom Penh, le 15 avril 1976, un représentant du Parti déclara qu'il avait été mis fin au régime des féodaux et des propriétaires terriens « d'une manière à la fois générale, complète [et] définitive ». Le Parti avait aussi renversé et déraciné le régime capitaliste du pays. Enfin, il avait créé, organisé, renforcé et développé le régime collectiviste dans le pays); *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1976, Doc. n° E3/762, p. 12, ERN 00538997 (En août 1976, la lutte contre l'ancien régime et ceux qui restaient (les « vieux résidus ») des féodaux, des propriétaires terriens, des impérialistes et des différents colonialistes avait bien progressé comparée à la situation antérieure); *Jeunesse révolutionnaire*, numéro de juillet 1976, Doc. n° E3/734, p. 10 et 13, ERN 00812951 et 00812954 (En 1976, la principale menace venait des éléments bourgeois nouvellement créés à l'intérieur du Parti. La classe féodale et la bourgeoisie s'étaient presque complètement désagrégées (leurs fondements économiques et politiques avaient pour l'essentiel disparu). Les membres de ces classes n'existaient plus qu'à titre individuel et ne composaient plus une classe sociale. Qui plus est, ils étaient dispersés à travers le pays; ils étaient dans les zones rurales afin d'accroître la production agricole; ils étaient intégrés dans les coopératives où ils étaient totalement subordonnés aux paysans).

l'attention se reporta sur les ennemis internes au Parti<sup>1937</sup>. Celui-ci n'en jugea pas moins essentiel de continuer à s'attaquer au « peuple nouveau », aux féodaux et aux capitalistes qui subsistaient<sup>1938</sup>. Les coopératives continuèrent à se développer tout au long de l'année 1976 pour atteindre une taille moyenne de 100 à 300 familles, certaines allant même jusqu'à comprendre 500 familles, voire 1 000 pour certaines coopératives de commune<sup>1939</sup>.

617. Au milieu de l'année 1976, les soldats khmers rouges avaient rassemblé des centaines d'anciens soldats de la République khmère et leurs familles et les avaient conduits dans des charrettes ou à pied en différents endroits, en ce compris Thkaol, dans la province de Pursat (zone Nord-Ouest)<sup>1940</sup> ; Boeung Kantout<sup>1941</sup>, Chock<sup>1942</sup> et Au Pongmoan<sup>1943</sup>, dans la province de Battambang (zone Nord-Ouest) sans oublier la

<sup>1937</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro de juillet 1976, Doc. n° E3/4, p. 6 à 8, 11 et 13 à 18, ERN 00349975-77, 00349980 et 00349982-87 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1976, Doc. n° E3/762, p. 7, 8, 10, 11, 19, 20 et 25, ERN 00538992-93, 00538995-96, 00539004-05 et 00539010 ; T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 26 et 27, ERN 00793569-70 ; T., 27 août 2012 (EM Oeum), p. 32 et 33, ERN 00842987-88 (Les ennemis englobaient ceux qui s'opposaient au Parti et « faisaient obstacle aux affaires du Parti » ou « qui travaillaient mal » même s'il s'agissait des ascendants directs) ; T., 22 avril 2013 (CHHOUK Rin), p. 83 à 86, ERN 00902574-77 (Un grand nombre de hauts responsables de l'armée khmère rouge ont été arrêtés. Ils s'accusaient mutuellement d'être les ennemis quoique le témoin ne pût s'imaginer qu'ils fussent effectivement des agents de la CIA ou du KGB).

<sup>1938</sup> *Jeunesse révolutionnaire*, numéro de mai 1976, Doc. n° E3/733, p. 10, ERN 00524485 ; *Jeunesse révolutionnaire*, numéro de juillet 1976, Doc. n° E3/734, p. 10, ERN 00812951 (Il faut continuer à éliminer les « restes du système » bourgeois).

<sup>1939</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1976, Doc. n° E3/762, p. 15, ERN 00539000 ; Compte rendu du troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes du 20 mai 1976, Doc. n° E3/50, p. 4 à 5 et 10 à 11, ERN 00623785-86 et 00623791-92 (Dans les coopératives, les « forces » des classes supérieures n'ont d'autre choix que de suivre les agriculteurs pauvres et ceux de la classe moyenne inférieure. Le Parti a donné ordre de renforcer et d'agrandir les coopératives de sorte à y regrouper 1 000 familles).

<sup>1940</sup> T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 16 à 17, ERN 00857374-75 ; Procès-verbal d'audition de la partie civile LAY Bony, 26 août 2009, Doc. n° E3/3958, p. 9 à 12, ERN 00422453-56 (Lorsque les soldats khmers rouges ont découvert que le mari de LAY Bony était un ancien soldat de LON Nol, ils les ont arrêtés et emmenés au centre de sécurité de Thkaol).

<sup>1941</sup> T., 29 mai 2013 (THOUCH Phetarasar), p. 11 et 12, ERN 00917101-02 ; Complément d'information de THOUCH Phandarasar, Doc. n° E3/5732, 10 janvier 2008, p. 1, ERN 00584551.

<sup>1942</sup> Demande de constitution de partie civile de MEAS Chanthan, 10 juillet 2009, Doc. n° E3/4730, p. 3 à 8, ERN 00899643-48 (Au début du mois de décembre 1975, les Khmers rouges ont rassemblé plus de 200 familles qu'ils ont conduites au centre. Parmi elles figuraient d'anciens fonctionnaires, soldats et policiers du régime de LON Nol. Le lendemain matin, trente chariots les ont emmenées à la coopérative de Chum Num, située dans la commune de Chum Num. Le lendemain matin, les Khmers rouges les ont fait marcher jusqu'au village de Rohat Toek, situé à une quinzaine de kilomètres de Chum Num, puis, de là, jusqu'au village de Chock).

<sup>1943</sup> Procès-verbal d'audition du témoin PRUM Sarun, 18 juin 2008, Doc. n° E3/5187, p. 4, ERN 00274186 (Au milieu de l'année 1976, les anciens soldats du régime de LON Nol et leurs

commune de Thmey dans la province de Kratie (secteur 505)<sup>1944</sup>. Tout au long du trajet, ils n'eurent rien à manger, furent placés sous la menace d'armes chargées et interrogés sur leur passé<sup>1945</sup>. Le grand-oncle de la partie civile MEAS Chanthan ne pouvant pas marcher, sa famille dut le porter<sup>1946</sup>. À leur libération, les gens furent une nouvelle fois transférés vers d'autres lieux. Certains furent séparés de leur famille<sup>1947</sup>.

618. À Thkaol dans la province de Pursat, entre 1975 et 1977, un grand nombre de personnes furent relâchées après avoir été interrogées et envoyées dans des zones où la nourriture était prétendument abondante<sup>1948</sup>. En fait, ces personnes disparurent, et parmi elles le mari de la partie civile LAY Bony<sup>1949</sup>. LAY Bony a également relaté que les vêtements de nombre des disparus furent renvoyés et réutilisés à Thkaol<sup>1950</sup>. Elle apprit, par la suite, que certains avaient été exécutés sans que toutefois personne ne vît jamais leur cadavre<sup>1951</sup>. À la fin de l'année 1976, les Khmers rouges

---

familles ont, pour certains, été évacués de la province de Battambang tandis que d'autres étaient transférés à l'intérieur même de cette province. Certains ont été emmenés à la base d'Au Pongmoan).

<sup>1944</sup> Procès-verbal d'audition du témoin HENG Lai Heang, 23 novembre 2009, Doc. n° E3/436, p. 10, ERN 00424150 (Les Khmers rouges ont rassemblé les anciens policiers et soldats du régime de LON Nol et les ont envoyés sur un site de travail dans la commune de Thmey, province de Kratie, où ils les ont affectés à des travaux manuels et agricoles) ; voir également Article rédigé par B. Kiernan intitulé : « Des esprits vietnamiens dans des corps khmers : la zone Est du Kampuchéa, 1975-1978 », Doc. n° E3/2310, p. 11, ERN S 00645221 (En juin 1975, dans la partie de la province de Kratie qui faisait partie de la zone Est, plus de cent anciens soldats du régime de LON Nol et un certain nombre d'enseignants ont été emmenés en rééducation. Ils ont disparu).

<sup>1945</sup> T., 29 mai 2013 (THOUCH Phetarasar), p. 12, ERN 00917102 ; Complément d'information de THOUCH Phandarasar, 10 janvier 2008, Doc. n° E3/5732, p. 1, ERN 00584551 (À Boeung Kantout, près de Battambang, THOUCH Phetarasar, sa famille et au moins six autres familles ont été menacés avec des armes chargées et interrogés sur leur passé) ; Demande de constitution de partie civile de MEAS Chanthan, 10 juillet 2009, Doc. n° E3/4730, p. 3 à 8, ERN 00899643-48.

<sup>1946</sup> Demande de constitution de partie civile de MEAS Chanthan, 10 juillet 2009, Doc. n° E3/4730, p. 3 à 8, ERN 00899643-48.

<sup>1947</sup> T., 29 mai 2013 (THOUCH Phetarasar), p. 13, ERN 00917103 ; Complément d'information de THOUCH Phandarasar, 10 janvier 2008, Doc. n° E3/5732, p. 1, ERN 00584551 (Ils ont été relâchés et dispersés entre plusieurs villages que séparaient trois à quatre kilomètres. THOUCH Phetarasar, son mari et leurs enfants ont été envoyés au village de Phnom Thmey tandis que ses parents et les enfants de son frère étaient emmenés à Boeung Kantout) ; Demande de constitution de partie civile de MEAS Chanthan, 10 juillet 2009, Doc. n° E3/4730, p. 3 à 8, ERN 00899643-48.

<sup>1948</sup> T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 18 et 45, ERN 00857376 et 00857403 (Le témoin évalue à 100 000 le nombre de personnes qui ont été relâchées) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile LAY Bony, 26 août 2009, Doc. n° E3/3958, p. 9 à 12, ERN 00422453-56.

<sup>1949</sup> T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 17, 18, 45 et 46, ERN 00857375-76 et 00857403-04 ; Procès-verbal d'audition de la partie civile LAY Bony, 26 août 2009, Doc. n° E3/3958, p. 9 à 12, ERN 00422453-56.

<sup>1950</sup> T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 18, ERN 00857376 ; Procès-verbal d'audition de la partie civile LAY Bony, 26 août 2009, Doc. n° E3/3958, p. 12, ERN 00422456.

<sup>1951</sup> T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 46, ERN 00857404 ; Procès-verbal d'audition de la partie civile LAY Bony, 26 août 2009, Doc. n° E3/3958, p. 12, ERN 00422456.

découvrirent qu'avant le 17 avril 1975 la grand-mère de la partie civile SUONG Sim avait tenu une épicerie et que ses oncles avaient fait des études. Du village de Samraong, dans le district de Bakan, ils furent transférés vers Robang Romeas, dans la province de Pursat ; ils ne revinrent jamais<sup>1952</sup>.

619. Dans le sud du Cambodge les Khmers rouges envoyèrent aux fins de les rééduquer le « peuple nouveau » et les anciens soldats de la République khmère en des endroits tels que la prison de Ta Ney dans la province de Kampot<sup>1953</sup> ou la montagne de Sgnok, dans la province de Kampong Speu (zones Sud-Ouest et Ouest)<sup>1954</sup>. Une cinquantaine de personnes envoyées en rééducation à la montagne de Sgnok furent transférées sous l'escorte de gardes, sans rien à manger ni à boire<sup>1955</sup>. À leur arrivée, elles n'avaient ni abri, ni nourriture, ni eau, ni médicament<sup>1956</sup>. Nombre d'entre eux moururent de déshydratation, de faim, de maladie ou par suite d'attaques de sangliers<sup>1957</sup>. Au bout de deux mois environ, l'*Angkar* annonça que les vingt qui avaient survécu étaient désormais rééduqués et qu'ils pouvaient donc quitter la montagne<sup>1958</sup>. Au pied de la montagne, l'*Angkar* les fit monter dans des camions qui

<sup>1952</sup> Procès-verbal d'audition du témoin SUONG Sim, 9 juillet 2009, Doc. n° E3/4657, p. 9, ERN 00372056.

<sup>1953</sup> Procès-verbal d'audition de la partie civile LOEUNG Bunny, 11 septembre 2009, Doc. n° E3/5543, p. 3 à 9, ERN 00424084-90 (Après le 17 avril 1975, LOEUNG Bunny (dont le père gérait un entrepôt sous le régime précédent) et sa famille ont été transférés de Sihanoukville vers différents endroits dans le district de Prey Nup, province de Kampot. Pour commencer, ils ont été envoyés à la coopérative de Korsang et pour finir, soit à la fin de l'année 1976, à la prison de Ta Ney, toutes deux situées dans la province de Kampot. En 1976, les Khmers rouges ont accusé le père du témoin d'avoir été un soldat du régime de LON Nol. Il a été arrêté et transféré à la prison de Ta Ney, dans le district de Prey Nup, province de Kampot. LOEUNG Bunny et sa famille ont également été arrêtés cinq jours plus tard et conduits à la prison de Ta Ney. Par la suite, la famille a été transférée vers la prison de Kampong Seila qui était située dans le village de Bak Ronoas, commune de Champa, district de Kampong Seila, dans la province de Koh Kong où ils sont restés jusqu'en 1979).

<sup>1954</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 40 à 42, ERN 00868028-30 (Elle s'est enfuie vers le village de Kong Russei, dans la province de Kampong Speu où elle est restée cinq jours avant de se rendre à des soldats khmers rouges et d'être envoyée à la montagne de Sgnok) et p. 48 à 50, 66 et 73, ERN 00868036-38, 00868054 et 00868061 (Les soldats khmers rouges ont envoyé PECH Srey Phal, son mari et une cinquantaine de personnes du « peuple nouveau » à la montagne de Sgnok, dans la province de Kampong Speu pour y être rééduqués).

<sup>1955</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 48, ERN 00868036 ; Procès-verbal d'audition du témoin PECH Srey Phal, 29 décembre 2009, Doc. n° E3/3970, p. 5 et 6, ERN 00448667-68 (Ils n'ont reçu ni eau ni nourriture).

<sup>1956</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 48 et 49, ERN 00868036-37.

<sup>1957</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 49 à 51, ERN 00868037-39 ; Procès-verbal d'audition du témoin PECH Srey Phal, 29 décembre 2009, Doc. n° E3/3970, p. 5 à 6, ERN 00448667-68.

<sup>1958</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 49 et 50, ERN 00868037-38 ; Procès-verbal d'audition du témoin PECH Srey Phal, 29 décembre 2009, Doc. n° E3/3970, p. 5 et 6, ERN 00448667-68

les conduisirent à la gare de Phnom Penh où ordre leur fut donné de monter dans un train qui les emmena dans la province de Kampong Chhnang (zone Ouest<sup>1959</sup>).

620. En 1976, 600 familles environ furent transférées des provinces de Prey Veng et de Kampong Cham (zone Est) vers celle du Mondulkiri (zone Nord-Est<sup>1960</sup>). La plupart furent emmenées à Sre Sangkum, dans le district de Koh Nek mais les « mauvais éléments » furent conduits au site de travail de Raya<sup>1961</sup>.

#### 11.4.2. « *Distinguer et classer les éléments* » (1977)

621. La direction du Parti était convaincue que, pour développer la production et résoudre le problème de l'eau, il était indispensable que des « gens biens » (c'est à dire ceux considérés comme tel en se basant sur leur classe sociale, conformément à la ligne des classes du Parti) cultivent les terres les plus fertiles<sup>1962</sup>. Les paysans de la classe moyenne et les petits bourgeois, jugés moins fiables, devaient être affectés à des tâches accessoires à la culture des terres les plus fertiles, qu'ils accompliraient sous la direction de la classe prolétarienne ou de membres du Parti<sup>1963</sup>. En 1977, il fallait donc opérer une distinction très nette au sein des coopératives entre les « pleins

---

(Cinquante personnes ont été emmenées à la montagne où elles sont restées entre deux et trois mois avant qu'elles ne soient autorisées à partir, les Khmers rouges leur disant qu'elles étaient rééduquées).

<sup>1959</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 51, 52, 66, 67 et 74, ERN 00868039-40, 00868054-55 et 00868062 ; Procès-verbal d'audition du témoin PECH Srey Phal, 29 décembre 2009, Doc. n° E3/3970, p. 6, ERN 00448668.

<sup>1960</sup> Procès-verbal d'audition du témoin BUN Loengchaury, 10 juin 2008, Doc. n° E3/5178, p. 11, ERN 00485189.

<sup>1961</sup> Procès-verbal d'audition du témoin BUN Loengchaury, 10 juin 2008, Doc. n° E3/5178, p. 11, ERN 00485189.

<sup>1962</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1977, Doc. n° E3/193, p. 22, ERN 00611846.

<sup>1963</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial d'octobre-novembre 1977, Doc. n° E3/170, p. 17 et 38, ERN 00665413 et 00665434 ; Compte rendu hebdomadaire du comité de la région 5 du 21 mai 1977, Doc. n° E3/178, p. 1 à 3, 5, 10, 11 et 15, ERN 00623304-06, 00623308, 00623313-14 et 00623318 (Le secteur 5 comptait un très grand nombre d'« éléments du 17 avril ». L'organisation des coopératives était fondée sur les « agriculteurs pauvres » et sur ceux de la « classe moyenne inférieure ». Les « éléments du 17 avril » étaient envoyés dans les coopératives où ils étaient rassemblés et affectés de manière stratégique à certaines tâches, sous la dictature du prolétariat. Il était aussi reproché aux « éléments du 17 avril » d'amaigrir les bœufs et les buffles) ; *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1977, Doc. n° E3/193, p. 14, ERN 00611838 (« Un nombre important d'éléments [postérieurs à] la libération totale du pays ne considéraient pas les bœufs comme des frères d'armes ») ; *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de décembre 1976-janvier 1977, Doc. n° E3/25, p. 18 et 19, ERN 0504031-32 (En 1977, ceux qui restaient (« les vestiges ») des diverses classes exploitantes constituaient toujours une menace) et p. 37, ERN 00504050 (En 1977, il fallait encore renforcer et agrandir les coopératives) ; *Étendard révolutionnaire*, numéro de juin 1977, Doc. n° E3/135, p. 28, ERN 00497734 (Les classes moyenne et supérieure sont moins fiables que la « classe de base »).

droits » (le peuple de base des coopératives), les « candidats » (le peuple de base qui avant avril 1975 était aisé) et les « destitués » (le « peuple du 17 avril »), ce afin d'éviter toute confusion possible en rassemblant et en répartissant les forces<sup>1964</sup>.

622. En 1977, Phan, qui dirigeait le district de Sambour, donna ordre au témoin YUN Kim, qui était à la tête de la commune de Sambour, dans la province de Kratie, de classer la population en fonction de ces catégories<sup>1965</sup>. Cette même année, les Khmers rouges accusèrent CHUON Sam At qui avait déjà été évacué de Phnom Penh et déplacé à plusieurs reprises, d'être un enseignant. Il fut arrêté avec sa famille et transporté en char à bœufs de Bos Meas à Brasra, dans le district de Sambo, province de Kratie (secteur 505<sup>1966</sup>).

623. Dans la province de Kampong Thom (zone Centrale), l'« échelon supérieur » choisit le « peuple nouveau » pour être transféré vers les villages nouvellement créés<sup>1967</sup>. Les responsables locaux se virent remettre des listes sur lesquelles figuraient les noms des personnes visées. Ils reçurent, en outre, pour instruction de les préparer à monter dans des camions qui seraient envoyés par le secteur<sup>1968</sup>. Ceux qui étaient accusés d'avoir fait des études ou d'être d'anciens fonctionnaires de la République khmère furent emmenés dans des localités nouvellement créées dans les provinces de Kampong Thom et de Kampong Cham (zone Centrale (ancienne zone Nord)) ainsi que dans les provinces de Takeo et de Kampot (zone Sud-Ouest). Certains disparurent alors<sup>1969</sup>. Dans le village de Rumchâng, situé dans la province de Takeo (zone Sud-

---

<sup>1964</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial d'avril 1977, Doc. n° E3/742, p. 14, ERN 00499763 ; T., 19 juin 2012 (YUN Kim), p. 72 à 73, ERN 00819566-67 ; T., 20 juin 2012 (YUN Kim), p. 31 et 32, ERN 00820017-18.

<sup>1965</sup> T., 19 juin 2012 (YUN Kim), p. 69 à 73, ERN 00819563-67 ; T., 20 juin 2012 (YUN Kim), p. 31 et 32, ERN 00820017-18.

<sup>1966</sup> Demande de constitution de partie civile de CHUON Sam At, 23 décembre 2008, Doc. n° E3/4707, p. 6, ERN 00816822 (En 1976, CHUON Sam At fut transféré de la province de Kampong Cham vers celle de Kratie, dans le village de Bos Meas, dans le district de Sambo).

<sup>1967</sup> Procès-verbal d'audition du témoin AU Hau, 18 novembre 2008, Doc. n° E3/5255, p. 2 à 5, ERN 00277224-27.

<sup>1968</sup> Procès-verbal d'audition du témoin AU Hau, 18 novembre 2008, Doc. n° E3/5255, p. 2 à 5, ERN 00277224-27.

<sup>1969</sup> Demande de constitution de partie civile de SAY Kanal, 7 juillet 2008, Doc. n° E3/4699, p. 1 et 2, ERN 00905151-52 (Au début de l'année 1977, les Khmers rouges commencèrent à arrêter les personnes appartenant au « peuple nouveau » et à les envoyer dans des villages nouvellement créés. La sœur et le beau-frère de SAY Kanal furent emmenés à la fin de l'année 1977. Son beau-frère avait révélé aux Khmers rouges qu'avant le 17 avril 1975 il avait été professeur, pensant qu'ils n'emmenaient que les soldats) ; Demande de constitution de partie civile de HON Sikem, 21 novembre

Ouest), tout le « peuple nouveau » fut déplacé, y compris ceux qui avaient auparavant été évacués de Phnom Penh<sup>1970</sup>.

### **11.5. Les transferts aux fins d'éloigner la population de la frontière vietnamienne**

624. Les incursions le long de la frontière vietnamienne étaient régulières de la fin de l'année 1976 jusqu'en 1977<sup>1971</sup>. La population fut transférée de maints endroits de la zone Est, situés le long de la frontière avec le Vietnam, en ce compris des provinces de Kampong Cham (Spea Rong et Memot<sup>1972</sup>) et de Svay Rieng (Samrong, Sa Thnank, Prasat, Svay Thom et Bavet)<sup>1973</sup>.

---

2008, Doc. n° E3/5390, p. 8 et 9, ERN 00883172-73 (En 1977, à la saison sèche, la sœur aînée de la partie civile, HON Sat qui était alors enceinte de quatre mois, son mari (un ancien soldat du régime de LON Nol), leurs enfants ainsi que dix autres familles furent arrêtés et emmenés vers l'est vers le district de Ponhea Krek. Ce n'est qu'en 1979 que HON Sikem découvrit qu'ils avaient été tués); Procès-verbal d'audition du témoin YUOS Phal, 12 décembre 2009, Doc. n° E3/4611, p. 5, ERN 00455386 (En 1977, le témoin fut envoyé au centre de sécurité de Cheung Chap, dans la province de Kampot, après qu'il avait été rapporté aux Khmers rouges qu'il avait été sous-lieutenant dans la police de LON Nol. Tous les détenus étaient d'anciens policiers ou soldats. Ils furent interrogés entre deux et trois fois); Demande de constitution de partie civile de NHEM Yang, 14 août 2008, Doc. n° E3/5361, p. 8, ERN 00875600 (En 1977, dans la province de Takéo le « peuple nouveau » fut « envoyé cultiver des cocotiers » dans le sud de la province. L'expression « envoyer cultiver des cocotiers » voulait dire qu'il était « envoyé à l'exécution »).

<sup>1970</sup> Demande de constitution de partie civile de NHEM Yang, 14 août 2008, Doc. n° E3/5361, p. 8, ERN 00875600.

<sup>1971</sup> Télégramme du KD, 3 juin 1977, Doc. n° E3/853, p. 1, ERN 00290267 (En juin 1977, la zone Sud-Ouest informa l'*Angkar* que les Vietnamiens lançaient des roquettes sur la zone frontalière et qu'ils avaient envoyé des troupes à trois kilomètres de la frontière avec le Vietnam, du côté de Kampot); Interview de IENG Thirith par Elizabeth BECKER, 1980, Doc. n° E3/659, p. 33 et 34, ERN 00743052-23 (IENG Thirith expliqua qu'après l'invasion des Vietnamiens en décembre 1976/janvier 1977, le gouvernement avait pris des mesures pour protéger la population civile et l'évacuer de l'est vers l'ouest); Procès-verbal d'audition du témoin BUN Loengchaury, 10 juin 2008, Doc. n° E3/5178, p. 4, ERN 00485182 (Dans le district de Ko Seima, secteur 5, province de Mondulhiri, zone Nord-Est, la population fut seulement évacuée en 1977 du fait de la présence de rizières, de barrages et de canaux d'irrigation. En 1977, les Khmers rouges attaquèrent les Vietnamiens et la population de Kèo Seima fut évacuée).

<sup>1972</sup> Télégramme du KD, 24 décembre 1977, Doc. n° E3/908, p. 1 et 2, ERN 00386278-79 (PHUONG, ayant mis NUON Chea en copie, informe « M-870 » que, suite à l'incursion vietnamienne en territoire cambodgien, tous les ouvriers de Spean Rong et ceux de l'usine de Memot s'étaient repliés); Télégramme du KD, 27 décembre 1977, Doc. n° E3/912, p. 1, ERN 00386281.

<sup>1973</sup> Télégramme du KD, 27 octobre 1977, Doc. n° E3/889, p. 1, ERN 00386232 (S'adressant à « M-870 » et ayant mis NUON Chea en copie, Chhon signala qu'ils avaient évacué les villageois locaux et les brigades mobiles de Samrong, Sa Thgoc, Prasat et Bavet situés dans la province de Svay Rieng. Les évacuations allaient se poursuivre); Procès-verbal d'audition du témoin KHEM Leng, 28 août 2009, Doc. n° E3/5539, p. 7 et 8, ERN 00422401-02 (Au début de l'année 1977, l'armée vietnamienne arriva dans la province de Svay Rieng et KHEM Leng, sa famille et d'autres furent évacués de Svay Thom en un lieu situé à proximité de la ville de Svay Rieng, dans la province de Svay Rieng); Procès-verbal

625. Les Khmers rouges dirent aux gens que l'évacuation avait pour objet de les protéger<sup>1974</sup>. En fait, les « mauvais éléments » étaient évacués à l'arrière en vue de les rééduquer, les regrouper et les passer au crible afin de les identifier<sup>1975</sup>. Ultérieurement, certaines personnes, qui avaient été évacuées à l'arrière, furent convoquées pour aller travailler ailleurs<sup>1976</sup>. Elles suivirent les soldats khmers rouges et disparurent<sup>1977</sup>. Leurs proches supposèrent qu'elles avaient été tuées après que les Khmers rouges eurent redistribué leurs vêtements<sup>1978</sup>. Entre-temps, des unités mobiles avaient été renvoyées au front pour récolter le riz<sup>1979</sup>, transporter des munitions<sup>1980</sup> et évacuer du champ de bataille les soldats khmers rouges blessés<sup>1981</sup>.

---

d'audition du témoin IN Vuthy, 3 septembre 2009, Doc. n° E3/5542, p. 9, ERN 00381126 (Au milieu de l'année 1977, IN Vuthy, de concert avec toute la population de la commune de Prasat, district de Chantrea, province de Svay Rieng, fut transféré vers l'ouest dans la commune de Prey Korkir, puis, de là vers le village de Daun Sâ au nord de la ville de Svay Rieng. Ensuite, à la fin de 1977, ils furent transférés au village de Chhrey, commune de Chvang, district de Kompong Traback, province de Prey Veng).

<sup>1974</sup> Procès-verbal d'audition du témoin IN Vuthy, 3 septembre 2009, Doc. n° E3/5542, p. 9, ERN 00381126.

<sup>1975</sup> Télégramme du KD, 19 janvier 1978, Doc. n° E3/243, p. 2, ERN 00548912 ; Procès-verbal d'audition du témoin SENG Mardi, 26 mars 2010, Doc. n° E3/5613, p. 2 à 5 et 11, ERN 00522535-38 et 00522544 (Les seules raisons que SENG Mardi ait pu trouver pour expliquer son arrestation est le fait que son père avait été un officier de l'armée de LON Nol ou le fait qu'ils appartenaient au peuple nouveau. En d'autres endroits, le long de la frontière vietnamienne, les habitants furent de même réinstallés ailleurs, les Khmers rouges ne leur faisant pas confiance et craignant qu'ils ne s'allient avec les envahisseurs vietnamiens). Les « mauvais éléments » furent également évacués vers d'autres zones frontalières telles que le secteur 103 et la zone Nord-Est : voir, par exemple, T., 5 juin 2012 (SAO Sarun), p. 99 et 100, ERN 00814858-59 (La population de Kaev Seima, province du Mondulkiri, fut évacuée en 1978, les Khmers rouges craignant qu'elle ne s'allie aux Vietnamiens. Elle fut réinstallée dans le district de Kaoh Nheaek) ; Télégramme du KD, 12 janvier 1978, Doc. n° E3/918, p. 3, ERN 00611726 (dont une copie a été envoyée à, parmi d'autres membres du Comité permanent, POL Pot et NUON Chea).

<sup>1976</sup> Procès-verbal d'audition du témoin IN Vuthy, 3 septembre 2009, Doc. n° E3/5542, p. 10, ERN 00381127.

<sup>1977</sup> Procès-verbal d'audition du témoin IN Vuthy, 3 septembre 2009, Doc. n° E3/5542, p. 10, ERN 00381127.

<sup>1978</sup> Procès-verbal d'audition du témoin IN Vuthy, 3 septembre 2009, Doc. n° E3/5542, p. 10, ERN 00381127.

<sup>1979</sup> Télégramme du KD, 19 janvier 1978, Doc. n° E3/243, p. 2 et 3, ERN 00548912-13 (dont une copie a été envoyée à NUON Chea et dans lequel Chhon signalait que les unités mobiles avaient été organisées pour faire la moisson au front) ; Procès-verbal d'audition du témoin KHEM Leng, 28 août 2009, Doc. n° E3/5539, p. 8, ERN 00422402 ; voir également Télégramme du KD, 23 décembre 1977, Doc. n° E3/906, p. 1, ERN 00291039 (Les troupes vietnamiennes ont capturé 100 membres d'une unité mobile qui récoltait le riz) ; Télégramme du KD, 5 novembre 1977, Doc. n° E3/978, p. 1, ERN 00623016 (Après avoir informé «M-870» de l'existence d'incursions vietnamiennes et mis NUON Chea et d'autres membres du Comité permanent en copie, Khuon souligne la nécessité de mobiliser toutes les masses pour résoudre le problème de l'eau et préparer les « forces » pour faire pousser du riz sur les terres irriguées) ; Télégramme du KD, 10 décembre 1977, Doc. n° E3/984, p. 1,

626. Les personnes que l'on éloignait de la frontière vietnamienne se déplaçaient à pied<sup>1982</sup>. Ils voyageaient avec des provisions, dont la répartition était contrôlée par les Khmers rouges<sup>1983</sup>. Les personnes âgées ou malades étaient transportées dans des hamacs<sup>1984</sup>.

#### **11.6. Qualification juridique des faits**

627. Aux termes de la Décision de renvoi, les Accusés doivent, au regard des faits relevant de la Phase 2 du déplacement de la population, répondre des crimes contre l'humanité d'extermination<sup>1985</sup>, de persécution pour motifs politiques<sup>1986</sup> ainsi que d'autres actes inhumains ayant pris la forme de disparitions forcées<sup>1987</sup>, de transferts forcés<sup>1988</sup> et d'atteintes à la dignité humaine<sup>1989</sup>. Le déplacement de la minorité musulmane chame sert de fondement aux accusations relatives à la fois au transfert forcé et à la persécution pour motifs religieux se rapportant à la Phase 2 des déplacements de population<sup>1990</sup>. Toutefois les accusations de persécution pour motifs religieux ne rentrent pas dans le champ d'examen du premier procès dans le dossier n° 002<sup>1991</sup>. Compte tenu de ce que les faits servant de fondement à ces accusations

---

ERN 00663876 (Les Vietnamiens ont atteint Kampong Puoy, détruit le barrage de Trasek et fait prisonniers les membres d'une unité mobile).

<sup>1980</sup> Procès-verbal d'audition du témoin KHEM Leng, 28 août 2009, Doc. n° E3/5539, p. 8, ERN 00422402.

<sup>1981</sup> Procès-verbal d'audition du témoin IN Vuthy, 3 septembre 2009, Doc. n° 2009, E3/5542, p. 9, ERN 00381126.

<sup>1982</sup> Procès-verbal d'audition du témoin KHEM Leng, 28 août 2009, Doc. n° E3/5539, p. 8, ERN 00422402 ; Procès-verbal d'audition du témoin IN Vuthy, 3 septembre 2009, Doc. n° E3/5542, p. 9 et 10, ERN 00381126-27.

<sup>1983</sup> Procès-verbal d'audition du témoin IN Vuthy, Doc. n° E3/5542, 3 septembre 2009, p. 10, ERN 00381127 ; voir également Télégramme du KD, 31 décembre 1977, Doc. n° E3/914, p. 1, ERN 00329531 (informant « M-870 » que les habitants de la coopérative et les ouvriers de Memot et de Krek s'étaient réfugiés au bord du fleuve et qu'ils se heurtaient à des problèmes d'approvisionnement, et de demander à l'Angkar de leur venir en aide).

<sup>1984</sup> Procès-verbal d'audition du témoin IN Vuthy, 3 septembre 2009, Doc. n° E3/5542, p. 10, ERN 00381127.

<sup>1985</sup> Décision de renvoi, par. 1381 à 1390.

<sup>1986</sup> Décision de renvoi, par. 1416 à 1418, 1424 et 1425.

<sup>1987</sup> Décision de renvoi, par. 1470 à 1478.

<sup>1988</sup> Décision de renvoi, par. 1448 à 1469.

<sup>1989</sup> Décision de renvoi, par. 1434 à 1441.

<sup>1990</sup> Décision de renvoi, par. 266, 268, 281, 901, 1420 et 1468.

<sup>1991</sup> Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le

sont inextricablement liées, la Chambre ne statuera pas dans le présent jugement sur les poursuites afférentes au transfert forcé des chams puisque les faits qui en sont le soutien sont les mêmes que ceux qui servent de fondement aux poursuites du chef de persécution pour motifs religieux.

628. Bien que la Défense de KHIEU Samphan et la Défense de NUON Chea reconnaissent le fait que des personnes ont été transférées au cours de la Phase 2 des déplacements de population, elles contestent toutes deux le caractère forcé et la nature criminelle de ces transferts, ainsi que le contrôle exercé par le Centre du Parti<sup>1992</sup>. Dans ses conclusions finales, la Défense de KHIEU Samphan a également soutenu que les indications de temps et de lieu qui devraient décrire la Phase 2 des déplacements de population ne sont pas assez précises et que les allégations susceptibles de relever de la portée du premier procès dans le dossier n° 002 ne sauraient s'étendre à l'année 1977<sup>1993</sup>. La Chambre fait tout d'abord observer que les contestations fondées sur les erreurs de procédure susceptibles d'affecter la Décision de renvoi ou sur l'imprécision de la prévention retenue à l'encontre des Accusés n'ont pas été soulevés devant la Chambre préliminaire. Or, selon les règles 67 2) et 76 7) du Règlement intérieur, une fois qu'il a été statué sur ces appels et que l'Ordonnance de clôture est devenue définitive, aucune nullité affectant cette procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance. En outre, la Défense de

---

cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3 ; voir également Demande de clarification concernant les constatations que fera la Chambre de première instance sur l'entreprise criminelle commune alléguée à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2013, Doc. n° E284/5, par. 11 (faisant observer que personne n'avait comparu devant la Chambre à propos du déplacement forcé de Chams et lui demandant donc de « spécifiquement refuser de prendre en compte les allégations concernant les Chams telles que décrites dans certains des paragraphes relatifs au deuxième déplacement forcé de population »).

<sup>1992</sup> Conclusions finales de NUON Chea, , par. 318 et 319 (décision de procéder au deuxième déplacement de population prise par les responsables de zone et non par le Centre du Parti), par. 321 à 333 (La mort d'un très grand nombre de personnes ou l'intention spécifique d'exterminer n'ont pas été établies), par. 334 à 344 (Le traitement différencié ou l'intention spécifique de persécuter n'ont pas été établis), par. 352 à 359 (Les disparitions forcées n'ont pas été établies), par. 360 à 364 (Les atteintes à la dignité humaine n'ont pas été établies) et par. 365 à 368 (Les transferts forcés n'ont pas été établis et notamment les victimes présumées du deuxième déplacement de population s'étaient en fait portées volontaires pour se réinstaller ailleurs) ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 61 à 64 (Les « contours » des faits reprochés et des éléments de preuve produits à l'appui sont vagues et il n'existe pas de preuve de la participation de KHIEU Samphan à la décision relative au deuxième déplacement de population), par. 65 à 69 (Le transfert qui était motivé par des considérations économiques était justifié), par. 70 (le rôle du Centre du Parti) et par. 71 (Le déplacement visait à répondre à la situation économique et humanitaire prévalant au Cambodge).

<sup>1993</sup> Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 61 et 62.

KHIEU Samphan n'a soulevé aucune objection de ce chef devant la Chambre de première instance que ce soit dans le délai prescrit à la règle 89 1) du Règlement intérieur pour le dépôt des exceptions préliminaires, ou à tout autre moment avant le dépôt des mémoires contenant les conclusions finales. La Chambre considère ainsi que, dans la mesure où la Défense de KHIEU Samphan entend se prévaloir d'un vice de forme à l'encontre de la Décision de renvoi, ses arguments ne sont pas recevables, faute d'avoir été soulevés dans les délais prescrits.

629. Quoiqu'il en soit, les arguments de la Défense selon lesquels les poursuites afférentes à la Phase 2 des déplacements de population ne s'étendraient pas à l'année 1977 sont dénués de fondement. Selon la Décision de renvoi, la Phase 2 des déplacements de population a débuté vers le mois de septembre 1975 et s'est poursuivie jusqu'en 1977<sup>1994</sup>. Au soutien d'une délimitation des poursuites incluant cette période de temps, il convient d'observer que la Décision de renvoi se fonde sans aucune ambiguïté sur des procès-verbaux d'audition de partie civile faisant état de transferts au début, milieu et fin de l'année 1977<sup>1995</sup>. Par ailleurs, la Défense semble considérer que les éléments de preuve produits aux débats sont insuffisants<sup>1996</sup>, ce à quoi la Chambre va répondre dans ses conclusions juridiques ci-après.

#### 11.6.1. *Transfert forcé*

630. La Chambre constate qu'entre septembre 1975 et début 1977, 300 000 à 400 000 personnes au moins ont été transférées, depuis plusieurs lieux situés dans les provinces de Kandal, Kampong Thom, Kampong Cham, Takeo, Kampong Speu, Kampong Chhnang, Prey Veng et Svay Rieng (zones Centrale, Sud-Ouest, Ouest et Est) jusqu'aux provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest), de Kampong Thom (zone Centrale (ancienne zone Nord)) et de Preah Vihear (Secteur 103)<sup>1997</sup>. La Chambre constate qu'entre septembre 1975 et décembre 1977, plus de 30 000

---

<sup>1994</sup> Décision de renvoi, par. 163 et 262 ; Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3.

<sup>1995</sup> Décision de renvoi, note de bas de page 1003.

<sup>1996</sup> Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 61 à 64.

<sup>1997</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 580 et 584 à 601.

personnes<sup>1998</sup> ont aussi été transférées à Kratie (Secteur 505), depuis les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng et que des transferts de population se sont aussi produits à l'intérieur de celles-ci (zone Est), comme à l'intérieur des provinces de Kampong Thom et de Kampong Cham (zone Centrale (ancienne zone Nord)) et à l'intérieur de la province de Battambang (zone Nord-Ouest)<sup>1999</sup>. Selon les co-juges d'instruction, des personnes ont également été transférées à la province de Siem Reap (Secteur 106) et à la province de Kampong Cham (zone Centrale (ancienne zone Nord)), mais la Chambre n'a pas trouvé d'éléments de preuve suffisants à l'appui de ces allégations dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002.

631. Les éléments de preuve démontrent que l'immense majorité des personnes transférées pendant la Phase 2 des déplacements de population étaient des Cambodgiens qui avaient déjà été déplacés par les Khmers rouges avant le mois de septembre 1975<sup>2000</sup>. S'agissant du critère selon lequel la présence des personnes déplacées ne doit pas être illégale, le fait que des personnes aient déjà été déplacées de leur lieu d'origine ne rend évidemment pas leur présence illégale sur le lieu de transfert. De plus, certaines personnes déplacées pendant la phase deux étaient des Cambodgiens résidant légalement dans leur province d'origine<sup>2001</sup>.

632. La très grande majorité des éléments de preuve présentés devant la Chambre indiquent que la plupart des personnes ont reçu l'ordre de partir et ont été transférées sous la surveillance de gardes armés<sup>2002</sup>. Les personnes qui refusaient d'être déplacées ou tentaient de fuir étaient arrêtées, détenues ou déplacées lors d'un transfert suivant<sup>2003</sup>. Les gardes khmers rouges ne leur ont fourni aucune aide et souvent aucune information quant à leur destination. Les gens étaient effrayés et vivaient sous

---

<sup>1998</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 581

<sup>1999</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 602 à 626.

<sup>2000</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 584, 588, 589, 622 et 623.

<sup>2001</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 588.

<sup>2002</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 588, 594 à 598, 600, 601, 608, 609, 617 à 620, 622, 623, 625 et 626.

<sup>2003</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 588, 598 et 609.

l'emprise de la terreur, ne voulant pas ou étant incapables de désobéir aux ordres ou de les contester<sup>2004</sup>.

633. Il semble que certaines personnes déplacées vers les provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest) depuis le sud du Cambodge soient parties de leur plein gré en raison des mauvaises conditions de vie dans les zones Sud-Ouest, Ouest et Est<sup>2005</sup>. Avant septembre 1975, les Khmers rouges ont réinstallé de nombreuses personnes qui avaient été évacuées de Phnom Penh et d'ailleurs dans des régions surpeuplées des zones Ouest, Sud-Ouest et Est dont les terres étaient arides et qui ne disposaient pas de ressources et de nourriture en quantités suffisantes<sup>2006</sup>. Ainsi, les Khmers rouges ont eux-mêmes créé la situation à laquelle les gens ont été confrontés sur le plan humanitaire lors des transferts ayant eu lieu entre septembre 1975 et 1977. Par conséquent, on ne peut considérer que les personnes déplacées aient réellement eu le choix d'accepter ou non d'être transférées ailleurs. On disait aux gens qu'ils trouveraient de meilleures terres et des ressources à leur prochaine destination, ou bien qu'ils allaient avoir la possibilité de retourner chez eux, ce qu'ils ont cru<sup>2007</sup>. Beaucoup n'ont ni été reconduits chez eux ni été transférés au lieu qu'on leur avait annoncé comme étant leur destination<sup>2008</sup>. La Chambre en conclut que les personnes n'ont pas eu de réel choix concernant leur transfert et que les soldats et les responsables khmers rouges ont procédé à leur transfert de force, en ayant eu recours à différentes méthodes incluant la force, la contrainte et le mensonge.

634. Le Parti a largement justifié les déplacements de population à grande échelle par son souci du bien-être de la population, en prétendant déplacer les gens vers des zones plus fertiles pour faire en sorte que chacun ait suffisamment à manger. Le Parti estimait également que ces déplacements lui permettraient de déceler et d'isoler tous ceux qui pouvaient constituer une menace pour le projet d'édification et de défense du socialisme, en particulier les espions, les agents étrangers, les anciens fonctionnaires

---

<sup>2004</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 582, 589, 591, 594, 595, 597 à 599, 601, 609, 611, 612, 617, 623 et 625.

<sup>2005</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 589.

<sup>2006</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 584 et 587 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 485, 516 et 517.

<sup>2007</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 589.

<sup>2008</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 595 et 599.

de la République khmère ainsi que tous ceux parmi le « peuple nouveau » qui étaient insusceptibles d'être rééduqués. Comme mentionné plus haut, la situation humanitaire catastrophique qui s'en est suivie et qui a été marquée notamment par une pénurie alimentaire a découlé pour une large part des mesures prises par le Parti lui-même<sup>2009</sup>. Par conséquent, ni la nécessité d'assurer la sécurité de la population civile, ni l'existence d'impérieuses raisons militaires ne sauraient constituer des motifs valables permettant de justifier les déplacements de population.

635. Même si les justifications mentionnées ci-dessus étaient retenues, les transferts opérés lors de la Phase 2 des déplacements de population n'étaient ni nécessaires ni proportionnés. Premièrement, rien n'indique que les personnes aient été ramenées chez elles ou qu'il ait été proposé à la majorité d'entre elles une résidence permanente, même après avoir été déplacées. Au contraire, de nombreuses personnes ont sans cesse été déplacées entre septembre 1975 et décembre 1977, certaines dans le cadre de la gestion d'une main d'œuvre saisonnière<sup>2010</sup>. Deuxièmement, bien qu'il semble au vu de certains éléments de preuve que des vivres, des abris et une assistance aient été fournis pendant ou après le transfert, ils ne l'ont pas été en quantité suffisante, quand ils l'ont été<sup>2011</sup>. Les gens étaient entassés dans des camions, des trains et des charrettes, ou contraints de marcher, sans aucune couverture de leurs besoins sanitaires<sup>2012</sup>. Lors des étapes, ils devaient dormir sur place, exposés aux intempéries, et ne recevaient ni moustiquaire ni drap ou couverture et la nourriture qui était distribuée était insuffisante<sup>2013</sup>. Lors de ces déplacements, certains sont morts d'épuisement ou de faim<sup>2014</sup>. Une fois arrivées aux coopératives et sites de travail qui leur avaient été assignés, beaucoup de personnes étaient séparées de leur famille, devaient construire leur propre maison et ne recevaient ni assistance ni logement dans l'intervalle<sup>2015</sup>. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les transferts depuis la

---

<sup>2009</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 633 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 534, 537 à 540, 541 à 543 et 545.

<sup>2010</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 584, 588, 589, 607, 608, 611, 612, 617 à 619, 622, 623 et 625.

<sup>2011</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 591, 594 et 597.

<sup>2012</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 591 à 601, 607 à 609, 611, 612, 617 à 620, 622, 623, 625 et 626.

<sup>2013</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 591 à 595 et 600.

<sup>2014</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 592, 597 et 598.

<sup>2015</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 601, 612, 617 et 619.

frontière vietnamienne, la Chambre relève que les soldats et les responsables khmers rouges ont déplacé certaines personnes soit afin que celle-ci soient rééduquées, et certaines d'entre elles ont disparu, soit pour les faire travailler sur le front<sup>2016</sup>. Le fait de mettre les gens en grand danger retire tout crédit aux justifications prétendument fondées sur la sécurité de la population.

636. La Chambre en conclut que les transferts forcés qui ont eu lieu de septembre 1975 à décembre 1977 n'étaient pas justifiés par la sécurité de la population civile ou d'impérieuses raisons militaires et qu'en tout état de cause ils n'étaient ni nécessaires ni proportionnés.

637. Les transferts au cours de la Phase 2 des mouvements de population ont été effectués conformément aux plans et à la politique du Parti, dont les éléments étaient diffusés à tous les échelons de la hiérarchie khmère rouge<sup>2017</sup>. Ils ont été entrepris, ordonnés, effectués par et sous la surveillance armée des soldats et responsables khmers rouges<sup>2018</sup>. Partant, la Chambre considère qu'il a été procédé à ces transferts de façon intentionnelle.

638. La Chambre considère que, de septembre 1975 à début 1977, les soldats et les responsables khmers rouges ont déplacé, intentionnellement et par la force, sans motif légitime au regard du droit international, au moins 300 000 à 400 000 personnes qui résidaient légalement dans différents lieux situés dans les provinces de Kandal, Kampong Thom, Kampong Cham, Takeo, Kampong Speu, Kampong Chhnang, Prey Veng et Svay Rieng (zones Centrale, Sud-Ouest, Ouest et Est), vers les provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest), de Kampong Thom (zone Centrale (ancienne zone Nord)) et de Preah Vihear (Secteur 103). La Chambre considère également que, de septembre 1975 à décembre 1977, les soldats et les responsables khmers rouges ont déplacé, intentionnellement, par la force, et sans motif légitime au regard du droit international, plus de 30 000 personnes qui disposaient d'une résidence légale, tant vers Kratie (Secteur 505), depuis les provinces de Prey Veng et

<sup>2016</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 625.

<sup>2017</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 576, 577, 584 à 587, 602 à 606, 610, 613 à 616, 621 et 625.

<sup>2018</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 588, 594 à 598, 600, 601, 608, 609, 617 à 620, 622, 623, 625 et 626.

de Svay Rieng et à l'intérieur de celles-ci (zone Est), qu'à l'intérieur des provinces de Kampong Thom et Kampong Cham (zone Centrale (ancienne zone Nord), et à l'intérieur de la province de Battambang (zone Nord-Ouest).

639. Ces transferts étaient effectués dans des conditions inhumaines ; les personnes étaient souvent séparées de leur famille et il ne leur était fourni aucune commodité, assistance ou logement, ou bien de façon insuffisante<sup>2019</sup>. Beaucoup de personnes avaient déjà été évacuées d'une ville ou d'une zone rurale avant d'être de nouveau transférées lors de la Phase 2. Les souffrances subies ont eu des effets durables<sup>2020</sup>. La Chambre en conclut que les soldats khmers rouges ont causé des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des personnes ayant subi les déplacements pendant la phase deux des mouvements de population et qu'ils ont agi de la sorte de façon intentionnelle. Ces transferts ont entraîné la violation de nombreux droits, y compris le droit à la liberté de se déplacer. La Chambre considère que les transferts forcés effectués entre septembre 1975 et 1977 atteignent le degré de gravité des autres crimes contre l'humanité énumérés dans la Loi relative aux CETC et, comme il va être exposé ci-dessous, ont entraîné la commission de tels crimes. En conclusion, la Chambre considère que les soldats et responsables khmers rouges ont commis le crime contre l'humanité constitué d'autres actes inhumains ayant pris la forme de transfert forcé.

#### 11.6.2. *Disparitions forcées*

640. La Phase 2 des déplacements de population était caractérisée par la privation de la liberté individuelle par des agents publics. Les soldats et responsables khmers rouges ont ordonné aux personnes de partir, les ont transportées sous surveillance armée et dans des véhicules fermés, et ont poursuivi et arrêté celles qui tentaient de s'enfuir<sup>2021</sup>. En outre, les soldats et responsables khmers rouges ont exercé un contrôle

---

<sup>2019</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 591 à 601, 601 à 607, 611, 612, 617 à 620, 622, 623, 625 et 626.

<sup>2020</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 582.

<sup>2021</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 588, 594 à 598, 600, 601, 608, 609, 617 à 620, 622, 623, 625 et 626.

sur tous les aspects du transfert.<sup>2022</sup> Les soldats et responsables khmers rouges ont décidé de la manière dont les personnes seraient déplacées, du moment où elles pourraient se soulager, de l'endroit et du moment où elles pourraient se reposer, des vivres et de l'eau dont elles disposeraient, si leur famille resterait ou non unie et du lieu où elles seraient envoyées<sup>2023</sup>. La plupart des personnes déplacées n'ont pas pu retourner dans leur région d'origine avant la fin du régime des Khmers rouges.

641. Cette privation de la liberté individuelle s'accompagnait d'un refus délibéré de fournir des informations précises sur le sort des personnes concernées ou le lieu où elles se trouvaient, les soldats et responsables khmers rouges refusant de donner la moindre information ou donnant de fausses informations concernant leur sort ou leur destination<sup>2024</sup>. Plus tard certains parents ont pu se faire une idée de ce qu'il était advenu à ceux qui avaient été déplacés, lorsque par exemple ils ont vu que leurs vêtements ont été redistribués<sup>2025</sup>. D'autres ont entendu des rumeurs selon lesquelles les personnes emmenées avaient été tuées<sup>2026</sup>. D'autres encore ne disposaient pas du moindre indice ou de la moindre indication. Ce n'est qu'après le régime des Khmers rouges que de nombreux membres de famille et d'autres personnes ayant des liens d'affection particuliers avec les personnes déplacées ont été en mesure de confirmer les présomptions et les rumeurs, ou d'enquêter sur le sort des personnes déplacées<sup>2027</sup>. La Chambre n'a certes trouvé aucune preuve de requêtes qui auraient expressément été adressées aux cadres du Parti afin d'obtenir des informations relatives à une personne déplacée, mais il est clair que les Khmers rouges avaient créé une situation telle que les gens redoutaient aussi bien de poser des questions au Parti que de chercher à en obtenir des informations<sup>2028</sup>.

---

<sup>2022</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 591 à 601, 607 à 609, 611, 612, 617 à 620, 622, 623, 625 et 626.

<sup>2023</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 591 à 601, 607 à 609, 611, 612, 617 à 620, 622, 623, 625 et 626.

<sup>2024</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 593, 595, 599, 601, 609, 611, 614, 618, 623 et 625.

<sup>2025</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 593, 595, 599, 601, 609, 611, 614, 618, 623 et 625.

<sup>2026</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 593, 618 et 625.

<sup>2027</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 623, note de bas de page 1969.

<sup>2028</sup> Voir section 5, Structures administratives, par. 199 (à propos du secret au sein du PCK).

642. La Chambre en conclut que les soldats et responsables khmers rouges ont privé les personnes de leur liberté et ont refusé de communiquer des informations concernant le sort ou le lieu où se trouvaient certaines personnes transférées depuis le sud du Cambodge vers les provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest), de Kampong Thom (zone Centrale (ancienne zone Nord)) et de Preah Vihear (Secteur 103), ainsi que de Kratie (Secteur 505), à l'intérieur des provinces de Kampong Thom et Kampong Cham (zone Centrale (ancienne zone Nord)), de et à l'intérieur des provinces de Svay Rieng et Prey Veng (zone Est) et à l'intérieur de la province de Battambang (zone Nord-Ouest).

643. La Chambre est convaincue que ces disparitions forcées atteignent le degré de gravité des autres crimes contre l'humanité énumérés dans la Loi relative aux CETC. Elles ont causé de grandes souffrances à la fois à ceux qui avaient disparu et aux membres de leur famille et aux personnes ayant des liens d'affection particuliers avec les personnes déplacées. La Chambre considère que les soldats et responsables khmers rouges, détenant un contrôle sur tous les aspects des transferts pendant la phase deux, ont intentionnellement privé les personnes de leur liberté, intentionnellement refusé de communiquer des informations concernant le lieu où elles se trouvaient et de ce fait, intentionnellement causé de grandes souffrances aux personnes qui avaient disparu ainsi qu'à celles qui restaient. La Chambre en conclut que les soldats et responsables khmers rouges ont commis le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de disparitions forcées.

### 11.6.3. *Atteintes à la dignité humaine*

644. Les gens, qui pour un grand nombre avaient déjà perdu leurs biens et leur maison et enduré des souffrances physiques et psychologiques pendant les transferts ayant eu lieu avant septembre 1975<sup>2029</sup>, ont de nouveau été déplacés, souvent plus d'une fois, entre septembre 1975 et décembre 1977<sup>2030</sup>. Pendant les voyages qui duraient des jours ou des semaines, les soldats et responsables khmers rouges n'ont

---

<sup>2029</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 584, 588, 589, 622 et 623 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 522 à 524.

<sup>2030</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 584, 588, 589, 607, 608, 611, 612, 617 à 619, 622, 623 et 625

pas fourni suffisamment de vivres, d'eau, d'abris, d'assistance médicale ils n'ont pas davantage fourni les moyens nécessaires permettant de répondre aux besoins sanitaires<sup>2031</sup>, ce qui a entraîné des décès parmi les personnes déplacées<sup>2032</sup>. Les cadavres ont été laissés le long des routes, certains jetés depuis les trains en marche, privant ainsi les familles de la possibilité de faire leur deuil<sup>2033</sup>. Les familles étaient souvent séparées au cours des déplacements de population<sup>2034</sup>. Ces conditions étaient imposées de façon systématique et à tous les stades de la Phase 2 des déplacements de population. Elles ont causé des souffrances mentales et physiques graves et durables<sup>2035</sup>.

645. La Chambre considère qu'il a été intentionnellement procédé dans les conditions ci-dessus décrites au déplacement des personnes depuis le sud du Cambodge vers les provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest), de Preah Vihear (Secteur 103) et Kampong Thom (zone Centrale (ancienne zone Nord)) ainsi que de Kratie (Secteur 505), à l'intérieur des provinces de Kampong Thom et Kampong Cham (zone Centrale (ancienne zone Nord)) et à l'intérieur des provinces de Svay Rieng et Prey Veng (zone Est), et à l'intérieur de la province de Battambang (zone Nord-Ouest). Les déplacements ainsi réalisés ont causé de graves atteintes à l'intégrité physique et mentale des personnes déplacées et atteignent le degré de gravité des autres crimes contre l'humanité énumérés dans la Loi relative aux CETC. La Chambre en conclut que les soldats et responsables khmers rouges ont commis le crime contre l'humanité constitué d'autres actes inhumains sous forme d'atteintes à la dignité humaine.

#### 11.6.4. *Extermination*

646. Au cours des transferts depuis le sud du Cambodge vers les provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest), des personnes sont mortes en raison des conditions inhumaines dans lesquelles elles ont été déplacées, notamment parce

---

<sup>2031</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 591 à 601, 607 à 609, 611, 612, 617 à 620, 622, 623, 625 et 626.

<sup>2032</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 592, 597 et 598.

<sup>2033</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 592 et 597.

<sup>2034</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 601 et 617.

<sup>2035</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 582.

qu'elles se sont trouvées en butte à l'indifférence et qu'elles n'ont reçu aucune assistance<sup>2036</sup>. Les soldats khmers rouges ont abattu certaines personnes<sup>2037</sup>. On ne connaît pas le nombre exact de décès survenus pendant la Phase 2 des déplacements de population.

647. Toutefois, des centaines de milliers de personnes ont été déplacées dans des conditions inhumaines sans disposer de suffisamment d'abri et d'assistance. Tous, personnes âgées, enfants, malades, ont été déplacés pendant plusieurs jours, parfois même une semaine, sans aucune assistance médicale, sans vivres et eau en quantité suffisante, sans abri ou moyens permettant de satisfaire leurs besoins sanitaires, que ce soit lors des trajets ou lors des étapes, ainsi que lors de transports dans des camions et trains bondés<sup>2038</sup>. Les éléments de preuve montrent que de nombreuses personnes sont mortes de faim, d'épuisement et des mauvais traitements infligés par les gardes khmers rouges, à différentes étapes et phases du transfert<sup>2039</sup>. La Chambre considère donc que les éléments de preuve qui lui ont été présentés relativement aux décès survenus pendant les transferts effectués depuis le sud du Cambodge vers les provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest) ne sont qu'un échantillon représentatif de l'ensemble des décès qui se sont produits au cours de la Phase 2 des déplacements de population. La Chambre considère qu'un très grand nombre de personnes a trouvé la mort pendant ces transferts.

648. Pendant la Phase 1 des déplacements de population, les personnes avaient été transférées dans des conditions similaires, occasionnant de nombreux décès<sup>2040</sup>. À cet égard, la Chambre relève que les dirigeants du Parti ont ignoré les leçons qui auraient pu être tirées de la Phase 2 et n'ont pris aucune mesure pour veiller à ce que les personnes déplacées lors de la Phase 2 reçoivent suffisamment d'aide ou aient un abri. De plus, les transferts concernant la Phase 2 ont pour une grande part été menés par

---

<sup>2036</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 592, 594, 597 et 598.

<sup>2037</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 595.

<sup>2038</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 591 à 601, 607 à 609, 611, 612, 617 à 620, 622, 623, 625 et 626.

<sup>2039</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 592, 594, 595, 597 et 598.

<sup>2040</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 497, 498 et 521.

les mêmes soldats et responsables en charge des transferts précédents<sup>2041</sup>. La Chambre en conclut que les soldats et responsables khmers rouges ont imposé de façon systématique et intentionnelle aux personnes déplacées depuis le sud du Cambodge vers les provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest) des conditions telles qu'elles devaient selon toute vraisemblance entraîner des décès en masse. Elle considère en conséquence que les soldats et responsables khmers rouges ont commis le crime contre l'humanité d'extermination lors des transferts ayant eu lieu depuis le sud du Cambodge vers les provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest).

#### 11.6.5. *Persécution pour motifs politiques*

649. Les actes particuliers constitutifs de persécution en tant que crime contre l'humanité doivent être spécifiés dans les poursuites telles qu'énoncées dans la décision de renvoi<sup>2042</sup>. Pour savoir s'il est satisfait à cette exigence, la Chambre de première instance prend en considération l'ensemble des éléments de fait et de droit énoncés dans les motifs pertinents exposés dans les parties de la Décision de renvoi entrant dans la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et afférentes à la Phase 2 des déplacements de population<sup>2043</sup>.

650. Selon la Décision de renvoi, les Khmers rouges se sont livrés à des actes de persécution ayant pris différentes formes et ayant été dirigés contre : les soldats et fonctionnaires de haut rang de la République khmère, qui ont automatiquement été écartés du projet commun d'édification du socialisme ; les cadres de rang subalterne du précédent régime, qui ont été arrêtés et souvent exécutés, et le « peuple nouveau », ou « peuple du 17 avril », qui a été soumis à un traitement plus dur que le peuple ancien en vue de sa rééducation. Lors des déplacements de population, les adversaires, réels ou supposés, du PCK étaient soumis à un traitement et des

---

<sup>2041</sup> La Chambre fait observer que les soldats responsables des transferts durant la Phase 1 appartenaient aux forces militaires des zones et du Centre qui ont ensuite effectué les déplacements durant la Phase 2 ; Section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 460 (note de bas de page 1357) (Phnom Penh a été libérée par notamment les forces des zones Nord, Sud-est, Est et de la zone spéciale).

<sup>2042</sup> Voir section 9, Droit applicable : Crimes contre l'humanité, par. 431.

<sup>2043</sup> Pour décider si les poursuites sont énoncées de façon suffisamment détaillée, tant en ce qui concerne les faits sur lesquels elles se fondent ainsi que leur qualification juridique, la Chambre doit examiner l'acte d'accusation pris dans son ensemble (voir Arrêt *Seromba* du TPIR, par. 27 ; Arrêt *Gacumbitsi* du TPIR, par. 123).

conditions de vie plus difficiles que le reste de la population en vue de les rééduquer ou d'identifier les « ennemis » parmi les groupes pris pour cible<sup>2044</sup>.

651. S'agissant de la Phase 2 des déplacements de population, la Décision de renvoi ne contient aucune allégation spécifique selon laquelle les soldats et fonctionnaires de haut rang ou les cadres de rang subalterne de la République khmère auraient constitué des groupes distincts qui, en tant que tels, auraient été pris pour cible pour des motifs politiques. Partant, la Chambre de première instance estime qu'aucun acte de persécution pour motifs politiques dirigé contre ces deux groupes n'entre dans le champ des poursuites exercées à l'encontre des Accusés à raison des faits commis au cours de la Phase 2 des déplacements de population.

652. Selon la Décision de renvoi, toute la population demeurant encore dans les villes après la prise de pouvoir par le PCK – en ce compris les personnes qui étaient associées ou qui avaient des liens avec le régime de la République khmère – était qualifiée de « peuple nouveau » et, en tant que telle, soumise à un traitement plus dur que le « peuple ancien »<sup>2045</sup>. Dans la partie pertinente de la Décision de renvoi, aucune distinction n'est établie entre le traitement infligé aux personnes associées au régime de la République khmère et celui réservé à la catégorie plus large de personnes qui constituaient le « peuple nouveau »<sup>2046</sup>. Partant, la Chambre de première instance considère qu'en l'espèce, les Accusés doivent seulement répondre d'actes de persécution pour motifs politiques perpétrés, durant la Phase 2 des déplacements de population, contre le « peuple nouveau », une catégorie qui englobe les personnes qui étaient associées au régime de la République khmère. À la lecture de l'ensemble de la Décision de renvoi, la Chambre estime que le traitement plus dur auquel a été soumis

---

<sup>2044</sup> Décision de renvoi, par. 1417 et 1418.

<sup>2045</sup> Voir, par exemple, Décision de renvoi, par. 227 (« [...] Ceux qui venaient de Phnom Penh étaient identifiés comme le 'peuple nouveau' [...] ») et par. 1417 (« [...] Toute la population demeurant encore dans les villes lors de la prise du pouvoir par le PCK était désignée comme 'peuple nouveau' [...] »).

<sup>2046</sup> Décision de renvoi, par. 265 (Le « peuple nouveau » et ceux qui « avaient des liens avec le régime de LON Nol » furent déplacés) et par. 1468 (où il est référence au fait d'avoir pris pour cible, aux fins de procéder à leur transfert forcé lors de la Phase 2 des déplacements de population, les personnes dont on estimait qu'elles « a[vaie]nt transgressé, ou [qu'elles] étaient susceptibles de transgresser les objectifs du projet commun du PCK », parmi lesquelles figuraient le « peuple nouveau » et ceux qui avaient des liens avec le régime de LON Nol).

le « peuple nouveau », et qui est qualifié de « rééducation », a notamment pris la forme de transferts forcés<sup>2047</sup> et de disparitions forcées<sup>2048</sup>.

653. Le Parti a défini le « peuple nouveau » comme un groupe qui, tant d'un point de vue politique que social, aurait été opposé à la révolution socialiste entreprise au Cambodge<sup>2049</sup>. Aussi le « peuple nouveau » était-il plus particulièrement visé par la politique de rééducation mise en œuvre par le Parti<sup>2050</sup>. Cette politique fut diffusée à tous les échelons du Parti, en ce compris aux soldats khmers rouges de rang subalterne<sup>2051</sup>. Les soldats et les cadres khmers rouges avaient reçu pour ordre d'appliquer au « peuple nouveau » et au « peuple ancien » des mesures de traitement différentes<sup>2052</sup>. Et de fait, à différents moments de la Phase 2 des déplacements de population, les soldats et les cadres khmers rouges interrogèrent les personnes sur leur passé, afin de vérifier si elles pouvaient ou non être qualifiées de « peuple nouveau »<sup>2053</sup>. Étant donné que ce groupe a été défini selon les critères arrêtés par les dirigeants du PCK, et compte tenu de ce qu'il était possible de procéder à des vérifications concernant les origines de ses membres, ainsi que le prouvent les interrogatoires ayant été menés par les soldats khmers rouges, la Chambre de

---

<sup>2047</sup> Décision de renvoi, par. 161 (où il est précisé qu'un autre objectif des déplacements de population était de « priver les citoyens [...] de leur statut économique et politique pour les transformer en paysans [...] »), par. 265 (où il est mentionné que le « peuple nouveau » et ceux qui « avaient des liens avec le régime de LON Nol » furent déplacés, mais que, selon certains témoins, « il n'avait été demandé qu'aux seules personnes [appartenant au] peuple nouveau de partir »), par. 901 (où il est précisé que NUON Chea avait connaissance du projet mentionnant la nécessité de transférer le « peuple nouveau »), par. 1368 (où il est mentionné que l'objectif de la Phase 2 des déplacements de population était de prendre pour cible le « peuple nouveau »), par. 1468 (où il est fait référence au fait d'avoir pris pour cible, aux fins de procéder à leur transfert forcé lors de la Phase 2 des déplacements de population, les personnes dont on estimait qu'elles « a[vaie]nt transgressé, ou [qu'elles] étaient susceptibles de transgresser les objectifs du projet commun du PCK », parmi lesquelles figuraient le « peuple nouveau » et ceux qui avaient des liens avec le régime de LON Nol) et par. 1525(i) (La persécution pour des motifs politiques était l'un des moyens ayant servi à mettre en œuvre la politique ayant consisté à déplacer, à plusieurs reprises, la population).

<sup>2048</sup> Décision de renvoi, par. 274 (où il est mentionné que les cadres du PCK recueillaient les biographies des personnes déplacées dont certaines furent, par la suite, transférées aux fins d'être rééduquées) et par. 270 (où il est mentionné que certaines personnes disparurent au cours des déplacements et que, selon certains témoignages, ceux qui refusaient de partir étaient envoyés en rééducation, d'où on ne revenait jamais).

<sup>2049</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 613 à 616 et 621.

<sup>2050</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 613 à 616 et 621.

<sup>2051</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 577.

<sup>2052</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 621 et 622.

<sup>2053</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 600 et 617.

première instance considère que le « peuple nouveau » constitue un groupe suffisamment identifiable.

654. La Chambre de première instance a déjà considéré qu'il avait été démontré que d'autres actes inhumains ayant pris la forme de transferts forcés et de disparitions forcées avaient été commis lors de la Phase 2 des déplacements de population<sup>2054</sup>. À présent, elle va examiner si ces actes étaient constitutifs d'une discrimination de fait et s'ils ont été commis délibérément avec l'intention d'opérer une discrimination.

655. Compte tenu des modalités pratiques mises en œuvre au cours de la Phase 2 des déplacements de population, la Chambre relève qu'en maints endroits seul le « peuple nouveau » a été transféré de force<sup>2055</sup>, alors que, dans d'autres, moins nombreux, aussi bien le « peuple ancien » que le « peuple nouveau » ont été déplacés. Ces derniers déplacements obéissaient à des raisons particulières, à savoir la défiance généralisée des Khmers rouges à l'égard de toute la population de la zone Est qui vivait le long de la frontière avec le Vietnam ou la volonté des dirigeants du PCK de réaliser leurs quotas de production<sup>2056</sup>. Avant et pendant les déplacements de population, les soldats et les cadres khmers rouges interrogèrent toutefois les personnes sur leur passé, afin de repérer celles qui appartenaient au « peuple nouveau ». Ces interrogatoires décidaient souvent du lieu où les personnes seraient envoyées, lieu qui, pour certaines d'entre elles, pouvait être la jungle, où celles-ci étaient obligées de défricher la terre et de se construire elles-mêmes un abri<sup>2057</sup>. D'autres personnes du « peuple nouveau » furent emmenées dans des centres de sécurité pour y être rééduquées ou se corriger<sup>2058</sup>. Lorsque plusieurs personnes du « peuple nouveau » avaient été repérées dans les différentes coopératives ou sur des sites de travail, elles étaient ensuite déplacées, puis elles disparaissaient<sup>2059</sup>.

---

<sup>2054</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 630 à 643.

<sup>2055</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 588, 617 à 619, 622 et 623.

<sup>2056</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 585 à 588, 602 à 606, 610, 624 et 625.

<sup>2057</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 600, 601 et 617.

<sup>2058</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 614, 617 à 619, 622 et 623.

<sup>2059</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 614, 618 et 623.

656. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance est donc convaincue que les soldats et les cadres khmers rouges étaient animés de l'intention d'opérer une discrimination pour des motifs politiques à l'encontre du « peuple nouveau », dès lors que les transferts forcés auxquels ils ont procédé visaient de manière spécifique les membres du « peuple nouveau », qui ont été déplacés de certains endroits situés au sud du Cambodge vers les provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest), Preah Vihear (secteur 103) et Kampong Thom (zone Centrale (ancienne zone Nord)), ainsi que vers la province de Kratie (secteur 505), à l'intérieur des provinces de Kampong Thom et de Kampong Cham (zone Centrale (ancienne zone Nord)), vers les provinces de Svay Rieng et de Prey Veng (zone Est) ainsi qu'à l'intérieur de ces mêmes provinces, et, enfin, à l'intérieur de la province de Battambang (zone Nord-Ouest). La Chambre est également convaincue que les soldats et les cadres khmers rouges étaient animés de la même intention d'opérer une discrimination pour des motifs politiques à l'encontre du « peuple nouveau », dès lors qu'ils ont privé les membres de ce groupe de leur liberté et qu'ils ont refusé de communiquer des informations sur le lieu où se trouvaient les personnes disparues (disparitions forcées), à l'occasion des déplacements depuis certains endroits situés au sud du Cambodge vers les provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest), Preah Vihear (secteur 103) et Kampong Thom (zone Centrale (ancienne zone Nord)), ainsi que vers la province de Kratie (secteur 505), à l'intérieur des provinces de Kampong Thom et de Kampong Cham (zone Centrale (ancienne zone Nord)), vers les provinces de Svay Rieng et de Prey Veng (zone Est) ainsi qu'à l'intérieur de ces mêmes provinces, et, enfin, à l'intérieur de la province de Battambang (zone Nord-Ouest).

657. Ces transferts forcés et ces disparitions forcées emportent violation des libertés et droits fondamentaux que sont la liberté de circulation<sup>2060</sup>, le droit à la propriété<sup>2061</sup>,

---

<sup>2060</sup> Quatrième Convention de Genève, article 49 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, article 13 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5 d) i) ; Pacte international, article 12 1) ; Protocole n° 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 2 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 22 5) ; voir également Arrêt *Stakić* du TPIY, par. 317.

<sup>2061</sup> Quatrième Convention de Genève, articles 33, 53, 97, 98 et 114 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, article 17 2) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5 d) v) ; Protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 1 ;

le droit au respect de sa vie familiale<sup>2062</sup>, le droit à la vie<sup>2063</sup> et le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine<sup>2064</sup>. La Chambre de première instance estime que ces autres actes inhumains, qui constituent déjà en tant que tels des crimes contre l'humanité, atteignent en outre le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécution. La Chambre considère que les soldats et les cadres khmers rouges avaient l'intention d'opérer une discrimination de fait pour des motifs politiques à l'encontre du « peuple nouveau ». Elle en conclut donc que les soldats et les cadres khmers rouges se sont rendus coupables du crime contre l'humanité de persécution pour des motifs politiques sous la forme d'autres actes inhumains ayant eux-mêmes pris la forme de transferts forcés et de disparitions forcées.

---

Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 21 ; voir également Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 145.

<sup>2062</sup> Quatrième Convention de Genève, articles 27, 49 et 82 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 12 et 16 ; Pacte international, articles 17 et 23 ; Convention européenne des droits de l'homme, articles 8 et 12 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 17.

<sup>2063</sup> Quatrième Convention de Genève, article 3 1) a) ; Déclaration universelle des droits de l'homme, article 3 1) a) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5 b) ; Pacte international, article 6 ; Convention européenne des droits de l'homme, article 2 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 4 ; voir également Arrêt *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 106.

<sup>2064</sup> Quatrième Convention de Genève, article 3 1) c) ; Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 1, 22 et 23 3) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5 ; Pacte international, articles 7 et 10 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, articles 5 et 6 ; voir également Arrêt *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 106.

## 12. TUOL PO CHREY

658. Dans la partie de la Décision de renvoi afférente au premier procès dans le dossier n°002<sup>2065</sup>, il est allégué qu'à partir de la fin d'avril 1975, Tuol Po Chrey a été utilisé comme un site d'exécution sur lequel d'anciens militaires et des civils ont été tués à une grande échelle. Ce site est décrit comme comprenant un ancien fort militaire de la République khmère (aussi connu sous le nom de Fort du village de Po) ainsi qu'un étang dans lequel des corps auraient été jetés. Tuol Po Chrey était situé dans le district de Kandieng du secteur 7, dans la zone Nord-Ouest<sup>2066</sup>.

659. D'après la Décision de renvoi, dans les jours qui ont suivi la prise de la province de Pursat par les militaires de la zone Nord-Ouest en avril 1975, le gouverneur de la province ainsi que les anciens soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol ont été convoqués à une réunion à la préfecture provinciale. De hauts responsables khmers rouges du comité de la zone Nord-Ouest, du comité du secteur 7 et du comité du district de Kandieng ont également assisté à cette réunion. Au cours de celle-ci il a été annoncé aux quelques 3 000 anciens soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol présents qu'ils allaient suivre une formation afin d'être intégrés dans la nouvelle structure militaire. C'est ainsi qu'ils sont ensuite volontairement montés dans des camions, après quoi ils ont été emmenés à Tuol Po Chrey où ils ont été exécutés. Ces exécutions ont été réalisées en application d'un ordre donné par Ta Nhim<sup>2067</sup> et Ta Sot<sup>2068</sup> selon lequel « tous les gradés, militaires et policiers » du régime de LON Nol devaient être tués<sup>2069</sup>.

---

<sup>2065</sup> La Chambre fait observer que seules les allégations afférentes aux exécutions commises à Tuol Po Chrey peu de temps après l'évacuation de Phnom Penh entrent dans le champ du premier procès dans le dossier n° 002. Elle ne statuera pas sur les meurtres qui auraient été perpétrés à Tuol Po Chrey dans les années qui ont suivi : voir Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable », 8 octobre 2012, Doc. n° E163/5, par. 3 ; Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, Doc. n° E284, p. 103.

<sup>2066</sup> Décision de renvoi, par. 698 à 700 et 704.

<sup>2067</sup> Voir section 5, Structures administratives, par. 219 (à propos de Ta Nhin).

<sup>2068</sup> Selon la Décision de renvoi, Ta Sot était le secrétaire du secteur 7 et il a été arrêté et transféré à S-21 en juillet 1977. Voir Procès-verbaux d'audition d'UNG Chhat, 31 janvier 2009, Doc. n° E3/4598 et

660. La Chambre a entendu les dépositions de trois témoins à propos de ces événements : celles du témoin LIM Sat, un commandant adjoint d'un peloton de soldats khmers rouges, qui a pris part aux combats contre les soldats du régime de LON Nol dans la province de Pursat : celles du témoin SUM Alat, un soldat du régime de LON Nol, qui était stationné sur le champ de bataille de Svay Doun Keo au moment de la reddition des troupes du régime de LON Nol; et celles du témoin UNG Chhat, un soldat khmer rouge, qui a monté la garde à l'entrée de la préfecture provinciale de Pursat durant les journées qui ont suivi la prise de la province par les Khmers rouges<sup>2070</sup>.

### **12.1. Prise de la province de Pursat et réunion du comité de zone**

661. Durant trois à quatre ans, le contrôle de la province de Pursat avait donné lieu à des combats entre les forces khmères rouges placées sous les ordres de Ta Khleung, commandant de la zone Nord-Ouest, et les soldats du régime de LON Nol<sup>2071</sup> dirigés par le commandant Pel et le commandant adjoint Run<sup>2072</sup>. Durant cette période, il existait à travers la province de Pursat de nombreuses forteresses où des soldats du régime de LON Nol étaient stationnés<sup>2073</sup>. Avant le 17 avril 1975, le commandant adjoint khmer rouge LIM Sat et ses troupes étaient également stationnés dans la

---

E3/5774, p. 3, ERN 00352329 (désignant Ta Sot comme le secrétaire du secteur 7) ; Procès-verbal d'audition de LIM Sat, 18 novembre 2009, Doc. n° E3/4601, p. 2, ERN 00434584 (indiquant que le chef du comité du secteur 7 s'appelait Ta Sot) ; Procès-verbal d'audition de LIM Sat, 20 mai 2011, Doc. n° E3/5723, p. 2, ERN 00701232 (Ta Sot a été secrétaire du secteur 7 jusqu'en 1976) ; Procès-verbal d'audition de SUY Sēng Chhorn, 11 juin 2008, Doc. n° E3/4638, p. 2, ERN 00274137 (Ta Soth était le premier secrétaire du secteur) ; Procès-verbal d'audition de SUM Alat, 10 juin 2008, Doc. n° E3/4637, p. 5 et 7, ERN 00274132 et 00274134 (Le secrétaire du secteur s'appelait Soth).

<sup>2069</sup> Décision de renvoi, par. 702 et 705 à 711.

<sup>2070</sup> LIM Sat a été entendu par la Chambre les 2 et 3 mai 2013, SUM Alat les 3 et 4 juillet 2013, et UNG Chhat les 29 et 30 avril 2013.

<sup>2071</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 7, 8, 12 et 81 ; T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 4 à 6 ; T., 30 avril 2013 (UNG Chhat), p. 42 à 45.

<sup>2072</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 12 et 87. Bien que SUM Alat, un soldat du régime de LON Nol, n'ait pas su qui étaient le commandant Pel et le commandant adjoint Run, la Chambre accepte l'explication qu'il a fournie selon laquelle il était stationné sur le champ de bataille de Svay Doun Keo, aux confins des provinces de Pursat et de Battambang, si bien qu'il n'avait aucune raison de savoir qui étaient les commandants à Po Chrey : T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 69 et 70. S'agissant de l'orthographe du nom du commandant adjoint, la Chambre se fonde sur la transcription khmère du 2 mai 2013, puisque c'est la langue dans laquelle le témoin LIM Sat a déposé. D'après la transcription en khmer du 2 mai 2013 (LIM Sat), le commandant adjoint s'appelait « Run », et non « Rum » comme indiqué dans la version en anglais ou « Roun » dans la version en français.

<sup>2073</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 86 et 87.

région et avaient pris part aux combats au fort de Tuol Po Chrey<sup>2074</sup>. Tuol Po Chrey, où on estime qu'entre 30 et 200 soldats du régime de LON Nol avaient pris position, était donc l'un des théâtres des combats entre les forces ennemies<sup>2075</sup>.

662. Bien que la date exacte de cet événement ne soit pas certaine, les Khmers rouges ont pris le contrôle de la province de Pursat peu de temps après la prise de Phnom Penh intervenue le 17 avril 1975<sup>2076</sup>. Dans une annonce radiodiffusée depuis Phnom Penh le 17 avril 1975 et entendue en divers endroits du Cambodge, le Général MEY Sichan, représentant de l'armée de LON Nol, a appelé tous les soldats de son camp à se rendre<sup>2077</sup>. Après cette annonce, les soldats du régime de LON Nol de l'unité de SUM Alat qui étaient à Svay Doun Keo, aux confins des provinces de Pursat et de Battambang, ont agité un drapeau blanc, déposé les armes et rejoint les Khmers rouges pour célébrer l'événement<sup>2078</sup>. LIM Sat affirme avoir vu personnellement les soldats du fort de Tuol Po Chrey se rendre en agitant le drapeau blanc dans tous leurs lieux de cantonnement, après quoi les Khmers rouges ont récupéré leurs armes<sup>2079</sup>. N'ayant pas été autorisés à quitter le fort, les soldats du régime de LON Nol y sont restés, vêtus de leur uniforme militaire<sup>2080</sup>.

<sup>2074</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 66 et 85.

<sup>2075</sup> T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 24 et 25 (Le régime de LON Nol disposait d'une base militaire à proximité de Tuol Po Chrey, comprenant trois sections d'entre 30 et 40 soldats chacune) ; T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 12 et 86 ; T., 3 mai 2013 (LIM Sat), p. 3 (estimant qu'il y avait environ une centaine de soldats du régime de LON Nol) ; T., 30 avril 2013 (UNG Chhat), p. 47 (estimant qu'il devait y avoir environ 200 soldats).

<sup>2076</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 12 ; T., 3 mai 2013 (LIM Sat), p. 2 (expliquant que cela est arrivé vers 11 heures le 17 avril 1975, au terme de trois à quatre années de combats) ; T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 44 et 45 (le 17 avril 1975, le même jour que Phnom Penh) ; T., 29 avril 2013 (UNG Chhat), p. 70 et 71 (citant les procès-verbaux d'audition d'UNG Chhat, 31 janvier 2009, Doc. n° E3/4598 et E3/5774, où il est indiqué que cela est survenu le 19 avril 1975).

<sup>2077</sup> « Le gouvernement général invite l'envoyé de l'autre bord à Phnom Penh » (Dossier FBIS), 17 avril 1975, Doc. n° E3/118, ERN 00937013 ; T., 6 décembre 2012 (HUN Chhunly), p. 40 ; T., 7 décembre 2012 (HUN Chhunly), p. 44 ; T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 7.

<sup>2078</sup> T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 7 à 11, 64 et 65.

<sup>2079</sup> T., 3 mai 2013 (LIM Sat), p. 2 à 4.

<sup>2080</sup> T., 3 mai 2013 (LIM Sat), p. 3 à 5 et 20. Voir également T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 69 (Durant la période qui s'est écoulée entre la prise de pouvoir des Khmers rouges et la première réunion à la préfecture, les soldats du régime de LON Nol sont restés sur leur lieu d'affectation pour recevoir des ordres).

663. Selon LIM Sat, les membres du comité de secteur et du comité de zone khmers rouges ont organisé, dans les jours qui ont suivi la prise de la province de Pursat<sup>2081</sup>, une réunion interne au cours de laquelle Ta Nhim et Ta Kan (respectivement secrétaire et secrétaire adjoint du comité de zone) ainsi que Ta Sot, un secrétaire de secteur,<sup>2082</sup> ont ordonné aux commandants khmers rouges de rassembler et d'exécuter les anciens soldats et policiers du régime de LON Nol<sup>2083</sup>. Bien qu'il n'ait pas assisté personnellement à la réunion, immédiatement après celle-ci LIM Sat a reçu des ordres de Huon, le commandant de son régiment au sein de l'ARK<sup>2084</sup>.

664. Il est indiqué dans le procès-verbal d'audition de LIM Sat que les ordres en question étaient de rassembler puis d'exécuter les anciens soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol<sup>2085</sup>. À l'audience, ce témoin a cependant affirmé ne pas avoir su qu'ils étaient voués à l'exécution<sup>2086</sup>, ajoutant que les ordres du commandant Huon visaient seulement à rassembler les soldats et policiers associés au régime de LON Nol pour les envoyer suivre une session d'étude, après quoi ceux d'entre eux qui

<sup>2081</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 19, 46 et 47. Voir également T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 17 et 18 ; Procès-verbal d'audition de LIM Sat, 23 novembre 2008, Doc. n° E3/364, p. 2, ERN 00282137 (autour du 19 ou du 20 avril 1975) ; Procès-verbal d'audition de LIM Sat, 18 novembre 2009, Doc. n° E3/4601, p. 3, ERN 00434585 (quatre à cinq jours après la libération de Phnom Penh).

<sup>2082</sup> S'agissant de Ta Nhim, voir section 5, Structures administratives, par. 219. S'agissant de Ta Khan, voir T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 80 (Ta Kan venait du comité de la zone) ; Procès-verbal d'audition de LIM Sat, 18 novembre 2009, Doc. n° E3/4601, p. 2, ERN 00434584 (désignant Ta Kan comme le secrétaire adjoint du comité de zone). Voir également Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 22 octobre 2009, Doc. n° E3/394, p. 7, ERN 00398242 (désignant Ta Keu [sic] comme étant KUNG Sophal, sous-secrétaire de la zone Nord-Ouest) ; Procès-verbal d'audition de LIM Sat, 23 novembre 2008, Doc. n° E3/364, p. 4, ERN 00282199 (Ta Kan était le responsable du comité de la zone).

<sup>2083</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 17 (identifiant Ta Nhim et Ta Khan) et p. 46 (citant le Procès-verbal d'audition de LIM Sat, 18 novembre 2009, Doc. n° E3/4601, p. 2, ERN 00434584, identifiant Ta Nhim et Ta Sot) ; T., 3 mai 2013 (LIM Sat), p. 19 (citant le Procès-verbal d'audition de LIM Sat, 23 novembre 2008, Doc. n° E3/364, relevant les ordres de rassembler et de tuer) et p. 21 et 22 (concernant uniquement l'ordre de rassembler).

<sup>2084</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 22, 23, 46 et 47 (citant le Procès-verbal d'audition de LIM Sat, 18 novembre 2009, Doc. n° E3/4601) ; T., 3 mai 2013 (LIM Sat), p. 19 ; Procès-verbal d'audition de LIM Sat, 23 novembre 2008, Doc. n° E3/364, p. 2, ERN 00282197.

<sup>2085</sup> Procès-verbal d'audition de LIM Sat, 23 novembre 2008, Doc. n° E3/364, p. 2, ERN 00282197 (« [J]'avais reçu l'ordre de rassembler les militaires et les policiers de tout échelon qui étaient partisans du régime de Lon Nol pour être tués à la garnison de Po Chrey située dans district de Kandieng »). Voir également Procès-verbal d'audition de LIM Sat, 18 novembre 2009, Doc. n° E3/4601, p. 3, ERN 00434585 (À cette réunion, on a dit aux supérieurs hiérarchiques khmers rouges que tous les gradés du régime de LON Nol, militaires comme policiers, devaient être exécutés).

<sup>2086</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 18 ; T., 3 mai 2013 (LIM Sat), p. 25.

travaillaient au niveau du Centre seraient autorisés à reprendre leurs fonctions antérieures<sup>2087</sup>.

665. LIM Sat, qui a monté la garde lors de la réunion organisée par la suite, est la seule personne à avoir déposé devant la Chambre au sujet de tels ordres. Consciente que ce témoin cherche peut-être à atténuer sa participation aux événements ou à en rejeter la responsabilité sur autrui, la Chambre considère qu'il n'est pas crédible lorsqu'il affirme n'avoir eu qu'une connaissance limitée de l'objectif criminel auquel répondaient les ordres en question. Sa déposition initiale devant les co-juges d'instruction concernant la teneur de ces ordres est toutefois corroborée par l'existence même d'un type de conduite récurrent avec lequel ils s'accordent. En effet, après la prise des villes par les Khmers rouges, les anciens soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol étaient convoqués à des réunions présentées comme des sessions d'étude ou des rencontres avec NORODOM Sihanouk, après quoi ils étaient exécutés<sup>2088</sup>. En outre, la déposition de LIM Sat concernant la manière dont ont été diffusés les ordres de « l'échelon supérieur » concorde avec les conclusions que la Chambre a tirées de l'analyse du système de communication<sup>2089</sup>. La Chambre considère donc comme crédible la déposition de ce témoin concernant la nature même de ces ordres.

666. Les anciens soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol ont ensuite été invités à la préfecture provinciale de Pursat pour y assister à une réunion qui a été présidée par Ta Nhim et Ta Khan (du comité de zone) et Ta Sot (du comité de secteur)<sup>2090</sup>. L'invitation a été communiquée au gouverneur de la province et aux

---

<sup>2087</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 22, 23, 46 et 47 (citant le Procès-verbal d'audition de LIM Sat, 18 novembre 2009, Doc. n° E3/4601) ; T., 3 mai 2013 (LIM Sat), p. 19 et 25 ; Procès-verbal d'audition de LIM Sat, 23 novembre 2008, Doc. n° E3/364, p. 2, ERN 00282197.

<sup>2088</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 117 et 118 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 503, 511 et 514.

<sup>2089</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 8 (expliquant que les ordres étaient transmis par l'échelon supérieur à la zone, laquelle les répercutait auprès des unités chargées de leur mise en œuvre) ; T., 3 mai 2013 (LIM Sat), p. 19 (Les ordres sont venus du comité de zone, puis ont été relayés auprès du comité de secteur et plus avant). Voir section 6, Les systèmes de communication, par. 286, note de bas de page 893.

<sup>2090</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 21 et 22 (citant le Procès-verbal d'audition de LIM Sat, 18 novembre 2009, Doc. n° E3/4601, p. 3, ERN 00434585, identifiant Ta Nhim, Ta Kan et Ta Sot).

anciens responsables locaux du régime de LON Nol, lesquels l'ont à leur tour relayée parmi leurs subordonnés par le bouche-à-oreille et par des annonces<sup>2091</sup>.

## **12.2. Réunion(s) avec les anciens soldats et fonctionnaires du régime de LON**

### **Nol à la préfecture provinciale de Pursat**

667. La Chambre a entendu les dépositions de SUM Alat, LIM Sat et UNG Chhat au sujet des réunions qui ont eu lieu par la suite à la préfecture provinciale de Pursat. SUM Alat, qui était à l'époque un ancien soldat du régime de LON Nol d'un rang subalterne, et qui est le seul témoin à avoir assisté à ces réunions<sup>2092</sup>. Son témoignage est détaillé et fiable en ce qui concerne leur objet et leur composition. Son témoignage concernant les promesses faites aux anciens soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol lors des réunions ainsi que le transfert ultérieur de ces derniers vers Tuol Po Chrey, est corroboré par ceux d'un soldat khmer rouge, UNG Chhat, et de LIM Sat<sup>2093</sup>. SUM Alat a évoqué des réunions qui se sont étalées sur deux journées consécutives. Bien que LIM Sat et UNG Chhat aient quant à eux rapporté des événements tenant sur une seule journée, il ressort de leur déposition que les réunions

<sup>2091</sup> T., 3 mai 2013 (LIM Sat), p. 20 (Le message a été communiqué aux chefs des groupes, lesquels l'ont ensuite répercuté parmi leurs subordonnés et soldats) et p. 21 à 23 ; T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 68 (Il a appris l'information par le bouche-à-oreille) ; Procès-verbal d'audition de SIEM Soeum, 15 janvier 2009, Doc. n° E3/5235, p. 3, ERN 00285607 (Ce paysan qui vivait dans la province de Pursat a entendu les Khmers rouges annoncer que les soldats du régime de LON Nol devaient aller étudier) ; Demande de constitution de partie civile de HEM Sarân, 7 novembre 2008, Doc. n° E3/4808, p. 2 et 3, ERN 00891203-04 (Cette personne qui vivait dans la province de Pursat a entendu les Khmers rouges annoncer par haut-parleur que les anciens soldats, policiers et fonctionnaires devaient se rendre à la préfecture provinciale pour discuter de leur participation à des sessions d'étude). Voir également Procès-verbal d'audition de SUM Alat, 10 juin 2008, Doc. n° E3/4637, p. 4 et 5, ERN 00274131-32 (Sot, le secrétaire du secteur, a convoqué le Général PRUM Li Huon, gouverneur de la province de Pursat, à une réunion à la préfecture).

<sup>2092</sup> T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 2 et 63.

<sup>2093</sup> UNG Chhat a interrogé certains collègues ainsi que des participants à la réunion au sujet de cette dernière, et ils lui ont répondu qu'on leur avait promis qu'ils iraient assister à des sessions d'étude et que cela leur donnerait l'occasion d'être promu à un rang supérieur : T., 29 avril 2013 (UNG Chhat), p. 79 et 80 ; T., 30 avril 2013 (UNG Chhat), p. 35, 60 et 61. LIM Sat n'a pas assisté à cette réunion, mais il a appris par le commandant Huon, chef de son régiment, de quoi il y avait été question : T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 22 (Citant le Procès-verbal d'audition de LIM Sat, 23 novembre 2008, Doc. n° E3/364, p. 2, ERN (EN) 00250759, dans lequel il avait déclaré qu'on les avait bernés à la réunion en leur promettant qu'ils pourraient retrouver leur ancien rang). La traduction en français du procès-verbal d'audition de LIM Sat ne contient aucune référence à une « tromperie » (p. 2, ERN 00282197), mais la version originale en khmer mentionne bien que les personnes qui ont assisté à la réunion ont été bernées : voir ERN (KH) 00242422.

se sont étalées sur au moins deux journées<sup>2094</sup>. Ayant examiné la teneur de leur déposition respective, la Chambre est en outre convaincue que les événements tels qu'ils sont rapportés par LIM Sat et UNG Chhat se sont déroulés au cours de la deuxième journée évoquée par SUM Alat lors de son audition.

668. Selon SUM Alat, les fonctionnaires de l'administration provinciale et les militaires de l'armée du régime de LON Nol ont poursuivi leurs activités habituelles après que les Khmers rouges eurent pris le contrôle de la province de Pursat le 17 avril 1975 ou vers cette date, et certains soldats du régime de LON Nol ont continué à porter l'uniforme<sup>2095</sup>. Environ une semaine après le 17 avril 1975, soit le 24 avril 1975 ou aux alentours de cette date, les anciens soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol ont assisté à la préfecture provinciale de Pursat à la réunion précédemment annoncée<sup>2096</sup>. Même si bon nombre des personnes présentes avaient été amenées sur place par des unités khmères rouges, les éléments dont l'on dispose donnent à penser que la participation à cette réunion était toutefois volontaire<sup>2097</sup>.

---

<sup>2094</sup> T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 21, 29 et 30 ; T., 3 mai 2013 (LIM Sat), p. 11 (On avait dit aux gens qu'ils allaient assister à une session d'étude, et ils s'y sont préparés ; ils ne pouvaient pas y aller sans rien) et p. 22 (Une réunion a eu lieu au cours de laquelle on leur a dit de préparer leurs affaires pour aller à une session d'étude ; les informations données n'étaient pas simplement de se préparer et de partir immédiatement) ; T., 30 avril 2013 (UNG Chhat), p. 58 (Il ne sait plus combien de temps la réunion a duré, peut-être une journée ou deux). Voir également Demande de constitution de partie civile de CHEY Yan, 14 juin 2010, Doc. n° E3/4857, p. 1, ERN 00906239 (Celui-ci résidait alors dans le district de Bakan, il a déclaré que les fonctionnaires ont été convoqués pour aller suivre une formation de trois jours) ; *Enemies of the People*, Doc. n° E3/4001R, séquence supplémentaire : *One Day at Po Chrey*, à 9'66 (où le chauffeur déclare que les soldats se taquinaient en se demandant les uns aux autres : « Qu'est-ce que ta femme a mis dans tes bagages ? »).

<sup>2095</sup> T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 66, 68 et 69. Même si SUM Alat, qui avait été basé à Svay Doun Keo, aux confins des provinces de Pursat et de Battambang, a déclaré avoir ôté son uniforme de l'armée de LON Nol quand les forces khmères rouges ont pris le contrôle de cette région, c'est une fois arrivé à Svay Luong qu'il l'a fait de peur de se faire tuer s'il était vu dans cette tenue : T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 8, 11 à 13 et 103.

<sup>2096</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 19 et 20 ; T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 45 et 67 (C'était environ deux semaines après le 17 avril 1975, le 24 ou le 25 avril). Voir *Enemies of the People*, Doc. n° E3/4001R, *Additional Footage: One Day at Po Chrey*, à 9'26 (Où un homme non identifié, qui à l'époque conduisait l'un des camions ayant servi à amener les soldats à Tuol Po Chrey, déclare que cela s'est produit le troisième jour après la libération). Bien qu'UNG Chhat situe la réunion autour du 19 avril 1975, le jour de son arrivée dans la province, il reconnaît plus tard qu'il était à Pursat depuis quelques jours quand la réunion a eu lieu : T., 29 avril 2013 (UNG Chhat), p. 74 ; T., 30 avril 2013 (UNG Chhat), p. 57 et 58. Son témoignage vient donc corroborer ceux de LIM Sat et de SUM Alat en ce qui concerne le moment auquel la réunion s'est tenue, et la Chambre est convaincue qu'une réunion a eu lieu le 24 avril 1975 ou vers cette date.

<sup>2097</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 19 et 20 (citant le Procès-verbal d'audition de LIM Sat, 23 novembre 2008, Doc. n° E3/364, où il est dit que tous les soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol ont été

669. Bien qu'il existe certaines contradictions entre les différents témoignages en ce qui concerne le nombre de personnes présentes à la réunion ou aux réunions<sup>2098</sup> ainsi que la présence éventuelle de civils<sup>2099</sup>, la Chambre considère comme normal que les

---

amenés par camion à la préfecture provinciale de Pursat pour y assister à la réunion annoncée) et p. 71 (Le témoin déclare ne pas avoir été chargé de rassembler les soldats, cette mission ayant incombé à d'autres) ; T., 29 avril 2013 (UNG Chhat), p. 80 et 81 (Le témoin a vu des soldats amenés en camion au bureau provincial). Voir également Procès-verbal d'audition de ORK Choem, 22 août 2009, Doc. n° E3/5500, p. 2, ERN 00486198 (Celui-ci, un paysan qui avait été hospitalisé à Pursat, a déclaré avoir vu les Khmers rouges rassembler des soldats pour une réunion au bureau provincial, même si certains fonctionnaires et soldats y sont allés à bord de leur véhicule personnel) ; Demande de constitution de partie civile de HEM Sarân, 7 novembre 2008, Doc. n° E3/4808, p. 3, ERN 00891204 (Cette personne qui vivait dans la province de Pursat déclare que les Khmers rouges ont envoyé des camions militaires pour amener les participants à la réunion) ; Demande de constitution de partie civile de UN Pon, 22 mai 2008, Doc. n° E3/5344, p. 9, ERN 00887730 (Celui-ci résidait dans le district de Bakan, dans la province de Pursat ; il a déclaré avoir vu des soldats khmers rouges rassembler d'anciens commandants et soldats de l'armée du régime de LON Nol dans le village de Svay At, district de Bakan).

Quant au caractère volontaire de la participation à la réunion, voir : T., 3 mai 2013 (LIM Sat), p. 20 à 22 (Les forces khmères rouges n'ont pas physiquement regroupé les soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol, ceux-ci étant allés par eux-mêmes à la préfecture provinciale après avoir entendu les annonces) ; T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 16 (Ce soldat du régime de LON Nol a été informé de la tenue de la réunion suivant les mêmes lignes de communication existant au cours du régime de LON Nol qui avaient été maintenues, et il a suivi ses collègues vers le lieu de réunion) ; T., 29 avril 2013 (UNG Chhat), p. 80 (Selon lequel certains sont allés à la réunion par leurs propres moyens).

<sup>2098</sup> Si SUM Alat estime qu'environ 500 personnes étaient présentes chaque jour à la préfecture, UNG Chhat a quant à lui affirmé qu'il y avait là environ 200 soldats du régime de LON Nol ainsi que quelques civils : T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 15 et 16 (Citant le Procès-verbal d'audition de SUM Alat, 10 juin 2008, Doc. n° E3/4637) et p. 17, 18, 30, 79, 80, 86 et 87 ; T., 29 avril 2013 (UNG Chhat), p. 79, 81 et 82 ; T., 30 avril 2013 (UNG Chhat), p. 63. En revanche, LIM Sat a déclaré que lorsque les soldats du régime de LON Nol sont arrivés à la préfecture provinciale, il montait la garde à une distance d'environ cinq kilomètres de là, et qu'il a vu passer, selon ses estimations, entre 30 et 40 camions militaires sur la route menant à la préfecture, chaque camion ayant selon lui pu contenir au moins 30 personnes : T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 20 et 21 (citant le Procès-verbal d'audition de LIM Sat, 23 novembre 2008, Doc. n° E3/364). LIM Sat a déclaré plus tard qu'il n'y avait qu'entre 10 et 15 camions, mais il a admis que ce chiffre ne semblait pas exact : T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 70 à 72. Voir également Procès-verbal d'audition de CHÂK Muli, 13 janvier 2009, Doc. n° E3/5234, p. 4, ERN 00434353 (Cet ancien soldat du régime de LON Nol qui venait de Phnom Penh et qui, après le 17 avril 1975, a été envoyé travailler dans le village de Po 2, dans la province de Pursat, estime que 30 personnes pouvaient prendre place dans chacun des camions militaires blancs qu'il a vus environ un mois après la libération de Phnom Penh amener des anciens soldats du régime de LON Nol vers Tuol Po Chrey) ; Procès-verbal d'audition de SIEM Soeum, 15 janvier 2009, Doc. n° E3/5235, p. 3, ERN 00285607 (Ce paysan qui vivait dans la province de Pursat et a vu les camions estime que chacun de ceux-ci pouvait contenir 40 personnes).

<sup>2099</sup> LIM Sat a déclaré durant sa déposition que la réunion était destinée uniquement aux soldats qui étaient à Pursat, et que les civils n'avaient rien à y faire : T., 3 mai 2013 (LIM Sat), p. 22, 23 et 27 à 29. SUM Alat a affirmé que tous les anciens officiels du régime de LON Nol, soldats comme civils, étaient présents. Parmi les 500 personnes présentes, SUM Alat a estimé que plus de 200 étaient des soldats provenant de diverses unités militaires de toute la province de Pursat, parmi lesquels se trouvaient également les 30 soldats basés à Tuol Po Chrey : T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 15 et 16 (Citant le Procès-verbal d'audition de SUM Alat, 10 juin 2008, Doc. n° E3/4637) et p. 17 à 19, 24, 25, 30, 79 à 82, 85, 86, 88 et 89. UNG Chhat a lui aussi déclaré que des civils étaient présents à la préfecture provinciale : T., 29 avril 2013 (UNG Chhat), p. 79, 81 et 82 ; T., 30 avril 2013 (UNG Chhat), p. 63. Voir également Procès-verbal d'audition de ORK Choem, 22 août 2009, Doc.

souvenirs de ces événements aient pu connaître certaines variations compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis lors. Cependant, exception faite du témoignage de LIM Sat au sujet de la question particulière du nombre de personnes présentes, il ressort clairement des éléments dont l'on dispose que ces dernières étaient au moins plusieurs centaines, dont des civils. Il convient toutefois de relever que toutes les estimations avancées se situent en deçà des 3 000 participants mentionnés dans la Décision de renvoi<sup>2100</sup>.

670. La première réunion a commencé à 14 heures et a duré deux ou trois heures. Au cours de celle-ci les participants ont reçu des informations sur la mise en œuvre de la politique de réconciliation et d'édification du pays et ils ont aussi été exhortés à accorder leur confiance aux Khmers rouges concernant la tenue prochaine d'une réunion avec l'*Angkar* à Tuol Po Chrey<sup>2101</sup>. L'on a ensuite dit aux participants de revenir le lendemain, soit le 25 ou le 26 avril 1975, pour que tous puissent être envoyés ensemble rencontrer l'*Angkar*<sup>2102</sup>. SUM Alat était optimiste après cette première réunion. Lui-même et les autres participants en avaient assez des combats et pensaient que cette rencontre avec l'*Angkar* serait l'occasion de se réconcilier et de construire le pays<sup>2103</sup>. Aussi se sont-ils rendus à la réunion le lendemain<sup>2104</sup>.

671. Des dirigeants suprêmes khmers rouges, armés et vêtus de noir, ont assisté à la première réunion. Parmi eux se trouvaient Ta Taury (secrétaire adjoint du secteur

---

n° E3/5500, p. 2, ERN 00486198 (Celui-ci, un paysan hospitalisé à Pursat, a déclaré avoir vu que des soldats et des fonctionnaires du régime de LON Nol étaient présents) ; Demande de constitution de partie civile de CHEY Yan, 14 juin 2010, Doc. n° E3/4857, p. 1, ERN 00906239 (Celle-ci résidait dans le district de Bakan, elle a déclaré que des fonctionnaires, dont son mari, ont été emmenés pour assister à une session d'étude et que des soldats ont été exécutés) ; Cartographie des champs de la mort du Cambodge : province de Pursat, Centre de documentation du Cambodge, 1997, Doc. n° E3/2066, ERN 00762097 (relevant que durant la première phase, en 1975, le gouverneur de Pursat, les chefs de district et de commune, les officiers et les soldats de tous rangs de la province de Pursat ont été rassemblés et exécutés).

<sup>2100</sup> Décision de renvoi, par. 708 (citant le Procès-verbal d'audition de LIM Sat, 23 novembre 2008, Doc. n° E3/364, p. 2, ERN 00282197).

<sup>2101</sup> T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 15 (citant le procès-verbal d'audition de SUM Alat, 10 juin 2008, Doc. n° E3/4637) et p. 21.

<sup>2102</sup> T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 21.

<sup>2103</sup> T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 22 et 23.

<sup>2104</sup> T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 30 et 86 à 88 (indiquant que la réunion a duré de deux à trois heures) ; T., 29 avril 2013 (UNG Chhat), p. 79 (indiquant que la réunion a duré trois ou quatre heures).

7)<sup>2105</sup> et Ta Sot (secrétaire du secteur 7). Ce dernier a assisté aux deux réunions mais n'a pris la parole qu'à la première<sup>2106</sup>. Ta Kan, du comité de zone, Ta Vanh<sup>2107</sup> ainsi que des représentants du comité de secteur ont aussi été présents, toutefois la question de leur présence à une seule des réunions ou aux deux reste un point qui n'est pas très clair<sup>2108</sup>. Dans le camp de LON Nol, personne n'était armé<sup>2109</sup>.

672. Tant LIM Sat que UNG Chhat étaient à l'extérieur de la préfecture provinciale durant la deuxième réunion<sup>2110</sup>, à la suite de laquelle « l'échelon supérieur » a donné instruction aux gardes khmers rouges d'emmener les participants à un endroit situé à proximité du Tonlé Sap pour y assister à des sessions de rééducation devant leur permettre de reprendre ensuite leurs anciennes fonctions<sup>2111</sup>. Le commandant Huon a

<sup>2105</sup> Ce dernier est aussi mentionné sous le nom de Ta Toy (dans l'anglais, Ta Tauy). Voir Procès-verbal d'audition de SUY Sēng Chhorn, 11 juin 2008, Doc. n° E3/4638, p. 2, ERN 00274137 (Ta Toy a été secrétaire adjoint du secteur jusqu'en 1978) ; Procès-verbal d'audition de UNG Chhat, 31 janvier 2009, Doc. n° E3/4598 et E3/5774, p. 3, ERN 00352329 (Ta Toy était secrétaire adjoint du secteur 7).

<sup>2106</sup> T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 19, 20 (Il y avait environ cinq ou sept chefs khmers rouges, parmi lesquels il n'a reconnu que le secrétaire de secteur Ta Sot) et p. 89 et 90 (LI les a vus debout à côté de Ta Sot et ils portaient une casquette, ce dont il a déduit que seuls des dirigeants suprêmes pouvaient porter ce type de vêtements ou uniformes ; il n'a pas fait spécialement attention aux autres personnes qui ont pris la parole) ; T., 30 avril 2013 (UNG Chhat), p. 34 (Il y avait aussi un dénommé Tauy, mais le témoin ne le connaissait pas bien) et p. 36 et 69 (Ta Sot et Ta Tauy, membres du comité de secteur, ont assisté à la réunion, même si le témoin ne les avait jamais rencontrés en personne, ayant seulement entendu qu'ils étaient commandants du secteur à cette époque) ; T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 17 (Ta Sot était chef du secteur 7 ; le témoin savait que des gens de la zone et du secteur étaient présents).

<sup>2107</sup> Au cours de sa deuxième audition, LIM Sat a identifié Ta Vanh comme le chef du comité du secteur 2 ; en revanche, au cours de sa troisième audition ainsi qu'à l'audience, il a déclaré que Ta Vanh était membre du comité de zone : Procès-verbal d'audition de LIM Sat, 18 novembre 2009, Doc. n° E3/4601, p. 2, ERN 00434584 (comité de secteur) ; voir T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 80 (comité de zone) ; Procès-verbal d'audition de LIM Sat, 20 mai 2011, Doc. n° E3/5723, p. 3, ERN 00701233 (comité de zone).

<sup>2108</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 80.

<sup>2109</sup> T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 19. Voir également Procès-verbal d'audition de SUY Sēng Chhorn, 11 juin 2008, Doc. n° E3/4638, p. 4, ERN 00274139.

<sup>2110</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 18, 80 et 81 ; T., 3 mai 2013 (LIM Sat), p. 24 et 25 (Le témoin était dans la rue et surveillait les camions) ; T., 29 avril 2013 (UNG Chhat), p. 79 et 82 ; T., 30 avril 2013 (UNG Chhat), p. 34, 35, 58, 61, 67 et 73 (Le témoin était en faction à l'extérieur de la préfecture provinciale où il montait la garde).

<sup>2111</sup> T., 29 avril 2013 (UNG Chhat), p. 79 ; T., 3 mai 2013 (LIM Sat), p. 25 (On a seulement dit au témoin que les officiers seraient envoyés suivre une session d'étude). Voir également Procès-verbal d'audition de ORK Choem, 22 août 2009, Doc. n° E3/5500, p. 2, ERN 00486198 (Celui-ci, un paysan qui avait été hospitalisé à Pursat, a déclaré que les Khmers rouges ont annoncé par haut-parleur que les fonctionnaires et les soldats devaient aller étudier) ; Procès-verbal d'audition de SIEM Soeum, 15 janvier 2009, Doc. n° E3/5235, p. 3, ERN 00285607 (Celui-ci était paysan dans la province de Pursat, il a déclaré qu'il a été annoncé que les soldats du régime de LON Nol iraient étudier à Angkor Wat, après quoi ils recevraient une promotion) ; Cartographie des champs de la mort du Cambodge : province de Pursat, Centre de documentation du Cambodge, 1997, Doc. n° E3/2066, ERN 00762097 (notant que le site d'exécution se trouve à six kilomètres du Tonlé Sap et relevant que durant la première phase, en 1975, les « hommes de Pol Pot » amenaient les gens à croire que l'Angkar suprême

dit à LIM Sat que les anciens policiers et soldats du régime de LON Nol avaient été convoqués car les Khmers rouges craignaient que ceux-ci se rebellent contre eux<sup>2112</sup>. En quittant la préfecture provinciale, les soldats du régime de LON Nol ont dit à leur famille qu'ils allaient rencontrer NORODOM Sihanouk<sup>2113</sup>.

### **12.3. Le transfert vers Tuol Po Chrey**

673. Immédiatement après la deuxième réunion, on a fait monter les soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol dans des camions, y compris des camions militaires<sup>2114</sup>, sous le prétexte fallacieux de les envoyer en rééducation<sup>2115</sup>. Ils étaient si nombreux à vouloir assister à la rencontre avec l'*Angkar* que les camions

---

leur permettait de suivre un cours de transition et de rencontrer des hauts dirigeants, après quoi ils pourraient reprendre leurs occupations précédentes); *Enemies of the People*, Doc. n° E3/4001R, *Additional Footage: One Day at Po Chrey*, à 1'50 (Un homme non identifié déclare qu'ils ont été emmenés suivre une formation mais qu'ils ont été exécutés), à 2'09-2'13 (Un homme non identifié déclare qu'il a été annoncé que les soldats ayant le grade de colonel seraient envoyés étudier, de sorte que chacun a essayé de grimper à bord des camions), à 9'41-9'47 (Le chauffeur non identifié de l'un des camions ayant servi à conduire les soldats à Tuol Po Chrey déclare que ceux-ci croyaient qu'ils ne partaient que pour quelques jours et qu'ils reprendraient leurs anciennes fonctions après avoir rencontré le Prince) et à 16'44 (Le chauffeur non identifié de l'un des camions ayant servi à conduire les soldats à Tuol Po Chrey déclare que les soldats voulaient rencontrer le Prince pour recevoir une promotion).

<sup>2112</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 22. Voir également Procès-verbal d'audition de LIM Sat, 18 novembre 2009, Doc. n° E3/4601, p. 3, ERN 00434584 (Ce témoin déclare qu'on a dit aux supérieurs hiérarchiques khmers rouges que tous les gradés du régime du régime de LON Nol, militaires comme policiers, devaient être exécutés pour prévenir toute résistance ultérieure).

<sup>2113</sup> T., 30 avril 2013 (UNG Chhat), p. 4 et 61. Voir également Demande de constitution de partie civile de TES Bopha, 6 avril 2010, Doc. n° E3/4811, p. 2, ERN 00923386 (Cette ancienne fonctionnaire a déclaré qu'après avoir pris contrôle de la province de Pursat les Khmers rouges ont annoncé qu'il fallait aller suivre une formation de trois jours pour aller accueillir Samdech NORODOM Sihanouk ; ayant entendu que les gens ainsi invités à étudier se faisaient tuer, elle-même et son mari, également fonctionnaire, ont dissimulé leurs antécédents aux Khmers rouges).

<sup>2114</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 28 et 29 (décrivant ces camions comme étant des camions militaires privés) ; T., 3 mai 2013 (LIM Sat), p. 9 à 12 (Le témoin dit avoir vu tant des camions militaires que des camions civils servant au transport des marchandises ; il affirme que les camions n'étaient pas complètement couverts à l'arrière) ; T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 31 (C'étaient de gros camions de fabrication australienne donnés à l'armée, avec des filets). Voir également Procès-verbal d'audition de CHÂK Muli, 13 janvier 2009, Doc. n° E3/5234, p. 3, ERN 00434352 (décrivant des camions militaires blancs fermés) ; Procès-verbal d'audition de SIEM Soeum, 15 janvier 2009, Doc. n° E3/5235, p. 3, ERN 00285607 (Ce paysan de la province de Pursat a vu les Khmers rouges transporter des soldats dans des camions militaires de différents types, et il déclare qu'il y avait beaucoup de camions de toutes sortes).

<sup>2115</sup> T., 29 avril 2013 (UNG Chhat), p. 80 ; T., 30 avril 2013 (UNG Chhat), p. 4, 35 et 72 ; T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 23 et 29 (citant le Procès-verbal d'audition de LIM Sat, 18 novembre 2009, Doc. n° E3/4601) ; T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 26 à 28, 92 et 93 (après la deuxième réunion dont le témoin a parlé).

disponibles n'ont pas suffi et que certains, dont SUM Alat, n'ont donc pas pu y prendre place<sup>2116</sup>.

674. Les camions étaient conduits par les chauffeurs de la zone<sup>2117</sup>. Ta Khleung, le commandant de zone, a choisi Tuol Po Chrey comme point de rassemblement des soldats et policiers du régime de LON Nol<sup>2118</sup>.

675. Les transferts depuis la préfecture provinciale jusqu'à Tuol Po Chrey ont duré toute la journée<sup>2119</sup> et ont été effectués en plusieurs voyages<sup>2120</sup>. Après le départ des camions, l'unité de LIM Sat recevait par la radio de la part des soldats khmers rouges postés à Tuol Po Chrey l'ordre d'envoyer les camions suivants<sup>2121</sup>.

676. Les témoignages quant au nombre de camions utilisés pour procéder au transfert varient dans un écart allant de 6 à 8 (selon les estimations les plus basses fournies par LIM Sat) à 100 (selon un paysan local)<sup>2122</sup>. Quoi qu'il en soit, les différentes

<sup>2116</sup> T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 26, 27 (citant le Procès-verbal d'audition de SUM Alat, 10 juin 2008, Doc. n° E3/4637) et 28 à 31 ; Demande de constitution de partie civile de UN Pon, 22 mai 2008, Doc. n° E3/5344, p. 9, ERN 00887730 (Cette personne rapporte que les soldats qu'elle a vus avaient l'air joyeux). Voir également *Enemies of the People*, Doc. n° E3/4001R, *Additional Footage: One Day at Po Chrey*, de 2'09 à 2'13 (Un homme non identifié déclare : « ils disaient que les soldats ayant le grade de colonel seraient envoyés étudier, de sorte que chacun a essayé de grimper à bord des camions »).

<sup>2117</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 28.

<sup>2118</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 18.

<sup>2119</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 29 (de 9 heures du matin à 5 heures du soir) ; Procès-verbal d'audition de SIEM Soeum, 15 janvier 2009, Doc. n° E3/5235, p. 3, ERN 00285607 (Ce paysan de la province de Pursat a vu les Khmers rouges transporter les soldats durant toute une journée, du matin jusqu'au soir). Voir *Enemies of the People*, Doc. n° E3/4001R, *Additional Footage: One Day at Po Chrey*, à 9'09 (Un homme non identifié qui faisait partie de ce qu'il appelle l'unité de prévention déclare qu'ils ont entendu des camions approcher [de Tuol Po Chrey] à 7 heures du matin). Voir également Procès-verbal d'audition de ORK Choem, 22 août 2009, Doc. n° E3/5500, p. 2, ERN 00486198 (Celui-ci, un paysan qui avait été hospitalisé à Pursat, a dit que la réunion a été convoquée vers 9 heures du matin).

<sup>2120</sup> Selon LIM Sat, deux camions quittaient la préfecture provinciale à la fois, et les mêmes camions militaires sont revenus à trois ou quatre reprises tandis qu'il était à son poste : T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 23, 28 et 29. SUM Alat affirme en revanche que les camions ont quitté la préfecture provinciale en convoi et que lui-même avec un groupe comprenant entre 50 et 60 autres personnes ont attendu durant deux heures un deuxième départ qui n'a jamais eu lieu, après quoi ils sont rentrés chez eux : T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 33, 34, 39 et 40. Bien que SUM Alat ne soit pas resté assez longtemps à la préfecture pour assister à un second transfert, sa déposition corrobore celle de LIM Sat qui affirme qu'il allait y avoir plusieurs transferts successifs vers Tuol Po Chrey.

<sup>2121</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 25 et 26 ; T., 3 mai 2013 (LIM Sat), p. 11.

<sup>2122</sup> LIM Sat a avancé des chiffres variés, évoquant tantôt de 6 à 8 camions, tantôt de 10 à 15 camions utilisés durant les transferts : T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 23 et 27 à 29 (Il affirme que deux camions quittaient la préfecture à la fois, et qu'il a vu à trois ou quatre reprises des camions rentrer vides de Tuol Po Chrey avant que lui-même n'ait quitté son service ce jour-là) ; voir T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 29, 49, 70 et 71 ; T., 3 mai 2013 (LIM Sat), p. 15 (Il déclare qu'entre 10 et 15 camions environ ont

estimations avancées par LIM Sat, qui s'échelonnent entre 6 et 15 camions utilisés, ne cadrent pas avec l'indication qu'il fournit par ailleurs selon laquelle près de 2 000 soldats du régime de LON Nol auraient été transportés à Tuol Po Chrey<sup>2123</sup>. Dans la mesure où le chiffre de 10 à 15 camions avancé par LIM Sat coïncide avec les estimations de SUM Alat et avec celles d'une personne ayant déposé une demande de constitution de partie civile<sup>2124</sup>, la Chambre retient qu'un minimum de 10 camions contenant chacun au moins 25 personnes<sup>2125</sup> ont amené à Tuol Po Chrey ceux qui avaient assisté aux réunions.

677. Les contradictions que présentent les différents témoignages quant au point de savoir si les personnes transférées étaient des militaires ou des civils, ou s'ils portaient une tenue militaire ou des vêtements civils<sup>2126</sup>, n'entament pas la crédibilité de

---

transporté les policiers et les soldats de la préfecture provinciale à Tuol Po Chrey). Voir également Procès-verbal d'audition de SUY Sēng Chhorn, 11 juin 2008, Doc. n° E3/4638, p. 4, ERN 00274139 (Ce témoin, qui était paysan dans le district de Bakan, province de Pursat, a vu une centaine de camions transportant des gens serrés les uns contre les autres); *Enemies of the People*, Doc. n° E3/4001R, séquence supplémentaire : *One Day at Po Chrey*, à l'44 (« Q : Y avait-il beaucoup de camions qui passaient ? [...] R : [...] il y en avait tout plein »).

<sup>2123</sup> *Idem*. Voir également T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 30 (2 000 soldats du régime de LON Nol).

<sup>2124</sup> T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 26 et 27 (citant le procès-verbal d'audition de SUM Alat, 10 juin 2008, Doc. n° E3/4637), p. 28, 30 à 32 (Le témoin a vu de 13 à 15 camions partir chargés au maximum) et p. 92, 93 et 96 (Il a essayé de monter dans le septième ou le huitième camion mais il a été repoussé et on lui a dit d'attendre le suivant); Demande de constitution de partie civile de UN Pon, 22 mai 2008, Doc. n° E3/5344, p. 9, ERN 00887730 (Celui-ci, qui résidait dans le district de Bakan, dans la province de Pursat, a déclaré avoir vu 12 camions début 1975). La Chambre a tenu compte de la Demande de constitution de partie civile originale en khmer, qui indique également qu'il y avait 12 camions, et note que la traduction de la Demande de constitution de partie civile en français, où il est indiqué qu'il a vu deux camions, est manifestement erronée. Voir ERN (KH) 00461101.

<sup>2125</sup> Même si SUM Alat soutient que chaque camion pouvait transporter de 50 à 60 personnes, il ressort d'autres témoignages que chaque camion contenait en moyenne de 25 à 30 personnes : voir T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), 26 et 27 (citant le Procès-verbal d'audition de SUM Alat, 10 juin 2008, Doc. n° E3/4637) et p. 28 et 30 à 32 (Le témoin a vu les camions partir chargés au maximum, chacun d'entre eux ayant pu transporter de 50 à 60 personnes); voir T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 20 et 21 (citant le Procès-verbal d'audition de LIM Sat, 23 novembre 2008, Doc. n° E3/364, où le témoin estime que les camions ayant servi à transporter les gens à la préfecture provinciale pouvaient contenir au moins 30 personnes chacun); Demande de constitution de partie civile de UN Pon, 22 mai 2008, Doc. n° E3/5344, p. 9, ERN 00887730 (Cette personne estime qu'il y avait entre 25 et 30 soldats par camion); Procès-verbal d'audition de CHĀK Muli, 13 janvier 2009, Doc. n° E3/5234, p. 4, ERN 00434353 (Cet ancien soldat du régime de LON Nol qui venait de Phnom Penh et qui, après le 17 avril 1975, a été envoyé travailler dans le village de Po 2, dans la province de Pursat, estime que 30 personnes pouvaient prendre place dans chacun des camions militaires blancs qu'il a vu emmener des soldats du régime de LON Nol à Tuol Po Chrey environ un mois après la libération de Phnom Penh); Procès-verbal d'audition de SIEM Soeum, 15 janvier 2009, Doc. n° E3/5235, p. 3, ERN 00285607 (Ce paysan de la province de Pursat a vu les camions et estime que chacun d'entre eux pouvait contenir 40 personnes).

<sup>2126</sup> T., 3 mai 2013 (LIM Sat), p. 10 et 11 (Le témoin rapporte qu'à bord des camions il n'y avait que des soldats, et pas de civils), p. 12 et 13 (Il dit que des soldats portant des uniformes sur lesquels

ces témoignages quant à leur description des transferts proprement dits. La Chambre est convaincue que des civils et des militaires ont participé à la réunion, et que les personnes qui ont par la suite été transférées de la préfecture à Tuol Po Chrey comprenaient aussi bien des anciens soldats (désarmés) que des anciens fonctionnaires du régime de LON Nol.

#### **12.4. Les événements de Tuol Po Chrey**

678. Bien qu'aucun des témoins cités à comparaître n'ait été présent à Tuol Po Chrey pour voir quel sort était réservé aux personnes transférées, la Chambre peut sans risque d'erreur procéder à certaines déductions à partir des éléments de preuve significatifs qu'elle a pu recueillir sur le déroulement de ces événements. En particulier, trois jours après les transferts en particulier, SUM Alat s'est entretenu avec That et Dor, deux anciens soldats du régime de LON Nol qui avaient pu s'enfuir du théâtre des exécutions. Ils lui ont dit que tous les passagers des camions avaient été forcés à descendre à 700 mètres ou un kilomètre de Tuol Po Chrey, après quoi ils avaient été ligotés, livrés à un autre groupe et exécutés<sup>2127</sup>.

679. Si Tuol Po Chrey se trouvait trop loin de l'endroit où était stationnée l'unité de LIM Sat pour que celui-ci ait pu entendre des coups de feu directement, il a toutefois

---

figuraient des insignes étaient visibles à l'arrière des camions) et p. 14 et 15 (Il dit n'avoir vu aucun passager vêtu en civil) ; voir T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 87, 88, 94 et 95 (Le témoin affirme qu'une minorité de passagers portaient l'uniforme militaire, tandis que lui-même était en civil). Voir également Procès-verbal d'audition de CHÂK Muli, 13 janvier 2009, Doc. n° E3/5234, p. 3 et 4, ERN 00434352-53 (Cet ancien soldat du régime de LON Nol qui venait de Phnom Penh et qui, après le 17 avril 1975, a été envoyé travailler dans le village de Po 2, dans la province de Pursat, a déclaré avoir vu à bord de camions qui venaient de la préfecture provinciale de Pursat et qui roulaient vers Tuol Po Chrey, des soldats du régime de LON Nol portant des uniformes sur lesquels apparaissaient des insignes correspondant à leur grade) ; Procès-verbal d'audition de SIEM Soeum, 15 janvier 2009, Doc. n° E3/5235, p. 3, ERN 00285607 (Ce paysan de la province de Pursat dit avoir vu une infirmière en uniforme et des hommes dont certains portaient une tenue militaire et d'autres une tenue civile). D'autres éléments de preuve confirment que certains soldats étaient en civil, aussi était-il difficile de distinguer militaires et civils : T., 29 avril 2013 (UNG Chhat), p. 78 et 81 ; T., 30 avril 2013 (UNG Chhat), p. 13, 14, 33 et 61 ; Procès-verbal d'audition de UNG Chhat, 21 août 2009, Doc. n° E3/4600, p. 2, ERN 00426158 (Le témoin rapporte que tous étaient en civil et qu'il pouvait donc y avoir à la réunion tant des soldats que des fonctionnaires) ; *Enemies of the People*, Doc. n° E3/4001R, *Additional Footage: One Day at Po Chrey*, à 10'05 (Le chauffeur non identifié de l'un des camions ayant servi à conduire les soldats à Tuol Po Chrey déclare que ces derniers étaient en civil).

<sup>2127</sup> T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 36 à 38, 97 et 98. Voir également T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 27 (Le témoin a aussi entendu par communication radio avec Tuol Po Chrey qu'une personne avait réussi à prendre la fuite) ; Procès-verbal d'audition de SIEM Soeum, 15 janvier 2009, Doc. n° E3/5235, p. 5, ERN 00285609 (Le témoin dit que deux personnes ont réussi à s'enfuir).

déclaré que des bruits de tirs se mêlant aux bruits de fond avaient été entendus au cours des échanges radio provenant de Tuol Po Chrey et qu'il avait indiqué qu'une personne avait réussi à prendre la fuite<sup>2128</sup>. Tant lui-même que UNG Chhat ont constaté que les camions ayant servi à conduire à Tuol Po Chrey les participants à la réunion sont rentrés vides à la préfecture<sup>2129</sup>. UNG Chhat a en outre appris que des villageois s'étaient rendus sur place après avoir entendu des coups de feu et qu'ils avaient vu des cadavres dont les mains étaient ligotées<sup>2130</sup>. Jusqu'au jour de sa comparution à l'audience, SUM Alat n'a plus eu la moindre nouvelle de ses amis emmenés là-bas<sup>2131</sup>.

680. Les Khmers rouges ont prélevé bottes, montres et sacs à dos sur les cadavres de Tuol Po Chrey et sont revenus avec ces objets<sup>2132</sup>. Les exécutions ont été l'œuvre de soldats de la zone Nord-Ouest, tandis que des soldats du 201<sup>e</sup> ou du 202<sup>e</sup> bataillon ont été chargés de monter la garde sur la route<sup>2133</sup>. Les corps des victimes ont ensuite été soit enterrés sur place, soit jetés dans un étang à l'aide d'un bulldozer envoyé à Tuol Po Chrey par le comité de zone<sup>2134</sup>.

<sup>2128</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 27 (Au cours de la communication par radio, il a entendu les coups de feu et a appris qu'une personne s'était enfuie) et p. 73 (Son collègue qui portait la radio le lui a dit).

<sup>2129</sup> T., 29 avril 2013 (UNG Chhat), p. 84 ; T., 30 avril 2013 (UNG Chhat), p. 7 et 13 ; T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 28.

<sup>2130</sup> T., 30 avril 2013 (UNG Chhat), p. 13, 14, 19, 20, 22, 23, 25 à 27, 86 et 87. Voir également Procès-verbal d'audition de SIEM Soeum, 15 janvier 2009, Doc. n° E3/5235, p. 3, ERN 00285607 (Ce paysan de la province de Pursat a déclaré avoir vu les cadavres le lendemain ; les victimes étaient attachées ensemble, avaient les mains ligotées dans le dos et portaient des traces de balles).

<sup>2131</sup> T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 40. Voir également Demande de constitution de partie civile de TES Bopha, 6 avril 2010, Doc. n° E3/4811, p. 2, ERN 00923386 (Cette ancienne fonctionnaire qui a dissimulé son identité à l'époque déclare qu'on n'a vu revenir aucun des anciens fonctionnaires envoyés étudier et accueillir Samdech NORODOM Sihanouk en avril 1975 dans la province de Pursat).

<sup>2132</sup> T., 3 mai 2013 (LIM Sat), p. 13 et 14.

<sup>2133</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 49 et 73. Voir également Procès-verbal d'audition de SIEM Soeum, 15 janvier 2009, Doc. n° E3/5235, p. 3, ERN 00285607 (Selon lui, les soldats khmers rouges n'y ont pas accompagné les soldats, mais ils étaient sur place à leur arrivée, prêts à les exécuter) et p. 5, ERN 00285608 (Les soldats qui ont procédé aux exécutions et les conducteurs des bulldozers « étaient venus de loin ») ; *Enemies of the People*, Doc. n° E3/4001R, *Additional Footage: One Day at Po Chrey*, à 8'33 (Un membre non identifié de l'« unité de prévention » affirme que des soldats de la zone et des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> unités étaient présents à Tuol Po Chrey). LIM Sat estime qu'il y avait alors à Tuol Po Chrey entre 50 et 60 Khmers rouges : T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 26.

<sup>2134</sup> T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 36, 37 et 98 ; T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 29 (Ce témoin a vu les bulldozers rentrer de Tuol Po Chrey) ; T., 30 avril 2013 (UNG Chhat), p. 19, 20 et 27 (Ce témoin a seulement vu des fragments et des ossements lorsqu'il s'est plus tard rendu sur le site avec des enquêteurs) ; Procès-verbal d'audition de CHÂK Muli, 13 janvier 2009, Doc. n° E3/5234, p. 4, ERN 00434353 (Cet ancien soldat du régime de LON Nol qui travaillait dans le village de Po 2, dans la province de Pursat, après le 17 avril 1975, est passé par là et a vu les traces de bulldozers

681. La seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments recueillis par la Chambre est que les soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol transportés à Tuol Po Chrey aux alentours du 25 ou du 26 avril 1975 ont été exécutés<sup>2135</sup>. Même si les témoignages varient quant au nombre exact de ces victimes, la Chambre est convaincue qu'il est au minimum de 250<sup>2136</sup>.

---

qui avaient servi à ensevelir tous les cadavres) ; Procès-verbal d'audition de SIEM Soeum, 15 janvier 2009, Doc. n° E3/5235, p. 4, ERN 00285608 (Ce témoin déclare que deux camions équipés de chenilles ont été vus sur place le lendemain et il décrit la mare) ; Cartographie des champs de la mort du Cambodge : province de Pursat, Centre de documentation du Cambodge, 1997, Doc. n° E3/2066, ERN 00762094, 00762097-98. Voir également *Enemies of the People*, Doc. n° E3/4001R, *Additional Footage: One Day at Po Chrey*, à 7'12 (Une femme non identifiée dit savoir que des cadavres ont été jetés dans l'étang), à 11'43 (Un homme non identifié décrit des cadavres gisant au bord de l'étang), à 13'51-13'57 (Un homme non identifié affirme ceci : « ils voulaient cacher [les corps] dans l'étang. Mais celui-ci n'était pas assez grand. Une fois l'étang rempli, ils ont mis les corps dans le champ »), à 14'32 (Un homme non identifié affirme ceci : « il y avait des corps tout partout autour de l'étang »), à 18'15 (Un homme non identifié dit que les Khmers rouges ont enterré les cadavres à l'aide de bulldozers) ; T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 29 (Celui-ci a déclaré que les bulldozers avaient été envoyés par le comité de zone).

<sup>2135</sup> Voir également Procès-verbal d'audition de OUK Savuth, 9 juin 2008, Doc. n° E3/5177, p. 5, ERN 00274092 (Ce témoin déclare que les anciens soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol ont été exécutés par balles) ; Demande de constitution de partie civile de CHEY Yan, 14 juin 2010, Doc. n° E3/4857, p. 1, ERN 00906239 (Celui-ci résidait dans le district de Bakan et a déclaré que ceux qui ont été emmenés à la session d'étude ont été exécutés). D'autres témoignages viennent corroborer l'exécution de soldats du régime de LON Nol à Tuol Po Chrey, bien que l'on ne sache pas exactement à quelle période ces témoignages font référence : *Enemies of the People*, Doc. n° E3/4001R, *Additional Footage: One Day at Po Chrey*, à 1'51 (Ils ont été tués), à 2'24 (Yong Sok Nheb affirme qu'en quelques jours les corps se sont accumulés à Tuol Po Chrey), à 3'27-3'44, 4'50-5'50 (Po Chean dit être allé à Tuol Po Chrey le lendemain et avoir vu des corps partout, et il précise qu'ils étaient ligotés ensemble et pas encore décomposés), à 10'55-11'15 (Un homme non identifié dit que les soldats se sont fait ligoter les mains à la descente du camion, après quoi ils ont été emmenés sur le site d'exécution et y ont été abattus un par un).

<sup>2136</sup> Voir section 12, Tuol Po Chrey, par. 676. Bien que LIM Sat estime que près de 2 000 soldats du régime de LON Nol ont été transportés à Tuol Po Chrey, son témoignage quant au nombre de camions et de participants à la réunion a souvent été confus : T., 2 mai 2013 (LIM Sat), p. 23 et 27 à 30. SIEM Soeum a vu jusqu'à 1 000 cadavres à Tuol Po Chrey après avril 1975 : Procès-verbal d'audition de SIEM Soeum, 15 janvier 2009, Doc. n° E3/5235, p. 3, ERN 00285607. Si SUM Alat rapporte que SENG Chhorn, l'ancien chef de la commune de Svay Luong, district de Kandieng, lui a dit que 2 000 personnes ont été tuées à Tuol Po Chrey, ce témoin ne précise pas si ce chiffre se rapporte à une période bien limitée : T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), p. 38 et 39 (citant le procès-verbal d'audition de SUM Alat, 10 juin 2008, Doc. n° E3/4637) ; voir Procès-verbal d'audition de SUY Seng Chhorn, 11 juin 2008, Doc. n° E3/4638, p. 4 et 5, ERN 00274139-40 (Ce témoin, qui était paysan dans le district de Bakan, province de Pursat, a estimé y avoir vu 3 000 cadavres et a dit que le lac en contenait 5 000 autres).

Selon les estimations du projet « Cartographie des champs de la mort du Cambodge » réalisé en 1997 par le Centre de documentation du Cambodge, 10 363 personnes ont été tuées à Tuol Po Chrey entre 1975 et 1978, parmi lesquelles 6 863 soldats, enseignants, professeurs et laïcs, dont le gouverneur provincial Prum Li Huon. Il n'est pas précisé combien de ces victimes ont été exécutées juste après le 17 avril 1975 : Cartographie des champs de la mort du Cambodge : province de Pursat, Centre de documentation du Cambodge, 1997, Doc. n° E3/2066, ERN 00762094, 00762097-99, et Cartographie des champs de la mort du Cambodge, Centre de documentation du Cambodge, Formulaire de renseignements sur le site, 1997, Doc. n° E3/2066, ERN 00810572. Voir également *Enemies of the*

### 12.5. Qualification des faits

682. S'agissant des allégations relatives aux faits perpétrés sur le site de Tuol Po Chrey, les Accusés doivent répondre des actes suivants visés dans la Décision de renvoi sous la qualification de crimes contre l'humanité : meurtre, extermination et persécution pour motifs politiques sous la forme d'exécutions<sup>2137</sup>. La Chambre a déjà considéré que les conditions générales d'application énoncées à l'article 5 de la Loi relative aux CETC étaient remplies<sup>2138</sup>.

683. *Meurtre*. Les personnes transférées depuis la préfecture jusqu'à Tuol Po Chrey comprenaient à la fois d'anciens soldats du régime de LON Nol, lesquels s'étaient rendus et étaient désarmés, et d'anciens fonctionnaires du même régime. Les victimes des exécutions survenues à Tuol Po Chrey étaient tant des civils que d'anciens soldats de ce régime qui s'étaient rendus et ne participaient plus activement à des hostilités au moment de leur transfert et de leur exécution. Prenant en compte les conclusions qu'elle a tirées de son analyse des éléments de preuve afférents au transport et à l'exécution des soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol<sup>2139</sup>, la Chambre considère que les éléments constitutifs du meurtre sont effectivement réunis (à savoir que les victimes en question ont trouvé la mort et que leur mort était la conséquence des actes commis par les soldats khmers rouges de la zone Nord-Ouest). En outre, eu égard au grand nombre de soldats et fonctionnaires transférés et exécutés, au fait que les transferts ont été effectués en plusieurs voyages, et à la manière dont ces personnes ont été exécutées, la Chambre est convaincue que les soldats khmers rouges de la zone Nord-Ouest présents à Tuol Po Chrey avaient l'intention de tuer

---

*People*, Doc. n° E3/4001R, *Additional Footage: One Day at Po Chrey*, à 15'09 (Un homme non identifié de l'« unité de prévention » dit avoir demandé à un membre des « forces de liquidation » combien de soldats ont été tués, et la réponse a été « près de 10 000 »), à 15'35-15'47 (Le même homme non identifié a discuté avec un dénommé Bol, responsable du recrutement pour l'« unité de liquidation », lequel a estimé qu'entre 9 000 et 10 000 personnes avaient été exécutées).

<sup>2137</sup> Décision de renvoi, par. 1373 (meurtre), par. 1381 (extermination) et par. 1416 (persécution pour motifs politiques). Le 19 octobre 2011, en application de son ordonnance de disjonction, la Chambre a précisé que le premier procès dans le dossier n° 002 incluait les faits visés aux paragraphes 698 à 711 de la Décision de renvoi relatifs à Tuol Po Chrey ainsi que les crimes y afférents. Voir Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le dossier n° 002, 18 octobre 2011, Doc. n° E124/7.3, p. 1 à 3.

<sup>2138</sup> Voir section 4, Aperçu général : période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, par. 198.

<sup>2139</sup> Voir section 12, Tuol Po Chrey, par. 681.

leurs victimes. La Chambre en conclut donc que les faits en question constituent des meurtres.

684. *Extermination.* L'exécution d'au moins 250 anciens soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol à Tuol Po Chrey, approximativement une semaine après le 17 avril 1975, est un acte d'une ampleur telle que les éléments constitutifs du crime d'extermination sont réunis<sup>2140</sup>. Eu égard au grand nombre de soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol transférés et exécutés, au fait que les transferts ont été effectués en plusieurs voyages, et à la manière dont ces personnes ont été exécutées, la Chambre est convaincue que les soldats khmers rouges de la zone Nord-Ouest présents à Tuol Po Chrey avaient l'intention de commettre des meurtres à grande échelle et que ces actes constituent un crime d'extermination.

685. *Persécution pour motifs politiques.* Les actes de meurtre et d'extermination commis à Tuol Po Chrey visaient d'anciens soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol, soit un groupe nettement identifiable. Ces actes constituent une atteinte au droit fondamental à la vie tel qu'il est consacré en droit international coutumier<sup>2141</sup> et sont véritablement discriminatoires dès lors que leurs victimes étaient d'anciens soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol.

686. La Chambre est en outre convaincue que ces exécutions ont été perpétrées avec une intention discriminatoire envers les anciens fonctionnaires du régime de LON Nol fondée sur des motifs politiques, comme en attestent les annonces officielles diffusées à la radio dans tout le pays et désignant ces personnes comme des ennemis, ainsi que la perpétration d'actes similaires contre ce même groupe à l'échelle de pays entier

---

<sup>2140</sup> Voir section 12, Tuol Po Chrey, par. 681.

<sup>2141</sup> Les documents suivants attestent de l'état du droit international coutumier existant à l'époque : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 3 ; Conventions (I-IV) de Genève de 1949, article 3 1) a), ratifiées par le Cambodge le 8 décembre 1958 ; Convention européenne des droits de l'homme, article 2 ; Pacte international, article 6. Voir également Arrêt *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 106 (considérant que le droit inhérent à la vie et le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont reconnus en droit international coutumier et consacrés par les articles 6 et 7 du Pacte international et par les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; il ressort clairement de la jurisprudence du TPIY que les actes d'homicide volontaire et de meurtre ainsi que le fait de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale des victimes sont des actes d'une gravité comparable à celle des autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut du TPIY, et que lesdits actes peuvent par conséquent être constitutifs de persécution).

après la prise du pouvoir survenue le 17 avril 1975<sup>2142</sup>. L'existence d'une telle intention est en outre étayée par les facteurs suivants : le caractère discriminatoire et ciblé des ordres donnés par Ta Nhim et Ta Kan, membres du comité de la zone Nord-Ouest, ainsi que l'appartenance des victimes à un seul et même groupe constitué des anciens soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol.

687. *Conclusion.* Ayant précédemment considéré que les conditions générales énoncées à l'article 5 de la Loi relative aux CETC étaient remplies, la Chambre conclut que les exécutions d'anciens soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol commises à Tuol Po Chrey constituent les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination et de persécution pour motifs politiques.

---

<sup>2142</sup> Voir section 4, Aperçu général : période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, par. 172 ; section 6, Les systèmes de communication, par. 254 à 260.

## 13. DROIT APPLICABLE : RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE

### 13.1. Introduction

688. L'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC énonce les modes de participation sur la base desquels un accusé peut être déclaré pénalement responsable, à titre individuel, de crimes relevant de la compétence des Chambres extraordinaires, à savoir : la commission, la planification, l'instigation (ou incitation à commettre)<sup>2143</sup>, le fait d'ordonner, l'aide et l'encouragement<sup>2144</sup>, ainsi que la responsabilité du supérieur hiérarchique. Dans la Décision de renvoi, il est reproché aux Accusés d'avoir, par leurs actes ou omissions, commis (en participant à une entreprise criminelle commune), planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à commettre les crimes qui y sont visés ou, à titre subsidiaire, d'en être responsables en tant que supérieurs hiérarchiques<sup>2145</sup>. La Chambre de première instance a la faculté de retenir, parmi les formes particulières de responsabilité énoncées dans la Décision de renvoi, celles qui décrivent le plus exactement le comportement des Accusés. Elle n'est pas tenue de procéder de façon exhaustive à une analyse motivée des faits afférents à chacune des formes particulières de responsabilité retenues dans l'acte d'accusation<sup>2146</sup>. Lorsque, à raison d'un même comportement, les conditions nécessaires sont réunies pour déclarer un accusé coupable à la fois en tant que participant « direct » et à titre de supérieur hiérarchique, il convient que la Chambre prononce une déclaration de culpabilité sur la seule base du mode de participation « directe », et retienne la position de cet accusé dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante dans le cadre de la détermination de la peine<sup>2147</sup>.

---

<sup>2143</sup> Sur les divergences entre les versions khmère, anglaise et française de la Loi relative aux CETC en ce qui concerne les notions d'instigation et d'incitation, voir section 13, Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle, par. 699, note de bas de page 2179.

<sup>2144</sup> Sur les divergences entre les versions khmère, anglaise et française de la Loi relative aux CETC en ce qui concerne les notions d'aide et encouragement et de complicité, voir section 13, Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle, par. 703, note de bas de page 2194.

<sup>2145</sup> Décision de renvoi, par. 1613 ; Section 1, Introduction, par. 11.

<sup>2146</sup> Règle 98 2) du Règlement intérieur ; Jugement *KAING Guek Eav*, par. 472.

<sup>2147</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 539 ; Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 91.

689. La Chambre de première instance doit établir que les formes particulières de responsabilité retenues dans la Décision de renvoi satisfont au principe de légalité, en s'assurant que chacune de celles-ci était bien reconnue par le droit international coutumier ou le droit interne cambodgien pendant la période allant de 1975 à 1979, et que son caractère criminel était suffisamment prévisible et la législation y afférente suffisamment accessible aux Accusés à cette période<sup>2148</sup>.

### **13.2. La commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune**

690. Il a déjà été établi que la commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune fait partie des modes de participation prévus par l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC<sup>2149</sup>. La Chambre d'appel du TPIY a considéré qu'il existait trois catégories distinctes d'entreprise criminelle commune :

- La première catégorie d'entreprise criminelle commune, dite « élémentaire », concerne des affaires où tous les participants agissent en exécution d'un but commun et sont tous animés de la même intention criminelle<sup>2150</sup> ;
- La deuxième catégorie d'entreprise criminelle commune, dite « systémique », se caractérise par l'existence d'un système organisé de mauvais traitements, tel qu'un camp de concentration<sup>2151</sup> ;
- La troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, dite « élargie » s'applique dans le cadre d'affaires où les participants à cette entreprise se sont entendus sur un but commun comprenant la commission de crimes, et doivent répondre d'actes criminels effectivement commis qui, quoique débordant le cadre du but commun, étaient une conséquence naturelle et prévisible de sa réalisation<sup>2152</sup>.

---

<sup>2148</sup> Voir section 2, Questions préliminaires, par. 16 à 20.

<sup>2149</sup> Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune (Chambre préliminaire), 20 mai 2010, Doc. n° D97/15/9, par. 49 ; Jugement *KAING Guek Eav*, par. 511.

<sup>2150</sup> Arrêt *Tadić* du TPIY, par. 196 à 201.

<sup>2151</sup> Arrêt *Tadić* du TPIY, par. 202 et 203.

<sup>2152</sup> Arrêt *Tadić* du TPIY, par. 204.

691. La Chambre préliminaire et la Chambre de première instance ayant déjà considéré que la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune ne faisait pas partie du droit international coutumier en 1975<sup>2153</sup>, ce mode de participation ne sera pas examiné plus avant. S'agissant des première et deuxième catégories d'entreprise criminelle commune, en revanche, la Chambre de première instance a réaffirmé, dans sa décision du 2 septembre 2011, qu'elles constituaient des modes de participation reconnus par le droit international coutumier entre 1975 et 1979<sup>2154</sup>. Au vu des fonctions élevées qu'occupaient NUON Chea et KHIEU Samphan au sein du régime dirigeant à l'époque des faits incriminés et étant donné que les formes élémentaire et systémique d'entreprise criminelle commune existaient en droit international coutumier en 1975, la Chambre de première instance considère qu'à cette période, la législation pertinente était suffisamment accessible aux Accusés et qu'il leur était suffisamment prévisible que leur responsabilité pénale pouvait être engagée sur la base de ces modes de participation<sup>2155</sup>.

692. L'élément matériel (*actus reus*) requis pour constituer l'entreprise criminelle commune est le même pour toutes les catégories de ce mode de participation et il comprend les trois éléments suivants. Il faut en premier lieu qu'il y ait une pluralité de personnes. S'il est obligatoire d'identifier les différents participants à l'entreprise criminelle commune, il n'est pas nécessaire de les désigner

---

<sup>2153</sup> Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, 12 septembre 2011, Doc. n° E100/6, par. 31, 35 et 38 ; Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune (Chambre préliminaire), 20 mai 2010, Doc. n° D97/15/9, par. 83, 87 et 88.

<sup>2154</sup> Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, 12 septembre 2011, Doc. n° E100/6, par. 22 ; voir également Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune (Chambre préliminaire), 20 mai 2010, Doc. n° D97/15/9, par. 57 à 69 et 72 ; Jugement *KAING Guek Eav*, par. 512 ; Arrêt *Tadić* du TPIY, par. 220 et 226. La Chambre de première instance relève que, sur cette question, la Défense de IENG Sary ne fait que répéter les arguments qu'elle a déjà avancés devant la Chambre préliminaire et devant elle-même pour faire valoir que les première et deuxième catégories d'entreprise criminelle commune n'existaient pas en droit international coutumier en 1975, sans faire état du moindre fait nouveau ni de la moindre circonstance nouvelle qui serait survenu depuis le prononcé des décisions ayant statué sur ces observations antérieures (voir Annexe A : Conclusions de IENG Sary concernant le droit applicable lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/10.2, par. 32 et 33). Cette demande de réexamen de la Défense de IENG Sary est par conséquent irrecevable.

<sup>2155</sup> Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune (Chambre préliminaire), 20 mai 2010, Doc. n° D97/15/9, par. 69 et 72 ; voir également section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 319 à 323 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 376 à 407 (sur les postes d'autorités occupés par l'Accusé).

nommément<sup>2156</sup>. En second lieu, il faut qu'il existe un projet commun qui consiste à commettre un crime ou qui en implique la perpétration<sup>2157</sup>. En troisième lieu, il faut que l'accusé ait participé au projet commun, étant entendu que cette participation ne doit pas être nécessairement indispensable mais au moins correspondre à une contribution significative<sup>2158</sup>.

693. La participation au projet commun peut résulter soit d'un acte, soit d'une omission coupable<sup>2159</sup>. Pour apprécier l'importance d'une contribution apportée à une entreprise criminelle commune, il faut procéder à une analyse au cas par cas, en tenant compte de différents facteurs tels que la fonction occupée par l'accusé, le degré et l'efficacité de sa participation ou les efforts qu'il a pu déployer pour empêcher la commission de crimes<sup>2160</sup>. La participation d'un accusé à un projet commun ne doit pas nécessairement se traduire par la commission d'un crime spécifique visé par l'Accord relatif aux CETC ou par la Loi relative aux CETC (par exemple le meurtre, l'extermination ou la torture), mais elle peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution apportée à la réalisation de ce projet commun<sup>2161</sup>. Les participants à une entreprise criminelle commune peuvent voir leur responsabilité engagée pour des crimes dont les auteurs principaux n'étaient pas eux-mêmes des participants à cette entreprise, pour autant qu'il ait été établi que ces crimes pouvaient être imputables à au moins un des participants à l'entreprise et que ce dernier avait utilisé un des auteurs principaux des crimes reprochés en vue de contribuer à la réalisation du projet commun<sup>2162</sup>.

694. Pour que l'élément moral (*mens rea*) de la première catégorie d'entreprise criminelle commune soit constitué, il faut que l'accusé ait été animé de l'intention

<sup>2156</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 508 ; Arrêt *Krajišnik* du TPIY, par. 156.

<sup>2157</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 508 ; Arrêt *Tadić* du TPIY, par. 227.

<sup>2158</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 508 ; Arrêt *Brđanin* du TPIY, par. 430.

<sup>2159</sup> Arrêt *Kvočka* du TPIY, par. 187, 421 et 556. La Chambre d'appel du TPIY et celle du TPIR ont systématiquement considéré que la commission d'un crime pouvait résulter d'une omission coupable à partir du moment où il existait une obligation légale d'agir, et qu'un accusé pouvait donc être déclaré responsable d'avoir directement participé à un crime en raison d'une omission résultant d'un manquement de sa part à son obligation d'agir (voir, par exemple, Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 663 ; Arrêt *Galić* du TPIY, par. 168 et 175 ; Arrêt *Ntagerura* du TPIR, par. 334).

<sup>2160</sup> Jugement *Kvočka* du TPIY, par. 311.

<sup>2161</sup> Arrêt *Vasiljević* du TPIY, par. 100.

<sup>2162</sup> Arrêt *Krajišnik* du TPIY, par. 225.

de participer au projet commun et que cette intention ait été partagée par les autres participants<sup>2163</sup>. S'agissant de la deuxième catégorie d'entreprise criminelle commune, il faut établir que l'accusé avait personnellement connaissance du système de mauvais traitements et qu'il a eu l'intention de contribuer au fonctionnement de ce système<sup>2164</sup>. Pour ces deux catégories d'entreprise criminelle commune, il doit également être établi que les participants partageaient l'intention des auteurs principaux des crimes reprochés, y compris l'intention spécifique lorsqu'il s'agit de crimes pour lesquels une telle intention est requise, comme c'est le cas pour la persécution<sup>2165</sup>. « [L']importance et l'étendue de la participation matérielle d'une personne à une entreprise criminelle commune peuvent [également] être à prendre en considération pour déterminer si cette personne possède la *mens rea* requise. »<sup>2166</sup>

695. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que pour pouvoir retenir qu'un accusé a contribué à la réalisation d'un projet commun déterminé en étant animé d'une intention criminelle, il faut nécessairement que ce projet ait été intrinsèquement criminel. Soulignant que la Décision de renvoi définit le projet commun allégué en l'espèce comme consistant en un plan licite destiné à « réaliser au Cambodge une révolution socialiste », et mentionne que ce n'est qu'après la création du régime du Kampuchéa démocratique que des politiques de nature criminelle ont été mises en œuvre, elle en conclut que la Chambre ne saurait déduire de la simple participation au régime du KD l'existence d'une intention criminelle<sup>2167</sup>. De manière analogue, la Défense de NUON Chea soutient qu'on ne saurait dissocier le caractère criminel d'un comportement contribuant à la réalisation d'un projet commun de ce projet lui-même<sup>2168</sup>.

696. Force est de constater que de tels arguments se recourent dans une très large mesure avec les exceptions préliminaires déjà soulevées en la matière par la Défense

---

<sup>2163</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 509 ; Arrêt *Kvočka* du TPIY, par. 82 et 118.

<sup>2164</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 509 ; Arrêt *Vasiljević* du TPIY, par. 101.

<sup>2165</sup> Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, 12 septembre 2011, Doc. n° E100/6, par. 16 ; Arrêt *Kvočka* du TPIY, par. 110.

<sup>2166</sup> Arrêt *Kvočka* du TPIY, par. 97 et 188.

<sup>2167</sup> Conclusions de KHIEU Samphan relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/9, par. 33 à 57 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 311 à 313.

<sup>2168</sup> Conclusions préliminaires de NUON Chea relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/11, par. 36 et 37.

de IENG Sary<sup>2169</sup> et que la Chambre de première instance a rejetées dans sa décision du 12 septembre 2011, en considérant qu'un projet commun poursuivi à travers une entreprise criminelle peut soit tendre en tant que tel à la perpétration de crimes soit envisager la commission de crimes comme moyen pour parvenir à sa réalisation<sup>2170</sup>. En l'espèce, bien que les co-juges d'instruction aient reconnu que le projet commun des dirigeants du PCK « en lui-même n'était pas de nature intégralement criminelle », ils ont précisé que sa mise en œuvre avait impliqué la commission de crimes<sup>2171</sup>. Ils ont également considéré que les actes et les omissions des Accusés attestaient que ceux-ci partageaient l'intention que des crimes soient commis en conséquence de ou pour parvenir à la réalisation de ce projet commun<sup>2172</sup>. Les Accusés n'ont donc pas apporté la preuve d'une quelconque erreur de ce chef.

### **13.3. La planification**

697. En 1975, la responsabilité pénale individuelle découlant de la planification d'un crime faisait partie intégrante du droit international coutumier<sup>2173</sup>. Étant donné que la planification était un mode de participation reconnu tant par le droit international coutumier que par le droit interne cambodgien en 1975, et au vu des fonctions élevées qu'occupaient alors les Accusés, la Chambre de première instance considère qu'à cette période, la législation pertinente leur était suffisamment

---

<sup>2169</sup> Demande présentée par IENG Sary de retirer les parties de l'Ordonnance de clôture entachées de nullité, 24 février 2011, Doc. n° E58, par. 3 à 6 ; *Summary of IENG Sary's Rule 89 Preliminary Objections*, 25 février 2011, Doc. n° E51/4, par. 24 d).

<sup>2170</sup> Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, 12 septembre 2011, Doc. n° E100/6, par. 17.

<sup>2171</sup> Décision de renvoi, par. 1524. Le paragraphe suivant énumère un certain nombre d'actes criminels ayant résulté de la mise en œuvre du projet ou ayant été commis pour parvenir à sa réalisation « par des membres de l'entreprise criminelle commune ainsi que par des personnes qui n'en faisaient pas partie » (Décision de renvoi, par. 1525).

<sup>2172</sup> Décision de renvoi, par. 1521, 1533 et 1537.

<sup>2173</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 475 et 478. Avant 1975, le principe de la responsabilité pénale individuelle découlant de la planification était inscrit dans plusieurs instruments internationaux (à l'article 5 du Statut du Tribunal militaire de Tokyo, à l'article 6 du Statut de Nuremberg, à l'article II 2) d) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, au Principe 6 des Principes de Nuremberg, et à l'article 4 a) de la Convention internationale contre la prise d'otages, 17 décembre 1979, 1316 RTNU 205 (la « Convention contre la prise d'otages »)). Des tribunaux militaires de Nuremberg ont également déclaré des accusés coupables d'avoir planifié des crimes réprimés par le droit international, y compris des crimes contre l'humanité (voir, par exemple, Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, p. 298, 304, 313 à 315, 326, 328, 338, 339, 345 à 349 et 364 à 366 ; Jugement dans le cadre du procès des Ministères à Nuremberg, p. 401).

accessible et qu'ils pouvaient prévoir que leur responsabilité pénale était susceptible d'être engagée sur la base de ce mode de participation<sup>2174</sup>.

698. L'élément matériel de la planification suppose qu'un accusé, seul ou de concert avec d'autres, forme le dessein d'un comportement criminel constitutif d'un crime commis ultérieurement ou qui en implique la perpétration<sup>2175</sup>. La planification doit avoir précédé le comportement criminel reproché et avoir été un élément déterminant de ce comportement<sup>2176</sup>. S'agissant de l'élément moral requis pour constituer ce mode de participation, l'accusé doit avoir agi avec l'intention qu'un crime soit commis, ou doit avoir eu conscience de la réelle probabilité qu'un crime puisse être commis au cours de la mise en œuvre de ce plan<sup>2177</sup>.

#### **13.4. La responsabilité de l'instigateur (ou l'incitation à commettre)**

699. En 1975, la responsabilité pénale individuelle susceptible d'être encourue par l'instigateur d'un crime faisait également partie intégrante du droit international coutumier<sup>2178</sup>. Bien que les versions khmère et française de l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC se réfèrent à la notion d'incitation à commettre, les notions d'instigation et d'incitation sont considérées comme étant synonymes<sup>2179</sup>. Étant donné que l'instigation était un mode de participation reconnu tant par le droit international coutumier que par le droit interne cambodgien en 1975, et au vu des fonctions élevées

<sup>2174</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 474 ; voir également section 2, Questions préliminaires, par. 16, 19 et 20. La planification est définie comme mode de participation engageant la responsabilité aux articles 223, 239 et 290 du Code pénal de 1956.

<sup>2175</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 518 ; Arrêt *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 26.

<sup>2176</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 518 ; Arrêt *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 26 ; Arrêt *Nahimana* du TPIR, note de bas de page 2116.

<sup>2177</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 519 ; Arrêt *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 26.

<sup>2178</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 475. Avant 1975, le principe de la responsabilité pénale individuelle découlant de l'instigation était inscrit dans plusieurs instruments internationaux (à l'article 6 du Statut de Nuremberg, à l'article 3 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à l'article 6 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, à l'article 20 du Pacte international, à l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à l'article II de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 26 novembre 1968, AG res. 2391 (XXIII), annexe, 23 UN GAOR, UN Doc. n° A/7218 (la « Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité »), à l'article III a) de la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et à l'article 4 a) de la Convention contre la prise d'otages). Des tribunaux militaires de Nuremberg ont également déclaré des accusés coupables d'avoir instigué et incité à commettre des crimes contre l'humanité (voir Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, p. 323 et 324 ; Jugement dans le cadre du procès des Ministères à Nuremberg, p. 565 à 576).

<sup>2179</sup> Arrêt *Akayesu* du TPIR, par. 478.

qu'occupaient alors les Accusés, la Chambre de première instance considère qu'à cette période, la législation pertinente leur était suffisamment accessible et qu'ils pouvaient prévoir que leur responsabilité pénale était susceptible d'être engagée sur la base de ce mode de participation<sup>2180</sup>.

700. L'élément matériel de l'instigation suppose qu'un accusé, par un acte ou une omission, provoque un autre individu à commettre un crime<sup>2181</sup>. Un accusé peut être considéré comme étant l'instigateur d'un crime s'il a, de manière implicite ou expresse, amené l'auteur principal à accomplir ce crime<sup>2182</sup>. Pour établir ce mode de participation, il n'est pas nécessaire de démontrer que l'accusé exerçait une forme quelconque d'autorité sur l'auteur du crime<sup>2183</sup>. Par ailleurs, l'instigation implique davantage que le simple fait de faciliter la commission du crime principal ; elle doit avoir été un élément déterminant du comportement de la personne qui a commis le crime par la suite<sup>2184</sup>. S'agissant de l'élément moral requis pour constituer ce mode de participation, l'accusé doit avoir été animé de l'intention de provoquer la perpétration d'un crime, ou avoir eu conscience de la réelle probabilité qu'un crime puisse être commis lors de la mise à exécution découlant d'une telle instigation<sup>2185</sup>.

---

<sup>2180</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 474 ; voir également section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 319 à 323 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 376 à 407 (sur les postes d'autorités occupés par l'Accusé). L'incitation à commettre est définie comme mode de participation engageant la responsabilité aux articles 83 et 84 du Code pénal de 1956.

<sup>2181</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 522 ; Jugement dans le cadre du procès des Ministères à Nuremberg, p. 576 ; Arrêt *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 27.

<sup>2182</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 522 ; Jugement *Orić* du TPIY, par. 271 à 273.

<sup>2183</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 522 ; Jugement *Orić* du TPIY, par. 271 à 273.

<sup>2184</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 522 ; Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, p. 361 à 364 (où le TMI acquitte un accusé poursuivi en tant qu'instigateur après avoir considéré que rien ne permettait de retenir que ses agissements avaient incité directement ou de manière déterminante à la commission de crimes) ; Arrêt *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 27 ; Arrêt *Nahimana* du TPIR, note de bas de page 2116.

<sup>2185</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 524 ; Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, p. 323 (où le TMI relève que « les preuves produites indiquent clairement que l'accusé était tenu régulièrement au courant des progrès de la 'solution définitive' » et qu'il « continua, par ses articles, à poursuivre sa propagande meurtrière ») et p. 304 ; Arrêt *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 32.

### 13.5. Le fait d'ordonner

701. En 1975, la responsabilité pénale individuelle découlant du fait d'ordonner un crime faisait partie intégrante du droit international coutumier<sup>2186</sup>. Étant donné que le fait d'ordonner était un mode de participation reconnu tant par le droit international coutumier que par le droit interne cambodgien en 1975, et au vu des fonctions élevées qu'occupaient alors les Accusés, la Chambre de première instance considère qu'à cette période, la législation pertinente leur était suffisamment accessible et qu'ils pouvaient prévoir que leur responsabilité pénale était susceptible d'être engagée sur la base de ce mode de participation<sup>2187</sup>.

702. L'élément matériel du fait d'ordonner suppose qu'un accusé soit en position d'autorité de fait (*de facto*) ou en droit (*de jure*) et qu'il donne à une autre personne l'ordre de commettre un crime. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination entre la personne qui a donné l'ordre et l'auteur du crime<sup>2188</sup>. Un accusé peut être déclaré responsable d'avoir ordonné un crime lorsqu'il a donné ou transmis l'ordre de perpétrer ce crime, y compris par des intermédiaires<sup>2189</sup>. L'ordre ne doit pas nécessairement revêtir une forme particulière, et

---

<sup>2186</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 475. Avant 1975, le principe de la responsabilité pénale individuelle découlant du fait d'ordonner était inscrit dans plusieurs instruments internationaux (à l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève et à l'article II 2) b) de Loi n° 10 du Conseil de contrôle). Des tribunaux militaires de Nuremberg ont également déclaré des accusés coupables d'avoir ordonné de commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (voir Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, p. 307 à 314 et 333 à 337 ; Jugement dans le cadre du procès du Haut Commandement à Nuremberg, p. 560, 561, 665 et 693 ; Jugement dans le cadre du procès du RuSHA à Nuremberg, p. 106 ; Jugement dans le cadre du procès des juges à Nuremberg, p. 1119).

<sup>2187</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 474 ; voir également section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 319 à 323 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 376 à 407 (sur les postes d'autorités occupés par l'Accusé). Le fait d'ordonner est défini comme mode de participation engageant la responsabilité aux articles 83 et 85 du Code pénal de 1956.

<sup>2188</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 527 ; Jugement dans le cadre du procès du RuSHA à Nuremberg, p. 106 ; *Trial of Otto Ohlendorf and Other*, American Military Tribunal, Nuremberg, Jugement du 8 avril 1948, *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1950)*, Vol. IV (le « Jugement dans le cadre du procès des *Einsatzgruppen* à Nuremberg »), p. 487 et 488 ; Arrêt *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 28.

<sup>2189</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 527 ; Jugement dans le cadre du procès du Haut Commandement à Nuremberg, p. 616 et 617 (où le tribunal considère qu'une personne qui transmet un ordre peut voir sa responsabilité engagée sous ce mode de participation si l'ordre en question est en soi manifestement criminel ou lorsque la possibilité existe qu'il soit appliqué de manière criminelle et que les précisions ou les garanties nécessaires ne sont pas prises lors de sa transmission).

la preuve de son existence peut être établie à l'aide d'indices<sup>2190</sup>. Il doit par ailleurs être démontré que le fait d'ordonner a été un élément déterminant du comportement de la personne qui a commis le crime par la suite<sup>2191</sup>. S'agissant de l'élément moral requis pour constituer ce mode de participation, l'accusé doit avoir eu l'intention de provoquer la commission d'un crime ou avoir eu conscience de la réelle probabilité qu'un crime puisse être commis au cours de l'exécution de l'ordre donné<sup>2192</sup>.

### **13.6. L'aide et l'encouragement**

703. En 1975, la responsabilité pénale individuelle découlant du fait d'aider et d'encourager à commettre un crime faisait partie intégrante du droit international coutumier<sup>2193</sup>. La Chambre de première instance relève que dans la version française de l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, les termes « s'est rendu complice de » ont été retenus en tant que notion équivalente de celle couverte par les termes anglais « *aiding and abetting* ». Même si ces deux notions présentent des caractéristiques communes, la Chambre a déjà considéré que les termes « aider et encourager » reflétaient plus clairement la nature exacte de ce mode de participation

<sup>2190</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 527 ; Affaire *Jean de Dieu Kamuhanda v/ Prosecutor*, n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 19 septembre 2005 (uniquement disponible en anglais) (« Arrêt *Kamuhanda* du TPIR »), par. 76.

<sup>2191</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 527 ; Jugement dans le cadre du procès du Haut Commandement à Nuremberg, p. 683 (où le tribunal considère que des officiers qui ont rédigé des ordres en s'appuyant sur les directives et idées générales du Commandement peuvent voir leur responsabilité engagée sous ce mode de participation s'il est démontré qu'en ce faisant, ils ont pris une certaine initiative, en ne se limitant pas à un rôle de « simples transcripteurs »).

<sup>2192</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 528 ; Jugement dans le cadre du procès du Haut Commandement à Nuremberg, p. 11 ; Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 41 et 42.

<sup>2193</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 475. Avant 1975, le principe de la responsabilité pénale individuelle découlant de la complicité, y compris pour aide et encouragement, était reconnu en droit international et inscrit dans plusieurs instruments internationaux (à l'article 6 du Statut de Nuremberg, à l'article II 2) b) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, au Principe 7 des Principes de Nuremberg, aux articles 3, 5 et 6 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, à l'article II de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, à l'article III b) de la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, aux articles 1 2) b) et 4 a) de la Convention contre la prise d'otages, et à l'article 2 1) e) de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 14 décembre 1973, 1035 RTNU 167 (la « Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale »). Des tribunaux militaires de Nuremberg ont également déclaré des accusés coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité sous ce mode de participation (voir, par exemple, Jugement dans le cadre du procès des juges à Nuremberg, p. 1118 ; Jugement dans le cadre du procès *Pohl* à Nuremberg, p. 1031 et 1039 ; Jugement dans le cadre du procès des Ministères à Nuremberg, p. 645 et 646).

tel que reconnu en droit international coutumier, et qu'ils étaient d'ailleurs la traduction fidèle de ceux retenus dans les versions anglaise et khmère de l'article 29 (nouveau) de Loi relative aux CETC<sup>2194</sup>. Étant donné que le fait d'aider et d'encourager était un mode de participation reconnu tant par le droit international coutumier que par le droit interne cambodgien en 1975, et au vu des fonctions élevées qu'occupaient alors les Accusés, la Chambre de première instance considère qu'à cette période, la législation pertinente leur était suffisamment accessible et qu'ils pouvaient prévoir que leur responsabilité pénale était susceptible d'être engagée sur la base de ce mode de participation<sup>2195</sup>.

704. L'élément matériel de l'aide et de l'encouragement consiste en une assistance pratique ou un soutien moral ayant un effet important sur la commission d'un crime, lequel doit être effectivement accompli par l'auteur principal<sup>2196</sup>. Il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un projet concerté ou d'un accord entre la personne qui aide et encourage et l'auteur principal<sup>2197</sup>. S'agissant de l'élément moral requis pour constituer ce mode de participation, un accusé est pénalement responsable d'avoir aidé et encouragé la commission d'un crime s'il est démontré qu'il a agi en ayant conscience que ce crime serait vraisemblablement commis et que, par ses actes, il allait en faciliter la commission par l'auteur principal<sup>2198</sup>. Il faut également

<sup>2194</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 532.

<sup>2195</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 474 ; voir également section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 319 à 323 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 376 à 407 (sur les postes d'autorités occupés par l'Accusé). Le fait d'aider ou d'assister est défini comme mode de participation engageant la responsabilité aux articles 83 et 87 du Code pénal de 1956.

<sup>2196</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 528 et 533 ; *Trial of Friedrich Flick and Others Case*, American Military Tribunal, Nuremberg, Jugement du 22 décembre 1947, *Trials of War Criminal Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1950)*, Vol. VI (le « Jugement dans le cadre du procès *Flick* à Nuremberg »), p. 1217 (où le tribunal souligne que : « Selon un principe de droit bien établi, quiconque contribue sciemment à soutenir [une telle organisation] par son influence et son apport financier doit être considéré si non comme l'auteur principal de ces crimes, du moins comme un complice dans la commission de ceux-ci. » [Traduction non officielle]) ; *Trial of Franz Schonfeld and Nine Others*, British Military Court, Essen, 11-26 juin 1946, dans *Law Reports of Trials of War Criminals (1949)*, Vol. X (le « Jugement dans le cadre du procès *Schonfeld* à Nuremberg »), p. 64 et 70 (où le tribunal considère que par ses actes, l'accusé « a insufflé une confiance accrue à ses compagnons » [traduction non officielle]) ; Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 45, 46 et 48.

<sup>2197</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 534 ; Arrêt *Tadić* du TPIY, par. 229.

<sup>2198</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 534 et 535 ; Jugement dans le cadre du procès des *Einsatzgruppen* à Nuremberg, p. 569 (où le tribunal considère que « dès lors qu'il a localisé et analysé des listes de cadres du Parti communiste pour les remettre ensuite au responsable de son organisation,

démontrer que la personne qui aide et encourage avait connaissance des principaux éléments du crime commis par l'auteur principal et, dans le cas d'un crime supposant une intention spécifique, comme la persécution, qu'elle connaissait l'intention coupable de son auteur, mais sans nécessairement la partager<sup>2199</sup>.

705. La Défense de KHIEU Samphan soulève trois questions concernant l'élément matériel du mode de participation « aide et encouragement » : 1) celle de savoir si un tel mode de participation peut résulter d'une omission ; 2) celle de savoir si l'assistance apportée doit viser précisément à faciliter le crime commis par l'auteur principal, et 3) celle de savoir si des actes d'aide postérieurs à la commission du crime sont susceptibles d'engager la responsabilité pénale de leur auteur.

### 13.6.1. *L'aide et l'encouragement peuvent-ils résulter d'une omission ?*

706. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que le fait d'aider et d'encourager doit se traduire par un acte positif, et qu'il y aurait violation du principe de légalité si l'on devait appliquer en l'espèce la jurisprudence controversée du TPIY selon laquelle l'aide et l'encouragement peuvent résulter d'une omission<sup>2200</sup>. Force est pourtant de constater que la jurisprudence des tribunaux militaires de Nuremberg présente des cas où l'accusé a été déclaré pénalement responsable d'avoir, par omission, aidé et encouragé la perpétration d'un crime<sup>2201</sup>. La possibilité de retenir l'existence d'une forme d'aide et d'encouragement résultant d'une omission doit s'apprécier en fonction des circonstances propres à une affaire donnée<sup>2202</sup>, le plus souvent en tenant

---

l'accusé avait conscience que les personnes désignées dans ces listes seraient exécutées une fois retrouvées » [traduction non officielle]) ; Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 45 à 50.

<sup>2199</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 535 ; Arrêt *Blagojević et Jokić* du TPIY, par. 127.

<sup>2200</sup> Conclusions de KHIEU Samphan relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/9, par. 59 à 61 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 321.

<sup>2201</sup> Voir, par exemple, Jugement dans le cadre du procès des *Einsatzgruppen* à Nuremberg, p. 572 ; *Trial of Erich Heyer and six others (The Essen Lynching Case)*, British Military Court, Essen, 18-19 et 21-22 décembre 1945, dans *Law Reports of Trials of War Criminals (1947)*, Vol. I (le « Jugement dans le cadre du procès des lynchages d'Essen à Nuremberg »), p. 90 ; voir également Arrêt *Brđanin* du TPIY, par. 277.

<sup>2202</sup> Arrêt *Taylor* du TSSL, par. 475 ; Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 47.

compte de la fonction occupée par l'accusé et de l'autorité dont il était investi<sup>2203</sup>. Cet argument de la Défense de KHIEU Samphan est par conséquent rejeté.

**13.6.2. *L'assistance apportée doit-elle viser précisément à faciliter le crime commis par l'auteur principal ?***

707. La Défense de KHIEU Samphan soutient qu'un accusé peut seulement être déclaré coupable de complicité d'un crime par « aide et encouragement » si l'assistance ou le soutien qu'il a apporté « visait précisément » à faciliter la commission de ce crime (exigence voulant que l'assistance ait un but spécifique)<sup>2204</sup>. Elle fonde cette prétention, qui vient contredire l'analyse habituellement suivie en la matière devant les CETC<sup>2205</sup>, sur le seul Arrêt *Perišić* du TPIY. Bien que la Chambre de première instance ne soit pas liée par la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIY, elle peut toutefois, comme elle l'a fait dans le passé, s'inspirer de précédents tirés de la jurisprudence internationale pour déterminer ce qui fait partie des éléments constitutifs d'un mode de participation<sup>2206</sup>.

708. Le 28 février 2013, dans l'Arrêt *Perišić*, la Chambre d'appel du TPIY a considéré, à la majorité des juges, que l'élément matériel du mode de participation « aide et encouragement » requérait la preuve que l'assistance apportée avait un but spécifique<sup>2207</sup>. Ayant considéré que « l'aide qui vise précisément à faciliter les crimes tend[ait] à établir l'existence d'un lien de culpabilité entre [cette] aide apportée par l'accusé et les crimes des auteurs principaux », elle a conclu que lorsque les actes de la personne qui aide et encourage étaient géographiquement ou temporellement

<sup>2203</sup> Jugement dans le cadre du procès des *Einsatzgruppen* à Nuremberg, p. 572 (où le tribunal considère qu'une personne occupant un poste assorti d'une haute autorité peut, par une omission, encourager un accusé à commettre un crime) et p. 585 (où le tribunal acquitte un accusé au motif que celui-ci occupait un rang subalterne et qu'il n'était par conséquent pas « en mesure de protester » [traduction non officielle]) ; Jugement dans le cadre du procès des lynchages d'Essen à Nuremberg, p. 90 ; Affaire *Le Procureur c/ Naser Orić*, n° IT-03-68-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 3 juillet 2008 (« Arrêt *Orić* du TPIY »), par. 42.

<sup>2204</sup> Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 321 à 323.

<sup>2205</sup> Aucun juge ni aucune Chambre des CETC n'a retenu cette exigence de l'existence d'une assistance ayant un but spécifique (voir Décision de renvoi, par. 1550 ; Jugement *KAINIG Guek Eav*, par. 533 ; Ordonnance de clôture rendue dans le cadre du dossier n° 001 (Bureau des co-juges d'instruction), 8 août 2008, Doc. n° D99, par. 161).

<sup>2206</sup> Voir également section 2, Questions préliminaires, par. 16.

<sup>2207</sup> Affaire *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, n° IT-04-81-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 23 février 2013 (« Arrêt *Perišić* du TPIY »), par. 36.

éloignés des crimes commis par les auteurs principaux, il devait être expressément démontré que l'assistance apportée visait spécifiquement à faciliter la commission desdits crimes<sup>2208</sup>. Dans l'affaire *Perišić*, la Chambre d'appel du TPIY a commencé l'exposé de sa motivation en se basant sur les motifs pertinents contenus dans l'Arrêt *Tadić* du 15 juillet 1999, selon lesquels la personne qui aide et encourage « commet des actes qui visent spécifiquement à aider, encourager ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime spécifique [...], et ce soutien a un effet important sur la perpétration du crime. »<sup>2209</sup> Elle a ensuite passé en revue la jurisprudence des chambres d'appel des tribunaux *ad hoc* en la matière, y compris l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* du TPIY, lequel confirme ce qu'avait jusque-là considéré la Chambre d'appel du TPIY, à savoir que l'exigence selon laquelle les actes d'aide et d'encouragement doivent viser spécifiquement à faciliter la perpétration du crime par l'auteur principal « n'est pas un élément déterminant de l'élément matériel de [ce mode de participation] »<sup>2210</sup>. Au vu de l'ensemble de la jurisprudence examinée, la Chambre d'appel ayant statué sur l'affaire *Perišić* a conclu, à la majorité des juges, qu'elle n'avait « trouvé aucune raison impérieuse justifiant de s'écarter de la définition [du mode de participation] aide et encouragement [...] donnée dans l'Arrêt *Tadić* », laquelle contient l'exigence d'établir que l'assistance apportée avait un but spécifique.

709. Postérieurement à l'Arrêt *Perišić* du TPIY et au dépôt des conclusions finales de KHIEU Samphan dans le cadre du présent procès, la Chambre d'appel du TPIY a rendu son arrêt dans l'affaire *Šainović*, dans lequel elle a rejeté, sans équivoque, l'approche suivie dans l'Arrêt *Perišić*, en confirmant qu'au regard du droit en vigueur, le fait de commettre des actes visant spécifiquement à faciliter la perpétration du crime par l'auteur principal n'était pas un élément déterminant de l'élément matériel

---

<sup>2208</sup> Arrêt *Perišić* du TPIY, par. 37 à 40 (traduction tirée du résumé de cet arrêt disponible en français). Toujours à la majorité des juges, la Chambre d'appel du TPIY a précisé que dans les cas où la personne qui aide et encourage est présente sur les lieux du crime, il peut être établi, de manière implicite en analysant d'autres éléments constitutifs de ce mode de participation, comme l'importance de la contribution, que l'assistance apportée par cette personne visait précisément à faciliter les crimes.

<sup>2209</sup> Arrêt *Tadić* du TPIY, par. 229 (non souligné dans l'original).

<sup>2210</sup> Arrêt *Perišić* du TPIY, par. 27 à 36, renvoyant à l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* du TPIY, par. 159 (traduction tirée du résumé de l'Arrêt *Perišić* du TPIY disponible en français).

de l'aide et de l'encouragement<sup>2211</sup>. Constatant que certaines décisions précédentes de la Chambre d'appel du TPIY venaient contredire les conclusions aux quelles les juges étaient parvenus sur cette question dans l'Arrêt *Perišić*<sup>2212</sup>, la Chambre d'appel ayant statué sur l'affaire *Šainović* a considéré qu'elle était dès lors tenue de déterminer quelle était l'approche idoine à suivre en la matière<sup>2213</sup>. À cette fin, elle a procédé à une analyse détaillée de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* ainsi que du droit international coutumier. L'analyse effectuée par la Chambre d'appel ayant statué sur l'affaire *Šainović* consiste notamment en un examen approfondi de la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale, laquelle s'avère tout particulièrement pertinente dans le cadre des dossiers dont sont saisies les CETC, puisque, devant les Chambres extraordinaires, il est nécessaire de déterminer si l'exigence voulant que l'assistance apportée ait un but spécifique faisait partie intégrante du mode de participation « aide et encouragement » tel qu'il était reconnu en droit international coutumier entre 1975 et 1979<sup>2214</sup>. La Chambre d'appel ayant statué sur l'affaire *Šainović* a notamment passé en revue la jurisprudence de tribunaux militaires britanniques, de tribunaux militaires français, de tribunaux militaires de Nuremberg constitués en application de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle et du Tribunal militaire international de Nuremberg<sup>2215</sup>. De son analyse, elle a conclu de manière définitive que l'exigence selon laquelle l'assistance apportée doit avoir un but spécifique n'était pas un élément constitutif du mode de participation « aide et encouragement » tel que reconnu par le droit international coutumier, et que l'élément matériel de ce mode de participation consistait plutôt en une assistance pratique, un encouragement ou un soutien moral

---

<sup>2211</sup> Affaire *Prosecutor v/ Šainović et al.*, n° IT-05-87-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 23 janvier 2014 (uniquement disponible en anglais) (« Arrêt *Šainović* du TPIY »), par. 1650.

<sup>2212</sup> Affaire *Prosecutor v/ Mrkšić et al.*, n° IT-95-13/1-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 5 mai 2009 (uniquement disponible en anglais) (« Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* du TPIY ») ; Arrêt *Milan et Sredoje Lukić* du TPIY.

<sup>2213</sup> Arrêt *Šainović* du TPIY, par. 1622.

<sup>2214</sup> L'Arrêt *Šainović* du TPIY contient également un examen détaillé de ce que prévoyaient les règles et principes des systèmes de droit interne par rapport au mode de participation « aide et encouragement ». Même si cet examen se fonde principalement sur l'état de ce droit interne existant après la période relevant de la compétence dans le temps des CETC, la Chambre de première instance considère qu'il est intéressant de noter que la Chambre d'appel du TPIY en a conclu qu'aucun principe commun précis en la matière ne pouvait être dégagé des principaux systèmes juridiques du monde, et que le fait d'exiger que l'assistance apportée ait un but spécifique pour retenir la responsabilité pénale d'une personne qui aide et encourage ne constituait aucunement une pratique générale et uniforme suivie par les juridictions nationales (voir par. 1644 et 1646 de cet arrêt).

<sup>2215</sup> Arrêt *Šainović* du TPIY, par. 1627 à 1642.

apporté à l'auteur principal du crime, qui a un effet important sur la perpétration de celui-ci<sup>2216</sup>.

710. Dans l'Arrêt *Taylor*, lui aussi rendu postérieurement à l'Arrêt *Perišić* du TPIY, la Chambre d'appel du TSSL a également procédé à un examen détaillé de la jurisprudence et des instruments internationaux pertinents, tant antérieurs que postérieurs à l'année 1975<sup>2217</sup>. Elle en a conclu que la question essentielle qui se pose pour déterminer s'il y a aide et encouragement est celle de savoir si le comportement d'un accusé peut être considéré comme ayant eu un effet important sur la perpétration du crime reproché<sup>2218</sup>. Dès lors que les conclusions de la Chambre d'appel ayant statué sur l'affaire *Šainović* et de la Chambre d'appel du TSSL se fondent sur un examen exhaustif de la jurisprudence et des instruments internationaux pertinents, la Chambre de première instance considère qu'elles sont convaincantes et qu'elles sont le reflet fidèle de l'état du droit applicable en 1975. Par conséquent, la Chambre de première instance ne voit aucune raison impérieuse de s'écarter de sa précédente définition du mode de participation « aide et encouragement », et elle rejette donc les arguments avancés par la Défense de KHIEU Samphan fondés sur l'exigence voulant que l'assistance apportée ait un but spécifique.

### 13.6.3. *L'aide et l'encouragement peuvent-ils résulter d'actes postérieurs à la commission du crime?*

711. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir qu'aucun lien de causalité ne saurait exister entre un crime et des actes d'assistance accomplis après sa commission. Elle en conclut que des actes d'assistance apportés postérieurement à la commission du crime par l'auteur principal ne peuvent en aucun cas recevoir la qualification d'aide et d'encouragement<sup>2219</sup>.

---

<sup>2216</sup> Arrêt *Šainović* du TPIY, par. 1469.

<sup>2217</sup> Affaire *Prosecutor v/ Charles Ghankay Taylor*, n° SCSL-03-01-A, Arrêt, Chambre d'appel du TSSL, 26 septembre 2013 (« Arrêt *Taylor* du TSSL »), par. 368 à 385.

<sup>2218</sup> Arrêt *Taylor* du TSSL, par. 368.

<sup>2219</sup> Conclusions de KHIEU Samphan relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/9, par. 62 à 65.

712. La Chambre d'appel du TPIY a expressément déclaré que la personne qui aide et encourage pouvait « apporter sa contribution avant, pendant ou après la perpétration du crime »<sup>2220</sup>. La Chambre de première instance considère que l'approche suivie par le TPIY reflète l'idée que toute offre faite avant ou pendant la perpétration d'un crime en vue d'apporter une aide ultérieure à l'auteur principal peut être considérée comme une manière d'encourager cet auteur à commettre ce crime ou de lui apporter un soutien moral, et peut de ce fait avoir un effet important sur la commission de celui-ci<sup>2221</sup>. Une telle interprétation s'avère également avoir été privilégiée dans une partie des jugements rendus par les tribunaux de l'après-Deuxième Guerre mondiale<sup>2222</sup>.

713. La Chambre de première instance considère que la condition fondamentale pour pouvoir retenir la responsabilité pénale d'une personne qui fournit une assistance, prodigue des encouragements ou apporte son soutien moral à la commission d'un crime est de démontrer que de tels comportements ont contribué significativement à la commission de ce crime par l'auteur principal<sup>2223</sup>. Par conséquent, en l'absence de toute assistance, encouragement ou soutien moral fournis avant la commission du crime reproché, l'aide apportée exclusivement *a posteriori* ne saurait remplir ce critère. En effet, c'est seulement lorsque l'aide apportée a un effet significatif sur la commission du crime que l'existence d'un lien de causalité peut être retenue<sup>2224</sup>. La Chambre considère qu'il n'y a pas lieu de recenser abstraitement tous les comportements pouvant être considérés comme susceptibles de produire un effet

<sup>2220</sup> Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 48 (non souligné dans l'original).

<sup>2221</sup> Affaire *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, n° IT-95-17/1-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 10 décembre 1998 (« Jugement *Furundžija* du TPIY »), par. 230 ; Jugement *Aleksovski* du TPIY, par. 62 ; voir également Arrêt *Brđanin* du TPIY, par. 277 (« [...] les encouragements et le soutien moral ne peuvent constituer une contribution importante au crime que lorsque les auteurs principaux en ont connaissance. »). Dans l'affaire *Blagojević et Jokić*, la chambre de première instance du TPIY a considéré que : « Une aide et un encouragement *a posteriori* supposent que préalablement à la planification, la préparation ou l'exécution du crime, un accord avait été conclu entre l'auteur principal et la personne qui a apporté par la suite son aide et ses encouragements. » (Jugement *Blagojević et Jokić* du TPIY, par. 731). Cette interprétation n'a à ce jour pas été confirmée par la Chambre d'appel du TPIY.

<sup>2222</sup> Jugement dans le cadre du procès *Schonfeld* à Nuremberg, p. 70 ; *Trial of Werner Rohde and eight others*, British Military Court, Wuppertal, 29 mai-1 juin 1946, dans *Law Reports of Trials of War Criminals (1948)*, Vol. V (le « Jugement dans le cadre du procès *Rohde* à Nuremberg »), p. 56.

<sup>2223</sup> Voir également section 13, Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle, par. 704.

<sup>2224</sup> Voir section 13, Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle, par. 708 à 710.

significatif sur la commission d'un crime, ceci étant davantage une question de preuve à apprécier au cas par cas<sup>2225</sup>.

### **13.7. La responsabilité du supérieur hiérarchique**

714. En 1975, la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique, applicable tant aux militaires qu'aux civils, faisait partie intégrante du droit international coutumier<sup>2226</sup>. Étant donné que la responsabilité du supérieur hiérarchique constituait une forme de responsabilité pénale individuelle reconnue par le droit international coutumier en 1975, et au vu des fonctions élevées qu'occupaient alors les Accusés, la Chambre de première instance considère qu'à cette période, la législation pertinente leur était suffisamment accessible et qu'ils pouvaient prévoir que leur responsabilité était susceptible d'être engagée à titre de supérieurs hiérarchiques<sup>2227</sup>.

715. Pour qu'un accusé puisse être déclaré pénalement responsable du comportement criminel de ses subordonnés en application de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique, il faut, tout d'abord, qu'il ait existé un lien de subordination entre l'accusé et les auteurs du crime. L'existence de ce lien de subordination est établie lorsqu'il est démontré que le supérieur a exercé un contrôle effectif sur les auteurs du crime. En d'autres termes, l'accusé doit avoir eu la possibilité matérielle d'empêcher un subordonné de commettre un crime ou de l'en punir après coup.<sup>2228</sup> En deuxième lieu, il doit être démontré que le supérieur savait ou avait des raisons de savoir que le crime en question était sur le point d'être commis ou

<sup>2225</sup> Arrêt *Taylor* du TSSL, par. 475 ; Arrêt *Blagojević et Jokić* du TPIY, par. 134.

<sup>2226</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 476 et 477 ; Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (Chambre préliminaire), 15 février 2011, Doc. n° D427/2/15, par. 190 à 232 ; Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (Chambre préliminaire), 11 avril 2011, Doc. n° D427/1/30, par. 413 à 460 ; voir également Affaire *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura*, n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), Chambre d'appel du TPIY, 16 juillet 2003 (la « Décision *Hadžihasanović* du TPIY relative à l'exception d'incompétence »), par. 29.

<sup>2227</sup> Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (Chambre préliminaire), 15 février 2011, Doc. n° D427/2/15, par. 232 ; Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (Chambre préliminaire), 11 avril 2011, Doc. n° D427/1/30, par. 460 ; voir également section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 319 à 323 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 347 à 407 (sur les postes d'autorités occupés par l'Accusé).

<sup>2228</sup> Loi relative aux CETC, article 29 (nouveau) ; Jugement *KAING Guek Eav*, par. 540 à 542 ; Arrêt *Delalić* du TPIY, par. 191, 192, 198, 206 et 252.

avait été commis par ses subordonnés<sup>2229</sup>. Il faut que le supérieur ait eu connaissance d'informations le renseignant sur le comportement criminel allégué de ses subordonnés, et pas seulement du simple fait qu'un crime a été commis<sup>2230</sup>. Un supérieur est considéré comme ayant eu des raisons de savoir qu'un crime avait été commis ou était sur le point de l'être lorsqu'il est établi, qu'il disposait en l'espèce d'informations suffisamment alarmantes pour justifier qu'il cherchât à les vérifier<sup>2231</sup>.

716. Il faut enfin établir que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission d'un crime par ses subordonnés ou pour en punir les auteurs<sup>2232</sup>. Sont considérées comme « nécessaires » les mesures appropriées que le supérieur se devait de prendre pour s'acquitter de son obligation et pour démontrer qu'il s'est véritablement efforcé de prévenir ou de punir la commission d'un crime. Sont considérées comme « raisonnables » les mesures que le supérieur avait réellement le pouvoir de prendre. La forme concrète que peuvent revêtir ces mesures nécessaires et raisonnables doit être déterminée au cas par cas<sup>2233</sup>. Le manquement à l'obligation de prévenir et le manquement à l'obligation de punir renvoient à des comportements intervenant à des époques différentes : le premier concerne la nécessité de prévenir des crimes avant qu'ils ne soient commis par des subordonnés, tandis que le second concerne la nécessité de punir des crimes une

---

<sup>2229</sup> Loi relative aux CETC, article 29 (nouveau) ; Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 543 et 544 ; voir également Jugement dans le cadre du procès du RuSHA à Nuremberg, p. 106 ; Jugement dans le cadre du procès du Haut Commandement à Nuremberg, p. 545 ; Jugement dans le cadre du procès des otages à Nuremberg, p. 1230, 1271 (où le tribunal considère qu'un supérieur « peut exiger que des rapports suffisants lui soient communiqués concernant tout incident relevant de son autorité [...] S'il ne reçoit pas les informations exhaustives nécessaires faute de les avoir demandées, il se rend lui-même coupable d'un manquement à ses devoirs et ne peut invoquer ce manquement pour sa défense. » [Traduction non officielle]) et p. 1281 (où le tribunal souligne que le supérieur « ne peut fermer les yeux sur ce qui se passe autour de lui pour ensuite prétendre échapper à toute sanction au motif qu'il n'aurait pas su ce qu'il était en réalité obligé de savoir » [traduction non officielle]) ; *United States of America vs. Soemu Toyoda*, Tribunal militaire international de Tokyo, Jugement du 6 septembre 1949 (le « Jugement dans le cadre du procès *Toyoda* à Tokyo »), p. 5006 (où le tribunal considère qu'un supérieur peut être tenu responsable « s'il savait ou aurait dû savoir en faisant montre d'une diligence raisonnable » [traduction non officielle]) ; Arrêt *Delalić* du TPIY, par. 228 à 241.

<sup>2230</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 543 ; Arrêt *Orić* du TPIY, par. 57 à 59.

<sup>2231</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 544 ; Affaire *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, n° IT-01-48-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 16 octobre 2007 (« Arrêt *Halilović* du TPIY »), par. 28.

<sup>2232</sup> Loi relative aux CETC, article 29 (nouveau) ; Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 545 à 547 ; Jugement dans le cadre du procès des *Einsatzgruppen* à Nuremberg, p. 485 et 486.

<sup>2233</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 545 ; Arrêt *Halilović* du TPIY, par. 63.

fois que ceux-ci ont été commis par ces subordonnés<sup>2234</sup>. La Chambre rejette par conséquent l'argument de la Défense de KHIEU Samphan faisant valoir qu'un accusé ne peut voir sa responsabilité engagée en tant que supérieur hiérarchique qu'à raison d'un comportement devant intervenir avant la perpétration du crime par ses subordonnés<sup>2235</sup>.

717. La Défense de NUON Chea soulève trois questions concernant la forme particulière de responsabilité pénale découlant de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique : 1) Est-ce que cette forme particulière de responsabilité était reconnue en droit international coutumier en 1975 ? ; 2) Est-ce que, pour pouvoir retenir la responsabilité pénale d'un supérieur, ce dernier devait être tenu par une obligation d'agir préexistante prévue par le droit cambodgien à l'époque des faits incriminés ? ; 3) Est-ce que, pendant la période considérée, la responsabilité d'un supérieur était limitée aux actes commis par ses subordonnés directs ?

#### 13.7.1. *La responsabilité du supérieur hiérarchique en droit international coutumier*

718. La Défense de NUON Chea soutient que la forme particulière de responsabilité pénale découlant de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique ne faisait pas partie du droit international coutumier en 1975. À l'appui de cette allégation, elle reprend largement à son compte les arguments développés par les équipes de Défense de IENG Sary et de IENG Thirith dans leurs appels respectifs contre l'Ordonnance de clôture dans le cadre du dossier n° 002<sup>2236</sup>. Force est de relever que la Chambre préliminaire a déjà examiné et rejeté ces arguments. Après

<sup>2234</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 546 ; Arrêt *Hadžihasanović* du TPIY, par. 40 (où la Chambre d'appel du TPIY considère que pour engager la responsabilité à titre de supérieur hiérarchique, « il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un lien de causalité entre l'inaction du supérieur et la perpétration des crimes »), par. 259 et 260.

<sup>2235</sup> Conclusions de KHIEU Samphan relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/9, par. 66 et 67 ; voir également Annexe A : Conclusions de IENG Sary concernant le droit applicable lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/10.2, par. 41.

<sup>2236</sup> Conclusions préliminaires de NUON Chea relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/11, par. 39, citant *IENG Sary's Appeal against the Closing Order*, 25 octobre 2010, Doc. n° D427/1/6, par. 283 à 302 et *IENG Thirith Defence Appeal against the Closing Order*, 18 octobre 2012, Doc. n° D427/2/1, par. 81 à 94 ; voir également Annexe A : Conclusions de IENG Sary concernant le droit applicable lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/10.2, par. 37 à 40.

avoir passé en revue la jurisprudence pertinente de l'époque des tribunaux de Nuremberg, elle a considéré que la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique, applicable tant aux militaires qu'aux civils, faisait partie intégrante du droit international coutumier entre 1975 et 1979<sup>2237</sup>. La Chambre de première instance adopte ce même raisonnement, et considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de réexaminer les arguments en question.

719. La Défense de NUON Chea soutient également que la définition des éléments constitutifs de cette forme particulière de responsabilité en droit international coutumier manque de clarté, en prenant l'exemple des affaires *Yamashita* et *Medina* aux États-Unis d'Amérique, qui offrent une interprétation différente de la connaissance que devait avoir le supérieur pour être animé de l'intention requise<sup>2238</sup>. La Chambre de première instance tient à rappeler que pour qu'une règle soit considérée comme étant établie en droit international coutumier, il n'est pas nécessaire que la pratique étatique correspondante soit rigoureusement conforme à cette règle<sup>2239</sup>. Par conséquent, même si l'on peut voir dans les divergences d'interprétation entre la Cour Suprême des États-Unis (affaire *Yamashita*) et un juge d'un tribunal militaire de première instance (affaire *Medina*) le signe d'une certaine incertitude dans la jurisprudence américaine concernant l'étendue de l'élément moral requis<sup>2240</sup>, cette différence relevée entre deux affaires jugées dans un même État est

---

<sup>2237</sup> Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (Chambre préliminaire), 15 février 2011, Doc. n° D427/2/15, par. 190 à 232 ; Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (Chambre préliminaire), 11 avril 2011, Doc. n° D427/1/30, par. 413 à 460.

<sup>2238</sup> Conclusions préliminaires de NUON Chea relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/11, par. 40, citant les affaires *United States c. Yamashita*, 327 US 1 (1946) (l'« Affaire *Yamashita* ») et *United States c. Medina*, CM 427162 (ACMR 1971) (l'« Affaire *Medina* »), telles que commentées dans L. Friedman, *The Law of War: A Documentary History* (New York, Random House, vol. II, 1972), p. 1732.

<sup>2239</sup> Affaire *Nicaragua c. États-Unis d'Amérique - Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Arrêt au fond, 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, par. 186 ; Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (Chambre préliminaire), 11 avril 2011, Doc. n° D427/1/30, par. 458 à 460 (où la Chambre préliminaire reconnaît que « les contours des éléments fondamentaux de la [doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique] n'[o]nt pas toujours été visés avec [...] clarté et [...] complétude », tout en considérant que cela n'empêche pas que cette forme particulière de responsabilité pénale « existait au regard du droit international coutumier entre 1975 et 1979 »).

<sup>2240</sup> La Défense de NUON Chea affirme de façon erronée que l'Affaire *Medina* a été portée devant la Cour d'appel militaire des États-Unis (voir Conclusions préliminaires de NUON Chea relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/11, par. 40). Or, dans ladite affaire, le jury a acquitté

insuffisante pour démontrer qu'une forme de responsabilité n'était pas établie en droit international coutumier à l'époque des faits incriminés<sup>2241</sup>. Par conséquent, la Chambre de première instance considère que la Défense de NUON Chea n'a avancé aucune raison convaincante qui justifierait de revenir sur ce que la Chambre préliminaire et elle-même ont précédemment conclu, à savoir que la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique existait en droit international coutumier en 1975<sup>2242</sup>.

### 13.7.2. *L'obligation d'agir*

720. La Défense de NUON Chea soutient également que la responsabilité pénale d'un supérieur hiérarchique, qu'il soit militaire ou civil, ne peut être engagée que si le droit cambodgien applicable à l'époque des faits lui imposait une obligation d'agir<sup>2243</sup>. Elle avance en outre qu'un supérieur civil ne peut être tenu pénalement responsable en cette qualité que s'il est établi qu'il exerçait sur ses subordonnés un contrôle d'un niveau comparable à celui exercé par les supérieurs militaires<sup>2244</sup>. La Chambre de première instance a déjà dit qu'un tribunal pouvait se fonder sur le droit international coutumier lorsque les éléments constitutifs d'un crime ou d'une forme particulière de responsabilité relevant du droit international n'étaient pas prévus en droit interne<sup>2245</sup>. Or elle relève que le droit international coutumier tel qu'il existait en 1975 ne prévoyait aucune exigence conditionnant la reconnaissance d'une responsabilité pénale à titre de supérieur hiérarchique à l'existence d'une règle

---

l'accusé de tous les chefs d'accusation retenus contre lui et aucune audience en appel n'a jamais eu lieu (Michael Smidt, *Yamashita, Medina and Beyond: Command Responsibility in Contemporary Military Operations*, dans *Military Law Review*, vol. 164 (juin 2000), p. 199 (relevant que les instructions données par le juge au jury dans l'Affaire *Medina* n'ont qu'une faible valeur de précédent)).

<sup>2241</sup> Affaire *Royaume-Uni c. Norvège – Affaire des pêcheries*, Arrêt, 18 décembre 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 138 (où la Cour estime « qu'il n'y a pas lieu d'attacher trop d'importance aux quelques incertitudes ou contradictions [dans la pratique des États], apparentes ou réelles [...] »).

<sup>2242</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 476 et 477 ; Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (Chambre préliminaire), 15 février 2011, Doc. n° D427/2/15, par. 190 à 232 ; Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (Chambre préliminaire), 11 avril 2011, Doc. n° D427/1/30, par. 413 à 460.

<sup>2243</sup> Conclusions préliminaires de NUON Chea relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/11, par. 39 à 45 ; voir également Annexe A : Conclusions de IENG Sary concernant le droit applicable lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/10.2, par. 41.

<sup>2244</sup> Conclusions préliminaires de NUON Chea relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/11, par. 46.

<sup>2245</sup> Voir section 2, Questions préliminaires, par. 18.

expresse en droit interne consacrant l'obligation d'agir du supérieur<sup>2246</sup>. En outre, il ressort de la jurisprudence pertinente que c'est le degré de contrôle exercé effectivement par un supérieur sur ses subordonnés, et sa capacité matérielle à prévenir ou punir la commission d'un crime commis par ceux-ci, qui sont les éléments à apprécier pour déterminer si ce supérieur, qu'il soit militaire ou civil, avait l'obligation d'agir<sup>2247</sup>. La question de savoir si un supérieur disposait d'un pouvoir de contrôle effectif sur ses subordonnés est une question de preuve portant sur les faits uniquement et non une question de droit, aussi elle doit être appréciée au cas par cas<sup>2248</sup>.

### 13.7.3. *Lien de subordination*

721. La Défense de NUON Chea soutient enfin qu'un supérieur hiérarchique peut seulement être tenu responsable des actes commis par ses subordonnés directs<sup>2249</sup>. Or il ressort au contraire de la jurisprudence de l'époque des tribunaux de Nuremberg que la responsabilité du supérieur hiérarchique « ne se limite pas au contrôle des unités placées sous son commandement direct » [traduction non officielle]<sup>2250</sup>. Par conséquent, la Chambre de première instance réaffirme ce qu'elle a précédemment décidé en la matière, à savoir que « la responsabilité à titre de supérieur hiérarchique peut être engagée sur la base à la fois d'un lien de subordination direct et indirect »<sup>2251</sup>.

<sup>2246</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 477 ; Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (Chambre préliminaire), 11 avril 2011, Doc. n° D427/1/30, par. 459.

<sup>2247</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 477 ; Jugement dans le cadre du procès *Pohl* à Nuremberg (jugement supplémentaire dans le cadre de ce jugement), p. 1176 (où le tribunal considère que même si l'Accusé n'exerçait pas d'autorité légale, il « s'est créé une marge d'action » [traduction non officielle] dans la hiérarchie) ; Arrêt *Delalić* du TPIY, par. 196 et 197.

<sup>2248</sup> Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (Chambre préliminaire), 11 avril 2011, Doc. n° D427/1/30, par. 459 ; Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 69.

<sup>2249</sup> Conclusions préliminaires de NUON Chea relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, Doc. n° E163/5/11, par. 47 à 49.

<sup>2250</sup> Jugement dans le cadre du procès des otages à Nuremberg, p. 1260 ; Jugement dans le cadre du procès du Haut Commandement à Nuremberg, p. 543 ; Jugement dans le cadre du procès *Pohl* à Nuremberg, p. 1052 et 1053.

<sup>2251</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 542.

#### 14. ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE

722. Selon la Décision de renvoi, le projet commun du PCK durant la période du Kampuchéa démocratique (soit du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979) était de réaliser une révolution socialiste rapide par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un « grand bond en avant » et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur (section 14.1)<sup>2252</sup>. Il est allégué dans la Décision de renvoi que parmi les personnes ayant adhéré et participé au projet commun figuraient des membres du Comité permanent tels que NUON Chea et IENG Sary, des membres du Comité central tels que KHIEU Samphan, des ministres dont IENG Thirith ainsi que des secrétaires de zone et de secteur autonome et des responsables des divisions militaires relevant du Centre du Parti<sup>2253</sup>.

723. Dans la partie de la Décision de renvoi relevant de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, il est allégué que, durant la période du Kampuchéa démocratique, les participants à l'entreprise criminelle commune ont défini et mis en œuvre, entre autres, les politiques suivantes :

- i. Le déplacement, à plusieurs reprises, de la population des agglomérations vers la campagne et entre les zones rurales (la « politique de déplacements de population »), dans la mesure où cette politique s'est appliquée à la Phase 1 et à la Phase 2 des déplacements de population (section 14.2) ;
- ii. Le fait de prendre des mesures particulières à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère et les membres de leurs familles (les « mesures particulières à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère »), dans la mesure où cette politique s'est appliquée aux exécutions d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère sur le site de Tuol Po Chrey (section 14.3)<sup>2254</sup>.

---

<sup>2252</sup> Décision de renvoi, par. 156, 158, 1524 et 1528.

<sup>2253</sup> Décision de renvoi, par. 159, 895 à 901, 975 à 977, 1153 à 1162, 1191 à 1193, 1529, 1532, 1533, 1536 et 1537.

<sup>2254</sup> Décision de renvoi, par. 157, 158, 1525 et 1528 ; Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de IENG Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la Décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163),

**14.1. Le projet commun**

724. Les dirigeants du Parti poursuivaient le projet commun de libérer le Cambodge et d'y créer une société socialiste en quatre étapes : la construction du parti (septembre 1960 – janvier 1968) (section 14.1.1), le déclenchement de la révolution armée (janvier 1968 – mars 1970) (section 14.1.2), la révolution démocratique (mars 1970 – avril 1975) (section 14.1.3) et la révolution socialiste (avril 1975 – janvier 1979) (section 14.1.4)<sup>2255</sup>.

725. La compétence dans le temps de la Chambre est limitée à la période constituant l'étape de la révolution socialiste, soit à partir du 17 avril 1975, date de la fin du conflit armé entre les Khmers rouges et la République khmère, jusqu'au 6 janvier 1979 au moins. La Chambre a en outre limité son examen à la période allant du 17 avril 1975 au mois de décembre 1977, dès lors que c'est à cette période que se rapportent les crimes allégués visés par le premier procès dans le cadre du dossier n° 002. L'origine des plans et politiques ayant servi à la réalisation du projet commun au cours de la période visée remonte toutefois à une époque antérieure à celle définissant la compétence du tribunal. De même, l'adhésion des principaux participants au projet commun est intervenue avant le 17 avril 1975. Aussi, pour mieux comprendre comment s'est formée l'entreprise criminelle commune, la Chambre estime nécessaire d'examiner la genèse de ces plans et politiques ainsi que le moment à partir duquel les différents participants ont commencé à y prendre part.

**14.1.1. Première étape : Construction du Parti**

726. Entre 1958 et 1960, POL Pot, NUON Chea et d'autres ont rédigé les premiers Statuts du Parti et commencé à définir sa ligne politique, laquelle prévoyait la

---

Doc. n° E124/7.3 ; voir également section 1, Introduction, par. 9 à 11; section 3, Contexte historique, par. 102.

<sup>2255</sup> Voir, par exemple, Discours de POL Pot, 17 janvier 1978, Doc. n° E3/349, p. 3, 5 à 7 et 12, ERN S 00630675, S 00630677-79 et S 00630684 (où POL Pot déclare que la lutte armée a commencé en 1968, que de mars 1970 à avril 1975 la lutte a rassemblé toutes les factions unies pour libérer la nation des impérialistes américains et qu'à compter d'avril 1975, la lutte a été menée pour défendre la révolution socialiste) ; Notes du représentant du Parti marxiste norvégien, 20 septembre 1978, Doc. n° E3/564, p. 2, ERN S 00757891 (où ce représentant rapporte les explications de IENG Sary selon lesquelles le Parti a été fondé et sa ligne politique fixée en 1960, la guerre civile a commencé durant la période allant de 1968 à 1970, la guerre a été menée pour libérer le pays des impérialistes de mars 1970 à avril 1975 et la période de révolution socialiste a commencé en 1975).

nécessité de recourir à la lutte armée, le projet de création d'une société socialiste, le principe du « centralisme démocratique »<sup>2256</sup> et le principe directeur selon lequel il faut ne compter que sur ses propres forces »<sup>2257</sup>. Lors du premier Congrès du Parti, tenu en septembre 1960, TOU Samuth (secrétaire), NUON Chea (secrétaire adjoint), POL Pot, SON Sen, IENG Sary, VORN Vet, SAO Phim et d'autres<sup>2258</sup> ont adopté un programme en trois points : combattre l'impérialisme, « libérer » le pays et le peuple et mener à bien une révolution<sup>2259</sup>. Pour atteindre ces objectifs, le Parti a décidé de s'appuyer essentiellement sur la force stratégique que constituaient les paysans des bases reculées, de mener à la fois une lutte politique et une lutte armée, de ne compter que sur ses propres forces et de mener la lutte des classes<sup>2260</sup>. Le Congrès a décrété que les impérialistes étrangers, leurs « valets » et hommes de main ainsi que les « féodaux », les « capitalistes » et les « réactionnaires » étaient autant d'ennemis de

<sup>2256</sup> Section 3, Contexte historique, par. 86 à 88 ; section 5, Structures administratives, par. 223 à 228.

<sup>2257</sup> Section 3, Contexte historique, par. 86 à 88 ; section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 325 ; voir également Entretien avec le Vice-Premier Ministre IENG Sary, 28 août 1978, Doc. n° E3/652, p. 3 et 4, ERN S 00728965-66 (où sont rapportés les propos de IENG Sary selon lesquels les révolutionnaires kampuchéens pensaient que la lutte armée était nécessaire pour se débarrasser du féodalisme et du capitalisme et pour instaurer une société socialiste, et selon lesquels, éconduits par les Soviétiques auxquels ils avaient demandé des fonds pour lancer un journal, les révolutionnaires ont compris qu'il leur fallait ne compter que sur eux-mêmes).

<sup>2258</sup> Du 28 au 30 septembre 1960, le premier Congrès du Parti a adopté les Statuts, nommé TOU Samuth secrétaire et NUON Chea secrétaire adjoint, créé un Comité central où siégeait entre autres VORN Vet, et nommé NUON Chea, POL Pot, SON Sen, IENG Sary et SAO Phim membres du Comité permanent (section 3, Contexte historique, par. 87 ; section 5, Structures administratives, par. 202 et 203).

<sup>2259</sup> Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, juillet 1978, Doc. n° E3/196, p. 1 et 2, ERN 00280665-66 ; Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, document non daté, Doc. n° E3/3, p. 14 et 15, ERN 00596188-89 ; Télégramme de l'ambassade de France ayant pour objet : « Conférence de presse de Pol Pot », 6 octobre 1977, Doc. n° E3/1762, p. 2, ERN 00390935 (où il est fait référence au programme en trois points adopté lors du premier Congrès).

<sup>2260</sup> T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 3 et 4 ; Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, juillet 1978, Doc. n° E3/196, p. 1 et 2, ERN 00280665-66 ; Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, document non daté, Doc. n° E3/3, p. 15, ERN 00596189 (où NUON Chea déclare que, lors du premier Congrès du Parti, il a été décidé que le mot d'ordre devant servir de fondement à la révolution était de mener la lutte dans la durée, en surmontant les difficultés et les souffrances, en ne comptant que sur ses propres forces conformément au principe d'indépendance et d'autonomie, et qu'il avait en outre été convenu que la force nécessaire pour y parvenir était constituée de l'alliance entre les ouvriers et les paysans) ; Télégramme de l'ambassade de France ayant pour objet : « Conférence de presse de Pol Pot », 6 octobre 1977, Doc. n° E3/1762, p. 1 et 2, ERN 00390934-35 (où il est indiqué que le PCK a choisi dès le début la clandestinité et la violence car il savait que la voie parlementaire ne mènerait à rien) ; Discours du représentant du Parti à l'occasion de la célébration du 17<sup>e</sup> anniversaire du Parti, 30 septembre 1977, Doc. n° E3/145, p. 13, 14, 16, 17 et 19, ERN 00727324-25, 00727327-28 et 00727330 (où il est indiqué que parmi les tâches révolutionnaires figure la lutte contre les impérialistes et contre le système des classes).

classe<sup>2261</sup>. Même s'il avait été convenu que la révolution se poursuivrait jusque dans les villes, le Congrès a décidé que celles-ci ne pourraient pas être servir de bases d'appui : leur espace étant limité et les ennemis y étant omniprésents<sup>2262</sup>. Pour finir, Il a jugé indispensable d'agir clandestinement pour éviter que les dirigeants ne soient découverts et que la révolution n'échoue avant même d'avoir pu commencer<sup>2263</sup>. Tout en poursuivant la lutte politique<sup>2264</sup>, le Parti a commencé en 1961 à constituer des unités secrètes de défense et à inculquer à ses membres la nécessité de mener la lutte armée<sup>2265</sup>.

727. Au deuxième Congrès du Parti, tenu en février 1963, POL Pot (devenu secrétaire du Parti), NUON Chea (secrétaire adjoint), IENG Sary, VORN Vet, ROS Nhim, Ta Mok, SAO Phim, probablement SON Sen ainsi que d'autres ont confirmé la ligne adoptée au premier Congrès, y compris en ce qu'elle préconisait le principe de la lutte politique et de la lutte armée<sup>2266</sup>. Entre 1963 et 1967, des réunions du Comité

<sup>2261</sup> T., 22 novembre 2011 (NUON Chea), p. 97 à 101 ; T., 11 janvier 2012 (NUON Chea), p. 19 à 21 ; « Intervention de Nuon Chea à l'occasion de l'anniversaire de l'Armée cambodgienne » (Dossier FBIS), 17 janvier 1977, Doc. n° E3/147, p. 12 et 13, ERN 00698446-47 ; *Étendard révolutionnaire*, numéro de décembre 1976-janvier 1977, Doc. n° E3/25, p. 20, ERN 00504033 (où il est écrit qu'il faut renverser les féodaux et les capitalistes réactionnaires au Kampuchéa).

<sup>2262</sup> Discours du représentant du Parti à l'occasion de la célébration du 17<sup>e</sup> anniversaire du Parti, 30 septembre 1977, Doc. n° E3/145, p. 28, ERN 00727339.

<sup>2263</sup> Discours du représentant du Parti à l'occasion de la célébration du 17<sup>e</sup> anniversaire du Parti, 30 septembre 1977, Doc. n° E3/145, p. 14 et 15, ERN 00727325-26 ; Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, juillet 1978, Doc. n° E3/196, p. 2 et 3, ERN 00280666-67.

<sup>2264</sup> Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, juillet 1978, Doc. n° E3/196, p. 2, ERN 00280666 (où NUON Chea affirme qu'après 1960, le Parti a continué à faire un peu de travail politique au parlement, dans la fonction publique et dans la presse afin de mobiliser les forces populaires) et p. 14, ERN 00280678 (où il dit que, pour mener la lutte légale dans les villes, ils ont utilisé les journaux, les manifestations et le parlement et essayé d'influencer les politiciens).

<sup>2265</sup> T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 8 (où NUON Chea déclare que les unités secrètes de défense servaient à défendre et accompagner les cadres qui allaient de village en village) ; « Discours de Nuon Chea à la réunion d'anniversaire de l'armée » (Dossier SWB), 17 janvier 1977, Doc. n° E3/209, p. 2 et 3, ERN 00623111-12 (où NUON Chea déclare qu'en 1961 ils ont commencé à constituer des unités secrètes de défense, et qu'en 1966 les bases révolutionnaires de l'ensemble du pays possédaient leurs unités composées chacune d'au moins trois personnes) ; Entretien avec le Vice-Premier Ministre IENG Sary, 28 août 1978, Doc. n° E3/652, p. 3 et 4, ERN S 00728965-66 (où sont rapportés les propos de IENG Sary selon lesquels un profond travail idéologique était nécessaire, y compris pour faire comprendre aux membres que les luttes en faveur de réformes étaient certes importantes mais que seule la lutte armée pourrait donner le pouvoir au Parti) ; Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, juillet 1978, Doc. n° E3/196, p. 2 et 3, ERN 00280666-67.

<sup>2266</sup> TOU Samuth, le secrétaire du Parti, a probablement été arrêté vers février 1962 ; après sa disparition, un autre congrès a dû se tenir pour élire un nouveau secrétaire. Parmi les membres de plein

permanent et du Comité central ont eu lieu dans le maquis<sup>2267</sup>, parfois en présence de NUON Chea<sup>2268</sup>. Il y avait trois priorités au cours de cette étape de construction du Parti : le développement des mouvements populaires, la violence révolutionnaire et la lutte armée défensive, ainsi que la construction de bases révolutionnaires<sup>2269</sup>. IENG Sary a défini une base comme étant un endroit où le peuple comprenait la révolution, haïssait l'ennemi, était autosuffisant et possédait une milice secrète de défense<sup>2270</sup>.

#### 14.1.2. *Deuxième étape : Déclenchement de la révolution armée*

728. Après des rébellions paysannes et des manifestations suivies par le peuple, y compris à Samlaut en 1967<sup>2271</sup>, le gouvernement a désigné comme boucs-émissaires KHIEU Samphan, HU Nim et HOU Youn, qui ont pris le maquis où ils ont bénéficié de la protection du Parti<sup>2272</sup>. KHIEU Samphan a déclaré que, s'il avait décidé de se rallier aux Khmers rouges, malgré leur image et leurs actions, c'était parce que ceux-ci luttaient pour l'indépendance et la souveraineté du Cambodge<sup>2273</sup>.

---

droit du Comité permanent figuraient POL Pot, SAO Phim, IENG Sary, TA Mok et NUON Chea. POL Pot a été élu secrétaire du Parti et NUON Chea réélu secrétaire adjoint. Section 3, Contexte historique, par. 89 ; section 5, Structures administratives, par. 202 et 203.

<sup>2267</sup> Peu après le deuxième Congrès, sous l'effet de pressions de plus en plus fortes de la part du gouvernement, de nombreux dirigeants du Parti sont entrés dans la clandestinité et ont pris le maquis. (Section 3, Contexte historique, par. 89 ; section 5, Structures administratives, par. 202 et 203 ; section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 309).

<sup>2268</sup> T., 6 décembre 2011 (NUON Chea), p. 7 à 12 (où NUON Chea affirme qu'il rencontrait POL Pot et d'autres dirigeants environ tous les mois ou tous les deux mois après qu'ils aient pris le maquis) ; T., 12 janvier 2012 (NUON Chea), p. 19 à 23 (où NUON Chea affirme qu'entre 1963 et 1966, des réunions du Comité central ont eu lieu et qu'il a lui-même assisté à certaines d'entre elles) ; Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, document non daté, Doc. n° E3/3, p. 16 et 17, ERN 00596190-91 (où NUON Chea dit qu'il faisait des allers et retours entre Phnom Penh et Kampong Cham, et par la suite entre Phnom Penh et le Ratanakiri, où était basé POL Pot).

<sup>2269</sup> Notes du représentant du Parti marxiste norvégien, 20 septembre 1978, Doc. n° E3/564, p. 5 et 6, ERN S 00757894-95 ; Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, juillet 1978, Doc. n° E3/196, p. 1 et 2, ERN 00280665-66 ; Note pour l'OTAN ayant pour objet : « Développements politiques récents au Cambodge », 28 octobre 1977, Doc. n° E3/493, p. 2 et 3, ERN 00389499-500.

<sup>2270</sup> Notes du représentant du Parti marxiste norvégien, 20 septembre 1978, Doc. n° E3/564, p. 5 et 6, ERN S 00757894-95.

<sup>2271</sup> Section 3, Contexte historique, par. 91 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 361.

<sup>2272</sup> Section 3, Contexte historique, par. 89 et 92 ; section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 309 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 361 ; voir également T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 94 et 95 (où l'Accusé dit qu'aux yeux du Parti communiste, il était devenu une sorte d'oiseau rare dont la fuite obligée de Phnom Penh a été une bonne occasion pour le récupérer).

<sup>2273</sup> T., 23 novembre 2011 (Déclaration liminaire de KHIEU Samphan), p. 12 à 14 (où l'intéressé dit avoir apporté sa contribution au rassemblement national pour défendre la patrie, qui aspirait à vivre en

729. Fin 1967 ou début 1968, POL Pot, NUON Chea et d'autres ont décidé de déclencher la lutte armée<sup>2274</sup>. En janvier 1968, NUON Chea a convoqué une réunion à Phnom Penh avec plusieurs chefs de zone, dont SAO Phim, ROS Nhim et Ta Mok. Ils ont débattu de la nécessité de déclencher une lutte armée contre les détenteurs du pouvoir en place, à savoir la faction de LON Nol qui dominait le gouvernement, et ce dans les régions où ils considéraient que la répression à leur endroit s'intensifiait<sup>2275</sup>.

---

tant que nation souveraine et indépendante) ; T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 97 et 98 (où l'intéressé dit qu'il a senti qu'il ne pouvait pas tolérer que son pays tombe entre les mains des Vietnamiens, raison pour laquelle il a adhéré au Parti en 1969) ; Correspondance avec KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/3193, p. 4, ERN 00822378 (où KHIEU Samphan réitère qu'il ne pouvait éviter de prendre parti et qu'il s'est donc rallié aux Khmers rouges car ceux-ci luttèrent pour défendre la souveraineté du pays, en dépit de leur image et même en dépit de graves contradictions dans leurs actions) ; Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/3196, p. 9, ERN 00827989 (où KHIEU Samphan dit : « Certes, j'ai collaboré avec M. Pol Pot, j'ai fait de la résistance avec lui, mais je n'avais pas de pouvoir bien qu'on m'ait mis à des postes prestigieux. [...] il y avait les forces khmères rouges [...] qui contrai[en]t les envahisseurs étrangers [...]. [O]n appelle [...] ces gens [...] des patriotes ». Les Khmers rouges avaient pour objectif de résister à l'invasion du Cambodge par les étrangers) ; Transcription de l'interview faite avec M. KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/3203, p. 5, ERN 00820891 (où KHIEU Samphan affirme avoir rejoint le PCK quand il a pris la fuite dans le maquis) ; Lettre de KHIEU Samphan aux co-juges d'instruction, 30 décembre 2007, Doc. n° E3/112, p. 4, ERN 00157644 (où KHIEU Samphan affirme qu'empporté par le tourbillon des événements, il a été entraîné dans un mouvement qui ne correspondait *a priori* ni à sa formation ni à ses options de vie) ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 43, ERN 00595403 (où l'auteur écrit qu'il était enthousiaste parce qu'il assistait à l'émergence d'une force éminemment nationale prenant ses racines profondément dans le cœur des paysans, et que cela le reconfortait).

<sup>2274</sup> T., 22 novembre 2011 (NUON Chea), p. 102 et 103 (où NUON Chea déclare que, le 1<sup>er</sup> janvier 1968, tous les secrétaires et d'autres dirigeants se sont réunis et ont décidé de déclencher la lutte armée) ; Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, juillet 1978, Doc. n° E3/196, p. 3, ERN 00280667 (où NUON Chea déclare que lors d'une réunion tenue en janvier 1968, il a été décidé de déclencher la lutte armée) ; Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, document non daté, Doc. n° E3/3, p. 18, ERN 00596192 (où NUON Chea déclare que, fin 1967, lui-même, MA Maing, TA Mok, MA Maing, SAO Phim et VORN Vet se sont réunis et ont décidé de déclencher la lutte armée) ; Transcription d'une interview de CHEA Sim, 3 décembre 1991, Doc. n° E3/1568, p. 2, ERN 00743329 (où CHEA Sim affirme qu'en 1968, l'ordre est venu du Centre de prendre les armes) ; Discours du représentant du Parti à l'occasion de la célébration du 17<sup>e</sup> anniversaire du Parti, 30 septembre 1977, Doc. n° E3/145, p. 29, ERN 00727340 (où il est indiqué qu'après la mi-1967, le Parti a décidé de déclencher rapidement la lutte armée contre l'ennemi, sinon, celui-ci l'aurait assurément détruit) ; *Étendard révolutionnaire*, numéro de septembre 1977, Doc. n° E3/11, p. 23 et 24, ERN 00492817-18 (où il est écrit qu'à la mi-1967, le Parti a décidé de déclencher la lutte armée) ; voir également section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 334.

<sup>2275</sup> T., 22 novembre 2011 (NUON Chea), p. 102 et 103 ; T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 32 à 34 (où il est fait référence aux notes utilisées à l'audience du 5 décembre 2011 par NUON Chea, Doc. n° E148, et dans lesquelles il est fait mention de la réunion des secrétaires de zone en date du 1<sup>er</sup> janvier 1968 lors de laquelle il a été décidé de commencer la lutte armée) ; T., 31 janvier 2012 (NUON Chea), p. 41 et 42 (où l'Accusé déclare que la lutte armée a été lancée en 1968 à cause de l'oppression exercée par les autorités comme Kou Roun ou la « clique » de LON Nol) ; Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, juillet 1978, Doc. n° E3/196, p. 3, ERN 00280667 (où NUON Chea déclare que lors d'une réunion du Comité central, tenue en janvier 1968, il a été décidé qu'il était désormais impossible de poursuivre la lutte légale et que le moment était venu de déclencher un soulèvement).

En outre, en septembre 1969, à l'occasion d'une réunion élargie du Comité permanent tenue dans le Ratanakiri, en présence de NUON Chea, POL Pot, IENG Sary et KOY Thuon<sup>2276</sup>, il a été décidé que le PCK mobiliserait toutes les forces pour combattre LON Nol et sa faction droitière du gouvernement<sup>2277</sup>.

730. Le Parti allait plus tard célébrer le 17 janvier 1968 comme étant la date de naissance de l'Armée révolutionnaire, à savoir la date à laquelle les unités secrètes de défense avaient été réorganisées pour former des forces de guérilla et attaquer Bay Damram<sup>2278</sup>. D'avril 1968 à mars 1970, la révolution armée aurait été menée dans 17 des 19 provinces que comptait alors le Cambodge<sup>2279</sup>. POL Pot, NUON Chea et KHIEU Samphan ont affirmé par la suite qu'avant le 18 mars 1970, les ressources étaient limitées et les forces du Parti isolées<sup>2280</sup>.

#### 14.1.3. *Troisième étape : La révolution démocratique*

731. POL Pot a expliqué que le parti avait deux tâches essentielles, à savoir la lutte contre l'impérialisme et la lutte des classes, mais que la première était prioritaire par

<sup>2276</sup> T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 34 et 35 (où il est fait référence à l'Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, mai 1998, Doc. n° E3/3, ERN 00596193) ; Notes utilisées à l'audience du 5 décembre 2011 par Nuon Chea, décembre 2011, Doc. n° E148, p. 2, ERN 00943619 (où il est indiqué qu'en 1969, NUON Chea est allé dans le Ratanakiri) ; T., 25 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 91 et 92 (où le témoin affirme que NUON Chea est allé dans le Ratanakiri à une occasion, fin 1969, qu'il y est resté quelques jours et qu'il y a rencontré POL Pot, IENG Sary et KOY Thuon).

<sup>2277</sup> Publication du Ministère des affaires étrangères du KD intitulée : « Livre noir », septembre 1978, Doc. n° E3/23, p. 33, ERN 00284601 (où il est écrit qu'en 1969, le Comité central a élaboré un document qui énonçait que le Parti devait attaquer les impérialistes américains et le traître LON Nol et non pas Sihanouk, et mobiliser toutes les forces susceptibles de l'être pour combattre et isoler l'ennemi) ; *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1975, Doc. n° E3/5, p. 20, ERN 00538970 (où il est écrit : « [En 1969], il nous est arrivé de nous battre contre le [...] traître Lon Nol »).

<sup>2278</sup> Section 3, Contexte historique, par. 93.

<sup>2279</sup> « Discours de Nuon Chea à la réunion d'anniversaire de l'armée » (Dossier SWB), 17 janvier 1977, Doc. n° E3/209, p. 3, ERN 00623112 ; Notes du représentant du Parti marxiste norvégien, 20 septembre 1978, Doc. n° E3/564, p. 7, ERN S 00757896.

<sup>2280</sup> Discours du représentant du Parti à l'occasion de la célébration du 17<sup>e</sup> anniversaire du Parti, 30 septembre 1977, Doc. n° E3/145, p. 29, ERN 00727340 ; Télégramme de l'ambassade de France ayant pour objet : « Conférence de presse de Pol Pot », 6 octobre 1977, Doc. n° E3/1762, p. 1 et 2, ERN 00390934-35 ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 47, ERN 00595406 (où l'auteur indique qu'après l'affaire de Samlot, le PCK lui-même courait de graves périls d'être décapité à moins qu'il ne prenne des armes pour faire face à LON Nol, mais qu'il n'avait aucune arme), p. 50, ERN 00595409 (où KHIEU Samphan précise qu'avec peu d'armes, de munitions et de nourriture, la lutte armée des années 1968-1969 a été difficile et les sacrifices importants).

rapport à l'autre<sup>2281</sup>. Pour libérer le pays de l'emprise des impérialistes, le Parti jugeait nécessaire de recourir à la création d'un front de résistance qui serait chargé de réaliser une révolution démocratique et qui regrouperait toutes les factions opposées à la République khmère, y compris celles existant parmi les capitalistes, les féodaux, les moines et les fonctionnaires<sup>2282</sup>. Il était essentiel que l'action du parti reste secrète celui-ci n'ayant pas encore développé une structure suffisamment ordonnée et la révélation au public de l'identité de ses dirigeants pouvant avoir des conséquences néfastes<sup>2283</sup>. Aussi, pour pouvoir agir en se présentant comme constituant un front uni, le Parti avait besoin du concours de ceux qui, tels NORODOM Sihanouk, possédaient une influence sur la scène internationale et étaient reconnus par toutes les factions au Cambodge<sup>2284</sup>. Le renversement de NORODOM Sihanouk le 18 mars 1970 a donné aux dirigeants du Parti l'occasion qu'ils attendaient. Ils ont d'ailleurs affirmé avoir prévu cet événement et s'être préparés dès avant mars 1970 à mener une révolution

---

<sup>2281</sup> Discours du représentant du Parti à l'occasion de la célébration du 17<sup>e</sup> anniversaire du Parti, 30 septembre 1977, Doc. n° E3/145, p. 23, ERN 00727334.

<sup>2282</sup> T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 4 (où NUON Chea dit que les capitalistes ne pouvaient pas être éliminés immédiatement car ils étaient encore nécessaires durant l'étape de la révolution démocratique); Discours de KHIEU Samphan à la cinquième Conférence au sommet des pays non alignés tenue du 16 au 19 août 1976, Doc. n° E3/549, p. 7, ERN 00912030 (où KHIEU Samphan affirme que la résistance s'est efforcée de bâtir ses propres forces dans tous les domaines, en ne comptant que sur elle-même); Télégramme du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet: « La situation au Cambodge: visite officielle de M. Pol Pot en Chine et en Corée du Nord », 26 octobre 1977, Doc. n° E3/484, p. 5, ERN 00390959 (où il est indiqué que POL Pot a déclaré qu'après le « coup d'État » de mars 1970, le Parti avait décidé de mener une politique « frontiste » basée sur l'alliance ouvriers-paysans, associant à la lutte des capitalistes et des moines animés de l'esprit patriotique); À propos de la maîtrise et de l'application de la ligne politique et du rassemblement des forces du Front national et démocratique par le Parti, 22 septembre 1975, Doc. n° E3/99, p. 1, ERN 00611566 (où il est indiqué que les forces du Front, y compris les étudiants et les fonctionnaires, ont été mobilisées durant la révolution); Discours du représentant du Parti à l'occasion de la célébration du 17<sup>e</sup> anniversaire du Parti, 30 septembre 1977, Doc. n° E3/145, p. 25, ERN 00727336 (où il est précisé que, sans la politique du front, la révolution n'aurait jamais pu l'emporter).

<sup>2283</sup> T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 26 et 27.

<sup>2284</sup> Interview de NUON Chea par un journaliste japonais, 7 octobre 2006, Doc. n° E3/26, p. 7, ERN 00636870 (où NUON Chea affirme que les Khmers rouges ont soutenu NORODOM Sihanouk eu égard à l'influence de celui-ci sur la scène internationale); Télégramme du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet: « Chine – Cambodge », 19 avril 1975, Doc. n° E3/2699, p. 2, ERN 00391473 (où il est indiqué que NORODOM Sihanouk semble avoir pour rôle de rassembler et d'unir les différents éléments de la population); Livre de KHIEU S. intitulé: « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 56, ERN 00595415 (où l'auteur affirme qu'il y avait deux forces déterminantes: d'une part le PCK, qui était apparu comme la seule valable pour mener la lutte sur le terrain, et d'autre part NORODOM Sihanouk, qui était décisif pour mobiliser un soutien international).

démocratique à la tête d'un front uni<sup>2285</sup>. POL Pot a assuré le FUNK du soutien des Khmers rouges, après quoi NORODOM Sihanouk a constitué le GRUNK en mai 1970<sup>2286</sup>. La Chambre a déjà considéré que le FUNK et le GRUNK constituaient une simple façade : en réalité, les Khmers rouges contrôlaient la marche de la révolution démocratique ainsi que l'administration des zones « libérées »<sup>2287</sup>.

732. Lors d'une réunion tenue en octobre 1970 à laquelle ont participé POL Pot, NUON Chea, IENG Sary, Ta Mok, SAO Phim, KOY Thuon et d'autres secrétaires de zone, le Comité central a examiné un plan visant à libérer le Cambodge de l'emprise des impérialistes américains et de la République khmère, et confirmé la ligne politique fondée sur le principe d'indépendance ainsi que sur celui consistant à ne compter que sur ses propres forces<sup>2288</sup>. Par la suite, à partir d'octobre 1970 et jusqu'en 1975, KHIEU Samphan, NUON Chea, POL Pot et d'autres dirigeants du Parti se sont régulièrement entretenus de la progression de la révolution et de l'administration des zones libérées<sup>2289</sup>. Le Parti, dissimulé derrière la façade du FUNK et du GRUNK<sup>2290</sup>,

<sup>2285</sup> Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, juillet 1978, Doc. n° E3/196, p. 13, ERN 00280677 (où NUON Chea déclare que les Khmers rouges étaient maîtres de la situation, qu'ils disposaient d'une armée et de quelques armes, qu'ils ont ainsi pu former un front uni avec NORODOM Sihanouk, et que le pouvoir de celui-ci était passé de tout à rien tandis que les Khmers rouges contrôlaient tout, dans les villes comme dans les campagnes) ; Article du journal *Le Monde* intitulé : « Interview avec un 'chef historique' de la révolution khmère », 15 janvier 1972, Doc. n° E3/597, p. 1 et 2, ERN 00722245-46 (où IENG Sary explique qu'ils avaient prévu de longue date le coup d'État et que le Parti avait pu ainsi réaliser bien avant cela la mobilisation politique des masses en vue de mener une guerre de résistance de longue durée) ; Notes prises à l'occasion d'une interview de KHIEU Samphan et de NUON Chea réalisée par MENG-TRY Ea et SOPHEAK Loeung, 9-11 juin 2006, Doc. n° E3/122, p. 6, ERN 00613205 (où KHIEU Samphan explique que POL Pot avait prédit que LON Nol ferait un coup d'État contre NORODOM Sihanouk).

<sup>2286</sup> Section 3, Contexte historique, par. 98.

<sup>2287</sup> Section 3, Contexte historique, par. 100 ; section 5, Structures administratives, par. 230.

<sup>2288</sup> Publication du Ministère des affaires étrangères du KD intitulée : « Livre noir », septembre 1978, Doc. n° E3/23, p. 55 et 56, ERN 00284624-25 (où il est indiqué qu'en octobre 1970, le Comité central s'est réuni pour faire le point sur la situation dans le pays, en vue de mener la lutte de libération nationale, et qu'il a été convenu à cette occasion de mobiliser toutes les forces, de s'en tenir à la position d'indépendance et au principe consistant à ne compter que sur ses propres forces) ; T., 6 décembre 2011 (NUON Chea), p. 12 et 13 (où NUON Chea déclare que POL Pot a convoqué une réunion du Comité central dans la province de Kampong Thom en 1970) ; T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 36 et 37 (où NUON Chea précise que, lors de la réunion d'octobre 1970, lui-même et des membres du Comité central ont été désignés pour contrôler chaque zone, TA Mok étant chargé du Sud-Ouest, SAO Phim de l'Est et KOY Thuon du Nord).

<sup>2289</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 4 à 6, ERN 00156667-69 (où KHIEU Samphan affirme avoir rencontré POL Pot et NUON Chea après le coup d'État, et être ensuite resté avec POL Pot que les différents secrétaires de zone venaient rencontrer) ; T., 11 juin 2013 (SO Socheat), p. 80 et 81 (où l'intéressée déclare que KHIEU Samphan, POL Pot et NUON Chea étaient ensemble en 1972 quand KHIEU Samphan s'est marié avec elle) ; T.,

combattait des ennemis désignés comme les impérialistes américains et « leurs valets », ou encore la « clique des traîtres » du régime de LON Nol<sup>2291</sup>. Pendant la guerre, le Parti a mené une lutte militaire et politique fondée principalement sur quatre tactiques : prendre la population à l'ennemi, couper les lignes d'approvisionnement de ce dernier, anéantir ses filières d'espions et inciter à la désertion dans son camp<sup>2292</sup>. La classe dont étaient issues les forces fondamentales de la révolution restait la paysannerie. Les capitalistes étaient des alliés nécessaires, mais considérés comme non fiables, car leur position variait suivant d'où soufflait le vent<sup>2293</sup>.

733. Au troisième Congrès, tenu en 1971, NUON Chea, POL Pot, KHIEU Samphan (devenu membre candidat du Comité central), IENG Sary, KOY Thuon, KE Pauk,

---

13 juin 2012 (OEUN Tan), p. 30 à 33 (où le témoin déclare qu'à la mi-1970, IENG Sary, KHIEU Samphan, POL Pot et NUON Chea se sont rencontrés à Kampong Cham) ; Procès-verbal d'audition de OEUN Tan, 9 octobre 2008, Doc. n° E3/33, p. 2, ERN 00235329 ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 4, 5 (où le témoin affirme que KHIEU Samphan et NUON Chea étaient au Bureau S-71 quand POL Pot ne s'y trouvait pas), p. 9 à 11 (où il dit qu'il y avait des réunions régulières au niveau du Centre, y compris avec les chefs de zone, qu'il y a eu de grandes réunions et sessions d'étude, surtout en 1971 et 1974, et que, lors de chaque réunion, on faisait le point sur la situation du mouvement de résistance et sur les progrès accomplis dans les zones libérées, les zones faisant rapport à ce sujet) et p. 18 à 23 (où il dit qu'après la création du Bureau B-5 en 1973, d'autres dirigeants avaient des bureaux à proximité, y compris VORN Vet, CHENG An, SON Sen et TA Mok) ; T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 26 (où NUON Chea affirme que B-5 était un bureau établi durant l'offensive contre Phnom Penh et que POL Pot, les chefs de zone et parfois lui-même s'y réunissaient) ; voir également section 6, Les systèmes de communication, par. 271 ; section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 325 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 366.

<sup>2290</sup> Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, juillet 1978, Doc. n° E3/196, p. 2, 3, ERN 00280666-67 (où NUON Chea déclare que, si l'ennemi connaissait le nom des dirigeants du FUNK et du GRUNK, il ignorait en revanche celui des dirigeants réels, ce qui permettait à ces derniers d'opérer en toute sécurité) et p. 4, ERN 00280668 (où il dit qu'après le « coup d'État », le Parti a continué à recourir à la lutte clandestine en tant que tactique fondamentale).

<sup>2291</sup> Discours de KHIEU Samphan à la cinquième Conférence au sommet des pays non alignés tenue du 16 au 19 août 1976, Doc. n° E3/549, p. 6, ERN 00912029 (où KHIEU Samphan déclare qu'à la suite du « coup d'État » du 18 mars 1970, les États-Unis ont exercé leur emprise militaire sur le Cambodge, « utilisant comme instruments d'agression les forces fantoches de Thieu-Ky et les forces de la clique du traître Lon Nol ») ; Interview de IENG Sary par le *Courrier du Vietnam*, 31 janvier 1972, Doc. n° E3/111, p. 4, ERN 00738623 (où IENG Sary déclare qu'ils se battaient contre la « clique des traîtres » qui dépendait totalement de l'aide américaine) ; Discours de POL Pot, 17 janvier 1978, Doc. n° E3/349, p. 5 et 6, ERN S 00630677-78 (où POL Pot déclare que la guerre civile, de 1968 à mars 1970, a été une période de lutte contre les impérialistes pour la libération nationale) ; Notes du représentant du Parti marxiste norvégien, 20 septembre 1978, Doc. n° E3/564, p. 2, ERN S 00757891 (où ce représentant rapporte les explications de IENG Sary selon lesquelles une guerre a été menée de mars 1970 à avril 1975 pour libérer le Cambodge de l'emprise de l'impérialisme américain).

<sup>2292</sup> Discours du représentant du Parti à l'occasion de la célébration du 17<sup>e</sup> anniversaire du Parti, 30 septembre 1977, Doc. n° E3/145, p. 36, ERN 00727347.

<sup>2293</sup> Discours du représentant du Parti à l'occasion de la célébration du 17<sup>e</sup> anniversaire du Parti, 30 septembre 1977, Doc. n° E3/145, p. 24, ERN 00727335. À cet égard, KHIEU Samphan a fait remarquer que POL Pot avait initialement refusé de rencontrer NORODOM Sihanouk eu égard aux objectifs ultimes de la révolution (T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 95 et 96).

Doeun, SAO Phim, VORN Vet, Ta Mok, ROS Nhim et d'autres ont décidé de rebaptiser le Parti : « Parti communiste du Kampuchéa », de créer une zone spéciale autour de Phnom Penh et de réaffirmer la ligne adoptée aux premier et deuxième Congrès, y compris l'adhésion au principe de la lutte des classes<sup>2294</sup>.

734. Après le troisième Congrès, en fin 1971, en 1972 et surtout en 1973, le Parti a commencé à appliquer une politique de collectivisation avec la création, dans les campagnes, d'organisations d'assistance mutuelle puis de coopératives<sup>2295</sup>. En 1972, IENG Sary a expliqué que le programme politique mis en œuvre dans les zones libérées accordait une place prépondérante à l'agriculture et que des mesures étaient prises pour mobiliser les paysans et les libérer des anciennes structures, ce qui permettait d'accroître la production et de faire progresser le mouvement collectif<sup>2296</sup>. La ligne politique prônant « l'autosuffisance » exigeait que la population subvienne elle-même à ses besoins et soutienne la résistance<sup>2297</sup>. Aux dires de NUON Chea, en raison des souffrances et des épreuves endurées par la population dans les zones libérées, celle-ci a progressivement assimilé la ligne politique du parti prônant la lutte des classes et la haine de classe<sup>2298</sup>. Tout en menant la guerre contre les impérialistes sous le couvert et avec l'assistance du FUNK et du GRUNK, le Parti avait également entamé la révolution socialiste dans les zones libérées<sup>2299</sup>.

<sup>2294</sup> Section 3, Contexte historique, par. 95 ; voir également Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 122, ERN 00595479 (où l'auteur écrit qu'à la mi-1971, lors d'une réunion rassemblant des cadres venus des différentes bases du pays, POL Pot a déclaré que, si le PCK avait pu se constituer et se développer, c'était à travers les pires épreuves de la lutte des classes et de la lutte nationale, et parce qu'il avait su faire confiance à la paysannerie).

<sup>2295</sup> Section 3, Contexte historique, par. 113.

<sup>2296</sup> Interview de IENG Sary par le *Courrier du Vietnam*, 31 janvier 1972, Doc. n° E3/111, p. 5, ERN 00738624 (où IENG Sary déclare que les terres en possession des traîtres sont devenues le bien commun du pouvoir populaire ou ont été distribuées aux paysans sans terre, que le programme politique comprend un intense travail d'agitprop parmi les paysans pour leur faire comprendre la politique agraire, que l'organisation de tous les paysans approuvant la réforme agraire s'effectue en les regroupant en une association de paysans patriotes, et que les coopératives et l'assistance mutuelle sont également encouragées).

<sup>2297</sup> Interview de IENG Sary par le *Courrier du Vietnam*, 31 janvier 1972, Doc. n° E3/111, p. 6, ERN 00738625.

<sup>2298</sup> Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, juillet 1978, Doc. n° E3/196, p. 5, ERN 00280669.

<sup>2299</sup> Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, juillet 1978, Doc. n° E3/196, p. 5, ERN 00280669.

735. En juin 1974, lors d'une réunion du Comité central à laquelle ont notamment participé les membres et les membres candidats dudit comité, y compris POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan, SAO Phim, KOY Thuon, Ta Mok, VORN Vet, ROS Nhim et SON Sen<sup>2300</sup>, il a été convenu à l'issue du processus de décision fondé sur le principe du centralisme démocratique, de planifier l'offensive finale visant à libérer le pays et de procéder au transfert des habitants des villes vers les campagnes<sup>2301</sup>. KHIEU Samphan, POL Pot, NUON Chea, les commandants de l'armée et/ou les secrétaires de zone se sont ensuite rencontrés au Bureau B-5, à l'ouest d'Oudong, en particulier en février et au début du mois d'avril 1975, pour discuter de l'offensive finale et des mesures devant être mises en œuvre une fois la victoire remportée notamment les transferts de population<sup>2302</sup>.

#### 14.1.4. *Quatrième étape : La révolution socialiste*

736. Le 17 avril 1975, les Khmers rouge ont réussi à « libérer » le pays et ont fait ainsi entrer le Parti dans une nouvelle étape : la révolution socialiste<sup>2303</sup>. KHIEU Samphan a attribué ce succès à la ligne correcte suivie par le Parti au cours des étapes

<sup>2300</sup> Section 3, Contexte historique, par. 133 à 142.

<sup>2301</sup> Section 3, Contexte historique, par. 133 à 142.

<sup>2302</sup> Section 3, Contexte historique, par. 143 à 147 ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 68, ERN 00595427 (où KHIEU Samphan précise que, vers la fin du mois de mars 1975, il a été invité au quartier général de POL Pot à l'ouest d'Oudong pour y suivre les dernières offensives, et que, tous les jours, en compagnie de certains cadres de l'armée, il suivait le déroulement des combats à la radio).

<sup>2303</sup> « Discours de Nuon Chea à la réunion d'anniversaire de l'armée » (Dossier SWB), 17 janvier 1977, Doc. n° E3/209, p. 4, ERN 00623113 (où NUON Chea déclare que la nouvelle étape de la révolution consiste à construire et défendre le pays) ; Discours de M. Ieng Sary, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, 28<sup>e</sup> séance plénière de la trente-deuxième session, 11 octobre 1977, Doc. n° E3/1586, par. 34, 44, 48 et 51, ERN 00617793-96 (où IENG Sary affirme que le peuple du Kampuchéa lutte pour défendre et édifier son pays dans la nouvelle étape de sa révolution et défendre les acquis de la révolution, et qu'il a adopté cette position grâce à l'éducation constante dispensée par le Parti communiste du Kampuchéa) ; Notes du représentant du Parti marxiste norvégien, 20 septembre 1978, Doc. n° E3/564, p. 2, ERN S 00757891 (où ce représentant rapporte les explications de IENG Sary selon lesquelles l'année 1975 a marqué le début d'une période de révolution et de construction socialistes) ; À propos de la maîtrise et de l'application de la ligne politique et du rassemblement des forces du Front national et démocratique par le Parti, 22 septembre 1975, Doc. n° E3/99, p. 2 à 4, ERN 00611567-69 (où il est indiqué qu'auparavant le Parti avait mobilisé des forces pour combattre l'ennemi et libérer le pays, et qu'à présent il mobilisait des forces pour défendre et reconstruire le pays) ; voir également section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 576.

antérieures<sup>2304</sup>. Aussi le Parti a-t-il fixé ses politiques et ses objectifs en s'appuyant sur l'expérience acquise en temps de guerre et en zone libérée<sup>2305</sup>.

737. Comme l'avaient prévu tous les belligérants, y compris les dirigeants khmers rouges eux-mêmes, le pays a été confronté à des situations de pénuries notamment alimentaires. Les dirigeants du PCK ont toutefois estimé que la priorité absolue était de prémunir le Cambodge contre des menaces tant internes qu'externes<sup>2306</sup>. C'est d'ailleurs pourquoi, selon le parti, il était nécessaire que des politiques radicales soient immédiatement mises en oeuvre dans le but de sauver le pays et de passer rapidement aux phases suivantes de la révolution<sup>2307</sup>. De plus, pour créer une assise solide

<sup>2304</sup> Discours de KHIEU Samphan à la cinquième Conférence au sommet des pays non alignés tenue du 16 au 19 août 1976, Doc. n° E3/549, p. 7, ERN 00912030 ; voir également section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 576.

<sup>2305</sup> Interview de IENG Sary par *Der Spiegel* intitulée : « Ce que nous faisons n'a jamais été fait auparavant », 1977, Doc. n° E3/1589, p. 2, ERN 00802226 (où sont rapportées les explications de IENG Sary selon lesquelles ils ne s'appuient sur aucun modèle et ils apprendront donc au fur et à mesure de leur expérience) ; Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 4 janvier 1999, Doc. n° E3/573, p. 2, ERN 00632509 (où l'auteur des notes indique que IENG Sary a déclaré que tout était fondé sur la ligne de 1970-1975 et que, comme ils avaient gagné la guerre, POL Pot et NUON Chea pensaient qu'ils ne pouvaient pas mal faire).

<sup>2306</sup> T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 31 et 32 (où NUON Chea dit que la nourriture manquait et qu'il y avait d'autres problèmes sociaux) ; Intervention de IENG Sary à la trente et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 5 octobre 1976, Doc. n° E3/607, p. 6 et 7, ERN 00419849-50 (où IENG Sary affirme que, lorsque les Khmers rouges ont pris le pouvoir, le pays était en piteux état, y compris les usines, les champs et le bétail) ; « Discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif » (Dossier SWB), 15 avril 1977, Doc. n° E3/200, p. 1, 2, 7 et 8, ERN 00612165-66 et 00612171-72 (où KHIEU Samphan déclare qu'après la guerre, on manquait de nourriture, d'outils et de bétail) ; Interview de NUON Chea par un journaliste japonais, 7 octobre 2006, Doc. n° E3/26, p. 10 et 11, ERN 00636873-74 (où NUON Chea dit que, quand les Khmers rouges ont pris le pouvoir, ils ont été confrontés aux problèmes causés par les maladies, les pénuries alimentaires et les malfaiteurs) ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Interview de Ieng Sary par Newsweek », 10 septembre 1975, Doc. n° E3/621, p. 4, ERN 00645167 (où il est indiqué que IENG Sary a expliqué au Sommet du mouvement des non alignés que le Cambodge était confronté à de nombreux problèmes à cause des ravages de la guerre) ; Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4048, p. 1 et 2, ERN 00819114-15 (où KHIEU Samphan indique que, même à la campagne, les gens parvenaient à peine à se nourrir.) ; Carnet du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, 1976-1979, Doc. n° E3/925, p. 175, ERN 00657998 (où sont mentionnées les difficultés existantes dont le manque de vivres, de bœufs et de buffles ainsi que les nombreuses maladies) et p. 38, ERN 00657861 (où est mentionnée la pénurie de nourriture, de médicaments et de logements).

<sup>2307</sup> Notes tirées des interviews de KHIEU Samphan et de NUON Chea par MENG-TRY Ea et SOPHEAK Loeung, 9-11 juin 2006, Doc. n° E3/108, p. 6, ERN 00613205 ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 82, ERN 00595441 (où KHIEU Samphan décrit la révolution socialiste comme étant un mouvement ultra-radical) et p. 119, ERN 00595477 (où il indique que les Khmers rouges ont appliqué des politiques ultra-radicales entre 1975 et 1978) ; voir également section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 526 et 530 à 534 (concernant la crainte supposée de possibles conspirations ourdies par

permettant de prévenir toute attaque des ennemis extérieurs, la révolution socialiste devait avancer rapidement<sup>2308</sup>. L'ensemble des militaires comme des civils ont été rapidement mobilisés pour construire et défendre le pays, l'objectif étant de garantir la sécurité et le bien-être de la population au moyen d'une révolution socialiste<sup>2309</sup>. Cette ligne du Parti se fondait, à l'intérieur comme à l'extérieur, sur les principes d'« indépendance-souveraineté », du collectivisme ainsi que sur celui consistant à ne compter que sur ses propres forces<sup>2310</sup>. Le système des classes serait quant à lui

---

des agents étrangers et d'anciens soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol, et la nécessité d'éviter une invasion étrangère).

<sup>2308</sup> Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/543, p. 1 et 2, ERN 00797669-70 (où IENG Sary explique la nécessité d'établir une base communiste plus solide dans le pays pour le mettre à l'abri de menaces extérieures comme celle venant du Vietnam, et où il indique que c'est la raison pour laquelle la révolution a été rapide) ; Interview de IENG Thirith par Elizabeth BECKER, octobre-novembre 1980, Doc. n° E3/659, p. 44, ERN 00743063 (où IENG Thirith soutient que c'est par crainte des Vietnamiens, dont les Khmers rouges savaient qu'ils avaient à Phnom Penh un plan tout prêt pour les renverser, que le PCK a mis en œuvre les politiques concernant la création des coopératives et les déplacements de population) ; Article du *Phnom Penh Post* intitulé : « L'amnésie de Frère numéro 2 », 12-25 janvier 2007, Doc. n° E3/663, p. 3, ERN 00644749 (où sont rapportés les propos de NUON Chea suivant lesquels le Parti pensait que le pays devait se développer très rapidement sous peine de rester en bas de l'échelle) ; Allocution de NUON Chea au banquet de bienvenue offert en l'honneur d'une membre du Comité central du Parti communiste chinois, 18 janvier 1978, Doc. n° E3/78, p. 6, ERN S 00009311 (où NUON Chea déclare que, pour accomplir la tâche de défense nationale, il faut rapidement édifier le pays) ; Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/3198, p. 6, ERN 00826484 (où KHIEU Samphan dit que le Vietnam avait pour ambition de dominer le Cambodge et qu'« il fallait faire vite ») ; Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4022, p. 1, ERN 00823011 (où KHIEU Samphan dit que POL Pot répétait sans cesse que le PCK devait avancer vite pour que les Vietnamiens ne puissent pas le rattraper, et que de l'avis de POL Pot il n'y avait pas de temps à perdre après la libération à cause du problème de la faim et de la menace posée par le Vietnam) ; Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4043, p. 2, ERN 00789057 (où KHIEU Samphan dit qu'au fil du temps, la révolution devait s'accélérer, qu'il y avait un slogan selon lequel il fallait avancer très vite, et qu'après la guerre, « il fallait encore courir, courir encore plus vite »).

<sup>2309</sup> Discours de M. Ieng Sary, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, 28<sup>e</sup> séance plénière de la trente-deuxième session, 11 octobre 1977, Doc. n° E3/1586, par. 45, ERN 00617795 (où IENG Sary déclare qu'il faut mobiliser au maximum toutes les forces pour édifier le pays et améliorer rapidement le niveau de vie du peuple) ; Discours de IENG Sary, 22 avril 1978, Doc. n° E3/211, p. 2, ERN 00373601 (où IENG Sary déclare qu'il faut mobiliser toutes ses forces) ; Discours de POL Pot, 17 janvier 1978, Doc. n° E3/349, p. 12, ERN S 00630684 (où POL Pot indique que chaque force et chaque personne doit contribuer à édifier rapidement le pays et à le défendre) ; Interview de IENG Sary par *Newsweek*, 8 septembre 1975, Doc. n° E3/550, p. 2, ERN 00698733 (où IENG Sary affirme que le Cambodge ressemble à un chantier géant et que le peuple tout entier travaille jour et nuit pour reconstruire le pays) ; Carnet du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, 1976-1979, Doc. n° E3/925, p. 9 et 175, ERN 00657832 et 00657998 (où il est indiqué que chacun place les intérêts de la nation et de la collectivité au-dessus de tout le reste, et qu'il n'est pas question de rester oisif).

<sup>2310</sup> Discours de M. Ieng Sary, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, 28<sup>e</sup> séance plénière de la trente-deuxième session, 11 octobre 1977, Doc. n° E3/1586, par. 61 et 65, ERN 00617797-98 (où IENG Sary indique que les dirigeants du Parti ont adopté une ligne d'indépendance et le fait de ne compter que sur ses propres forces) ; Discours de POL Pot, 17 janvier 1978, Doc. n° E3/349, p. 12, ERN S 00630684 ; Carnet du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa

éliminé<sup>2311</sup> ; seule serait acceptée l'aide internationale fournie sans condition<sup>2312</sup> ; toutes les ambassades seraient fermées, au moins provisoirement<sup>2313</sup>. Le Parti jugeait en outre essentiel de continuer à maintenir le principe du secret<sup>2314</sup> afin d'empêcher l'ennemi de s'infiltrer<sup>2315</sup>, ainsi que pour structurer les bases et pour résoudre les

---

démocratique, 1976-1979, Doc. n° E3/925, p. 181, 182, ERN 00658004-05 (où il est indiqué que la révolution socialiste vise à anéantir la propriété individuelle et que, pour ce faire, le Parti adopte une position d'indépendance, d'autonomie et le principe consistant à ne compter que sur ses propres forces) et p. 175, ERN 00657998 (où il est indiqué que la position fondamentale de l'application des tâches de défense et de construction du pays repose sur le principe consistant à ne compter que sur ses propres forces, le collectivisme, une longue lutte et un long combat).

<sup>2311</sup> Discours de IENG Sary, 22 avril 1978, Doc. n° E3/211, p. 2, ERN 00373601 (où IENG Sary déclare que le peuple déploie des efforts pour l'amélioration du pays, sans classes exploitantes ni classes exploitées) ; Carnet du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, 1976-1979, Doc. n° E3/925, p. 31, ERN 00657854 (où il est indiqué que, dans la révolution nationale et démocratique, il s'agit de la dictature du front, tandis que, dans la révolution socialiste, il faut instaurer la dictature du prolétariat sur les autres classes) ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 81 et 82, ERN 00595440-41 (où KHIEU Samphan écrit que la rapide communisation du pays impliquait une campagne idéologique conséquente pour éveiller la « conscience de classe » des paysans) ; voir également section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 613 et 614.

<sup>2312</sup> Interview de IENG Thirith par Elizabeth BECKER, octobre-novembre 1980, Doc. n° E3/659, p. 38, ERN 00743057 (où IENG Thirith affirme que le régime a refusé l'aide internationale au nom d'une autosuffisance radicale) ; Interview de IENG Sary par Elizabeth BECKER, 22 juillet 1981, Doc. n° E3/94, p. 1, ERN 00601999 (où IENG Sary dit qu'en 1975 le Cambodge a refusé l'aide internationale pour de nombreuses raisons, y compris par crainte de bombardements américains) ; Télégramme du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Cambodge », 28 août 1975, Doc. n° E3/2667, p. 2, ERN 00386880 (où il est indiqué que KHIEU Samphan s'est adressé au Président Kim Il Sung, qui voulait offrir au Cambodge 10 000 tracteurs, en lui répondant que le peuple cambodgien, par son labeur acharné, se procurerait de quoi acheter les machines qui lui permettraient de fabriquer lui-même les 10 000 tracteurs ou plus dont il pourrait avoir besoin à l'avenir).

<sup>2313</sup> Télégramme du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Entretien avec Sien An, Ambassadeur du GRUNK à Pékin », 28 avril 1975, Doc. n° E3/2720, p. 2, ERN 00391631 ; Déclaration de CHAU Seng, Envoyé spécial en Europe du chef de l'État du Cambodge, 30 avril 1975, Doc. n° E3/1340, p. 2, ERN 00391341.

<sup>2314</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976, Doc. n° E3/229, p. 2, ERN 00334959 (où il est préconisé de maintenir le secret, de faire preuve de discipline et de communiquer discrètement) ; T., 2 mai 2012 (SALOTH Ban), p. 16 et 17 (où le témoin indique que les participants aux sessions d'étude apprenaient à garder le secret, avec comme slogan « Dévoiler les secrets signifie la mort, garder le secret permet d'atteindre la victoire à 80 % ») ; T., 21 août 2012 (KIM Vun), p. 68 et 69, ERN 00839800-01 (où le témoin précise que lors des sessions d'éducation politique organisées au Bureau B-20, il était question de l'importance de la vigilance et du secret) ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), p. 21, ERN 00910935 (où l'expert déclare que le secret était l'un des principes majeurs du PCK, et que l'information était destinée uniquement à ceux qui devaient la recevoir).

<sup>2315</sup> Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, juillet 1978, Doc. n° E3/196, p. 8, ERN 00280672 (où NUON Chea affirme que le secret était nécessaire en toute chose (y compris concernant les élections, les lieux de résidence des dirigeants et les lieux et moments des réunions), afin de se prémunir contre le danger de l'infiltration ennemie).

problèmes internes avant de pouvoir accueillir des étrangers<sup>2316</sup>. L'opposition déclarée à la ligne du Parti ne serait pas tolérée<sup>2317</sup>.

738. Durant la période du Kampuchéa démocratique, les dirigeants du Parti, dont POL Pot (en 1977<sup>2318</sup> et 1978<sup>2319</sup>), NUON Chea (en 1977<sup>2320</sup> et 1978<sup>2321</sup>), IENG Sary

<sup>2316</sup> T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 28 et 29 (où NUON Chea indique que l'existence du Parti allait être annoncée une fois qu'il serait doté des structures adéquates et pourrait compter sur le soutien des masses et de l'étranger); Interview de IENG Thirith par Elizabeth BECKER, octobre-novembre 1980, Doc. n° E3/659, p. 38 à 40, ERN 00743057-59 (où IENG Thirith soutient qu'il fallait d'abord édifier le pays et avoir assez de bases solides avant de pouvoir s'ouvrir).

<sup>2317</sup> Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 4 janvier 1999, Doc. n° E3/190, p. 1, ERN 00607965 (où l'auteur des notes rapporte les propos de IENG Sary disant que s'il s'était opposé ouvertement à la ligne du PCK ou s'il avait tenté de faire défection, ils se seraient tous fait arrêter); Transcription d'une conférence de presse de IENG Sary, 6-19 septembre 1996, Doc. n° E3/93, p. 4, ERN 00347377 (où IENG Sary affirme ne pas s'être opposé à l'évacuation de Phnom-Penh par esprit de solidarité dans la lutte); Statut du PCK, Doc. n° E3/130, p. 4, ERN 00292917 (où il est énoncé que le Parti refuse la contestation et la formation de clans) et p. 10, ERN 00292923 (où il est énoncé que quiconque s'oppose au Parti et sème la division encourra des sanctions: critique et avertissement, changement de fonctions ou limogeage et enfin exclusion); Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4028, p. 2, ERN 00821254 (où KHIEU Samphan dit que, quand tout le monde (cadres et dirigeants) applique la même ligne, aucun conflit n'a lieu. [Phrase absente dans la traduction en français, p. 2, ERN 00782542 de l'original en khmer et p. 2, ERN 00788918 dans la traduction en anglais:] « [c]'est là la manière de tirer les choses au clair »); Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 14 décembre 2007, Doc. n° E3/210, p. 3, ERN 00156695 (où KHIEU Samphan indique que POL Pot et le PCK se sentaient menacés par les Vietnamiens, et que la situation était telle qu'il n'était pas possible d'envisager une dissidence); Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 6, ERN 00156669 (où KHIEU Samphan affirme que les instructions du Parti consistaient à ne faire part de ses impressions que pendant les réunions); Carnet du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, 1976-1979, Doc. n° E3/925, p. 3, ERN 00657826 (où il est indiqué que le Parti est hostile à l'esprit d'indépendance); Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 14 décembre 2007, Doc. n° E3/37, p. 6, ERN 00156684 (où KHIEU Samphan déclare que le Parti ne voulait pas que l'existence de conflits internes soit révélée publiquement).

<sup>2318</sup> Télégramme du ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet: « Visite en Chine du Premier Ministre du Cambodge », 29 septembre 1977, Doc. n° E3/2725, p. 3, ERN 00390893 (où il est indiqué que POL Pot a prononcé un discours dans lequel il a mis en valeur l'autosuffisance, l'unité et la cohésion du pays); Discours du représentant du Parti à l'occasion de la célébration du 17<sup>e</sup> anniversaire du Parti, 30 septembre 1977, Doc. n° E3/145, p. 2, ERN 00727313 (où il est indiqué que le peuple doit construire et défendre le pays, conformément au mot d'ordre du grand bond en avant le plus extraordinaire qui soit).

<sup>2319</sup> Discours de POL Pot, 17 janvier 1978, Doc. n° E3/349, p. 12, ERN S 00630684 (où POL Pot déclare que les principales tâches du Parti sont de défendre le Kampuchéa démocratique, de mener la révolution socialiste et d'édifier le socialisme); Interview de POL Pot par des journalistes de Hong Kong, 21 septembre 1978, Doc. n° E3/5712, p. 20, ERN 00419583 (où POL Pot précise qu'immédiatement après la libération, on a entrepris de relever l'économie, d'édifier le pays et de résoudre le problème des vivres en s'en tenant à la position d'indépendance, de souveraineté et au principe consistant à ne compter que sur ses propres forces).

<sup>2320</sup> « Discours de Nuon Chea à la réunion d'anniversaire de l'armée » (Dossier SWB), 17 janvier 1977, Doc. n° E3/209, p. 4, ERN 00623113 (où NUON Chea déclare que la nouvelle étape de la révolution consiste à construire et défendre le pays).

<sup>2321</sup> Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, juillet 1978, Doc. n° E3/196, p. 5, ERN 00280669 (où NUON Chea déclare que les principales tâches sont la

(en 1975<sup>2322</sup>, 1976<sup>2323</sup>, 1977<sup>2324</sup> et 1978<sup>2325</sup>) et KHIEU Samphan (en 1975<sup>2326</sup>, 1976<sup>2327</sup>, 1977<sup>2328</sup> et 1978<sup>2329</sup>) ont publiquement confirmé et approuvé, dans leurs

---

défense du pays et la construction du socialisme) ; Allocution de NUON Chea au banquet de bienvenue offert en l'honneur d'un membre du Comité central du Parti communiste chinois, 18 janvier 1978, Doc. n° E3/78, p. 6, ERN S 00009311 (où NUON Chea déclare que les trois tâches du peuple et du PCK sont la défense nationale, la poursuite de la révolution socialiste et l'édification du socialisme, et que, pour accomplir la tâche de défense nationale, il faut rapidement édifier le pays).

<sup>2322</sup> Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Visite de Ieng Sary en Thaïlande », 20 novembre 1975, Doc. n° E3/3360, p. 1, ERN 00769676 (où il est indiqué que IENG Sary a déclaré à un représentant de la Thaïlande que le Cambodge serait autosuffisant et n'accepterait pas d'aide) ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Le Premier Ministre, M. Khukrit, commente la visite en Thaïlande du Vice-Premier Ministre cambodgien », 30 octobre 1975, Doc. n° E3/3558, p. 1, ERN 00771178 ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Déclaration du Vice-Premier Ministre cambodgien Ieng Sary à son arrivée à l'aéroport Kennedy », 1<sup>er</sup> septembre 1975, Doc. n° E3/620, p. 1 à 3, ERN 00726590-92 (où il est indiqué qu'à son arrivée à New York pour assister à une session de l'Assemblée générale des Nations Unies, IENG Sary a déclaré que le Cambodge se consacrait à sa reconstruction et était un gigantesque chantier, expliquant qu'un vaste réseau d'irrigation était en construction pour obtenir deux récoltes par an au lieu d'une seule et que le pays espérait satisfaire ses besoins alimentaires pour la fin 1975) ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Interview de Ieng Sary par Newsweek », 10 septembre 1975, Doc. n° E3/621, p. 2, ERN 00645165 (où il est indiqué que IENG Sary a expliqué au Sommet des non alignés que le Cambodge ressemblait à un atelier géant, tout le peuple travaillant jour et nuit).

<sup>2323</sup> Allocution de IENG Sary à un banquet organisé en l'honneur du corps diplomatique, 17 avril 1976, Doc. n° E3/606, p. 2 et 3, ERN 00419822-23 (où IENG Sary déclare qu'au cours de l'année écoulée, le peuple s'est uni pour construire le pays en impulsant la production agricole et en mettant en place des systèmes de digues et de canaux, en s'en tenant à sa position d'être indépendant et souverain et au principe consistant à ne compter que sur ses propres forces) ; Intervention de IENG Sary à la trente et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 5 octobre 1976, Doc. n° E3/607, p. 6 à 9, ERN 00419849-52 (où IENG Sary affirme que le peuple s'est engagé dans un vaste mouvement révolutionnaire pour défendre et édifier le pays, et que la ligne politique est celle d'indépendance, de souveraineté et du principe consistant à ne compter que sur ses propres forces).

<sup>2324</sup> Discours de M. Ieng Sary, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, 28<sup>e</sup> séance plénière de la trente-deuxième session, 11 octobre 1977, Doc. n° E3/1586, par. 34, 44, 48 et 51, ERN 00617793-96 (où IENG Sary dit que le peuple lutte pour défendre et édifier son pays dans la nouvelle étape de sa révolution, et que le peuple a adopté cette position grâce à une éducation constante) ; « Une délégation du Gouvernement birman au Cambodge » (Dossier SWB), 3 septembre 1977, Doc. n° E3/1590, p. 1, ERN S 00700875 (où il est indiqué que le PCK se consacre à la défense et à la construction du pays en adoptant une position d'indépendance et d'autonomie).

<sup>2325</sup> Bulletin d'information de l'Agence de presse du Kampuchéa démocratique, 6 décembre 1978, Doc. n° E3/1396, p. 2, ERN S 00726224 (où il est indiqué que IENG Sary a déclaré aux diplomates qu'ils constateraient les efforts déployés par le peuple pour édifier le pays et améliorer le niveau de vie dans le respect des principes d'indépendance, de souveraineté et d'autonomie) ; Discours prononcé par IENG Sary à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies consacré au désarmement, 9 juin 1978, Doc. n° E3/547, p. 13 à 15, ERN 00080606-08 (où IENG Sary déclare que le Kampuchéa démocratique lutte pour préserver son indépendance et sa souveraineté, défendre les acquis de la révolution et édifier le pays) ; Discours de IENG Sary, 22 avril 1978, Doc. n° E3/211, p. 1, ERN 00373600 (où IENG Sary déclare que le Parti s'efforce d'arriver à l'autosuffisance et la défense et l'édification du pays) ; Allocution de IENG Sary à l'occasion du banquet de bienvenue organisé en l'honneur du Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande, 30 janvier 1978, Doc. n° E3/1587, p. 1 à 4, ERN S 00009342-45 (où IENG Sary déclare que le Kampuchéa démocratique a toujours adhéré fermement aux principes de non-ingérence, d'indépendance, de souveraineté et de non-agression) ; Télégramme du KD, 16 septembre 1978, Doc. n° E3/4605, p. 2, ERN 00792453 (où IENG Sary rejette une décision de la sous-commission de la lutte

discours, interviews et déclarations, la ligne du Parti consistant à construire rapidement le pays et à le défendre en réalisant une révolution socialiste fondée sur les principes du secret, de l'indépendance-souveraineté, et de la collectivisation ainsi que sur celui consistant à « ne compter que sur ses propres forces ».

14.1.4.1. Organisation provisoire et prise du pouvoir par le PCK après la « libération »

739. Du 17 avril 1975 au 25 avril 1975, au moins, alors que l'évacuation de toutes les villes était en cours, Phnom Penh a été placée sous le contrôle direct d'unités militaires commandées par des secrétaires de zone, dont SAO Phim, KOY Thuon, Ta

---

contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités condamnant les violations des droits de l'homme commises au Cambodge, et déclare qu'après trois ans d'efforts, le peuple a pu résoudre les problèmes fondamentaux, se suffit en vivres et édifie et défend le pays sans avoir recours à quoi que ce soit venant des impérialistes).

<sup>2326</sup> Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Visite de Khieu Samphan en RPC », 16 août 1975, Doc. n° E3/619, p. 1 et 2, ERN 00644744-45 (où il est indiqué que, lors de son séjour à Pékin, KHIEU Samphan a souligné les efforts de reconstruction du pays et énuméré les nouvelles tâches consistant notamment à défendre l'État, redresser l'économie et construire rapidement le pays devenu un grand chantier) ; « Message de victoire de Khieu Samphan diffusé sur radio Phnom Penh » (Dossier SWB), 21 avril 1975, Doc. n° E3/118, p. 4, ERN 00845856 (où KHIEU Samphan salue les sacrifices consentis par la population des zones libérées ainsi que ses efforts pour construire des digues, des canaux et des réservoirs) ; voir également T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), p. 10, 11 et 18 à 21 (où l'expert affirme qu'en octobre 1975, à l'Institut technique khméro-soviétique, KHIEU Samphan a pris la parole devant des centaines d'intellectuels rentrés de l'étranger et expliqué notamment que l'évacuation des villes était nécessaire pour détruire la propriété privée).

<sup>2327</sup> Discours de KHIEU Samphan à la cinquième Conférence au sommet des pays non alignés tenue du 16 au 19 août 1976, Doc. n° E3/549, p. 5 et 6, ERN 00912028-29 (où KHIEU Samphan déclare que le Kampuchéa démocratique adhère aux principes de souveraineté, d'indépendance et de neutralité).

<sup>2328</sup> « Discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif » (Dossier SWB), 15 avril 1977, Doc. n° E3/200, p. 1, 2, 7 et 8, ERN 00612165-66 et 00612171-72 (où KHIEU Samphan déclare qu'il faut continuer à construire et défendre le pays et préserver les fruits de la révolution, en faisant preuve d'autonomie) ; « Déclaration de Khieu Samphan » (Dossier SWB), 30 décembre 1977, Doc. n° E3/267, p. 1 à 3, ERN S 00858044-46 (où KHIEU Samphan affirme que le PCK est un parti clairvoyant, que l'armée et le peuple cambodgiens ont déjà combattu et vaincu les impérialistes américains et leurs laquais, et que les bases d'appui doivent déployer encore plus d'efforts pour augmenter la production en respectant constamment la position d'indépendance).

<sup>2329</sup> Discours de KHIEU Samphan à l'occasion du 3<sup>e</sup> anniversaire de la fondation du Kampuchéa démocratique, 17 avril 1978, Doc. n° E3/169, p. 3, ERN S 00004802 (où KHIEU Samphan déclare que les membres du PCK sont résolus à s'acquitter avec ardeur des nobles tâches révolutionnaires que le Parti leur a confiées et au rythme de bonds prodigieux), p. 14, ERN S00004808 (où il dit que les membres du parti, chacun dans son unité, doivent défendre coûte que coûte le pays, la révolution, le peuple, l'armée, le Parti et la race du Kampuchéa en appliquant la ligne du Parti tant dans la défense extérieure que dans la défense intérieure, toutes les unités devant continuer à rehausser leur vigilance révolutionnaire, et s'acquitter des tâches liées à l'édification nationale, tant à la campagne que dans les usines, les services et les organismes), p. 4, ERN S 00004803 (où sont rapportés les propos de KHIEU Samphan selon lesquels la situation est excellente pour accomplir les tâches du Parti pour l'année 1978 avec encore plus d'ardeur et pour remporter dans tous les domaines des victoires par grands bonds encore plus importants) et p. 6 et 7, ERN S 00004804 (où sont rapportés les propos de KHIEU Samphan selon lesquels la ligne du Parti est axée sur la défense et la construction du pays).

Mok et VORN Vet<sup>2330</sup>. Conformément aux procédures appliquées tout au long des campagnes militaires menées de 1970 à 1975 (en application desquelles les chefs de zone qui commandaient les forces sur le terrain adressaient aux hauts dirigeants des rapports et en retour ceux-ci leur donnaient des instructions) les secrétaires de zone qui commandaient les unités militaires contrôlant les différents quartiers de Phnom-Penh après la libération ont sollicité et ont reçu des instructions de POL Pot, de NUON Chea, de SON Sen ainsi que d'autres hauts dirigeants, et en particulier des membres du Comité central établi au Bureau B-5<sup>2331</sup>. L'évacuation de la capitale était

<sup>2330</sup> Section 3, Contexte historique, par. 148 à 151 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 460.

<sup>2331</sup> Section 3, Contexte historique, par. 148 à 152 ; T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 49 à 51 (où le témoin rapporte qu'un commandant militaire khmer rouge a déclaré le 17 avril au Ministère de l'information que le sort des officiels rassemblés là dépendait du gouvernement et ajouté que certains hauts dirigeants politiques et du gouvernement n'étaient pas loin de la ville). Des membres du Comité central ont donné des directives durant l'assaut contre Phnom Penh (voir, par exemple, Section 3, Contexte historique, par. 148 à 152 ; voir également « *KE Pauk Statement* », document non daté, Doc. n° E3/2782, ERN (EN) 00089711 (où KE Pauk indique que le Comité central s'est réuni en juillet 1974 et l'a affecté à la défense d'Angkor à Siem Reap, suite à quoi il a quitté ses fonctions dans la zone, et que KOY Thuon a été chargé de commander ses soldats qui entraient dans Phnom Penh) ; T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 100 et 101 (où KHIEU Samphan affirme que POL Pot l'a convoqué au quartier général pour participer aux discussions et entendre les instructions données aux cadres militaires des différents théâtres d'opération venus faire rapport, ce qui lui permettait de comprendre la situation de la révolution et d'en rendre compte à NORODOM Sihanouk). De manière générale, durant toute la période de la révolution, POL Pot, NUON Chea, SON Sen et le Comité central supervisaient les campagnes militaires : voir, par exemple, T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 44 et 45 (où le témoin déclare que, durant l'assaut contre la ville de Kampong Cham en 1973, des hauts dirigeants tels que POL Pot et NUON Chea se trouvaient à proximité du Bureau S-71 tandis que SON Sen était à son quartier général à Bos Khnaor, et que les troupes ayant participé à l'assaut provenaient du Centre et du secteur 304) ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), p. 38 à 40 (où le témoin affirme que le plan visant à attaquer Oudong relevait de la seule responsabilité de son commandant de brigade, Cheng An, mais qu'il y avait toutefois un plan global pour la brigade, selon lequel les forces du Sud-Ouest devaient attaquer Oudong tandis que son propre régiment devait se préparer à l'assaut contre le sud d'Oudong), p. 41 (où le témoin indique qu'après l'assaut contre Oudong, ils ont appris que l'échelon supérieur avait pris des dispositions pour diriger les forces du Sud-Ouest et celles de la zone Spéciale, et que SON Sen est arrivé) et p. 41 et 42 (où le témoin déclare qu'en cas de mission spéciale comme un assaut, l'échelon supérieur ne convoquait pas seulement une brigade mais aussi les régiments, afin de communiquer des ordres pour que l'assaut soit un succès) ; « *KE Pauk Statement* », document non daté, Doc. n° E3/2782, ERN (EN) 00089710-11 (où KE Pauk indique qu'en février 1972, le Comité central lui a ordonné de collaborer avec une unité centrale, l'unité 39 dirigée par le frère Khieu, afin de balayer les ennemis autour de Kampong Thom, qu'ils ont préparé des forces et combattu en même temps, qu'en juin 1973, il a préparé des forces pour attaquer la route 6, que le Comité central s'est réuni et a déclaré qu'il fallait combattre et nettoyer la route 6, que ce secteur a été nettoyé avec succès, que le Comité central lui a ensuite dit d'organiser des forces militaires de zone pour prendre Kampong Cham en tenaille, ce qu'il a fait, lui d'un côté et KOY Thuon de l'autre, et que, en septembre 1973, le Comité central a décidé de mener une offensive dans tout le pays et fixé de nombreux plans : la zone Est devait attaquer depuis la route nationale 1, la zone Sud-Ouest depuis les routes nationales 2, 3 et 4, et la zone Ouest depuis le secteur se trouvant entre les routes nationales 4 et 5) et ERN (EN) 00089711 (où KE Pauk indique qu'après avoir contrôlé ces

en outre supervisée par un comité que le Comité central avait créé en juin 1974 et qui était présidé par SON Sen et comptait parmi ses membres KOY Thuon ainsi que différents chefs de zone<sup>2332</sup>.

740. NUON Chea, POL Pot, KHIEU Samphan, IENG Sary et SON Sen, tous arrivés à Phnom Penh le 25 avril 1975 au plus tard<sup>2333</sup>, formaient le groupe des dirigeants<sup>2334</sup>. Ils se réunissaient régulièrement, en compagnie de divers secrétaires de zone et de secteur autonome et d'autres, pour examiner certains plans et politiques, et notamment la création de coopératives en vue de construire un pays socialiste auto-suffisant et indépendant, et de le défendre<sup>2335</sup>.

---

positions durant une quinzaine de jours, les frères d'en haut ont décidé de lancer l'assaut contre Oudong).

<sup>2332</sup> Section 3, Contexte historique, par. 133 et 145 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 531 à 533.

<sup>2333</sup> Interview de POL Pot par des journalistes yougoslaves, 20 mars 1978, Doc. n° E3/5713, p. 22, ERN 00419757 (où POL Pot dit être revenu à Phnom Penh le 24 avril 1975) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 3, ERN 00156666 (où KHIEU Samphan déclare être arrivé à Phnom Penh environ sept à dix jours après le 17 avril 1975) et p. 5 et 6, ERN 00156668-69 (où il déclare que lui-même, NUON Chea et POL Pot sont arrivés ensemble) ; Procès-verbal d'audition de ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, 5 décembre 2007, Doc. n° E3/24, p. 5, ERN 00503921 (où le témoin déclare être entré dans Phnom Penh le 20 avril 1975 avec SON Sen) ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 65 à 67 (où le témoin déclare qu'à la date du 20 avril 1975, tous les commandants de division des théâtres d'opération environnants, dont KOY Thuon, SAO Phim, VORN Vet, CHENG An et TA Mok, étaient réunis à la gare, que NUON Chea est arrivé plus tard, peut-être le 21 avril, et que POL Pot et KHIEU Samphan sont arrivés par la suite) ; Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/543, p. 6, ERN 00797674 (où IENG Sary déclare être arrivé autour du 23, du 24 ou du 25 avril 1975) ; voir également section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 317 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 373.

<sup>2334</sup> Procès-verbal d'audition de ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, 5 décembre 2007, Doc. n° E3/24, p. 6, ERN 00503922 (où le témoin indique qu'à partir du 20 avril 1975, il était dans les locaux de la gare avec POL Pot, NOUN Chea, KHIEU Samphan et SON Sen, qui composaient ensemble la direction générale, et que ceux-ci y sont restés près d'une semaine, que des chefs militaires et des chefs de zone venaient les rencontrer, et qu'ils travaillaient ensemble chaque jour, que, par la suite, ils sont partis s'installer dans les locaux de l'ancien ministère des finances, où ils sont restés plus de deux semaines) ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 66, 67 et 69 à 73.

<sup>2335</sup> Procès-verbal d'audition de ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, 5 décembre 2007, Doc. n° E3/24, p. 6, ERN 00503922 (où le témoin indique qu'ils ont parlé de la situation interne et externe et de la révolution socialiste, que POL Pot a fait un exposé et que NUON Chea a dirigé les discussions) ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), p. 4 à 7 (où l'expert déclare que des décisions ont été prises en mai 1975, selon lesquelles le Front avait cessé d'être utile) ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 66, 67 (où le témoin dit que IENG Sary, KHIEU Samphan, NUON Chea, SON Sen, POL Pot, KOY Thuon, VORN Vet, TA Mok, SAO Phim et d'autres se rencontraient régulièrement) et p. 74 à 76 (où le témoin indique qu'ils discutaient, entre autres choses, de la révolution socialiste, de la construction et de la défense du pays et de la création de coopératives).

741. À cette époque, de même que pendant toute la période du Kampuchéa démocratique, les secrétaires de zone et de secteur autonome, qui étaient placés sous l'autorité directe des organisations constituant le Centre du Parti ou qui étaient membres de ces dernières, ont assisté à des réunions au cours desquelles ont été débattus et arrêtés les politiques et les plans du Parti. La liste de ces secrétaires pour la période allant d'avril 1975 à décembre 1977, comprenait ROS Nhim (zone Nord-Ouest), SAO Phim (zone Est), Ta Mok (zone Sud-Ouest), CHOU Chet (zone Ouest), KOY Thuon (zone Centrale (ancienne zone Nord), jusqu'en 1975), KE Pauk (zone Centrale (ancienne zone Nord), à partir de 1975), CHANN Sam (zone Nord à partir de la création de celle-ci vers 1977), MEN San (zone Nord-Est)<sup>2336</sup>, BOU Phat (secteur 103 jusqu'au moment de l'intégration de celui-ci dans la zone Nord vers 1977), YONG Yem (secteur 505 jusqu'en 1976) et BORN Nan (secteur 505 à partir de 1976)<sup>2337</sup>.

742. Du 25 au 27 avril 1975, KHIEU Samphan est censé avoir présidé un congrès national extraordinaire<sup>2338</sup>, à l'occasion duquel il aurait été décidé de maintenir provisoirement les structures du FUNK et du GRUNK, et il aurait été souligné qu'aucune présence de base militaire étrangère ne saurait être tolérée au Cambodge. Ce congrès aurait également proclamé la détermination du nouveau gouvernement de bâtir une société sans classes où il n'y aurait plus ni exploiteur ni exploité et dans laquelle tous devraient s'efforcer de construire et de défendre le pays<sup>2339</sup>. Bien qu'au vu des éléments de preuve produits la Chambre ne soit pas convaincue que ce congrès ait effectivement eu lieu, elle considère que la résolution qui a été publiée et qui

---

<sup>2336</sup> Section 5, Structures administratives, par. 220.

<sup>2337</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 607.

<sup>2338</sup> La Chambre considère qu'il n'a pas été suffisamment démontré, selon le critère requis, que ce congrès a effectivement eu lieu (Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 377).

<sup>2339</sup> Interview de POL Pot par des journalistes yougoslaves, 20 mars 1978, Doc. n° E3/5713, p. 5, ERN 00419748 (où POL Pot affirme que le Congrès national spécial de fin avril 1975 a relevé que les ouvriers et paysans avaient fait la révolution et devaient donc en bénéficier le plus, et où il affirme également que l'aspiration est de construire une société sans classes et sans exploitation dans laquelle chacun contribuerait à la production et à la défense du pays); Article du *Guardian* intitulé : « Le Cambodge organise un 'congrès spécial' », 21 mai 1975, Doc. n° E3/3722, p. 1, ERN S 00631352 (où il est rapporté que les participants au congrès ont adopté à l'unanimité un communiqué soulignant le rôle important des paysans et l'élimination des classes).

présente de grandes similitudes avec la Constitution du Kampuchéa démocratique<sup>2340</sup>, reflète la ligne politique voulue par le PCK.

743. En mai 1975, POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan et d'autres, y compris des représentants de toutes les zones, se sont réunis pendant une dizaine de jours à la Pagode d'argent, réunion lors de laquelle les raisons justifiant l'évacuation des villes ont été expliquées et où il a été déclaré que la priorité devait être donnée à la rapide édification du pays et à sa défense en créant des coopératives et en construisant des barrages et des canaux<sup>2341</sup>. Par la suite, entre le 20 et le 25 mai 1975 environ, NUON Chea, POL Pot, KHIEU Samphan, IENG Thirith, SON Sen et d'autres ont assisté à au moins une réunion, soit au Stade olympique, soit à l'Institut technique de l'amitié khméro-soviétique. NUON Chea, POL Pot et d'autres participants ont donné des instructions aux représentants de toutes les unités militaires et à tous les secrétaires de district, de secteur et de zone concernant l'organisation des coopératives, la suppression de la propriété privée, l'abolition de la monnaie et des marchés et la construction de barrages et de canaux<sup>2342</sup>.

<sup>2340</sup> Note du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Le Cambodge, un après », 26 avril 1976, Doc. n° E3/2657, p. 4, ERN 00391170 (où il est indiqué que la nouvelle constitution ressemble fort à la résolution du congrès spécial d'avril 1975) ; Télégramme du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Cambodge (en vue des consultations franco-soviétiques) », 3 mars 1976, Doc. n° E3/2668, p. 2, ERN 00386913 (où il est indiqué que la constitution rappelle fortement le programme politique du congrès national spécial réuni en avril 1975).

<sup>2341</sup> T., 29 mai 2013 (KHIEU Samphan), p. 25 et 26 (où KHIEU Samphan dit que le Comité central s'est réuni en avril ou en mai à la Pagode d'argent, qu'à cette occasion POL Pot a annoncé le début de la révolution socialiste et la fin du front uni, et qu'il a été décidé que la terre deviendrait propriété collective et que des digues et canaux devraient être construits rapidement) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, Doc. n° E3/27, p. 8, ERN 00156671 (où KHIEU Samphan indique qu'à une réunion à la Pagode d'argent, des explications ont été données au sujet de l'évacuation de Phnom Penh) ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 73 à 76 (où le témoin déclare que des chefs de zone ont assisté à des sessions d'étude à la Pagode d'argent en mai 1975 durant une dizaine de jours, et que POL Pot et NUON Chea ont dirigé les réunions, résumé la situation et exposé les plans en vue d'une révolution socialiste, y compris la construction et la défense du pays et la création de coopératives).

<sup>2342</sup> T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), p. 26 à 30, 32 à 38, 46 à 49, 61 à 66 (où le témoin affirme avoir été présent à Phnom Penh lors d'une réunion de trois jours dont il dit ne pas se souvenir des dates exactes, affirmant seulement que c'était peu de temps après la libération de Phnom Penh, une dizaine de jours après le 17 avril 1975 ; le témoin ajoute que c'était le secteur qui lui a ordonné d'assister à la réunion, qu'il y avait là des gens venus de tout le pays, représentant les secteurs ainsi que l'armée, que POL Pot et NUON Chea ont déclaré que le pays avait été libéré et que la population devait être envoyée cultiver du riz pour éviter une famine et que les participants à la réunion ont abordé des questions politiques, l'organisation des coopératives, l'abolition de la monnaie, la fermeture des marchés, la suppression de la propriété privée, la construction de systèmes d'irrigation et la fermeture des monastères) ; Procès-verbal d'audition de SAO Sarun, 17 décembre 2008, Doc. n° E3/367, p. 3, ERN 00486010 (où le

744. Entre juin et août 1975, tous les dirigeants se trouvaient à Phnom Penh en train d'organiser et de mettre en place leurs ministères et bureaux respectifs<sup>2343</sup> lesquels étaient placés sous la direction du Comité permanent<sup>2344</sup>. Une fois que les ministères et les principaux bureaux eurent été mis en place, la direction du Parti a intensifié ses efforts pour édifier et défendre le pays, ainsi que pour faire progresser la lutte des classes<sup>2345</sup>.

745. À partir d'août 1975 environ, le Comité permanent, ayant pour membres de plein droit NUON Chea, POL Pot, IENG Sary, SAO Phim, Ta Mok, et VORN Vet (soit en qualité de membre de plein droit, soit en qualité de membre candidat) ainsi

---

témoin dit que NUON Chea et POL Pot ont pris la parole à l'ouverture d'une réunion à l'Institut de l'amitié khméro-soviétique, entre quatre et dix jours après le 17 avril 1975) ; Procès-verbal d'audition de SAO Sarun, 30 juin 2009, Doc. n° E3/384, p. 5, ERN 00354239 (où le témoin aborde la création de coopératives) ; T., 12 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), p. 41 à 43 (où le témoin déclare qu'un rassemblement a eu lieu en mai 1975 à l'extérieur du Stade olympique, en présence de dizaines de milliers de participants venus de tout le pays) ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), p. 103 à 105 (où le témoin affirme que son père a assisté à des réunions au moment du Nouvel-An khmer et en mai 1975 à Phnom Penh) ; Transcription d'une interview de CHEA Sim, 3 décembre 1991, Doc. n° E3/1568, p. 6 et 7, ERN 00743333-34 (où CHEA Sim déclare qu'une réunion nationale d'une durée de cinq jours a débuté à Phnom Penh le 20 mai 1975 en la présence des secrétaires de chaque district, région et zone, que NUON Chea a pris la parole le premier jour, et POL Pot le deuxième, et qu'il y a été question de la ligne du Parti et des principes de la construction du socialisme au Kampuchéa démocratique, qu'il a été expliqué à cette réunion que dans un délai de 10 à 15 ans, l'agriculture serait modernisée par des méthodes scientifiques, grâce à la construction de barrages et de canaux d'irrigation, et que l'industrie serait modernisée, que POL Pot et NUON Chea ont abordé huit points, dont la création de coopératives, la fermeture des marchés et l'abolition de l'argent) ; Transcription d'une interview de HENG Samrin, 2 décembre 1991, Doc. n° E3/1568, p. 19, 24 et 25, ERN 00743346 et 00743351-52 (où HENG Samrin précise qu'une réunion a eu lieu le 20 mai 1975 au Stade olympique pour recevoir un plan du Centre destiné au pays tout entier, que les participants étaient des responsables militaires comme civils, et que le plan concernait l'évacuation de la population et l'interdiction de faire circuler de l'argent).

<sup>2343</sup> Interview de IENG Sary par Elizabeth BECKER, 22 juillet 1981, Doc. n° E3/94, ERN p. 1, ERN 00601999 (où IENG Sary déclare qu'en juillet 1975, les travailleurs et les ministères sont revenus à Phnom Penh) ; Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/543, p. 8, ERN 00797676 (où IENG Sary explique qu'il avait trois tâches : mettre en place le Ministère des affaires étrangères, arranger l'ameublement et nettoyer le désordre laissé dans les maisons des évacués de sorte que ceux qui vivaient à Phnom Penh aient un logement décent, et maintenir les meilleures relations possibles avec la Chine) ; voir également Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Annonce de deux nouveaux vices-premiers ministres au Cambodge », 14 août 1975, Doc. n° E3/3348, p. 1, ERN 00620150 (où il est indiqué que le 13 août 1975 ont été annoncées la désignation de IENG Sary en tant que Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères et celle de SON Sen en tant que Vice-Premier Ministre chargé de la défense nationale).

<sup>2344</sup> Section 5, Structures administratives, par. 237.

<sup>2345</sup> Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/543, p. 1 et 2, ERN 00797669-70 (où IENG Sary déclare que l'idée d'aller vite dans la révolution existait dès le début, mais que c'est à la fin de l'année 1975 qu'il a été décidé de réaliser une « communisation très rapide » pour qu'il soit impossible aux Vietnamiens de s'emparer du Cambodge) ; À propos de la maîtrise et de l'application de la ligne politique et du rassemblement des forces du Front national et démocratique par le Parti, 22 septembre 1975, Doc. n° E3/99, p. 2 à 4, ERN 00611567-69.

que SON Sen (mais ce dernier en qualité de membre candidat ou suppléant seulement), se réunissait approximativement une fois par semaine, et plus fréquemment en cas d'urgence<sup>2346</sup>. KHIEU Samphan a lui aussi assisté régulièrement à ces réunions<sup>2347</sup>. Fin août 1975, le Comité permanent a effectué une visite dans les provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest), où il a reçu puis examiné les rapports venant de différents secteurs et concernant la situation de la population, des ennemis, de l'armée, de l'agriculture et de l'industrie<sup>2348</sup>. Le Comité permanent a par la suite décidé de transférer dans cette zone entre 400 000 et 500 000 personnes. Constatant l'existence de « mauvais éléments » parmi le « peuple nouveau », il a considéré que l'un des buts des coopératives était d'« absorber » celui-ci, et ordonné de « faire attention aux mauvais éléments ».

746. Le rapport concernant la visite du Comité permanent à la Zone Nord-Ouest ne mentionne pas le nom des personnes qui y ont pris part. À cet égard, la Chambre note cependant que NUON Chea était présent au Cambodge à la fin d'août 1975, il avait le pouvoir de prendre les décisions finales, il était depuis longtemps membre du Comité central et il avait constamment joué, un rôle central dans le développement de la politique du parti<sup>2349</sup>. Bien qu'il n'existe pas d'élément de preuve tendant à montrer que NUON Chea ait fait le déplacement dans la Zone du Nord-Ouest en août 1975 avec les autres membres du Comité permanent, la Chambre est convaincue que, pour le moins, il a pris part à la décision d'instaurer et de mettre en œuvre les plans et les politiques tels que reflétés dans le Rapport du comité permanent qui a suivi cette visite.

747. En revanche, KHIEU Samphan était en déplacement en Chine et en Corée du Nord à la fin d'août 1975 lorsque le Comité permanent s'est déplacé dans la zone Nord-Ouest<sup>2350</sup>. Il n'existe aucun élément de preuve tendant à montrer qu'il ait d'une quelconque manière directement participé au processus de planification ayant abouti

---

<sup>2346</sup> Section 5, Structures administratives, par. 203.

<sup>2347</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 386.

<sup>2348</sup> Rapport du Comité permanent des 20-24 août 1975, Doc. n° E3/216, p. 1, ERN 00343374 ; voir également section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 585.

<sup>2349</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 313 à 317 et 348.

<sup>2350</sup> Voir section 14, Entreprise criminelle commune, par. 758.

aux décisions prises à la fin d'août 1975. Toutefois, compte tenu de son autorité en matière économique, de sa présence régulière aux réunions du Comité permanent et aux autres organes du Centre du parti, et de sa participation sans interruption à la conception de la politique du Parti tout au long des révolutions démocratique et socialiste, la Chambre est convaincue qu'à son retour au Cambodge il a été rapidement informé de la visite, des observations recueillies et des plans fixés par le Comité central à la fin d'août 1975.

748. Un document de septembre 1975 portant sur la politique d'orientation mentionne l'importance de la stimulation du « mouvement des masses » pour la mise en œuvre de la politique agricole voulue par le PCK en soulignant que dans certains endroits cela avait conduit à rassembler des forces populaires qui ont lancé « des offensives du travail de production activement de jour comme de nuit, qu'il pleuve ou qu'il vente ». Il est aussi noté que la « population se démène beaucoup [et qu'] elle travaille 15 heures par jour, ce qui va avoir des conséquences [sur sa] santé ». Dans ce même document les sujets suivants sont en outre clairement identifiés et soulignés, à savoir la nécessité de procéder à la construction de barrages, de digues et de canaux, y compris à la main en attendant de pouvoir disposer des outils et des engins nécessaires, l'objectif de trois tonnes à l'hectare, la nécessité d'exporter du riz pour obtenir des capitaux, la pénurie de médicaments et de vivres touchant surtout le « peuple nouveau », le projet de transférer des populations vers les provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest), de Preah Vihear (secteur 103) et de Kampong Thom (zone Centrale (ancienne zone Nord)), la participation du Comité du commerce à la planification du déplacement de centaines de milliers de personnes et la nécessité de récompenser le « peuple ancien », dès lors que l'on ne pouvait compter sur le « peuple nouveau »<sup>2351</sup>. Ce document ne contient ni le nom de ses auteurs ou des responsables des plans et politiques en question, ni la date à laquelle ces derniers ont été élaborés.

---

<sup>2351</sup> Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, septembre 1975, Doc. n° E3/781, p. 1 à 22, ERN 00543745-66 (en particulier ERN 00543747, 00543749, 00543752 et 00543766) ; voir également section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 604 à 609.

749. L'objet affiché de ce document était toutefois la mise en œuvre de la ligne politique du Parti concernant l'édification du pays. On y trouve également de nouvelles précisions et instructions concernant les déplacements de population et la situation dans les campagnes<sup>2352</sup>. Or, selon KHIEU Samphan, la mission générale du Comité central était précisément de produire des analyses et des instructions de ce genre<sup>2353</sup>. IENG Sary a quant à lui confirmé avoir assisté en septembre 1975 à une réunion des dirigeants du Parti avec KHIEU Samphan, POL Pot, NUON Chea, SAO Phim, SON Sen, Ta Mok, VORN Vet, ROS Nhim, KOY Thuon et plusieurs commandants militaires, au cours de laquelle il a été question de la défense, de l'agriculture, des problèmes d'irrigation et de l'industrie<sup>2354</sup>. L'expert Philip SHORT, bien que ses sources ne soient pas claires, a quant à lui évoqué dans un livre une réunion du Comité central organisée mi-septembre et consacrée à l'agriculture, aux affaires sociales et à la défense<sup>2355</sup>. Par ailleurs, le numéro d'octobre-novembre 1975 de la revue *Étendard révolutionnaire* indiquait que « l'assemblée du comité Central » avait déjà arrêté à l'unanimité avant novembre 1975 l'objectif de trois tonnes de riz à l'hectare<sup>2356</sup>, un rendement expressément cité dans le document d'orientation susmentionné datant de septembre 1975. Enfin, l'expert David CHANDLER a expliqué que le plan économique global qui est apparu fin 1975 et a conduit à des déplacements de population dans les zones rurales, surtout début 1976, était le produit de la direction collective du Centre et devait « proven[ir] du Comité central »<sup>2357</sup>. La Chambre est par conséquent convaincue que les dirigeants du Parti se sont réunis début septembre 1975 pour traiter des politiques économiques qui allaient trouver leur expression dans le document d'orientation de septembre 1975. Dès lors que NUON

<sup>2352</sup> Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, septembre 1975, Doc. n° E3/781, p. 1 à 22, ERN 00543745-66.

<sup>2353</sup> Section 8, Rôles et fonctions de Khieu Samphan, par. 384 (où il est indiqué que le Comité central se réunissait pour traiter de la mise en œuvre des politiques du Comité permanent, émettre des directives visant à corriger les abus et améliorer la situation dans les campagnes).

<sup>2354</sup> Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/89, p. 2 à 5, ERN 00332682-85 ; T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 61 à 63 (où l'expert confirme l'exactitude de la transcription d'interview, Doc. n° E3/89) ; voir également section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 604 et note de bas de page 1875.

<sup>2355</sup> Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 394 à 398, ERN 00639849-53.

<sup>2356</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro d'octobre-novembre 1975, Doc. n° E3/748, p. 9 à 18, ERN 00499691-700.

<sup>2357</sup> T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 88 à 90 et 95 à 97.

Chea a exercé un rôle central en matière de prise de décisions durant toute la période du Kampuchéa démocratique et qu'il siégeait de longue date au Comité central et au Comité permanent<sup>2358</sup>, la Chambre conclut qu'il était présent à la réunion en question.

750. En ce qui concerne la présence de KHIEU Samphan à cette même réunion, la Chambre relève que le 9 septembre 1975, il était rentré au Cambodge après un voyage en Chine et en Corée du Nord<sup>2359</sup>. IENG Sary a quant à lui affirmé avoir personnellement participé à ladite réunion. Or, sa présence a été signalée à une réception à New York dans la soirée du 6 septembre 1975. Même à supposer qu'il ait quitté cette ville dès le lendemain, il n'aurait pas pu arriver au Cambodge avant le 8 septembre 1975<sup>2360</sup>. Par ailleurs, il se serait également trouvé à Paris à la date du 17 septembre 1975<sup>2361</sup>. Par conséquent, la Chambre est convaincue que la réunion en question a eu lieu entre le 8 septembre 1975 au plus tôt, et le 17 septembre 1975 au plus tard. Elle n'est donc pas en mesure de conclure avec une certitude absolue que cette réunion se soit tenue après le retour de KHIEU Samphan au Cambodge le 9 septembre 1975 et que celui-ci ait eu la possibilité d'y assister.

751. La Chambre rappelle néanmoins les conclusions auxquelles elle est parvenue concernant la formation et l'expérience de KHIEU Samphan dans le domaine économique ainsi que le rôle important que ce dernier a joué dans ce même domaine durant toute la période du Kampuchéa démocratique<sup>2362</sup>. L'intéressé a d'ailleurs lui-même expliqué à l'audience avoir généralement été invité aux réunions du Centre consacrées au développement du pays<sup>2363</sup>. La Chambre a déjà conclu qu'il avait assisté en juin 1974 à la réunion où avait été débattue la question de l'évacuation des villes, ainsi qu'à celle de fin avril ou mai 1975 où avaient été abordées d'autres

---

<sup>2358</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 313 à 316 et 348.

<sup>2359</sup> Voir section 14, Entreprise criminelle commune, par. 758.

<sup>2360</sup> Voir, par exemple, Article du *Guardian* intitulé : « Réception de bienvenue en l'honneur des Indochinois », 17 septembre 1975, Doc. n° E3/3729, p. 1, ERN S 00768133 (où il est indiqué que IENG Sary a assisté à une réception dans la soirée du 6 septembre 1975).

<sup>2361</sup> Voir, par exemple, Dépêche de l'AFP intitulée : « La fin de la visite privée de M. Ieng Sary », 18 septembre 1975, Doc. n° E3/3302, p. 1, ERN 00419826 (où il est indiqué que IENG Sary doit quitter Paris le 17 septembre 1975).

<sup>2362</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 351 à 355, 400, 406 et 407.

<sup>2363</sup> T., 29 mai 2013 (KHIEU Samphan), p. 96 à 98.

politiques économiques comme la création de coopératives<sup>2364</sup>. Elle considère par conséquent que KHIEU Samphan, alors membre candidat du Comité central, a effectivement participé à l'élaboration des plans exposés dans le document d'orientation de septembre 1975 susmentionné.

752. Le 9 octobre 1975, le Comité permanent a confirmé les responsabilités confiées à KHIEU Samphan (le commerce, les listes et les prix et les contacts avec le FUNK et le GRUNK), à NUON Chea (le travail du Parti, les affaires sociales, la culture, la propagande et l'éducation, y compris les sessions de formation, et le recrutement), à IENG Sary (les affaires étrangères), à POL Pot (la responsabilité générale de l'armée et de l'économie), à KOY Thuon (le commerce national et international), à SON Sen (l'État-major et la sécurité), à VORN Vet (l'industrie, les chemins de fer et la pêche), à IENG Thirith (la culture, les affaires sociales et les affaires étrangères) et à YUN Yat (la propagande et l'éducation)<sup>2365</sup>. Il a aussi réaffirmé la ligne générale donnant la priorité à l'édification et à la défense du pays, ainsi qu'à l'organisation de la force des masses<sup>2366</sup>.

753. Le numéro de la revue *Étendard révolutionnaire* daté d'octobre-novembre 1975 rapporte qu'en novembre 1975 le Parti a tenu son premier congrès consacré aux questions économiques à l'échelle nationale auquel ont assisté des « cadres [...] venus du secteur économique », il a été ordonné à chacun d'œuvrer pour l'édification du pays à une grande vitesse, pour sa défense, et pour sa transformation en un pays doté d'une économie agricole moderne dans un délai de 10 à 15 ans. Les participants ont aussi confirmé l'objectif d'une production de trois tonnes de riz à l'hectare pour l'année 1976, affirmé que la lutte contre les impérialistes et leurs « valets » restait indispensable, encouragé la poursuite de la lutte des classes et le développement des coopératives, et ordonné d'organiser les forces pour intensifier le travail d'une saison à l'autre<sup>2367</sup>. Bien que ce numéro de la revue *Étendard révolutionnaire* constitue

---

<sup>2364</sup> Section 3, Contexte historique, par. 142 et 145 à 147 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 735, 740, 741 et 743.

<sup>2365</sup> Section 5, Structures administratives, par. 232.

<sup>2366</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182, p. 16, ERN 00292883 ; voir également section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 604.

<sup>2367</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro d'octobre-novembre 1975, Doc. n° E3/748, p. 9 à 18, ERN 00499691-700 ; voir également section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 604.

l'unique source attestant de la tenue effective de ce premier congrès consacré aux questions économiques, il y est toutefois précisé que les plans et politiques concernant l'objectif de trois tonnes de riz à l'hectare examinés à cette occasion avaient été préalablement arrêtés et approuvés par l'« assemblée du comité Central »<sup>2368</sup>. Par ailleurs, la décision prise à ce sujet lors du premier congrès consacré aux questions économiques à l'échelle nationale présente une grande similitude avec la teneur du document d'orientation susmentionné de septembre 1975. S'appuyant sur les conclusions exposées plus haut concernant la série de réunions dont la première a eu lieu au plus tard en mai 1975, et la dernière fin 1975, la Chambre est convaincue que la décision publiée ultérieurement à la suite de la tenue alléguée de ce premier congrès consacré aux questions économiques à l'échelle nationale constituait l'expression de la politique adoptée par les dirigeants du Parti y compris par KHIEU Samphan.

#### 14.1.4.2. Codification de la ligne du Parti

754. Le 14 décembre 1975, KHIEU Samphan est censé avoir présidé un congrès national au cours duquel il aurait présenté la nouvelle constitution du Kampuchéa démocratique. Dans son discours tel qu'il a été rapporté, il soulignait notamment que toute la population pourrait travailler collectivement dans les usines ou les rizières<sup>2369</sup>. La Constitution du Kampuchéa démocratique qui présentait des points communs avec la résolution du Congrès spécial censé s'être tenu en avril 1975<sup>2370</sup>, définissait la ligne du Parti comme consistant à créer une société sans classe, dans laquelle le peuple s'efforcerait d'accroître la production agricole, et à terme de développer l'industrie, afin de construire et de défendre le pays. Chaque aspect de la ligne politique était fondé sur les principes de l'autonomie, de l'indépendance et de la collectivisation.

---

<sup>2368</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro d'octobre-novembre 1975, Doc. n° E3/748, p. 9 à 18, ERN 00499691-700 (où il est indiqué en outre que l'« assemblée du comité Central » avait déjà décidé à l'unanimité de fixer l'objectif des trois tonnes de riz par hectare avant la tenue, début novembre 1975, du premier congrès consacré aux questions économiques à l'échelle nationale, et que la décision prise lors de celle-ci avait aussi été adoptée par le Centre du Parti).

<sup>2369</sup> « Tenue du congrès national ; adoption de la nouvelle Constitution » (Dossier FBIS), 15 décembre 1975, Doc. n° E3/1356, p. 1 et 2, ERN 00700104-05 ; « Compte rendu de Khieu Samphan » (Dossier FBIS), 5 janvier 1976, Doc. n° E3/273, p. 3 à 6, ERN 0072579-76.

<sup>2370</sup> Note du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Le Cambodge, un après », 26 avril 1976, Doc. n° E3/2657, p. 2 et 4, ERN 00391168 et 00391170 ; Télégramme du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Cambodge (en vue des consultations franco-soviétiques) », 3 mars 1976, Doc. n° E3/2668, p. 2, ERN 00386913.

Cette Constitution prévoyait également l'élection d'une Assemblée nationale qui serait chargée de constituer un Présidium de l'État et un gouvernement appelés à remplacer le GRUNK<sup>2371</sup>.

755. Au quatrième Congrès du PCK, tenu en janvier 1976<sup>2372</sup>, les dirigeants du Parti ont nommé KHIEU Samphan membre de plein droit du Comité central<sup>2373</sup> et adopté des Statuts légèrement amendés proclamant que le PCK était l'organisation suprême qui dirigeait tout le travail de la révolution socialiste au Cambodge<sup>2374</sup>. Tout membre du parti ou tout échelon en son sein qui s'opposerait à la vision du Parti se rendrait ainsi coupable d'une violation de la discipline et serait donc passible de sanctions incluant le changement de fonction et l'exclusion<sup>2375</sup>. Étaient également préconisés la lutte des classes, le centralisme démocratique, la vigilance envers les ennemis et

<sup>2371</sup> Constitution du Kampuchéa démocratique, 5 janvier 1976, Doc. n° E3/259, p. 2 à 5, ERN S 00012651-52 (où il est question, dans le préambule, d'un Kampuchéa indépendant, non aligné, souverain, d'une société sans riches ni pauvres, sans classe exploiteuse ni classe exploitée, dans laquelle tout le peuple s'unit pour participer au travail de production et édifier et défendre le pays ; où il est énoncé, à l'article 1<sup>er</sup> du chapitre I, que l'État du Kampuchéa est indépendant, non aligné et souverain, et que c'est l'État des ouvriers, des paysans et des autres travailleurs ; où il est énoncé, à l'article 2 du chapitre II, que tous les moyens de production importants sont la propriété collective de l'État populaire et la propriété collective du peuple communautaire), p. 5 et 6, ERN S 00012652-53 (où il est énoncé, à l'article 3 du chapitre III, que la culture du Kampuchéa démocratique doit servir les tâches de défense et d'édification du pays, et que la culture nouvelle combat résolument celle des classes exploiteuses, du colonialisme et de l'impérialisme ; où il est énoncé, à l'article 4 du chapitre IV, que le Kampuchéa démocratique applique le principe collectif dans la méthode de direction et de travail), p. 12 et 13, ERN S 00012656 (qui prévoit, à l'article 14 du chapitre IX, que chaque citoyen a le devoir de défendre et d'édifier le pays selon ses capacités et ses possibilités), p. 14, ERN S 00012657 (où il est énoncé, à l'article 17 du chapitre XII, que dans les armoiries nationales figurent un système de digues et de canaux d'irrigation symbolisant l'agriculture moderne, et une usine symbolisant l'industrie) et p. 17 et 18, ERN S 00012658-59 (où il est énoncé, à l'article 21 du chapitre XVI, que le Kampuchéa démocratique s'en tient à la politique d'indépendance, de paix, de neutralité et de non-alignement, et qu'il s'oppose à toute ingérence étrangère dans ses affaires intérieures et lutte contre tous les actes subversifs et agressifs venant de l'extérieur).

<sup>2372</sup> Section 5, Structures administratives, par. 200.

<sup>2373</sup> Section 5, Structures administratives, par. 202 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 363.

<sup>2374</sup> Statut du PCK, Doc. n° E3/130, p. 3, ERN 00292916 (où il est indiqué qu'après avoir fait la révolution démocratique nationale, le Parti continue de mener la révolution socialiste et la construction du socialisme de manière exclusive dans tous les domaines, et que le Parti est le commandant en chef qui dirige et gère les tâches révolutionnaires) et p. 19, ERN 00292932 (où l'article 23 dispose que le Comité central a notamment pour tâche de donner des instructions à toutes les zones et tous les secteurs pour mener des actions conformément à la ligne et à la position du Parti, y compris pour la défense du pays).

<sup>2375</sup> Statut du PCK, Doc. n° E3/130, p. 10, ERN 00292923 (où se trouve l'article 4 concernant la discipline au sein du Parti).

l'adhésion au principe consistant à ne compter que sur ses propres forces<sup>2376</sup>. La ligne politique énoncée dans la Constitution du Kampuchéa démocratique et dans les Statuts du PCK trouvait son écho dans les Statuts de la Ligue de la jeunesse communiste du Kampuchéa, également adoptés début 1976<sup>2377</sup>.

#### 14.1.4.3. Dissolution du GRUNK

756. Après le 17 avril 1975 et avant de pouvoir mettre en place un nouveau gouvernement<sup>2378</sup>, les dirigeants du Parti devaient décider du sort de différents responsables du FUNK et du GRUNK qu'ils considéraient avec suspicion, et en particulier de celui de NORODOM Sihanouk, de PENN Nouth et de certains de leurs fidèles soutiens.

757. Les dirigeants du Parti avaient été prévenus par les autorités chinoises que toute division entre NORODOM Sihanouk et les Khmers rouges ouvrirait la voie à une intervention étrangère au Cambodge<sup>2379</sup>. NORODOM Sihanouk demeurait populaire sur la scène internationale et parmi le peuple cambodgien<sup>2380</sup>. Aussi les dirigeants du

<sup>2376</sup> Statut du PCK, Doc. n° E3/130, p. 3 et 4, ERN 00292916-17 (où il est indiqué que le Parti adopte une vision prolétarienne ferme et lutte contre la vision non prolétarienne, s'opposant à la révolution des petits-bourgeois, des capitalistes, des féodaux, des impérialistes et des réactionnaires, qu'il a été créé suivant le principe du centralisme démocratique, qu'il lutte contre la contestation et la formation de clans, et qu'il doit être vigilant envers les actions et stratagèmes des ennemis, directs ou indirects, affichés ou secrets, visant à le détruire), p. 4, ERN 00292917 (où il est indiqué que le PCK adhère à la ligne de l'indépendance et de l'autonomie et au principe consistant à ne compter que sur ses propres forces et à être maître de son propre destin révolutionnaire), p. 6, ERN 00292919 (où il est indiqué que, pour devenir membre du Parti, il faut être issu d'une bonne classe et avoir une biographie claire) et p. 12, ERN 00292925 (où il est indiqué que les dirigeants du Parti doivent adhérer au principe consistant à ne compter que sur ses propres moyens, être issus d'une bonne classe et adhérer à la position de la classe ouvrière).

<sup>2377</sup> Statuts de la Ligue de la jeunesse communiste du Kampuchéa, janvier 1976, Doc. n° E3/1607, p. 4, ERN 00574536 (où il est indiqué qu'après avoir réalisé la révolution complètement et définitivement, la révolution socialiste doit se poursuivre pour édifier le socialisme puis le communisme, que la Ligue de la jeunesse communiste s'oppose à la conception du monde non prolétarienne, y compris celle des capitalistes, des féodaux et des impérialistes, et qu'elle applique le centralisme démocratique et adopte le principe consistant à ne compter que sur ses propres forces).

<sup>2378</sup> Section 5, Structures administratives, par. 229 et 230.

<sup>2379</sup> Télégramme du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Cambodge », 28 août 1975, Doc. n° E3/2667, p. 1, ERN 00386879 (où il est indiqué que le Premier Ministre chinois, Chou En Lai, a attiré l'attention de KHIEU Samphan et de NORODOM Sihanouk sur le fait qu'une discorde entre sihanoukistes et Khmers rouges ouvrirait la voie à une intervention étrangère).

<sup>2380</sup> Note du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Chronique cambodgienne (janvier 1976) », 8 mai 1976, Doc. n° E3/490, p. 5, ERN 00391182 (où il est indiqué que NORODOM Sihanouk jouirait encore d'un grand prestige auprès du peuple) ; Télégramme de l'ambassade de France ayant pour objet : « Témoignage du Brigadier-général SOR Buon, ancien général des Forces Armées Nationales Khmères », 23 juin 1975, Doc. n° E3/2666, p. 8, ERN 00386863 (où est rapporté le

parti considérait-ils que si ce dernier, PENN Nouth ou leurs sympathisants étaient maintenus à l'étranger, ils seraient incontrôlables et pourraient constituer une menace pour la révolution socialiste<sup>2381</sup>. En août 1975, KHIEU Samphan a donc annoncé que les diplomates du GRUNK qui avaient contribué à la résistance depuis l'étranger seraient rappelés au pays, où ils devraient passer une année à la campagne avant de pouvoir être nommés à de nouvelles fonctions<sup>2382</sup>. Le 2 novembre 1975, lors d'une réunion à laquelle ont participé entre autres POL Pot, NUON Chea, IENG Sary, VORN Vet, SON Sen, Doeun et KHIEU Samphan, le Comité permanent a décidé que NORODOM Phurissara (un ministre du GRUNK considéré comme un sympathisant sihanoukiste) n'était pas digne de confiance et que des mesures s'imposaient donc à son encontre<sup>2383</sup>. D'anciens ministres du GRUNK, sihanoukistes qui pour certains

---

témoignage de ce réfugié selon qui beaucoup de gens, dans le pays, espèrent que NORODOM Sihanouk rentrera pour « chasser les démons » ; Mémoire du Conseil national de sécurité des États-Unis ayant pour objet : « Situation actuelle en Indochine », 26 septembre 1975, Doc. n° E3/3471, p. 4, ERN 00741225 (où il est indiqué que, afin d'exploiter la position de NORODOM Sihanouk dans le tiers-monde, et peut-être par respect pour ses patrons chinois, les Khmers rouges sont vraisemblablement prêts à accepter un rôle symbolique non communiste au sein de leur gouvernement pour une durée indéterminée) ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Émergence de Khieu Samphan comme chef des insurgés khmers sur la scène internationale », 25 avril 1974, Doc. n° E3/3310, p. 3, ERN 00763788 (où il est indiqué que, s'ils se défaisaient de NORODOM Sihanouk, les Khmers rouges perdraient du soutien international, y compris celui d'Africains modérés voyant en lui un neutraliste patriote renversé par une junte militaire en 1970) ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Rapports français au sujet du Cambodge », 8 mai 1974, Doc. n° E3/3318, p. 2, ERN 00802341 (où il est fait référence à la réserve manifestée à l'égard de KHIEU Samphan par les Algériens, lesquels avaient indiqué vouloir laisser le rôle de numéro un à NORODOM Sihanouk).

<sup>2381</sup> À propos de la maîtrise et de l'application de la ligne politique et du rassemblement des forces du Front national et démocratique par le Parti, 22 septembre 1975, Doc. n° E3/99, p. 2 à 4, ERN 00611567-69.

<sup>2382</sup> Télégramme du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Cambodge », 25 août 1975, Doc. n° E3/2662, p. 3, ERN 00391366 ; À propos de la maîtrise et de l'application de la ligne politique et du rassemblement des forces du Front national et démocratique par le Parti, 22 septembre 1975, Doc. n° E3/99, p. 4, ERN 00611569 (où il est indiqué que les intellectuels et les autres personnes rentrant de l'étranger doivent d'abord faire un travail physique qui permettra de les entraîner et de les former) ; Télégramme du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Cambodge », 28 août 1975, Doc. n° E3/2667, p. 2, ERN 00386880 (où il est indiqué que KHIEU Samphan passe le plus clair de son temps à Pékin à endoctriner les jeunes Khmers qui s'y trouvent, les avertissant qu'ils devront dans un premier temps aller travailler dans les campagnes, dans les rizières) ; T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 101 à 106 (où le témoin affirme que tous les diplomates se trouvant à l'étranger ont été rappelés à Phnom Penh) ; T., 7 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 58 à 62 (où le témoin indique que beaucoup de dirigeants ont appelé les étudiants et d'autres personnes à rentrer au Cambodge) ; T., 8 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 24 à 28 (où le témoin dit que les intellectuels ont été avertis qu'ils devaient se préparer à travailler dur à leur retour).

<sup>2383</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 2 novembre 1975, Doc. n° E3/227, p. 1, ERN 00290861 (où il est fait état de la présence de POL Pot, de NUON Chea, de IENG Sary, de VORN Vet, de SON Sen, de Doeun, de KHIEU Samphan et d'autres) et p. 6, ERN 00290866 (où il est indiqué que Phurissara et d'autres éléments ne sont pas fiables, et qu'il faut « rester vigilants, au maximum »).

avaient été rappelés de l'étranger, y compris NORODOM Phurissara, ont par la suite été envoyés à Boeng Trabek pour y être rééduqués, et certains d'entre eux ont ensuite disparu<sup>2384</sup>. À la fin de l'année 1975 et en 1976, KHIEU Samphan a dirigé au Bureau K-15 des sessions d'endoctrinement politique destinées à des personnalités officielles et des intellectuels revenus de l'étranger. Il y a justifié l'évacuation des villes, en affirmant que cette mesure avait permis d'abolir la propriété privée et de prévenir la famine, et il a également préconisé la destruction du savoir provenant de l'éducation ayant été dispensée par les colonialistes et les impérialistes<sup>2385</sup>.

758. À la mi-août 1975, une délégation emmenée par KHIEU Samphan et comprenant IENG Sary (devenu Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères) et IENG Thirith s'est rendue en Chine puis en Corée du Nord afin de négocier le retour de NORODOM Sihanouk<sup>2386</sup>. Le 9 septembre 1975, celui-ci est rentré à Phnom Penh accompagné de KHIEU Samphan<sup>2387</sup>.

759. Le Comité permanent a maintenu KHIEU Samphan dans ses fonctions de responsable de la liaison entre le PCK et NORODOM Sihanouk<sup>2388</sup>. C'est dans le

<sup>2384</sup> Déclaration de SISOWATH Ayravady, 22 octobre 1989, Doc. n° E3/5679, p. 1 et 2, ERN 00622394-95 (où il est notamment question de NORODOM Phurissara, de l'ancien Ministre des affaires étrangères du GRUNK basé à Pékin SARIN Chhak ainsi que d'autres personnes) ; T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), p. 101 à 106 (où le témoin déclare avoir appris en 1979 que certains des diplomates rentrés de l'étranger avaient disparu) ; T., 7 août 2012 (ONG Thong Hoeung), p. 120 et 121 (où le témoin affirme que certaines personnes revenues de l'étranger ont disparu et qu'il a appris par la suite qu'elles avaient été exécutées) ; T., 8 août 2012 (ONG Thong Hoeung), p. 91 à 96 (où le témoin déclare que beaucoup de personnes revenues de l'étranger ont été envoyées à Boeng Trabek et qu'elles y ont travaillé et été critiquées conformément à la lutte des classes).

<sup>2385</sup> T., 7 août 2012 (ONG Thong Hoeung), p. 113 à 115 ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), p. 18 à 21 ; Procès-verbal d'audition de ONG Thong Hoeung, 22 novembre 2008, Doc. n° E3/97, p. 9 et 10, ERN 00241889-90 ; Livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 174, ERN 00638889 ; voir également section 8, Rôles et fonctions de Khieu Samphan, par. 379.

<sup>2386</sup> Télégramme du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Visite de MM. Khieu Samphan et Ieng Sary à Pékin », 14 août 1975, Doc. n° E3/2717, p. 1, ERN 00385680 ; Télégramme du ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet : « Visite en Chine de MM. Khieu Samphan et Ieng Sary », 18 août 1975, Doc. n° E3/2721, p. 1 et 2, ERN 00385682-83 ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Visite de Khieu Samphan en RPC », 16 août 1975, Doc. n° E3/619, p. 1, ERN 00644744 ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Khieu Samphan se rend en Corée du Nord », 19 août 1975, Doc. n° E3/3350, p. 1, ERN 00741220 ; voir également section 6, Les systèmes de communication, par. 291 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 374.

<sup>2387</sup> Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Revue de presse », 10 septembre 1975, Doc. n° E3/3355, p. 1, ERN 00751936.

<sup>2388</sup> Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/3196, p. 8, ERN 00827988 (où KHIEU Samphan dit avoir été chargé par le Comité permanent d'assurer la liaison avec NORODOM

cadre de cette mission qu'il a accompagné ce dernier lors de visites dans les campagnes<sup>2389</sup>. Satisfait des projets agricoles et d'irrigation que le peuple avait réussi à mener à bien en travaillant à la seule force de ses mains, il s'est efforcé de faire comprendre à NORODOM Sihanouk l'importance de ces réalisations<sup>2390</sup>. KHIEU Samphan était en effet animé de la volonté de faire tout ce qu'il pouvait pour apporter son aide au régime et de ne rien faire qui puisse gêner le mouvement<sup>2391</sup>. NORODOM Sihanouk a toutefois rejeté les démarches entreprises auprès de lui par KHIEU Samphan, réaffirmant sa volonté de démissionner de son poste de chef de l'État<sup>2392</sup>.

760. Le 13 mars 1976, POL Pot, KHIEU Samphan, NUON Chea, IENG Sary, VORN Vet, SON Sen et Doeun ont participé à une réunion du Comité permanent où a été prise la décision d'accepter la démission de NORODOM Sihanouk et de mettre ainsi

---

Sihanouk au nom du Parti) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182, p. 1, ERN 00292868 ; voir également section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 365.

<sup>2389</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 368 et 380.

<sup>2390</sup> Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/3196, p. 7, ERN 00827987 (où KHIEU Samphan dit qu'avant l'évacuation, il était dans la confusion, mais qu'après le 17 avril et l'évacuation, il a vu les barrages et les canaux et en a été très satisfait, qu'en accompagnant le roi pour aller inspecter les barrages et les canaux à la campagne, il était content de dire à celui-ci que les gens avaient construit cela de leurs propres mains ; où il dit qu'il pensait que le PCK était animé d'une forte solidarité et qu'il a vu de grands barrages et des rizières parfaitement alignées) ; Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/3198, p. 13, ERN 00826491 (où KHIEU Samphan dit avoir visité les campagnes avec NORODOM Sihanouk durant la période du Kampuchéa démocratique, et avoir vu des gens construire des barrages comme à Kamping Puoy, à l'ouest de Battambang, qu'à la vue des barrages, des canaux et des rizières, il était ému et heureux, se disant que le pays était sorti de l'agriculture arriérée et pouvait désormais subvenir à ses besoins et qu'il a pensé que plus tard, à coup sûr, la population de Phnom Penh qui travaillait là comprendrait et serait fière de leur participation) et p. 13 et 14, ERN 00826491-92 (où KHIEU Samphan dit qu'en accompagnant NORODOM Sihanouk sur le terrain pour visiter barrages et canaux, il a vu des gens pédaler pour faire fonctionner les norias, qu'il s'est efforcé d'expliquer à NORODOM Sihanouk que ce travail avait un sens très vaste parce que ces gens œuvraient pour la reconstruction et la défense du pays, que cela était nécessaire pour son développement, et qu'il a vu d'immenses barrages apparaître assez rapidement).

<sup>2391</sup> Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 130 et 131, ERN 00595487-88 (où KHIEU Samphan affirme avoir vu certaines des réalisations faites entre 1975 et 1979, en particulier l'irrigation des campagnes, que grâce au réservoir de Trapeang Thmar, à Phnom Srok, et à celui de Kamping Puoy, à Battambang, les rizières s'étendaient à perte de vue, et que le potentiel de confiance dont bénéficiait à ses yeux le régime grâce à sa victoire et à ses réalisations l'a déterminé à apporter son aide dans la mesure de ses moyens et à ne rien faire qui puisse gêner le déploiement de tels efforts).

<sup>2392</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976, Doc. n° E3/197, p. 3, ERN 00334963.

fin au « féodalisme » au Cambodge<sup>2393</sup>. Cette décision a été confirmée par le Comité central le 30 mars 1976<sup>2394</sup>.

761. Le 2 avril 1976, NORODOM Sihanouk a publiquement présenté sa démission, que le gouvernement a acceptée le 4 avril<sup>2395</sup>. KHIEU Samphan a annoncé à la radio que NORODOM Sihanouk se retirait de la vie politique<sup>2396</sup>. Le 6 avril, PENN Nouth a présenté la démission de son gouvernement, le GRUNK<sup>2397</sup>.

762. Les conditions du retrait de NORODOM Sihanouk avaient déjà été arrêtées le 11 mars 1976 à une réunion du Comité permanent. Après avoir entendu le rapport de KHIEU Samphan concernant la décision de NORODOM Sihanouk de démissionner, POL Pot a résumé la situation dans les termes suivants : l'intéressé n'était pas autorisé à quitter le pays ; il fallait entrer en contact avec ses enfants pour que ceux-ci rentrent immédiatement au Cambodge de manière à pouvoir « résoudre clairement le problème » ; à partir de ce moment-là, il ne fallait plus laisser NORODOM Sihanouk rencontrer de diplomates étrangers<sup>2398</sup>. Lui et PENN Nouth restaient toutefois des instruments utiles aux Khmers rouges<sup>2399</sup>, en allant dans les campagnes encourager la population et en exprimant publiquement leur soutien au régime des Khmers rouges<sup>2400</sup>.

<sup>2393</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976, Doc. n° E3/197, p. 3, ERN 00334963.

<sup>2394</sup> Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, 30 mars 1976, Doc. n° E3/12, p. 4, ERN 00224366 (où il est indiqué que le Comité central a décidé de faire droit à la demande de départ à la retraite de NORODOM Sihanouk dès lors que celui-ci ne pouvait plus continuer).

<sup>2395</sup> Note du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Chronique cambodgienne (avril 1976) », 14 mai 1976, Doc. n° E3/490, p. 16, ERN 00391193.

<sup>2396</sup> « Lecture de la réponse du gouvernement par Khieu Samphan » (Dossier FBIS), 5 avril 1976, Doc. n° E3/275, ERN 00896373.

<sup>2397</sup> Note du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Chronique cambodgienne (avril 1976) », 14 mai 1976, Doc. n° E3/490, p. 17, ERN 00391194.

<sup>2398</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976, Doc. n° E3/197, p. 3, ERN 00334963 (où NORODOM Sihanouk est décrit comme un vieux tigre n'attendant que la mort, et où il est indiqué que le Comité permanent a décidé de le garder en attendant, sauf s'il continuait à se révolter).

<sup>2399</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976, Doc. n° E3/197, p. 2, ERN 00334962 (où il est indiqué que le Comité permanent a estimé que NORODOM Sihanouk était utile, en particulier sur la scène internationale).

<sup>2400</sup> Voir, par exemple, Interview de IENG Sary par *Der Spiegel* intitulée : « Ce que nous faisons n'a jamais été fait auparavant », 1977, Doc. n° E3/1589, p. 3 et 4, ERN 00802227-28 (où sont rapportés les propos de IENG Sary selon lesquels NORODOM Sihanouk a occupé le palais royal après sa démission et c'est dans son intérêt et dans celui du pays qu'il reste au Cambodge) ; Télégramme du Ministère

14.1.4.4. Le Kampuchéa démocratique

763. Le 3 février 1976, HU Nim a annoncé que l'élection de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa (« ARPK ») aurait lieu le 20 mars suivant<sup>2401</sup>. Le 8 mars, POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan et Doeun ont assisté à deux réunions du Comité permanent consacrées à ce scrutin. POL Pot y a déclaré que l'ARPK n'aurait « aucune valeur »<sup>2402</sup>. Cette élection a néanmoins été jugée nécessaire. Le Comité central estimait que la réputation internationale du pays s'améliorerait une fois que le monde verrait qu'il avait promulgué une constitution et organisé des élections<sup>2403</sup>.

764. Après les élections du 20 mars 1976, l'ARPK, dotée d'un mandat de cinq ans, a été chargée de nommer lors de sa première session les membres du Présidium de l'État, du gouvernement et de la Cour de justice<sup>2404</sup>. Le 30 mars, avant la tenue de

---

français des affaires étrangères ayant pour objet : « Anniversaire de la libération du Kampuchéa : Messages du Prince Sihanouk et de Penn Nouth », 19 avril 1978, Doc. n° E3/2733, p. 1, ERN 00391028 (où il est indiqué qu'à l'occasion du troisième anniversaire de la libération de Phnom Penh, NORODOM Sihanouk et PENN Nouth ont chacun envoyé une lettre dans laquelle ils exprimaient leur soutien sans relâche au régime en place) ; Lettre de Samdech Norodom Sihanouk au Comité central du Parti communiste du Kampuchéa, 13 avril 1978, Doc n° E3/169, ERN S 00004812-13 ; Note du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Chronique cambodgienne (janvier 1976) », 8 mai 1976, Doc. n° E3/490, p. 5, ERN 00391182 (où il est indiqué que, du 15 au 17 janvier 1976, NORODOM Sihanouk a visité des digues en cours de construction, une plantation d'hévéas et une usine de caoutchouc dans les provinces septentrionales du pays, et que c'était la deuxième fois qu'il avait un contact direct avec son peuple auprès duquel il jouissait encore d'un grand prestige), p. 10 et 11, ERN 00391187-88 (où il est indiqué que le Kampuchéa démocratique, confronté à des allégations de violations des droits de l'homme, a reçu du 20 février au 5 mars 1976 sept diplomates de pays amis, lesquels ont été accueillis par un groupe comprenant NORODOM Sihanouk et PENN Nouth) et p. 16 à 18, ERN 00391193-95 (où il est indiqué que NORODOM Sihanouk a reçu le titre de grande personnalité patriote ainsi qu'une pension annuelle, et que PENN Nouth a également reçu un titre honorifique et a été nommé conseiller auprès du Présidium de l'État) ; Note pour l'OTAN ayant pour objet : « Développement politiques récents au Cambodge », 28 octobre 1977, Doc. n° E3/493, p. 6, ERN 00389503 (où il est indiqué qu'en septembre 1977, le Parti a diffusé des interviews de PENN Nouth, et que fin octobre 1977 il a donné lecture de lettres de NORODOM Sihanouk exprimant son soutien au Kampuchéa démocratique).

<sup>2401</sup> Note du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Chronique cambodgienne (février 1976) », 11 mai 1976, Doc. n° E3/490, p. 7, ERN 00391184.

<sup>2402</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, Doc. n° E3/232, p. 2, ERN 00323933 (où il est écrit : « S'il y avait des questions [concernant les élections], nous devrions expliquer doucement, pour ne pas montrer que nous voulons réprimer ; en même temps, ne pas se moquer de l'Assemblée en présence de la population pour qu'on croie que c'est du toc et que notre Assemblée n'a aucune valeur ») ; voir également Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, Doc. n° E3/231, p. 1 et 2, ERN 00323930-31.

<sup>2403</sup> Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, 30 mars 1976, Doc. n° E3/12, p. 4, ERN 00224366.

<sup>2404</sup> Section 5, Structures administratives, par. 235 ; section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 319 et 320.

cette première session, le Comité central a déclaré que le gouvernement était subordonné au Parti et il en a nommé lui-même certains membres<sup>2405</sup>. Il a aussi désigné les organes des zones et du Centre qui seraient habilités à décider des exécutions à l'intérieur et à l'extérieur des rangs du Parti, a mis en place un régime de rapports hebdomadaires à soumettre au Bureau 870 concernant la réalisation de l'objectif d'une production de trois tonnes de riz par hectare, a proclamé que la finalité de la révolution était de donner le pouvoir aux paysans et a annoncé que les districts modèles qui atteindraient le rendement de trois tonnes à l'hectare et organiseraient correctement leurs forces seraient récompensés par la remise d'un drapeau d'honneur portant l'inscription « grand bond en avant »<sup>2406</sup>. Il a également fixé des jours de fête et de commémoration, y compris la fête de l'indépendance (du 15 au 17 avril), laquelle devait servir à lutter contre l'impérialisme, à montrer l'ampleur des sacrifices consentis par le peuple, à louer l'armée révolutionnaire et à « sensibilis[er] aux engagements pour la construction et la défense du pays [à la faveur d'un g]rand bond en avant »<sup>2407</sup>.

765. KHIEU Samphan, NUON Chea, POL Pot, IENG Thirith et d'autres dirigeants ont assisté à la première session de l'Assemblée nationale, tenue du 11 au 13 avril 1976. KHIEU Samphan y a prononcé le discours inaugural le 11 avril, affirmant que des élections justes et honnêtes avaient eu lieu et approuvant les politiques en cours d'exécution concernant les sites de travail, les coopératives et la poursuite de la lutte des classes<sup>2408</sup>. La Chambre est déjà parvenue à la conclusion que ces élections étaient une simple façade, au même titre que l'Assemblée censée en avoir émané<sup>2409</sup>.

766. L'ARPK a ensuite officiellement nommé les membres du nouveau gouvernement : KHIEU Samphan est devenu Président du Présidium de l'État et SAO

<sup>2405</sup> Section 5, Structures administratives, par. 233 à 236.

<sup>2406</sup> Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, 30 mars 1976, Doc. n° E3/12, p. 1 et 4, ERN 00224363 et 00224366 ; voir également section 3, Contexte historique, par. 117.

<sup>2407</sup> Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, 30 mars 1976, Doc. n° E3/12, p. 3, ERN 00224365.

<sup>2408</sup> Document portant sur le 1<sup>er</sup> congrès de la 1<sup>ère</sup> législature de l'ARPK, 11-13 avril 1976, Doc. n° E3/165, p. 6 à 10, ERN 00301339-43.

<sup>2409</sup> Section 5, Structures administratives, par. 234 ; section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 320.

Phim et ROS Nhim Vice-Présidents<sup>2410</sup>. KHIEU Samphan a expliqué plus tard avoir accepté ces fonctions par sens du devoir envers son pays et pour ne pas affaiblir le mouvement<sup>2411</sup>. POL Pot a été nommé Premier Ministre, NUON Chea Président du Comité permanent de l'ARPK, IENG Sary Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères, SON Sen Vice-Premier Ministre chargé de la défense nationale, VORN Vet Vice-Premier Ministre chargé de l'économie, HU Nim Ministre de l'information et de la propagande, THIOUNN Thioun Ministre de la santé, IENG Thirith Ministre des affaires sociales, TOCH Phoeun Ministre des travaux publics et YUN Yat Ministre de la culture, de l'instruction et de l'éducation<sup>2412</sup>. Des comités ont également été constitués pour seconder le Bureau du Vice-Premier Ministre responsable de l'économie, y compris des comités chargés de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des communications et des plantations d'hévéas<sup>2413</sup>. Le Comité permanent a nommé les membres de ces comités lors d'une réunion tenue du 19 au 21 avril 1976. MEY Prang a ainsi été nommé à la tête du Comité chargé des communications et des transports, dont relevait l'unité des trains<sup>2414</sup>. Le Comité permanent a aussi jugé nécessaire d'effectuer une visite dans les bases en mai 1976 pour stimuler la production de la variété de riz précoce, en particulier dans les zones Nord-Ouest, Centrale (ancienne zone Nord), Nord et Sud-Ouest et dans la province de Siem Reap (secteur 106)<sup>2415</sup>.

767. Lors des célébrations marquant l'anniversaire de la victoire du 17 avril 1975, Khieu Samphan a annoncé que le nouveau gouvernement était déterminé à défendre

<sup>2410</sup> Section 5, Structures administratives, par. 235 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 381.

<sup>2411</sup> Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 83 et 84, ERN 00595442-43 (où KHIEU Samphan dit que, s'il avait refusé le titre de Président du Kampuchéa démocratique, il aurait estimé faillir à son devoir envers son pays, et qu'il ne voulait pas voir s'affaiblir la force de mobilisation nationale que les dirigeants communistes khmers représentaient) ; voir également T., 31 octobre 2013 (Déclaration finale de KHIEU Samphan), p. 77 et 78 (où KHIEU Samphan déclare qu'il voulait que le PCK réussisse à accomplir sa « noble tâche », et qu'il croyait au projet révolutionnaire de celui-ci).

<sup>2412</sup> Section 5, Structures administratives, par. 235 ; section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 318 à 320.

<sup>2413</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 403.

<sup>2414</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 578.

<sup>2415</sup> Résumé de la décision du Comité permanent, 19-21 avril 1976, Doc. n° E3/235, p. 5, ERN 00322972.

l'indépendance du pays et à se consacrer à sa reconstruction<sup>2416</sup>. À la première réunion du Conseil des Ministres, le 22 avril 1976, POL Pot a déclaré que le gouvernement avait l'obligation d'adhérer à la ligne du Parti<sup>2417</sup>. À la deuxième réunion du Conseil des Ministres, le 31 mai de la même année, il a salué les réalisations de la révolution socialiste, y compris la création et l'expansion des coopératives ainsi que le rassemblement de forces comptant plusieurs milliers de personnes sur différents chantiers où des projets d'irrigation étaient en cours<sup>2418</sup> ; il a également relevé certains points faibles, tels que les pénuries alimentaires, les maladies et les problèmes de logement, en particulier pour les brigades mobiles de jeunes<sup>2419</sup>, et indiqué que l'unité des trains organisait les déplacements en coopération avec les bases pour garantir une utilisation efficace des ressources<sup>2420</sup>. MEY Prang a ensuite fait rapport sur les transports ferroviaires, faisant état de l'expérience acquise précédemment dans le transport de grandes quantités de « produits »<sup>2421</sup>.

768. Pour sa part, le Comité permanent a continué à se réunir pour traiter de l'application de la ligne politique du Parti et de l'administration du pays. Des procès-verbaux de réunions tenues entre août 1975 et juin 1976<sup>2422</sup>, portant mention de la présence de divers dirigeants du Parti, ont ainsi été produits devant la Chambre. Le Comité permanent, y compris parfois en présence d'autres hauts dirigeants qui n'en étaient pas expressément membres, tels KHIEU Samphan, IENG Thirith ou des secrétaires de zone ou de secteur autonome, a examiné et tranché différentes questions

<sup>2416</sup> Note du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Chronique cambodgienne (avril 1976) », 14 mai 1976, Doc. n° E3/490, p. 19, ERN 00391196 ; « Célébration de l'anniversaire de la victoire du 17 avril, Allocution de Khieu Samphan » (Dossier FBIS) 15 avril 1976, Doc n° E3/275, ERN 00943963-66 ; « Texte du discours de Ieng Sary à la réception du 17 avril » (Dossier FBIS), 18 avril 1976, Doc. n° E3/275, ERN 00685639 ; « Hu Nim annonce un communiqué de presse de l'Assemblée du peuple » (Dossier FBIS), 14 avril 1976, Doc n° E3/275, ERN 006856326.

<sup>2417</sup> Section 5, Structures administratives, par. 237.

<sup>2418</sup> Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres du 31 mai 1976, Doc. n° E3/794, p. 8 à 10, ERN 00611619-21.

<sup>2419</sup> Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres du 31 mai 1976, Doc. n° E3/794, p. 10, ERN 00611621.

<sup>2420</sup> Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres du 31 mai 1976, Doc. n° E3/794, p. 12, ERN 00611623.

<sup>2421</sup> Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres du 31 mai 1976, Doc. n° E3/794, p. 19, ERN 00611630.

<sup>2422</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 316 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 386.

afférentes à la propagande et aux affaires étrangères<sup>2423</sup>, au commerce<sup>2424</sup>, à la défense<sup>2425</sup>, à l'économie (y compris la production agricole et l'industrie) et aux affaires sociales<sup>2426</sup>.

<sup>2423</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 3 mai 1976, Doc. n° E3/219, p. 1 et 2, ERN 00323889-90 (où il est attesté que POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan, IENG Sary, VORN Vet et Touch ont participé à cette réunion du Comité permanent où il a été question de politique étrangère et d'une conférence internationale en Algérie); Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 1<sup>er</sup> juin 1976, Doc. n° E3/225, p. 1 à 11, ERN 00323903-13 (où il est attesté que POL Pot, NUON Chea et HU Nim ont participé à cette réunion du Comité permanent où il a été question de la propagande, du cinéma, de la photographie, de l'imprimerie, des représentations artistiques et de la radiodiffusion).

<sup>2424</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 13 mars 1976, Doc. n° E3/233 et E3/234, p. 1 et 2, ERN 00301332-33 (où il est indiqué que KHIEU Samphan, NUON Chea et IENG Sary ont participé à cette réunion du Comité permanent consacrée au commerce et à la création de comités, au cours de laquelle le statut de KHIEU Samphan a été confirmé en tant que membre du comité chargé de l'achat des marchandises et président du comité chargé des questions bancaires); Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 7 mai 1976, Doc. n° E3/220, p. 1, ERN 00323891 (où il est indiqué que POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan, IENG Sary, Doeun et Touch ont participé à cette réunion du Comité permanent consacrée aux relations commerciales et bancaires avec la Chine).

<sup>2425</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 2 novembre 1975, Doc. n° E3/227, p. 1 à 9, ERN 00290861-69 (où il est indiqué que KHIEU Samphan, NUON Chea, POL Pot, IENG Sary, VORN Vet, SON Sen, KOY Thuon, Doeun et Yem ont participé à cette réunion du Comité permanent où il a été question des problèmes frontaliers et de la production de sel); Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976, Doc. n° E3/229, p. 1 à 3, ERN 00334958-60 (où il est indiqué que POL Pot, KHIEU Samphan, NUON Chea, VORN Vet, Doeun, SON Sen et KOY Thuon ont participé à cette réunion du Comité permanent où il a été question de problèmes militaires et de défense nationale); Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, Doc. n° E3/232, p. 4 et 5, ERN 00323935-36 (où il est indiqué que POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan et Doeun ont participé à cette réunion du Comité permanent consacrée à la situation de l'ennemi à Preah Vihear, dans le secteur 103, et à Siem Reap, dans le secteur 106); Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976, Doc. n° E3/217, p. 1 à 3, ERN 00334964-66 (où il est indiqué que POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan, IENG Sary, VORN Vet, SON Sen, KOY Thuon et Doeun ont participé à cette réunion du Comité permanent consacrée aux problèmes frontaliers de l'Est); Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 26 mars 1976, Doc. n° E3/218, p. 1 à 5, ERN 00334967-71 (où il est indiqué que KHIEU Samphan, NUON Chea, SON Sen, Ya et Doeun ont participé à cette réunion du Comité permanent présidée par NUON Chea et consacrée aux hostilités et aux négociations avec le Vietnam); Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 14 mai 1976, Doc. n° E3/221, p. 1 à 17, ERN 00386175-91 (où il est indiqué que POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan, IENG Sary, SON Sen, VORN Vet et des chefs de zone ont participé à cette réunion du Comité permanent consacrée aux escarmouches à la frontière vietnamienne); Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 15 mai 1976, Doc. n° E3/222, p. 1 et 2, ERN 00323892-93 (où il est indiqué que KHIEU Samphan, NUON Chea, POL Pot, SON Sen et Doeun ont participé à cette réunion du Comité permanent consacrée à la défense du pays, y compris à la construction d'une usine d'armement et d'un aéroport); Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 17 mai 1976, Doc. n° E3/223, p. 1 à 5, ERN 00323894-98 (où il est indiqué que POL Pot, KHIEU Samphan, NUON Chea, IENG Sary et des chefs de zone ont participé à cette réunion du Comité permanent consacrée aux affaires étrangères); Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 30 mai 1976, Doc. n° E3/224, p. 1 à 4, ERN 00323899-902 (où il est indiqué que POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan, SON Sen et VORN Vet ont participé à cette réunion du Comité permanent consacrée au travail de production générale de l'armée).

<sup>2426</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 2 novembre 1975, Doc. n° E3/227, p. 1 à 9, ERN 00290861-69 (où il est indiqué que KHIEU Samphan, NUON Chea, POL Pot, IENG Sary,

769. IENG Sary a affirmé que les dirigeants du Parti s'étaient réunis en 1976 et qu'ils avaient décidé que la population devait être divisée en catégories<sup>2427</sup>, une politique qui est restée en place durant toute la période relevant de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>2428</sup>. POL Pot et KHIEU Samphan ont par ailleurs tous deux confirmé début 1978 que les dirigeants du Parti continuaient à considérer avec suspicion toute personne appartenant à une classe autre que la paysannerie<sup>2429</sup>.

770. En novembre 1976, le Parti a tenu son deuxième congrès consacré aux questions économiques à l'échelle nationale. Après avoir analysé les succès et les échecs enregistrés durant l'année écoulée, un représentant de l'« *Angkar-Parti* » a exposé le plan fixé pour l'année 1977, lequel comportait l'objectif d'un rendement de trois tonnes de riz par hectare et de six tonnes pour les régions pouvant obtenir deux

---

VORN Vet, SON Sen, KOY Thuon, Doeun et Yem ont participé à cette réunion du Comité permanent consacrée aux problèmes frontaliers et à la production de sel) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976, Doc. n° E3/230, p. 1 et 2, ERN 00301330-31 (où il est indiqué que POL Pot, KHIEU Samphan, NUON Chea, IENG Sary, VORN Vet, SON Sen, KOY Thuon et Doeun ont participé à cette réunion du Comité permanent où il a été question de problèmes économiques comme l'affectation à l'industrie d'adolescents des villages, les travaux complémentaires au barrage de Kirirom et la distribution de nourriture) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, Doc. n° E3/232, p. 1 à 5, ERN 00323932-36 (où il est indiqué que POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan et Doeun ont participé à une réunion du Comité permanent consacrée au travail des villages ; où il est précisé que des rapports y ont été présentés sur la pénurie alimentaire et les maladies affectant les secteurs 103 et 106, et également que le Comité permanent a fixé un objectif concernant les exportations de riz pour l'année 1977 et donné instruction aux secteurs de répartir la main-d'œuvre de manière stratégique en fonction des objectifs du Parti ; où il est également fait état de l'ordre donné aux secteurs et aux zones de présenter un rapport hebdomadaire au Comité permanent) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 30 mai 1976, Doc. n° E3/224, p. 1 à 4, ERN 00323899-902 (où il est indiqué que POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan, SON Sen et VORN Vet ont participé à cette réunion du Comité permanent consacrée au travail de production générale de l'armée) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 10 juin 1976, Doc. n° E3/226, p. 1 à 10, ERN 00296158-67 (où il est indiqué que POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan, IENG Thirith et d'autres ont participé à cette réunion du Comité permanent consacrée aux points faibles du Ministère de la santé et des affaires sociales, à la responsabilité en matière de production et de distribution de médicaments ainsi que de prévention des maladies, à la répartition de la main-d'œuvre, aux pénuries de médicaments et de nourriture et au travail des enfants).

<sup>2427</sup> Interview de IENG Sary par Elizabeth BECKER, 22 juillet 1981, Doc. n° E3/94, p. 4, ERN 00602002 (où IENG Sary déclare que la décision de SAO Phim et de ROS Nhim de diviser le peuple en catégories dans leurs zones a été collectivement acceptée par les dirigeants en 1976 à une réunion) ; voir également section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 613.

<sup>2428</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 615 à 623 et 653.

<sup>2429</sup> Discours de POL Pot, 17 janvier 1978, Doc. n° E3/349, p. 4, ERN S 00630676 (où POL Pot déclare que les paysans des couches pauvres et moyennes inférieures et ceux des couches moyennes sont une source immense pour l'armée en tant que classes prolétarienne et semi-prolétarienne, et que, si l'on se fondait sur d'autres sources, l'armée perdrait sa force) ; « Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril » (Dossier SWB) (où sont cités des extraits du discours prononcé par KHIEU Samphan en sa qualité de Président du Présidium de l'État, 16 avril 1978, Doc. n° E3/562, p. 6, ERN 00280378 (où l'orateur dit que la haine des classes a commencé à bouillonner).

récoltes, une en saison des pluies et une autre en saison sèche. Les dirigeants du Parti entendaient envoyer prioritairement la main-d'œuvre dans les régions possédant suffisamment d'eau et de terres fertiles, la main-d'œuvre excédentaire éventuelle devant être affectée à la construction de digues et de canaux. La population devait être divisée en tenant compte de la classe à laquelle chacun appartenait, de manière à ne confier que des tâches secondaires aux membres du « peuple nouveau », non dignes de confiance<sup>2430</sup>.

771. La Chambre de première instance est convaincue que l'« *Angkar-Parti* » qui a arrêté ce plan était constituée de membres du Centre du Parti, notamment de membres du Comité permanent et du Comité central<sup>2431</sup>. Ce plan comportait une analyse des succès et des échecs enregistrés durant l'année 1976, ainsi que certaines instructions visant à remédier aux insuffisances et à améliorer la situation dans les campagnes. Or, selon KHIEU Samphan, les analyses et instructions de ce type émanaient généralement du Comité central<sup>2432</sup>. Compte tenu de leurs responsabilités, en particulier en matière économique<sup>2433</sup>, ainsi que de leur présence, en 1975 et 1976, à des réunions du Comité permanent et du Comité central où le plan pour l'année 1976 a été adopté et confirmé, et où des éléments du plan de l'année 1977 ont été définis<sup>2434</sup>, la Chambre de première instance est convaincue que NUON Chea et KHIEU Samphan ont participé à l'élaboration du plan pour l'année 1977 tel qu'il a été présenté en novembre 1976 par un représentant de l'« *Angkar-Parti* ».

<sup>2430</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro de novembre 1976, Doc. n° E3/139, p. 3 à 27, ERN 00491916-40 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 621.

<sup>2431</sup> T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 89, 90 et 95 à 97 (où l'expert fait référence au plan de 1976 tout en indiquant que les plans économiques du Parti étaient de manière générale le produit de la direction collective du Centre et devaient « proven[ir] du Comité central »).

<sup>2432</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 384.

<sup>2433</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 324 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 400 à 407.

<sup>2434</sup> Voir, par exemple, section 14, Entreprise criminelle commune, par. 739, 743, 745 et 752 ; T., 29 mai 2013 (KHIEU Samphan), p. 97 et 98 (où KHIEU Samphan dit avoir été convié à des réunions du Comité permanent portant sur le développement du pays) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, Doc. n° E3/232, p. 1 à 5, ERN 00323932-36 (où il est indiqué que POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan et Doeun ont assisté à une réunion du Comité permanent au cours de laquelle l'objectif concernant les exportations de riz pour l'année 1977 a été fixé et où il a été décidé de donner instruction aux secteurs de répartir la main-d'œuvre de manière stratégique en fonction des objectifs du Parti).

772. Des secrétaires et des cadres de zone et de secteur autonome tels que ROS Nhim, ont non seulement assisté à des réunions du Centre, mais ils se sont en outre rendus régulièrement à Phnom Penh pour y rencontrer des dirigeants du Parti, dont NUON Chea<sup>2435</sup>. Certains de ces dirigeants, y compris POL Pot, KHIEU Samphan et NUON Chea, ont dirigé à Phnom Penh des sessions de formation qui ont commencé peu après le 17 avril 1975 et se sont poursuivies durant toute la période du Kampuchéa démocratique. Leur enseignement, destiné à des responsables des zones, des secteurs et des districts ainsi qu'à des cadres ordinaires, portait sur l'identification et l'élimination des ennemis, la poursuite de la lutte armée, la création de coopératives, la construction de digues et de canaux et le respect des quotas de travail et de production<sup>2436</sup>.

773. Des dirigeants du Parti dont POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan et IENG Thirith se sont également rendus dans les zones pour en rencontrer les chefs et les cadres et observer la progression de la révolution socialiste<sup>2437</sup>. Selon le témoin SAUT Toeung, NUON Chea se rendait ainsi tous les trois ou quatre mois dans la province de Battambang pour y rencontrer ROS Nhim<sup>2438</sup>. Comme en attestent plusieurs télégrammes datant des années 1977 et 1978 et conservés jusqu'à ce jour, les secrétaires et les cadres des zones, comme par exemple ROS Nhim et SAO Phim,

<sup>2435</sup> Voir, par exemple, T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), p. 78 (où le témoin déclare que ROS Nhim venait régulièrement à Phnom Penh, souvent au moment de Pchum Ben, et qu'il restait au Bureau K-1 entre 10 et 15 jours).

<sup>2436</sup> T., 23 août 2012 (EM Oeun), p. 84 à 94 ; T., 3 juillet 2013 (EK Hen), p. 40 à 49, 63, 64 et 79 à 103 ; T., 20 septembre 2012 (CHEA Say), p. 36 à 43, 81 et 82 ; T., 25 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 77 à 80 ; T., 1<sup>er</sup> août 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 100 et 101 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 79 et 80 ; T., 1<sup>er</sup> juillet 2013 (PECH Chim), p. 39 ; T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), p. 30 et 31 ; voir également section 14, Entreprise criminelle commune, par. 818.

<sup>2437</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 317 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 374 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 577 et 605 ; voir également Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 147, ERN 00595504 (où KHIEU Samphan écrit avoir été autorisé à visiter les zones Ouest et Sud-Ouest et à accompagner NORODOM Sihanouk dans les zones Centre et Nord-Ouest, et avoir ainsi pu voir les efforts d'édification de la campagne) ; Livre de NORODOM S. intitulé : « Chroniques de guerre... et d'espoir », Doc. n° E3/1819, p. 90, ERN 00105779 (où sont reproduites des photographies prises à Siem Reap en février 1976, sur lesquelles figurent NORODOM Sihanouk, KHIEU Samphan et d'autres personnes) ; T., 29 mai 2013 (KHIEU Samphan), p. 26 et 27 (où KHIEU Samphan affirme qu'en 1976, il a vu des canaux et des barrages, notamment le barrage de Trapeang Thma ainsi qu'un autre à l'ouest de Battambang, et qu'il était enthousiaste en voyant ces terres arides transformées en un damier de rizières).

<sup>2438</sup> T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), p. 71, 72, 76 et 77.

faisaient rapport à l'*Angkar* ou à sa direction, avec comme destinataires en copie POL Pot, SON Sen, VORN Vet, NUON Chea et/ou le Bureau 870. Ces rapports concernaient la situation des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère ou d'autres types d'ennemis présents dans leurs zones, ou encore les hostilités en cours à la frontière vietnamienne. Ces secrétaires et ces cadres sollicitaient également des instructions<sup>2439</sup>.

774. Alors même que, fin 1975 et début 1976, le PCK était de plus en plus mis en cause par des rapports internationaux faisant état de violations des droits de l'homme au Kampuchéa démocratique, les autorités du pays entretenaient en même temps des relations diplomatiques avec des nations et des organisations communistes ainsi qu'avec des pays voisins et non alignés<sup>2440</sup>. Le Parti estimait toutefois ne pas encore

<sup>2439</sup> Voir section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 312, 337 et 338 ; Télégramme du KD, 27 octobre 1977, Doc. n° E3/889 (télégramme de CHHON faisant rapport à M-870, avec copie à NUON Chea notamment, et demandant l'envoi immédiat de renforts) ; Télégramme du KD, 25 décembre 1977, Doc. n° E3/908 (télégramme de PHUONG faisant rapport à M-870 au sujet d'une défaite imminente face aux Vietnamiens, avec copie à NUON Chea notamment, et proposant « personnellement à l'*Angkar* d'intervenir rapidement » ; l'auteur du télégramme prie l'*Angkar* d'intervenir, d'autoriser la constitution de bataillons et de les armer, et conclut en lui demandant de donner des instructions en fonction de la situation) ; Télégramme du KD, 12 janvier 1978, Doc. n° E3/918 (télégramme de Sae faisant rapport à 870, avec copie à POL Pot et à NUON Chea, concernant les combats contre l'ennemi) ; Rapport du KD, 29 mai 1977, Doc. n° E3/179 et E3/180 (rapport de M-560 à l'*Angkar* au sujet de plusieurs incidents avec les ennemis) ; Rapport du KD, 8 juin 1977, Doc. n° E3/1179, ERN 00529474-75 (rapport de M-560 à l'*Angkar* au sujet de plusieurs incidents avec les ennemis, concluant que ceux d'entre eux qui se sont manifestés ont été arrêtés et exécutés au fur et à mesure) ; Rapport du KD, 11 mai 1978, Doc. n° E3/950, ERN 00296221 (rapport de Nhim à l'*Angkar* 870, signalant que tous les ennemis internes ayant attaqué le 5 mai ont été écrasés) et ERN 00296221 (où il est fait mention des mesures suivantes à prendre : défendre de manière plus ferme, être plus vigilant, écraser les ennemis envahisseurs, nettoyer les mauvais éléments, empêcher le déplacement et le vol) ; Rapport du KD, 22 août 1977, Doc. n° E3/1183 (rapport de la région 3 à l'*Angkar* M-560, relatant les incidents imputables aux ennemis de classe qui se sont cachés dans les districts, dans les coopératives et dans la population) ; Télégramme du KD, 6 novembre 1977, Doc. n° E3/1120 (rapport de Sean ou M-560 à Nhim, avec copie à NUON Chea notamment, concernant les mesures suivantes visant les ennemis : identifier leurs chefs de file, informer et éduquer la population pour qu'elle comprenne la révolution socialiste, et donner pour consigne aux bases et aux militaires de coopérer étroitement pour écraser toutes sortes d'ennemis) ; Télégramme du KD, 19 janvier 1978, Doc. n° E3/243 (télégramme de SAO Phim, *alias* Chhon, à l'attention du bien aimé et respecté grand-frère Pa, avec copie à oncle NUON notamment) ; Télégramme du KD, 24 décembre 1977, Doc. n° E3/910 (télégramme de Nhim demandant à l'*Angkar* 870 de décider s'il faut attaquer les positions d'ennemis associés au traître IN Tam) ; Rapport du KD, 17 mai 1978, Doc. n° E3/863 (rapport de Nhim demandant les instructions de l'*Angkar* 870, y compris sur la manière de s'y prendre avec des soldats de l'ancien régime, et faisant également mention de son propre état de santé).

<sup>2440</sup> Note du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Chronique cambodgienne (février 1976) », 11 mai 1976, Doc. n° E3/490, p. 10 et 11, ERN 00391187-88 (où il est indiqué qu'à la suite de récits de travail forcé, de famine et d'exécutions sommaires, les Khmers rouges semblent s'être décidés à entrouvrir les portes de Phnom Penh, et que des visites devraient à présent se succéder de 15 jours en 15 jours) ; Mémoire du Conseil national de sécurité des États-Unis ayant pour objet :

contrôler assez fermement le pays pour pouvoir l'ouvrir<sup>2441</sup>. À la fin de l'année 1977 et en 1978, cependant, à la suite de l'intensification du conflit avec le Vietnam, le Parti a estimé que cette situation devait changer et que le pays ne pouvait demeurer isolé sur la scène internationale<sup>2442</sup>.

775. Le 27 septembre 1976, ayant avancé des raisons de santé, POL Pot a été temporairement déchargé de ses fonctions de Premier Ministre, et NUON Chea est devenu Premier Ministre par intérim<sup>2443</sup>. À la faveur d'un discours diffusé sur Radio Phnom Penh le 17 septembre 1977, POL Pot est réapparu en tant que Premier Ministre et secrétaire du PCK, confirmant aussi publiquement pour la première fois l'existence du Parti et sa ligne ayant pour objectifs prioritaires l'édification et la défense du pays<sup>2444</sup>.

---

« *Assessment of Developments in Indochina Since the End of the War* », 15 juillet 1976, Doc. n° E3/3472, p. 5, ERN 00751961 (où il est indiqué que le Cambodge a renoué des relations diplomatiques avec le Vietnam, la Chine, la Corée du Nord, l'Albanie, la Yougoslavie, Cuba, le Laos et la Thaïlande, et qu'il entretient aussi des relations avec toutes les nations de l'ASEAN); Carnet du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, 1976-1979, Doc. n° E3/925, p. 173, ERN 00657996 (où il est indiqué qu'en politique étrangère, il faut cultiver l'amitié principalement avec les forces révolutionnaires de l'Asie du Sud-Est et avec les forces progressistes des pays non alignés et du tiers-monde) et p. 38, ERN 00657861 (où il est indiqué que les amis intimes sont la Chine, la Corée et l'Albanie, et que la Yougoslavie est un pays ami de même que les pays non alignés); Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Interview de Ieng Sary par Newsweek », 10 septembre 1975, Doc. n° E3/621, p. 2, ERN 00645165 (où il est dit que la présence de IENG Sary au Sommet des non alignés donne à penser que le nouveau Cambodge est prêt à sortir de son halo de mystère pour nouer des contacts internationaux plus larges).

<sup>2441</sup> Interview de IENG Thirith par Elizabeth BECKER, octobre-novembre 1980, Doc. n° E3/659, p. 41, ERN 00743060 (où IENG Thirith déclare que ce n'est qu'en 1978 que le contrôle a été considéré comme suffisamment solide pour ouvrir le pays).

<sup>2442</sup> Article de *The Nation* intitulé : « Rencontre avec Khieu Samphan », 25 janvier 1981, Doc. n° E3/660, p. 5, ERN S 00700882 (où sont rapportés les propos de KHIEU Samphan selon lesquels le Parti avait finalement réalisé que le Kampuchéa démocratique ne pouvait pas être isolé); Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, juillet 1978, Doc. n° E3/196, p. 9, ERN 00280673 (où NUON Chea déclare que, contrairement aux Vietnamiens, le Kampuchéa démocratique n'a pas suffisamment mené de propagande à l'échelle internationale); Interview de IENG Sary par Elizabeth BECKER, 22 juillet 1981, Doc. n° E3/94, p. 3, ERN 00602001 (où IENG Sary indique que la raison principale de l'ouverture opérée en 1978 a été la menace vietnamienne, ainsi que la prise de conscience que le Kampuchéa démocratique ne pouvait pas s'en sortir seul, qu'il avait besoin de soutiens diplomatiques et qu'il ne pouvait pas maintenir une politique d'autosuffisance économique).

<sup>2443</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 322 et 323.

<sup>2444</sup> Discours du représentant du Parti à l'occasion de la célébration du 17<sup>e</sup> anniversaire du Parti, 30 septembre 1977, Doc. n° E3/145, p. 2 et 3, ERN 00727313-14; voir également Télégramme du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « La situation au Cambodge : Visite officielle de M. Pol Pot en Chine et en Corée du Nord », 26 octobre 1977, Doc. n° E3/484 p. 2 et 3, ERN 00390955-56; Note pour l'OTAN ayant pour objet : « Développements politiques récents au Cambodge », 28 octobre 1977, Doc. n° E3/493, p. 1, ERN 00389498; Télégramme de l'ambassade de

776. Au cinquième Congrès du Parti, les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 1978, les objectifs prioritaires en matière d'agriculture, d'économie et de défense ont été confirmés<sup>2445</sup>.

#### 14.1.5. *Conclusions juridiques*

777. La Chambre de première instance est convaincue qu'à compter de juin 1974, au plus tard, et jusqu'en décembre 1977, il existait un groupe de personnes ayant pour projet commun de « réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide, par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un 'grand bond en avant', et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur »<sup>2446</sup>. Faisaient partie de ce groupe des membres du Comité permanent et du Comité central ainsi que des ministres et des secrétaires de zone et de secteur autonome, y compris NUON Chea, KHIEU Samphan<sup>2447</sup>, POL Pot<sup>2448</sup>, IENG Sary<sup>2449</sup>, SON Sen<sup>2450</sup>, VORN Vet<sup>2451</sup>, Ta

---

France ayant pour objet : « Conférence de presse de Pol Pot », 6 octobre 1977, Doc. n° E3/1762, p. 1, ERN 00390934.

<sup>2445</sup> Document du cinquième Congrès du Parti, 2 novembre 1978, Doc. n° E3/816, p. 1 à 3, ERN 00142899-901 (où il est indiqué que deux des comités désignés concernaient l'économie, un autre l'agriculture et deux autres l'armée) ; voir également T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), p. 23 à 36 et 33 à 40.

<sup>2446</sup> Décision de renvoi, par. 156, 158, 1524 et 1528.

<sup>2447</sup> Voir section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 862 ; section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 963.

<sup>2448</sup> POL Pot a joué un rôle majeur dans l'élaboration de la ligne politique du PCK à compter de 1958. Il est devenu membre du Comité permanent au premier Congrès du Parti, en septembre 1960, et a été nommé secrétaire au deuxième Congrès, en 1963. En tant que participant ou président, il a aussi été présent aux autres congrès du Parti ainsi qu'à la plupart des réunions importantes du Centre lors desquelles la ligne et les stratégies politiques du Parti ont été débattues et arrêtées, durant toute la période révolutionnaire y compris celle du KD (Section 3, Contexte historique, par. 87 ; section 5, Structures administratives, par. 202).

<sup>2449</sup> IENG Sary est devenu membre du Comité permanent au Congrès du Parti de septembre 1960. Il a ensuite assisté et est intervenu à la plupart des réunions importantes et congrès lors desquels a été débattue et arrêtée la ligne du Parti. En outre, durant toute la période révolutionnaire y compris celle du KD, il a été responsable des affaires étrangères, prenant la défense du PCK, avalisant et préconisant la mise en œuvre de sa ligne politique (voir section 3, Contexte historique, par. 87 ; section 5, Structures administratives, par. 203).

<sup>2450</sup> SON Sen a assisté à tous les congrès du Parti. Il a probablement été membre du Comité permanent. Il a assisté à de nombreux congrès et réunions lors desquels la ligne du Parti a été débattue et arrêtée, surtout en matière de défense. Durant toute la période révolutionnaire y compris celle du KD, il a détenu l'autorité militaire, d'abord en tant que Ministre de l'armement et ensuite en tant que Ministre de la défense nationale et chef d'État-major (section 3, Contexte historique, par. 87 et 133 ; section 5, Structures administratives, par. 203, 204 et 236).

<sup>2451</sup> VORN Vet a assisté à tous les congrès du Parti. Il a probablement été membre du Comité permanent. Il a assisté et est intervenu à la plupart des réunions importantes lors desquelles la ligne du Parti a été débattue et arrêtée, surtout en matière économique. Durant la période révolutionnaire antérieure au 17 avril 1975, il a été secrétaire de la zone Spéciale ; durant la période du KD, il a été nommé responsable de l'économie (section 3, Contexte historique, par. 87 et 133 ; section 5, Structures administratives, par. 203 et 235).

Mok<sup>2452</sup>, SAO Phim<sup>2453</sup>, ROS Nhim<sup>2454</sup>, KOY Thuon<sup>2455</sup>, KE Pauk<sup>2456</sup>, CHANN Sam<sup>2457</sup>, CHOU Chet<sup>2458</sup>, BOU Phat<sup>2459</sup>, YONG Yem<sup>2460</sup>, BORN Nan<sup>2461</sup>, IENG Thirith<sup>2462</sup> et MEY Prang<sup>2463</sup>. Les éléments de preuve produits devant la Chambre

<sup>2452</sup> En 1963 au plus tard, TA Mok est devenu membre du Comité permanent, après quoi il a assisté à tous les congrès du Parti. Il a été secrétaire de la zone Sud-Ouest et a régulièrement assisté à des réunions du Centre, à Phnom Penh ou dans sa propre zone (section 3, Contexte historique, par. 89, 124 et 133 ; section 5, Structures administratives, par. 203 et 219 ; section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 340).

<sup>2453</sup> À compter de septembre 1960, SAO Phim a été membre du Comité permanent. Il a assisté à tous les congrès du Parti. Il a également été secrétaire de la zone Est et Vice-Président du Présidium de l'État. Il a régulièrement assisté à des réunions du Centre, à Phnom Penh ou dans sa propre zone (section 3, Contexte historique, par. 87 ; section 5, Structures administratives, par. 203 et 219).

<sup>2454</sup> En 1963 au plus tard, ROS Nhim est devenu membre du Comité permanent. Il a assisté à tous les congrès du Parti. Il a également été secrétaire de la zone Nord-Ouest et Vice-Président du Présidium de l'État. Il a régulièrement assisté à des réunions du Centre, à Phnom Penh ou dans sa propre zone (section 5, Structures administratives, par. 219 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 381).

<sup>2455</sup> Durant la période révolutionnaire, KOY Thuon est devenu membre du Comité central et a régulièrement assisté à des réunions avec d'autres hauts dirigeants. Il a également été secrétaire de la zone Centrale (ancienne zone Nord). Il a été chargé de superviser les questions commerciales au sein de la hiérarchie du Parti, jusqu'à son arrestation fin 1975. Dans le cadre de ses fonctions, il a tenu dans sa zone des réunions consacrées à l'application de la ligne du Parti, et a assisté à des réunions lors desquelles cette ligne a été arrêtée (section 3, Contexte historique, par. 141 et 162 ; section 5, Structures administratives, par. 220 et 232 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 400).

<sup>2456</sup> Durant la période révolutionnaire, KE Pauk a été membre du Comité central et a régulièrement assisté à des réunions avec d'autres hauts dirigeants. Après l'arrestation de KOY Thuon fin 1975, il est devenu secrétaire de la zone Centrale (ancienne zone Nord). Il a assisté aux deuxième et troisième congrès du Parti ainsi qu'à d'autres réunions portant sur l'application de la ligne politique du Parti dans sa propre zone et/ou à des réunions lors desquelles cette ligne a été débattue et arrêtée (section 3, Contexte historique, par. 95).

<sup>2457</sup> CHANN Sam a été nommé secrétaire de la zone Nord après la création de celle-ci vers 1977. En cette qualité, il a tenu des réunions consacrées à l'application de la ligne politique du Parti et assisté avec d'autres hauts dirigeants à des réunions lors desquelles cette ligne a été débattue et arrêtée (section 5, Structures administratives, par. 220).

<sup>2458</sup> CHOU Chet a été secrétaire de la zone Ouest. Il y a tenu des réunions consacrées à l'application de la ligne du Parti et assisté avec d'autres hauts dirigeants à des réunions lors desquelles cette ligne a été débattue et arrêtée (section 3, Contexte historique, par. 95 ; section 5, Structures administratives, par. 220).

<sup>2459</sup> BOU Phat a été secrétaire du secteur autonome 103 jusqu'à l'intégration de celui-ci à la zone Nord vers l'année 1977. En cette qualité, il a tenu des réunions consacrées à l'application de la ligne du Parti dans son secteur et assisté avec d'autres hauts dirigeants à des réunions lors desquelles cette ligne a été débattue et arrêtée (section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 586).

<sup>2460</sup> YONG Yem a été secrétaire du secteur autonome 505 jusqu'en 1976, année où il a été nommé à un poste diplomatique en tant que représentant du KD. Il a tenu des réunions consacrées à l'application de la ligne du Parti dans son secteur et assisté avec d'autres hauts dirigeants à des réunions lors desquelles cette ligne a été débattue et arrêtée (section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 607).

<sup>2461</sup> BORN Nan a été secrétaire du secteur autonome 505 à partir de 1976. Il a tenu des réunions consacrées à l'application de la ligne du Parti dans son secteur et assisté avec d'autres hauts dirigeants à des réunions lors desquelles cette ligne a été débattue et arrêtée (section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 607).

<sup>2462</sup> IENG Thirith a été membre du Parti dès sa création. Elle a exercé des fonctions ayant trait à la propagande et aux affaires sociales durant toute la période révolutionnaire et celle du KD. En 1976, elle

établissent que ce projet commun consistait à réaliser une révolution socialiste ayant pour objectifs prioritaires l'édification rapide et la défense du pays. Cette révolution était fondée sur les principes du secret, de l'indépendance-souveraineté, du centralisme démocratique et de la collectivisation, ainsi que sur celui consistant à ne compter que sur ses propres forces. Le projet commun était fermement établi en juin 1974 au plus tard et a perduré au moins jusqu'en décembre 1977.

778. Ce projet commun n'était pas nécessairement ou entièrement de nature criminelle. Il est toutefois allégué dans la Décision de renvoi qu'il a été réalisé en mettant en œuvre des politiques ayant consisté en des déplacements de population (section 14.2 ci-après) ainsi qu'en des mesures dirigées contre certains groupes spécifiques (section 14.3 ci-après), et que la mise en œuvre de ces politiques a eu pour conséquence la commission de crimes ou en a impliqué la perpétration<sup>2464</sup>.

#### **14.2. La politique de déplacements de population**

779. Selon la Décision de renvoi, cette politique visait à répondre aux besoins en main-d'œuvre des coopératives et des chantiers, à assurer l'alimentation et la sécurité de la population et à priver les citoyens et les anciens fonctionnaires de leur statut économique et politique<sup>2465</sup>. Entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, le PCK a mis

---

a été nommée Ministre des affaires sociales du KD. Elle a régulièrement assisté avec d'autres hauts dirigeants à des réunions lors desquelles la ligne du Parti a été débattue et arrêtée (section 5, Structures administratives, par. 232 et 254 ; section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 327 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 605).

<sup>2463</sup> MEY Prang a été nommé Ministre des transports et des communications en avril 1976. En cette qualité, il a assisté avec des hauts dirigeants à des réunions lors desquelles la ligne du Parti a été débattue et arrêtée (section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 578).

<sup>2464</sup> Décision de renvoi, par. 157, 158, 1525 et 1528 ; voir également section 3, Contexte historique, par. 102 à 112 et 132 à 152 ; section 4, Aperçu général : Période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, par. 169 à 172. La Chambre relève que, s'il est allégué dans la version anglaise de la Décision de renvoi que les politiques relevant du projet commun « *resulted in and/or involved the commission of crimes* », il est en revanche fait référence dans la version française à des politiques « dont l'application a consisté en la commission de crimes ou en a impliqué la perpétration ». La Chambre s'appuiera sur la version anglaise de la Décision de renvoi, notamment parce que la version khmère lui correspond et que les Accusés ont ainsi été dûment informés des faits qui leur étaient reprochés. Quoi qu'il en soit, la Chambre relève également que, dans la version française de sa décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, elle a interprété les termes en question comme signifiant que la mise en œuvre de ces politiques avait « résulté en la commission de crimes, ou en a[va]it impliqué la perpétration par des membres de l'entreprise criminelle commune ainsi que par des personnes qui n'en faisaient pas partie » (Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, 12 septembre 2011, Doc. n° E100/6, par. 19).

<sup>2465</sup> Décision de renvoi, par. 161.

en œuvre cette politique de déplacement de population en trois phases qui s'inscrivaient dans un schéma plus vaste.<sup>2466</sup> Seules la Phase 1, qui a commencé le 17 avril 1975, et la Phase 2, qui a commencé plus tard la même année pour se poursuivre jusqu'en 1977, relèvent de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>2467</sup>.

780. Les poursuites dont les Accusés font l'objet aux termes de l'Ordonnance de renvoi, comprennent notamment les accusations d'avoir commis le crime contre l'humanité d'extermination durant la Phase 1 et la Phase 2 des déplacements de population<sup>2468</sup>, ainsi que celui qualifié d'autres actes inhumains ayant pris la forme de disparitions forcées durant la Phase 2 de ces déplacements<sup>2469</sup>. Cependant, la Décision de renvoi, dans les limites pertinentes applicables au premier procès dans le cadre du dossier n° 002, ne contient aucune allégation selon laquelle les Accusés auraient commis de tels crimes par le biais d'une entreprise criminelle commune à l'occasion de la mise en œuvre de la politique de déplacements de population<sup>2470</sup>. La Chambre n'examinera donc pas ci-après la responsabilité pénale des Accusés concernant la commission de ces deux crimes dans le cadre de l'existence d'une entreprise criminelle commune.

781. La Chambre relève par ailleurs que la Décision de renvoi établit expressément un lien entre la commission d'un certain nombre de crimes à l'occasion de la Phase 1 et de la Phase 2 des déplacements de population et la mise en œuvre d'une politique ayant consisté à prendre de mesures dirigées contre certains groupes spécifiques<sup>2471</sup>. Toutefois, compte tenu des limites du premier procès dans le cadre du dossier n° 002

---

<sup>2466</sup> Décision de renvoi, par. 160 et 162 à 164.

<sup>2467</sup> Décision de renvoi, par. 163 ; Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la Décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3.

<sup>2468</sup> Ordonnance de clôture, par. 1381 à 1383 et 1387 à 1390.

<sup>2469</sup> Ordonnance de clôture, par. 1381.

<sup>2470</sup> Décision de renvoi, par. 1525 i) ; Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la Décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3.

<sup>2471</sup> Décision de renvoi, par. 209.

telles qu'elles résultent de la décision de disjonction des poursuites, la Chambre n'a procédé à l'examen de la responsabilité pénale des accusés résultant de leur participation à une entreprise criminelle commune concernant la mise en œuvre d'une telle politique que du chef des exécutions d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère commises sur le site de Tuol Po Chrey<sup>2472</sup>. Dès lors, s'agissant de la responsabilité des accusés du chef de leur participation à une entreprise criminelle commune concernant les crimes commis durant la Phase 1 et la Phase 2 des déplacements de population (à l'exception du crime d'extermination et du crime contre l'humanité qualifié d'autres actes inhumains ayant pris la forme de disparitions forcées), la Chambre examinera celle-ci uniquement au regard de la mise en œuvre de la politique de déplacements de population. La Chambre souligne à cet égard que l'un des objectifs de cette politique était de priver les citoyens et les anciens fonctionnaires de leur statut économique et politique<sup>2473</sup>.

#### 14.2.1. *Aperçu*

782. Les dirigeants du Parti entendaient construire et défendre le pays en mobilisant toutes les forces pour les mettre au service de l'agriculture, l'objectif étant de transformer le Cambodge, à terme, en un pays doté d'une économie agricole moderne puis en un pays industriel<sup>2474</sup>. Conformément au principe consistant à ne compter que

<sup>2472</sup> Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la Décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3.

<sup>2473</sup> Décision de renvoi, par. 161.

<sup>2474</sup> Discours de M. Ieng Sary, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, 28<sup>e</sup> séance plénière de la trente-deuxième session, 11 octobre 1977, Doc. n° E3/1586, par. 56, ERN 00617796 (où IENG Sary déclare que l'agriculture est un facteur fondamental dans l'œuvre d'édification nationale et qu'elle est nécessaire pour édifier l'industrie et transformer le Kampuchéa en un pays industriel) ; « Ieng Sary s'exprime sur les progrès économiques » (Dossier SWB), 1<sup>er</sup> janvier 1977, Doc. n° E3/649, p. 1, ERN S 00743139 (où IENG Sary affirme que la production de riz est le principal atout pour la construction et la défense du pays) ; Notes tirées des interviews de KHIEU Samphan et de NUON Chea par MENG-TRY Ea et SOPHEAK Loeung, 9-11 juin 2006, Doc. n° E3/108, p. 4, ERN 00613203 (où sont rapportés les propos de KHIEU Samphan selon lesquels il fallait croire en l'agriculture pour nourrir la population et construire le pays, il ne fallait pas avoir peur des difficultés, et l'idée de POL Pot était d'assurer l'irrigation pour permettre à la population de travailler dans les rizières pour la construction du pays) ; Interview de IENG Sary par *Der Spiegel* intitulée : « Ce que nous faisons n'a jamais été fait auparavant », 1977, Doc. n° E3/1589, p. 1, ERN 00802225 (où sont rapportés les propos de IENG Sary selon lesquels l'agriculture constitue la base de la réorganisation du pays et les profits engrangés dans ce secteur seront utilisés pour mettre en place

sur ses propres forces, la priorité a été donnée aux projets d'irrigation<sup>2475</sup>, à l'accroissement des surfaces occupées par les rizières<sup>2476</sup> et aux activités industrielles propices au développement de l'agriculture<sup>2477</sup>. Les exportations agricoles, et surtout

---

une industrie qui devra à son tour servir l'agriculture) ; Interview de NUON Chea par un journaliste japonais, 7 octobre 2006, Doc. n° E3/26, p. 14, ERN 00636877 (où NUON Chea dit que l'agriculture doit servir de base pour ensuite construire la petite industrie, puis l'industrie moyenne et la grande industrie, conformément au principe consistant à ne compter que sur ses propres forces et en se battant avec ses propres moyens pour attaquer l'ennemi) ; Interview de POL Pot par des journalistes yougoslaves, 20 mars 1978, Doc. n° E3/5713, p. 7, ERN 00419749 (où POL Pot déclare que le plan consiste à développer l'industrie en prenant appui sur l'agriculture) ; Note du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Chronique cambodgienne (novembre-décembre 1976) », 17 janvier 1977, Doc. n° E3/1784, p. 2, ERN 00388979 (où il est indiqué que la radio khmère consacre les trois quarts de ses programmes à des émissions agricoles, prônant l'émulation dans la construction de digues ou dans les travaux de rizière ou prodiguant des conseils pour la lutte contre les inondations ou les insectes) ; Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4050, p. 1, ERN 00822234 (où KHIEU Samphan dit que les personnes en bonne santé comme les malades doivent travailler, au motif que plus l'on traînerait, plus il y aurait de morts) ; voir également section 4, Aperçu général: Période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, 193, 195 et 197 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 602 et 604 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 738.

<sup>2475</sup> Discours de M. Ieng Sary, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, 28<sup>e</sup> séance plénière de la trente-deuxième session, 11 octobre 1977, Doc. n° E3/1586, par. 57, ERN 00617796-97 (où IENG Sary déclare que la priorité est accordée à la solution du problème de l'eau, avec la construction de réservoirs, de barrages et de canaux dans tout le pays, autant d'ouvrages réalisés par le peuple ouvrier-paysan) ; « Ieng Sary s'exprime sur l'agriculture et les denrées alimentaires » (Dossier SWB), 16 novembre 1977, Doc. n° E3/552, p. 1, ERN S 00743276 (où sont rapportés les propos de IENG Sary selon lesquels, dans le domaine agricole, la priorité est accordée à la solution du problème de l'eau pour accroître la production de riz) ; « Discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif » (Dossier SWB), 15 avril 1977, Doc. n° E3/200, p. 3, ERN 00612167 (où sont rapportés les propos de KHIEU Samphan selon lesquels des barrages ont déjà été construits, des réservoirs et des fossés déjà creusés, et les « corps progressistes » travaillant par ailleurs sur d'autres chantiers comptant chacun 10 000, 20 000 voire 30 000 travailleurs) ; Allocution de KHIEU Samphan, 17 avril 1978, Doc. n° E3/202, p. 6, ERN 00612436 (où KHIEU Samphan déclare que des progrès très rapides ont été enregistrés dans les secteurs agricole et rizicole ainsi que dans le cadre des projets hydrauliques) ; « Ieng Sary s'exprime sur les progrès économiques » (Dossier SWB), 1<sup>er</sup> janvier 1977, Doc. n° E3/649, p. 1, ERN S 00743139 (où sont rapportés les propos de IENG Sary selon lesquels le mouvement visant à résoudre le problème de l'irrigation et à produire des engrais naturels se fonde sur le strict respect des principes d'indépendance d'action et d'autonomie ainsi que sur le collectivisme) ; Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, juillet 1978, Doc. n° E3/196, p. 5, ERN 00280669 (où NUON Chea dit que, grâce aux projets d'irrigation, le pays accumule des capitaux en vue de se développer de manière indépendante et autonome) ; Interview de POL Pot par des journalistes yougoslaves, 20 mars 1978, Doc. n° E3/5713, p. 3, ERN 00419747 (où POL Pot affirme que les résultats obtenus dans la production agricole reposent sur les aménagements hydrauliques) ; Note du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Le Cambodge, un après », 26 avril 1976, Doc. n° E3/2657, p. 5, ERN 00391171 (où il est indiqué que des chantiers semblent avoir été ouverts dans tout le pays pour réaliser de grands travaux hydrauliques) ; voir également section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 608.

<sup>2476</sup> « Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril » (Dossier SWB), 16 avril 1978, Doc. n° E3/562, p. 3 et 4, ERN 00280375-76 (où sont rapportés les propos de KHIEU Samphan selon lesquels les rizières se sont rapidement étendues en 1977) ; voir également section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 604.

<sup>2477</sup> Discours de M. Ieng Sary, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, 28<sup>e</sup> séance plénière de la trente-deuxième session, 11 octobre 1977, Doc. n° E3/1586, par. 58, ERN 00617797 (où IENG Sary déclare que dans l'industrie, l'attention est portée principalement sur les

celles de la période allant de fin 1975 à 1977, devaient dégager les capitaux nécessaires à la construction et à la défense du pays<sup>2478</sup>. En attendant, faute de posséder les ressources et outils suffisants, les dirigeants du Parti ne disposaient, comme seul moyen pour parvenir à leurs fins, que du capital que représentait la population<sup>2479</sup>.

783. KHIEU Samphan a expliqué qu'afin de construire rapidement le pays, de remédier aux pénuries alimentaires et de produire un excédent de riz devant permettre

---

usines qui servent le développement de la production agricole) ; « *Restoration of Industry* » (Dossier SWB), 15 décembre 1976, Doc. n° E3/649, p. 1, ERN S 00743139 (où il est indiqué que des usines ont été rénovées ou construites pour soutenir le mouvement agricole, en utilisant des matières premières disponibles localement, conformément à la position d'indépendance et au principe consistant à ne compter que sur ses propres forces) ; Interview de IENG Sary par *Der Spiegel* intitulée : « Ce que nous faisons n'a jamais été fait auparavant », 1977, Doc. n° E3/1589, p. 1, ERN 00802225 (où sont rapportés les propos de IENG Sary selon lesquels les profits engrangés par l'agriculture seront utilisés pour mettre en place une industrie qui devra à son tour servir l'agriculture).

<sup>2478</sup> Discours de M. Ieng Sary, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, 28<sup>e</sup> séance plénière de la trente-deuxième session, 11 octobre 1977, Doc. n° E3/1586, par. 57, ERN 00617796-97 (où IENG Sary déclare que l'exportation de riz, de caoutchouc et d'autres produits agricoles doit servir à obtenir du capital destiné à la défense et à l'édification nationales) ; « Ieng Sary s'exprime sur l'agriculture et les denrées alimentaires » (Dossier SWB), 16 novembre 1977, Doc. n° E3/552, p. 1, ERN S 00743276 (où sont rapportés les propos de IENG Sary selon lesquels plusieurs dizaines de milliers de tonnes de riz sont exportées pour dégager du capital destiné à la défense et à l'édification nationales) ; Discours de KHIEU Samphan à l'occasion du 3<sup>e</sup> anniversaire de la fondation du Kampuchéa démocratique, 17 avril 1978, Doc. n° E3/169, p. 7 et 8, ERN S 00004804-05 (où KHIEU Samphan déclare qu'en 1977, le pays a pu procéder à des exportations et ainsi accumuler des capitaux utilisables pour l'édification du pays) ; Interview de POL Pot par des journalistes yougoslaves, 20 mars 1978, Doc. n° E3/5713, p. 2 et 3, ERN 00419747 (où POL Pot affirme que les objectifs de production ont été atteints en 1977 et que cela a permis d'exporter du riz et d'importer les produits nécessaires) et p. 7, ERN 00419749 (où il dit que l'agriculture permettra d'accumuler du capital qui sera utilisé pour édifier l'industrie) ; voir également section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 602.

<sup>2479</sup> Intervention de IENG Sary à la trente et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 5 octobre 1976, Doc. n° E3/607, p. 19, ERN 00419862 (où IENG Sary déclare que les efforts d'édification de l'économie doivent nécessairement s'appuyer avant tout sur les forces inépuisables et créatrices du peuple ainsi que sur l'utilisation de toutes les ressources et de tout le potentiel de la nation) ; « Discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif » (Dossier SWB), 15 avril 1977, Doc. n° E3/200, p. 4, ERN 00612168 (où sont rapportés les propos de KHIEU Samphan selon lesquels tout est réalisé en se fondant principalement sur la force du peuple, sans machines, en parfaite autonomie) ; « Ieng Sary s'exprime sur l'agriculture et les denrées alimentaires » (Dossier SWB), 16 novembre 1977, Doc. n° E3/552, p. 1, ERN S 00743276 (où sont rapportés les propos de IENG Sary selon lesquels les barrages, canaux et réservoirs ont été réalisés par le peuple ouvrier-paysan conformément au principe consistant à ne compter que sur ses propres forces) ; Allocution de KHIEU Samphan, 17 avril 1978, Doc. n° E3/202, p. 8, ERN 00612438 (où KHIEU Samphan déclare que, pour construire le pays, il est nécessaire de tirer parti des points forts de la population) ; Correspondance avec KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/3193, p. 2, ERN 00822376 ; Note du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Chronique cambodgienne (novembre-décembre 1976) », 17 janvier 1977, Doc. n° E3/1784, p. 2, ERN 00388979 (où il est indiqué que les dirigeants ne peuvent exploiter à fond qu'un seul facteur de production, à savoir le travail manuel) ; voir également section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 602.

au pays de s'industrialiser, il fallait contraindre la population à intégrer les coopératives<sup>2480</sup>. Il avait d'ailleurs écrit dans sa thèse de doctorat que certains de ceux que les Khmers rouges allaient plus tard désigner comme le « peuple nouveau » (dont les propriétaires terriens, les petits commerçants et les usuriers) devaient être contraints à abandonner leurs activités non productives et à contribuer à la production<sup>2481</sup>. Toujours dans sa thèse, il soutenait que « l'organisation méthodique [des structures économiques et de la force de travail des paysans], d'abord en équipe d'entraide et progressivement en coopérative », permettrait d'accroître la productivité, de dégager de nouvelles terres et d'améliorer l'irrigation<sup>2482</sup>. Il croyait que la population finirait par accepter de participer de son plein gré à la révolution socialiste et qu'elle comprendrait son rôle en voyant les fruits de son travail dans la défense et la reconstruction du Cambodge où tous travailleraient comme paysans<sup>2483</sup>.

<sup>2480</sup> Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4049, p. 1, ERN 00789060 (où KHIEU Samphan dit que la population ne s'intégrerait pas volontairement aux coopératives, que même les paysans pauvres refuseraient les coopératives de haut niveau et que la coercition est par conséquent nécessaire dans un premier temps); Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4050, p. 1, ERN 00822234 (où KHIEU Samphan dit que, dans un premier temps, les gens ont été contraints, y compris les citadins); Notes tirées des interviews de KHIEU Samphan et de NUON Chea par MENG-TRY Ea et SOPHEAK Loeung, 9-11 juin 2006, Doc. n° E3/108, p. 5, ERN 00613204 (où sont rapportés les propos de KHIEU Samphan selon lesquels la population a été évacuée en 1975 pour aller vivre dans des coopératives, qu'au début les gens y ont été contraints, mais qu'ils avaient assez à manger et que la défense était plus aisée); Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 75, ERN 00595434 (où KHIEU Samphan indique que les coopératives de niveau supérieur ne pouvaient qu'être imposées à la population, car les paysans de n'importe quel pays n'accepteraient pas de remettre tout le produit de leur labeur à quelque organisation que ce soit) et p. 127 et 128, ERN 00595484-85 (où il écrit que POL Pot était convaincu que la seule voie pour la survie du mouvement était la « collectivisation à pas forcé »); voir également section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 576 et 577 (concernant les publications et directives du Parti selon lesquelles la population devait être envoyée construire et développer les coopératives, des transferts de population devant être opérés tant que chaque coopérative ne disposerait pas de sa propre main-d'œuvre pour réaliser toutes ses activités).

<sup>2481</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 354.

<sup>2482</sup> Thèse de doctorat écrite par KHIEU Samphan intitulée : « L'Économie du Cambodge et ses problèmes d'industrialisation », 1959, Doc. n° E3/123, p. 176, ERN 00236645; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 354.

<sup>2483</sup> Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4050, p. 1, ERN 00822234 (où KHIEU Samphan dit qu'une fois que les gens verront les rizières, ils comprendront leur participation à la construction du pays, ils seront contents et adopteront l'esprit paysan); Discours de KHIEU Samphan à l'occasion du 3<sup>e</sup> anniversaire de la fondation du Kampuchéa démocratique, 17 avril 1978, Doc. n° E3/169, p. 11 et 12, ERN S 0000480-87 (où KHIEU Samphan déclare que le peuple a pris conscience que le régime collectiviste pouvait défendre et édifier le pays efficacement et élever rapidement le niveau de vie); Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 75 et 76, ERN 00595434-35 (où KHIEU Samphan précise qu'un patient travail d'explication de longue haleine est bien nécessaire pour amener les paysans à accepter de remettre tout le produit de leur labeur à la coopérative, et qu'il faut encore leur donner la preuve

784. Déplacer la population permettrait de surcroît de démanteler les réseaux ennemis, en particulier en identifiant ceux qui s'étaient infiltrés parmi le « peuple nouveau », lequel était systématiquement considéré avec suspicion. Toute rébellion et/ou ingérence étrangère pouvait ainsi être empêchée<sup>2484</sup>. Tant durant leur déplacement qu'à leur lieu de destination (coopérative ou site de travail), les membres du « peuple nouveau » pouvaient être rééduqués et les divisions de classe effacées, tout un chacun devant travailler pour atteindre les objectifs de production fixés par le Parti<sup>2485</sup>. Les membres du « peuple nouveau » ne pouvaient pas être dignes de confiance tant qu'ils n'avaient pas lutté et enduré des épreuves dans la révolution socialiste, tant qu'ils n'avaient pas appris à cultiver la terre et à travailler et tant qu'ils n'avaient pas adopté la vision du Parti<sup>2486</sup>.

---

concrète que ce mode de production améliorera leurs conditions de vie) ; voir également Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/3196, p. 4, ERN 00827984 (où KHIEU Samphan affirme que des circulaires ont été envoyées aux cadres avec pour consigne d'expliquer à la population que le manque de riz et de médicaments était dû au fait que le pays venait de sortir de la guerre).

<sup>2484</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 108, 110, 153 et 169 ; section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 325 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 525 et 526 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 634 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 737.

<sup>2485</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro de septembre-octobre 1976, Doc. n° E3/10, p. 30, ERN 00491897 (où il est indiqué que les évacuations étaient une manière de faire avancer la lutte des classes) ; Rapport sur le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, 20 mai 1976, Doc. n° E3/50, p. 8, ERN 00623789 (où il est indiqué que les évacuations ont permis d'abattre la classe des féodaux, des propriétaires terriens et des capitalistes) ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant, 9 octobre 1976, Doc. n° E3/13, p. 6, ERN 00334977 (où il est indiqué que, si la population n'avait pas été évacuée des villes, le Parti n'aurait pas connu la même paix, et que, s'il n'avait pas été « absolu » dans la mise en place des coopératives et la construction du socialisme, il n'aurait pas gagné et n'aurait pas été en paix) ; Discours de IENG Sary, 22 avril 1978, Doc. n° E3/211, p. 2, ERN 00373601 (où IENG Sary déclare que le pays a acquis davantage de compétences pour résoudre les contradictions entre les villes et la campagne, entre les ouvriers et les paysans) ; Note du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Chronique cambodgienne (novembre-décembre 1976) », 17 janvier 1977, Doc. n° E3/1784, p. 1, ERN 00388978 (où il est indiqué que, sur la base d'informations souvent concordantes rapportées par les réfugiés et à partir de l'étude des directives diffusées à la radio, il est possible de saisir les traits principaux du régime économique prévalant au Cambodge, à savoir que la propriété privée a été abolie, que tous les moyens de production et de subsistance appartiennent à la collectivité et qu'une société sans classes est apparue dans laquelle tous les anciens détenteurs du pouvoir, de l'avoir comme du savoir ont été éliminés) ; voir également section 3, Contexte historique, par. 102 à 118 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 536 et 545 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 602 à 623.

<sup>2486</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 98 (où KHIEU Samphan affirme que, pour être membre du PCK, il fallait avoir traversé des épreuves dans le mouvement de lutte révolutionnaire) ; Interview de NUON Chea par un journaliste japonais, 7 octobre 2006, Doc. n° E3/26, p. 9, ERN 00636872 ; Correspondance avec KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/3193, p. 2, ERN 00822376 ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « La vie au Cambodge », 31 mars 1976, Doc. n° E3/3559, p. 1, ERN 00751963 (où il est indiqué que l'hymne

785. Les évacués ont connu la faim et ont souvent été privés d'abri. Les pénuries alimentaires ont frappé le pays tout entier<sup>2487</sup>, sauf le Centre du Parti, dont les dirigeants semblent avoir été bien nourris durant toute la période du Kampuchéa démocratique<sup>2488</sup>. Les évacués étaient tout particulièrement affectés par cette situation<sup>2489</sup>. NUON Chea et KHIEU Samphan ont reconnu que le Parti avait conscience de ce que la population se voyait contrainte de consentir des sacrifices et d'endurer des épreuves. Ils ont admis que beaucoup de gens avaient souffert, voire succombé à la faim ou à la maladie, tant au cours des évacuations qu'après celles-

---

national cambodgien évoque le sang des ouvriers, paysans et combattants, qui libère de l'esclavage) ; Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4045, p. 1, ERN 00821105 (où KHIEU Samphan déclare que les gens de Phnom Penh n'ont jamais eu à combattre dans la résistance et n'ont aucune idée des principes que cela suppose) ; « Discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif » (Dossier SWB), 19 avril 1977, Doc. n° E3/200, p. 1, 2 et 7, ERN 00612165-66 et 00612172 (où KHIEU Samphan déclare que les membres des autres classes de Phnom Penh qui sont aussi patriotes prennent conscience qu'il n'est pas facile de suivre la ligne de l'indépendance) ; voir également section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 613 à 623.

<sup>2487</sup> Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4048, p. 1 et 2, ERN 00819114-5 (où KHIEU Samphan affirme que, même dans les campagnes, les gens avaient à peine de quoi se nourrir) ; Télégramme de l'ambassade de France ayant pour objet : « Témoignage du Brigadier-général SOR Buon, ancien général des Forces Armées Nationales Khmères », 23 juin 1975, Doc. n° E3/2666, p. 5, ERN 00386860 (où il est indiqué que selon les dires de ce témoin, les villageois n'ont pas été en mesure de le nourrir même dans les zones libérées qu'il a traversées en fuyant le Cambodge) ; Carnet du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, 1976-1979, Doc. n° E3/925, p. 38, ERN 00657861 (où il est indiqué que la question des vivres et du logement continue à se poser) et p. 39, ERN 00657862 (où il est indiqué que 1976 a été désignée comme une année clé car les trois millions d'habitants que comptait Phnom Penh en 1975 et qui avaient été évacués, avaient encore besoin de logement et de vivres).

<sup>2488</sup> T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), p. 115 à 118, faisant référence au Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », 2004, Doc. n° E3/9, p. 446 à 451, ERN 00639909-14 (où il est indiqué que les « aînés » avaient du pain frais chaque matin et organisaient de vrais banquets avec porcelet, poulet, vin et riz gluant, et que tous les dirigeants, dont POL Pot, NUON Chea et KHIEU Samphan, ont pris du poids en même temps qu'un teint rougeâtre et malsain, et que, même si ces dirigeants ne vivaient pas dans le luxe absolu, le fossé entre eux et le peuple était énorme).

<sup>2489</sup> Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4041, p. 2, ERN 00821262 (où KHIEU Samphan déclare que beaucoup de gens sont morts faute de nourriture, que la situation avait des répercussions graves sur les évacués et que cela était inévitable) ; Télégramme du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « La visite de l'ambassadeur danois au Kampuchéa », 28 janvier 1978, Doc. n° E3/480, p. 5, ERN 00631367 (où sont rapportés les propos de IENG Sary reconnaissant que l'évacuation a été difficile, que 2 000 personnes ont perdu la vie chemin faisant, que la population urbaine n'est pas habituée à vivre dans les campagnes et que la période consécutive à l'évacuation a été difficile, certains évacués ayant été atteints de la malaria) ; Interview de IENG Thirith par Elizabeth BECKER, octobre-novembre 1980, Doc. n° E3/659, p. 33, ERN 00743052 (où IENG Thirith déclare que les gens évacués de Phnom Penh n'étaient pas contents) ; Interview de KHIEU Samphan, 17 août 2005, Doc. n° E3/198, p. 1, ERN 00296212 (où sont rapportés les propos de KHIEU Samphan selon lesquels la décision du Comité permanent d'évacuer Phnom Penh ne plaisait pas aux habitants évacués et entraînait un fardeau supplémentaire pour le peuple ancien) ; voir également section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 521 et 537 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 585.

ci<sup>2490</sup>. KHIEU Samphan a expliqué par la suite que les dirigeants khmers rouges s'étaient retrouvés dans une impasse : que des évacuations aient lieu ou non, des gens mourraient<sup>2491</sup>. NUON Chea et KHIEU Samphan considéraient tous deux que la priorité était de construire et de défendre le pays, et que le respect des droits de l'homme ne pourrait être garanti qu'une fois atteint l'objectif de la révolution : bâtir un pays socialiste indépendant conformément au principe consistant à ne compter sur ses propres forces<sup>2492</sup>.

<sup>2490</sup> Interview de IENG Sary par *Der Spiegel* intitulée : « Ce que nous faisons n'a jamais été fait auparavant », 1977, Doc. n° E3/1589, p. 2, ERN 00802226 (où sont rapportés les propos de IENG Sary selon lesquels les premiers mois consécutifs à la libération ont été très difficiles, entre 2 000 et 3 000 personnes étant mortes pendant l'évacuation de Phnom Penh et plusieurs milliers d'autres dans les rizières) ; Interview de NUON Chea par un journaliste japonais, 7 octobre 2006, Doc. n° E3/26, p. 10 et 11, ERN 00636873-74 (où NUON Chea dit que la mort est arrivée sous de multiples formes à l'époque du KD, citant les maladies, les pénuries alimentaires et le cas des habitants anéantis par les malfaiteurs, et où il reconnaît que le KD est responsable de l'exécution des gens instruits, mais affirme que c'était involontaire) ; Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/3198, p. 11 et 12, ERN 00826489-90 (où KHIEU Samphan déclare, à propos des difficultés et des morts, que cela a été difficile, qu'il y a eu beaucoup de morts notamment d'enfants et de petits-enfants, que c'est une chose de penser à son propre bonheur mais une autre que de penser à l'avenir du pays et que la force la plus importante a osé se battre pour libérer le pays et défendre sa souveraineté) ; Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4037, p. 2, ERN 00820967 (où KHIEU Samphan, répondant à une question au sujet des évacuations et des morts sous le Kampuchéa démocratique, affirme que les forces khmères rouges ont lutté avec acharnement pour empêcher que le pays ne tombe sous contrôle étranger) ; Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4043, p. 1 et 2, ERN 00789056-57 (où KHIEU Samphan déclare que la plupart des décès étaient dus à la pénurie de riz et de médicaments, et que la situation devenait tendue au fil du temps) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, 14 décembre 2007, Doc. n° E3/210, p. 3 et 4, ERN 00156695-96 (où KHIEU Samphan dit avoir pris conscience que des gens risquaient de tomber en cours de route pendant l'évacuation) ; Extrait du livre de G. Chon et Thet S. intitulé : « Derrière les champs de la mort : Un dirigeant khmer rouge et l'une de ses victimes », Doc. n° E3/4202 (original en anglais, traduit partiellement en français et en khmer), p. 5, ERN 00849353 (où il est indiqué que NUON Chea a reconnu qu'en se rendant à Phnom Penh peu de temps après l'évacuation de la ville, il avait personnellement vu des évacués marcher, qu'il a reconnu que ce voyage était difficile pour eux, et que par la suite il avait vu à Phnom Penh des gens morts dans les habitations) ; Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 69, ERN 00595428 (où KHIEU Samphan écrit avoir eu de la peine à imaginer que des vieux, des femmes enceintes, des enfants et des malades devaient marcher sous un soleil ardent, et s'être demandé combien de leurs biens ils avaient pu emporter avec eux) et p. 135, ERN 00595492 (où l'auteur indique que, sous le traumatisme de l'évacuation forcée des villes, écartelé, confronté aux plus absurdes contradictions, il ne pouvait se résoudre à élever la voix pour exprimer son opposition aux violences ainsi perpétrées en son nom, il obéissait uniquement à sa conscience qui lui recommandait d'apporter sa contribution à la défense du droit de son pays à vivre en tant que nation souveraine).

<sup>2491</sup> Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4040, p. 2, ERN 00789074 ; Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4048, p. 1 et 2, ERN 00819114-15 ; Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4041, p. 1, ERN 00821261.

<sup>2492</sup> Interview de NUON Chea par un journaliste japonais, 7 octobre 2006, Doc. n° E3/26, p. 16, ERN 00636879 (où NUON Chea évoque la difficulté de résoudre les problèmes économiques et ceux liés aux conditions de vie, et dit que des gens sont morts mais que la nation a été sauvegardée, affirmant également que les droits de l'homme et l'indépendance sont interdépendants dès lors que les

786. La Chambre examinera ci-après les politiques ayant spécifiquement trait à l'évacuation des villes (section 14.2.2) et aux déplacements de population entre les zones rurales (section 14.2.3). Ces politiques trouvent leur source et leur fondement dans l'expérience acquise par le Parti avant 1975<sup>2493</sup>. La Chambre est déjà arrivée à la conclusion qu'avant le 17 avril 1975, le Parti avait pour politique d'évacuer les villes<sup>2494</sup>.

#### 14.2.2. *Évacuation des villes*

##### 14.2.2.1. *La ligne politique*

787. Les dirigeants du Parti, notamment POL Pot et NUON Chea, percevaient les villes comme une menace au motif qu'elles abritaient de nombreux ennemis et constituaient le quartier général de la classe dirigeante et de ses « appareils de répression »<sup>2495</sup>. Dans ses discours, KHIEU Samphan exprimait lui aussi ce soupçon, cette méfiance<sup>2496</sup>, confirmant par la suite qu'il s'était agi là de la ligne du Parti tout

---

premiers ne peuvent exister sans la deuxième); Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 137, ERN 00595494 (où KHIEU Samphan, s'interrogeant sur le dilemme entre respect des droits de l'homme et défense de la patrie, écrit que la défense de l'indépendance de son pays est toujours, en tous lieux, légitime et nécessaire).

<sup>2493</sup> Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/543, p. 5, ERN 00797673 ; Transcription d'une conférence de presse de IENG Sary, 6-19 septembre 1996, Doc. n° E3/93, p. 4, ERN 00347377 (où IENG Sary dit avoir parlé en 1974 avec POL Pot de l'évacuation de Stung Treng et de Kratié); Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 71, ERN 00595430 (où KHIEU Samphan écrit que POL Pot lui a dit que les évacuations s'inscrivaient dans le cadre d'une politique de collectivisation qui avait déjà été appliquée dans les campagnes bien avant la fin de la guerre).

<sup>2494</sup> Section 3, Contexte historique, par. 104, 105, 111, 112 et 146.

<sup>2495</sup> Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, juillet 1978, Doc. n° E3/196, p. 10, ERN 00280674 (où NUON Chea affirme que les membres du Parti avaient dû être particulièrement prudents lors des missions entreprises en ville durant la période révolutionnaire), p. 12, ERN 00280676 (où il dit que les conditions de vie étaient meilleures dans les villes, mais que les ennemis y étaient nombreux) et p. 14, ERN 00280678 (où il dit que la ville représentait le quartier général de la classe dirigeante et le lieu où était implanté son dispositif d'oppression); Interview de POL Pot par des journalistes yougoslaves, 20 mars 1978, Doc. n° E3/5713, p. 10, ERN 00419751 (où POL Pot dit que les conditions étaient favorables à la campagne et défavorables dans les villes); *Étendard révolutionnaire*, numéro de septembre 1977, Doc. n° E3/11, p. 22, ERN 00492816 (où il est indiqué que le Parti a estimé dès le début qu'il fallait dynamiser les agriculteurs pour qu'ils luttent et qu'ils abattent la classe oppressive des féodaux et propriétaires terriens, et qu'il était impératif d'inciter les paysans à prendre conscience de ce conflit et à ressentir une colère de classe qui les pousserait à lutter) et p. 32, ERN 00492826 (où il est indiqué que la ligne du Parti consiste à prendre la campagne comme base d'appui dès lors que les ennemis sont omniprésents dans les villes et que leurs appareils de répression y sont bien implantés); voir également section 3, Contexte historique, par. 111 et 112.

<sup>2496</sup> « Compte rendu de Khieu Samphan » (Dossier FBIS), 6 janvier 1976, Doc. n° E3/273, p. 8 et 9, ERN 00725798-99 (où KHIEU Samphan, dans ses commentaires sur le nouveau projet de constitution et en particulier sur ses dispositions relatives à la culture, affirme qu'il faut s'opposer à toutes les

au long de la révolution<sup>2497</sup>. C'est ainsi que les Khmers rouges endoctrinaient les cadres et la population des bases pour les rendre hostiles et suspicieux envers les citoyens<sup>2498</sup>. La haine et la méfiance envers le « peuple nouveau » se sont ainsi profondément enracinées<sup>2499</sup>, et ces sentiments ont été encouragés et ont perduré durant toute la période du Kampuchéa démocratique<sup>2500</sup>.

788. En 1974, puis à nouveau en février et en avril 1975, les dirigeants du Parti ont décidé que le transfert forcé de la population des villes constituait leur priorité absolue durant la phase de révolution socialiste consécutive à la libération du pays<sup>2501</sup>, et ce sans prendre en compte de quelque façon que ce soit le bien-être ou la santé des personnes déplacées, pas même celle des plus vulnérables d'entre elles. NUON Chea a expliqué que les dirigeants du Parti n'avaient pas eu le temps de réfléchir à des

---

cultures corrompues et réactionnaires des diverses classes opprimantes et de l'impérialisme et du colonialisme, qu'à Phnom Penh les maisons sont remplies d'objets inimaginables qu'il est incapable de décrire, et que, si on laisse cette culture corrompue gangrener le pays, elle annihilera les efforts consentis pour défendre le pays et protéger son indépendance et sa souveraineté).

<sup>2497</sup> Livre de Khieu S. intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/16, p. 12 à 14, ERN 00643833-35 (où l'auteur écrit : « En effet, la campagne représentait une base fondamentale pour la révolution [tandis que] la ville était le centre nerveux de la classe dirigeante et des impérialistes et elle constituait un lieu où les ennemis de la révolution pouvaient concentrer leurs forces pour nous écraser. »).

<sup>2498</sup> Transcription partielle de l'entretien avec François PONCHAUD par le Bureau des co-juges d'instruction, 13 février 2009, Doc. n° E3/4591, p. 3, ERN 00882127 (où le témoin affirme qu'il existait une volonté idéologique, et qu'un cadre lui a dit que la ville était mauvaise parce qu'on n'y produisait rien et que la corruption y régnait) ; T., 22 avril 2013 (CHHOUK Rin), p. 57 et 58 (où le témoin confirme qu'avant le 17 avril 1975, il était de notoriété publique que les citoyens n'étaient pas encore sous le contrôle des Khmers rouges et que les villes étaient peuplées d'ennemis, ajoutant qu'en tant que militaire, lui-même savait que les habitants des villes étaient des ennemis) ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), p. 125 et 126 (où l'expert indique que les ennemis étaient clairement définis comme étant ceux qui étaient restés dans les villes, et que se réconcilier avec eux aurait impliqué une confiance qui n'existait pas chez les Khmers rouges) ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 23 à 25 (où l'expert indique qu'il existait une nette distinction entre les habitants des zones libérées et ceux des villes, ces derniers étant considérés comme ayant choisi le camp de LON Nol, ce qui explique qu'ils aient été moins bien traités par la suite) ; voir également section 3, Contexte historique, par. 111 et 112.

<sup>2499</sup> Section 3, Contexte historique, par. 111 et 112.

<sup>2500</sup> Voir, par exemple, *Jeunesse révolutionnaire*, numéro de juillet 1975, Doc. n° E3/724, p. 4, ERN 00620171 (où il est écrit que, même après la libération de Phnom Penh, les combattants et les cadres sont entrés dans un environnement féodal et capitaliste dont les objets modernes les ont corrompus, leur faisant perdre contrôle et oublier leur position révolutionnaire) ; « Compte rendu de Khieu Samphan » (Dossier FBIS), 6 janvier 1976, Doc. n° E3/273, p. 8 et 9, ERN 00725798-99 ; Notes d'E. Becker, 13-14 décembre 1978, Doc. n° E3/1171, p. 6, ERN 00764042 (où l'auteur des notes indique que, lorsqu'elle a dit à un commandant khmer rouge qu'elle avait été à Phnom Penh pendant la guerre, celui-ci s'est montré incrédule et a répondu qu'à cette époque il n'y avait à Phnom Penh que des traîtres et des espions) ; voir également section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 613 à 616 et 621 à 623.

<sup>2501</sup> Section 4, Aperçu général : Période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, par. 169 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 736 et 737.

mesures spéciales qui auraient pu être prises en faveur des patients des hôpitaux<sup>2502</sup>. Il a soutenu que, quoi qu'il en soit, les dirigeants croyaient que l'évacuation d'au moins deux millions de personnes pourrait être gérée de manière adéquate car les malades et les patients recevaient de l'assistance et ceux qui avaient des voitures ou des cyclomoteurs pouvaient les utiliser pour peu qu'ils quittent la ville<sup>2503</sup>. Les motifs sous-jacents du déplacement forcé des habitants des centres urbains ont été abordés et expliqués dans les publications du Parti et lors de ses réunions : il s'agissait en particulier de repérer les ennemis parmi le « peuple nouveau », de rééduquer les membres de ce dernier, et d'organiser et répartir la main-d'œuvre en fonction des priorités de l'agriculture et de la construction d'infrastructures<sup>2504</sup>. En évacuant la population, les dirigeants du Parti ont cru avoir préservé les acquis de la révolution et vaincu les classes capitalistes et féodales<sup>2505</sup>.

#### 14.2.2.2. *Justifications invoquées*

789. Sur la base de l'expérience acquise en la matière entre 1970 et 1975, POL Pot croyait que les déplacements forcés des populations urbaines étaient la seule solution aux problèmes censés se poser au moment de la libération de Phnom Penh et des autres villes, et ce selon la perception qu'il avait de ces problèmes et/ou la façon dont il les avait anticipés<sup>2506</sup>. IENG Sary<sup>2507</sup>, KHIEU Samphan<sup>2508</sup>, NUON Chea<sup>2509</sup> et POL

<sup>2502</sup> Section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 477.

<sup>2503</sup> T., 30 janvier 2012 (NUON Chea), p. 19 à 21.

<sup>2504</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 576, 577 et 613 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 770 et 772.

<sup>2505</sup> Télégramme de l'ambassade de France ayant pour objet : « Conférence de presse de Pol Pot », 6 octobre 1977, Doc. n° E3/1762, p. 2, ERN 00390935 ; Carnet du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, 1976-1979, Doc. n° E3/925, p. 100, ERN 00657923.

<sup>2506</sup> Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/543, p. 5, ERN 00797673.

<sup>2507</sup> Article du *Far Eastern Economic Review* intitulé : « Le 'Mayaguez' de plus près », 3 octobre 1975, Doc. n° E3/647, p. 1 et 2, ERN S 00631348-49 ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Interview de Ieng Sary par Newsweek », 10 septembre 1975, Doc. n° E3/621, p. 2, ERN 00645165 (où sont rapportés les propos de IENG Sary selon lesquels il n'y avait pas assez de moyens de transport pour acheminer de 30 000 à 40 000 tonnes de nourriture dans la capitale et il fallait donc envoyer la population là où se trouvait la nourriture) ; Télégramme du ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet : « La visite de l'ambassadeur danois au Kampuchéa », 28 janvier 1978, Doc. n° E3/480, p. 4, ERN 00631366 (où sont rapportées les explications de IENG Sary selon lesquelles la décision d'évacuer Phnom Penh était due notamment à la pénurie de nourriture) ; Interview de IENG Sary par *Newsweek*, 8 septembre 1975, Doc. n° E3/550, p. 1, ERN 00698732 (où IENG Sary déclare qu'il fallait envoyer les gens là où se trouvait la nourriture).

<sup>2508</sup> Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4048, p. 1 et 2, ERN 00819114-15 (où KHIEU Samphan déclare qu'il était impossible d'acheminer le riz depuis la campagne dès lors que

Pot<sup>2510</sup> ont affirmé que les raisons de l'évacuation de Phnom Penh et des autres centres urbains étaient dues au fait qu'au mois d'avril 1975 déjà, le nombre de réfugiés venus grossir la population citadine était considérable, que cette situation avait provoqué des pénuries alimentaires et qu'il n'y avait pas de moyens de transport pour acheminer le riz vers les villes. Ils ont aussi affirmé que les ennemis, pour mener à bien leur projet de renverser les Khmers rouges, comptaient sur le maintien en place de la population citadine. Sans évacuation de celle-ci, le problème du ravitaillement ne pourrait pas être résolu et les citoyens se révolteraient à l'instigation d'agents étrangers<sup>2511</sup> ; des soldats de LON Nol et des agents étrangers infiltrés parmi la population urbaine profiteraient de toute occasion pour se soulever<sup>2512</sup>, et l'influence

---

les ponts et les routes avaient été endommagés et qu'il n'y avait pas assez de véhicules) ; Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4051, p. 1, ERN 00822986 (où KHIEU Samphan affirme que le Comité permanent a décidé d'évacuer la population car sans cela les habitants mourraient de faim).

<sup>2509</sup> T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 32 et 33 (où NUON Chea précise que, si la nourriture n'était abondante nulle part, la situation était toutefois meilleure dans les campagnes).

<sup>2510</sup> Interview de POL Pot par des journalistes yougoslaves, 20 mars 1978, Doc. n° E3/5713, p. 9 et 10, ERN 00419750-51 (où POL Pot explique que l'une des raisons de l'évacuation des villes était d'ordre économique, à savoir qu'il fallait assurer le ravitaillement en vivres de plusieurs millions d'habitants des villes, et qu'il était préférable de transférer cette population à la campagne en la répartissant dans des coopératives).

<sup>2511</sup> Article du *Far Eastern Economic Review* intitulé : « Le 'Mayaguez' de plus près », 3 octobre 1975, Doc. n° E3/647, p. 1 et 2, ERN S 00631348-49 ; Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4048, p. 1 et 2, ERN 00819114-15 (où KHIEU Samphan affirme que l'homme n'accepte pas d'attendre tranquillement sa mort, et qu'il se révolte s'il n'a pas à manger) ; Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4045, p. 1, ERN 00821105 (où KHIEU Samphan affirme que, dans ce contexte de difficultés, une résistance était possible et qu'il fallait donc instituer cette division de la population et que seuls les cadres de la base, qui avaient lutté pendant la guerre, comprenaient la ligne et connaissaient les principes de l'urgence et du secret) ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Interview de Ieng Sary par Newsweek », 10 septembre 1975, Doc. n° E3/621, p. 2, ERN 00645165 (où sont rapportés les propos de IENG Sary selon lesquels on avait découvert un document détaillant un projet politique et militaire secret de la CIA et du régime déchu de LON Nol visant à semer la confusion en fomentant des troubles au moyen d'agents infiltrés dans la population au cas où les Khmers rouges ne seraient pas en mesure de résoudre le problème de la nourriture) ; Interview de IENG Sary par *Newsweek*, 8 septembre 1975, Doc. n° E3/550, p. 1 et 2, ERN 00698732-3 (où IENG Sary affirme que les Khmers rouges ont découvert un plan de la CIA consistant à semer le désordre s'ils n'étaient pas capables de nourrir la population) ; voir également section 3, Contexte historique, par. 115 et 159 ; section 4, Aperçu général: Période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, par. 169 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 526, 531 à 533.

<sup>2512</sup> Article du *Far Eastern Economic Review* intitulé : « Le 'Mayaguez' de plus près », 3 octobre 1975, Doc. n° E3/647, p. 1 et 2, ERN S 00631348-49 ; T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 32 et 33, (où NUON Chea affirme que, si Phnom Penh n'avait pas été évacuée, il aurait été difficile de faire face aux soldats de LON Nol) ; Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/4054, p. 1, ERN 00827973 (où KHIEU Samphan dit avoir appris par la suite que Frank SNEPP, le directeur de la CIA à Saigon, avait déclaré que le réseau de la CIA au Cambodge avait été démantelé à cause des évacuations) ; Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/3196, p. 4 et 5, ERN 00827984-85 (où KHIEU Samphan dit avoir su que quelques agents des Américains resteraient après la

de l'ancien régime et des villes viendrait corrompre les cadres khmers rouges<sup>2513</sup>. Aux dires de NORODOM Sihanouk, lorsqu'il s'est dit prêt à retourner à Phnom Penh le 17 avril 1975, KHIEU Samphan lui a répondu que la ville était frappée par une épidémie qui contraignait les Khmers rouges à évacuer la population à la campagne<sup>2514</sup>.

---

libération, mais qu'ils avaient été dispersés rapidement et que tous les gens évacués de la ville ont été considérés comme des ennemis); Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet: « Interview de Ieng Sary par Newsweek », 10 septembre 1975, Doc. n° E3/621, p. 2, ERN 00645165 (où sont rapportés les propos de IENG Sary selon lesquels on avait découvert un document détaillant un projet politique et militaire secret de la CIA et du régime défait de LON Nol visant à semer la confusion après la victoire des Khmers rouges, et selon lesquels beaucoup de soldats de LON Nol avaient des armes cachées et avaient l'intention de s'en servir lors d'attaques futures); Télégramme du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet: « La situation au Cambodge: Visite officielle de M. Pol Pot en Chine et en Corée du Nord », 26 octobre 1977, Doc. n° E3/484, p. 9, ERN 00390962 (où il est indiqué que POL Pot a déclaré que les évacuations de la population urbaine opérées après la prise de Phnom Penh et à l'automne 1975 visaient à démanteler les organisations d'espions); Télégramme du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet: « La visite de l'ambassadeur danois au Kampuchéa », 28 janvier 1978, Doc. n° E3/480, p. 5, ERN 00631367 (où il est indiqué que IENG Sary a expliqué que les partisans de LON Nol tenteraient de reprendre le pouvoir, qu'ils étaient en tenue civile et s'étaient mélangés aux civils, et qu'il serait plus simple de les identifier une fois la population urbaine déplacée dans les zones rurales); Interview de NUON Chea par un journaliste japonais, 7 octobre 2006, Doc. n° E3/26, p. 10, ERN 00636873 (où NUON Chea déclare que le Comité militaire présidé par POL Pot avait estimé que les Américains essaieraient d'anéantir le Parti à Phnom Penh et que la population devait être évacuée pour ne pas être mise en danger par la guerre); Interview de IENG Sary par *Newsweek*, 8 septembre 1975, Doc. n° E3/550, p. 2, ERN 00698733 (où IENG Sary déclare que beaucoup de soldats de LON Nol qui s'étaient rendus dissimulaient des armes et avaient l'intention d'attaquer après la prise de Phnom Penh); Interview de POL Pot par des journalistes yougoslaves, 20 mars 1978, Doc. n° E3/5713, p. 10 et 11, ERN 00419751-52 (où POL Pot explique que l'une des raisons de l'évacuation des villes était qu'il fallait se prémunir contre le plan des impérialistes américains et de leurs valets consistant à créer des difficultés et à renverser les Khmers rouges après la révolution, et que le transfert de la population visait précisément à déjouer ce plan); voir également section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 526 et 531 à 533.

<sup>2513</sup> Article du *Far Eastern Economic Review* intitulé: « Le 'Mayaguez' de plus près », 3 octobre 1975, Doc. n° E3/647, p. 1 et 2, ERN S 00631348-49; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet: « Interview de Ieng Sary par Newsweek », 10 septembre 1975, Doc. n° E3/621, p. 2, ERN 00645165 (où sont rapportés les propos de IENG Sary selon lesquels on avait découvert un document détaillant un projet politique et militaire secret de la CIA et du régime défait de LON Nol visant à corrompre les soldats khmers rouges); Interview de IENG Sary par *Newsweek*, 8 septembre 1975, Doc. n° E3/550, p. 2, ERN 00698733 (où IENG Sary affirme que la CIA prévoyait de corrompre les soldats khmers rouges et d'affaiblir leur esprit de lutte avec des femmes aux mœurs légères, de l'alcool et de l'argent); *Jeunesse révolutionnaire*, numéro de juillet 1975, Doc. n° E3/724, p. 4, ERN 00620171; « Compte rendu de Khieu Samphan » (Dossier FBIS), 6 janvier 1976, Doc. n° E3/273, p. 8 et 9, ERN 00725798-99; voir également section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 526 et 531 à 533.

<sup>2514</sup> Déclaration de NORODOM Sihanouk, 28 mars 2007, Doc. n° IS 10.18, p. 1, ERN 00087636. Bien que ce document n'ait pas reçu de cote en E3, il a été produit devant la Chambre en application de la règle 87 du Règlement intérieur (T., 31 janvier 2013, p. 1 et 2). Le 30 janvier 2013, la Défense de KHIEU Samphan s'est opposée à ce que ce document soit versé aux débats (T., 30 janvier 2013, p. 88 et 89). Son objection a été rejetée, et le document a été utilisé par l'Accusation lors d'une audience consacrée à la présentation des documents clés, le 31 janvier 2013 (T., 31 janvier 2013, p. 29).

790. La Chambre de première instance a déjà rejeté ces prétendues justifications, en particulier celles qui ont trait à l'évacuation forcée de Phnom Penh<sup>2515</sup>. Elle considère également que ces justifications ne démontrent pas que la politique d'évacuation des villes et agglomérations répondait à des considérations de sécurité civile ou à des impératifs militaires. La politique consistant à évacuer les villes par la force et en recourant au mensonge<sup>2516</sup> a été adoptée en application de la ligne que le Parti avait arrêtée de longue date, laquelle privilégiait la production agricole et se fondait sur les principes d'autonomie et de collectivisation<sup>2517</sup>. Cette politique n'a pas été adoptée en réaction à une quelconque situation particulière et elle n'était ni proportionnée ni nécessaire, comme vient le démontrer l'existence d'un mode opératoire récurrent qui se dégage au vu de l'ensemble des transferts de population des habitants des villes vers la campagne réalisés avec constance par les Khmers rouges<sup>2518</sup>.

#### 14.2.2.3. Mode opératoire récurrent

791. Aux dires d'un réfugié, en 1972 déjà, les Khmers rouges ont procédé à des transferts forcés de la population dont ils pouvaient se saisir ou qu'ils pouvaient capturer dans les zones contrôlées par le régime de LON Nol pour l'envoyer travailler dans les rizières situées en zone libérée<sup>2519</sup>. Entre 1973 et le 17 avril 1975, ont ainsi été évacués par la force les habitants de Kratié, de Banam, d'Oudong et de Kampong Cham<sup>2520</sup> ainsi que ceux de certaines localités situées dans les provinces de

---

<sup>2515</sup> Section 3, Contexte historique, par. 156 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 527 à 534.

<sup>2516</sup> T. 5 novembre 2102 (SUM Chea), p. 27 ; T., 5 novembre 2102 (SUM Chea), p. 27 et 28 (où le témoin affirme que les Khmers rouges ont recouru à la tromperie pour évacuer Phnom Penh) ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 25 (où le témoin estime que les Khmers rouges ont menti à la population lorsqu'ils l'évacuaient et que cela était normal) et p. 57 (où le témoin indique que l'*Angkar* utilisait le mensonge pour attirer les gens et les amener à la suivre, et que c'était là une tactique que les Khmers rouges employaient pour avoir le contrôle de la situation) ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), p. 94 et 95 (où l'expert affirme que le mensonge était une des caractéristiques majeures du régime).

<sup>2517</sup> Section 3, Contexte historique, par. 106, 110, 115, 116 et 118 ; section 4, Aperçu général : Période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, par. 169 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 726, 732, 734, 737, 738, 754, 755 et 777.

<sup>2518</sup> Section 9, Droit applicable : Crimes contre l'humanité, par. 450.

<sup>2519</sup> Autres communications reçues de la Commission internationale de juristes en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme (ECOSOC), 20 décembre 1978, Doc. n° E3/3327, p. 2, ERN 00723700 (où sont rapportées les explications d'un réfugié de Kampong Cham selon lequel, dès les années 1971-1972, les Khmers rouges avaient commencé à évacuer les habitants des villages conquis pour les faire travailler dans les champs).

<sup>2520</sup> Section 3, Contexte historique, par. 104 à 109.

Battambang<sup>2521</sup>, de Svay Rieng<sup>2522</sup> et de Prey Veng<sup>2523</sup>. Au cours des offensives lancées contre Phnom Penh, les Khmers rouges ont déplacé de force au fur et à mesure les habitants des zones conquises, y compris ceux vivant à proximité de la Route nationale 1 entre Neak Loeung et Phnom Penh<sup>2524</sup>.

792. Le 17 avril 1975, les Khmers rouges ont libéré Phnom Penh. Ils ont immédiatement entrepris d'évacuer par la force toute la population de la ville, y compris les malades, les enfants et les personnes âgées. Des familles ont ainsi été séparées, des gens frappés ou abattus, tandis que peu de dispositions étaient prises, voire aucune, pour fournir à la population de l'eau, de la nourriture ou des abris. Dans de telles conditions, certains évacués se sont suicidés tandis que d'autres ont succombé à l'épuisement, la malnutrition et/ou la maladie, ou une combinaison de ces différents facteurs. Dans le même temps, les soldats et fonctionnaires de la République khmère étaient rassemblés ou identifiés, y compris à des postes de contrôle, puis arrêtés avant d'être emmenés ou exécutés sur-le-champ<sup>2525</sup>.

793. Le 17 avril 1975 et après, la population a également été déplacée par la force de plusieurs villes provinciales du pays, dont Kampong Speu, Takéo, Kampot, Sihanoukville (anciennement Kampong Som), Kampong Thom, Pailin, Kampong Cham, Kampong Chhnang, Siem Reap, Poipet, Battambang et Pursat<sup>2526</sup>. En mai 1975 déjà, toutes les agglomérations bordant la Route nationale 5 jusqu'à la frontière thaïlandaise avaient été vidées de leurs habitants<sup>2527</sup>, tandis qu'au plus tard dès le mois

<sup>2521</sup> Notes de recherche sur le réseau des prisons du Kampuchéa démocratique de H. Locard, mai 2007, Doc. n° E3/2071, p. 3, ERN 00292778 (où il est indiqué que les Khmers rouges sont arrivés à Ta Kriem, dans la province de Battambang en 1974 et qu'ils ont transféré les familles vers un endroit proche de Phnom Sampeou).

<sup>2522</sup> Procès-verbal d'audition de KHEM Leng, 28 août 2009, Doc. n° E3/5539, p. 3, ERN 00422398 (où la partie civile rapporte que, le 16 avril 1975, les soldats khmers rouges ont chassé tous les habitants de Svay Rieng) ; Procès-verbal d'audition de LOEM Savon, 18 juillet 2009, Doc. n° E3/5296, p. 2, ERN 00408421.

<sup>2523</sup> Procès-verbal d'audition de LANG Hel, 14 octobre 2008, Doc. n° E3/5251, p. 3, ERN 00251000 (où le témoin rapporte que, avant le 17 avril 1975, les habitants de la ville de Prey Veng ont été évacués) ; Procès-verbal d'audition de BUN Buon, 27 octobre 2009, Doc. n° E3/5508, p. 2, ERN 00434456.

<sup>2524</sup> Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Mouvement récent de réfugiés khmers vers Neak Loeung », 10 juillet 1974, Doc. n° E3/4185, p. 1, ERN 00663886.

<sup>2525</sup> Section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 504, 513 et 515.

<sup>2526</sup> Section 4, Aperçu général : Période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, par. 169 et 170.

<sup>2527</sup> Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Évacuation d'étrangers du Cambodge », 3 mai 1975, Doc. n° E3/4147, p. 1 et 2, ERN 00770778-79 (où il est indiqué que Sidney

de juin de la même année, toutes celles bordant la Route nationale 6 entre Prek Dam et Siem Reap avaient connu le même sort<sup>2528</sup>.

794. La plupart de ces évacuations de villes opérées en application des plans et de la politique du Parti se sont déroulées selon un mode opératoire récurrent : la population était évacuée par la force des villes sous des prétextes fallacieux, sans qu'il ne soit nullement tenu compte de son bien-être ou de sa santé ; elle était soumise à la terreur et à la violence ; les personnes transférées étaient conduites sur des chantiers ou dans des coopératives où elles subissaient une rééducation par le travail et l'endoctrinement<sup>2529</sup> ; immédiatement avant, pendant ou immédiatement après bon

---

SCHANBERG et d'autres personnes sont arrivés à la frontière et qu'ils n'ont vu aucun civil dans les villes et villages traversés en venant de Phnom Penh) ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Récits d'Américains portant sur Phnom Penh après la chute de la ville », 4 mai 1975, Doc. n° E3/4148, p. 4, ERN 00698474 (où il est indiqué que les villes de Kompong Chhnang, Pursat et Battambang ainsi que de nombreux villages aussi étaient déserts).

<sup>2528</sup> Télégramme de l'ambassade de France ayant pour objet : « Témoignage du Brigadier-général SOR Buon, ancien général des Forces Armées Nationales Khmères », 23 juin 1975, Doc. n° E3/2666, p. 3 et 4, ERN 00386858-59 (où il est indiqué que selon ce témoin ayant fui le Cambodge en passant par Kompong Thom, Siem Reap et la frontière thaïlandaise, toutes les localités du tronçon de 400 km entre Prek Dam et Siem Reap, le long de la route n° 6, ont été évacuées) ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 76 et 77 (où le témoin dit avoir appris par son beau-frère que l'évacuation de Kampong Thom avait été préparée, que les gens qui avaient été emmenés en voiture étaient destinés à être « écrasés », tandis que ceux qui partaient à pied survivraient).

<sup>2529</sup> Transcription partielle de l'entretien avec François PONCHAUD par le Bureau des co-juges d'instruction, 13 février 2009, Doc. n° E3/4591, p. 1 à 4, ERN 00882125-28 (où le témoin affirme que l'évacuation de toutes les villes était quelque chose de programmé selon un plan précis et préétabli, et que la même chose s'est passée partout de manière méthodique, par exemple à Battambang et à Sihanoukville) ; Note du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Chronique cambodgienne (septembre 1976) », 15 octobre 1976, Doc. n° E3/491, p. 2, ERN 00389118 (où il est indiqué que, la population systématiquement déplacée, les citadins vers la campagne, les villageois vers d'autres villages, serait partout soumise à un mode de vie communautaire) ; T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 60 à 62 (où l'expert dit que ces évacuations forcées revêtaient le caractère d'un mode opératoire récurrent qui a atteint son comble lors de l'évacuation de Phnom Penh) ; T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), p. 27 et 28 (où le témoin affirme que les Khmers rouges ont recouru à la tromperie pour évacuer Phnom Penh) ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 25 (où le témoin estime que les Khmers rouges ont menti à la population lorsqu'ils l'évacuaient, ce qui était normal) et p. 57 (où le témoin indique que l'*Angkar* utilisait le mensonge pour attirer les gens et les amener à le suivre, et que c'était là une tactique que les Khmers rouges employaient pour avoir le contrôle de la situation) ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), p. 94 et 95 (où l'expert affirme que le mensonge était une des caractéristiques majeure du régime) ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Mouvement récent de réfugiés khmers vers Neak Loeng », 10 juillet 1974, Doc. n° E3/4185, p. 1, ERN 00663886 (où il est indiqué que les évacuations des endroits conquis durant l'assaut contre Phnom Penh ont été suivies par un endoctrinement politique des populations concernées, lesquelles ont aussi été forcées à pêcher et à cultiver la terre pour le compte des Khmers rouges) ; voir également section 3, Contexte historique, par. 104 à 118 et 153 ; section 4, Aperçu général : Période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, par. 169 et 170 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 465 à 475 et 481 à 498.

nombre de ces évacuations, les soldats et fonctionnaires de la République khmère étaient recherchés, puis arrêtés ou exécutés<sup>2530</sup>.

#### 14.2.3. *Déplacements de population entre les zones rurales*

##### 14.2.3.1. *La ligne politique*

795. Après avoir évacué les habitants des villes et des territoires contrôlés par les ennemis ou ceux qu'ils percevaient comme tels, les Khmers rouges les déplaçaient à l'intérieur d'une même région ou bien d'une région à une autre, répartissant ainsi les ressources en fonction de leurs propres estimations des besoins en main-d'œuvre et des objectifs de production avec en outre comme objectif de faire progresser le combat de la lutte des classes<sup>2531</sup>. Chaque coopérative recourait à des unités mobiles, une pratique vouée à perdurer jusqu'à ce que toutes les coopératives puissent fournir elles-mêmes la main-d'œuvre dont elles avaient besoin<sup>2532</sup>. Les dirigeants du Parti estimaient que la réorganisation de la main-d'œuvre permettrait de remédier au manque d'eau et de nourriture, de rééduquer les membres du « peuple nouveau », de repérer les ennemis dissimulés au sein de ce dernier, et de progresser davantage dans la réalisation du projet consistant à transformer le Cambodge en un pays doté d'une économie agricole moderne dans un délai de 10 à 15 ans, puis en un pays industriel<sup>2533</sup>.

796. En août 1975, le Comité permanent a ordonné le déplacement vers la province de Battambang (zone Nord-ouest) de 400 000 à 500 000 personnes<sup>2534</sup>. Les dirigeants du Parti ont également ordonné le déplacement de 20 000 personnes vers la province de Preah Vihear (secteur 103) ainsi qu'un autre déplacement de population vers la province de Kampong Thom (zone Centrale (ancienne zone Nord))<sup>2535</sup>. L'idée qui sous-tendait l'ensemble de ces décisions était que les régions moins fertiles des zones Sud-Ouest, Ouest et Est avaient une population excédentaire qui devait être transférée

<sup>2530</sup> Section 3, Contexte historique, par. 120 à 127 ; section 4, Aperçu général : Période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, par. 172 à 197 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 505 à 509, 511 et 513 à 515 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 814 à 836.

<sup>2531</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 576.

<sup>2532</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 581.

<sup>2533</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 585, 586, 602, 604 et 613.

<sup>2534</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 586.

<sup>2535</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 586.

afin de pallier le manque de main-d'œuvre affectant le secteur 103 ainsi que les zones Nord-Ouest et Centrale (ancienne zone Nord)<sup>2536</sup>. L'objectif de production fut fixé à trois tonnes de riz à l'hectare<sup>2537</sup>. Mais si le « peuple nouveau » devait être déplacé et séparé du reste de la population, c'était aussi parce que les leaders du PCK considéraient que des agents ennemis étaient encore mêlés à lui<sup>2538</sup>.

797. Fin 1976, le Parti a fixé le rendement à atteindre en 1977 à trois tonnes de riz par hectare, et à six tonnes par hectare pour les secteurs se prêtant à deux récoltes annuelles, une en saison des pluies et une autre en saison sèche<sup>2539</sup>. Compte tenu de la sécheresse de 1977, la construction des digues, canaux et barrages revêtait une importance toute particulière<sup>2540</sup>. Le Parti a en outre ordonné de classer la population en différentes catégories, à savoir les « pleins-droits » (le peuple de base des coopératives), les « candidats » (le peuple de base qui avant avril 1975 était aisé) et les « destitués » (le « peuple du 17 avril »), cela pour prévenir toute confusion dans le rassemblement et la répartition de la main-d'œuvre<sup>2541</sup>.

798. Tout au long de la période du Kampuchéa démocratique, les secrétaires et les cadres des zones ont fait rapport sur les déplacements de population à POL Pot, NUON Chea, VORN Vet, SON Sen, Doeun et/ou au Bureau 870, sollicitant parfois des instructions complémentaires<sup>2542</sup>.

<sup>2536</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 587.

<sup>2537</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 604.

<sup>2538</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 613.

<sup>2539</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 610.

<sup>2540</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 610 à 612.

<sup>2541</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 621.

<sup>2542</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 586 (en particulier concernant les transferts de population opérés fin 1977 dans la zone Est et concernant la tentative de transfert effectuée depuis cette même zone en novembre 1975) ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 40 (où le témoin évoque un rapport de novembre 1975 établi par SAO Phim à l'intention de POL Pot et de NUON Chea concernant une évacuation refusée par KE Pauk) ; T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 46 à 49 (où le témoin affirme que le télégramme dont il est question a aussi été envoyé à NUON Chea parce que le responsable des télégrammes savait que ce problème devait être également soumis « au responsable du secteur relatif au peuple, qui était chargé de trouver la solution, comme NUON Chea par exemple ») ; Télégramme du KD, 29 janvier 1976, Doc. n° E3/1188 (télégramme adressé par But au frère très respecté, avec copie à Frère Nuon, indiquant que les gens évacués du Laos ont été envoyés dans quatre villages de la commune 3) ; Télégramme du KD, 19 janvier 1978, Doc. n° E3/243 (télégramme de SAO Phim, *alias* Chhon, au respecté grand-frère Pa, avec copie à l'oncle Nuon notamment, faisant rapport sur les combats dans les secteurs 23 et 24 et indiquant que les forces khmères rouges ont rassemblé un grand nombre d'habitants, qui avaient été contrôlés provisoirement

14.2.3.2. Justifications invoquées

799. Il ressort tant des déclarations effectuées par les dirigeants que des publications du Parti que les déplacements de population entre les zones rurales étaient censés répondre à des considérations de sécurité civile et à des impératifs militaires<sup>2543</sup>. La Chambre a déjà écarté cette justification en ce qui concerne les déplacements de population effectués durant la Phase 2 des déplacements de population. Elle a également considéré que, quoi qu'il en soit s'agissant de la réalité des causes de justification alléguées, ces transferts n'étaient ni proportionnés, ni nécessaires<sup>2544</sup>. Elle considère également que ces justifications et prétextes avancés ne suffisent pas à démontrer que la politique de déplacements de population entre les zones rurales répondait à des considérations de sécurité civile ou à des impératifs militaires. Le caractère constant et préétabli de cette politique démontre qu'il ne s'agissait pas d'une réaction dictée par des considérations de sécurité civile ou des impératifs militaires résultant des circonstances entourant une quelconque situation particulière, et que par conséquent les mesures prises n'ont pas pu être décidées en conformité avec les principes de nécessité ou de proportionnalité<sup>2545</sup>. L'absence de nécessité et le caractère disproportionné de ces déplacements de population sont de surcroît établis du fait même de l'existence d'un mode opératoire récurrent qui en constitue le dénominateur commun.

14.2.3.3. Mode opératoire récurrent

800. À partir de 1972, voire avant, des populations ont été transférées d'une partie à une autre du territoire contrôlé par les Khmers rouges, lesquels entendaient ce faisant construire et étendre les coopératives, répartir la main-d'œuvre en fonction des besoins saisonniers et séparer ces populations de l'ennemi<sup>2546</sup>. Les Khmers rouges ont

---

par les ennemis vietnamiens, et que ces gens seront renvoyés à l'arrière pour rééducation, répartition et sélection) ; Télégramme du KD, 11 décembre 1977, Doc. n° E3/898 (télégramme de Se au Comité 870, avec copie à Om Nuon, indiquant que le district de Siem Reap compte 40 000 habitants qui seront transférés dans d'autres districts, la plupart d'entre eux appartenant au peuple nouveau).

<sup>2543</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 634.

<sup>2544</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 635.

<sup>2545</sup> Section 9, Droit applicable : Crimes contre l'humanité, par. 450.

<sup>2546</sup> Interview de ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, par le DC-Cam, 19 décembre 2010, Doc. n° E3/5815, p. 4, ERN 00754246 (où la personne interviewée déclare qu'en 1968 et 1969, les Khmers rouges ont organisé des travaux de riziculture en s'appuyant sur des unités itinérantes et sur des

constitué des unités mobiles qui étaient composées de civils et/ou de cadres séparés de leur famille, et qui devaient contribuer à la riziculture et aux projets d'infrastructure tels que la construction de barrages, de ponts et de routes<sup>2547</sup>.

801. Durant la période du Kampuchéa démocratique, les Khmers rouges ont continué de procéder à des déplacements de population du même type pour les mêmes raisons, mais à plus grande échelle. Bon nombre des personnes évacuées des villes à la mi-avril 1975 ont ensuite été continuellement déplacées. Ces déplacements de population étaient encore en cours aussi tard qu'en juillet et août 1975, au début de la saison du repiquage du riz<sup>2548</sup>. Après avoir établi le gouvernement central à Phnom Penh, le Comité central et le Comité permanent, y compris NUON Chea, POL Pot, IENG Sary et KHIEU Samphan, ont commencé fin 1975 à porter leur attention sur l'utilisation stratégique de ces masses de population expulsées des villes<sup>2549</sup>.

802. À partir de septembre 1975 et jusqu'au début de l'année 1977, des centaines de milliers de personnes ont été déplacées des provinces de Kampong Speu, Kandal,

---

villageois) ; Interview de KHO Vanny par le DC-Cam, 22 septembre 2005, Doc. n° E3/4660, p. 1, ERN 00614079 (où la personne interviewée déclare que les évacués devaient être envoyés dans des coopératives créées dès 1973, lesquelles pourraient les accueillir) ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 96 à 98 ; Procès-verbal d'audition de POV Sinuon, 29 septembre 2009, Doc. n° E3/5545, p. 3, ERN 00424100 (où la partie civile déclare qu'en 1973, elle-même et sa famille ont été transférées par les Khmers rouges du village de Rumlech à Kaoh Khcheay, deux endroits de la province de Pursat contrôlés par les Khmers rouges, pour échapper aux attaques des soldats de LON Nol) ; voir également section 3, Contexte historique, par. 113.

<sup>2547</sup> T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 4 à 6 (où le témoin affirme que les cadres des forces mobiles cultivaient du riz) ; Interview de ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, par le DC-Cam, 19 décembre 2010, Doc. n° E3/5815, p. 3 à 6, ERN 00754245-48 ; Procès-verbal d'audition de KHORN Brak, 8 janvier 2009, Doc. n° E3/509, p. 2, ERN 00285595 (où le témoin dit avoir été intégré à une unité mobile en 1972) ; Procès-verbal d'audition de KHUN Kim, 13 avril 2008, Doc. n° E3/360, p. 3, ERN 00273814 (où le témoin déclare avoir été affecté à une unité mobile à Touk Meas fin 1974 et avoir ensuite construit des ponts et des routes) ; T. (dossier n° 001), 21 avril 2009 (CHAN Khan), Doc. n° E3/2980, p. 95 et 96, ERN 00321414-15 (où le témoin déclare qu'en 1973 ou 1974, Duch l'a envoyé entreprendre des activités agricoles à l'ouest de Trapeang Preal) ; Procès-verbal d'audition de CHEA Phan, 12 décembre 2007, Doc. n° E3/5143, p. 2 (où le témoin indique qu'en 1973, on est venu la chercher pour l'intégrer dans une unité itinérante dans la province de Svay Rieng, et qu'elle a ainsi participé à la construction de barrages et de canaux) ; Interview de SAOM Thoeun par le DC-Cam, 17 juin 2004, Doc. n° E3/5596, p. 6, ERN 00729533 (où la personne interviewée déclare qu'en 1974 ou 1975, elle a été intégrée à une unité mobile dans la province de Kampot pour construire des barrages) ; Procès-verbal d'audition de NORNG Nan, 22 avril 2008, Doc. n° E3/4640, p. 2, ERN 00272325 (où le témoin dit qu'en 1973, il a été affecté à une unité mobile pour creuser des canaux « un peu partout »).

<sup>2548</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 584.

<sup>2549</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 576 et 584 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 782.

Takéo, Prey Veng, Svay Rieng, Kampong Cham et Kampong Chhnang vers celles de Battambang, Pursat, Preah Vihear et Kampong Thom<sup>2550</sup>. En plus des transferts opérés à grande échelle du sud vers le nord, des dizaines de milliers de personnes ont été déplacées par différents moyens à l'intérieur d'une même région entre fin 1975 et décembre 1977, par exemple à l'intérieur des provinces de Battambang, Pursat, Kratié, Kampot, Takéo, Kandal, Kampong Speu, Kampong Chhnang, Prey Veng, Svay Rieng, Kampong Thom, Kampong Cham et Monduliri ainsi qu'entre ces provinces<sup>2551</sup>.

803. Au fil de ces évacuations, un mode opératoire récurrent est apparu. C'étaient souvent les membres du « peuple nouveau » qui étaient visés par ces déplacements de population. La force, la contrainte ou le mensonge étaient constamment utilisés. Les gens se mettaient en marche quelle que soit la distance à parcourir, ou ils étaient transportés sur des bateaux, à bord de camions ou dans des trains bondés. Tant pendant leur déplacement que sur leur lieu de destination, ils recevaient peu, voire pas du tout, de nourriture, d'eau ou avaient rarement un endroit pour dormir. Nombre d'entre eux ont succombé à la maladie, la faim et/ou l'épuisement, ou à tout cela en même temps. D'autres ont été abattus par leurs gardiens khmers rouges, et d'autres encore ont disparu<sup>2552</sup>.

#### 14.2.4. *Conclusions juridiques*

804. La Chambre de première instance est convaincue que les éléments de preuve produits devant elle dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, ont permis d'établir l'existence d'une entreprise criminelle commune. Premièrement, la preuve a été rapportée que plusieurs personnes, parmi lesquelles les dirigeants du PCK, se sont entendues sur un projet commun consistant à réaliser au Cambodge une révolution socialiste<sup>2553</sup>. Deuxièmement, il a été également démontré que si ce projet commun n'était pas en soi de nature criminelle, les politiques formulées par les Khmers rouges ont eu pour conséquence ou impliqué la commission de crimes comme moyens pour

---

<sup>2550</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 607.

<sup>2551</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 584 à 588.

<sup>2552</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 591 à 599.

<sup>2553</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 777.

parvenir à cette fin. Elles ont eu pour conséquence ou impliqué la commission de crimes incluant des transferts forcés, des meurtres, des atteintes à la dignité humaine et des persécutions pour motifs politiques. Tous les déplacements de population, Phase 1 et Phase 2, ont été effectués conformément à un mode opératoire récurrent qui comprenait et impliquait à chaque fois la commission de crimes, ce qui confirme qu'il s'agissait bien de politiques qui étaient de nature criminelle et qui avaient été préalablement établies pour garantir la réalisation du projet commun.

805. En effet, les transferts forcés opérés par les soldats et cadres khmers rouges durant la Phase 1 et la Phase 2 des déplacements de population l'ont été en application des instructions, des décisions et de la politique émanant expressément des dirigeants du Parti. Ces transferts forcés ont en outre été conduits conformément à un mode opératoire récurrent, caractérisé par les conditions inhumaines dans lesquelles ils se sont déroulés et par l'absence de considération pour le bien-être ou la santé des personnes déplacées. Ces conditions inhumaines, l'emploi de la force par les cadres khmers rouges ainsi que la terreur que ceux-ci ont fait régner ont donné lieu à des meurtres et à des atteintes à la dignité humaine. Selon la politique du Parti, de tels sacrifices et de telles souffrances étaient censés permettre de rééduquer le « peuple nouveau » et de s'attaquer au système des classes. Dès lors il convient d'en conclure que le « peuple nouveau » a été persécuté pour des motifs politiques. Enfin, durant la Phase 1 des déplacements de population, des actes de meurtre et de persécution pour motifs politiques ont été spécifiquement commis contre les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, un groupe dont l'existence a été définie par la politique du Parti comme étant incompatible avec les efforts de reconstruction et de défense du pays. De tels crimes, perpétrés en application de la politique du Parti consistant à éliminer ces ennemis, faisaient partie d'un mode opératoire récurrent qui se traduisait par l'arrestation de ces personnes et leur exécution juste avant, pendant ou juste après leur transfert.

806. Ainsi qu'elle le précise ci-après, la Chambre est également convaincue que les crimes perpétrés durant la Phase 1 et la Phase 2 des déplacements de population peuvent être imputés aux participants à l'entreprise criminelle commune qui, en

utilisant un tiers en tant qu'auteur principal pour commettre les crimes, ont agi en vue de contribuer à la réalisation du projet commun<sup>2554</sup>.

807. Lors d'une réunion tenue en juin 1974, les membres du Comité central qui pour certains étaient aussi membres du Comité permanent ont décidé d'évacuer la population de Phnom Penh. Les membres du Comité central et du Comité permanent ont confirmé cette décision à l'occasion d'autres réunions, en février 1975 et au début du moins d'avril de la même année. Les ordres découlant de cette décision ont été répercutés par les participants aux différentes réunions, dont Ta Mok. SON Sen a présidé un comité qui comptait KOY Thuon parmi ses membres et qui était chargé de gérer l'évacuation. Les forces militaires qui ont participé à l'assaut contre Phnom Penh étaient en outre placées sous le commandement de secrétaires de zone, dont SAO Phim, KOY Thuon, Ta Mok et VORN Vet. Ceux-ci sollicitaient et recevaient des instructions de POL Pot, de NUON Chea, de SON Sen et d'autres hauts dirigeants établis au Bureau B-5. La Chambre est par conséquent convaincue que les crimes commis durant la Phase 1 des déplacements de population peuvent être imputés à plusieurs participants à l'entreprise criminelle commune, notamment, au moins, à certains membres du Comité central et du Comité permanent tels que POL Pot, Ta Mok, SON Sen, SAO Phim, VORN Vet et KOY Thuon.

808. La Phase 2 des déplacements de population a commencé à la suite de décisions du Comité central et du Comité permanent tendant à déplacer des gens depuis le sud du Cambodge vers les provinces de Battambang (zone Nord-Ouest), Pursat (zone Nord-Ouest également), Kampong Thom (zone Centrale (ancienne zone Nord)) et Preah Vihear (secteur 103). Les instructions et politiques ultérieures relatives à la répartition de la main-d'œuvre, aux objectifs de production et aux priorités en matière d'infrastructures ont été formulées par les dirigeants du Parti, y compris par le Comité

---

<sup>2554</sup> Section 13, Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle, par. 693; voir aussi Arrêt *Krajišnik*, par. 226 (Il existe un lien suffisant entre le crime en question et le participant à l'entreprise criminelle commune s'il est démontré que ce participant a explicitement ou implicitement demandé à une personne ne participant pas à l'entreprise criminelle commune de commettre le crime faisant partie du projet commun, ou a en a incité, ordonné ou encouragé la commission, ou de toute autre manière a utilisé l'auteur principal [traduction non officielle]).

permanent et le Comité central. Les instructions émanant du Centre<sup>2555</sup> sur ces sujets ont été communiquées aux secrétaires des zones et des secteurs autonomes dans lesquels, à partir desquels et vers lesquels étaient effectués des déplacements de population durant la Phase 2. Parmi ces secrétaires figuraient ROS Nhim (zone Nord-Ouest), SAO Phim (zone Est), Ta Mok (zone Sud-Ouest), KOY Thuon (zone Centrale (ancienne zone Nord), jusqu'à fin 1975), KE Pauk (zone Centrale (ancienne zone Nord), à compter de fin 1975), CHANN Sam (zone Nord, à compter de sa création en 1977 ou aux environs de cette date), CHOU Chet (zone Ouest), BOU Phat (secteur 103), YONG Yem (secteur 505, jusqu'en 1976) et BORN Nan (secteur 505, à compter de 1976).

809. Durant la Phase 2 des déplacements de population, certaines personnes, après avoir été rassemblées, ont été transportées en train sous la garde de soldats khmers rouges venus de Phnom Penh. L'armée du Centre a été placée sous le commandement de SON Sen (à compter d'août 1975, date de sa désignation en tant que Ministre de la défense) et de l'État-major. Le Comité du commerce (dirigé par KOY Thuon à partir d'octobre 1975 jusqu'à son arrestation un peu plus tard la même année) a également participé à l'organisation du transport des déplacés, à partir de septembre 1975 au plus tard. En outre, les cadres chargés des chemins de fer relevaient de l'unité des trains établie à Phnom Penh. À compter d'octobre 1975, VORN Vet a été responsable de l'industrie, des chemins de fer et de la pêche. À partir d'avril 1976 au plus tard, l'unité des trains relevait du Comité des communications et des transports dirigé par MEY Prang. Tant le Comité du commerce que celui des communications et des transports relevaient du Ministère de l'économie, dirigé par VORN Vet à partir d'avril 1976.

810. La Chambre est par conséquent convaincue que les transferts de population opérés à partir des zones Sud-Ouest, Ouest, Est et Centrale (ancienne zone Nord) vers les zones Nord-Ouest et Centrale (ancienne zone Nord) et les secteurs 103 et 505 ainsi que ceux opérés à l'intérieur des zones Nord-Ouest, Est et Centrale (ancienne zone Nord) peuvent être imputés aux participants à l'entreprise criminelle commune, parmi

---

<sup>2555</sup> Section 5, Structures administratives, par. 223 et 265 ; section 6, Les systèmes de communication, par. 280 et 286.

lesquels figurent au moins certains membres du Comité central et du Comité permanent, des ministres ainsi que des secrétaires de zone et de secteur autonome tels que VORN Vet, MEY Prang, SON Sen, KOY Thuon, KE Pauk, CHANN Sam, CHOU Chet, Ta Mok, ROS Nhim, SAO Phim, BOU Phat, YONG Yem et BORN Nan.

#### **14.3. Les mesures dirigées contre certains groupes spécifiques**

811. Selon la Décision de renvoi, les objectifs poursuivis à travers la politique visant à instaurer des mesures dirigées contre certains groupes spécifiques, tels qu'envisagés dans les limites de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, incluaient la création d'une société homogène sans classes et l'élimination des ennemis<sup>2556</sup>. Dans la Décision de renvoi, il est allégué qu'un mode opératoire récurrent consistant à prendre des mesures particulières contre certains groupes ayant été au service de la République khmère, notamment les fonctionnaires, les anciens soldats ainsi que les membres de leurs familles, a commencé à être mis en œuvre avant 1975 et s'est poursuivi au moins jusqu'au 6 janvier 1979<sup>2557</sup>.

812. Aux termes de la Décision de renvoi prise dans son ensemble, les poursuites dirigées contre les Accusés à raison des crimes qui auraient été commis sur le site de Tuol Po Chrey concernent les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination et de persécution pour motifs politiques<sup>2558</sup>. Toutefois, la Chambre de première instance a procédé à la lecture des parties de la Décision de renvoi pertinentes au regard de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, et en particulier de celles qui concernent l'application de la politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques. Elle fait observer qu'à cet égard, les poursuites dont les Accusés font l'objet du chef du crime de persécution pour motifs politiques à raison des exécutions commises contre d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère sur le site de Tuol Po Chrey ne sont pas fondées sur leur éventuelle responsabilité pénale susceptible de découler de leur participation à une entreprise

---

<sup>2556</sup> Décision de renvoi, par. 207.

<sup>2557</sup> Décision de renvoi, par. 205, 206, 208 et 209.

<sup>2558</sup> Décision de renvoi, par. 1416 à 1418.

criminelle commune<sup>2559</sup>. Par conséquent, la Chambre de première instance ne recherchera pas si la responsabilité pénale des Accusés concernant ce crime particulier peut être établie en raison de leur participation à une entreprise criminelle commune.

813. Dans le cadre du présent procès, la Chambre de première instance n'a procédé à l'examen de la politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques, qu'en ce qui concerne les crimes reprochés aux Accusés à raison des exécutions commises contre d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère sur le site de Tuol Po Chrey<sup>2560</sup>. Dans la Décision de renvoi ces exécutions sont toutefois explicitement liées à la troisième politique concernant la rééducation des mauvais éléments et l'exécution des ennemis (la troisième politique)<sup>2561</sup> dont l'examen ne relève pas de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>2562</sup>. Bien que, la règle 98 2) du Règlement intérieur limite la saisine de la Chambre de première instance aux seuls faits mentionnés dans la décision de renvoi, celle-ci n'est toutefois pas liée par l'analyse des faits expressément retenue par les co-juges d'instruction pour établir un lien entre les crimes reprochés pertinents et la mise en œuvre d'une politique spécifique caractérisant l'entreprise criminelle commune<sup>2563</sup>. La Chambre de première instance relève en outre que tant la politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques que la troisième politique relevaient, du moins en partie, d'un même projet commun consistant soit à « éliminer

---

<sup>2559</sup> Décision de renvoi, par. 1525(iv) ; Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la Décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3.

<sup>2560</sup> Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la Décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3.

<sup>2561</sup> Décision de renvoi, par. 178 et 698 à 714 (Les faits allégués entrent dans le champ de la section VIII C) de la Décision de renvoi, qui a trait à la mise en œuvre de la troisième politique concernant la rééducation des mauvais éléments et l'exécution des ennemis).

<sup>2562</sup> Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la Décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3.

<sup>2563</sup> Arrêt *KAING Guek Eav*, par. 128 et 163.

les ennemis » soit à les « tuer ». De ce fait, même si les exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey ne sont pas explicitement liées dans la Décision de renvoi à la politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques, elles n'en constituent pas moins un exemple de ce mode opératoire récurrent consistant à prendre des mesures particulières à l'encontre des soldats et fonctionnaires de la République khmère, dans le cadre d'une telle politique<sup>2564</sup>. Dès lors, compte tenu de la nature des poursuites exercées du chef des exécutions commises à Tuol Po Chrey, les Accusés en ont reçu notification de façon appropriée. Dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, la Chambre de première instance recherchera donc si une entreprise criminelle commune a existé en lien avec la politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques et si cette entreprise criminelle commune a eu pour résultat d'entraîner la commission des crimes de meurtre et d'extermination perpétrés sur le site de Tuol Po Chrey.

#### 14.3.1. *Application de la politique*

814. La Chambre de première instance a déjà dit que les Khmers rouges appliquaient une politique consistant à prendre des mesures spécifiques à l'encontre des soldats et fonctionnaires de la République khmère avant 1975<sup>2565</sup>. Ainsi qu'exposé ci-dessous, cette politique s'est poursuivie durant toute la période du Kampuchéa démocratique, en particulier durant la période relevant de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002.

815. Selon NUON Chea, le communisme impose l'élimination de ceux qui représentent une menace pour le pays et de ceux qui ne peuvent pas être (ré)éduqués<sup>2566</sup>. C'était notamment le cas des soldats et fonctionnaires de la République khmère qui étaient perçus par les dirigeants du Parti comme n'ayant jamais renoncé à leur stratégie d'infiltration d'agents, dans le but de susciter une rébellion, et ce quel que soit le nombre défaites qu'ils aient subies<sup>2567</sup>. Avant le 17

---

<sup>2564</sup> Décision de renvoi, par. 206, note de bas page 698 (où est cité le passage de l'Interview de SUM Alat (Doc. n° E3/4637) se rapportant aux exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey).

<sup>2565</sup> Section 3, Contexte historique, par. 118 et 120 à 123.

<sup>2566</sup> T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 46.

<sup>2567</sup> Carnet du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, 1976-1979, Doc. n° E3/925, p. 86, ERN (EN) 00003322 (où il est indiqué que l'élimination des laquais des capitalistes,

avril 1975 et jusque dans une partie de l'année 1976 au moins, les dirigeants du Parti ont considéré les soldats et fonctionnaires de la République khmère comme le principal ennemi<sup>2568</sup>. KHIEU Samphan et IENG Sary ont continué d'affirmer tous deux que le peuple et les cadres nourrissaient une profonde haine à l'égard des dirigeants de la République khmère, car ils connaissaient la « vraie nature » de ceux-ci et maintenaient constamment une « vigilance révolutionnaire »<sup>2569</sup>. KHIEU

---

des féodaux et des impérialistes a connu un grand succès, et qu'en dépit des lourdes défaites qu'il a subies, l'ennemi n'a jamais renoncé à infiltrer des agents pour susciter une rébellion interne); Document du KD : « Cours abrégé sur l'histoire du mouvement révolutionnaire cambodgien sous la direction du Parti communiste cambodgien », document non daté, Doc. n° E3/1, p. 7, ERN (EN) 00000372 (où la direction du Parti précisait qu'il restait encore des vestiges des contradictions entre les anciennes classes et que des rebus des classes originelles existaient encore) ; Article du *Far Eastern Economic Review* intitulé : « Le 'Mayaguez' de plus près », 3 octobre 1975, Doc. n° E3/647, p. 1 et 2, ERN S 00631348-49 (où IENG SARY dit que les Khmers rouges pensaient qu'il y aurait des troubles si des soldats ennemis étaient intégrés en leur sein, et que ces soldats s'opposeraient à eux, et où il est précisé qu'en septembre 1975, KHIEU Samphan a affirmé lors d'un banquet à Pékin qu'en plus de leurs actions subversives et perturbatrices, les États-Unis et leurs « laquais » persistaient à mener leur vile campagne de propagande contre le Cambodge, dans une tentative haineuse d'en entraver sa reconstruction) ; Discours de KHIEU Samphan à la cinquième Conférence au sommet des pays non alignés tenue du 16 au 19 août 1976, Doc. n° E3/549, p. 8 (où KHIEU Samphan précise que les ennemis poursuivaient leurs tentatives pour détruire les conquêtes de la révolution) ; Télégramme du KD, 23 septembre 1976, Doc. n° E3/1024, p. 1, ERN 00810100 (où les ennemis sont accusés d'inciter la population à s'opposer aux coopératives) ; *Jeunesse révolutionnaire*, numéro d'août-septembre 1974, Doc. n° E3/146, p. 16, ERN 00611810 (où le féodalisme aristocratique est décrit comme regroupant les féodaux et comprenant le roi, les mandarins que sont les ministres, les gouverneurs de province, les chefs de district, jusqu'aux chefs de communes et leurs adjoints) ; *Jeunesse révolutionnaire*, numéro d'août-septembre 1974, Doc. n° E3/146, p. 16, ERN 00611810 (où le féodalisme aristocratique est décrit comme regroupant les féodaux et comprenant le roi, les mandarins que sont les ministres, les gouverneurs de province, les chefs de district, jusqu'aux chefs de communes et leurs adjoints) ; *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1975, Doc. n° E3/5, p. 12, ERN 00538961-62 (où il est précisé à propos des propriétaires terriens et des capitalistes : « Ces gens sont les nouveaux agriculteurs issus des petits bourgeois, des féodaux et des capitalistes [...] ils sont en contradiction avec la révolution. ») ; Circulaire du PCK : « Aiguiser l'idéologie de la classe prolétarienne pour qu'elle devienne la plus tranchante et la plus puissante qui soit », document non daté, Doc. n° E3/138, p. 12, ERN 00721087 (où il est indiqué à propos de l'antagonisme entre la classe prolétarienne et la classe féodale qu'il s'agit d'un antagonisme qui persiste avec la classe féodale composée de propriétaires terriens et des aristocrates (chefs de commune, chefs de district, gouverneurs de province, fonctionnaires, policiers, militaires)) ; voir également La division des classes, des antagonismes de classes et la lutte des classes dans la société Khmère, document non daté, Doc. n° E3/1233, p. 3, ERN 00746898 (où la classe féodale des nobles est décrite comme étant constituée de la famille royale et des mandarins qui contrôlent le pouvoir, y compris le roi, les gouverneurs de province et les chefs de district), p. 4, ERN 00746899 (où il est dit que les fonctionnaires aussi appartiennent à la petite bourgeoisie) et p. 7, ERN 00746902 (où il est indiqué que les policiers et les militaires représentent une classe particulière qui porte des armes pour servir le pouvoir dictatorial, qui constitue les forces armées des ennemis de classe et qui est composée de « réactionnaires absolus ») ; voir également section 3, Contexte historique, par. 121 à 123 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 613.

<sup>2568</sup> Carnet du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, 1976-1979, Doc. n° E3/925, p. 11, ERN 00657834 ; voir également section 3, Contexte historique, par. 121 à 123.

<sup>2569</sup> Transcription d'une interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/3198, p. 11, ERN 00826489 (où KHIEU Samphan affirme que les masses avaient l'amour de la nation et qu'elles nourrissaient une haine féroce à l'encontre de LON Nol, qui avait dû certainement vendre le pays aux

Samphan a affirmé par ailleurs que, pour éviter des ingérences étrangères, les Khmers rouges avaient tiré un enseignement important de l'entrée des États-Unis au Cambodge à la faveur du « coup d'État » de LON Nol le 18 mars 1970. En tuant les ennemis, les dirigeants des Khmers rouges espéraient empêcher une nouvelle invasion étrangère<sup>2570</sup>. Aussi, ont-ils cherché à éliminer tous les « rebuts » des anciens régimes féodaux, impérialistes et capitalistes<sup>2571</sup> pendant toute la période du Kampuchéa démocratique<sup>2572</sup>.

---

Américains) ; Discours de M. Ieng Sary, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, 28<sup>e</sup> séance plénière de la trente-deuxième session, 11 octobre 1977, Doc. n° E3/1586, par. 47, ERN 00617796 (où IENG Sary indique que le peuple et l'armée révolutionnaire sont avertis de la véritable nature agressive et annexionniste, cruelle et perfide des impérialistes américains et de leurs laquais qui étaient leurs ennemis, et que le peuple maintenait constamment sa vigilance révolutionnaire) ; T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphan), p. 101 et 102, ERN 00761969-70 (où l'Accusé explique que les Cambodgiens étaient las de voir régner au sein du régime de LON Nol la débauche, la criminalité et l'anarchie) ; voir également section 3, Contexte historique, par. 112 et 121.

<sup>2570</sup> Notes tirées des interviews de KHIEU Samphan et de NUON Chea par MENG-TRY Ea et SOPHEAK Loeung, 9-11 juin 2006, Doc. n° E3/108, p. 7, ERN 00613206.

<sup>2571</sup> Carnet du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, 1976-1979, Doc. n° E3/925, p. 19, ERN 00657842 (où il est précisé que, pour les Khmers rouges, il fallait éliminer un maximum d'ennemis pour que ceux-ci ne puissent pas les isoler) ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), p. 40 et 41, ERN 00910954-55 (où l'expert indique qu'il y avait dès le début une politique selon laquelle « on ne faisait pas de prisonniers ») ; T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), p. 2 et 3 (où il est précisé que l'expert a conclu en disant qu'il existait une politique, traduite par un mode opératoire récurrent tendant à prendre des mesures particulières à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère) ; T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), p. 101 et 102 (où l'expert se dit convaincu de l'existence d'une politique consistant à prendre des mesures particulières à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère et à exécuter ceux-ci, puisque c'était ce qui était fait partout) ; T., 2 mai 2012 (PEAN Khean), p. 52 et 53, ERN 00806721-22 (où le témoin explique que LON Nol et ses soldats étaient des ennemis et que, quand ils étaient arrêtés, ils devaient être écrasés) ; Interview de KHIEU Samphan, 1981, Doc. n° E3/203, p. 23, ERN 00434228 (où KHIEU Samphan affirme que LON Nol avait encore des racines dans la société khmère en raison de l'organisation en filières de l'administration et de l'armée, mais que ces racines se dégradaient au fur et à mesure) ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 29 (où le témoin précise qu'en 1975, les Khmers rouges voulaient détruire tous ceux qui avaient travaillé pour les Américains et pour le régime de LON Nol) ; Télégramme du ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet : « Cambodge », 28 avril 1975, Doc. n° E3/2719, p. 1 et 2, ERN 00391623-24 (où il est indiqué que le Ministre des affaires étrangères du GRUNK, SARIN Chhak, a déclaré qu'il ne pouvait y avoir aucune continuité entre l'ancien et le nouveau régime et qu'il fallait faire table rase du passé) ; Discours du représentant du Parti à l'occasion de la célébration du 17<sup>e</sup> anniversaire du Parti, 30 septembre 1977, Doc. n° E3/145, p. 33 et 34, ERN 00727344-45 ; Déclaration de KHIEU Samphan, HOU Yun et HU Nim, janvier 1973, Doc. n° E3/637, p. 1, ERN 00752169 (où il est dit que le régime de la République khmère doit être dissous) ; voir également section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 613 et 616.

<sup>2572</sup> Discours de POL Pot, 17 janvier 1978, Doc. n° E3/349, p. 5 et 6, ERN S 00630677-78 (où POL Pot indique qu'à partir d'avril 1975, il y a eu une période de lutte pour la défense de la nation et qu'il s'agissait d'une lutte contre les impérialistes et leurs laquais) ; « Discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif » (Dossier SWB), 15 avril 1977, Doc. n° E3/200, p. 1, 2 et 8, ERN 00612165-66 et 00612172 (où KHIEU Samphan souligne qu'il faut maintenir constamment l'esprit de vigilance révolutionnaire et continuer à combattre et à éliminer les ennemis de tous bords).

816. Durant une réunion qui s'est tenue en juin 1974, au cours de laquelle le Comité central a planifié l'offensive finale pour libérer le pays, NUON Chea, POL Pot, KHIEU Samphan, des dirigeants de Zone et de Secteurs et des dirigeants militaires ont discuté de l'expérience du Parti à Oudong, lorsque les cadres de la République khmère ont été exécutés à grande échelle. Considérant cette expérience comme étant un « succès », les dirigeants du Parti ont décidé de la stratégie à suivre pour l'offensive finale. Ce plan a été confirmé durant au moins durant la réunion de début avril 1975<sup>2573</sup>.

817. En outre, de très nombreux éléments de preuves démontrent que la décision de mettre en œuvre la politique consistant à appliquer des mesures particulières à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère a été expressément prise et confirmée par les dirigeants du Parti durant l'offensive finale pour libérer le pays puis durant toute la période du Kampuchéa démocratique<sup>2574</sup>. Après la libération de Pursat aux alentours du 17 avril 1975, le Comité de la Zone Nord-Ouest a ordonné de rassembler et de tuer les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère<sup>2575</sup>. Selon IENG Sary, vers le 20 avril 1975, le Centre du parti a également pris la décision de tuer les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère afin de rendre impossible toute contre-révolution de leur part<sup>2576</sup>. Le 4 juin 1975, le camarade Pin de la zone Spéciale a ordonné d'exécuter 17 anciens

---

<sup>2573</sup> Section 3, Contexte historique, par. 143 à 147.

<sup>2574</sup> Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition de KHOEM Samhuon, 6 mars 2009, Doc. n° E3/3962, p. 4, ERN 00355873 (où le témoin affirme qu'en mai 1975, SON Sen a donné l'ordre d'arrêter les soldats et fonctionnaires de haut rang de l'armée du régime de LON Nol); Mémoire du Conseil national de sécurité des États-Unis ayant pour objet : « *Assessment of Developments in Indochina Since the End of the War* », 15 juillet 1976, Doc. n° E3/3472, p. 3, ERN 00751959 (où il est fait état d'informations selon lesquelles les Khmers rouges auraient donné l'ordre de tuer tous les militaires et tous les fonctionnaires du Gouvernement de LON Nol); Autres communications reçues de la Commission internationale de juristes en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme (ECOSOC), 20 décembre 1978, Doc. n° E3/3327, p. 2, ERN 00723700 (où il est précisé que le Comité central a décidé en 1975 et 1976 d'éliminer les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère); Transcription de l'interview de IENG Phan, 23 novembre 2009, Doc. n° E3/419.1, p. 2, ERN 00910872 (où le témoin affirme avoir reçu pour instruction de rechercher les soldats du régime de LON Nol); T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 60 et 61 (où le témoin précise qu'à partir de la deuxième moitié de 1976, les services de sécurité ont reçu des messages des dirigeants du Parti leur signalant qu'ils devaient redoubler d'efforts pour identifier d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère ayant échappé à l'exécution).

<sup>2575</sup> Section 12, Toul Po Chrey, par. 662 et 663.

<sup>2576</sup> Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/89, p. 8, ERN 00332688.

soldats et fonctionnaires de la République khmère que le Parti avait décidé d'« écraser », de considérer tous les membres de leurs familles comme des « traîtres » et de « proposer » à tous les cadres de « mettre en application le principe du Parti »<sup>2577</sup>. Au cours d'une réunion tenue en septembre 1976, la 164<sup>e</sup> Division de l'armée des Khmers rouges, a été informée par frère 89 (SON Sen) de plans d'attaque des impérialistes, a reçu l'ordre de recueillir les biographies des « éléments militaires » et de rassembler ceux-ci<sup>2578</sup>. À la suite d'instructions similaires émanant de l'« *Angkar* », divers responsables de secteur et de district ont rapporté en 1976, 1977 et 1978 que des ennemis « restants », considérés comme des vestiges de l'ancien régime, notamment des fonctionnaires, des soldats, des policiers et des membres de leurs familles, avaient été repérés, arrêtés et/ou éliminés. Certains de ces rapports étaient adressés directement ou envoyés en copie à POL Pot, IENG Sary, NUON Chea, VORN Vet et/ou SON Sen et au Bureau ou Comité 870<sup>2579</sup>.

<sup>2577</sup> Décision, 4 juin 1975, Doc. n° E3/832, p. 1 et 2, ERN 00290118-19.

<sup>2578</sup> Procès-verbaux de la réunion de la 164<sup>e</sup> Division du 9 septembre 1976, Doc. n° E3/813, p. 3 et 4, ERN 00643498-99. Frère 89 était SON Sen : voir Procès d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc n° E3/5762, 18 février 2008, p. 3, ERN 00164338 (EN : p. 3, ERN 00164330 et KH : p.3, ERN 00164318).

<sup>2579</sup> Télégramme du KD, 2 avril 1976, Doc. n° E3/511, p. 1, ERN 00350762 (où il est indiqué que KE Pauk a fait rapport à POL Pot, NUON Chea et SON Sen sur la situation de l'ennemi dans la zone Nord, notamment sur d'anciens soldats qui affichaient des photos de LON Nol ainsi que le communiqué de ce dernier en date du 18 mars 1970) ; Rapport au district de Tram Kak, 30 avril 1977, Doc. n° E3/4141 (où le district écrit notamment : « suivant les instructions successivement données par l'*Angkar*, appelant à la vigilance contre les ennemis et à leur nettoyage, nous avons découvert à force de notre poursuite, surveillance, des soldats ennemis haut-gradés ») ; Télégramme du KD, 5 septembre 1977, Doc. n° E3/1144, p. 2, ERN 00532726 (où il est indiqué que le secteur 801 a fait rapport à POL Pot, NUON Chea, IENG Sary, VORN Vet et SON Sen les informant du fait que des fonctionnaires, des policiers et des soldats de l'ancien régime avaient été découverts et que seul un petit nombre restaient à découvrir) ; Télégramme du KD, 19 mars 1978, Doc. n° E3/995, p. 1 et 2, ERN 00597362-63 (où il est indiqué que POL Pot, IENG Sary, NUON Chea et VORN Vet ont reçu un rapport relatif aux ennemis infiltrés « restants », notamment des policiers, des soldats, des fonctionnaires qui s'étaient déguisés en gens du peuple nouveau. Les intéressés avaient été découverts, et certains avaient été « éliminés », le reste ayant pris la fuite) ; Télégramme du KD, 19 mars 1978, Doc. n° E3/996, p. 1 et 2, ERN 00591362-63 (où il est indiqué que le secrétaire de la zone Nord a fait rapport à 870, en envoyant copie à POL Pot, NUON Chea, IENG Sary et VORN Vet, les informant que les ennemis qui restaient étaient en train de réapparaître et faisaient systématiquement l'objet d'une purge, même si quelques policiers, soldats et fonctionnaires de l'ancien gouvernement avaient réussi à s'échapper) ; Lettres de Mean adressées à Ann, 17-19 septembre 1977, Doc. n° E3/2450, p. 1, ERN 00623747 (où Mean informe Ann que deux lieutenants et un sous-lieutenant ont été amenés à Ann à la suite d'une décision prise par le Parti du fait des grades des intéressés et que ceux-ci avaient été arrêtés parce qu'ils étaient de haut-gradés), p. 2, ERN 00623748 (où il est précisé qu'un sous-lieutenant et deux membres de l'armée de l'air ont été amenés à Ann à la suite d'une décision prise dans ce sens par l'*Angkar*) et p. 3, ERN 00623749 (où il fait cas de l'arrestation, sur instruction de l'*Angkar*, de la veuve d'un lieutenant-colonel, pour avoir dit que les choses allaient mieux du temps de l'ancien régime) ; Comptes rendus du

818. La politique du Parti relative aux « ennemis » était diffusée à l'occasion de sessions d'endoctrinement conduites par les dirigeants du Parti, notamment NUON Chea et KHIEU Samphan<sup>2580</sup>, et dans les revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire*<sup>2581</sup>, qui, de leur côté, faisaient l'éloge de la politique consistant à éliminer les ennemis, notamment des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère<sup>2582</sup>. Le témoin PECH Chim, secrétaire du district de Tram Kak, a

---

KD, 28 mars-8 mai 1977, Doc. n° E3/2048, p. 5, ERN 00611662 (où est demandé l'envoi d'anciens soldats dans un centre de sécurité) ; Comptes rendus du KD, 11 avril 1977, Doc. n° E3/4103, p. 3, ERN 00612838 (où l'auteur du compte rendu se dit déterminé à détruire et à éliminer l'ennemi, à l'« écraser complètement », annonçant que les gradés seraient envoyés au district et demandant un avis à l'*Angkar* quant au sort à réserver aux autres anciens soldats et aux enseignants).

<sup>2580</sup> T., 1<sup>er</sup> juillet 2013 (PECH Chim), p. 39 (où le témoin indique que lors des sessions d'étude, les participants recevaient des instructions tendant à évaluer les ennemis, à les poursuivre, à les capturer et à les « écraser », c'est-à-dire à les éliminer ou à les tuer) ; T., 23 août 2012 (EM Oeun), p. 84 à 94 ; T., 27 août 2012 (EM Oeun), p. 26 à 28 ; T., 3 juillet 2013 (EK Hen), p. 40 à 49, 63, 64 et 79 à 103 ; T., 20 septembre 2012 (CHEA Say), p. 36 à 43 et 81 à 82 ; T., 25 juillet 2012, p. 36 à 43, 81 et 82 ; T., 25 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 77 à 80 (ERN 00830298-301) ; T., 1<sup>er</sup> août 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), p. 100 et 101 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), p. 79 et 80 ; voir également section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 325 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 379.

<sup>2581</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro d'avril 1977, Doc. n° E3/742, p. 5, ERN 00499754 (où est soulignée la nécessité de mener des offensives en permanence contre les ennemis, en leur assénant des coups et en les piétinant, de sorte qu'ils ne puissent pas relever la tête), p. 10, ERN 00499759 (où est mentionnée la nécessité impérieuse de purger, de filtrer et de balayer les mauvais éléments et les éléments ennemis et où il est dit que la CIA, le KGB et leurs agents ainsi que leurs « chiens courants » doivent être démasqués et balayés une fois pour toute) ; *Étendard révolutionnaire*, numéro de juin 1977, Doc. n° E3/135, p. 17 et 18, ERN 00487723-24 (où il est préconisé d'attaquer sans relâche les ennemis des classes, les ennemis infiltrés et leurs agents) ; *Jeunesse révolutionnaire*, numéro de février 1978, Doc. n° E3/726, p. 7, ERN 00524418 (où il est souligné que l'esprit de la vigilance révolutionnaire doit être rehaussé en permanence, du fait que les ennemis de toute sorte ne cherchent que l'occasion propice pour détruire la révolution) ; *Étendard révolutionnaire*, numéro de mai-juin 1978, Doc. n° E3/727, ERN 00524469 (où la publication affirme que le devoir de tous consiste par conséquent à attaquer à tout prix les ennemis, à les écraser jusqu'à l'anéantissement, à les disperser aux quatre vents et à les liquider et où la publication souligne qu'il est impératif pour tous de connaître parfaitement le visage des ennemis, de les balayer et de les balayer sans relâche, afin que les forces du Parti en soient purifiées) ; voir également section 6, Les systèmes de communication, par. 261 à 266 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 577.

<sup>2582</sup> *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1975, Doc. n° E3/5, p. 22, ERN 00538972 (où il est dit qu'après plusieurs mois de lutte, les ennemis ont été balayés et réduits à néant) ; *Étendard révolutionnaire*, numéro d'avril 1976, Doc. n° E3/759, ERN 00499716-17 (où il est indiqué qu'après la « libération » de Phnom Penh, les chefs de file des impérialistes ont tous été expulsés, que tous leurs valets ont définitivement été liquidés et ont disparu à jamais, et qu'il s'agissait là des premiers résultats de la grandiose et magnifique victoire) ; *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1975, Doc. n° E3/5, p. 8, ERN 00538958 (où il est dit que le peuple a anéanti les anciens rapports de production d'oppression, d'une manière générale, que, dans les régions libérées de la première catégorie, ces rapports ont été supprimés entièrement, que, dans les régions libérées de la deuxième catégorie, ils ont été également éliminés en principe, de manière générale, et que les commerçants et les hypothèques ont été supprimés) ; *Étendard révolutionnaire*, numéro de juin 1978, Doc. n° E3/746, p. 3 à 9, 13 et 14, ERN 00611872-78 et 00611882-83 (où il est indiqué que les ennemis enfouis rongant de l'intérieur se sont démasqués, que le pays a réussi à sauvegarder et défendre les forces révolutionnaires, qu'il a réussi à consolider et à développer les forces révolutionnaires, à effectuer des purges sur la personne

pris part à une session d'une durée d'un mois organisée en décembre 1975 à l'intention des secrétaires de district, lors de laquelle NUON Chea a dispensé un cours à quelque 800 personnes sur le sujet des ennemis. PECH a dit que, sans l'enseignement de NUON Chea, « les gens n'auraient pas su distinguer les ennemis des amis »<sup>2583</sup>.

#### 14.3.2. *Justifications invoquées et dénégations*

819. Avant la libération de Phnom Penh et pendant toute la période du Kampuchéa démocratique, les Khmers rouges ont réfuté les préoccupations suscitées par leur politique consistant à prendre des mesures particulières à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, et ont détourné l'attention de ces mesures en affirmant que seuls les sept « super traîtres » seraient tués et en encourageant lesdits soldats et fonctionnaires à quitter le pays (Section 14.3.2.1). Ils prétendaient que la guerre entre eux et les « impérialistes » se poursuivait, évoquant des attaques américaines, comme l'incident du *Mayaguez* et le bombardement de Siem Reap (Section 14.3.2.2), et continuaient d'affirmer que les soldats de la République khmère n'avaient pas été tués, mais avaient été envoyés dans les campagnes avec d'autres membres du « peuple nouveau » (Section 14.3.2.3). La Chambre examinera ci-après chacune de ces justifications et dénégations, pour rechercher si elles peuvent démontrer l'existence d'une politique consistant à prendre des mesures particulières à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère.

##### 14.3.2.1. Déclarations du FUNK et du GRUNK

820. En décembre 1974, NORODOM Sihanouk a déclaré, sans, semble-t-il, s'être concerté avec les Khmers rouges, que le GRUNK accorderait une amnistie aux soldats et fonctionnaires de la République khmère qui, s'étant rendu compte de leurs

---

des mauvais éléments et à mener les masses, pour qu'elles continuent à se battre, pour qu'elles remportent d'autres victoires) et p. 15, ERN 00611884 (où il est précisé qu'en particulier, le grandiose mouvement des masses a attaqué et anéanti les ennemis et est parvenu par-là à remporter une victoire stratégique pour le bénéfice de la nation, de la population, du Parti et de la révolution) ; voir également section 6, Les systèmes de communication, par. 261 à 266 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 577.

<sup>2583</sup> T., 1<sup>er</sup> juillet 2013 (PECH Chim), p. 41 à 43.

erreurs, se rallieraient au FUNK<sup>2584</sup>. La Chambre a déjà dit que NORODOM Sihanouk n'avait aucun pouvoir pour traduire de telles promesses dans les faits et qu'il n'exerçait aucun contrôle sur ce qui se passait dans le pays<sup>2585</sup>. En mars 1975, le FUNK a publié à l'issue d'un Congrès national censé s'être tenu à la fin du mois de février 1975 sous la présidence de KHIEU Samphan un communiqué<sup>2586</sup> dans lequel il indiquait que les soldats et fonctionnaires de la République khmère avaient le droit d'adhérer au FUNK, à condition d'arrêter immédiatement de servir les sept « super traîtres ». Il était « absolument nécessaire », toutefois, que les sept « super traîtres » soient mis à mort, même dans l'éventualité où il s'avèrerait que ceux-ci se sont rendus. Ce communiqué, comme cela a été précisé à la radio, portait la signature de KHIEU Samphan<sup>2587</sup>. KHIEU Samphan a par la suite défendu publiquement l'élimination des sept « super traîtres », en donnant l'assurance que les autres soldats et fonctionnaires de la République khmère seraient épargnés s'ils se ralliaient à la résistance avant qu'il ne soit trop tard<sup>2588</sup>.

821. Les rapports diplomatiques de l'époque émettaient des hypothèses selon lesquelles cette décision aurait été prise pour dissiper les préoccupations de la communauté internationale concernant de possibles massacres après la victoire des Khmers rouges<sup>2589</sup>. Bien que NORODOM Sihanouk ait contesté le bien-fondé des

<sup>2584</sup> Télégramme du ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet : « Péripéties de l'affaire cambodgienne », 23 décembre 1974, Doc. n° E3/2680, p. 3, ERN 00385656 (où il est indiqué que NORODOM Sihanouk allait désormais de l'avant et sans avoir pris le temps d'établir le contact au préalable avec la résistance intérieure au Cambodge, qu'il a déclaré que le GRUNC serait disposé à réaliser la concorde nationale en amnistiant et en accueillant fraternellement ceux des traîtres qui, se rendant compte de leurs erreurs fatales pour la patrie, voudront se rallier au FUNK et au GRUNC et que ceci ne sera probablement pas apprécié des Khmers rouges).

<sup>2585</sup> Section 3, Contexte historique, par. 100 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 731.

<sup>2586</sup> La Chambre n'est pas convaincue, sur base des éléments de preuve qui lui ont été présentés, que ce congrès a réellement eu lieu (section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 370).

<sup>2587</sup> « Khieu Samphan préside la séance du Congrès du FUNK : Communiqué » (Dossier FBIS), 26 février 1975, Doc. n° E3/117, p. 1, ERN 00281432 ; Télégramme du GRUNK, 18 mars 1975, Doc. n° E3/189, p. 2, ERN 00186605 (Les sept traîtres condamnés par le Congrès national les 24 et 25 février 1975 étaient LON Nol, SIRIK Matak, SON Ngoc Than, CHENG Heng, IN Tam, LONG Boret et SOSTHENE Fernandez) ; Communiqué de l'ambassade du GRUNK, 28 mars 1975, Doc. n° E3/1352, p. 1, ERN 00391129 ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Rapport khmer », 4 mars 1975, Doc. n° E3/3334, p. 6, ERN 00751930.

<sup>2588</sup> Section 3, Contexte historique, par. 120 et 127.

<sup>2589</sup> Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Rapport khmer », 11 mars 1975, Doc. n° E3/3336, p. 10, ERN 00599762 ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Résumé presse EA 11 mars », 11 mars 1975, Doc. n° E3/3337, p. 3, ERN

craintes de la communauté internationale quant au bain de sang qui pourrait avoir lieu après la victoire, en affirmant que seuls les sept « super traîtres » seraient tués<sup>2590</sup>, selon certaines informations, il aurait lui aussi prédit que le peuple cambodgien éliminerait les soldats et fonctionnaires de haut rang ainsi que les cadres de la République khmère et il aurait demandé qu'au moins 16 autres « super traîtres » aient à répondre de leurs « crimes de guerre »<sup>2591</sup>.

822. Toutefois, à la différence de la déclaration de NORODOM Sihanouk de décembre 1974, les déclarations ultérieures, notamment celles du congrès du FUNK, contenaient des offres d'amnistie assorties de conditions. Les soldats et fonctionnaires de la République khmère ne bénéficieraient du pardon que s'ils cessaient de coopérer avec [la République khmère] immédiatement et avant qu'il ne soit trop tard<sup>2592</sup>. L'amnistie serait aussi refusée si les Khmers rouges rencontraient une résistance après la prise de Phnom Penh<sup>2593</sup>.

823. Les Khmers rouges ont prétendu avoir découvert, avant le 17 avril 1975, l'existence de complots ennemis visant à organiser une rébellion s'ils gagnaient la guerre<sup>2594</sup>. Par exemple, IENG Sary a prétendu que les soldats et fonctionnaires de la

---

00812400 ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « John Burns s'entretient avec Sihanouk », 15 mars 1975, Doc. n° E3/3339, p. 1, ERN 00599768.

<sup>2590</sup> Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Résumé presse EA 11 mars », 11 mars 1975, Doc. n° E3/3337, p. 3, ERN 00812400.

<sup>2591</sup> « Déclaration de Norodom Sihanouk » (*Agence Kampuchéa d'information*), 2 avril 1975, Doc. n° E3/1287, p. 2 et 3, ERN S 00001970-71.

<sup>2592</sup> Télégramme du GRUNK, 18 mars 1975, Doc. n° E3/189, p. 3, ERN 00186606 (où il dit que le Congrès national a appelé les soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol à abandonner « à temps » les sept traîtres) ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Rapport khmer », 4 mars 1975, Doc. n° E3/3334, 4 mars 1975, p. 6, ERN 00751930 (où il est précisé que d'autres hommes politiques et hautes personnalités peuvent toutefois rejoindre les rangs du FUNK s'ils arrêtent « à présent » de coopérer avec LON Nol) ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Rapport khmer », 18 mars 1975, Doc. n° E3/3341, p. 4, ERN 00606715 ; « Khieu Samphan préside la séance du Congrès du FUNK : Communiqué » (Dossier SWB), 26 février 1975, Doc. n° E3/117, p. 1, ERN 00281432 (où il est dit que les soldats et fonctionnaires de la République khmère ont pleinement le droit d'adhérer au FUNK à condition d'arrêter de servir les sept traîtres) ; T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), p. 137 (où l'expert affirme qu'il y a eu des avertissements de KHIEU Samphan, HU Nim et HOU Youn indiquant qu'il fallait se rallier immédiatement aux Khmers rouges, sans attendre).

<sup>2593</sup> Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Résumé presse EA 12 mars », 12 mars 1975, Doc. n° E3/3338, p. 3 et 4, ERN 00763793-94 ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « John Burns s'entretient avec Sihanouk », 15 mars 1975, Doc. n° E3/3339, p. 2, ERN (EN) 00413178 ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Rapport khmer », 18 mars 1975, Doc. n° E3/3341, p. 6, ERN 00606717.

<sup>2594</sup> Section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 526.

République khmère et la *Central Intelligence Agency* (« CIA ») avaient un plan visant à assassiner les dirigeants des Khmers rouges et à faire un coup d'État<sup>2595</sup>. Des lors, toute coopération lors de la libération et après celle-ci arriverait trop tard. Après la libération, les soldats et fonctionnaires, les officiers de l'armée et les « agents secrets » de la République khmère ont fait l'objet de mesures spécifiques et ont été recherchés pour être arrêtés et exécutés<sup>2596</sup>.

824. Le Département d'État des États-Unis a indiqué en mai 1975 que, selon des informations non confirmées, outre deux des sept « super traîtres » (SIRIK Matak et LONG Boret), cinq autres responsables de haut rang de la République khmère avaient été arrêtés et avaient été exécutés. Il s'agissait de UNG Bun Hor (Président de l'Assemblée nationale), de THOM Lim Huong (Ministre de l'information), de CHHIM Chhuon (commandant de la région militaire spéciale de Phnom Penh), de SREY Yar (commandant de la brigade des parachutistes) et de LON Non (Brigadier-général démissionnaire et jeune frère de LON Nol)<sup>2597</sup>. Aucun de ces anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère n'avait été officiellement condamné par le Congrès national en tant qu'un des sept « super traîtres »<sup>2598</sup>. Cependant, dans un discours prononcé le 2 avril 1975, NORODOM Sihanouk a allongé la liste des « super

<sup>2595</sup> Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/89, p. 8, ERN 00332688 ; Télégramme du ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet : « La visite de l'ambassadeur danois au Kampuchéa », 26 janvier 1978, Doc. n° E3/480, p. 5, ERN 00631367 ; Interview de IENG Sary par *Newsweek*, 8 septembre 1975, Doc. n° E3/550, p. 1 et 2, ERN 00698732-33 ; voir également Interview de KHIEU Samphan, document non daté, Doc. n° E3/3196, p. 4, ERN 00827984 (où KHIEU Samphan affirme qu'il savait que certains agents des Américains resteraient après la libération, mais que ces agents ont été dispersés très rapidement).

<sup>2596</sup> Section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 503 à 513.

<sup>2597</sup> Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Récits d'Américains portant sur Phnom Penh après la chute de la ville », 4 mai 1975, Doc. n° E3/4148, p. 4, ERN 00698474 ; voir également Rapport d'Amnesty International 1975-1976 intitulé : « Kampuchéa démocratique (Cambodge) », Doc. n° E3/3865, p. 1, ERN 00607934 (où il est dit que IENG Sary a confirmé en novembre 1975, lors d'une visite en Thaïlande, que les trois dirigeants suivants de l'ancien régime avaient été exécutés : LONG Boret, SIRIK Matak et LON Non) ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Visite de Ieng Sary en Thaïlande », 20 novembre 1975, Doc. n° E3/3360, p. 2, ERN 00769677 (où il est indiqué que IENG Sary a déclaré que LONG Boret et LON Non avaient été exécutés) ; Film documentaire par Thet S. et R. Lemkin intitulé : « *Enemies of the People* », 2007, Doc. n° E3/4001R, Séquence supplémentaire intitulée : « *One day at Po Chrey* », à 22.07-22.11 (où il est précisé que NUON Chea a confirmé que les « ordres politiques » du PCK tendant à ce que les super traîtres soient « liquidés » avaient de fait été appliqués) ; voir également section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 503.

<sup>2598</sup> Télégramme du GRUNK, 18 mars 1975, Doc. n° E3/189, p. 2 et 3, ERN 00186605-06.

traîtres » en mentionnant les noms de 16 autres « criminels de guerre », dont LON Non, qui devaient répondre de leurs crimes<sup>2599</sup>.

825. PENN Nouth, le Premier Ministre du GRUNK, a lui aussi dit que les appels à quitter le pays avant le 17 avril 1975 adressés par le FUNK et le GRUNK aux anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère indiquaient qu'il n'existait pas de politique tendant à les exécuter<sup>2600</sup>. Il se trouve cependant que, même lorsqu'ils parvenaient à s'échapper, ces anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère n'étaient pas nécessairement en sécurité. Les Khmers rouges ont ainsi activement cherché à faire revenir les « traîtres » de haut rang qui s'étaient échappés, notamment SOSTHENE Fernandez, le général SEK Sam Siet, le colonel KETH Reth, le colonel CHOU Deth et l'ancien Ministre de la justice, BAN Sang<sup>2601</sup>. En 1976, des réfugiés qui avaient été rapatriés de Thaïlande et remis aux khmers rouges, dont des soldats et fonctionnaires de la République khmère, avaient, selon certaines informations, été tués<sup>2602</sup>.

<sup>2599</sup> « Déclaration de Norodom Sihanouk » (*Agence Kampuchéa d'information*), 2 avril 1975, Doc. n° E3/1287, p. 2 et 3, ERN S 00001970-71.

<sup>2600</sup> Télégramme du ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet : « Entretien avec M. Penn Nouth », 19 avril 1975, Doc. n° E3/4132, p. 1, ERN 00391448.

<sup>2601</sup> Communiqué de la mission du GRUNK à Paris, 28 mars 1975, Doc. n° E3/1352, p. 1, ERN 00391129 (où la mission rappelle à la communauté internationale que SOSTHENE Fernandez, qui s'était enfui en France, restait un des sept traîtres condamnés par le Congrès national et encourage l'opinion à soutenir la déclaration du Congrès national); Note du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Chronique cambodgienne (septembre 1976) », 15 octobre 1976, Doc. n° E3/491, p. 5, ERN 00389121 (où il est indiqué que les autorités cambodgiennes ont demandé à plusieurs reprises aux Thaïlandais de leur livrer quatre réfugiés khmers notablement liés au régime de LON Nol, à savoir le général SEK Sam Siet, le colonel KETH Reth, le colonel CHOU Deth et M. BAN Sang, ancien Ministre de la justice).

<sup>2602</sup> Mémoire du Conseil national de sécurité des États-Unis ayant pour objet : « *Assessment of Developments in Indochina Since the End of the War* », 15 juillet 1976, Doc. n° E3/3472, p. 3, ERN 00751959 (où il est précisé que 350 réfugiés, dont des soldats et fonctionnaires de la République khmère, ont été rapatriés de Thaïlande et tués); Lettre d'Amnesty International à KHIEU Samphan, 28 février 1977, Doc. n° E3/3864, p. 1, ERN 00271499 (où l'organisation attire l'attention de KHIEU Samphan sur les allégations selon lesquelles 26 réfugiés rentrés au Cambodge auraient été tués); Note interne d'Amnesty International ayant pour objet : « Kampuchéa démocratique (Cambodge), Informations et actions récentes », 3 mars 1977, Doc. n° E3/3307, p. 1, ERN 00607921 (où l'organisation rappelle qu'un courrier a été envoyé à KHIEU Samphan sur l'exécution rapportée de 26 réfugiés renvoyés au Cambodge par la Thaïlande en novembre 1976); Télégramme du ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet : « Renvoi de réfugiés cambodgiens dans leur pays d'origine », 29 novembre 1976, Doc. n° E3/2742, p. 1 et 2, ERN 00386788-89 (où est donnée l'information selon laquelle 26 réfugiés, dont un douanier, un gendarme, un chef de canton, des ex-militaires, des paysans ont été remis aux Khmers rouges, que les réfugiés, en particulier ceux d'entre eux qui étaient d'anciens fonctionnaires et d'anciens soldats de la République khmère, étaient une

826. La Chambre est dès lors convaincue que les déclarations du FUNK et du GRUNK selon lesquelles les soldats et fonctionnaires de la République khmère, autres que les sept « super traîtres », bénéficieraient d'une amnistie, et les appels à ces soldats et fonctionnaires à quitter le pays ne démontraient pas l'existence chez les Khmers rouges d'une politique consistant à les épargner. Ces déclarations, à l'image précisément des organisations desquelles elles émanaient, étaient simplement des déclarations de façade, une tentative de formuler des dénégations plausibles sur la scène internationale<sup>2603</sup>. En effet, un responsable du bureau de NORODOM Sihanouk à Pékin a laissé entendre à des diplomates français le 17 avril 1975 que les Khmers rouges essayaient de tromper la communauté internationale alors qu'ils étaient en train de procéder à des règlements de comptes<sup>2604</sup>.

#### 14.3.2.2. La poursuite de la guerre contre les impérialistes

827. En 1976, 1977 et 1978, Amnesty International a lancé des appels répétés à PENN Nouth, KHIEU Samphan et au Gouvernement du Kampuchéa démocratique pour qu'ils enquêtent ou permettent à des observateurs indépendants d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme, notamment sur l'exécution d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère<sup>2605</sup>. Des allégations

---

source d'embarras pour les Khmers rouges, qu'à leur retour, les réfugiés ont été exhibés devant la population et que le sort qui a pu leur être réservé par la suite ne fait de doute pour personne).

<sup>2603</sup> Section 3, Contexte historique, par. 100 ; section 5, Structures administratives, par. 230 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 731.

<sup>2604</sup> Télégramme du ministère français des Affaires étrangères, sans objet, 17 avril 1975, Doc. n° E3/2718, p. 2, ERN 00391611.

<sup>2605</sup> Document présenté par Amnesty International conformément à la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme (ECOSOC), 15 août 1978, Doc. n° E3/4198, p. 5, ERN 00923348 (où l'organisation demande de permettre à des observateurs internationaux indépendants d'enquêter dans le pays et de mettre en place des mécanismes appropriés afin de protéger les droits fondamentaux des citoyens) ; Lettre adressée par Amnesty International à KHIEU Samphan, 28 février 1977, Doc. n° E3/3864, p. 1, ERN 00271499 (où l'organisation attire l'attention de KHIEU Samphan sur les allégations selon lesquelles 26 réfugiés renvoyés au Cambodge avaient été emmenés ailleurs et tués en raison d'activités dans lesquelles s'étaient engagés certains membres de leurs familles) ; Rapport d'Amnesty International intitulé : « Kampuchéa démocratique (Cambodge) », 1975-1976, Doc. n° E3/3865, p. 1, ERN 00607934 (où il est précisé que, le 18 février 1976, Amnesty International a exprimé son inquiétude à PENN Nouth à propos de rapports faisant état de violations des droits de l'homme, qu'ensuite, après la formation du nouveau gouvernement, l'organisation a écrit à KHIEU Samphan le 11 mai 1976 et qu'elle n'a pas reçu de réponse) ; Note interne d'Amnesty International ayant pour objet : « Kampuchéa démocratique (Cambodge), Informations et actions récentes », 3 mars 1977, Doc. n° E3/3307, p. 1, ERN 00607921 (où l'organisation rappelle qu'un courrier a été adressé à KHIEU Samphan au sujet de l'exécution rapportée de 26 réfugiés renvoyés au

faisant état d'exécutions d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère avaient été rapportées sur le plan international par divers États et organisations<sup>2606</sup>. À la fin de l'année 1975, IENG Sary s'est plaint du fait que la communauté internationale insistait trop sur le sort des « traîtres » et des criminels de guerre<sup>2607</sup>. Pour étayer plus solidement leur allégation selon laquelle les États-Unis et les soldats et fonctionnaires de la République khmère (ces derniers étant perçus comme étant leurs agents au Cambodge) poursuivaient leur ingérence dans leurs affaires, les Khmers rouges ont publiquement annoncé des atteintes à l'intégrité territoriale du Cambodge après le 17 avril 1975. Ils ont en particulier mis en exergue l'affaire du *Mayaguez*, qui avait entraîné le bombardement de Sihanoukville par les Américains, en mai 1975<sup>2608</sup> et le bombardement allégué de Siem Reap par les Américains en février 1976<sup>2609</sup>.

---

Cambodge par la Thaïlande en novembre 1976 et où elle ajoute qu'elle a aussi envoyé d'autres courriers en 1976 et que, chaque fois qu'elle ne recevait pas de réponse, elle publiait une déclaration).

<sup>2606</sup> Voir, par exemple, Mémoire du Conseil national de sécurité des États-Unis ayant pour objet : « Rapport sur l'Indochine », 26 septembre 1975, Doc. n° E3/3471, p. 3 et 4, ERN 00741224-25 (où est évoquée une politique d'arrestations et d'exécutions généralisée de fonctionnaires de l'ancien gouvernement) ; Mémoire du Conseil national de sécurité des États-Unis ayant pour objet : « *Assessment of Developments in Indochina Since the End of the War* », 15 juillet 1976, Doc. n° E3/3472, p. 3, ERN 00751959 (où il est précisé que l'élite politique, la bureaucratie et les soldats de l'ancien gouvernement ne bénéficient d'aucune immunité et sont, avec les membres de leurs familles, une cible de choix pour les exécutions) ; Document présenté par Amnesty International conformément à la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme (ECOSOC), 15 août 1978, Doc. n° E3/4198, p. 2, ERN 00923345 (où l'organisation fait état d'informations circulant au sujet d'exécutions sommaires et de disparitions d'un grand nombre de fonctionnaires de la République khmère et de membres de leurs familles) ; Communication reçue du Gouvernement des États-Unis en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme (ECOSOC), 6 juin 1978, Doc. n° E3/1802, p. 6, ERN 00238749 (où il est dit que tous les anciens soldats, les étudiants et les fonctionnaires étaient en train d'être éliminés) ; Communication reçue du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme (ECOSOC), 18 juin 1978, Doc. n° E3/3400, p. 3 et 4, ERN 00622429-30 (où il est précisé qu'au moment où ils expulsaient la population urbaine, les Khmers rouges ont commencé à enquêter sur le passé de chacun, regroupant séparément les anciens soldats et fonctionnaires, qui étaient ensuite, sous divers prétextes, emmenés puis exécutés).

<sup>2607</sup> Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Interview de Ieng Sary par *Newsweek* », 10 septembre 1975, Doc. n° E3/621, p. 4, ERN 00645167 (où IENG Sary affirme que, mort ou non, LONG Boret était un traître qui a été jugé par le peuple et par le Congrès) ; Interview de IENG Sary par *Newsweek*, 8 septembre 1975, Doc. n° E3/550, p. 3, ERN 00698733-34.

<sup>2608</sup> En mai 1975, les Khmers rouges ont saisi le navire *Mayaguez* et son équipage, au motif que celui-ci avait pénétré dans les eaux cambodgiennes et avait à son bord du matériel d'espionnage. Après des tentatives de libération entreprises par les Américains, notamment en bombardant Sihanoukville, les Khmers rouges ont prétendu que ces mesures ne se justifiaient pas, puisqu'ils avaient déjà pris la décision, non encore annoncée toutefois, de libérer l'équipage (Article du *Washington Post* intitulé : « Le Cambodge dément avoir donné l'ordre de saisir un navire », 8 septembre 1975, Doc. n° E3/646, p. 1 et 2, ERN S 00743137-38 (où IENG Sary explique que le Président G. Ford avait été informé de la

828. Que ces allégations aient été vraies ou fausses, de telles annonces publiques d'atteintes à l'intégrité territoriale du Cambodge visaient à démontrer que la guerre contre les impérialistes américains et leurs « laquais » étaient loin d'être terminée<sup>2610</sup>. Le 27 février 1976, le Bureau 870 a publié des informations et des instructions relatives au bombardement de Siem Reap. Le Comité permanent avait conclu que les Américains en étaient responsables, en expliquant qu'après que l'évacuation des villes eut permis de « déjouer » le plan d'attaque des impérialistes, ceux-ci ne cessaient pas de vouloir attaquer le Cambodge. Le Comité permanent a donné pour instruction que le bombardement de Siem Reap serve à des fins de rééducation interne au sein du Parti, en vue de nourrir la colère contre l'ennemi, de renforcer la vigilance et de

---

situation du *Mayaguez* le 12 mai, que des initiatives diplomatiques avaient été prises entre le 12 et le 14 mai, puis que, le 14 mai, les États-Unis ont commencé leur attaque, et que, le même jour, HU Nim a annoncé à la radio que le *Mayaguez* et son équipage allaient être libérés); Article du *Far Eastern Economic Review* intitulé : « Le 'Mayaguez' de plus près », 3 octobre 1975, Doc. n° E3/647, p. 1 et 2, ERN S 00631348-49 (où il est dit que IENG Sary a déclaré qu'un navire américain avait été saisi dans le golfe de Thaïlande par un commandant local, qu'alors que les Cambodgiens s'apprêtaient à libérer le navire, les États-Unis avaient commencé à bombarder et à attaquer l'île de Tang, où était retenu le navire, de même que les ports de Sihanoukville et de Ream); Interview de IENG Sary par *Newsweek*, 8 septembre 1975, Doc. n° E3/550, p. 2, ERN 00698733 (où IENG Sary affirme que le Cambodge a pris la bonne décision en saisissant le *Mayaguez* parce que celui-ci se trouvait dans les eaux territoriales cambodgiennes et était un navire espion); Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Interview de Ieng Sary par Newsweek », 10 septembre 1975, Doc. n° E3/621, p. 3 et 4, ERN 00645166-67).

<sup>2609</sup>En février 1976, les Khmers rouges ont annoncé publiquement que des avions américains avaient bombardé Siem Reap. Le Département d'État des États-Unis a qualifié l'accusation de ridicule et fausse. Les diplomates étrangers qui se sont rendus sur le site du bombardement, à l'invitation des Khmers rouges, n'ont pas été convaincus que le bombardement a été le résultat d'une attaque aérienne ou qu'il a eu lieu en février 1976 (Note du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Chronique cambodgienne ([janvier] 1976) », 11 mai 1976, Doc. n° E3/490, p. 8, ERN 00391185 (où il est précisé que le Département d'État a qualifié cette accusation de complètement ridicule et fausse); Télégramme de l'ambassade de France ayant pour objet : « Informations et témoignages sur le Cambodge », 24 janvier 1977, Doc. n° E3/485, p. 3 à 5, ERN 00391071-73 (où il est indiqué qu'après une visite au Cambodge, un ambassadeur guinéen a dit ne pas ajouter foi à la version cambodgienne des événements, selon laquelle des avions américains auraient bombardé Siem Reap le 25 février 1976, considérant que, si quelque chose s'était passé sur le site, cela avait pu se produire bien avant cette date, l'ambassadeur ajoutant que, selon lui, il s'agissait de l'action d'éléments rebelles khmers); Note du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Cambodge (en vue des consultations franco-soviétiques) », 3 mars 1976, Doc. n° E3/2668, p. 3 et 4, ERN 00386914-15 (où il est donné à entendre que le bombardement de Siem Reap et l'explication étonnante qui en est donnée pourrait bien être l'indice de divisions au sein de la direction cambodgienne)).

<sup>2610</sup> Livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 76 et 77, ERN 00595435-36 (où l'auteur fait savoir que des indications donnaient à penser que les Khmers rouges ne voyaient pas dans l'effondrement du régime de LON Nol la fin de la guerre contre les impérialistes, qu'ils étaient convaincus, et qu'en particulier POL Pot était convaincu, que les États-Unis, « obligés d'accepter la défaite, conservaient la ferme volonté de revenir à la charge »).

parvenir à réaliser un rendement de trois tonnes par hectare<sup>2611</sup>. Par la suite, en invoquant à chaque fois l'incident du *Mayaguez* et le bombardement de Siem Reap, KHIEU Samphan a multiplié les appels au peuple et à l'armée pour qu'ils recherchent et éliminent les ennemis, ceux-ci, selon lui, ne renonçant jamais à leurs desseins<sup>2612</sup>. Les moments où les attaques alléguées sont censées s'être produites ainsi que ceux choisis pour faire des annonces publiques à leur sujet correspondent à une période durant laquelle des mesures particulières à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère continuaient à être prises, c'est à dire au cours de la deuxième moitié de l'année 1975 et en 1976<sup>2613</sup>.

14.3.2.3. *Les soldats et fonctionnaires de la République khmère étaient en train de travailler dans les campagnes*

829. IENG Sary et POL Pot ont prétendu que les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère n'avaient pas été tués, mais envoyés, habillés en civil, dans les campagnes pour y travailler après le 17 avril 1975<sup>2614</sup>. Les récits des réfugiés et des

<sup>2611</sup> Rapport KD intitulé : « L'instruction du 870, 27 février 1976 », Doc. n° E3/1173, p. 1 et 2, ERN 00807140-41.

<sup>2612</sup> Discours de KHIEU Samphan à la cinquième Conférence au sommet des pays non alignés tenue du 16 au 19 août 1976, Doc. n° E3/549, p. 8, ERN 00912031 (où KHIEU Samphan souligne que la vigilance révolutionnaire devait rester constamment en éveil, que les ennemis ne voulaient jamais renoncer à leurs sinistres desseins, comme l'attestaient le bombardement de Siem Reap et l'affaire du *Mayaguez*); « Discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif » (Dossier SWB), 15 avril 1977, Doc. n° E3/201, ERN 00612166-67 (où KHIEU Samphan appelle à la nécessité de préserver les fruits de la révolution cambodgienne en éliminant résolument toutes les catégories d'ennemis et en les empêchant de mener des actions d'agression, d'interférence et de subversion, ces ennemis devant être balayés); « Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril » (Dossier SWB), 16 avril 1978, Doc. n° E3/562, ERN 00280379 (où KHIEU Samphan affirme que toutes les unités devaient sans cesse continuer à développer le sentiment de vigilance révolutionnaire et à défendre le pays contre les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur); voir également Télégramme de l'ambassade de France ayant pour objet : « Célébration du 2<sup>ème</sup> anniversaire de la fondation du Kampuchéa démocratique », 20 avril 1977, Doc. n° E3/487, p. 1 à 3, ERN 00391120-22 (où il est relaté que, lors de la célébration du deuxième anniversaire de la fondation du KD, le Chargé d'affaires de l'ambassade du KD au Laos a déclaré que son pays était en train de déjouer, l'un après l'autre, les plans et les actes subversifs des impérialistes américains et des réactionnaires); voir également Carnet du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, 1976-1979, Doc. n° E3/925, p. 9, ERN 00657832 (où il est dit que les impérialistes ont continué de chercher à détruire la révolution, par exemple avec l'incident du navire *Mayaguez* et l'attentat à la bombe à Siem Reap).

<sup>2613</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population; section 14, Entreprise criminelle commune.

<sup>2614</sup> Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Interview de Ieng Sary par Newsweek », 10 septembre 1975, Doc. n° E3/621, p. 4, ERN 00645167 (où IENG Sary affirme que les officiers du régime de LON Nol participent à la production agricole et que les personnes de l'ancien régime qui sont sincères sont employées); Interview de IENG Sary par *Der Spiegel* intitulée : « Ce que nous faisons n'a jamais été fait auparavant », 1977, Doc. n° E3/1589, p. 3, ERN 00802227 (où IENG Sary indique qu'au moment de la libération de Phnom Penh, les anciens soldats avaient jeté leurs

victimes confirmaient que certains avaient été emmenés pour faire des travaux très durs<sup>2615</sup>, tandis que ceux qui avaient dissimulé leur identité avaient simplement été envoyés dans les campagnes en tant que « peuple nouveau »<sup>2616</sup>. Des réfugiés ont rapporté qu'à la fin de l'année 1975, après s'être occupés de nombreux soldats et fonctionnaires de haut rang, les Khmers rouges continuaient de prendre des mesures particulières à l'encontre des soldats et fonctionnaires de rang subalterne, leurs familles et les personnes qui avaient dissimulé leur identité<sup>2617</sup>. Un réfugié a expliqué que les Khmers rouges avaient été informés que, non seulement les soldats et fonctionnaires de la République khmère, mais les membres de leurs familles aussi

---

uniformes, revêtu des vêtements civils et s'étaient mêlés à la foule, et qu'ils faisaient à l'époque de l'interview leur travail comme n'importe qui d'autre) ; Entretien de POL Pot avec la délégation de l'Association Belgique-Kampuchéa, 5 août 1978, Doc. n° E3/5712, p. 9, ERN 00419577 (où POL Pot affirme que les anciens fonctionnaires du régime de LON Nol vivaient et travaillaient dans les coopératives).

<sup>2615</sup> Voir, par exemple, Notes de recherche sur le réseau des prisons du Kampuchéa démocratique de H. Locard, mai 2007, Doc. n° E3/2071, p. 2, ERN 00292777 (où il est précisé que, selon un témoin, les soldats étaient emmenés vers Pailin pour des travaux très durs dans un camp spécial) ; Télégramme de l'ambassade de France ayant pour objet : « Témoignage du Brigadier-général SOR Buon, ancien général des Forces Armées Nationales Khmères », 23 juin 1975, Doc. n° E3/2666, p. 7, ERN 00386862 (où il est indiqué que le général a vu de ses propres yeux dans un camp situé à proximité de Siem Reap des sous-officiers, des hommes attelés à des charrettes, sous la surveillance de Khmers rouges).

<sup>2616</sup> Voir, par exemple, T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 16 (où le témoin indique que son mari était un soldat sous le régime de LON Nol qui avait dissimulé sa profession) ; Notes de recherche sur le réseau des prisons du Kampuchéa démocratique de H. Locard, mai 2007, Doc. n° E3/2071, p. 15, ERN 00292790 (où le témoin PHON Vé dit qu'à Phnom Srok, il a réussi à dissimuler le fait qu'il était soldat sous le régime de LON Nol avant 1975) ; Récit de Monsieur Chen F., 5 mai 2007, Doc. n° E3/5107, p. 1, ERN 00584777 (où l'auteur du récit indique que, chargé de la sécurité à la Cour militaire de la République khmère avant le 17 avril 1975, il s'est mis en civil en se faisant passer pour un boucher et a été évacué avec tout le monde).

<sup>2617</sup> Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « La vie au Cambodge », 31 mars 1976, Doc. n° E3/3559, ERN 00751980-81 (où il est dit que la cible était les soldats de rang subalterne et les membres de leurs familles, parce que tous les autres militaires et tous les fonctionnaires avaient déjà été exécutés, et que les Khmers rouges poursuivaient leur recherche pour retrouver les fonctionnaires qui se cachaient) ; Procès-verbal d'interrogatoire de SAN Chea (DC-Cam), 22 août 2008, Doc. n° E3/5368, p. 10, ERN 00912439 (où le témoin dit que sa femme et lui ont été contraints en 1976 d'établir une biographie à Takéo, du fait que son oncle avait été soldat sous le régime de LON Nol) ; Communication reçue du Gouvernement norvégien en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme (ECOSOC), 18 août 1978, Doc. n° E3/1805, p. 21 à 24, ERN 00238782-85 (où est reproduit le récit d'un réfugié qui était un ancien lieutenant ayant survécu aux meurtres dont avaient été victimes les soldats de l'armée de LON Nol et les membres de leurs familles et qui indique que les anciens soldats étaient invités à révéler leur identité au prétexte que les Khmers rouges ne recherchaient que les seuls sept traîtres) ; Nouvelle communication présentée par le Gouvernement canadien, conformément à la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme (ECOSOC), 8 septembre 1978, Doc. n° E3/1806 (où il est rapporté qu'en 1977 et 1978, d'anciens soldats et fonctionnaires qui s'étaient cachés ainsi que les membres de leurs familles ont disparu, et que les Khmers rouges disaient n'avoir pas d'autre choix que de les tuer tous, sinon ceux-ci pourraient organiser une résistance) ; voir également section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 567 et 568 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 833.

devaient être tués, sinon une menace de rébellion existerait toujours<sup>2618</sup>. La Chambre est donc convaincue que, même si certains soldats et fonctionnaires de la République khmère n'ont pas immédiatement été séparés du reste du « peuple nouveau » pour subir de mauvais traitements et ont été envoyés dans les campagnes pour y travailler, les Khmers rouges étaient déterminés à appliquer une politique consistant à rechercher tous les éléments de l'ancien régime de la République khmère, à les arrêter, à les exécuter et/ou à les faire disparaître.

#### 14.3.3. *Mode opératoire récurrent*

830. Selon un réfugié, ancien soldat du régime de LON Nol, en 1972, 500 soldats de la République Khmère qui avaient été faits prisonniers ont été exécutés par les Khmers rouges au village de Phloeng Chhes<sup>2619</sup>. En septembre 1973, les soldats khmers rouges ont pris des mesures particulières à l'encontre des soldats et fonctionnaires de la République khmère lors de l'évacuation de Kampong Cham<sup>2620</sup>. En mars 1974, les soldats et fonctionnaires du gouvernement ont été exécutés en masse après la prise de contrôle d'Oudong par les Khmers rouges<sup>2621</sup>. En juillet 1974, des soldats qui s'étaient rendus et les membres de leurs familles ont été exécutés à Battambang<sup>2622</sup>. En mars 1975, selon des récits de réfugiés, des ennemis, notamment des soldats et fonctionnaires de la République khmère, leurs agents et ceux qui

<sup>2618</sup> Autres communications reçues de la Commission internationale de juristes en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme (ECOSOC), 20 décembre 1978, Doc. n° E3/3327, p. 2, ERN 00723700 (où il est indiqué que NORODOM Sihanouk avait, dans le passé, tué des révolutionnaires, mais qu'ensuite les épouses, enfants et proches de ceux-ci s'étaient ligüés contre NORODOM Sihanouk et que cela ne pourrait ainsi pas se reproduire contre le PCK).

<sup>2619</sup> S. Heder et M. Matsushita, « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », février-mars 1980, Doc. n° E3/1714, p. 61, ERN 00649020 ; T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 30 et 31.

<sup>2620</sup> T., 10 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 96 à 99.

<sup>2621</sup> Section 3, Contexte historique, par. 120 à 122.

<sup>2622</sup> Mémorandum du Conseil national de sécurité des États-Unis ayant pour objet : « *Assessment of Developments in Indochina Since the End of the War* », 15 juillet 1976, Doc. n° E3/3472, p. 4, ERN 00751960 (où il est indiqué que, le 1<sup>er</sup> juin 1974, cinq minutes environ après la reddition de soldats à Battambang, les Khmers rouges ont commencé à faire feu sans discernement sur le groupe, tuant 200 soldats, et ont ensuite procédé à l'exécution systématique de tous les hommes encore en vie) ; Mémorandum du Conseil national de sécurité des États-Unis ayant pour objet : « Fiches d'information sur le Cambodge », 17 mars 1975, Doc. n° E3/4197, p. 3, ERN 00943538 (où il est signalé que 700 civils et soldats qui s'étaient rendus ont été massacrés le 1<sup>er</sup> juin 1974).

s'opposaient à la ligne politique du Parti ont été exécutés en territoire khmer rouge<sup>2623</sup>.

831. Le 17 avril 1975, les Khmers rouges ont libéré Phnom Penh<sup>2624</sup>. IENG Sary a affirmé par la suite que les fouilles avaient permis de retrouver des armes qui auraient pu être utilisées lors d'un coup d'État censé être en préparation<sup>2625</sup>. De ce fait, avant qu'ils n'aient pu mettre à exécution ce plan secret, les soldats et fonctionnaires de la République khmère ont été démasqués, notamment à des postes de contrôle, arrêtés, certains ayant été conduits à l'écart et d'autres tués sur le champ<sup>2626</sup>. Les soldats et fonctionnaires de la République khmère ont aussi été convoqués par des appels lancés à la radio. Plusieurs généraux et ministres, y compris LONG Boret, se sont rendus<sup>2627</sup>. Le 17 avril 1975, un chef militaire khmer rouge du Ministère de l'information a déclaré que le sort des soldats et fonctionnaires rassemblés dépendait du gouvernement, ajoutant que certains des hauts dirigeants politiques et du gouvernement se trouvaient non loin de la ville<sup>2628</sup>. Entretemps, SIRIK Matak et d'autres soldats et fonctionnaires de la République khmère s'étaient réfugiés à l'ambassade de France<sup>2629</sup>. Le GRUNK a condamné l'ambassade de France pour avoir permis à des centaines de criminels de guerre d'y trouver refuge<sup>2630</sup>. Le 20 avril 1975, SIRIK Matak et d'autres soldats et fonctionnaires de la République khmère ont été appréhendés à l'ambassade<sup>2631</sup>. Les soldats khmers rouges se sont aussi inquiétés de savoir si des soldats de la République khmère étaient présents à l'hôpital Calmette et, en réponse à une requête pressante de leur part, ils ont obtenu de l'ambassade de France la liste générale des patients qui se trouvaient dans l'hôpital<sup>2632</sup>. De nombreux

---

<sup>2623</sup> Mémoire du Conseil national de sécurité des États-Unis ayant pour objet : « Fiches d'information sur le Cambodge », 17 mars 1975, Doc. n° E3/4197, p. 2 et 3, ERN 00943537-38.

<sup>2624</sup> Section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 460.

<sup>2625</sup> Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, Doc. n° E3/89, p. 8, ERN 00332688.

<sup>2626</sup> Section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 505, 507 à 509, 511 et 513 à 515.

<sup>2627</sup> Section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 503.

<sup>2628</sup> T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), p. 50 et 51.

<sup>2629</sup> Section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 503.

<sup>2630</sup> Déclaration de CHAU Seng, Envoyé spécial en Europe du chef de l'État du Cambodge, 30 avril 1975, Doc. n° E3/1340, p. 2, ERN 00391341.

<sup>2631</sup> Section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 503.

<sup>2632</sup> Télégramme du ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet : « Situation à Phnom Penh », 18 avril 1975, Doc. n° E3/2693, p. 2, ERN 00391441.

soldats et fonctionnaires de la République khmère qui s'étaient rendus à Phnom Penh ont été tués, qu'ils aient fait partie ou non des sept « super-traîtres »<sup>2633</sup>.

832. Le 21 avril 1975, KHIEU Samphan a déclaré que l'armée avait réussi à « attaqu[er] [l'ennemi] sans relâche [...] jusqu'à l'épuiser », l'ennemi étant finalement mort dans de terribles souffrances<sup>2634</sup>. Mais tous les ennemis n'étaient pas encore morts. Les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère continuaient d'être à la fin d'avril et en mai 1975 l'objet de mesures particulières, sous la forme d'arrestations, de meurtres et de disparitions, avant, pendant et après les évacuations, notamment à Battambang<sup>2635</sup>, Kampong Thom<sup>2636</sup>, Pursat<sup>2637</sup>, Kampong Chhnang<sup>2638</sup>,

<sup>2633</sup> Section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 503, 514 et 515 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 823 et 827 à 829.

<sup>2634</sup> « Message de Victoire de Khieu Samphan, 21 avril, diffusé sur Radio Phnom Penh » (Dossier SWB), 21 avril 1975, Doc. n° E3/118, p. 3, ERN 00845855.

<sup>2635</sup> Procès-verbal d'audition de PRUM Sarun, 18 juin 2008, Doc. n° E3/5187, p. 4, ERN 00274186 (où le témoin affirme qu'après l'arrivée au pouvoir des Khmers rouges, des officiers ont été tués, que certains soldats ont été emmenés dans un camp et qu'il a vu de ses propres yeux les Khmers rouges fusiller un soldat de l'armée de LON Nol et la femme du soldat près de Phnom Krapeu) ; Procès-verbal d'audition de CHUCH Punlork, 26 août 2008, Doc. n° E3/5211, p. 3, ERN 00485979 (où le témoin précise que des soldats de l'armée de LON Nol ont été rassemblés après qu'on les ait appelés par haut-parleur, qu'ils ont été emmenés à bord de camions et tués dans le district de Phnom Sampeou après la libération) ; Notes de recherche sur le réseau des prisons du Kampuchéa démocratique de H. Locard, mai 2007, Doc. n° E3/2071, p. 2, ERN 00292777 (où un témoin indique qu'entre le 20 et le 22 avril, dans la ville de Battambang, les Khmers rouges ont fait savoir que ceux qui avaient occupé des postes de responsabilité dans l'ancien gouvernement devaient aller saluer l'arrivée de NORODOM Sihanouk à Phnom Penh et que les militaires devaient porter tous leurs insignes, le témoin ajoutant que près de 1 000 personnes se sont présentées, que les officiers supérieurs de l'armée ont ensuite été invités à un banquet et qu'une fois enivrés, ils ont été abattus), p. 2, ERN 00292777 (où il est rapporté que les sous-officiers jusqu'aux grades 3 et de capitaine ont été massacrés et que les soldats de rang subalterne ont été emmenés à Pailin pour des travaux durs dans un camp spécial) et p. 12, ERN 00292787 (où il est précisé qu'après leur évacuation de Battambang, les voyageurs ont vu leur voyage interrompu par l'exécution de 500 à 1 000 soldats et sous-officiers de l'armée de LON Nol. Les soldats avaient reçu l'ordre de se rassembler dans un lycée à Battambang afin d'y accueillir NORODOM Sihanouk) ; voir aussi : T., 6 décembre 2012 (HUN Chhunly), p. 42 à 44 ; Plainte déposée par la victime THACH Saly, 15 octobre 2007, Doc. n° E3/4966, p. 1 à 3, ERN 00900264-66 (où la plaignante affirme que 600 soldats de l'armée de LON Nol ont été envoyés dans le district de Moug Ruessei le 19 avril 1975 pour y être fusillés, que les intéressés avaient reçu l'ordre d'aller accueillir NORODOM Sihanouk et que du 20 au 22 avril, plusieurs autres milliers d'anciens soldats de l'armée de LON Nol ont été exécutés) ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « La vie au Cambodge », 31 mars 1976, Doc. n° E3/3559, p. 3 et 4, ERN 00751965-56 (où il est dit que les Khmers rouges ont tué le 20 avril à Phnom Srok tous les officiers de l'armée, les fonctionnaires, le chef du village, les hommes d'affaires et les milices locales ainsi que les membres de leurs familles).

<sup>2636</sup> Télégramme de l'ambassade de France ayant pour objet : « Témoignage du Brigadier-général SOR Buon, ancien général des Forces Armées Nationales Khmères », 23 juin 1975, Doc. n° E3/2666, p. 6, ERN 00386861 (où le témoin affirme, dans sa relation des événements ayant fait suite à la chute de Phnom Penh, que tous les soldats qui n'avaient pas été abattus sur le champ ont été regroupés dans des camps et qu'il a appris l'existence d'un camp à Kampong Thom où des exécutions avaient lieu presque chaque jour).

Kandal<sup>2639</sup>, Takéo<sup>2640</sup> et Siem Reap<sup>2641</sup>. Le 25 ou le 26 avril 1975, ou vers ces dates, pas moins de 250 anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère ont été exécutés sur le site de Tuol Po Chrey<sup>2642</sup>.

833. Aux environs de la fin de l'année 1975, en 1976 et après, les Khmers rouges, en procédant à l'arrestation des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère et des membres de leurs familles, à leur exécution et/ou en les faisant disparaître, ont continué de prendre des mesures particulières contre ceux-ci<sup>2643</sup>,

<sup>2637</sup> Procès-verbal d'audition de POV Sinuon, 29 septembre 2009, Doc. n° E3/5545, p. 3, ERN 00424100 (où la partie civile précise que, le 17 avril 1975, son père, un ancien militaire sous le régime de LON Nol, a été tué par les Khmers rouges) ; voir également section 12, Tuol Po Chrey, par. 678 à 681.

<sup>2638</sup> Procès-verbal d'audition de KUNG Samat, 22 décembre 2008, Doc. n° E3/5232, p. 3, ERN 00285024 (où le témoin rapporte que, le jour de l'évacuation dans sa région, les soldats de l'armée de LON Nol ont été séparés par des appels par haut-parleur du reste de la population en train d'être évacuée à Kampong Chhnang et ont été regroupés en un endroit) ; Procès-verbal d'audition de YUOS Phal, 12 décembre 2009, Doc. n° E3/4611, p. 4, ERN 00455383-84 (où la partie civile affirme que les Khmers rouges procédaient au tri des fonctionnaires du régime de LON Nol, en disant à ceux-ci qu'ils allaient suivre des sessions d'instruction).

<sup>2639</sup> T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 15 (où le témoin précise qu'à Kien Svay, les Khmers rouges ont donné l'ordre aux soldats et fonctionnaires de la République khmère d'écrire leurs noms au tableau, puis les ont regroupés avant de les emmener pour les tuer) ; Plainte déposée par CHHEA Leanghorn, Doc. n° E3/5329, p. 9, ERN 00891721 (où la plaignante affirme que son jeune frère avait rallié le camp de LON Nol et a par conséquent été tué).

<sup>2640</sup> T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 89 et 90 (où le témoin précise qu'une fois les évacués de Phnom Penh arrivés dans le district de Bati, les soldats de la République khmère n'ont plus été revus) ; Rapport rédigé par le Gouvernement du Royaume-Uni intitulé : « Violations des droits de l'homme au Kampuchéa démocratique », 14 juin 1978, Doc. n° E3/3319, p. 17, ERN 00606681 (où il est indiqué qu'en mai 1975, après avoir travaillé à la construction d'un barrage, un officier de police a été emmené au temple de Thmar Trap où il a reconnu d'autres policiers et soldats, qui ont été conduits à l'écart pour y être exécutés, lui-même a réussi à avoir la vie sauve en s'enfuyant en courant).

<sup>2641</sup> T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 29 et 30 (où le témoin affirme que les Khmers rouges arrêtaient des gens dont les chevilles portaient des traces que pouvaient laisser des bottes, qu'à Preaek Ang, province de Siem Reap, il a été annoncé par haut-parleur que tous les anciens officiers de l'armée devaient rentrer à Phnom Penh pour reprendre leur travail et que son beau-frère, colonel dans l'armée de la République khmère, est parti et n'a plus été revu) ; T., 12 novembre 2012 (PECHUY Chipse), p. 70 (où le témoin rapporte qu'après l'évacuation de Siem Reap, les soldats khmers rouges étaient sur leur garde et procédaient à des interrogatoires et que d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère emmenés par camions entiers ont été exécutés), p. 73 à 75 (où le témoin précise que les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère qui ont été évacués à Kampong Kdei n'ont pas été mis en prison, qu'ils ont tout juste eu à répondre à des questions, ont subi un interrogatoire et ont été exécutés) et p. 93 et 94 (où le témoin dit que les soldats de la République khmère qui ont été exécutés en 1975 n'avaient pas été fait prisonniers et qu'ils ont tous été exécutés sur le champ après leur capture) ; Procès-verbal d'audition de CHEK Vanthang, 18 juin 2008, Doc. n° E3/5188, p. 2, ERN 00384369 (où le témoin dit qu'après le 17 avril 1975, son mari, un ancien soldat du régime de LON Nol, a été arrêté par les Khmers rouges et exécuté).

<sup>2642</sup> Section 12, Tuol Po Chrey, par. 681.

<sup>2643</sup> Mémoire du Conseil national de sécurité des États-Unis ayant pour objet : « *Assessment of Developments in Indochina Since the End of the War* », 15 juillet 1976, Doc. n° E3/3472, p. 3, ERN 00751959 (où selon des témoignages il est précisé qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les Khmers rouges

notamment à Battambang<sup>2644</sup>, Kandal<sup>2645</sup>, Takéo<sup>2646</sup>, Siem Reap/Oddar Meanchey<sup>2647</sup>, Kampong Thom<sup>2648</sup>, Kampong Cham<sup>2649</sup>, Pursat<sup>2650</sup>, Svay Rieng<sup>2651</sup> et Prey Veng<sup>2652</sup>.

ont exécuté d'anciens professeurs et étudiants et des soldats de rang subalterne de l'armée de la République khmère) ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « La vie au Cambodge », 31 mars 1976, Doc. n° E3/3559, p. 1 à 3 et 17 à 19, ERN 00751963-65 et 00751979-81 (où il est rapporté que des réfugiés venant de provinces cambodgiennes proches de la frontière thaïlandaise ont indiqué que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, des exécutions de professeurs, d'étudiants et de soldats de rang subalterne de l'armée de LON Nol avaient eu lieu, en particulier parmi ceux qui étaient jusque-là cachés) ; Interview de IENG Sary par Elizabeth BECKER, 22 juin 1981, Doc. n° E3/94, p. 5, ERN 00602002 (où IENG Sary fait savoir qu'en 1976, ceux qui soutenaient LON Nol ont été mis dans une catégorie à part) ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 68 et 69 (où le témoin affirme que, durant ou après l'année 1975, les soldats et officiers de l'armée de LON Nol ont été rassemblés puis écrasés) ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 15 (où le témoin fait état de la liste des prisonniers exécutés à S-21, dont d'anciens soldats de l'armée de LON Nol) ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 29 (où le témoin précise qu'en 1975, c'était la révolution nationale, que les Khmers rouges voulaient détruire tous ceux qui avaient travaillé pour les Américains ou pour le régime de LON Nol, ces personnes étant considérées comme des traîtres) ; Document présenté par Amnesty International conformément à la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme (ECOSOC), 14 juin 1978, Doc. n° E3/4521, 14 juin 1978, p. 2 et 3, ERN 00616845-46 (où Amnesty International fait état d'informations selon lesquelles des exécutions sommaires de nombreuses personnes ont eu lieu en raison de leur situation dans l'administration précédente et que, dans certains cas, des parents de ceux qui sont considérés comme des « traîtres » ou des « ennemis » auraient aussi été exécutés, Amnesty International ajoutant que de nombreux réfugiés ont affirmé que des exécutions sommaires massives d'officiers de l'ancienne armée républicaine avaient eu lieu en 1975 et au début de 1976, quelquefois également de membres de leur entourage, et que ces personnes étaient soit exécutées, soit emmenées pour ne plus jamais réapparaître).

<sup>2644</sup> Notes de recherche sur le réseau des prisons du Kampuchéa démocratique de H. Locard, mai 2007, Doc. n° E3/2071, ERN 00292778-79 (où un témoin affirme qu'en novembre 1975, des soldats et des intellectuels ont été sélectionnés pour être tués à Ta Kriem, tandis que d'autres ont été massacrés près de Phnom Sampeou), ERN 00292788 (où un témoin précise qu'à la suite d'une rébellion survenue à Samraong en février 1976, d'anciens pilotes de l'armée de LON Nol et les membres de leurs familles ont été exécutés à Chamcar Khnor) et p. 15, ERN 00292790 (où un témoin indique qu'en janvier 1976, plus de 500 anciens fonctionnaires ont été exécutés au pied du Phnom Trayung dans le district de Phnom Srok, et que l'ancien président de la compagnie nationale d'assurance et l'ancien gouverneur de Kampong Speu ont été emprisonnés) ; Mémoire du Conseil national de sécurité des États-Unis ayant pour objet : « *Assessment of Developments in Indochina Since the End of the War* », 15 juillet 1976, Doc. n° E3/3472, p. 3, ERN 00751959 (où est relatée l'exécution de dix anciens fonctionnaires de haut rang et de membres de leurs familles (une soixantaine de personnes au total) à Mongkol Borei) ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « La vie au Cambodge », 31 mars 1976, Doc. n° E3/3559, p. 18, ERN 00751980 ; voir également section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 618.

<sup>2645</sup> Notes de recherche sur le réseau des prisons du Kampuchéa démocratique de H. Locard, mai 2007, Doc. n° E3/2071, p. 21, ERN 00292796 (où un témoin affirme qu'à la fin de l'année 1975, à Koh Thom, province de Kandal, les Khmers rouges ont demandé aux banquiers, étudiants et fonctionnaires d'aller accueillir NORODOM Sihanouk, que 400 d'entre eux-ci ont répondu à l'appel et que seuls 25 ont été revus après) ; Rapport rédigé par le Gouvernement du Royaume-Uni intitulé : « Violations des droits de l'homme au Kampuchéa démocratique », 14 juin 1978, Doc. n° E3/3319, p. 22, ERN 00606686 ; Procès-verbal d'audition de CHAK Thoeung, 31 août 2009, Doc. n° E3/5541, p. 3 et 4, ERN 00426383-84 (où la partie civile soutient qu'en 1978, des personnes accusées d'être des soldats de l'armée de LON Nol et des agents de la CIA ont été arrêtées et interrogées dans la province de Kandal).

<sup>2646</sup> F. Ponchaud, « Relations de réfugiés recueillies à Paris et en Thaïlande », Doc. n° E3/5776, p. 148 et 149, ERN 00410680-81 (où un témoin affirme qu'en 1976 et 1978, d'anciens soldats et

834. La manière dont les soldats et fonctionnaires de la République khmère étaient visés par les Khmers rouges après la cessation du conflit armé et pendant toute la période du Kampuchéa démocratique revêtait clairement le caractère d'un mode opératoire récurrent. Le témoin François PONCHAUD et l'expert Philip SHORT ont dit à l'audience que le mensonge était utilisé comme un moyen destiné à maîtriser la situation et à exercer un contrôle sur la population et qu'il s'agissait là d'une des « caractéristiques majeures » du régime<sup>2653</sup>. À plusieurs occasions, les Khmers rouges

---

fonctionnaires du régime précédent ont été arrêtés et tués à Bos Chas, à la suite d'enquêtes de plus en plus poussées et incessantes menées par les Khmers rouges sur le passé des intéressés); *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 151 et 152, ERN 00410475-76 (où un réfugié précise qu'en janvier 1976, des officiers ont été brutalement tués et ont disparu, après avoir été trompés en leur faisant croire qu'ils allaient être envoyés ailleurs pour le travail).

<sup>2647</sup> Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « La vie au Cambodge », 31 mars 1976, Doc. n° E3/3559, p. 2, ERN 00751964 (où il est rapporté qu'un réfugié, un ancien caporal, a indiqué que les Khmers rouges essayaient de découvrir les anciens soldats et ensuite les exécutaient à Siem Reap) et p. 18, ERN 00751980; Procès-verbal d'audition de HENG Chuy, 9 septembre 2008, Doc. n° E3/5215, p. 3 et 4, ERN 00224537-38 (où le témoin indique qu'en 1978, d'anciens soldats, policiers et fonctionnaires du gouvernement précédent détenus à Siem Reap ont été par la suite emmenés à bord de camions).

<sup>2648</sup> Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « La vie au Cambodge », 31 mars 1976, Doc. n° E3/3559, p. 18, ERN 00751980; Plainte déposée par SIM Hip, 19 juin 2008, Doc. n° E3/5355, p. 8 et 9, ERN 0089150-53 (où la plaignante indique que les anciens soldats de l'armée de LON Nol étaient emmenés pour être tués, y compris en 1977).

<sup>2649</sup> Interview de SOENG Leum par Steve HEDER et Robert PETIT, 17 novembre 2006, Doc. n° E3/4649, p. 1 et 2, ERN 00793330-31 (où il est précisé que tous ceux qui étaient accusés d'avoir eu des liens avec l'ancien régime ou qui détenaient un pouvoir dans l'ancienne société ont été emmenés par camions entiers et tués en 1977 et 1978 à Kampong Cham); Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 11 août 2008, Doc. n° E3/1692, p. 3, ERN 00337424 (où le témoin indique que des soldats ont été arrêtés et emprisonnés au début de l'année 1976); *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 25, ERN 00410359 (où un réfugié affirme que les anciens officiers ont été convoqués par un appel à la radio, puis emmenés à O Rieng Or et ensuite transportés à bord de camions vers d'autres endroits où ils ont travaillé avec d'autres soldats et des membres de leurs familles, avant d'être emmenés dans des centres de sécurité, certains ayant été tués).

<sup>2650</sup> T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 15 à 17 (où le témoin précise qu'à leur arrivée dans la province de Pursat, les Khmers rouges ayant appris que son mari était un ancien soldat du régime de LON Nol, ils ont été arrêtés, elle et son mari, celui-ci ayant ensuite été exécuté); voir également section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 618.

<sup>2651</sup> Procès-verbal d'audition de CHAN Sokeat, 21 avril 2008, Doc. n° E3/5169, p. 6, ERN 00272316 (où le témoin dit qu'en 1976, 1977 et 1978, les soldats de l'armée de LON Nol ont été l'objet de mesures spécifiques d'arrestation et de détention dans la province de Svay Rieng).

<sup>2652</sup> Constitution de partie civile de SAING Ry, 24 octobre 2009, Doc. n° E3/4919, p. 5, ERN 00894024 (où la partie civile affirme que, le 17 avril 1976, son père, un ancien soldat de l'armée de LON Nol, a été abattu par les Khmers rouges dans le district de Kampong Leav, province de Prey Veng); Plainte déposée par UN Roeun, 13 juin 2008, Doc. n° E3/5395, p. 8, ERN 00891613 (où la plaignante affirme que d'anciens soldats du régime de LON Nol ont été tués à Pouthi Borei).

<sup>2653</sup> T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 25 (où le témoin dit, à propos de la raison de l'évacuation de la ville de Phnom Penh, que les Khmers rouges ont menti, ce qui était normal et que la vraie raison était de nature idéologique) et p. 57 (où le témoin précise que l'*Angkar* utilisait le mensonge pour attirer les gens et les amener à le suivre, ce qui était une tactique employée pour avoir le contrôle de la situation, et surtout lorsqu'il exécutait des innocents); T., 7 mai 2013 (Philip

ont recouru à la duperie pour amener les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère à révéler leur identité, en disant aux intéressés qu'ils allaient être emmenés pour rencontrer NORODOM Sihanouk, pour suivre des sessions d'éducation ou pour être réintégrés dans les nouvelles forces armées<sup>2654</sup>. Les soldats et fonctionnaires de la République khmère étaient alors arrêtés, exécutés ou ils disparaissaient<sup>2655</sup>. Cette même méthode a été utilisée à travers tout le pays<sup>2656</sup>. François PONCHAUD<sup>2657</sup>, Philip SHORT<sup>2658</sup> et l'expert David CHANDLER<sup>2659</sup> ont confirmé que la politique consistant à exécuter les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère était appliquée à l'échelle du pays.

#### 14.3.4. *Conclusions juridiques*

835. La Chambre de première instance est dès lors convaincue que, les éléments de preuve produits devant elle dans le cadre du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, ont permis d'établir l'existence d'une entreprise criminelle commune.

---

SHORT), p. 94 et 95, ERN 00911008-09 (où l'expert dit que le mensonge était une des caractéristiques majeures du régime).

<sup>2654</sup> T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), p. 138 à 139 ; Rapport rédigé par le Gouvernement du Royaume-Uni intitulé : « Violations des droits de l'homme au Kampuchéa démocratique », 14 juin 1978, Doc. n° E3/3319, par. 8, ERN 00606668 ; M. Matsushita et S. Heder, « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », février-mars 1980, Doc. n° E3/1714, p. 41 et 42, ERN 00649000-01 ; T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), p. 32 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), p. 13, 14, 27 et 28.

<sup>2655</sup> *Témoignages de réfugiés*, document non daté, Doc. n° E3/4590, p. 8, ERN 00410343 (où il est dit que tous les réfugiés ont donné la même réponse, à savoir que les gens disparaissaient ou étaient exécutés) ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 77 à 78 (où le témoin affirme que les personnes qui avaient eu des liens avec le régime de LON Nol, y compris les officiers de l'armée, les agents ou les agents de renseignements, ou les officiers supérieurs, ont tous été mis en détention).

<sup>2656</sup> Voir les notes de bas de page, section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 833.

<sup>2657</sup> Procès-verbal d'audition de François PONCHAUD, Doc. n° E3/370, p. 7, ERN 00282830 (où le témoin conclut, sur la base de témoignages jugés crédibles par lui, que les exécutions des anciens soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol ont eu lieu à travers tout le pays).

<sup>2658</sup> T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), p. 132 et 133 (où l'expert soutient que l'application de mesures spécifiques contre les soldats et fonctionnaires du régime précédent en particulier était plus ou moins uniforme à l'échelle du pays, avec de légères variations dans quelques endroits) ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), p. 89 et 90, ERN 00911003-02 (où l'expert affirme qu'il existait partout dans le pays un mode opératoire récurrent consistant à tuer les anciens soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol).

<sup>2659</sup> T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 23 (Dans les premiers stades du régime du KD les principaux ennemis étaient tous ceux qui avaient eu un lien avec l'ancien régime de la République khmère ou avec son armée) ; T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 8-9 (où l'expert affirme que les exécutions d'anciens soldats et fonctionnaires du régime précédent ont été largement reconnues par divers auteurs comme ayant été les premiers stades du régime, que la poursuite de cette politique d'identification et d'exécution des ennemis du régime a été confirmée par de nombreux témoignages de réfugiés et documents du KD).

Premièrement, la preuve a été rapportée que plusieurs personnes, parmi lesquelles les dirigeants du PCK, se sont entendues sur un projet commun consistant à réaliser au Cambodge une révolution socialiste.<sup>2660</sup> Deuxièmement, il a été également démontré que si ce projet commun n'était pas en soi de nature criminelle, la mise en œuvre des politiques destinées à en permettre la réalisation impliquait la commission de crimes comme moyens pour parvenir à cette fin. En l'espèce il y a eu une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère. Cette politique a entraîné, le meurtre et l'extermination d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère sur le site de Tuol Po Chrey. L'existence de cette politique a aussi été démontrée par un mode opératoire récurrent, dont ont fait partie les crimes de meurtre et d'extermination commis à Tuol Po Chrey.

836. La Chambre de première instance est aussi convaincue que les crimes de meurtre et d'extermination commis à Tuol Po Chrey peuvent être imputés aux participants à l'entreprise criminelle commune qui, lorsqu'ils ont utilisé un tiers en tant qu'auteur principal pour commettre les crimes, ont agi en vue de contribuer à la réalisation du projet commun<sup>2661</sup>. Le comité de la zone Nord-Ouest a ordonné le rassemblement et l'exécution des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère. ROS Nhim, le secrétaire de la zone Nord-Ouest, a présidé une réunion au cours de laquelle cette instruction a été donnée. TA Sot, secrétaire du secteur 7 (dont fait partie le site de Tuol Po Chrey), était également présent à cette réunion. Par la suite, TA Sot et les représentants des comités de zone et de secteur ont pris part à des réunions où les soldats et fonctionnaires de la République khmère ont été rassemblés et d'où ceux-ci ont été emmenés sur le site de Tuol Po Chrey pour y être exécutés. Ils ont été emmenés à bord de véhicules conduits par des chauffeurs de la zone et un commandant de zone a choisi le site de Tuol Po Chrey pour lieu des exécutions. La Chambre est donc convaincue que les crimes de meurtre et d'extermination commis

---

<sup>2660</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 777 et 778.

<sup>2661</sup> Section 13, Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle, par. 693 ; voir aussi Arrêt *Krajišnik*, par. 226 (Il existe un lien suffisant entre le crime en question et le participant à l'entreprise criminelle commune s'il est démontré que ce participant a explicitement ou implicitement demandé à une personne ne participant pas à l'entreprise criminelle commune de commettre le crime faisant partie du projet commun, ou a en a incité, ordonné ou encouragé la commission, ou de toute autre manière a utilisé l'auteur principal [traduction non officielle]).

sur le site de Tuol Po Chrey peuvent à tout le moins être imputés à ROS Nhim, un des participants à l'entreprise criminelle commune.

837. La Chambre examinera ci-dessous, dans les sections portant sur la responsabilité pénale individuelle des Accusés, la participation ou non de NUON Chea et de KHIEU Samphan à l'entreprise criminelle commune et, le cas échéant, la responsabilité qui leur est imputable, à raison des crimes susvisés (Sections 15 et 16).

## 15. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE NUON CHEA

838. Selon la Décision de renvoi dans ses dispositions pertinentes telles que limitées à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, NUON Chea est accusé d'avoir commis, par le biais d'une participation à une entreprise commune, les crimes contre l'humanité suivants :

- durant la Phase 1 des déplacements de population : meurtres, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine) ;
- durant la Phase 2 des déplacements de population : persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine) ;
- enfin, les crimes de meurtre et d'extermination ayant pris la forme d'exécution d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère sur le site de Tuol Po Chrey<sup>2662</sup>.

Toujours selon la Décision de renvoi, NUON Chea est accusé d'avoir délibérément participé, ou contribué, à la planification et à la mise en œuvre du projet commun ayant résulté en la commission de ces crimes et/ou en a impliqué la perpétration aussi bien avant que durant la période du Kampuchéa démocratique<sup>2663</sup>. Il est allégué dans la Décision de renvoi qu'en qualité de Secrétaire adjoint du PCK, de membre du Comité militaire et de membre de plein droit du Comité central et du Comité permanent, NUON Chea aurait assisté à des réunions de haut niveau au cours desquelles la politique du Parti a été définie. Il est également allégué qu'il aurait participé à l'élaboration des documents d'orientation officiels, et publiquement

---

<sup>2662</sup> Décision de renvoi, par. 1525 et 1540 ; voir également section 14, Entreprise criminelle commune, par. 779 à 781 et 811 à 813, dans lesquelles il est précisé quels sont les crimes reprochés aux Accusés, dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, en tant que participants à une entreprise criminelle commune.

<sup>2663</sup> Décision de renvoi, par. 1533.

expliqué, approuvé et préconisé la ligne politique en prononçant des discours et en dirigeant des activités de propagande et de formation politique<sup>2664</sup>.

Sur la base de ce qui précède, il est aussi allégué dans la Décision de renvoi que NUON Chea aurait planifié, ordonné, incité à commettre, aidé et encouragé à commettre tous les crimes contre l'humanité relevant de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, et, à titre subsidiaire, serait responsable de ces crimes à titre de supérieur hiérarchique<sup>2665</sup>.

### **15.1. Analyse des éléments dont la connaissance par l'Accusé est requise selon les différents modes de participation reprochés**

839. La connaissance qu'avait NUON Chea des politiques, des modes opératoires récurrents et des crimes spécifiques qui entrent dans la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 permettent à la Chambre de première instance de déterminer si les conditions générales d'application des crimes contre l'humanité et de tous les modes participations sont réunies, et c'est donc cette question qu'elle abordera en premier<sup>2666</sup>. Le niveau de connaissance requis varie selon que les actes reprochés à l'Accusé se sont produits avant, pendant ou après la commission des crimes<sup>2667</sup>. Par suite, dans la présente section, la Chambre recherchera si, avant la commission des crimes relevant de la portée du premier procès du dossier n° 002, l'Accusé a eu conscience de la réelle probabilité que ces crimes puissent être commis (Section 15.1.1), et si l'Accusé en avait eu connaissance au moment de leur commission (Section 15.1.2) ou après leur commission (Section 15.1.3).

840. NUON Chea était un fervent partisan de mener la « lutte des classes »<sup>2668</sup>, et le responsable principal des questions de propagande<sup>2669</sup>. Il a présidé ou animé en tant que formateur un certain nombre de réunions et de sessions d'étude, y prenant la

---

<sup>2664</sup> Décision de renvoi, par. 1532.

<sup>2665</sup> Décision de renvoi, par. 1542, 1545, 1548, 1551, 1554, 1559 et 1560.

<sup>2666</sup> Concernant le droit applicable pour les modes de responsabilité, voir section 13, Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle.

<sup>2667</sup> Voir section 13, Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle, par. 694, 698, 700, 702, 704 et 715.

<sup>2668</sup> Voir section 7, Rôle et fonctions de NUON Chea, par. 305 à 312.

<sup>2669</sup> Voir section 7, Rôle et fonctions de NUON Chea, par. 324.

parole pour préconiser auprès des cadres subalternes la ligne du Parti consistant à faire preuve de vigilance envers les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur<sup>2670</sup>. Il savait qu'un tel endoctrinement incitant à la haine conduirait inévitablement à la violence, et a d'ailleurs reconnu que la ligne concernant la lutte des classes et la haine de classe avait progressivement été assimilée par la population des zones libérées suite aux souffrances et aux épreuves endurées<sup>2671</sup>. Il a aussi souscrit à l'idée selon laquelle la révolution devait compter sur les paysans de la classe des plus pauvres pour imposer la dictature du prolétariat au Cambodge. La plupart de ceux qui appartenaient à cette nouvelle classe dirigeante avaient un niveau d'instruction scolaire très faible, mais observaient une discipline stricte, étaient endoctrinés, avaient été formés à tromper la population et à agir en respectant le principe du secret. NUON Chea ne pouvait pas ignorer que donner un large pouvoir à de telles personnes les conduirait à appliquer la ligne du Parti sans poser de question et sans exercer de jugement critique. Face à un tel contexte, et compte tenu des conditions dans lesquels les transferts de population devaient être effectués, la seule prévision raisonnable était que ceux-ci allaient nécessairement entraîner un nombre très élevé de décès et qu'ils impliqueraient la commission de nombreux crimes contre l'humanité. En se consacrant à des activités de propagande, en apprenant aux cadres à faire preuve de vigilance envers les ennemis et en inculquant strictement aux paysans le principe de la lutte des classes, y compris en désignant tous les membres du « peuple nouveau » et les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère comme des ennemis, NUON Chea a eu conscience de la réelle probabilité que des crimes soient commis.

841. Comme exposé ci-après, NUON Chea a, à de nombreuses reprises, reconnu avoir eu une connaissance générale des politiques que les Khmers rouges étaient en train de mettre en œuvre et des crimes qu'ils étaient en train de commettre. De plus, tout au long de la période relevant de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, il avait un accès très étendu aux informations concernant les crimes commis.

---

<sup>2670</sup> Voir section 7, Rôle et fonctions de NUON Chea, par. 325 et 347.

<sup>2671</sup> Voir section 14, Entreprise criminelle commune, par. 734.

15.1.1. *Conscience que l'Accusé a eu de ce que des crimes seraient très probablement commis*

842. Dans le cadre d'un processus entamé en mai 1972 et officiellement confirmé un an plus tard, le Comité central a décidé de fermer les marchés dans les zones libérées et de créer des coopératives, en mettant en commun les ressources de main-d'œuvre pour la production du riz afin d'attaquer « le pouvoir des classes féodales, des propriétaires terriens et des capitalistes »<sup>2672</sup>. En janvier 1972, IENG Sary a donné une interview publique portant sur la collectivisation dans les zones libérées<sup>2673</sup>. Les circulaires du PCK assignaient la population à la production agricole collective<sup>2674</sup>. En outre, aucune attention n'était accordée aux conditions de transport, à la santé ou au bien-être de la population. Dans l'édition de juillet 1973 de la revue *Étendard révolutionnaire*, les dirigeants du Parti, bien que relevant les pénuries qui sévissaient dans les zones libérées, ont fait état de leur détermination à poursuivre les transferts forcés de populations, laissant à ces dernières le soin de résoudre leurs problèmes<sup>2675</sup>. Conformément à cette politique de déplacements de population, des modes opératoires récurrents de déplacements forcés des habitants des villes vers les campagnes ainsi que de déplacements forcés de population entre les zones rurales sont apparus dans les zones libérées, accompagnés de mauvais traitements, de discrimination à l'encontre des personnes transférées provenant d'un territoire ennemi ainsi qu'à l'encontre des soldats et fonctionnaires de la République khmère, le tout entraînant des morts dues à la terreur, à la violence et aux conditions de transfert auxquelles la population était soumise<sup>2676</sup>.

843. S'appuyant sur l'expérience ainsi acquise, NUON Chea a contribué, de concert avec les autres dirigeants du Parti, à définir la politique de déplacements forcés de population et à prendre les décisions en vue de sa mise en œuvre laquelle a résulté en la commission des crimes visés dans le premier procès du dossier n° 002 ou en a

---

<sup>2672</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 113 et 115.

<sup>2673</sup> Voir section 14, Entreprise criminelle commune, par. 734.

<sup>2674</sup> Section 3, Contexte historique, par. 113.

<sup>2675</sup> Section 3, Contexte historique, par. 104.

<sup>2676</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 791 à 794 et 800 à 803.

impliqué la perpétration<sup>2677</sup>. En juin 1974 et de nouveau en avril 1975, les dirigeants du Parti, dont NUON Chea, ont collectivement planifié un transfert forcé des habitants des villes par la force<sup>2678</sup>. Ce plan prévoyait et/ou impliquait la commission des crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine)<sup>2679</sup>. En outre, s'appuyant sur l'expérience acquise, en particulier à Oudong, le plan de juin 1974 consistant à évacuer toutes les villes une fois le pays libéré devait aussi nécessairement prévoir et/ou impliquer, après la libération d'une région, l'application de mesures spécifiques contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère, consistant à les exécuter, les arrêter ou à les faire disparaître<sup>2680</sup>. Après juin 1974, l'application du mode opératoire récurrent consistant à vider les villes de leurs habitants et à appliquer des mesures dirigées contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère s'est intensifiée, en particulier au cours de l'offensive finale visant à libérer le pays<sup>2681</sup>.

844. La Chambre a constaté que les dirigeants du Parti avaient élaboré et appliqué une politique ayant consisté à prendre des mesures spécifiques dirigées contre les fonctionnaires et soldats de la République khmère, laquelle a perduré durant la période du Kampuchéa démocratique<sup>2682</sup>. NUON Chea a reconnu l'existence d'une politique et d'une intention consistant à éliminer les mauvais éléments, lesquels devaient ainsi être « écrasés » (c'est-à-dire éliminés) si leur rééducation se révélait impossible<sup>2683</sup>. Or, des éléments produits devant la Chambre établissent qu'aux termes de la politique arrêtée par les dirigeants du Parti, les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère devaient précisément être considérés comme des mauvais

<sup>2677</sup> Section 3, Contexte historique, par. 133-147; section 7, Rôle et fonctions de NUON Chea, par. 315, 316, 325, 334 et 335 ; Section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 878 à 882.

<sup>2678</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 132, 133, 144 et 145 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 547 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 735 et 788.

<sup>2679</sup> Section 3, Contexte historique, par. 132, 133, 144 et 145 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 547 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 735 et 788.

<sup>2680</sup> Section 3, Contexte historique, par. 124 à 127 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 816.

<sup>2681</sup> Section 3, Contexte historique, par. 133 et 134 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 541 à 542.

<sup>2682</sup> Section 3, Contexte historique, par. 118, 120 à 123 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 814.

<sup>2683</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 815.

éléments impossibles à rééduquer<sup>2684</sup>. NUON Chea a par ailleurs confirmé que les « ordres politiques » du PCK tendant à ce que les super-traîtres soient « liquidés » avaient de fait été appliqués<sup>2685</sup>. Il a aussi affirmé que la ligne concernant la lutte des classes et la haine de classe avait progressivement été assimilée par la population des zones libérées suite aux souffrances et aux épreuves endurées<sup>2686</sup>. Dès lors que NUON Chea a été l'un des dirigeants du Parti ayant élaboré et appliqué la politique de déplacements forcés de population ainsi que la politique ciblant les fonctionnaires et soldats de la République khmère en leur imposant des mesures spécifiques, la Chambre de première instance est convaincue qu'il avait connaissance de ces politiques et des modes opératoires récurrents adoptés pour mettre en œuvre lesdites politiques<sup>2687</sup>.

845. De surcroît, ceux qui appartenaient à la hiérarchie du Parti, connaissaient bien les conditions de vie qui prévalaient dans l'ensemble du pays. Ils connaissaient aussi le plan consistant à transférer de force tous les habitants de Phnom Penh, les raisons avancées en vue de sa justification. De même ils connaissaient la politique visant à répartir la main-d'œuvre de manière stratégique à la faveur de transferts de population (désignés dans le présent Jugement comme les déplacements de population de la Phase 2), ainsi que le traitement distinct réservé au « peuple nouveau » et les instructions consistant à rester vigilant envers tous les éléments et « résidus » de la République khmère et à les éliminer. Durant toute la période du Kampuchéa démocratique, aussi bien avant que pendant et après la perpétration des crimes reprochés, ces différentes réalités, ces mesures et ces politiques ont été examinées, saluées et préconisées au cours des sessions de formation, de conférences, de congrès ainsi qu'à l'occasion des journées célébrant l'indépendance nationale, et dans les revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire*<sup>2688</sup>. NUON Chea a lui-même assisté à des réunions au cours desquelles ces différentes questions ont été

---

<sup>2684</sup> Section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 815.

<sup>2685</sup> Section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 824 et note de bas de page 2598.

<sup>2686</sup> Section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 724.

<sup>2687</sup> Voir section 7, *Rôles et fonctions de NUON Chea*, par. 347 à 348.

<sup>2688</sup> Voir, par exemple, section 6, *Les systèmes de communication*, par. 265 ; section 10, *Phase 1 des déplacements de population*, par. 544 et 545.

examinées, et des instructions données à leur sujet<sup>2689</sup>. Par ailleurs, la Chambre de première instance étant arrivée à la conclusion que NUON Chea a été l'un des principaux rédacteurs de la revue *Étendard révolutionnaire*<sup>2690</sup>, elle est convaincue qu'il était informé des problèmes qui y étaient abordés.

846. Les crimes entrant dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002 s'inscrivent dans un mode opératoire récurrent qui s'est appliqué à l'ensemble du pays avant le 17 avril 1975 et a perduré par la suite<sup>2691</sup>. Étant donné que NUON Chea avait accès à des rapports et des informations concernant tant les conditions de vie prévalant dans les campagnes que la mise en œuvre du projet commun et des politiques y afférentes, la Chambre de première instance considère que l'unique conclusion pouvant raisonnablement être tirée est qu'avant, pendant et après la perpétration des crimes visés dans le premier procès du dossier n° 002, NUON Chea était au fait de ce mode opératoire récurrent incluant lesdits crimes<sup>2692</sup>. La Chambre de première instance est en outre convaincue que NUON Chea avait conscience de la réelle probabilité que ces plans et politiques consistant à déplacer les populations et à prendre des mesures spécifiques à l'encontre des fonctionnaires et soldats de la République khmère, conformément à un mode opératoire récurrent, résulteraient en la commission des crimes qui ont été perpétrés durant les Phases 1 et 2 des déplacements de population et sur le site de Tuol Po Chrey.

**15.1.2. Conscience que l'Accusé a eu de ce que des crimes étaient en train d'être commis**

847. En tant que Secrétaire adjoint du PCK et membre de plein droit du Comité central et du Comité permanent<sup>2693</sup>, NUON Chea possédait des informations qui lui ont nécessairement permis de savoir que des crimes étaient en train d'être perpétrés. Aux réunions de ces comités, les membres ont pris connaissance de rapports, examiné

---

<sup>2689</sup> Section 3, Contexte historique, par. 133, 144 et 145 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 531 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 577.

<sup>2690</sup> Section 6, Les systèmes de communication, par. 264 ; section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 311.

<sup>2691</sup> Section 3, Contexte historique, par. 117, 118 et 120 à 123.

<sup>2692</sup> Voir également section 14, Entreprise criminelle commune, par. 798.

<sup>2693</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 304, 313, 315 et 316.

et planifié la conduite de la révolution démocratique et de la révolution socialiste, le transfert forcé des habitants de Phnom Penh et les déplacements de population ultérieurs, les conditions de vie prévalant dans les campagnes et l'élimination des ennemis et des éléments de l'ancienne République khmère<sup>2694</sup>. La Chambre a déjà conclu que le Comité central avait notamment pour fonctions d'analyser l'application des politiques du Parti, de remédier aux abus et de donner des directives sur les conditions de vie dans les campagnes<sup>2695</sup>. Par ailleurs, les procès-verbaux des réunions du Comité permanent attestent que ses membres, dont NUON Chea, prenaient connaissance de rapports faisant état de pénuries de vivres et de médicaments, ainsi que de maladies sévissant à différents endroits, et qu'ils discutaient de ces problèmes<sup>2696</sup>. Outre le fait qu'il participait aux réunions officielles du Parti, NUON Chea logeait et prenait ses repas en compagnie d'autres hauts dirigeants du Parti et se réunissait avec eux de manière informelle<sup>2697</sup> pour traiter de différents sujets, dont la conduite de la révolution démocratique et de la révolution socialiste qui constituaient deux étapes dans la réalisation du projet commun<sup>2698</sup>. En plus des attributions précitées, NUON Chea a été spécifiquement chargé de la politique sociale<sup>2699</sup>. De surcroît, la Chambre de première instance a considéré que le rang élevé de NUON Chea dans la direction du PCK lui conférait le pouvoir de superviser toutes les activités du Parti, y compris celles allant au-delà des fonctions et responsabilités dont il a été officiellement investi durant la période du Kampuchéa démocratique<sup>2700</sup>. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'en tant que Secrétaire adjoint du PCK et membre de Comité central et du Comité permanent, NUON Chea a eu connaissance des crimes reprochés.

---

<sup>2694</sup> Section 3, Contexte historique, par. 127, 132, 133 et 144 ; section 6, Les systèmes de communication, par. 271 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 547 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 577, 585, 604 et 615 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 729, 757, 768, 771, 788, 807 et 816.

<sup>2695</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 749. Voir également section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 384.

<sup>2696</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 768.

<sup>2697</sup> Section 6, Les systèmes de communication, par. 271 ; section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 317.

<sup>2698</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 731 à 776.

<sup>2699</sup> Ainsi que les affaires du Parti, la Culture, la Propagande et les politiques d'Éducation : voir section 5, Structures administratives, par. 232.

<sup>2700</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 348.

848. Les dirigeants du PCK ont également reçu des rapports des chefs militaires concernant les progrès réalisés sur différents théâtres d'opération lors de la réunion qui a eu lieu en avril 1975 au Bureau B-5<sup>2701</sup>. En outre, NUON Chea figure parmi les destinataires en copie sur de nombreux télégrammes conservés jusqu'à ce jour et portant sur la situation qui prévalait sur les théâtres d'opération militaire et le long de la frontière vietnamienne<sup>2702</sup>. La Chambre a également constaté que les forces militaires qui se sont lancées à l'assaut de Phnom Penh étaient placées sous le commandement des secrétaires de zone, lesquels demandaient des instructions à POL Pot, NUON Chea, SON Sen ainsi qu'à d'autres hauts dirigeants établis au Bureau B-5 et recevaient de telles instructions<sup>2703</sup>. La Chambre de première instance est par conséquent convaincue que les dirigeants du PCK recevaient des informations détaillées sur les activités des troupes khmères rouges et sur la situation qui prévalait sur le terrain.

#### 15.1.2.1. *Phase 1 des déplacements de population*

849. NUON Chea a reconnu avoir pris part à la décision d'évacuer Phnom Penh<sup>2704</sup>. Il a également admis avoir vu marcher des gens qui venaient d'être évacués de la capitale. Il a reconnu que ce voyage avait été difficile pour eux, et que lui-même avait par la suite vu des cadavres dans des maisons à Phnom Penh<sup>2705</sup>. Il a aussi admis que les causes de décès avaient été multiples durant la période du Kampuchéa démocratique et qu'elles incluaient la maladie et la faim, tant pendant les évacuations que par la suite<sup>2706</sup>. La Chambre de première instance est par conséquent convaincue que NUON Chea a eu connaissance des crimes qui ont accompagné la Phase 1 des déplacements de population au moment même où ils étaient perpétrés.

---

<sup>2701</sup> Section 3, Contexte historique, par. 145 à 146.

<sup>2702</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 338.

<sup>2703</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 807.

<sup>2704</sup> Section 3, Contexte historique, par. 133, 144 et 145.

<sup>2705</sup> Voir section 14, Entreprise criminelle commune, par. 785.

<sup>2706</sup> Voir section 14, Entreprise criminelle commune, par. 785.

15.1.2.2. Phase 2 des déplacements de population

850. NUON Chea a reconnu avoir eu connaissance des déplacements de population de la Phase 2<sup>2707</sup>. Il a admis que le Parti était conscient que la population devrait consentir des sacrifices et endurer des épreuves du fait des évacuations<sup>2708</sup>. Comme indiqué plus haut, NUON Chea a également reconnu que les causes de décès avaient été multiples durant la période du Kampuchéa démocratique et qu'elles incluaient la maladie et la faim, tant pendant les évacuations que par la suite<sup>2709</sup>.

851. Les éléments de preuve produits devant la chambre démontrent l'existence, durant la Phase 2 des déplacements de population, d'un mode opératoire récurrent de transferts forcés d'une zone rurale à une autre, caractérisés par les mauvais traitements qui les ont accompagnés, la discrimination à l'encontre du « peuple nouveau » et le tout ayant entraîné des morts dues à la terreur causée par les actes des soldats khmers rouges, à la violence et aux conditions de transfert auxquels la population était soumise<sup>2710</sup>. Les zones et les secteurs autonomes ont rendu compte au Centre de ces déplacements de population<sup>2711</sup>. Des milliers de personnes ont été transférées par bateau, camion et train depuis ou vers Phnom Penh, ou sont passées en cours de route par la capitale pratiquement déserte<sup>2712</sup>. La Chambre est convaincue que NUON Chea, grâce en particulier aux visites qu'il a effectuées durant la période du Kampuchéa démocratique, connaissait les conditions de vie qui prévalaient dans l'ensemble du pays<sup>2713</sup>. À l'époque, NUON Chea a en effet visité des chantiers et des sites agricoles et rencontré des chefs de zone<sup>2714</sup>. Il a également rencontré à Phnom Penh des secrétaires et des cadres des zones et des secteurs autonomes, comme par exemple ROS Nhim<sup>2715</sup>. A la suite d'une visite effectuée par le Comité permanent dans la zone Nord-Ouest en août 1975 et à laquelle a participé NUON Chea ou dont à

<sup>2707</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 628.

<sup>2708</sup> Voir, par exemple, section 14, Entreprise criminelle commune, par. 785.

<sup>2709</sup> Voir, par exemple, section 14, Entreprise criminelle commune, par. 785.

<sup>2710</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 613, 614 et 627 à 657 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 800 à 803.

<sup>2711</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 798.

<sup>2712</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 591 à 595.

<sup>2713</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 577.

<sup>2714</sup> Voir section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 317 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 773.

<sup>2715</sup> Voir section 14, Entreprise criminelle commune, par. 772.

tout le moins il a eu connaissance par le biais des rapports auxquels la visite a donné lieu, le Comité permanent a pu constater les pénuries de vivres et de médicaments auxquelles était confronté le « peuple nouveau »<sup>2716</sup>.

852. La Chambre de première instance est par conséquent convaincue que NUON Chea a eu connaissance des crimes qui ont été commis lors de la Phase 2 des déplacements de population au moment même où ils étaient perpétrés.

15.1.2.3. Exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey

853. Le 17 avril 1975 ou après cette date, d'autres villes ont été libérées partout au Cambodge, cette libération s'étant accompagnée, immédiatement avant, durant ou immédiatement après le transfert de populations, d'arrestations, d'exécutions et de disparitions de soldats et fonctionnaires de la République khmère et d'autres mauvais traitements infligés à ceux-ci<sup>2717</sup>. Conformément à ce mode opératoire récurrent, après la libération de Pursat, les anciens fonctionnaires et soldats ont été rassemblés grâce à des subterfuges et exécutés sur le site de Tuol Po Chrey le 25 ou le 26 avril 1975<sup>2718</sup>. Il convient à cet égard de rappeler que NUON Chea était l'un des principaux rédacteurs de la revue *Étendard révolutionnaire*<sup>2719</sup>, qui servait à propager la politique du Parti à l'égard des « ennemis » et saluait leur élimination, y compris celle des anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère<sup>2720</sup>. Cette politique était par ailleurs diffusée à la faveur des sessions d'endoctrinement conduites par les dirigeants du Parti, dont NUON Chea<sup>2721</sup>.

854. Par conséquent, même s'il n'existe pas de preuve établissant que NUON Chea avait connaissance de la nature spécifique des crimes commis sur le site de Tuol Po Chrey, la Chambre de première instance est convaincue qu'il savait qu'il existait alors

---

<sup>2716</sup> Voir section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 585 à 587 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 745.

<sup>2717</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 613, 614 et 649 à 657 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 830 à 834.

<sup>2718</sup> Section 12, Tuol Po Chrey, par. 662, 668, 670 et 681.

<sup>2719</sup> Section 6, Les systèmes de communication, par. 264 ; section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 311.

<sup>2720</sup> Section 6, Les systèmes de communication, par. 265 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 818.

<sup>2721</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 818.

un mode opératoire récurrent consistant, après la libération d'une zone, à arrêter, exécuter, faire disparaître des soldats et fonctionnaires de la République khmère et à leur infliger de mauvais traitements. Dès lors, il savait qu'à l'instar des autres villes libérées, Pursat devait être évacuée, et au moment où les exécutions avaient lieu sur le site de Tuol Po Chrey, il savait que conformément à la politique dirigée contre les fonctionnaires et soldats de la République Khmère au moins certains d'entre eux présents à Pursat étaient exécutés.

### 15.1.3. *Connaissance par l'Accusé de ce que des crimes avaient été commis*

855. Après la commission des crimes durant la Phase 1 et la Phase 2 des déplacements de population et sur le site de Tuol Po Chrey, ces crimes ainsi que les politiques en application desquelles ils ont été commis, ont été examinés lors de sessions de formation, de conférences, de congrès et à l'occasion des journées célébrant l'indépendance nationale, ainsi que dans des documents d'orientation et dans les revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire*. Or, outre le fait qu'il a eu accès à ces deux publications, NUON Chea était aussi, comme indiqué plus haut, l'un des principaux rédacteurs de la première.

856. NUON Chea a également eu accès à des rapports émanant d'États tiers, d'organisations internationales et d'agences de presse internationales. Or, ces sources d'information extérieures ont publiquement fait état, au moment même des faits allégués ou postérieurement à ceux-ci, d'atrocités telles que des transferts forcés, l'imposition de conditions inhumaines, la discrimination envers le « peuple nouveau » et les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère, les arrestations, exécutions et disparitions desdits anciens fonctionnaires et soldats, ainsi que les décès ayant accompagné la Phase 1 et la Phase 2 des déplacements de population<sup>2722</sup>. Comme la Chambre de première instance l'a constaté, le Comité permanent du PCK avait donné ordre au Ministère de la propagande et de l'information de veiller à recueillir les informations diffusées par les médias étrangers et de lui en faire la

---

<sup>2722</sup> Section 6, Les systèmes de communication, par. 267 et 268.

synthèse selon des modalités bien précises<sup>2723</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que ces rapports du Ministère ont permis à NUON Chea, en sa qualité de membre du Comité permanent, d'être informé de la couverture médiatique des crimes en question.

857. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance considère que NUON Chea a donc également eu connaissance des crimes reprochés après leur commission.

### **15.2. La responsabilité des zones dans les crimes perpétrés**

858. La Défense de NUON Chea avance les deux arguments suivants : a) ce sont les zones, et non le Centre du Parti, qui étaient chargées de la mise en œuvre du plan d'évacuer Phnom Penh et de la Phase 2 des déplacements de population, et ce sont également elles qui portent la responsabilité des événements de Tuol Po Chrey<sup>2724</sup> ; b) les opérations mêmes d'évacuation ou de transfert de population étaient du ressort de l'armée, dont NUON Chea n'était pas responsable<sup>2725</sup>.

859. Tout en acceptant qu'il incombait aux zones de mettre en œuvre la politique de déplacements de population et les mesures dirigées contre les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère, la Chambre de première instance est convaincue qu'elles n'ont pas agi de manière indépendante. Au contraire c'était le Centre du Parti, auquel appartenait NUON Chea, qui s'appuyait sur elles (dont les secrétaires étaient dans bien des cas membres du Comité central et du Comité permanent) et sur la structure hiérarchique du Parti pour faire appliquer ses politiques et ses décisions. Outre qu'un tel schéma est conforme à ce que prévoyaient les Statuts du PCK<sup>2726</sup>, il apparaît que, dans la réalité, les choses se sont bien déroulées ainsi. Il incombait en effet au Comité central, dont NUON Chea était le Secrétaire adjoint, de donner les instructions pertinentes aux responsables du niveau de la zone et du secteur ainsi qu'aux autres organisations du Parti pour qu'elles agissent de manière conforme

---

<sup>2723</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 305 à 315, 318, 319, 412 à 421, 427 à 438 et 452 à 454 ; T., 14 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), p. 28 à 32.

<sup>2724</sup> T., 14 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), p. 28 et 29.

<sup>2725</sup> Section 6, Les systèmes de communication, par. 267.

<sup>2726</sup> Section 6, Les systèmes de communication, par. 269.

à la ligne politique, et de fait de telles instructions ont été transmises par le Centre du Parti vers chacune des zones placées sous son autorité<sup>2727</sup>.

860. La Chambre de première instance est arrivée à la conclusion que l'évacuation de Phnom Penh et les transferts de population ultérieurs ont été réalisés selon des modalités similaires<sup>2728</sup>. De même, si le document d'orientation de septembre 1975 engageait les zones, secteurs et districts à élaborer des plans et à entreprendre les préparatifs nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par le Parti<sup>2729</sup>, il constitue également la preuve indiscutable que c'était bien le Centre du Parti qui concevait, coordonnait et autorisait les déplacements de population<sup>2730</sup>. Le Parti contrôlait aussi les moyens et les modes de transport nécessaires lorsque des transferts de population devaient être approuvés par les comités de zone, de secteur et de district<sup>2731</sup>. Les consignes du Parti relatives aux ennemis et au traitement des anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère étaient également diffusées aux cadres subalternes par le Centre du Parti, à l'occasion de sessions de formation ou en ayant recours à la propagande ainsi qu'à la revue *Étendard révolutionnaire*. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance rejette les arguments avancés en l'espèce par la Défense de NUON Chea.

### **15.3. Commission par le biais d'une participation à une entreprise criminelle commune**

#### **15.3.1. Contribution**

861. La Chambre est convaincue que NUON Chea, en tant que Secrétaire adjoint détenteur avec POL Pot du pouvoir décisionnel ultime<sup>2732</sup>, a non seulement pris part à l'élaboration des politiques qui deviendraient plus tard celles du Kampuchéa démocratique, mais a également contribué activement à leur mise en œuvre durant

---

<sup>2727</sup> Section 5, Structures administratives, par. 202 ; section 6, Les systèmes de communication, par. 269 et 286.

<sup>2728</sup> Section 3, Contexte historique, par. 148 à 151.

<sup>2729</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 604.

<sup>2730</sup> Il convient de relever en particulier que c'est en réponse à la demande des autorités de Preah Vihear souhaitant recevoir 50 000 personnes que le Comité a décidé d'envoyer là-bas 20 000 personnes.

<sup>2731</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 591 à 599 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 809.

<sup>2732</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 348.

toute la période visée par le premier procès dans le dossier n° 002. Il a en particulier assisté à des réunions au cours desquelles a été examiné le plan consistant à évacuer Phnom Penh, auquel il a souscrit. Il a en outre eu connaissance des déplacements de population ultérieurs, qu'il a approuvés, et il a contribué à élaborer et à défendre les mesures dirigées contre les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère.

862. Pour les motifs exposés plus en détail ci-après, la Chambre dit que NUON Chea a participé à l'entreprise criminelle commune, en y prenant ainsi une part significative. La responsabilité pénale de NUON Chea du fait de sa participation à l'entreprise criminelle commune ne saurait être considérée comme engagée au regard des crimes commis par des soldats khmers rouges qui n'ont pas participé à cette entreprise criminelle commune que s'il est démontré que les crimes peuvent être imputés à un des participants à l'entreprise et que ce dernier a utilisé un auteur direct en vue de contribuer à la réalisation du projet commun<sup>2733</sup>. La Chambre rappelle avoir déjà conclu que les crimes reprochés pouvaient être imputés en l'espèce à plusieurs participants à l'entreprise criminelle commune<sup>2734</sup>. Tel que détaillé ci-dessous, la Chambre de première instance est parvenue à la conclusion que NUON Chea a planifié, ordonné et incité à commettre (responsabilité en tant qu'instigateur) et aidé et encouragé les crimes en question (Section 15.4). La Chambre est dès lors convaincue que ceci démontre l'existence d'un lien suffisant entre l'auteur principal et NUON Chea.<sup>2735</sup> La Chambre de première instance est donc convaincue que les crimes peuvent être directement imputés à NUON Chea.

15.3.1.1. L'élaboration des politiques à appliquer : Planification du projet commun

863. NUON Chea a été nommé Secrétaire adjoint du Parti en septembre 1960 lors du premier Congrès. À cette occasion, il a contribué de manière déterminante à arrêter la ligne politique consistant à recourir à la violence révolutionnaire et à la lutte armée.

---

<sup>2733</sup> Section 13, Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle, par. 693.

<sup>2734</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 807 à 810 et 836.

<sup>2735</sup> Arrêt *Krajišnik* du TPIY, par. 226 (Il existe un lien suffisant entre le crime en question et le participant à l'entreprise criminelle commune s'il est démontré que ce participant a explicitement ou implicitement demandé à une personne ne participant pas à l'entreprise criminelle commune de commettre le crime faisant partie du projet commun, ou a en a incité, ordonné ou encouragé la commission, ou de toute autre manière a utilisé l'auteur principal [traduction non officielle]).

Il a également participé aux deuxième et troisième Congrès tenus respectivement en février 1963 et en 1971, lors desquels cette ligne a été réaffirmée<sup>2736</sup>. Lors du premier Congrès, le Parti s'est également fixé pour objectif de réaliser une révolution socialiste et a décrété que les impérialistes étrangers, leurs « valets » et hommes de main ainsi que les « féodaux », les « capitalistes » et les « réactionnaires » étaient autant d'ennemis de classe<sup>2737</sup>. En tant que Secrétaire adjoint et compte tenu de sa participation à la définition de la ligne du Parti, NUON Chea a contribué à arrêter cet objectif et lui a officiellement donné son aval.

864. En 1967 ou au début de l'année 1968, NUON Chea et d'autres dirigeants ont décidé que la lutte armée devait commencer<sup>2738</sup>. Tandis que la révolution progressait, NUON Chea a rencontré d'autres dirigeants du Parti et a cherché à les convaincre que le moment était venu de déclencher la lutte armée contre le régime de la République khmère<sup>2739</sup>. En octobre 1970, le Comité central, en présence de NUON Chea et d'autres importants dirigeants politiques, a discuté d'un plan visant à libérer le Cambodge de l'emprise des impérialistes américains et de la République khmère, et a entériné la politique d'indépendance ainsi que le principe consistant à ne compter que sur ses propres forces<sup>2740</sup>. Durant les cinq années suivantes, NUON Chea et les autres dirigeants du Parti se sont régulièrement entretenus de la progression de la révolution et de l'administration des zones libérées<sup>2741</sup>.

865. Durant les années 1974 et 1975, NUON Chea a participé à des réunions où il a été question de la libération et de l'évacuation de Phnom Penh. Il a ainsi reconnu qu'en juin 1974, lors d'une réunion des dirigeants du Parti, il avait pris part à la décision de transférer de force les habitants de capitale<sup>2742</sup>. Il s'est ensuite rendu au Vietnam pour annoncer aux dirigeants de ce pays que le PCK avait décidé de lancer

---

<sup>2736</sup> Section 3, Contexte historique, par. 87 à 89 et 95 ; section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 334 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 726 et 727.

<sup>2737</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 726.

<sup>2738</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 334 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 729.

<sup>2739</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 334 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 729.

<sup>2740</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 732.

<sup>2741</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 732.

<sup>2742</sup> Section 3, Contexte historique, par. 133.

l'assaut final contre Phnom Penh et pour leur demander de livrer des armes supplémentaires, un objectif qui n'allait toutefois pas être rempli<sup>2743</sup>. À la dernière de ces réunions, qui a eu lieu au Bureau B-5 en avril 1975, juste avant l'assaut contre Phnom Penh, NUON Chea a de nouveau manifesté son accord avec la décision de déplacer de force toute la population de la capitale<sup>2744</sup>.

866. NUON Chea et d'autres dirigeants éminents du Parti ont également participé en mai 1975, à la Pagode d'argent, à la réunion consacrée au projet de réaliser une révolution socialiste en prenant des mesures de collectivisation<sup>2745</sup>. La mise en œuvre de ce projet excluait toute possibilité pour les habitants déplacés de Phnom Penh rentrent chez eux, à de rares exceptions près. NUON Chea ne s'est pas opposé à ce projet.

867. Après la visite qu'il a effectuée dans la zone Nord-Ouest en août 1975, le Comité permanent a décidé d'affecter 400 000 à 500 000 personnes supplémentaires à cette région<sup>2746</sup>. Le rapport établi à l'issue de cette visite contient les « recommandations de l'Angkar » sur des questions essentielles telles que l'organisation de la population en tant que force de travail les coopératives et le traitement réservé aux villes. Ce rapport illustre l'attitude hostile des membres du Comité permanent envers le peuple nouveau. On y trouve ainsi une description du plan consistant à intégrer de force tout le peuple nouveau dans des coopératives<sup>2747</sup>. La Chambre de première instance considère que ce rapport contient un exposé du plan voulu par les dirigeants du Parti et consistant à améliorer la capacité de défense du pays en créant des coopératives et à renforcer l'économie en procédant à des transferts de population. Étant donné que le Comité permanent se réunissait une fois par semaine, et plus fréquemment en cas d'urgence<sup>2748</sup>, la Chambre de première instance est convaincue que NUON Chea, quand bien même il n'aurait pas participé

---

<sup>2743</sup> Section 3, Contexte historique, par. 141.

<sup>2744</sup> Section 3, Contexte historique, par. 132 à 134 et 144 à 145 ; section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 335.

<sup>2745</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 740 à 743.

<sup>2746</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 585 à 587 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 745 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 745.

<sup>2747</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 745.

<sup>2748</sup> Section 5, Structures administratives, par. 203.

personnellement à cette visite, a eu connaissance, par les rapports écrits du Comité permanent, de ses résultats, des décisions prises ultérieurement et des problèmes rencontrés par le peuple nouveau dans la zone en question. Compte tenu des déclarations antérieures effectuées par NUON Chea<sup>2749</sup>, la Chambre de première instance est également convaincue qu'il partageait l'avis des autres dirigeants au sujet du peuple nouveau tel qu'exprimé dans ce rapport.

868. En septembre 1975, la direction du Parti a fait circuler un document d'orientation analysant les progrès accomplis durant les quatre à cinq mois précédents dans la mise en œuvre de la politique agricole<sup>2750</sup>. On y trouve une description du plan consistant à transférer plus de 500 000 personnes vers d'autres zones afin d'atteindre les objectifs de production rizicole, et des indications montrant que l'on était conscient des pénuries de vivres et de médicaments dont souffrait le « peuple nouveau » évacué de force de Phnom Penh<sup>2751</sup>. Par ailleurs, ce document traite expressément de la ligne du Parti en matière d'« affaires sociales » et de « culture », deux portefeuilles que le Comité permanent a confiés à NUON Chea lors de sa réunion du 9 octobre 1975<sup>2752</sup>. À cette même réunion, le Comité permanent a approuvé la ligne générale selon laquelle la construction et la défense du pays « repos[ai]ent sur les forces populaires »<sup>2753</sup>. À ce moment-là, NUON Chea était toujours Secrétaire adjoint du Parti<sup>2754</sup> et membre de plein droit du Comité permanent. Ce dernier s'est réuni entre septembre et octobre 1975, en présence de NUON Chea, pour traiter de la politique de défense et de construction du pays<sup>2755</sup>. La politique consistant à organiser la main-d'œuvre en fonction des besoins saisonniers a également été approuvée plus tard à l'occasion de la première assemblée économique du Parti à l'échelon national dont s'est largement fait écho le numéro d'octobre-

---

<sup>2749</sup> Voir, par exemple, section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 787 ; section 15, *La responsabilité pénale de NUON Chea*, par. 866.

<sup>2750</sup> Section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 748 et 749.

<sup>2751</sup> Section 11, *Phase 2 des déplacements de population*, par. 604 ; section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 748.

<sup>2752</sup> Section 7, *Rôles et fonctions de NUON Chea*, par. 326 ; section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 749 et 752.

<sup>2753</sup> Section 11, *Phase 2 des déplacements de population*, par. 604.

<sup>2754</sup> Section 7, *Rôles et fonctions de NUON Chea*, par. 313.

<sup>2755</sup> Section 11, *Phase 2 des déplacements de population*, par. 604.

novembre 1975 de la revue *Étendard révolutionnaire*<sup>2756</sup>. La Chambre de première instance conclut de ce qui précède que NUON Chea a eu connaissance de ce transfert planifié de plus de 500 000 personnes et qu'il a approuvé cette mesure.

869. Compte tenu des contributions apportées par NUON Chea lors des Congrès du PCK ainsi qu'à diverses réunions avec d'autres dirigeants, la Chambre de première instance est convaincue qu'il n'a pas seulement adhéré au projet commun, mais qu'il a également joué un rôle majeur dans son élaboration.

15.3.1.2. Propagande, éducation et formation : la diffusion et la mise en œuvre du projet commun

870. La Chambre de première instance a constaté que, tant dans les années ayant précédé l'évacuation de Phnom Penh que sous le régime du Kampuchéa démocratique, NUON Chea s'était activement consacré à la propagande et à la formation des cadres khmers rouges dans les campagnes, défendant la ligne révolutionnaire et les politiques économiques du Parti et préconisant la création de coopératives ainsi que la vigilance envers les ennemis<sup>2757</sup>. Il a aussi présidé ou animé en tant que formateur un certain nombre de réunions et de sessions d'étude ou de formation, y prenant la parole devant les cadres subalternes pour défendre la ligne du Parti consistant à faire preuve de vigilance envers les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur<sup>2758</sup>.

871. Peu après la réunion de mai 1975 à la Pagode d'argent, NUON Chea a dirigé un certain nombre d'autres réunions aux côtés de POL Pot et d'autres dirigeants éminents du Parti. C'est ainsi qu'entre le 20 et le 25 mai 1975 environ, NUON Chea et d'autres dirigeants ont donné des instructions aux représentants des unités militaires et à tous les secrétaires de district, de secteur et de zone concernant l'organisation des coopératives, la suppression de la propriété privée, l'abolition de la monnaie et des marchés et la construction de barrages et canaux, soit autant de composantes de la

---

<sup>2756</sup> Section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 753.

<sup>2757</sup> Section 7, *Rôles et fonctions de NUON Chea*, par. 310 et 325.

<sup>2758</sup> Section 7, *Rôles et fonctions de NUON Chea*, par. 325 et 347.

politique du Parti. Au cours des mois suivants, ces instructions ont été reçues et appliquées par les responsables des différents échelons inférieurs<sup>2759</sup>.

872. La Chambre de première instance rappelle que de fin 1975 à l'année 1977, il a été préconisé dans de nombreux numéros de la revue *Étendard révolutionnaire*, publication à laquelle NUON Chea a contribué en jouant un rôle décisif<sup>2760</sup>, de déplacer la main-d'œuvre en fonction des besoins et de la stratégie du Parti<sup>2761</sup>. Cette même revue exhortait ensuite les cadres du PCK à mener la lutte des classes contre les « féodaux », en clarifiant que ce terme faisait référence aux propriétaires fonciers et aux aristocrates<sup>2762</sup>.

873. Comme en attestent les différents numéros de la revue *Étendard révolutionnaire* ainsi que les discours et déclarations publiques de NUON Chea, ce dernier a contribué à opérer parmi la population une distinction entre le « peuple de base » constitué des paysans et le « peuple nouveau » constitué des citoyens<sup>2763</sup>. NUON Chea a en particulier proclamé avec force que ces derniers étaient corrompus<sup>2764</sup> et que les villes abritaient des « ennemis »<sup>2765</sup>. Le caractère prioritaire de la « lutte des classes » a par la suite été fermement mis en avant dans les Statuts du PCK adoptés en 1976 à l'occasion du quatrième Congrès<sup>2766</sup>. Sous prétexte de réaliser une révolution socialiste et de mener la lutte des classes, ce Parti dont NUON Chea était l'une des chevilles ouvrières a inculqué à ses partisans une haine des citoyens qui a perduré tout au long de la période du Kampuchéa démocratique<sup>2767</sup>. Les déclarations du Parti et celles de NUON Chea lui-même au sujet des « ennemis » et de la « lutte des classes » ont semé les germes de la défiance parmi les cadres du Parti et la plupart

<sup>2759</sup> Section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 743 et 744.

<sup>2760</sup> Section 6, *Les systèmes de communication*, par. 264 ; section 7, *Rôles et fonctions de NUON Chea*, par. 311.

<sup>2761</sup> La Chambre a examiné les parties pertinentes des numéros de la revue *Étendard révolutionnaire* datant de la période 1975-1977 dans la section relative à la Phase 2 des déplacements de population.

<sup>2762</sup> Section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 726.

<sup>2763</sup> Section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 815 ; section 10, *Phase 1 des déplacements de population*, par. 517 ; section 11, *Phase 2 des déplacements de population*, par. 621.

<sup>2764</sup> Section 3, *Contexte historique*, par. 111.

<sup>2765</sup> Section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 787 et 815 ; section 3, *Contexte historique*, par. 111.

<sup>2766</sup> Section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 755 ; section 10, *Phase 1 des déplacements de population*, par. 840.

<sup>2767</sup> Section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 787.

des habitants des campagnes, lesquels ont désigné les évacués de Phnom Penh, et en définitive tous les citoyens, comme constituant le « peuple nouveau » dont il fallait se défier, et les ont traités avec suspicion<sup>2768</sup>.

874. Compte tenu du rôle exercé par NUON Chea dans la campagne de propagande (y compris son apport décisif à la publication de la revue *Étendard révolutionnaire*) et dans la formation des cadres tant avant qu'après le mois d'avril 1975, la Chambre de première instance considère qu'il a contribué de manière déterminante à la diffusion et à la mise en œuvre du projet commun.

### 15.3.2. *Intention*

875. En tant que Secrétaire adjoint du PCK et membre de plein droit du Comité central et du Comité permanent, et de par les relations étroites qu'il entretenait avec POL Pot et d'autres dirigeants suprêmes du PCK<sup>2769</sup>, NUON Chea a été un protagoniste majeur responsable de la conception des politiques du Parti. Il a aussi participé avant avril 1975 aux réunions au cours desquelles le plan consistant à transférer de force la population de Phnom Penh a été approuvé, et est ensuite resté en tout temps un membre éminent des comités qui ont approuvé l'ensemble des déplacements de population intervenus de façon continue durant la période visée par le premier procès dans le dossier n° 002. Étant en outre un fervent partisan de la nécessité de mener la « lutte des classes » notamment contre les fonctionnaires et soldats de la République khmère, il a joué un rôle crucial dans les activités de propagande et de formation des cadres pour parvenir à cette fin. La Chambre de première instance considère que son rôle a été d'autant plus important que l'« échelon supérieur » n'était constitué que d'un petit nombre de personnes. La Chambre est par conséquent convaincue que NUON Chea, en tant que participant à l'entreprise criminelle commune<sup>2770</sup>, a apporté une contribution significative à la réalisation du projet commun et était animé de l'intention d'y contribuer par ses actes.

---

<sup>2768</sup> Section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 517 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 621 à 623 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 787.

<sup>2769</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 313, 315 et 317.

<sup>2770</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 777.

876. La Chambre de première instance conclut de ce qui précède que NUON Chea partageait avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune l'intention de parvenir à réaliser le but commun qui la caractérisait<sup>2771</sup> en mettant en œuvre la politique de déplacements de population et les mesures dirigées contre les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère. Il partageait avec eux l'intention de commettre les crimes contre l'humanité de meurtre, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine) durant la Phase 1 des déplacements de population, les crimes contre l'humanité de persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine) durant la Phase 2 des déplacements de population, et les crimes contre l'humanité de meurtre et extermination sur le site de Tuol Po Chrey.

#### 15.3.3. *Conclusion*

877. La Chambre de première instance conclut donc que NUON Chea, par sa participation à une entreprise criminelle commune (première catégorie), a commis les crimes contre l'humanité de meurtre, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine) durant la Phase 1 des déplacements de population, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine) durant la Phase 2 des déplacements de population et les crimes de meurtre et d'extermination sur le site de Tuol Po Chrey. Il partageait, avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune, l'intention de commettre ces crimes.

---

<sup>2771</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 777.

#### **15.4. Autres modes de participation**

##### **15.4.1. Crimes commis durant la Phase 1 des déplacements de population**

###### **15.4.1.1. Planification**

878. La Chambre de première instance est convaincue que NUON Chea, a, avec d'autres personnes, planifié le transfert forcé des habitants de Phnom Penh. Ce plan impliquait la perpétration des crimes contre l'humanité de meurtre, de persécution pour motifs politiques, d'extermination et des autres actes inhumains de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine. L'offensive finale pour libérer le pays et la politique de transfert forcé des habitants des villes ont été planifiées et ordonnées lors des réunions tenues entre 1973 et début avril 1975<sup>2772</sup>. La Chambre rappelle qu'en tant que membre de plein droit du Comité central et du Comité permanent<sup>2773</sup>, NUON Chea était habilité à participer aux réunions de ces comités et y a effectivement participé<sup>2774</sup>.

879. À la réunion de juin 1974, le Comité central a examiné en détail le « succès » remporté par le Parti à Oudong, où la population a été déplacée de force, maltraitée, et où de nombreuses personnes, y compris des soldats et fonctionnaires de la République khmère, ont été exécutées<sup>2775</sup>. Après avoir analysé ces événements, et alors qu'il savait que des pénuries alimentaires sévissaient déjà dans le pays, en particulier à Phnom Penh, le Comité central, en ce compris NUON Chea, a pourtant décidé de vider les villes, y compris Phnom Penh, de leurs habitants<sup>2776</sup>, s'abstenant de prendre la moindre mesure pour obtenir le consentement des personnes à transférer ou pour veiller à leur santé ou à leur bien-être. La Chambre est dès lors convaincue que les participants à la réunion de juin 1974 ont collectivement conçu un plan qui prévoyait et impliquait la commission des crimes perpétrés durant la Phase 1 des déplacements de population, à savoir le meurtre, la persécution pour motifs politiques,

---

<sup>2772</sup> Section 3, Contexte historique, par. 132, 133, 144 et 145 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 547 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 735 et 788.

<sup>2773</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 315.

<sup>2774</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 335 et 340.

<sup>2775</sup> Section 3, Contexte historique, par. 124 à 126 et 134.

<sup>2776</sup> Section 3, Contexte historique, par. 134, 141, 145 et 146 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 535 à 540 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 737 et 788.

l'extermination et les autres actes inhumains de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine.

880. Au début du mois d'avril 1975, les hauts dirigeants, dont NUON Chea, se sont réunis pour aborder la question de l'évacuation de Phnom Penh. Les expériences précédentes en matière de transfert des habitants des villes vers la campagne<sup>2777</sup>, qui participaient du mode opératoire récurrent apparu avant avril 1975<sup>2778</sup>, ont été examinées et passées en revue. NUON Chea et les autres personnes présentes ont ensuite confirmé la décision de déplacer de force la population de Phnom Penh<sup>2779</sup>. Cependant, bien qu'ayant passé en revue les expériences précédentes de déplacement des population des villes qui avaient été caractérisées par des souffrances, une violence discriminatoire à l'encontre du « peuple nouveau » et des soldats et fonctionnaires de la République khmère, et par des morts dues aux conditions dans lesquelles s'étaient effectués les déplacements de population et au recours à la terreur, aucune disposition n'a été prise pour remédier à de telles conditions prévisibles durant le transfert envisagé de la population de Phnom Penh. La Chambre est convaincue par conséquent que ce plan prévoyait et impliquait la commission des crimes perpétrés durant la Phase 1 des déplacements de population.

881. La planification du transfert forcé des habitants de Phnom Penh par NUON Chea et d'autres membres du Comité central et du Comité permanent a précédé les crimes perpétrés durant la Phase 1 des déplacements de population et en a été un élément déterminant. Suite aux réunions au cours desquelles le plan a été arrêté, celui-ci a été diffusé dans les rangs<sup>2780</sup>. Conformément à ce plan et aux ordres reçus, les soldats khmers rouges ont commencé à forcer la population de Phnom Penh à partir de la ville quelques heures à peine après l'avoir libérée. Comme prévu, et conformément au mode opératoire qui s'est dégagé tant avant le 17 avril 1975 que par la suite<sup>2781</sup>, les habitants de la capitale ont été déplacés selon une méthode mêlant la force, la contrainte et le mensonge, tout en ne recevant pas ou très peu d'assistance.

---

<sup>2777</sup> Section 3, Contexte historique, par. 144 et 145.

<sup>2778</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 791 à 794.

<sup>2779</sup> Section 3, Contexte historique, par. 144 et 146.

<sup>2780</sup> Section 3, Contexte historique, par. 133, 134, 141, 148 à 151.

<sup>2781</sup> Section 3, Contexte historique, par. 144 à 146 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 791 à 794.

Beaucoup de gens sont morts durant cette évacuation forcée. Les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère étaient quant à eux voués à être arrêtés et exécutés<sup>2782</sup>.

882. La Chambre considère au vu de ce qui précède que NUON Chea savait, en planifiant le transfert forcé de la population de Phnom Penh, qu'une telle mesure entraînerait des exécutions à grande échelle, y compris celles d'anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère, et que beaucoup de gens perdraient la vie durant ce transfert ainsi qu'au cours des déplacements de population ultérieurs<sup>2783</sup>. La Chambre de première instance est convaincue qu'en élaborant et adoptant ce plan, NUON Chea a agi avec l'intention que des crimes soient commis ou tout au moins il a eu conscience de la réelle probabilité qu'ils le soient au cours de sa mise en œuvre.

883. La Chambre conclut que NUON Chea est pénalement responsable pour avoir planifié les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine) commis durant la Phase 1 des déplacements de population.

#### 15.4.1.2. Fait d'ordonner

884. La Chambre de première instance a déjà indiqué que s'il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination, le fait d'ordonner suppose qu'un accusé qui jouit d'une position d'autorité de fait ou en droit donne à une autre personne l'ordre de commettre un crime. Les éléments de preuve doivent également démontrer que l'accusé, seul ou collectivement avec d'autres personnes, a donné ou transmis l'ordre de perpétrer ce crime, y compris par des intermédiaires. La Chambre est convaincue que NUON Chea a ordonné les crimes commis durant la Phase 1 des déplacements de population. Il détenait avec POL Pot le pouvoir décisionnel ultime<sup>2784</sup> et il a usé de l'autorité que ce statut lui conférait en droit et de fait pour donner aux cadres et soldats Khmers rouges situés aux échelons inférieurs de

---

<sup>2782</sup> Section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 547 à 574.

<sup>2783</sup> Section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 840 et 842 à 846.

<sup>2784</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 348.

la hiérarchie l'ordre de commettre les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine). Les participants à la réunion de juin 1974 à laquelle a été décidée l'évacuation forcée de Phnom Penh ont reçu instruction de relayer dans les zones relevant de leurs compétences respectives les conclusions auxquelles ils étaient parvenus en adoptant ce plan<sup>2785</sup>. Après une autre réunion qui s'est tenue au début du mois d'avril 1975, à laquelle il a également été question de l'évacuation, les ordres ont une nouvelle fois été relayés auprès des commandants militaires chargés de les appliquer<sup>2786</sup>. La décision d'évacuer de force Phnom Penh a ensuite été mise en œuvre en avril 1975. NUON Chea a par ailleurs confirmé que les « ordres politiques » du PCK tendant à ce que soient « liquidés » les super-traîtres avaient été effectivement appliqués<sup>2787</sup>.

885. La Chambre de première instance est convaincue que les décisions et instructions du Centre du Parti, auquel appartenait NUON Chea, équivalaient à des ordres qui ont été appliqués<sup>2788</sup>, et que les cadres des échelons inférieurs acceptaient l'autorité et les décisions du Parti. Ces ordres ont précédé le comportement criminel reproché et en ont été un élément déterminant. Les cadres et soldats Khmers rouges situés aux échelons inférieurs de la hiérarchie ont commencé à appliquer les ordres en question quelques heures après avoir libéré Phnom Penh.

886. Adoptant en l'espèce le même raisonnement que celui exposé ci-dessus à propos de la « planification »<sup>2789</sup>, la Chambre de première instance est convaincue qu'en ordonnant le transfert forcé des habitants de Phnom Penh et les déplacements de population ultérieurs, NUON Chea a agi avec l'intention que des crimes soient commis ou tout au moins il a eu conscience de la réelle probabilité qu'ils le soient au cours de la mise en œuvre des instructions du Parti. Elle est donc convaincue que

---

<sup>2785</sup> Section 3, Contexte historique, par. 141.

<sup>2786</sup> Section 3, Contexte historique, par. 148 à 151.

<sup>2787</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 824.

<sup>2788</sup> De toute évidence, la direction du PCK considérait de même. Voir *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1977, Doc. n° E3/193, p. 2, ERN 00611826 (Le 25 juillet 1977, lors d'une assemblée des cadres de la zone Ouest, un représentant du Parti a « expos[é] les directives du Parti concernant certains sujets importants », lesquelles devaient être appliquées au cours du deuxième semestre de 1977).

<sup>2789</sup> Section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 882.

NUON Chea est pénalement responsable d'avoir ordonné de commettre, dans le contexte de la Phase 1 des déplacements de population, les crimes contre l'humanité de meurtre, extermination, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine).

15.4.1.3. Responsabilité en tant qu'instigateur

887. Comme cela a déjà été précisé, la responsabilité d'un accusé en tant qu'instigateur suppose qu'il soit démontré que par sa conduite il a incité à commettre des crimes, c'est-à-dire qu'il doit être établi que ses actes ou ses omissions ont eu un *effet déterminant* sur le comportement de l'auteur principal du crime. La Chambre de première instance a estimé que NUON Chea a, collectivement avec d'autres personnes, planifié le déplacement forcé des habitants de Phnom Penh, que ce plan a contribué de façon déterminante à la perpétration des crimes. La Chambre de première instance a également considéré que NUON Chea détenait avec POL Pot le pouvoir décisionnel ultime et qu'il a usé de l'autorité que ce statut lui conférait en droit et de fait pour donner aux cadres et soldats Khmers rouges situés aux échelons inférieurs de la hiérarchie l'ordre de commettre les crimes qui se sont produits au cours de la Phase 1. NUON Chea a joué un rôle crucial dans l'endoctrinement des cadres et soldats Khmers rouges en particulier en apprenant aux cadres à faire preuve de vigilance envers les ennemis et en inculquant strictement aux paysans le principe de la lutte des classes, y compris en désignant tous les membres du « peuple nouveau » et les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère comme des ennemis. La Chambre est convaincue que la participation de NUON Chea, aux côtés d'autres dirigeants, à l'élaboration de la politique de transferts forcés et de mise en œuvre de mesures ciblant les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère, a précédé les crimes perpétrés durant la Phase 1 des déplacements de population et en a été un élément déterminant. De surcroît, compte tenu de la position d'autorité que détenait NUON Chea au moment de l'évacuation de Phnom Penh, la Chambre est convaincue que son enseignement, ses déclarations et sa contribution à la publication de la revue *Étendard révolutionnaire* ont été interprétés par les cadres et les soldats khmers rouges des échelons inférieurs comme constituant une incitation directe à commettre des crimes contre les « ennemis ». Ce

comportement a eu un effet déterminant sur le comportement des auteurs principaux des crimes perpétrés durant la Phase 1 des déplacements de population. En conséquence la Chambre de première instance est convaincue que par ses actes NUON Chea a incité la commission des crimes perpétrés durant la Phase 1 des déplacements de population.

888. Enfin adoptant en l'espèce le même raisonnement que celui exposé ci-dessus concernant la « planification »<sup>2790</sup>, la Chambre est convaincue qu'en ordonnant l'évacuation de Phnom Penh et les déplacements de population ultérieurs, NUON Chea a agi avec l'intention que des crimes soient commis ou tout au moins il a eu conscience de la réelle probabilité que des crimes le soient au cours de la mise en œuvre des instructions du Parti. Elle est donc convaincue que NUON Chea est pénalement responsable en tant qu'instigateur des crimes contre l'humanité de meurtre, extermination, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine), commis dans le cadre de la Phase 1 des déplacements de population.

#### 15.4.1.4. Aide et encouragement

889. La Chambre de première instance est convaincue que NUON Chea a apporté un encouragement et un soutien moral aux auteurs des crimes commis durant la Phase 1 des déplacements de population. Cela ressort du rôle qu'il a joué, tant avant qu'après les faits reprochés, dans les activités de propagande et de formation des cadres, préconisant la lutte des classes, justifiant l'évacuation des villes et se félicitant des crimes commis antérieurement<sup>2791</sup>.

890. Cet encouragement et ce soutien moral apportés par NUON Chea ont eu une incidence importante sur la commission des crimes perpétrés durant la Phase 1 des déplacements de population. Ses déclarations et ses actions destinées à diffuser et à mettre en œuvre la politique de déplacements forcés de population ainsi que celle ciblant les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère ont constitué un

---

<sup>2790</sup> Section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 882.

<sup>2791</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 324 à 329 et 347 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 818.

encouragement pour les auteurs principaux des crimes reprochés. Le fait que ces politiques aient été avalisées par le PCK a en outre eu pour effet de les légitimer, et, partant, de faciliter la perpétration des crimes reprochés.

891. NUON Chea savait qu'il existait une réelle probabilité que les crimes perpétrés durant la Phase 1 des déplacements de population puissent être commis et que son comportement aiderait ou en faciliterait la perpétration. La Chambre de première instance est aussi convaincue que NUON Chea connaissait au moins les éléments essentiels de ces crimes. Comme la Chambre l'a déjà conclu, en plus d'avoir su qu'il était probable que ces crimes seraient commis, NUON Chea était animé de l'intention qu'ils le soient. C'est donc sciemment et intentionnellement qu'il a apporté un encouragement et un soutien moral aux auteurs des crimes commis durant la Phase 1 des déplacements de population. Par conséquent, la Chambre dit que NUON Chea est pénalement responsable pour avoir aidé et encouragé les auteurs principaux à commettre, durant la Phase 1 des déplacements de population, les crimes contre l'humanité de meurtre, extermination, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine).

#### 15.4.1.5. Responsabilité du supérieur hiérarchique

892. La responsabilité du supérieur hiérarchique dépend de l'aptitude de l'accusé à exercer un contrôle effectif sur des subordonnés, c'est-à-dire du pouvoir dont il dispose véritablement pour prendre des mesures raisonnables et nécessaires afin d'empêcher la perpétration de crimes ou pour en punir les auteurs. Dans les parties de la Décision de renvoi qui sont pertinentes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, il est allégué que la responsabilité de NUON Chea est engagée en tant que supérieur hiérarchique dès lors qu'il exerçait à l'époque des faits reprochés un contrôle effectif sur l'ARK, les membres des comités de zone, secteur et district ainsi que sur les milices et les cadres locaux<sup>2792</sup>. La Chambre rappelle que les auteurs principaux des crimes commis durant la Phase 1 des déplacements de population ont été des soldats khmers rouges appartenant aux Forces armées populaires de libération nationale du Kampuchéa et agissant sous l'autorité directe de leurs commandants et

---

<sup>2792</sup> Décision de renvoi, par. 1559.

secrétaires de zone respectifs<sup>2793</sup>. Quant aux crimes perpétrés durant les déplacements de population ultérieurs, leurs auteurs principaux ont été des soldats khmers rouges issus de différentes zones et appartenant à l'ARK nouvellement constituée, ainsi que des cadres opérant dans le cadre de la hiérarchie administrative en vigueur<sup>2794</sup>.

#### 15.4.1.5.1. *L'existence d'un lien de subordination*

893. NUON Chea est resté en permanence Secrétaire adjoint du Parti et membre de plein droit du Comité central et du Comité permanent. Il détenait avec POL Pot, la seule personne à avoir occupé un rang officiellement supérieur au sien, le pouvoir décisionnel ultime<sup>2795</sup>. S'il est vrai que les forces khmères rouges qui ont pris Phnom Penh d'assaut étaient directement contrôlées par les zones et non par le Centre du Parti<sup>2796</sup>, il n'en reste pas moins qu'elles ont mis à exécution avant l'année 1975 de nombreux ordres émanant de la direction du PCK (à laquelle appartenait NUON Chea) et consistant à attaquer des villes et à transférer de force leurs habitants après en avoir pris contrôle<sup>2797</sup>. De surcroît, au début du mois d'avril 1975, soit immédiatement avant l'offensive contre Phnom Penh, des secrétaires de zone et des commandants militaires se sont trouvés au Bureau B-5 où ils ont rendu compte de l'avancée des forces khmères rouges sur Phnom Penh à NUON Chea et à d'autres hauts dirigeants<sup>2798</sup>.

894. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que les membres les plus élevés de la hiérarchie du PCK, dont NUON Chea, ont apporté une contribution majeure aux ordres qui ont été donnés d'attaquer des cibles particulières, lesquels ont par la suite été mis à exécution. La Chambre souscrit à l'analyse de l'expert Phillip SHORT selon laquelle « [l]es chefs de zone n'auraient pas pu agir à l'encontre du consensus politique général ou à l'extérieur de ce consensus fixé par le Centre »<sup>2799</sup>.

<sup>2793</sup> Section 5, Structures administratives, par. 240 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 460, 461 et 470.

<sup>2794</sup> Section 5, Structures administratives, par. 240, 242 et 243 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 578, 588, 591 à 599, 609, 617, 633 et 637.

<sup>2795</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 348.

<sup>2796</sup> Section 5, Structures administratives, par. 240.

<sup>2797</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune.

<sup>2798</sup> Section 3, Contexte historique, par. 144 à 146.

<sup>2799</sup> T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), p. 145.

La Chambre considère par conséquent qu'il existait de fait, en avril 1975, un lien de subordination unissant les secrétaires de zone et les commandants militaires à NUON Chea.

895. Les Statuts du PCK disposaient en outre que tout membre ou échelon s'opposant à la vision du Parti se rendrait ainsi coupable d'une violation de la discipline et serait donc passible de sanctions pouvant aller jusqu'au limogeage ou à l'expulsion du Parti<sup>2800</sup>. La Chambre de première instance rappelle à cet égard que NUON Chea, en plus d'avoir été chargé de la propagande et de la formation des cadres, a également été nommé responsable de la discipline<sup>2801</sup>.

896. Compte tenu des dispositions pertinentes des Statuts du PCK et des responsabilités confiées à NUON Chea, la Chambre est convaincue que celui-ci possédait en droit et de fait une autorité lui permettant de sanctionner les membres du Parti et de l'armée qui enfreignaient les règles de discipline.

15.4.1.5.2. *Le fait d'avoir su ou d'avoir eu des raisons de savoir*

897. Comme exposé plus haut, la Chambre de première instance est convaincue que NUON Chea, de par ses fonctions de haut dirigeant du Parti, savait ou avait des raisons de savoir que les forces khmères rouges allaient commettre des crimes durant l'évacuation de Phnom Penh<sup>2802</sup>. Il savait par exemple que cette évacuation entraînerait des exécutions à grande échelle, y compris celles d'anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère<sup>2803</sup>.

15.4.1.5.3. *Le fait pour le supérieur hiérarchique de ne pas avoir empêché la commission des crimes ni puni leurs auteurs*

898. Alors même qu'il possédait des éléments attestant que des décès étaient survenus en raison des déplacements de population antérieurs au mois d'avril 1975, NUON Chea n'a pris aucune mesure raisonnable pour empêcher que l'évacuation

---

<sup>2800</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 755.

<sup>2801</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 328 et 329.

<sup>2802</sup> Section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 842 à 846.

<sup>2803</sup> Section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 842 à 846.

forcée de Phnom Penh ne fasse de nouvelles victimes et ne s'accompagne de nouvelles exécutions. Il n'a par exemple pas essayé de veiller à ce qu'un déplacement de population d'une telle importance soit effectuée de manière ordonnée ou graduelle. De surcroît, alors même qu'il avait vu personnellement des cadavres à Phnom Penh<sup>2804</sup> et qu'il savait que les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère continuaient à faire l'objet de mesures particulières et même à être exécutés durant les années qui ont suivi<sup>2805</sup>, il n'a pas cherché à enquêter sur les exécutions commises durant le transfert de la population de Phnom Penh ou à punir les soldats khmers rouges qui en étaient les auteurs. La Chambre de première instance considère que NUON Chea n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission des crimes qui ont accompagné la phase un des déplacements de population ou pour en punir les auteurs. Elle est par conséquent convaincue qu'il est pénalement responsable, à titre de supérieur hiérarchique, des crimes contre l'humanité de meurtre, extermination, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine) commis durant la Phase 1 des déplacements de population.

#### 15.4.2. *Crimes commis durant la Phase 2 des déplacements de population*

##### 15.4.2.1. Planification

899. La Chambre de première instance est convaincue que, durant une série de réunions tenues à partir d'avril 1975 et durant toute la période pertinente, NUON Chea a, avec d'autres personnes, planifié les crimes contre l'humanité d'extermination, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés, de disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine) commis durant la Phase 2 des déplacements de population.

---

<sup>2804</sup> Section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 785 ; section 15, *La responsabilité pénale de NUON Chea*, par. 849.

<sup>2805</sup> Section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 817. Durant toute la période allant de 1976 à 1978, NUON Chea a figuré parmi les destinataires en copie de nombreux télégrammes émanant des cadres des zones, secteurs et districts signalant que des « résidus » de l'ancien régime (y compris des fonctionnaires, des soldats, des policiers et des membres de leur famille) avaient été repérés, arrêtés et/ou éliminés.

900. À partir du 24 avril 1975, au plus tard, NUON Chea a rencontré les autres hauts dirigeants au sujet des politiques visant à construire et à défendre un pays ne devant compter que sur ses propres forces, indépendant et socialiste<sup>2806</sup>. Le plan avait pour objet de créer une société sans classes dans laquelle toute la population serait organisée en coopératives pour construire rapidement le pays et le défendre, en concentrant les efforts en particulier sur la production de riz et les projets d'irrigation<sup>2807</sup>. Ces plans s'inspiraient directement de l'expérience du Parti dans les zones libérées et reposaient sur l'expérience acquise dans ces zones, où afin de fournir la main d'œuvre nécessaire pour accomplir ces projets, l'application d'un mode opératoire récurrent de transfert de population des villes et de déplacements de population entre les zones rurales était apparue avant le 17 avril 1975 et s'était poursuivie après<sup>2808</sup>. En dépit de cette expérience, aucune preuve n'existe que le plan comportait des mesures prenant en compte la santé ou le bien-être des gens ou que des démarches aient été prévues afin de recueillir leur consentement à être regroupés en coopératives. Le plan prévoyait et impliquait par conséquent la commission de crimes durant la Phase 2.

901. NUON Chea a participé en mai 1975, ensemble avec d'autres hauts dirigeants, à la réunion consacrée au projet de réaliser une révolution socialiste par la mise en œuvre de mesures de collectivisation<sup>2809</sup>, lequel excluait de fait toute possibilité que les habitants déplacés de Phnom Penh ne rentrent chez eux et prévoyait au contraire de nouveaux déplacements de population.

902. À la fin de l'année 1975, NUON Chea a, collectivement avec d'autres personnes, élaboré un plan économique spécifique. Les auteurs de ce plan avaient reconnu l'existence des pénuries alimentaires et de médicaments dont souffrait particulièrement le « peuple nouveau ». Néanmoins, ce plan impliquait une répartition stratégique de la main-d'œuvre en fonction des objectifs du Parti en matière de production de riz et des priorités dans le domaine des infrastructures, l'expansion des coopératives et la récompense du « peuple ancien » au détriment du « peuple

---

<sup>2806</sup> Section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 740.

<sup>2807</sup> Section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 742 et 743.

<sup>2808</sup> Section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 736, 791 à 794 et 800 à 803.

<sup>2809</sup> Section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 743.

nouveau » considéré comme suspect. A la suite de la visite effectuée par le Comité permanent dans la zone Nord-Ouest en août 1975 et à laquelle NUON Chea a participé, ou dont, à tout le moins, il a eu connaissance par le biais des rapports auxquels la visite a donné lieu, le Comité permanent a décidé d'affecter 400 000 à 500 000 personnes supplémentaires à cette région<sup>2810</sup>. La direction du Parti a également planifié et ordonné le transfert de 20 000 personnes vers Preah Vihear (secteur 103) et d'autres transferts de population vers Kampong Thom (zone Centrale (ancienne zone Nord))<sup>2811</sup>. En septembre 1975, le Comité central, en présence de NUON Chea siégeant en qualité de membre de plein droit, a entériné la décision prise en août 1975<sup>2812</sup>. La direction du Parti a fait circuler un document analysant les progrès accomplis durant les quatre à cinq mois précédents dans la mise en œuvre de la politique agricole. Ce document contient en outre un plan visant à transférer plus de 500 000 personnes vers d'autres zones afin d'atteindre les objectifs de production de riz, ainsi que certaines indications montrant que ses auteurs étaient conscients des pénuries de vivres et de médicaments affectant tout particulièrement le « peuple nouveau » évacué de force de Phnom Penh<sup>2813</sup>. En dépit de l'expérience considérable que le Parti avait accumulée du fait des sérieux problèmes associés aux précédents transferts forcés de population des villes et des déplacements de population entre les zones rurales, il n'existe pas de preuve que le plan apparu à la fin de l'année 1975 incluait une quelconque démarche destinée à recueillir le consentement ou de se soucier de la santé ou du bien-être des personnes déplacées. Par conséquent, le plan adopté à la fin de l'année 1975 pour des déplacements de population entre les zones rurales prévoyait et impliquait les crimes commis durant la Phase 2 de ces déplacements.

903. La Chambre rappelle qu'en application de la politique du Parti, les « ennemis » (à savoir les citoyens constituant le « peuple nouveau » ainsi que les

---

<sup>2810</sup> Section 11, Phase 1 des déplacements de population, par. 585 à 587; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 745.

<sup>2811</sup> Section 11, Phase 1 des déplacements de population, par. 586.

<sup>2812</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 749.

<sup>2813</sup> Entreprise criminelle commune, par. 748.

anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère)<sup>2814</sup> devaient être rééduqués ou éliminés<sup>2815</sup>. L'intention du Parti, y compris de NUON Chea, était d'atteindre cet objectif notamment en opérant des déplacements de population et en créant des coopératives dès lors que de telles mesures permettaient de repérer les ennemis en question<sup>2816</sup>.

904. La Chambre est par conséquent convaincue que les dirigeants du Parti, dont NUON Chea, ont planifié et conçu les politiques ayant permis de repérer, rééduquer ou faire disparaître les « ennemis ». Elle est en outre convaincue qu'ils ont planifié et conçu la Phase 2 des déplacements de population. Après leur adoption, ces plans ont été diffusés dans les rangs du Parti, notamment dans des documents d'orientation et des éditions de la revue *Étendard révolutionnaire*<sup>2817</sup>. Le Centre du Parti, de concert avec les responsables de zone, de secteur et de district, contrôlait les modes et moyens de transport<sup>2818</sup>. Comme cela était prévu dans les plans et conformément au mode opératoire récurrent, des gens ont alors été transférés vers des sites de travail et des zones dont les terres étaient réputées être plus fertiles<sup>2819</sup>. Considérant que NUON Chea a approuvé les plans visant à transférer des groupes de population d'une région du pays à une autre et qu'il savait que la politique du PCK serait strictement appliquée par les cadres et les soldats khmers rouges des échelons inférieurs, la Chambre de première instance est convaincue qu'il était conscient de la réelle probabilité que ceux-ci commettent les crimes reprochés. Ces crimes ayant été commis dans le cadre de la mise en œuvre des plans du Parti, ces derniers ont contribué de manière déterminante à leur perpétration. La Chambre de première instance considère par conséquent que NUON Chea est pénalement responsable, à titre individuel, pour avoir planifié les crimes contre l'humanité d'extermination, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés, de

---

<sup>2814</sup> Voir, par exemple, section 3, Contexte historique, par. 104 à 112 et 120 à 127; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 804 et 805.

<sup>2815</sup> Section 3, Contexte historique, par. 117 et 118.

<sup>2816</sup> Voir section 3, Contexte historique, par. 111, 112 et 118.

<sup>2817</sup> Voir, par exemple, section 6, Les systèmes de communication, par. 274 à 288 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 577.

<sup>2818</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 578.

<sup>2819</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 584 à 626 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 800 à 803.

disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine) commis durant la Phase 2 des déplacements de population.

15.4.2.2. Fait d'ordonner

905. Comme exposé plus haut, ce sont les dirigeants du Parti, dont NUON Chea, qui ont décidé d'opérer les déplacements de population qui ont eu lieu entre septembre 1975 et décembre 1977. Ils ont également conçu les politiques ayant permis de repérer et rééduquer ou faire disparaître les « ennemis », soulignant constamment l'importance du principe du secret. La Chambre a déjà constaté plus haut que NUON Chea avait joué un rôle clé dans la prise des décisions de la direction du Parti, et que celles-ci étaient relayées dans la hiérarchie administrative et militaire avant d'être appliquées par les forces khmères rouges<sup>2820</sup>. Le fait que les cadres appartenant aux échelons inférieurs de la hiérarchie aient accepté l'autorité exercée de fait par NUON Chea à travers le centre du parti ainsi que ses décisions et qu'ils aient appliqué sa politique consistant à procéder à des transferts de population et à repérer les ennemis constitue la preuve que les décisions en question constituaient des ordres.

906. La Chambre de première instance est convaincue qu'en ordonnant des déplacements de population visant à atteindre les objectifs de production et à faciliter l'éradication des ennemis, NUON Chea était conscient de la réelle probabilité que soient commis les crimes contre l'humanité d'extermination, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés, de disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine).

907. Les ordres du Parti visant à déplacer des populations et à repérer les ennemis ont constitué une contribution déterminante à la perpétration des crimes reprochés. La Chambre tient pour établi que NUON Chea, qui détenait avec POL Pot le pouvoir décisionnel ultime<sup>2821</sup> et a usé de l'autorité que ce statut lui conférait en droit et de fait sur les cadres et soldats Khmers rouges situés aux échelons inférieurs de la hiérarchie pour ordonner les déplacements de population de la Phase 2. La Chambre de première

---

<sup>2820</sup> Voir, par exemple, section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 884 à 886 et 889 à 904.

<sup>2821</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 348.

instance considère par conséquent que NUON Chea est pénalement responsable, à titre individuel, d'avoir ordonné les crimes contre l'humanité d'extermination, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés, de disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine) commis durant la Phase 2 des déplacements de population.

15.4.2.3. Responsabilité en tant qu'instigateur

908. Comme cela a déjà été précisé, la responsabilité d'un accusé en tant qu'instigateur suppose qu'il soit démontré que par sa conduite il a incité la commission des crimes, c'est-à-dire qu'il doit être établi que ses actes ou ses omissions ont eu un *effet déterminant* sur le comportement de l'auteur principal du crime. La Chambre de première instance a estimé que NUON Chea a, collectivement avec d'autres personnes, planifié les déplacements forcés de population de la Phase 2, que ce plan a contribué de façon déterminante à la perpétration des crimes. La Chambre de première instance a également considéré que NUON Chea détenait avec POL Pot le pouvoir décisionnel ultime et qu'il a utilisé de l'autorité que ce statut lui conférait en droit et de fait pour donner aux cadres et soldats Khmers rouges situés aux échelons inférieurs de la hiérarchie l'ordre de commettre les crimes qui se sont produits au cours de la phase deux. NUON Chea a joué un rôle crucial dans l'endoctrinement des cadres et soldats Khmers rouges en particulier en apprenant aux cadres à faire preuve de vigilance envers les ennemis et en inculquant strictement aux paysans le principe de la lutte des classes, y compris en désignant tous les membres du « peuple nouveau » et les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère comme des ennemis. Comme exposé plus haut, ce sont les dirigeants du Parti, dont NUON Chea, qui ont conçu les politiques ayant permis de repérer et rééduquer ou faire disparaître les « ennemis », soulignant constamment l'importance du principe du secret. La Chambre est convaincue que la participation de NUON Chea, aux côtés d'autres dirigeants, à l'élaboration de ces politiques, a précédé les crimes perpétrés durant la Phase 2 des déplacements de population et en a été un élément déterminant. De surcroît, compte tenu de la position d'autorité que détenait NUON Chea lors des faits, la Chambre de première instance est convaincue que son enseignement, ses déclarations et sa contribution à la publication de la revue *Étendard révolutionnaire*

ont été interprétés par les cadres et les soldats khmers rouges des échelons inférieurs comme constituant une incitation directe à commettre des crimes contre les « ennemis ». En conséquence la Chambre de première instance est convaincue que par sa conduite, NUON Chea a incité à commettre les crimes perpétrés durant la Phase 2 des déplacements de population, son engagement personnel ayant eu un effet déterminant sur le comportement des auteurs principaux des crimes.

909. Enfin adoptant en l'espèce le même raisonnement que celui exposé ci-dessus concernant la « planification »<sup>2822</sup>, la Chambre de première instance est convaincue qu'en concevant et en ordonnant les déplacements de population, NUON Chea a agi avec l'intention que des crimes soient commis ou tout au moins il a eu conscience de la réelle probabilité que des crimes le soient au cours de la mise en œuvre des instructions du Parti. La Chambre de première instance est par conséquent convaincue que NUON Chea est pénalement responsable en tant qu'instigateur des crimes contre l'humanité d'extermination, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés, de disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine) perpétrés durant la Phase 2 des déplacements de population.

#### 15.4.2.4. Aide et encouragement

910. La Chambre de première instance est convaincue que NUON Chea a apporté un encouragement et un soutien moral aux auteurs des crimes commis durant la Phase 2 des déplacements de population. En effet, dans les documents de propagande et lors des sessions d'endoctrinement, NUON Chea a propagé, approuvé, salué et encouragé la politique économique du Parti préconisant la répartition stratégique de la main-d'œuvre ainsi que la lutte des classes<sup>2823</sup>.

911. Ce comportement a eu une incidence déterminante sur la perpétration des crimes reprochés. La Chambre de première instance est convaincue qu'il a constitué pour les cadres et les soldats khmers rouges des échelons inférieurs un encouragement à mettre en œuvre avec zèle la politique du Parti.

---

<sup>2822</sup> Voir section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 902 à 904.

<sup>2823</sup> Voir, par exemple, section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 325 et 326 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 738 et 818.

912. La Chambre de première instance est également convaincue que NUON Chea était conscient que son comportement et son adhésion à la politique du Parti consistant à déplacer des populations et à repérer les ennemis de classe ont eu pour effet de légitimer les agissements des cadres et des soldats khmers rouges et de renforcer leur détermination à commettre les crimes reprochés. Compte tenu du soutien apporté par NUON Chea à l'objectif commun, à la politique de déplacements de population et aux mesures dirigées contre les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère, la Chambre de première instance est également convaincue qu'il connaissait les éléments essentiels de ces crimes. Elle considère par conséquent que NUON Chea est pénalement responsable d'avoir aidé et encouragé les auteurs principaux à commettre, durant la Phase 2 des déplacements de population, les crimes contre l'humanité d'extermination, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés, de disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine).

15.4.2.5. Responsabilité du supérieur hiérarchique

15.4.2.5.1. *L'existence d'un lien de subordination*

913. Il est établi que NUON Chea a entretenu des relations de supérieur à subordonné avec les forces armées khmères rouges et qu'il a exercé sur elles un contrôle effectif durant la période des faits objets du premier procès dans le dossier n° 002<sup>2824</sup>. Compte tenu de ses fonctions élevées en tant que Secrétaire adjoint et des structures administratives hiérarchiques strictes prévues dans les Statuts du PCK, NUON Chea exerçait une autorité en droit sur tous les subordonnés relevant de sa chaîne de commandement. Compte tenu en outre des rapports hiérarchiques stricts en vertu desquels les échelons inférieurs faisaient rapport aux hauts dirigeants sur les questions importantes et demandaient des consignes en retour, la Chambre de première instance est convaincue que, de fait, NUON Chea exerçait également une autorité de fait sur l'ensemble des cadres khmers rouges.

914. La Chambre de première instance va à présent évaluer l'autorité que NUON Chea a pu exercer sur l'ARK à la suite de la restructuration des forces armées. En

---

<sup>2824</sup> Section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 893 à 896.

juillet 1975, à la suite à l'intégration des forces khmères rouges au sein de l'ARK, plusieurs brigades militaires jusque là placées sous l'autorité de leur zone respective sont passées sous le contrôle du Comité central, et plus précisément directement sous le commandement de l'État-major dirigé par SON Sen<sup>2825</sup>. Lorsque celui-ci recevait des informations sur des problèmes militaires et de défense nationale, il en faisait à son tour des compte-rendus au Comité permanent. Il faisait également suivre aux autres dirigeants du PCK, dont NUON Chea, après y avoir apposé à la main des annotations et des demandes d'instructions, les messages écrits et les rapports qu'il recevait des chefs militaires<sup>2826</sup>. Par ailleurs, les Statuts du PCK adoptés en janvier 1976 lors du quatrième Congrès prévoyaient que l'ARK était placée « sous l'autorité exclusive, absolue, exhaustive du Parti communiste du Kampuchéa »<sup>2827</sup>. Comme en attestent plusieurs télégrammes des années 1977 et 1978 conservés jusqu'à ce jour, les zones ne se bornaient pas à adresser à l'*Angkar* ou aux dirigeants, y compris à NUON Chea, des rapports sur les théâtres d'opérations militaires et les hostilités à la frontière vietnamienne : elles sollicitaient aussi des instructions de leur part<sup>2828</sup>. La Chambre de première instance est donc convaincue qu'après elles aient été restructurées en juillet 1975, le PCK, incluant NUON Chea, a continué d'entretenir avec les forces armées khmères rouges des relations de supérieur à subordonné et d'exercer sur ces forces désormais désignées sous l'appellation d'ARK un contrôle effectif.

15.4.2.5.2. *Le fait d'avoir su ou d'avoir eu des raisons de savoir*

915. Comme exposé plus haut<sup>2829</sup>, la Chambre de première instance est convaincue qu'en sa qualité de haut dirigeant du Parti, NUON Chea savait ou avait des raisons de savoir que les forces khmères rouges allaient commettre, durant la Phase 2 des déplacements de population, les crimes contre l'humanité d'extermination, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme de

---

<sup>2825</sup> Section 5, Structures administratives, par. 240.

<sup>2826</sup> Section 6, Les systèmes de communication, par. 295.

<sup>2827</sup> Section 5, Structures administratives, par. 241.

<sup>2828</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 337 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 817.

<sup>2829</sup> Section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 842 à 846. Voir également section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 897.

transferts forcés, de disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine). De surcroît, ayant eu connaissance des crimes commis durant la Phase 1 des déplacements de population, NUON Chea devait savoir que des crimes seraient également perpétrés au cours des transferts de population ultérieurs.

15.4.2.5.3. *Le fait pour le supérieur hiérarchique de ne pas avoir empêché la commission des crimes ni puni leurs auteurs*

916. Alors même qu'il avait connaissance des faits pertinents, NUON Chea n'a pris aucune mesure raisonnable pour empêcher les soldats et les cadres khmers rouges de commettre de nouveaux crimes au cours des déplacements de population ultérieurs. Il n'a pas non plus cherché à enquêter sur les crimes perpétrés ou à en punir les auteurs.

917. La Chambre de première instance est par conséquent convaincue que NUON Chea est pénalement responsable, à titre de supérieur hiérarchique, des crimes contre l'humanité d'extermination, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés, de disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine) commis par les soldats et les cadres khmers rouges au cours des déplacements de population qui ont commencé à la fin de l'année 1975.

15.4.3. *Crimes commis sur le site de Tuol Po Chrey*

15.4.3.1. *Planification*

918. Tout au long de la révolution démocratique, des mesures spécifiques ont été prises contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère, consistant à les arrêter, à les exécuter et à les faire disparaître après qu'ils se soient rendus ou après avoir été mis hors de combat<sup>2830</sup>. Cette politique a été avalisée par les dirigeants du Parti. De fait, au plus tard en juin 1974, ces mesures dirigées contre des groupes spécifiques étaient étroitement liées aux déplacements de population : le déplacement des gens vers les coopératives a facilité l'identification et l'élimination des agents du gouvernement, des espions et des pacifistes<sup>2831</sup>. En juin 1974, lors d'une réunion à

---

<sup>2830</sup> Section 3, Contexte historique, par. 120 à 127.

<sup>2831</sup> Section 3, Contexte historique, par. 118.

laquelle NUON Chea était présent, le Comité central a adopté un plan consistant à lancer l'offensive finale pour libérer le pays<sup>2832</sup>. Les précédentes expériences, en particulier celle d'Oudong, où des soldats et fonctionnaires de la République khmère avaient été exécutés en masse, ont été examinées à cette réunion et ont servi de base au plan qui en a émané. La Chambre de première instance est par suite convaincue que ledit plan prévoyait et impliquait, en lien avec le transfert forcé des habitants des villes, l'arrestation, l'exécution et la disparition des soldats et fonctionnaires de la République khmère<sup>2833</sup>. Lors d'une réunion des hauts dirigeants tenue au début du mois d'avril 1975, à laquelle a assisté NUON Chea et où il est intervenu, le plan de l'offensive finale a été confirmé<sup>2834</sup>.

919. La Chambre de première instance a déjà dit que les hauts dirigeants, tels que NUON Chea et KHIEU Samphan, étaient conscients de la réelle probabilité que des crimes à grande échelle puissent résulter de politiques fondées sur le principe du secret, sur l'endoctrinement strict en matière de lutte des classes de paysans non instruits, notamment en désignant l'ensemble du « peuple nouveau » et les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère comme des ennemis, et en poursuivant l'objectif d'assurer à tout prix l'indépendance du pays<sup>2835</sup>. Le plan visant à la prise des mesures spécifiques dirigées contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère a été appliqué conformément à ces politiques et pour la poursuite de celles-ci<sup>2836</sup>. De manière générale, la Chambre de première instance conclut que ce plan impliquait et prévoyait nécessairement que des crimes puissent être commis à grande échelle, y compris sur le site de Tuol Po Chrey.

920. Ce plan a précédé les crimes perpétrés sur le site de Tuol Po Chrey et y a contribué de manière déterminante. Le plan a été diffusé à travers la chaîne de commandement par les participants à la réunion de juin 1974 et à celle d'avril

---

<sup>2832</sup> Section 3, Contexte historique, par. 130 à 138 ; section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 878 à 879.

<sup>2833</sup> Section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 878 à 897.

<sup>2834</sup> Section 3, Contexte historique, par. 144 et 145 ; Section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 880 à 882.

<sup>2835</sup> Section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 842 à 846.

<sup>2836</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 835 à 837.

1975<sup>2837</sup>. Dans les jours qui ont suivi la libération de Pursat, qui, selon les constatations de la Chambre, a eu lieu peu de temps après la libération de Phnom Penh le 17 avril 1975, le comité de la zone Nord-Ouest, présidé par le secrétaire ROS Nhim, a ordonné le rassemblement et l'exécution des soldats et fonctionnaires de la République khmère présents dans la ville<sup>2838</sup>. Cet ordre était conforme au plan de l'offensive finale et au mode opératoire récurrent apparu avant le 17 avril 1975 et a continué d'être appliqué après<sup>2839</sup>. La Chambre de première instance est convaincue par conséquent que l'ordre a été donné en application du plan adopté à la réunion de juin 1974 et confirmé à celle d'avril 1975. Après avoir reçu cet ordre, les cadres khmers rouges, agissant sous l'autorité du comité de la zone Nord-Ouest et du secrétaire ROS Nhim, ont commencé à rassembler les soldats et fonctionnaires de la République khmère vers le 24 avril 1975, et ensuite vers le 25 ou le 26, avant de les transférer à Tuol Po Chrey, où ils ont été exécutés<sup>2840</sup>.

921. La Chambre de première instance a déjà dit que NUON Chea était conscient de la réelle probabilité que des crimes, comme ceux perpétrés à Tuol Po Chrey, puissent être commis<sup>2841</sup>. La Chambre de première instance est par conséquent convaincue que, en planifiant l'offensive finale pour libérer le pays, NUON Chea était animé de l'intention ou était conscient de la réelle probabilité que ces crimes puissent être commis pendant l'exécution du plan.

922. La Chambre de première instance conclut donc que NUON Chea est pénalement responsable pour avoir planifié les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination et de persécution pour motifs politiques commis à Tuol Po Chrey.

#### 15.4.3.2. *Fait d'ordonner*

923. Comme exposé plus haut<sup>2842</sup>, NUON Chea possédait une autorité de fait et en droit sur les Khmers rouges situés aux échelons inférieurs de la hiérarchie. La Chambre de première instance est convaincue qu'il a usé de cette autorité pour

<sup>2837</sup> Section 3, Contexte historique, par. 133, 141 et 148.

<sup>2838</sup> Section 12, Tuol Po Chrey, par. 663 à 666.

<sup>2839</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 830 à 834.

<sup>2840</sup> Section 12, Tuol Po Chrey, par. 667 à 681.

<sup>2841</sup> Section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 846.

<sup>2842</sup> Section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 884 à 886.

ordonner les crimes perpétrés sur le site de Tuol Po Chrey. Lors de la réunion de juin 1974 à laquelle NUON Chea était présent, le Comité central a arrêté un plan consistant à lancer l'offensive finale en vue de libérer le pays, lequel prévoyait et impliquait, en lien avec le transfert forcé des habitants des villes, l'arrestation, l'exécution et la disparition des soldats et fonctionnaires de la République khmère, comme exposé plus haut<sup>2843</sup>. Les participants à cette réunion ont reçu instruction de relayer dans les zones relevant de leurs compétences respectives la résolution ainsi prise<sup>2844</sup>. A la suite de la réunion ultérieure des hauts dirigeants tenue au début du mois d'avril 1975, à laquelle NUON Chea a participé, le plan d'offensive finale a été confirmé<sup>2845</sup> et les ordres ont une nouvelle fois été relayés auprès des commandants militaires chargés de les appliquer<sup>2846</sup>. C'est dans ce contexte qu'en avril 1975, le Comité de la zone Nord-Ouest présidé par le Secrétaire ROS Nhim a ordonné de rassembler à Pursat les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère et de les exécuter. En application de cet ordre, les cadres khmers rouges ont commencé à rassembler ces personnes aux alentours du 24 avril 1975, avant de les transférer le 25 ou le 26 environ vers le site de Tuol Po Chrey où elles ont été exécutées<sup>2847</sup>.

924. NUON Chea, qui détenait avec POL Pot le pouvoir décisionnel ultime<sup>2848</sup>, a usé de l'autorité que ce statut lui conférait en droit et de fait sur les Khmers rouges appartenant aux échelons inférieurs de la hiérarchie pour leur ordonner de commettre les crimes en question sur le site de Tuol Po Chrey. La Chambre de première instance est convaincue que les décisions et instructions de la direction du Parti, à laquelle appartenait NUON Chea, équivalaient à des ordres qui ont été appliqués<sup>2849</sup>, et que les cadres des échelons inférieurs acceptaient l'autorité et les décisions du Parti. Ces

---

<sup>2843</sup> Section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 878 à 883 et 918 à 922.

<sup>2844</sup> Section 3, Contexte historique, par. 141.

<sup>2845</sup> Section 3, Contexte historique, par. 144 à 146 ; section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 880.

<sup>2846</sup> Section 3, Contexte historique, par. 144 à 151.

<sup>2847</sup> Section 12, Tuol Po Chrey, par. 667 à 681.

<sup>2848</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 648.

<sup>2849</sup> De toute évidence, c'était ainsi que la direction du PCK considérait ses décisions et ses instructions. Voir *Étendard révolutionnaire*, numéro d'août 1977, Doc. n° E3/193, p. 2, ERN 00611826 (Le 25 juillet 1977, lors d'une assemblée des cadres de la zone Ouest, un représentant du Parti a « expos[é] les directives du Parti concernant certains sujets importants », lesquelles devaient être appliquées au cours du deuxième semestre de 1977).

ordres ont précédé le comportement criminel reproché et en ont été un élément déterminant.

925. Adoptant en l'espèce le même le raisonnement que celui exposé ci-dessus concernant la « planification »<sup>2850</sup>, la Chambre de première instance est convaincue qu'en ordonnant le déclenchement de l'offensive finale, NUON Chea a agi avec l'intention que des crimes soient commis ou tout au moins il a eu conscience de la réelle probabilité qu'ils le soient en exécution des instructions du Parti. Elle est par conséquent convaincue que NUON Chea est pénalement responsable d'avoir ordonné les crimes contre l'humanité de meurtre, extermination et persécution pour motifs politiques commis sur le site de Tuol Po Chrey.

#### 15.4.3.3. Responsabilité en tant qu'instigateur

926. La Chambre de première instance a estimé que NUON Chea a, collectivement avec d'autres personnes, planifié les déplacements forcés de population des populations des villes, qu'il a également contribué à l'adoption et à la diffusion de la politique visant à mettre en œuvre des mesures spécifiques à l'encontre des anciens soldat et fonctionnaires de la République khmère et que ce plan a contribué de façon déterminante à la perpétration des crimes. La Chambre de première instance a également considéré que NUON Chea détenait avec POL Pot le pouvoir décisionnel ultime et qu'il a usé de l'autorité que ce statut lui conférait en droit et de fait pour donner aux cadres et soldats Khmers rouges situés aux échelons inférieurs de la hiérarchie l'ordre de commettre les crimes qui se sont produits à Tuol Po Chrey. NUON Chea a joué un rôle crucial dans l'endoctrinement des cadres et soldats Khmers rouges en particulier en apprenant aux cadres à faire preuve de vigilance envers les ennemis et en inculquant strictement aux paysans le principe de la lutte des classes, y compris en désignant tous les membres du « peuple nouveau » et les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère comme des ennemis. Comme exposé plus haut, ce sont les dirigeants du Parti, dont NUON Chea, qui ont conçu les politiques ayant permis de repérer et rééduquer ou faire disparaître les « ennemis », soulignant constamment l'importance du principe du secret. La Chambre de première

---

<sup>2850</sup> Section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 918 à 922.

instance est convaincue que la participation de NUON Chea, aux côtés d'autres dirigeants, à l'élaboration de ces politiques, a précédé les crimes perpétrés sur le site de Tuol Po Chrey et en a été un élément déterminant. De surcroît, compte tenu de la position d'autorité que détenait NUON Chea lors des faits, la Chambre de première instance est convaincue que son enseignement, ses déclarations et sa contribution à la publication de la revue *Étendard révolutionnaire* ont été interprétés par les cadres et les soldats khmers rouges des échelons inférieurs comme constituant une incitation directe à commettre des crimes contre les « ennemis ». En conséquence la Chambre est convaincue que par sa conduite, NUON Chea a entraîné la commission des crimes perpétrés sur le site de Tuol Po Chrey, son engagement personnel ayant eu un effet déterminant sur le comportement des auteurs principaux des crimes. Adoptant en l'espèce le même raisonnement que celui exposé ci-dessus concernant la « planification »<sup>2851</sup>, la Chambre de première instance est convaincue qu'en ordonnant le déclenchement de l'offensive finale, NUON Chea a agi avec l'intention que des crimes soient commis ou tout au moins il a eu conscience de la réelle probabilité que des crimes le soient au cours de la mise en œuvre des instructions du Parti. Elle est par conséquent convaincue que NUON Chea est pénalement responsable d'avoir incité à commettre les crimes contre l'humanité de meurtre, extermination et persécution pour motifs politiques perpétrés sur le site de Tuol Po Chrey.

927. Adoptant en l'espèce le même le raisonnement que celui exposé ci-dessus concernant la « planification »<sup>2852</sup>, la Chambre de première instance est convaincue qu'en ordonnant le déclenchement de l'offensive finale, NUON Chea a agi avec l'intention que des crimes soient commis ou tout au moins il a eu conscience de la réelle probabilité qu'ils le soient en exécution des instructions du Parti. Elle est par conséquent convaincue que NUON Chea est pénalement responsable d'avoir incité à commettre les crimes contre l'humanité de meurtre, extermination et persécution pour motifs politiques commis sur le site de Tuol Po Chrey.

---

<sup>2851</sup> Section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 878 à 883 et 918 à 922.

<sup>2852</sup> Section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 918 à 922.

15.4.3.4. *Aide et encouragement*

928. La Chambre de première instance est convaincue que NUON Chea a apporté un encouragement et un soutien moral aux auteurs des crimes commis sur le site de Tuol Po Chrey. Un tel encouragement et un tel soutien se sont manifestés au travers de sa participation à la décision de déclencher l'offensive finale visant à libérer le pays, un plan qui prévoyait et impliquait l'arrestation, l'exécution et la disparition des soldats et fonctionnaires de la République khmère parallèlement à l'évacuation des villes. Son encouragement et son soutien moral se sont également manifestés à travers le rôle qu'il a joué, tant avant qu'après la perpétration des crimes reprochés, dans l'élaboration des documents de propagande et l'organisation des sessions de formation, préconisant de repérer et d'éliminer les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère<sup>2853</sup>.

929. Cet encouragement et ce soutien moral apportés par NUON Chea ont eu une incidence importante sur la commission des crimes perpétrés sur le site de Tuol Po Chrey. Ses déclarations et ses actions destinées à mettre en œuvre les politiques visées ont constitué un encouragement pour les auteurs principaux des crimes reprochés. Le fait que ces politiques aient été avalisées par le PCK a en outre eu pour effet de les légitimer, et, partant, de faciliter la perpétration des crimes reprochés. Rappelant que les faits commis avant le 17 avril 1975 se rapportant à l'élimination des cadres de la République khmère doivent être envisagés dans le contexte du conflit armé qui était alors en cours, et reconnaissant par ailleurs que les documents de propagande de l'époque n'établissaient pas de distinction entre les combattants et les autres cadres de la République khmère, la Chambre est convaincue que ces documents ont constitué un encouragement tant pour les soldats khmers rouges impliqués dans les hostilités que pour ceux d'entre eux qui s'en sont pris de manière criminelle aux cadres de la République khmère.

930. Quant au comportement de NUON Chea après l'évènement, la Chambre de première instance relève que les mesures dirigées contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère existaient déjà, et que l'intéressé jouait déjà un rôle dans le

---

<sup>2853</sup> Voir, par exemple, section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 889 et 928.

domaine de la formation et de la propagande. La Chambre est par conséquent convaincue que les auteurs des crimes reprochés s'attendaient à ce que NUON Chea continue à justifier et encourager la révolution et cherche à rallier davantage de soutien en sa faveur dans le cadre de ses activités de propagande et d'endoctrinement. Le comportement de l'intéressé a donc constitué un encouragement et facilité de manière déterminante la perpétration des crimes reprochés.

931. Comme la Chambre l'a déjà conclu, en plus d'avoir su qu'il était probable que soient commis les crimes qui ont accompagné la phase un des déplacements de population, NUON Chea était animé de l'intention qu'ils le soient. Il avait également conscience de l'existence du mode opératoire récurrent se dégageant des exécutions antérieures, simultanées et postérieures à celles commises sur le site de Tuol Po Chrey. C'est donc sciemment et intentionnellement qu'il a encouragé et soutenu moralement les auteurs principaux des crimes commis sur le site en question. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que NUON Chea est pénalement responsable d'avoir aidé et encouragé les auteurs principaux à commettre les crimes contre l'humanité de meurtre, extermination et persécution pour motifs politiques perpétrés sur le site de Tuol Po Chrey.

#### 15.4.3.5. Responsabilité du supérieur hiérarchique

932. La Chambre tient pour établi que des soldats et des cadres khmers rouges relevant de l'autorité de la zone Nord-Ouest ont commis à Tuol Po Chrey les crimes contre l'humanité de meurtre, extermination et persécution pour motifs politiques (sous la forme d'exécutions).

##### 15.4.3.5.1. *L'existence d'un lien de subordination*

933. Il a été établi que NUON Chea entretenait des relations de supérieur à subordonné avec les forces khmères rouges et les secrétaires de zone et qu'il exerçait sur les unes et les autres un contrôle effectif au moment de la prise de Phnom Penh<sup>2854</sup>. La Chambre est convaincue qu'un tel constat s'applique également aux événements de Tuol Po Chrey qui se sont produits durant les jours ayant suivi la prise

---

<sup>2854</sup> Section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 893 à 896.

de Phnom Penh dans la zone Nord-Ouest, sous l'autorité de son secrétaire MUOL Sambath, *alias* ROS Nhim. S'agissant des relations ayant existé entre ce dernier et NUON Chea, la Chambre relève que les deux hommes entretenaient des relations de travail continues depuis une époque bien antérieure au 17 avril 1975. ROS Nhim était membre du Comité central et avait assisté, aux côtés de NUON Chea et d'autres dirigeants, aux deuxième et troisième Congrès du PCK tenus en 1963 et 1971 respectivement<sup>2855</sup>. Par ailleurs, NUON Chea a rendu visite à ROS Nhim à Samlaut à de nombreuses reprises<sup>2856</sup>, et ROS Nhim était présent à la réunion de juin 1974 lors de laquelle les dirigeants du Parti, dont NUON Chea, ont décidé de vider toutes les villes, y compris Phnom Penh, de leurs habitants une fois le pays libéré<sup>2857</sup>.

934. Après le 17 avril 1975, ROS Nhim et d'autres secrétaires de zone ont régulièrement assisté à des réunions portant sur la mise en œuvre des politiques du Parti, auxquelles était notamment présent NUON Chea<sup>2858</sup>, y compris à la réunion de mai 1975 à la Pagode d'argent<sup>2859</sup>. Par la suite, durant toute la période du Kampuchéa démocratique, NUON Chea se rendait tous les trois ou quatre mois à Battambang pour y rencontrer ROS Nhim<sup>2860</sup>; celui-ci occupait le poste honoraire de deuxième Vice-Président du Présidium de l'État, ce qui atteste du degré de confiance que lui accordait le Centre du Parti<sup>2861</sup>. ROS Nhim se rendait en outre régulièrement à Phnom Penh pour y rencontrer des dirigeants du Parti, dont NUON Chea<sup>2862</sup>. Des télégrammes conservés jusqu'à ce jour et produits devant la Chambre de première instance attestent que, durant la période du Kampuchéa démocratique, ROS Nhim faisait régulièrement rapport à la direction du PCK sur la situation des ennemis de l'intérieur<sup>2863</sup> et sollicitait des conseils ou des instructions en retour<sup>2864</sup>. Bien que ces

---

<sup>2855</sup> Section 3, Contexte historique, par. 89 et 95 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 727 et 733.

<sup>2856</sup> Section 5, Structures administratives, par. 309.

<sup>2857</sup> Section 3, Contexte historique, par. 133 ; section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 335, note de bas de page 1019 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 735.

<sup>2858</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 740.

<sup>2859</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 743.

<sup>2860</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 773 ; voir également T., 18 avril 2012 (Saut Toeung), p. 69 et 74.

<sup>2861</sup> Section 5, Structures administratives, par. 219.

<sup>2862</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 772.

<sup>2863</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 773.

<sup>2864</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 773.

télégrammes remontent à une époque largement postérieure aux événements de Tuol Po Chrey, la Chambre estime qu'ils prouvent que NUON Chea exerçait de fait une autorité sur ROS Nhim. La Chambre est par conséquent convaincue qu'il existait entre le Secrétaire de la zone Nord-Ouest ROS Nhim et les membres du Centre du Parti, dont NUON Chea, un lien de subordination dont l'origine remonte à la période antérieure au 17 avril 1975.

15.4.3.5.2. *Le fait d'avoir su ou d'avoir eu des raisons de savoir*

935. Si la Défense de NUON Chea a soutenu dans un premier temps que rien ne prouvait que l'intéressé ait été informé des événements qui se sont produits sur le site de Tuol Po Chrey<sup>2865</sup>, elle a toutefois reconnu par la suite qu'il s'était souvenu avoir reçu des informations non confirmées faisant état de possible exécutions<sup>2866</sup>. Quand bien même la Chambre admettrait que NUON Chea n'ait pas été expressément informé des événements en question, elle considère qu'il n'est pas nécessaire qu'une personne ait eu connaissance des crimes précis commis par ses subordonnés pour que sa responsabilité soit engagée à titre de supérieur hiérarchique. Cette responsabilité est effet engagée lorsque qu'une personne savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient perpétré les actes en question, étaient en train de le faire ou se préparaient à le faire<sup>2867</sup>.

936. La Chambre est arrivée à la conclusion que NUON Chea, de par ses fonctions de haut dirigeant du Parti, savait à la lumière de l'expérience acquise que les forces khmères rouges ayant libéré d'autres villes durant les années qui ont précédé le mois d'avril 1975 avaient exécuté des fonctionnaires et soldats de la République khmère à grande échelle au motif même que ceux-ci étaient désignés comme des ennemis<sup>2868</sup>. Compte tenu du rôle que NUON Chea a joué dans l'élaboration des mesures dirigées contre ces fonctionnaires et soldats<sup>2869</sup>, la Chambre de première instance est

---

<sup>2865</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 444 et 447 à 451.

<sup>2866</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 452. La Chambre ne tiendra pas compte en l'espèce de ces observations dès lors que la Défense n'indique pas clairement quels événements elles concernent.

<sup>2867</sup> Section 13, Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle, par. 715.

<sup>2868</sup> Section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 822 et 918.

<sup>2869</sup> Voir section 14, Entreprise criminelle commune, par. 835 et 836.

convaincue qu'il savait que ces derniers, entre autres personnes, seraient à nouveau exécutés en masse au cours des évacuations des autres villes consécutives à la prise de Phnom Penh.

937. Dès lors que des fonctionnaires et soldats de la République khmère avaient déjà dans le passé été exécutés en masse, la Chambre est également convaincue que NUON Chea était conscient que ses subordonnés étaient animés d'une intention discriminatoire et que leurs actes seraient constitutifs de persécution pour motifs politiques.

15.4.3.5.3. *Le fait pour le supérieur hiérarchique de ne pas avoir empêché la commission des crimes ni puni leurs auteurs*

938. Au cours d'une interview, NUON Chea a affirmé qu'il aurait pris des mesures pour faire cesser les exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey s'il en avait eu connaissance<sup>2870</sup>. La Chambre de première instance est d'avis que le rôle qu'il a joué dans l'élaboration des mesures dirigées contre les fonctionnaires et soldats de la République khmère démontre le contraire. De surcroît, alors même qu'il possédait des éléments attestant que ces fonctionnaires et soldats avaient été victimes d'exécutions et de persécutions durant l'évacuation des villes, dont Phnom Penh, il n'a pris aucune mesure raisonnable pour empêcher de nouvelles persécutions. La Chambre de première instance ne cherchera pas à déterminer si elle doit retenir contre NUON Chea le fait de ne pas avoir puni ses subordonnés après les faits, dès lors que les co-procureurs n'ont pas établi selon le niveau de preuve requis que l'intéressé avait ultérieurement eu connaissance des événements précis survenus sur le site de Tuol Po Chrey. En tout état de cause, si la Défense de NUON Chea soutient qu'il existe des preuves que certaines mesures ont été prises à Phnom Penh de mai à octobre 1975 pour faire cesser les exécutions, en particulier celles visant les anciens

---

<sup>2870</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 448, citant le Film documentaire par Thet S. et R. Lemkin intitulé : « *Enemies of the People* », 2007, Doc. n° E3/4001R, Séquence supplémentaire intitulée : « *One day at Po Chrey* » (où NUON Chea dit que s'il avait été informé à l'époque, il aurait pris des mesures préventives pour faire cesser ces exécutions).

fonctionnaires<sup>2871</sup>, ces preuves restent vagues et ne permettent pas de savoir précisément par qui lesdites mesures ont été prises. Elles ne permettent donc pas de clarifier le rôle éventuel joué par NUON Chea à cet égard.

939. Au vu de ce qui précède, NUON Chea n'ayant pris aucune mesure pour empêcher les faits en question, la Chambre est convaincue que sa responsabilité est engagée à titre de supérieur hiérarchique pour les crimes contre l'humanité de meurtre, extermination et persécution pour motifs politiques perpétrés sur le site de Tuol Po Chrey par des soldats et des cadres khmers rouges.

### **15.5. Conclusion**

940. La Chambre est parvenue à la conclusion que, par le biais d'une participation à une entreprise criminelle commune, NUON Chea, a commis les crimes contre l'humanité de meurtre, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine) durant la Phase 1 des déplacements de population, les crimes de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine) durant la Phase 2 des déplacements de population, et les crimes de meurtre et d'extermination sur le site de Tuol Po Chrey. La Chambre est aussi parvenue à la conclusion que l'Accusé a planifié, ordonné, qu'il a incité à commettre et qu'il a aidé et encouragé à commettre les crimes susmentionnés durant la Phase 1 et la Phase 2 des déplacements de population, et sur le site de Tuol Po Chrey. La Chambre ne déclarera toutefois NUON Chea coupable de la commission des crimes qui lui sont reprochés qu'à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune, cette forme de responsabilité prenant en effet en compte la totalité des comportements criminels le concernant.

941. La Chambre de première instance a de surcroît considéré que NUON Chea était à la fois directement responsable de tous les crimes commis tant durant les Phases 1 et 2 des déplacements population que de ceux commis sur le site de Tuol Po

---

<sup>2871</sup> Conclusions finales de NUON Chea, par. 452 à 454, citant le Livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, ERN 00638828.

Chrey et responsable de l'ensemble de ces mêmes crimes en tant que supérieur hiérarchique. Ayant retenu la responsabilité directe de l'Accusé en tant que participant à une entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance ne prononcera pas de déclaration de culpabilité au titre de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique. La position de l'Accusé dans la hiérarchie sera en revanche prise en considération dans le cadre de la détermination de la peine.

942. La Chambre de première instance dit que NUON Chea a donc aussi planifié, ordonné, incité à commettre, aidé et encouragé à commettre les crimes d'extermination (durant les phases 1 et 2 des déplacements de population) et d'autres actes inhumains (sous la forme de disparitions forcées) (durant la Phase 2 des déplacements de population). La Chambre de première instance dit enfin que NUON Chea a planifié, ordonné, incité à commettre, aidé et encouragé à commettre les persécution pour motifs politiques en tant que crime contre l'humanité commises sur le site de Tuol Po Chrey.

## 16. LA RESPONSABILITÉ PENALE DE KHIEU SAMPHAN

943. Selon la Décision de renvoi dans ses dispositions pertinentes telles que limitées à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, KHIEU Samphan est accusé d'avoir commis, par le biais d'une participation à une entreprise criminelle commune, les crimes contre l'humanité suivants :

- durant la Phase 1 des déplacements de population ; meurtres, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine) ;
- durant la Phase 2 des déplacements de population : persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine) ;
- enfin, les crimes de meurtre et d'extermination ayant pris la forme d'exécution d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère sur le site de Tuol Po Chrey<sup>2872</sup>. Toujours selon la Décision de renvoi, KHIEU Samphan est accusé d'avoir délibérément participé, ou contribué, à la planification et à la mise en œuvre du projet commun ayant résulté en la commission de ces crimes et/ou en a impliqué la perpétration aussi bien avant que durant la période du Kampuchéa démocratique. Il est allégué dans la Décision de renvoi que, dans le cadre des fonctions qu'il exerçait durant cette période, notamment celles de membre du Comité central et de membre du Bureau 870, KHIEU Samphan aurait assisté et pris la parole à des réunions, notamment celles du Comité central, lors desquelles la ligne politique était examinée et diffusée. Il aurait aussi fait des déclarations publiques, mené des activités diplomatiques et pris part à l'animation de sessions d'endoctrinement, épousant et diffusant par là le projet commun sur le plan international et à l'intérieur du pays<sup>2873</sup>. Sur la base de ce qui précède, il est aussi allégué dans la Décision de renvoi que l'Accusé aurait planifié, ordonné, incité à commettre, aidé et encouragé à commettre tous les crimes contre l'humanité relevant de la portée du premier procès dans le cadre

<sup>2872</sup> Demande de renvoi, par. 1525 et 1540 ; voir également section 14, Entreprise criminelle commune, par. 811 à 813.

<sup>2873</sup> Demande de renvoi, par. 1536 et 1537.

du dossier n° 002, ou, à titre subsidiaire, serait responsable de ces crimes en sa qualité de supérieur hiérarchique<sup>2874</sup>.

**16.1. Analyse des éléments dont la connaissance par l'Accusé est requise selon les différents modes de participation reprochés**

944. La connaissance qu'avait KHIEU Samphan des politiques, des modes opératoires récurrents et des crimes spécifiques qui entrent dans la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 permettent à la Chambre de déterminer si les conditions générales d'application des crimes contre l'humanité et de tous les modes de participation sont réunies, et c'est donc cette question qu'elle abordera en premier. Le niveau de connaissance requis varie selon que les actes reprochés à l'Accusé se sont produits avant, pendant ou après la commission des crimes<sup>2875</sup>. Par suite, dans la présente section, la Chambre recherchera si, avant la commission des crimes relevant de la portée du premier procès du dossier n° 002, l'Accusé a eu conscience de la réelle probabilité que ces crimes puissent être commis (Section 16.1.1), et s'il en a eu connaissance au moment de leur commission (Section 16.1.2) ou après leur commission (Section 16.1.3).

945. Par ses discours et dans le cadre des sessions de formation qu'il dirigeait, KHIEU Samphan a personnellement participé à l'endoctrinement de la population sur la lutte des classes et sur la nécessité de défendre l'indépendance du pays. Par ces actes, il a aussi contribué à désigner comme ennemis tous ceux qualifiés de féodaux et de capitalistes. De même il a contribué à ce que, d'une façon générale, tous ceux qualifiés comme appartenant au « peuple nouveau » soient considérés comme des personnes devant être rééduquées en vue d'être forgées. KHIEU Samphan savait qu'un tel endoctrinement incitant à la haine conduirait inévitablement à la violence. Il a aussi souscrit à l'idée selon laquelle la révolution devait compter sur les paysans de la classe des plus pauvres pour imposer la dictature du prolétariat au Cambodge. Ceux qui appartenaient à cette nouvelle classe dirigeante avaient un niveau d'instruction

---

<sup>2874</sup> Demande de renvoi, par. 1545, 1548, 1551, 1554 et 1559.

<sup>2875</sup> Section 13, Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle, par. 694, 698, 700, 702, 704 et 715.

scolaire très faible, mais observaient une discipline stricte, étaient endoctrinés, avaient été formés à tromper la population et à agir en respectant le principe du secret. KHIEU Samphan ne pouvait pas ignorer que donner un large pouvoir à de telles personnes les conduirait à appliquer la ligne du parti sans poser de question et sans exercer de jugement critique. Face à un tel contexte, et compte tenu des conditions dans lesquels les transferts de population devaient être effectués, la seule prévision raisonnable était que ceux-ci allaient nécessairement entraîner un nombre très élevé de décès et qu'ils impliqueraient la commission de nombreux crimes contre l'humanité. En outre, pour éviter la présence de témoins ainsi que les critiques de la communauté internationale, KHIEU Samphan a constamment soutenu l'application du principe du secret et a contribué à la prise de la décision ayant abouti à l'évacuation de tous les étrangers qui étaient encore présents à Phnom Penh. Le fait est qu'il a joué un rôle déterminant pour préserver la pratique du secret derrière laquelle les Khmers rouges n'ont eu de cesse de s'abriter pour nier et cacher la réalité dans laquelle vivait la population cambodgienne. KHIEU Samphan savait qu'en agissant ainsi il protégeait les auteurs de ces crimes et permettait que d'autres crimes soient commis.

946. KHIEU Samphan a fait plusieurs déclarations dans lesquelles il a reconnu avoir eu une connaissance générale des politiques que les Khmers rouges étaient en train de mettre en œuvre et des crimes qu'ils étaient en train de commettre. Il savait que des actes de violence de nature criminelle étaient commis contre la population civile lors de l'application des politiques du PCK<sup>2876</sup>, il estimait toutefois que les préoccupations relatives aux droits de l'homme devaient céder le pas face à l'urgence de la question de l'indépendance du Cambodge. Le bien-être de la population et la nécessité de requérir son consentement face aux sacrifices et aux souffrances à endurer avant d'appliquer les politiques des Khmers rouges pouvaient attendre<sup>2877</sup>. En effet, KHIEU Samphan était convaincu que le recours à la coercition était nécessaire pour parvenir à imposer la collectivisation de la société ; il savait que cet objectif était réalisé sous la contrainte et souscrivait donc à cet aspect des politiques en

---

<sup>2876</sup> Section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 724.

<sup>2877</sup> Section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 785.

question<sup>2878</sup>. Il s'attendait à ce que des gens meurent durant les déplacements de population<sup>2879</sup> et savait que le Parti craignait que, s'ils n'étaient pas éliminés, les soldats et fonctionnaires de la République khmère pourraient organiser une contre-révolution après la libération<sup>2880</sup>. Ainsi qu'exposé ci-dessous, dans les déclarations publiques qu'il a faites à l'époque de la révolution démocratique et à celle de la révolution socialiste, KHIEU Samphan a aussi démontré qu'il avait connaissance des politiques arrêtées et des crimes commis<sup>2881</sup>. Qui plus est, tout au long de la période relevant de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, KHIEU Samphan avait un accès très étendu aux informations concernant les crimes commis.

**16.1.1. *Conscience que l'Accusé a eu de ce que des crimes seraient très probablement commis***

947. Dans le cadre d'un processus entamé en mai 1972 et officiellement confirmé un an plus tard, le Comité central a décidé de fermer les marchés dans les zones libérées et de créer des coopératives, en mettant en commun les ressources de main-d'œuvre pour la production du riz afin d'attaquer « le pouvoir des classes féodales, des propriétaires terriens et des capitalistes »<sup>2882</sup>. En 1972, IENG Sary a donné une interview publique portant sur la collectivisation dans les zones libérées<sup>2883</sup>. Les circulaires du PCK assignaient la population à la production agricole collective<sup>2884</sup>. En outre, aucune attention n'était accordée aux conditions de transport, à la santé ou au bien-être de la population. Dans l'édition de juillet 1973 de la revue *Étendard révolutionnaire*, les dirigeants du Parti, bien que relevant les pénuries qui sévissaient dans les zones libérées, ont fait état de leur détermination à poursuivre les transferts forcés de populations, laissant à ces dernières le soin de résoudre elles-mêmes leurs problèmes<sup>2885</sup>. Conformément à cette politique de déplacements de population, des

---

<sup>2878</sup> Section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 738 ; section 8, *Rôles et fonctions de KHIEU Samphan*, par. 354.

<sup>2879</sup> Section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 785 ; section 10, *Phase 1 des déplacements de population*, par. 556 à 558.

<sup>2880</sup> Section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 815.

<sup>2881</sup> Section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 724.

<sup>2882</sup> Section 3, *Contexte historique*, par. 113 et 115.

<sup>2883</sup> Section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 734.

<sup>2884</sup> Section 3, *Contexte historique*, par. 113.

<sup>2885</sup> Section 3, *Contexte historique*, par. 104.

modes opératoires récurrents de déplacements forcés des habitants des villes vers les campagnes ainsi que de déplacements forcés de population entre les zones rurales sont apparus dans les zones libérées, accompagnés de mauvais traitements, de discrimination à l'encontre des personnes transférées provenant d'un territoire ennemi et des soldats et fonctionnaires de la République khmère, le tout entraînant des morts dues à la terreur, à la violence et aux conditions de transfert auxquelles la population était soumise<sup>2886</sup>.

948. S'appuyant sur l'expérience ainsi acquise, en juin 1974 et de nouveau en avril 1975, les hauts dirigeants, dont KHIEU Samphan, ont collectivement planifié un transfert forcé des habitants des villes par la force. Ce plan prévoyait ou entraînait la commission des crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine)<sup>2887</sup>. En outre, sur la base de l'expérience acquise, en particulier à Oudong, le plan de juin 1974 visant à libérer le pays devait aussi nécessairement prévoir ou entraîner, après la libération d'une région, l'application de mesures spécifiques contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère, consistant à les exécuter, les arrêter ou à les faire disparaître<sup>2888</sup>. Après juin 1974, l'application du mode opératoire récurrent consistant à vider les villes de leurs habitants et à mettre en œuvre des mesures dirigées contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère s'est intensifiée<sup>2889</sup>.

949. Pendant tout le temps où ces politiques ont été adoptées, où ces modes opératoires récurrents sont apparus, où le PCK a diffusé des circulaires et où les membres du Centre du Parti ont fait des déclarations publiques à ce sujet, KHIEU Samphan vivait aux côtés des autres hauts dirigeants et travaillait en étroite collaboration avec eux à l'élaboration de la propagande du FUNK, se déplaçait

---

<sup>2886</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 791 à 794 et 800 à 803.

<sup>2887</sup> Section 3, Contexte historique, par. 132 à 147 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 547 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 735, 751 et 788 ; section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 997 à 1003.

<sup>2888</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 997 à 1003 et 1039 à 1043. Voir également section 3, Contexte historique, par. 120 à 127.

<sup>2889</sup> Section 3, Contexte historique, par. 133, 134 et 143 à 147 ; section 12, Tuol Po Chrey, par. 678 à 681.

partout dans les zones libérées et menait des activités diplomatiques, y compris en se rendant à Pékin pour y assurer la liaison avec NORODOM Sihanouk.<sup>2890</sup> La Chambre de première instance est dès lors convaincue que KHIEU Samphan avait connaissance de ces politiques telles que décidées par le PCK et de ces modes opératoires récurrents adoptés pour mettre en œuvre lesdites politiques.

950. La Chambre de première instance relève en outre que divers États étrangers ont diffusé des informations concernant l'exécution de soldats et de fonctionnaires de la République khmère ainsi que d'autres ennemis dans les zones libérées avant le 17 avril 1975<sup>2891</sup>. Du fait de ses activités diplomatiques, KHIEU Samphan était personnellement en contact avec des diplomates étrangers susceptibles d'avoir eu accès à ces informations. De surcroît, les diplomates étrangers étaient aussi en contact avec NORODOM Sihanouk et d'autres responsables du FUNK et du GRUNK se trouvant à l'étranger<sup>2892</sup>. La Chambre est convaincue qu'en assumant la liaison avec NORODOM Sihanouk et avec d'autres responsables du FUNK et du GRUNK, KHIEU Samphan avait été mis au courant, au moins en partie, de certaines de ces informations.

951. Pour tous ces motifs, la Chambre de première instance considère que KHIEU Samphan avait connaissance des politiques de transfert forcé des populations des villes, de déplacements de population entre les zones rurales ainsi que de la politique consistant à prendre des mesures à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère avant le 17 April 1975, tout comme il avait connaissance de l'existence des modes opératoires récurrents qui avaient été mis en place en vue d'en assurer l'application. Dès lors il avait nécessairement conscience de la réelle probabilité que la poursuite de la mise en œuvre de ces politiques, conformément à des modes opératoires appliqués suivant un schéma récurrent, résulterait en la commission des crimes perpétrés durant la Phase 1 et la Phase 2 des mouvements de population ainsi que sur le site de Tuol Po Chrey.

---

<sup>2890</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 366 à 368. Voir également section 14, Entreprise criminelle commune, par. 731 et 962.

<sup>2891</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 827.

<sup>2892</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 368.

952. Enfin, s'agissant en particulier de ce que KHIEU Samphan savait concernant la Phase 2 des mouvements de population, la Chambre de première instance considère qu'il connaissait les conditions de vie difficiles dans lesquelles vivait la population dans tout le pays depuis le 17 avril 1975, ces conditions se caractérisant par des pénuries alimentaires et des maladies<sup>2893</sup>. En avril 1975, à la fin 1975 et en 1976, les dirigeants du Parti, dont KHIEU Samphan, ont néanmoins planifié les déplacements forcés de population de la Phase 2 sans se soucier du consentement, de la santé ou du bien-être des personnes devant faire l'objet des transferts. Par conséquent, ces plans prévoyaient et entraînaient a perpétration des crimes qui furent effectivement commis par la suite<sup>2894</sup>. Ces plans ont été diffusés lors de réunions d'éducation, dans des documents d'orientation et dans les revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire* avant et durant la Phase 2<sup>2895</sup>. Les revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire* étaient distribuées dans tous les ministères du KD et tous les bureaux du Centre du Parti<sup>2896</sup>. KHIEU Samphan ayant participé à la planification des crimes commis durant la Phase 2, ayant pris part aux réunions d'éducation et ayant pris connaissance des revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire*, la Chambre de première instance est convaincue qu'il avait conscience de ce la réelle probabilité que ces plans et politiques de déplacements de population entre les zones rurales, conformément à un mode opératoire de caractère récurrent, résulteraient en la commission des crimes perpétrés durant la Phase 2.

**16.1.2. Conscience que l'Accusé a eu de ce que des crimes étaient en train d'être commis**

**16.1.2.1. Phase 1 des déplacements de population**

953. À partir du 17 avril 1975 et pendant la semaine qui a suivi, alors que l'évacuation de Phnom Penh se poursuivait, les chefs militaires dont les troupes étaient en train de perpétrer les crimes commis durant la Phase 1 ont sollicité et reçu

---

<sup>2893</sup> Section 14, *Entreprise criminelle commune*, par. 748.

<sup>2894</sup> Section 11, *Phase 2 des déplacements de population*, par. 576 et 604 à 606 ; section 16, *La responsabilité pénale de KHIEU Samphan*, par. 1023 à 1029.

<sup>2895</sup> Section 6, *Les systèmes de communication*, par. 265 ; section 10, *Phase 1 des déplacements de population*, par. 544 et 545 ; section 11, *Phase 2 des déplacements de population*, par. 577 et 610.

<sup>2896</sup> Section 6, *Les systèmes de communication*, par. 263.

des instructions des hauts dirigeants se trouvant au Bureau B-5, où était installé KHIEU Samphan<sup>2897</sup>. Entretemps, les transferts forcés, ainsi que les mauvais traitements, les morts et les arrestations de soldats et fonctionnaires de la République khmère qui les ont accompagnés, ont été rapportés par des agences de presse et divers États<sup>2898</sup>. Des rapports diplomatiques concernant l'évacuation ont été communiqués à NORODOM Sihanouk et à PENN Nouth, qui étaient en contact avec les dirigeants de la résistance intérieure, en particulier avec KHIEU Samphan qui avait été désigné pour assurer la liaison avec eux<sup>2899</sup>. La Chambre de première instance est en outre convaincue que les responsables du GRUNK qui se trouvaient à l'étranger, y compris les dirigeants de la résistance intérieure qui étaient en déplacement à l'étranger au moment où Phnom Penh a été vidée de ses habitants ou qui étaient installés à Hanoi, comme IENG Sary et IENG Thirith, devaient avoir eu accès à certains de ses rapports et informations diplomatiques et publics. Ces responsables et dirigeants ont été en contact avec la résistance intérieure au moyen de la radio et de télégrammes tout au long de la révolution démocratique<sup>2900</sup> et la Chambre est convaincue que ce contact perdura après la libération de Phnom Penh. La Chambre de première instance est par conséquent convaincue que KHIEU Samphan avait connaissance des crimes au moment au moment même où ils étaient perpétrés durant la Phase 1.

#### 16.1.2.2. Exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey

954. Le 17 avril 1975 et après cette date, d'autres villes ont été libérées partout au Cambodge, cette libération s'étant accompagnée, immédiatement avant, durant ou immédiatement après le transfert de toute les populations citadines, d'arrestations, d'exécutions et de disparitions de soldats et fonctionnaires de la République khmère et d'autres mauvais traitements infligés à ceux-ci<sup>2901</sup>. Conformément à ce mode opératoire récurrent, après la libération de Pursat, les soldats et fonctionnaires de la

---

<sup>2897</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 371 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 739.

<sup>2898</sup> Voir, par exemple, section 6, Les systèmes de communication, par. 267 et 268 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 503.

<sup>2899</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 365 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 789 et 821.

<sup>2900</sup> Section 6, Les systèmes de communication, par. 251 et 254 à 256 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 367 et 372.

<sup>2901</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 830 à 834.

République khmère ont été rassemblés grâce à des subterfuges et exécutés sur le site de Tuol Po Chrey les 25 ou le 26 avril 1975<sup>2902</sup>. Avant les événements survenus sur le site de Tuol Po Chrey, KHIEU Samphan était installé au Bureau B-5 et à peu près à l'époque de ces exécutions il avait déménagé pour s'installer dans les locaux de la gare de Phnom Penh. À l'un comme à l'autre des deux endroits, il rencontrait les autres hauts dirigeants, notamment les secrétaires de zone et les chefs militaires<sup>2903</sup>.

955. Par conséquent, même s'il n'existe aucun élément de preuve établissant que KHIEU Samphan avait connaissance de la nature spécifique des crimes commis sur le site de Tuol Po Chrey, la Chambre de première instance est convaincue qu'il savait qu'il existait alors un mode opératoire récurrent consistant, après la libération d'une zone, à arrêter, exécuter, faire disparaître les soldats et fonctionnaires de la République khmère et à leur infliger de mauvais traitements. Dès lors, il savait au moment où les exécutions avaient lieu sur le site de Tuol Po Chrey, qu'au moins certains soldats et fonctionnaires de la République khmère étaient en train d'y être exécutés.

#### 16.1.2.3. Phase 2 des déplacements de population

956. Durant la Phase 2, il existait un mode opératoire récurrent de déplacements forcés de population entre les zones rurales qui se caractérisait par des mauvais traitements, de la discrimination à l'encontre du « peuple nouveau » et par des morts dues à la terreur, à la violence et aux conditions de transfert auxquelles la population était soumise<sup>2904</sup>. Les zones et les secteurs autonomes faisaient rapport au Centre sur les déplacements de population durant la Phase 2<sup>2905</sup>. Des milliers de personnes ont été déplacées par bateau, en camion et en train vers Phnom Penh, une ville largement désertée, de cette ville et au-delà de celle-ci<sup>2906</sup>. KHIEU Samphan s'est par ailleurs rendu, en particulier au début de l'année 1976, dans les zones rurales où il a pu voir les conditions de vie de dizaines de milliers de personnes travaillant à la seule force

<sup>2902</sup> Section 12, Tuol Po Chrey, par. 662, 668, 670 et 681.

<sup>2903</sup> Section 3, Contexte historique, par. 144 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 740.

<sup>2904</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 800 à 803.

<sup>2905</sup> Section 6, Les systèmes de communication, par. 274 à 280 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 578 et 580.

<sup>2906</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 584, 591 et 594 à 599.

leurs mains<sup>2907</sup>. Dans des déclarations publiques qu'il a faites à l'époque, KHIEU Samphan reconnaissait que des dizaines de milliers de personnes avaient été emmenées sur divers sites de travail<sup>2908</sup>. La répartition forcée de la main-d'œuvre en application de la politique économique du Parti et des impératifs de la lutte des classes était rapportée et louée lors de réunions d'éducation et dans les publications du Parti au moment même où des crimes étaient commis durant la Phase 2<sup>2909</sup>. Les agences de presse et divers États étrangers aussi faisaient état de transferts forcés, de mauvaises conditions de transport et de morts qui s'ensuivaient ainsi que de discrimination à l'encontre du « peuple nouveau » alors que des crimes continuaient d'être commis durant la phase 2<sup>2910</sup>. Les ministères de la propagande et des affaires étrangères recueillaient des informations et les communiquaient aux hauts dirigeants<sup>2911</sup>.

957. Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, la Chambre est convaincue que KHIEU Samphan avait connaissance des crimes perpétrés durant la Phase 2 au moment où ceux-ci étaient commis.

#### 16.1.3. *Connaissance par l'Accusé de ce que des crimes avaient été commis*

958. Après la commission des crimes durant les Phases 1 et 2 et sur le site de Tuol Po Chrey, KHIEU Samphan a démontré, à l'occasion de ses déclarations publiques, qu'il avait connaissance de l'évacuation de Phnom Penh, des justifications invoquées à l'appui, ainsi que du transfert de dizaines de milliers de travailleurs sur les sites de travail, de la politique consistant à prendre des mesures spécifiques contre les ennemis et de la discrimination à l'encontre du « peuple nouveau »<sup>2912</sup>. Les politiques et les crimes en découlant ont fait l'objet d'analyses ultérieures lors de sessions d'éducation, de conférences, ou lors de discours notamment à l'occasion de la célébration de la journée de l'indépendance, dans des documents destinés à exposer ces politiques,

<sup>2907</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 374 et 380 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 759.

<sup>2908</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 383 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 581 et 610 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 738, 783 et 785.

<sup>2909</sup> Voir, par exemple, section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 577, 581, 584, 587, 602 à 606, 608, 610, 613 à 616 et 621.

<sup>2910</sup> Voir, par exemple, section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 576, 580, 585, 588 et 611.

<sup>2911</sup> Section 6, Les systèmes de communication, par. 252, 256, 267 et 268.

<sup>2912</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 980 à 987.

ainsi que dans les revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire*. KHIEU Samphan a assisté à des sessions d'endoctrinement, des congrès et des conférences où ces questions étaient examinées<sup>2913</sup>. Il avait accès revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire* qui étaient distribuées dans les ministères et dans les bureaux du Centre du Parti<sup>2914</sup>. Enfin, les agences de presse, les organisations internationales et divers États étrangers ont eux aussi rapporté des allégations d'atrocités, concernant notamment des transferts forcés, les conditions inhumaines imposées à la population, la discrimination à l'encontre du « peuple nouveau » et les exécutions d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère. Les ministères de la propagande et des affaires étrangères ont recueilli ces informations et les ont communiquées aux hauts dirigeants<sup>2915</sup>. Vu les activités de KHIEU Samphan en matière diplomatique, la Chambre est convaincue que celui-ci a eu connaissance des allégations de violations des droits de l'homme, en particulier parce que ces questions ont inévitablement été soulevées au cours de ses déplacements à l'étranger ou lors de ses rencontres avec des responsables étrangers. En effet, certains rapports ont été adressés à KHIEU Samphan en sa qualité de Président du Présidium de l'État<sup>2916</sup>.

959. Sur la base de ce qui précède, la Chambre considère que KHIEU a donc aussi eu connaissance des crimes après leur commission.

## **16.2. Commission par le biais d'une participation à une entreprise criminelle commune**

### **16.2.1. Contribution**

960. La Défense de KHIEU Samphan concède que celui-ci a participé au régime des Khmers rouges, notamment à travers ses activités diplomatiques, son rôle de chargé de liaison avec NORODOM Sihanouk et en tant que spécialiste des questions

---

<sup>2913</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 367 ; section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 973 à 976.

<sup>2914</sup> Section 6, Les systèmes de communication, par. 263.

<sup>2915</sup> Section 6, Les systèmes de communication, par. 267 et 268.

<sup>2916</sup> Voir, par exemple, section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 372, 376 et 382 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 774 et 821.

économiques. Elle fait en revanche valoir que la participation de KHIEU Samphan était insignifiante, l'Accusé ne détenant aucune autorité<sup>2917</sup>. La Chambre de première instance a considéré que KHIEU Samphan jouissait d'un certain degré d'autorité durant la période relevant du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, en particulier en raison des responsabilités qui étaient les siennes dans le domaine économique et des postes de haut niveau qu'il occupait<sup>2918</sup>. Toutefois, dans les sections relatives aux poursuites exercées à l'encontre de l'Accusé du chef de sa responsabilité en sa qualité de supérieur hiérarchique, la Chambre dit qu'il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants pour conclure que KHIEU Samphan exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes commis durant la Phase 1 et la Phase des déplacements de population et sur le site de Tuol Po Chrey<sup>2919</sup>. Il n'est cependant pas nécessaire qu'une personne ait occupé une position d'autorité, de fait ou en droit, pour participer de manière significative à une entreprise criminelle commune, même si cela peut être un élément pertinent pour apprécier sa responsabilité<sup>2920</sup>.

961. De 1970 à 1975, KHIEU Samphan a occupé les postes de Vice-Président du FUNK, de Vice-Premier Ministre du GRUNK, de Ministre de la défense et de Commandant en chef des FALNPK<sup>2921</sup>. À partir de 1971, il a été membre candidat du Comité central<sup>2922</sup>. En octobre 1975, KHIEU Samphan a été l'un des deux membres qui ont alors été nommés au Bureau 870 et il a été chargé du « front et du gouvernement royal, du commerce, des listes et des prix »<sup>2923</sup>. En janvier 1976, KHIEU Samphan est devenu membre de plein droit du Comité central<sup>2924</sup>. En mars 1976, il a été nommé membre du comité chargé de l'achat de marchandises et du

<sup>2917</sup> Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 212, 215 à 218, 221, 222, 226, 233, 236, 279, 283, 288, 300, 316 et 317 ; voir également section 2, Questions préliminaires, par. 14 (qui concerne l'objection préliminaire de KHIEU Samphan selon laquelle il ne relève pas de la compétence personnelle des CETC, au motif qu'il n'a pas occupé de fonctions de supérieur hiérarchique ni exercé de contrôle effectif sur qui que ce soit. La Chambre a rejeté cette objection, en considérant que le statut de supérieur hiérarchique et l'exercice d'un contrôle effectif étaient des questions se rapportant à la responsabilité pénale de l'intéressé et, par conséquent, en cet état de la cause, ne faisaient pas obstacle à la compétence de la Chambre).

<sup>2918</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 409 ; section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 960 à 992.

<sup>2919</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 1016 à 1022 et 1038.

<sup>2920</sup> Section 13, Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle, par. 693, 700, 702 et 706.

<sup>2921</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 365 et 376.

<sup>2922</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 363.

<sup>2923</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 390 et 400.

<sup>2924</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 363 et 384.

comité chargé d'examiner les questions bancaires<sup>2925</sup>. Puis, en avril 1976, il est officiellement devenu Président du Présidium de l'État<sup>2926</sup>.

962. Dans le cadre de ces fonctions, KHIEU Samphan a déclaré être prêt à faire tout ce qu'il pouvait pour aider et à s'abstenir de tout acte qui pourrait entraver l'action des Khmers rouges<sup>2927</sup>. Il a assisté aux réunions du Comité permanent et du Comité central où le projet commun et les politiques du Parti ont été fixés et mis au point (Section 16.2.1.1). Il a assisté et il est intervenu aux réunions d'éducation où des formations ont été dispensées sur le projet commun et les politiques arrêtés (Section 16.2.1.2). Il a occupé des postes dans le domaine économique où, s'appuyant sur son expérience et sur sa formation universitaire, il a mis en œuvre des éléments du projet commun se rapportant au commerce, aux importations, aux exportations et aux échanges (Section 16.2.1.3). Il a fait des déclarations publiques dans lesquelles il a souscrit au projet commun et aux politiques arrêtées, encourageant tous à édifier et à défendre le pays selon la ligne du Parti (Section 16.2.1.4). Enfin, en sa qualité de chargé de la liaison avec NORODOM Sihanouk et par ses activités diplomatiques, il a justifié, défendu et loué le projet commun et les politiques arrêtées, il a œuvré au ralliement d'un soutien en faveur des Khmers rouges et a aidé le PCK à garder ses activités secrètes facilitant ainsi la mise en œuvre à grande échelle et quasiment entrave du projet commun par le biais de politiques radicales (Section 1.2.1.5).

963. Pour ces motifs, exposés plus en détail ci-après, la Chambre dit que KHIEU Samphan a participé à l'entreprise criminelle commune, en y prenant ainsi une part significative. La responsabilité pénale de KHIEU Samphan du fait de sa participation à l'entreprise criminelle commune ne saurait être considérée comme engagée au regard des crimes commis par les soldats et responsables khmer rouges qui n'ont pas participé à cette entreprise, que s'il est démontré que les crimes peuvent être imputés à au moins un des participants à ladite entreprise criminelle commune et que ce participant, lorsqu'il a utilisé un ou plusieurs auteurs directs (à savoir, un ou plusieurs soldats et responsables khmers rouges qui ont physiquement commis les crimes), a agi

---

<sup>2925</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 400 à 407.

<sup>2926</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 381.

<sup>2927</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 759 et 766.

conformément au projet commun<sup>2928</sup>. La Chambre de première instance a dit que les crimes peuvent être imputés à divers participants à l'entreprise criminelle commune<sup>2929</sup>. Les constatations de la Chambre ci-après, à savoir que KHIEU Samphan a planifié, incité à commettre, aidé et encouragé à commettre les crimes en cause (Sections 1.3 à 1.5), démontrent aussi l'existence d'un lien suffisant entre les auteurs principaux et KHIEU Samphan<sup>2930</sup>. La Chambre est dès lors convaincue que la responsabilité de ces crimes peut être imputée à KHIEU Samphan.

16.2.1.1. L'élaboration des politiques à appliquer : Planification du projet commun

964. KHIEU Samphan a assisté à des réunions du Comité central et du Comité permanent ainsi qu'à des congrès du Parti, durant toute la période révolutionnaire et celle du KD, lors desquels le projet commun consistant à mener une révolution socialiste rapide et à défendre le pays, ainsi que les politiques jugées nécessaires à la réalisation de celui-ci, a été planifié et adopté.

965. KHIEU Samphan était en contact avec les dirigeants du PCK dès le début des années 1960<sup>2931</sup>. Après avoir pris le maquis en 1967, il se déplaçait de village en village dans les zones libérées sous la protection des Khmers rouges. En 1969, il a résidé en des lieux placés sous le contrôle de Ta Mok, où il a été témoin du début de la lutte armée<sup>2932</sup>. La Chambre de première instance est donc convaincue qu'en 1969 déjà, lorsque KHIEU Samphan a adhéré au PCK<sup>2933</sup>, il était bien informé du projet commun adopté lors des premier et deuxième Congrès du Parti, et il a assisté et souscrit à son élaboration ultérieure lors de réunions des dirigeants du Parti dans les zones libérées. Il a dit avoir adhéré au PCK, bien qu'étant en désaccord avec certaines

<sup>2928</sup> Section 13, Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle, par. 693.

<sup>2929</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 807, 810 et 836.

<sup>2930</sup> Arrêt *Krajišnik* du TPIY, par. 226 (Un lien suffisant existe lorsqu'un participant à l'entreprise criminelle commune a demandé explicitement ou implicitement à un non-participant à l'entreprise criminelle commune de commettre un crime, ou a incité à commettre, a ordonné et encouragé de commettre le crime, ou s'est servi du non-participant à l'entreprise criminelle commune pour commettre le crime faisant partie du projet commun [traduction non officielle]).

<sup>2931</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 356 à 358 et 362.

<sup>2932</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 362.

<sup>2933</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 362.

de ses actions, par attachement à l'indépendance du Cambodge<sup>2934</sup>. Au troisième Congrès du Parti, tenu en 1971, KHIEU Samphan a, collectivement avec les autres membres du Parti, réaffirmé les lignes stratégiques adoptées par le Parti lors de congrès précédents, y compris l'engagement en faveur de la lutte des classes<sup>2935</sup>.

966. En juin 1974, KHIEU Samphan a, avec d'autres hauts dirigeants, planifié la dernière offensive pour libérer le pays. La dernière étape du plan consistait à transférer de force les habitants des villes, et en particulier ceux de Phnom Penh. Les participants à la réunion ont reçu l'ordre de diffuser le plan<sup>2936</sup>. Début avril 1975, KHIEU Samphan a assisté à une réunion à laquelle la décision de vider Phnom Penh de ses habitants a été prise et ensuite communiquée à la base<sup>2937</sup>.

967. Le 25 April 1975 au plus tard, KHIEU Samphan a fait partie du groupe des dirigeants du PCK qui résidaient dans les locaux de la gare de Phnom Penh, puis dans le bâtiment de l'ancien Ministère des finances et ensuite à la Pagode d'argent, où des réunions se tenaient pour débattre des politiques et plans, concernant la création de coopératives, ou visant à bâtir et défendre un pays indépendant et socialiste, ne comptant que sur ses propres forces,<sup>2938</sup>. Par la suite, KHIEU Samphan s'est installé au Bureau K-3 et, après le déménagement de POL Pot au Bureau K-1, il a régulièrement rendu visite à celui-ci. Dans l'un comme l'autre de ces deux endroits, il rencontrait les autres hauts dirigeants, dont NUON Chea<sup>2939</sup>.

968. KHIEU Samphan a pris part à la conception du plan exposé dans les documents d'orientation datant de septembre et novembre 1975, qui consistait à réaliser sous la contrainte une répartition stratégique de la main d'œuvre, afin d'atteindre les objectifs de production (trois tonnes de riz à l'hectare), déréaliser les priorités en matière d'infrastructures (concentrer les efforts sur les projets d'irrigation)

---

<sup>2934</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 728.

<sup>2935</sup> Section 3, Contexte historique, par. 95 ; Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 733.

<sup>2936</sup> Section 3, Contexte historique, par. 133 à 138 ; Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 735 ; Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 997 à 1003.

<sup>2937</sup> Section 3, Contexte historique, par. 144 à 149.

<sup>2938</sup> Section 8, Rôles et fonctions de Khieu Samphan, par. 373 ; Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 740.

<sup>2939</sup> Section 8, Rôles et fonctions de Khieu Samphan, par. 366, 373, 386 et 408.

et de récompenser le « peuple ancien » au détriment du « peuple nouveau »<sup>2940</sup>. Au quatrième Congrès de janvier 1976, il a, collectivement avec les autres membres du Parti, adopté des Statuts modifiés, dans lesquels était réaffirmée la nécessité de la lutte des classes, du centralisme démocratique<sup>2941</sup>, de la vigilance face à l'ennemi et de l'engagement en faveur du principe de l'indépendance-souveraineté et du principe consistant à ne compter que sur ses propres forces<sup>2942</sup>.

969. Entre février et mars 1976, KHIEU Samphan a assisté à des réunions du Comité permanent consacrées aux élections de l'Assemblée nationale du Kampuchéa démocratique, au retrait de NORODOM Sihanouk de la vie politique, au suivi et à la transmission de rapports d'informations au Comité permanent, à la situation qui prévalait concernant les ennemis, aux pénuries alimentaires et maladies dans les secteurs 103 et 106, à la distribution d'aliments, à l'objectif à atteindre en 1977 en matière d'exportation du riz, à la mise en place d'un système de rapports hebdomadaires des secteurs au Comité permanent, au commerce et à la mise sur pied de comités chargés des questions bancaires, des achats, des problèmes de frontières et des négociations prévues avec le Vietnam<sup>2943</sup>.

970. En mai et juin 1976, KHIEU Samphan a assisté à des réunions du Comité permanent portant sur la politique étrangère, le commerce et les contacts dans le secteur bancaire avec la Chine, les escarmouches à la frontière avec le Vietnam, les questions de défense nationale, y compris la construction d'une usine de munitions et d'un terrain d'aviation, les tâches que devait assumer l'armée dans la défense du pays et dans la production agricole, les insuffisances constatées au Ministère de la santé et des affaires sociales, les responsabilités en matière de production, la distribution des

---

<sup>2940</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 586 et 587 ; Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 748 à 750.

<sup>2941</sup> Section 5, Structures administratives, par. 200, 201 et 233.

<sup>2942</sup> Section 5, Structures administratives, par. 201 ; Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 755.

<sup>2943</sup> Section 5, Structures administratives, par. 203 ; Section 8, Rôles et fonctions de Khieu Samphan, par. 386 à 388 ; Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 768.

médicaments, la répartition de la main-d'œuvre, les pénuries alimentaires et de médicaments<sup>2944</sup>.

971. À la fin de l'année 1976, KHIEU Samphan a pris part à l'élaboration du plan économique de 1977 pour la production agricole, la répartition de la main-d'œuvre et la division de la population en catégories. Le plan a été par la suite diffusé dans l'édition de novembre 1976 de la revue *Étendard révolutionnaire*<sup>2945</sup>.

972. La Chambre de première instance est par conséquent convaincue que la participation de KHIEU Samphan aux réunions et sa contribution à l'élaboration des plans du Centre du Parti démontrent qu'il partageait le projet commun qui a résulté en l'adoption et/ou a impliqué l'adoption des politiques ayant pour objet de transférer les habitants des villes, de procéder à des déplacements de population entre les zones rurales, de prendre des mesures spécifiques contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère. La Chambre de première instance est convaincue qu'il n'a pas seulement adhéré au projet commun, mais qu'il a également joué un rôle essentiel dans la formulation de son contenu et des politiques adoptées.

16.2.1.2. Contribution à des réunions d'éducation : diffusion du projet commun

973. KHIEU Samphan a assisté et est intervenu à des réunions d'éducation et à des sessions d'endoctrinement lors desquelles le projet commun et les politiques adoptées étaient diffusées. Durant la période de la révolution démocratique, KHIEU Samphan a aidé à l'élaboration des documents de propagande du FUNK et a dirigé des sessions de formation politique dans les zones libérées<sup>2946</sup>. Sa participation et ses interventions à des réunions d'éducation portant sur la ligne du Parti se sont poursuivies après le 17 avril 1975.

974. En mai 1975, KHIEU Samphan et d'autres hauts dirigeants, y compris des représentants de zone, ont assisté à une réunion de 10 jours tenue à la Pagode

---

<sup>2944</sup> Section 8, Rôles et fonctions de Khieu Samphan, par. 386 à 388 ; Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 768.

<sup>2945</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 610 et 621; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 770 et 771.

<sup>2946</sup> Section 8, Rôles et fonctions de Khieu Samphan, par. 367.

d'argent. À cette réunion, les dirigeants du Parti ont fourni les raisons justifiant l'évacuation des villes et ont donné des instructions pour une construction rapide du pays et pour la défense de celui-ci en créant des coopératives et en construisant des barrages et des canaux<sup>2947</sup>. Ensuite, approximativement dans la période du 20 au 25 mai 1975, KHIEU Samphan, d'autres hauts dirigeants, des représentants de toutes les unités militaires et tous les secrétaires de district, de secteur et de zone ont assisté à des réunions soit au Stade olympique soit à l'Institut technique d'amitié khméro-soviétique. Des instructions y ont été données concernant l'organisation des coopératives, la suppression de la propriété privée, l'abolition de la monnaie et des marchés et la construction des barrages et canaux<sup>2948</sup>.

975. KHIEU Samphan a aussi dirigé des sessions d'éducation à Phnom Penh durant toute la période du KD. Il a dispensé un enseignement aux responsables de zone, de secteur et de district ainsi qu'à des cadres ordinaires sur la manière de repérer et d'éliminer les ennemis, de poursuivre la lutte armée, de créer des coopératives, de construire des digues et des canaux, et de réaliser les quotas de production<sup>2949</sup>. Il a aussi dirigé au moins une session d'étude politique à la fin de l'année 1975 pour des personnes rentrées de l'étranger. Au cours de cette session, il a justifié les évacuations des villes et soutenu devant son auditoire que le savoir provenant de l'éducation des « colonialistes et des impérialistes » devait être oublié<sup>2950</sup>.

976. La Chambre de première instance considère que le fait que KHIEU Samphan ait assisté et soit intervenu à ces réunions démontre que non seulement il a souscrit au projet commun, lequel a eu pour résultat ou a impliqué l'adoption des politiques d'évacuation des villes, de déplacements de population entre les zones rurales et la prise de mesures spécifiques contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère, mais qu'il a aussi joué un rôle essentiel dans la diffusion du contenu de ce projet commun et des politiques qui l'accompagnaient. Compte tenu des postes officiels qu'il a occupés et la réputation dont il jouissait au sein de la population, sa

<sup>2947</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 974.

<sup>2948</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 974.

<sup>2949</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 379 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 772 et 818.

<sup>2950</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 379 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 757.

seule présence à ces réunions conférait plus de poids aux instructions qui y étaient dispensées, cette présence indiquant aux personnes présentes que KHIEU Samphan souscrivait au projet commun et à ses politiques. Cela était encore plus vrai lorsqu'il dispensait lui-même l'enseignement.

16.2.1.3. Contribution dans le domaine économique : avancer la mise en œuvre du projet commun

977. KHIEU Samphan a joué un rôle important dans l'économie du Kampuchéa démocratique et en particulier en sa qualité de membre du Bureau 870. Il avait la responsabilité de la distribution des marchandises aux zones, du transport du riz provenant des zones vers les entrepôts et de sa gestion, du commerce international et des importations et exportations ainsi que de l'utilisation des crédits<sup>2951</sup>. À partir du mois d'octobre 1976 environ, il a exercé le même niveau de supervision au sein du Comité du commerce, qui lui rendait compte, et lui demandait souvent des instructions<sup>2952</sup>.

978. Les responsables de zone adressaient à KHIEU Samphan des demandes de fourniture de marchandises. Celui-ci répondait en émettant des ordres de livraison<sup>2953</sup>. KHIEU Samphan visitait aussi les entrepôts pour y inspecter les produits destinés à l'exportation et exhorter les travailleurs à la précaution et à être attentifs<sup>2954</sup>. Parmi les documents adressés directement à KHIEU Samphan ou dont il recevait des copies figuraient des rapports sur les discussions avec des délégations commerciales étrangères et autres communications relatives au commerce international, des rapports sur les quantités de riz envoyées dans les entrepôts d'État par les différentes zones, les exportations de riz et d'autres marchandises, les demandes émanant des différents ministères et les listes de marchandises importées de Chine, l'utilisation d'un crédit accordé par la Chine au Kampuchéa démocratique, et des messages émanant des sociétés FORTRA et Ren Fung, adressés à celles-ci ou échangés entre elles<sup>2955</sup>.

---

<sup>2951</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 390, 406 et 407.

<sup>2952</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 406.

<sup>2953</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 406 et 407.

<sup>2954</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 407.

<sup>2955</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 406.

979. L'objectif du projet commun était de transformer le Cambodge en un pays capable de ne compter que sur ses propres forces, doté d'une économie agricole moderne dans un délai de 10 à 15 ans, puis d'en faire un pays industriel. Le riz et les autres produits d'exportation allaient permettre de mobiliser les capitaux nécessaires pour atteindre cet objectif<sup>2956</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que l'activité exercée par KHIEU Samphan dans le domaine économique démontre que, non seulement celui-ci a souscrit au projet commun, mais qu'en outre il a joué un rôle essentiel dans la mise en œuvre de certains de ces aspects.

16.2.1.4. Contribution par des déclarations publiques : approbation du projet commun

980. En tant que responsable occupant le rang le plus élevé dans la résistance intérieure puis en sa qualité de dirigeant du le Kampuchéa démocratique et notamment de Président du Présidium d'Etat, KHIEU Samphan a fait des déclarations dans lesquelles il louait les politiques mises en œuvre et la conduite de la révolution démocratique et de la révolution socialiste<sup>2957</sup>. Il mettait en exergue les succès passés et exhortait à l'action, en particulier dans le domaine de la production agricole, la mise en œuvre des projets d'irrigation et l'élimination des ennemis. Il a aussi justifié le transfert de la population de Phnom Penh. Fort de la grande réputation et du grand respect dont il jouissait, il a approuvé et soutenu les politiques des Khmers rouges, ralliant le soutien de la population et un soutien international en faveur de la révolution démocratique et de la révolution socialiste. Ses discours publics ont aussi fourni l'occasion de recueillir quelques-unes des rares informations sur le régime des Khmers rouges, tant sur le plan international qu'à l'intérieur du Cambodge, où le secret était d'application stricte.

981. Durant la révolution démocratique<sup>2958</sup>, à la radio du FUNK, KHIEU Samphan a appelé ceux qui se trouvaient à l'intérieur et à l'extérieur du pays à rejoindre la

---

<sup>2956</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 602 ; Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 748 et 782.

<sup>2957</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 724 (concernant les différentes phases de la révolution).

<sup>2958</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 724 (concernant les différentes phases de la révolution).

résistance contre la République khmère<sup>2959</sup>. En juin 1973 et au début du mois d'avril 1975, il a publiquement affirmé que le FUNK garantissait les libertés fondamentales au peuple cambodgien<sup>2960</sup>. Le 31 décembre 1974, à la radio du FUNK, KHIEU Samphan a annoncé l'assaut final sur Phnom Penh<sup>2961</sup> et, en janvier 1975, il a appelé la population à anéantir les « traîtres » de la clique de LON Nol, l'exhortant à rejoindre et à soutenir la résistance<sup>2962</sup>. En mars 1975, le FUNK a publié une déclaration, censée émaner d'un congrès national qui se serait tenu en fin février 1975 sous la présidence de KHIEU Samphan, dans laquelle il annonçait que les sept « super-traîtres » devaient être mis à mort, indiquant que tous les autres soldats et fonctionnaires de la République khmère seraient épargnés<sup>2963</sup>. KHIEU Samphan a par la suite répété publiquement cette décision de tuer les « super-traîtres », en garantissant que les autres soldats et fonctionnaires de la République khmère seraient épargnés s'ils rejoignaient la résistance avant qu'il ne soit trop tard<sup>2964</sup>.

982. Le 15 mars 1975, KHIEU a appelé à l'intensification de la lutte, exhortant la population à se rallier à la cause de la résistance intérieure<sup>2965</sup>. Le 1<sup>er</sup> avril 1975, il a annoncé à la radio du FUNK que les sept « super-traîtres » avaient quitté ou se préparaient à quitter le pays pour échapper à la peine qui les attendait<sup>2966</sup>. Le 21 avril 1975, KHIEU Samphan a félicité l'armée pour avoir libéré le pays, déclarant que tous les ennemis étaient morts dans d'atroces souffrances et mettant en exergue les sacrifices consentis par la population des zones libérées et les efforts que celle-ci déployait pour construire des digues, des canaux et des réservoirs<sup>2967</sup>.

983. Après le 27 avril 1975, les dirigeants du Parti ont publié une résolution, censée avoir été adoptée au congrès national présidé par KHIEU Samphan, dans laquelle était

<sup>2959</sup> Section 3, Contexte historique, par. 100 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 367

<sup>2960</sup> Section 3, Contexte historique, par. 99.

<sup>2961</sup> Section 3, Contexte historique, par. 147.

<sup>2962</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 367.

<sup>2963</sup> Section 3, Contexte historique, par. 120 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 370 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 819.

<sup>2964</sup> Section 3, Contexte historique, par. 120 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 370.

<sup>2965</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 367.

<sup>2966</sup> Section 3, Contexte historique, par. 164.

<sup>2967</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 383 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 832.

annoncée la décision du maintien des structures du FUNK et du GRUNK, en attendant, en soulignant qu'aucune base militaire étrangère ne serait tolérée au Cambodge et en réaffirmant l'engagement du gouvernement à construire une société sans classe, libérée de l'exploitation, dans laquelle tous n'épargneraient aucun effort pour édifier et défendre le pays<sup>2968</sup>.

984. Le 14 décembre 1975, dans un discours censé avoir été prononcé dans un autre congrès national du FUNK, KHIEU Samphan a mis en exergue la politique collectiviste dans tous les domaines et la nécessité que tous travaillent dans des champs ou des usines, pour accroître la production de riz et mettre en œuvre les projets d'irrigation. Il a par ailleurs salué les efforts déployés par le peuple et l'armée durant la révolution démocratique, se référant à la condamnation des sept « super-traitres ». Enfin, il a préconisé de progresser davantage dans la lutte des classes, en soulignant la nécessité de combattre la culture de la corruption pratiquée par les classes qui opprimaient le peuple, l'impérialisme et le colonialisme<sup>2969</sup>.

985. Dans le discours inaugural qu'il a prononcé à la première et probablement unique session de l'Assemblée des représentants du peuple, le 11 avril 1976, KHIEU Samphan a menti lorsqu'il a prétendu que des élections justes et honnêtes avaient été organisées et que les politiques relatives aux sites de travail, aux coopératives, et à la poursuite de la lutte des classes avaient été approuvées par les électeurs<sup>2970</sup>. Entre le 15 et le 17 avril 1976, à l'occasion de la célébration de la journée de l'indépendance, KHIEU Samphan a annoncé la détermination du nouveau gouvernement à défendre l'indépendance nationale et à concentrer ses efforts sur la reconstruction du pays. Il a aussi félicité le peuple cambodgien et l'armée révolutionnaire pour le rôle qu'ils avaient joué dans la libération de Phnom Penh, le renversement du régime des

---

<sup>2968</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 377 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 742.

<sup>2969</sup> Section 5, Structures administratives, par. 233 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 370 et 377 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 754.

<sup>2970</sup> Section 5, Structures administratives, par. 236 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 381 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 765.

propriétaires terriens féodaux et pour celui qu'ils jouaient dans la lutte des classes en vue de « renverser » et « déraciner » les capitalistes<sup>2971</sup>.

986. L'année suivante, dans le discours qu'il a prononcé à l'occasion de la célébration de la journée de l'indépendance, KHIEU Samphan a exhorté à la poursuite des efforts en vue de la construction et de la défense du pays, de la promotion du principe consistant à ne compter que sur ses propres forces et de la préservation des fruits de la révolution. Il a expliqué qu'après la guerre, des pénuries alimentaires, le manque de bétail et d'outils sévissaient. Il a loué les efforts faits dans le domaine de l'agriculture, en particulier dans la production du riz, et le travail des « corps progressistes » sur les sites de travail, regroupant chacun entre 10 000 et 30 000 travailleurs. Il a glorifié les sacrifices du peuple qui comptait sur ses propres forces et travaillait sans machine. Il a expliqué que le « peuple nouveau » venu de de Phnom Penh devenait plus patriote en se rendant compte que le chemin qui conduisait à l'indépendance était semé de difficultés. Enfin, il a souligné que la vigilance révolutionnaire demeurait nécessaire pour la poursuite de la lutte contre tous les ennemis et pour empêcher ceux-ci de se livrer à des actes d'agression, d'ingérence ou de subversion<sup>2972</sup>. Le 30 décembre 1977, KHIEU Samphan a déclaré que le PCK était un « parti visionnaire », a félicité l'armée et le peuple pour avoir combattu et défait les impérialistes américains et leurs valets, a dénoncé l'agression vietnamienne et exhorté à l'accroissement de la production par une adhésion de tous les instants au principe de l'indépendance<sup>2973</sup>.

987. Ces déclarations publiques, qui apportaient un soutien sans réserve et sans la moindre critique à la révolution, démontrent que KHIEU souscrivait au projet commun et aux politiques de déplacement des habitants des villes, de déplacements de population entre les zones rurales et à la prise de mesures spécifiques contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère, celles-ci consistant à les arrêter, à les exécuter et à les faire disparaître. Les déclarations démontrent aussi que, si ses

---

<sup>2971</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 383 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 616 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 767.

<sup>2972</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 383 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 581 et 610 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 738, 783, 785 et 828.

<sup>2973</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 383 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 738.

titres et les postes qu'il occupait n'étaient que de façade, ils servaient un objectif pratique important, puisqu'ils ont été utilisés pour obtenir l'adhésion aux politiques du PCK et pour tromper la population. Usant de ces postes et de ces titres, KHIEU Samphan a fait des déclarations publiques dans lesquelles il se présentait comme un dirigeant important et encourageait la population cambodgienne et les cadres khmers rouges à poursuivre la mise en œuvre de la révolution socialiste, sans se laisser entraver par des contraintes de transparence ou de publicité, ni par crainte d'une quelconque immixtion de la communauté internationale ou d'une résistance de la population qui pourrait en résulter.

16.2.1.5. Contribution dans le domaine diplomatique : la défense du projet commun

988. Les rôles que KHIEU Samphan a officiellement exercés en tant que dirigeant de la résistance intérieure et Président du Présidium de l'État du Kampuchéa démocratique étaient importants car, durant la révolution démocratique puis la révolution socialiste, les Khmers rouges ont cherché à obtenir de plus en plus de soutien tant de la part de NORODOM Sihanouk, que des autres factions cambodgiennes ainsi que des acteurs intervenants sur la scène internationale<sup>2974</sup>. KHIEU Samphan jouissait largement d'une réputation d'homme intègre et d'homme ayant le sens de l'honneur : il était généralement perçu comme une personne consciencieuse, incorruptible, ayant des principes et menant une vie relativement simple<sup>2975</sup>. Aussi expliquait-il qu'il était une « sorte d'oiseau rare » que le PCK voulait ardemment acquérir<sup>2976</sup>. De plus, NORODOM Sihanouk ne connaissant pas POL Pot, il revenait à KHIEU Samphan de nouer des relations avec NORODOM Sihanouk et les sympathisants de ce dernier<sup>2977</sup>. KHIEU Samphan a dit que ce rôle était important, voire indispensable<sup>2978</sup>.

---

<sup>2974</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 381 à 383 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 724.

<sup>2975</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 360.

<sup>2976</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 728.

<sup>2977</sup> Section 3, Contexte historique, par. 98.

<sup>2978</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 365.

989. En 1973, KHIEU Samphan a accompagné NORODOM Sihanouk dans des déplacements dans les zones libérées. Il a aussi reçu différents dignitaires étrangers, venus notamment du Vietnam en 1974, et s'est rendu à l'étranger pour représenter le FUNK et le GRUNK, notamment dans le cadre d'une tournée qui l'a conduit dans plusieurs pays en 1974<sup>2979</sup>. En août 1975, il a invité tous les responsables du GRUNK à rentrer au Cambodge. Il s'est ensuite rendu en Chine et en Corée du Nord pour négocier le retour de NORODOM Sihanouk. Le 15 août 1975, KHIEU Samphan a expliqué, dans un discours prononcé à Pékin, que le Cambodge se trouvait engagé dans la construction rapide du pays et dans sa défense, l'ensemble du pays étant devenu un grand chantier<sup>2980</sup>.

990. Après le retour de NORODOM Sihanouk au Cambodge, à la suite de la libération du pays, KHIEU Samphan l'a accompagné dans des visites dans les campagnes au début de l'année 1976, y compris sur des sites de travail où des dizaines de milliers de personnes travaillaient sur des projets d'irrigation. Lors de ces visites, il louait la construction de barrages et de canaux ainsi que la production agricole. Il cherchait à démontrer les bienfaits de la révolution socialiste, à laquelle lui-même croyait, et qui voyait chacun travailler à la force des bras à la construction et à la défense du pays<sup>2981</sup>.

991. En tant que Président du Présidium de l'État, KHIEU Samphan a continué de mener des activités diplomatiques et de remplir des fonctions protocolaires, en accueillant des délégations étrangères, en offrant des réceptions et y participant, en envoyant et en recevant des messages diplomatiques et en conduisant des délégations du Kampuchéa démocratique à l'occasion de visites à l'étranger<sup>2982</sup>. En août 1976, lors de la cinquième Conférence au sommet des pays non alignés qui s'est tenue au Sri Lanka, KHIEU Samphan a déclaré que le Kampuchéa démocratique était attaché au principe consistant à ne compter que sur ses propres forces ainsi qu'à ceux d'indépendance et de neutralité. Il a expliqué que les Khmers rouges avaient réussi

---

<sup>2979</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 368.

<sup>2980</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 374 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 757 et 758.

<sup>2981</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 374 et 380 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 759.

<sup>2982</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 382.

dans leur révolution démocratique grâce à leur adhésion à la ligne correcte du Parti. Il a justifié les évacuations par des impératifs de défense et par la nécessité de prévenir une situation de famine. Évoquant l'incident du *Mayaguez* et le bombardement de Siem Reap, il a déclaré que les ennemis poursuivaient leurs tentatives de détruire les conquêtes de la révolution et que la vigilance révolutionnaire demeurait dès lors nécessaire<sup>2983</sup>.

992. KHIEU Samphan a par conséquent souscrit au projet commun et aux politiques consistant à transférer les habitants des villes vers les campagnes, à procéder à des déplacements de population entre les zones rurales et à prendre des mesures spécifiques contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère, à savoir en faisant procéder à leur arrestation ou à leur exécution ou encore en les faisant disparaître. Les efforts qu'il a déployés dans le domaine diplomatique démontrent aussi qu'il a continué à apporter une contribution au projet commun et aux politiques destinées à le mettre en œuvre. En raison de ses attributions et de son rôle de premier plan dans le domaine diplomatique, KHIEU Samphan lui-même, un intellectuel et un homme politique respecté, a rallié à la cause des Khmers rouges, tant au Cambodge qu'à l'étranger, des défenseurs qui l'ont soutenu dans ses efforts destinés à justifier et à faire les louanges des politiques et des actions du Parti, détournant ainsi l'attention de ce qui se passait et prévenant des ingérences que craignait le régime.

#### 16.2.2. *Intention*

993. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que celui-ci était engagé en faveur de l'indépendance du Cambodge et du bien-être futur du peuple cambodgien : il n'était animé d'aucune intention criminelle, ayant initialement rejoint les Khmers rouges uniquement par crainte d'être traduit devant une cour martiale et d'être exécuté en 1967<sup>2984</sup>. Les motivations avancées par KHIEU Samphan pour justifier sa participation à l'entreprise criminelle commune ne sauraient ni prouver qu'il n'était

---

<sup>2983</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 374 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 731, 732, 736, 738, 817 et 827.

<sup>2984</sup> Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 208, 209, 212, 214, 283, 293, 295, 296, 308, 309, 313, 319 et 327.

pas animé d'une intention criminelle ni excuser son comportement. En réalité, ainsi qu'exposé ci-dessous, la Chambre considère que sa participation constante et délibérée à l'entreprise criminelle commune, alors qu'il avait connaissance des crimes qui étaient en train d'être commis, démontre qu'il était animé d'une intention criminelle.

994. KHIEU Samphan a soutenu qu'il avait rejoint la révolution parce que celle-ci cherchait à construire et à défendre un Cambodge comptant sur ses propres forces et indépendant<sup>2985</sup>. À partir de 1969, année où il a adhéré au Parti, il a pris part à des réunions, des congrès et des conférences où le projet commun a été affirmé, élaboré et où des politiques destinées à le mettre en œuvre ont été arrêtées, notamment la lutte des classes appliquée à l'encontre du « peuple nouveau », l'élimination de tous les éléments de l'ancienne République khmère, le transfert forcé des habitants des villes et les déplacements forcés de population entre les zones rurales<sup>2986</sup>. KHIEU Samphan était conscient de la réelle probabilité que des crimes puissent résulter de la mise en œuvre de telles politiques<sup>2987</sup>. En fait, il a su que ces politiques ont effectivement eu pour résultat et/ou ont impliqué la commission des crimes survenus durant la Phase 1 et la Phase 2 des déplacements de population et sur le site de Tuol Po Chrey<sup>2988</sup>. Il a en outre eu connaissance des crimes après la perpétration de ceux-ci<sup>2989</sup>. Bien qu'ayant connaissance de ces crimes, il n'a cessé de continuer d'apporter sa contribution aux révolutions démocratique et socialiste et d'approuver leur poursuite. Il a planifié, diffusé, mis en œuvre, approuvé et défendu le projet commun dont la mise en œuvre a entraîné et/ou impliqué le transfert des habitants des villes, des déplacements de population entre les zones rurales et la prise de mesures spécifiques dirigées contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère, consistant à les arrêter, à les exécuter et à les faire disparaître<sup>2990</sup>. La Chambre de première instance a déjà dit que les crimes perpétrés durant la Phase 1 et la Phase 2 des déplacements de

---

<sup>2985</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 728.

<sup>2986</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 964 à 992.

<sup>2987</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 947 à 952.

<sup>2988</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 804 à 810 et 835 à 837 ; section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 953 à 957.

<sup>2989</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 758 à 759.

<sup>2990</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 947 à 959 et 964 à 992.

population et sur le site de Tuol Po Chrey ont été commis en conformité avec ces politiques et dans le but d'en assurer la mise en œuvre<sup>2991</sup>.

995. Dès lors, la Chambre de première instance conclut de ce qui précède que KHIEU Samphan partageait l'intention qui animait les autres participants à l'entreprise criminelle commune de mettre en œuvre le projet commun au moyen de politiques adoptées par le Parti pour les déplacements de population et des mesures dirigées contre certains groupes spécifiques qui ont résulté et/ou ont impliqué la commission des crimes perpétrés durant la Phase 1 et la Phase 2 des déplacements de population et sur le site de Tuol Po Chrey. Il partageait l'intention qui animait les autres participants à l'entreprise criminelle commune de commettre les crimes d'autres actes inhumains, de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine perpétrés durant la Phase 1 et la Phase 2 des déplacements de population ainsi que les crimes de meurtre perpétrés durant la Phase 1 des déplacements de population et les crimes de meurtre et d'extermination perpétrés sur le site de Tuol Po Chrey. En outre, compte tenu de sa contribution à la conception, à la diffusion, à l'approbation et à la défense de la ligne du Parti concernant la lutte des classe et la politique instaurant des mesures spécifiques dirigées contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère, la Chambre est en outre convaincue que KHIEU Samphan partageait avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune l'intention discriminatoire requise pour que soit constitué le crime de persécution pour motifs politiques durant la Phase 1 et la Phase 2 des déplacements de population.

### 16.2.3. *Conclusion*

996. La Chambre conclut donc que KHIEU Samphan, par sa participation à une entreprise criminelle commune (première catégorie), a commis les crimes contre l'humanité de meurtre, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine) durant la Phase 1 des déplacements de population, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes

---

<sup>2991</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 777 à 778, 804 à 810 et 835 à 837.

à la dignité humaine) durant la Phase 2 des déplacements de population et les crimes de meurtre et d'extermination sur le site de Tuol Po Chrey.

### **16.3. Autres modes de participation**

#### ***16.3.1. Crimes commis durant la Phase 1 des déplacements de population***

##### ***16.3.1.1. Planification***

997. La Chambre est convaincue que KHIEU Samphan a, avec d'autres personnes, planifié le transfert des habitants de Phnom Penh qui a impliqué la perpétration des crimes contre l'humanité de meurtre, de persécution pour motifs politiques, d'extermination et des autres actes inhumains de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine. L'offensive finale pour libérer le pays et la politique de transfert des habitants des villes ont été planifiées lors de réunions tenues entre 1973 et début avril 1975<sup>2992</sup>. KHIEU Samphan a assisté aux réunions tenues en juin 1974 et en début avril 1975<sup>2993</sup>. La Chambre de première instance rappelle que KHIEU Samphan était membre candidat du Comité central à l'époque où se tenaient ces réunions<sup>2994</sup> et que, en conséquence, il était habilité à y assister, même s'il ne jouissait pas formellement du droit de participer à la prise de décision<sup>2995</sup>. La Chambre de première instance est aussi convaincue que, conformément au principe du centralisme démocratique, il avait le droit de prendre part aux débats du Comité<sup>2996</sup>. La Chambre de première instance a constaté que KHIEU Samphan avait exprimé son opinion au cours de la réunion d'avril 1975, mais elle n'a pas pu conclure qu'il était activement intervenu à la réunion de juin 1974. Toutefois, même s'il n'est pas activement intervenu, il avait le droit de le faire et son silence a indiqué son acceptation<sup>2997</sup>. Il a donc pris part à ces réunions et a acquiescé aux plans qui en ont résulté.

---

<sup>2992</sup> Section 3, Contexte historique, par. 133 à 147.

<sup>2993</sup> Section 3, Contexte historique, par. 133 à 138 et 144 à 147 ; section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 966.

<sup>2994</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 363 et 384 ; section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 961.

<sup>2995</sup> Section 5, Structures administratives, par. 202.

<sup>2996</sup> Section 5, Structures administratives, par. 228.

<sup>2997</sup> Section 3, Contexte historique, par. 142 et 147.

998. La Chambre de première instance a déjà dit que les hauts dirigeants, tels que NUON Chea et KHIEU Samphan, étaient conscients de la réelle probabilité que des crimes puissent résulter à grande échelle de la mise en œuvre des politiques se fondant sur les principes du secret, et de la lutte des classes, dès lors que cette mise en œuvre était confiée à des paysans parmi les plus pauvres et sans instruction, mais strictement endoctrinés et chargés de mener la lutte des classes alors que l'ensemble du « peuple nouveau » et les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère étaient désignés comme des ennemis, et qu'il était exigé d'agir en vue d'assurer à tout prix l'indépendance du pays<sup>2998</sup>. Ces plans, adoptés en juin 1974 et en avril 1975, ont été mis en œuvre conformément à ces politiques et en vue de les mettre en œuvre<sup>2999</sup>. La Chambre de première instance conclut que ces plans, adoptés en juin 1974 et en avril 1975 impliquaient et prévoyaient nécessairement que des crimes puissent être commis à grande échelle durant la Phase 1 des déplacements de population.

999. À la réunion de juin 1974, le Comité central a examiné en détail le « succès » remporté par le Parti à Oudong, où la population a été déplacée par la force, maltraitée, et où de nombreuses personnes, y compris des soldats et fonctionnaires de la République khmère, ont été exécutées<sup>3000</sup>. Après avoir analysé ces événements, et alors qu'il savait que des pénuries alimentaires sévissaient déjà dans le pays, en particulier à Phnom Penh, le Comité central a pourtant décidé de vider les villes, y compris Phnom Penh<sup>3001</sup>, de leurs habitants s'abstenant de prendre la moindre mesure pour obtenir le consentement des personnes transférées ou pour veiller à leur santé et à leur bien-être. La Chambre de première instance est dès lors convaincue que les participants à la réunion de juin 1974, à laquelle KHIEU Samphan aussi a assisté, ont collectivement conçu un plan qui prévoyait et impliquait la commission des crimes perpétrés durant la Phase 1, à savoir le meurtre, la persécution pour motifs politiques, l'extermination et les autres actes inhumains de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine.

---

<sup>2998</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 947 à 952.

<sup>2999</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 804 à 810.

<sup>3000</sup> Section 3, Contexte historique, par. 124, 125 et 134.

<sup>3001</sup> Section 3, Contexte historique, par. 134 et 161 à 167 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 535 à 540 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 737 et 788.

1000. Au début du mois d'avril 1975, les hauts dirigeants, dont KHIEU Samphan, ont de nouveau abordé la question de l'évacuation de Phnom Penh. Les expériences précédentes concernant le transfert des habitants des villes vers la campagne<sup>3002</sup>, selon un mode opératoire récurrent apparu avant avril 1975<sup>3003</sup>, ont été examinées et passées en revue. KHIEU Samphan et les autres personnes présentes ont ensuite confirmé la décision de déplacer de force la population de Phnom Penh<sup>3004</sup>. Cependant, bien qu'ayant passé en revue les expériences précédentes de déplacement des populations des villes qui avaient été caractérisées par un recours à la contrainte et à la terreur, par des souffrances, par une violence discriminatoire à l'encontre du « peuple nouveau » et des soldats et fonctionnaires de la République khmère, ainsi que par des morts dues aux conditions dans lesquelles ceux-ci s'étaient effectués, aucune disposition n'a été prise pour remédier à de telles conditions à fortiori prévisibles durant le transfert envisagé de la population de Phnom Penh. La Chambre est donc convaincue que ce plan prévoyait et impliquait la commission des crimes perpétrés durant la Phase 1 des déplacements de population.

1001. Ce plan a précédé les crimes perpétrés durant la Phase 1 et y a contribué de manière substantielle. Il a été diffusé à travers la chaîne de commandement par les participants aux réunions de juin 1974 et d'avril 1975<sup>3005</sup>. Conformément au mode opératoire récurrent apparu avant le 17 avril 1975 et s'étant poursuivi après<sup>3006</sup>, les militaires khmers rouges ont commencé à mettre en œuvre le plan quelques heures seulement après avoir libéré Phnom Penh<sup>3007</sup>.

1002. La Chambre a dit déjà dit que KHIEU Samphan était conscient de la réelle probabilité que des crimes puissent être commis durant la Phase 1<sup>3008</sup>. Elle est par suite convaincue que, lors de la préparation du plan de transfert des habitants de Phnom Penh, KHIEU Samphan était animé de l'intention que ces crimes soient

---

<sup>3002</sup> Section 3, Contexte historique, par. 144 et 145.

<sup>3003</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 791 à 794.

<sup>3004</sup> Section 3, Contexte historique, par. 144 à 147.

<sup>3005</sup> Section 3, Contexte historique, par. 133, 144 et 148 à 151.

<sup>3006</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 791 à 794.

<sup>3007</sup> Section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 464.

<sup>3008</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 947 à 952.

commis ou était conscient de la réelle probabilité que ces crimes puissent être commis pendant l'exécution du plan.

1003. La Chambre conclut que KHIEU Samphan est pénalement responsable pour avoir planifié les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine) commis durant la Phase 1 des déplacements de population.

16.3.1.2. *Fait d'ordonner*

1004. La Chambre de première instance a déjà indiqué que s'il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination, le fait d'ordonner suppose qu'un accusé qui jouit d'une position d'autorité de fait ou en droit donne à une autre personne l'ordre de commettre un crime<sup>3009</sup>. Les éléments de preuve doivent également démontrer que l'accusé, seul ou collectivement avec d'autres personnes, a donné ou transmis l'ordre de perpétrer ce crime, y compris par des intermédiaires.

1005. En premier lieu, la Chambre de première instance fait observer que les éléments de preuve produits devant elle sont insuffisants pour démontrer tant l'existence d'un ordre donné par KHIEU Samphan seul aux auteurs principaux durant la période couverte par le champ du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, que le fait qu'un des auteurs principaux ait commis un crime en exécution d'un ordre reçu de l'Accusé. KHIEU Samphan ne faisait pas partie de la structure militaire du PCK et ses fonctions de vice-premier ministre, ministre de la défense nationale et commandant en chef des FALNPK ne lui donnaient pas l'autorité militaire suffisante pour ordonner la commission de crimes. La Chambre de première instance a conclu que si ces fonctions lui permettaient bien d'exercer une influence par l'intermédiaire de déclarations publiques et d'annonces à la radio, elles n'étaient pas accompagnées du pouvoir de donner des ordres aux chefs militaires. La Chambre de première instance est convaincue que KHIEU Samphan n'a jamais personnellement exercé de

---

<sup>3009</sup> Section 13, Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle, par. 702.

responsabilité militaire.<sup>3010</sup> Même après avoir accédé au rang de Chef du Présidium de l'État, son rôle à ce dernier titre se cantonnait pour l'essentiel à une fonction de représentation et il n'était en réalité investi d'aucun pouvoir de donner des ordres.

1006. La décision de déplacer tous les habitants de Phnom Penh vers la campagne a été prise collectivement lors de la réunion qui s'est tenue en juin 1974 et a été réaffirmée lors de celle qui s'est tenue au début d'avril 1975. À la suite des deux réunions, cette décision a été transmise par l'intermédiaire de la chaîne de commandement<sup>3011</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que ces faits peuvent être qualifiés d'une façon générale comme constituant le fait d'ordonner. Toutefois bien que KHIEU Samphan ait eu le droit de participer aux réunions du Comité central et ait été présent lors d'autres réunions du Centre du parti au cours desquelles il a participé à la planification collective des déplacements de population, cette participation ne démontre pas qu'il ait disposé d'une autorité suffisante pour pouvoir donner des ordres collectivement avec les autres membres de ces réunions<sup>3012</sup>. KHIEU Samphan était membre du Comité central et a participé à de nombreuses réunions du Comité permanent. Ces rôles lui donnaient le pouvoir d'exercer une influence lors du processus de prise de décision, en particulier parce que ces décisions étaient prises conformément aux principes du centralisme démocratique et parce que les autres dirigeants du PCK, notamment POL Pot, lui accordaient une grande confiance. La Chambre de première instance est donc convaincue que les éléments de preuve produits devant elle établissent que l'Accusé détenait, dans une certaine mesure, une position d'autorité. Et de fait, il était proche des autres principaux dirigeants tout au long des révolutions démocratiques et socialistes<sup>3013</sup> et a apporté une contribution significative aux politiques décidées et mises en œuvre par le régime khmer rouge, notamment par sa présence régulière et sa participation aux principales réunions du Centre du parti lorsque le projet commun et les politiques, notamment l'évacuation de Phnom Penh, ont été planifiés.<sup>3014</sup>

---

<sup>3010</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 365, 378 et 409.

<sup>3011</sup> Section 3, Contexte historique, par. 134, 142 à 145 et 148.

<sup>3012</sup> Section 3, Contexte historique, par. 152 ; section 5, Structures administratives, par. 228.

<sup>3013</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 408 et 409.

<sup>3014</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 964 à 976.

1007. La Chambre considère néanmoins qu'en l'absence d'un quelconque élément de preuve établissant que l'Accusé ait donné des ordres, ses relations étroites avec les dirigeants du régime khmer rouge ne constituent pas en tant que telles un élément de preuve suffisant permettant de conclure que la seule déduction raisonnable pouvant être utilement tirée de ces éléments de preuve est que KHIEU Samphan avait le pouvoir de donner des ordres, seul ou collectivement. A l'appui d'une telle conclusion, la Chambre a aussi pris en compte le rôle important que jouait le principe du centralisme démocratique dans le processus de prise de décision au sein du Centre du parti. De plus, la Chambre n'a relevé aucun élément de preuve produit devant elle établissant qu'avant le 17 avril 1975, ou lors du déplacement de la population de Phnom Penh la semaine suivante, KHIEU Samphan disposait de suffisamment d'autorité pour donner des ordres que ce soit, seul ou collectivement avec les autres principaux dirigeants. La Chambre de première instance dit par conséquent qu'il n'y a pas lieu de retenir la responsabilité pénale de KHIEU Samphan fondée sur le fait d'avoir ordonné les crimes lors de la Phase 1 du mouvement de population.

#### 16.3.1.3. *Aide et encouragement*

1008. La Chambre de première instance est convaincue que KHIEU Samphan a apporté une aide pratique, un encouragement et un soutien moral aux auteurs des crimes commis durant la Phase 1 des déplacements de population. Dans des discours publics pendant la dernière offensive sur Phnom Penh, KHIEU Samphan a félicité les Khmers rouges, déclaré que le mouvement de résistance intérieure était attaché au respect des droits de l'homme tout en proclamant la résolution contenant la décision de mettre à mort les sept « super-traîtres ». Il a en outre encouragé la population à se rallier aux Khmers rouges, affirmant que seuls les sept « super-traîtres » seraient punis. KHIEU Samphan a aussi permis d'obtenir le soutien de NORODOM Sihanouk, dont les propos élogieux adressés aux Khmers rouges rassuraient les observateurs nationaux et internationaux. Enfin, après la commission des crimes, KHIEU Samphan a félicité l'armée et le peuple cambodgiens pour leur victoire, a fait l'éloge des politiques des Khmers rouges consistant à mener la révolution socialiste en procédant à la collectivisation du pays, a dénoncé le régime précédent et a justifié l'évacuation de Phnom Penh dans des discours adressés au peuple cambodgien, ainsi que dans des

déclarations destinées à la communauté internationale et dans des sessions d'endoctrinement dispensées auprès des Cambodgiens rentrés de l'étranger<sup>3015</sup>.

1009. Cette aide pratique, cet encouragement et ce soutien moral ont eu une incidence déterminante sur la commission des crimes perpétrés durant la Phase 1 des déplacements de population. KHIEU Samphan a joué un rôle important pour les Khmers rouges, voire indispensable, en raison de sa bonne réputation et de sa popularité au sein de la population et sur le plan international<sup>3016</sup>. Du fait de cette réputation, et en raison des postes officiels qu'il occupait au sein du GRUNK et dans le Kampuchéa démocratique, la Chambre de première instance est convaincue que les auteurs des crimes ont été encouragés par les déclarations publiques de KHIEU Samphan.

1010. La Chambre de première instance est aussi convaincue que, compte tenu de la bonne réputation de KHIEU Samphan, les personnes vivant sur le territoire de la République khmère, et en particulier les soldats et fonctionnaires de la République khmère autres que les sept « super-traîtres », ont été conduites à croire qu'elles ne seraient pas mal traitées après la libération. Ceci est démontré par l'accueil réservé aux Khmers rouges après la libération de Phnom Penh et la bonne volonté manifestée par les soldats et fonctionnaires de la République khmère pour répondre aux instructions leur demandant de se rassembler, avant d'être exécutées en masse<sup>3017</sup>. Le sentiment illusoire de sécurité qu'a fait naître KHIEU Samphan a permis de tromper plus facilement la population urbaine et les soldats et fonctionnaires de la République khmère<sup>3018</sup>.

1011. Enfin, la Chambre de première instance est convaincue que les auteurs des crimes savaient que - ou, au moins, s'attendaient à ce que -, avant et pendant le transfert de la population de Phnom Penh, KHIEU Samphan leur apporte une aide et qu'il approuverait leur conduite après l'évènement. En effet, une telle attente était cohérente compte tenu du soutien qu'il leur a fourni de façon constante tout au long

---

<sup>3015</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 980 à 987.

<sup>3016</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 367 et 376.

<sup>3017</sup> Section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 464 et 501 à 515 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 831.

<sup>3018</sup> Section 3, Contexte historique, par. 120.

de la révolution démocratique, en particulier durant l'offensive finale sur Phnom Penh et les premiers jours qui ont suivi la libération<sup>3019</sup>. KHIEU Samphan a aussi souscrit à la décision de transférer la population<sup>3020</sup>. La Chambre est par conséquent convaincue que le plan d'évacuation de Phnom Penh a reposé en partie sur la garantie que KHIEU Samphan continuerait à apporter son aide après les faits ainsi que sur les encouragements qu'il a prodigué aux auteurs des crimes et qui ont eu un effet déterminant sur leur perpétration.

1012. KHIEU Samphan savait qu'il existait une réelle probabilité que les crimes perpétrés durant la Phase 1 puissent être commis<sup>3021</sup> et que son comportement aiderait ou en faciliterait la perpétration. La Chambre de première instance est aussi convaincue que KHIEU Samphan connaissait au moins les éléments essentiels de ces crimes et que nonobstant il a fourni une aide aux auteurs des crimes commis durant la Phase 1, les a encouragés et leur a apporté un soutien moral.

1013. La Chambre de première instance en conclut que KHIEU Samphan doit être reconnu pénalement responsable pour avoir aidé et encouragé à commettre les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine) perpétrés durant la Phase 1 des déplacements de population.

#### 16.3.1.4. Responsabilité en tant qu'instigateur

1014. Avant la prise de Phnom Penh, KHIEU Samphan a fait de nombreuses déclarations publiques au cours desquelles il a fait l'éloge des Khmers rouges, mettant toute sa stature au service du Centre du Parti et incitant les cadres et les soldats khmers rouges à agir afin de mettre en œuvre la politique visant au transfert forcé de la population de Phnom Penh.<sup>3022</sup> Ces déclarations ont été largement diffusées et la Chambre en déduit que, du fait de la confiance dont KHIEU Samphan jouissait auprès de la population, les soldats Khmers rouges ont été encouragés à adhérer à l'appel à la violence contenu dans ces discours. KHIEU Samphan a également incité les auteurs

<sup>3019</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 980 à 987.

<sup>3020</sup> Section 3, Contexte historique, par. 152.

<sup>3021</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 947 à 957.

<sup>3022</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 980 à 982.

des crimes à agir conformément à la ligne politique du Parti de par sa présence lors de réunions au cours desquelles le transfert forcé des habitants de Phnom Penh a été abordé. En particulier, il a soutenu le Centre du Parti lors de décisions prises à cet effet en juin 1974 et avril 1975.<sup>3023</sup> Lors de ces réunions, KHIEU Samphan a salué la décision visant au transfert forcé des habitants de Phnom Penh. De plus, il a personnellement participé l'endoctrinement de la population concernant la lutte des classes et savait que cet endoctrinement mènerait inévitablement à la commission de crimes.<sup>3024</sup> Le seul résultat qu'il pouvait raisonnablement en attendre était qu'un très grand nombre de personnes allaient souffrir et/ou mourir lors de ces transferts. En ayant activement encouragé et incité la population du Cambodge à rejoindre les rangs des Khmers rouges et à participer aux politiques du Parti, KHIEU Samphan n'a pris aucune mesure visant à atténuer la violence inhérente aux transferts forcés de population. Tous ces actes et omissions ont contribué de façon déterminante au comportement des soldats khmers rouges et des cadres qui ont commis des crimes durant le transfert forcé de la population de Phnom Penh.

1015. La Chambre de première instance a déjà conclu que KHIEU Samphan avait connaissance de la réelle probabilité que des crimes seraient commis durant la Phase 1. La Chambre est dès lors convaincue qu'en faisant des déclarations publiques par lesquelles il a encouragé les soldats et les cadres khmers rouges, il avait l'intention que des crimes soient commis durant la Phase 1 des déplacements de population ou il était conscient de la réelle probabilité qu'ils le soient. La Chambre de première instance en conclut que KHIEU Samphan est pénalement responsable pour avoir incité les auteurs principaux à commettre les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine) perpétrés durant la Phase 1 des déplacements de population.

---

<sup>3023</sup> Section 3, Contexte historique, par. 133, 142, 144 et 146.

<sup>3024</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 973 à 976.

16.3.1.5. Responsabilité du supérieur hiérarchique

1016. La responsabilité du supérieur hiérarchique dépend de l'aptitude de l'accusé à exercer un contrôle effectif sur des subordonnés, c'est-à-dire dans le pouvoir dont il dispose véritablement pour prendre des mesures raisonnables et nécessaires afin d'empêcher la perpétration de crimes ou pour en punir les auteurs<sup>3025</sup>.

1017. Les crimes commis durant la phase 1 des déplacements de population ont été perpétrés par les soldats khmers rouges placés sous l'autorité directe de leurs commandants, des secrétaires de zone et de secteur autonome<sup>3026</sup>. KHIEU Samphan était présent, en compagnie des officiers de l'armée, au Bureau B-5 durant l'offensive finale contre Phnom Penh<sup>3027</sup>. Il s'est adressé à la radio à diverses reprises aux combattants<sup>3028</sup>. Toutefois, la Chambre a déjà dit que, si KHIEU Samphan a pris part aux réunions lors desquelles les politiques du PCK ont été débattues, il ne détenait pas suffisamment d'autorité pour ordonner la commission des crimes perpétrés durant la Phase 1 (ainsi qu'exposé ci-dessus, dans la section 16.3.1.2, à propos du chef d'accusation relatif au fait d'ordonner les crimes)<sup>3029</sup>. Dans ces circonstances, la Chambre conclut que KHIEU Samphan n'exerçait pas de contrôle effectif sur les auteurs des crimes avant et pendant la commission de ces crimes durant la Phase 1 et que, par conséquent, il n'avait pas le devoir corollaire d'en empêcher la perpétration.

1018. La Chambre de première instance passe à présent à l'examen du contrôle effectif, qu'il a, de fait ou en droit, exercé après la commission des crimes, et recherchera si un quelconque devoir corollaire lui incombait d'en punir les auteurs. Bien que KHIEU Samphan a porté divers titres extrêmement élevés au sein du FUNK et du GRUNK et durant la période du KD, titres qui étaient de façade et le faisait apparaître publiquement comme le plus haut dirigeant de la résistance intérieure et, à partir d'avril 1976, comme le chef de l'État<sup>3030</sup>. La Chambre de première instance ne

<sup>3025</sup> Section 13, Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle, par. 715.

<sup>3026</sup> Voir section 5, Structures administratives, par. 240 ; section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 460, 461, 470 et 496 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 788.

<sup>3027</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 735.

<sup>3028</sup> Section 3, Contexte historique, par. 100.

<sup>3029</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 1007.

<sup>3030</sup> Section 5, Structures administrative, par. 232 et 233 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 381 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 754 et 766.

dispose pas de preuve démontrant qu'il ait donné des ordres aux auteurs principaux des crimes durant la période pertinente au regard du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Cependant, en agissant avec ces titres et qualités, notamment en effectuant des déclarations publiques concernant les sept « super-traîtres », KHIEU Samphan a apporté sa contribution à l'entreprise criminelle commune, en aidant, encourageant ou encore en apportant son soutien au régime khmer rouge<sup>3031</sup>. Toutefois, les éléments de preuve produits devant la Chambre ne permettent pas d'établir que les postes qu'il a occupés au sein du FUNK et du GRUNK ou durant la période du Kampuchéa démocratique lui ont conféré un pouvoir lui permettant d'exercer un contrôle effectif sur les auteurs principaux des crimes.

1019. En outre, dans les structures du Parti, c'était NUON Chea, et non KHIEU Samphan, qui était responsable de la discipline au sein des membres du Parti<sup>3032</sup>. KHIEU Samphan était un membre candidat, et, à dater de janvier 1976, un membre de plein droit du Comité central. Toutefois, ledit organe n'avait pas de pouvoir de décision ultime : tout au long de la révolution démocratique et de la révolution socialiste, c'était plutôt le Comité central qui était l'organe suprême pour la prise des décisions<sup>3033</sup>. La Chambre a dit que le principe du centralisme démocratique donnait à KHIEU Samphan la possibilité d'intervenir dans les réunions du Centre du Parti auxquelles il participait, en particulier celles du Comité permanent, mais que cela ne démontrait pas qu'il exerçait un contrôle effectif<sup>3034</sup>.

1020. KHIEU Samphan a effectivement exercé une autorité dans certaines instances économiques du Centre du Parti, en particulier après avoir assumé un certain niveau de supervision du Comité du commerce à la fin de l'année 1976<sup>3035</sup>. Toutefois, les auteurs des crimes commis durant la phase 1 ne dépendaient pas de ces instances et aucune preuve n'a été rapportée que KHIEU Samphan exerçait un contrôle effectif sur eux de par l'autorité dont il jouissait dans le domaine économique. La Chambre de première instance a dit que KHIEU Samphan disposait à un certain degré d'une plus

---

<sup>3031</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 980 à 987.

<sup>3032</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 325.

<sup>3033</sup> Section 5, Structures administratives, par. 202 et 203.

<sup>3034</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 997 à 1003.

<sup>3035</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 403 et 406 ; section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 997.

large autorité. Toutefois, une telle déduction était fondée sur la capacité qu'il a eu d'assurer la sécurité de certains membres de sa belle-famille vivant dans les zones rurales en 1978<sup>3036</sup>. Elle ne peut donc pas permettre de conclure que KHIEU Samphan exerçait un contrôle effectif durant la période relevant de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002.

1021. Enfin, la Chambre fait observer que KHIEU Samphan n'a pas cessé de côtoyer les hauts dirigeants tout au long de la période relevant de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, qu'il a continué d'occuper une place importante dans le régime khmer rouge et qu'il a participé de façon significative à l'entreprise criminelle commune, en particulier à travers sa présence et ses interventions régulières aux réunions du Comité permanent et d'autres organes du Centre du Parti<sup>3037</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que ces éléments de preuve ne mènent qu'à la seule conclusion qu'il exerçait un contrôle effectif. Une influence notable seule n'établit pas l'existence d'un contrôle effectif dans une structure de commandement<sup>3038</sup>.

1022. Par-dessus tout, la Chambre n'est pas convaincue que pris dans leur ensemble, les éléments de preuve produits devant elle permettent de démontrer que KHIEU Samphan était un supérieur hiérarchique, au sens d'une personne ayant la capacité de prendre des décisions et des mesures permettant d'empêcher la perpétration de crimes ou d'en punir les auteurs. En réalité, au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits devant la Chambre, il est raisonnablement possible de tirer d'autres conclusions que celles aboutissant à considérer que KHIEU Samphan exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes. La Chambre dit par conséquent qu'il n'y a pas lieu de retenir la responsabilité pénale de l'Accusé, en tant que supérieur hiérarchique, des chefs des crimes commis durant la Phase 1 des déplacements de population.

---

<sup>3036</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 409.

<sup>3037</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 408 et 409 ; section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 964 à 992.

<sup>3038</sup> Arrêt *Delalić et consorts* du TPIY, par. 258 et 266.

### 16.3.2. *Crimes commis durant la Phase 2 des déplacements de population*

#### 16.3.2.1. *Planification*

1023. La Chambre de première instance est convaincue que, durant une série de réunions tenues à partir d'avril 1975 et durant toute la période pertinente, KHIEU Samphan a, avec d'autres personnes, planifié les crimes commis durant la Phase 2 des déplacements de population. La Chambre a déjà dit que les hauts dirigeants, tels que NUON Chea et KHIEU Samphan, étaient conscients de la réelle probabilité que des crimes puissent résulter à grande échelle de la mise en œuvre des politiques se fondant sur les principes du secret, et de la lutte des classes, dès lors que cette mise en œuvre était confiée à des paysans parmi les plus pauvres et sans instruction, mais strictement endoctrinés et chargés de mener la lutte des classes alors que l'ensemble du « peuple nouveau » et les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère étaient désignés comme des ennemis, et qu'il était exigé d'agir en vue d'assurer à tout prix l'indépendance du pays<sup>3039</sup>. Les plans de la Phase 2 des déplacements de population ont été mis en œuvre en application de ces politiques et pour la poursuite de celles-ci<sup>3040</sup>. La Chambre de première instance constate que les plans adoptés impliquaient et prévoyaient nécessairement que des crimes puissent être commis à grande échelle durant la Phase 2.

1024. À partir du 25 avril 1975, au plus tard, KHIEU Samphan a rencontré les autres hauts dirigeants au sujet des politiques visant à construire et à défendre un pays ne devant compter que sur ses propres forces, indépendant et socialiste<sup>3041</sup>. Le plan avait pour objet de créer une société sans classes dans laquelle toute la population serait organisée en coopératives pour construire rapidement le pays et le défendre, en concentrant les efforts en particulier sur la production de riz et les projets d'irrigation<sup>3042</sup>. Ces plans s'inspiraient directement de l'expérience du Parti dans les zones libérées et reposaient sur l'expérience acquise dans ces zones, où la mise en œuvre d'un mode opératoire récurrent de transfert de population des villes et de

---

<sup>3039</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 947 à 952.

<sup>3040</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 804 à 810.

<sup>3041</sup> Section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 373 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 740.

<sup>3042</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 742 et 743.

déplacements de population entre les zones rurales était apparue avant le 17 avril 1975 et s'était poursuivie après<sup>3043</sup>. En dépit de cette expérience, aucune preuve ne démontre que le plan comportait des mesures prenant en compte le bien-être des gens ou que des démarches aient été prévues afin de recueillir leur consentement à être regroupés en coopératives. Le plan initial prévoyait et impliquait la commission de crimes durant la Phase 2.

1025. À la fin de l'année 1975, KHIEU Samphan a, collectivement avec d'autres personnes, élaboré un plan économique spécifique. Les auteurs de ce plan avaient reconnu l'existence des pénuries de vivres et de médicaments dont souffrait particulièrement le « peuple nouveau ». Néanmoins, le but de ce plan était de procéder à une répartition stratégique de la main-d'œuvre en fonction des objectifs du Parti en matière de production de riz et des priorités dans le domaine des infrastructures, l'expansion des coopératives et la récompense du « peuple ancien » au détriment du « peuple nouveau » considéré comme suspect. Des décisions ont aussi été prises pour des déplacements de population particuliers et à grande échelle conçus de façon spécifique, comme les déplacements du sud du Cambodge vers le secteur 103, ainsi que ceux vers ou dans les zones Nord-Ouest et Centrale (ancienne zone Nord)<sup>3044</sup>. En dépit de l'expérience considérable que le parti avait accumulée à la suite des précédents transferts de population des villes et des déplacements de population entre les zones rurales déjà accomplis, il n'existe pas de preuve que le plan apparu à la fin de l'année 1975 ait prévu de quelconque démarche destinée à recueillir le consentement ou à s'assurer de la santé du bien-être des personnes déplacées. Par conséquent, le plan adopté à la fin de l'année 1975 pour des déplacements de population entre les zones rurales prévoyait et impliquait les crimes commis durant la phase 2 de ces déplacements.

1026. KHIEU Samphan a aussi pris part ensuite à l'élaboration du plan économique de 1977. En confirmant largement les politiques et objectifs énoncés dans les plans précédents, le plan de 1977 prévoyait de nouveau de procéder à une répartition

---

<sup>3043</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 736 et 800 à 803.

<sup>3044</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 585 et 586 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 748 et 749.

stratégique de la main-d'œuvre en fonction des priorités dans le domaine des infrastructures ainsi que d'un nouvel objectif plus ambitieux de production et d'une division de la population en tenant compte de la classe à laquelle chacun appartenait<sup>3045</sup>. Néanmoins, en dépit de l'expérience du Parti quant aux conséquences négatives résultant des expériences précédentes réalisées selon des modes opératoires récurrents de transfert de la population des villes et de déplacements de population entre les zones rurales, le plan ne contenait aucune mesure destinée à recueillir le consentement des personnes déplacées ou pour s'assurer de leur santé et de leur bien-être. Par conséquent, le plan adopté en 1977 pour les déplacements de population entre les zones rurales prévoyait et impliquait les crimes commis durant la Phase 2.

1027. Ces plans adoptés en 1975 et en 1977 ont précédé la commission des crimes perpétrés durant la Phase 2 et y ont contribué de manière déterminante. Après avoir été adoptés, ces plans ont été diffusés dans les rangs du Parti, notamment dans des documents d'orientation et des éditions de la revue *Étendard révolutionnaire*<sup>3046</sup>. Le Centre du Parti, de concert avec les responsables de zone, de secteur et de district, contrôlaient les modes et moyens de transport des personnes déplacées<sup>3047</sup>. Comme cela était prévu dans les plans et conformément à un mode opératoire récurrent, des gens ont alors été transférés vers des sites de travail et des zones dont les terres étaient réputées être plus fertiles<sup>3048</sup>.

1028. La Chambre de première instance a déjà dit que KHIEU Samphan était conscient qu'il existait une réelle probabilité que des crimes puissent être commis durant la Phase 2<sup>3049</sup>. En dépit de cela, il a continué à planifier, collectivement avec d'autres personnes, des politiques économiques ayant pour pierre angulaire les déplacements forcés de population, au mépris des principes de nécessité et de proportionnalité<sup>3050</sup>. La Chambre considère dès lors que KHIEU Samphan était animé

---

<sup>3045</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 610 et 621 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 770 et 771.

<sup>3046</sup> Section 6, Les systèmes de communication, par. 274 à 286 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 577.

<sup>3047</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 578.

<sup>3048</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 584 à 626 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 800 à 803.

<sup>3049</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 947 à 952.

<sup>3050</sup> Section 9, Droit applicable : Crimes contre l'humanité, par. 450.

de l'intention, ou était conscient de la réelle probabilité que ces crimes puissent être commis dès la mise en exécution de ces plans.

1029. La Chambre de première instance conclut que KHIEU Samphan est pénalement responsable pour avoir planifié les crimes contre l'humanité d'extermination, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés, de disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine) commis durant la Phase 2 des déplacements de population.

#### 16.3.2.2. *Fait d'ordonner*

1030. La Chambre de première instance est convaincue que des instructions émanant du Centre étaient données concernant la Phase 2 des déplacements de population et que ces instructions étaient des ordres. La Chambre de première instance a toutefois déjà relevé que les éléments de preuve produits devant elle sont insuffisants pour démontrer tant l'existence d'un ordre donné par KHIEU Samphan lui-même aux auteurs principaux durant la période couverte par le champ du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, que le fait qu'un des auteurs principaux ait commis un crime en exécution d'un ordre reçu de l'Accusé. Bien que la Chambre ait aussi constaté que KHIEU Samphan a influencé la formulation des politiques du KD lors des discussions conduites conformément au principe du centralisme démocratique, qu'il a continué à entretenir des relations étroites avec les dirigeants du régime khmer rouge, et qu'il a continué à occuper des fonctions au sein du GRUNK et en tant que Président du Présidium d'État, la Chambre de première instance n'a pas été en mesure de conclure que la seule déduction raisonnable, pouvant être tirée des éléments de preuve produits devant elle, était que KHIEU Samphan détenait le pouvoir d'émettre des ordres que ce soit seul ou collectivement avec d'autres<sup>3051</sup>. Le fait que KHIEU Samphan ait occupé une position d'autorité dans des instances économiques, en particulier à partir de la fin de l'année 1976, lorsqu'il a eu à assumer un certain niveau de supervision du Comité du commerce, n'a pas d'impact sur ces conclusions. En effet, en dépit de son influence et de sa participation dans la planification des crimes commis durant la Phase 2 des déplacements de population, la Chambre de première instance n'est pas

---

<sup>3051</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 1005 à 1007.

en mesure de déterminer s'il était doté d'un pouvoir de décision par rapport à ces plans, ni si des ordres étaient donnés, ou même simplement transmis, par KHIEU Samphan. En tout état de cause, la Chambre note que les éléments de preuve produits devant elle sont peu clairs quant aux aspects spécifiques du rôle de ce dernier et ne lui permettent pas de déterminer si le Comité du commerce a adressé des ordres aux auteurs des crimes. Par conséquent, la Chambre considère que KHIEU Samphan n'est pas pénalement responsable d'avoir ordonné les crimes commis durant la Phase 2 des déplacements de population.

16.3.2.3. Responsabilité en tant qu'instigateur

1031. Ayant participé à la planification de la Phase 2 des déplacements de population, KHIEU Samphan a fait de nombreuses déclarations publiques, avant et pendant ces transferts, faisant l'éloge des Khmers rouges et soutenant les politiques visant à construire l'économie du pays par le travail collectif dans les champs. Ces déclarations publiques ont incité les cadres et soldats khmers rouges à effectuer les transferts forcés de population lors de la Phase 2. En avril 1975, fin 1975 et fin 1976, tout en sachant que les conditions de vie dans le pays étaient désastreuses, KHIEU Samphan ainsi que les autres dirigeants du Parti a cependant planifié les déplacements forcés de population sans chercher à recueillir le consentement ou à s'assurer de la santé ou du bien-être des personnes déplacées.<sup>3052</sup> Il a ensuite soutenu publiquement ces plans. En décembre 1975, KHIEU Samphan a fait un discours en faveur de la politique de collectivisation et soulignant l'exigence que les gens travaillent dans les champs ou dans les usines, qu'ils augmentent la production de riz et qu'ils construisent des ouvrages d'irrigation.<sup>3053</sup> Il a loué les efforts du peuple et de l'armée. De même, en avril 1976, il a fait un discours au cours duquel il a faussement affirmé que les politiques concernant les sites de travail, les coopératives et la poursuite de la lutte des classes avaient été approuvées par l'ARPK. Il a aussi félicité le peuple cambodgien et l'armée révolutionnaire pour leur rôle lors de la libération de Phnom Penh tout en ayant conscience des crimes commis en conséquence de la Phase 1. Ces déclarations publiques, ont apporté un soutien total, sans la moindre critique, au

<sup>3052</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 952

<sup>3053</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 984

déplacement forcé de population. KHIEU Samphan est également resté dans ses fonctions au sein du FUNK/GRUNK donnant son approbation ainsi qu'une légitimité aux Khmers rouges et ce sans qu'il ait abordé la question des souffrances qui résulteraient inévitablement des déplacements forcés de population vers les sites de travail et les coopératives.<sup>3054</sup>

1032. La Chambre de première instance a déjà conclu que KHIEU Samphan avait connaissance de la réelle probabilité que des crimes soient commis durant la Phase 2. La Chambre est dès lors convaincue qu'en faisant des déclarations publiques par lesquelles il a encouragé les soldats et les cadres khmers rouges, il avait l'intention que des crimes soient commis durant la Phase 2 ou il était conscient de la réelle probabilité qu'ils le soient. Ces actes et omissions ont incité les soldats Khmer rouges et les cadres à déplacer par la force des milliers de personnes vers des sites de travail et des zones rurales durant la Phase 2. Les actions de KHIEU Samphan ont contribué de façon déterminante à la commission de crimes lors durant ce déplacement de population. La Chambre de première instance en conclut que KHIEU Samphan est pénalement responsable, en tant qu'instigateur, pour avoir incité les auteurs principaux à commettre des crimes contre l'humanité d'extermination, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés, de disparitions forcées, et d'atteintes à la dignité humaine) perpétrés durant la Phase 2 des déplacements de population.

#### 16.3.2.4. Aide et encouragement

1033. La Chambre de première instance est convaincue que KHIEU Samphan a apporté une aide pratique, un encouragement et un soutien moral aux auteurs des crimes commis durant la Phase 2 des déplacements de population. Dans des discours publics prononcés au cours des mois qui ont précédé la Phase 2 et durant celle-ci, KHIEU Samphan a félicité les Khmers rouges, a justifié et a soutenu leurs politiques visant à construire et à défendre le pays en procédant à une répartition de la main-d'œuvre en fonction des objectifs de production, des priorités dans le domaine des infrastructures, et a soit nié soit trouvé des justifications à leurs crimes. Il a répété ces

---

<sup>3054</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 983

thèmes durant les sessions d'endoctrinement, notamment pendant celles qui ont été organisées pour les Cambodgiens rentrés de l'étranger. KHIEU Samphan menait aussi des activités diplomatiques et assurait la liaison avec NORODOM Sihanouk, obtenant ainsi un soutien aux Khmers rouges et faisant les éloges de la manière dont la révolution socialiste se déroulait, notamment grâce au travail manuel de tous pour construire et défendre le pays<sup>3055</sup>.

1034. Cette aide pratique, cet encouragement et ce soutien moral ont eu une incidence importante sur la commission des crimes perpétrés durant la Phase 2. La Chambre est convaincue que, compte tenu de la réputation dont jouissait KHIEU Samphan, des postes officiels qu'il occupait au sein du GRUNK et dans le KD ainsi que de l'appui sans réserve qu'il apportait aux Khmers rouges<sup>3056</sup>, les auteurs des crimes ont été encouragés par les déclarations publiques de l'Accusé.

1035. KHIEU Samphan était conscient qu'il existait une réelle probabilité que les crimes perpétrés durant la Phase 2 puissent être commis<sup>3057</sup> et que son comportement puisse aider ou faciliter leur perpétration. La Chambre de première instance est aussi convaincue que KHIEU Samphan connaissait au moins les éléments essentiels de ces crimes et que nonobstant il a fourni une aide aux auteurs des crimes commis durant la Phase 2, les a encouragés et leur a apporté un soutien moral.

1036. La Chambre de première instance en conclut que KHIEU Samphan est pénalement responsable pour avoir aidé et encouragé à commettre les crimes contre l'humanité d'extermination, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés, de disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine) perpétrés durant la Phase 2 des déplacements de population.

#### 16.3.2.5. Responsabilité du supérieur hiérarchique

1037. Les auteurs des crimes commis durant la Phase 2 étaient des cadres et des responsables khmers rouges placés sous l'autorité directe des zones et des secteurs et de l'État-major général, sous réserve de la décision finale du Comité permanent qui

<sup>3055</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 980 à 987.

<sup>3056</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 976.

<sup>3057</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 947 à 952.

détenait le pouvoir de décision ultime<sup>3058</sup>. Les auteurs des crimes commis durant la Phase 1 se trouvaient dans la même situation et la Chambre adopte le raisonnement développé plus haut au sujet de l'absence d'éléments de preuve suffisants pour établir que KHIEU Samphan exerçait un contrôle effectif sur ces auteurs de crimes durant la période relevant de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>3059</sup>.

1038. La Chambre de première instance a aussi examiné les éléments de preuve relatifs au fait que le Comité du commerce avait joué dans un premier temps un rôle dans l'organisation des déplacements de population durant la Phase 2<sup>3060</sup>. Les éléments de preuve produits devant elle sont peu clairs quant aux aspects spécifiques de ce rôle et la Chambre n'est pas en mesure de déterminer si le Comité du commerce a exercé ou non un contrôle sur les auteurs des crimes. La Chambre n'est pas non plus en mesure de déterminer si le Comité de commerce a continué de jouer un rôle quelconque dans les déplacements de population après le début de l'année 1976. Dès lors, même si l'Accusé a exercé une certaine autorité dans certaines instances économiques, en particulier un rôle de supervision du Comité du commerce à partir de la fin de 1976, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que ces éléments de preuve démontrent qu'il exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes commis durant la Phase 2. La Chambre de première instance dit par conséquent qu'il n'y a pas lieu de retenir la responsabilité pénale de l'Accusé, en tant que supérieur hiérarchique, des chefs des crimes commis durant la Phase 2 des déplacements de population.

### 16.3.3. *Crimes commis sur le site de Tuol Po Chrey*

#### 16.3.3.1. *Planification*

1039. Tout au long de la révolution démocratique, des mesures spécifiques ont été prises ciblant particulièrement les soldats et fonctionnaires de la République khmère. Elles consistaient à les arrêter, à les exécuter et à les faire disparaître après qu'ils se

---

<sup>3058</sup> Section 5, Structures administratives, par. 240 et 242 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 577 et 578.

<sup>3059</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 1018 à 1022.

<sup>3060</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 578 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 748 et 809.

soient rendus ou après avoir été mis hors de combat<sup>3061</sup>. Les dirigeants du Parti ont adopté cette politique prenant pour cible les soldats et fonctionnaires de la République khmère lors d'une réunion du Comité central tenue au plus tard en juin 1974. En effet, en juin 1974, ces mesures dirigées contre des groupes spécifiques étaient étroitement liées aux déplacements de population : le déplacement des gens vers les coopératives a facilité l'identification et l'élimination des agents du gouvernement, des espions et des pacifistes<sup>3062</sup>. À la réunion de juin 1974, à laquelle a assisté KHIEU Samphan et où il est intervenu, le Comité central a adopté un plan de l'offensive finale pour libérer le pays<sup>3063</sup>. Les précédentes expériences, en particulier celle d'Oudong, où des soldats et fonctionnaires de la République khmère avaient été exécutés en masse, ont été examinées au cours de cette réunion et ont servi de base au plan qui en a émané. La Chambre de première instance est par suite convaincue que ledit plan prévoyait et impliquait, en lien avec le transfert des populations des villes, l'arrestation, l'exécution et la disparition des soldats et fonctionnaires de la République khmère<sup>3064</sup>. Lors d'une réunion des hauts dirigeants tenue au début du mois d'avril 1975, à laquelle a assisté KHIEU Samphan et où il est intervenu, le plan de l'offensive finale a été confirmé<sup>3065</sup>.

1040. La Chambre de première instance a déjà dit que les hauts dirigeants, tels que NUON Chea et KHIEU Samphan, étaient conscients de la réelle probabilité que des crimes puissent résulter à grande échelle de la mise en œuvre des politiques se fondant sur les principes du secret, et de la lutte des classes, dès lors que cette mise en œuvre était confiée à des paysans parmi les plus pauvres et sans instruction, mais strictement endoctrinés et chargés de mener la lutte des classes alors que l'ensemble du « peuple nouveau » et les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère étaient désignés comme des ennemis, et qu'il était exigé d'agir en vue d'assurer à tout prix l'indépendance du pays<sup>3066</sup>. Ce plan adopté et consistant à prendre des mesures

<sup>3061</sup> Section 3, Contexte historique, par. 120 à 123.

<sup>3062</sup> Section 3, Contexte historique, par. 118.

<sup>3063</sup> Section 3, Contexte historique, par. 132 à 138 ; voir également section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 997 à 1003.

<sup>3064</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 997 à 1003.

<sup>3065</sup> Section 3, Contexte historique, par. 144 à 147 ; voir également section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 997 à 1003.

<sup>3066</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 947 à 952.

spécifiques dirigées contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère a été appliqué conformément à ces politiques et pour la poursuite de celles-ci<sup>3067</sup>. La Chambre conclut que ce plan impliquait et prévoyait nécessairement que des crimes puissent être commis à grande échelle, y compris sur le site de Tuol Po Chrey.

1041. Ce plan a précédé la commission des crimes perpétrés sur le site de Tuol Po Chrey et y a contribué de manière substantielle. Le plan a été diffusé à travers la chaîne de commandement par les participants à la réunion de juin 1974 et à celle d'avril 1975<sup>3068</sup>. Dans les jours qui ont suivi la « libération » de Pursat, qui, selon les constatations de la Chambre, a eu lieu peu de temps après la « libération » de Phnom Penh le 17 avril 1975, le comité de la zone Nord, présidé par le secrétaire ROS Nhim, a ordonné le rassemblement et l'exécution des soldats et fonctionnaires de la République khmère présents dans la ville de Pursat<sup>3069</sup>. Cet ordre était conforme au plan de l'offensive finale et au mode opératoire récurrent qui est apparu avant le 17 avril 1975 et qui a continué d'être appliqué après<sup>3070</sup>. La Chambre est convaincue par conséquent que l'ordre a été donné en application du plan qui a été adopté à la réunion de juin 1974 et qui a été confirmé à celle d'avril 1975. Après avoir reçu ces ordres, les cadres khmers rouges, agissant sous l'autorité du comité de la zone Nord-Ouest et du secrétaire ROS Nhim, ont commencé à rassembler les soldats et fonctionnaires de la République khmère vers le 24 avril 1975, et ensuite vers le 25 ou le 26 avril 1975, avant de les transférer à Tuol Po Chrey, où ils ont été exécutés<sup>3071</sup>.

1042. La Chambre a déjà dit que KHIEU Samphan était conscient de la réelle probabilité que des crimes, comme ceux perpétrés à Tuol Po Chrey, puissent être commis<sup>3072</sup>. La Chambre est par conséquent convaincue que, en planifiant l'offensive finale pour libérer le pays, KHIEU Samphan était animé de l'intention ou était conscient de la réelle probabilité que ces crimes puissent être commis pendant l'exécution du plan.

---

<sup>3067</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 835 et 836.

<sup>3068</sup> Section 3, Contexte historique, par. 134 et 148 à 151.

<sup>3069</sup> Section 12, Tuol Po Chrey, par. 662 à 665.

<sup>3070</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 791 à 794.

<sup>3071</sup> Section 12, Tuol Po Chrey, par. 667 à 681.

<sup>3072</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 947 à 952.

1043. La Chambre conclut donc que KHIEU Samphan est pénalement responsable pour avoir planifié les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination et de persécution pour motifs politiques commis à Tuol Po Chrey.

16.3.3.2. Fait d'ordonner

1044. Vu les éléments de preuve qui ont été produits devant elle, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de conclure si KHIEU Samphan disposait d'une autorité, de fait ou en droit, lui permettant de donner des ordres au moment où les politiques consistant à éliminer les soldats et fonctionnaires de la République khmère ont été adoptées ou diffusées<sup>3073</sup>. La Chambre relève que KHIEU Samphan a participé à la diffusion de ces politiques lors des réunions de formation qu'il a dirigées ou auxquelles il a contribué<sup>3074</sup>. Toutefois, ces réunions se sont toutefois tenues après l'exécution des soldats et fonctionnaires de la République khmère à Tuol Po Chrey. Par conséquent la Chambre de première instance considère que KHIEU Samphan n'est pas pénalement responsable d'avoir ordonné l'exécution des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère à Tuol Po Chrey.

16.3.3.3. Responsabilité en tant qu'instigateur

1045. Avant la prise de Phnom Penh, KHIEU Samphan a effectué de nombreuses déclarations publiques faisant l'éloge des Khmers rouges, mettant toute sa stature au service des plans du Centre du Parti et incitant les cadres et soldats khmers rouges à agir afin de mettre en œuvre les mesures spécifiques dirigées contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère<sup>3075</sup>. Ces déclarations ont été largement diffusées et la Chambre en déduit que, du fait de la grande confiance dont KHIEU Samphan jouissait auprès de la population, les soldats khmers rouges ont été encouragés à adhérer à l'appel à la violence contenu dans ces discours. Les déclarations publiques de KHIEU Samphan ont, dès lors, contribué de manière déterminante au comportement des soldats Khmers rouges qui ont exécuté d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère sur le site de Tuol Po Chrey.

---

<sup>3073</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 1005 à 1007.

<sup>3074</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 964 à 987.

<sup>3075</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 980 à 982.

KHIEU Samphan a aussi incité les auteurs principaux des crimes à agir de par sa présence lors de réunions confirmant la politique consistant à prendre des mesures spécifiques dirigées contre les fonctionnaires et soldats de la République khmère.<sup>3076</sup> En particulier, la Chambre de première instance note qu'il a soutenu le Centre du Parti lors de décisions prises à cet effet en juin 1974 et avril 1975 et que l'ordre de ROS Nhim visant à ce que soient rassemblés et exécutés les fonctionnaires et soldats de la République khmère sur le site de Tuol Po Chrey a été donné en application de ces décisions.<sup>3077</sup> Les actes et omissions de KHIEU Samphan ont, dès lors, contribué de façon déterminante à la commissions de crimes à Tuol Po Chrey.

1046. La Chambre de première instance a déjà conclu que KHIEU Samphan avait connaissance de la réelle probabilité que des crimes tels que ceux qui ont été commis à Tuol Po Chrey pourraient être perpétrés. La Chambre est dès lors convaincue qu'en faisant des déclarations publiques par lesquelles il a encouragé les cadres et soldats khmers rouges, il avait l'intention que des crimes soient commis à Tuol Po Chrey ou il était conscient de la réelle probabilité qu'ils le soient. La Chambre de première instance en conclut que KHIEU Samphan est pénalement responsable, en tant qu'instigateur, pour avoir incité les auteurs principaux à commettre des crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine) perpétrés à Tuol Po Chrey.

#### 16.3.3.4. Aide et encouragement

1047. La Chambre de première instance est convaincue que KHIEU Samphan a fourni une aide pratique, un encouragement et un soutien moral aux auteurs des crimes commis sur le site de Tuol Po Chrey. Dans des déclarations publiques faites avant et après la commission des crimes sur le site de Tuol Po Chrey ainsi que lors de réunions d'éducation tenues avant la perpétration de ces crimes, KHIEU Samphan a affirmé que seuls les sept « super-traitres » seraient exécutés et que les autres soldats et fonctionnaires de la République khmère seraient épargnés ; il a félicité les Khmers

<sup>3076</sup> Section 3, Contexte historique, par. 133, 142, 144 et 146.

<sup>3077</sup> Section 3, Contexte historique, par. 133, 142, 144 et 146.

rouges et l'armée, notamment pour avoir vaincu le régime de la République khmère ; il a justifié et approuvé les politiques des Khmers rouges, y compris en ce qu'elles prônaient la vigilance de tous les instants face à tous les éléments de l'ancienne République khmère et l'élimination de ces derniers, il a soit nié soit trouvé des justifications aux crimes qui se commettaient, notamment aux exécutions de soldats et fonctionnaires de la République khmère<sup>3078</sup>. Ses activités diplomatiques ont permis d'obtenir un soutien au sein de la communauté internationale et des autres factions cambodgiennes, et notamment le soutien de NORODOM Sihanouk, dont les éloges adressées aux Khmers rouges rassuraient les observateurs nationaux et internationaux<sup>3079</sup>.

1048. Cette aide pratique, cet encouragement et ce soutien moral ont eu un effet déterminant sur la commission des crimes perpétrés sur le site de Tuol Po Chrey. La Chambre est convaincue que, compte tenu de la réputation dont jouissait KHIEU Samphan, des postes officiels qu'il occupait ainsi que de l'appui sans réserve qu'il apportait les Khmers rouges<sup>3080</sup>, les auteurs des crimes, qui ont agi en application des mesures du PCK dirigées contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère et consistant à les exécuter, les arrêter ou à les faire disparaître, ont été encouragés par les déclarations publiques de l'Accusé. Les assurances données par KHIEU Samphan, affirmant qu'en dehors des sept « super-traîtres », les soldats et fonctionnaires de la République seraient épargnés, ont aussi fait naître chez ceux-ci le sentiment erroné qu'ils seraient en sécurité après la libération<sup>3081</sup>. Les soldats et fonctionnaires de la République khmère ont été ensuite séparés du reste de la population sous le prétexte de participer à des sessions de rééducation et de formation et ont ensuite été exécutés en masse<sup>3082</sup>, comme cela a été le cas pour les soldats et fonctionnaires de la République khmère qui ont été rassemblés puis exécutés sur le site de Tuol Po Chrey.

---

<sup>3078</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 973 à 976 et 980 à 987.

<sup>3079</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 988 à 992.

<sup>3080</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 976.

<sup>3081</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 817 à 823 ; section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 980 à 987.

<sup>3082</sup> Section 3, Contexte historique, par. 120 ; section 14, Entreprise criminelle commune, par. 829 à 834.

1049. La Chambre de première instance est en outre convaincue que les auteurs des crimes savaient ou du moins s'attendaient à ce que KHIEU Samphan leur apporte une aide et continue à leur prodiguer des encouragements après les exécutions perpétrées à Tuol Po Chrey. En effet une telle attente était cohérente compte tenu de ce que la politique ciblant les soldats et fonctionnaires de la République khmère, qui était le fruit de décisions prises par les plus hautes instances du PCK, était déjà en vigueur. Le tout était également cohérent compte tenu du soutien que KHIEU Samphan a constamment fourni aux Khmers Rouges tout au long de la révolution démocratique, particulièrement durant l'offensive finale sur Phnom Penh et les premiers jours qui ont suivi la libération.<sup>3083</sup> Les auteurs principaux des crimes commis ne pouvaient donc qu'être convaincus que de telles exécutions étaient conformes aux politiques du PCK. Ils avaient aussi la certitude que les dirigeants du PCK continueraient à les aider et à les soutenir après la commission des crimes et que KHIEU Samphan, en particulier, continuerait à faire des efforts destinés à justifier et à faire les louanges des politiques et des actions du Parti.

1050. Et de fait c'est ainsi que KHIEU Samphan s'est comporté. En effet, il était conscient de la réelle probabilité que les crimes commis sur le site de Tuol Po Chrey puissent être perpétrés<sup>3084</sup> et que son comportement serait perçu comme une aide ou un encouragement à les commettre ou à en faciliter la perpétration. La Chambre de première instance est également convaincue que KHIEU Samphan connaissait au moins les éléments essentiels de ces crimes. Tout en le sachant, il a fourni une aide aux auteurs des crimes commis sur le site de Tuol Po Chrey, a encouragé ceux-ci et leur a apporté un soutien moral tant avant qu'après les exécutions commises à Tuol Po Chrey. La Chambre de première instance est par conséquent convaincue que ce comportement a facilité et eu un effet déterminant sur la commission de ces crimes.

1051. La Chambre conclut donc que KHIEU Samphan est pénalement responsable d'avoir aidé et encouragé à commettre les crimes contre l'humanité de meurtre,

---

<sup>3083</sup> Section 3, Contexte historique, par. 162 et 164 ; section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 981.

<sup>3084</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 947 à 952.

d'extermination, de persécution pour motifs politiques perpétrés sur le site de Tuol Po Chrey.

#### 16.3.3.5. Responsabilité du supérieur hiérarchique

1052. Les crimes perpétrés sur le site de Tuol Po Chrey ont été commis par des cadres agissant sous l'autorité directe du comité de la zone Nord-Ouest et du secrétaire ROS Nhim dans la période du 24 au 26 avril 1975. La Chambre de première instance a dit que, durant l'offensive finale pour libérer le pays, les commandants de zone et les chefs militaires ont sollicité et reçu des instructions des hauts dirigeants qui s'étaient installés au Bureau B-5 et, ensuite, après leur retour à Phnom Penh, qui a eu lieu au plus tard le 25 avril 1975, s'étaient installés dans les locaux de la gare de Phnom Penh<sup>3085</sup>. Les auteurs des crimes commis durant la Phase 1 étaient eux aussi placés sous le contrôle direct des chefs militaires de zone et de secteur autonome qui sollicitaient et recevaient des instructions des hauts dirigeants installés au Bureau B-5<sup>3086</sup>. La Chambre de première instance conclut par conséquent que les auteurs des crimes commis sur le site de Tuol Po Chrey se trouvaient dans la même situation que ceux des crimes commis durant la Phase 1 des déplacements de population. La Chambre adopte le raisonnement développé dans les sections portant sur l'examen des poursuites dirigées à l'encontre de KHIEU Samphan du chef de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique pour les crimes commis durant la Phase 1 (Section 16.3.1.5). Elle considère par conséquent qu'il n'est pas établi que KHIEU Samphan exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes commis sur le site de Tuol Po Chrey. La Chambre de première instance dit qu'il n'y a pas lieu de retenir la responsabilité pénale de KHIEU Samphan, en tant que supérieur hiérarchique des chefs des crimes commis sur le site de Tuol Po Chrey.

#### **16.4. Conclusion**

1053. La Chambre de première instance est parvenue à la conclusion que, par le biais d'une participation à une entreprise criminelle commune, KHIEU Samphan a commis les crimes contre l'humanité de meurtre, de persécution pour motifs politiques et

<sup>3085</sup> Section 14, Entreprise criminelle commune, par. 816 à 818. Voir également par. 835 à 836.

<sup>3086</sup> Section 13, Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle, par. 715.

d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine) durant la Phase 1 des déplacements de population, les crimes de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine) durant la Phase 2 des déplacements de population, et les crimes de meurtre et d'extermination sur le site de Tuol Po Chrey. La Chambre est aussi parvenue à la conclusion que l'Accusé a planifié, qu'il a incité à commettre, qu'il a également aidé et encouragé à commettre les crimes susmentionnés durant les Phases 1 et 2 des déplacements de population, et sur le site de Tuol Po Chrey. La Chambre de première instance ne condamnera toutefois KHIEU Shampan que pour la commission des crimes qui lui sont reprochés en raison de sa participation à une entreprise criminelle commune, cette forme de responsabilité prenant en effet en compte la totalité des comportements criminels le concernant.

1054. La Chambre dit que KHIEU Samphan a donc aussi planifié, incité à commettre, aidé et encouragé à commettre les crimes d'extermination (durant les Phases 1 et 2 des déplacements de population), de persécution pour motifs politiques (sur le site de Tuol Chrey) et d'autres actes inhumains (sous la forme de disparitions forcées) (durant la Phase 2 des déplacements de population).

## 17. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

1055. Lorsque les éléments constitutifs de différentes infractions se retrouvent dans un même comportement d'un accusé, il incombe à la Chambre d'évaluer les conséquences qu'aurait un cumul de déclarations de culpabilité. Un tel cumul vise à « rendre pleinement compte de la culpabilité d'un accusé ou [à] broser un tableau complet de son comportement criminel »<sup>3087</sup>. Lorsqu'une Chambre a reconnu un accusé coupable de plusieurs crimes prévus par la loi et que ces crimes sont fondés des actes ou des omissions identiques, elle ne peut le déclarer cumulativement coupable de l'ensemble de ces crimes que si chaque infraction reprochée comporte un élément constitutif matériellement distinct qui ne se retrouve pas dans les autres<sup>3088</sup>. Si deux infractions retenues à raison du même comportement ne se distinguent pas par au moins un élément constitutif, une Chambre peut uniquement prononcer une déclaration de culpabilité du chef de l'infraction la plus spécifique<sup>3089</sup>. Au moment d'appliquer le critère servant à déterminer si un cumul de déclarations de culpabilité est possible, c'est de manière purement abstraite qu'une Chambre doit comparer tous les éléments constitutifs généraux des crimes concernés, ainsi que les éléments des infractions sous-jacentes reprochées, pour déterminer si la définition juridique de chaque infraction exige la preuve d'un élément que n'exige pas la définition d'une autre infraction<sup>3090</sup>.

1056. La Chambre de première instance a jugé NUON Chea et KHIEU Samphan pénalement responsables des crimes contre l'humanité de meurtre, extermination, persécution pour motifs politique et autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés, de disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine).

1057. S'agissant de la Phase 1 des déplacements de population<sup>3091</sup>, les conclusions auxquelles la Chambre est parvenue, tant pour les crimes de meurtre que pour ceux d'extermination, sont fondées sur les mêmes actes. De même s'agissant des

---

<sup>3087</sup> Arrêt *KAINING Guek Eav*, par. 330 ; Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 169.

<sup>3088</sup> Arrêt *KAINING Guek Eav*, par. 318 et 332 ; Arrêt *Čelebići* du TPIY, par. 412.

<sup>3089</sup> Arrêt *KAINING Guek Eav*, par. 298 ; Arrêt *Čelebići* du TPIY, par. 413.

<sup>3090</sup> Arrêt *KAINING Guek Eav*, par. 325 et 326.

<sup>3091</sup> Section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 553 à 562.

exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey<sup>3092</sup>, les conclusions auxquelles la Chambre est parvenue, tant pour les crimes de meurtre que pour ceux d'extermination, sont fondées sur les mêmes actes. Tant le crime de meurtre que celui d'extermination requièrent que soit établi le fait d'avoir intentionnellement causé la mort par un acte ou une omission. Si le chef de meurtre ne comporte pas d'autres éléments constitutifs, celui d'extermination requiert en plus, pour pouvoir être retenu contre un accusé, que celui-ci ait causé la mort à grande échelle<sup>3093</sup>. Par conséquent, l'extermination constitue l'infraction la plus spécifique et englobe celle de meurtre<sup>3094</sup>. La Chambre de première instance prononcera donc en l'espèce une déclaration de culpabilité du chef d'extermination uniquement.

1058. En outre, les actes que la Chambre a qualifiés de persécution pour motifs politiques sont pour l'essentiel identiques à ceux qui ont également servi de fondement pour d'autres déclarations de culpabilité pour des crimes différemment qualifiés. S'agissant de la Phase 1 des déplacements de population, la Chambre a considéré que les actes sous-jacents étaient constitutifs d'extermination, de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine. Or, c'est à raison de ce même comportement que la Chambre a retenu les qualifications d'extermination et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine)<sup>3095</sup>. S'agissant de la Phase 2 des déplacements de population, les actes sous-jacents que la Chambre a qualifiés de constitutifs de persécution pour motifs politiques incluaient les transferts forcés et les disparitions forcées. Or, c'est à raison de ce même comportement que la Chambre a retenu la qualification d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et de disparitions forcées)<sup>3096</sup>. Et enfin, s'agissant des crimes commis sur le site de Tuol Po Chrey, les actes sous-jacents que la Chambre a qualifiés de constitutifs de persécution pour motifs politiques incluaient des meurtres à grande

---

<sup>3092</sup> Section 12, Tuol Po Chrey, par. 683 et 684.

<sup>3093</sup> Section 9, Droit applicable : Crimes contre l'humanité, par. 410 à 424.

<sup>3094</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 566 ; Arrêt *KAINING Guek Eav*, par. 334.

<sup>3095</sup> Section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 547 à 574. Bien que la Chambre ait conclu que les éléments matériels du meurtre étaient constitués, elle a déjà considéré que cette qualification était englobée dans celle d'extermination.

<sup>3096</sup> Section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 630 à 643 et 649 à 657.

échelle. Or, c'est à raison de ce même comportement que la Chambre a retenu la qualification de crime d'extermination<sup>3097</sup>.

1059. Le crime de persécution comporte au moins un élément nettement distinct qui le différencie des crimes d'extermination et d'autres actes inhumains, à savoir qu'il requiert la preuve d'une intention discriminatoire spécifique<sup>3098</sup>. Le crime d'extermination exige quant à lui dans ses éléments constitutifs que soit établi le caractère massif des exécutions<sup>3099</sup>, tandis que les « autres actes inhumains » supposent que soit démontré l'existence d'un acte ou d'une omission ayant constitué une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ou à la dignité humaine<sup>3100</sup>. En revanche, le crime de persécution ne requiert pas la présence de tels éléments.

1060. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance déclare les Accusés coupables des crimes contre l'humanité de persécution pour motifs politiques, extermination et autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés, de disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine), chacune de ces infractions comportant un élément nettement distinct qui ne se retrouve pas dans les autres.

---

<sup>3097</sup> Section 12, Tuol Po Chrey, par. 683 à 685. Bien que la Chambre ait conclu que les éléments matériels du meurtre étaient constitués, elle a déjà considéré que cette qualification était englobée dans celle d'extermination.

<sup>3098</sup> Arrêt *KAINING Guek Eav*, par. 335.

<sup>3099</sup> Section 9, Droit applicable : Crimes contre l'humanité, par. 416.

<sup>3100</sup> Section 9, Droit applicable : Crimes contre l'humanité, par. 437.

## 18. DÉTERMINATION DE LA PEINE

### 18.1. Arguments des parties

1061. Les co-procureurs font valoir qu'eu égard à la gravité singulière des crimes commis, de l'existence de circonstances particulièrement aggravantes et à l'absence de circonstances atténuantes pertinentes, la Chambre de première instance ne saurait prononcer d'autre peine à l'encontre de NUON Chea et de KHIEU Samphan que celle de la réclusion à perpétuité<sup>3101</sup>. Ils soutiennent en outre que le présent dossier et le dossier n° 001, dans lequel l'Accusé a été condamné en appel à la réclusion à perpétuité, présentent des similarités et s'inscrivent dans un contexte identique. Ils relèvent à titre de comparaison que même si les crimes visés par le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (à savoir des crimes contre l'humanité uniquement) diffèrent de ceux visés dans le dossier n° 001, les Accusés de la présente affaire sont d'anciens hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique qui se trouvaient au cœur du Centre du parti, tandis que l'Accusé du dossier n° 001, à savoir KAING Guek Eav, *alias* Duch, occupait à l'époque des faits un rang inférieur au leur et était tenu de rendre compte à NUON Chea. Les co-procureurs avancent également que les victimes des crimes visés par le premier procès dans le dossier n° 002 sont largement plus nombreuses que celles des crimes jugés dans le dossier n° 001. Ils concluent que ces différentes considérations, ainsi que la pratique des tribunaux pénaux internationaux telle qu'elle résulte de l'analyse comparative des peines prononcées effectuée au vu de la jurisprudence, justifient qu'une peine de réclusion à perpétuité soit prononcée à l'encontre de chacun des deux Accusés<sup>3102</sup>.

1062. Bien que NUON Chea ait nié être à un titre quelconque pénalement responsable des crimes perpétrés durant la période du Kampuchéa démocratique<sup>3103</sup>, il

---

<sup>3101</sup> Conclusions finales des co-procureurs, par. 719 à 748. Voir également T., 21 octobre 2013 (réquisitoire des co-procureurs), p. 142 et 143 ; T., 30 octobre 2013 (réplique des co-procureurs), p. 35 et 148.

<sup>3102</sup> Conclusions finales des co-procureurs, par. 744 à 748.

<sup>3103</sup> Conclusions finales de NUON, par. 12, 15, 234, 305, 318, 320, 333, 344, 359, 364, 368, 369, 412, 439 et 444 ; T., 24 octobre 2013 (déclaration finale de NUON Chea), p. 96, 101, 107, 110 et 113 ; T., 31 octobre 2013 (déclaration finale de NUON Chea), p. 63 ; T., 22 octobre 2013 (plaidoirie de M<sup>e</sup> Victor KOPPE), p. 7 à 9.

a exprimé à l'audience sa compassion envers les victimes, disant aussi regretter que « les dirigeants n'étaient pas parfaits »<sup>3104</sup>. S'il a affirmé endosser la responsabilité morale de « ce qui s'est produit » durant la période visée<sup>3105</sup>, il a également déclaré n'avoir exercé « aucun pouvoir » dans l'appareil exécutif<sup>3106</sup>. Dans sa déclaration finale, tout en imputant aux « traîtres » la « tragédie de la période du Kampuchéa démocratique » et en clamant son innocence, il a présenté ses excuses au public, aux victimes et à leurs familles ainsi qu'au peuple cambodgien. Il a répété admettre sa responsabilité morale, laquelle découlait selon lui du manque de contrôle exercé par le PCK<sup>3107</sup>.

1063. À l'audience, y compris dans sa déclaration finale, KHIEU Samphan a nié avoir eu connaissance ou avoir une part de responsabilité dans les événements se trouvant à l'origine des poursuites exercées à son encontre<sup>3108</sup>. Il a demandé à être acquitté, et sa Défense n'a pas expressément plaidé l'existence d'éventuelles circonstances atténuantes. Il a affirmé avoir agi pour protéger les faibles et pour bâtir un Cambodge fort, indépendant et en paix<sup>3109</sup>.

1064. Ainsi qu'elle l'a précédemment jugé par une décision prise à la majorité la Chambre confirme que le collectif de parties civiles n'est pas autorisé à intervenir au sujet des questions relatives à la détermination de la peine<sup>3110</sup>.

---

<sup>3104</sup> Voir, par exemple, T., 29 mai 2013 (NUON Chea), p. 30 à 33 et 62 à 64 (« J'aimerais offrir mes respects à l'âme de tous les Cambodgiens et à tous les survivants qui ont perdu des membres de leur famille sous le régime du Kampuchéa démocratique ») ; T., 30 mai 2013 (NUON Chea), p. 15 à 19 ; T., 4 juin 2013 (NUON Chea), p. 23 à 26.

<sup>3105</sup> T., 30 mai 2013 (NUON Chea), p. 79 à 85.

<sup>3106</sup> T., 30 mai 2013 (NUON Chea), p. 15 à 19 et 79 à 85.

<sup>3107</sup> T., 31 octobre 2013 (déclaration finale de NUON Chea), p. 2, 3 et 36 à 38.

<sup>3108</sup> T., 23 mai 2013 (KHIEU Samphan), p. 17 à 20 ; T., 27 mai 2013 (KHIEU Samphan), p. 84 à 89 ; T., 29 mai 2013 (KHIEU Samphan), p. 24 à 29 ; T., 30 mai 2013 (KHIEU Samphan), p. 16 à 18 ; T., 30 mai 2013 (KHIEU Samphan), p. 79 à 83 ; T., 4 juin 2013 (KHIEU Samphan), p. 23 à 25 ; T., 31 octobre 2013 (déclaration finale de KHIEU Samphan), p. 79.

<sup>3109</sup> T., 31 octobre 2013 (déclaration finale de KHIEU Samphan), p. 75 et 76.

<sup>3110</sup> T., 5 avril 2011, p. 111 à 113, où la Chambre cite ses décisions rendues dans le dossier n° 001: T., 27 août 2009, p. 45 et 46 ; Décision relative à la requête unique de co-avocats des parties civiles tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et instructions relatives à l'interrogatoire de l'accusé, des experts et des témoins entendus au sujet de la personnalité de l'accusé, 9 octobre 2009, Doc. n° E72/3, en particulier par. 40 et 42.

## **18.2. Droit applicable**

### ***18.2.1. Cadre juridique et règles applicables devant les CETC concernant la détermination de la peine***

1065. La règle 98 5) du Règlement intérieur dispose que « [s]i elle déclare l'accusé coupable, la Chambre prononce la peine conformément à l'Accord, la Loi sur les CETC et le présent Règlement ». L'article 10 de l'Accord relatif aux CETC dispose que « [l]a peine maximale qui peut être imposée aux personnes reconnues coupables de crimes ressortissant aux chambres extraordinaires est l'emprisonnement à perpétuité ». L'article 39 [nouveau] de la Loi relative aux CETC complète cette disposition de la façon suivante :

Ceux qui ont commis un des crimes énumérés aux Articles 3 [nouveau], 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi sont condamnés à des peines d'emprisonnement allant de cinq années jusqu'à la réclusion à perpétuité.

Outre des peines d'emprisonnement, la Chambre [...] de première instance peut ordonner la confiscation des biens personnels, des liquidités et des biens immobiliers acquis illégalement ou par des pratiques criminelles.

Les biens confisqués sont remis à l'État<sup>3111</sup>.

1066. L'Accord relatif aux CETC, la Loi relative aux CETC et le Règlement intérieur sont, pour l'essentiel, silencieux sur les principes et les facteurs à prendre en compte pour la détermination de la peine. La Chambre considère qu'il lui appartient donc d'apprécier souverainement quelle est la peine la plus juste au regard des circonstances particulières de la présente espèce. À cette fin, et conformément aux dispositions de l'article 33 de la Loi relative aux CETC, elle s'inspirera d'un certain nombre de principes et de facteurs pertinents tirés tant du droit international que du droit cambodgien.

---

<sup>3111</sup> Voir également article 38 de la Loi relative aux CETC (« Les peines applicables sont limitées à l'emprisonnement ») et article 189 du Code pénal cambodgien de 2009 (« Les crimes contre l'humanité sont passibles de la réclusion à perpétuité. » [traduction non officielle]).

### 18.2.2. *Principes et facteurs pertinents pour la détermination de la peine*

1067. Étant chargée de juger des crimes d'une gravité et d'une ampleur considérables et de rendre compte de tels comportements criminels en individualisant les peines devant les sanctionner, la Chambre de première instance se doit de garantir que la peine infligée tende bien à conforter les victimes qui ont survécu, leurs familles, ainsi que les témoins et l'opinion publique, dans l'idée que le droit est effectivement appliqué à tout un chacun, quel que soit son statut ou son rang<sup>3112</sup>. En outre, si la peine infligée se doit à la fois de répondre à un objectif de dissuasion tant général, qu'envers les accusés<sup>3113</sup> et de constituer une juste rétribution des crimes commis, elle n'a pas pour objet d'assouvir un désir de vengeance<sup>3114</sup>. La peine doit être proportionnelle et individualisée de telle façon qu'elle reflète la pleine mesure de la culpabilité de l'accusé sur la base d'une analyse objective et motivée tenant compte à la fois de sa conduite et des conséquences dommageables de celle-ci<sup>3115</sup>. Ces principes sont également consacrés et applicables en droit cambodgien<sup>3116</sup>.

1068. La gravité du crime commis est « le critère de loin le plus important » pour fixer une juste peine<sup>3117</sup>, et il convient de « tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que [du mode] et du degré de participation des accusés à ladite infraction<sup>3118</sup> ». La Chambre de la Cour suprême a recensé les facteurs suivants comme devant être pris en considération pour évaluer la gravité d'un crime : le nombre et la vulnérabilité des victimes, les conséquences que les crimes ont eues sur celles-ci et leurs proches, l'intention discriminatoire avec laquelle la personne reconnue coupable a agit, lorsqu'une telle intention ne fait pas partie des éléments

<sup>3112</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 579 ; Arrêt *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 1073 et 1080.

<sup>3113</sup> Arrêt *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 1073 et 1076 à 1078.

<sup>3114</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 580 ; Arrêt *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 1073 et 1075.

<sup>3115</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 580 ; Arrêt *Furundžija* du TPIY, par. 249.

<sup>3116</sup> Voir article 96 du Code pénal cambodgien de 2009.

<sup>3117</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 582, citant l'Arrêt *Aleksovski* du TPIY, par. 182.

<sup>3118</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 582, citant l'Arrêt *Stakić* du TPIY, par. 380. Voir également règle 145 1) c) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI. De même, l'article 96 du Code pénal cambodgien de 2009 dispose que pour imposer une peine, il faut qu'il soit tenu compte de la gravité et des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'accusé.

constitutifs du crime, l'ampleur et la cruauté avec laquelle les infractions ont été commises et le rôle joué par la personne condamnée<sup>3119</sup>.

1069. En outre, la Chambre de première instance prendra en compte toutes les circonstances aggravantes et atténuantes pertinentes pour fixer la peine à appliquer<sup>3120</sup>. Les co-procureurs doivent établir l'existence de circonstances aggravantes au même niveau de preuve que celui exigé pour considérer qu'il existe des preuves suffisantes permettant de déclarer un accusé coupable, et seules peuvent être retenues les circonstances aggravantes présentant un lien direct avec la commission des crimes dont l'accusé est reconnu coupable. Par ailleurs, lorsqu'un facteur particulier fait partie des éléments constitutifs d'une infraction sous-jacente, il ne peut pas être pris en compte en tant que circonstance aggravante<sup>3121</sup>. De plus, un même fait ne peut à la fois servir d'élément tendant à démontrer la gravité du crime reproché et de circonstance aggravante à prendre en compte dans le cadre de la détermination de la peine<sup>3122</sup>. Enfin la règle 145 2) b) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI fournit des indications utiles en ce qui concerne les circonstances aggravantes pouvant être prises en compte, indications dont la Chambre s'inspire lorsqu'elles s'avèrent pertinentes dans le cadre de la détermination de la peine à infliger en l'espèce :

« i) [c]ondamnations pénales antérieures pertinentes pour des crimes relevant de la compétence de la [CPI] ou de nature comparable ; ii) [a]bus de pouvoir ou de fonctions officielles ; iii) [v]ulnérabilité particulière de la victime ; iv) [c]ruauté particulière du crime ou victimes nombreuses ; v) [m]obile ayant un aspect discriminatoire fondé sur l'une des considérations énumérées au paragraphe 3 de l'article 21 [c'est-à-dire l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité] ; vi) [a]utres circonstances de nature comparable.<sup>3123</sup> »

<sup>3119</sup> Arrêt *KAING Guek Eav*, par. 375.

<sup>3120</sup> En droit cambodgien, les circonstances aggravantes et atténuantes sont également prises en considération pour la détermination la peine. Voir, entre autres, articles 77 à 82 et 93 du Code pénal cambodgien de 2009.

<sup>3121</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 583 ; Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 693.

<sup>3122</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 583 ; Arrêt *Deronjić* du TPIY relatif à la sentence, par. 106 et 107.

<sup>3123</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 583, citant le Règlement de procédure et de preuve de la CPI, règle 145 2) b).

1070. Il ressort de la jurisprudence des autres tribunaux internationaux que la charge de la preuve pesant sur l'accusé qui entend se prévaloir de circonstances atténuantes est moins élevée que celle pesant sur le Procureur qui soutient l'existence de circonstances aggravantes<sup>3124</sup>. Les circonstances atténuantes peuvent être prises en compte qu'elles soient ou non directement en lien avec le crime allégué<sup>3125</sup>. La Chambre reconnaît que les facteurs suivants, tels qu'énoncés à la règle 145 2) a) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI, constituent des circonstances atténuantes :

- i) Circonstances qui, tout en s'en approchant, ne constituent pas des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, comme une altération substantielle du discernement ou la contrainte ;
- ii) Comportement de la personne condamnée postérieurement aux faits, y compris les efforts qu'elle peut avoir faits pour indemniser les victimes et son attitude coopérative à l'égard de la Cour.<sup>3126</sup>

1071. Conformément à la jurisprudence internationale établie, la Chambre de première instance n'a pas considéré comme circonstance aggravante susceptible de peser sur la peine infligée le fait que les Accusés aient de temps à autre décidé d'user de leur droit à garder le silence<sup>3127</sup>.

### ***18.2.3. Conséquences de l'existence d'une pluralité de déclarations de culpabilité sur la détermination de la peine***

1072. Il n'existe pas de disposition, ni dans l'Accord relatif aux CETC, ni dans la Loi relative aux CETC, ni dans le Règlement intérieur, précisant si la Chambre peut ne prononcer qu'une seule peine en cas de pluralité de déclarations de culpabilité correspondant à des comportements criminels distincts<sup>3128</sup>. La Chambre a toutefois déjà considéré qu'elle pouvait infliger une peine unique reflétant l'intégralité du

<sup>3124</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 584 ; Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 687, note de bas de page 1466.

<sup>3125</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 584 ; Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 696.

<sup>3126</sup> Règlement de procédure et de preuve de la CPI, règle 145 2) a).

<sup>3127</sup> Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 687 ; Arrêt *Delalić* du TPIY, par. 783 ; Jugement *Limaj* du TPIY, par. 729.

<sup>3128</sup> La Chambre relève qu'il s'agit ici d'une question distincte de celle du cumul de déclarations de culpabilité, laquelle a déjà été examinée et consiste à savoir si un accusé peut être déclaré coupable de différents crimes au titre du ou des même(s) acte(s) sous-jacent(s). Voir section 17, Cumul des déclarations de culpabilité, par. 1055 à 1060.

comportement criminel d'un accusé lorsque celui-ci était déclaré coupable de plusieurs crimes<sup>3129</sup>.

### **18.3. Conclusions de la Chambre**

#### **18.3.1. *Gravité des crimes***

##### **18.3.1.1. *Considérations générales applicables aux deux Accusés***

1073. Les co-procureurs soutiennent qu'en évaluant la gravité des crimes, la Chambre doit tenir compte du grand nombre de victimes qu'ils ont causé, de leur caractère cruel et inhumain, de leurs répercussions à long terme pour le peuple cambodgien et du rôle crucial joué par les deux Accusés dans leur préparation et leur perpétration<sup>3130</sup>. La Chambre convient de la pertinence de ces facteurs, qui sont d'ailleurs concordants avec les orientations fournies par la Chambre de la Cour suprême<sup>3131</sup>.

1074. La Chambre de première instance a jugé KHIEU Samphan et NUON Chea responsables des crimes contre l'humanité d'extermination (englobant le meurtre), persécutions pour motifs politiques et autres actes inhumains (en ce compris sous forme de transferts forcés, d'atteintes à la dignité humaine et des disparitions forcées)

1075. La Chambre de première instance est arrivée à la conclusion que pour le moins 250 fonctionnaires et soldats du régime de LON Nol ont été exécutés sur le site de Tuol Po Chrey<sup>3132</sup>, et au minimum entre 2 330 000 à 2 430 000 personnes ont été victimes de crimes commis au cours des phases un et deux des déplacements forcés de population<sup>3133</sup>. Le nombre de ces victimes figure au rang des plus élevés parmi l'ensemble des affaires jamais jugées concernant des crimes réprimés par le droit international. Les crimes ont en outre été perpétrés sur toute l'étendue du territoire

---

<sup>3129</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 586 et 590.

<sup>3130</sup> Conclusions finales des co-procureurs, par. 722 à 735.

<sup>3131</sup> Arrêt *KAING Guek Eav*, par. 375 ; voir plus haut.

<sup>3132</sup> Voir Section 12, Tuol Po Chrey, par. 681.

<sup>3133</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 547 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 630.

cambodgien durant une période de presque deux ans. Pour ces raisons, la Chambre considère que la gravité des crimes est attestée par le grand nombre de leurs victimes ainsi que par leur portée géographique et leur durée dans le temps.

1076. La Chambre de première instance a déjà retenu que tant le transfert forcé des habitants de Phnom-Penh que la phase 2 des déplacements de population se sont déroulés dans des conditions implacables, extrêmes et inhumaines, caractérisées par les éléments suivants : la chaleur torride ; le manque de nourriture, d'eau propre, de médicaments et de lieux d'hébergement adéquats ; la séparation des familles ; les mauvais traitements infligés avec cruauté ; la terreur ; les menaces et les actes de violence<sup>3134</sup>. Les crimes ont été commis avec brutalité et une froide indifférence envers la vie humaine, ce qui ajoute à leur gravité.

1077. La gravité de ces crimes est encore démontrée par les graves répercussions qu'ils ont entraînées dans le long terme pour les victimes et leurs proches et pour le Cambodge en général. Pour ceux qui ont trouvé la mort au cours de ces événements, les conséquences ont été irréversibles. Pour ceux qui ont survécu, nombre d'entre eux ont subi un traumatisme physique permanent et souffert de troubles mentaux et psychologiques<sup>3135</sup>. Les graves séquelles que ces crimes ont laissées sur les victimes et leurs proches sont à la fois dévastatrices et durables.

1078. Un même fait ne peut à la fois servir d'élément tendant à démontrer la gravité du crime reproché et de circonstance aggravante à prendre en compte dans le cadre de la détermination de la peine<sup>3136</sup>. La Chambre peut décider souverainement s'il est plus approprié de considérer un élément donné comme contribuant à la gravité du crime reproché ou comme constituant une circonstance aggravante<sup>3137</sup>. En l'espèce, la Chambre a jugé plus approprié de considérer la vulnérabilité des victimes comme une

---

<sup>3134</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 489 à 491 et 546 à 574 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 635 et 639.

<sup>3135</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 552 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 639 et 644 ; section 19, Demandes de réparations présentées par les parties civiles, par. 1141 à 1150.

<sup>3136</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 583 ; Arrêt *Deronjić* du TPIY relatif à la sentence, par. 106 à 107.

<sup>3137</sup> Jugement *Popović* du TPIY, par. 2138 ; Arrêt *Vasiljević* du TPIY, par. 157.

circonstance aggravante que d'en tenir compte pour évaluer la gravité des crimes reprochés.

#### 18.3.1.2. Rôle de NUON Chea

1079. La Chambre de première instance de première instance a considéré que NUON Chea avait joué un rôle déterminant dans la formulation des politiques du Parti.<sup>3138</sup> En tant que Secrétaire adjoint du Parti il détenait avec POL Pot le pouvoir décisionnel ultime.<sup>3139</sup> Nuon Chea savait que les crimes allaient être commis et a pris part au but commun depuis sa conception et durant toute la période des faits pertinente au regard du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 : tout d'abord en participant au développement des politiques du Kampuchéa démocratique dès leurs premiers stades, puis en soutenant activement et sans répit leur mise en œuvre.<sup>3140</sup> La Chambre estime que l'importance de son rôle se trouve renforcée du fait du nombre très limité de personnes qui constituaient « l'échelon supérieur ».<sup>3141</sup> Aussi la Chambre considère que l'implication de NUON Chea dans la commission des crimes a été cruciale, étendue et importante.

#### 18.3.1.3. Rôle de KHIEU Samphan

1080. La Chambre de première instance a considéré que KHIEU Samphan avait joué un rôle déterminant dans la formulation des politiques du Parti. Durant toute la période de temps pertinente au regard du premier procès dans le dossier n° 002 il a également diffusé, approuvé et défendu le but commun et les politiques destinées à le mettre en œuvre. Il a prodigué des encouragements et apporté son soutien aux Khmers rouges, tout en leur fournissant une façade bâtie sur la confiance et le respect qu'il inspirait, permettant ainsi de faciliter la commission des crimes<sup>3142</sup>. Khieu Samphan savait que les crimes allaient être commis et a pris part au but commun depuis sa conception et durant toute la période des faits pertinente au regard du premier procès

---

<sup>3138</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 347 et 348 ; section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 875.

<sup>3139</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 348.

<sup>3140</sup> Section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 839 à 857 et 861.

<sup>3141</sup> Section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 347 et 348 ; section 15, La responsabilité pénale de NUON Chea, par. 875.

<sup>3142</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 980 à 987.

dans le dossier n° 002. Au cours de cette même période et avec une totale indifférence au coût humain que cela représentait, il a mis en œuvre des aspects essentiels des projets économiques compris dans le but commun et destinés à permettre au Cambodge de devenir un État disposant d'une agriculture moderne avant de devenir un pays industrialisé<sup>3143</sup>. Aussi la Chambre considère que l'implication de KHIEU Samphan dans la commission des crimes a été étendue et déterminante.

### 18.3.2. *Circonstances aggravantes*

#### 18.3.2.1. Considérations générales applicables aux deux Accusés

1081. Les co-procureurs font valoir que les éléments suivants constituent des circonstances aggravantes devant être prises en considération dans la détermination de la peine à infliger aux deux Accusés : l'abus le plus « absolu » dont ils ont chacun fait preuve dans l'exercice de leur pouvoirs et des fonctions officielles qu'ils occupaient, la vulnérabilité particulière des victimes et leur grand nombre, ainsi que la cruauté et le zèle avec lesquels les crimes ont été perpétrés<sup>3144</sup>.

1082. De nombreuses personnes vulnérables, parmi lesquelles se trouvaient des enfants, des personnes âgées, des malades et des blessés évacués des hôpitaux, ainsi que des femmes enceintes et d'autres venant juste d'accoucher, ont été les victimes de crimes durant la Phase 1 et la Phase 2 des déplacements de population<sup>3145</sup>. En outre, et cette situation était dans une grande mesure imputable aux Khmers rouges eux-mêmes, les personnes transférées de force se sont retrouvées sans défense : elles étaient faibles, fatiguées, blessées ou malades, faute de disposer de nourriture en suffisance, de lieux d'hébergement convenables et de moyens adéquats permettant de leur porter assistance ou de répondre à leurs besoins sanitaires<sup>3146</sup>. La Chambre de première instance considère comme une circonstance aggravante le fait que les crimes aient été commis contre des personnes vulnérables et sans défense.

---

<sup>3143</sup> Section 16, La responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 979

<sup>3144</sup> Conclusions finales des co-procureurs, par. 736 à 739.

<sup>3145</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 546 à 574 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 647.

<sup>3146</sup> Voir section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 546 à 574 ; section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 627 à 648.

1083. Le nombre de victimes ayant déjà été pris en compte pour évaluer la gravité des crimes<sup>3147</sup>, la Chambre ne considérera pas cet élément comme constituant une circonstance aggravante, contrairement à ce qu'ont requis les co-procureurs.

18.3.2.2. Considérations applicables à NUON Chea

1084. La Chambre de première instance a considéré que NUON Chea avait commis les crimes contre l'humanité d'extermination (englobant le meurtre), persécutions pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés, d'atteintes à la dignité humaine et des disparitions forcées). NUON Chea a contribué à ces crimes, y compris en tant que participant à l'entreprise criminelle commune, alors qu'il agissait dans le cadre de l'exercice de ses fonctions officielles, à savoir celles de Secrétaire adjoint du PCK durant toute la période du KD et de membre de plein droit à la fois du Comité central et du Comité permanent. Une telle situation caractérise un abus de sa position d'autorité et d'influence<sup>3148</sup> et a pour effet d'aggraver sa culpabilité.

1085. Si NUON Chea s'est pleinement consacré à son rôle, les co-procureurs n'ont par contre pas apporté la preuve qu'il ait manifesté dans le cadre de ses activités criminelles un zèle ou un enthousiasme particulier. La Chambre ne retiendra donc pas cette circonstance aggravante.

1086. La Chambre de première instance considère qu'il a été établi que NUON Chea est une personne disposant d'un excellent niveau d'éducation qui comprenait bien la portée et les conséquences de ses actes<sup>3149</sup>. La Chambre considère que cela constitue une circonstance aggravante.

18.3.2.3. Considérations applicables à KHIEU Samphan

1087. La Chambre de première instance a considéré que KHIEU Samphan avait commis les crimes contre l'humanité d'extermination (englobant le meurtre), persécutions pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme de

---

<sup>3147</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, par. 583 ; Arrêt *Deronjić* du TPIY relatif à la sentence, par. 106 à 107.

<sup>3148</sup> Arrêt *Šainović et al.* du TPIY, par. 1802; Jugement *Stanišić and Župljanin* du TPIY, par. 929 et 948.

<sup>3149</sup> Voir section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 305.

transferts forcés, d'atteintes à la dignité humaine et de disparitions forcées). KHIEU Samphan a contribué à ces crimes, y compris en tant que participant à l'entreprise criminelle commune, alors qu'il agissait dans le cadre de l'exercice de ses fonctions officielles, à savoir celles de membre le plus éminent du GRUNK, de Président du Présidium d'État, de membre du Comité central, et du Bureau 870. Une telle situation caractérise un abus de sa position d'autorité et d'influence<sup>3150</sup> et a pour effet d'aggraver sa culpabilité.

1088. La participation délibérée, au sens de volontaire, à la commission des crimes est un élément constitutif requis et ne peut donc être retenue en tant que circonstance aggravante<sup>3151</sup>. Si les éléments de preuve produits devant la Chambre démontrent que KHIEU Samphan s'est acquitté de son rôle de manière consciente et volontaire, les co-procureurs n'ont par contre pas apporté la preuve qu'il ait manifesté dans le cadre de ses activités criminelles un zèle ou un enthousiasme particulier. La Chambre ne retiendra donc pas cette circonstance aggravante.

1089. La Chambre de première instance constate que KHIEU Samphan est une personne disposant d'un bon niveau d'éducation.<sup>3152</sup> Il a suivi avec succès des études universitaires y compris de droit et il disposait des connaissances qui lui permettait d'apprécier la portée et les conséquences de ses actes. La Chambre de première instance considère que cela constitue une circonstance aggravante de sa culpabilité.

### 18.3.3. *Circonstances atténuantes*

#### 18.3.3.1. *Considérations générales applicables aux deux Accusés*

1090. Les co-procureurs font valoir que l'on ne saurait retenir en l'espèce aucune circonstance atténuante justifiant une réduction de peine pour l'un quelconque des Accusés, dès lors qu'il n'existe aucune preuve que leur discernement ait été altéré ou qu'ils aient agi sous la contrainte et dès lors qu'ils n'ont ni exprimé des remords ni coopéré de manière significative avec les CETC<sup>3153</sup>. Bien que les Accusés n'aient

---

<sup>3150</sup> Arrêt *Šainović et al.* du TPIY, par. 1802 ; Jugement *Stanišić et Župljanin* du TPIY, par. 929 et 948.

<sup>3151</sup> Jugement *Popović* du TPIY, par. 2154.

<sup>3152</sup> Voir section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 351 à 355.

<sup>3153</sup> Conclusions finales des co-procureurs, par. 740 à 743.

quant à eux formulé directement aucune observation en la matière, la Chambre est libre de prendre en compte tout élément susceptible selon elle de constituer une circonstance atténuante<sup>3154</sup>.

1091. La Chambre fait sienne la conclusion des co-procureurs selon laquelle il n'existe en l'espèce aucune preuve que le discernement des Accusés ait été altéré ou qu'ils aient agi sous la contrainte.

#### 18.3.3.2. *Considérations applicables à NUON Chea*

1092. Au cours du procès, NUON Chea a affirmé regretter que les dirigeants du KD n'aient pas été « parfaits »<sup>3155</sup>, mais a également soutenu n'avoir exercé aucun pouvoir de quelque nature qu'il soit au sein des instances dirigeantes du gouvernement<sup>3156</sup>. Il a déclaré que le KD poursuivait « des objectifs nobles » pour la nation, ajoutant : « Nous nous sommes tous sacrifiés [...] au nom de la nation »<sup>3157</sup>. Il a désigné ceux qui ont trouvé la mort à l'époque comme étant des « compatriotes qui ont perdu la vie, qui ont été sacrifiés »<sup>3158</sup>. Dans sa déclaration finale, il a tenu les propos suivants : « Même si la tragédie de la période du Kampuchéa démocratique est le résultat des actes [commis par] ces traîtres, [au nom du] secrétaire adjoint responsable de diffuser [...] la propagande et [...] l'éducation concernant la politique du PCK, je présente mes excuses les plus sincères au public [...] aux victimes, leurs familles, et au peuple cambodgien »<sup>3159</sup>. NUON Chea a également dit qu'il reconnaissait avoir une responsabilité morale « pour le manque de contrôle exercé par le PCK »<sup>3160</sup>.

1093. Pour constituer une circonstance atténuante, les remords exprimés par un accusé doivent être réels et sincères<sup>3161</sup>. Si un accusé peut exprimer des regrets

---

<sup>3154</sup> Jugement *Simić* du TPIY, par. 1066 ; Jugement *Krstić* du TPIY, par. 713 ; Arrêt *Taylor* du TSSL, par. 675.

<sup>3155</sup> T., 29 mai 2013 (NUON Chea), p. 31 à 33.

<sup>3156</sup> T., 30 mai 2013 (NUON Chea), p. 15 à 19.

<sup>3157</sup> T., 29 mai 2013 (NUON Chea), p. 63 à 64.

<sup>3158</sup> T., 29 mai 2013 (NUON Chea), p. 63 à 64.

<sup>3159</sup> T., 31 octobre 2013 (déclaration finale de NUON Chea), p. 36.

<sup>3160</sup> T., 31 octobre 2013 (déclaration finale de NUON Chea), p. 37. Voir également T., 30 mai 2013 (NUON Chea), p. 79 à 85.

<sup>3161</sup> Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 705.

sincères sans pour autant reconnaître sa participation aux crimes perpétrés, le remords implique quant à lui l'acceptation d'une certaine responsabilité morale pour des fautes commises personnellement<sup>3162</sup>. La Chambre considère en l'espèce que l'effet de la circonstance atténuante pouvant résulter des excuses exprimées par NUON Chea est amoindri par le fait qu'il n'a accepté aucune responsabilité morale pour les fautes qu'il a personnellement commises. Ses excuses ont porté au contraire sur les actes commis par des « traîtres », et il a limité sa propre responsabilité au seul fait que le PCK n'ait pas su contrôler ces supposés traîtres à l'identité non spécifiée.

1094. La Chambre de première instance a également pris en compte l'importance des informations communiquées par NUON Chea aux CETC tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. L'intéressé a ainsi fait plusieurs déclarations en rapport avec les rôles et fonctions qu'il avait exercés durant la période du KD. Il a dans un premier temps coopéré avec la Chambre et répondu aux questions relatives au contexte historique dans lequel le PCK avait évolué, confirmant à cette occasion son association étroite et de longue date avec le Parti, son statut de Secrétaire adjoint, son appartenance au Comité central et au Comité permanent et sa désignation en tant que Président de l'ARPK<sup>3163</sup>. Cette coopération a toutefois été éphémère et modeste, en conséquence de quoi la Chambre ne lui accorde qu'un poids limité en tant que circonstance atténuante.

1095. Consciente que le grand âge d'un accusé peut constituer une circonstance propre à atténuer la peine prononcée contre lui<sup>3164</sup>, la Chambre considère qu'en l'espèce une telle circonstance ne saurait se voir accorder qu'un poids des plus limités. Relevant par ailleurs que c'est seulement dans des cas exceptionnels que l'état de santé d'un accusé est susceptible d'être pris en compte en vue d'atténuer la peine prononcée contre lui<sup>3165</sup>, aussi au vu de son évaluation de l'état de santé de NUON

---

<sup>3162</sup> Arrêt *Strugar* du TPIY, par. 366.

<sup>3163</sup> Voir section 7, Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 305 à 311, 313, 314, 319, 320, 347 et 348.

<sup>3164</sup> Arrêt *Dorđević* du TPIY, par. 974 et 980.

<sup>3165</sup> Jugement *Simić* du TPIY, par. 97 et 98 ; Jugement *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 848.

Chea<sup>3166</sup>, la Chambre considère qu'il n'est pas justifié de retenir un tel facteur en l'espèce.

18.3.3.3. Considérations applicables à KHIEU Samphan

1096. À l'audience, y compris dans sa déclaration finale, KHIEU Samphan a nié tant avoir eu connaissance des événements qui se sont produits après la victoire des Khmers rouges que d'en avoir été d'une quelconque façon responsable, déclarant également qu'en tout état de cause il n'avait pas le pouvoir d'intervenir<sup>3167</sup>. Bien que KHIEU Samphan ait présenté ses excuses pour n'avoir pas été au fait des souffrances subies durant la période du Kampuchéa démocratique<sup>3168</sup>, la Chambre constate qu'il n'a à aucun moment reconnu sa responsabilité, ni exprimé de remords pour les crimes perpétrés à l'époque. Aussi aucune circonstance atténuante ne saurait être accordée de ce chef.

1097. Force est de constater que la coopération de KHIEU Samphan avec les CETC a été limitée. Au cours du procès, il a répondu aux questions portant sur son identité, son parcours personnel et sur certains documents versés au dossier. Il a aussi répondu à un certain nombre de questions posées par les parties civiles<sup>3169</sup>, ce qui est susceptible d'aider à la réconciliation. Compte tenu du caractère très limité de sa coopération, la Chambre n'accorde à cette dernière que peu de poids en tant que circonstance atténuante.

1098. Consciente que le grand âge d'un accusé peut constituer une circonstance propre à atténuer la peine prononcée contre lui<sup>3170</sup>, la Chambre considère qu'en l'espèce une telle circonstance ne saurait se voir accorder qu'un poids des plus minimes. Relevant par ailleurs que c'est seulement dans des cas exceptionnels que l'état de santé d'un accusé est susceptible d'être pris en compte en vue d'atténuer la

---

<sup>3166</sup> Décision relative à l'aptitude de l'Accusé NUON Chea à être jugé, 25 avril 2014, Doc. n° E301/11.

<sup>3167</sup> T., 23 mai 2013 (KHIEU Samphan), p. 17 à 20 ; T., 27 mai 2013 (KHIEU Samphan), p. 84 à 89 ; T., 29 mai 2013 (KHIEU Samphan), p. 24 à 29 ; T., 30 mai 2013 (KHIEU Samphan), p. 16 à 18 ; T., 30 mai 2013 (KHIEU Samphan), p. 79 à 83 ; T., 4 juin 2013 (KHIEU Samphan), p. 23 à 25 ; T., 31 octobre 2013 (déclaration finale de KHIEU Samphan), p. 76 à 77 et 79 ; section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 388.

<sup>3168</sup> T., 30 mai 2013 (KHIEU Samphan), p. 16 à 18.

<sup>3169</sup> Voir section 8, Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 350.

<sup>3170</sup> Arrêt *Dorđević* du TPIY, par. 974 et 980.

peine prononcée contre lui<sup>3171</sup>, aussi au vu de son évaluation de l'état de santé de KHIEU Samphan<sup>3172</sup>, la Chambre considère qu'il n'est pas justifié de retenir un tel facteur en l'espèce.

#### 18.3.4. *Témoins de personnalité*

1099. Cinq témoins ont été entendus au sujet de la personnalité de KHIEU Samphan<sup>3173</sup>. Ils ont affirmé que l'intéressé avait été et restait une personnalité populaire au Cambodge<sup>3174</sup> et qu'il avait la réputation d'être une personne respectueuse<sup>3175</sup>, honnête<sup>3176</sup> et soucieuse de justice sociale ainsi que du bien-être du peuple cambodgien<sup>3177</sup>. Deux témoins ont déclaré à la barre que KHIEU Samphan traitait chacun de la même manière et sans aucune discrimination<sup>3178</sup>. Plusieurs témoins ont dit que ce n'était pas quelqu'un de violent ou de cruel<sup>3179</sup>.

1100. Philippe JULLIAN-GAUFRES a rencontré pour la première fois KHIEU Samphan à l'université en France dans les années 1950, puis à différentes occasions entre 1961 et 1966 au Cambodge<sup>3180</sup>, et plus tard encore, dans les années 1990 et 2000, au Cambodge, en Chine et en France<sup>3181</sup>. Au cours de ses conversations avec KHIEU Samphan<sup>3182</sup>, il lui est apparu que l'objectif principal de ce dernier était de

<sup>3171</sup> Jugement *Simić* du TPIY, par. 97 et 98 ; Jugement *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 848.

<sup>3172</sup> Décision relative à l'aptitude de l'Accusé KHIEU Samphan à être jugé, 25 avril 2014, Doc. n° E301/12.

<sup>3173</sup> À savoir Philippe JULLIAN-GAUFRES, CHAU Soc Kon, TUN Soeun, SOK Roeu et SO Socheat.

<sup>3174</sup> T., 21 mai 2013 (Philippe JULLIAN-GAUFRES), p. 80 ; Annexe 4 : Témoignage de Philippe JULLIAN-GAUFRES en faveur de Monsieur KHIEU Samphan, 15 octobre 2010, Doc. n° E190/2.5, p. 6 et 7 ; T., 22 mai 2013 (CHAU Soc Kon), p. 70 et 73 ; T., 10 juin 2013 (TUN Soeun), p. 13 et 14.

<sup>3175</sup> T., 22 mai 2013 (CHAU Soc Kon), p. 70.

<sup>3176</sup> T., 21 mai 2013 (Philippe JULLIAN-GAUFRES), p. 80 ; Annexe 4 : Témoignage de Philippe JULLIAN-GAUFRES en faveur de Monsieur KHIEU Samphan, 15 octobre 2010, Doc. n° E190/2.5, p. 6 et 7 ; T., 10 juin 2013 (TUN Soeun), p. 13 et 14 ; T., 10 juin 2013 (SO Socheat), p. 84.

<sup>3177</sup> T., 22 mai 2013 (CHAU Soc Kon), p. 68 et 70 ; T., 21 mai 2013 (Philippe JULLIAN-GAUFRES), p. 80.

<sup>3178</sup> T., 10 juin 2013 (TUN Soeun), p. 15 et 16 ; T., 10 juin 2013 (SO Socheat), p. 84.

<sup>3179</sup> Annexe 4 : Témoignage de Philippe JULLIAN-GAUFRES en faveur de Monsieur KHIEU Samphan, 15 octobre 2010, Doc. n° E190/2.5, p. 9 ; T., 22 mai 2013 (CHAU Soc Kon), p. 74 ; T., 10 juin 2013, (TUN Soeun), p. 15 et 16. La Chambre relève que l'un de ces témoins était CHAU Soc Kon, qui n'a rencontré KHIEU Samphan que quatre fois : T., 22 mai 2013 (CHAU Soc Kon), p. 77 et 78.

<sup>3180</sup> T., 21 mai 2013 (Philippe JULLIAN-GAUFRES), p. 64 à 73 ; Annexe 4 : Témoignage de Philippe JULLIAN-GAUFRES en faveur de Monsieur KHIEU Samphan, 15 octobre 2010, Doc. n° E190/2.5, p. 2 et 3.

<sup>3181</sup> T., 21 mai 2013 (Philippe JULLIAN-GAUFRES), p. 77 et 78.

<sup>3182</sup> T., 21 mai 2013 (Philippe JULLIAN-GAUFRES), p. 71 et 72.

permettre « l'amélioration des conditions de vie de la population cambodgienne à travers une révolution économique »<sup>3183</sup>, et qu'il souhaitait que « le Cambodge évolue de façon progressive et non pas brutale »<sup>3184</sup>. SOK Roeu, qui a été le garde du corps de KHIEU Samphan de 1989 à 1995<sup>3185</sup>, a quant à lui déclaré à la barre que l'intéressé guidait ses subordonnés plus qu'il ne leur donnait des ordres, qu'il ne méprisait jamais les pauvres et les paysans et que lui-même n'avait jamais vu personne être fâché contre lui<sup>3186</sup>.

1101. Plusieurs témoins ont été entendus concernant la personnalité de KHIEU Samphan et ses activités antérieures et postérieures à la période du KD. Philippe JULLIAN-GAUFRES a ainsi déclaré que, dans les années 1950, l'intéressé avait consacré une partie de son temps à aider les étudiants cambodgiens arrivés en France<sup>3187</sup>, et que dans les années 1960 il avait essayé de protéger les paysans face aux abus des commerçants<sup>3188</sup> et s'était élevé contre les autorités militaires qui obligeaient illégalement les paysans dans sa circonscription à effectuer des corvées non justifiées<sup>3189</sup>. TUN Soeun, le gendre de KHIEU Samphan qui a vécu aux côtés de ce dernier de 1988 ou 1989 jusqu'à 1994<sup>3190</sup>, a quant à lui déclaré que l'intéressé avait noué de bonnes relations avec ses voisins et était apprécié de tous<sup>3191</sup>.

1102. SO Socheat, l'épouse de KHIEU Samphan, a été entendue au sujet de la personnalité de son mari et de son comportement avant, pendant et après la période du KD. Elle a décrit KHIEU Samphan comme un intellectuel et une personne instruite<sup>3192</sup> et comme quelqu'un de très gentil, doux et patient<sup>3193</sup>. Elle a dit que ce

<sup>3183</sup> T., 21 mai 2013 (Philippe JULLIAN-GAUFRES), p. 81 et 82.

<sup>3184</sup> T., 21 mai 2013 (Philippe JULLIAN-GAUFRES), p. 80 ; Annexe 4 : Témoignage de Philippe JULLIAN-GAUFRES en faveur de Monsieur KHIEU Samphan, 15 octobre 2010, Doc. n° E190/2.5, p. 4.

<sup>3185</sup> T., 7 juin 2013 (SOK Roeu), p. 88.

<sup>3186</sup> T., 7 juin 2013 (SOK Roeu), p. 89, 90, 95 et 96.

<sup>3187</sup> Annexe 4 : Témoignage de Philippe JULLIAN-GAUFRES en faveur de Monsieur KHIEU Samphan, 15 octobre 2010, Doc. n° E190/2.5, p. 5.

<sup>3188</sup> T., 21 mai 2013 (Philippe JULLIAN-GAUFRES), p. 72.

<sup>3189</sup> Annexe 4 : Témoignage de Philippe JULLIAN-GAUFRES en faveur de Monsieur KHIEU Samphan, 15 octobre 2010, Doc. n° E190/2.5, p. 5.

<sup>3190</sup> T., 10 juin 2013 (TUN Soeun), p. 15.

<sup>3191</sup> T., 10 juin 2013 (TUN Soeun), p. 15 et 16.

<sup>3192</sup> T., 10 juin 2013 (SO Socheat), p. 59.

<sup>3193</sup> T., 10 juin 2013 (SO Socheat), p. 59, 63, 64 et 84.

n'était pas quelqu'un de cruel ni un assassin<sup>3194</sup>, ni le genre de personne à commettre des actes dégradants ou à être avide de promotion ou de pouvoir<sup>3195</sup>, mais bien « quelqu'un de vertueux, de très moral » et de très loyal, qui n'avait jamais rien fait qui l'ait choquée<sup>3196</sup>.

1103. La Chambre de première instance admet que KHIEU Samphan ait pu traiter sa femme de façon, tout à fait convenable et s'être montré aimable envers autrui à certaines occasions bien précises. De tels facteurs ne sauraient toutefois contribuer de manière significative à atténuer la peine prononcée. Compte tenu de la gravité des crimes dont KHIEU Samphan a été reconnu coupable, la Chambre ne saurait accorder qu'un poids des plus limités aux supposées qualités personnelles de l'intéressé.

1104. La Chambre n'a entendu aucun témoin de personnalité concernant NUON Chea<sup>3197</sup>.

### 18.3.5. *Peine*

#### 18.3.5.1. *Emprisonnement*

1105. En se prononçant sur les peines qu'il convient d'infliger à KHIEU Samphan et à NUON Chea, la Chambre a pris en compte l'ensemble des circonstances de cette affaire, c'est-à-dire aussi bien l'ensemble des principes applicables en la matière que tous les facteurs exposés ci-dessus. La Chambre relève aussi que dans l'arrêt rendu en appel dans le procès concernant l'affaire KAING Guek Eav, la Chambre de la cour suprême a jugé par une décision prise à la majorité qualifiée, telle que prévue en cause d'appel, que « la peine de 35 années d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance ne rend[ait] pas dûment compte de la gravité des crimes [commis par ce dernier]»<sup>3198</sup> et a prononcé la peine de réclusion à perpétuité. Bien que la Chambre de première instance soit parvenue à la conclusion que la responsabilité

---

<sup>3194</sup> T., 10 juin 2013 (SO Socheat), p. 84 et 85.

<sup>3195</sup> T., 10 juin 2013 (SO Socheat), p. 85.

<sup>3196</sup> T., 10 juin 2013 (SO Socheat), p. 84.

<sup>3197</sup> Décision finale concernant les témoins, experts et parties civiles appelés à déposer dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, Doc. n° E312, par. 106 à 111.

<sup>3198</sup> La Chambre note en particulier la décision de la Chambre de la Cour suprême ayant condamné KAING Guek Eav à la réclusion criminelle à perpétuité : Arrêt *KAING Guek Eav*, par. 383.

pénale de NUON Chea est plus importante que celle de KHIEU Samphan, il apparaît néanmoins approprié de prononcer à l'encontre de chacun des Accusés une peine de réclusion à perpétuité. La Chambre relève toutefois que dans la présente affaire il existe différents facteurs qui révèlent un degré de gravité dans la culpabilité des deux Accusés largement supérieur à celui de KAING Guek Eav dans le procès du dossier n° 001, au regard notamment du nombre largement supérieur de victimes, ainsi que du nombre et de la gravité des crimes commis et dont chacun des Accusés a été reconnu coupable. Le précédent que constitue la décision prise par la Chambre de la cour suprême ne permet à la Chambre ni de refléter les différences existant entre la situation des Accusés et celle de KAING Guek Eav, ni d'opérer des distinctions dans le prononcé de la peine devant être infligée aux deux Accusés. Pour l'ensemble de ces raisons, la Chambre estime que la peine de réclusion à perpétuité est celle qui sanctionne de la façon la plus appropriée la conduite criminelle de chacun des Accusés.

1106. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il y a lieu de condamner l'Accusé KHIEU Samphan à une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

1107. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il y a lieu de condamner l'Accusé NUON Chea à une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

18.3.5.2. Confiscation des biens personnels, liquidités et biens immobiliers

1108. La Chambre n'a connaissance d'aucun bien personnel, liquidité ou bien immobilier que KHIEU Samphan ou NUON Chea aurait acquis illégalement ou par des pratiques criminelles<sup>3199</sup>. Elle n'a donc connaissance d'aucun bien susceptible d'être confisqué en application de l'article 39 [nouveau] de la Loi relative aux CETC.

---

<sup>3199</sup> KHIEU Samphan : Détermination de l'état d'indigence, 30 janvier 2008 (Section d'appui à la Défense), Doc. n° A151 ; Examen des revenus [de NUON Chea](Section d'appui à la Défense), 17 octobre 2007, Doc. n° A49.

## 19. DEMANDES DE RÉPARATIONS PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES CIVILES

### 19.1. Introduction

1109. En application de la règle 23 1) du Règlement intérieur, « [l]e but de l'action civile devant les CETC est de :

- a) Participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC, et
- b) Demander réparation collective et morale ».

Prenant en compte les difficultés rencontrées dans le cadre du dossier n° 001 ainsi que la nécessité de garantir une meilleure administration de la justice, le Règlement intérieur a été modifié avant le début du procès dans le dossier n° 002<sup>3200</sup>. Les modifications ainsi apportées tendent à rationaliser et à regrouper la participation des parties civiles au procès afin de répondre aux exigences liées à un procès ayant pour objet des crimes commis à grande échelle et de garantir que la procédure devant les CETC soit mieux à même de répondre aux besoins des victimes.

1110. En premier lieu, des modifications importantes ont été apportées aux modalités de participation des victimes au procès. À présent, c'est uniquement lors de l'enquête préliminaire et de l'instruction que chaque partie civile participe à la procédure à titre individuel ; en revanche, lors du procès, et après le procès, l'ensemble des parties civiles sont regroupées dans un collectif unique dont les intérêts sont représentés par deux co-avocats principaux, un Cambodgien et un international. Ces derniers sont assistés par les avocats des parties civiles<sup>3201</sup>. Dans le dossier n° 001, la Chambre de première instance a dû aussi bien se prononcer sur la recevabilité de chaque demande de constitution de partie civile que sur le fond des demandes présentées par ces dernières. A la suite des modifications apportées au Règlement intérieur, la recevabilité des demandes de constitution de partie civile fait

---

<sup>3200</sup> Voir règles 23, 23 bis, 23 ter, 23 quater et 23 quinquies du Règlement intérieur.

<sup>3201</sup> Voir règles 12 ter, 23 3), 23 bis, 23 ter et 23 quinquies du Règlement intérieur.

l'objet de décisions prises au stade de l'instruction qui sont ensuite définitives<sup>3202</sup>. À présent, la Chambre se prononce donc seulement sur le fond des demandes de réparation présentées dans un mémoire unique au nom du collectif des parties civiles<sup>3203</sup>.

1111. Les co-juges d'instruction ont déclaré recevables 2 123 demandes de constitution de partie civile dans le dossier n° 002<sup>3204</sup>. Statuant dans le cadre d'une procédure d'appel simplifié sur les recours interjetés contre le rejet de certaines demandes de constitution de parties civiles, la Chambre préliminaire a rendu les 24 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2011 des décisions portant à 3 869 personnes le nombre total de parties civiles autorisées à participer au procès dans le cadre du collectif unique<sup>3205</sup>.

1112. En deuxième lieu, le Règlement intérieur a été modifié afin d'accroître l'éventail des mécanismes de réparations que le collectif des parties civiles peut solliciter devant les CETC. Ainsi il est toujours possible de demander des réparations

---

<sup>3202</sup> Voir Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens adopté lors de l'Assemblée plénière des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens le 12 juin 2007, règle 100 ; règles 77 bis et 100 (Rév. 8) du Règlement intérieur ; Jugement *KAING Guek Eav*, par. 639.

<sup>3203</sup> La règle 100 du Règlement intérieur dispose que, « [d]ans le même jugement, la Chambre statue sur les intérêts civils ». La règle 23 *quinquies*, intitulée « Intérêts civils », fixe les conditions dans lesquelles la Chambre peut accorder des réparations.

<sup>3204</sup> Pour pouvoir participer aux débats au fond en qualité de parties civiles, les personnes qui déclarent avoir été victimes de crimes reprochés aux accusés sont tenues de présenter une demande aux co-juges d'instruction, lesquels statuent sur la recevabilité d'une telle demande. Ces décisions sont susceptibles d'appel dans le cadre d'une procédure simplifiée devant la Chambre préliminaire. Voir règles 23 3) et 77 bis du Règlement intérieur.

<sup>3205</sup> Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (Chambre préliminaire), 24 juin 2011, Doc. n° D404/2/4 ; *Decision on appeals against orders of the co-investigating judges on the admissibility of civil party applications* (Chambre préliminaire), 24 juin 2011, Doc. n° D411/3/6 ; Décision relative au réexamen de la recevabilité de demandes de constitution de parties civiles (Chambre préliminaire), 1<sup>er</sup> juillet 2011, Doc. n° D250/3/2/1/8 ; Décision relative au réexamen de la recevabilité de demandes de constitution de parties civiles, 1<sup>er</sup> juillet 2011, Doc. n° D364/1/6 ; voir également Opinion séparée et partiellement dissidente de la Juge Catherine MARCHI-UHEL, *Decision on appeals against orders of the co-investigating judges on the admissibility of civil party applications* (Chambre préliminaire), 24 juin 2011, Doc. n° D411/3/6 ; Opinion séparée et partiellement dissidente de la Juge Catherine MARCHI-UHEL, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 24 juin 2011, Doc. n° D404/2/4 ; Opinion dissidente de la Juge MARCHI-UHEL, Décision relative au réexamen de la recevabilité de demandes de constitution de parties civiles (Chambre préliminaire), 1<sup>er</sup> juillet 2011, Doc. n° D250/3/2/1/8 ; Opinion dissidente de la Juge MARCHI-UHEL, Décision relative au réexamen de la recevabilité de demandes de constitutions de parties civiles, 1<sup>er</sup> juillet 2011 (Chambre préliminaire), Doc. n° D364/1/6. Deux parties civiles se sont retirées portant à 3867 personnes le nombre total de parties civiles autorisées à participer au procès dans le cadre du collectif unique.

au nom du collectif des parties civiles en sollicitant que leur coût soit mis à la charge d'une personne déclarée coupable,<sup>3206</sup> mais la mise en œuvre d'un tel mécanisme exige que les demandes présentées par les parties civiles remplissent des conditions strictes de recevabilité et de fond qui sont souvent difficiles à remplir<sup>3207</sup>. En outre, comme la Chambre l'a constaté dans le dossier n° 001, lorsque les personnes déclarées coupables sont indigentes, les réparations mises à leur charge conformément au mécanisme juridique traditionnel d'indemnisation sont peu susceptibles d'aboutir à des résultats tangibles et significatifs pour les parties civiles<sup>3208</sup>.

1113. Les modifications apportées au Règlement intérieur visent à dépasser les limites résultant des contraintes liées au mécanisme juridique traditionnel d'indemnisation en y adjoignant un nouveau mode de mise en œuvre des réparations<sup>3209</sup>. Ce nouveau mode ainsi créé permet aux co-avocats principaux pour les parties civiles de demander à la Chambre de première instance de reconnaître que des mesures particulières de réparation, élaborées ou identifiées avec le concours de la Section d'appui aux victimes, sont susceptibles d'être mises en œuvre grâce à des ressources extérieures. Tout au long du procès dans le dossier n° 002, cette démarche a permis à la Section d'appui aux victimes et aux co-avocats principaux de solliciter des financements pour les réparations auprès de bailleurs de fonds et d'élaborer ces projets en collaboration avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales externes aux CETC.

---

<sup>3206</sup> Voir Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Première indication sur la nature des réparations demandées par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 23 *quinquies* 3) du Règlement intérieur », 23 septembre 2011, Doc. n° E125.

<sup>3207</sup> Les réparations sollicitées sur le fondement d'un tel mécanisme peuvent uniquement être mises à la charge d'un accusé déclaré coupable. Comme condition préalable à l'octroi de réparations, les demandeurs doivent spécifier de façon précise la nature des indemnisations sollicitées, ainsi que leur lien avec le dommage causé par les accusés, et le montant de l'indemnisation ou le coût des réparations sollicités auprès des accusés. Voir règle 23 *quinquies* du Règlement intérieur.

<sup>3208</sup> Voir, par exemple, Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 666 (La Chambre a précisé que les réparations accordées aux parties civiles selon le mécanisme juridique traditionnel sont dirigées à l'encontre et mises exclusivement à la charge de l'accusé, et que les CETC ne sont pas compétentes pour décider des mesures de contrainte nécessaires pour assurer la mise à exécution de ces réparations, qui ne peuvent donc être ordonnées, le cas échéant, que par les juridictions relevant du système judiciaire cambodgien ordinaire) et par. 667 à 675 (La Chambre de première instance a rejeté la majorité des réparations sollicitées celles-ci ne remplissant pas les conditions imposées par le cadre juridique des CETC).

<sup>3209</sup> Règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur.

## 19.2. Droit applicable

1114. La règle 23 *quinquies* 1) du Règlement intérieur dispose qu'après avoir déclaré un accusé coupable, les seules réparations pouvant être accordées par la Chambre aux parties civiles sont des réparations « morales et collectives ». Aux fins du Règlement intérieur, les réparations collectives et morales sont des mesures qui :

- a) reconnaissent le dommage subi par les parties civiles en conséquence de la commission des crimes pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable ; et
- b) accordent aux parties civiles des avantages qui répondent à ce dommage<sup>3210</sup>.

1115. La règle 23 *quinquies* 1) du Règlement intérieur dispose expressément que les indemnisations allouées ne peuvent consister dans le paiement d'indemnités financières aux parties civiles. Pour la Chambre de la Cour suprême, le terme « moral » renvoie à l'idée d'une réparation de préjudices moraux plutôt qu'à l'indemnisation de préjudices matériels et le terme « collectif » confirme l'impossibilité d'allouer des réparations individuelles<sup>3211</sup>.

1116. Les réparations susceptibles d'être demandées devant les CETC diffèrent de celles qui sont envisagées par plusieurs traités internationaux et autres instruments juridiques, ou par certaines juridictions régionales chargées de la protection des droits de l'homme qui ont le pouvoir de trancher les questions relevant de la responsabilité des États et d'imposer à ces derniers, lorsqu'ils sont reconnus responsables de graves violations du droit international des droits de l'homme, de procéder à des réparations en faveur des personnes qui en sont victimes. En ce qui la concerne, la Chambre de première instance n'est pas compétente pour ordonner aux autorités du Cambodge, à celles d'autres pays ou à des organismes internationaux de mettre en œuvre ou de financer des mesures de réparation. Elle ne peut pas davantage imposer des

---

<sup>3210</sup> Règle 23 *quinquies* 1) du Règlement intérieur. Les parties civiles sont des victimes qui se constituent volontairement en tant que partie à la procédure. Les parties civiles étant regroupées au sein d'un collectif au stade du procès, les réparations morales et collectives sollicitées au nom de ce groupe peuvent permettre de réparer des préjudices excédant ceux subis par ce seul groupe précis et profiter indirectement à un grand nombre de victimes non représentées qui ont elles aussi subi un préjudice résultant de la commission des crimes dont un accusé a été déclaré coupable.

<sup>3211</sup> Arrêt *KAING Guek Eav*, par. 658.

obligations ou accorder des droits à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas été parties au procès<sup>3212</sup>. Cependant, les nouvelles dispositions adoptées à la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur permettent à la Chambre de reconnaître que des projets précis constituent une réponse appropriée à une demande de réparation sollicitée au nom du collectif des parties civiles. De tels projets doivent être susceptibles de contribuer à la réhabilitation des parties civiles, à leur réintégration et à la restauration de leur dignité. Ils supposent en outre qu'ils soient soutenus par des autorités nationales ou internationales, des organisations non gouvernementales ou d'autres bailleurs de fonds éventuels, qui offrent une aide financière et toutes autres formes d'assistance destinées à exprimer leur solidarité avec les victimes des crimes commis durant le régime khmer rouge.

1117. La règle 23 *quinquies* 2) du Règlement intérieur fixe les conditions de fond et de forme devant être remplies par le mémoire unique de demande de réparations, à savoir :

[L]es demandes de réparation sont présentées dans un mémoire unique sollicitant un nombre limité de réparations. Le mémoire

- a) décrit chacune des réparations sollicitées ;
- b) justifie en quoi celles-ci répondent au dommage subi et précise, le cas échéant, le groupe de parties civiles au sein du collectif auquel ce dommage se rapporte ; et
- c) identifie, pour chacune des réparations, celui des modes de mise en œuvre envisagés par la Règle 23 *quinquies* 3) a) ou b) sollicité.

1118. L'obligation faite aux co-avocats principaux de préciser, pour chacune de leur demande de réparation, quel mode particulier ils souhaitent voir mis en œuvre, traduit les différences existantes dans les conditions applicables à chacun des modes envisagés à la règle 23 *quinquies* 3) a) et b) du Règlement intérieur<sup>3213</sup>. Elle reflète également que les deux modes de réparations qui existent devant les CETC ne sont

---

<sup>3212</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 662 et 663.

<sup>3213</sup> Dans le cadre juridique des CETC, toutes les mesures de réparation doivent « reconnaître le dommage subi par les parties civiles en conséquence de la commission des crimes pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable et accorder aux parties civiles des avantages qui répondent à ce dommage » et ne peuvent être accordées qu'après qu'un ou plusieurs Accusés ont été déclarés coupables (règles 23 *quinquies* 1) et 100 du Règlement intérieur).

pas seulement distincts mais s'excluent mutuellement, et que les co-avocats principaux doivent donc impérativement choisir l'un ou l'autre de ces modes.

1119. En instaurant différentes modalités de réparations devant les CETC, le Règlement intérieur dispose qu'« [e]n statuant sur le mode de mise en œuvre des réparations, la Chambre peut, s'agissant de chaque réparation, *soit* :

- a) décider qu'une réparation sera mise à la charge de la personne déclarée coupable ; *ou*
- b) reconnaître qu'un projet spécifique constitue une réponse appropriée à une demande de réparation sollicitée par les co-avocats principaux et peut être mis en œuvre. Un tel projet doit avoir été élaboré ou identifié en coopération avec la Section d'appui aux victimes et doit avoir obtenu des garanties suffisantes de financement »<sup>3214</sup>.

1120. La Chambre de première instance a déjà relevé que dans la présentation de leurs demandes de réparations, les co-avocats principaux, agissant au nom du collectif des parties civiles, doivent prendre en compte les exigences propres au mode de mise en œuvre prévu à la règle 23 *quinquies* 1) a) du Règlement intérieur. Toutefois, lorsqu'elle a ordonné la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, la Chambre de première instance a expressément déclaré que cette mesure n'aurait pas pour effet de restreindre de quelque manière que ce soit la capacité pour chacune des parties civiles constituant le collectif de bénéficier de toute réparation accordée ou entrant dans le cadre d'un projet ayant fait l'objet d'une reconnaissance par la Chambre de première instance en application de la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur<sup>3215</sup>. La Chambre a également donné des indications aux co-avocats principaux pour les aider à formuler des demandes de réparation susceptibles de déboucher sur des mesures significatives pouvant concerner l'ensemble du collectif des parties civiles. En particulier, elle a précisé que la disjonction des poursuites ne modifiait en rien la possibilité de demander des réparations conformément au mode de mise en œuvre nouveau et distinct prévu par la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur, de laquelle il ressort que les initiatives découlant de projets reconnus par la

---

<sup>3214</sup> Règle 23 *quinquies* 3) du Règlement intérieur (emphase ajoutée).

<sup>3215</sup> Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, Doc. n° E284, par. 158.

Chambre de première instance comme constituant des mesures appropriées ne résultent pas en des condamnations mises à la charge d'un accusé et peuvent être élaborées de façon parallèle lors du procès<sup>3216</sup>.

1121. Sachant que les CETC ont été établies pour fonctionner durant une période limitée, la Chambre de première instance a, tout au long du procès et conformément au pouvoir que lui confère la règle 80 *bis* 4) du Règlement intérieur, demandé aux co-avocats principaux de lui préciser à titre indicatif la nature des réparations qu'ils entendent solliciter en vertu de la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur et de lui faire part de l'état du financement de ces projets. Elle a considéré qu'il était nécessaire d'agir ainsi pour s'assurer que toutes les mesures sollicitées à ce titre puissent être concrétisées dans des délais raisonnables avec le concours de donateurs et partenaires externes<sup>3217</sup>. Compte tenu des fonds limités alloués par les donateurs et des capacités en terme de ressource humaine tout aussi limitées dont disposent tant les co-avocats principaux que la Section d'appui aux victimes, la Chambre a également prié les co-avocats principaux de « privilégier l'élaboration d'un petit nombre de projets de mesures de réparation parmi ceux pouvant être [initialement] envisagés en application des dispositions de la règle 23 *quinquies* 3) b) et de commencer dès que possible à préparer les modalités de leur mise en œuvre<sup>3218</sup> ».

1122. En réponse aux premières indications sur la nature des projets de réparation sollicités par les co-avocats principaux, la Chambre de première instance a indiqué dans quelle mesure elle considérait que ces projets constituaient une réponse

---

<sup>3216</sup> Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, Doc. n° E284, par. 158.

<sup>3217</sup> La règle 80 *bis* 4) du Règlement intérieur dispose que « [l]a Chambre [de première instance] peut ordonner aux co-avocats principaux pour les parties civiles de préciser à titre indicatif, dans le délai par elle imparti, la nature des réparations collectives et morales qu'ils entendent solliciter dans leur demande définitive en vertu de la règle 23 *quinquies* 3) b). La Chambre détermine ultérieurement la date à laquelle les co-avocats principaux pour les parties civiles doivent déposer leur demande définitive de réparation collective et morale »; voir également Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Indications concernant les projets de mesures de réparation dont la mise en œuvre est jugée prioritaire (règle 80 *bis* 4) du Règlement intérieur) », 4 décembre 2012, Doc. n° E218/7.

<sup>3218</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats », 3 août 2012, Doc. n° E218, par. 19.

appropriée à la réparation sollicitée par les co-avocats principaux et pouvaient être mis en œuvre<sup>3219</sup>. Elle a relevé qu'en principe les mesures proposées par les co-avocats principaux constituaient des formes de reconnaissance appropriées du dommage subi par les parties civiles en conséquence de la commission des crimes faisant l'objet des poursuites dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et qu'elles permettaient aux parties civiles de bénéficier d'indemnisation en réparation de ce dommage, qu'ainsi ces mesures étaient susceptibles d'être reconnues par la Chambre comme constituant des réponses appropriées, à condition toutefois de recevoir les informations supplémentaires requises pour certains de ces projets et ce le 23 août 2013 au plus tard. Elle a néanmoins souligné qu'elle pourrait reconnaître des mesures de réparation sollicitées au titre de la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur uniquement s'il existait des garanties suffisantes de financement (c'est-à-dire intégral et non partiel) et si la preuve avait été apportée du consentement et de la coopération de tout tiers concerné<sup>3220</sup>.

### **19.3. Demandes de réparations**

1123. La Chambre de première instance ayant demandé des informations supplémentaires sur les mesures de réparation que les co-avocats principaux des parties civiles envisageaient de proposer, ceux-ci ont, au cours du procès, progressivement actualisé et complété plusieurs projets précis proposés au titre des mesures de réparation dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002<sup>3221</sup>. Dans leur demande définitive de réparations, ils reconnaissent clairement que les deux modes possibles de mise en œuvre de réparation prévus par la règle 23 *quinquies* 3) a)

---

<sup>3219</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse de la Chambre de première instance sur les premières indications relatives aux projets prioritaires présentés par les parties civiles au titre des mesures de réparation sollicitées en application de la règle 80 *bis* 4) du Règlement intérieur, (Doc. n° E218/7/1) », 1<sup>er</sup> août 2013, Doc. n° E218/7/2, par. 2.

<sup>3220</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse de la Chambre de première instance sur les premières indications relatives aux projets prioritaires présentés par les parties civiles au titre des mesures de réparation sollicitées en application de la règle 80 *bis* 4) du Règlement intérieur, (Doc. n° E218/7/1) », 1 août 2013, Doc. n° E218/7/2, par. 6 ; voir également Dernière ordonnance de la Chambre de première instance relative à la communication d'informations actualisées concernant les projets prioritaires de mesures de réparation présentés par les parties civiles en application de la règle 80 *bis* 4) du Règlement intérieur, Doc. n° E218/7/3, 11 septembre 2013, Doc. n° E218/7/4, par. 3 (La Chambre a sollicité des informations supplémentaires telles que des croquis et/ou des images et les prévisions budgétaires des projets).

<sup>3221</sup> Pour plus d'informations, voir Annexe I – Rappel de la procédure.

et b) du Règlement intérieur ne sont pas seulement distincts mais s'excluent mutuellement et que, par conséquent, une mesure de réparation ne saurait être sollicitée sur la base des deux modes en même temps<sup>3222</sup>. Cependant, il apparaît que les co-avocats principaux ont, en contradiction avec leurs propres écritures, présenté des demandes en se fondant sur ces deux modes de mise en œuvre. Premièrement, ils demandent à la Chambre de cumuler le principe selon lequel le coût des réparations doit incomber aux Accusés déclarés coupables et des mesures prévoyant la prise en charge d'un tel coût par des tiers<sup>3223</sup>. À titre subsidiaire, ils demandent à la Chambre de reconnaître que les projets proposés constituent une réponse appropriée à leurs demandes de réparation et que leur financement sera pris en charge par des tiers conformément aux dispositions de la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur<sup>3224</sup>.

1124. La Chambre de première instance rappelle que les Accusés dans le dossier n° 002 ont été déclarés indigents<sup>3225</sup> et qu'au stade du procès, les co-avocats principaux n'ont ni contesté cette décision ni fourni d'information susceptible de mettre en doute l'incapacité des Accusés à prendre en charge le coût de réparations qu'ils seraient susceptibles d'être condamnés à payer. Elle relève également que tous les projets de réparation présentés dans la demande finale impliquent soit des décisions de la part des pouvoirs publics, soit une participation de tiers ou encore

---

<sup>3222</sup> Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6, par. 27.

<sup>3223</sup> Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6, par. 238.

<sup>3224</sup> Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6, par. 238 et demande de réparation.

<sup>3225</sup> Voir KHIEU Samphan : Détermination de l'état d'indigence (Section d'appui à la Défense), 20 janvier 2008, Doc. n° A151 ; NUON Chea : Examen des Revenus (Section d'appui à la Défense), 17 octobre 2007, Doc. n° A49. Les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire ont rejeté les demandes d'acte d'instruction présentées par les parties civiles relatives aux biens appartenant aux Personnes mises en examen, y compris les demandes de mesures conservatoires concernant de tels biens aux fins des réparations. Voir Ordonnance relative à la demande des parties civiles aux fins d'actes d'instruction concernant tous les biens appartenant aux personnes mises en examen (Bureau des co-juges d'instruction), 1<sup>er</sup> mars 2010, Doc. n° D193/4 ; *Decision on Appeal of Co-Lawyers for Civil Parties Against Order on Civil Parties' Request for Investigative Actions Concerning All Properties Owned by the Charged Person* (Chambre préliminaire), 4 août 2010, Doc. n° D193/5/5 ; section 18, Détermination de la peine, par. 1108.

l'obtention d'un financement extérieur, toutes mesures qui ne sont envisageables que sur le fondement de la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur. Par conséquent, la Chambre de première instance conclut qu'il est juridiquement impossible de faire droit à la demande de cumul des deux modes de mises en œuvre des réparations présentée par les co-avocats principaux, demande qui est incompatible avec leur propre affirmation selon laquelle ces deux modes ne sont pas seulement distincts mais s'excluent mutuellement. La Chambre de première instance estime en outre qu'en tout état de cause, la demande des co-avocats principaux tendant à ce qu'elle ordonne que le coût des réparations soit mis à la charge des Accusés est en contradiction aussi bien avec le fait qu'ils n'ont pas contesté au procès la constatation d'état d'indigence des Accusés qu'avec la nature de la plupart des demandes de réparations. Par conséquent, elle rejette la demande de cumul présentée par les co-avocats principaux et n'envisagera que leur demande subsidiaire en examinant si les projets de réparations remplissent les conditions énoncées à la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur.

1125. Les co-avocats principaux demandent à la Chambre de reconnaître que treize projets constituent des réparations appropriées. Ils ont présenté ces projets d'abord dans leur demande définitive de réparations déposée le 8 octobre 2013 et les ont ensuite mis à jour en déposant des compléments d'informations le 2 décembre 2013 et le 31 mars 2014<sup>3226</sup>. Chacun de ces projets fait l'objet d'un examen ci-après.

#### 19.3.1. *Premier Projet : Journée de commémoration nationale*

1126. Les co-avocats principaux demandent l'instauration d'une Journée Nationale Officielle de Commémoration qui soit reconnue par le Gouvernement royal du Cambodge, en l'honneur des victimes du régime du KD, tant pour les survivants que

---

<sup>3226</sup> Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6 ; Complément d'informations à la demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexe confidentielle, 2 décembre 2013, Doc. n° E218/7/6/1 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Demande de précisions concernant les projets de réparations », 19 décembre 2013, Doc. n° E218/7/7 ; Deuxième complément d'informations à la demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 31 mars 2014, Doc. n° E218/7/8.

pour les personnes décédées, et en souvenir des crimes commis par le régime khmer rouge. Ils estiment que l'instauration d'une telle journée permettrait aux parties civiles de voir leurs souffrances reconnues de façon officielle et permanente et de promouvoir la mémoire collective des crimes commis durant le régime du KD. Cette initiative permettrait également de rendre leur dignité aux victimes des Khmers rouges et d'apporter une réponse aux préjudices psychologiques que leur ont occasionnés les crimes visés par le dossier n° 002<sup>3227</sup>. Le Gouvernement royal du Cambodge a accepté de décréter que le 20 mai serait un jour férié et les co-avocats principaux ont fourni une lettre provenant du Conseil des ministres à titre de preuve du consentement du Gouvernement cambodgien pour cette initiative. Aucun financement n'est nécessaire pour mettre en œuvre cette réparation<sup>3228</sup>.

### 19.3.2. *Deuxième projet : Initiative pour des mémoriaux publics*

1127. Le deuxième projet vise la création d'environ cinq sites commémoratifs publics répartis dans tout le Cambodge. Ces sites seraient sélectionnés en fonction de leur accessibilité, de leur facilité d'entretien et de la possibilité d'utiliser les ressources et compétences disponibles. Ces monuments commémoratifs auraient notamment une vocation éducative afin d'aider le public à mieux comprendre le régime khmer rouge. La durée envisagée de ce projet est de 36 mois<sup>3229</sup>. Les organisations *Kdei Karuna* et *Youth for Peace* interviendraient en qualité de partenaires dans la mise en œuvre de ce projet, l'association *Cambodian Human Rights and Development Association* (« ADHOC ») intervenant à titre consultatif. Selon les co-avocats principaux, ce projet bénéficierait de l'appui intégral tant du Gouvernement royal du Cambodge que des organisations non gouvernementales

<sup>3227</sup> Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6, par. 82 à 90 ; *ANNEX 1 Supporting Documents for Project 1: National Day of Remembrance*, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6.1.1.

<sup>3228</sup> Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6, par. 89.

<sup>3229</sup> Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6, par. 91 à 101 ; *ANNEX 2 Supporting Documents for Project 2: Public Memorials Initiative*, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6.1.2.

citées ci-dessus<sup>3230</sup>. Tout en reconnaissant que le financement pour ce projet n'a pas été garanti, les co-avocats principaux prient néanmoins la Chambre de première instance d'approuver ce projet<sup>3231</sup>.

1128. Le 19 décembre 2013, après avoir relevé que cette proposition de projet n'était pas accompagnée de descriptions suffisamment détaillées ni ne contenait d'indication concernant la ventilation du budget, la Chambre de première instance a fait savoir aux parties civiles qu'elles avaient jusqu'au 31 mars 2014 pour lui faire parvenir des informations supplémentaires concernant toute proposition de projet qui lui avait déjà été présentée. Dans leur réponse déposée le 31 mars 2014, les co-avocats principaux ont invoqué la jurisprudence internationale relative aux droits de l'homme et des études menées sur le plan international dans lesquelles se trouvait soulignée l'importance que revêtent les monuments publics en tant que forme de réparation des crimes de masse, et ont demandé à la Chambre de souligner dans son Jugement le rôle fondamental que jouent les monuments publics dans le processus de réparation, en offrant des sites de commémoration aux victimes<sup>3232</sup>. Aucune clarification n'a été apportée concernant les détails du projet, son budget et son financement.

### 19.3.3. *Troisième projet : Édification à Phnom Penh d'un monument commémoratif en hommage aux victimes des évacuations forcées*

1129. Grâce à un financement de l'ambassade de France au Cambodge et de députés de l'Assemblée nationale française membres du Groupe d'amitié France-Cambodge, ce projet envisage d'engager *Séra*, un artiste franco-cambodgien, pour lui confier la création d'un ensemble de sculptures dans les jardins du rond-point du *Stat Chas* (l'ancien stade), en face du lycée Bun Rany Hun Sen à Phnom Penh. Ces sculptures

<sup>3230</sup> Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6, par. 97 à 99.

<sup>3231</sup> Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6, par. 100 et 101 ; Deuxième complément d'informations à la demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 31 mars 2014, Doc. n° E218/7/8, par. 9.

<sup>3232</sup> Deuxième complément d'informations à la demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 31 mars 2014, Doc. n° E218/7/8, par. 9 à 14.

devraient représenter l'exode des populations des villes pendant le régime des Khmers rouges. Ce projet pourrait commencer immédiatement et être mené à bien avant le 17 avril 2015, date prévue pour son inauguration. La somme totale nécessaire à sa réalisation, soit 88 400 dollars des États-Unis, a déjà été rassemblée et la municipalité de Phnom Penh a approuvé le projet<sup>3233</sup>.

**19.3.4. Quatrième projet : Édification d'un monument à la mémoire des victimes du régime khmer rouge pour les Cambodgiens de France**

1130. Deux associations de victimes des Khmers rouges et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) proposent l'édification d'un stupa à la pagode de Vincennes, à Paris, en hommage et à la mémoire des parties civiles cambodgiennes vivant en France. Ce projet pourra commencer immédiatement et être mené à bien en l'espace d'une année<sup>3234</sup>. La Mairie de Paris a approuvé le projet et un engagement à hauteur de 10 000 euros sur les 70 140 euros que coûte le projet a été pris. La FIDH s'est engagée à réunir le financement du reste du projet en s'adressant à des donateurs. Les co-avocats principaux estiment que la Chambre de première instance devrait dès lors considérer qu'une garantie suffisante existe concernant le financement de la totalité de ce projet<sup>3235</sup>.

---

<sup>3233</sup> Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6, par. 102 à 113 ; ANNEX 3 *Supporting Documents for Project 3: Memorial to Khmer Rouge Victims – 'For Those Who Are No Longer Here'*, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6.1.3 ; Deuxième complément d'informations à la demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 31 mars 2014, Doc. n° E218/7/8, par. 16 ; ANNEXE CONFIDENTIELLE 2 : Documents supplémentaires relatifs au troisième projet : Édification d'un mémorial en hommage aux victimes du régime khmer rouge par Séra, 31 mars 2014, Doc. n° E218/7/8.1.2.

<sup>3234</sup> Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6, par. 120 ; ANNEX 4 *Supporting Documents for Project 4: Monument in Memory of the Victims of the Khmer Rouge Regime for Cambodians in France*, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6.1.4

<sup>3235</sup> Deuxième complément d'informations à la demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 31 mars 2014, Doc. n° E218/7/8, par. 18 et 19 ; ANNEXE CONFIDENTIELLE 3 : Documents supplémentaires relatifs au quatrième projet : Édification d'un monument en mémoire des victimes du régime des Khmers rouges pour les Cambodgiens de France, 31 mars 2014, Doc. n° E218/7/8.1.3, p. 22, ERN 00980937.

### 19.3.5. Cinquième projet : Témoignage à visée thérapeutique

1131. Les co-avocats principaux proposent un projet décrit comme étant destiné à permettre à des victimes de crimes faisant l'objet du dossier n° 002 de s'exprimer à l'aide de témoignages à visée thérapeutique. Ce projet vise à offrir un traitement efficace des souffrances psychologiques occasionnées par les crimes commis durant le régime khmer rouge en permettant de recueillir auprès de parties civiles, aidées par un professionnel, des témoignages de leur expérience traumatisante. Les témoignages ainsi recueillis lors de ces séances seraient ensuite lus à haute voix et remis aux parties civiles au cours d'une cérémonie organisée conformément aux croyances religieuses ou spirituelles et aux pratiques culturelles des victimes. De tels événements seraient organisés sur tout le territoire du Cambodge au sein ou à proximité des communautés où les parties civiles résident, avec la participation des parties civiles, d'autres survivants, de proches, de membres de la communauté, de responsables religieux ou spirituels et de représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales. Selon les co-avocats principaux, ce projet permettrait aux victimes de gérer leurs expériences traumatisantes, de retrouver leur dignité, de documenter des atteintes aux droits de l'homme et de faire valoir leurs propres besoins et intérêts dans le cadre des processus de justice transitionnelle et de réconciliation actuellement en cours au Cambodge. Une partie des fonds de financement serait consacrée au recrutement et à la formation de six psychologues dont un serait le coordonnateur du projet<sup>3236</sup>.

1132. Les cinquième et sixième projets étaient prévus initialement pour une période de 16 mois dans 12 communautés différentes<sup>3237</sup>. Le budget a été par la suite revu et un financement a été obtenu du Gouvernement australien, du Gouvernement allemand et de la fondation suisse *Stiftung Kriegstrauma Therapie* pour un financement total

---

<sup>3236</sup> Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 bis du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6, par. 127 ; ANNEXES 5 & 6 *Supporting Documents for Projects 5 & 6: Testimonial Therapy and Self-Help Groups*, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6.1.5 ; voir ANNEXES 5 & 6 *Supporting Documents for Projects 5 & 6: Testimonial Therapy and Self-Help Groups*, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6.1.5, p. 20, ERN (EN) 00950965 (indiquant que quatre psychologues seront formés).

<sup>3237</sup> Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 bis du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6, par. 138, 139, 142, 155 et 157.

s'élevant à 196 522 dollars des États-Unis (pour les deux projets)<sup>3238</sup>. Le budget ayant été révisé, le projet sera limité à Phnom Penh. Les co-avocats principaux cherchent actuellement un financement supplémentaire situé entre 800 000 et 1 million de dollars des États-Unis devant permettre d'élargir le projet, et demandent à la Chambre de reconnaître en tant que réparations la totalité du projet proposé, y compris la partie pour laquelle un financement doit encore être obtenu<sup>3239</sup>.

#### 19.3.6. *Sixième projet : Groupes d'entraide*

1133. Ce projet vise à promouvoir des groupes d'entraide susceptibles d'apporter une aide psychologique en ayant recours à une méthode de traitement élaborée par *Transcultural Psychosocial Organisation* (TPO), une organisation non gouvernementale active dans le domaine de la santé mentale au Cambodge. Il doit permettre aux victimes de transferts forcés d'exprimer leurs souffrances, favorisant ainsi un processus de guérison des blessures psychiques. Le projet est axé autour de six sessions de thérapie de groupe, dix parties civiles environ participant à chaque session, avec des réunions et des consultations mensuelles avec un thérapeute professionnel réparties sur une période de neuf mois<sup>3240</sup>. Ce projet a déjà commencé grâce au financement évoqué ci-dessus. Un financement supplémentaire d'un million de dollars des États-Unis est sollicité afin de poursuivre ce projet parallèlement au cinquième projet. Toutes les institutions participantes ont confirmé leur volonté de prêter leur concours à ce projet et de le financer<sup>3241</sup>.

---

<sup>3238</sup> Deuxième complément d'informations à la demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 31 mars 2014, Doc. n° E218/7/8, par. 21 ; ANNEXE CONFIDENTIELLE 4 : Documents supplémentaires relatifs aux cinquième et sixième projets : Témoignages thérapeutiques et Groupes d'entraide, 31 mars 2014, Doc. n° E218/7/8.1.4, p. 1, ERN (EN) 00980939.

<sup>3239</sup> ANNEXES 5 & 6 *Supporting Documents for Projects 5 & 6: Testimonial Therapy and Self-Help Groups*, 9 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6.1.5, p. 4 et 22, ERN (EN) 00950949 et 00950967.

<sup>3240</sup> Deuxième complément d'informations à la demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 31 mars 2014, Doc. n° E218/7/8, par. 27 ; ANNEXE CONFIDENTIELLE 4 : Documents supplémentaires relatifs aux cinquième et sixième projets : Témoignages thérapeutiques et Groupes d'entraide, 31 mars 2014, Doc. n° E218/7/8.1.4.

<sup>3241</sup> Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6, par. 156.

**19.3.7. Septième projet : Exposition permanente**

1134. Les co-avocats principaux proposent la création d'expositions permanentes dans les musées de cinq provinces où seront présentés des photographies, des objets, des documents, des enregistrements audiovisuels des parties civiles et d'autres survivants, des illustrations, des représentations historiques et d'autres ressources interactives dans le but de préserver les récits portant sur la période khmère rouge et d'informer le public sur le régime des Khmers rouges<sup>3242</sup>. Le financement pour ce projet a été intégralement garanti. Les co-avocats principaux font savoir que le Gouvernement fédéral allemand a promis la somme de 80 000 euros pour ce projet. Tous les partenaires qui collaborent à ce projet ont fait part de leur volonté d'y prendre part<sup>3243</sup>.

**19.3.8. Huitième projet : Exposition itinérante et projet éducatif : explorer l'histoire et la justice transitionnelle**

1135. Les co-avocats principaux proposent la création d'expositions et d'initiatives éducatives visant à communiquer aux survivants et aux Cambodgiens des générations nées après-guerre des informations relatives aux crimes commis pendant la période khmère rouge. Les partenaires pour ce projet sont les organisations non gouvernementales *Kdei Karuna* et *Youth for Peace*, qui assureraient sa mise en œuvre, avec le concours d'ADHOC et de *Cambodian Defenders Project* intervenant à titre consultatif<sup>3244</sup>. Le financement pour la mise en œuvre de la première phase de ce projet dans six provinces et pour 12 mois a été fourni par le Gouvernement fédéral

---

<sup>3242</sup> Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 bis du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6, par. 159 à 173 ; *CONFIDENTIAL ANNEXES 7 & 9 Supporting Documents for Projects 7 & 9: Permanent Exhibitions in Five Provincial Museums & Redaction of a Specific Chapter on Forced Transfer and the Tuol Po Chrey Execution Site*, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6.1.6.

<sup>3243</sup> Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 bis du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6, par. 171 ; Deuxième complément d'informations à la demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 bis du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 31 mars 2014, Doc. n° E218/7/8, par. 30.

<sup>3244</sup> Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 bis du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6, par. 174 à 188.

allemand pour un montant de 100 000 euros<sup>3245</sup>. Un financement supplémentaire de 23 000 dollars des États-Unis a par la suite été obtenu permettant ainsi l'élargissement du projet à trois provinces supplémentaires<sup>3246</sup>.

**19.3.9. Neuvième projet : Rédaction d'un chapitre complémentaire à insérer dans un manuel scolaire cambodgien sur les déplacements forcés de population et les exécutions de Tuol Po Chrey**

1136. Les co-avocats principaux demandent qu'un chapitre complémentaire consacré aux déplacements forcés de population et aux exécutions à Tuol Po Chrey soit rédigé et inséré dans un manuel destiné aux enseignants. Ce manuel est actuellement publié par DC-Cam (en collaboration avec le ministère de l'éducation cambodgien) et fournit des instructions pour l'enseignement de l'histoire du KD dans tous les établissements d'enseignement secondaire au Cambodge<sup>3247</sup>. Les co-avocats principaux ont déposé le chapitre, qui est entièrement fondé sur les dépositions des parties civiles et des témoins dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>3248</sup>. Il est indiqué dans un rapport de projet fourni par DC-CAM que le chapitre a été rédigé avec soin, « afin d'éviter que puissent en être tiré des conclusions juridiques concernant les Accusés dans le dossier n° 002 ou des jugements historiques allant clairement au-delà de l'instruction portant sur le régime du Kampuchéa démocratique dans le premier procès du dossier n° 002 »<sup>3249</sup>. Le manuel comprenant

<sup>3245</sup> Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6, par. 185 et 186 ; *CONFIDENTIAL ANNEX 8 Supporting Documents for Project 8: Mobile Exhibition Project on Forced Transfer*, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6.1.7, p. 7, ERN (EN) 00951014.

<sup>3246</sup> *CONFIDENTIAL ANNEX 8 Supporting Documents for Project 8: Mobile Exhibition Project on Forced Transfer*, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6.1.7 ; Deuxième complément d'informations à la demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 31 mars 2014, Doc. n° E218/7/8, par. 32 à 34 ; ANNEXE CONFIDENTIELLE 5 : Documents supplémentaires relatifs au huitième projet : Exposition itinérante, 31 mars 2014, Doc. n° E218/7/8.1.5.

<sup>3247</sup> Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6, par. 189 à 198.

<sup>3248</sup> Deuxième complément d'informations à la demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 31 mars 2014, Doc. n° E218/7/8, par. 38.

<sup>3249</sup> ANNEXE CONFIDENTIELLE 6 : Documents supplémentaires relatifs au neuvième projet : Rédaction d'un Chapitre spécifique relatif aux transferts forcés de personnes et au site d'exécution de Tuol Pol Chrey, 31 mars 2014, Doc. n° E218/7/8.1.6, p. 1, ERN (En) 00980953.

le nouveau chapitre serait distribué après le prononcé du Jugement à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002<sup>3250</sup>. Le montant total du coût du projet, qui s'élève à 57 160 dollars des États-Unis, a été fourni par la Société allemande de coopération internationale (GIZ)<sup>3251</sup>.

#### 19.3.10. *Dixième projet : Édification d'un centre d'apprentissage de la paix*

1137. Les co-avocats principaux souhaitent édifier un centre communautaire d'apprentissage de la paix à Samraong Khnong, province de Battambang, dans lequel seraient organisés des séminaires et des formations consacrés aux crimes commis par les khmers rouges et au travail réalisé par les CETC. L'objectif du projet est de construire une bibliothèque et d'organiser des excursions sur les sites d'exécution pour les jeunes cambodgiens. Ce projet serait mis en œuvre par l'organisation *Youth for Peace* et financé par la Direction du développement et de la coopération du Département fédéral suisse des affaires étrangères<sup>3252</sup>. Le financement actuellement garanti pour ce projet s'élève à 126 000 dollars des États-Unis et est suffisant pour permettre sa mise en œuvre<sup>3253</sup>.

---

<sup>3250</sup> Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6, par. 197 ; Deuxième complément d'informations à la demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 31 mars 2014, Doc n° E218/7/8, par. 38 et 40.

<sup>3251</sup> Deuxième complément d'informations à la demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 31 mars 2014, Doc. n° E218/7/8, par. 39.

<sup>3252</sup> Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6, par. 199 à 211 ; *CONFIDENTIAL ANNEX 10 Supporting Documents for Project 10: Community Peace Learning Center at Samrong Khong*, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6.1.8.

<sup>3253</sup> Deuxième complément d'informations à la demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 31 mars 2014, Doc. n° E218/7/8, par. 41 ; ANNEXE CONFIDENTIELLE 7 : Documents supplémentaires relatifs au dixième projet : Édification d'un centre d'apprentissage de la paix, 31 mars 2014, Doc n° E218/7/8.1.7 [document composé de plans et de tableaux dont les indications sont en khmer ou en anglais, non traduites dans les deux autres langues], p. 17 à 19, ERN (EN) 00980998-1000.

**19.3.11. Onzième projet : Édition d'un livret portant sur les faits visés par le premier procès dans le dossier n° 002 et sur la participation des parties civiles**

1138. Les co-avocats principaux proposent la publication d'un livret décrivant le déroulement du procès devant les CETC, avec une attention particulière portée à la documentation des crimes visés par le premier procès dans le dossier n° 002 et à la participation des parties civiles. Ce livret inclurait également des citations de dépositions faites par les parties civiles au cours des audiences<sup>3254</sup>. Le financement intégral de ce projet, s'élevant à 5 000 dollars des États-Unis, a été garanti par la Société allemande de coopération internationale (GIZ)<sup>3255</sup>.

**19.3.12. Douzième projet : Édition et diffusion du Jugement rendu au terme du premier procès dans le dossier n° 002, dans sa version complète et sa version résumée**

1139. Les co-avocats principaux proposent la publication et la distribution de deux éditions en langue khmère du présent Jugement, rendu au terme du premier procès dans le dossier n° 002, l'une dans sa version intégrale et l'autre dans sa version résumée. Il ressort de cette proposition de projet qu'une somme de 30 000 dollars des États-Unis serait nécessaire pour mener à bien le projet. À ce jour, une garantie suffisante de financement a été obtenue pour la publication de 4 000 exemplaires de la version résumée du Jugement et de 1 200 de sa version intégrale (sur les 4 000 prévus

---

<sup>3254</sup> Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 bis du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6, par. 212 à 221.

<sup>3255</sup> Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 bis du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6, par. 220 ; *CONFIDENTIAL ANNEX 11 Supporting Documents for Project 11: Civil Party Stories – An Illustrated Storybook of the Khmer Rouge Victims Participating at the ECCC*, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6.1.10, ERN (EN) 00951106 ; Deuxième complément d'informations à la demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 bis du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 31 mars 2014, Doc. n° E218/7/8, par. 43.

dans la proposition) pour une distribution de ces documents dans les neuf mois suivant le prononcé du présent Jugement<sup>3256</sup>.

**19.3.13. Treizième projet : Publication du nom des parties civiles sur le site internet des CETC**

1140. Les parties civiles souhaitent que leur nom figure sur le site internet des CETC comme mesure supplémentaire destinée à rappeler leur participation au procès dans le dossier n° 002. La Section d'appui aux victimes et la Section des affaires publiques mettraient en œuvre ce projet, lequel pourrait être mené à bien sans coût supplémentaire en l'espace de trois mois à compter du prononcé du présent Jugement<sup>3257</sup>.

**19.4. Dommage subi par les parties civiles**

1141. NUON Chea et KHIEU Samphan ont été déclarés coupables des crimes contre l'humanité commis lors de la Phase 1 et la Phase 2 des déplacements de population et des exécutions commises à Tuol Po Chrey. La règle 23 *quinquies* 1) du Règlement intérieur requiert que les réparations reconnaissent et constituent une réponse appropriée au dommage subi par les parties civiles en conséquence de la commission des crimes pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable.

1142. Trente et une parties civiles ont déposé devant la Chambre dans le cadre du premier procès du dossier n° 002. Du 27 mai 2013 au 4 juin 2013, la Chambre de première instance a consacré quatre jours d'audiences aux dépositions des parties civiles concernant les éléments de preuve se rapportant de façon spécifique aux

---

<sup>3256</sup> Deuxième complément d'informations à la demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 31 mars 2014, Doc. n° E218/7/8, par. 49 et 50 ; ANNEXE CONFIDENTIELLE 8 : Documents supplémentaires relatifs au douzième projet : Édition et diffusion du Jugement à venir en intégralité et en résumé, 31 mars 2014, Doc. n° E218/7/8.1.8, p. 3, ERN (EN) 00981004 ; Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6, par. 223 à 226 ; CONFIDENTIAL ANNEXES 12 & 13 Supporting Documents for Projects 12 & 13: Publication of the Judgment and Publication of Civil Party Names, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6.1.9.

<sup>3257</sup> Demande définitive de réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur et annexes confidentielles, 8 octobre 2013, Doc. n° E218/7/6, par. 227 à 229.

diverses manières dont elles avaient souffert durant la période du Kampuchéa démocratique. La Chambre de première instance a aussi entendu la déposition de l'expert CHHIM Sotheara, un psychologue et spécialiste des questions de santé mentale ayant l'habitude de travailler avec des victimes (y compris des parties civiles) du régime des Khmers rouges. Celui-ci a effectué un exposé sur les séquelles psychologiques subies par les victimes à la suite des événements qu'elles ont vécus sous ledit régime. Enfin, de nombreuses parties civiles ont joint à leurs demandes de constitution de partie civile des comptes-rendus écrits détaillant les préjudices qu'elles avaient subis et les crimes dont elles avaient été témoins à l'époque du Kampuchéa démocratique, comptes-rendus auxquels la Chambre de première instance a aussi prêté attention.

1143. Les éléments de preuve produits par les parties civiles ont brossé un tableau poignant des différentes souffrances qu'elles ont subies en conséquence des crimes commis par les Accusés.

1144. Durant les jours qui ont suivi le 17 avril 1975, de nombreuses parties civiles ont craint pour leur vie lorsque les soldats khmers rouges les ont contraintes par la force à évacuer la ville<sup>3258</sup>. Elles ont dû abandonner leurs maisons et la majeure partie des biens qu'elles possédaient<sup>3259</sup>. Certaines avaient reçu l'information qu'elles ne devaient prendre que ce qui était nécessaire pour une courte absence, puisqu'elles devaient retourner à Phnom Penh après trois jours<sup>3260</sup>. Les parties civiles LAY Bony et OR Ry n'ont emporté que de l'argent, convaincues - à tort - qu'elles pourraient

---

<sup>3258</sup> Voir, par exemple, T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 99 à 101 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 24, 25 et 27 ; T., 27 mai 2013 (SOU Sotheavy), p. 15 ; T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), p. 4 et 5 ; T., 29 mai 2013 (HUO Chantha), p. 79 et 80 ; T., 29 mai 2013 (CHAN Sopheap), p. 49 et 50 ; T., 4 juin 2013 (BAY Sophany), p. 7 et 8. Voir également section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 468 et 471 à 474.

<sup>3259</sup> Voir, par exemple, T., 14 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 109 ; T., 27 mai 2013 (SOU Sotheavy), p. 12 ; T., 29 mai 2013 (CHHENG Eng Ly), p. 102 ; T., 29 mai 2013 (HUO Chantha), p. 80 ; T., 30 mai 2013 (SOPHAN Sovany), p. 44 et 45 ; T., 30 mai 2013 (PO Dina), p. 95 et 96. Voir également section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 466.

<sup>3260</sup> Voir, par exemple, T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 109 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 24 et 25 ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 8 ; T., 14 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 109 ; T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 107 ; T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 48 ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 44 et 45 ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 20 ; T., 30 mai 2013 (SOPHAN Sovany), p. 46. Voir également section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 465 et 466.

l'utiliser pour acheter ce dont elles auraient besoin<sup>3261</sup>. D'autres parties civiles ont pris des véhicules ou ont emmené avec elles des affaires qui, fréquemment, étaient confisqués par les soldats khmers rouges au moment où ces parties civiles quittaient la ville<sup>3262</sup>. Quoi qu'il en soit, sans carburant, les voitures et cyclomoteurs sont rapidement devenus rapidement inutiles et ont dû être abandonnés. Certaines personnes ont laissé derrière elles des objets d'une grande valeur sentimentale et ont par conséquent perdu tout à la fois des affaires personnelles et des souvenirs précieux qui étaient importants de leur identité personnelle<sup>3263</sup>.

1145. L'évacuation de la population s'est déroulée en avril, pendant la saison sèche. De nombreuses parties civiles, contraintes de parcourir de longues distances en plein soleil, ont souffert physiquement et se sont retrouvées dans des conditions extrêmement difficiles<sup>3264</sup>. Cette situation était aggravée par le manque de nourriture, d'eau et de possibilités de se reposer ; les parties civiles qui ont déposé devant la Chambre de première instance ont affirmé avoir gravement souffert de faim, de soif et d'épuisement<sup>3265</sup>. Beaucoup ont été réduites à manger tout ce qu'elles pouvaient trouver en route et à boire de l'eau insalubre<sup>3266</sup>. Elles dormaient là où elles pouvaient trouver un abri, mais devaient le plus souvent s'allonger à même le sol sous les arbres ou à la belle étoile<sup>3267</sup>. Aucun médicament ni aucun soin médical n'étaient

<sup>3261</sup> T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 98 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 26 ; T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 107 et 108.

<sup>3262</sup> Voir T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 39 ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 14 ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 44 ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 26 ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 24 ; T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), p. 5 et 6 ; T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), p. 27. Voir également section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 484.

<sup>3263</sup> Voir, par exemple, T., 4 juin 2013 (BAY Sophany), p. 19 et 20 ; T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), p. 11.

<sup>3264</sup> Voir, par exemple, T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 87 ; T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), p. 6 ; T., 4 juin 2013 (BAY Sophany), p. 9. Voir également section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 491.

<sup>3265</sup> Voir, par exemple, T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 92 ; T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 100 ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 24 ; T., 5 décembre 2012 (KIM Vandy), p. 100 et 101 ; T., 27 mai 2013 (SOU Sotheavy), p. 16 ; T., 27 mai 2013 (YOS Phal), p. 77 ; T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 34 ; T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), p. 7 ; T., 30 mai 2013 (YIM Roudoul), p. 88 ; T., 30 mai 2013 (PO Dina), p. 96 et 98 ; T., 4 juin 2013 (SENG Sivutha), p. 97. Voir également section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 487, 488 et 491.

<sup>3266</sup> Voir, par exemple, T., 29 mai 2013 (HUO Chantha), p. 81 ; T., 30 mai 2013 (SOPHAN Sovany), p. 53. Voir également section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 487.

<sup>3267</sup> Voir, par exemple, T., 22 novembre 2012 (OR Ry), p. 101 ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 24 ; T., 5 décembre 2012 (KIM Vandy), p. 97 ; T., 29 mai 2013 (HUO Chantha), p. 72. Voir également section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 488.

disponibles ; les parties civiles LAY Bony, PECH Srey Phal, YOS Phal, CHHENG Eng Ly et BAY Sophany ont décrit comment elles-mêmes ou des membres de leurs familles étaient tombés malades et, comment certains en étaient morts<sup>3268</sup>. Certaines parties civiles ont rappelé que leurs déplacements dans les campagnes – et toutes les privations qui en résultaient – avaient duré jusqu’à un mois<sup>3269</sup>.

1146. Pendant la longue marche qui a suivi leur départ de Phnom Penh, de nombreuses parties civiles ont été témoins d’évènements atroces. Chemin faisant, elles passaient à côté de morts et de mourants<sup>3270</sup>. La partie civile YIM Sovann, qui était une adolescente en 1975, a indiqué avoir été « traumatisée » par la vue de cadavres ; la partie civile LAY Bony s’est elle aussi rappelée avoir été « terrifiée et choquée » à la vue de cadavres<sup>3271</sup>. PIN Yathay, une partie civile a expliqué qu’au fur et à mesure que sur sa route il s’éloignait de la capitale de plus en plus de personnes évacuées succombaient à l’épuisement, et que lui-même a fini par s’habituer à la vue des cadavres abandonnés le long de la route<sup>3272</sup>. Des parties civiles ont aussi vu des adultes et des enfants souffrant de maladie et de malnutrition, et des personnes qui avaient subi de terribles blessures, en conséquence, disait-on, d’attaques ou de viols<sup>3273</sup>. Dans certains cas, les parties civiles étaient présentes quand les soldats khmers rouges tuaient brutalement d’autres personnes évacuées, y compris des

<sup>3268</sup> T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 93 à 95 ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 25 ; T., 27 mai 2013 (YOS Phal), p. 77 ; T., 29 mai 2013 (CHHENG Eng Ly), p. 93 ; T., 4 juin 2013 (BAY Sophany), p. 9 à 12. Voir également section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 491 et 498.

<sup>3269</sup> Voir, par exemple, T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 47 ; T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), p. 24.

<sup>3270</sup> Voir, par exemple, T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 91 ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 41 ; T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 102 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 31 ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 9 et 10 ; T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 48 ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 49 et 50 ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 22 ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 127 et 128 ; T., 27 mai 2013 (SOU Sotheavy), p. 13 et 16 ; T., 27 mai 2013 (YOS Phal), p. 79 et 80 ; T., 30 mai 2013 (SOPHAN Sovany), p. 45 ; T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), p. 24 ; T., 30 mai 2013 (PO Dina), p. 97 et 98 ; T., 4 juin 2013 (BAY Sophany), p. 8 ; T., 4 juin 2013 (SENG Sivutha), p. 96, 104 et 105 ; T., 4 juin 2013 (SOEUN Sovandy), p. 57 et 58. Voir également section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 497 et 499.

<sup>3271</sup> T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 91 ; T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), p. 104.

<sup>3272</sup> T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 53.

<sup>3273</sup> Voir, par exemple, T., 27 mai 2013 (SOU Sotheavy), p. 12 ; T., 27 mai 2013 (YOS Phal), p. 80 ; T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), p. 7 ; T., 30 mai 2013 (YIM Roumdoul), p. 87. Voir également section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 489 et 492.

bébés<sup>3274</sup>. D'autres parties civiles ont elles-mêmes été menacées, mises en joue ou battues par les soldats au moment où elles quittaient leurs maisons et s'en allaient de Phnom Penh<sup>3275</sup>.

1147. Dans le chaos qui entourait l'évacuation, certaines parties civiles se sont retrouvées séparées des autres membres de leur famille<sup>3276</sup>. Au moment de son départ de Phnom Penh, la partie civile MEAS Saran a cherché en vain son épouse enceinte, il n'est pas parvenu à la retrouver dans la ville et ne l'a plus jamais revue<sup>3277</sup>. D'autres parties civiles ont été séparées de leurs proches peu après leur arrivée dans leurs nouveaux lieux d'installation<sup>3278</sup>.

1148. Celles des parties civiles qui ont participé au deuxième mouvement de population ont indiqué avoir connu les mêmes épreuves qui, pour la majorité d'entre elles, ont eu des conséquences pires encore en raison de l'état de faiblesse dans lequel elles se trouvaient déjà, après le premier transfert forcé. Elles ont été entassées dans des trains et camions bondés<sup>3279</sup>. La partie civile CHAU Ny et sa famille ne savaient pas si elles étaient emmenées pour être exécutées ou non<sup>3280</sup>. La nourriture, l'eau potable, les médicaments et les soins de santé n'étaient généralement pas fournis<sup>3281</sup>. Certaines parties civiles ont vu des soldats khmers rouges tuer d'autres personnes

<sup>3274</sup> Voir, par exemple, T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 83 ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 51 ; T., 27 mai 2013 (YOS Phal), p. 79 ; T., 29 mai 2013 (CHHENG Eng Ly), p. 98. Voir également section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 490.

<sup>3275</sup> Voir, par exemple, T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), p. 29 ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeum), p. 7 ; T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 36. Voir également section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 489.

<sup>3276</sup> Voir T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 18 et 19 ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 125 et 126 ; T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), p. 6 ; T., 4 juin 2013 (SOEUN Sovandy), p. 52. Voir également section 10, Phase 1 des déplacements de population, par. 481 et 483.

<sup>3277</sup> T., 14 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 107 à 109 ; T., 22 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 3, 34, 39 et 40.

<sup>3278</sup> Voir, par exemple, T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 36, 37 et 40 ; T., 4 juin 2013 (SENG Sivutha), p. 105.

<sup>3279</sup> Voir, par exemple, T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 58 à 60 ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 56 et 57 ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 53 à 55 ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), p. 7 et 8 ; T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), p. 9. Voir également section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 596 à 598.

<sup>3280</sup> T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 60 et 61.

<sup>3281</sup> Voir, T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 54 ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 105 et 135. Voir également section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 591, 592 et 599.

évacuées<sup>3282</sup>. La partie civile AUN Phally s'est rappelée avoir vu des corps abandonnés le long de la route<sup>3283</sup>. Les familles de certaines parties civiles ont été séparées à leur arrivée dans les nouveaux lieux d'installation<sup>3284</sup>.

1149. Parmi les personnes dont la demande de constitution de partie civile a été déclarée recevable dans le dossier n° 002 figurent un certain nombre de victimes affirmant que leurs proches – généralement des soldats ou des fonctionnaires du régime de LON Nol – figuraient parmi ceux qui ont été exécutés sur le site de Tuol Po Chrey<sup>3285</sup>. D'autres parties civiles ont parlé de la disparition de membres de leur famille qui avaient travaillé pour ledit régime. Elles ne savaient pas comment et où leurs proches étaient morts mais, les circonstances de leur disparition suggèrent qu'il est possible que certains d'entre eux aient aussi été tués sur le site de Tuol Po Chrey<sup>3286</sup>.

1150. L'audition des experts venus déposer devant elle a convaincu la Chambre que les souffrances endurées par les parties civiles en conséquence des crimes commis par les Accusés ont contribué à l'apparition des symptômes durables de traumatisme psychologique dont ont fait état un grand nombre d'entre elles<sup>3287</sup>. L'expert CHHIM Sotheara a expliqué que, dans de nombreux cas, ce qu'ont vécu les victimes des Khmers rouges avait causé chez elles un traumatisme durable, avec des symptômes comme des cauchemars, le syndrome de stress post-traumatique, la dépression,

<sup>3282</sup> Voir, par exemple, T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), p. 85 ; T., 29 mai 2013 (CHAN Sopheap), p. 51 et 52. Voir également section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 595.

<sup>3283</sup> T., 27 mai 2013 (AUN Phally), p. 42.

<sup>3284</sup> Voir, par exemple, T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), p. 109 ; T., 30 mai 2013 (YIM Roumdoul), p. 71. Voir également section 11, Phase 2 des déplacements de population, par. 601.

<sup>3285</sup> Voir, par exemple, Demande de constitution de partie civile de YIM, 23 mai 2008, Doc. n° E3/5347 ; Demande de constitution de partie civile de CHEA Sokh Rath, 23 mai 2008, Doc. n° E3/5439 ; Demande de constitution de partie civile de SOEUN Sokh, 27 mai 2008, Doc. n° E3/5353 ; voir section 12, Tuol Po Chrey, par. 668 et 672.

<sup>3286</sup> Voir, par exemple, Demande de constitution de partie civile de HEM Sarân, 7 novembre 2008, Doc. n° E3/4808 ; Demande de constitution de partie civile de TES Bopha, 6 avril 2010, Doc. n° E3/4811 ; Demande de constitution de partie civile de CHEY Yan, 14 juin 2010, Doc. n° E3/4857.

<sup>3287</sup> Voir, par exemple, par exemple, T., 5 juin 2013 (CHHIM Sotheara), p. 86 et 87 (où l'expert parle des effets psychologiques de la perte d'êtres chers) ; T., 5 juin 2013 (CHHIM Sotheara), p. 98 (où l'expert parle des effets psychologiques de l'évacuation du lieu où l'on vit) ; T., 5 juin 2013 (CHHIM Sotheara), p. 100 (où l'expert parle des effets psychologiques qui peuvent naître du fait d'avoir été témoin d'événements traumatisants) ; T., 5 juin 2013 (CHHIM Sotheara), p. 102 et 103 (où l'expert explique les effets psychologiques de la faim).

l'anxiété et la paranoïa<sup>3288</sup>. Le syndrome de stress post-traumatique peut se manifester par une réminiscence aiguë des événements passés, une réticence à parler du passé et à retourner sur les lieux où des mauvais traitements avaient été subis, des tremblements physiques et des insomnies<sup>3289</sup>. La Chambre constate qu'en raison des crimes dont les Accusés ont été déclarés coupables, les parties civiles et un nombre très élevé d'autres victimes ont subi un dommage incommensurable, sous la forme de souffrance physique, de dommage matériel, d'atteinte à la dignité et de traumatisme psychologique résultant de la perte de membres de leur famille ou de proches<sup>3290</sup>.

### **19.5. Examen de l'ensemble des mesures de réparation sollicitées par les co-avocats principaux**

1151. La Chambre reconnaît que les mesures de réparation ci-après, qui satisfont aux conditions posées à la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur, constituent une réponse appropriée au dommage subi par les victimes et constituent des réparations morales et collectives des souffrances endurées par les parties civiles. Elle considère donc que ces projets permettent de donner effet de façon satisfaisante aux mesures de réparation sollicitées par les co-avocats principaux et qu'ils peuvent être mis en œuvre.

#### ***19.5.1. Projets concernant la commémoration : premier et troisième projets***

1152. La Chambre a déjà fait observer que, devant d'autres organismes internationaux, une reconnaissance officielle des souffrances endurées, comparable à celle qui est demandée, a été reconnue comme constituant une forme de réparation de portée symbolique considérable pour les victimes<sup>3291</sup>. La Chambre souscrit à l'avis des co-avocats principaux selon lequel la célébration d'une journée nationale officielle et fériée équivaut à une reconnaissance nationale et officielle du dommage subi par les victimes. Les mémoriaux publics peuvent en outre aider à rétablir les victimes dans leur dignité, représenter une reconnaissance publique des crimes

<sup>3288</sup> T., 5 juin 2013 (CHHIM Sotheara), p. 72 à 74.

<sup>3289</sup> T., 5 juin 2013 (CHHIM Sotheara), p. 74 et 75.

<sup>3290</sup> Section 18, Détermination de la peine, par. 1077.

<sup>3291</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 667.

commis et du dommage subi par les victimes, aider à cicatriser les plaies de celles-ci en tant que groupe en déployant leurs effets au-delà des personnes dont la demande de constitution de partie civile a été déclarée recevable<sup>3292</sup>. Les deux initiatives sont aussi susceptibles d'encourager la population à étudier et parfaire sa connaissance des crimes commis durant le régime des Khmers rouges, de favoriser une culture de la paix et de contribuer à la réconciliation nationale<sup>3293</sup>.

1153. Le Gouvernement royal du Cambodge ayant fait état de sa volonté de décréter que le 20 mai de chaque année soit une journée de commémoration et un jour férié, aucun investissement financier particulier ne semble être requis pour donner effet à cette initiative. S'agissant de l'autre projet, des garanties suffisantes ont déjà été obtenues pour la totalité du financement que requiert sa mise en œuvre et la municipalité de Phnom Penh a déjà donné son accord pour les lieux d'implantation des mémoriaux. En outre, les parties prenantes à ce projet (à savoir l'ambassade de France, le Groupe d'amitié France-Cambodge de l'Assemblée nationale française et *Séra*) ont officiellement fait part de leur volonté de le réaliser. Dès lors, la Chambre donne son accord aux premier et troisième projets de réparations.

**19.5.2. Projets concernant un soutien thérapeutique et psychologique aux victimes : cinquième et sixième projets**

1154. La Chambre considère aussi que les cinquième et sixième projets, qui ont pour objet de fournir un soutien psychologique aux victimes, participent des réparations « collectives et morales » prévues dans le cadre juridique des CETC et satisfont ainsi aux conditions posées à la règle 23 *quinquies* du Règlement intérieur. La Chambre de la Cour suprême a également affirmé que la mise à disposition de traitements psychothérapeutiques constituait une forme appropriée de réparation<sup>3294</sup>. Par ailleurs les cérémonies publiques envisagées dans le cadre de la mise en œuvre du cinquième projet sont elles aussi susceptibles de concourir à une meilleure connaissance par le

---

<sup>3292</sup> Arrêt *KAINING Guek Eav*, par. 683.

<sup>3293</sup> Arrêt *KAINING Guek Eav*, par. 683.

<sup>3294</sup> Arrêt *KAINING Guek Eav*, par. 701.

public du dommage subi par les victimes des crimes commis à l'époque des Khmers rouges et d'accroître ainsi les chances de progresser vers une réconciliation nationale.

1155. Enfin, la Chambre relève que les co-avocats principaux des parties civiles ont démontré que le financement requis a été réuni pour la partie des projets prévue à Phnom Penh et que les partenaires dans la mise en œuvre de ces projets se sont engagés à en assurer l'exécution. Elle donne par conséquent son accord aux cinquième et sixième projets de réparations. Cependant aucun financement n'ayant encore été obtenu pour l'élargissement du projet à d'autres lieux que Phnom Penh, la Chambre approuve cet aspect du projet pour autant que des fonds additionnels le permettent.

**19.5.3. *Documentation et éducation : septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième projets***

1156. Pour ce qui est des septième, huitième, dixième et onzième projets, qui tous concernent les domaines de la documentation et de l'éducation, la Chambre de première instance note que ces projets remplissent également les conditions posées à la règle 23 *quinquies* du Règlement intérieur et sont de nature collective et morale. L'éducation du public sur les souffrances endurées par les victimes et sur la nature du régime des Khmers rouges est en outre susceptible de concourir à la réalisation des objectifs de reconnaissance, de commémoration et de prise de conscience de ces souffrances et des crimes commis, et elle est dès lors susceptible non seulement d'être bénéfique pour les parties civiles, mais aussi de favoriser de façon générale la réconciliation nationale. La Chambre de première instance relève que le financement de la mise en œuvre de ces projets a été réuni et que les partenaires de l'exécution de ces projets ont tous fait part de leur volonté de prendre part à leur réalisation.

1157. Pour ce qui est du neuvième projet, la Chambre de première instance a indiqué dans une ordonnance antérieure que :« [elle tient à] rappeler aux parties civiles qu'elle n'est pas en mesure d'accepter un projet de mesures de réparation [qui consiste à insérer dans un livre] des faits qui sont en train d'être examinés et à propos desquels

elle doit rendre son verdict »<sup>3295</sup>. Néanmoins, les co-avocats principaux ont présenté le chapitre proposé, dans lequel, ils affirment avoir évité toute conclusion de nature juridique concernant la responsabilité des Accusés dans le premier procès du dossier n° 002, et demandent à la Chambre de première instance de réexaminer son ordonnance antérieure. La Chambre de première instance reconnaît que fournir aux écoles une base précise d'examen des événements survenus à l'époque du Kampuchéa démocratique constitue un objectif louable et que les éléments présentés par les parties civiles et les témoins qui figurent dans le chapitre sont utiles à cet égard. Elle souligne toutefois que la détermination de la responsabilité pénale des Accusés et les constatations de fait relèvent de la seule prérogative des CETC et dépendent de l'évaluation de la crédibilité des témoins et des parties civiles. Le contenu du chapitre du livre doit être compris dans ce contexte. Il conviendrait donc d'assortir le chapitre d'un avertissement à cet égard et la Chambre de première instance ordonne qu'il en soit ainsi<sup>3296</sup>. Sous cette réserve, la Chambre donne son accord au neuvième projet de réparation.

1158. Pour ce qui est des douzième et treizième projets, les parties civiles demandent que des noms soient mentionnés dans le jugement définitif qui sera rendu dans le dossier n° 002. Saisie d'une demande similaire dans le dossier n° 001, la Chambre avait fait observer que pareilles mesures allaient, au sens strict, au-delà des réparations prévues dans le cadre juridique alors en vigueur. Elle avait néanmoins relevé qu'elle pouvait de son propre chef faire droit à de telles demandes et que, devant d'autres organismes internationaux, une reconnaissance officielle des souffrances endurées, comparable à celle qui était demandée, avait été reconnue comme une réparation de portée symbolique considérable pour les victimes. Ces réparations constituant des moyens tangibles par lesquels les souffrances collectives

---

<sup>3295</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Dernière ordonnance de la Chambre de première instance relative à la communication d'informations actualisées concernant les projets prioritaires de mesures de réparation présentés par les parties civiles en applications de la règle 80 bis 4) du Règlement intérieur (Doc. n° E218/7/3) », 6 septembre 2013, Doc. n° E218/7/4, par. 8.

<sup>3296</sup> La Chambre considère qu'un avertissement libellé comme suit conviendrait : « Le présent chapitre est fondé sur les dépositions de parties civiles et de témoins ayant comparu devant les CETC. La détermination de la culpabilité ou de l'innocence des Accusés NUON Chea et KHIEU Samphan, telle qu'exposée dans le Jugement de la Chambre de première instance du 7 août 2014 et, le cas échéant, confirmée ou modifiée par la Chambre de la Cour suprême, constitue le seul compte rendu susceptible d'avoir autorité de chose jugée en ce qui concerne les événements rapportés dans le chapitre. ».

des victimes peuvent être reconnues, la Chambre de première instance avait en conséquence fait droit à ces demandes et à des demandes similaires<sup>3297</sup>. La Chambre confirme que la mise à la disposition du public du présent jugement et des informations entourant le dossier n° 002 est susceptible d'aider à faire aboutir les initiatives de réconciliation au sein de la société cambodgienne dans son ensemble et de concourir à l'éducation du public<sup>3298</sup>.

1159. La Chambre relève que la Section d'appui aux victimes et la Section des affaires publiques ont dit être prêtes à mettre en ligne sur le site Internet des CETC les noms de toutes les parties civiles dans le dossier n° 002. Elle approuve de même la distribution par la Section des affaires publiques – en autant d'exemplaires que possible et dans les limites des ressources obtenues à ce jour – du Jugement qui sera rendu dans le premier procès du dossier n° 002, actions qu'elle considère comme des mesures importantes de réparation au sens de la règle 23 *quinquies* 3) du Règlement intérieur.

1160. Pour ces raisons, la Chambre donne son accord aux septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième projets de réparations.

**19.5.4. Projets auxquels la Chambre ne donne pas son accord : deuxième et quatrième projets**

1161. Bien que la Chambre de première instance considère que les réparations sollicitées dans les deuxième et quatrième projets peuvent répondre de façon appropriée au dommage subi par les victimes et peuvent constituer des réparations collectives et morales aux souffrances endurées par les parties civiles, la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur requiert toutefois des co-avocats principaux, en tant que condition mise à l'acceptation par la Chambre de première instance de l'octroi de toute réparation, qu'ils démontrent que des garanties suffisantes de financement extérieur ont été obtenues pour tous les projets.

---

<sup>3297</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 667 et 668.

<sup>3298</sup> Jugement *KAINING Guek Eav*, par. 669.

1162. Alors que la Chambre avait expressément signalé que le deuxième projet n'était pas accompagné de descriptions suffisamment détaillées et qu'il ne contenait pas non plus d'indication concernant la ventilation du budget, aucune information supplémentaire importante, comme celle relative aux lieux proposés pour l'édification des mémoriaux dont la construction est envisagée ou celle concernant l'accord d'un quelconque tiers concerné, n'a été fournie par la suite.

1163. La Chambre de première instance reconnaît les efforts faits pour donner une expression concrète au quatrième projet. Elle note l'approbation de la Mairie de Paris et les progrès réalisés dans la recherche d'engagements pour le financement du projet. Toutefois et dans les limites des informations dont elle dispose, la Chambre relève que l'opération de collecte de fonds se poursuit toujours pour le moment. Certes la FIDH s'est engagée à poursuivre sa recherche de financement de ce projet, mais cet engagement ne constitue pas la garantie qu'un financement sera effectivement obtenu. La Chambre de première instance ne saurait dès lors donner son accord à ce projet de réparation, puisqu'il n'a pas été pleinement démontré qu'à ce stade une garantie suffisante de financement extérieur a été obtenue.

1164. De façon générale, la Chambre de première instance accueille favorablement toute initiative qui permettant de soutenir les victimes, que ce soit en maintenant leur souvenir vivace dans les mémoires, soit en reconnaissant leurs souffrances ou en sensibilisant le public afin d'empêcher que des actes comme ceux dont elles ont souffert ne se reproduisent. La Chambre tient par ailleurs à rappeler aux donateurs la possibilité dont ils disposent d'apporter un appui à des mesures dont la mise en œuvre n'a pas été explicitement approuvée dans le présent Jugement.

## 20. DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre de première instance,

Au vu de l'ensemble des moyens de preuve et des observations présentées par les parties et en application des articles 5, 29 [nouveau] et 39 [nouveau] de la Loi relative aux CETC :

**DÉCLARE** que l'Accusé NUON Chea s'est, entre le 17 avril 1975 et fin 1977 et sur le territoire du Cambodge, rendu **COUPABLE** des crimes contre l'humanité d'extermination (englobant celles de meurtres), de persécutions pour motifs politique et autres actes inhumains (sous la forme de déplacements forcés, disparitions forcées et atteintes à la dignité humaine) ;

**CONDAMNE** l'Accusé NUON Chea à une peine unique de **réclusion criminelle à perpétuité** ;

**DÉCLARE** que l'Accusé KHIEU Samphan s'est, entre le 17 avril 1975 et fin 1977 et sur le territoire du Cambodge, rendu **COUPABLE** des crimes contre l'humanité d'extermination (englobant celles de meurtres), de persécutions pour motifs politique et autres actes inhumains (sous la forme de déplacements forcés, disparitions forcées et atteintes à la dignité humaine) ;

**CONDAMNE** l'Accusé KHIEU Samphan à une peine unique de **réclusion criminelle à perpétuité** ;

**DÉCLARE** que le collectif des parties civiles dont la liste figure en Annexe 2 du présent jugement a subi des préjudices qui sont des conséquences directes des crimes pour lesquels NUON Chea et KHIEU Samphan sont condamnés ;

La Chambre **FAIT DROIT** en partie aux demandes de réparations collectives et morales présentées par les co-avocats principaux pour les parties civiles, conformément aux dispositions de la règle 23 *quinquies* 3) b) ;

Comme indiqué en détails à la section 19 de ce jugement, la Chambre **APPROUVE**, comme constituant des projets de réparations appropriés pouvant être mis en oeuvre, 11 projets ayant pour objet de promouvoir le souvenir des victimes et la mémoire des souffrances subies, de mettre en œuvre des thérapies et une assistance psychologique en faveur des victimes, ainsi que des projets concernant les domaines de la documentation et l'éducation ;

La Chambre **REJETTE** les demandes concernant deux projets dont elle considère qu'ils n'ont pas satisfait les conditions prévues par la règle 23 *quinquies* 3) b) (Section 19) ;

La Chambre **CONSTATE** que NUON Chea fut conduit en détention provisoire le 19 septembre 2007 et que KHIEU Samphan fut conduit en détention provisoire le 19 novembre 2007 et que les deux Accusés sont restés en détention jusqu'au prononcé de ce jugement en date du 7 août 2014.

**DIT** que ce jugement est susceptible d'appel par les parties conformément aux dispositions du Règlement Intérieur ;

**DIT** que, compte tenu de la gravité des crimes pour lesquels ils ont été condamnés et sous réserve d'une décision contraire de la Chambre de la Cour Suprême, NUON Chea et KHIEU Samphan sont maintenus en détention jusqu'à ce que le jugement devienne définitif ;

**AINSI PRONONCÉ** publiquement le 7 août 2014.

Fait à Phnom Penh, le 7 août 2014, en khmer, en anglais et en français.

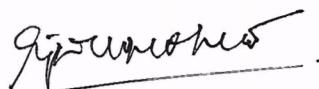
Greffiers



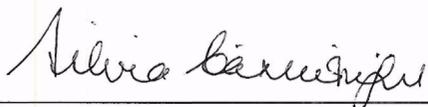
LIM Suy Hong



Matteo CRIPPA



M. le Juge NIL Nonn  
Président de la Chambre de première instance



Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT



M. le Juge YA Sokhan



M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE



M. le Juge YOU Ottara

